

DICTIONNAIRE
R A I S O N N É
DES EAUX ET FORÊTS.
T O M E S E C O N D.

DICTIONNAIRE
RAISONNÉ
DES EAUX ET FORÊTS,
TOME SECONDE;
CONTENANT
LES ÉDITS,
DÉCLARATIONS,
ARRESTS DU CONSEIL
ET AUTRES COURS SOUVERAINES,
REGLEMENS, DECISIONS, &c. &c.

*Pour servir de suite au Dictionnaire Raisonné
des Eaux & Forêts*

Depuis 1663, jusqu'en 1768.

Par M. CHAILLAND, ancien Procureur du Roi en la Maîtrise de Rennes



A PARIS,

Chez { GANEAU, Libraire, rue Saint-Severin, à Saint-Louis & aux Armes
de Dombes.
KNAPEN, Libraire-Imprimeur, au bas du Pont Saint-Michel, au Bon
Protecteur,



M. DCC. LIX.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.



É D I T S ,
D É C L A R A T I O N S ,
A R R E S T S D U C O N S E I L
E T D E S C O U R S S O U V E R A I N E S .
O R D O N N A N C E S
D E S G R A N D S - M A I S T R E S , & c .
S U R L E S E A U X E T F O R Ê T S .

D É C L A R A T I O N D U R O I

EN forme de Règlement général pour la levée des Droits de Péages ,
tant par Terre que par Eau dans tout le Royaume, & pour arrêter
les abus qui s'y sont commis jusqu'à présent.

Du 31 Janvier 1663.



L OUIS , PAR LA GRACE DE DIEU , ROI DE FRANCE ET DE
NAVARRE, &c. Comme un des principaux moyens de rendre
notre Etat florissant, & apporter l'abondance de toutes choses
à nos Sujets, consiste au rétablissement du commerce, aussi
n'avons-nous rien oublié depuis que Dieu nous a donné la Paix,
pour le faire établir, ayant non-seulement travaillé à assurer les Mers contre
les Corsaires par les Vaisseaux que nous avons armés & envoyés sur l'une &
l'autre Mer, mais encore à faciliter le négoce avec nos voisins & alliés,

Partie II.

A

en renouvelant les anciens Traités faits avec eux pour ce sujet , & parce que nous avons estimé que ce n'étoit pas y pourvoir suffisamment de soigner au-dehors, si nous n'apportons les remèdes convenables au-dedans, & ayant reconnu qu'il n'y avoit rien plus important que de réprimer & arrêter les abus qui se commettent aux Péages, soit par ceux qui les ont établis sans titre, ou qui ayant des titres légitimes, ne les ont pas exercés légitimement, ayant excédé dans la levée, nous aurions voulu en prendre nous-même connoissance, & à cet effet obligé les prétendans droits de Péages des Provinces & sur les principales Rivières de nos Royaumes, Pays & Terres de notre obéissance, de représenter leurs titres, tarifs & pancartes, lesquels par Nous examinés dans notre Conseil Royal, Nous aurions cassé & supprimé ceux qui n'avoient pas de fondement, & réduit les autres aux termes de leurs concessions, en sorte que le Public en recevroit un soulagement considérable; mais la réformation de ces abus & exactions ne pouvant avoir tout le fruit & la durée convenable, si elle n'est affermie par un bon Règlement: A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, &c. & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît :

1°. Que les Edits, Arrêts & Réglemens faits par les Rois nos Prédécesseurs, touchant les Péages qui se levent par nos Sujets, tant par eau que par terre, sur les passans, denrées & marchandises soient exécutés; & conformément à iceux faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'établir aucuns nouveaux Péages, ni même d'entreprendre de les rétablir, soit sous le nom & prétexte de Péage, Gabelle, Vingtain, refections de Ponts, Chaussées ou autres que ce soit, quelques titres qu'ils prétendent avoir recouvrés, s'il y a eu interruption, qu'ils n'ayent Lettres de Nous bien & dûment enregistrées en nos Cours de Parlement, à peine de confiscation de corps & de biens, & même de leurs Fiefs, que Nous déclarons audit cas réunis à notre Domaine.

2°. Et parce qu'aucuns Particuliers profitans des désordres passés, auroient pris occasion de quelques réparations légères à faire à des Ponts, & autres prétextes pour surprendre des lettres portant établissement de Péages, avec adresse aux Cours où ils pouvoient trouver plus de facilité, évitant à dessein nos Parlemens; Nous leur ordonnons de présenter lesdites lettres, & en poursuivre l'enregistrement esdites Cours de Parlement dans trois mois, passé lesquels & faute dudit enregistrement, ne pourront s'aider desdites lettres, ni continuer leurs levées, nonobstant qu'elles fussent enregistrées aux autres Cours, & qu'elles ne fussent adressées auxdits Parlemens, à peine de concussion.

3°. Tous Propriétaires ou Possesseurs d'aucuns desdits droits, seront tenus de les écrire en grosses lettres & bien lisibles dans un tableau d'airain ou fer blanc, qu'ils afficheront au lieu où la levée s'en doit faire, à telle hauteur & endroit qu'ils puissent être lus par les Marchands, Voituriers & Passans, lesquels demeureront déchargés, comme nous les déchargeons desdits droits, aux jours que lesdits tableaux ne seront exposés, & en cas qu'à l'avenir & pendant dix années suivantes & consécutives, lesdits Seigneurs Péagers n'ayent leurs tableaux exposés, nous déclarons lesdits droits prescrits, & en conséquence nos Sujets, soit Marchands, Voituriers ou autres, déchargés d'iceux à

péperuité, & sans que lesdits Seigneurs Péagers puissent être reçus en preuve de leur jouissance & possession, qu'en y joignant le fait de l'affiche desdits tableaux, sans lequel Nous défendons à toutes nos Cours & Juges d'avoir égard à leurs titres & possession prétendue.

4°. Feront lesdits Propriétaires de Péages dans trois mois du jour de la publication des présentes enregistrées au Greffe du Baillage plus prochain, leursdites pancartes à peine de porte d'iceux, sous lesquelles peines leur faisons défenses de lever les Péages qu'aux lieux où ils sont établis, s'ils n'ont lettres de Nous de translation bien & duement enregistrées en nos Cours de Parlement.

5°. Enjoignons aux Commis & Préposés à la levée desdits Droits, de les lever suivant lesdites pancartes, & donner quittances & sans frais des payemens qui leur seront faits au-dessus de cinq sols, & de tenir bon & fidele registre jour par jour: leur faisant défenses de rien exiger ni recevoir par-dessus le contenu esdites pancartes, soit en argent ou en espèce de fruits, ou autres denrées ou marchandises, sous prétexte d'étrennes ou autrement, même encore qu'il leur fût volontairement offert, ni d'user d'aucunes menaces & voies de fait contre les Passans & Voituriers, à peine de punition corporelle; sur lesquelles exactions & voies de fait seront reçues les dépositions des Voituriers, leurs Garçons & Compagnons.

6°. Et comme lesdits Propriétaires & Engagistes ont accoutumé de rejeter sur leurs Fermiers & Commis les exactions qu'ils leur font commettre, dont en tout cas on ne peut douter qu'ils n'en pussent arrêter le désordre, s'ils y vouloient veiller, & qu'ils ne tirent le profit par l'augmentation de leurs baux, en sorte qu'une longue dissimulation de leur part ne scauroit être exempte de faute, Nous voulons qu'en cas que par les informations qui seront faites par nos Juges & Officiers, sur les plaintes des Voituriers, Marchands & Trafiquans, par tous les lieux où lesdits Péages seront levés, il paroisse que ledit abus & concussion en la levée d'iceux, ayent été faits pendant trois ans, lesdits Péages soient supprimés, comme Nous les supprimons, si les Particuliers en sont Propriétaires; & en cas que lesdits Péages soient de notre Domaine, ils seront réunis à icelui, sans que les Propriétaires ou Engagistes desdits Péages puissent rejeter la faute sur leurs Fermiers, Commis & Préposés à la levée desdits Droits.

7°. Les Marchands & Voituriers seront tenus en chargeant leurs bateaux de bleds, vins & autres marchandises & denrées, tant montans que descendans ou conduisans raseaux, de prendre certificat des Officiers du lieu où se fera le chargement, comme du Juge Châtelain, Prévôt des Marchands, Capitouls, Maires, Echevins & Consuls, de la quantité, qualité, poids ou mesure de ce dont le bateau sera chargé, sujet au droit de Péage; à ces fins lesdits Officiers assisteront & verront faire ledit chargement, moyennant salaire raisonnable, dont ils bailleront acquit, qui ne pourra excéder la somme de dix sols, tant pour l'Officier que pour son Greffier, & demeureront responsables des certificats.

8°. Les Marchands & Voituriers abordant aux lieux où se levent les Péages, représenteront lesdits certificats, & seront tenus les Fermiers ou leurs Commis, incontinent & sans delai de recevoir le payement de leurs droits,

sur lesdits certificats, dont ils prendront copie ou extrait, si bon leur semble, sans pouvoir retenir ni arrêter les bateaux & raseaux, sous aucun prétexte, soit de remesurer ou visiter iceux à peine de punition corporelle, sauf s'ils prétendent lesdits bateaux ou raseaux contenir davantage que ne porte le certificat, d'envoyer un homme à leurs dépens pour assister au déchargement.

9°. Et au cas qu'au déchargement il se trouve lesdits bateaux ou raseaux contenir plus que les certificats, la marchandise, denrées ou bois qui seront trouvés outre le contenu en iceux, seront confisqués, & les Marchands ou Voituriers condamnés en une amende arbitraire, & aux dépens des Seigneurs Péagers ou leurs Fermiers.

10°. Les Fermiers ou Préposés à la recette seront tenus de se trouver sur les lieux, & de faire recevoir leurs droits sans délai, & où il ne se trouveroit aucun d'eux, sera loisible ausdits Marchands & Voituriers de continuer leur route.

11°. Faisons défenses ausdits Fermiers ou Préposés d'arrêter les Voituriers, leurs bateaux, raseaux & marchandises sous prétexte de fraudes prétendues faites ausdits Péages, & aux Juges de décerner aucunes Ordonnances pour cet effet, sauf aux Péagers d'aller aux premières Villes des Baillages, ou ès lieux de déchargement, pour y faire telles poursuites & saisies qu'il appartiendra.

12°. Et d'autant que les raseaux ne peuvent commodément aborder partout, suffira qu'aux endroits de difficile accès les Marchands, Conducteurs & Voituriers envoient devant avertir lesdits Fermiers, Receveurs ou Commis du passage desdits raseaux, leur portent & fassent voir le certificat du chargement, avec offre de payer les droits suivant icelui, sauf ausdits Receveurs d'envoyer au déchargement, si bon leur semble, comme a été dit.

13°. Faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Marchands & Voituriers de faire fraude ausdits Péages, à peine d'être procédé contr'eux suivant la rigueur des Ordonnances.

14°. Et comme lesdits Péages ne sont établis que pour l'entretien des chemins, ponts & chaussées, enjoignons aux Propriétaires & Engagistes desdits Péages d'entretenir les ponts & chaussées, & même les chemins dans l'étendue de leurs Jurisdictions: mandons aux Trésoriers de France de tenir la main à l'exécution du présent article; & en cas de négligence desdits Seigneurs Péagers, après le commandement qui leur sera fait de saisir réellement & de fait, non seulement le revenu desdits Péages, mais encore de leurs terres, pour y être employés suivant les marchés qu'ils en feront en la manière accoutumée; si mieux n'aiment lesdits Seigneurs Péagers abandonner leurs Péages, dont ils seront tenus de faire déclaration dans le mois après la publication des présentes.

Si donnons en mandement, &c. DONNÉ à Paris le dernier jour de Janvier l'an de grace mil six cent soixante-trois, & de notre Règne le vingtième, Signé LOUIS; & plus bas; Par le Roi, DE GUENEGAUD.

Registres au Parlement de Paris le 19 Février 1663. Signé DU TILLET,

ÉDIT DU ROI,

PORTANT établissement de Juges en dernier Ressort.

Du mois de Décembre 1679.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & avenir. SALUT Les Forêts & Bois que Nous possédons dans le Ressort de notre Parlement de Toulouse, étant très-considérables, non-seulement par leur grande étendue qui monte à plus de deux cens mille arpens de bois ; mais aussi par le revenu que la coupe ordinaire desdits bois Nous produit, & qui peut augmenter par la suite, s'ils sont bien administrés : Nous avons été informés qu'il y a plusieurs procès instruits, concernant le fait des Eaux & Forêts tant de Nous que de nos Sujets, qui demeurent indécis au moyen de quelques doutes & difficultés survenues en notredite Cour de Parlement de Toulouse, même pour ce qui regarde la connoissance de notre Domaine des Eaux & Forêts. A ces Causes, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale : Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons : que tous & chacuns les procès concernant directement le fonds & propriété de nosdites Eaux & Forêts, îles & rivières, & entreprises sur icelles, droits de grurie, grairie, ségrairie, appanage, usufruit, engagement & par indivis, soient dorénavant instruits, jugés & décidés, & terminés en première Instance par le Grand Maître des Eaux & Forêts dudit Département, ou son Lieutenant au Siège dudit Grand Maître dans le Palais de notre Cour dudit Parlement de Toulouse, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles, jusques Sentence définitive inclusivement, à la charge néanmoins de l'appel en notredite Cour de Parlement, ès cas sujets à l'appel, & quant aux autres procès qui ne concernent point le fonds & propriété de nosdits Eaux & Forêts, & des bois tenus en grairie, grurie, ségrairie, appanage, usufruit, engagement & par indivis, ni entreprises sur iceux, mais concernant les droits de Réglemens des usages, délits & malversations commis dans nosdites Eaux & Forêts, îles, rivières, ensemble les procès qui sont & seront ci-après mis pour le regard du fonds & propriété des bois, forêts, îles, rivières appartenantes aux Princes, Prélats, Gentilshommes & autres nos Sujets du ressort dudit Parlement, droits & réglemens des usages, délits & malversations commises en icelles. Voulons qu'ils soient instruits par ledit Grand Maître ou son Lieutenant audit Siège, nonobstant oppositions quelconques, & iceux jugés & terminés en dernier ressort, & sans appel audit Siège, par l'un des Présidens de notredite Cour de Parlement, appelé avec lui, jusqu'au nombre de dix pour le moins, tant des Conseillers en notredite Cour, que des Lieutenans & Conseillers audit Siège, à la charge toutesfois que ceux de notredite Cour de Parlement qui seront appelés, & se trouveront au jugement desdits procès, excéderont en nombre double, le nombre

de ceux de notredite Chambre des Eaux & Forêts audit Siège : & ce faisant, enjoignons auxdits Présidens & Conseillers de notredite Cour, d'assister & s'assembler en ladite Chambre des Eaux & Forêts audit Siège, pour y juger & terminer lesdits procès conformément à notre Ordonnance, sur le fait des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Toulou'e, que ces Présentes, ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point, selon la forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière que ce soit : Car tel est notre plaisir, nonobstant tous Edits, Déclarations & autres Lettres à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Présentes : & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. *Donné à Saint Germain-en-Laye, au mois de Décembre, l'an de grace mil six cens soixante-dix neuf, & de notre règne le trente-septième. Signé, LOUIS,* & sur le repli, par le Roi, PHELYPEAUX.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL D'ÉTAT,

QUI casse le Jugement rendu par les Juges en dernier ressort au Siège de la Table de Marbre du Palais à Paris le 26 Octobre dernier, & tout ce qui s'en est ensuivi ; & ordonne que l'instruction commencée par les Officiers de la Maîtrise de Troyes, sur la dénonciation des dégradations prétendues faites dans les Bois & Usages appartenans aux Communautés de Bouilly, Sauligny & autres lieux y dénommés, sera par eux continuée jusqu'à Sentence définitive inclusivement ; & maintient & garde lesdits Officiers de la Maîtrise de Troyes dans l'exercice & fonction de leurs Charges.

Du 30 Mai 1685.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat,

VU au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, la Requête présentée par les Officiers des Eaux & Forêts de la Maîtrise particulière de Troies, contenant que par l'article VII de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, titre des Tables de Marbre, il est dit, Que les Officiers des Sièges desdites Tables de Marbre renvoyeront toutes les instructions des Procès civils ou criminels, pour raison des Eaux & Forêts, pardevant les Juges de la Maîtrise où le délit aura été commis, ou de la plus prochaine en cas de suspicion ou récusation, sans qu'ils puissent les retenir, ni commettre aucun d'entr'eux pour instruire ou faire descente sur les lieux ; que l'article IX de ladite Ordonnance au même Titre ajoute, Que les Officiers des Tables de Marbre ne pourront donner ni adresser leurs Commissions qu'aux Officiers des Maîtrises ou autres Juges Royaux es lieux où il n'y a pas de Siège des Eaux

& Forêts, à peine de nullité, & de répondre des dommages & intérêts des Parties. Et quoique toutes & quantes fois que lesdits Officiers des Tables de Marbre ont jugé autrement, leurs Jugemens aient été cassés & annullés par des Arrêts du Conseil, comme il est arrivé tout récemment par ceux des 6 & 21 Octobre 1684, dans lesquels il y en a plusieurs autres dénoncés: néanmoins les Juges en dernier ressort au Siège de la Table de Marbre du Palais à Paris, sur la Requête du Procureur de Sa Majesté, ont rendu un Arrêt le 26 dudit mois d'Octobre 1684, par lequel ils ont ordonné que Commission de la Cour seroit délivrée audit Procureur aux fins de sa Requête, adressante au Bailli d'Hervi pour visiter par réformation les dégradations prétendues faites dans les bois & usages appartenans aux Communautés de Bouilly, Sauligny & Chomay, & dans ceux dépendans de la Commanderie de Coulours, & informer contre les délinquans, quoiqu'ils soient dans l'étendue de la Maîtrise des Supplians, en exécution duquel Arrêt ledit Juge d'Hervi, qui n'est qu'un simple Juge de Seigneur, auroit fait plusieurs poursuites & procédures, lesquelles étant venues à la connoissance des Supplians, ils se seroient vus obligés d'avoir recours à Sa Majesté, pour être pourvus à de pareilles contraventions qui iroient à anéantir le ministère des Supplians dans la fonction de leurs Charges où ils ont toujours été maintenus & confirmés, en conséquence de l'Edit de leur création & de ladite Ordonnance de 1669, par plusieurs Arrêts du Conseil rendus au profit des Officiers des Maîtrises particulières, contre les Officiers des Tables de Marbre, dont les Jugemens ont été cassés, avec défenses d'en donner de pareils à l'avenir, & de connoître en première instance d'aucunes causes civiles ou criminelles concernant la matière des Eaux & Forêts, à peine d'interdiction, & de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts, & à eux enjoint d'exécuter ponctuellement l'Ordonnance sur le fait des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, sans s'en départir, sous quelque prétexte, & pour quelque cause & occasion que ce soit. **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, sans s'arrêter au Jugement rendu par les Juges en dernier ressort au Siège de la Table de Marbre du Palais à Paris le 26 Octobre dernier, que Sa Majesté a cassé & annullé; & tout ce qui s'en est ensuivi, a ordonné & ordonne que l'instruction commencée par les Officiers de la Maîtrise de Troyes, sur la dénonciation des dégradations prétendues faites dans les bois & usages appartenans aux Communautés de Bouilly, Sauligny & Chomay, & dans ceux dépendans de la Commanderie de Coulours, en vertu de la Commission à eux adressée par le sieur de Fuchsamberg Grand-Maître des Eaux & Forêts, au département de Champagne & Metz, le 26 Octobre dernier, sera par eux continuée jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel, suivant le pouvoir qui leur en est attribué par l'Edit de leur création, l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & par les Arrêts du Conseil des 6 & 21 dudit mois d'Octobre dernier, lesquels seront exécutés selon leur forme & teneur. ce faisant, a maintenu & gardé lesdits Officiers de la Maîtrise de Troyes dans l'exercice & fonction de leurs charges. Fait Sa Majesté défenses aux Officiers du Siège de la Table de Marbre du Palais à Paris de les y troubler, ni de rendre à l'avenir de semblables Jugemens que celui du 26 Octobre dernier, sous les peines portées par ladite Ordonnance, & lesdits Arrêts du Conseil. Enjoint au sieur de Fuchsamberg

Grand-Maître des Eaux & Forêts au département de Champagne & Metz, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trentième jour de Mai mil six cens quatre-vingt-cinq. *Signé*, COLBERT.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI décharge les Officiers de la Maîtrise du Quesnoy des demandes formées contre eux par le Receveur général des Bois, pour raison de l'insolvabilité de l'Adjudicataire des Panages & Glandées de la Forêt de Mormal, pour l'année 1685.

Du 4 Février 1690.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrêt rendu en icelui le 21 Juin 1687, par lequel vu l'adjudication faite par les sieurs le Ferron du Plesix & de la Mairie, Commissaires députés pour la réformation des Forêts de Flandres, le 20 Novembre 1684, en la Maîtrise du Quesnoy des herbages & pâturages de la Forêt de Mormal pour l'année 1685, au nommé Alexandre Drau, moyennant 2700 florins, & celle faite par les Officiers de la Maîtrise de la païson & glandée de ladite Forêt audit Drau, pour la somme de 1500 florins; lequel Adjudicataire ayant fait banqueroute & parti du Royaume auparavant l'échéance des termes qui lui avoient été accordés par lesdites adjudications, sans avoir laissé aucuns biens, ni donné aucune caution pour lesdits herbages, ce qui auroit formé de grandes contestations entre le Receveur général des bois de Flandres, les Officiers de ladite Maîtrise & plusieurs Particuliers, sous prétexte desquelles le Receveur auroit fait refus de payer les deniers qui restent dûs de son exercice de ladite année 1685: Sa Majesté voulant que lesdites contestations fussent jugées sommairement, auroit ordonné que sur lesdites contestations, les Parties procéderaient sommairement pardevant le sieur Fautrier, Intendant de Justice, Police & Finance en Haynaut, qui en dresseroit procès verbal, ensemble de leursdites contestations & moyens, & donneroit son avis, pour le tout vu & rapporté au Conseil, être ordonné ce que de raison, &c. LE ROI EN SON CONSEIL, conformément à l'avis dud. sieur Voisin de la Noitaye du 7 Février 1689, a déchargé & décharge les Officiers de ladite Maîtrise du Quesnoy, de la demande faite contr'eux par ledit de Lelez, pour raison de l'insolvabilité dudit Drau, Adjudicataire des pâturages, païsons & glandées de la Forêt de Mormal pour l'année 1685. Fait au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le quatre Février mil six cens quatre-vingt-dix. *Signé*, ROUILLET.

ARREST

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

PORTANT défenses aux Collecteurs des Tailles de comprendre dans leurs Rôles Thomas de Hannes, Garde des Forêts de la Maîtrise de Valognes, & le décharge de l'Imposition y portée, avec dépens.

Du 11 Juillet 1690.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU au Conseil d'Etat du Roi, la Requête présentée au sieur Foucaut, Maître des Requêtes, Commissaire départi en la Généralité de Caën, par Thomas de Hannes, Garde des Bois & Forêts dépendans de la Maîtrise de Valognes : tendante à ce qu'attendu que par privilège attribué à fondit Office, il a été cottisé d'office par ledit sieur Foucaut, à la somme de 7 livres, pour l'année 1690. Qu'au préjudice les Collecteurs de Flottemanville l'ont cottisé à 51 livres au pardeffus, dont il a été déchargé par Ordonnance dudit sieur Foucaut, & les Collecteurs condamnés à payer cette somme en leurs propres & privés noms; lesdits Collecteurs auroient depuis obtenu Sentence en l' Election, à l'encontre des Habitans qui les avoient autorisé à cottiser ledit de Hannes. Et quoiqu'en cela ils eussent exécuté l'Ordonnance dudit sieur Foucaut, ils n'auroient pas laissé de se pourvoir à la Cour des Aydes de Normandie, d'y faire assigner ledit de Hannes, & même de le faire exécuter en ses biens, faute de paiement de ladite cotte; il requéroit qu'il fût déchargé de l'assignation à lui donnée en la Cour des Aydes, avec main-levée des bestiaux sur lui exécutés, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, a déchargé & décharge ledit de Hannes de l'assignation à lui donnée en la Cour des Aydes de Normandie, le premier Mars dernier, & de tout ce qui s'en est ensuivi. Comme aussi de l'imposition de 51 livres sur lui faite outre & pardeffus la cotte d'office du sieur Foucaut. En conséquence ordonne que la somme que ledit de Hannes aura payé au pardeffus de ladite cotte d'office, frais & dépens par lui déboursés, lui seront rendus & restitués par les Collecteurs de ladite Paroisse, suivant la liquidation qui en sera faite par ledit sieur Foucaut; à quoi faire, lesdits Collecteurs seront contraints par toutes voies dues & raisonnables, sauf à eux à se retirer pardevers lui, au prochain Département, pour leur être pourvû sur le rejet desdites sommes. Fait Sa Majesté très-expresses défenses aux Collecteurs de ladite Paroisse de Flottemanville, de comprendre ledit de Hannes dans leurs Rolles, tant & si long-temps qu'il sera pourvû & exercera ledit Office de Garde, & qu'il sera cottisé d'office par le sieur Commissaire départi en la Généralité de Caën, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le onzième jour de Juillet mil six cent quatre-vingt dix. Collationné. *Signé*, RANCHIN.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

PORTANT défenses aux Habitans de Verdun & à tous autres, de lever aucuns Droits sur les Bois provenans des Forêts de Sa Majesté.

Du 2 Septembre 1690.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil, par le sieur de la Mairye, Grand-Maitre des Eaux & Forêts au Département de Lorraine & Barrois, & des Evêchés de Metz, Toul & Verdun; qu'en procédant à l'adjudication des ventes des Bois dudit Département pour l'ordinaire de la présente année 1690, il auroit observé que les Marchands ne portoient pas à leur valeur ordinaire, celles des arbres propres à faire du merrain, & que plusieurs restoient sans pouvoir être vendus, à cause, comme il l'auroit appris, d'un nouvel Impôt qui se levoit sur le merrain passant par la Ville de Verdun, en vertu d'un Arrêt du Conseil du vingtième Juillet 1689, obtenu par les Habitans de ladite Ville, qui leur permet de lever des droits sur plusieurs Dentrées, & entr'autres vingt sols sur chaque treille de merrain, outre les droits anciens, pour s'acquitter d'une somme de 9586 livres 3 sols 5 deniers, qu'ils devoient, en sorte qu'il se payoit près de 3 livres pour chaque treille de merrain, &c.

SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, sans s'arrêter ni avoir égard audit Arrêt du vingtième Juillet 1689, en ce qui concernel'Imposition faite sur les bois de merrain, & en l'expliquant, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses aux Maître Echevin, Echevins & Habitans de ladite Ville de Verdun, & à tous autres, de faire payer à l'avenir aucuns droits sur les bois de merrain ni autres provenans des Forêts de Sa Majesté seulement, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts: & au surplus fera ledit Arrêt exécuté selon sa forme & teneur. Enjoint Sa Majesté, au sieur Charuel, Intendant de Justice, Police & Finances au Pays Messin, Lorraine & Barrois, & audit sieur de la Mairye, de tenir la main chacun en droit foi, à l'exécution du présent Arrêt, & de le faire lire, publier & enregistrer par-tout où besoin sera, dans l'étendue de leur Département. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le deuxième jour de Septembre mil six cent quatre-vingt dix. Collationné. *Signé*, LETELLIER.

ARREST DU CONSEIL,

QUI fait défenses expressees à toutes personnes de faire aucune ouverture de carrière dans l'enclos & aux reins des Forêts de Sa Majesté sans la permission expresse & l'attache du Grand-Maitre, à peine de mille livres d'amende; & aux Officiers des Maîtrises de le souffrir à peine d'interdiction & tous dépens, dommages & intérêts.

Du 3 Décembre 1690.

LE Roi s'étant fait représenter en son Conseil son Ordonnance sur le fait des Eaux & Forêts, du mois d'Août 1669, art. 12. du titre de la Police, portant défenses à toutes personnes d'enlever, dans l'étendue & aux reins des Forêts, sables, terres, marnes ou argiles, sans permission expresse de Sa Majesté, & aux Officiers de le souffrir, à peine de 500 livres d'amende, & de confiscation des chevaux & harnois; & Sa Majesté étant informée que sous prétexte qu'il n'a pas été fait pareilles défenses d'y ouvrir des carrières, il y a eu des Particuliers qui ont entrepris d'y en ouvrir sans aucune permission, & d'y tirer quantité de pierres, & ruiner tous les environs par les décombres & les chemins qu'ils y ont pratiqués; & voulant y pourvoir: oui le rapport du sieur Phélypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. **SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL**, conformément à l'Ordonnance de 1669, a fait très-expressees inhibitions & défenses à toutes personnes, de faire aucune ouverture de carrière dans l'étendue & aux reins des Forêts de Sa Majesté, sans la permission expresse & l'attache du Grand-Maitre des Eaux & Forêts du Département, à peine de mille livres d'amende; & aux Officiers des Maîtrises particulieres, de le souffrir, à peine d'interdiction, & de répondre en leur propre & privé nom, de tous dommages & intérêts résultans desdites ouvertures; enjoint Sa Majesté, aux sieurs Grands-Maitres des Eaux & Forêts de France, chacun dans leur Département, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-trois Décembre mil six cent quatre-vingt dix. Collationné. *Signé*, DELAISTRE.

ARREST DU CONSEIL,

CONCERNANT les Contrôles, par rapport aux Exploits des Procureurs Fiscaux des Seigneurs.

Du 10 Avril 1691.

VU au Conseil d'Etat du Roi, les Requêtes respectives présentées en icelui, l'une par Mademoiselle Anne-Marie-Louise d'Orleans, Duchesse de Mont-

penfier ; Henri-Jules de Bourbon, Prince de Condé, à cause de la Dame son épouse ; & Benedicte de Baviere, veuve de feu Sieur de Bronfwik & d'Hannover, tous héritiers bénéficiaires de Damoiselle Marie de Lorraine, Duchesse de Guise, prenant le fait & cause de leurs Officiers en la Grurie de Joinville : l'autre par Jean Bordet, Sous Fermier des Domaines de la Province de Champagne, &c. Oui le rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur lesdites Requêtes, a ordonné & ordonne, sans avoir égard à l'appel interjetté par ladite Damoiselle d'Orleans & Consorts, de ladite Sentence du Lieutenant Général de Vitry, du vingt-trois Février mil six cent quatre-vingt dix; que ladite Sentence sera exécutée selon sa forme & teneur, & en conséquence les Officiers de ladite Grurie de Joinville, dénommés en icelle contraints, si fait n'a été, au paiement des amendes esquelles ils sont condamnés par ladite Sentence : Veut & entend Sa Majesté que tous les Exploits faits à la requête des Procureurs Fiscaux, pour raison des délits & dégâts commis dans les Bois & Terres des Seigneurs particuliers, condamnations d'amendes, paiement des redevances & autres cas qui ne concerneront point la Police générale, & où le Public n'aura point d'intérêt, soient sujets au paiement du Droit de Contrôle. Fait Sa Majesté défenses à tous Huiffiers, Sergens & Gardes Bois, de rendre lesdits Exploits ausdits Procureurs Fiscaux, avant qu'ils soient contrôlés, & que le droit n'ait été payé, à peine de cent livres d'amende pour chacune contravention. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le dixième jour d'Avril mil six cent quatre-vingt-onze. Collationné. *Signé, COQUILLE.*

ARREST DE RÉGLEMENT,

PAR lequel certaines Procédures faites en la Prévôté de Rennes pour exploitation de Bois, ont été cassées, rejetées & annullées, avec défenses à tous Prévôts, Sénéchaux, Présidiaux & autres Juges Royaux de prendre connoissance d'aucunes Matieres civiles & criminelles concernant & dépendant du fait des Eaux, Bois & Forêts.

Du 4 Juin 1692.

Extrait des Registres du Parlement.

VU par la Cour les Requêtes de Jean-François le Sarrazin, Conseiller du Roi & son Procureur Général à la Table de Marbre du Palais, Eaux & Forêts & Vennerie de Bretagne; la première, contenant qu'encore que par l'art. 14 du Titre de la Jurisdiction des Eaux & Forêts, de l'Ordonnance de 1669, relative aux anciennes de 1544, 1545, 1554, 1636, Arrêts, Réglemens en conséquence, il soit expressément défendu à tous Prévôts, Sénéchaux Présidiaux & autres Juges ordinaires de prendre connoissance d'aucun fait d'eaux, rivières, buissons, garennes, forêts, circonstances &

dépendances, du nombre desquelles sont les procès, actions & différends exprimés aux articles précédens, & particulièrement ceux procédans de contrats, marchés, promesses, baux & associations, tant entre Marchands qu'autres, pour le fait de marchandises de bois de chauffage, ou merrain, cendre & charbon dont fait mention l'art. 5 dudit titre de la Jurisdiction des Eaux & Forêts; que par l'article 9, personne ne soit exempt de cette Jurisdiction; la compétence en fait desdites Eaux & Forêts, ne se réglant point par le domicile du Défendeur, ni par aucun privilège des causes commises ou autres, quel qu'il puisse être, mais par le lieu, s'il s'agit des délits, abus & malversations, ou par la situation de la forêt & des eaux, s'il est question d'usage & de propriété, ou de l'exécution de contrats pour marchandises qui en proviennent; & que par ledit article 5, pareilles défenses soient faites à toutes Communautés & Particuliers, Marchands ou autres de quelque état ou condition qu'ils soient de poursuivre, répondre & procéder pour raison de ces choses pardevant lesdits Juges ordinaires, à peine de nullité, & de ce qui seroit fait, & d'amende arbitraire contre les Parties, suivant lesquelles dispositions & celles desdites anciennes Ordonnances, les Arrêts du Conseil des 9 Avril 1642, 17 Février 1685, 10 Octobre 1687, & 2 Octobre 1688, imposent outre la nullité & cassation des procédures de rigoureuses peines, entr'autres celle d'interdiction contre les Juges & contr'eux, & les Parties contrevenantes l'amende de 500 livres & autres amendes arbitraires, dommages & intérêts jusqu'à la même, que par lesdites Ordonnances de 1544 & 1545, lesdits Juges sont déclarés responsables desdites peines & justiciables du sieur Grand-Maitre ou son Lieutenant, cependant Maurice le Breton, François Hamon & Mathurin Rabé, par exploit du 5 Mai 1692, auroient fait assigner Arnoult Deniaux, à la Prévôté de Rennes, à fin de paiement de la somme de 69 livres 11 sols, restant de la somme de 88 livres pour avoir fait fagotter glaines & autres exploitations dans les bois de Seuvre, Begasse & du Champs-Loyfel, sur lequel, quoique Deniaux, par ses défenses du lendemain 6 Mai, reconnut que l'action se devoit porter devant les Juges des Eaux & Forêts; il n'auroit pas laissé de procéder en exécution de l'appointement à informer du même jour 6, faisant Enquête le 8, comme lesdits le Breton & Rabé firent de leur part le 10, sur lesquelles le Juge-Prévôt de Rennes (sous prétexte d'une prétendue & abusive possession de connoître des actions entre les domiciliés de la Ville & neuf Paroisses de Rennes, Contrahants & contrats, y enveloppant les faits & matieres des Eaux & Forêts), rendit Sentence le 17 dudit mois, par laquelle ledit Deniaux est condamné de payer ausdits le Breton, Hamon & Rabé, ladite somme de 69 livres 11 sols, en quoi la contravention est formelle, & d'autant plus inexcusable que de la maniere les Procureurs postulans devant les Prévôt, Présidiaux & autres Juges Royaux, introduisent à l'ordinaire & sous le chef de l'Edit desdits Présidiaux, tant en premiere instance, qu'en cause d'appel, les questions qui surviennent concernant lesdites Eaux & Forêts, encore que par l'Edit de leur création de Janvier 1551, il leur soit aussi défendu de connoître d'aucun fait lesd. Eaux & Forêts, que par lesdites Ordonnances, Arrêts & Réglemens, parce qu'ils priveroient ainsi les Sujets du Roi, de la liberté d'appeller à la Table de Marbre, & de ladite Table de Marbre en la Cour, où ces fortes de matieres sont beaucoup mieux entendues, & lesdites Ordonnan-

nances , Arrêts & Réglemens observés ; leur exécution ayant ordonné par deux Arrêts *novissimè* rendus les 28 Mars & 17 Mai 1692 , & la seconde contenant que par les conclusions de la précédente , ledit Exposéant auroit sans nécessité demandé à être reçu Appellant de ladite Sentence & procédures sur lesquelles elle a été rendue , quoiqu'elles n'en soient susceptibles , puisque toutes procédures nulles ne peuvent produire aucun effet , lors principalement qu'elles sont comme celles-là , directement & formellement contraires auxdites Ordonnances , Arrêts qui les rendent nulles de plein droit , sans qu'il soit besoin d'autre discussion. A CES CAUSES , &c.

LA COUR , faisant droit sur les Requête dudit le Sarrazin , & Conclusions du Procureur Général du Roi , a ordonné que les Edits , Ordonnances , Arrêts & Réglemens sur le fait des Eaux , Bois & Forêts , & dont est question , seront bien & dûment exécutés , & en conséquence sans s'arrêter aux procédures faites à la Prévôté de Rennes , à la poursuite de François Hamon & autres , au sujet des bois par eux exploités , lesquels ladite Cour a cassés , rejetés & annullés , a renvoyé les Parties y dénommées , procéder en la Maîtrise particulière de Rennes , comme avant lesdites procédures ; leur fait défenses de se pourvoir ailleurs pour raison de ce , & à tous Juges , Prévôts , Sénéchaux , Présidiaux & autres Royaux¹ , de prendre connoissance d'aucunes matières civiles & criminelles , concernant & dépendant du fait des Eaux , Bois & Forêts sur les peines portées par lesdits Edits , Ordonnances , Arrêts & Réglemens , lesquels & le présent seront lûs , publiés & registrés à ladite Prévôté de Rennes , & aux autres Sieges de ce Ressort , Audiences tenantes , par le premier Huissier requis , à ce que personne n'en ignore , à la diligence dudit le Sarrazin. Fait en Parlement à Rennes , le quatre Juin mil six cens quatre vingt-douze. *Signé*, PICQUET.

ARRESTS DU CONSEIL,

QUI ordonnent que l'instruction commencée par le sieur de Bruillevert , Grand-Maître , pour raison d'un Marcaffin trouvé mort en la maison de Lecourt , Tonnelier à Bouvron , sera par lui continuée à l'exclusion des Officiers des Chasses de Fontainebleau , & jugée sur le rapport dudit sieur Grand-Maître , par le Commissaire à la réformation de la Forêt de Fontainebleau.

Des 26 Août 1692 & 17 Novembre 1693.

LE ROI étant informé des contestations qui sont entre le sieur de Bruillevert , Grand-Maître des Eaux & Forêts du département de Paris , commis par Sa Majesté , par Arrêt du Conseil du 26 Décembre 1690 , pour informer des délits & malversations commis dans les Forêts de Sa Majesté , en la Maîtrise Particulière de Fontainebleau , circonstances & dépendances , de faire & de parfaire le procès aux coupables , jusqu'à Sentence définitive exclusivement , & les Officiers de la Capitainerie des Chasses de Fontainebleau , concernant un

marcaffin trouvé tué en la maison de Pierre Lecourt, Tonnelier à Bouvron, & prétendu donné & fait apporter en ladite maison par le nommé Jean Daumon, Garde des Chasses de la Forêt; les uns & les autres prétendant d'être en droit d'en connoître, & s'étant fait représenter les Mémoires des Parties, & ayant examiné leurs raisons: Oui le Rapport du Sieur Phelipeaux de Pontchartrain, &c. SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'instruction dudit Procès commencé par ledit sieur de Bruillevert, concernant ledit Marcaffin sera par lui incessamment continué & parachevé, & le procès fait & parfait aux coupables jusqu'à Sentence définitive exclusivement; lui en attribuant en tant que besoin est, toute Jurisdiction pour passé de ce, être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-six Août mil six-cens quatre-vingt douze.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil, le 26 Août 1692, &c.

SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que le Procès instruit par le sieur de Bruillevert en vertu de l'Arrêt du Conseil du 26 Août 1691; sera jugé souverainement & en dernier ressort à son rapport & en la Chambre de l'Arcenal à Paris, par le Commissaire député par Sa Majesté, par autre Arrêt du Conseil du 26 Août 1692, & Lettres-Patentes du 12 Juin 1693, pour juger les procès instruits par ledit sieur de Bruillevert, concernant la réformation de la Forêt de Fontainebleau, & à cette fin leur attribue toute Cour, Jurisdiction, connoissance, & icelle interdite à toutes ses autres Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le 17 Novembre 1693. *Signé, DE LAISTRE.*

ARREST DU CONSEIL,

QUI fait défenses à tous Seigneurs, Propriétaires des Bois, de couper à l'avenir aucuns baliveaux ni arbres de futaies, qu'ils n'aient été vûs & visités par les Officiers qui seront à cet effet commis par Sa Majesté.

Du 2 Mai 1693.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par Dame Catherine de Rougé, veuve de Messire François de Créquy, Maréchal de France, Gouverneur de Lorraine, Seigneur de Moreville en Picardie, contenant qu'encore que cette terre ne soit ni de la mouvance ni du domaine de Sa Majesté, comme elle est assez étendue, & que la Suppliante est obligée aux réparations & entretiens de quantité de ponts, chaussées & moulins qui y sont, & a même été obligée de réparer un grand Corps de Logis au Château qui étoit ruiné & presque inhabitable, ayant fait abattre quelques chênes dans les bois de cette Terre, qui lui appartiennent, & qu'on met actuellement en œuvre; le Maître Particulier de la Maîtrise des Eaux & Forêts d'Amiens, pour le don-

ner pratique, les a fait saisir vers la fin de l'année dernière 1692, dont la Suppliante s'étant plainte à la Table de Marbre de Paris, elle y avoit obtenu Sentence le 23 Décembre 1692, qui lui en avoit fait main-levée par provision; en conséquence de laquelle elle a fait donner assignation au mois audit Siege au Procureur du Roi de ladite Maîtrise, lequel, au lieu d'y comparoir, pour éviter la condamnation de sa mauvaise procédure, s'est pourvu au Conseil où il a obtenu Arrêt le 24 Février 1693, qui, à ce que la Suppliante a appris, casse ladite Sentence de la Table de Marbre, & le décharge de l'assignation à lui donnée; en conséquence, ordonne que les Parties procéderont à la Maîtrise suivant les derniers errements; & fait défenses aux Officiers des Tables de Marbre de prendre connoissance de ce qui seroit fait par ceux des Maîtrises, en conséquence des ordres particuliers du Conseil, & mandemens des Grands-Maîtres des Eaux & Forêts donnés en conséquence, à peine d'interdiction, dépens, dommages & intérêts des Parties, en sorte qu'il semble que ces Officiers s'appliquent à la fatiguer, &c. LE ROI EN SON CONSEIL a débouté la Suppliante de sa demande par ladite Requête, & néanmoins sans tirer à conséquence, lui a fait main-levée des soixante-douze Baliveaux coupés sans permission dans les bois de la Terre de Moreville, saisis à la requête du Procureur du Roi de la Maîtrise Particulière d'Amiens, le 13 Décembre 1692: fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à la Suppliante & à tous autres Seigneurs & Propriétaires, de couper à l'avenir aucuns baliveaux ni arbres de futayes, qu'ils n'aient été vus & visités par les Officiers qui seront à cet effet commis par Sa Majesté, & après en avoir obtenu la permission, à peine de 3000 l. d'amende & de confiscation des Bois. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Grands-Maîtres des Eaux & Forêts de France, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, chacun dans l'étendue de leur département, & de le faire lire, publier & enrégistrer, partout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le 2 Mai 1693. Signé, DU JARDIN.

ÉDIT DU ROI,

PORTANT attribution de droits de journées & vacations aux
Grands - Maîtres des Eaux & Forêts.

Donné à Marly au mois d'Août 1693.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, SALUT. Par notre Edit du mois de Février mil six cens quatre-vingt-neuf, Nous aurions rétabli & créé en titre d'Offices formés, seize nos Conseillers grands Maîtres Enquêteurs, & généraux Réformateurs des Eaux & Forêts de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, pour exercer lesdits Offices dans les départemens réglés par notre Edit; & aux gages & chauffages attribués aufdits Offices: & lesdits grands Maîtres depuis leur établissement, n'ayant point fait par réformation aucun recollement

recollement des ventes de nos Bois & Forêts, ce qui est très-nécessaire pour connoître les délits, sur-mesures & outrepassés qui peuvent avoir été faites à notre préjudice dans lesdites ventes par les Marchands adjudicataires d'icelles ; il nous auroit été proposé de rétablir & créer un Contrôleur général de nos Bois en chacun département, dont la principale fonction auroit été de procéder au recollement desdites ventes, avec attribution de gages, & de droits de journées & vacations pour ledit travail. Mais nous avons estimé plus à propos de laisser cette fonction ausdits Grands-Maîtres, qui leur est attribuée par notre Ordonnance du mois d'Août 1669, & afin qu'ils aient plus de moyen de faire dans les temps prescrits par notre dite Ordonnance, la désignation des ventes de nos Bois par chacune année, & ensuite les ventes & adjudications desdits Bois, & les recollemens par réformations suivant notre Ordonnance article 15, titres des Grands-Maîtres, de leur donner pour cet effet des droits de journées & vacations ; ce qui nous paroît d'autant plus juste que leurs Prédécesseurs pourvus desdites Charges en ont toujours joui avant leur suppression portée par nos Edits des mois de Mars 1664, & Avril 1667, & voulant favorablement traiter lesdits Grands-Maîtres, & les obliger à redoubler leurs soins & leur application pour la conservation de nosdites Forêts. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le présent Edit, attribué & attribuons ausdits Grands-Maîtres de nos Eaux & Forêts, créés par notre dit Edit du mois de Février 1689, des droits de journées & vacations pour les visites, désignations, placements, adjudications & recollemens par réformation de nos Bois de Futaie & Taillis, dont le nombre sera fixé par les rôles qui en seront arrêtés en notre Conseil, à raison de trente livres par jour pour chacun d'eux, & dix livres pour leur Secrétaire, desquels droits de journées & vacations ils seront payés, à commencer du premier du présent mois, sçavoir, de la moitié sur le fol pour livre, du prix principal des ventes de leurs départemens : & s'il ne suffit pas sur le prix principal d'icelles, dont il sera fait fonds par chacun an dans les états des Bois qui seront arrêtés en notre Conseil ; & de l'autre moitié, sur les deniers provenans des amendes, restitutions & confiscations qui nous appartiennent, & qui seront jugées par les Officiers des Maîtrises Particulieres de leur département, sur leurs simples quittances. Nous avons pareillement attribué & attribuons ausdits Grands-Maîtres, pareils droits de journées & vacations, pour l'expédition de nos Lettres Patentes, Arrêts de notre Conseil, & autres Commissions concernant les Bois Ecclésiastiques, Bénéficiers & autres gens de main-morte & des Particuliers, lorsqu'ils en seront requis seulement, desquels droits ils seront payés par eux pour les journées qu'ils employeront à ladite raison de trente livres par jour pour lesdits Grands-Maîtres, & dix liv. aussi par jour pour leurs Secrétaires. Tous lesquels Grands-Maîtres, nous avons maintenu & confirmé, maintenons & confirmons en leurs gages, chauffages & autres droits portés par notre dit Edit du mois de Février 1689, à la charge de nous payer les sommes portées par les rôles qui seront arrêtés en notre Conseil pour lesdits droits de journées & vacations à eux attribués par le présent Edit, & les deux sols pour livre d'icelles. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à

Paris, que ces Prêfentes ils aient à faire regiftrer, & le contenu en icelles faire exêcuter felon fa forme & teneur: ceffant & faifant ceffer tous troubles & empêchemens au contraire: Car tel eft notre plaifir. Et afin que ce foit chofe ferme & ftable à toujours, Nous avons fait mettre notre fcel à ces Prêfentes. Donnê à Marly au mois d'Août, l'an de grace mil fix ceus quatre-vingt-treize, & de notre Regne, le cinquante-unième. *Signé*, LOUIS. *Viſa*, BOUCHERAT: *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

PORTANT défenses de faire payer aucuns droits pour les Bois provenans des Forêts de Sa Majefté, lorsqu'ils feront conduits & débités par les Adjudicataires.

Du 19 Février 1695.

Extrait des Regiftres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi en fon Conseil, par les Marchands adjudicataires des ventes des Bois des Forêts du Département de Picardie, Artois & Flandres, qu'il a toujours été permis aux Adjudicataires des Bois des Forêts de Sa Majefté, de mener & faire voiturer leurs Bois par tout pays, fans payer aucuns droits de péages, travers, octrois, ni autres, ſous quelque prétexte que ce foit, les Rois n'ayant jamais établi de charges & ſervitudes ſur les Bois provenans de leur Domaine, &c. **LE ROI EN SON CONSEIL**, ayant égard à la requête, a fait & fait très-exprefſes inhibitions & défenses aux Fermiers de ſes Domaines, Receveurs des droits de péages, travers, octrois, entrées des Villes, & tous autres, d'exiger ni faire payer à l'avenir aucuns droits, ſous quelque prétexte que ce foit, aux Adjudicataires des Bois des Forêts dudit Département & autres, lorsqu'ils feront conduire & débiteront eux-mêmes leſdits Bois, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; a ordonné que les ſommes qu'ils juſtifieront avoir été contraints de payer pour raifon de ce, leur ſeront rendues & reſtituées; à ce faire les Dépofitaires contraints; ce faifant déchargés. Enjoint Sa Majefté aux Commiſſaires départis, & Grands-Maitres des Eaux & Forêts de France, chacun dans l'étendue de fon Département, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le dix-neuvième jour de Février mil fix cent quatre-vingt-quinze. Collationné. *Signé*, GOULON.

ÉDIT DU ROI,

PORTANT création de Conſeillers-Subſtituts de ſes Avocats & Procureurs dans tous les Sièges Prêſidiaux, Baillages, Sénéchauſſées, Table de Marbre, Sièges des Eaux & Forêts, Marechauſſées, Amirautés, Prévôtés, Vigueries, Châtellenies, Vicomtés, Elections, Grenier à Sel & autres Juſtices royales du Royaume.

Donné à Verſailles au mois d'Avril 1696.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, **SALUT**, Le Roi Henri III, pour empêcher les abus qui ſe

Commettoient dans les Parquets de nos Cours & de nos Justices inférieures, auroit par ses Edits du mois de Mai 1586, créé en titre d'Office formé des Substituts de nos Procureurs Généraux dans nos Cours, & de nos Procureurs dans nos Sièges inférieurs, pour faire toutes les fonctions de nosdits Procureurs en leur absence, négligence ou empêchement, & pour assister & être adjoints à nos Juges en tous actes de Justice où il étoit accoutumé de prendre Adjoints : mais ces Offices n'ayant été établis en plusieurs Sièges inférieurs, & la plus grande partie de ceux qui avoient été levés étant à présens vacans en nos revenus casuels, les mêmes abus continuent dans les Parquets de ces Sièges, comme avant l'Edit de 1586. D'ailleurs il nous a été remontré qu'encore que les fonctions des Officiers d'Adjoints aux enquêtes, informations, & autres commissions & procédures importantes eussent été unies à celle des Substituts de nos Procureurs Généraux & Particuliers, pour arrêter par leur présence les entreprises des Juges passionnés, & veiller à ce que les dépositions des témoins fussent rédigées fidèlement par écrit, & tout fait dans l'ordre & sans affectation ; néanmoins dans la pensée de décharger nos Sujets des frais des vacations de ces Officiers, Nous aurions par l'article XII. du titre XXII. de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667, supprimé la fonction desdits Adjoints, & par l'article VIII. du titre XVII. de la même Ordonnance, ordonné qu'ès matieres sommaires où les preuves par témoins seroient reçues, les témoins seroient entendus sans frais, laquelle suppression n'ayant apporté aucun soulagement à nos Sujets, se trouvant tous les jours des inconvéniens qui leur sont plus préjudiciables que les droits que prenoient lesdits Juges, Adjoints & Greffiers avant notre Ordonnance ; Nous aurions par notre Edit du mois de Février 1674, rétabli la fonction d'Adjoints aux enquêtes & autres actes de Justice, lequel Edit seroit demeuré sans exécution. Et étant informé que le Public retirera un avantage considérable de l'établissement de ces Officiers, tant par le retranchement de plusieurs abus, que par une plus prompte expédition des affaires, Nous avons résolu de créer des Substituts de nos Avocats & Procureurs dans tous les Sièges de nos Justices ordinaires & extraordinaires où il n'y en a point de remplis & exercés, & dans ceux où le nombre n'est suffisant pour l'expédition des affaires : comme aussi de rétablir les fonctions d'Adjoints aux Substituts dans nosdites Cours & Jurisdiccions, avec attribution aux Juges-Adjoints & Greffiers de percevoir leurs salaires accoutumés, conformément à notre Edit du mois de Février 1674. Et pour donner moyen ausdits Substituts de se bien acquitter de leurs fonctions, & de vaquer aux affaires du Public avec plus de désintéressement, de leur accorder de nouvelles prérogatives d'honneur & de gages suffisans. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons, par le présent Edit perpétuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & héréditaire en chacun des Bureaux des Trésoriers de France, Sièges Præsidaux, Bailliages, Sénéchaussées, Tables de Marbre & Sièges des Eaux & Forêts, Maréchaussées, Amirautés, Prévôtés, Vigueries, Châtellenies, Vicomtés, Elections, Greniers à Sel, & autres Justices Royales, ordinaires & extraordinaires de notre Royaume, Pays & Terres de notre obéissance, le nombre de nos Conseillers-Substituts de nos Avocats & Procureurs esdits Sièges,

qui sera par Nous réglé par les états qui seront arrêtés en notre Conseil, outre ceux d'ancienne création actuellement remplis & exercés d'édits Sièges, pour, par les Pourvus d'édits Offices, en l'absence de nos Avocats, porter la parole en l'Audience, & en celle de nos Procureurs, donner des Conclusions par écrit en toutes affaires sujettes à communication, & faire généralement toutes les fonctions de nosdits Avocats & Procureurs en leur absence, négligence ou légitime empêchement; ensemble pour jouir par eux des honneurs, prérogatives, fonctions, droits, profits, vacations & émolumens attribués à semblables Offices d'ancienne création, dont jouissent ceux qui les exercent en vertu des Edits de création, & autres Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens, tant de notre Conseil, que de nos Cours Supérieures, pourront postuler dans les affaires où nous n'avons point d'intérêt; seront du Corps des Officiers des Sièges où ils seront établis; auront un rang & séance es cérémonies publiques & autres, immédiatement après nos Avocats & Procureurs; & étant gradués, plaideront couverts & les premiers leurs causes, & feront les fonctions des Juges en leur absence, & en celle de nos Avocats & Procureurs es matieres où nous n'avons point d'intérêt; privativement aux Avocats & Procureurs & Praticiens des Sièges, pourvu qu'ils aient vingt-cinq ans accomplis, & jouiront des exemptions & privilèges dont jouissent les Officiers des Sièges de leur établissement, en vertu de nos Edits des mois de Novembre & Décembre 1689, Avril 1691, Octobre 1693 & Avril 1694, & de leur part de soixante mille livres de gages héréditaires effectifs que Nous leur avons attribués & attribuons par ces présentes, & aux Substituts d'ancienne création, suivant la répartition qui en sera faite par les rôles qui en seront arrêtés en notre Conseil, à prendre sur la même nature de deniers que ceux des autres Officiers d'édits Sièges, dont le fonds sera laissé dans nos états, à commencer du premier Janvier de la présente année 1696. Toutes sortes de personnes, graduées ou non graduées, Officiers ou autres, pourront se faire pourvoir d'édits Offices, & les exercer sans incompatibilité dans les Justices ordinaires & extraordinaires établies dans une même Ville & lieu. Et de la même autorité que dessus, Nous avons par le présent Edit, conformément à celui du mois de Février 1674, rétabli & rétablissons les fonctions d'Adjoints aux Enquêtes aux Substituts de nos Procureurs Généraux en nos Cours, & de nos Procureurs dans toutes les Jurisdiccions Royales de notre Royaume, pays & terres de notre obéissance, pour assister à toutes Enquêtes, Informations, Interrogatoires, Récollemens & Confrontations, & autres Commissions où l'adjonction étoit requise avant notre Ordonnance du mois d'Avril 1667, à laquelle Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard, & avons attribué & attribuons ausdits Substituts-Adjoints, ensemble aux Juges & Greffiers les mêmes droits, profits & émolumens qui leur avoient été attribués, & dont ils jouissoient avant notre Ordonnance, conformément aux Edits, Déclarations & Reglemens sur ce intervenus. Voulons que ceux qui se trouveront valablement pourvus & exerçans les Offices de Substituts d'ancienne création dans toutes nos Jurisdiccions inférieures, jouissent des qualités, rangs, fonctions, exemptions & droits attribués aux Offices de Substituts créés par le présent Edit, ensemble de l'hérédité de leurs Offices, & de leur part d'édits soixante mille livres de gages héréditaires; les Substituts de nos Procureurs Généraux en nos Cours, de dix mille livres d'augmentation de gages héréditaires que

Nous leur avons attribué & attribuons par ces présentes à prendre sur la même nature de deniers que ceux des Officiers desdites Cours, dont le fonds sera laissé dans nos états ; à commencer du premier Janvier de la présente année 1696, & de plus avec lesdits Juges & Greffiers de la grace à eux accordée par le présent Edit, en payant par tous lesdits Officiers sur les quittances du Trésorier de nos Revenus Casuels les sommes auxquelles ils seront modérément taxés en notredit Conseil, dans les délais qui leur seront accordés, avec les deux sols pour livre desdites sommes ; à faute de quoi ils y seront contraints comme pour nos deniers & affaires. Permettons aux Substituts d'ancienne création de lever les Offices créés par le présent Edit, & de les unir aux leurs, sans être tenus de prendre nos Lettres de Provisions. Voulons que les Particuliers qui prêteront leurs deniers pour l'acquisition des Offices nouvellement créés, ou des gages héréditaires attribués aux anciens Substituts, ayent une hypothèque & privilège spécial sur lesdits Offices & gages, & demeurent subrogés comme nous les subrogeons dans nos droits, en faisant déclaration du prêt dans les quittances de finances. Permettons ausdits Substituts de défunir & disposer en tout ou partie des gages héréditaires qui leur seront attribués, & à toutes personnes de les acquérir pour en jouir héréditairement & leurs ayans cause, sur leurs simples quittances, sans être obligés de prendre nos Lettres, à l'effet de quoi l'emploi en sera fait dans nos états sous leurs noms, & seront lesdits Substituts reçus es Cours Supérieures de leur Ressort, ou dans les Sièges de leur établissement à leur choix. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Bretagne, que le présent Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : Car tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. **Donné à Versailles au mois d'Avril l'an de grace mil six cent quatre vingt-seize, & de notre regne le cinquante-troisième. Signé, LOUIS. Visa, BOUCHERAT :** Par le Roi, COLBERT. Vu au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellé.

ARREST DU CONSEIL,

QUI décharge le Procureur du Roi de la Maîtrise de Caudebec de l'assignation à lui donnée pour venir plaider au Parlement de Rouen sur l'appel interjeté par le sous-Fermier des Domaines, de l'arrêté de ses comptes, fait par le Grand-Maître du Département, &c. Ordonne que sur ledit appel les Parties procéderont au Conseil, &c.

Du 18 Septembre 1696.

Sur la Requête présentée au Roi en son Conseil par M. Pierre Dallet, Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise Particuliere de Caudebec contenant,

que le sieur Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Rouen , procédant à l'examen du compte des amendes jugées en ladite Maîtrise , dont Nicolas Nupied , Receveur du Domaine de Caudebec pour Jean Baudouin , Sous-fermier des Domaines dudit lieu , avoit été chargé de faire le recouvrement , auroit trouvé que ledit sieur Nupied étoit redevable de la somme de 700 livres d'amende & restitutions pour débet dudit compte , & l'auroit condamné à les payer le 25 Avril 1696 ; qu'au lieu d'y satisfaire , il auroit interjetté appel de l'Ordonnance dudit sieur Grand-Maître , se seroit transporté au Greffe des Affirmations à Rouen , le 4 Mai ensuivant , où il auroit demandé acte de ce que stipulant pour ledit Baudouin , il alloit constater & produire sur ledit appel contre le Suppliant , auroit le lendemain obtenu , sous le nom dudit Baudouin , des Lettres en Chancellerie , portant permission d'intimer le Suppliant au Parlement de Rouen en la Chambre de Réformation , pour y procéder sur l'appel dudit Baudouin de l'Ordonnance dudit sieur Grand-Maître , avec défenses aux Parties de rien faire au préjudice de ce ; que le septième dudit mois de Mai , ledit Baudouin , stipulé par ledit Nupied , lui avoit en conséquence donné assignation à comparoir à quinzaine en ladite Chambre de Réformation , ce qui l'obligeoit de représenter qu'il n'avoit agi en cette affaire qu'en ladite qualité de Procureur de Sa Majesté , n'étoit juste qu'il fût tenu de soutenir à ses frais le Jugement dudit appel en ladite Chambre de Réformation ; que d'ailleurs il étoit des règles de relever au Conseil l'appel des Jugemens rendus par les sieurs Grands-Maîtres , sur les comptes des amendes jugées à Maîtrises , ainsi qu'il paroïssoit par plusieurs Arrêts du Conseil , par lesquels Sa Majesté s'en étoit réservée la connoissance , & icelle interdite à toutes les autres Cours & Juges. LE ROI EN SON CONSEIL , ayant égard à la Requête , a déchargé le Suppliant de l'assignation à lui donnée à la requête dudit Baudouin en la Chambre de Réformation du Parlement de Rouen le 7 Mai 1696 , a évoqué l'appel interjetté par ledit Baudouin de l'arrêté dudit compte des amendes de la Maîtrise de Caudebec fait par ledit sieur Savary le 25 Avril de la même année , & ordonne que sur icelui les Parties procéderont au Conseil par-devant le sieur de Pontchartrain , pour y être fait droit , ainsi qu'il appartiendra par raison. Fait au Conseil d'Etat du Roi , tenu à Versailles le 18 Septembre 1696. *Signé* , RANCHIN.

ARREST DU CONSEIL ,

QUI maintient les Officiers de la Maîtrise du Pont-de-l'Arche dans la connoissance des Matieres d'Eaux & Forêts , conformément à leur Edit de création , & à l'Ordonnance de 1669. Casse & annulle plusieurs Jugemens de la Table de Marbre de Rouen , qui avoient déclaré lesdits Officiers incompetens pour connoître des excès commis envers les Gardes , & des délits commis dans les Bois du Prieuré des Deux-Amans , avec défenses d'en donner de pareils à l'avenir.

Du 22 Octobre 1696.

LE Roi étant informé des contestations continuelles qui surviennent entre les Officiers des Sièges des Tables & ceux des Maîtrises Particulieres, & qu'encore que par son Ordonnance sur le fait des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & par plusieurs Arrêts de son Conseil rendus en conséquence, il soit expressément défendu aux Officiers desdits Sièges de rien entreprendre sur les fonctions de ceux desdites Maîtrises, auxquels la connoissance & l'instruction des matières d'Eaux & Forêts doit appartenir en première instance, suivant l'Edit de leur création; néanmoins les Officiers de la Table de Marbre du Palais à Rouen, par Jugement du 4 Octobre 1685, pour ôter à ceux de la Maîtrise du Pont-de-l'Arche l'instruction d'une affaire poursuivie extraordinairement pour raison de deux Gardes de ladite Maîtrise, maltraités & blessés en faisant les fonctions de leurs Charges, contre quelques particuliers qu'ils avoient trouvés conduisant des bois à Rouen, & qu'ils prétendoient avoir été coupés en délit & furtivement pris dans les forêts de Sa Majesté, dont ils auroient dressé leur procès-verbal le 14 Septembre audit an 1685; sur lesquelles contestations est intervenue Sentence en ladite Maîtrise le 15 desdits mois & an, portant que lesdits particuliers y seroient assignés pour être ouïs, & cependant condamnés en quinze livres de provision envers l'un desdits Gardes, pour se faire panser des blessures, n'ont pas seulement reçu lesdits particuliers appellans de cette Sentence, mais ils l'ont cassée comme rendue par Juges incompetens, & en même-temps déchargé lesdits particuliers de la provision adjugée contr'eux, avec dépens; & que par autre Jugement de ladite Table de Marbre du 2 Août 1686, les Officiers dudit Siège, dans le même esprit, ont non-seulement reçu les Prieur & Chanoines Religieux du Prieuré des Deux-Amans, & les Jésuites du Collège de Rouen, auquel ce Prieuré est uni, appellans d'une Sentence rendue en ladite Maîtrise du Pont-de-l'Arche le trente Juillet précédent, qui ordonnoit simplement qu'ils seroient réassignés à comparoir, sur une futaye par eux prétendue dégradée, pour être, en leur présence, procédé à la visite & reconnaissance des fouches dont les arbres avoient été récemment coupés; mais encore ils ont fait défenses auxdits Officiers de ladite Maîtrise de rien juger en cette affaire, & cependant permis auxdits Religieux de faire dresser procès-verbal des bois en question par un Huissier de la Table de Marbre, pour ensuite par ledit Siège être ordonné ce qu'il appartiendroit par raison, à quoi étant nécessaire de pourvoir, &c. SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, sans avoir égard aux Jugemens rendus au Siège de la Table de Marbre de Rouen les 24 Octobre 1685 & 2 Août dernier, que Sa Majesté a cassé & annullé, avec défenses d'en donner de pareils à l'avenir; a ordonné & ordonne que les Sentences rendues en la Maîtrise Particuliere du Pont-de-l'Arche les 15 Septembre 1685, & 30 Juillet dernier, seront exécutées selon leur forme & teneur; ce faisant, que l'instruction commencée en ladite Maîtrise y sera continuée, conformément à l'Edit de sa création, à l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669 & aux Arrêts rendus en conséquence: enjoint Sa Majesté au Grand Maître des Eaux & Forêts au Département de Normandie, de tenir

soigneusement la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera pour cet effet enregistré tant au Greffe dudit Siège de la Table de Marbre, que de ladite Maîtrise. Fait au Conseil d'Etat du Roi tenu à Fontainebleau le 22 Octobre 1696. *Signé*, COQUILLE, & scellé.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT qu'il sera fait des huées & chasses aux Loups en Berry par les Officiers des Eaux & Forêts.

Du 16 Février 1697.

LE Roi s'étant fait représenter en son Conseil le Règlement général des Eaux & Forêts par le Roi Henri III au mois de Janvier 1583, par lequel article il est enjoint aux Grands-Maîtres & Maîtres Particuliers des Eaux & Forêts de faire assembler un homme par feu de chacune Paroisse de leur ressort, avec armes & chiens propres pour la chasse aux loups trois fois l'année, aux temps qu'ils jugeront les plus propres & commodes; comme aussi ceux faits par le Roi Henri IV pour les Eaux & Forêts & la Chasse, aux mois de Mai 1597 & Juin 1601, portant injonction aux Maîtres Particuliers & Capitaines des Chasses de faire de trois mois en trois mois la chasse aux loups; & étant informé qu'il y a quantité de loups dans les bois de la Province du Berry, qui mangent les bestiaux des habitans & causent des pertes & dommages considérables, & qu'il n'y a point d'Officiers de Louveterie pour y faire des huées & chasses, & voulant y pourvoir; OUI le rapport du sieur Phelypeaux, &c. **SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL**, a ordonné qu'il sera incessamment fait des huées & chasses aux loups, lieux & endroits de ladite Province de Berry, qui seront jugées nécessaires par le sieur Begon, Grand Maître des Eaux & Forêts du Département de Berry, ou en son absence par les Officiers des Maîtrises Particulieres de ladite Province, & qu'à cet effet les habitans des Villes & Villages situés aux environs desdits lieux, seront tenus d'y assister & de se trouver aux jours, lieux & heures qui leur seront indiqués par ledit sieur Begon ou lesdits Officiers, à peine de dix livres d'amende contre chacun des défailans, sans qu'aucuns des habitans puissent porter des armes aux jours qui ne leur seront pas indiqués, ni tirer sur aucun gibier de poil ou de plume, sur les peines portées par l'Ordonnance; enjoint Sa Majesté audit sieur Begon de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le 26 Février 1697. *Signé*, GOUJON.

ARREST

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que les Particuliers auxquels les Bénéficiers & autres Gens de Main-morte auront fait des ventes de leurs Bois taillis, de quelque nature que ce soit, seront tenus d'en présenter au Greffe des Gens de Main-morte les actes quinze jours après qu'ils auront été faits, &c.

Du 12 Février 1697.

SA Majesté ayant été informée que les particuliers auxquels les Bénéficiers & autres Gens de main-morte font des ventes & adjudications, soit de taillis dont la coupe se fait tous les neuf ans ou environ, ou de bois taillis sur futaye, dont la coupe se fait tous les vingt ou trente ans & plus, refusent d'en fournir les actes aux Greffes des domaines de Gens de main morte, créés par Edit du mois de Décembre 1691 pour être enregistrés, & les droits d'enregistrement payés conformément à icelui & aux Arrêts rendus en conséquence, sous prétexte qu'il n'y est point fait mention desdites ventes & adjudications, ce qui cause des contestations entre les pourvus desdits Greffes & les particuliers, auxquels Sa Majesté desirant remédier, &c. LE ROI EN SON CONSEIL, en interprétant en tant que besoin est ou seroit lesdits Edits du mois de Décembre 1691, a ordonné & ordonne que les particuliers auxquels les Bénéficiers & autres Gens de main-morte feront des adjudications, tant dans les bois taillis où les coupes se font tous les neuf ans ou environ, que des bois taillis sur futaye, dont la vente se fait tous les vingt ou trente ans & plus, seront tenus d'en fournir au Greffe des Domaines des Gens de main-morte les actes quinzaine après qu'ils auront été faits par-devant Notaires, sous seings privés ou autrement, pour y être registrés par les Pourvus ou Commis à l'exercice desdits Greffes, & les droits à eux payés par lesdits particuliers, suivant & conformément audit Edit & aux Arrêts rendus en conséquence, sous les peines portées par iceux : enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à ce que le présent Arrêt soit exécuté selon sa forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu, & ce nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, & pour lesquelles ne sera déferé. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 12 Février 1697. Collationné, *signé*, GOUJON.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI maintient les Maire & Echevins de la Ville de Moulins dans leurs anciens droits de faire pêcher dans la Riviere d'Allier dans l'étendue du Bourbonnois, à la charge néanmoins par les Pêcheurs de se conformer à l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, titre de la Pêche.

Et que tous les différends qui pourront naître à l'occasion de ce, seront jugés au Siège de la Maîtrise de Moulins.

Du 30 Juillet 1697.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par les Maire & Echevins & Habitans de la Ville de Moulins, contenant que de temps immémorial les Pêcheurs de ladite Ville avoient pêché avec la permission desdits Maire & Echevins, dans la rivière d'Allier dans l'étendue du Bourbonnois, que par jugement du 14 Août 1604, rendu par le sieur Portier, lors Grand-Maître, Enquêteur & Général Réformateur des Eaux & Forêts du Bourbonnois, sur le vu d'une Enquête faite en vertu de ses Ordonnances les 4, 5 & 6 du même mois, ils avoient été maintenus en la possession & droit de pêche par eux prétendu en la rivière d'Allier en l'étendue du Bourbonnois pour en jouir comme leurs prédécesseurs, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL n'ayant égard à la Requête, a maintenu & gardé les supplians audit droit de faire pêcher en la rivière d'Allier dans l'étendue du Bourbonnois, à la charge par les Pêcheurs de se conformer à l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, titre de la pêche, & que les différens qui pourroient naître pour raison de ce, seront jugés au Siège de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Moulins, & pour l'exécution du présent Arrêt, seront toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le 30 Juillet 1697. *Signé*, RANCHIN.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI ordonne que le Procès-verbal rapporté par le Lieutenant de la Maîtrise de Vitry-le-François, des délits commis dans les Bois de l'Abbaye des Trois-Fontaines, sera envoyé au Greffe de la Maîtrise de S. Dizier, pour y être jugé conformément à l'Ordonnance, attendu que ledit Lieutenant craignant le crédit de l'Abbé, n'avoit osé agir sans un ordre exprès de Sa Majesté.

Du 17 Décembre 1697.

SUR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil par le sieur Jean-Baptiste l'Abbé de Morambert, Lieutenant Particulier, Assesseur criminel au

Préfidial de Vitri-le-François, & Lieutenant des Eaux & Forêts audit lieu, qu'étant le 22 Novembre 1697, assisté du Procureur de Sa Majesté, de Louis Tourastre, Greffier, & de Pierre Lecoifre, Huffier-Audiencier, dans les Bois dépendans de l'Abbaye des Trois-Fontaines, pour procéder à la distraction du quart d'iceux, pour être mis en réserve suivant l'Ordonnance, il y auroit remarqué quantité de dégradations, &c. avoit cru avant de prononcer aucun jugement sur ces délits, devoir attendre sur ce les ordres de Sa Majesté, d'autant que par le crédit du sieur Abbé Desfiat, les Officiers de la Table de Marbre, accorderoient aussi-tôt des défenses. A CES CAUSES requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté sur ce lui donner ses ordres. Vû la Requête ensemble le Procès-verbal du 22 Novembre 1697, ouï le rapport du sieur PHELIPEAUX, &c.

Le ROI EN SON CONSEIL, a ordonné que la procédure commencée par le Suppliant, sera incessamment continuée par les Officiers de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Saint-Dizier, & le Procès fait & parfait aux coupables des délits & dégradations, suivant la rigueur de l'Ordonnance, jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel au Siège de la Table de Marbre, & qu'à cet effet le Procès-verbal fait par le Suppliant, & autres procédures, si aucune y a, seront remises au Greffe de la Maîtrise, à quoi faire le Greffier des Eaux & Forêts de Vitri & autres dépositaires contraints par c rps, ce faisant bien & valablement déchargés; enjoint Sa Majesté au sieur Jacques de Mont-Saint-Pere, Grand-Maître des Eaux & Forêts du département de Champagne, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera enregistré au Greffe de la Maîtrise de Saint-Dizier, & exécuté nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 17 Décembre 1697. *Signé*, DELAISTRE.

É D I T D U R O I ,

PORTANT création d'une Table de Marbre au Parlement de Bordeaux, avec établissement de Juges en dernier ressort.

Du mois de Janvier 1698.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navare: à tous présent & avenir. Salut: les charges de la Jurisdiction de la Table de Marbre, établie près notre Parlement de Bordeaux, par l'Edit du mois de Février 1559, n'ayant pas toutes été remplies, & celles qui l'avoient été étant tombées vacantes en nos parties casuelles; personne ne se seroit présenté pour s'en faire pourvoir, croyant que ces offices étoient éteints & supprimés, & le défaut d'Officiers en ce Siège, pour juger les Appellations des matieres d'Eaux & Forêts en la Province de Guyenne, donnant souvent lieu à des Conflits de Jurisdiction, entre le Parlement de Bordeaux, le Lieutenant de l'Amirauté dudit lieu, & les Officiers de la Table de Marbre de Paris, prétendans chacun devoir en connoître, ce qui expose nos sujets de cette Province à beaucoup de frais & de peines, & empêche les Officiers de

pouvoir y faire observer notre Ordonnance du mois d'Août 1669, avec toute l'exactitude & application nécessaires : A CES CAUSES, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, rétabli en tant que besoin est ou seroit créé & érigé, créons, érigeons & établissons dans le Palais de notre Cour de Parlement de Bordeaux, un Siège du Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Guyenne, & en icelui un Lieutenant, quatre Conseillers, un Avocat & un Procureur pour nous, que nous voulons être Officiers de robe longue & gradués, un Greffier, un Receveur des amendes & quatre Huissiers, pour à l'instar des Officiers établis au Siège de la Table de Marbre de notre Palais à Paris, connoître & juger les appellations interjetées, & qui s'interjetteront des Sentences & Jugemens des Maîtrises particulières des Eaux & Forêts du ressort du Parlement de Bordeaux, concernant le fonds & propriété de nos Eaux & Forêts, isles & rivières, entreprises sur icelles, bois tenus en grurie, grairie, ségrairie, appanage, don, usufruit, engagement & par indivis; à la charge néanmoins de l'appel en notredite Cour de Parlement, ès cas sujets à l'appel, & généralement jouie & usé de tels & semblables pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, privilèges, franchises, libertés, droits, profits, revenus & émolumens, que jouissent ceux dudit Siège de la Table de Marbre de notre Palais à Paris. Ordonnons qu'auxdits Officiers présentement créés, il sera expédié des Lettres de provisions avec attribution de gage; sçavoir un Lieutenant, deux cent cinquante livres par chacun an, aux Conseillers, à nosdits Avocat & Procureur, chacun cent vingt livres, au Greffier cinquante livres, & au Receveur des amendes deux cent livres, qu'il prendra par ses mains sur les deniers de sa Recette: à l'égard des Huissiers, ils n'auront aucuns gages; mais leur donnons pouvoir de mettre à exécution toutes Ordonnances, Sentences, Jugemens & commissions, tant de nosdites Eaux & Forêts, que tous autres Juges, & d'exploiter & rapporter pardevant eux chacun en leur ressort, ainsi que font ceux dudit Siège de la Table de Marbre de notre Palais à Paris; & quant aux Procès qui ne concernent point le fonds & propriété de nosdites Eaux & Forêts & des Bois tenus ne grurie, grairie, ségrairie, appanage, don, engagement, usufruit & par indivis ni entreprises sur iceux; mais concernant le Règlement des usages, délits & malversations commises dans nosdites Eaux & Forêts, isles, rivières, ensemble les Procès qui sont & seront ci-après mus pour le regard du fonds & propriété des Bois, Forêts, isles, rivières appartenans aux Princes, Prélats, Gentilshommes & autres nos sujets du ressort dudit Parlement; Règlement des usages, délits & malversations commises en icelles: voulons qu'ils soient instruits par ledit Grand-Maître ou son Lieutenant audit Siège; nonobstant oppositions quelconques, & iceux jugés & terminés en dernier ressort & sans appel audit Siège, par l'un des Présidens de notredite Cour de Parlement, six Conseillers dudit Parlement, le Grand-Maître, le Lieutenant & un Conseiller de la Table de Marbre, en l'absence du Grand-Maître, deux Conseillers de ladite Table de Marbre; enjoignons ausdits Présidens & Conseillers de notredite Cour, d'assister & de s'assembler en ladite Chambre des Eaux & Forêts dudit Siège, pour y juger & terminer lesdits Procès, conformément à notre Ordonnance des Eaux & Forêts de

mois d'Août 1669. Si donnons en mandement à nos amés & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Guyenne, que ces présentes, ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur; cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: CAR tel est notre plaisir. Donné à Versailles au mois de Janvier, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-dix-huit; & de notre regne le cinquante-cinquième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*; par le Roi, PHELLEPEAUX & scellé.

DÉCLARATION DU ROI,

PORTANT suppression de plusieurs Capitaineries des Chasses,

Du 12 Octobre 1699.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront. SALUT. L'attention que nous donnons en toutes choses à ce qui peut contribuer au soulagement de nos sujets, nous a fait remarquer avec peine le grand nombre de Capitaineries des chasses qui se sont établies dans notre Royaume sous différens prétextes, & qui privant les Seigneurs de Fiefs ou Hauts Justiciers, d'un droit qui leur est acquis par nos Ordonnances, dépouille leurs terres d'un de leurs principaux droits; en diminue la valeur, les expose tous les jours à plusieurs vexations, & leur ôte enfin un des honnêtes plaisirs que la noblesse puisse avoir; on ne peut pas dire cependant que ces établissemens contraires à la liberté publique, ayant été faits sans un fondement très-légitime, la plupart de ces Capitaineries se trouvent établies dans des lieux où les Rois nos prédécesseurs faisoient autrefois leur séjour, & où par conséquent il étoit juste alors de garder la chasse pour leurs plaisirs: mais ces maisons ayant cessé d'être habitées, nous avons cru devoir remettre dans le droit commun, & décharger de cette sujettion ceux qui se trouvoient compris dans l'étendue de ces Capitaineries; nous avons aussi été informés, que les Rois nos prédécesseurs avoient accordé dans différens temps aux prieres & sollicitations de plusieurs Seigneurs particuliers, d'établir des Capitaineries dans leurs terres, qu'il y avoit plusieurs Seigneurs qui s'étoient arrogés eux-mêmes ce droit sans aucun fondement, & que les Gouverneurs de quelques-unes de nos Provinces ou de nos places, à qui nous avons permis de faire garder un certain canton, en abusoient, soit par l'étendue qu'ils y donnoient, soit par la servitude qu'ils imposoient à nos peuples de n'exploiter leurs terres & de n'en user qu'à des fâcheuses conditions: c'est à tous ces abus que notre affection pour nos sujets nous a porté à remédier, & dès l'année 1669, après avoir marqué dans notre Edit du mois d'Août audit an, les Capitaineries que nous voulions réserver, & les précautions à prendre pour la garde du gibier, & des bêtes fauves dans nos Forêts, nous ordonnâmes en même temps que tous ceux qui prétendroient avoir droit de Capitaineries ou titre de Capitaines de chasses, représenteroient leurs titres dans trois

mois, à peine de quoi, ils en seroient déchus; mais cette disposition étant demeurée sans exécution, & les Capitaines ayant toujours continué d'en faire les fonctions, les différentes affaires auxquelles nous avons été occupés, nous ont empêché d'y apporter le remède nécessaire, qui aussi-bien auroit été peu utile à la noblesse de notre Royaume, qui alors uniquement occupée à notre service, n'auroit pû profiter de la liberté que nous lui aurions rendue; mais à présent qu'il a plû à Dieu de rétablir la tranquillité dans l'Europe, nous avons crû qu'il étoit temps de faire jouir nos sujets de toute l'application que nous avons à leur soulagement, & à leur témoigner la satisfaction des services qu'ils nous ont rendus; c'est ce qui nous a fait ordonner par l'Arrêt de notre Conseil, du 13 Janvier 1698, en exécution de notre Edit du mois d'Août 1669. que tous ceux qui se prétendroient Capitaines des chasses, représenteroient leurs provisions & titres pardevant les Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans nos Provinces, pour sur leurs Procès-verbaux & avis, y être par nous pourvû ainsi qu'il appartiendroit, ce qui ayant été exécuté, & leurs Procès verbaux & avis vus & discutés en notre Conseil, nous avons résolu d'expliquer sur cela nos intentions par une seule & même Déclaration, qui étant connue de tous nos sujets, puisse servir de loi générale à l'avenir, & prévenir toutes les contestations qui pourroient naître sur cette matière. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces présentes signées de notre main, voulons & nous plaît, que nos Edits, Déclarations, Ordonnances & Régiemens concernant les Capitaineries des chasses de la Varenne du Louvre, Bois de Boulogne, Vincennes, Saint-Germain, Livry, Fontainebleau, Monceaux, Compiègne, Chambord, Blois, Halatte, Corbeil & Limours, soient exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui concerne chacune d'edites Capitaineries, que nous confirmons en tant que de besoin, & les Officiers d'icelles dans les pouvoirs, privilèges & Jurisdctions que nous leur avons attribués, sans prétendre que ce rien innover en leur étendue ni Jurisdiction: & de notre même autorité royale, nous n'avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Capitaineries des chasses de Longjumeau, Longboyeau, Sequigny, Montlhery, Beçoiseau & Crecy, Carnelle, Pierrefay & Pontoise, Clermont en Beauvoisis, Chevreuse, Montfort, Dourdan, Dreux, Beaumont, Soissons, Fere en Tardenois, Chauny, Sens, Nogent-sur-Seine, Provins, Château-Thierry, Suzanne, Vitry, Bar-sur-Seine, Chaumont en Bassigny & Vassé, Langres, Amboise & Montrichard, Touraine, le Plessis-les-Tours, Loches, Angoumois, la Basse-Marche, Chinon & Plaine d'Ablevois, le Comté du Maine, Baronnie du Château du Loire, & Forêts de Bersay, le Comté de Beaufort, Forêts d'Anjou, Pays & Duché du Bourbonnois de la Province de Berry, de Niort, Fontenay, Auxerre, Joigny & Saint-Florentin, déjà supprimés par nos Lettres du mois de Novembre 1690. Châlons-sur-Saone, Châtillon-sur-Seine, Bresse, Garenne de Beaune & Dijon, Forêts de la Grolle, Forêts de Lyonnais & Bresse, Forêts de Crecy & Comté de Ponthieu, Montreuil, Pays conquis & reconquis, & Comté d'Ardres, Forêts de Lyon, Bacqueville, Buissons, de Bleu, Lonboille & Bois de Charleval, Forêts

de Bord, Vicomté & Maîtrise du Pont-de-Larche & Garenne de Lery, Bois & Buissons des Vicomtés de Rouen, Arques & Neuf-Chatel, Forêts de Bretonne, Rouvray, Lessard & la Loude Roumart & la Verre Forêts, Vernon, Andely & Buanis, Alençon & Vicomtés de Falaise & Domfront, Bellesme, Perche, Argentan, Baillage de Cotentin, Bailliages de Besançon, d'Amont, de Dole & d'Aval: toutes lesquelles Capitaineries, Officiers & Gardes d'icelles & généralement toutes celles qui ne sont pas nommément réservées & maintenues par ces présentes; ensemble leurs Officiers & Gardes, nous avons éteint & supprimés, éteignons & supprimons, sous quelque prétexte, nom, titre & qualité qu'elles puissent avoir été établies ou érigées, soit en vertu de nos provisions, soit en vertu des commissions de notre Grand Veneur, ou de notre Grand Louvetier ou autrement, sans qu'elles puissent être ci après rétablies, sous quelque prétexte que ce soit. Faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Capitaines, Lieutenans, Gardes & autres Officiers, de s'ingérer ci-après dans l'exercice & fonctions de leurs prétendues charges, & d'en prendre la qualité, & à nos Officiers des Tables de Marbre, Eaux & Forêts, & à tous autres de les reconnoître en aucune manière; & à l'égard de la Capitainerie générale des chasses de Bourgogne, dont est pourvu notre fils le Duc de Bourbon, nous la lui avons réservée pour en jouir par notredit fils, ainsi qu'il a ci-devant fait, ensemble des gages & appointemens y attribués, sans que lui ni ses successeurs au Gouvernement de Bourgogne, puissent donner aucunes Commissions de Capitaines, Lieutenans ou Gardes, dans l'étendue dudit Gouvernement, ayant révoqué, comme nous révoquons celles que notredit fils & ses prédécesseurs pourroient avoir ci-devant données: faisant défenses aux porteurs d'icelles de s'en servir, voulons aussi pour certaines considérations que le sieur Marquis d'Effiat, Capitaine de celle de Longjumeau & le sieur de Maisons, Président en notre Cour de Parlement, Capitaine de celle de Pierrelaye & Pontoise, supprimées par ces présentes, puissent pendant leur vie seulement continuer les mêmes fonctions, & conserver la chasse dans l'étendue de leurs Capitaineries, ainsi qu'ils ont fait jusqu'à présent sans aucune innovation, & sans que sous aucun prétexte elles puissent après leurs décès être continuées, déclarant des à présent nulles toutes provisions qui en pourroient être expédiées après leurs décès ou sur leur démission, à tous lesquels Capitaines, Lieutenans, Officiers & Gardes ci-dessus supprimés, nous avons néanmoins par grace spéciale, conservé & conservons leur vie durant, les gages & appointemens ainsi conservés soient laissé dans nos états pour en être payés sur leurs simples quittances en la manière accoutumée, nonobstant ladite suppression; à l'exception néanmoins des gages de neuf cent livres dont notre cousin le Duc de Noailles jouissoit en qualité de Capitaine des chasses de Sequigny, à l'indemnité & dédommagement duquel nous nous réservons de pourvoir d'ailleurs à cause desdits gages de 900 liv. seulement. Voulons qu'à mesure que lesdits Capitaines & Officiers viendront à décéder, les fonds de nos états en soient d'autant déchargés, & que des à présent toutes lesdites Capitaineries soient rayées des états de notre vénéré: faisons pareillement défenses à tous les Gouverneurs de nos Provinces & Gouverneurs Particuliers des Villes & places, de prendre la qualité de

Capitaines des chasses, ni de s'ingérer sous prétexte de l'autorité que leur donne leur Charge de défendre la chasse dans tout ou partie de l'étendue de leurs pouvoirs & Gouvernemens, ni donner aucunes commissions de Capitaines, Lieutenans ou Gardes des chasses, sans néanmoins préjudicier aux permissions que nous avons ci devant données, & que nous pourrons ci-après accorder à certains Gouverneurs, de faire conserver la chasse pour leur plaisir, dans l'étendue & dans les bornes qui leur ont été ou seront désignées par nos brevets, que nous avons des à présent déclaré nuls, au cas que l'étendue & les bornes n'y soient pas comprises; lesquels Gouverneurs ne pourront sous prétexte desdites permissions, commettre aucuns Capitaines, Lieutenans ou autres Officiers de quelque nom & qualité que ce soit dans l'étendue à eux désignée; mais seulement se servir de Gardes pour y conserver la chasse, ni pareillement obliger les Propriétaires des terres qui se trouveront dans l'étendue à eux désignée, à d'autres devoirs & sujettions que celles de s'abstenir de la chasse: & comme les Capitaines & Officiers des Capitaineries qui sont dans l'appanage de notre très-cher & très-ami frere le Duc d'Orléans, n'ont encore remis es mains desdits sieurs Intendans & Commissaires départis dans nos Provinces pour l'exécution de nos ordres, aucuns des titres concernant les Capitaineries qui peuvent être dans l'étendue de ses appanages; voulons & ordonnons que dans trois mois pour toutes préfixions & délais, ils ayent à y satisfaire, pour être pareillement par nous pourvû à leur conservation ou à leur réduction, sur les Procès-verbaux & avis desdits sieurs Intendans & Commissaires départis, & faute d'y satisfaire par lesdits Capitaines, les avons des-à-présent interdit & interdits de toutes fonctions, droits & privilèges. Si donnons en mandement à nos amés & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon sa forme & teneur. CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Fontainebleau le 12 Octobre 1699, & de notre regne le cinquante-septième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: par le Roi, PHELIPEAUX & scellées du grand sceau de cire jaune,

ARREST DU CONSEIL,

QUI permet aux Officiers de la Maîtrise d'Amiens de s'assembler de relevée dans le Parquet des Gens du Roi du Baillage pour faire les instructions, &c.

Fait défenses aux Officiers du Baillage & tous autres de les y troubler, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Du 17 Novembre 1699.

SUR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil par les Officiers de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts d'Amiens, qu'il étoit de regle qu'ils

qu'ils eussent comme en toutes les autres Jurisdictions du Royaume, une Chambre d'Audience & une du Conseil, pour s'y assembler & faire les instructions & le rapport des Procès par écrit de leur compétence, avoient plusieurs fois requis les Officiers du Baillage & Présidial d'Amiens, de leur laisser libre l'entrée de l'Auditoire pour y tenir leurs Audiences; & la Chambre du Conseil ou le Parquet des Gens du Roi, aux jours & heures qu'ils ne s'en serviroient point, & n'avoient voulu leur laisser libre que l'Auditoire, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête & conformément à l'avis dudit sieur Bignon, a permis aux Supplians de s'assembler de relevée dans le Parquet des Gens du Roi du Baillage d'Amiens, pour y faire les instructions & juger les Procès par écrit de leur compétence: a fait très-expresses inhibitions & défenses aux Officiers dudit Baillage, & à tous autres de les y troubler, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Fait au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le 17 Novembre 1699.
Signé, DE LAISTRE.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI casse & annule la procédure faite par les Officiers de la Table de Marbre de Besançon de l'Ordonnance des Juges en dernier ressort contre les Officiers & Gardes des Maîtrises de Gray & Dole, &c.

Fait défenses aux Officiers de ladite Table de Marbre & Juges en dernier ressort, de commettre à l'avenir aucuns d'entr'eux pour faire des descentes & informations, s'ils n'ont été commis par S. M. ou par le Grand-Maître, ou pris son attache en cas d'absence.

Du 3 Août 1700.

VU au Conseil d'Etat du Roi l'Arrêt rendu en icelui le 2 Mars 1700, sur la Requête du sieur Coulon, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Metz, commis par Sa Majesté, pour faire l'exercice & fonctions de pareille Charge, au Comté de Bourgogne, tendante à ce, qu'attendu que les Officiers de la Table de Marbre de Besançon s'étoient transportés à Dole, Gray & autres lieux des environs, sans ordre du Conseil ni de lui Grand-Maître, avoient informés contre les Officiers des Maîtrises & iceux tellement intimidés, & les Gardes des Forêts qui étoient en fuite & avoient abandonné les Forêts au pillage des Riverains & prétendus Usagers; que supposé que ces Officiers eussent prévariqué ou fait quelques malversations dans leurs Charges, il n'appartenoit à ceux de la Table de Marbre de faire des descentes & instructions sur les Lieux. L'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, art. 5 du titre des Grands-Maîtres attribuant aux Grands-Maîtres le droit d'instruire & subdéléguer pour l'instruction des Procès des Officiers, jusqu'à Sentence définitive inclusivement, si bon leur sembloit, de porter ou envoyer les Procès en état au Greffe de

la Table de Marbre pour y être jugés par eux ou par leurs Lieutenans & commettre en la place des Officiers qu'ils interdrieroient, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur les Requetes respectives; a cassé & annullé la Procédure faite par les Officiers de la Table de Marbre de Besançon de l'Ordonnance des Juges en dernier Ressort de ladite Table de Marbre contre les Officiers & Gardes de la Maîtrise de Dole & Gray, & tout ce qui pouvoit s'en être ensuivi; ce faisant que leur Procès sera fait & instruit de nouveau par le sieur de Pierre, Conseiller de ladite Table de Marbre, commis par ledit sieur Coulon par sa Commission du 7 Juillet 1699, & en vertu d'icelle & du présent Arrêt & jugé définitivement par les Officiers de ladite Table de Marbre, sauf l'appel au Parlement de Besançon. Fait Sa Majesté défenses aux Officiers de ladite Table de Marbre de Besançon & Juges en dernier Ressort de commettre à l'avenir aucun d'entr'eux pour faire les descentes & informations, s'ils n'ont été commis par Sa Majesté, ou par le Grand Maître, ou pris son attache en cas d'absence. Fait au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le 3 Août 1700. *Signé, RANCHIN.*

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que l'amende de trois cent livres à laquelle celle de sept cent livres, prononcée en la Maîtrise de Perseigné contre les Religieux de ladite Ville, a été modérée par Sentence de la Table de Marbre de Paris, sera rendue au Receveur des Amendes de ladite Maîtrise par le Receveur de la Table de Marbre, qui l'a reçue, &c.

Du 2 Avril 1701.

SUR la Requete présentée au Roi en son Conseil par Jacques Leroi son Fermier des Domaines de la Province du Maine, contenant que par Sentence de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Perseigné du 8 Février 1700, les Religieux de Perseigné avoient été condamnés en 700 liv. d'amende pour avoir coupé 700 bourées en la Forêt de Perseigné, en avoient appelé à la Table de Marbre de Paris où ils avoient obtenu le 30 Avril 1700, Sentence qui modéroit cette amende à 300 liv. laquelle ils avoient payé à Henri Hucheraud, Receveur des Amendes de ce Siège le 5 Mai 1700, la quittance duquel avec la Sentence de modération ils avoient signifiés au Receveur des Amendes de la Maîtrise le 17 Mai ensuivant; & d'autant que l'Ordonnance de 1669, art. 23, titre des peines & amendes, il étoit dit que lorsqu'il y avoit appel des condamnations d'amendes, les Collecteurs préposés dans les Maîtrises en feroient le recouvrement après que l'appel auroit été jugé, soit que les amendes eussent été augmentées ou modérées au Siège de la Table de Marbre, ou ailleurs, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à la Requete, a ordonné que ladite amende de 300 liv. à laquelle celle de 700 liv. pro-

noncée à ladite Maîtrise de Perseigné contre les Religieux de l'Abbaye de Perseigné, a été modérée par Sentence de la Table de Marbre de Paris du 30 Avril 1700, sera rendue & restituée au Receveur des Amendes de ladite Maîtrise, pour en compter ainsi que des autres deniers de sa Recette, à quoi faire celui de la Table de Marbre qui l'a reçue contraint comme dépositaire, ce faisant déchargé & l'a condamné aux frais du présent Arrêt liquidés à 30 liv. Fait au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le 2 Avril 1701. *Signé, DUJARDIN.*

ARREST DU CONSEIL.

QUI fait défenses aux Chevaliers de l'Ordre de Malthe de faire aucunes coupes de futaie sans permission de Sa Majesté, &c.

Du 3 Mai 1701.

LE ROI en son Conseil, faisant droit sur les Requêtes respectives a débouté lesdits de Polastron & Pontier de leur demande, & néanmoins par grace & sans tirer à conséquence, a permis audit de Polastron de faire parachever la coupe & l'exploitation desdits deux cantons de bois dépendans de la Commenderie de Gimbré, à la charge que la somme de 590 liv. prix de la vente du 21 Décembre 1696, faite en conséquence de la Délibération de la Langue de Provence du 26 Août de la même année, sera déposée es mains d'un notable Bourgeois de la Ville de l'Isle-Jourdain, qui donnera caution & certificateur, pour être employée sans aucune diminution, en acquisition d'héritages ou rentes au profit de la Commenderie, par l'avis du sieur le Gendre, Intendant de Justice, Police & Finances en la généralité de Montauban, & que ledit de Polastron fera tenu de mettre au Greffe de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de l'Isle-Jourdain, copie des actes justificative dudit emploi trois mois après la date d'iceux. Fait Sa Majesté défenses aux Chevaliers de l'Ordre de Jérusalem de faire couper aucuns bois de futaie sans sa permission, sur les peines portées par l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & a réitéré les défenses faites audit Pontier, par Arrêt du Conseil du 18 Mai 1700, de permettre la coupe d'aucun bois, à peine de 3000 liv. d'amende & d'interdiction des fonctions de son Office. Fait au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le 3 Mai 1701. *Signé, DUJARDIN.*

DÉCLARATION DU ROI, CONCERNANT les Capitaineries des Chasses de l'appanage de M. le Duc d'Orléans.

Du 17 Juillet 1701.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront. SALUT : par notre Déclaration du 5 Oc.
E ij

tobre 1699 ; Nous avons pour les causes & motifs y contenus, supprimé un grand nombre de Capitaineries des Chasses qui s'étoient établies sous différens prétextes dans nos Domaines, même dans quelques Domaines particuliers ; & ordonné que dans trois mois du jour de ladite Déclaration les titres des Capitaineries de l'appanage de feu notre très-cher & très-ami Frere unique le Duc d'Orleans, seroient remis des mains des Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres, dans les Provinces où sont situés les Terres & Domaines dudit appanage, afin qu'il y fût par Nous pourvu, ce qui auroit été exécuté au désir de ladite Déclaration ; & après avoir examiné les Titres desdites Capitaineries, Nous avons résolu d'expliquer nos intentions sur celles que Nous voulons supprimer, & sur celles que nous désirons conserver pour le plaisir & la satisfaction de notre très-cher & très-ami Neveu le Duc d'Orleans qui se trouve présentement jouissant dudit appanage, par le décès de notre Frere le Duc d'Orleans.

ARTICLE PREMIER.

A ces causes, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Capitaineries des Chasses ci-devant établies à Chartres, la Ferté, Dourdan, Baugency, Nemours, Coucy, à Follambray, ensemble les Capitaines, Lieutenans & autres Officiers & Gardes qui peuvent y avoir été ci-devant établis, soit par Nous, soit par notre Frere ; leur faisant défenses de faire à l'avenir aucun exercice ni fonction desdites Charges, à peine de nullité.

II. Et de notre même autorité que dessus, Nous avons maintenu & conservé, maintenons & conservons les Capitaineries des Chasses d'Orleans, pays de Sologne, Montargis, Villers-Cotterêts & l'Aigue, dans lesquelles Nous permettons aux Capitaines, Officiers & Gardes ci-devant établis par notre Frere, & qui pourront l'être ci-après par notredit Neveu, d'exercer leurs fonctions, ainsi & en la manière qu'il est permis par nos Edits & Ordonnances, & spécialement par notre Ordonnance du mois d'Août 1669 pour les Capitaineries non Royales.

III. Pourront lesdits Capitaines veiller à la conservation des Chasses & punition des coupables, ainsi qu'il est permis par nosdites Ordonnances, sans qu'ils puissent empêcher les Seigneurs Hauts-Justiciers ou les Seigneurs de Fiefs ayant censives & vassaux, de chasser eux & leurs enfans ou amis dans l'étendue de leurs Hautes-Justices ou Fiefs (& les Seigneurs Ecclésiastiques de la qualité susdite, de commettre une personne telle qu'ils aviseront pour chasser, à condition que celui qui sera par eux commis, sera tenu de faire registrer sa Commission au Greffe de la Maîtrise des Eaux & Forêts) ni pareillement empêcher les Particuliers d'arracher les mauvaises herbes, de faucher leurs foins quand bon leur semblera, ni les obliger de mettre des épines dans leurs héritages, d'attacher des landons au col de leurs chiens ni leur imposer d'autres sujétions que celles portées par l'Ordonnance du mois d'Août 1669 à l'égard des Capitaineries non Royales.

IV. Lesquelles Capitaineries ainsi réservées pour notredit Neveu, Nous

avons limités, sçavoir, celle d'Orleans, à commencer à ladite Ville d'Orleans, descendant le long de la Loire à la Chapelle Saint-Mesmin, Orme, Boulet, Bricy, Huestre, Sougy, Dambron, Santilly, Château-Gaillard, Tivernon, Lyon-en-Beauffe, Ruan, Villereau (& laissant les Villages de Bougy, Chilleurs & Moreau en dehors). A Bouzonville-les-Bois, Courcelle-le-Roi & la Narville, & dudit lieu de la Narville à Nibelle (laissant les lieux de Chambon & Bois-Commun en dehors) ensuite à Nerploy, Beauchamp, Lorris-le-Moulinet, & dudit lieu de Moulinet à la Loire au-dessus de Saint-Pere-lès-Sully, & le long de la même rivière à Orleans, sans néanmoins que la Terre & Marquisat de Château-neuf, Plaines, Varennes & Garenne composant ledit Marquisat soient censés être de ladite Capitainerie; & pour éviter toutes contestations, Nous avons déclaré que ce que Nous entendons dudit Marquisat être exempt de ladite Capitainerie, commencera au ruisseau de la Glasiere, remontant au Parc de Chenailles, & suivant les murs de la Métairie de la Bodriere à celle de Laizeau, passant sur la Chaussée de l'Étang du Moulin au chemin qui conduit à la Maîtrise de Duitz, de-là à la tête du fossé qui sépare la partie de la Forêt appelée la Courie des héritages des Particuliers, dudit fossé au grand chemin jusqu'à la Métairie du Rône & jusqu'à la Forêt; d'où tournant à droite par les buissons & bruyeres le long de ladite Forêt jusqu'à la plaine, & suivant à gauche le long de ladite Forêt jusqu'à Bouzy, & sans anticiper sur ladite Paroisse ni sur d'autres Terres dépendantes de l'Abbaye de Saint-Benoît au grand étang de Saint Aignan des Gusts, & le long du ruisseau qui en sort jusqu'à la petite rivière qui coule dans la Prairie & a son embouchure dans la Loire.

V. La Capitainerie de Sologne sera bornée & limitée à commencer à la rivière de Loire au-dessus de Jargeau, à Ferroles, Corme, delà au ruisseau de Lardone, & le long dudit ruisseau jusqu'à son embouchure dans la rivière de Loire, sans néanmoins que la Terre & Seigneurie de Moreau, appartenances & dépendances soit comprise dans ladite Capitainerie dont Nous l'avons exceptée & distraite en tant que de besoin.

VI. Voulons que la Capitainerie de Montargis soit composée des Plaines & Varennes qui se trouvent autour de ladite Ville & à une lieue ès environs; comme aussi de toute la Forêt de Montargis, & encore des terres & plaines à une demie lieue de pourtour de ladite Forêt; à l'effet de quoi il sera incessamment marqué des bornes certaines, tant par les chemins qu'autrement, pour limiter ladite Capitainerie par les soins de notre amé & féal, Conseiller en notre Conseil d'Etat, le sieur de Bouville, Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres en la Généralité d'Orleans, que Nous avons pour ce commis; lequel fera marquer lesdites limites en présence des Officiers de notredit Neveu le Duc d'Orleans, ou eux duement appelés, & en dressera son Procès verbal pour être ensuite par Nous autorisé & confirmé.

VII. L'étendue de la Capitainerie de Laigue sera composée de la Forêt de Laigue seulement, sans que sous prétexte de nos Ordonnances qui font défenses de chasser à une lieue de nos Forêts, les Officiers de notredit Neveu puissent étendre au-delà de ladite Forêt leur droit & Jurisdiction de Chasse.

VIII. Et à l'égard de la Capitainerie de Villers-Cotteêts, Nous nous réservons d'en régler incessamment les limites par un Règlement particulier;

Voulant qu'en attendant il ne soit rien innové dans ladite Capitainerie, & que la Chasse y soit conservée conformément à notre présente Déclaration.

IX. Ne pourront les Capitaines & autres Officiers & Gardes qui seront préposés par notredit Neveu pour la conservation de la Chasse, jouir d'aucuns privilèges, sous prétexte de leurs Charges ni Emplois, ni exiger aucunes rétributions ou autres droits de nos Sujets, à peine de concussion.

Si **DONNONS** en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant nos Cour de Parlement & Cour des Aydes à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelles garder & observer : **CAR** tel est notre plaisir, en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. **Donné** à Marly le 27 de Juillet 1701, & de notre Regne le cinquante-neuvième. *Signé*, **LOUIS**. *Et plus bas*, par le Roi, **PHELYPEAUX**.

A R R E S T D U C O N S E I L ,

Q U I fait défenses à tous Pêcheurs de pêcher avec filets & engins défendus par les Ordonnances, tant dans les Rivières navigables & flottables, que dans celles qui ne le sont point, & dont même la propriété appartient à des Seigneurs particuliers, sous les peines, &c.

Enjoint aux Grands-Maîtres de tenir la main à son exécution, &c.

Du 27 Novembre 1701.

S U R la Requête présentée au Roi en son Conseil par les Religieux Feuillans de l'Abbaye Royale de Saint Mesmin-les Orléans, contenant : Qu'ils sont en possession depuis plusieurs siècles de la Rivière de Lioret, à l'endroit de leur Abbaye & de tous leurs domaines & héritages; que cette rivière leur appartient non-seulement pour l'eau, mais encore pour le fond & propriété dans laquelle non plus que dans la possession, ils n'ont jamais été troublés. La demande du Procureur du Roi de la Maîtrise d'Orléans est une nouvelle prétention; il ne peut prétendre que l'exécution des Ordonnances, & y faire observer la manière de pêcher dans les rivières navigables; l'Ordonnance de 1669 au titre de la Pêche, ne parle pour la manière de pêcher, que des fleuves & rivières navigables, dans lesquelles il est fait défenses par l'Article premier, à toutes personnes, sauf aux Maîtres Pêcheurs d'y pêcher; & par l'art. 10 de la même Ordonnance, il leur est fait défenses de se servir de filets qui sont énoncés audit article; & entre ces sortes de filets qui servent à la pêche; il est fait mention de l'épervier qui est le sujet de la fausse faite à la requête du Procureur du Roi, sur les Fermiers des Supplians, & le motif du jugement rendu sur son Réquisitoire le 2 Août 1727; mais comme par l'article premier du titre de la Pêche, il n'est permis qu'aux Maîtres

Pêcheurs qui ont la ferme des Rivières d'y pêcher; & que par l'art. 10, il est défendu aux Maîtres Pêcheurs de se servir des espèces de filets énoncés audit article: tout ce titre ne concerne que la pêche sur les rivières navigables qui sont celles qui appartiennent au Roi, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, sans avoir égard à la Requête des Supplians ni à l'opposition par eux formée à l'Arrêt de son Conseil du 5 Septembre de l'année 1700, dont sa Majesté les a débouté & déboute, ordonne que l'Arrêt & la Sentence de la Maîtrise d'Orléans, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, fait Sa Majesté défenses à tous Pêcheurs de pêcher avec filets & engins défendus par les Ordonnances, tant dans les Rivières navigables & flotables que dans celles qui ne le sont pas; & dont même la propriété appartient à des Seigneurs particuliers, sous les peines portées par l'Ordonnance du mois d'Août 1669. Enjoint Sa Majesté aux Grands-Maîtres des Eaux & Forêts de tenir chacun en droit foi, la main à l'exécution du présent Arrêt qui sera lu, publié & enregistré au Siège de la Table de Marbre de Paris, & par-tout ailleurs où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marli le 27 Novembre 1701. Collationné. *Signé, EYNARD.*

ÉDIT DU ROI,

PORTANT attribution & taxations aux Officiers des Eaux & Forêts, & création de Receveurs particuliers des Domaines & Bois.

Donné à Versailles au mois de Décembre 1701.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, SALUT. L'attention particulière que nous avons toujours donnée à la conservation de nos Forêts qui sont la partie la plus précieuse de notre Domaine, & l'application que nous avons remarquée dans les Grands-Maîtres, & dans les Officiers des Maîtrises des Eaux & Forêts de notre Royaume à leur conservation, par l'exécution exacte, tant de notre Ordonnance du mois d'Août 1669, que des Arrêts & Réglemens intervenus en conséquence, nous ont engagés à leur attribuer en divers temps des augmentations de gages, des chauffages & des droits de journée, qui n'étoient pas suffisans pour subvenir aux frais & dépenses auxquels ils sont obligés dans la visite de leurs départemens, & dans le cours de leurs fonctions; Nous avons résolu d'attribuer des taxations sur les prix des ventes & des augmentations de gages, tant auxdits Grands-Maîtres qu'aux Officiers desdites Maîtrises, en nous payant une Finance modérée, & nous avons en même temps résolu de créer dans lesdites Maîtrises des Receveurs particuliers, pour recevoir le prix des Ventes de nos Bois sur les lieux, sans obliger les Adjudicataires à en porter les deniers aux Recettes générales de nos Domaines & Bois, & pour veiller à la solvabilité des cautions qu'ils sont obligés de fournir aux termes de notre Ordonnance. A CES CAUSES & autres, à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, attribué & attribuons aux Grands-

Maîtres des Eaux & Forêts, trois deniers du prix des ventes qui seront faites par chacun an dans nos Bois & Forêts, à commencer par celles faites en l'année 1701, pour l'année 1702, & à ceux dans les départemens desquels il ne se fait pas des Ventes suffisantes pour fixer un pied raisonnable pour lesdites taxations, des augmentations de gages proportionnées ausdites taxations qui seront fixées par les états qui seront arrêtés en notre Conseil; comme aussi nous avons attribués & attribuons aux Officiers desdites Maîtrises particulières six deniers pour livre de taxations sur le prix desdites ventes, & vingt mille livres d'augmentation de gages effectifs pour deux quartiers de quarante mille livres que nous leur attribuons pour en jouir par les Pourvûs desdites Offices de Grands Maîtres & Officiers desdites Maîtrises héréditairement; Nous avons aussi par notre présent Edit créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & héréditaire, un notre Conseiller Receveur particulier dans chacune des Maîtrises des Eaux & Forêts de notre Royaume, pour recevoir sur ses quittances, tous les deniers qui proviendront des ventes tant ordinaires qu'extraordinaires de nos Bois & Forêts, à commencer par les ventes faites pour l'année 1702. Voulons que lesdits Receveurs soient présens aux Audiences & adjudications de nos Bois, que les cautions qui seront présentées par les Adjudicataires soient reçues avec eux, le Receveur général de nos Domaines & Bois, s'il y est présent, & notre Procureur en chacune Maîtrise, lesquels Receveurs payeront les gages, chauffages, taxations, droits & autres charges assignées sur nosdits Bois & Forêts des Maîtrises de leur établissement, suivant les états qui s'en arrêteront en notre Conseil, & par les Grands-Maîtres, par les états de distribution qu'ils ont droit de faire, dont lesdits Receveurs particuliers retireront les quittances en bonne forme, sous les noms & à la décharge des Receveurs généraux de nos Domaines & Bois, auxquels ils remettront les acquits & les deniers de leur recette, au fur, qu'ils les recevront, & leur compteront par état sommaire & sans frais de leur dire recette & dépense, dans l'année suivante immédiatement le dernier terme des ventes expiré, pour les rapporter par les Receveurs généraux dans les états au vrai qu'ils présenteront aux Bureaux des Finances & au Conseil, & sur leurs comptes en nos Chambres des Comptes, au moyen de quoi nous avons dispensé & dispensons les Receveurs particuliers de compter de leur maniment ausdits Bureaux des Finances, en notre Conseil ni en nos Chambres des Comptes: Ne pourront néanmoins nosdits Receveurs s'immiscer dans la recette des amendes dont le recouvrement doit être fait par les Collecteurs créés dans lesdites Maîtrises, qui continueront de remettre, comme par le passé, les deniers de leur recette entre les mains des Receveurs généraux de nos Domaines & Bois; & d'autant qu'il y a plusieurs Maîtrises particulières qui sont proches les unes des autres, dans lesquelles les ventes de nos Bois sont de peu de conséquence; Nous voulons qu'en ce cas il puisse être uni & incorporé deux, trois ou quatre recettes particulières pour être exercées par un seul Receveur, sur même quittance & provisions, sauf à les diviser quand ils le requerront, si nous trouvons à propos de le faire; Nous voulons aussi que lesdits Receveurs particuliers soient reçus au serment, & installés ausdits Offices par les Grands Maîtres des Eaux & Forêts qui se trouveront sur les lieux, & en leur absence par les Officiers des Maîtrises,

ses, lesquels recevront les cautions qui seront données par lesdits Receveurs particuliers jusqu'à la somme de mille livres dans les Maîtrises où les ventes des Bois sont au-dessous de huit mille liv. de produit, & de deux mille liv. pour celles au-dessus, lesquelles cautions seront reçues en présence du Receveur général, & les actes de reception de caution & cautionnement registrés aux Gresses desdites Maîtrises pour y avoir recours, le tout sans frais, auxquels Receveurs particuliers nous avons aussi attribué & attribuons trois deniers pour livre de taxations du prix des ventes de nosdits Bois & Forêts, à commencer par celles faites pour l'année 1702, & trente mille livres de gages effectifs pour deux quartiers de soixante mille livres de gages héréditaires que nous leur attribuons par le présent Edit, pour être toutes lesdites taxations, gages & augmentations ci-dessus distribués ausdits Officiers & employés dans les états que nous ferons arrêter en notre Conseil, des deniers des Ventes de nosdits Bois & Forêts, à commencer par celles faites pour l'année 1702, pour être lesdites sommes payées ausdits Officiers, à commencer au premier Janvier 1702, sur leurs simples quittances, sans aucun retranchement, & en attendant que lesdits Grands-Maîtres & les Officiers des Maîtrises aient payé la Finance qu'ils devront par les rôles qui s'arrêteront en notre Conseil, & que les Receveurs particuliers soient reçus & installés, Nous voulons & en entendons que les sommes auxquelles montent lesdites taxations, gages & augmentations soient employées dans nosdits états, pour être payées à celui qui sera par nous préposé pour l'exécution du présent Edit, sur les simples quittances qui seront passées & allouées sans difficulté dans lesdits états & comptes, sans distinction de temps. Voulons aussi que lesdits Receveurs particuliers de nosdits Bois & Forêts, jouissent des droits des quittances qu'ils délivreront, sur le pied fixé pour les Receveurs des Tailles, & qu'ils jouissent du droit de l'hérédité à eux accordé par le présent Edit pendant vingt années, à commencer du premier Janvier 1702, sans que pendant ledit temps elle puisse être révoquée, ni lesdits Officiers inquiétés pour raison de ce; & pour donner moyen ausdits Receveurs particuliers de donner leurs soins avec application aux fonctions de leurs charges, Nous voulons qu'ils jouissent de l'exemption de toutes Tailles & autres impositions, logemens de gens de guerre, collecte, guet & garde, tutelle & curatelle & autres charges publiques, même de la nomination de Tuteurs & Curateurs dans nos Provinces de Normandie & de Bretagne; comme aussi nous leur avons accordé & accordons droit de Com-mittimus aux Requêtes du Palais des Cours de leur ressort; & dans ceux où il n'y en a point esdites Cours; permettons à toutes personnes Nobles, Officiers de Judicature ou de Finance, d'exercer ou acheter lesdits Offices de Receveurs particuliers, sans incompatibilité d'autres Charges ni degré de parenté, excepté seulement de pere à fils, & de frere à frere, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de 22 ans, les relevant & dispensant à cet égard de la rigueur de nos Ordonnances, même de faire leur résidence hors desdites Maîtrises, pourvu qu'ils n'en soient pas éloignés de plus de dix lieues, le tout en nous payant par lesdits Grands-Maîtres, Officiers des Maîtrises & Receveurs particuliers, la Finance qui sera pour ce fixée en notre Conseil, sur les quittances du Trésorier de nos revenus casuels, & les deux sols pour livre d'icelle, sur les quittances de celui qui sera préposé au recouvrement de la-

dite Finance, lesquelles sommes seront payées par lesdits Grands Maîtres & Officiers desdites Maîtrises; sçavoir, moitié dans deux mois du jour de la signification qui leur sera faite desdits rôles, & l'autre moitié trois mois après, à peine d'y être contraints par les voies ordinaires & accoutumées pour nos deniers & affaires. Voulons qu'en attendant que lesdits Offices soient vendus, & les Pourvus installés, il soit par le Préposé pour l'exécution du présent Edit, commis & établi dans lesdites Maîtrises des personnes capables & solvables pour faire lesdites recettes & les fonctions desdits Offices, à la charge d'en demeurer par eux civilement responsables, & jouiront lefd. Commis en attendant la vente, des mêmes privilèges & exemptions que ceux dont pourroient jouir les Titulaires; & pour donner moyen de donner ausdits Grands Maîtres, Officiers desdites Maîtrises & Receveurs particuliers d'acquiescer lesdits Offices, taxations, gages & augmentations; nous leur avons permis & permettons d'emprunter les deniers dont ils auront besoin, même de subroger en leur lieu & place telles personnes qu'ils aviseront, pour jouir desdites taxations, gages & augmentations. Voulons qu'en ce cas, ceux qui prêteront leurs deniers pour faire lesdites acquisitions, ayent privilège & hypothèque spéciale sur iceux, même qu'ils puissent en jouir par leurs mains distinctement, séparément & héréditairement sur leurs simples quittances, & que l'emploi en soit fait sous leurs noms dans nos états, & passé sans difficulté dans les états au vrai & comptes qui seront rendus par lefd. Receveurs généraux: tant en notre Conseil qu'en nos Chambres des Comptes; en justifiant desdits contrats, cessions ou déclarations desdits Officiers. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Rennes, que le présent Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui suivre, garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur. cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobstant tous Edits, Déclarations & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée; CAR tel est notre plaisir: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles au mois de Décembre l'an de grace mil sept cens un, & de notre le cinquante-neuvième. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, par le Roi, COLBERT. *Visa* PHELYPEAUX: Vu au Conseil, CHAMILLART. Et scellé.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

PORTANT que les Adjudicataires des Coupes des Forêts de Sa Majesté, payeront les Droits de Sortie de leurs Bois hors du Royaume.

Du 17 Janvier 1702.

SUR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise Particulière des Eaux & Forêts d'Ypres, que

le Sieur Collin de Liencourt, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Flandres, avoit adjudgé partie des Bois de la Forêt d'Outhulst, de l'Ordinaire de 1699, à Joffe Vergy, demeurant à Merchem, Terre d'Espagne, proche ladite Forêt, avec faculté de les pouvoir mener & débiter par tout Pays sans payer de droits de Péages, Travers, Entrées des Villes, ni autres, conformément à l'Arrêt du Conseil du 19 Février 1695: néanmoins cet Adjudicataire conduisant chez lui un Charriot chargé de cent Fagots provenans de son Adjudication, deux Gardes des Fermiers des Droits de sorties l'avoient saisi, & l'avoient assigné à comparoître devant le Subdélégué du sieur Barentin, Intendant en Flandres du côté de la Mer, lequel avoit déclaré tous les Adjudicataires des Coupes de la Forêt, sujets à payer les Droits portés & réglés par les Tarifs, lorsqu'ils feroient sortir leurs Bois hors du Royaume; & ordonné que lorsqu'ils n'en sortiroient que pour y rentrer, ils prendroient seulement des acquits à caution, & auroit condamné ledit Joffe Vergy aux dépens du Procès: dont s'étant plaint audit sieur de Liencourt Grand-Maître le 23 Septembre 1699, il l'auroit déchargé des condamnations portées par le Jugement de ce Subdélégué, & fait défenses à tous Fermiers, Receveurs & autres, de percevoir aucuns Droits des Adjudicataires des bois des Forêts de Sa Majesté, lorsqu'ils les conduiroient eux-mêmes, soit hors du Royaume ou ailleurs, & à tous Juges de les assujettir à prendre d'acquits à caution pour raison de cette sortie, soit pour y rentrer ou autrement. Et à l'égard des dépens soufferts par ledit Joffe Vergy sur la poursuite à lui faite pour raison desdits Droits, l'avoit renvoyé à se pourvoir pardevant les Officiers de la Maîtrise d'Ypres, qu'il auroit commis à cet effet, signifié le 30 Septembre 1699, ce qui avoit été exécuté jusqu'au dix Décembre 1700, que le sieur de Longchamp, au nom de Thomas Templier Fermier Général des cinq grosses Fermes, avoit de nouveau inquiété la caution d'un des Adjudicataires par exécution de ses chevaux, pour le paiement de quarante-huit florins, pour les dépens portés par la condamnation du Subdélégué, & nonobstant lesdits Arrêt & Ordonnance, menaçoit les Adjudicataires de leur faire payer les Droits portés par les Tarifs, s'ils faisoient conduire les Bois sur les Terres d'Espagne, en sorte qu'ils n'osoient les faire sortir. Et d'autant que ce procédé pouvoit causer du préjudice à Sa Majesté, en ce que la Coupe de la Forêt du côté des Paroisses situées sur les Terres d'Espagne, ne pourroit être débitée par la difficulté du transport: A CES CAUSES, &c. LE ROI EN SON CONSEIL a évoqué à soi & à son Conseil ladite Instance d'entre le Fermier des Droits de Sortie du Royaume, & Joffe Vergy, Adjudicataires de partie des Coupes de la Forêt d'Outhulst, de l'Ordinaire de 1699; & y faisant droit, a déchargé ledit Vergy du paiement des Droits de Sortie du Royaume pour les Bois provenans de son adjudication, qu'il a fait conduire & débiter lui-même & dont est question; & par forme de Règlement a ordonné qu'à l'avenir les Adjudicataires des Coupes des Forêts de Sa Majesté, qui feront sortir les Bois provenans de leur adjudication des Pays, Terres & Seigneuries de la domination de Sa Majesté, seront tenus de payer les Droits de Sortie portés par le Tarif arrêté au Conseil, sans néanmoins déroger aux exemptions accordées ausdits Adjudicataires par lesdits Arrêts du Conseil des 19 Février & 23 Août 1695.

& autres, pour raison des Bois qu'ils feront conduire pour leur compte dans tout le Royaume, même dans les Provinces réputées étrangères; à l'effet de quoi sera le présent Arrêt lû, publié & enregistré aux Greffes des Maîtrises particulières des Eaux & Forêts du Royaume, & par-tout où besoin sera. Enjoint Sa Majesté aux Grands-Maîtres des Eaux & Forêts de France, chacun en l'étendue de son Département, de tenir la main à l'exécution d'icelui. Fait au Conseil d'État du Roi tenu à Versailles le dix-septième jour de Janvier mil sept cent deux. Collationné. *Signé*, GOUJON.

ARRÊT DU CONSEIL,

QUI fait défenses aux Juges ordinaires de Castellcenfoi de prendre la qualité d'Officiers d'Eaux & Forêts.

Casse une adjudication des Bois de la Communauté de Castellcenfoi, par eux faite en ladite qualité d'Officiers d'Eaux & Forêts.

Du 20 Juin 1702.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par Me Pierre Gaillard, Maire perpétuel de la Communauté de Castellcenfoi; contenant que ce lieu de Castellcenfoi étoit une Châtellenie dépendante du Duché de Nevers, où il n'y avoit jamais eu de Jurie en titre; néanmoins Me Jacques de Lumes, Juge de la Justice ordinaire, prenoit la qualité & faisoit les fonctions de Gruyer, se qualifiant Lieutenant particulier aux Eaux & Forêts de Castellcenfoi, & en cette qualité, en 1691, avoit à la requisition d'Edme Gerbaud, Procureur Fiscal, se disant aussi Procureur Fiscal des Eaux & Forêts, fait arpenter un canton de bois de ladite Communauté, appelée Villers-sur-Aujeon, contenant cent arpens, & en avoit mis le quart en réserve le 15 Octobre 1691, & le 30 du même mois avoit adjugé les soixante-quinze arpens restans, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL a cassé, révoqué & annulé l'adjudication faite par ledit de Lumes, Juge ordinaire dudit lieu de Castellcenfoi, & tout ce qui s'en est ensuivi, & a fait très-expresses inhibitions & défenses audit de Lumes de prendre à l'avenir la qualité de Gruyer, Lieutenant particulier des Eaux & Forêts de Castellcenfoi; & audit Edme Gerbaud de prendre aussi celle de Procureur Fiscal desdites Eaux & Forêts, & d'en faire aucunes fonctions, sur les peines portées par l'Arrêt du Conseil du 14 Septembre 1688, & fera le présent Arrêt enregistré au Greffe de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts Royales de Nevers. Fait au Conseil d'État du Roi tenu à Versailles le vingtième Juin mil sept cent deux. *Signé*, DUJARDIN.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI casse l'Ordonnance du Sieur Savary, Grand-Maitre des Eaux & Forêts du Département de Rouen, portant que le Sieur Herault recevra les Cautions des Adjudicataires des Bois. Et qui ordonne que les Receveurs particuliers des Bois pourvus, & les Commis aux fonctions desdits Receveurs particuliers des Maîtrises, où il n'y en a point, assisteront aux Ventes, feront la recette des Bois, & jouiront des Privilèges & Exemptions y attribués; avec défenses aux Receveurs généraux des Domaines & Bois de les troubler, à peine d'interdiction & de 3000 l. d'amende.

Du 26 Décembre 1702.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par M. Claude-Joseph Gillet, sieur Dufay, chargé par Sa Majesté du recouvrement de la Finance qui doit provenir des Offices de Receveurs particuliers créés par Edit du mois de Décembre 1701, dans chacune des Maîtrises des Eaux & Forêts du Royaume: Contenant que par ledit Edit il est porté que lesdits Receveurs particuliers recevront sur leurs quittances tous les deniers qui proviendront des Ventes ordinaires & extraordinaires des Bois & Forêts, à commencer par celles faites pour l'année 1702, qu'ils seront présents aux Adjudications des Bois, & receptions des Cautions qui seroient présentées par les Adjudicataires; payeront les Gages, Chaussages, Taxations, Droits & autres Charges assignées sur les Bois & Forêts desdites Maîtrises, & en remettront les fonds aux Receveurs généraux des Domaines & Bois, & leur compteront par état sommaire & sans frais de leurs recettes & dépenses, &c. Et qu'encore que le Suppliant ait fait toutes les diligences qui pouvoient dépendre de ses soins pour vendre les Offices de Receveurs particuliers, il n'en a pu vendre qu'une partie, parce que la plupart desdits Receveurs généraux ont empêché jusques à présent les Receveurs particuliers qui ont été pourvus, & leurs Commis proposés par le Suppliant pour faire les fonctions desdits Offices de Receveurs particuliers non vendus, de faire leurs fonctions, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, sans avoir égard à l'Ordonnance dudit Sieur Savary dudit jour neuf Novembre dernier, que Sa Majesté a cassée, a ordonné & ordonne, que conformément à l'Edit du mois de Décembre mil sept cent un, les Particuliers qui sont ou seront pourvus des Offices de Receveurs particuliers des Bois, créés par ledit Edit, ou les Commis proposés par le Suppliant en vertu de ses procurations bien & duement registrées au Greffe de la Maîtrise; assisteront aux Ventes, Reception de Cautions des Adjudicataires; recevront les deux sols pour livre, & le prix

des Ventes des Bois, & jouiront des Privilèges & Droits à eux attribués; pour les deniers qu'ils recevront des Marchands Adjudicataires, être par eux remis ès mains des Receveurs généraux, & par lesdits Receveurs généraux au Trésor Royal, suivant & conformément audit Edit. Fait Sa Majesté défenses aux Receveurs généraux des Domaines & Bois, & à tous autres de troubler lesdits Receveurs particuliers ou Commis dans leurs fonctions, à peine d'interdiction de leurs Charges, trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Enjoint Sa Majesté aux Grands-Maîtres des Eaux & Forêts d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. Et sera le présent Arrêt exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-sixième jour de Décembre mil sept cent deux. Colationné. *Signé*, DELAISTRE.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT PRIVE' DU ROI,

PAR lequel il a été ordonné que le Lieutenant Général de la Table de Marbre de Bordeaux, faisant le Procès des Ecclésiastiques pour fait de Chasse, se transportera en l'Officialité de Bordeaux, pour procéder conjointement avec l'Official, & les procédures faites sans ledit Official par ledit Lieutenant Général déclarées nulles.

Du 6 Mars 1703.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roi.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par les Agens Généraux du Clergé de France, contenant que par Arrêt du Conseil du 3 Avril 1702, il a été ordonné, sans s'arrêter à l'opposition des sieurs Billaut & Charlot, à l'exécution de l'Arrêt du Conseil du 15 Juin 1700, ni à l'intervention du Syndic du Clergé du Diocèse de Bordeaux, ni à celle de Jean Candeloup, Chanoine Régulier, décrété pour fait de Chasse, que sur l'appel d'ajournement personnel décerné contre les sieurs Billaut & Charlot, Prêtres, qu'on accusoit d'avoir chassé, ils seroient tenus de procéder au Siège de la Table de Marbre de Bordeaux, suivant les derniers errements, à la charge néanmoins que l'Official du Diocèse seroit appelé pour juger du délit commun; qu'en conséquence de cet Arrêt, le sieur de Candeloup a offert de subir l'interrogatoire, & qu'il a été rendu un Jugement à la Table de Marbre, qui a ordonné qu'il le subiroit, l'Official appelé, lequel Jugement il a fait dénoncer à l'Official de Bordeaux, avec sommation d'assister à son interrogatoire; que l'Official a répondu à cette signification, qu'il étoit prêt de procéder à cet interrogatoire, avec l'Officier de la Table de Marbre qui devoit se rendre à cet effet à l'Officialité, & que la réponse de l'Official a été dénoncée par le sieur Candeloup, au Juge de la Table de Marbre, avec sommation de régler le différend de la Jurisdiction; mais que le Juge de la Table de Marbre, sans

vouloir décider ce différend, rendit un second Jugement le 28 Juillet dernier, portant que le sieur Candeloup se rendroit le premier Août, à huit heures du matin, dans la Chambre du Conseil de la Table de Marbre, pour subir l'interrogatoire; & à cet effet, que l'Official y seroit appelé, conformément à l'Arrêt du Conseil, ce qui a obligé le Promoteur, qui a eu connaissance de ce Jugement, de faire signifier un Acte le premier Août, à six heures du matin, au Procureur du Roi de la Table de Marbre, par lequel il lui a déclaré que le sieur Vice-Gérant de l'Officialité de Bordeaux étoit prêt de procéder dans l'Officialité, à l'instruction du Procès du sieur Candeloup, avec l'Officier de la Table de Marbre; mais le Lieutenant Général de ce Siège, prétendant que l'Official se devoit transporter dans la Jurisdiction de la Table de Marbre, après l'interrogatoire du sieur Candeloup, sans l'Official, le 3 Août dernier, ce qui est une contravention aux Ordonnances & à l'Arrêt du Conseil, qui rend la Procédure du Juge de la Table de Marbre, absolument nulle, & oblige les Supplians d'en demander la cassation, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, interprétant l'Arrêt du Conseil du 3 Avril 1702, conformément à l'Article XXII. de l'Edit de Melun, à l'Edit du mois de Février 1678, & à la Déclaration du mois de Juillet 1684, a ordonné & ordonne que le Lieutenant Général de la Table de Marbre de Bordeaux, ou autre Officier du Siège, suivant l'ordre du Tableau, fera tenu de se transporter en l'Auditoire de l'Officialité, pour procéder conjointement avec l'Official, à l'instruction du Procès Criminel desdits Candeloup, Charlot & Billaut, & ce comme auparavant, les Procédures faites sans ledit Official, que Sa Majesté a déclarées nulles. Fait au Conseil d'Etat privé du Roi, tenu à Versailles le 6 Mars 1703. Collationné. Signé, DE MONS, avec paraphe.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI casse une Sentence de la Table de Marbre & un Arrêt du Parlement de Rouen qui la confirmoit, & ordonne que faite par Jacques Badouet d'avoir mis en état & fait juger dans les trois mois l'appel qu'il a interjetté d'une Sentence de la Maîtrise d'Argentan, qui le condamnoit à cent livres d'amende pour fait de Chasse & Pêche, elle sera exécutée en dernier ressort.

Du 28 Août 1703.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par Louis le Vavasseur, Receveur des Amendes de la Maîtrise des Eaux & Forêts d'Argentan, contenant que par Sentence de cette Maîtrise du 30 Avril 1696, entre le sieur Lecamus, Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, Seigneur de Beaumais, & Jacques Badouet Sieur de la Gionnerie, demeurant en la Paroisse de Beaumais; ledit Badouet avoit été trouvé chargé par information, & de sa recon-

noissance sur ses interrogatoires, d'avoir chassé & pêché, condamné en cent livres d'amende envers Sa Majesté, avec les deux sols pour livre, & cent liv. d'intérêts envers ledit sieur Lecamus, avec défenses de récidiver, & aux dépens; qu'en vertu du Rôle des Amendes délivré au Suppliant, il avoit le 5 Mai 1696, fait trois genissons & une vache appartenans audit Badouet, pour les cent livres d'amende & deux sols pour livre auxquels il étoit condamné par ladite Sentence; que le 8 du même mois Badouet s'étoit opposé à l'exécution, avoit interjetté appel de la Sentence, sommé le Suppliant de consentir que les bestiaux lui fussent rendus en donnant gardien solvable; le 12, avoit obtenu un relief d'appel à la Table de Marbre de Rouen, de la Sentence de la Maîtrise, signifié au Suppliant le 14 Mai 1696, avec déclaration qu'il mettroit en cause ledit sieur Lieutenant Civil; que si le Suppliant faisoit vendre les bestiaux, il le feroit condamner en ses dommages & intérêts, & assignation à quinzaine, pour procéder sur l'appel; que s'agissant de fait de Police, le Suppliant avoit obligé Badouet à payer par provision, & le Procureur du Roi de la Maîtrise avoit obligé le Suppliant à compter pardevant le sieur Ferrand, Grand Maître, du convenu aux Rôles des Amendes à lui délivrés depuis le 16 Juin 1695, jusqu'au 9 Juillet 1696; & sur ce compte, ledit sieur Ferrand avoit le 17 Août 1696, ordonné au Suppliant de payer au Receveur Général des Bois, le répliqua d'icelui, lequel en conséquence en avoit décerné une contrainte contre le Suppliant, le 18 Août 1696, & pour éviter ces poursuites, l'avoit payé le 22 du même mois d'Août; que le 9 Novembre 1696, Badouet avoit déclaré au Suppliant, que par inadvertance, l'Huissier qu'il avoit requis de signifier les Lettres d'appel au Procureur du Roi de la Maîtrise, les avoit signifiées au Suppliant, avec assignation, s'en desistoit & n'entendoit point le poursuivre, protestant qu'en cas qu'il fit des poursuites, ce seroit à ses frais, & de le rendre responsable de ses intérêts & dépens, de l'exécution qu'il avoit faite en ses biens, sans lui avoir donné lors d'icelle, copie de la Sentence qui le condamnoit à cent livres, ni du Rôle des Amendes, comme aussi de ce qu'au préjudice de l'appel, il avoit vendu ses biens: que le 15 Septembre 1698, qui étoit deux ans après, Badouet lui avoit signifié une Sentence rendue à la Table de Marbre de Rouen, le 30 Juin 1698, entre lui & Jacques Ruel, Procureur & Receveur du sieur Lecamus, en la Terre de Beaumais, portant que ce Ruel n'insistoit point à la Sentence dont étoit appel, comme ayant été rendue sans son ordre & à son insçu, suivant qu'il l'avoit déclaré par Exploit du 23 Octobre 1697, de son contentement, l'expédient reçu, ce faisant, dit qu'il avoit été mal jugé, bien appelé, la Sentence cassée, & en réformant, Badouet condamné en dix liv. d'amende envers le Roi, & déchargé au surplus des condamnations portées par icelle, dépens compensés, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, a cassé, révoqué & annullé ladite Sentence de la Table de Marbre de Rouen, du 30 Juin 1698, & l'Arrêt du Parlement de Rouen, du 17 Février 1700, confirmatif d'icelle; ordonné que faute par ledit Badouet d'avoir mis en état & fait juger dans les trois mois l'appel par lui interjetté, de la Sentence de la Maîtrise Particulière d'Argentan, du 30 Avril 1696, elle sera exécutée en dernier ressort, selon sa forme & teneur; & en conséquence, que les sommes que le Suppliant justifiera
avoir

avoir été contraint de payer audit Badouet, lui seront rendues & restituées, à quoi faire, contraint comme Dépositaire, ce faisant, déchargé. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-huit Août mil sept cent trois. *Signé*, RANCHIN.

É D I T D U R O I ,

QUI supprime les Siéges & Jurisdicions des Tables de Marbre établies près les Cours de Parlemens, & révoque l'Edit du mois de Mars 1558.

Et porte Création d'une Chambre nouvelle en chaque Parlement du Royaume,

Février 1704.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, SALUT. Aussi-tôt après la Paix conclue par le traité des Pyrénées, nous donnâmes toute notre application à rétablir l'ordre dans nos revenus, & principalement dans notre Domaine, dont les Forêts font une des plus notables parties; & comme les dégradations qui y avoient été faites pendant la guerre, les avoient presque entièrement ruinées, nous en aurions fait cesser les ventes dans la plus grande partie, fait procéder à la réformation générale, formé plusieurs Réglemens pour en fixer la coupe & l'usage, & pour ne rien omettre sur une matiere qui méritoit une attention particuliere, nous rassemblâmes en un Corps d'Ordonnances, au mois d'Août 1669, tout ce qui pouvoit établir une bonne police & des Réglemens utiles pour la conservation & l'usage de nos Bois & Forêts, ceux des Ecclesiastiques, des Communautés & des Particuliers, & pour tout ce qui concerne la Chasse & les Eaux; l'avantage que nous en avons reçu, & l'augmentation du revenu de nos Forêts, ont été les fruits de nos soins : & comme nous avons en vue depuis longtems, d'établir une Jurisdiction, pour connoître privativement & en dernier ressort de tout ce qui regarde nos Forêts, & généralement de tout ce qui est attribué aux Tables de Marbre, afin que faisant cesser les conflits, & supprimant les différends degrés de Jurisdicions, les affaires puissent être expédiées avec plus de diligence & à moins de frais. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Siéges & Jurisdicions des Tables de Marbre, établies près nos Cours de Parlemens de Paris, Rouen, Toulouse, Dijon, Bretagne, Metz & autres Parlemens de notre Royaume, & tous les Officiers qui les composent, & les Chambres de Réformation des Eaux & Forêts établies en aucuns de nos Parlemens, & révoqué & révoquons l'Edit du mois de Mars 1558, en ce qu'il portoit établissement des Juges en dernier ressort esdites Tables de Marbre, au remboursement desquels Offices supprimés, Nous voulons qu'il soit incessamment procédé suivant les liquidations qui en seront faites en notre Conseil sur les quittances de Finance,

provisions & titres qu'ils feront tenus de représenter, & mettre ès mains du Sieur Controleur Général de nos Finances dans le mois. Et au lieu desdites Tables de Marbre, Chambres de Réformation & Juges en dernier ressort, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en chacune de nos Cours de Parlement de notre Royaume, & au Conseil Supérieur d'Alsace, une Chambre composée de nombre de Juges & Officiers ci-après déclarés, pour juger privativement à l'exclusion de toutes autres Cours, & juger en dernier ressort & sans appel, toutes les instances & procès civils & criminels concernant les fonds, propriétés & contestations de nos Eaux & Forêts, Isles & Rivières, Bois tenus en grurie, grairie & segrairie, tiers & danger, appanage, usufruit, engagement, & par indivis, & de tous ceux qui leur seront renvoyés par Nous ou notre Conseil, & ceux qui leur seront portés ou envoyés par les Grands-Maitres des Eaux & Forêts de leur Département; comme aussi Nous voulons & entendons que lesdites Chambres jugent en dernier ressort & sans appel toutes les appellations des Sentences & Jugemens rendus par les Grands-Maitres & les Officiers des Mairies des Eaux & Forêts, & que les appellations des Sentences & Jugemens rendus par les Juges des Seigneurs & Communautés ecclésiastiques & laïques, & de celles rendues par tous autres Juges, concernant les Eaux & Forêts, Pêches & Chasses, sans exception, soient relevées & jugées en dernier ressort èsd. Chambres des Eaux & Forêts de nosd. Parlemens, sans qu'elles puissent être relevées en autres Cours, lesquels Jugemens en dernier ressort seront rendus au moins par dix Juges dans la Chambre près notre Cour de Parlement de Paris, & par huit dans les autres: & à l'égard des appellations des Sentences & Jugemens qui seront rendus par les Officiers de notre cher & bien-ami le Grand-Veneur, & des Capitaineries royales réservées, il en soit usé comme par le passé jusqu'à ce que Nous en ayons autrement ordonné. Comme aussi Nous voulons que lesdites Chambres jugent en dernier ressort toutes les affaires qui se trouveront pendantes en nosdits Parlemens ou èsdites Tables de Marbre au jour de la publication du présent Edit, lesquelles Nous avons à cet effet évoquées & évoquons à notre Conseil, & icelles renvoyées & renvoyons èsdites Chambres souveraines des Eaux & Forêts, pour y être instruites suivant les derniers Réglemens, & jugées en dernier ressort; déclarons nuls tous les Jugemens qui seront rendus à l'avenir en d'autres Jurisdictions qu'èsdites Chambres; enjoignons aux Greffiers desdites Jurisdictions de porter ou envoyer lesdits Procès aux Greffes des Chambres des Eaux & Forêts sur la première requisi- tion qui leur en sera faite par l'une des Parties, à peine de 300 liv. d'amende; faisons défenses à tous autres Juges d'en prendre connoissance à peine de nullité. Voulons que lesdites Chambres des Eaux & Forêts soient composées des Officiers ci-après déclarés, que Nous avons à cet effet créés & érigés: sçavoir, celle de notre Cour de Parlement de Paris de deux Présidens & vingt-deux Conseillers, six nos Conseillers Substituts de notre Procureur Général, qui auront un Parquet près ladite Chambre, en laquelle Nous voulons que nos Avocats & Procureurs Généraux prennent des conclusions, tant dans les causes qui seront portées à l'Audience, que dans les Instances & Procès par écrit, & généralement dans toutes les af-

faïres qui doivent être communiquées au Parquet , ainsi qu'ils ont accoutumé de le faire dans les autres Chambres du Parlement , à la charge néanmoins que nosdits Avocats Généraux porteront la parole chacun à leur tour aux Audiences de ladite Chambre de la Tournelle , & que le même ordre soit suivi & gardé pour les autres Chambres créées par le présent Edit ; pour les autres Parlemens , d'un notre Conseiller-Contrôleur-Général des Bois & Forêts , Dépositaire des titres , plans & figures des Bois & Forêts , d'un Greffier en chef Civil & Criminel , de deux Commis audit Greffe ayant qualité de Secrétaire en ladite Chambre , d'un Greffier Garde-minutes , d'un Greffier Garde-facs , d'un Greffier de Présentations & Affirmations , de deux Greffiers Commis à la Peau , pour écrire en parchemin les expéditions des Arrêts , d'un notre Conseiller-Trésorier-Payeur des gages des Officiers de ladite Chambre , d'un notre Conseiller-Contrôleur dudit Payeur des gages , d'un notre Conseiller-Receiveur des épices , amendes & restitutions , & d'un notre Conseiller-Contrôleur dudit Receiveur des épices , amendes & restitutions , de trente Procureurs postulans pour postuler en ladite Chambre seulement ; d'un premier Huissier & de huit autres Huissiers , & du Concierge-Buvetier ; & les Chambres créées par le présent Edit en nos Cours de Parlement de Toulouse , Rennes , Rouen , Dijon & Tournai , soient aussi composées chacun de deux Présidens , de douze Conseillers , trois nos Conseillers-Substituts de nos Procureurs Généraux esdits Parlemens , un notre Conseiller-Contrôleur général des Bois & Forêts , Dépositaire des titres , plans & figures desdits Bois & Forêts , un Greffier en chef civil & criminel , de deux Commis audit Greffe ayant qualité de Secrétaire desdites Chambres , d'un Greffier Garde-minutes , d'un Greffier Garde-facs , d'un Greffier des Présentations & Affirmations , & de deux Greffiers appelés Commis à la Peau , pour faire écrire en parchemin les expéditions des Arrêts , d'un notre Conseiller-Trésorier Payeur des gages des Officiers en chacune des Chambres , & d'un Conseiller-Contrôleur dudit Payeur des gages , d'un notre Conseiller-Receiveur des épices , amendes & restitutions , & d'un notre Conseiller-Contrôleur dudit Receiveur des épices , amendes & restitutions , aussi en chacune desdites Chambres , de quinze Procureurs postulans , tiers Référéndaires & Taxateurs des dépens , d'un premier Huissier , quatre autres Huissiers & d'un Concierge-Buvetier ; & d'autant qu'il n'y a que peu de bois dans l'étendue des ressorts de nos Cours de Parlemens de Bordeaux , Metz , Besançon , Grenoble , Aix , Pau , & que le Conseil Supérieur d'Alsace , établi à Colmar , est déjà composé d'un grand nombre d'Officiers ; Nous voulons & entendons que les Chambres des Eaux & Forêts qui seront établies près desdites Cours , soient composées chacune seulement d'un Président & huit Conseillers , sauf si dans aucun cas il manquoit des Juges , d'appeller des Conseillers de l'ordinaire , ou d'y être pourvu en interprétation du présent Edit , ainsi que Nous aviserons. Comme aussi Nous avons créé & érigé , créons & érigeons en chacune desd. Chambres un notre Conseiller Contrôleur général des Bois & Forêts , Dépositaire des titres , plans & figures des Bois & Forêts , deux Substituts de nos Procureurs généraux esdites Cours , un Greffier en chef civil & criminel , deux Commis audit Greffier ayant qualité de Secrétaires de la Chambre , un Greffier Garde-minutes , un Greffier Garde-facs , un Greffier des Présentations & Affirmations , & deux Greffiers

appelés Commis à la Peau pour écrire en parchemin les expéditions des Arrêts, un notre Conseiller - Trésorier Payeur des gages des Officiers en chacune desdites Chambres, & un notre Conseiller - Contrôleur dudit Payeur des gages, un notre Conseiller - Receveur des épices, amendes & restitutions, & un notre Conseiller - Contrôleur dudit Receveur des épices, amendes & restitutions, dix Procureurs postulans, tiers-Résérendaires & Taxateurs des dépens, un premier Huissier & quatre autres Huissiers; & en outre en celle de notre Conseil Supérieur d'Alsace, deux nos Conseillers - Secrétaires Interprètes. Tous les Offices desquelles Chambres (à l'exception de celle de Paris) pourront être possédés par des anciens Officiers de nosdites Cours, lesquels ils seront pourvus par provisions séparées, pour en jouir & les posséder distinctement & séparément de leurs Offices, desquels ils pourront disposer, ou des anciens toutefois que bon leur semblera, & nous payant la finance comme feroient d'autres particuliers. Déclarons, voulons & Nous plaît que lesdites Chambres des Eaux & Forêts, & les Officiers d'icelles, créés par le présent Edit, fassent partie & soient du Corps de nosdites Cours de Parlemens, chacun en droit soi, & que les Officiers d'icelles puissent prendre le titre & qualité de Conseillers en nosdites Cours de Parlemens, sans néanmoins monter à la Grand'Chambre, ni servir à celles des Tournelles civiles & criminelles, ni pouvoir prendre rang ni séance aux Assemblées du Parlement, sinon en la manière ci après expliquée. A tous lesquels Offices desdites Chambres créés par le présent Edit, il sera par Nous pourvu de personnes ayant les qualités requises, pourvu qu'ils ayent au moins l'âge de 22 ans, les dispensant du surplus, même des degrés de parentés d'avec les Officiers des autres Chambres de nosdites Cours de Parlemens, à l'exception de pere à fils, & de frere à frere desdites Chambres, & en payant en nos Revenus casuels la finance qui sera pour ce fixée, & les deux sols pour livre, à l'exception des Présidens & Conseillers seulement de la Chambre de Paris, que Nous avons dispensés & déchargés du paiement des deux sols pour livre. Et seront les Présidens reçus & les Conseillers interrogés & pareillement reçus en nosdites Cours de Parlemens & Conseil Supérieur, de même & comme les autres Officiers d'icelles en la manière accoutumée, & y prêteront serment, après lequel ils seront installés desdites Chambres par un Président à Morrier desdites Cours; & à l'égard des Substituts & autres Officiers desdites Chambres, ils seront reçus & installés en icelles à la manière accoutumée; & pour éviter que les Jugemens des affaires desdites Chambres soient retardés, Nous commettrons incessamment le nombre de Juges que Nous estimerons nécessaires pour instruire & juger lesdites affaires, en attendant que lesdits Officiers créés pour composer lesdites Chambres soient pourvus & installés, voulons qu'aux Processions & aux Assemblées publiques & particulières les Officiers desdites Chambres des Eaux & Forêts ayent rang :: sçavoir, les Présidens après les derniers Présidens des Enquêtes & des Requêtes, & les Conseillers après ceux desdits Parlemens; tous lesquels Officiers desdites Chambres des Eaux & Forêts jouiront, chacun à leur égard, des mêmes honneurs, privilèges, attributions, immunités, droits d'indult, de *Committimus*, de franc salé & de tous autres attribués, & dont jouissent ceux de nosdites Cours de Parlement, sans aucune restriction ni modification; sera

par Nous fait fonds dans nos états des sommes que Nous estimerons nécessaires pour les buchettes, menues nécessités & chauffages; que Nous accorderons ausdites Chambres; & d'autant que les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts ont toujours été les principaux Officiers desdites Eaux & Forêts, & que par notredite Ordonnance du mois d'Août 1669, Nous leur avons accordé la faculté d'avoir séance, & de faire rapport des affaires avec les Officiers de nos Cours de Parlement; Nous voulons que ceux qui seront pourvus desdites Charges de Grands-Maîtres prêtent serment & soient reçus au Parlement de leur ressort en la manière accoutumée, & installés esdites Chambres des Eaux & Forêts, & qu'ils y aient entrée, voix délibérative & séance après le premier & plus ancien Conseiller, étant en habit noir, avec manteau & l'épée, & non autrement, sans néanmoins qu'ils puissent se trouver esdites Chambres, assister aux Audiences ni aux Jugemens des Procès plus de deux Grands-Maîtres à la fois, pour éviter à confusion. Voulons aussi qu'ils rapportent esdites Chambres les Procès qu'ils auront instruits ou fait instruire ou renvoyer, & qu'ils n'aient pas jugés es Sièges des Maîtrises, en procédant aux visites, ventes & réformations, encore qu'ils ne soient pas gradués; & pour faire cesser les contestations qui leur seront faites par les Juges des lieux: Voulons que lesdits Grands-Maîtres, présentement pourvus, & leurs Successeurs jouissent à l'avenir du droit de *Committimus*, de même & comme les Présidens & Conseillers de nos Cours de Parlemens, ausquels Nous avons à cet effet attribué & attribuons ledit droit de *Committimus*: Voulons aussi que lesdits Grands-Maîtres exécutent privativement à tous autres Juges, les Arrêts de nosdites Chambres des Eaux & Forêts, qui interviendront en exécution des Lettres-Parentes qui seront par Nous accordées aux Ecclésiastiques & autres, tant pour ventes ordinaires qu'extraordinaires des Bois, qu'autres cas concernant les Eaux & Forêts; conformément à notredite Ordonnance du mois d'Août 1669, lesquelles Lettres Nous voulons être registrées en nosdites Cours de Parlemens, & l'exécution d'icelles renvoyée à nos Chambres des Eaux & Forêts. Les Officiers desdites Chambres pourront vaquer, juger & tenir les Audiences pendant le cours de l'année, même pendant les vacations, excepté néanmoins dans les temps que toutes les Jurisdictions cessent; pendant lequel temps voulons que lesdites Chambres nomment quatre ou au moins deux Commissaires pour l'instruction des affaires criminelles. Voulons que les Officiers des Maîtrises & les autres Officiers des Eaux & Forêts & Chasses qui avoient accoutumé d'être reçus au Parlement ou aux Tables de Marbre, soient à l'avenir reçus esdites Chambres des Eaux & Forêts; pour la réception desquels défendons de prendre plus grands droits que ceux réglés par notre Ordonnance du mois d'Août 1669 à l'égard des Tables de Marbre, en cas de conflit entre les Officiers des Chambres créés par notre présent Edit, & ceux des autres Chambres de nos Cours de Parlement, ils seront réglés par l'enregistrement de nos Avocats & Procureurs Généraux, suivant l'usage de nosdites Cours. Voulons que les Officiers des Maîtrises jugent en première instance tous les procès & différends concernant lesdites Eaux & Forêts, conformément à notre Ordonnance du mois d'Août 1669, & que les appellations des Jugemens & Sentences qui seront par eux renus, soient relevées & jugées esdites Chambres des Eaux & Forêts.

& non ailleurs. Et pour donner moyen à ceux qui seront pourvûs des Grefes en chef desdites Chambres de signer les expéditions d'icelles, sans être obligés de se faire pourvoir séparément d'Offices de nos Conseillers-Secrétaires, suivant nos Réglemens, Nous avons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé, un notre Conseiller-Secrétaire en chacune des Chancelleries établies près des Parlemens & Cours où lesdites Chambres sont établies, même en celle du Conseil Supérieur d'Alsace, auxquels Nous avons attribué & attribuons les mêmes gages, honneurs, autorités, prééminences, franchises, libertés, privilège de noblesse & autres exemptions, rang, séance, fruits, profits, revenus & émolumens que ceux dont jouissent les pourvûs de pareils Offices dans les Chancelleries établies près lesdits Parlemens, lesquels Offices de nos Conseillers-Secrétaires présentement créés, Nous avons uni & incorporé, unissons & incorporons à chacun desdits Greffiers en chef de nosdites Chambres des Eaux & Forêts, dont les pourvûs pourront prendre la qualité de nos Conseillers-Secrétaires & Greffiers desdites Chambres, sans que lesdits Offices puissent être défunis, lesquels au moyen de ce pourront signer tous les Arrêts & expéditions d'icelles, sans pouvoir être pour raison de ce inquiétés, à l'égard des droits & émolumens desdits Greffes & Commis d'iceux, ils seront peçus par les pourvus & Propriétaires desdits Greffes, sur le même pied que ceux des Greffes des autres Chambres desdits Parlemens sont fixés, lesquels droits & émolumens appartiendront en entier aux Propriétaires desdits Greffes, au moyen de la finance qui sera par eux payée en nos Revenus Casuels; & pour faciliter aux Officiers desdites Eaux & Forêts le moyen de soutenir les rangs & dignités, & d'en remplir les fonctions avec l'application nécessaire, Nous leur avons attribué & attribuons la somme de cent quatre vingt-sept mille cinq cent livres de gages, pour trois quartiers de deux cent cinquante mille livres, lesquelles leur seront départies par les Rolles qui seront arrêtés en notre Conseil, & payées aux pourvûs desdits Offices par chacun an, sans aucun retranchement, sur leurs simples quittances, par les Payeurs pour ce créés; & à cet effet le fonds desdits gages sera fait par chapitre séparé dans les états de nos termes ou autres, avec ceux des autres Officiers de nosdits Parlemens, à commencer du premier Février 1704. Et en attendatt que les acquereurs desdits Offices soient pourvûs & reçus, l'emploi desdits gages & des taxations des Payeurs sera fait sous le nom de celui qui sera par Nous proposé pour l'exécution du présent Edit, & à lui payés sur ses simples quittances, & passés dans les états & comptes, sans qu'il soit besoin d'autres Lettres que ces présentes. A tous lesquels Receveurs & Payeurs des gages, amendes & épices desdites Chambres des Eaux & Forêts desdits Parlemens, & dudit Conseil d'Alsace, & à leurs Contrôleurs créés par le présent Edit, Nous avons attribué & attribuons les mêmes taxations, droits de deux sols & d'un sol pour livre des épices & amendes que ceux dont jouissent les pourvûs de pareils Offices desdites Cours, sans payer autre finance que celle qu'ils payeront en nos Revenus Casuels pour le corps de leurs épices, pour en jouir par eux de même & comme font ceux qui sont pourvûs de pareils Offices desdites Cours, Voulons que notre Ordonnance du mois d'Août 1669, & celles des Rois nos Prédécesseurs & de Nous, sur le fait des Eaux & Forêts,

Pêches & Chasses, & particulièrement sur ce qui regarde les Bois des Ecclésiastiques en ce qui n'y a point été dérogé par notredite Ordonnance du mois d'Avril 1669, soient gardées & observées dans nosdites Chambres; & en cas que les Réglemens qui ont été faits par nos ordres pour le rétablissement de nos Bois & Forêts, même de ceux des Ecclésiastiques & Communautés laïques & séculières, n'ayant pas été observés, soit pour faire replanter les Bois & Forêts ou autrement: Nous voulons qu'ils soient incessamment exécutés à la requête de nos Procureurs Généraux, & à la diligence desdits Contrôleurs Généraux desdits Bois, par les Grands-Maitres ou par les Officiers desdites Chambres qui seront par Nous commis pour le faire; le fonds nécessaire pour la poursuite des procès dans lesquels il n'y aura point d'autres Parties, que notre Procureur Général sera employé dans l'état des charges des recottes de nos Domaines & Forêts. Et afin que nous puissions toujours savoir l'état de nos Bois & Forêts, & le prix des ventes d'iceux, même des condamnations qui seront prononcées, tant par les Grands-Maitres que dans les Maîtrises particulières. Voulons que les Grands Maitres fassent remettre tant par leurs Secrétaires que par les Greffiers desdites Maîtrises, ès mains desdits Contrôleurs Généraux des Bois à la fin de chacun quartier, des états sommaires de toutes les condamnations qui auront été jugées par eux ou par les Officiers desdites Maîtrises, des adjudications qui auront été faites de nos Bois & Forêts, & ceux des appanages & de nos Domaines engagés des Ecclésiastiques & Communautés, pour en tenir registre, même à la fin de chacune année, au temps des Procès-verbaux des visites générales que lesdits grands-Maitres sont tenus de faire dans leurs Départemens, & ceux des recollems qu'ils doivent faire des réformations par chacun an. Comme aussi Nous voulons que les plans, figures & les procès-verbaux qui ont été faits de l'état de nos Forêts, même de ceux des appanages des Ecclésiastiques & Communautés laïques, & ceux qui le seront à l'avenir, soient mis & déposés dans chacune desdites Chambres, & gardés par lesdits Contrôleurs généraux dans les Bureaux qui leur seront à cet effet destinés près desdites Chambres pour les communiquer à nos Procureurs & Avocats Généraux & autres que besoin sera, & seront tenus lesdits Contrôleurs Généraux lorsqu'ils sortiront de charge, de laisser aux dépôts desdites Chambres les plans, figures, procès verbaux, registres & autres titres, suivant l'inventaire qui en aura été fait en présence des Commissaires qui seront à cet effet nommés & députés par lesdites Chambres; comme aussi Nous voulons que les Communautés laïques qui possèdent des bois, terres, prés, rivières & autres biens à titre d'usage, fournissent aux Greffes des Maîtrises pour une fois seulement, des déclarations de la consistance d'iceux, signées & certifiées, pour en tenir registre, & le double fourni ausdits Contrôleurs généraux des Bois, pour y avoir recours quand besoin sera; ce qu'ils seront tenus d'exécuter à peine de 10 liv. d'amende, & d'être lesdites déclarations faites à leurs frais & dépens. Et pour donner moyen ausdits Contrôleurs généraux de faire leurs fonctions avec application, Nous leur avons attribué & attribuons deux deniers pour livre de taxations, tant sur le prix des ventes de nos Bois ordinaires qu'extraordinaires, même sur ceux des Ecclésiastiques & Communautés, lesquels leur seront payés par les Adjudicataires,

outre & par-dessus le prix de leurs adjudications , à quoi faire en cas de refus ils seront contraints. Lesquels Contrôleurs généraux auront entrée esdites Chambres & au Parquet , pour y être ouïs & entendus au sujet des titres , plans , figures , procès-verbaux , & pièces qui leur auront été ou devront être fournies en exécution du présent Edit , & pour les autres cas concernant leurs fonctions. Voulons aussi que les Chambres & lieux qui étoient occupés par les Officiers des Tables de Marbre servent pour tenir les Audiences , Chambre du Conseil , Parquet , Greffe & Buvette desdites Chambres , & s'ils ne sont pas suffisans , il y sera incessamment par Nous pourvu ; & dans les Cours où il n'y avoit point de Table de Marbre , lesdites Chambres seront établies dans les Chambres & lieux desdites Cours qui seront trouvées commodes , en attendant qu'il en ait été par Nous ordonné. Voulons que les pourvus des Offices de Présidens , Conseillers-Substituts , Contrôleurs généraux des Bois & autres Offices casuels créés par le présent Edit , soient reçus à payer le droit annuel sur le pied du soixantième denier du quart de l'évaluation desdits Offices , suivant l'état qui sera attesté en notre Conseil ; cependant Nous les avons dispensés & déchargés du payement du droit annuel pour l'année dans laquelle ils seront pourvus , même les Présidens-Conseillers de prendre aucune augmentation de gages quant-à-présent , pour être reçus audit droit annuel , & lesdits Contrôleurs généraux & Officiers inférieurs casuels de payer aucun prêt pour être reçus audit droit annuel , pendant le bail courant dudit prêt ; & à l'égard des Offices héréditaires , qu'ils jouissent de l'hérédité , sans pouvoir être inquiétés ni troublés , pour raison de confirmation ni autrement , & nos Secrétaires , Greffiers desdites Cours , des droits de survivance , en Nous payant les sommes qui seront pour ce fixées en notre Conseil. Permettons à ceux qui voudront acquérir lesdits Offices d'emprunter les sommes qui leur seront nécessaires à cet effet ; voulons que ceux qui prêteront leurs deniers ayent privilège spécial sur les Offices & gages. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenants notre Cour de Parlement à Rennes , que le présent Edit ils ayent à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelui garder & observer , selon sa forme & teneur , cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens , nonobstant tous Edits , Déclarations , Réglemens & autres choses à ce contraires , auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit , aux copies collationnées duquel par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secrétaires ; voulons que soi soit ajoutée comme à l'original : CAR tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles au mois de Février l'an de grace mil sept cent quatre , & de notre Règne le soixante-unième. *Signé,* LOUIS. *Et plus bas,* par le Roi , COLBERT. *Visa* PHELYPEAUX. Vu au Conseil , CHAMILLART , & scellé.

ÉDIT DU ROI,

POUR la réunion de la Chambre des Eaux & Forêts
de Bretagne.

Du mois d'Octobre 1704.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présents & avenir ; SALUT. Nous avons par notre Edit du mois de Février dernier, pour les causes y contenues, créé une Chambre près notre Cour de Parlement de Rennes, pour juger en dernier Recours par les Officiers qui la devoient composer, toutes les Instances & Procès concernant les Eaux & Forêts, Pêches & Chasses ; & comme il est important que cette Jurisdiction soit exercée par des Officiers dont l'expérience Nous soit connue, Nous avons cru qu'il seroit avantageux à nos Sujets & au bien de la Justice d'unir ladite Chambre au Corps des Officiers de notredite Cour de Parlement qui sont pleinement instruits des matières concernant lesdites Eaux & Forêts ; & d'autant que cette union augmentera le nombre des affaires, Nous avons résolu de créer quelques nouveaux Officiers en notredite Cour, & de supprimer les Commissions de Présidens aux Enquêtes dudit Parlement, pour les créer en titre d'Office à l'instar de ceux de notre Cour de Parlement de Paris, & parce que Nous avons été informé que les Officiers qui composent la Chambre des Requêtes du Palais établie près notredite Cour de Parlement de Rennes, ne peuvent suffire au grand nombre d'affaires qui y sont portées, cette Jurisdiction étant considérablement augmentée à cause du droit de *Committimus* que Nous avons accordé aux Officiers nouvellement créés en la Province de Bretagne ; Nous avons pareillement résolu d'augmenter le nombre des Officiers de ladite Chambre, espérant par ces moyens tirer le secours que l'établissement de ladite Chambre des Eaux & Forêts Nous eût procuré pour soutenir la Guerre contre les Ennemis de notre Etat. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, uni & incorporé, unissons & incorporons à notredite Cour de Parlement de Rennes la Chambre des Eaux & Forêts créée par notre Edit du mois de Février dernier, pour par les Officiers de notredite Cour juger en dernier Recours & sans appel, toutes les matières & procès concernant les Eaux & Forêts, Pêches & Chasses, conformément & en la manière portée par notre Edit du mois de Février dernier, sans qu'à l'avenir ladite Chambre puisse être désunie de notredite Cour sous quelque prétexte que ce soit, au moyen de quoi Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons tous les Offices créés par notre Edit du mois de Février dernier pour la composer, à l'exception de l'Office de notre Conseiller Contrôleur Général des Bois & Forêts que Nous avons conservé, pour en être les fonctions faites conformément à notredit Edit & aux Arrêts

Partie II,

H

de notre Conseil des 29 Mars & 29 Juillet dernier; du Greffier en chef, des deux Greffiers plunitifs, Gardes-minutes, Gardes-facs des présentations & affirmations, deux Commis à la peau, Receveur & Payeur des gages, Receveur des épices, amendes & vacations, leurs Contrôleurs, Premier Huissier & quatre autres Huissiers, lesquels Nous avons réuni & réunissons aux Offices de pareils titres & qualités de notredite Cour, pour en jouir conjointement avec leursdites Offices, sans être tenus de prendre de nouvelles Lettres de provisions, ni de nous payer plus grand droit annuel, de marc d'or & de sceau, aux mutations que ceux qu'ils ont accoutumé, en nous payant néanmoins les sommes auxquelles ils seront modérément taxés en notre Conseil; Nous avons aussi éteint & supprimé, éteignons & supprimons les quatre Commissions de Présidens aux Enquêtes de notredite Cour de Parlement, & les quatre Offices de nos Conseillers en ladite Cour, dont ils sont pourvûs; & de la même autorité que dessus, Nous avons créé & érigé en titre d'Office formé, un notre Conseiller Président à Mortier, six nos Conseillers Présidens, & huit nos Conseillers Laïcs en notredite Cour: sçavoir, six originaires Bretons & deux non originaires aux mêmes honneurs, autorités, prééminence, franchises, exemptions, immunités, droits de *Committimus*, rang & séance dont jouissent les pareils Officiers de notredite Cour, sans aucune distinction; tous lesquels Officiers rouleront alternativement & par semestre suivant l'ordre de leur réception & l'usage qui est actuellement établi audit Parlement; Nous avons en outre créé & érigé, créons & érigeons par notre présent Edit, deux nos Conseillers Présidens en notredite Cour de Parlement, Commissaires aux Requêtes du Palais, & deux nos Conseillers Laïcs en notredite Cour, Commissaires auxdites Requêtes, l'un originaire Breton, l'autre non originaire, dont un desdits Présidens & un Conseiller serviront dans chacun semestre aux mêmes rangs, séances, droits, émolumens, honneurs, fonctions, prérogatives, attributions, immunités, *Committimus* & tous autres privileges & exemptions dont jouissent les autres Présidens & Conseillers de ladite Chambre, avec lesquels ils rouleront suivant l'ordre de leur réception, à laquelle Chambre des Requêtes Nous avons attribué & attribuons par le présent Edit la connoissance de l'exécution de leurs Jugemens; Voulons qu'ils en jouissent de même que les Officiers des Requêtes du Palais de notre Cour de Parlement à Paris, à tous lesquels Offices créés par notre présent Edit, il sera par Nous pourvû de personnes capables en nous payant la finance qui sera réglée en notre Conseil, & les deux sols pour livre d'icelle ès mains de M^e Charles Baudouin, chargé de l'exécution dudit Edit du mois de Février dernier; sçavoir, le principal de ladite finance sur les quittances du Trésorier de nos revenus casuels, & lesdits deux sols pour livre sur celles dudit Baudouin; & voulant témoigner à ceux qui sont présentement pourvûs des quatre Commissions de Présidens aux Enquêtes, la satisfaction que nous avons de leurs services, & en cette considération les préférer à tous autres pour remplir & exercer lesdites Offices de Présidens, chacun dans leur Chambre, comme ils ont fait par le passé; Nous voulons que chacun d'eux jouisse des mêmes gages & droits dont jouissoient les supprimés par le présent Edit, tant en qualité de Président que de Conseiller, & qu'ils demeurent en possession, & exercent lesdits Offices de Président présen-

ement créés en vertu des Lettres que Nous leurs avons ci-devant accordées, les dispensant de prendre nouvelles Lettres de provisions, de prêter nouveau serment, ni de nous payer aucune finance, attendu celle qu'ils ont payée pour lesdites Commissions & Offices de Conseillers supprimés, au moyen de quoi nous ne serons tenus de leur en faire aucun remboursement; Voulons que lesdits six Présidens aux Enquêtes aient rang & séance dans toutes les assemblées de notredite Cour & cérémonies publiques, avant le Doyen des Conseillers, & les Conseillers créés par le présent Edit avec les autres Conseillers, suivant l'ordre de leur réception & l'usage dudit Parlement; Ordonnons que celui qui sera pourvu de l'Office de notre Conseiller Contrôleur Général des Bois & Forêts réservé par notre présent Edit, jouira des gages, droits, taxations de deux deniers pour livre & autres attribués audit Office, tant par notre Edit du mois de Février que par les Arrêts de notre Conseil des 29 Mars & 29 Juillet dernier; Voulons qu'il ait entrée, rang & séance en ladite Chambre, immédiatement après nos Avocats & Procureurs Généraux, & qu'il jouisse du droit de *Committimus* & autres privilèges & exemptions dont jouissent les autres Officiers de notredite Cour, que nous lui avons à cet effet attribué; & pour faciliter aux Officiers présentement créés en notredite Cour de Parlement & Requêtes du Palais, & audit Contrôleur Général de nos Bois & Forêts, les moyens de soutenir leurs rangs & dignités, & d'en faire les fonctions avec l'application nécessaire, Nous leur avons attribué & attribuons la somme de vingt un mille huit cent livres de gages effectifs pour trois quartiers de vingt-neuf mille soixante-six livres treize sols quatre deniers par an, laquelle sera distribuée; sçavoir, au Président à Mortier 3000 liv. à chacun des deux Présidens des Enquêtes, créés par augmentation 3000 liv. au moyen desquels gages ils ne partageront point les vacations des Commissaires, auxquelles ils pourront néanmoins assister comme Juges; Voulons que lorsque l'une des places de premier ou second Président viendra à vaquer, que le troisième monte & entre au droit de celui auquel il succédera, & que celui qui sera pourvu de l'Office vacant devienne le troisième Président & jouisse desdits 3000 liv. de gages, qui seront pour cet effet employés sous son nom dans nos Etats, sans qu'il puisse jouir desdites vacations de Commissaires, auxquelles il pourra néanmoins assister comme Juge; à chacun des six Conseillers originaires Bretons 750 liv. à chacun des deux Conseillers non originaires 1000 liv. à chacun des deux Présidens aux Requêtes du Palais 1500 liv. à l'Office de Conseiller originaire Breton auxdites Requêtes 750 liv. à l'Office de Conseiller non originaire 1000 liv. au Contrôleur Général des Bois 500 liv. & le surplus montant à 1050 liv. aux autres Officiers réservés & réunis par le présent Edit suivant la répartition qui en sera faite par les rôles qui seront arrêtés en notre Conseil; & désirant que les Présidens & Conseillers de notredite Cour ressentent des effets de notre satisfaction chacun à leur tour, Nous avons accordé & accordons à chacun des quatre Présidens aux Enquêtes; & à chacun Doyen de chaque semestre de la Grande Chambre & de celle des Enquêtes 500 liv. de pension dont ils jouiront par chacun an, tant qu'ils rempliront lesdites places; Voulons que ceux qui leur succéderont jouissent de la même pension, lesquels gages Nous voulons être payés aux acquéreurs desdites Offices par chacun an, sans aucun re

tranchement sur leurs simples quittances par les payeurs d'iceux, & à cet effet le fond desdits gages & desdites pensions sera fait par chapitre séparé avec ceux des autres Officiers de notre dite Cour; & en attendant que les acquéreurs desdits Offices soient pourvus & reçus, l'emploi desdits gages & les taxations de Payeurs & Contrôleurs sera fait sous le nom dudit Baudouin, à commencer du premier Février dernier, & à lui payé sur ses simples quittances, & passé dans les états & comptes de ceux qui en auront fait le paiement sans qu'il soit besoin d'autres Lettres que ces présentes: Permettons à toutes personnes ayant les qualités requises, d'acquérir lesdits Offices; Voulons qu'ils y soient reçus pourvu qu'ils aient; sçavoir, les Présidens 30 ans & les Conseillers 22 ans accomplis, les dispensant du surplus de l'âge requis par nos Ordonnances, même des degrés de parenté avec les autres Officiers de notre Cour, à l'exception seulement de pere à fils; Voulons que ceux qui seront pourvus des Offices de Présidens & Conseillers aux Enquêtes & Requêtes, soient admis au paiement du droit annuel sur le même pied que ceux de pareille qualité audit Parlement & Requêtes, & que celui qui sera pourvu de l'Office de notre Conseiller Contrôleur Général des Bois, soit aussi admis au paiement du droit annuel sur le pied du 60^e denier du quart de l'évaluation dudit Office; dispensons & déchargeons ceux qui seront pourvus desdits Offices du paiement dudit droit annuel, pendant l'année de leur réception & du prêt pendant les années restantes à expirer des neuf, portées par notre Déclaration du 27 Août 1701; dispensons aussi lesdits Présidens & Conseillers de prendre aucune augmentation de gages pour être reçus audit droit annuel; permettons à ceux qui voudront acquérir lesdits Offices, d'emprunter les sommes dont ils auront besoin; Voulons que ceux qui leur prêteront leurs deniers aient hypothèque & privilège spécial sur lesdits Offices & gages, & qu'à cet effet il en soit fait Déclaration dans les quittances de finances.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Rennes, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & régistrer, même en vacations, & le contenu en icelui faire garder & observer de point en point, selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts & autres choses à ce contraires auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secrétaires, Voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Fontainebleau au mois d'Octobre l'an de grace 1704., & de notre Regne le soixante-deuxième. *Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi, COLBERT. Visa PHELYPEAUX. Vu au Conseil CHAMILLART, & scellé, enregistré au Parlement de Rennes le 30 Octobre 1704. Signé, PICQUET.*

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI ordonne que les Maîtres des Ponts & Pertuis de la Rivière de Marne, & autres établis en exécution de l'Edit du mois d'Avril 1704, jouiront des Droits à eux attribués par ledit Edit & les Arrêts intervenus en conséquence sur les Bateaux & Bachots chargés de Bois provenans des Forêts de Sa Majesté ; qui descendront sous lesdits Ponts & Pertuis, à la charge par les Maîtres desdits Ponts & Pertuis de faire le travail auquel ils sont obligés pour passer lesdits Bateaux.

Du 24 Novembre 1705.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par Claude Beauceux, contenant qu'il auroit acquis l'Office de Maître du Pont de Saint-Maur-lez-Fossés sur la rivière de Marne, créé par Edit du mois d'Avril 1704, moyennant la somme de sept mille livres & les deux sols pour livre, pour jouir des droits portés par l'Arrêt du Conseil du 5 Août 1704, consistant à deux sols par chacun Train de bois flotté, & cinq sols par éclusée de bois quarré qui descendront sous ledit Pont, à la charge par lui de se trouver sur ledit Pont pour guider & commander aux Conducteurs desdits Trains le travail nécessaire pour passer sous ledit Pont afin d'éviter les accidens, & en cas de naufrage il sera tenu de fournir bateaux, cordes & viadat pour remettre lesdits Trains hors dudit Pont ; & en outre pour jouir de vingt sols par chacun bateau chargé, & cinq sols par chacun bachot aussi chargé qui descendront sous ledit Pont, à la charge par lui de se trouver sur ledit Pont lors de la descente desdits bateaux & bachots, ou de monter sur les bateaux & bachots, pour commander ou ordonner la manœuvre aux Mariniers & Conducteurs d'iceux pour éviter les naufrages. Et quoique lesdites fonctions soient très-pénibles & avantageuses aux Mariniers & traîquans sur ladite Rivière, en ce qu'ils évitent les naufrages fréquens qui arrivoient audit Pont : néanmoins le nommé Dubois, Voiturier par eau, auroit refusé de lui payer les droits de trois bateaux chargés de bois qu'il a fait passer sous ledit Pont le 18 Mai dernier, sous prétexte que lesdits Bois proviennent des Forêts de Sa Majesté, & que par Arrêt du Conseil du 7 Avril 1705, il est fait défense aux pourvus des Offices de Gardes-Ports créés par ledit Edit du mois d'Avril 1704, de faire payer aucuns droits aux Adjudicataires des Bois des Forêts de Sa Majesté, lorsqu'ils feront conduire les Bois provenans de leurs Adjudications, ou les débiteront ou feront débiter pour leur compte : sur lequel refus le Suppliant auroit fait assigner ledit Dubois pardevant les sieurs Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, où le nommé Mat-

thieu Huault, Marchand de Bois à Paris & trafiquant pour la provision d'icelle, ayant pris son fait & cause & soutenu qu'il ne doit rien être payé au Suppliant à cause desdits bateaux, sous prétexte qu'ils étoient chargés de Bois provenans des Forêts de Sa Majesté, lesdits Prévôt des Marchands & Echevins, par leur Sentence du 4 Juin dernier, auroient renvoyé les Parties au Conseil. Et comme Sa Majesté par son Arrêt dudit jour 7 Avril 1705 n'a point parlé ni entendu décharger lesdits Mariniers des droits desdits Maîtres, étant juste qu'ils soient payés de leur travail; joint que par autre Arrêt du Conseil du premier Septembre dernier les Bois des Forêts de Sa Majesté ont été assujettis aux droits des Gardes des Ports: requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les droits portés par ledit Arrêt du Conseil du 5 Août 1704, lui seront payés sur tous les Bois provenans des Forêts de Sa Majesté, si mieux n'aime Sa Majesté le rembourser de la finance par lui payée en ses revenus casuels, deux sols pour livre & loyaux coûts. Oui le Rapport du sieur Desmarests, Conseiller ordinaire au Conseil d'Etat du Roi, Directeur des Finances.

LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Maîtres des Ponts & Pertuis de la Riviere de Marne & autres établis en exécution de l'Edit du mois d'Avril 1704, jouiront des droits à eux attribués par led. Edit & les Arrêts intervenus en conséquence sur les bateaux & bachelots chargés des Bois provenans des Forêts de Sa Majesté qui descendront sous lesdits Ponts & Pertuis, à la charge par les Maîtres desdits Ponts & Pertuis de faire le travail auquel ils sont obligés pour passer lesdits bateaux. Fait Sa Majesté défenses à tous Particuliers conducteurs desdits bateaux, de passer lesdits bateaux, sans payer lesdits droits sur les peines portées par ledit Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le vingt-quatrième jour de Novembre 1705. Collationné. *Signé*, DE LAISTRE.

É D I T D U R O I ,

PORTANT création en titre d'Offices formés & héréditaires des Offices de Conseillers du Roi, Inspecteurs, Conservateurs des Eaux & Forêts en chacune Maîtrise particuliere du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obéissance de Sa Majesté, en tel nombre qu'il sera jugé nécessaire & réglé par les Rôles qui seront arrêtés au Conseil, pour veiller à la conservation des Eaux & Forêts, & à l'exécution des Ordonnances sur le fait d'iceux.

Donné à Versailles au mois de Mars 1706.

Registré en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. A tous présens & à venir, SALUT: Il a été établi des Maîtrises des Eaux & Forêts

1706. EAUX ET FORESTS.

dans toute l'étendue de notre Royaume, & créé des Officiers pour procéder à la vente & adjudication de nos Bois, veiller à ce que nos Ordonnances sur le fait des Eaux & Forêts soient exécutées, empêcher les contraventions qui pourroient être faites, & connoître des contestations & délits tant en matière civile que criminelle. Mais comme leurs fonctions sont dans la plupart desdites Maîtrises d'une trop grande étendue, il arrive souvent que ces Officiers n'ont pas le temps suffisant pour y donner toute l'application que la matière le requiert; c'est pourquoi nous avons estimé qu'il étoit convenable au bien de notre service & de nos Sujets, même au soulagement des Officiers desdites Maîtrises, de créer des Officiers dans chacune d'icelles pour avoir particulièrement l'inspection sur lesdits Bois, Eaux & Forêts, auxquels Nous réglerons des fonctions & attribuerons des gages & des droits suffisans pour les obliger à y donner toute l'attention nécessaire. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale. Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formés & héréditaires des Offices de nos Conseillers Inspecteurs Conservateurs des Eaux & Forêts en chacune Maîtrise particulière de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, en tel nombre qu'il sera jugé nécessaire & réglé par les Rolles que Nous ferons arrêter en notre Conseil pour veiller à la conservation des Eaux & Forêts, & à l'exécution de nos Ordonnances sur le fait d'iceux.

ARTICLE PREMIER.

A l'effet de quoi Nous voulons qu'à l'avenir nosdits Conseillers Inspecteurs présentement créés soient appelés aux assiettes, balivages, martelages & adjudications des ventes qui seront faites à notre profit, & puissent assister à toutes les descentes qui seront faites par nos Grands-Maîtres ou Officiers de nos Maîtrises, même aux ventes & adjudications des Bois des Ecclésiastiques, Communautés & autres, & qu'ils soient avertis par les Sergens à garde du jour desdites adjudications, & payés des mêmes droits & vacations que le Maître particulier, suivant les taxes qui en seront faites en la manière accoutumée.

II. Nosdits Conseillers Inspecteurs seront du Corps des Officiers de nos Maîtrises où ils seront établis, auront séance immédiatement avant le Lieutenant, & voix délibérative aux Audiences & Chambres du Conseil, & y feront rapport du contenu en ceux de leurs Procès-verbaux qui seront de la compétence desdites Maîtrises.

III. Voulons que lesdits Inspecteurs mettent les Adjudicataires en possession de toutes les ventes & adjudications qui seront faites par nos Grands-Maîtres ou Officiers des Maîtrises particulières des Eaux & Forêts; qu'ils leur indiquent les arbres de lizieres, pieds corniers, baliveaux & autres arbres de réserve, après toutefois que les Adjudicataires de nos Bois leur auront justifié du certificat de nos Procureurs & Receveurs en chacune Maîtrise, qu'ils sont contents des cautions par eux présentées, conformément à notre Ordon-

nance de 1669, sur le fait des Eaux & Forêts; desquelles mises de possession ils dresseront leurs Procès-verbaux, & chacun des Adjudicataires des Bois vendus par nos Grands-Maîtres ou Officiers des Maîtrises particulières fera tenu de payer à nosdits Inspecteurs neuf livres pour chacune vente pour la mise de possession.

IV. Tous les Régistres qui doivent être tenus par les Adjudicataires; conformément à notre Ordonnance du mois d'Août 1669, seront représentés à nosdits Inspecteurs toutes fois & quantes qu'ils le requerront, pour en examiner l'état & en viser sans frais les pages & le dernier Article.

V. Enjoignons aux Inspecteurs de visiter le plus souvent qu'il leur sera possible nos Bois, Forêts, Buissons, Garennes; ceux tenus par indivis, grurie, grainie, segrairie, tiers & danger, appanage, engagement, usufruit; ceux des Ecclésiastiques, Commandeurs, Communautés tant Régulières que Séculières, Maladeries, Hôpitaux, Gens de main-morte, des Particuliers & tous autres; comme aussi les rivières, canaux & routes des Bois & rivières de leur département sans exception, ainsi que nos Grands Maîtres & Officiers des Maîtrises particulières sont obligés de faire, suivant les Articles XI. du Titre des Maîtrises particulières, XIX & XXI. du Titre des Grands-Maîtres, l'Art. II. du Titre des Bois des Particuliers, & autres de notre Ordonnance du mois d'Août 1669. Leur permettons de porter en faisant leurs visites un fusil & autres armes défensives, & de dresser des Procès verbaux des délits, dégradations, dégâts & malversations qu'ils trouveront être présentement faits dans lesdites Forêts, buissons, garennes, ou sur les rivières, canaux & autres endroits, & qui y arriveront à l'avenir, lesquels Procès-verbaux ils enverront au Contrôleur Général de nos Finances, ou aux Grands-Maîtres ou autres Officiers auxquels la connoissance en est attribuée par nos Ordonnances, & spécialement par celle du mois d'Août 1669, pour y être statué. A cet effet Nous voulons que les Adjudications ci-devant faites, les plans, figures, titres, registres & papiers concernans lesdites Forêts, Bois & Rivières, soient communiqués ausdits Inspecteurs sans déplacer, & qu'il leur en soit délivré les Extraits dont ils auront besoin sans frais, par les Greffiers ou autres Dépositaires desdits plans, figures & titres, quand ils le requerront.

VI. Permettons ausdits Officiers de régler à l'amiable & sans frais les contestations qui arriveront lors de leurs visites entre les Marchands, Ouvriers & autres pour raison de l'exploitation ou livraison des Bois; sinon en dresseront Procès-verbal qu'ils renvoyeront comme dessus.

VII. Les Gardes généraux & particuliers, Gardes Bois & autres seront tenus d'assister nosdits Inspecteurs lorsqu'ils en seront requis, sous les peines portées par notre dite Ordonnance du mois d'Août 1669.

VIII. Voulons que nosdits Conseillers Inspecteurs en faisant leurs visites, informent des querelles, assassinats & meurtres commis à l'occasion de la chasse, de la pêche, prise de bêtes dans nos Forêts, & larcins de Poisson sur l'eau, dont la connoissance est attribuée aux Officiers de nos Maîtrises par l'article VII. du titre premier de notre Ordonnance du mois d'Août 1669. Que conformément à l'article VIII. du même titre, ils informent pareillemens

pareillement & décrètent contre les coupables surpris en flagrant délit, pour vols, meurtres, raps, brigandages & excès sur les personnes qui passent, & dont la connoissance appartient à nos autres Juges, à la charge de renvoyer les Accusés pris en flagrant délit, avec l'information en toute sûreté aux Juges à qui la connoissance en est attribuée par notre Ordonnance criminelle du mois d'Août 1670.

IX. Voulons que les commissions, Jugemens, Sentences & Arrêts de nos Parlemens, Cours & Juges qui interviendront sur le fait des Eaux & Forêts, soient adressés à nosdits Conseillers Inspecteurs concurremment avec les autres Officiers de nos Maîtrises particulieres, & à l'exclusion de nos autres Juges ordinaires, sinon dans les cas de récusation & autres portés par nos Ordonnances, pour par nosdits Inspecteurs ou autres Officiers des Maîtrises faire les informations & Procès-verbaux requis en exécution desdits Jugemens, Arrêts & Sentences, & que lesdits Inspecteurs assistent aux descentes qui seront faites par tous autres Juges.

X. En conséquence des articles XL & XLII. du titre de l'Assiette & Balivage de notre Ordonnance du mois d'Août 1669, Nous enjoignons à tous Adjudicataires & Marchands de Bois de faire les coupes & vuidanges dans le 15 Avril de chacune année, ou le temps réglé par les Grands-Maîtres, sinon & à faute de ce faire, ledit temps passé, voulons que les Inspecteurs Conservateurs de nos Forêts dressent des Procès-verbaux en présence des Adjudicataires & Marchands, leurs Facteurs, Gardes-ventes, Commissionnaires ou eux duement appellés, de l'état des coupes, la quantité & nature des Bois qui resteront à couper ou à enlever audit jour 15 Avril, ou à l'expiration des temps accordés par les Grands-Maîtres, dans lequel ils infereront les raisons des Marchands Adjudicataires & autres, & les requisitoires qu'ils pourront faire sur la prorogation du temps ou autrement, sur lequel Procès verbal il sera par Nous fait droit, conformément à l'article XLI. du même titre de notre Ordonnance.

XI. Dispensons nosdits Inspecteurs de faire leur résidence actuelle dans le lieu où les Maîtrises sont établies, pourvû toutefois qu'ils résident dans le Ressort de ladite Maîtrise.

XII. Et pour donner moyen à nosdits Inspecteurs Conservateurs des Bois, Eaux & Forêts de remplir avec désintéressement les fonctions de leurs Offices, Nous leur avons attribué & attribuons par ces Présentes trente mille livres de gages effectifs pour deux quartiers de soixante mille livres à repartir entre eux, suivant les Rôles de la finance que Nous en ferons arrêter en notre Conseil, dont il sera fait fonds dans les Etats de nos Bois ou ceux de nos Domaines, à commencer du premier Janvier dernier, desquels gages ils seront payés par les Receveurs Généraux de nos Bois & Domaines des deniers provenans de leurs Recette desdits Bois & Domaines sur leurs simples quittances, & sans être obligés de rapporter aucune attache, certificat ni *Visa* des Grands-Maîtres, dont Nous les avons, en tant que besoin est, dispensé & dispensons par ces présentes.

XIII. Leur attribuons aussi à chacun un minot de sel de francsalé qui leur sera délivré par les Officiers des Greniers à Sel du lieu de leur résidence tous les ans, en payant seulement le prix du Marchand, six livres

par Vacation & descentes & discussions qui se feront à la diligence des Parties, en vertu des Commissions, Jugemens & Arrêt, & six livres aussi pour chaque Vacation qu'ils employeront à leurs Procès-verbaux contenant les dégradations, dégâts, malversations & autres délits qui auront été ou seront faits & commis dans les Bois, Forêts & sur les rivières, canaux & route d'iceux sans exception, desquelles Vacations nos Conseillers Inspecteurs seront payés; sçavoir de celles faites aux descentes par les parties avant la clôture des Procès-verbaux, & des autres par ceux au profit desquels il interviendra des condamnations sur les Procès-verbaux de délits ou par les Délinquans.

XIV. Comme aussi Nous avons attribué & attribuons à nosdits Conseillers Inspecteurs présentement créés un sol pour livre du prix total des Adjudications qui seront ci-après faites à notre profit; à l'effet de quoi Nous voulons & entendons que les Grands Maîtres, Maîtres particuliers ou autres Officiers qui seront lesdites Adjudications, à commencer du premier du présent mois de Mars, soient tenus de charger lesdits Adjudicataires des Bois dudit sol pour livre outre & par-dessus le prix de leurs adjudications, pour être payé comptant ausdits Conseillers Inspecteurs lors de l'adjudication; le tout à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & d'y être lesdits Adjudicataires contraints à la diligence de nosdits Conseillers-Inspecteurs, de la même manière & par les mêmes voyes qu'ils sont tenus de payer le prix de leur adjudication.

XV. Ne pourront les gages, taxations & autres attributions accordées par notre présent Edit à nosdits Conseillers-Inspecteurs être saisis par aucun créancier que ce puisse être, si ce n'est par ceux qui auront prêté leurs deniers pour l'acquisition desdits Offices; leur faisons dès-à-présent main-levée de toutes les saisies qui pourroient être faites au contraire de la présente disposition.

XVI. Voulons pareillement qu'il soit fait bourse commune du total du produit du sol pour livre ci-dessus accordé ausdits Officiers dans les Maîtrises où ils seront plusieurs établis, & du tiers du produit des procès-verbaux, de mise de possession & autres, ensemble des vacations aux descentes.

XVII. Jouiront au surplus ceux de nos Conseillers-Inspecteurs, dont la finance sera de quatre mille livres & au-dessus, conformément à notre Edit du mois d'Août 1705, de toutes exemptions de Tailles, Subsidés, Ustensiles ou contributions de la Collecte des Tailles & du Sel, du service du Ban & Arrière Ban, du paiement de tous droits de Franc-fiefs, du logement de Gens de Guerre; & eux & leurs enfans du service de la Milice & de tous autres privilèges & exemptions de Ville & Police, sans pouvoir être faits Tuteurs ou Curateurs, ni tenus de la nomination d'iceux. Et à l'égard de ceux dont la finance sera au-dessous de quatre mille livres, ils jouiront des mêmes & semblables privilèges dont jouissent les Maîtres particuliers & autres Officiers des Eaux & Forêts, conformément à notre Ordonnance du mois d'Août 1669, & aussi eux & leurs enfans du service de la Milice; comme aussi Nous leur avons accordé & accordons droit de *Committimus* aux Requêtes du Palais, des Cours de leur ressort, & dans ceux où il n'y en a point lesdites Cours.

XVIII. Voulons que lesdits Offices puissent être acquis & possédés par toutes sortes de personnes graduées ou non graduées, sans incompatibilité

avec tous autres Offices ni dérogeance à noblesse, même par les Officiers des Maîtrises particulières, qui jouiront en ce cas des gages & droits attribués auxdits nouveaux Offices, sans être tenus de rapporter aucun certificat ni attache des Grands-Maîtres, dont Nous les avons dispensé & dispensons nonobstant toutes choses à ce contraires, ensemble de tous degrés de parenté.

XIX. Voulons aussi qu'il soit expédié sur les quittances du Trésorier de nos Revenus Casuels, & sur celle des deux sols pour livre & du Marc d'Or, des Provisions en notre Grande Chancellerie, à ceux qui en seront porteurs, lesquels seront reçus, pourvu qu'ils ayent l'âge de vingt ans accomplis, aux Chambres des Eaux & Forêts établies à la Table de Marbre de nos Palais, de même que le Maître particulier, information de vie & mœurs préalablement faite suivant l'article premier du titre des Maîtrises de notre Ordonnance du mois d'Août 1669, en payant pour tous frais de réception par les premiers Pourvus, douze livres.

XX. Ne pourront les Pourvus desdits Offices être augmentés à la Capitation, sous prétexte de l'acquisition qu'ils en auront faite, ni taxés par confirmation d'hérédité ou autres sous quelque prétexte que ce puisse être, & ne leur sera créé de Trésorier de bourse commune.

XXI. Leur permettons aussi d'emprunter les deniers nécessaires pour faire ladite acquisition, voulons qu'il soit fait mention desdits emprunts dans les quittances de finance & de deux sols pour livre, au moyen de quoi ceux qui auront prêté leurs deniers auront privilège spécial sur lesdits Offices.

SI DONNONS EN MANDÈMENT à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui suivre, garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'Original: CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles au mois de Mars l'an de grace mil sept cent six, & de notre Regne le soixante troisième. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*: Par le Roi PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand Sceau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte.

ÉDIT DU ROI,

PORTANT Création d'Offices de Maîtres particuliers alternatifs des Eaux & Forêts, &c.

Du mois d'Août 1707.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & avenir: SALUT. Les dépenses extraordinaires que Nous sommes

obligés de faire pour soutenir la guerre contre les différens Princes & États ligués contre Nous, Nous ayant forcé de chercher divers moyens pour Nous procurer les fonds nécessaires, Nous avons toujours préféré ceux qui se sont trouvés les moins à charge à nos Peuples; c'est dans cette vue que Nous avons rétabli les Offices qui ont été ci-devant supprimés & remboursés pendant la Paix, & d'autant moins augmenter les Impositions qui surchargent les contribuables aux Tailles; c'est aussi ce qui Nous a engagé à écouter favorablement la proposition qui Nous a été faite de créer des Maîtres particuliers, alternatifs & triennaux dans chacune des Maîtrises de notre Royaume, ainsi qu'il y en avoit avant notre Ordonnance du mois d'Août mil six soixante-neuf. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons en titre d'Office, formé & héréditaire en chacune des Maîtrises des Eaux & Forêts de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, un notre Conseiller, Maître particulier alternatif, & un notre Conseiller, Maître particulier & triennal, pour être lesdits Offices avec les anciens Maîtres particuliers établis dans lesdites Maîtrises, exercés & possédés sous le titre d'ancien & mi-triennal, & d'alternatif & mi-triennal, à l'effet de quoi pour aucunement indemniser lesdits anciens Maîtres particuliers de la présente création, Nous leur avons réuni & réunissons la moitié dudit Office triennal, pour ne composer qu'un seul & même corps d'Office sous le titre d'ancien & triennal, sans que pour raison de ce ils soient obligés de Nous payer aucune nouvelle finance, dont Nous les avons déchargés & déchargeons pour toujours par le présent Edit, lesdits Maîtres particuliers, alternatifs & mi-triennaux, auront dans l'année de leur exercice les mêmes rangs, séances & honneurs, tant aux Audiences des Sièges desdites Maîtrises, Chambres du Conseil, qu'en toutes autres occasions & cérémonies publiques & particulières, jouiront de leurs mêmes vacations, droits & émolumens, & feront les mêmes & semblables fonctions que font actuellement lesdits anciens Maîtres particuliers, & qui leur ont été attribués par leurs Edits de Création, par les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus depuis, & par l'Ordonnance du mois d'Août 1669, sans aucune différence ni exception, & tout ainsi que s'ils y étoient dénommés, & qu'ils eussent été rendus à leur profit, à l'effet de quoi Nous les avons rendus & déclarés communs par notre présent Edit, pour lesdits Maîtres alternatifs & mi-triennaux; jouiront pareillement lesdits Maîtres alternatifs & mi-triennaux, tant en exercice que hors d'exercice, des mêmes & semblables privilèges & exemptions, dont jouissent actuellement lesdits anciens Maîtres particuliers, aussi sans aucune différence ni distinction, & tout ainsi que s'ils étoient détaillés & exprimés par le présent Edit, & outre les chauffages, journées, droits, vacations & émolumens dont jouissent lesdits Maîtres particuliers anciens, Nous avons attribué & attribuons ausdits Maîtres particuliers, alternatifs & mi-triennaux, créés par notre présent Edit, cinquante-sept mille quatre cent quarante-cinq livres, tant pour leur tenir lieu de gages, augmentations de gages, que pour leurs chauffages & journées, suivant la répartition qui en sera faite par les états qui en seront arrêtés en notre Conseil, lesquels gages, chauffages & journées seront employés dans les

mêmes états où ceux attribués aux anciens Maîtres particuliers sont employés, à commencer du premier du présent mois d'Août, pour leur être payés sur leurs simples quittances, qui seront passées & allouées sans aucune difficulté dans les comptes de ceux qui en auront fait le payement, desquels gages, augmentations de gages, chauffages & journées, ils jouiront par chacune année, sans aucun retranchement, tant en exercice que hors d'exercice, sans qu'il puisse ci-après leur être attribué aucuns autres gages, sous quelque prétexte que ce soit, dont Nous les déchargeons pour toujours; Voulons que lesdits Maîtres particuliers & alternatifs & mi-triennaux soient admis au payement du droit annuel de leurs Offices par le Receveur de nos Revenus casuels, sur le même pied & ainsi qu'il a été réglé pour les anciens Maîtres particuliers, sans qu'ils soient tenus de payer aucun prêt pour les années qui restent à expirer du bail courant, dont Nous les avons dispensés & déchargés, ensemble du payement de l'annuel pendant la présente année & la suivante. Faisons défenses à ceux qui ont été & seront pourvus des Offices de Maîtres particuliers, anciens & mi-triennaux, & d'alternatifs & mi-triennaux, de faire aucunes des fonctions hors l'année de leurs exercices à peine de nullité; Voulons que ceux qui acquerront lesdits Offices de Maîtres particuliers, alternatifs & mi-triennaux, ou qui en feront les fonctions en attendant la vente, entrent en exercice au premier jour du mois de Janvier prochain, pour continuer alternativement avec les anciens Maîtres particuliers, lesquels anciens Maîtres jouiront au surplus, tant en exercice que hors d'exercice, de tous les gages, chauffages, journées, vacations, droits & émolumens que Nous leur avons ci-devant attribués sans aucune diminution ni retranchement; toutes personnes graduées ou non graduées, soit Officiers ou autres, pourront se faire pourvoir desdits Offices de Maîtres particuliers, alternatifs & mi-triennaux créés par le présent Edit, & les tenir & exercer sans incompatibilité d'autres Offices, & jouiront les veuves de ceux qui décéderont pourvus desdits Offices pendant le temps qu'elles demeureront en viduité, des mêmes privilèges & exemptions dont leurs maris auroient joui avant leur mort; ceux qui seront pourvus desdits Offices, seront reçus de la même manière que les anciens ont été reçus dans leurs Offices, en payant seulement 20 liv. pour tous droits, ne pourront lesdits Officiers créés par le présent Edit, sous quelque prétexte & pour quelques causes & raisons que ce soit, être contraints ni obligés de prendre du franc-falé, en exécution de nos Déclarations des 11 Août 1705 & 12 Janvier 1706; comme aussi ne pourront être taxés, soit pour confirmation de leurs chauffages, journées, droits, vacations & émolumens, supplément de finance ou autrement, dont Nous les déchargeons pour toujours; ceux qui prêteront leurs deniers pour l'acquisition desdits Offices nouveaux, auront un privilège par préférence à tous autres créanciers, tant sur iceux que sur leurs gages, augmentation de gages, chauffages, journées & droits y attribués.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Bretagne à Rennes, que le présent Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelui garder & observer de point en point selon sa forme

& teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Marly au mois d'Août l'an de grace mil sept cent sept, & de notre Regne le foixante-cinquième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*; Par le Roi, COLBERT. *Visa*, PHELYPEAUX; Vu au Conseil, CHAMILLART, & scellé.

Extrait des Registres de Parlement.

Lû & publié en l'Audience publique de la Cour, & enregistré au Greffe d'icelle: Oui & ce le requerant le Procureur Général du Roi, pour avoir effet suivant la volonté de Sa Majesté; ordonne ladite Cour que copies dudit Edit seront, à la diligence du Procureur Général du Roi, envoyées aux Sièges Présidiaux & Royaux de ce ressort, pour à la diligence de ses Substituts y être lues & publiées, à ce que personne n'en ignore. Fait en Parlement à Rennes le 27 Octobre 1707. *Signé*, C. M. PICQUET.

ARREST DU CONSEIL,

QUI fait défenses à toutes personnes de chasser dans leurs Parcs & Clos, dans l'étendue des Capitaineries Royales, sans permission, &c.

Ordonne que les Seigneurs Hauts-Justiciers seront tenus de souffrir les visites des Officiers des Chasses, &c.

Permet aux Capitaines de tirer dans l'étendue desdits Parcs, &c.

Du 17 Octobre 1707.

LE Roi étant informé des contestations qui surviennent journellement entre les Officiers des Capitaineries Royales des Chasses, & les Propriétaires des Parcs, Clos & Jardins qui se trouvent dans l'étendue desdites Capitaineries; les uns prétendans qu'ils soient en droit de veiller par eux-mêmes ou par leurs Gardes, à la conservation du Gibier dans lesdits Parcs, Clos & Jardins, de même que dans les Plaines, & d'y tirer ou faire tirer quand bon leur semble: & les autres, que lesdits Parcs, Clos & Jardins, n'étant point expressément dénommés dans l'Ordonnance de 1669, ils ne doivent pas être assujettis à la visite desdits Officiers ou Gardes, ni à souffrir qu'ils y tirent ou y envoient tirer; sur-tout pour les Parcs fermés par permission expresse & par Lettres-Patentes de Sa Majesté. Laquelle contestation ayant été particulièrement renouvelée sur ce sujet entre le Sieur de Bercy, à cause de son Parc de Bercy, & le sous-Lieutenant des Chasses

de Vincennes , Sa Majesté a voulu expliquer , en tant que de besoin , ses intentions à cet égard , & marquer encore plus précisément ce qu'Elle veut & entend être observé à cet effet.

ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté fait défenses à toutes personnes , de quelque qualité & condition qu'elles soient , & sous quelque prétexte que ce puisse être , de chasser , ni faire chasser à quelque Gibier que ce soit , dans leurs Parcs , Clos & Jardins qui se trouvent dans l'étendue desdites Capitaineries Royales , sans permission expresse de Sa Majesté ou du Capitaine.

II. Ordonne que les Seigneurs Hauts-Justiciers seront tenus de souffrir les visites que lesdits Capitaines pourront faire ou faire faire par leurs Officiers ou Gardes pour la conservation du Gibier dans lesdits Parcs , Clos & Jardins ; sauf ausdits Propriétaires de faire accompagner lesdits Officiers ou Gardes dans leurs visites ; par telle personne à eux que bon leur semblera.

III. Pourront aussi les Capitaines tirer dans lesdits Parcs , Clos & Jardins , quand bon leur semblera , sans qu'ils puissent y faire tirer autres personnes avec eux , ni y envoyer , & sans que les autres Officiers & Gardes desdites Capitaineries puissent user de la même liberté , qui sera réservée à la seule personne des Capitaines ; de laquelle liberté Sa Majesté entend néanmoins qu'ils usent modérément.

IV. Veut au surplus Sa Majesté que ses Ordonnances & Réglemens sur le fait des Chasses soient exécutés selon leur forme & teneur , & que le présent Règlement soit lû , publié & affiché , tant dans le lieu de la Jurisdiction des Capitaineries , que dans les Bourgs & Villages qui sont compris dans l'étendue desdites Capitaineries Royales des Chasses , à ce qu'aucun n'en ignore. Fait à Fontainebleau le dix-sept Octobre mil sept cent sept. *Signé*, LOUIS.
Et plus bas, PHELYPEAUX.

DÉCLARATION DU ROI

En interprétation de l'Edit du mois d'Août 1707 ,

PORTANT Création des Maîtres particuliers alternatifs dans les Maîtrises des Eaux & Forêts.

Du 29 Novembre 1707.

LOUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. Par notre Edit du mois d'Août dernier , Nous avons créé en chacune Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts de notre Royaume , un notre Conseiller Maître particulier alternatif , & un notre Conseiller Maître particulier triennal , pour être lesdits Offices avec ceux des Maîtres particuliers anciens , exercés & possédés sous le titre d'ancien & mi-triennal , & d'alternatif & mi-triennal , à l'effet de

quoï , pour aucunement indemniser lesdits anciens Maîtres particuliers de ladite Création , Nous leur aurions réuni la moitié dudit Office triennal , pour ne composer qu'un seul & même Corps d'Office , sous le titre d'ancien & mi-triennal , sans que pour raison de ce ils soient obligés de Nous payer aucune nouvelle finance , le tout aux gages , augmentations de gages , chauffages , journées , vacations , émolumens , droits , privilèges , rang , séance & exemptions attribués par notredit Edit , en conséquence duquel plusieurs Maîtres particuliers anciens des Eaux & Forêts auroient offert d'acquiescer lesdits Offices de Maîtres particuliers alternatifs & mi-triennaux , & de les réunir à leurs Offices anciens & mi-triennaux , y réunis par notre Edit , aux conditions de ne payer plus grand prêt ni droit annuel que celui qu'ils ont payé jusqu'à présent , tant & si long-temps que lesdits Offices seront réunis avec la faculté de les pouvoir défunir , & de les vendre quand & à qui bon leur sembleroit , pour en jouir par les acquereurs d'iceux , non à titre d'hérédité , comme il paroît que lesdits Offices ont été créés par notredit Edit du mois d'Août dernier ; mais comme d'Offices casuels & de même nature que les Maîtres anciens particuliers des Eaux & Forêts de nos Maîtrises , & désirant sur ce expliquer nettement notre intention , & favoriser les anciens Maîtres particuliers qui ont dessein de réunir lesdits Offices de Maîtres particuliers alternatifs & mi-triennaux. A CES CAUSES , & autres à ce Nous mouvans , de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , Nous avons déclaré & ordonné , & par ces Présentes signées de notre main , déclarons & ordonnons , voulons & Nous plaît , que lesdits Offices de Maîtres particuliers alternatifs & triennaux des Eaux & Forêts , créés par notre Edit du mois d'Août dernier , soient & demeurent pour toujours casuels & sujets au paiement du prêt & du droit annuel , ainsi que les Offices des anciens Maîtres particuliers de nos Maîtrises , nonobstant que par notre Edit Nous les ayons créés en titre d'Offices formés & héréditaires , auquel Edit , pour ce regard seulement , Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes ; Voulons néanmoins que ceux des anciens Maîtres particuliers des Eaux & Forêts , auxquels Nous avons réuni le mi-triennal par notre Edit , qui réuniront aussi l'Office d'alternatif & mi-triennal , créé par icelui , moyennant la finance qui sera réglée en notre Conseil , jouissent eux & leurs successeurs desdits Offices , ensemble des gages , augmentation de gages , chauffages & journées , par augmentation , & outre ceux dont ils jouissent actuellement en qualité de Maîtres particuliers anciens , tant & si longuement que lesdits Offices seront & demeureront réunis , & ce sur la simple quittance du Trésorier de nos Revenus Casuels , qui leur sera délivrée pour la finance principale desdits Offices , & celle du Préposé à l'exécution de notre Edit du mois d'Août dernier , pour les deux sols pour livre d'icelle , sans que pour raison de ladite réunion ils soient obligés d'obtenir aucunes Lettres de provisions de Nous , prêter nouveau serment , ni payer plus grand prêt & droit annuel , que ce qu'ils auront ci-devant payé pour ledit Office de Maître particulier ancien ; leur permettons néanmoins & à leurs successeurs de défunir lesdits Offices de Maîtres particuliers , alternatifs & mi-triennaux , & d'en disposer quand & en faveur de qui bon leur semblera ; à l'effet de quoi voulons que sur leurs démissions & lesdites quittances de finance & de deux sols pour livre , il
soit

soit expédié aux acquéreurs desdits Offices toutes Lettres de provisions en notre grande Chancellerie, dont les droits de Sceau & de Marc d'Or seront payés seulement sur le pied des Tarifs arrêtés en notre Conseil pour les premières provisions d'Offices de nouvelle création, & que les pourvus desdits Offices de Maîtres alternatifs & mi-triennaux, ainsi désunis, ou ceux qui les auront acquis de Nous en exécution de notre dit Edit du mois d'Août dernier, ayent dans l'année de leurs exercices les mêmes rangs, séance & honneurs, tant aux Audiences des Sièges desdites Maîtrises, Chambre du Conseil, qu'en toutes autres cérémonies publiques & particulières, que les Maîtres anciens & mi-triennaux y réunis, jouissent des mêmes vacations, droits & émolumens qu'eux, & fassent les mêmes & semblables fonctions que font actuellement lesdits anciens Maîtres particuliers, & qui leur ont été attribuées, tant par leurs Edits de Création, que par les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus depuis, même par notre Ordonnance du mois d'Août 1669, sans aucune différence ni exception, & jouissent des gages, augmentation de gages, chauffages, journées, privilèges & exemptions que Nous leur avons attribué par notre dit Edit du mois d'Août dernier, tant en exercice que hors d'exercice, sans qu'eux ni lesdits anciens Maîtres pour ladite réunion, puissent être ci-après taxés pour acquisition du franc-salé, confirmations de chauffage, journées, droits, vacations & émolumens, supplément de finance ou autrement, pour quelque cause & occasion que ce puisse être, dont Nous les avons dès-à-présent déchargés & dispensés.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Rennes, que ces présentes Lettres ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-neuvième jour de Novembre, l'an de grace mil sept cent sept, & de notre Règne le soixante-cinquième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, COLBERT. Vu au Conseil, CHAMILLART, & scellé.

Extrait des Registres de Parlement.

Lu, publié en l'Audience publique de la Cour, & enregistré au Greffe d'icelle: OUI & ce le requerant le Procureur Général du Roi; ordonne qu'à sa diligence copies de ladite Déclaration seront envoyées aux Sièges Præsidaux & Royaux de ce ressort, pour à la diligence de ses Substituts ausdits Sièges y être pareillement lues, publiées & enregistrées, à ce que personne n'en ignore, & du devoir qu'ils en auront fait, seront tenus d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement à Rennes le treizième Février mil sept cent huit.

ÉDIT DU ROI,

PORTANT suppression des Offices des Contrôleurs Généraux des Bois, & d'Inspecteurs des Eaux & Forêts.
Et Création de Contrôleurs Généraux anciens, alternatifs & triennaux des Eaux & Forêts, en chacun des dix-sept Départemens des grandes Maîtrises du Royaume.

Donné à Versailles au mois de Mars 1708.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, SALUT. Par notre Edit du mois de Mars 1706, Nous aurions créé en titre d'Offices formés & héréditaires des Offices de nos Conseillers Inspecteurs & Conservateurs des Eaux & Forêts en chacune des Maîtrises particulieres de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, pour veiller à la conservation de nos Forêts, & à l'exécution de nos Ordonnances, avec attribution de gages, & d'un fol pour livre du prix de nos Bois, & d'autres privilèges & exemptions qui Nous faisoient espérer que ces Offices seroient promptement levés; mais ce fol pour livre se trouvant très considérable dans plusieurs Maîtrises, & la finance en devant être proportionnée, il ne s'est présenté personne pour les acquérir, ce qui Nous a privé du secours que Nous avions attendu de cette création, & Nous oblige de supprimer ce qui reste à vendre de ces Offices; & étant informé qu'il n'a été vendu qu'un petit nombre de ceux de nos Conseillers Contrôleurs généraux des Bois & Forêts, que Nous avons créés par notre Edit du mois de Février 1704; Nous avons pareillement résolu de les supprimer & d'en créer d'autres, avec des attributions nouvelles, qui pussent en procurer la vente, & en même temps de créer aussi des premiers Commis aux Receveurs généraux de nos Domaines & Bois, pour les mettre davantage en état de remplir leurs fonctions; comme aussi de créer un Garde général Receveur de Amendes dans chaque Maîtrise particuliere, au lieu de ceux qui avoient été créés pour chaque Département par notre Edit du mois de Novembre 1689, auxquels il n'avoit pas été attribué suffisamment de gages pour remplir leurs fonctions avec toute l'exactitude qu'elles demandent; & comme les Grands-Maîtres de nos Eaux & Forêts, n'ont point de Greffiers pour écrire & rédiger sous eux leurs Procès-verbaux & Ordonnances, & en garder les minutes, lesquelles par cette raison se peuvent perdre ou égarer, au grand préjudice de nos sujets, Nous avons cru les devoir confier à des Officiers en titre que Nous créons à cet effet, & en même temps établir deux nouveaux Sièges des Maîtrises particulieres des Eaux & Forêts dans nos Villes de Soissons & de Noyon, aux environs desquelles il se trouve des Bois & des Rivières qui ont été négligés par ceux qui en doivent avoir le soin; & ayant par notre Edit du mois d'Août dernier créé en chacune des Maîtrises de notre Royaume un Maître particulier, alternatif & triennal, il Nous auroit été re-

montré que pour y établir l'uniformité, il conviendrait d'y créer aussi des Lieutenans, nos Procureurs, Gardes-Marteaux & Greffiers alternatifs; à toutes lesquelles créations Nous Nous déterminons d'autant plus volontiers qu'elles sont aussi avantageuses à nos Sujets, que nécessaires pour la bonne Police qui doit être observée dans nos Eaux & Forêts, & qu'elles Nous produiront d'ailleurs une finance à peu près égale à celle que Nous aurions retirée de la vente des Offices d'Inspecteurs créés par notredit Edit du mois de Mars 1706.

A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Offices de Contrôleurs généraux de nos Bois, ensemble ceux de nos Conseillers, Inspecteurs, Conservateurs des Eaux & Forêts, créés par nos Edits des mois de Février 1704 & Mars 1706, qui n'ont point été vendues jusqu'à présent, même l'un des deux Offices de nos Conseillers, Inspecteurs, Conservateurs des Eaux & Forêts en la Maîtrise particulière de Crecy en Brie, dont a été pourvû Pierre Michelet de Belairmont; déclarons les provisions par lui obtenues, nulles, & au lieu d'iceux Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formés & héréditaires en chacun des dix sept Départemens de grandes Maîtrises des Eaux & Forêts de notre Royaume, un notre Conseiller Contrôleur Général ancien, un notre Conseiller Contrôleur Général alternatif, & un notre Conseiller Contrôleur Général triennal des Bois, Buifons, Eaux & Forêts de notre Royaume, pour ne composer que deux corps d'Offices, l'un sous le titre d'ancien & mi-triennal, & l'autre sous celui d'alternatif & mi-triennal. Voulons que ceux qui ont acquis aucuns desdits Offices de Contrôleurs Généraux des Bois & Forêts, en exécution de notredit Edit du mois de Février 1704, soient conservés dans le Département de la Grande-Maîtrise qu'ils voudront choisir de l'étendue du Parlement de leur établissement, sous les titres d'anciens & mi-triennaux, à l'effet de quoi, pour leur tenir lieu de dédommagement des alternatifs qui y seront établis, Nous leur avons réuni & réunissons par le présent Edit la moitié de l'Office triennal ci-dessus créé, en Nous payant la finance pour laquelle ils seront employés dans les rôles que Nous en ferons arrêter en notre Conseil pour les nouvelles fonctions & attributions suivantes, & ce un mois après la signification desdits rôles, passé lequel ils y seront contraints comme pour nos propres deniers & affaires. Voulons que lesdits Contrôleurs Généraux, ensemble ceux créés par le présent Edit, fassent toutes les fonctions, & jouissent de toutes les attributions, honneurs, prérogatives, droits & émolumens, portés par celui du mois de Février mil sept cent quatre, que nous leur avons de nouveau attribué & attribuons; & qu'outre lesdites fonctions, ils fassent encore en l'absence des Grands-Mâtres, ou en cas de maladie ou légitime empêchement & sur leurs commissions, toutes celles qui sont attribuées ausdits Grands-Mâtres, par les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus en leur faveur, & qu'ils jouissent en ce cas des mêmes vacations de quarante livres qui leur sont payées, & de quinze livres seulement lorsque lesdits Grands-Mâtres seront présens. Pourront lesdits Contrôleurs Généraux, choisir qui bon leur semblera pour leur servir de Greffier

lorsqu'ils travailleront en l'absence des Grands-Maitres ; & sera payé ausdits Greffiers les mêmes & semblables droits qu'aux Secrétaires des Grands Maitres, suivant qu'il sera dit ci-après ; tiendront la main à l'exécution de nos Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, & à l'Ordonnance du mois d'Août mil six cent soixante-neuf, sur le fait des Eaux & Forêts, assisteront à l'assiette, martelage, ballivage & rézollement de nos bois, de ceux des Ecclésiastiques & Communautés Laïques & encore de ceux des Engagistes, même à la délivrance des chauffages, & mise du quart en réserve desdits bois, & seront payés dans toutes lesdites occasions de leurs droits, vacations & journées ; sçavoir, dans nos bois, de pareils & semblables droits, qui sont attribués aux Maitres Particuliers, & dans ceux des Ecclésiastiques, Communautés Laïques & des Engagistes, ainsi & sur le pied qu'il est réglé ci-dessus & suivant la taxe qui en sera faite par les Grands-Maitres conformément à l'usage. Auront rang & seance aux ventes de nos bois & des Ecclésiastiques immédiatement après le Grand-Maitre. Auront aussi rang & seance aux Sièges des Tables de Marbre de leur Département, immédiatement après le Lieutenant Général desdits Sièges. Pourront lesdits Controlleurs Généraux se faire accompagner par les Maitres Particuliers & autres Officiers desdites Maitrises, en l'absence des Grands-Maitres, de la même manière que lesdits Grands-Maitres ont fait jusqu'à présent, lorsque les Grands-Maitres ne pourront pas vaquer par eux-mêmes à l'exercice & fonctions de leurs Offices ; voulons qu'ils adressent leurs commissions ausdits Controlleurs Généraux par préférence à tous autres Officiers, auxquels ils avoient coutume de les adresser ci-devant, à la charge d'envoyer par lesdits Controlleurs aux Grands-Maitres, les Procès-verbaux qu'ils feront en conséquence desdites commissions avec leur avis. Lesdits Controlleurs Généraux, feront leur résidence où bon leur semblera, sans être assujettis à demeurer dans l'étendue de leur Département, jouiront lesdits Controlleurs Généraux créés par le présent Edit, & ceux qui ont acquis en exécution de celui du mois de Février 1704, des deux deniers pour livre attribués par icelui, tant sur le prix de nos bois, que sur ceux des Ecclésiastiques & Communautés Laïques ; & outre lesdits deux deniers nous leur avons encore attribué & attribuons par le présent Edit, trois deniers pour livre du produit des ventes ordinaires & extraordinaires de nos bois même des chablis, à commencer par celles faites en l'année 1707, pour la présente année 1708, lesdits trois deniers faisant partie des douze deniers attribués ausdits Inspecteurs des Eaux & Forêts, par notre Edit du mois de Mars 1706 & supprimés par le présent Edit, ce qui sera cinq deniers sur le prix de nos bois, & deux deniers sur ceux des Ecclésiastiques & Communautés Laïques, lesquels droits seront payés par les Adjudicataires desdits Bois, dans les termes & de la manière qu'il est porté par nos Edits des mois de Février 1704 & Mars 1706 ; sçavoir, moitié aux Controlleurs Généraux anciens & mi-triennaux ; & moitié aux Controlleurs Généraux alternatifs & mi-triennaux annuellement, soit en exercice ou hors d'exercice. Avons aussi attribué & attribuons ausdits Controlleurs Généraux les gages qui seront fixés par les rolles qui seront arrêtés en notre Conseil, à prendre dans les 30000 livres que nous avons attribués ausdits Inspecteurs Conservateurs des

Eaux & Forêts, Voulons qu'ils jouissent chacun d'un minot de sel de franc-salé, en payant le prix du Marchand seulement; jouiront encore lesdits Contrôleurs Généraux du quart des épaves de toute nature qui seront pêchées sur les fleuves & rivières navigables & vendues à notre profit dans l'étendue de leur Département, lequel quart leur sera payé sur leurs simples quittances par celui qui en aura reçu les deniers; jouiront en outre de l'exemption de toutes tailles & de toutes sortes d'ustensiles, logemens de gens de guerre & de tu elle, curatelle & nomination à icelles, ensemble de tous les mêmes & semblables privilèges & exemptions dont jouissent actuellement les Grands-Maitres, sans aucune destination, exception ni différence, encore qu'ils ne soient exprimés par le présent Edit; Voulons qu'ils soient reçus & installés en nos Cours de Parlement de l'étendue de leur Département, & que pour tous frais de réception, les premiers pourvus payent seulement cinquante livres, y compris l'expédition du Greffier. Seront toutes personnes pourvues des Offices à l'âge de vingt-deux ans, & pourront les posséder & unir, soit l'office ancien & mi-triennal, avec l'alternatif & mi-triennal soit l'un deux séparément, sans incompatibilité d'autres Offices de Judicature, Police & Finance, ni de commerce en gros autre que celui du bois; & de la même autorité que dessus, nous avons aussi créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & héréditaire, un notre Conseiller premier Commis alternatif, & notre Conseiller premier Commis triennal de nos Conseillers Receveurs Généraux des Domaines & Bois dans chacune Généralité & pays d'Etats de notre Royaume où nosdits Receveurs Généraux sont établis pour ne composer aussi que deux corps d'office, l'un sous le titre d'ancien & mi-triennal, & l'autre, sous celui d'alternatif & mi-triennal, pour faire remplir & exercer en l'absence des Receveurs Généraux, toutes les fonctions qui leur sont attribuées par leurs Edits de création, Déclarations, Arrêts & Réglemens & tenir leurs Régistres de recette & de dépense; & pour remédier aux abus qui pourroient survenir à l'occasion des permissions que nous avons ci-devant accordées & que nous accorderons ci-après aux Bénéficiers & Communautés régulières & séculières de notre Royaume de vendre leurs bois; Voulons que lesdits premiers Commis fassent la Recette entière du prix desdits Bois, ensemble des frais qui seront taxés par les Grands Maitres aux Officiers pour les visites, balivages, martelages, ventes & adjudications, journées, récollement & autres que les Adjudicataires sont & seront obligés de payer, pour être les deniers employés par lesdits premiers Commis à leur destination, soit que les adjudications soient faites ou à faire, même le prix des bois dont les termes sont échus & dont les deniers ne sont pas encore employés ou portés en notre Trésor Royal, soit aussi que les adjudications ci-devant faites soient à la charge par les Adjudicataires d'en remettre le prix en notre Trésor Royal, ès mains d'un notable ou ailleurs, dont nous les avons déchargés & déchargeons par le présent Edit, sur la totalité desquelles sommes voulons que lesdits premiers Commis retiennent un sol pour livre, que nous leur avons attribué par le présent Edit pour leurs droits, ports & voitures & autres frais de recouvrement, & faire par les Adjudicataires de payer dans les termes de leurs adjudications, lesdits premiers Commis pouront décerner leur contrainte contr'eux pour les y obliger, ainsi que pour nos propres

deniers & affaires, & de la même manière que nos Receveurs Généraux des Domaines & bois les décernent contre les Adjudicataires de nos bois, à l'effet de quoi, Voulons que les Greffiers de chaque Maîtrise de notre Royaume ou autres Dépositaires soient tenus de délivrer incessamment ausdits premiers Commis avant des adjudications ci-devant faites, & pour l'avenir un mois après qu'elles l'auront été, ensemble le cahier des charges & les actes de réceptions de cautions, le tout sans frais, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, desquelles cautions reçues ou à recevoir par la suite, lesdits premiers Commis présentement créés ne seront garans ni responsables, mais lesdites cautions seront reçues à l'avenir avec notre Procureur esdites Maîtrises, le Préposé, l'Agent ou Procureurs desdits Bénéficiers ou Communautés, sans que pour raison de ce, lesdits premiers Commis soient tenus de rendre aucun compte en notre Conseil, Chambre des Comptes ou Bureau des Finances dont nous les déchargeons, mais seulement par un Bref état au Contrôleur Général de nos Finances, toutes fois & quantes qu'ils en seront requis, & ausdits Bénéficiers, Communautés régulières ou séculières, lorsqu'ils leur remettront les pièces justificatives de la dépense qu'ils auront faite du prix & charge desdits Bois: enjoignons aux Grands-Maîtres & Contrôleurs Généraux des Eaux & Forêts de tenir exactement la main à l'exécution de ce que dessus. Jouiront lesdits premiers Commis d'un denier pour livre du prix de nos Bois, tant ordinaires qu'extraordinaires de quelque nature qu'ils soient, même des chablis dans l'étendue de leurs Généralités ou Pays d'Etats, ledit denier faisant aussi partie des douze deniers attribués ausdits Inspecteurs Conservateurs supprimés par le présent Edit, lequel denier leur sera payé ainsi dans le temps & comme il est dit ci-devant; à l'égard des Contrôleurs Généraux, jouiront aussi lesdits premiers Commis des mêmes Privilèges & exemptions dont jouissent les Receveurs Généraux de nos Domaines & Bois, encore qu'ils ne soient point ici plus particulièrement exprimés; & pour procurer ausdits Receveurs Généraux des Domaines & Bois les moyens de se choisir eux-mêmes des premiers Commis qui leur soient convenables, & ayent les qualités requises pour en faire les fonctions, nous avons par le présent Edit réuni & incorporé, réunissons & incorporons lesdits Offices de premiers Commis présentement créés, à ceux de nosdits Receveurs Généraux des Domaines & Bois, pour sur les quittances du Trésorier de nos revenus casuels, faire par eux les fonctions & recette, & jouir des droits, émolumens & remises à eux attribués, ainsi & de même qu'auroient pu faire lesdits premiers Commis sans aucune exception, en nous payant par chacun d'eux de sa main de celui qui sera par nous préposé pour la vente desdits Offices, ses Procureurs ou Commis, portant promesse de rapporter les quittances du Trésorier de nos revenus casuels pour la finance principale, & celle dudit préposé pour les deux sols pour livre, lesquelles sommes seront payées en un seul payement dans un mois, du jour de la signification desdits rôles, & faute d'y satisfaire dans ledit temps & icelui passé, ils y seront contraints chacun en droit soi comme pour nos propres deniers & affaires. Voulons que lesdits Receveurs généraux puissent exercer lesdits Offices & jouir par leurs mains des droits, émolumens & remises à eux attribués, sur la simple quittance de finance qui leur sera délivrée, sans être obligés de prendre au-

cunes provisions, de se faire recevoir ni prêter aucun nouveau serment, & aussi sans qu'ils puissent être tenus en cas de mutation de payer plus grands droits de Marc d'Or, Enregistrement & Sceaux, que ceux qu'ils sont tenus de payer pour leurs Offices de Receveurs généraux des Domaines & Bois. Leur permettons néanmoins de défunir & vendre lesdits Offices de premiers Commis, même d'y commettre toutefois & quantes sur leurs simples procurations, telles personnes que bon leur semblera, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de vingt-deux ans accomplis. Voulons que ceux qui seront par eux commis, soient reçus aux Bureaux des Finances de chaque Généralité où ils seront établis, ou ès Juridictions qui connoissent de nos Domaines, en payant seulement 6 liv. pour tous droits, y compris l'expédition du Greffe, sans que, sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être, ils puissent être obligés de se faire recevoir ni enregistrer en nos Chambres des Comptes, dont en tant que de besoin Nous les avons dispensé & dispensons, dérogeant à cet effet à tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires; & en cas de vente desdits Offices, voulons que sur les quittances de finance qui auront été délivrées, il soit expédié aux acquéreurs des provisions en notre grande Chancellerie, dont les droits de Sceau & de Marc d'Or seront payés seulement sur le pied des Tarifs arrêtés en notre Conseil pour les premières provisions d'Office de nouvelle création. Voulons que ceux qui sont commis ausdits Offices, en fassent les fonctions & jouissent des mêmes & semblables privilèges & exemptions dans l'étendue de la Généralité où ils seront établis, dont les Titulaires pourroient jouir sans aucune différence ni exception, & que lesdits Commis ne puissent être augmentés à la Capitation pour raison de ladite Commission. Et voulant donner à nosdits Receveurs généraux des Domaines & Bois des marques de la satisfaction que Nous avons de leur zèle, & des secours considérables qu'ils Nous ont donnés en plusieurs occasions depuis le commencement de cette Guerre, Nous les avons par le présent Edit maintenus & confirmés, maintenons & confirmons dans tous leurs privilèges, exemptions, gages, taxations, remises, droits, attributions, émolumens, honneurs, prérogatives & immunités portées par nos Edits des mois d'Avril 1685, Décembre 1701 & Février 1705, Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus en conséquence; comme aussi Nous les avons maintenus & confirmés dans les droits d'ensaisinement des titres ou déclarations des biens mouvans de notre Domaine, conformément à notre Edit du mois de Décembre 1701, Déclaration & Arrêt rendus en conséquence, & notamment à celui du 22 Décembre 1705, que Nous voulons être exécutés selon leur forme & teneur. Vermettons pour toujours à nosdits Receveurs généraux des Domaines & Bois, de vendre leurs Offices à qui bon leur semblera, sans que leurs successeurs soient tenus de prendre un brevet de la 4^e classe, mentionné dans notre Edit du mois d'Avril 1707. Nous avons pareillement éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Gardes généraux de nos Eaux & Forêts, créés dans chacun Département, & les Sergens Collecteurs des amendes, restitutions & confiscations, créés par notre Edit du mois de Novembre 1689, sauf à Nous à pourvoir au remboursement de ce qui en a été vendu jusqu'à présent, si le cas y échet; & au lieu desdits Offices, Nous avons par le présent Edit

créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé héréditaire en chaque Maîtrise particulière de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, un Garde général Receveur des amendes, restitutions & confiscations, ou deux s'il est jugé nécessaire dans les fortes Maîtrises, pour veiller tant sur les autres Gardes particuliers & ordinaires des Maîtrises où ils seront établis, qu'à la conservation de nos Bois, Buissons, Eaux & Forêts, & de ceux des Bénéficiaires & Communautés Régulières & Séculières, même des particuliers; faire leur rapport des délits & malversations qu'ils trouveront en faisant leurs visites, de même que les autres Gardes, avec faculté d'exploiter dans tout le Royaume, & d'accompagner les Maîtres particuliers dans toutes leurs visites, lesquels Gardes généraux seront tenus d'assister les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, & les Contrôleurs généraux créés par le présent Edit, chacun dans l'étendue de leur Maîtrise, dans toutes les descentes, visites & autres fonctions qu'ils feront pour le bien de notre service. Feront la recette des amendes, restitutions & confiscations qui seront prononcées à notre profit esdites Maîtrises, dont ils rendront compte aux Grands-Maîtres & aux Contrôleurs généraux, en présence du Receveur général ou Receveur particulier de nos Bois, & retiendront par leurs mains le quart desdites amendes, que Nous leur avons attribué & attribuons par le présent Edit. Jouiront lesdits Gardes généraux, Receveurs des amendes, restitutions & confiscations des gages qui seront fixés par le Roi que Nous ferons arrêter en notre Conseil, à prendre dans lesdits trente mille livres, attribuées auxdits Inspecteurs Conservateurs, & de trente livres chacun de droit de chauffage, dont le fonds sera fait annuellement dans les états de nos Bois, pour leur être payé comme les autres Officiers des Maîtrises le sont de leurs gages & droits. Leurs vacations & assistances aux Procès-verbaux de visites, descentes, ventes & adjudications des Bois leur seront taxées sur le pied du tiers de celles des Contrôleurs généraux. Jouiront aussi des memes & semblables privilèges & exemptions accordés aux Officiers des Maîtrises près desqueles ils seront établis, sans aucune différence ni exception, & seront taxés d'Office à la taille par les Sieurs Intendants & Commissaires par Nous départis, & ne pourront être augmentés à la Capitation, ni sujets à la Milice pour eux & leurs enfans. Seront toutes personnes pourvues desdits Offices à l'âge de 22 ans, & pourront les exercer sans incompatibilité avec tous autres Offices. Lesdits Gardes généraux seront reçus des Sièges des Maîtrises de leur établissement, en payant seulement six livres pour tous frais, y compris ceux du Greffe. Auront leurs causes commises, tant civiles que criminelles, au plus prochain Siège Présidial de leur résidence, & pourront demeurer dans tel lieu de l'étendue de la Maîtrise de leur établissement que bon leur semblera. Nous avons encore, par notre présent Edit créé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons deux Sièges de Maîtrises particulières de nos Eaux & Forêts; sçavoir un en la Ville de Soissons pour le Baillage de Soissons, & pour tous les Bois qui dépendoient de la Maîtrise de Château-Thierry, supprimée en 1650, dont la connoissance a été attribuée en 1682 par le Commissaire de la Réformation, tant aux Officiers de la Maîtrise de Villers-Corretiers, qu'à ceux des Maîtrises de Crecy & Reims, & l'autre en la Ville de Noyon, pour les Baillages de Noyon, Peronne &

Roye,

Roye, dont les Officiers de la Maîtrise Laigue se font emparés sans tite ni finance; chacun desquels Sièges sera composé d'un notre Conseiller Maître particulier, ancien & mi-triennal, d'un notre Conseiller Maître particulier, alternatif, & mi-triennal, d'un notre Conseiller Lieutenant ancien & mi-triennal, d'un notre Conseiller Lieutenant alternatif & mi-triennal, d'un notre Conseiller Procureur ancien & mi-triennal, d'un notre Conseiller Garde-Martreau, ancien & mi-triennal, d'un notre Conseiller Garde-Martreau, alternatif & mi-triennal, d'un Greffier ancien & mi-triennal, d'un Greffier alternatif & mi-triennal, d'un Garde général Receveur des amendes, restitutions & confiscation, ancien, alternatif & triennal, de deux Huissiers-Audienciers, de deux Arpenteurs, & du nombre de Sergens Gardes, qu'il sera estimé nécessaire pour la conservation des Eaux & Forêts dans l'étendue desdites Maîtrises, pour par lesdits Officiers faire dans l'étendue de leur ressort les mêmes & semblables fonctions que celles attribuées aux Officiers des autres Maîtrises, & les Gardes généraux celles attribuées aux autres Gardes généraux créés par le présent Edit, sans aucune différence ni exception; à l'effet de quoi voulons que tous les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, rendus en leur faveur, soient exécutés pour les Officiers desdites deux Maîtrises, ainsi & de même que s'ils y étoient dénommés; les pourvus desquels Offices, à l'exception des Arpenteurs, jouiront des gages & droits de chauffages qui seront fixés par les rôles qui seront arrêtés en notre Conseil, dont le fonds sera annuellement fait dans nos états des Bois ou des Domaines, & de pareils droits, journées, prérogatives, privilèges & exemptions, dont jouissent ou doivent jouir les Officiers des autres Maîtrises particulières des Eaux & Forêts de notre Royaume, conformément à notre Ordonnance du mois d'Août 1669, & aux Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus en conséquence. Voulons que lesdits Offices de Maîtres particuliers, Lieutenans, nos Procureurs & de Gardes-Martreaux desdites deux Maîtrises soient & demeurent pour toujours casuels & sujets au paiement du droit annuel, sur le pied du soixantième denier de l'évaluation desdits Offices, que Nous avons fixé au quart de la finance principale qu'ils Nous auront payée pour l'acquisition d'iceux, & avons dispensé les premiers acquereurs desdits Offices de payer aucun prêt pour les années qui restent à expirer du bail courant, dont Nous les avons dispensés & déchargés; ensemble du paiement du droit annuel pendant la présente année & la suivante, sans que pendant ledit temps leur décès arrivant, lesdits Offices puissent être déclarés vacans; & à l'égard des Greffiers, Gardes généraux, Receveurs des amendes, Huissiers-Audienciers, Arpentours & Sergens-Gardes, ils jouiront de l'hérédité que Nous leur avons attribuée & attribuons par le présent Edit. Faisons très-expresse inhibition & défenses aux Officiers des Maîtrises de Villers-Cotterêts, Laigue, Crecy, Reims, & à tous autres Officiers, de plus s'immiscer à l'avenir dans aucunes des fonctions attribuées aux Officiers desdites deux Maîtrises ci-dessus créées, ni de les y troubler, à peine d'interdiction, & de tous dépens, dommages & intérêts. Voulons que lesdits Offices anciens & mi-triennaux créés dans lesdites deux Maîtrises, puissent être acquis conjointement avec ceux d'alternatifs & mi-triennaux, & pos-

lédés par une seule & même personne, sous une seule provision, sans payer pour ce qu'un seul droit de Sceau & de Marc d'Or, sans incompatibilité avec tous autres Offices de Judicature, Police & Finance; même de Commerce en gros, à l'exception de celui du Bois, & nonobstant tous degrés de parenté, à la charge néanmoins par les Titulaires desdits Offices de faire leur demeure dans l'étendue du ressort de la Maîtrise dans laquelle ils seront Officiers. Seront lesdits Officiers reçus, sçavoir les Maîtres, Lieutenans, nos Procureurs & Gardes-Marteaux desdites deux Maîtrises au Siège de la Table de Marbre au Palais à Paris, en payant douze livres pour tous frais de réception, y compris ceux du Greffe, & les autres Officiers ès Sièges desdites Maîtrises où ils seront établis, en payant quatre livres pour tous frais. Voulons que lesdites deux Maîtrises & leurs dépendances, sans en rien excepter, fassent partie du Département de la grande Maîtrise de Soissons, comme étant établie dans l'étendue de la Généralité. Nous avons encore créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formés & héréditaires près chacun des Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, un notre Conseiller Secrétaire premier Commis Greffier ancien, un notre Conseiller premier Commis Greffier alternatif, & un notre Conseiller Secrétaire premier Commis Greffier triennal en chacun des dix-sept Départemens, pour ne composer aussi que deux coups d'Offices, l'un sous le titre d'ancien & mi triennal, & l'autre sous celui d'alternatif & mi-triennal, pour écrire & rédiger sous lesdits Grands-Maîtres leurs Procès-verbaux, Ordonnances & Jugemens qui seront par eux rendus, en délivrer les expéditions dont ils seront requis, en garder les minures & tenir des registres en bonne & due forme, accompagner lesdits Grands-Maîtres dans toutes leurs visites, adjudications de ventes de nos Bois & de ceux des Ecclésiastiques, réformations, & généralement à toutes les descentes qu'ils feront d'Office ou en exécution de nos ordres. Délivreront les expéditions des attaches des Grands-Maîtres à tous ceux qui voudront se faire pourvoir d'aucun Office d'Eaux & Forêts, sans exception, que lesdits Officiers soient reçus aux Sièges des Tables de Marbre, ou aux Sièges des Maîtrises particulières, ainsi qu'il a toujours été d'usage; comme aussi délivreront pareillement toutes les Ordonnances, Subdélégations & Commissions qui seront rendues & signées par les Grands Maîtres sur requêtes des Parties, soit ecclésiastiques ou laïques, & pour chacune des expéditions desdites Attaches, Commissions & Ordonnances, il leur fera payé dix livres pour tous droits. Ils seront tenus de remettre tous les ans ès mains du Grand-Maître les états des ventes & journées des Officiers, sans pouvoir rien prétendre aux gages, droits & appointemens ci-devant attribués aux Grands-Maîtres, sous le nom de leurs Secrétaires, moyennant la finance qu'ils Nous ont payée, dresseront par chacune année, & mettront en ordre les comptes des amendes, restitutions & confiscations de chacune Maîtrise, pour être jugés lors de la visite desdits Grands-Maîtres, conformément à l'art. XXV de notre Ordonnance de 1669, titre des Grands-Maîtres, auxquels premiers Commis, Secrétaires, Greffiers, Nous avons attribué & attribuons pendant l'année de leur exercice trois deniers pour livre du prix des ventes ordinaires & extraordinaires, de quelque nature qu'elles soient, même des chablis, qui seront faites de nos Bois dans toutes les Maîtrises de leur Département, à l'exception de celles où lesdits Offices d'Inspecteurs ont été

vendus, pour leur tenir lieu de gages & chauffages, lesdits trois deniers faisant partie des douze deniers que Nous avons attribués ausdits Inspecteurs, pour leur être payés aussi, dans les temps & de la manière qu'il est dit ci-dessus. Voulons aussi qu'ils jouissent de dix livres pour droits de journées, qui seront par eux employés au sujet des Bois des Communautés Ecclésiastiques ou Laïques, outre les quarante livres que Nous avons attribué aux Grands-Maîtres par Edit du mois d'Août 1693; comme aussi de dix livres pour chaque expédition des Jugemens & Ordonnances des Grands Maîtres, qu'ils délivreront, & d'un minot de sel de franc-salé chacun, en payant seulement le prix du Marchand. Jouiront aussi lesdits premiers Commis, Secrétaires, Greffiers, de l'exemption de toutes tailles, ustensiles, logement de gens de guerre, guet, garde, collecte, tutelle, curatelle & autres charges de Ville & de Police; & d'autant que ces Offices pourroient être acquis par des particuliers qui n'auroient pas toutes les qualités & la capacité nécessaire pour les remplir avec le désintéressement qu'ils demandent, & qui ne conviendroient pas ausdits Grands-Maîtres, Nous avons, du même pouvoir & autorité que dessus, réuni & incorporé, réunissons & incorporons lesdits Offices de premiers Commis, Secrétaires, Greffiers, ancien & mi-triennal, alternatif & mi-triennal, ausdits Offices de Grands-Maîtres, chacun pour ce qui est de l'étendue de son Département, pour en faire les fonctions par qui bon leur semblera, sur leurs simples procurations ou commissions, ainsi qu'ils ont fait jusqu'à présent, & jouir par eux desdits trois deniers pour livre du produit des ventes ordinaires & extraordinaires de nos Bois, à commencer par celles faites en l'année 1707, pour la présente année 1708, & de gages, franc-salés, & autres attributions ci-dessus, sur leurs simples quittances, en payant chacun pour ce qui les concerne, & à proportion des Maîtrises particulières qui se trouveront dans l'étendue de leur Département es mains du préposé à l'exécution du présent Edit, les Procureurs ou Commis, les sommes auxquelles la finance desdits Offices sera fixée par les rôles qui en seront arrêtés en notre Conseil, avec les deux sols pour livre, sur les récépissés dudit Préposé, les Procureurs ou Commis, lesquelles sommes seront pareillement payées dans un mois du jour de la signification desdits rôles, par chacun desdits Grands-Maîtres. Permettons ausdits Grands Maîtres de désunir & vendre lesdits Offices de premiers Commis, Secrétaires, Greffiers, & jouiront ceux qu'ils commettront pour en faire l'exercice des mêmes & semblables privilèges & exemptions dont les Titulaires auroient droit de jouir; & en cas de désunion ou vente, voulons que ceux qui auront 22 ans accomplis, puissent y être reçus par lesdits Grands-Maîtres, sur les provisions qui leur seront expédiées en notre grande Chancellerie, en vertu de la quittance de finance qui en aura été délivrée ausdits Grands-Maîtres, en payant les droits du Sceau & du Marc d'Or, sur le pied des Tailles arrêtés en notre Conseil pour les premières provisions d'Offices de nouvelle création. Confirmons lesdits Grands Maîtres de nos Eaux & Forêts dans tous les droits, rangs, séances, honneurs, prérogatives, privilèges & exemptions qui leur sont attribués tant par l'Ordonnance de 1669, que par les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens depuis intervenus, & leur permettons de se qualifier du titre de nos Conseillers en nos Conseils, que Nous

leur avons, en tant que de besoin est, attribué par notre présent Edit. Et pour rendre tous les Officiers de nos Maîtrises égaux & uniformes, Nous avons encore créé & érigé, créons & érigeons dans toutes lesdites Maîtrises particulières des Eaux & Forêts de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, un notre Conseiller Lieutenant, un notre Conseiller Procureur, un notre Conseiller Garde Marteau, & un Greffier alternatifs & triennaux, auxquels Nous avons attribué & attribuons les cinq deniers pour livre du prix de nos Bois, restant de douze attribués auxdits Inspecteurs Conservateurs, pour leur être payés ainsi, dans les temps & de la manière qu'il est dit ci-devant. Leur attribuons pareillement le reste des trente mille livres de gages, que Nous avons aussi attribué auxdits Inspecteurs, suivant la répartition qui en sera faite par les rôles que Nous en ferons arrêter en notre Conseil, lesquels Offices alternatifs & triennaux Nous avons aussi réuni & incorporé, réunissons & incorporons aux Lieutenans, à nos Procureurs, Gardes-Marteaux & Greffiers anciens établis dans lesdites Maîtrises particulières pour les posséder conjointement avec leurs Offices, sous le titre d'anciens, alternatifs & triennaux; de même & ainsi que les Maîtres particuliers qui acquerront & posséderont les alternatifs & mi-triennaux créés par notre Edit du mois d'Août 1707, sans être obligés d'obtenir aucunes lettres de provisions, se faire de nouveau recevoir, prêter nouveau serment, ni payer plus grand prêt & droit annuel, que ce qu'ils auront ci devant payé pour leurs Offices anciens, dont Nous les déchargeons, avec faculté de désunir & vendre à qui bon leur semblera un corps d'Office, sous le titre de notre Conseiller alternatif & mi-triennal; tous lesquels Officiers jouiront des mêmes & semblables privilèges, exemptions, & de toutes sortes d'impositions d'ustensiles, de quelque nature que ce soit, dont jouissent lesdits Maîtres particuliers, sans aucune différence, même les veuves de ceux qui décéderont pourvus desdits Offices, tant & si long-temps qu'elles demeureront en viduité, à la charge par lesdits Officiers de payer solidairement pour chaque Maîtrise es mains de celui qui sera par Nous préposé pour l'exécution du présent Edit, ses Procureurs ou Commis les sommes auxquelles la finance desdits Offices sera fixée par les rôles qui en seront arrêtés en notre Conseil, avec les deux sols pour livre sur les récépissés dudit Préposé, ses Procureurs ou Commis, portant promesse de rapporter quittance du Trésorier de nos Revenus Casuels du principal de ladite finance, & celle dudit Préposé pour les deux sols pour livre, & ce dans le mois du jour de la signification desdits rôles, ainsi & de la même manière qu'il est dit ci-devant. Et étant informé que jusqu'à présent notre Ordonnance du mois d'Août 1669, sur le fait de la Pêche, n'a pas été exécutée avec l'exactitude & la régularité requise, parce que les Officiers des Maîtrises n'ont aucun droit pour marquer les engins, filets & harnois des Maîtres Pêcheurs, & de ceux qui ont droit de Pêche sur les Rivières, lesquels se servent tous indistinctement des engins & harnois prohibés par notredite Ordonnance, ce qui cause le dépeuplement des Fleuves & Rivières de notre Royaume. Nous voulons conformément à l'art. 13 de notredite Ordonnance du titre de la Pêche, & sur les peines y portées, que tous Maîtres Pêcheurs & autres ayant droit de Pêche sur les Fleuves & Rivières de notre Royaume,

Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, sans aucuns excepter, soient tenus de faire marquer en plomb par les Officiers de nos Maîtrises particulières des Eaux & Forêts, dans le ressort desquelles ils sont établis, & au coin de ladite Maîtrise, leurs filets, engins & harnois, & avant de pouvoir s'en servir, à compter du jour de l'enregistrement du présent Edit en notre Parlement de Paris, pour laquelle marque il sera payé aux Officiers desdites Maîtrises, tant anciennes, que des deux Maîtrises créées par le présent Edit, cinq sols des grands engins, quatre sols des moyens, & trois sols des petits, ès mains du Garde général, ou en son absence en celles du Greffier, lesquels en tiendront bon & fidele registre, paraphé par les Contrôleurs généraux de chaque Département, sans frais, & le produit sera reparti après les frais nécessaires prélevés entre les Officiers; sçavoir, un cinquième au Maître particulier en exercice, & le surplus entre l'Inspecteur, s'il y en a, le Lieutenant, notre Procureur, Garde-Marteau, Greffier & Garde Général, par portions égales, dérogeant à cet effet à notre dite Ordonnance pour ce regard seulement, laquelle sera au surplus exécutée selon sa forme & teneur, en ce qui n'est contraire au présent Edit. Attribuons en outre ausdits Officiers desdites Maîtrises, un quart des épaves, outre celui attribué par le présent Edit aux Contrôleurs généraux des Bois dont la distribution sera faite de même qu'elle est réglée ci-dessus pour les droits sur les filets, engins & harnois à pêcher. Voulons que les Maîtres particuliers anciens desdites Maîtrises qui n'auront pas réuni à leurs Offices ceux de Maîtres particuliers, alternatifs & mi-triennaux, créés par Edit du mois d'Avût 1707, dans deux mois au plus tard, du jour de l'enregistrement du présent Edit, soient tenus de Nous payer leur part de la finance que doivent produire lesdits cinq deniers pour livre du prix de nos Bois, ensemble des gages faisant partie desdits trente mille livres, & autres attributions accordées aux Officiers alternatifs & triennaux présentement créés dans nos Maîtrises particulières, suivant les rôles que nous en ferons arrêter en notre Conseil, sans qu'ils puissent s'en dispenser sous quelque prétexte que ce soit, Voulons que dans les Départemens, Généralités, ou Maîtrises particulières où il a été vendu aucuns desdits Offices d'Inspecteurs créés par notre Edit du mois de Mars 1706, ou dans lesquelles il ne se fait point de ventes de Bois à notre profit, il soit attribué aux Officiers créés par notre présent Edit, au lieu de partie des douze deniers à prendre sur nos Bois, des gages suivant qu'ils seront fixés par les rôles qui en seront arrêtés en notre Conseil, faisant partie des trente mille livres qui avoient été attribués auxdits Inspecteurs. Permettons aux Officiers créés par le présent Edit de vendre & aliéner séparément du Corps de leurs Offices, à une ou plusieurs personnes, les droits à eux attribués, pour en jouir par eux, leurs veuves, enfans, héritiers ou ayant causes héréditairement sur leurs simples quittances: Voulons aussi, qu'au moyen de la réunion faite par le présent Edit auxdits anciens Lieutenans, nos Procureurs, Gardes Marteau & Greffiers des Maîtrises particulières des Offices alternatifs & triennaux créés par le présent Edit, ils jouissent eux & leurs Successeurs desdits Offices, ensemble des gages, chauffages & journées y attribués par augmentation, & outre ceux dont ils jouissent actuellement en qualité de Lieutenans, nos Procureurs

reurs, Gardes-Marreau & Greffiers anciens, tant & si longuement que lesdits Offices seront & demeureront réunis. Voulons au surplus que nosdits Edits des mois de Février 1704 & Mars 1706, portant création desdits Offices de Contrôleurs Généraux & d'Inspecteurs & Conservateurs des Eaux & Forêts, & les Arrêts rendus depuis en notre Conseil les 15 Février, 14 Juin & 5 Juillet 1707, & 10 Janvier 1708, soient exécutés selon leur forme & teneur; à l'égard des Titulaires desdits Offices vendus en exécution desdits Edits. Le fond des gages attribués aux Officiers créés par le présent Edit, sera fait annuellement dans les Etats de nos Domaines ou Bois, pour leur être payés sur leurs simples quittances, & ils jouiront héréditairement des douze deniers pour livre, aussi à eux attribués, sans qu'ils puissent à l'avenir leur être retranchés ni diminués sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être. Ne pourront ceux desdits Officiers créés par le présent Edit auxquels il n'est point attribué de franc-salé, sous quelque prétexte & pour quelque cause, & raison que ce soit, être contraints ni obligés d'en prendre en exécution de nos Déclarations des 11 Août 1705 & 12 Janvier 1706, ni ceux auxquels il en est attribué être tenus à faire pour raison de ce aucun enrégistrement, dont Nous les avons dispensés & déchargés pour toujours, comme aussi ne pourront lesdits Officiers être taxés, soit pour supplément de finance, gages ou augmentation de gages, confirmations de leurs droits, privilèges & exemptions, ou de l'hérédité de leurs Offices pour ceux auxquels elle est attribuée, dans laquelle hérédité en tant que besoin seroit, nous les confirmons dès-à-présent par le présent Edit, ensemble leurs veuves, héritiers ou ayant causes. Permettons aux Acquéreurs particuliers desdits Offices, & aux Grands-Maires, Contrôleurs Généraux des Domaines & Bois, & Officiers des Maîtrises, auxquels Nous en réunissons une partie par le présent Edit, d'emprunter les sommes nécessaires pour en payer le prix & les deux sols pour livre; Voulons que ceux qui leur prêteront aient un privilège spécial sur lesdits Offices, gages, droits & émolumens y attribués par privilège à tous autres Créanciers, sans qu'il soit besoin d'en faire mention dans les quittances de finance, mais seulement dans les contrats & actes d'emprunts qui en seront passés. SI DONNONS en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que le présent Edit ils aient à faire lire, publier & régistrier, & le contenu en icelui garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires; auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit, aux Copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux, Conseillers Secretaires, Voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de Mars, l'an de grace mil sept cent huit; & de notre Règne le soixante-cinquième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. *Visé*, PHELYPEAUX. Vu au Conseil DESMARETS: & scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrees, oui, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être

exécutées selon leur forme & teneur, & Copies collationnées envoyées aux Baillages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & registrées; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 16 Mai 1708. *Signé, DONGOIS.*

ÉDIT DU ROI,

PORTANT réunion des Offices de Maîtres particuliers alternatifs des Eaux & Forêts aux anciens.
Et création des Procureurs postulans aux Tables de Marbre & aux Maîtrises.

Du mois de Mai 1708.

Registré au Parlement de Bretagne le 10 Juillet 1708.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir; **S**ALEUT. Nous avons par notre Edit du mois d'Août 1707 créé en chaque Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de notre Royaume, un Office de Maître particulier, alternatif & triennal, aux fonctions, gages, chauffages, journées, droits, privilèges & exemptions, portées par ledit Edit, & pour indemniser les anciens Maîtres particuliers de cette création, Nous leur avons réuni la moitié du triennal, ce qui a donné lieu à quelques-uns d'entr'eux de Nous demander encore la réunion de l'alternatif que Nous avons bien voulu leur accorder, pour éviter la multiplicité d'Officiers dans lesdites Maîtrises; & comme il Nous a été depuis remontré, tant par les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, que par les autres Maîtres particuliers qui n'ont point encore acquis lesdits Offices de Maîtres alternatifs restant à vendre, que ces Offices seroient nuisibles à la conservation des Bois & Forêts, s'ils étoient remplis & exercés par des particuliers qui pourroient les acquérir, parce que chaque Officier a une conduite différente & un dessein particulier, qui souvent ne se peut accommoder avec la manière uniforme qu'il est absolument nécessaire d'observer pour le bien & aménagement de nos Bois & Forêts, & qu'il conviendrait mieux de réunir aux Maîtres anciens ce qui reste à vendre desdits Offices alternatifs, en leur accordant de nouveaux privilèges & exemptions qui les puissent mettre en état de Nous payer la finance de cette réunion; Nous avons cru devoir la rendre d'autant plus générale, que par notre Edit du mois de Mars dernier Nous avons réuni aux anciens Lieutenans, nos Procureurs Gardes Marteau & Greffiers des Maîtrises, les Offices alternatifs, que Nous leur avons créé par le même Edit, dans la même vue d'empêcher la multiplicité des Officiers dans les Maîtrises; & d'autant qu'il n'y a point de Procureurs dans lesdites Maîtrises, & que ce sont ceux des Parlemens, Présidiaux ou autres Juridictions qui occupent, sans s'attacher à connoître notre Ordonnance de 1669, & les Réglemens faits depuis, concernant nos Eaux & Forêts, ce qui peut être pré-

judiciaire à nos Sujets, Nous avons résolu de créer en même-temps des Procureurs postulans dans lesdites Maîtrises, & d'en augmenter le nombre dans les Tables de Marbre. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance, & autorité royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & Nous plaît, que ceux des Offices de Maîtres particuliers, alternatifs & mi triennaux des Eaux & Forêts créés par notre Edit du mois d'Août 1707, qui n'ont point encore été vendus, soient & demeurent réunis incorporés, comme Nous les réunissons & incorporons par le présent Edit aux anciens Maîtres particuliers mi-triennaux desdites Maîtrises, sans que lesdits Offices puissent ci-après & sous quelque prétexte & occasion que ce puisse être, créés de nouveau, non plus que des Offices de Maîtres particuliers quatriennaux, dont Nous les déchargeons pour toujours, & en tant que de besoin réunissons le titre quatriennal à ceux d'anciens, alternatifs & triennaux, pour en faire les fonctions, les posséder conjointement ou séparément de leursdits Offices anciens & mi-triennaux, ou de les diviser & vendre quand bon leur semblera, à leur choix, & jouir par eux des gages, chauffages, journées, droits, vacations, privilèges & exemptions portées par ledit Edit, chacun en ce qui les concerne, sur les quittances de finance qui leur en seront expédiées, sans que pour raison de ladite réunion ils soient tenus de prendre de nouvelles lettres de provisions, prêter nouveau serment, ni se faire de nouveau recevoir aux Tables de Marbre ou ailleurs, dont les avons expressément dispensés & déchargés par le présent Edit, & pour faciliter ausdits Officiers les moyens de Nous payer la finance qui sera fixée pour ladite réunion par les rôles que Nous en ferons arrêter en notre Conseil; Nous voulons qu'à l'avenir, à commencer au prochain Département, ils jouissent de l'exemption de toutes tailles, taillons, crues, de toutes sortes d'ustensiles, & généralement de toutes autres impositions de deniers ordinaires & extraordinaires, de quelque nature qu'elles puissent être, auxquelles impositions Nous défendons de les comprendre à peine de 500 l. d'amende, excepté la capitation tant qu'elle subsistera; comme aussi qu'ils jouissent de l'exemption du logement de gens de guerre, contribution à iceux, de collecte, tutelle, curatelle, nomination à icelles, & de toutes autres charges de Ville & Police; Voulons aussi qu'à l'avenir les journées & vacations que lesdits Maîtres particuliers employeront pour notre service, leur soient payées & taxées à raison de 12 liv. par jour, & celles pour & contre les particuliers & Communautés, sur le même pied qu'ils ont accoutumé d'en être payés, leur avons attribué & attribuons le droit & faculté de faire à l'exclusion de tous autres Juges, Notaires, Experts & autres Officiers les Procès-verbaux de transport, visites & descentes qui seront ordonnées dans les Bois & Forêts, sur les rivières par commission, Sentences ou Arrêts des Cours supérieures, Présidiaux & autres Jurisdictions, à l'effet de quoi Nous enjoignons aux Officiers de nosdites Cours & Jurisdictions de les nommer & commettre par leurs Arrêts & Sentences, à peine de nullité des Procès-verbaux & autres actes qui pourroient être faits par autres Officiers que par lesdits Maîtres particuliers; ne pourront les gages, chauffages & journées attribués ausdits Officiers, être saisis par autres que par ceux qui auront prêté
les

les deniers pour en payer la finance & les deux sols pour livre ; faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Officiers de nos Tables de Marbre, & à tous autres Juges de connoître en première instance des matières & affaires concernant les Eaux & Forêts, & aux Procureurs de se pourvoir ailleurs que pardevant lesdits Maîtres particuliers, pardevant lesquels elles seront portées, & par appel aux Tables de Marbre, à peine de nullité de procédures qui se feroient ailleurs, & de 100 l. d'amende contre les Procureurs pour chaque contravention, le tout à la charge par lesdits Maîtres particuliers de payer chacun en droit soi ès mains de Jean-Jacques Clément, chargé de la vente desdits Offices de Maîtres particuliers alternatifs, les sommes auxquelles la finance desdits Offices seroit fixée par les rôles qui en seront arrêtés en notre Conseil, avec les deux sols pour livre sur les récépissés dudit Clément, portant promesse de rapporter les quittances du Trésorier de nos Revenus Casuels, pour la finance principale, & celle dudit Clément pour les deux sols pour livre, lesquelles sommes seront payées en deux termes égaux ; sçavoir, la moitié dans deux mois du jour de la signification desdits rôles, & l'autre moitié trois mois après ; & en payant dans lesdits termes, ils jouiront en entier des gages, chauffages & journées attribués auxdits Offices de Maîtres particuliers alternatifs, à commencer du premier payement, & faute d'y satisfaire dans lesdits temps, & iceux passés, ils n'en jouiront qu'à proportion de leurs payemens, & seront contraints au payement comme pour nos propres deniers & affaires, déchus de tous les privilèges & exemptions que Nous leur attribuons par le présent Edit, imposés aux tailles & autres impositions, & sujets au logement de gens de Guerre, & aux charges de Ville & de Police ; permettons ausdits anciens Maîtres d'emprunter les sommes nécessaires pour payer le prix de ladite réunion, & d'affecter & hypothéquer les gages, chauffages & journées attribués ausdits Offices de Maîtres particuliers alternatifs, même leurs anciens Offices, s'il n'y a aucunes hypothèques antérieures, & au moyen de la finance que lesdits anciens Maîtres Nous payeront pour la réunion ordonnée par le présent Edit, Nous les avons déchargés & déchargeons de contribuer à celle qui doit être payée par nos Lieutenans, Procureurs, Gardes-Marteau & Greffiers anciens des Maîtrises, pour la réunion que Nous leur avons faite des Offices alternatifs, créés par notre Edit du mois de Mars dernier, & des trois deniers faisant partie des douze qui avoient été attribués aux Inspecteurs des Bois supprimés, portés par ledit Edit ; auront lesdits Maîtres particuliers leurs causes commises au plus prochain Prédial de leur résidence, hors l'étendue de leur ressort ; à l'effet de quoi Nous avons dérogé pour ce regard seulement à notre Ordonnance de 1669 : Voulons au surplus que notre Ordonnance de 1669, en ce qui concerne lesdits Maîtres particuliers des Eaux & Forêts, les Arrêts & Réglemens rendus depuis notredit Edit du mois d'Août 1707, & notre Déclaration du 29 Novembre ensuivant, soient exécutés selon leur forme & teneur, en ce qu'ils ne seront contraires au présent Edit ; & de la même autorité que dessus, Nous avons par le présent Edit créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé héréditaire douze Procureurs postulans dans chacune des Tables de Marbre, & six dans chacune des Maîtrises particulières des Eaux & Forêts de notre Royaume, Pays,

Terres & Seigneuries de notre obéissance, pour, à l'exclusion de tous autres Procureurs des Cours & autres Jurisdiccions des Villes & lieux où lesdites Maîtrises sont établies, postuler dans lesdites Maîtrises & dans les Tables de Marbre, concurremment avec les autres Procureurs qui y sont établis, aux mêmes privilèges, facultés, profits & émolumens tels & semblables qu'en jouissent ceux de nos Cours, Présidiaux, Tables de Marbre & autres Jurisdiccions des lieux, avec faculté de postuler dans nosdites Cours, Présidiaux & autres Jurisdiccions de leur établissement, tout ainsi & de la même manière & aux mêmes droits & émolumens que les Procureurs desdits Parlement & Sièges, sans aucune différence, sans néanmoins faire Corps ni Communautés avec eux, ni être obligés d'entrer dans leurs dettes; faisons défenses aux Procureurs de nos Cours, Présidiaux & autres Jurisdiccions de plus s'immiscer à l'avenir de plaider dans lesdites Maîtrises, & à ceux des Tables de Marbre de troubler ceux créés par le présent Edit par augmentation, à peine de 500 liv. d'amende; ceux qui acquereront lesdits Offices de Procureurs postulans, y seront reçus, sur les provisions qui leur seront expédiées en notre grande Chancellerie, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de 22 ans, en prêtant serment pardevant les Officiers desdites Tables de Marbre, & les Maîtres particuliers des Maîtrises sans frais; leur permettons d'emprunter pareillement les sommes nécessaires pour l'acquisition desdits Offices.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux les Gens tenants nos Cours de Parlement à Rennes, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui suivre, garder & observer & exécuter selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis & donnés, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par notre présent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers Secrétaires; Vouions que foi soit ajoutée comme à l'original; CAR tel est notre plaisir: & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles au mois de Mai, l'an de grace mil sept cent huit, & de notre Règne le soixante-sixième. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, par le Roi, COLBERT. *Visa* PHELYPEAUX. Vu au Conseil DESMARETS Et scellé.

D É C L A R A T I O N D U R O I ,

QUI unit les Charges de Procureurs postulans créés par Edit du mois de Mai 1708, tant pour les Tables de Marbre, que pour les Maîtrises particulières des Eaux & Forêts, aux Corps & Communautés des Procureurs postulans dans les Cours & autres Jurisdiccions Royales.

Donnée à Versailles le 26 Mars 1709.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par notre Edit du mois

de Mai dernier, Nous avons pour les causes & considérations y contenues, créé douze Offices de Procureurs postulans dans chacune des Tables de Marbre, & six dans chacune des Maîtrises particulières des Eaux & Forêts de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, pour, à l'exclusion de tous autres Procureurs des Cours & autres Jurisdiccions des Villes & lieux où lesdites Maîtrises sont établies, postuler dans lesdites Maîtrises & dans les Tables de Marbre, concurremment avec les autres Procureurs qui y sont établis, aux mêmes facultés, profits, droits & émolumens, tels & semblables qu'en jouissent ceux de nos Cours, Présidiaux & autres Jurisdiccions de leur établissement, sans aucune différence, sans néanmoins faire Corps & Communauté avec eux, ni être obligés d'entrer dans leurs dettes, avec défenses aux Procureurs de nos Cours, Présidiaux & autres Jurisdiccions, de plus s'immiscer à l'avenir de plaider dans lesdites Maîtrises, & à ceux des Tables de Marbre, de troubler ceux créés par ledit Edit par augmentation, à peine de cinq cent livres d'amende. Et par notre Déclaration du 27 Novembre dernier, Nous avons ordonné qu'en conséquence de notredit Edit il seroit établi par augmentation douze Offices de Procureurs postulans dans chacun de nos Parlemens, Requetes du Palais & Conseils Supérieurs, auxquels la Jurisdiction ou Chambres Souveraines pour connoître des Matières des Eaux & Forêts ont été réunis, pour y postuler concurremment avec les autres Procureurs qui y postulent, tout ainsi & de la même manière que dans les Parlemens où les Tables de Marbre ont été rétablies; mais comme quelques Communautés de Procureurs de nosdits Parlemens, Présidiaux & autres Jurisdiccions Nous ont fait très-humblement supplier de réunir à leurs Corps lesdits Offices de Procureurs postulans, sous les offres de Nous en payer la finance que Nous en pourrions retirer; & que d'ailleurs Nous avons été informés qu'il est important pour le bien de nos Sujets de ne pas augmenter le nombre de ces sortes d'Officiers, A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouyans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit & déclaré, difons & déclarons, Voulons & Nous plaît, que les douze Offices de Procureurs postulans dans chacune Table de Marbre ou Chambre Souveraine, pour connoître des Matières des Eaux & Forêts, réunis à nos Parlemens, Requetes du Palais & Conseils Supérieurs, & les six Offices de Procureurs postulans dans chacune Maîtrise particulière des Eaux & Forêts, créés par notredit Edit du mois de Mai dernier, soient & demeurent réunis & incorporés, comme par ces Présentes Nous les réunissons & incorporons aux Corps & Communautés des Procureurs postulans dans nosdits Parlemens, Requetes du Palais, Conseils Supérieurs, Tables de Marbre ou Chambres Souveraines, pour connoître des Matières des Eaux & Forêts, Présidiaux, Bailliages, Prévôtés, Elections, & autres Jurisdiccions Royales ordinaires & extraordinaires des Villes & lieux de notre Royaume où lesdites Tables de Marbre ou Chambres Souveraines, pour connoître des Matières des Eaux & Forêts, & Maîtrises particulières desdites Eaux & Forêts sont établies, sans que lesdits Offices puissent ci-après, & sous quelque prétexte & occasion que ce soit, être créés de nouveau, dont Nous les déchargeons pour toujours, pour en faire les

fonctions & jouir des droits, profits & émolumens attribués ausdits Offices de Procureurs postulans par notredit Edit, à la charge par lefdites Communautés de Procureurs postulans de payer solidement chacun en droit soi des mains de Jean-Jacques Clement, chargé de la vente desdits Offices, les sommes auxquelles la finance en sera fixée par les Rôles qui en seront arrêtés en notre Conseil, avec les deux sols pour livre, sur les récépissés dudit Clement, les Procureurs ou Commis, portant promesse de rapporter les quittances du Trésorier de nos Revenus Casuels pour la finance principale, & celles dudit Clément pour les 2 sols pour livre, lesquelles sommes seront payées en deux termes égaux; sçavoir, la moitié dans un mois du jour de la signification desdits Rôles, & l'autre moitié un mois après, à l'effet de quoi leur permettons d'emprunter les sommes nécessaires pour ladite réunion. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point, selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens, & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers-Secrétaires: Voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: **CAR** tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. **DONNÉ** à Versailles le vingt-sixième jour du mois de Mars, l'an de grace mil sept cent neuf; & de notre Regne le soixante-sixième. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, DE SMARETZ. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI fait défenses aux Vanniers & tous autres d'employer en aucuns Ouvrages les Bois de Bourdenne; enjoint aux Grands-Mâîtres & autres Officiers de ne faire aucune Adjudication, & tous Particuliers de ne couper aucun Bois dans l'étendue de douze lieues aux environs des Moulins à Poudre, qu'à la charge de mettre les Bois de Bourdenne à part, &c.

Du 7 Mai 1709.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par Philippes Paulmier, Adjudicataire Général de la Fabrique & vente des Poudres & Salpêtres, contenant, &c.

Le Roi en son Conseil, a défendu & défend à tous Vanniers & faiseurs de Panniers & autres personnes d'employer dans aucuns ouvrages du bois de Bourdenne, autrement appellé Bois de Pin, à peine de 300 livr. d'amende,

confiscation dudit bois qui se trouvera leur appartenir, & des ouvrages dans lesquels il en sera employé; enjoint aux Grands-Maîtres & autres Officiers des Eaux & Forêts de ne faire aucune adjudication de vente de coupes de bois, dans les Forêts de Sa Majesté & bois des Communautés Ecclésiastiques ou Laiques, & tous Seigneurs Particuliers de faire aucune vente de coupe de Bois dont ils sont Propriétaires dans l'étendue de douze lieues aux environs des Moulins à Poudre, sinon à la charge, par les Adjudicataires & Acquéreurs desdites ventes de faire mettre à part tout le bois de Bourdenne, de trois, quatre ou cinq ans de crue qui se trouvera dans lesdites coupes, & d'en faire faire des bottes de la grosseur & longueur des fagots ordinaires à peine de 300 livres d'amende pour chacune contravention; pour lesdites bottes de bois de Bourdenne être livrées à l'Adjudicataire général de la Fabrique & vente des Poudres, ses Commis ou Préposés, en payant par eux audits Adjudicataires & Acquéreurs desdites coupes de bois deux sols pour chaque botte dudit bois de Bourdenne, & au cas de prétention de plus value, le prix en sera réglé & fixé par les Grands Maîtres ou autres Officiers des Eaux & Forêts, chacun dans leur Département; permet Sa Majesté audit Adjudicataire général de la Fabrique & vente des poudres, ses Commis ou Préposés, de couper ou faire couper dans les Bois & Forêts de Sa Majesté, & dans ceux des Communautés Ecclésiastiques & Laiques, Seigneurs & Particuliers dans lesquels il n'y aura point de vente ouverte, adjudgées ou vendues, tout le bois qui s'y trouvera, de trois, quatre & cinq ans de crue, en présence des Gardes desdites Forêts & Bois qui seront pour cet effet appelés, & seront aussi présens à l'enlèvement qui en sera fait, pour la valeur duquel bois de bourdenne qui sera pris dans les Bois & Forêts de Sa Majesté, il ne sera payé aucune chose par l'Adjudicataire des Poudres, ses Commis ou Préposés, mais seront tenus de payer les salaires des Gardes desdits Forêts & Bois, à raison de vingt sols par chaque cent de bottes dudit bois de Bourdenne; & à l'égard des bois desdites Communautés & Seigneurs Particuliers, la valeur en sera payée à raison de deux sols la botte, & en cas de prétention de plus value le prix en sera réglé & fixé par les Grands-Maîtres ou autres Officiers des Eaux & Forêts chacun dans leur département, & les salaires des Gardes desdits bois seront pareillement payés à raison de vingt sols par chaque cent de bottes du bois de bourdenne. Enjoint Sa Majesté aux Grands Maîtres & autres Officiers des Eaux & Forêts chacun en droit soi, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera exécuté nonobstant oppositions, appellations & autres empêchemens quelconques dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservé la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marly le 7 Mai 1709. Signé, DUJARDIN

ARREST DU CONSEIL,

CONCERNANT les Offices d'Avocats du Roi créés par
Edit du mois d'Octobre 1708, dans toutes les Jurisdiccions
du Royaume.

Du 12 Août 1710.

LE ROI ayant par Edit du mois d'Octobre 1708, créé en titre d'Office des Conseillers Avocats pour Sa Majesté, en chacun des Hôtels de Ville, Sièges de Police, & autres Sièges & Justices Royales où il n'y en avoit point en titre, pour par les Pourvus desdites Offices y faire toutes les fonctions & jouir des droits, exemptions & attributions portées par ledit Edit, plusieurs Particuliers se seroient présentés pour acquérir ces Offices dans les Hôtels de Ville & Sièges de Police de plusieurs Villes considérables du Royaume; mais les Maires, Echevins & Officiers de Police de ces lieux, & même plusieurs Provinces entières, ayant fait très-humblement supplier Sa Majesté de leur en accorder la réunion par préférence à ces Particuliers, pour avoir la liberté de se choisir des Sujets capables de remplir ces places, & conserver par ce moyen l'union entre les Officiers de leur corps; Sa Majesté se seroit d'autant plus volontiers portée à leur accorder cette réunion, qu'elle étoit persuadée par les raisons contenues en leurs Mémoires du bien & de l'avantage qu'ils en devoient retirer; & Sa Majesté considérant qu'il n'est pas moins nécessaire de procurer les mêmes avantages de cette réunion aux autres Villes & Sièges de Police du Royaume où il reste desdits Offices à lever. OUI le rapport du sieur Desmarets, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Offices d'Avocats du Roi, créés par Edit du mois d'Octobre 1708, en chacun des Hôtels de Ville & Sièges de Police du Royaume, lesquels n'ont point été levés jusqu'à présent, seront & demeureront unis aux Corps desdites Villes, & à ceux des Officiers de Police, chacun pour ce qui le concerne, avec les fonctions, gages & droits y attribués; & en conséquence permet Sa Majesté aux Maires, Echevins, Consuls & Habitans desdites Villes & Communautés, & aux Officiers de Police de commettre chacun en droit soi telles personnes que bon leur semblera, pour faire les fonctions desdites Offices sans que lesdits Commis soient tenus de prendre aucunes lettres de Sa Majesté, dont elle les a dispensés; leur permet en outre de désunir & vendre lesdits Offices, à la charge, en cas de vente & de désunion, d'obtenir par les Acquéreurs des lettres de provisions en la Grande Chancellerie, dont ils ne payeront néanmoins les droits de Sceau & Marc d'or, que sur le pied des tarifs arrêtés au Conseil, pour les premières provisions d'Offices de nouvelle création, & ceux de réception sur le pied réglé par ledit Edit du mois d'Octobre 1708, & jouiront des honneurs, gages, droits, franc-salé, fonctions, privilèges & exemptions portés par ledit Edit

& Arrêts du Conseil rendus en conséquence : ne seront tenus lesdits premiers Acquéreurs de payer aucun droit de survivance ni de compatibilité dont Sa Majesté les a déchargés & décharge, leur en faisant, en tant que besoin est ou seroit, des à-présent don & remise, le tout à la charge par les Maires, Echevins, Consuls & Habitans des Villes & Communautés, & par les Officiers des Sièges de Police, de payer chacun en droit soi, les sommes contenues aux Rolles qui seront à cet effet arrêtés au Conseil, pour la Finance desdits Offices & les deux fois pour livre d'icelle en deux termes & payemens égaux, le premier dans un mois du jour de la signification desdits Rolles, & le second deux mois après, entre les mains de Pierre Duvieu, chargé du recouvrement de ladite finance, les Procureurs ou Commis sur leurs récépissés, portant promesse de rapporter les quittances du Trésorier des revenus casuels pour les sommes principales, & celle dudit Duvieu, pour les deux fois pour livre, trois mois après le parfait payement desdites sommes ; & pour leur faciliter ledit payement, Sa Majesté leur a permis d'emprunter lesdites sommes, en tout ou partie par des contrats qui seront faits en la maniere accoutumée, sans être obligés d'en faire mention dans les quittances de finance, & ceux qui prêteront leurs deniers auront une hypothèque privilégiée sur lesdits Offices & gages y attribués ; & où lesdits Maires, Echevins, Consuls & Habitans, ne trouveroient pas à propos d'emprunter ou proroger leurs Octrois pour le temps & ainsi qu'ils le jugeront à propos, & à ceux qui n'en ont point d'en établir ; à l'effet de quoi ils enverront incessamment aux sieurs Commissaires départis dans les Provinces, les Mémoires sur ce nécessaires, pour y être par Sa Majesté pourvû, sur les avis desdits sieurs Commissaires départis, à lesquels Sa Majesté enjoint de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil, réservé la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 12 d'Août 1710. Collationné. *Signé*, RANCHIN.

ARREST DU CONSEIL,

QUI annule une Sentence du Bailly de Sable en Anjou, & condamne les Religieux du Priuré de Solesme à payer la valeur des Bois qu'ils ont fait couper en vertu de ladite Sentence, suivant l'estimation qui en sera faite par Experts, convenus avec le Procureur du Roi de la Maîtrise du Mans, ou nommés d'Office par le Maître particulier, pour le prix d'iceux être employé au profit de l'Hôpital du Mans.

Fait défenses audit Bailly & à tous autres de donner à l'avenir de pareilles permissions, & de connoître des matières d'Eaux & Forêts, sous quelque prétexte que ce soit.

Du 4 Octobre 1710.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière du Mans, tendante à ce que pour

les y contenues, il plut à Sa Majesté casser & annuller une Sentence du Bailly de Sable du 13 Août 1709, qui condamnoit le sieur de Clairemont, nouvellement pourvû du Prieuré de Solesme, à délivrer aux Religieux du Prieuré comme ses pensionnaires, vingt-quatre charretées de gros bois par chacun an, pour leur chauffage, suivant la transaction passée entr'eux & le précédent Prieur le 17 Février 1650, & faire défenses aux Religieux de couper aucuns bois de futaye ou balliveaux sur taillis du Prieuré; sans permission de Sa Majesté, & au Bailly de Sable, de connoître des faits d'Eaux & Forêts des Ecclésiastiques; Communautés ou Gens de Mainmorte, à peine de 500 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Vû la Requête & les pièces ci-jointes, oui le rapport du sieur Desmarets.

LE ROI EN SON CONSEIL, a cassé, révoqué & annullé la Sentence du Bailly de Sable du 13 Août 1709, & tout ce qui pourroit s'en être ensuivi, a condamné les Religieux du Prieuré de Solesme à payer la valeur des Bois qu'ils ont fait couper en conséquence de la Sentence, suivant l'estimation qui en sera faite par Experts, dont les Religieux & le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts du Mans conviendront pardevant le Maître particulier de la Maîtrise, ou qui seront par lui nommés d'Office, pour être le prix auquel ils seront estimés, employé à l'Hôpital de la Ville du Mans. Fait Sa Majesté défenses aux Religieux & à tous autres de couper à l'avenir aucuns Bois de futaye ou balliveaux sur taillis sans sa permission, sur les peines portées par l'Ordonnance du mois d'Août 1669, & au Bailly de Sable & à tous autres Juges ordinaires d'ordonner ou faire délivrance d'aucuns Bois de futaye ou balliveaux sur taillis aux Bénéficiers, sous prétexte de chauffage ou autrement, & de connoître d'aucuns faits d'Eaux & Forêts, dont la connoissance est attribuée aux Officiers de la Maîtrise par l'Ordonnance, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & de 500 liv. d'amende. FAIT au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le quatrième Octobre mil sept cent dix. Signé, BERTHELOT.

DÉCLARATION DU ROI,

PORTANT Règlement sur la forme de procéder à l'instruction des Procès des Ecclésiastiques par les Juges d'Eglise & les Juges Royaux.

Du 4 Février 1711.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous avons par nos Edits des mois de Février 1678, Juillet 1684 & Avril 1695, ordonné conformément à l'article XXII de l'Edit de Melun du mois de Février 1580, que quand l'instruction des Procès criminels contre les Ecclésiastiques se feroit conjointement, tant par les Officiers pour le délit commun, que par nos Juges pour le cas privilégié, nosdits Juges seroient tenus de se transporter
à

cet effet au Siège de la Jurisdiction Ecclésiastique, situé dans leur ressort : & comme Nous sommes informés que quelques-uns de nosdits Juges contestent aux Officiaux dans ce cas le droit de prendre le serment des accusés & des témoins, de faire subir l'interrogatoire aux accusés, & de recoler & confronter les témoins sous prétexte que ce droit n'est pas expressément attribué aux Juges d'Eglise par l'Edit de Melun, & par les autres Edits donnés en conséquence, Nous voulons faire cesser tout sujet de contestation entre les Officiaux & nos Juges à cet égard, & empêcher que rien ne retarde l'instruction & le Jugement des Procès des Ecclésiastiques. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, en interprétant, en tant que besoin seroit, l'article XXII de l'Edit de Melun, & nos Edits des mois de Février 1678, Juillet 1684 & Avril 1695, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que dans l'instruction des Procès criminels qui se font aux Ecclésiastiques, conjointement par les Juges d'Eglise pour le délit commun, & par nos Juges pour le cas privilégié, lorsque nos Juges se transporteront dans les Sièges des Officialités pour l'instruction desdits Procès, les Juges d'Eglise ayant la parole, qu'ils prennent le serment des accusés & des témoins, qu'ils fassent en présence de nosdits Juges les Interrogatoires, les recollemens & confrontations, & toutes les autres procédures qui se font par les deux Juges : de sorte néanmoins que nos Juges pourront requérir les Juges d'Eglise d'interpeller les accusés sur tels faits qu'ils jugeront nécessaires, soit dans les Interrogatoires, soit lors de la confrontation & du reste de la Procédure ; lesquelles interpellations, ensemble les réponses des accusés seront transcrites par les Greffiers, tant des Juges d'Eglise que de nos Juges dans les cahiers des Interrogatoires & des confrontations ; & en cas de refus des Juges d'Eglise de faire aux accusés lesdites interpellations, nosdits Juges pourront les faire eux-mêmes directement aux accusés ; lesquelles interpellations, ensemble les réponses des accusés seront transcrites par les Greffiers de nosdits Juges dans les cahiers des Interrogatoires & confrontations, & des autres pièces de l'instruction ; pour après ladite instruction faite conjointement par les Juges d'Eglise & par nos Juges, être par eux procédé au Jugement définitif desdits Ecclésiastiques, conformément à nos Edits des mois de Février 1580, Février 1678, Juillet 1684, & Avril 1695, que Nous voulons être exécutés selon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amis & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire publier & registrer, & le contenu en icelles exécuter selon leur forme & teneur. CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le quatre Février mil cent sept onze, & de notre Regne le soixante-huitième. *Signé*, LOUIS, & sur le repli, Par le Roi, PHELYPEAUX, & scellée du grand Sceau de cire jaune.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que la Veuve du Sieur Veillart, Garde-Marteau de la Maîtrise de Moulins, jouira pendant sa viduité de l'exemption de logemens de Gens de Guerre, subsistances, ustensiles & autres Charges publiques.

Du 14 Juillet 1711.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par Anne-Marie Blin, veuve de Jean-Baptiste Veillart, Garde Marteau en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Moulins, contenant que quoique les Officiers des Eaux & Forêts ayent été de tout temps affranchis, tant du paiement de la taille, ustensiles, subsistances, logemens de Gens de Guerre, que toutes autres Charges de Ville de leur résidence; cette exemption fondée entr'autres tant sur l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, titre des Officiers des Maîtrises article XIII, que sur l'Edit du mois d'Août 1705, & que les veuves de ceux qui sont décédés revêtus desdits Offices, ayent joui des mêmes privilèges & exemptions que leurs maris, tant qu'elles ont demeuré en viduité, dans lesquelles elles ont été maintenues & confirmées par Edit du mois de Juin 1705, Avril 1706 & Août 1707, en payant les sommes auxquelles elles seroient taxées au Conseil pour jouir des augmentations de gages; la Suppliante néanmoins auroit été comprise dans les rôles de la Ville de Moulins, pour les subsistances & ustensiles des troupes, même on lui auroit donné un logement d'Officiers de Dragons au mois de Décembre dernier, &c. Vû ladite Requête, l'Ordonnance des Eaux & Forêts, lesdits Edits, l'Ordonnance du sieur Turgot du 17 Janvier dernier, & la quittance de la somme de trois cent livres, payée par la Suppliante, pour être confirmée dans les privilèges & exemptions à elle attribués en date du 15 Février aussi dernier. **OUI** le rapport du sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal: **LE ROI EN SON CONSEIL** a ordonné & ordonne que ladite veuve Veillart sera exempte pendant sa viduité du logement de Gens de Guerre, de la subsistance, ustensiles & autres Charges publiques, & qu'à cet effet elle sera rayée des rôles de la Ville de Moulins, où elle a été employée. Fait Sa Majesté défenses aux Maire & Echevins de l'y comprendre, à peine de cinq cent livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roi tenu à Paris le quatorzième Juillet mil sept cent onze. *Signé*, RANCHIN.

DÉCLARATION DU ROI,

PORTANT Règlement sur les Appellations des Jugemens rendus aux Maîtrises particulières, ou aux Gruries des Seigneurs, pour crimes ou excès commis à l'occasion de la Chasse.

Du 13 Septembre 1711.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, **SALUT**, Nous avons ordonné par l'article XI du titre 13 de notre Ordonnance du mois d'Août 1669, que toutes les appellations des Maîtrises particulières & des Jugemens rendus par les Juges des Seigneurs, concernant la matiere des Eaux & Forêts, seroient portées aux Sièges des Tables de Marbre, auxquels Nous avons attribué par l'article 5 du même titre de notredite Ordonnance, la connoissance en dernier ressort de tous les délits, abus & malversations commises dans les Eaux & Forêts, soit qu'il échoie mort civile ou naturelle, ou toute autre peine; & Nous avons ordonné par l'article premier du titre XXVII de notre Ordonnance du mois d'Août 1669, que toutes les appellations des Sentences, tant de nos Juges, que de ceux des Seigneurs, seroient portées directement dans nos Cours, lorsqu'elles seroient intervenues sur des accusations pour crimes qui méritent peines afflictives, sur l'exécution desquels articles de nosdites Ordonnances, Nous avons appris qu'il s'est formé plusieurs contestations dans les Sièges des Tables de Marbre, sur ce qu'on y auroit prétendu que sous les termes de délits & abus commis dans les Eaux & Forêts, dont il est parlé dans l'article V du titre XIII de notredite Ordonnance de 1669. Les crimes & les délits commis en fait de Chasse, y devoient être compris, & qu'on devoit les juger en dernier ressort aux Tables de Marbre, comme les autres cas portés par cet article, qu'autrement il arriveroit que contre la disposition expresse de l'article premier du titre XXVII de notredite Ordonnance de 1669; ceux qui en seroient accusés, seroient obligés d'essuyer trois degrés de Jurisdctions, lors même qu'il seroit intervenu contre eux des condamnations de peines afflictives, puisque dans ce cas les appellations des Jugemens qui les prononceroient devoient être portées aux Tables de Marbre, & les appellations des Tables de Marbre en nos Cours: & comme les contestations formées à ce sujet ont été de faire cesser toutes les difficultés, & de prévenir tout dissentiment à l'avenir sur cette matiere, en expliquant clairement nos intentions sur la maniere dont seront jugées dorenavant dans les Sièges des Tables de Marbre les appellations des Jugemens qui prononceront des peines afflictives pour des crimes & délits commis à l'occasion de la Chasse. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, en interprétant l'article V du titre XIII de notre Ordonnance du mois d'Août 1669, & y ajoutant, Nous avons par ces Présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons &

Nous plaît, que toutes les appellations des Jugemens rendus par les Officiers des Maîtrises particulières & par les Juges des Seigneurs, pour des crimes, excès & délits commis pour le fait & à l'occasion de la Chasse, qui prononcent des peines afflictives, soient jugés aux Sièges des Tables de Marbre par les Juges établis pour y juger en dernier ressort : Voulons que les appellations de tous les autres Jugemens rendus dans les Maîtrises particulières, & dans les Justices des Seigneurs, pour fait de Chasse, qui ne prononcent pas de peines afflictives, ne puissent être jugées en dernier ressort dans les Tables de Marbre, & qu'elles soient jugées en nos Cours de Parlement. N'entendons néanmoins qu'on puisse, sur le fondement de notre présente Déclaration, donner atteinte par incompétence, à ce qui a été jugé jusqu'à présent définitivement, sur les matières de Chasse, aux Sièges des Tables de Marbre, soit à la charge d'appel, soit en dernier ressort. **SI DONNONS EN MANDEMENT, &c.** Car tel est notre plaisir. **DONNÉ** à Fontainebleau le treizième jour de Septembre, l'an de grace mil sept cent onze, & de notre Règne le soixante-neuvième. *Signé*, LOUIS. Et sur le repli, Par le Roi, **PHÉLYPEAUX**, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI fait défenses aux Officiers des Requêtes du Palais à Toulouse, de condamner les Procureurs du Roi aux Maîtrises aux dépens des instances où ils succomberont lorsqu'ils auront fait les poursuites sur Procès-verbaux d'Officiers ou rapports des Gardes, à moins qu'ils ne soient pris à partie en leurs propres & privés noms, &c.

Du 5 Juillet 1713.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par les sieurs Serin, Procureur de Sa Majesté, & Redon, Garde-Marteau de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Villemur, contenant, &c. Par Sentence de la Maîtrise du 8 Avril ensuivant Bose & Vila avoient été condamnés solidairement à cent livres d'amende & aux dépens, & la procédure du Juge de Negrepelisse contre le Garde-Marteau, cassée ; Vila en avoit interjeté appel, avoit intimé les Supplians ; le Procureur du Roi avoit saisi les meubles de Vila pour le paiement de l'amende & dépens ; par Sentence contradictoire de la Chambre des Requêtes du Palais du 20 Décembre 1711, le décret de prise de corps décerné contre Vila, & les Sentences de la Maîtrise avoient été cassées avec main levée de la saisie ; le sieur Damingon, Maître particulier, & Vergier, Lieutenant, condamnés à restituer les épices de leurs Sentences jusqu'à ce interdits, & avant faire droit sur la cassation requise du Procès-verbal de Redon, & information faite en conséquence, icelles converties en Enquêtes, ordonné que les Procureur du Roi & Redon, Garde-Marteau, justifieroient pardevant M. Cahuzat, Lieutenant au

Sénéchal de Montauban, le contenu au Procès-verbal de Redon, & ledits Vila & Bose le contraire, & que le fusil de Vila avoit été donné par un de Montauban, pour le remettre au sieur Dorial, & avoit été battu violemment le même jour à l'heure marquée au Procès-verbal de Redon, & ledits Redon & Procureur du Roi au contraire, le Procureur du Roi condamné aux dépens des chefs jugés envers Vila & Bose, avec exécutoire contre le Procureur du Roi pour six écus de quatre livres quatre sols, pour moindré du rapport, & un écu pour les conclusions, & contre Redon & Bose pour les deux tiers de l'autre moitié du rapport, ce qui obligeoit les Supplians de représenter que l'Ordonnance de 1669, titre des Chasses, art. XVIII, défendoit de chasser avec chiens ou oiseaux dans les vignes depuis le premier Mai jusqu'après la dépouille, à peine de 500 liv. d'amende, que la Sentence de la Maîtrise qui condamnoit Vila & Bose à 100 liv. d'amende, pour avoir chassé dans des vignes, étoit conforme à l'Ordonnance; celle des Requêtes du Palais qui la cassoit y étoit contraire, & devoit être cassée; que par Arrêt du Conseil du 9 Août 1689 il étoit fait défenses aux Juges de la Table de Mairie de Toulouse, unie aux Requêtes du Palais, de condamner le Procureur du Roi aux dépens des instances où ils succomboient quand ils avoient fait les poursuites sur Procès-verbaux d'Officiers ou rapports des Gardes, à moins qu'ils ne fussent pris à partie; Serin avoit fait ses poursuites sur Procès-verbal du Garde-Martreau, & n'avoit point été pris à partie; ainsi si la Sentence des Requêtes du Palais subsistoit, les Officiers n'oseroient plus reprimer les délits, crainte d'être exposés à de pareilles condamnations. A CES CAUSES requeroient les Supplians qu'il plût à Sa Majesté casser ladite Sentence des Requêtes du Palais pour les Eaux & Forêts à Toulouse du 20 Décembre 1711; ce faisant, décharger les Supplians des condamnations y portées, ordonner que la Sentence de la Maîtrise de Villemur, qui condamnoit Pierre Vila & Jean Bose, fils, Laboureurs, à 100 livres d'amende pour fait de Chasse, seroit exécutée, ou que sur l'appel qui en avoit été interjeté les Parties procéderaient à une autre Jurisdiction, ou faire itératives défenses à la Chambre des Requêtes du Palais à Toulouse, de condamner les Procureurs de Sa Majesté aux dépens des instances où ils succomberoient lorsqu'ils auroient fait les poursuites sur Procès-verbaux d'Officiers ou rapports des Gardes, à moins qu'ils ne soient pris à partie, & condamner cette Chambre aux frais de l'Arrêt qui interviendroit; vû ladite Requête & les pièces y jointes; Oûi le Rapport du sieur Desmarêts, &c. LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à la Requête, a déchargé ledit Serin, Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise de Villemur; des condamnations de dépens & autres contre lui prononcées par ladite Sentence des Requêtes du Palais pour les Eaux & Forêts à Toulouse du 20 Décembre 1711, & de tout ce qui peut s'en être ensuivi, & en conséquence ordonné que les sommes qu'il pourroit avoir été contraint de payer pour raison de ce, lui seront rendues & restituées, à ce faire ceux qui les ont reçues contraints comme dépositaires, ce faisant déchargés. Fait Sa Majesté défenses aux Officiers desdites Requêtes du Palais à Toulouse de condamner à l'avenir les Procureurs du Roi des Maîtrises aux dépens des instances où ils succomberont lorsqu'ils auront fait les poursuites sur Procès-verbaux d'Officiers ou

rappports des Gardes, à moins qu'ils ne soient pris à partie en leurs noms, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts. FAIT au Conseil d'Etat du Roi tenu à Marly le cinquième Juillet mil sept cent treize. Signé, RANGHIN.

D É C L A R A T I O N D U R O I ,

QUI ordonne que nonobstant les attributions faites aux Gruyers des Seigneurs par leur Edit de Création du mois de Mars 1707, les Officiers des Maîtrises exerceront sur les Eaux & Forêts des Ecclésiastiques & Communautés, la même Jurisdiction que sur celle de Sa Majesté, &c.

Et qu'à l'égard des délits commis dans les Bois des Particuliers, les mêmes Officiers des Maîtrises en connoîtront, sans qu'ils aient prévenus, ni qu'ils aient été lorsque les Propriétaires les auront eux-mêmes commis, &c.

Du 8 Janvier 1715.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. SALUT. Nous avons été informé que le droit attribué aux Offices de Juges-Gruyers créés par notre Edit du mois de Mars 1707, de connoître en première instance, à l'exclusion des Officiers des Eaux & Forêts, de tous les abus & délits qui se commettent sur les Eaux & Forêts, possédées par les Seigneurs & Communautés, tant Ecclésiastiques que Laïques, & par tous les Particuliers, devenoit préjudiciable au Public, parce que ces Offices ayant été réunis à leurs Justices par notre Déclaration du premier Mai 1708, ceux qui ont été pourvus antérieurement dans leurs dépendances, n'osent faire aucunes poursuites contre eux, lorsqu'ils ont commis eux-mêmes des malversations sur leurs Bois, & lorsqu'ils font quelques poursuites contre les délinquans, ce les n'est le plus souvent que pour en assurer d'avantage l'impunité, soit en déchargeant purement & simplement, soit en ne condamnant qu'en des peines très-légères, des gens sans aveu, qui n'ont pas commis les délits, & que par le même Edit ayant ordonné que l'appel des Jugemens des Juges Gruyers des Seigneurs, seroit porté directement aux Maîtrises particulières, les délinquans se servent de cette disposition pour retarder l'expédition des matieres des Eaux & Forêts, & empêchent souvent le Jugement par la multiplicité des degrés de Jurisdiction, & le grand nombre de Procédures: & comme ce qui Nous a été représenté à ce sujet, Nous a paru mériter toute notre attention, Nous avons résolu d'y pourvoir. A CÉS CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces Présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plait, que nos Officiers des Eaux & Forêts exercent sur les Eaux & Forêts des Prélats & Laïcs de notre Royaume, la même Jurisdiction que celle qu'ils

exercer sur les nôtres , en ce qui concerne le fait des usages , délits , abus & malversations qui s'y commettent , sans qu'il soit besoin qu'ils aient prévenu , ni qu'ils en aient été requis , encore que les délits n'aient pas été commis par les Bénéficiers dans les Bois dépendans de leurs Bénéfices , & à l'égard des usages , abus & malversations qui concernent les Eaux & Forêts qui appartiennent aux Seigneurs laïcs ou autres Particuliers , les Officiers de nos Eaux & Forêts en connoîtront , sans qu'ils aient été requis , ni qu'ils aient prévenus lorsque les Propriétaires des Eaux & Forêts auront eux-mêmes commis les délits & abus ; mais ils ne pourront en connoître quand ils auront été commis par d'autres , à moins qu'ils n'en aient été requis , & qu'ils aient prévenus les Juges-Gruyers des Seigneurs ; voulons que toutes les appellations des Jugemens rendus par les Juges-Gruyers & les autres Officiers des Seigneurs particuliers sur le fait des Eaux & Forêts , soient relevées directement aux Sièges des Tables de Marbre , comme avant notre Edit du mois de Mars 1707 , que Nous entendons au surplus être exécuté selon sa forme & teneur ; ensemble nos autres Edits , Ordonnances , Déclarations , Arrêts & Réglemens concernant les Eaux & Forêts , en ce qu'ils ne sont pas contraires à notre présente Declaration. **SI DONNONS EN MANDEMENT** , &c. *Donné à Versailles , &c. Signé* , LOUIS. *Et plus bas* , Par le Roi , PHELYPEAUX. Vu au Conseil , DESMARETS , & scellé.

Registré au Parlement de Paris le 23 Janvier audit an 1715 , & au Parlement de Bretagne le 2 Mars 1715.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI fait défenses tant aux Officiers des Maîtrises de Laigue & Compiègne qu'à tous autres Officiers des Maîtrises , d'obliger les Particuliers qui obtiendront des permissions de Sa Majesté de couper leurs Bois , de les faire enrégistrer & d'exiger aucuns droits.

Du 8 Janvier 1715.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par Brice le Hault , Sieur d'Eincourt , contenant que les 15 Juillet & 4 Novembre 1712 Sa Majesté lui avoit permis de couper les baliveaux de différens endroits des Bois dépendans de sa Terre & Seigneurie d'Eincourt , que le sieur Rivié , Grand-Maître des Eaux & Forêts au Département de Soissons , avoit rendu une Ordonnance le 31 Décembre de la même année , portant que lesdites permissions seroient enrégistrées aux Maîtrises de Compiègne & de Laigue sans préjudice aux prétentions respectives de Jurisdiction des Officiers desdites Maîtrises sur les Bois du Suppliant ; pour raison de quoi ils étoient en instance au Parlement , où ils avoient été renvoyés par Arrêt du Conseil

du 21 Juin 1712; que quoiqu'il ne soit rien dû aux Officiers pour ces enrégistremens, étant fait défenses par Arrêt du Conseil du 19 Février 1709 au Procureur du Roi de la Maîtrise de Crecy de faire aucunes saisies de baliveaux coupés en vertu de permissions accordées par S. M. ni d'obliger les Seigneurs particuliers qui obtiendront pareilles permissions, de les faire enrégistrer, & de payer aucuns droits pour raison de ce, ce qui sembloit devoir être commun pour toutes les Maîtrises: néanmoins les Officiers de la Maîtrise de Laigue lui avoient fait payer 20 livres; sçavoir, 7 liv. 10 s. pour le Lieutenant, 5 liv. pour le Procureur du Roi, & 7 liv. 10 s. pour le Greffier, & ceux de la Maîtrise de Compiègne 14 liv. 10 s.; sçavoir, 6 liv. pour le Maître particulier, 4 liv. pour le Procureur du Roi, & 4 liv. 10 s. pour le Greffier, suivant qu'il paroïsoit par les reçus étant en marge des expéditions des actes des Greffes desdites Maîtrises, des 3 & 21 Février 1713, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL ayant égard à la Requête, & conformément à l'Arrêt du 19 Février 1709, a fait défenses tant aux Officiers des Maîtrises de Laigue & Compiègne, qu'à tous autres, d'obliger les Particuliers qui obtiendront des permissions de Sa Majesté de couper leurs Bois, de les faire enrégistrer, & de payer aucuns droits pour raison de ce, à peine de concussion, interdiction, restitution du quadruple, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties: condamne Sa Majesté lesdits Officiers desdites Maîtrises de Laigue & Compiègne, de rendre & restituer au Suppliant les sommes qui ont été exigées de lui, à ce faire les Greffiers qui les ont reçues contraints comme dépositaires; enjoint Sa Majesté aux Grands Maîtres des Eaux & Forêts, chacun dans leur Département, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera lu, publié, affiché & enrégistré où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le huitième Janvier mil sept cent quinze. Collationné, Signé, GOUJON.

ARRÊT DU CONSEIL,

QUI exempte du Dixième les Chauffages, Journées & Vacations des Officiers des Eaux & Forêts.

Du 13 Juin 1716.

SUR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil par les Officiers des Eaux & Forêts, que depuis plusieurs années les émolumens qu'ils ont retirés de leurs Offices n'ont pas à beaucoup près suffi pour acquitter les taxes dont ils ont été surchargés, & que l'obligation où ils sont d'être presque toujours en campagne pour leurs fonctions, les engage à beaucoup de dépense, en sorte qu'au lieu de tirer du profit, ils supportent encore le dixième des sommes pour lesquelles ils sont annuellement employés dans les états, que les Receveurs Généraux des Bois & ceux des Maîtrises veulent non-seulement leur retenir sur leurs gages & augmentations de gages, mais encore
sur

Sur leurs journées, vacations & chauffages, quoique par deux décisions du Conseil des 30 Juillet & 11 Octobre 1715, il ait été réglé que l'on ne retiendroit point le dixième des journées & vacations, qu'avant l'Ordonnance de 1669, les Officiers des Eaux & Forêts étoient payés de leurs journées & vacations par les Adjudicataires, & recevoient leurs chauffages en espèces; que ce chauffage ayant été évalué en argent & employé dans les états de même que leurs journées & vacations, on ne doit les regarder que comme l'objet de la récompense de leur travail actuel, pour lequel par conséquent ils ne doivent point être assujettis au dixième. Requieroient à ces causes qu'il plût à Sa Majesté leur pourvoir en les déchargeant du dixième de leurs gages, augmentations de gages, chauffages & autres droits attribués à leurs Offices. OUI le rapport. LE ROI EN SON CONSEIL ordonne que les sommes par lesquelles les Officiers des Maîtrises des Eaux & Forêts ont été employés dans les états des bois de l'année 1715, & celles dont fera fait fond à l'avenir dans lesdits états du Bois du Roi, à cause des chauffages & droits de journées & vacations desdits Officiers, leur seront payés sans aucune réserve ni retenue du dixième, Sa Majesté les en a déchargé par le présent Arrêt, pour l'exécution duquel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le treizième Juin mil sept cent seize. *Signé, DUJARDIN.*

DE PAR LE ROI.

ORDONNANCE DE SA MAJESTÉ,

QUI défend à tous ses Sujets, notamment à ceux qui habitent les Frontières, & qui ne sont pas enrôlés pour les Milices entretenues, de porter armes de quelque espèce qu'elles puissent être, à l'exception des Gentilshommes & autres y dénommés.

Du 14 Juillet 1716.

SA MAJESTÉ étant informée que la plus grande partie des Habitans du Plat-pays de tout son Royaume, & particulièrement ceux d'entr'eux qui ont servi dans les Troupes, & qui ont été congédiés par les différentes réformes qui ont été faites, ne sortoient de leurs Villages, & des endroits où ils se sont retirés, qu'avec des armes, abusant de la tolérance que l'on a eu de leur en laisser chez eux: ce qui cause plusieurs desordres, & est très-contraire à la sûreté publique, favorisant de plus la Contrebande & le Faux faunage: A quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté, de l'avis de M. le Duc d'Orléans, son Oncle Régent, a ordonné & ordonne; que tous les Habitans du Royaume, notamment ceux des Frontières qui ne sont pas enrôlés pour les Milices entretenues, à l'exception des Gentilshommes, Gens vivans noblement, Officiers de Justice Royale, Gens de Guerre, & Compagnies d'Arquebusiers autorisées par Lettres-Patentes, ne pourront plus

porter des armes de quelque espèce qu'elles puissent être, & pour quelque raison que ce soit, après le terme d'un mois, du jour de la publication de la présente Ordonnance, à peine de dix livres d'amende pour la première contravention, de cinquante livres pour la seconde, un mois de prison, & plus grande peine si le cas y échet; les amendes applicables aux Hôpitaux les plus voisins, outre la confiscation desdites armes, qui seront portées chez le Maire ou Syndic du lieu, & gardées par lui soigneusement jusqu'à nouvel ordre, pour être ensuite transportées à la Maison de Ville des lieux qui seront indiqués par les sieurs Intendans & Commissaires départis dans l'étendue des Gouvernemens, chacun dans leur département. MANDE & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs, Lieutenans Généraux, ou Commandans en ses Provinces, Intendans ou Commissaires départis en icelles, Gouverneurs ou Commandans particuliers des Villes & Places, Maires & Echevins desdites Villes, Baillifs, Sénéchaux, Prévôts, Juges, leurs Lieutenans & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main chacun à son égard à l'exécution de la présente Ordonnance, & de la faire publier & afficher par-tout où besoin sera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Paris le quatorzième Juillet mil sept cent seize. Signé, LOUIS.
Et plus bas : PHELYPEAUX.

ÉDIT DU ROI,

PORTANT Suppression de différens Offices dans les
Maîtrises des Eaux & Forêts.

Donné à Paris au mois d'Octobre 1716.

Registré en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, SALUT. Par Edit du mois d'Août 1707 il a été créé un Office de Maître particulier alternatif & mi-triennal dans chacune des Maîtrises des Eaux & Forêts de notre Royaume, aux fonctions, gages, chauffages & autres droits y portés; Par Déclaration du mois de Mai 1708, ceux desdits Offices alternatifs & mi-triennaux qui restoient à lever, ont été réunis & incorporés ausdits Offices d'anciens Maîtres particuliers mi-triennaux desdites Maîtrises, & en tant que de besoin, le titre de quadriennal a été réuni aux Offices d'anciens, alternatifs & triennaux pour en faire les fonctions, les posséder conjointement ou séparément de leursdits Offices anciens & mi-triennaux, ou les diviser & vendre quand bon leur sembleroit à leur choix, & jouir par eux des gages & autres droits, privilèges & exemptions portés par ledit Edit. Par celui de Mars 1708, article LII. il a été entr'autres choses créé & érigé dans chacune desdites Maîtrises un Lieutenant, un notre Procureur, un Garde-Marteau & un Greffier alternatifs & triennaux, avec attribution de cinq deniers pour livre du prix de nos Bois, pour leur être payés dans le temps & de la manière y portée; & par l'article

suivant ces mêmes Offices ont été réunis & incorporés aux pareils Offices anciens établis dans lesdites Maîtrises, pour être possédés conjointement sous le titre d'anciens, alternatifs & triennaux, avec faculté aux Pourvus de désigner & vendre à qui bon leur sembleroit, un Corps d'Office sous le titre d'alternatif & mi-triennal, & aux privilèges & exemptions y attribués. Une partie desdits Offices ayant été réunis aux anciens & mi triennaux dans plusieurs Maîtrises, il s'en trouve quelques uns où les alternatifs & mi-triennaux sont divisés & possédés par différens Titulaires, dont les oppositions de sentimens & de conduite dans l'exercice de leurs fonctions sont très nuisibles au bien de notre Service, aussi bien que le grand nombre d'Offices qui ont été créés dans lesdites Maîtrises, tels que sont ceux de nos Avocats, Rapporteurs des défauts, garde-scels & autres, dont la multiplicité, les privilèges & les droits dont ils jouissent Nous sont à charge & à nos Peuples; & ne voulant conserver dans lesdites Maîtrises que les Officiers nécessaires à la conservation des Eaux & Forêts de notre Royaume, Nous nous sommes déterminés à supprimer lesdits Offices alternatifs & mi triennaux, ceux de nos Avocats, de Garde Scels, Rapporteurs des Défauts, & autres qui n'ont point été réunis, ensemble ceux qui ayant été réunis ont été divisés desdits Offices anciens & mi-triennaux par les Pourvus d'iceux. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-ami Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-ami Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-ami Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-ami Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le présent Edit éteint & supprimé, éteignons & supprimons tous les Offices de Maîtres particuliers, Lieutenans, nos Procureurs, Garde-Marreaux & Greffiers alternatifs créés dans les Maîtrises des Eaux & Forêts de notre Royaume, par Edits des mois d'Août 1707 & Mars 1708. Ensemble ceux de nos Avocats, de Garde-Scels, Rapporteurs des Défauts & autres aussi créés dans nosd. Maîtrises, qui sont possédés séparément des Offices anciens. Voulons que dorénavant chaque Maîtrise soit composée seulement d'un Maître particulier, d'un Lieutenant, d'un notre Procureur, d'un Garde-Marreau, d'un Greffier, d'un Receveur particulier de nos Bois, d'un Receveur des Amendes, d'un Garde-général Collecteur des Amendes, & du nombre d'Arpenteurs, d'Huissiers-Audienciers & de Gardes qui s'y trouvent établis; supprimons tous les Officiers qui se trouveront outre & par dessus ce nombre: voulons que tous les Offices alternatifs & autres réunis aux anciens, ne fassent à l'avenir qu'un même Corps d'Office, sans qu'ils puissent être divisés; que les sommes par eux financées pour lesdites réunions tiennent lieu aux Pourvus d'augmentation de Finance desdits Offices anciens, & que les Pourvus desdits Offices supprimés soient tenus de représenter pardevant les Commissaires de notre Conseil que Nous commettrons à cet effet, leurs quittances de Finance, & autres titres de propriété, pour être procédé à la liquidation des sommes qui leur seront dues pour l'acquisition desdits Offices, & ensuite pourvu au remboursement desdites Finances, des fonds qui seront par Nous à cet effet destinés. S'Y DONNONS EN MANDEMENT à nos amis & feaux Conseillers les Gens

tenans notre Cour de Parlement, même en temps de Vacations, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que le présent Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui exécuter selon sa forme & teneur. CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Paris au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent seize, & de notre Regne le second. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, le Duc d'Orléans Régent, PHELYPEAUX. *Visa* VOYSIN. Vû au Conseil, VILLEROY. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

ARREST DU CONSEIL,

QUI maintient les Chartreux dans le privilège d'user & disposer de leurs Bois pour l'utilité de leurs Maisons, sans pouvoir pour raison de ce être inquiétés par les Officiers des Maîtrises, &c. sauf le droit des Usagers particuliers, conformément à leurs titres.

Du 5 Juillet 1717.

ENTRE les Religieux, Prieur & Convent de la Chartreuse de Notre-Dame d'Aponay en Nivernois, Appellans du Jugement rendu le 5 Septembre 1715 par le sieur le Feron, Grand - Maître des Eaux & Forêts de Poitou, Bourbonnois & Nivernois, suivant leur Requête insérée en l'Arrêt du Conseil du 7 Mars 1716, & Exploits d'assignations données au Conseil en conséquence les 25 & 28 Avril suivant, d'une part; & Jacques Guypier, Léonard Vaget, Jean & Léonard Mazoyer, Habitans de la Paroisse de Remilly en Nivernois, Intimés; & Me Pierre Pierre, sieur de Chamrobert, Conseiller, Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise des Eaux & Forêts de Nevers, aussi Intimé, d'autre part; sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier aux Parties, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'Instance, a donné acte ausdits Guypier, Vaget, Jean & Léonard Mazoyer, de leur consentement; ce faisant, a mis & met l'appellation & ce dont est appel au néant; émendant, a déchargé & décharge lesdits Chartreux d'Aponay, des condamnations prononcées contr'eux par la Sentence du sieur le Feron, du 5 Septembre 1715; en conséquence les a maintenu & gardé, maintient & garde dans les privilèges accordés à l'Ordre desdits Chartreux, confirmés par les Lettres Patentes du mois de Février 1670, d'user & disposer de leurs Bois pour l'utilité de leurs maisons, sans pouvoir pour raison de ce être inquiétés par les Officiers de Sa Majesté; a fait & fait Sadite Majesté défenses aux Officiers de la Maîtrise particulière de Nevers, & à tous autres de troubler à l'avenir lesdits Chartreux d'Aponay dans l'exploitation desdits Bois, sauf le droit des Usagers particuliers, conformément à leurs titres, tous dépens entre les Parties compensés. FAIT au Conseil d'Etat du Roi tenu à Paris le 5 Juillet 1717. *Signé*, RANCHEN.

ARREST DU CONSEIL,

QUI défend aux Officiers de la Maîtrise de Rennes de faire aucune délivrance de Bois dans les Forêts de Sa Majesté, qu'en vertu d'Arrêt du Conseil & Lettres-Patentes dûment enrégistrées.

Du 24 Novembre 1721.

SUR ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, par les Officiers de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Rennes, que pour satisfaire aux Ordres du sieur de Marbœuf, commandant pour Sa Majesté en la Province de Bretagne du 26 Juin dernier, portant injonction de délivrer les Bois nécessaires pour barraguer le Régiment de la Marck, campé aux environs de ladite Ville, ils ont été obligés, attendu le pressant besoin du service de marquer & abattre dans la Forêt de Rennes les quantités de Bois ci-après désignées, sçavoir, &c. Mais que ces Ordres n'étant pas suffisans pour la décharge desdits Officiers, il seroit nécessaire que ces différentes coupes fussent autorisées par Sa Majesté, à quoi voulant pourvoir, vu les procès-verbaux susdatés & autres pièces y jointes, oui le rapport du sieur le Pelletier de la Houffaye, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil de Régence pour les Finances. Le Roi en son Conseil pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence, a confirmé & approuvé les délivrances du Bois faites par les Officiers de la Maîtrise de Rennes, sur les Ordres du sieur de Marbœuf, commandant pour Sa Majesté en la Province de Bretagne, mentionnées ès procès verbaux du 27 Juin dernier & jours suivans. Fait Sa Majesté défenses ausdits Officiers de faire à l'avenir aucune délivrance de Bois dans les Forêts, qu'en vertu d'Arrêts du Conseil & Lettres-Patentes bien & dûment registrés, sous les peines portées par l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roi tenu à Paris le quatrième jour de Novembre mil sept cent vingt-un.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que les Appellations au Conseil seront jugées dans les trois mois portés par l'Ordonnance de 1669.

Du 24 Avril 1722.

LE ROY EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans Régent, a ordonné & ordonne que lesdits Turpin, Marquis Chevalier, Regnault, de Semery, Fourdrain, Desmeaux de Villerzy, les Prieur & Religieux de l'Abbaye de Foigny & autres Appellans, seront tenus de mettre, de leur part, chacun à leur égard dans trois mois du jour de la

signification du présent Arrêt, l'Instance sur leur appel de la Sentence du 22 Décembre 1721. en état d'être jugée, & d'en faire l'instruction avec le sieur Mayeux, l'un des Inspecteurs Généraux du Domaine pour Sa Majesté, faute de quoi & lesdits trois mois expirés, Sa Majesté veut que conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669. titre des appellations qu'elle entend être exécutées pour les appellations portées au Conseil, de même que pour celles qui se poursuivent dans les autres Jurisdictions, la Sentence dont est appel sorte son plein & entier effet, & soit exécutée contre chacun desdits Appellans, comme un Jugement en dernier ressort; & en conséquence que chacun des condamnés sera tenu de payer les sommes auxquelles il est condamné tant pour amende que pour restitution entre les mains & sur les quittances du sieur Pioche, Procureur de Sa Majesté au Bailliage de la Fere, que Sa Majesté a commis & commet pour les recevoir, nonobstant tous Réglemens à ce contraires, pour être ensuite lesdits deniers employés suivant les Ordres de Sa Majesté. Et sera le présent Arrêt exécuté, nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservé la connoissance & l'a interdite à toutes ses Cours & Juges. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le vingt-quatrième jour d'Avril mil sept cent vingt-deux. Collationné, DE VOUGRY.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, QUI défend de laisser sortir les Bois hors du Royaume.

Du 18 Août 1722.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY étant informé que le prix & la rareté du Bois de Charpente, Menuiserie, & autres Bois nécessaires à la construction, est considérablement augmenté dans le Royaume, & principalement dans les Provinces Frontières, par la grande quantité qui sort du Royaume journellement pour l'Etranger, qu'il est à craindre que si la facilité qui a été jusques ici tolérée, de laisser sortir ces Bois subsistoit, les Sujets de Sa Majesté ne se trouvaient exposés dans la suite au danger de ne pas trouver les Bois nécessaires pour les constructions & réparations des édifices, & même pour le chauffage, ou de l'acheter à un prix très-cher; Et Sa Majesté jugeant qu'il n'y a pas de moyen plus sûr pour y pourvoir, que d'empêcher la vente & le transport des Bois dans les Pays étrangers; & voulant faire connoître sur ces ses intentions: OUI le rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil royal & au Conseil de Régence, Contrôleur Général des Finances. **SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL**, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans Régent, a fait & fait très expresse inhibitions & défenses à tous Propriétaires de Bois, aux Communautés, & aux gens de main-morte possédans Bois, & à tous Adjudicataires & Marchands de Bois, de vendre aux Etrangers des Bois de construction ou autres espèces de Bois; & d'en faire sortir ou transporter hors du

Royaume, à peine de confiscation, & de dix mille livres d'amende : enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires departis pour l'exécution des Ordres de Sa Majesté dans l'étendue des Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve la connoissance, & icelle interdit à toutes les Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-huitième jour d'Août mil sept cent vingt-deux. Signé PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI fait défenses à Charles Cordier, & à tous autres chargés de la Régie des Domaines du Roi, de chasser ou d'affirmer la Chasse, conjointement ou séparément sur lesdits Domaines; & à tous Fermiers & autres, sous prétexte de leurs Baux, de tirer sur l'étendue desdits Domaines; & à tous Roturiers de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'y porter les armes, à peine de 500 liv. d'amende.

Du 3 Octobre 1722.

SA MAJESTÉ étant en son Conseil, de l'avis de M. le Duc d'Orléans Régent, a reçu & reçoit le Procureur de Sa Majesté en ladite Maîtrise des Eaux & Forêts de Paris, opposant à l'exécution dudit Arrêt du Conseil du 27 Mars dernier; faisant droit sur son opposition, ordonne que de la ferme des terres, circonstances & dépendances de la baronie de Levy adjudagée audit Jacques Giroult le 13 dudit mois de Mars dernier, distraction sera faite du droit de Chasse, sans pour ce, que ledit Giroult puisse prétendre aucune indemnité, ou diminution sur le prix de son adjudication; si mieux n'aime en consentir la résolution, ce qu'il sera tenu d'opter, dans huitaine à compter de la signification qui lui sera faite du présent Arrêt, à la diligence du Procureur de Sa Majesté en ladite Maîtrise des Eaux & Forêts de Paris. Ordonne Sa Majesté que les Edits, Ordonnances & Déclarations des Rois ses Prédécesseurs, Arrêts & Réglemens rendus en conséquence sur le fait de la Chasse, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence fait Sa Majesté très expresses inhibitions & défenses audit Charles Cordier & à tous autres chargés de la régie des Domaines de Sa Majesté, de chasser ou d'affirmer la Chasse, conjointement ou séparément sur lesdits Domaines, & à tous Fermiers & autres de s'en aider & servir, & de chasser, sous prétexte des baux qui leur en auroient été faits, ou de tirer sur l'étendue desdits Domaines, & à tous Roturiers de quelque état & condition qu'ils soient, d'y porter les armes, à peine contre chacun des Contrevenans, de 500 liv. d'amende applicable au profit de Sa Majesté, & de plus grande peine, s'il y échoit. Fait pareillement Sa Majesté défenses sous les mêmes peines, à tous les Seigneurs Laïcs & Ecclé-

fiastiques de son Royaume, d'affermir la Chasse sur leurs Terres & Domaines, & à toutes sortes de personnes, de la prendre à ferme & redevance : enjoint aux Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, de tenir exactement la main, chacun en droit soi, à l'exécution desdits Edits, Ordonnances & Déclarations des Rois ses Prédécesseurs, des Arrêts & Réglemens rendus en conséquence sur le fait de la Chasse, & du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché partout où besoin sera, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve & à son Conseil la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le troisiéme Octobre mil sept cent vingt-deux. Signé PHELYPEAUX.

ARRÊT DU CONSEIL,

QUI fait défenses au Procureur du Roi du Présidial de Laon, & à tous autres de troubler à l'avenir les Officiers des Maîtrises dans les fonctions de leurs Charges ; ordonne que les réparations commencées à l'Abbaye de Saint Nicolas-au-Bois, seront continuées à la diligence du Procureur du Roi de la Maîtrise de la Fere, &c.

Du 22 Décembre 1722.

VU au Conseil d'Etat du Roi l'Arrêt rendu en icelui le 19 Décembre 1721 ; & Lettres-Patentes expédiées en conséquence, par lequel Sa Majesté auroit ordonné que par le sieur Rivié, Grand Maître au Siège, & en présence des Officiers de la Maîtrise de la Fere, il seroit procédé à l'adjudication au rabais, & moins disant du rétablissement de l'Eglise, du Réfectoire & de l'Infirmerie de l'Abbaye de Saint Nicolas au Bois, Diocèse de Laon, & ensuite à la vente au plus offrant & dernier Encherisseur en la maniere ordinaire des taillis & baliveaux des Bois de réserve de ladite Abbaye pour le prix en provenant être employé au paiement des Entrepreneurs desdits bâtimens, sur les Ordonnances dudit sieur Grand Maître.

LE ROI EN SON CONSEIL, sans avoir égard à l'assignation donnée aux Religieux de l'Abbaye de Saint Nicolas au Bois, le 16 Septembre 1722, à la Requête du Procureur du Roi au Présidial de Laon, ni à tout ce qui s'en est ensuivi dont Sa Majesté les a déchargé, ordonne que l'adjudication faite par les Officiers de la Maîtrise de la Fere, des réparations des bâtimens de l'Abbaye de Saint Nicolas au Bois, en exécution de l'Arrêt du Conseil du 19 Décembre 1721, & Lettres-Patentes expédiées en conséquence, sera exécuté selon sa forme & teneur. Fait Sa Majesté défenses au Procureur du Roi du Présidial de Laon & à tous autres, de troubler à l'avenir l'Entrepreneur desdites réparations, ni les Officiers des Maîtrises dans les fonctions de leurs Charges, à peine de 1000 liv. d'amende ; ordonne en outre
que

que les réparations commencées en ladite Abbaye seront continuées à la diligence du Procureur du Roi, à ladite Maîtrise de la Fere, & sera le présent Arrêt exécuté, nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve & à son Conseil, la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-deux Décembre mil sept cent vingt-deux. *Signé* DELAIS TRÉ.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI revoque celui du 21 Mars 1721, en ce qu'il ordonnoit que l'Adjudication des réparations à faire à l'Eglise & Cimetiere de Raviere seroit faite par M. l'Intendant de Paris, & l'Adjudicataire payé sur ses Ordonnances & prix des Bois qui devoient être vendus par M. de la Faluere, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Paris. Ordonne que conformément aux art. V & X du titre des Bois appartenans aux Ecclésiastiques & Gens de Main-morte, & à l'art. VIII de celui des Bois appartenans aux Habitans & Communautés des Paroisses, de l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, & aux Arrêts rendus en conséquence, qui seront exécutés selon leur forme & teneur, ladite Adjudication sera faite par M. de la Faluere, ou par les Officiers de la Maîtrise des lieux, sur sa Commission, & l'Adjudicataire payé sur ses Ordonnances.

Du 2 Mars 1723.

SUR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil par le sieur de la Faluere, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Paris; que par Arrêt du Conseil du 21 Mars 1721, il auroit été ordonné que par le sieur Bignon, Commissaire départi en la Généralité de Paris, ou par celui qu'il déléguera, il seroit procédé à l'adjudication, au rabais, & moins disant, des réparations à faire à l'Eglise & Cimetiere de la Paroisse des Habitans de Raviere, Election de Tonnerre, mentionnées au procès-verbal & devis du 28 Décembre 1720, & par le sieur de la Faluere, ou en son absence par les Officiers de la Maîtrise des Eaux & Forêts des lieux, à la vente & adjudication, au plus offrant & dernier Encherisseur en la maniere ordinaire, du quart de réserve des Bois de la Communauté dudit Raviere, &c. de remettre le prix de ladite adjudication ès mains du Receveur Général des Domaines & Bois de ladite Généralité, pour sur icelui être pris la somme à laquelle monteront les réparations, & payé aux Entrepreneurs, sur les Ordonnances du sieur Commissaire départi, à fur & à mesure, ou après la reception des ouvrages, & le surplus être par ledit sieur Receveur Général, porté au Trésor royal. Que

cet Arrêt étoit non-seulement contraire à la bonne Police & Conservation des Bois, en ce qu'il convient commencer par l'adjudication des réparations, pour ne vendre ensuite des Bois, qu'à concurrence de la somme à laquelle elles se trouveront monter, mais encore aux dispositions de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, art. 5 & 10 du titre des Bois appartenans aux Ecclésiastiques & Gens de main-morte, & l'art. 8 du titre des Bois appartenans aux Communautés & Habitans; que la conservation & aménagement des Bois est confiée aux seuls Grands-Maîtres, & la connoissance des réparations, au payement du prix desquels celui des coupes est destiné, est inséparable de leur juridiction; que la disposition de ladite Ordonnance a été dans tous les temps confirmée, & récemment par l'Arrêt du Conseil du premier Décembre dernier. OUI le rapport du sieur Dodun, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, sans s'arrêter à l'Arrêt du 21 Mars 1721 que Sa Majesté a révoqué, en ce que par icelui l'adjudication des réparations à faire à l'Eglise & au Cimetière de la Paroisse de la Raviere, doit être faite par le sieur Commissaire départi de la Généralité de Paris, ou par celui qu'il subdélégua, & l'Adjudicataire payé sur ses Ordonnances & prix des Bois qui doivent être vendus par ledit sieur de la Faluere, appartenans aux Habitans dudit Raviere, ordonne que les articles 5 & 10 du titre des Bois appartenans aux Ecclésiastiques & Gens de main-morte, & le 8 de celui des Bois appartenans aux Communautés & Habitans, de ladite Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669 & Arrêts rendus en conséquence, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant que ladite adjudication au rabais des réparations dont est question, sera faite par le sieur de la Faluere en la maniere accoutumée, ou par les Officiers de la Maîtrise de Sens qu'il pourra commettre, & l'Adjudicataire payé sur ses Ordonnances & sur le prix des Bois de réserve de ladite Communauté, dans les termes qui seront réglés par le cahier des Charges de ladite adjudication; ordonne en outre Sa Majesté, qu'il ne sera vendu des Bois de ladite Communauté qu'à concurrence du prix, auquel se trouveront monter lesdites réparations, & qu'au surplus ledit Arrêt du Conseil dudit jour 21 Mars 1721 sera exécuté selon sa forme & teneur. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le deux Mars mil sept centvingt-trois. Collationné. Signé G O U J O N, avec paraphe.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

PORTANT défenses à tous Propriétaires de Bois, & à tous Adjudicataires & Marchands, de vendre du Charbon de Bois aux Etrangers, & d'en faire sortir hors du Royaume, sans une permission expresse de Sa Majesté.

Du 8 Mars 1723.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrêt rendu en icelui le 31 Octobre dernier, par lequel Sa Majesté a fait défenses à tous Propriétaires

de Bois, aux Communautés & aux Gens de main-morte possédans Bois, à tous Adjudicataires & Marchands de Bois, de vendre du charbon aux Etrangers, à peine de confiscation & de mille livres d'amende; & Sa Majesté étant informée que plusieurs de ses Sujets qui ont des Bois sur les Frontieres des Provinces de Picardie & de Champagne, & des forges dans les Pays étrangers, prétendent n'être pas compris dans ces défenses, & pouvoir, comme François, faire transporter les Charbons provenans de leurs Bois, dans les lieux où sont leurs forges & fourneaux, quoique situés en Pays étranger, ce qui donne lieu à des contestations fréquentes entr'eux & les Commis préposés pour en empêcher la sortie; à quoi Sa Majesté désirant pourvoir: oui le Rapport du sieur Doudun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, en interprétant, en tant que de besoin, l'Arrêt dudit jour 31 Octobre dernier, & voulant empêcher la rareté & cherté du Bois de chauffage, a ordonné & ordonne que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Propriétaires de Bois, généralement quelconques, & à tous Adjudicataires & Marchands, de vendre du Charbon de Bois aux Etrangers, ni d'en faire sortir hors du Royaume, sous quelque prétexte que ce soit, sans permission expresse de S. M. à peine de confiscation dudit Charbon, Voitures & Equipages, & de trois mille livres d'amende. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, S. M. se réserve & à son Conseil la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & Jugos. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le huitième jour de Mars mil sept cent vingt-trois. *Signé*, PHELYPEAUX.

ORDONNANCE DU ROI,

PORTANT défenses aux Mariniers & Voituriers par Eau, de faire aucun dommage aux Ouvrages qui se font dans les Rivières par ordre du Roi.

Du 27 Juillet 1723.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ étant informée que les Mariniers, Voituriers par Eau & Conducteurs de Trains de Bois, dégradent les Ouvrages qu'Elle a ordonné & ordonne journellement pour le bien public dans les cours des Rivières, comme Piles, Ecluses, Pertuis, Duis, Dignes, Bastis, Ceintres, Bâtardeaux, Ponts de bois & autres ouvrages, même affectent de faire passer leurs Bateaux & Trains de bois sous des arches proche les piles & contre les pieux où on travaille, ce qui retarde la perfection des ouvrages, prin-

cipalement dans le temps des basses eaux, où seulement on peut travailler dans le lit des Rivières; A quoi voulant pourvoir. LE ROI a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Mariniers, Voituriers par eau & Conducteurs de Trains, de faire passer leurs Bateaux & Trains de Bois par les arches dans lesquelles on travaille aux piles, creches, radiers & à tel autre ouvrage que ce puisse être, de faire aucun dommage aux bâtardeaux, ponts de service, ceintres, pieux, échaffaux & autres préparatifs pour lesdits ouvrages, à peine de trois cent livres d'amende, outre le dédommagement des Entrepreneurs au dire d'Experts nommés par les Parties ou d'Office. Enjoint Sa Majesté aux Commissaires départis dans les Provinces, & dans la Généralité de Paris, aux Officiers du Bureau des Finances, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera lue, publiée & affichée par tout où besoin sera. FAIT à Meudon le vingt-septième jour de Juillet mil sept cent vingt-trois. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI fait défenses aux Cours de Parlement de surseoir l'exécution des Sentences d'instruction rendus aux Maîtrises.

Du 2 Août 1723.

SUR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil, que s'étant commis des délits dans les Bois dépendans de l'Abbaye de Saint-Sulpice près Rennes en Bretagne, les Officiers de la Maîtrise des Eaux & Forêts de ladite Ville s'y seroient transportés au mois de Février dernier, & auroient dressé Procès-verbal, que la cause étant pendante en ladite Maîtrise, la Dame Abbessé de ladite Abbaye ne pouvant plus éloigner le Jugement définitif qui y alloit être rendu, & pour en opposer l'effet, s'est pourvue au Parlement de Bretagne, a interjetté appel d'un appointement à mettre, rendu en ladite Maîtrise, & a présenté Requête audit Parlement, au bas de laquelle est l'Ordonnance du 14 Juillet 1723, portant qu'elle sera juger son appel, toutes choses demeurantes en état, laquelle Ordonnance ladite Dame Abbessé a fait signifier à la Maîtrise le 17 dudit mois de Juillet, ce qui empêche les Officiers de passer outre, à quoi Sa Majesté voulant pourvoir, lui le rapport du Sr Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances :

LE ROI EN SON CONSEIL a évoqué & évoque à soi & à son Conseil l'instance pendante au Parlement de Bretagne, sur l'appel d'une Sentence d'appointement à mettre rendu en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Rennes, au sujet des délits, dégradations commises dans les Bois de l'Abbaye de Saint-Sulpice, près ladite Ville de Rennes, sans avoir égard à l'Ordonnance dudit Parlement du 14 Juillet dernier, ni à tout ce qui pouvoit s'en être ensuivi, a renvoyé & renvoye l'instruction de ladite Instance en ladite Maîtrise de Rennes, pour y être jugée par les Officiers

d'icelle, & statué définitivement sur les délits & dégradations commis dans lesdits Bois, circonstances & dépendances, sauf l'appel au Conseil. Fait Sa Majesté défenses aux Officiers dudit Parlement de Bretagne, des autres Cours du Parlement & aux Tables de Marbre, d'arrêter ou surseoir l'exécution des Sentences d'instructions rendues dans les Maîtrises & aux Tables de Marbre, concernant les Bois ou ceux des Communautés Ecclésiastiques ou Laiques, à peine de nullité, cassation de Procédure, & de tous dépens, dommages & intérêts, & ce qui sera fait & ordonné pour l'instruction en vertu du présent Arrêt, sera exécuté nonobstant opposition, appellation, prise à partie ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, dont si aucun intervient, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservé la connoissance, & icelle interdit à toutes les Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi tenu à Meudon le deuxième jour d'Août mil sept cent vingt-trois. *Signé*, RANSSIN, Procureur le Roi.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT Règlement pour les Bois des Ecclésiastiques de la Province de Bretagne.

Du 10 Juin 1724.

SUR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil, que quoique par l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669 il soit ordonné à tous les Prélats, Abbés, Officiers, Communautés Ecclésiastiques, tant Régulières que Séculières, Économes, Administrateurs, Recteurs & Principaux de Colléges, Hôpitaux & Maladeries, Commandeurs & Procureurs de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, de faire arpenter, figurer leurs Bois dans six mois, à compter du jour de la publication de ladite Ordonnance, & d'en mettre quinze jours après aux Greffes des Maîtrises les Procès-verbaux avec les Plans & Figures, si non ledit temps passé il y seroit pourvu à la diligence des Procureurs de Sa Majesté en chacune Maîtrise aux frais des défaillans, qui seroient contraints par saisie de leur temporel, suivant la taxe qui en seroit faite par les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, chacun dans leur Département, & que pour conserver la quatrième partie des Bois desdits Bénéficiers ou Gens de main-morte, en nature de futaie, la réserve en seroit faite par les Grands-Maîtres dans les endroits les plus propres & où le fonds pourroit mieux en porter, lequel quart seroit séparé des autres Bois par bornes & limites, sans que lesdits Bénéficiers puissent en user ni couper, non plus que les baliveaux qui doivent rester dans les taillis, conformément à l'Ordonnance. La plupart des Bénéficiers & Gens de Main-morte qui ont des Bois dans la Province de Bretagne, disposent & exploitent leurs Bois en contravention à l'Ordonnance & aux Arrêts & Réglemens intervenus en conséquence, & Sa Ma esté voulant y pourvoir: Oui le rapport du sieur Pelletier, Conseiller d'Etat ordinaire au Conseil Royal, & Contrôleur Général des Finances. **LE ROI EN SON CONSEIL** ordonne que l'Ordon-

nance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & les Arrêts & Réglemens rendus en conséquence seront exécutés selon leur forme & teneur, & que conformément à iceux tous les Prélats, Abbés, Prieurs, Officiers & Communautés Ecclésiastiques, tant Régulières que Séculières, Économes, Administrateurs, Recteurs & Principaux des Collèges, Hôpitaux & Maladeries, Commandeurs & Procureurs de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, dans l'étendue de la Province de Bretagne, seront tenus de faire arpenter, figurer & borner leurs Bois, au plus tard dans six mois, à commencer du jour de la Publication du présent Arrêt, & d'en mettre quinzaine après aux Greffes des Maîtrises les Procès-verbaux avec les Plans & Figures, sur lesquels seront marquées les bornes selon leur juste assiette & distance, sinon ledit temps passé, il y sera pourvû en vertu du présent Arrêt, & sans qu'il en soit besoin d'autres, à la diligence du Procureur du Roi en chacune desdites Maîtrises, aux frais des défaillans, suivant la taxe qui en sera faite par le Sieur de la Pierre, Grand-Maître des Eaux & Forêts de ladite Province de Bretagne; veut Sa Majesté que par ledit sieur de la Pierre, Grand-Maître, ou les Officiers des Maîtrises qu'il pourra commettre, la quatrième partie desdits Bois appartenant ausdits Bénéficiers, Gens de Main-morte & Communautés Régulières, Séculières & Laïques, soit marquée dans les endroits où le fonds pourra mieux produire de la futaine, pour après lesdites reserves faites & séparées, le surplus desd. bois & taillis être réglé de coupe ordinaire à l'âge de 25 ans, pour être exploités, conformément à ladite Ordonnance: Ordonne en outre S. M. que par ledit sieur Grand-Maître, ou en son absence par les Officiers des Maîtrises des lieux qu'il pourra commettre, il sera informé de tous les délits & coupes qui se trouveront avoir été faites en contravention dans lesdits Bois, lesquels seront jugés définitivement suivant la rigueur de l'Ordonnance, sauf l'appel au Conseil. Enjoint Sa Majesté audit Sieur Grand Maître de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié, affiché & enregistré par-tout où besoin sera, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil reservé la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat tenu à Versailles le dixième Juin mil sept cent vingt-quatre. *Signé*, DE VAUGRY.

ARREST DU CONSEIL,

QUI porte Etablissement d'une Commission pour l'Examen & Vérification des titres des Seigneurs qui prétendent des Droits de Péages; ordonne que dans quatre mois du jour de la Publication tous Propriétaires desdits Droits seront tenus d'envoyer au Greffier de ladite Commission des copies en bonne forme de leurs Titres, dont leur sera délivré Certificat par le Greffier. Fait défenses ausdits Propriétaires, après l'expiration du délai, de percevoir lesdits Droits de Péages, s'ils ne justifient de ladite représentation, &c.

Du 29 Août 1724.

LE Roi étant informé que la quantité de Péages qui se perçoivent sur les Ponts, Chaussées, Chemins & Rivières navigables de son Royaume, &

ruisseaux y affluans, est très-préjudiciable au Commerce, tant par les droits attribués aux Seigneurs Péagers, qui augmentent le prix des marchandises, & des denrées les plus nécessaires à la vie, que par le temps considérable que les Voituriers sont obligés d'employer pour acquitter ces droits, ce qui empêche les communications des Provinces les unes avec les autres, il fait souvent qu'une Province qui a trop grande abondance d'une espèce de grains ou autres denrées, ne peut en aider d'autres Provinces où ils sont fort chères, & en retirer en échange d'autres espèces de grains ou denrées dont ils ont disette, pendant qu'ils sont à bas prix dans les Provinces d'où ils pourroient les tirer; & Sa Majesté étant aussi informée qu'il se commet des abus dans la perception desdits droits, nonobstant les Réglemens qui ont été faits en différens temps, & notamment par l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669. Que les droits de la plupart des Péages ne sont pas connus au Public par l'inexécution des formalités prescrites par lesdits Réglemens; qu'il y en a même plusieurs qui ne doivent plus subsister, n'ayant été accordés que pour un temps limité, & à des conditions qui sont finies, & qu'il y en a d'autres qui, suivant la disposition de ladite Ordonnance de 1669, auroient été pareillement supprimés, si l'on en avoit fait représenter les titres constitutifs; qu'encore que la représentation & l'examen desdits titres ayant été ordonnés par différens Arrêts, & notamment par celui du 24 Avril 1717; cependant cet examen n'a point été suivi, & Sa Majesté jugeant cet examen également juste & nécessaire, puisqu'en même temps qu'il assurera encore davantage l'état de ceux qui sont bien fondés dans les droits qu'ils levent actuellement, il mettra à portée de soulager le Public de ceux qui se levent sans titres suffisans, ou dont les concessions sont expirées, de réduire les droits de ceux qui les perçoivent sur un pied plus fort qu'il n'est porté par leurs titres; de faire des tarifs certains, qui, instruisant de la quotité des droits sur chaque espèce de marchandises, évitent les contestations & les retardemens auxquels les Marchands & Voituriers se trouvent souvent exposés d'obliger les Propriétaires de ces Péages, d'exécuter les charges & conditions auxquelles ils ont été assujettis par leurs concessions, à quoi Sa Majesté voulant pourvoir: OUI le Rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a commis & commet les sieurs Fagon, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, de Machault & de Fortia, Conseillers d'Etat, de Bauffan, Angran, Roullier, Parisot, Peireinc de Moras, Arnaud de Bouex & Berthelot, Maîtres des Requêtes, pour procéder à l'examen & vérification de tous les titres des droits de Péages, Passages, Pononages, travers & autres qui se perçoivent sur les Ponts & Chaussées, Chemins & Rivières navigables & Ruisseaux y affluans dans l'étendue du Royaume, desquels titres sera par lesdits Sieurs Commissaires dressé des Procès-verbaux avec leurs avis, pour le tout rapporté au Conseil, être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra; ordonne à cet effet, que dans quatre mois du jour de la Publication du présent Arrêt, tous les Propriétaires desdits droits seront tenus d'envoyer au sieur Passelaigue que Sa Majesté a commis & commet pour Greffier de la présente Commission, des copies collationnées, légalisées des plus prochains Juges des lieux, des

titres & pancartes en vertu desquels ils perçoivent lesdits droits, de laquelle représentation il leur sera délivré un certificat par ledit Greffier. Fait Sa Majesté défenses ausdits Propriétaires, après l'expiration du délai qui leur est accordé pour la représentation de leurs titres, de percevoir lesdits droits de Péages & autres, s'ils ne justifient de ladite représentation par le Certificat dudit Greffier, dont ils seront tenus d'attacher une copie collationnée au bas des pancartes desdits Péages, à peine, en cas de contravention, d'être poursuivis extraordinairement comme Concussionnaires. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve & à son Conseil la connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le vingt-neuf Août mil sept cent vingt-quatre. *Signé*, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI fait défenses à tous Particuliers d'abattre aucuns Arbres de haute-futaie, soit en corps de bois ou épars sur les fossés, sans avoir fait déclaration, sous les peines portées par l'Ordonnance.

Du 6 Septembre 1724.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à la Requête dudit Tupon, a modéré & modere par grace, & sans tirer à conséquence la somme de 500 livres l'amende de 3000 livres contre lui prononcée par l'Arrêt du Conseil du 23 Juin 1722, ordonne que ledit Arrêt sera au surplus exécuté selon sa forme & teneur, & que l'art. 3 du titre des Bois appartenans aux Particuliers de l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669 sera aussi exécuté; en conséquence fait Sa Majesté défenses à tous Particuliers ou Propriétaires de couper aucun arbre de futaye, soit en corps de Bois ou épars, de quelque maniere, ou sous quelque prétexte que ce soit, sans permission, sur les peines y portées. Enjoint aux Grands-Maitres des Eaux & Forêts, de tenir chacun en droit soi la main à l'exécution, & fera le présent Arrêt enregistré aux Greffes des Maitrises, publié & affiché où besoin sera, à la diligence des Procureurs du Roi, & icelui. FAIT au Conseil d'Etat, tenu à Versailles le sixième Septembre mil sept cent vingt-quatre. *Signé* RANCHIN.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

PORTANT Règlement pour la vente des Matériaux destinés à la construction des Casernes dans les Généralités de Paris, Lyon, Amiens, Soissons, &c. & qui ordonne que ce qui concerne les Bois se fera de l'autorité du Grand-Maitre, le surplus par MM. les Intendants.

Du 23 Janvier 1725.

LE ROI ayant ordonné par Arrêt de son Conseil du 11 Octobre dernier, que par les sieurs Intendants des Généralités de Paris, Amiens, Soissons, Châlons, Orléans, Bourges, Moulins, Riom, Lyon, Grenoble, Montauban, Auch, Bordeaux, Limoges, la Rochelle, Poitiers, Tours, Rouen, Caen & Alençon, les Propriétaires des lieux sur lesquels a été pris un terrain ou emplacement pour la construction des Casernes, seroient incessamment remis en possession & jouissance dudit terrain & emplacement, pour en disposer ainsi qu'ils aviseront bon être, & que par lesdits sieurs Intendants, ou ceux qui seront commis à cet effet, il seroit par eux dressé des Inventaires de tous les matériaux par eux employés ou destinés à ladite construction, tant de ceux qui étoient dans les Briqueries & sur les Carrières, que dans les Bois ou Forêts épars ou rassemblés, ouvrages ou non ouvrages, il seroit aussi incessamment procédé devant eux à l'adjudication desdits matériaux, soit en total ou des différentes parties, au plus offrant & dernier Encherisseur, &c. Et Sa Majesté jugeant nécessaire d'expliquer plus précisément ses intentions sur l'exécution de cet Arrêt, particulièrement à l'égard des Bois qui ont été coupés, pour leurs Casernes dont une partie est restée dans leurs Forêts ouvrages, & l'autre partie non ouvrage, dont le recollement & l'adjudication doivent être faits par les Maitres des Eaux & Forêts, pour empêcher que l'enlèvement qui pourroit être fait desdits Bois sans lesdites formalités, ne donnât lieu d'en couper & d'en enlever une plus grande quantité que ceux qui ont été ci-devant abattus, pour lesdites Casernes; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir: Oui le rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur Général des Finances, Sa Majesté étant en son Conseil a ordonné & ordonne que lesdits Arrêts du 11 Octobre dernier sera exécuté selon la forme & teneur, en conséquence que par lesdits sieurs Intendants desdites Généralités de Paris, Amiens, Soissons, Châlons, Orléans, Bourges, Moulins, Riom, Lyon, Grenoble, Montauban, Auch, Bordeaux, Limoges, la Rochelle, Poitiers, Tours, Rouen, Caen & Alençon, les Propriétaires des lieux sur lesquels il aura été pris un terrain ou emplacement, pour la construction desdites Casernes, seront incessamment mis en possession & jouissance desdits terrain & emplacement, ordonne Sa Majesté que par lesdits sieurs Intendants, ou ceux qui seront par eux commis à cet effet, il sera dressé des Inventaires

exacts de tous les matériaux , employés ou destinés à ladite construction , pour être vendus au plus offrant & dernier Encherisseur , à la maniere accoutumée , & le prix en être remis entre les mains de gens solvables , qui seront préposés par lesdits sieurs Intendants ; à l'exception néanmoins des Bois épars ou rassemblés , ouvragés ou non ouvragés qui ont été abattus ou destinés pour lesdites constructions , desquels il sera fait un recolement par les Grands-Maîtres desdites Généralités , ou autres Officiers des Eaux & Forêts , à l'effet de constater la quantité & qualité des Bois , pour être ensuite adjugés par lesdits Grands-Maîtres ou autres Officiers des Eaux & Forêts en la forme ordinaire , & les deniers provenans desdites adjudications remis entre les mains des Receveurs des Domaines & Bois du Département où lesdits Bois seront adjugés pour être statué sur l'emploi desdits deniers conformément à l'Ordonnance , ordonne Sa Majesté que par lesdits sieurs Intendants , il sera dressé des états de tout ce qui se trouvera dû à tous Entrepreneurs, Marchands & autres Intéressés ou Employés à la construction desdites Casernes , & aux Propriétaires des emplacements pour non jouissance ou autres prétentions , pour sur lesdits états envoyés au Conseil avec leurs avis , y être statué par Sa Majesté ainsi qu'il appartiendra ; enjoint Sa Majesté ausdits sieurs Intendants & ausdits sieurs Grands-Maîtres de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt ; chacun en droit soi. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Marly le vingt-trois Janvier mil sept cent vingt-cinq. Signé PHELYPEAUX.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL ,

QUI ordonne que les Articles I, II & III du Titre des Bois des Particuliers , & les Arrêts du Conseil rendus en conséquence , seront exécutés , &c.

Fait défenses à tous chargés de la reconnoissance & martelage des Arbres propres pour la Marine , d'accorder des permissions de couper leurs Bois , & de les dispenser du délai de six mois porté par l'Ordonnance , &c.

Du 25 Mars 1725.

LE ROI EN SON CONSEIL , ayant égard à la Requête , ordonne que les art. I, II & III du titre des Bois appartenans aux Particuliers de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669 , & les Arrêts de fondit Conseil du 9 Novembre 1683 , 10 Mars 1685 , 29 du même mois 1685 , 21 Septembre 1700 , 21 Novembre 1702 , 23 Juin 1722 & 6 Septembre 1723 ; seront exécutés selon leur forme & teneur , en conséquence fait Sa Majesté défenses audit sieur Francy & à tous autres chargés de la reconnoissance & martelage des arbres propres pour le service de la marine d'accorder des permissions aux Propriétaires de couper leurs Bois de futaye , ou Baliveaux sur Taillis , & de les dispenser du délai de six mois porté par lesdites Ordon-

nances & Arres pour lesdites coupes, à compter du jour de la permission & déclaration aux Greffes des Maîtrises du ressort, à peine de demeurer responsables en leurs propres & privés noms, des peines & amendes y portées; enjoint aux Srs Grands Maîtres des Eaux & Forêts de tenir chacun en droit soi la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera affiché & enregistré où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marly le vingt-cinq Mars mil sept cent vingt-cinq. *Signé* GOUJON,

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI fait défenses aux Commissaires & autres Officiers de la Marine de donner permission aux Particuliers & Communautés de couper leurs Bois, & de procéder aux visites & à la Marque des Arbres propres pour la Marine, autrement que suivant les règles prescrites par l'Ordonnance de 1669, & l'Arrêt du 21 Septembre 1700.

Du 15 Janvier 1726.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil les art. 4, 5 & 6 du titre des Bois appartenants aux Ecclésiastiques & Gens de Main-morte, de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669; l'art. premier du titre des bois à bâtir pour les Maisons Royales ou Bâtimens de mer; l'art. 2 du même titre; l'Arrêt du Conseil du 21 Septembre 1700, qui regle les formalités à observer pour la coupe des bois propres pour la Marine; & ayant été représenté à Sa Majesté, qu'au préjudice desdites Ordonnances, Arrêts & autres Réglemens rendus en conséquence; les Commissaires de la Marine, ceux par eux préposés, ou autres employés pour la construction & radoubs des Vaisseaux, sous prétexte de visite des bois propres pour la Marine, marquent où bon leur semble toutes sortes de bois & se licencient jusqu'à donner des permissions aux Communautés & Particuliers de couper leurs bois lorsqu'ils jugent que ces bois ne leur conviennent pas; que les Officiers de la Marine, ni ceux par eux préposés, ne sont aucunement autorisés à faire des visites, & à marquer des arbres dans les bois de Sa Majesté, dans ceux des Communautés & des Particuliers, si ce n'est en se conformant aux règles prescrites par l'Ordonnance du mois d'Août 1669, & à l'Arrêt du Conseil du 21 Septembre 1700, qu'ils n'ont point droit de permettre aucune coupe de bois, soit de ceux appartenans aux Communautés Ecclésiastiques & Laïques, ou de ceux des Particuliers. La permission accordée par le sieur Dison, Ecrivain de Marine, par son Procès-verbal du 6 Février 1724 est sans fondement, attentatoire, contraire aux règles établies, & seroit d'un dangereux exemple si elle subsistoit d'autant qu'elle mettroit en erreur les Bénéficiaires ou Propriétaires de bois, en leur donnant lieu de croire que les Ecrivains de Vaisseau ou autres Officiers de Marine pour-

roient leur permettre de les couper & les dispenser des regles prescrites par les Ordonnances pour la coupe de leurs bois, soit qu'ils soient propres pour la Marine, soit qu'ils n'y soient pas propres. Et Sa Majesté voulant y pourvoir, vu le Procès-verbal susdaté, oui le rapport du sieur Dodun.

LE ROI EN SON CONSEIL, ordonne que l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & l'Arrêt du Conseil du 21 Septembre 1700 qui reglent les formalités à observer pour la coupe des bois propres pour la Marine, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence a déclaré nulle & attentatoire la permission donnée par ledit Diffon, Ecrivain de Marine, par son Procès-verbal du 6 Février 1724 aux Religieuses de Fontevrault-de-Montaze, de couper les bois y mentionnés; lui fait Sa Majesté défense à tous Commissaires & autres Officiers de Marine, ou à ceux par eux préposés pour visiter les bois, de procéder auxdites visites & à la marque des arbres propres pour la Marine; autrement que suivant les regles prescrites par l'Ordonnance du mois d'Août 1669, & l'Arrêt du Conseil du 21 Septembre 1700; comme aussi de donner aucune permission sous quelque prétexte que ce puisse être, de couper aucuns arbres dans les bois de Sa Majesté, des Communautés ou des Particuliers, à peine de 3000 liv. d'amende & de restitution du double de la valeur des bois coupés. Enjoint Sa Majesté à tous les sieurs Grands-Maitres des Eaux & Forêts du Royaume, de tenir chacun en droit soi la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi tenu à Marly le quinzième jour de Janvier 1726. Collationné. *Signé*, GOUJON.

Lettres-Patentes du même jour de la même année 1726.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que par le Grand-Maitre de Soissons, & par les Officiers de la Maîtrise de Compiègne il sera procédé à la désignation des nouvelles routes à faire dans la Forêt de Compiègne, & à la vente des Bois en provenans.

Du 2 Juillet 1726.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que les grandes & petites routes de la Forêt de Cuise, vulgairement dite de Compiègne, étant devenues impraticables, tant par la crue des bouées & des épines, que par le comblement des fossés & la ruine des chaussées & des ponts qui servoient de communication d'une route à l'autre, il conviendrait pour la facilité des chasses & pour l'embellissement d'une des plus belles Forêts du Royaume, de faire défricher & élaguer à pied droit lesdites routes dans toute l'étendue de ladite Forêt, de continuer celles déjà commencées, & même d'en ouvrir de nouvelles aux endroits ci-après désignés; sçavoir, &c.

A quoi Sa Majesté désirant pourvoir, oui le rapport du sieur le Peltier,

Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances.

SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les routes étant dans la Forêt de Cuise dite de Compiègne, tant grandes que petites, même les chemins seront incessamment défrichées & élaguées à pied droit dans toute leur longueur & largeur, & que pour la facilité de la chasse il sera percé treize nouvelles routes aux endroits de ladite Forêt ci après désignés : ordonne Sa Majesté qu'en présence du Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Soissons, & par les Officiers de la Maîtrise de Compiègne il sera procédé à la désignation desdites nouvelles routes, & que les bois qui en proviendront seront par eux vendus & adjugés à la manière accoutumée pour le prix être mis des mains du Receveur des Domaines & Bois, en exercice en la manière accoutumée. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant tenu à Versailles le 2 Juillet 1726. *Signé,*
PHELYPEAUX.

ARRÊT DU CONSEIL,

QUI ordonne que sur les ordres du Sur-Intendant des Bâtimens, en présence du Grand-Maître de Soissons, & les Officiers de la Maîtrise de Compiègne, il sera procédé au défrichement & élaguement des routes faites & à faire dans la Forêt de Compiègne, que les Bois en provenans seront vendus au Siège de la Maîtrise, &c. & que lesdites routes seront dans la suite entretenues par les ordres du Sur-Intendant.

Du 8 Juillet 1726.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil d'Etat le 2 du présent mois de Juillet, par lequel il a été ordonné que pour la facilité des chasses & l'embellissement des Forêts de Cuise dite de Compiègne, les grandes & petites routes seront incessamment défrichées & élaguées à pied droit, & qu'il en sera percé de nouvelles aux endroits désignés par ledit Arrêt, & Sa Majesté desirant que ces ouvrages ensemble l'entretien & communication soient faits sous la direction du sur-Intendant des Bâtimens de Sa Majesté; à quoi voulant pourvoir : oui le rapport du sieur le Peltier, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances.

SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que ledit Arrêt du 2 du présent mois de Juillet, & les Lettres-Patentes expédiées sur icelui, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, que sur les ordres dudit sieur sur-Intendant, en présence du Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Soissons, & par les Officiers de la Maîtrise de Compiègne, il sera procédé au défrichement & élaguement à pied droit, des grandes & petites routes, même des chemins de ladite Forêt, comme aussi à l'ouverture des nouvelles routes dénommées

audit Arrêt du 2 du présent mois de Juillet, & que tous les bois qui en proviendront seront vendus & adjugés au plus offrant & dernier enchérisseur par les Officiers de ladite Maîtrise, pour le prix en provenant être remis au Receveur des Domaines & Bois en exercice en la manière accoutumée; veut pareillement Sa Majesté que lesdites routes & communications, soient entretenues par les ordres dudit sieur sur-Intendant des Bâtimens; en conséquence du présent Arrêt à l'exécution duquel enjoint Sa Majesté audit sieur sur-Intendant de tenir la main, nonobstant oppositions ou appellations quelconques pour lesquelles ne fera différé, & si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est réservé la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 8 Juillet 1726. *Signé*, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT Règlement pour les Bois des Ecclésiastiques situés dans les Provinces de Touraine, Anjou & le Maine.

Du 17 Septembre 1726.

LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & les Arrêts & Réglemens rendus en conséquence, seront exécutés selon leur forme & teneur, & conformément à iceux, que tous les Prélats, Abbés, Prieurs, Officiers & Communautés Ecclésiastiques, tant Séculières que Régulières, Economes, Administrateurs, Recteurs & Principaux des Collèges, Hôpitaux & Maladeries, Commandeurs & Procureurs de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem dans l'étendue des Provinces de Touraine, Anjou & le Maine, seront tenus de faire arpenter, figurer & borner leurs bois, au plus tard dans six mois, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, & de remettre quinze jours après aux Greffes des Maîtrises les procès-verbaux, avec les plans & figures sur lesquels seront marqués les bornes selon leur juste assiette & distance, sinon & ledit temps passé, il y sera pourvu en vertu dudit présent Arrêt, & sans qu'il en soit besoin d'autre, à la diligence du Procureur du Roi en chacune desdites Maîtrises, aux frais des Défaillans, suivant la taxe qui en sera faite par le sieur Eynard, Grand-Maître des Eaux & Forêts desdites Provinces de Touraine, Anjou & le Maine. Fait Sa Majesté défenses à tous Particuliers ou Propriétaires de couper aucun arbre de futaie, soit en corps de futaie ou épars, de quelque manière & sous quelque prétexte que ce soit, sans la permission expresse, & en se conformant ausdites Ordonnances, Arrêts & Réglemens rendus en conséquence; à l'effet de quoi veut Sa Majesté, que par ledit sieur Eynard ou les Officiers des Maîtrises qu'il pourra commettre, la quatrième partie des bois appartenantes ausdits Bénéficiers, Gens de main-morte & Communautés régulières, séculières & laïques, soit marquée dans les endroits où le fonds pourra mieux produire

de la futaie, pour après lesdites réserves faites & séparées, le surplus desdits bois en taillis être réglé en coupes ordinaires à l'âge de vingt cinq ans, pour être exploités conformément à ladite Ordonnance : ordonne en outre Sa Majesté, que par ledit sieur Grand-Maître, ou en son absence par les Officiers des Maîtrises des Lieux qu'il pourra commettre, il sera informé de tous les délits & coupes qui se trouveront avoir été faites en contravention dans lesdits bois & dans ceux des Laïques, lesquels délits seront par lui jugés définitivement, suivant la rigueur des Ordonnances, sauf l'appel au Conseil. Fait Sa Majesté pareillement défenses à tous Particuliers de s'immiscer à la pêche sur les rivières navigables & flottables, situées dans lesdites Provinces, sans au préalable s'être fait recevoir Maîtres, & avoir prêté le serment devant les Officiers de la Maîtrise de leur ressort, de se servir d'aucuns filets défendus par ladite Ordonnance, le tout aux peines y portées, & que tous les Propriétaires desdites pêches ou autres ayant droit d'eux, même des Fermiers ou Régisseurs des Domaines de Sa Majesté, pour celles qui se trouvent indépendantes, seront tenus de remettre au Greffe des Maîtrises, un état contenant les noms des Particuliers à qui ils auront donné des permissions pour pêcher dans l'étendue des rivières, sans qu'aucuns autres que les maîtres Pêcheurs puissent s'immiscer dans lesdites pêches, ni se servir d'aucuns filets ni engins, qu'après les avoir fait marquer du coin de la Maîtrise, sous les peines portées par ladite Ordonnance. Fait en outre Sa Majesté défenses à tous Particuliers de prendre & enlever les épaves qui se pourront trouver sur les rivières sans la permission des Officiers de la Maîtrise, après la reconnoissance qu'ils en auront faite, & qu'elles aient été jugées appartenir à ceux qui les réclament : veut Sa Majesté, que faute d'être demandées & réclamées dans le temps prescrit par l'Ordonnance, elle soient vendues par les Officiers des Maîtrises au profit de Sa Majesté, au plus offrant & dernier enchérisseur, & les deniers provenans mis ès-mains du Receveur Général des Domaines & Bois de la Généralité, pour en compter ainsi qu'il est porté par l'Edit du mois de Décembre 1701. Enjoint Sa Majesté audit sieur Eynard, Grand-Maître des Eaux & Forêts, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt qui sera lu, publié, affiché & enregistré par tout où besoin fera, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques pour lesquels ne sera différé, dont si aucuns interviennent Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservé la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi tenu à Fontainebleau le 17 Septembre 1726. Collationné, Signé, RANCHIN.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

PORTANT défenses aux Officiers de Sablé de permettre à l'avenir aux Ecclésiastiques, Communautés & Particuliers, de couper aucun Arbre de futaie sous quelque prétexte que ce puisse être, & de connoître des matières d'Eaux & Forêts à titre de Gruyer, Verdier ou Maître particulier, sans avoir pris l'attache du Grand-Maître, avec injonction de représenter dans trois mois leurs titres audit Grand Maître.

Du 10 Décembre 1726.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil le Jugement rendu par le sieur Eynard de Ravanne, Grand Maître des Eaux & Forêts au Département de Touraine, Anjou & le Maine le 28 Novembre 1725, lequel sur ce que lesdits Officiers du Bailliage & Marquisat, Pairie de Sablé & Bois Dauphin avoient au préjudice des Ordonnances & Réglemens, & notamment de celle du mois d'Août 1669, donné permission, fait la marque & délivrance de plusieurs arbres de futaie aux Religieux de l'Abbaye du Per-ray-Neuf en Anjou sous prétexte de leur chauffage, ils les auroient condamnés solidairement en 300 livres d'amende envers Sa Majesté avec défenses de plus à l'avenir donner de pareilles permissions sous plus grande peine, & de prendre la qualité de Verdier, Gruyer, ou Juge des Eaux & Forêts, sans avoir au préalable représenté leurs titres, & pris l'attache du Grand-Maître du Département. Suivant qu'il est porté par l'Arrêt du 14 Septembre 1688, & la Requête que lesdits Officiers ont présentée au Conseil. Oui le rapport du sieur le Peletier, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil royal, Contrôleur Général des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL ayant aucunement égard à la Requête desdits Officiers de Sablé & Bois d'Auphin, a ordonné & ordonne que l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & Arrêts rendus en conséquence, seront exécutés selon leur forme & teneur. Ce faisant Sa Majesté leur fait défenses de permettre à l'avenir aux Ecclésiastiques, Communautés & Particuliers, de couper arbre de futaie, sous quelque prétexte que ce puisse être, sous les peines portées par ladite Ordonnance, Arrêts & Réglemens rendus en conséquence, & de connoître de la matière desdites Eaux & Forêts que dans le cas porté par la même Ordonnance comme de prendre la qualité de Verdier, Gruyer, Juge, ou Maître particulier des Eaux & Forêts du Département de Touraine Anjou & le Maine, à l'effet de quoi ils seront tenus de lui représenter dans trois mois pour toutes préfixions & délais, leurs provisions & Sentences de leur réception à la Table de Marbre, au Palais à Paris, ensemble les Arrêts du Conseil des 13 Novembre 1717 & 24 Janvier 1718, obtenus par ledit sieur Marquis de Torcy & cependant par grace, & sans tirer à conséquence Sa Majesté les a déchargés de la condamnation d'amende de 300 livres contre

aux prononcée par le Jugement dudit sieur Eynard Grand-Maître, du 28 Novembre 1725. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le dixième jour de Décembre mil sept cent vingt-six. Collationné. Signé DE LAISTRE.

DÉCISION DU CONSEIL,

QUI exempte du Contrôle les Adjudications des Bois
& réceptions de Cautions.

Du 10 Janvier 1727.

MONSIEUR, le Conseil a décidé que les adjudications des Bois du Roi & de ceux où Sa Majesté a intérêt, les adjudications des Bois Ecclésiastiques, & les réceptions des cautions qui se font dans les Maîtrises en exécution desdites adjudications, ne sont point sujettes au droit de Contrôle. Je vous prie, Monsieur, d'en informer les Officiers des Maîtrises de votre Département, & de tenir la main à l'exécution de cette décision. Je suis, &c. Signé DE BAUDRY.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI ordonne que sans avoir égard à un Arrêt du Parlement de Paris, les Religieux de l'Abbaye de Clair-Fontaine procéderont pardevant le sieur de la Faluere, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Paris, pour raison du fait dont est question; fait défenses à tous Ecclésiastiques & autres Gens de Main-morte de se pourvoir ailleurs que pardevant les sieurs Grands-Maîtres au sujet de l'apposition des quarts de reserves & Réglemens des coupes ordinaires de leurs Bois taillis à 25 ans, & indemnités en baliveaux pour le reculement des coupes.

Du 18 Février 1727.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI EN SON CONSEIL, sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Paris du dix Janvier mil sept cent vingt-sept, & aux défenses y portées, a ordonné & ordonne que les Religieux de ladite Abbaye de Clair-Fontaine seront tenus de procéder devant le sieur de la Faluere, Grand-Maître des Eaux & Forêts au Département de Paris, suivant les derniers ordonnances jusqu'à Jugement définitif inclusivement, sauf l'appel au Conseil: fait Sa Majesté défenses ausdits Religieux & à tous autres, même aux Ecclé-

fiastiques, Communautés Régulières & Séculières, & autres Gens de Mainmorte, de se pourvoir ailleurs que pardevant les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts de leurs ressorts, pour raison des contestations nées & à naître au sujet de la position des quarts en réserve dans les Bois desdits Gens de Mainmorte, division, séparation, bornages des trois autres quarts en vingt-cinq parties égales, pour n'en être les taillis exploités à l'avenir qu'à l'âge de 25 ans, indemnité en baliveaux sur lesdits taillis pour le retranchement & reculement desdites coupes, incidens en résultans, circonstances & dépendances, pour être par eux sommairement décidées sans frais, sauf l'appel au Conseil, à peine de nullité, cassation de procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts, Sa Majesté leur en attribuant, en tant que besoin est ou seroit, toute Jurisdiction & connoissance, l'interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi tenu à Marly le dix-huitième jour de Février mil sept cent vingt-sept. Collationné. *Signé, GOUJON.*

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI ordonne que par le Sieur Grand-Maître des Eaux & Forêts au Departement de Champagne, il sera procédé à l'établissement d'autres lavages de Teinturiers sur la Rivière de Vesle dans l'endroit qui sera par lui indiqué.

Du 18 Mars 1727.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le sieur Lagoille de Courtagnon, Grand-Maître des Eaux & Forêts au Département de Champagne, prenant le fait & cause des Officiers de la Maîtrise particulière de Reims, contenant qu'il est obligé d'avoir recours au Conseil, pour arrêter les suites d'une entreprise que le Lieutenant Général de Police de Reims veut faire sur la Jurisdiction des Eaux & Forêts, dans une matière qui, outre qu'elle appartient par elle-même aux Officiers des Eaux & Forêts, ne peut jamais être de la compétence du Lieutenant de Police, parce que les lavages de Teinturiers, qu'il s'agit de transplanter d'un lieu à l'autre, ne sont point établis dans l'étendue de la Ville. Il est nécessaire d'observer dans le fait, que les Roulliers, Voituriers publics, & même quelques Bourgeois de la ville de Reims se sont plaints aux Officiers de la Maîtrise particulière de cette Ville, de ce que les lavages des Teinturiers construits sur le ruisseau dépendant de la rivière de Vesle qui va du grand abreuvoir du bourg de Vesle au moulin dit Brulé, le long de la chaussée d'entre les deux pointes, faisoient un tort considérable, tant audit abreuvoir, qu'aux trois buries de lignes qui sont au-dessus & au-dessous. Sur ces plaintes, les Officiers de la Maîtrise se sont transportés sur le lieu le 9 Novembre 1724, & il paroît par le procès-verbal qu'ils ont dressé de l'Etat des lieux que les Eaux de l'abreuvoir étoient entièrement corrompues, noires & épaisses de teinture, ainsi que les Eaux des trois Buries, ce qui provenoit de cinq lavages

de Teinturiers , dans lesquels on lave journellement des laines & étoffes de la Manufacture de Reims , nouvellement teintes de toutes couleurs , ce qui faisoit un tort considérable au public , &c.

LE ROI EN SON CONSEIL , ayant égard à la Requête , & sans s'arrêter aux procédures faites pardevant le Lieutenant Général de Police de la ville de Reims , ni à tout ce qui en est suivi , que Sa Majesté a cassé & annullé ; ordonne que par le sieur de Lagoille de Courtagnon , Grand-Maître des Eaux & Forêts au Département de Champagne , ou en son absence , par les Officiers de la Maîtrise de Reims qu'il pourra commettre , il sera procédé en exécution du procès-verbal des Officiers de ladite Maîtrise du 9 Novembre 1724 à l'établissement des lavages en question sur la riviere de Vesle dans le lieu le plus commode & le moins à charge au Public. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , tenu à Versailles le dix-huitième jour de Mars mil sept cent vingt-sept. *Signé* G O U J O N , avec paraphe pour le Roi.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI ordonne l'exécution d'autre Arrêt du 27 Septembre 1723 , en ce qui concerne la Jurisdiction du Sieur Grand Maître des Eaux & Forêts du Département de Paris , & des Officiers de la Maîtrise des Eaux & Forêts , Pêche & Chasses dans l'étendue du Bailliage d'Étampes ; & sur l'appel interjetté d'une Ordonnance dudit Sieur Grand-Maître du 13 Juillet 1719 , & d'un Exécutoire décerné par le Maître Particulier de ladite Maîtrise de Paris , renvoie les Parties au Parlement de Paris , pour y procéder comme en matière d'appels simples , à la charge de faire juger lesdits appels dans le délai de trois mois prescrit par l'Ordonnance de 1669 ; sinon & à faute de ce faire , lesd. Ordonnance & Exécutoire seront exécutés comme Jugement en dernier ressort en vertu du présent Arrêt , sans qu'il en soit besoin d'autre.

Du 20 Mai 1727.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU au Conseil d'Etat du Roi , l'Arrêt rendu en icelui le 27 Septembre 1723. par lequel Sa Majesté conformément à l'art. iv. dudit. de la Jurisdiction de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669 , auroit maintenu & gardé le sieur de la Faluere , Grand-Maître des Eaux & Forêts au Département de Paris , & les Officiers de la Maîtrise de ladite ville , dans la jurisdiction & connoissance de toutes matières d'Eaux & Forêts , Pêches & Chasses en l'étendue du Bailliage d'Étampes , avec défenses aux Officiers , Gouverneur & Capitaine de ladite Ville , & à tous autres de les y troubler , & en connoître , à peine contre lesdits Officiers d'interdiction , & contre les

autres de 1000 liv. d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts, & ordonné que l'Ordonnance dudit sieur de la Faluere du 13 Juillet 1719 & tout ce qui s'en est ensuivi, seroit, si fait n'a été, exécuté selon sa forme & teneur. La Requête des Maire & Echevins de ladite ville d'Etampes stipulant les intérêts de tous les Habitans, tendante à ce que pour les causes y contenues, il plaise à Sa Majesté, & en la qualité qu'ils procedent, les recevoir opposans audit Arrêt du Conseil dudit jour 27 Septembre 1723, faisant droit sur leur opposition, renvoyer les Parties au Parlement de Paris où l'Instance est pendante, & où les appellations des Grands-Maitres ou de leurs Lieutenans doivent être relevées suivant l'Edit du mois de Juillet 1607, & l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, titre des appellations art. v. & plusieurs autres, & en conséquence condamner ledit sieur Grand-Maitre aux dépens. Autre Requête des Officiers du Bailliage de la Prévôté d'Etampes, tendante à ce que pour les causes y contenues, il plaise à Sa Majesté les recevoir Parties intervenantes en l'Instance d'entre les Maire & Echevins de la ville d'Etampes, & le sieur de la Faluere, Grand-Maitre des Eaux & Forêts au Département de Paris; que faisant droit sur leur intervention, il leur soit donné acte de ce qu'ils se joignent au sçits Maire & Echevins de la ville d'Etampes, & adherent à leurs conclusions; qu'il leur soit pareillement donné acte de ce qu'ils emploient pour moyens d'intervention le contenu en ladite Requête, les Ordonnances, Edits & Déclarations, articles des Coutumes, Arrêts & Réglemens qui y sont rapportés, & les pièces qu'ils y ont jointes, aux Inductions qu'ils en ont tirées, & en conséquence les recevoir opposans à l'Arrêt du Conseil surpris sur Requête non communiquée le 27 Septembre 1723, faisant droit sur ladite opposition, renvoyer la cause & les parties au Parlement de Paris où la cause est pendante, pour y procéder suivant les derniers errements, & condamner ledit sieur de la Faluere aux dépens. Autre Requête présentée par les Communautés des Habitans des Paroisses de S. Germain de Morigny les Etampes, S. George, Notre-Dame Dauvert d'Estrechy, Chamarande, Lardy, Feuville, Bourret, S. Vrain & de Vert le petit; tendante à ce que pour les causes y contenues, il plaise à Sa Majesté les recevoir Parties intervenantes en l'Instance pendante au Conseil entre le sieur de la Faluere, Grand-Maitre des Eaux & Forêts au Département de Paris, les Officiers de la Maîtrise de la même ville, & les Maire & Echevins d'Etampes, & les Officiers du Bailliage de la même ville, &c.

Vu aussi les pièces jointes ausdites Requêtes, & le dire de l'Inspecteur Général du Domaine; oui le rapport du sieur le Peletier, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur Général des Finances: LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'Instance, & ayant aucunement égard ausdites Requêtes, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du Conseil dudit jour 27 Septembre 1723, en ce qui concerne le droit de Jurisdiction des matières d'Eaux & Forêts, Pêches, Chasses en l'étendue du Bailliage d'Etampes, sera exécuté selon sa forme & teneur, & pour être fait droit sur les différentes appellations interjetées, tant de l'Ordonnance dudit sieur de la Faluere, Grand-Maitre des Eaux & Forêts au Département de Paris du 13 Juillet 1719, que de l'Exécutoire délivré par le Maître particulier de la

Maîtrise des Eaux & Forêts de Paris le 8 Juin 1720, Sa Majesté a renvoyé & renvoie les Parties au Parlement de Paris, pour y procéder comme en matière d'appels simples, & suivant les derniers errements, à la charge par elles de faire juger lesdites appellations dans le tems prescrit par l'Ordonnance des Faux & Forêts du mois d'Août 1669, sinon, faute de ce faire dans ledit tems & icelui passé, lesdits Ordonnance & Exécutoire seront exécutés comme Jugement en dernier ressort en vertu du présent Arrêt, & sans qu'il en soit besoin d'autre. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingtième jour de Mai mil sept cent vingt-sept. Collationné, Signé, D R VOUGNY.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI déboute les Religieux de Claire-Fontaine de l'opposition qu'ils avoient formée à l'Arrêt du 18 Février 1727.

Du 26 Août 1727.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par les Prieur & Religieux Augustins Déchaussés de l'Abbaye Royale de Notre-Dame de Claire-Fontaine, Diocèse de Chartres, contenant que le 5 Mars de la présente année 1727, le Procureur du Roi de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Dourdan, leur a fait signifier un Arrêt par lui obtenu au Conseil le 18 Février de la même année, qui contient deux dispositions; l'une particulière qui regarde les Supplians, & l'autre qui concerne toutes les Communautés & Gens de main-morte par la disposition particulière, sans s'arrêter à un Arrêt du Parlement obtenu par les Supplians le 10 Janvier 1727, & aux défenses y portées, Sa Majesté a ordonné que les Supplians seroient tenus de procéder devant le sieur de la Faluere, Grand Maître des Eaux & Forêts au Département de Paris, suivant les derniers errements jusqu'à Jugement définitif inclusivement, sauf l'appel au Conseil, & sur la disposition générale, Sa Majesté fait défenses aux Supplians & aux Ecclésiastiques, Communautés Régulières & Seculières, & autres Gens de main-morte de se pourvoir ailleurs que pardevant le Grand Maître des Eaux & Forêts de leur ressort pour raison des contestations nées & à naître au sujet de l'opposition aux quarts en réserve dans les bois desd. Gens de main-morte, division, séparation & bornage de trois autres quarts, en vingt-cinq portions égales, pour n'en être les taillis exploités à l'avenir qu'à l'âge de vingt-cinq ans, indemnés en baliveaux sur lesdits taillis pour le reculement & retranchement des coupes incendiées, & résultant, circonstances & dépendances pour être par eux son librement décidées sans frais, sauf l'appel au Conseil, les Supplians sont obligés de former opposition à la disposition du premier chef de cet Arrêt, & ils se flatent que Sa Majesté n'y trouvera aucune difficulté, &c. **LE ROI EN SON CONSEIL**, sans avoir égard aux Requetes des Supplians, les a

débouté & déboute de leurs oppositions, & ordonné que l'Arrêt du Conseil du 18 Février 1727, sera exécuté selon sa forme & teneur dans tout son contenu. FAIT au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le vingt-fixième jour du mois d'Août 1727. Collationné. *Signé*, GUYOT.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI ordonne que les Sentences de la Maîtrise particulière de Montargis des 24 & 28 Avril & premier Mai 1727, sur faits de Pêche, seront exécutées selon leur forme & teneur, sauf l'appel; fait défenses au Juge de Ferriere de connoître des Eaux & Forêts.

Du 7 Octobre 1727.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par Etienne Ozon; Maître Particulier, & Jean-Baptiste Bonier, Ecuyer, Sieur de la Motte, Procureur du Roi de la Maîtrise Particuliere des Eaux & Forêts de Montargis, contenant qu'ils sont obligés de porter à Sa Majesté leur juste plainte d'une entreprise qui est faite contre leur Jurisdiction par le Bailli & Juge Royal de la Châtellenie de Ferriere, &c. Observent les Supplians que le 11 Avril 1727, le nommé Garnier, Commis-Garde en la Maîtrise de Montargis, faisant les fonctions de sa Charge, rencontra le nommé Louis Suard, Manœuvre, demeurant en la Ville de Ferriere, & autres qui péchoient avec un épervier dans un bras de riviere au-dessus du pont de Fontenay, Paroisse de Fontenay, dépendant de la Maîtrise de Montargis, ce Garde en dressa Procès-verbal, il le mit le lendemain au Greffe de la Maîtrise, & ledit Suard y fût assigné par exploit du 22 du même mois d'Avril; mais comme le 11 le garde n'avoit pu approcher ledit Suard pour se saisir de l'épervier, le même jour 22 Avril le Garde se transporta en vertu d'un ordre du Maître Particulier, en la maison de Suard à Ferriere, pour y faire recherche de l'épervier qu'il trouva en effet, & qu'il saisit pour être porté au Greffe de la Maîtrise, dont il dressa son Procès-verbal; la cause fut portée à l'Audience le 24, & sur les conclusions du Procureur du Roi, il intervint Sentence par laquelle Suard fut condamné en cinquante livres d'amende; il fut ordonné que l'épervier seroit brûlé à la porte de l'Auditoire, avec défenses à Suard de récidiver sous les peines de droit; mais quoique rien ne soit plus juridique que ce qui avoit été fait en la Maîtrise Particuliere, le Juge de Ferriere, de concert avec Suard qui vouloit se procurer la décharge des condamnations justes prononcées contre lui, a rendu une Sentence le lendemain 25, par laquelle sur des remontrances du Procureur Fiscal données contre Garnier, il a ordonné que ce Garde seroit assigné à l'Audience du vendredi lors prochain, pour répondre aux conclusions du Procureur Fiscal, & cependant il a ordonné que l'épervier enlevé chez Suard, seroit incessamment apporté au

Greffe de la Justice de Ferriere ; & dans les vingt-quatre heures du jour de la signification , Suard a été déchargé des condamnations prononcées contre lui en la Maîtrise Particuliere , avec défenses à tous Huissiers d'exécuter le Jugement de cette Maîtrise sous peine de vingt livres d'amende , qui seroient encourue à la premiere contravention , & injonction à Pierre , Huissier , de signifier le Jugement & faire tous exploits nécessaires. Le Jugement de la Justice de Ferriere a été en effet signifié le lendemain 26 ; les Officiers de la Maîtrise Particuliere de Montargis ont le 28 rendu un autre Jugement , par lequel ils ont déchargé le sieur Garnier de l'assignation qui lui avoit été donnée devant le Juge de Ferriere & du rapport de l'épervier au Greffe de cette Jurisdiction , avec défenses à Garnier de répondre à cette assignation à peine de vingt livres d'amende , &c. ils ont encore ordonné que Richer qui avoit signifié à leur Greffe le Jugement de la Justice de Ferriere , seroit assigné à comparoir aux Assises de la Maîtrise qui se tiendroient en la Forêt de Montargis , lieu dit Chesne Huslé , le premier Mai suivant , pour répondre sur le fait de sa Charge , & aux autres conclusions que le Procureur du Roi voudroit prendre contre lui , ce qui seroit signifié par le premier Huissier Audiencier de la Maîtrise , ou autre Sergent Royal requis , à peine d'amende arbitraire , sauf ses salaires ; ce Jugement de la Maîtrise a été signifié avec les assignations telles que de droit ; & le premier Mai , au jour indiqué , faute par Richer d'avoir comparu à l'assignation , la Maîtrise a rendu son Jugement par lequel Richer a été condamné en trente livres d'amende par corps ; le Juge de Ferriere pour éluder & suspendre l'exécution , a de nouveau déchargé Richer de l'amende , & a fait défenses à tous Huissiers de mettre à exécution les Jugemens de la Maîtrise Particuliere par un Jugement du 2 Mai ; ensorte que le procès seroit sans fin , si Sa Majesté n'avoit pas la bonté d'y pourvoir , en prononçant la cassation des Procédures faites par le Juge de Ferriere totalement incompetent , &c. A CES CAUSES requeroient les Supplians qu'il plût à Sa Majesté les maintenir & garder dans le droit de possession d'exercer leurs fonctions dans l'étendue de la Maîtrise Particuliere de Montargis , conformément au Reglement de 1670 ; ce faisant sans avoir égard aux Jugemens rendus par le Bailliage de Ferriere les 25 Avril & 2 Mai 1727 , qui seront cassés & annullés , ensemble tout ce qui s'en est suivi ; ordonner que les Sentences de la Maîtrise Particuliere de Montargis , des 24 & 28 Avril & premier Mai 1727 , seront exécutées suivant leur forme & teneur ; faire très-expresses inhibitions & défenses aux Juges de Ferriere de connoître d'aucun fait concernant la Jurisdiction des Eaux & Forêts , à peine de nullité , cassation de procédure , & de tous dépens , dommages & intérêts ; & pour l'indue vexation , condamner le Bailli de Ferriere en tels dommages-intérêts qu'il plaira à Sa Majesté de régler. Vu ladite Requête , les Sentences susdatées & autres Pieces y jointes. Oui le Rapport du Sieur Pelletier , Conseiller d'Etat ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur Général des Finances , LE ROI EN SON CONSEIL , ayant aucunement égard à la Requête , sans s'arrêter aux Sentences du Juge de Ferriere des 25 Avril & 2 Mai 1727 que Sa Majesté a cassé & annullé ; ordonne que les Sentences de la Maîtrise de Montargis des 24 & 28 dudit mois d'Avril & premier Mai 1727 , seront exécutées selon leur forme & teneur , sauf l'appel pardevant les Juges qui en doivent con-

noître. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le septième jour d'Octobre mil sept cent vingt-sept. Collationné, *Signé*, DELAITRE avec paraphe pour le Roi.

D É C L A R A T I O N D U R O I ,

Q U I défend la Fabrique , Commerce , Débit & Usage des Poignards , Pistolets de poche , Epées en bâtons , Bâtons à ferremens , &c. à peine contre les Ouvriers & ceux qui en seront trouvés saisis , &c.

Du 23 Mars 1728.

L O U I S , par la grace de Dieu , &c. à tous , &c. SALUT. Les différens accidens qui sont arrivés de l'usage du port des couteaux en forme de poignards , de bayonnettes & de pistolets de poche , ont donné lieu à différens Reglemens , & notamment à la Déclaration du 18 Décembre 1660 & à l'Edit du mois de Décembre 1679 , néanmoins quelques expresses que soient les défenses à cet égard , l'usage & le port de ces armes paroît le renouveler , &c. A CES CAUSES , disons & déclarons , voulons & nous plaît que la Déclaration du 18 Décembre 1660 , soit exécutée ; ordonnons en conséquence qu'à l'avenir toute fabrique , commerce , vente , débit , achat , port & usage des poignards , soit de poche ; soit de fusils , de bayonnettes , pistolets de poche , épées en bâtons , bâtons à ferrement , autres que ceux qui sont ferrés par le bout , & autres armes offensives , cachées ou secrètes , soient & demeurent pour toujours généralement abolis & défendus ; enjoignons à tous Couteliers , Fourbisseurs , Armuriers & Marchands de les rompre & briser incessamment après l'enregistrement des présentes ; si mieux ils n'aiment faire rompre & arrondir la pointe des couteaux , enforte qu'il n'en puisse arriver d'inconvénient , à peine contre les Armuriers , Couteliers , Fourbisseurs & Marchands trouvés en contravention de confiscation pour la première fois , d'amende de 100 liv. & d'interdiction pour un an de leurs Maîtrises & de privation d'icelles en cas de récidive , même de peine corporelle s'il y échet , & contre les Garçons qui travailleront en chambre , d'être fustigés & flétris pour la première fois , & pour la seconde d'être condamnés aux Galeres ; & à l'égard de ceux qui porteront sur eux les couteaux , bayonnettes , pistolets & autres armes offensives cachées & secrètes , ils seront condamnés en cinq mois de prison & en 500 livres d'amende ; n'entendons néanmoins comprendre en ces présentes les Bayonnettes à ressort qui se mettent au bout des fusils & armes à feu pour l'usage de la guerre , à condition que les Ouvriers qui les fabriqueront seront tenus d'en faire déclaration aux Juges de Police des lieux , ni sans qu'ils puissent les vendre ni débiter qu'aux Officiers de nos Troupes , qui leur en délivreront certificats , dont les Ouvriers tiendront registres paraphés par nos Juges de Police. SI DONNONS EN MANDEMENT , &c. Donné à Versailles , &c. *Signé*, L O U I S , *Et plus bas*. Par le Roi , P H E L I P E A U X . Scellé.

ARREST

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI exempte du Droit de Contrôle les Adjudications des Bois des Communautés Ecclésiastiques & Laiques, Bénéficiers & Gens de Main-morte, les Adjudications au rabais des réparations, &c.

Du 29 Juin 1728.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé que les Préposés au recouvrement des droits de Contrôle ayant voulu exiger des droits de Contrôle sur les Adjudications des Bois des Communautés ecclésiastiques & laïques, Bénéficiers & gens de Main-morte; sur les Adjudications au rabais, des réparations & aménagements; sur les Receptions de cautions, qui sont faites aux Sièges des Maîtrises par les Grands-Maîtres & autres Officiers des Eaux & Forêts, soit en exécution de l'Ordonnance de 1669, soit en vertu des Arrêts du Conseil qui permettent & ordonnent la vente des Bois desdites Communautés, & l'emploi des deniers provenans de la vente. Il a été plusieurs fois décidé au Conseil en faveur de plusieurs desdites Communautés, Bénéficiers & Gens de Main-morte, que ces sortes d'Adjudications ne devoient aucun droit de Contrôle; attendu que ce sont des actes judiciaires nécessaires & forcés; que les Communautés, Bénéficiers & Gens de Main-morte, ne parviennent à ces sortes d'Adjudications, qu'à grands frais, & sont obligés d'en payer les quatorze deniers pour livre au profit de Sa Majesté. Que néanmoins, malgré ces décisions particulières, les Fermiers & Préposés prétendent encore exiger, & ont même exigé des droits de Contrôle de ces Adjudications; à quoi Sa Majesté désirant pourvoir par une loi générale, & dont l'exécution soit suivie sans contestation. Oui le rapport du sieur le Pelletier, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Adjudications des Bois des Communautés ecclésiastiques & laïques, Bénéficiers & Gens de Main-morte, les Adjudications au rabais des réparations & aménagements, qui ont été ou seront faites aux Sièges des Maîtrises, par les sieurs Grands-Maîtres ou autres Officiers des Eaux & Forêts, Receptions de cautions aussi par eux faites judiciairement, soit en vertu de l'Ordonnance de 1669, soit en exécution des Arrêts du Conseil qui permettent & ordonnent lesdites ventes, & l'emploi des deniers qui en proviennent, seront & demeureront exemptes du droit de Contrôle. Fait Sa Majesté défenses à tous Fermiers & Préposés au recouvrement, de les exiger ni percevoir, à peine de contumace; ordonne en outre Sa Majesté, que ce qui pourra se trouver avoir été exigé & perçu par lesdits Fermiers ou Préposés, soit par eux rendu aux Communautés & Bénéficiers; à ce faire lesdits Fermiers ou Préposés contraints en vertu du présent Arrêt, & sans qu'il en soit besoin d'autre.

FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le vingt-neuf Juin mil sept cent vingt-huit. *Signé*, PHELYPEAUX.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI fait défenses à toutes Personnes de mettre leurs Bestiaux en pâturage dans les Forêts du Roi aux endroits incendiés, & ce pendant quatre ans, à peine, &c.

Du 29 Juin 1728.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par les Habitans de la Paroisse de Saint Martin en Bierre, & Hameaux de Maschevin en dépendans, contenant que de tous temps ils avoient accoutumé de mener pâturer & abreuver leurs Bestiaux dans ces hautes & basses plaines, bevieres & autres endroits de la Forêt de Fontainebleau, qui leur étoient désignés par les Officiers de la Maîtrise, suivant ces Privilèges à eux accordés par les Rois, Prédécesseurs de Sa Majesté, duquel droit ils ont toujours joui paisiblement jusqu'à l'incendie qui est arrivé dans ladite Forêt, au mois de Juin de l'année dernière 1726, qu'il leur fût fait défenses de continuer, mais la nécessité dans laquelle ils se sont trouvés pour l'entretien & nourritures de leurs Bestiaux, sans quoi ils ne pouvoient subsister ni payer la Taille, joint à la faveur des Privilèges qu'il a plu aux Rois, Prédécesseurs de Sa Majesté, de leur accorder, pour les dédommager en quelque sorte du dégat que ces bêtes fauves & noires de ladite Forêt font sur leurs héritages, leur ont fait croire que l'on n'exécutoit pas à la rigueur les défenses qui leur avoient été faites, &c.

Vu ladite Requête, les pièces y jointes, & l'avis du sieur de la Faluere, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Paris, auquel le tout a été communiqué, par lequel il observe que les riverains des Forêts, pour se procurer des pâturages d'herbes nouvelles, au lieu de bruyeres, mettent le feu sur les rives & au-dedans desdites Forêts; que c'est ce qui a donné lieu à plusieurs Ordonnances anciennes & nouvelles, portant défenses de mettre aucuns Bestiaux en pâturage dans les lieux où le feu auroit passé, & notamment les Ordonnances des 18 Décembre 1601, 7 Mars 1702, Déclaration du 13 Novembre 1714, & Arrêt du Conseil du 15 Septembre 1719, que ce feu ayant été le 5 Septembre 1726, en la Forêt de Fontainebleau, consuma plus de cinq cens arpens en plusieurs triages de jeunes vouttes, entre treize cens arpens de bruyeres; il rendit son Ordonnance le 25 dudit mois de Septembre 1726, portant défenses à tous Habitans, Pastres des villages riverains de ladite Forêt, de conduire leurs Bestiaux dans les plaines & Bois incendiés avant l'expiration de quatre années, à peine de confiscation desdits Bestiaux, d'un mois de prison contre lesdits Pastres, de trente livres d'amende pour chaque bête; cette Ordonnance a été publiée, & par Arrêt du Conseil du 15 Octobre de ladite année 1726, Sa Majesté en

ordonnant l'exécution de l'article xxxii. du titre de la Police de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, Arrêts, Réglemens & Ordonnances rendus en conséquence, a fait défenses à tous Pastres & autres, de mener ni mettre en pâture leurs Bestiaux dans les plaines & landes qui auront été incendiées, si ce n'est après l'expiration de quatre années, & qu'ils en auront préalablement obtenu permission du Grand-Maitre, ou des Officiers de la Maîtrise, sur les peines de ladite Ordonnance de 1669, de confiscation des Bestiaux & d'un mois de prison, & que c'est à ces Ordonnances & Arrêts, que ceux de Maschevin & S. Martin ont contrevenu : oui le rapport du sieur le Pelletier, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil royal, Contrôleur Général des Finances. **LE ROI EN SON CONSEIL**, ordonne que lesdites Ordonnances rendues sur ce fait dont il s'agit, & notamment l'article xxxii du titre de la Police de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, la Déclaration du 13 Novembre 1714, les Arrêts du Conseil des 15 Septembre 1719 & 15 Octobre 1726, ensemble l'Ordonnance dudit sieur de la Faluere du 25 Septembre audit an 1726, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence fait Sa Majesté défenses aux Supplians & à tous autres usagers, Pastres des Hameaux & Villages riverains de la Forêt de Fontainebleau & de toutes autres Forêts, d'envoyer & mettre en pâturage aucuns Bestiaux dans lesdites Forêts, landes & bruyeres adjacentes où le feu aura passé, qu'après l'expiration de quatre années, & en avoir obtenu permission du Grand-Maitre ou des Officiers des Maîtrises, à peine de confiscation des Bestiaux, d'un mois de prison contre ces Pastres, & de trente livres d'amende pour chacune bête ; même d'être poursuivis & punis comme incendiaires, desquelles amendes les Habitans demeureront civilement responsables ; & par grace, & sans tirer à conséquence pour cette fois seulement, Sa Majesté a déchargé & décharge lesdits Supplians, des condamnations contr'eux prononcées en la Maîtrise de Fontainebleau ; enjoint Sa Majesté aux sieurs Grands-Maitres, de tenir la main chacun en droit foi, à l'exécution du présent Arrêt qui sera enregistré aux Greffes des Maîtrises ; lu, publié où besoin sera. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Compiègne le vingt-neuf Juin mil sept cent vingt-huit. Collationné avec Paraphe. *Signé*, DE VOUGNY, aussi avec Paraphe.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI fait défenses d'ouvrir des Carrières dans les Forêts du Roi, sans la permission & l'attache du Grand-Maitre.

Du 4 Janvier 1729.

SUR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil, que par Jugement rendu par défaut le 7 Décembre 1728 par le sieur de la Faluere, Grand-Maitre des Eaux & Forêts du Département de Paris, en ordonnant l'exécution de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, article 12

du titre de la Police, Arrêts & Réglemens depuis intervenus, en date des 23 Décembre 1690, 4 Décembre 1698 & 5 Mai 1699, il auroit condamné Pierre Garnier, dit la Jeunesse, Etienne Marchand & le nommé Hubert, Entrepreneurs des Ponts & Chaussées, en trois livres d'amende chacun envers Sa Majesté, pour avoir établi grand nombre d'ouvriers, & ouvert plusieurs carrières dans la Forêt de Fontainebleau sans permission, dont ils se prétendoient dispenser, sous prétexte d'adjudications de Pavés des Chemins royaux; & Sa Majesté voulant faire cesser des entreprises si préjudiciables à la bonne Police des Bois & si contraires auxdites Ordonnances, Arrêts & Réglemens. Oui le rapport du sieur Pelletier, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil royal, Contrôleur Général des Finances; **LE ROI EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne que l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, Arrêts & Réglemens depuis intervenus, seront exécutés selon leur forme & teneur; & néanmoins par grace, & sans tirer à conséquence, Sa Majesté a déchargé & décharge lesdits la Jeunesse, Marchand & Hubert, de l'amende contr'eux prononcée par le Jugement dudit sieur de la Faluere dudit jour 7 Décembre 1728, leur fait Sa Majesté défenses & à tous autres, d'établir à l'avenir des ouvriers, ni d'ouvrir aucune carrière dans les Forêts & Bois, qu'après en avoir obtenu permission de Sa Majesté, & l'attache du Grand Maître du Département portant indication des lieux moins dommageables. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le quatre Janvier mil sept cent vingt-neuf. *Signé*, GOUJON.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

PORTANT défenses aux Officiers de la Table de Marbre, & Juges en dernier ressort, de connoître en première Instance des matières d'Eaux & Forêts, Pêche & Chasse; & aux Procureurs de se pourvoir pour raison de ce, ailleurs que pardevant les Officiers des Maîtrises, à peine de nullité des Procédures, & de cent livres d'amende.

Du 14 Juin 1729.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise des Eaux & Forêts de Saint-Germain en-Laye, contenant que, quoique la connoissance de tous délits & abus concernant le fait de Chasse, soit attribuée aux Officiers des Maîtrises des Eaux & Forêts par l'Ordonnance du mois d'Août 1669, art 7 & 14, titre de la Jurisdiction, avec défenses à tous Juges d'en connoître en première instance, même aux Cours de Parlement; cependant le sieur Charpentier, Capitaine de Cavalerie, Seigneur d'Annerie, Grify & Theuville, se seroit pourvu pour fait de Chasse en première instance, pardevant les Officiers de la Table de Marbre

du Palais à Paris, desquels il auroit obtenu Sentence qui commet le Lieutenant Général de Pontoise, pour informer contre le sieur Alexandre de la Colombiere de fait de Chasse audit lieu de Theuville; en conséquence de laquelle Commission, ledit Lieutenant Général de Pontoise auroit rendu son Ordonnance le 8 Février dernier, portant que les témoins par lui entendus en l'information faite contre ledit sieur de la Colombiere, seront assignés pour être recollés & confrontés avec ledit sieur de la Colombiere, même le sieur de la Colombiere assigné en la Chambre criminelle dudit Pontoise, pour être confronté avec lesdits témoins. Que pareillement ledit Charpentier auroit présenté Requête, contenant plaintes, aux sieurs Officiers de la Table de Marbre, de ce qu'ayant donné ordre au nommé Prieur son Garde, d'aller fureter dans un Bois taillis appartenant au sieur de la Lerre Garde-marine, & situé dans la Censive dudit Grisy, il en auroit été empêché par ledit sieur de la Lerre, & le sieur de Mire son oncle, ancien Capitaine d'Infanterie, sur laquelle plainte ledit sieur Charpentier auroit obtenu permission d'informer pardevant le Prévôt en garde de Pontoise, qui après l'information auroit decerné decret d'ajournement personnel contre les susdits sieurs de la Lerre & de Mire; que pareillement le 26 Janvier dernier, ledit sieur de la Lerre auroit rendu plainte pardevant le Prévôt en garde dudit Pontoise contre le nommé Morille, Garde-Chasse à Grisy, pour avoir tiré sur son chien, & l'avoir menacé de le tuer; sur laquelle plainte auroit été decerné decret d'ajournement personnel contre ledit Morille; contre toutes lesquelles procédures le Suppliant se seroit pourvu pardevant les Officiers de ladite Maîtrise de Saint Germain, & auroit obtenu Sentences les 21 Mars & 23 Avril dernier, qui sont défenses à toutes lesdites parties de procéder pour raison desdits faits de Chasse, pardevant d'autres Juges que ceux de ladite Maîtrise de Saint Germain; lesquelles Sentences il auroit dûment fait signifier à toutes lesdites Parties, nonobstant lesquelles significations, lesdites Parties ne laissent pas de solliciter leurs jugemens en cause d'Appel au Parlement de Paris; & comme toutes ces procédures sont contraires à la disposition desdits articles 7 & 14 du titre de la Jurisdiction de l'Ordonnance du mois d'Août 1669, & l'Edit du mois de Mai 1708, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, a ordonné & ordonne que les articles 7 & 14 du titre de la Jurisdiction de l'Ordonnance du mois d'Août 1669, & l'Edit du mois de Mai 1708 seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, sans avoir égard à tout ce qui a été fait & ordonné à la Table de Marbre du Palais à Paris & par le Lieutenant Général de Pontoise ou autre, en exécution de Commission de ladite Table de Marbre que Sa Majesté a cassé & annullé, a évoqué & évoque à soi & à son Conseil les contestations nées à l'occasion des faits de Chasse dont est question, & icelles les a renvoyées & renvoie pardevant les Officiers de la Maîtrise de Saint-Germain-en-Laye, pour y être instruites & jugées définitivement, sauf l'Appel suivant ladite Ordonnance de 1669. Fait Sa Majesté défenses aux Officiers de ladite Table de Marbre & Juges en dernier ressort, de connoître en première instance, des matières d'aux & Forêts, Pêche & Chasse, & aux Procureurs de se pourvoir ailleurs pour raison de ce, que pardevant les Officiers des Maîtrises, à peine des nullités des procédures, &

de cent livres d'amende contre ceux dedit Procureurs qui auront occupé dans de semblables instances, ainsi qu'il est prescrit par ledit Edit du mois de Mai 1708. Ordonne en outre Sa Majesté que le présent Arrêt fera lu, publié & enregistré où besoin sera, & signifié aux communautés des Procureurs. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le quatorzième jour du mois de Juin mil sept cent vingt-neuf. Collationné. *Signé* DE VOUGNY.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI décharge du Contrôle tous Actes & Exploits faits à la requête des Procureurs du Roi dans les Maîtrises des Eaux & Forêts; & fait défenses aux Fermiers, sous-Fermiers, Commis & Préposés d'exiger aucun Droit.

Du 19 Juillet 1729.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil l'Edit d'établissement du Contrôle des Exploits du mois d'Août 1669; les Déclarations rendues en interprétation les 21 Mars 1671 & 23 Février 1677 qui exemptent des droits du Contrôle tous les Exploits faits à la Requête des Procureurs généraux de Sa Majesté & de leurs Substituts, pour parvenir aux condamnations des Contrevenans à ses Ordonnances & à l'instruction des affaires, tant Civiles que Criminelles où ledits Procureurs généraux ou leurs Substituts seroient seuls parties. L'Arrêt du Conseil du 26 Janvier 1689, portant qu'en satisfaisant par les Sergens & Gardes des Eaux & Forêts aux formalités requises par l'Ordonnance du mois d'Août 1669, ils demeueroient déchargés du contrôle de leurs Procès-verbaux, Rapports & Exploits. Autre Arrêt du Conseil du 21 Juin 1704, qui ordonne aux Greffiers des présentations & aux autres Huissiers & Sergens de délivrer sans frais aux Procureurs de Sa Majesté aux Sièges des Tables de Marbre & des Maîtrises Particulieres des Eaux & Forêts, & aux Gardes scels de sceller aussi sans frais les Commissions, Sentences, Ordonnances, Jugemens, Exploits, Significations & autres expéditions faites à la requête & diligence des Procureurs de Sa Majesté, quand ils seront seuls parties, sauf s'il est ordonné du remboursement des frais à leur en tenir compte; & Sa Majesté étant informée qu'au préjudice de ses Réglemens, les Commis & Préposés à la perception des droits du Contrôle des Exploits, scel des Sentences, Ordonnances & Jugemens, exigent depuis quelques temps les droits de contrôle des Procès-verbaux, Rapports & Exploits des Huissiers & Sergens à Garde des Eaux & Forêts des Certificats d'apposition d'Affiches pour parvenir aux ventes de ces bois & de ceux des Communautés Ecclésiastiques & Laïques & des autres Gens de Main-morte qui se font à la requête de ses Procureurs dans les Maîtrises, ainsi que des Exploits & Assignations donnés aux Délinquans, des Assignations, Commandemens, Saisies & Exécutions, contraintes, emprisonnemens & autres Actes faits à la requête des Procureurs de Sa Majesté,

pour suite & diligence des Receveurs & Collecteurs des amendes, ce qui retarde & empêche la poursuite des affaires de Sa Majesté, l'exécution de ses Ordonnances & le recouvrement des amendes prononcées dans les Juridictions des Eaux & Forêts, à quoi étant nécessaire de pourvoir, oui le rapport du sieur le Pelletier, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances.

SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Déclarations des 21 Mars 1671 & 23 Fév. 1677 rendues en interprétation de l'Edit de l'établissement du Contrôle du mois d'Août 1669; ensemble les Arrêts de son Conseil des 26 Janvier 1689 & 21 Juin 1704, seront exécutés suivant leur forme & teneur; en conséquence, fait Sa Majesté défenses à l'adjudicataire général de ses Fermes unies, aux sous-Fermiers & leurs Commis & Préposés à la perception des droits de Contrôle & scel des Actes judiciaires, d'exiger à l'avenir aucun droit de contrôle des Procès-verbaux, Rapports & Exploits des Huissiers & Sergens à Garde des Eaux & Forêts, des Certificats d'apposition d'affiches pour les ventes des Bois de Sa Majesté, & de ceux des Communautés Ecclésiastiques & Laïques & des autres Gens de main-morte, qui se feront à la requête de ses Procureurs, des Procès-verbaux des récollemens, Sentences de congé de Cour, Exploits & Assignations donnés aux Délinquans, Significations & Commandemens, saisies, exécutions, contraintes & emprisonnemens, & de tous autres généralement quelconques qui se feront à la requête des Procureurs de Sa Majesté aux Sièges des Eaux & Forêts, même lorsque les poursuites se feront à la diligence des Receveurs & Collecteurs des amendes, à peine de mille livres d'amende contre les Contrevenans, avec la restitution des droits induement reçus, sauf néanmoins en cas que par l'événement des Jugemens & condamnations intervenus sur les poursuites & diligence des Procureurs de Sa Majesté, il y reste des restitutions, dommages & intérêts adjugés au profit des Communautés Ecclésiastiques ou Laïques, ou autres Gens de main-morte ou Particuliers à se pourvoir par ledit Adjudicataire général, sous-Fermiers, Commis & Préposés, ainsi que de raison à fin de recouvrement desdits droits de contrôle, scel des Sentences & autres contre ceux au profit desquels lesdites restitutions, dommages & intérêts auront été prononcés; dans lequel cas les Procédures leur seront communiquées pour connoître les droits qui auroient dû leur être payés: enjoint Sa Majesté aux sieurs Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres & aux sieurs Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, de tenir la main chacun à son égard à l'exécution du présent Arrêt qui sera exécuté, nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens quelconques pour lesquels il ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve la connoissance & à son Conseil, & l'interdit à tous ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le dix-neuvième jour de Juillet 1729. Collationné. *Signé*, GUYOT.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

PORTANT Règlement pour les Bois tant des Ecclésiastiques que des Particuliers, dans le Département de Blois & Berry.

Du 11 Juillet 1730.

LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669 & les Arrêts & Réglemens intervenus en conséquence, seront exécutés selon leur forme & teneur; & que conformément à iceux, tous les Prélats, Abbés, Prieurs, Officiers, Communautés & Ecclésiastiques, tant Réguliers que Séculiers, & Laïcs, Economes, Administrateurs, Recteurs & Principaux des Colleges, Hôpitaux & Maladreries, Commandeurs & Procureurs de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem qui possèdent des Bois dans l'étendue du Département des Eaux & Forêts de Blois & Berry, seront tenus de faire arpenter, figurer & borner leurs Bois dans trois mois au plus tard, à compter du jour de la signification qui leur sera faite du présent Arrêt, & d'en mettre quinzaine après au Greffe des Maîtrises dans le ressort desquelles lesdits Bois sont situés, les Procès-verbaux avec les Plans & Figures sur lesquelles les bornes seront marquées selon leur juste assiette & distance, sinon ledit temps passé en vertu dudit présent Arrêt, sans qu'il en soit besoin d'autre, il y sera pourvu à la diligence du Procureur du Roi en chacune desdites Maîtrises, aux frais des Refusans, pour le payement desquelles ils seront contraints; sçavoir les Ecclésiastiques ou autres Gens de main-morte, par saisie de leur revenu temporel, & les Communautés d'Habitans des Villes & Paroisses solidairement, suivant la taxe qui en sera faite par le Grand-Maître dudit Département; qu'après le rapport desdits mesurages, plans & figures, il sera par ledit sieur Grand-Maître ou les Officiers desdites Maîtrises qu'il pourra commettre, procédé au choix & distraction de la quatrième partie desdits bois pour être mis en réserve, à prendre dans le meilleur fonds & le plus propre à croître en nature de futaie, & ensuite à la division du surplus desdits Bois en vingt-cinq parties égales, qui seront distinguées par première & dernière séparées les unes des autres par bornes & fossés, pour n'être à l'avenir lesdits taillis exploités qu'à l'âge de 25 ans ou à un âge plus ou moins avancé, ainsi qu'il sera jugé être le plus convenable pour l'aménagement desdits bois, eu égard à leur nature & à la qualité du terrain. Fait Sa Majesté défenses à tous Seigneurs & Particuliers de couper leurs bois taillis, qu'ils n'aient au moins dix ans, conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, ni aucuns baliveaux sur taillis, arbres épars ou de futaie, de quelque nature & sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse, sous les peines y portées. Ordonne en outre Sa Majesté que par ledit sieur Grand-Maître ou lesdits Officiers qu'il pourra commettre en son absence, il sera incessamment procédé, si

fait

fait n'a été, à la visite, reconnoissance & Jugement définitif, suivant la rigueur des Ordonnances, de tous les délits, dégradations & contraventions commis dans les Bois Ecclésiastiques & des Communautés Régulières & Séculières & Gens de Main-morte, & dans ceux des Particuliers, circonstances & dépendances, sauf l'appel au Conseil, & que tout ce qui sera fait & ordonné par ledit Grand-Maitre ou lesdits Officiers pour l'exécution du présent Arrêt, tant au sujet des délits, dégradations & contraventions desdits Bois que pour leur aménagement & conservation, sera exécuté, nonobstant toutes oppositions, appellations, réculations, prises à partie ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé; & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en réserve & à son Conseil, la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Et sera le présent Arrêt enregistré, lu, publié & affiché où besoin sera, & signifié à qui il appartiendra. FAIT au Conseil d'Etat du Roi tenu à Compiègne le 11 Juillet 1730. Signé, GUYOT. Collationné.

LETTRES - P A T E N T E S ,

QUI ordonnent la coupe des Baliveaux sur un Canton de Bois appelé de la Ferrière, engagé au sieur Comte d'Autry.

Données à Versailles le 29 Août 1730.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris: SALUT. Ayant été représenté en notre Conseil que les baliveaux qui sont sur un canton de Bois à Nous appartenant, appelé le Bois de la Ferrière, engagé au sieur Comte d'Autry, dépérissent journellement & offusquoient le taillis par leur ombre, il auroit été dressé Procès-verbal de visite dudit canton de Bois le 2 Août 1729, portant qu'il consiste en 219 arpens, situés sur un terrain inégal, dont l'arpent commun se trouve chargé du fort au foible, de vingt-cinq baliveaux de différens âges, sur quoi, & l'avis du sieur de Courtagnon, Grand-Maitre des Eaux & Forêts du Département de Champagne du 2 Septembre audit an 1729. Nous aurions par Arrêt de notredit Conseil du 29 Août 1730, ordonné la coupe des baliveaux sur ledit canton de Bois aux réserves y contenues, & que pour son exécution toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit Arrêt de notredit Conseil du 29 Août 1730, ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons conformément à icelui ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons, que par le sieur de Courtagnon, Grand-Maitre, ou les Officiers de la Maîtrise de Sainte Menehould, qu'il pourra commettre, il sera choisi marqué dans ledit canton de Bois appelé de la Ferrière engagé au sieur Comte d'Autry, dix chênes modernes de soixante-dix à quatre-vingt ans, & cinq anciens des plus vifs & mieux venans par arpent pour être réservés, & que par ledit sieur Grand-Maitre ou lesdits Officiers par lui commis, il

sera procédé à la vente & adjudication au plus offrant & dernier enchérisseur en la maniere accoutumée, du surplus des baliveaux qui se trouveront sur ledit canton de Bois, pour être exploités au fur & à mesure de la coupe des taillis, à la charge par l'Adjudicataire de remettre le prix de son Adjudication ès mains du Receveur général des Domaines & Bois de la Généralité de Champagne, qui sera tenu d'en compter à notre profit, ainsi que des autres deniers de sa recette; & que lors desdites coupes, il sera aussi réservé vingt-cinq baliveaux par arpent, de l'âge du taillis, nature de chênes & de la plus belle venue; ordonnons en outre que lors du récollement qui sera fait par lesdits Officiers au fur & à mesure de l'exploitation desdites coupes, il sera en même temps procédé à la reconnoissance des arbres ci-dessus ordonnés être réservés, dont Procès-verbal sera dressé & remis au Greffe de ladite Maîtrise. Si vous mandons, que ces Présentes vous ayez à faire lire, registrer, & le contenu en icelles exécuter selon leur forme & teneur. CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles le vingt-neuvième jour d'Août, l'an de grace mil sept cent trente, & de notre Regne le quinziesme. *Signé,* LOUIS. *Et plus bas,* par le Roi, CHAUVELIN. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI sans s'arrêter aux Arrêts du Parlement de Paris des 22 Septembre 1728 & 7 Février 1729, ordonne que l'Ordonnance du sieur Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Paris du 13 Juillet 1719, concernant le curage de la Rivière d'Etampes, & l'exécutoire décerné en conséquence par le Maître particulier de la Maîtrise de Paris le 8 Juin 1720, ensemble l'Arrêt du Conseil du 20 Mai 1727, seront exécutés selon leur forme & teneur, comme ayant passé en force de chose jugée en dernier ressort.

Du 12 Septembre 1730.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil par le sieur de la Faluere, Grand-Maître des Eaux & Forêts au Département de Paris, qu'ayant le 13 Juillet 1719, rendu une Ordonnance pour faire curer la riviere d'Etampes, le sieur Jean-Jacques Renaud, Comte de Barre, Grand Bailly, Gouverneur & Capitaine dudit Etampes & Conforts, en avoit interjeté appel comme de Juge incompetent, par Requête présentée au Parlement de Paris, signifiée le 3 Septembre 1723, & demandé que ladite Ordonnance fût déclarée nulle, ainsi qu'une Sentence de la Maîtrise de Paris, portant homologation d'un marché fait par le Procureur du Roi de ladite Maîtrise,

avec un nommé Houry, le 23 Août 1719. Procès-verbaux de toisé & réception de curage du 10 Janvier 1720 & jours suivans, de l'exécutoire décerné par le Maître particulier le 8 Juin audit an 1720, & tout ce qui s'en est ensuivi; que faisant droit sur cet appel défenses fussent faites audit sieur Grand-Maître & au Maître particulier de Paris, de plus rien entreprendre sur ladite Riviere, & de décerner de pareils Exécutoires. Que sur le vû de cette Requête & prétendue incompétence, Sa Majesté, conformément à l'article IV du titre de la Jurisdiction de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, avoit par Arrêt du Conseil du 27 dudit mois de Septembre de ladite année 1723, maintenu & gardé ledit sieur de la Faluere & les Officiers de ladite Maîtrise de Paris, dans la Jurisdiction & connoissance de toutes matières d'Eaux & Forêts, Pêche & Chasse dans l'étendue dudit Bailliage d'Etampes, avec défenses aux Officiers, Gouverneur & Capitaine de ladite Ville d'Etampes & à tous autres de les y troubler & en connoître, à peine contre lesdits Officiers d'interdiction, & contre les autres de mille livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts; & ordonné que l'Ordonnance dudit sieur de la Faluere dudit jour 13 Juillet 1719, & tout ce qui s'en est ensuivi, seroit, si fait n'avoit été, exécuté selon sa forme & teneur; & que ledit Arrêt seroit pareillement exécuté nonobstant oppositions, appellations, empêchemens généralement quelconques, dont si aucuns intervenoient, Sa Majesté s'en étoit & à son Conseil réservé la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges; que sur une opposition formée à cet Arrêt, par autre Arrêt contradictoire rendu le 20 Mai 1727, non-seulement avec ledit sieur Jean-Jacques Renaud, Comte de Barre, mais encore avec Louis-Henri Duc de Bourbon, Prince de Condé, Prince du Sang, les Maire & Echevins de la Ville d'Etampes, stipulans pour les intérêts de tous lesdits Habitans, les Officiers du Bailliage & de la Prévôté, les Communautés des Habitans des Paroisses de Saint Germain de Morigny-les-Etampes, Saint Georges, Notre-Dame d'Auvert-d'Estrechy, Chamarande, Lardy, Irteville, Bouret, Saint Vrain & de Vert le Petit; le sieur Marquis de Broglie & autres, tous Appellans comme de Juge incompétent de ladite Ordonnance dudit sieur de la Faluere dudit jour 13 Juillet 1719, ainsi que dudit Exécutoire décerné par le Maître particulier de la Maîtrise de Paris le 8 Juin 1720; Sa Majesté en faisant droit sur l'Instance, & ayant aucunement égard aux Requêtes desdits Appellans, auroit ordonné que l'Arrêt de son Conseil dudit jour 27 Septembre 1723, en ce qui concerne le droit de Jurisdiction de matières d'Eaux & Forêts, Pêche & Chasse en l'étendue du Bailliage d'Etampes, seroit exécuté selon sa forme & teneur, & que pour être fait droit sur les différentes appellations interjetées, tant de ladite Ordonnance du sieur de la Faluere du 13 Juillet 1719, que dudit Exécutoire délivré par ledit Maître particulier de la Maîtrise de Paris le 8 Juin 1720, Sa Majesté avoit renvoyé lesdites Parties au Parlement de Paris pour y procéder comme en matière d'appel simple, & suivant les derniers errements, à la charge par elles de faire juger lesdites appellations dans le temps prescrit par l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, sinon & faute de ce faire dans ledit temps, & icelui passé, lesdits Ordonnance & Exécutoire seroient exécutés comme Jugement en

dernier ressort en vertu dudit Arrêt, & sans qu'il en soit besoin d'autre; que quoique ledit Arrêt contradictoire ait été signifié audit Sieur Renaud, Comte de Barre dès le 30 Mai 1727, il n'avoit tenu compte de suivre les derniers errements de son premier appel, ni de faire juger dans les trois mois conformément à ladite Ordonnance, qu'au contraire il s'étoit lui seul avisé par une nouvelle Procédure, & seize mois après ladite signification de l'Arrêt contradictoire du Conseil, de se pourvoir en la Chambre des Vacations du Parlement de Paris, & d'y surprendre sur simple Requête le 30 Septembre 1728, un Arrêt qui le reçoit de nouveau Appellant dudit Exécutoire dudit jour 8 Juin 1720, & de tout ce qui a suivi; avec défenses de le mettre à exécution; qu'après avoir encore laissé périr ce dernier appel, il avoit trouvé le secret après cet Arrêt de la Chambre des Vacations, d'en faire rendre un autre le sept Février 1729, qui ordonne que les Parties feront diligence de faire juger ledit appel dans trois mois; que le délai de trois mois étoit encore expiré, & plus de quinze mois par-dessus, de sorte que si l'on autorisoit les Plaideurs à interjetter des nouveaux appels, ou à les réitérer après que les premiers sont plus que triplement péris, pour leur laisser perpétuer les délais prescrits pour les faire juger, lesdits Ordonnances, Arrêt contradictoire & Jugement des Officiers des Eaux & Forêts, se trouveroient anéantis, & le besoin du service totalement dérangé, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, sans s'arrêter aux Arrêts du Parlement de Paris des 22 Septembre 1728, & 7 Février 1729, a ordonné & ordonne que l'Ordonnance du sieur de la Faluere, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Paris du 13 Juillet 1719, & l'Exécutoire décerné par le Maître particulier de la Maîtrise de Paris le 8 Juin 1720, ensemble l'Arrêt de sondit Conseil du 20 Mai 1727, seront exécutés selon leur forme & teneur, comme ayant passé en force de chose jugée en dernier ressort. Fait Sa Majesté défenses audit sieur de Barre, & à tous autres, de faire pour raison du fait dont est question, aucunes poursuites à peine de nullité, cassation de Procédures & de mille livres d'amende. FAIT au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le 12 Septembre 1730. Collationné, avec paraphe. *Signé*, GUYOT, avec paraphe.

ARREST DU PARLEMENT DE ROUEN ,

QUI adjuge aux Officiers des Maîtrises la compétence non-seulement sur les grandes & petites Rivières, mais encore sur les cours d'eau & ruisseaux jusqu'à leur source, tant pour les droits de Pêche & autres y prétendus, que pour l'entretien de leur cours, &c.

Du 4 Août 1731.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons. Que ce jourd'hui la cause offrante en notre Cour de Parlement de Rouen, entre

Louis-Auguste d'Avesgo, Ecuyer, Sieur d'Ouilly, appellant comme de grief de Sentence rendue en la Maîtrise des Eaux & Forêts d'Alençon le 16 Septembre 1726, & demandeur en ajournement en vertu d'Arrêt & Mandement du 13 Janvier 1727, qui le reçoit appellant comme d'incompétence de ladite Sentence, & qui le décharge de l'assignation à lui donnée au Siege Général des Eaux & Forêts de la Table de Marbre du Palais à Rouen; en vertu de Lettres d'anticipation, comparant par M^e François Jamet son Procureur, d'une part; Abraham Coutard, Ecuyer, son fils, en personne, & par M^e Germain Bouillot son Procureur, d'autre part; les sieurs Juges & Officiers du Siège Général des Eaux & Forêts de la Table de Marbre du Palais à Rouen, demandeurs en Requête par eux présentée à notre Cour le vingt-septième jour de Mai 1727, tendante à être reçus Parties intervenantes au procès d'entre lesdites Parties, & opposants à l'exécution dudit Arrêt du treizième jour de Janvier 1727, pour être rapporté comme surpris; ce faisant, renvoyer lesdits sieurs Coutard & d'Avesgo, sur l'appel de ladite Sentence, procéder audit Siège Général, pour y être jugés, sauf l'appel en la Grand-Chambre, comparants par M^e Martin Sionville, leur Procureur, d'autre; Simon-David de Thibault, Ecuyer, Sieur de Trevigny, notre Conseiller & Procureur au Bailliage de Falaise, & les autres Officiers dudit Siege, demandeurs en Requête du neuvième jour de Juin 1727, tendante à être reçus aussi Parties intervenantes audit procès, aux fins de faire renvoyer les Parties procéder au Bailliage à Falaise, comparants par M^e Marin Gaultier, leur Procureur, encore d'autre; les Officiers de la Maîtrise Particulière des Eaux & Forêts d'Alençon, encore demandeurs en Requête du dixième jour de Juillet 1727, tendante à être reçus Parties intervenantes audit procès, pour faire renvoyer sur l'appel au Siège Général de la Table de Marbre, comparants par M^e Isaïe Levert, leur Procureur, d'autre part, sans préjudice des qualités. Oûi Thouars, Avocat du sieur d'Avesgo, lequel a dit que la compétence de la question d'entre les Parties n'est point attribuée par l'Ordonnance de 1669, aux Maîtrises des Eaux & Forêts, au contraire elle l'est aux Juges Royaux par la Coutume de cette Province; pour quoi conclut, qu'il plaise à notre Cour recevoir les Officiers de la Table de Marbre opposants pour la forme à l'Arrêt du treizième jour de Janvier 1727; ce faisant, les débouter de leur opposition; & sans s'arrêter à leur intervention, & à celle des Officiers de la Maîtrise d'Alençon; ayant aucunement égard à l'intervention des Juges de Falaise, mettre l'appellation & ce dont est appelé au néant; émandant & corrigeant, casser & annuler l'Ordonnance du vingt-troisième jour de Mai 1726, & tout ce qui a été fait en conséquence, comme de Juge incompetent, sauf au sieur Coutard à se pourvoir devant les Juges ordinaires; condamner l'Intimé & les Officiers, tant de la Table de Marbre que de la Maîtrise aux dépens, chacun en ce qui les regarde. Devillers, Avocat des Juges de Falaise, lequel a conclu à ce qu'il plaise à notre Cour, faisant droit sur son intervention, renvoyer les Parties procéder devant eux, avec dépens. Perchel, Avocat dudit sieur Coutard, lequel a dit qu'il espère avoir établi par les articles de l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, que l'appel de la Sentence du treizième jour de Septembre 1726, ne pouvoit être porté ailleurs qu'au Siege Général de la Table de Marbre, & que

l'appel comme d'incompétence du sieur d'Avesgo, est très-mal-fondé, pour quoi conclut qu'il plaira à notre Cour, sur l'appel, comme d'incompétence, mettre l'appellation au néant, & que les Parties seront renvoyées procéder au Siège Général de la Table de Marbre sur l'appel du seizième jour de Septembre 1726, & condamner ledit sieur d'Avesgo aux dépens. Brehain, Avocat des Officiers du Siège Général de la Table de la Marbre du Palais à Rouen, lequel a dit que l'appel comme d'incompétence de la Sentence du Maître Particulier d'Alençon, n'a jamais dû être porté en notre Cour, attendu qu'aux termes de l'article II. de l'Ordonnance de 1669, au titre des Tables de Marbre, & de l'article III. au titre des Appellations, toutes appellations des Maîtrises Particulieres doivent indistinctement être portées au Siège de la Table de Marbre. Cette question a été décidée par plusieurs Arrêts rendus avant & depuis cette Ordonnance, entr'autres par un Arrêt du Parlement de Paris du vingt-sixième jour de Mars 1652, par autre du dix-huitième Août 1678, par autre Arrêt du Conseil du treizième Février 1691, & en dernier lieu par un Arrêt de notre Cour rendu en forme de Reglement le trentième jour de Mars 1730: il n'y a qu'un seul cas où notre Cour en peut connoître, qui est lorsque le Juge ordinaire est Partie sur l'appel, ainsi qu'il arrive dans l'espece présente; mais l'opposition des Officiers de la Table de Marbre à l'Arrêt de notre Cour n'est pas moins réguliere, parce que les Juges ordinaires de Falaise ne sont intervenus dans l'instance que long-temps après. Au fond il s'agit du curage d'un ruisseau ou cours d'eau qui provient de plusieurs fontaines: la requête introductive d'instance du sieur Coutard en fait foi, & les Juges ordinaires de Falaise en conviennent pareillement par la Requête qu'ils ont présentée à notre Cour. Or il est certain que les Officiers des Eaux & Forêts doivent connoître, à l'exclusion de tous Juges, non-seulement des grandes & petites rivières, mais aussi des cours d'eaux & ruisseaux jusqu'à leur source, tant pour les droits de pêche & autres y prétendus, que pour l'entretien de leur cours, à ce qu'il ne s'y fasse aucune entreprise, & pour le netoyement & le curage d'iceux, ainsi que des boires & fossés adjacents, & généralement tout ce qui appartient à la matiere des Eaux & Forêts. Cette compétence leur est attribuée par une Ordonnance de François I. de l'an 1543, & d'Henri II. de 1554, ainsi que par deux Arrêts du Conseil donnés en forme de Reglemens aux années 1636 & 1641. L'Ordonnance de 1669 porte que les Juges des Eaux & Forêts connoîtront, tant au civil qu'au criminel, de tous les différens qui appartiennent à la matiere des Eaux & Forêts entre toutes personnes, & pour quelques causes que ce soit. Cet article est confirmé, & plus particulièrement expliqué par les art. 3, 4, 10, 11, 12, 13 & 14 du même titre. Par ce dernier art. le Roi déroge formellement à la Coutume de Normandie, & défend à tous Juges de connoître des matieres d'Eaux & Forêts; l'article 22 du titre des Grands Maîtres; les articles 11 & 12 au titre des Bois appartenants aux Gens de Main-morte; les articles 9, 10, 11 & 12, au titre des Bois, Prés & Marais appartenants aux Communautés, & l'article 5 du titre des Bois des Particuliers, établissent pareillement le droit de ces Officiers. Ils ont toujours été maintenus depuis dans cette compétence par différens Arrêts, entr'autres du Conseil du quatrième jour de Janvier 1673, à l'occasion des rivières des

Gobelins, & un autre du vingtième jour de Mai 1727 au sujet du curage de la riviere d'Étampes : constant donc par conséquent que la connoissance de la matiere dont il s'agit, appartient auxdits Officiers du Siège Général : pour quoi ledit M^e Brehain conclut à ce qu'il plaife à notre Cour recevoir les Officiers dudit Siege Général de la Table de Marbre, opposants à l'exécution de son Arrêt du seizième jour de Janvier 1727, faisant droit sur leur opposition, & sans s'arrêter à l'intervention des Officiers du Bailliage de Falaise dont ils seront déboutés, ordonner que ledit Arrêt sera rapporté comme surpris ; ce faisant, que les Parties seront renvoyées procéder audit Siège de la Table de Marbre, avec dépens. Levert, Procureur des Officiers de la Maîtrise d'Alençon, lequel a conclu aux fins de sa Requête d'intervention, & demande acte de ce qu'il donne adjonction aux conclusions de M^e Brehain. Après qu'il en a été délibéré sur le rapport du S^r Abbé de la Mothe Ango, en exécution de l'Arrêt du 5 de ce mois, en la présence du S^r le Baillif, Avocat Général, pour notre Procureur Général, sur ce oui, & les Procureurs des Parties faits entrer en la Chambre, leur a été prononcé l'Arrêt qui suit. NOTREDITE COUR, par son Jugement & Arrêt, Parties ouies, & notre Procureur Général, a reçu & reçoit les Parties de Brehain, de Villers & de Levert, Parties intervenantes, & sans s'arrêter à l'intervention des Parties de Brehain, ensemble sur leur opposition, les a reçus opposants à l'Arrêt du 13 Janvier 1727, & sans s'arrêter audit Arrêt & à l'appel comme d'incompétence interjeté par la Partie de Thouars, a renvoyé les Parties de Thouars & de Perchel, procéder à la Table de Marbre du Palais à Rouen ; condamne la Partie de Thouars aux dépens envers celle de Perchel, & les Parties de Touars & de Villers aux dépens envers celle de Brehain ; dépens compensés à l'égard des Parties de Levert. SI DONNONS EN MANDEMENT au premier des Huissiers de notredite Cour de Parlement de Rouen, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, mettre le présent Arrêt à due & entiere exécution, selon sa forme & teneur de la part desdits Sieurs Officiers des Eaux & Forêts de la Table de Marbre à Rouen ; de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Rouen en notredite Cour de Parlement, le cinquième jour de Juillet l'an de grace mil sept cent trente-un, & de notre règne le seizième. Par la Cour, *Signé*, LEJAULNE. Collationné, *Signé*, BONNIERE. Et scellé d'un sceau de cire jaune le quatre Août mil sept cent trente-un.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI fait défenses à tous Maîtres de Forges, & aux Ouvriers & Forgerons qui y travaillent, de fabriquer, vendre, ni débiter aucune grenaille de fer ou de fonte de fer qui puisse tenir lieu de plomb à tirer, &c.

Du 4 Septembre 1731.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil, par les Grands-

Maîtres & Généraux Réformateurs des Eaux & Forêts des dix-sept Départemens du Royaume, que dans la plûpart des endroits où il y a des forges établies, il s'y fabrique une espece de grenaille, ou fonte de fer, dont on se sert au lieu de plomb; qu'il arrive même, à l'insçu des Maîtres de forges, que les ouvriers qu'ils employent, fabriquent de cette grenaille, la vendent à très-bon marché, ou même la donnent aux ouvriers employés à l'exploitation des bois, à condition d'avoir part au gibier qu'ils détruisent; qu'il naît de-là plusieurs inconvéniens, l'un, que cette grenaille étant donnée ou pour rien, ou à très-bon marché, cela multiplie le nombre de braconniers; l'autre, que ceux qui usent de la grenaille, ne le peuvent faire sans de grands risques, parce que cela raje les armes & les fait crever, au moyen de quoi non-seulement celui qui tire, mais ceux même qui se trouvent dans la campagne, courent risque d'en être blessés; que même lorsque le gibier n'est que légèrement touché de ce métal, il meurt, & se corrompt lorsqu'il est tué, beaucoup plutôt qu'il ne seroit avec du plomb, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Maîtres de forges, & aux ouvriers & forgerons qui y travaillent, de fabriquer, vendre, ni débiter aucune grenaille de fer, ou fonte de fer qui puisse tenir lieu de plomb à tirer. Fait Sa Majesté très-expresses défenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient de se servir de grenaille de fer, ou fonte de fer qui puisse tenir lieu de plomb à tirer, & ce, à peine de cent livres d'amende, qui demeureront encourues contre chacun des contrevenans, & qui seront prononcées indépendamment de l'amende encourue pour le fait de chasse. Ordonne Sa Majesté que ceux des Maîtres de forges, qui auront vendu, débité ou donné, fait vendre, débiter ou donner de cette grenaille, ou fonte de fer, par les ouvriers par eux employés, seront condamnés en 300 livres d'amende, comme garants & responsables des faits de leurs ouvriers, outre les amendes fixées par les anciennes Ordonnances, & notamment par celle des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Grands-Maîtres des Eaux & Forêts des dix-sept Départemens du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & enregistré au Greffe de chacune des Maîtrises & Gruries dont chaque Département est composé, pour y avoir recours quand besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le quatrième jour de Septembre mil sept cent trente-un. Collationné. *Signé*, DE VOUVRY.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

QUI casse un Bail de Biens Ecclésiastiques fait par anticipation de quelques années.

Du 21 Janvier 1732.

NOTRE GRAND-CONSEIL a déclaré & déclare ledit Bail fait par anticipation le 10 Juillet 1725, nul, & en conséquence condamné
ladite

ladite Partie de l'Ardy de rendre & restituer à la Partie de Fuet les fruits par elle perçus en vertu dudit Bail, tant en grains que deniers; ordonne que ladite Partie de l'Ardy fera tenue de remettre incessamment à ladite Partie de Fuet les Papiers, Cueillerets & autres titres dudit Prieuré, qui lui ont été remis en conséquence des précédens Baux, & de remettre dans six mois les nouveaux Cueillerets & autres qu'elle est obligée de fournir suivant son Bail de l'année 1718, & de se purger par serment qu'elle n'en retient aucun par dol, fraude ou autrement, & ne cesse & délaisse de les avoir; ordonne qu'elle sera tenue de satisfaire aux autres clauses énoncées audit Bail de 1718, & sera tenue ladite Partie de l'Ardy de remettre & rendre libre à ladite Partie de Fuet, moitié des granges & greniers dudit Prieuré dans un mois, à compter du jour de la signification du présent Arrêt, & l'autre moitié desdites granges & greniers au premier Juillet prochain; & sur les demandes en dommages & intérêts, & autres demandes & requêtes des Parties, a mis & met icelles hors de Cour; condamne la Partie de l'Ardy en tous les dépens envers toutes les Parties. Si donnons en mandement au premier des Huissiers de notre Conseil en ce qui est exécutoire en notre Cour & suite, & hors d'icelle au premier desdits Huissiers, ou autres Huissiers ou Sergens sur ce requis, qu'à la requête dudit Jean Ozenne, le présent Arrêt, il mette à exécution de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles ne sera différé, & en outre faire pour l'exécution des présentes, tous exploits, significations, commandemens, contraintes & autres actes de justice requis & nécessaires; de ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander Placets, *Visa ni pareatis*. Donné en notredit Grand-Consail à Paris le vingt-un Janvier mil sept cent trente-deux & de notre regne le dix-huitième. Collationné, avec Paraphe. Par le Roi à la relation de son Grand-Consail. *Signé*, VERDUC, avec Paraphe.

D É C I S I O N

De Monseigneur le Contrôleur Général,

QUI porte que les journées des Officiers des Eaux & Forêts ne sont sujettes en aucuns cas aux Droits réservés.

Du 21 Avril 1733.

VU au Conseil de Sa Majesté, le Mémoire présenté par le sieur Pasquier, Chanoine & Député de l'Eglise Cathédrale d'Aurun, contenant que les Officiers de la Maîtrise particulière de Dijon, accompagnés de deux arpenteurs, ont employé vingt-huit jours es mois de Mai & Juin 1731 à la visite générale de leurs Bois situés dans la Terre & Seigneurie de Belligny-Sur-Ouche, dépendans de ladite Cathédrale, à l'effet de distinguer & séparer les Bois communaux du même lieu par bornes, y poser le quart de réserve, &

réglér les coupes ordinaires à l'âge de 25 ans, dont il fut dressé procès verbal par lesdits Officiers, en conséquence de la Commission du sieur d'Auxy, Grand-Maître des Eaux & Forêts; qu'ils ont besoin de ce procès-verbal, que le sieur Bouvé, Greffier de cette Maîtrise, ne leur peut délivrer, parce que le Fermier veut exiger les quatre sols pour livre des journées des Officiers, lesquelles reviennent à 560 livres, & encore le sol pour livre des journées des Arpenteurs qui montent à 400, que la prétention de ce Fermier n'est pas juste, suivant ce qu'il paroît par la lettre de M. Fagon du 14 Décembre 1716, qu'il en coûte assez de frais aux Ecclésiastiques, dont ils ne peuvent jamais esperer le dédommagement dans l'espèce dont il s'agit, pour quoi les Supplians concluent à ce qu'ils soient dispensés du paiement desdits droits. La réponse de Gregoire Carlier son Fermier, desdits droits, réserves, autre Mémoire par lequel il soutient que sa prétention est juste, fondée sur les Réglemens, sur ladite lettre de 1716 & sur les loix; que ces droits sont présentement réduits à commencer du premier Janvier dernier à 3 s. pour livre, conformément à la déclaration du 3 Août 1732, à quoi il borne sa demande, sur le montant des sommes payées aux Officiers, à l'exception de celles payées aux Arpenteurs. Pour prouver qu'il est bien fondé, il n'a qu'à avoir recours aux Edits, Déclarations & Arrêts des mois d'Avril 1691, Mars 1703, Novembre 1704, Février 1705, Janvier 1708, 9 Mars 1709, 31 Décembre 1715, Octobre 1716, 22 Sept. 1722, 3 Mai 1723, 9 Avril 1724, & par le tarif du 8 Août 1716, attaché sous le Contre-Scel de l'Edit du même mois qui ordonne ces droits réservés être perçus sur toutes vacations, droits, épices des Juges, &c. Dans tous les Tribunaux supérieurs & inférieurs, à l'exception de ce qui regarde les droits du Roi, que ces droits sont par conséquent dûs au sujet de ce qui se fait pour les Ecclésiastiques, en vertu de Commissions du Conseil ou des Grands-Maîtres; qu'il les a reçus en pareil cas lors des délivrances des procès-verbaux de visites, par ces raisons il a lieu d'esperer qu'il sera ordonné que les trois sols pour livre seront payés du montant des vacations reçues par les Officiers de la Maîtrise de Dijon pour raison du fait dont il s'agit, à l'exception des salaires des Arpenteurs, sur lesquels il ne prétend rien exiger, n'étant rien dû.

En marge desquels Mémoires, il est écrit de la main de M. le Contrôleur Général ce qui suit.

DÉCISION DE M. LE CONTRÔLEUR GÉNÉRAL.

Les journées des Officiers des Eaux & Forêts ne sont sujettes en aucun cas, aux droits réservés, & cela a été décidé autant de fois que la question s'est présentée.

Et si le Fermier ne donne pas ses ordres en conformité, il faut expédier l'Anêt.

L E T T R E S - P A T E N T E S ,

QUI ordonnent la vente des Baliveaux sur taillis, engagés
au Sieur Président d'Aligre.

Données à Versailles le 9 Juin 1733.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, SALUT. Notre amé & féal le sieur d'Aligre, Président à Mortier en notredit Parlement, Nous ayant fait représenter qu'il se trouve dans partie des taillis des Bois dont il est engagiste, montant à six cens vingt arpens, situés dans le ressort de la Maîtrise de Château-Neuf en Thimerays, une grande quantité de Baliveaux de différens âges, qui offusquent lesdits Taillis & les empêchent de repouffer ; Nous aurions par Arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil, ordonné le Règlement des coupes desdits Bois, la vente & adjudication des taillis desdites coupes, au profit dudit sieur d'Aligre, des Baliveaux qui se trouveroient sur lesdits Taillis à notre profit, & que pour l'exécution dudit Arrêt, toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu l'Arrêt cejourd'hui rendu en notredit Conseil ci-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, Nous avons conformément à icelui ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons, que par le sieur de la Faluere, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Paris, ou par les Officiers de la Maîtrise des lieux qu'il pourra commettre, il sera incessamment procédé au Règlement des coupes des Bois en question, dont le sieur d'Aligre est engagiste ; & ensuite à la vente & adjudication en la maniere accoutumée des Taillis desdites coupes, au profit dudit sieur d'Aligre, & des Baliveaux qui se trouveront sur lesdits Taillis, à la réserve de quatre anciens Chesnes par arpent, des plus sains & mieux venans, & de tous les Baliveaux de l'âge de quarante ans & au-dessous, outre ceux de l'âge du Taillis, conformément à ce qui est prescrit par l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, pour les Baliveaux ordonnés être vendus par ces Présentes, être exploités au fur & à mesure desdits Taillis, & le prix d'iceux remis ès mains du Receveur de nos Bois, pour en compter par lui à notre profit, ainsi que des autres deniers de sa recette. Si vous mandons que ces Présentes vous ayez à lire, registrer, & le contenu en icelles exécuter selon leur forme & teneur : CAR tel est notre plaisir. Donnée à Versailles le neuvième jour du mois de Juin, l'an de grace mil sept cent trente trois, & de notre Regne le dix-huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, P H E L Y P E A U X. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

ARREST DU CONSEIL,

QUI fait défenses aux Officiers des Maîtrises de ne recevoir les Cautions & Certificateurs des Adjudicataires qu'en cas qu'ils soient solvables, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Du 23 Juin 1733.

LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'instance, & sans avoir égard aux fins & conclusions prises par le sieur Roux, Maître particulier de Beaumont, Lieutenant, Guyot du Buisson, Garde-Marteau & Yvert de Boïsme, Procureur du Roi de la Maîtrise d'Argentan inserée en leurs Requêtes des 21 Novembre 1731, 26 Janvier & 7 Juin de l'année dernière 1732, dont Sa Majesté les a déboutés & déboute, a reçu & reçoit le sieur Inspecteur Général du Domaine opposant, en tant que besoin est ou seroit, à l'exécution de l'Arrêt du Conseil du 11 Novembre 1727, en conséquence & faisant droit sur son opposition, a pareillement reçu & reçoit le sieur Pierre Harlan, Receveur particulier des Bois de ladite Maîtrise d'Argentan, opposant audit Arrêt. Ce faisant, Sa Majesté a condamné & condamne tant le Maître particulier, le Lieutenant, le Procureur du Roi, que le Garde-Marteau de ladite Maîtrise, conjointement & solidairement avec Jacques Varin, Adjudicataire des Bois de la Forêt d'Orbec, pour l'ordinaire de l'année 1726, les cautions & certificateurs dudit Varin à payer audit sieur Harlan le prix de l'adjudication faite audit Jacques Varin le 6 Octobre 1725, des Bois de ladite Maîtrise, à quoi faire, ils seront tous solidairement contraints comme pour les deniers royaux; ordonne Sa Majesté que les Maîtres particuliers des Maîtrises, Lieutenans, Procureurs du Roi & Garde-Marteau, seront tenus de tenir la main lors des ventes, à ce qu'il ne soit reçu aucunes enchères de personnes insolvables, & d'avertir les Grands-Maîtres de ne point recevoir leurs enchères, leur fait Sa Majesté défenses de recevoir aucunes cautions & certificateurs, qu'en cas qu'ils soient bons & bien solvables, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, chacun en droit soi, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera enregistré aux Greffes des Maîtrises particulières, lu & publié par-tout où besoin sera. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Compiègne le vingt-trois Juin mil sept cent trente-trois. *Signé*, DE **VOUGNX**.

ARREST DU PARLEMENT DE BRETAGNE,

QUI confirme les Officiers de la Maîtrise de Rennes dans le droit de se servir de la Chambre du Présidial aux heures que les Juges Présidiaux n'y seront point.

Du 26 Juin 1733.

VU par la Cour la Requête de Germain-François Poullain sieur de Sainte Foix, Maître des Eaux & Forêts de la Sénéchaussée de Rennes & dépendances, tendante pour les causes y contenues, à ce qu'il plût à la Cour voir à ladite Requête attaché le procès-verbal de l'exposant, & ayant égard à ce que dessus enjoindre & faire commandement audit Gevezé & à la Barre d'obéir audit exposant, pour tout ce qui concerne sa charge, en conséquence d'ouvrir la Chambre du Conseil, lorsque les Présidiaux n'y seront pas, à peine d'être procédé contr'eux extraordinairement, seroit pareillement fait défenses aux Officiers du Présidial & à toutes autres personnes, de troubler l'exposant dans le droit d'entrer dans la Chambre du Conseil, lorsque les Présidiaux n'y seront pas, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & d'être procédé contr'eux par les voies de droit. Ladite Requête signée, Poullain de Sainte-Foix & Colson Procureur; sur ce oui le rapport de Maître le Long, Conseiller en grande Chambre, & tout considéré, **LA COUR** enjoint & fait commandement audits Gevezé & la Barre d'ouvrir la Chambre du Conseil du Présidial au suppliant, lorsque les Présidiaux n'y seront pas, à peine d'être extraordinairement procédé contr'eux, fait défenses aux Officiers du Présidial & à toutes autres personnes, de troubler le suppliant dans le droit d'entrer dans ladite Chambre du Conseil, lorsque lesdits Présidiaux n'y seront pas, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & d'être procédé contr'eux par les voies de droit. **FAIT** en Parlement à Rennes le vingt-sixième jour de Juin mil sept cent trente trois. *Signé, LE CLAVIER.*

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI excepte du payement des droits de trois sols pour livre, & des autres droits réservés, tous les Procès-verbaux de visites, recellemens, martelages, & autres actes judiciaires qui seront faits dans les Bois appartenans aux Communautés Ecclésiastiques & Laïques; & qui règle les cas où lesdits droits pourront être perçus.

Du 28 Juillet 1733.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé que les Sous-Fermiers des Domaines, droits réservés, & autres joints & réunis, prétendent exiger trois sols pour livre sur

les journées, droits & salaires des Officiers des Maîtrises particulières des Eaux & Forêts, dans le cas où ils se transportent pour faire les recellemens, visites & martelages des Bois & Forêts, tant des Communautés ecclésiastiques que laïques, ou pour reprimer les abus & les malversations qui peuvent s'y commettre; pour raison de quoi les Officiers font des descentes & visites dans lesdits Bois & Forêts, soit en vertu d'Arrêts ou d'Ordres du Conseil, ou de ceux des Grands-Maîtres; ce qui rend lesdits transports & visites forcés, & par conséquent onéreux ausdits Ecclésiastiques & Laïcs, lesquels se trouvent obligés aux frais desdites journées, droits & salaires desdits Officiers, qui sont pour eux en pure perte, ne pouvant dans ces cas en avoir aucun dédommagement: Sur quoi Sa Majesté desirant pourvoir, & faire connoître ses intentions sur le payement desdits droits de trois sols pour livre, & de ceux réservés par la Déclaration du 3 Août 1732. dans les cas d'affaires contentieuses & particulières, concernant lesdites Eaux & Forêts. Oui le rapport du sieur Orry Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil royal, Contrôleur Général des Finances, **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a excepté & excepte du payement des droits de trois sols pour livre, & des autres droits réservés, tous les procès-verbaux de visites, recellemens, martelages, & autres actes judiciaires qui auront rapport aux Bois & Forêts appartenans aux Communautés ecclésiastiques & laïques, dans les cas où lesdits droits tombent à leur perte & sans répétition. Ordonne Sa Majesté que les affaires qui seront poursuivies à la Requête des Procureurs de Sa Majesté, des Maîtrises des Eaux & Forêts, pour le maintien & le bon ordre de la Police, sans partie civile, seront aussi exemptes du payement desdits droits; & en conséquence, fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Sous-Fermiers desdits droits, leurs Commis & Préposés, de les exiger, sous peine de restitution, & de tous dépens, dommages & intérêts. N'entend néanmoins Sa Majesté, comprendre dans lesdites exceptions, tous les procès-verbaux & autres actes judiciaires émanés, soit des Grands-Maîtres, ou des Officiers des Maîtrises des Eaux & Forêts, pour affaires contentieuses entre Particuliers; pour raison desquelles tous les droits réservés seront payés sur le pied qu'ils sont réduits & modérés par la Déclaration du 3 Août de l'année dernière 1732. Et sera le présent Arrêt lu, publié, affiché, & enregistré aux Greffes des Maîtrises particulières, & par-tout ailleurs où besoin sera, & exécuté nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens quelconques. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, & aux Grands-Maîtres & Officiers des Eaux & Forêts, d'y tenir la main. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le vingt-huitième jour de Juillet mil sept cent trente-trois. *Signé*, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

PAR lequel il est fait défenses aux Officiers de la Table de Marbre, de surseoir, sous tel prétexte que ce soit, l'exécution des Sentences & Jugemens rendus dans les Maîtrises, pour abus, délits, malversations & confiscations dont il sera appellé, à peine d'interdiction & d'amende arbitraire.

Comme aussi faisant droit sur les Conclusions de l'Inspecteur du Domaine, ordonne que le Procureur du Roi de la Maîtrise de Bourges sera tenu d'opter dans six mois entre ledit Office de Procureur du Roi, & celui de Juge de l'Abbaye de Plein-pied, sinon ledit temps passé, ledit Office de Procureur du Roi est déclaré vacant & impétable au profit de Sa Majesté.

Du 11 Août 1733.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, & sans s'arrêter aux Jugemens de la Table de Marbre du Palais à Paris des 30 Août & 22 Septembre de l'année dernière 1732, que Sa Majesté a cassé & annullé, ordonne que l'Arrêt de fondit Conseil du 7 Mars 1724, & les Lettres Patentes expédiées sur icelui seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, que par le sieur Blanchebarbe, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Blois & Berri, ou les Officiers de la Maîtrise de Bourges qu'il pourra commettre, il sera incessamment procédé à la visite des Bois de l'Abbaye de Plainpied, à la reconnoissance de tous les balliveaux & taillis qui y ont été coupés en contravention audit Arrêt, dont Procès-verbal sera dressé, & au Jugement définitif desdits délits & contraventions, conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forêts, du mois d'Août mil six cent soixante-neuf, sauf l'appel au Conseil: Comme aussi que par ledit sieur Grand-Maître, ou les Officiers par lui commis, il sera pareillement incessamment procédé dans lesdits bois, au choix & apposition du quart de la totalité d'iceux dans le meilleur fonds, & où le Bois est mieux venant & de la meilleure essence, pour être réservé & croître en futaye, & à la division des trois autres quarts en vingt-cinq parties égales, pour en être exploitée une par chacune année, & demeurer à l'avenir en coupes réglées à l'âge de vingt-cinq ans; lesquelles coupes seront distinguées & désignées par première & dernière, dont Procès verbal sera aussi dressé, pour être, avec les pans & figures desdits Bois déposés au Greffe de ladite Maîtrise, lors desdites coupes, il sera réservé vingt-cinq balliveaux par arpent, de l'âge du taillis des plus beaux brins & mieux venans, outre ceux réservés lors des coupes précédentes; Fait cependant Sa Majesté défenses au sieur Abbé de ladite Abbaye, & à tous autres, de

faire aucunes coupes ni entreprise dans lesdits bois qu'ils n'ayent été réglés, conformément à l'Arrêt dudit jour 7 Mars 1724, & au présent Arrêt, à peine d'être procédé extraordinairement contre les contrevenans; fait en outre Sa Majesté iteratives défenses aux Officiers de ladite Table de Marble, de surseoir sous tel prétexte que ce soit, l'exécution des Sentences & Jugemens rendus dans les Maîtrises, pour abus, délits, malversations & confiscations dont il sera appelé, à peine d'interdiction & d'amende arbitraire; & faisant droit sur les conclusions de l'Inspecteur Général du Domaine, ordonne Sa Majesté que le Procureur du Roi de ladite Maîtrise de Bourges, sera tenu d'opter dans six mois, à compter de ce jour, entre ledit Office de Procureur du Roi & l'Office de Juge de l'Abbaye de Plainpied, sinon & faute de ce faire dans ledit temps, & icelui passé, en vertu du présent Arrêt, & sans qu'il en soit besoin d'autre, Sa Majesté a déclaré & déclare ledit Office de Procureur du Roi de la Maîtrise de Bourges, vacant & impétable, au profit de Sa Majesté: Et fera le présent Arrêt exécuté nonobstant opposition, appellation, reculation, prise à partie, ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucun intervient, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservé la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Compiègne le onze Août mil sept cent trente-trois. Collationné. *Signé*, GUYOT, avec paraphe.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI ordonne que l'art. XLIII de l'Edit du mois de Mai 1716, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence que les Receveurs des Amendes de toutes les Maîtrises seront tenus de faire signifier à requête du Procureur du Roi dans la quinzaine les Sentences desdites Maîtrises portant condamnations, &c.

Du 3 Novembre 1733.

SUR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil, qu'encore bien que par Arrêt du Conseil contradictoirement rendu en icelui le 14 Mars 1727, entre le sieur Henry Renault, Receveur des amendes de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Rennes, & Joseph-Guillaume Boby, Collecteur desdites amendes; Sa Majesté ait ordonné que conformément à l'art. 43 de l'Edit du mois de Mai 1716, ledit Renault seroit tenu de faire signifier dans la quinzaine les Sentences de condamnation d'amende, restitutions & confiscations sous les peines y portées, & que le Collecteur seroit tenu de prendre au Greffe de ladite Maîtrise les rolles desdites amendes, restitutions & confiscations qui lui seroient délivrés par le Greffier, suivant l'article 10 dudit Edit, avec défenses audit Renault de s'immiscer en la collecte desdites amendes, sous telles peines qu'il appartiendroit, cependant ledit Renault avoit fait les représentations à ladite Maîtrise, prétendant

prétendant que c'étoit au Collecteur à faire lesdites significations, parce qu'il lui étoit attribué cinq sols pour livre de la recette actuelle & la faculté d'exploiter, que si cela n'étoit, il faudroit que le Receveur à qui il n'étoit attribué que deux sols pour livre, déboursât souvent plus qu'il ne recevroit pour payer les Sergens qui feroient les exploits, ou bien qu'ils fussent payés sur les deniers de la Recette, ne pouvant envoyer en campagne pour rien, sur lesquelles représentations, le Maître Particulier de ladite Maîtrise auroit par Sentence du six Avril mil sept cent trente, ordonné que tous Collecteurs seroient tenus de signifier les Sentences de condamnations, restitutions d'amendes & confiscations aux parties condamnées, ce qui a obligé ledit Bobby, Collecteur, d'interjeter appel de ladite Sentence sur lequel les Parties sont actuellement en instance au Parlement, & cependant ni l'un ni l'autre ne se met en devoir de faire signifier les Sentences, & Sa Majesté voulant y pourvoir, vû le dedire de l'Inspecteur Général du Domaine du 10 Août de la présente année 1733, auquel le tout a été communiqué. Oui le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances,

LE ROI EN SON CONSEIL, a évoqué & évoque à soi & à fondit Conseil, l'instance pendante au Parlement de Bretagne, entre le sieur Renault, Receveur des amendes de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Rennes, & le sieur Bobby, Collecteur desdites amendes, sur l'appel interjetté par ledit Bobby, de la Sentence de ladite Maîtrise du 6 Avril 1730, faisant droit & sans avoir égard à ladite Sentence que Sa Majesté a cassée & annullée, & tout ce qui pourroit s'en être ensuivi; ordonne Sa Majesté que l'article 43 de l'Edit du mois de Mai 1716, & Arrêt de son Conseil du 4 Mars 1727, seront exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence que ledit Renault & les Receveurs desdites amendes, restitutions & confiscations des autres Maîtrises, seront tenus de faire signifier à la Requête du Procureur de Sa Majesté, dans la quinzaine les Sentences desdites Maîtrises portant condamnations d'amendes, restitutions & confiscations, à peine d'être condamnés suivant lesdits Edits & Arrêts, au payement du montant desdites condamnations, à l'effet de quoi les Greffiers desdites Maîtrises seront tenus à la première requisition de leur délivrer lesdites Sentences, enjoint Sa Majesté aux sieurs Grands-Mâtres & Officiers des Maîtrises des Eaux & Forêts du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera enregistré aux Greffes desdites Maîtrises. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau, le troisième jour du mois de Novembre mil sept cent trente-trois. Collationné. *Signé*, EYNARD.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI fait défenses aux Greffiers des Experts d'entreprendre sur les fonctions des Greffiers des Maîtrises, à peine de 1000 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Du 22 Décembre 1733.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par les Officiers de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts du Mans: contenant, que Me Jacques-Louis Mareschal, Greffier des Experts de la Sénéchaussée & Siège Présidial du Mans, leur a fait signifier le 14 Mars de la présente année 1733, un Arrêt du Conseil qu'il a obtenu contre les Officiers de la Sénéchaussée de ladite Ville du Mans le 28 Octobre 1727, avec sommation de s'y conformer chacun en droit foi, & protestation de se pourvoir pour la restitution des Procès-verbaux de montrées, prisées, toisées & estimations faites par Experts, prétendus indument reçus, & des émolumens perçus pour raison desdits Procès-verbaux; que les dispositions de l'Arrêt, sur lequel ledit Mareschal fonde sa prétention, prouvent seules qu'il ne peut s'appliquer à la Jurisdiction des Eaux & Forêts. Il ordonne que l'Edit de création des Offices de Greffiers des Experts du mois de Novembre 1704, la Déclaration du 3 Mars 1705, l'Arrêt du Conseil du 4 Novembre 1711, seront exécutés en ce qui concerne les fonctions attribuées ausdits Officiers. En conséquence, fait défenses aux Officiers de la Sénéchaussée du Mans, & tous autres, de faire rédiger par les Greffiers des Juridictions aucuns rapports d'Experts, même lorsque les Procès-verbaux de visite & estimation se feront en présence des Officiers de ladite Sénéchaussée & des autres Sièges; ordonne que lesdits Procès-verbaux seront faits par les pourvus desdits Offices de Greffiers des Experts, sauf à faire rédiger les Procès verbaux des direz & contestations des Parties, par les Greffiers ordinaires des Sièges; fait pareillement défenses aux Experts de faire leurs rapports en d'autres mains qu'en celles des pourvus desdits Offices, le tout à peine de nullité & de cinq cent livres d'amende. Ordonne que Dugast, Greffier de la Sénéchaussée du Mans, sera tenu de remettre dans quinzaine aux Greffiers des Experts de ladite Sénéchaussée, les minutes des Procès-verbaux de rapports & visites des réparations de l'Abbaye d'Evreux, & de la Cure de Cressé, ensemble de tous les autres Procès-verbaux de rapports qu'il peut avoir reçus, & de leur rendre & restituer la moitié des vacations qu'il en a perçus, l'autre moitié lui demeurant, pour avoir rédigé les direz & contestations des Parties. Il est aisé d'établir que cet Arrêt ne regarde point les Supplians qui n'y font point Parties, ni dénommés; il ne faut pour cela que jeter les yeux sur l'Edit de création de Greffiers de l'Ecritoire, du mois de Novembre 1704, qui a donné lieu audit Arrêt. Par cet Edit Sa Majesté a créé des Greffiers des Experts dans chacune Ville ou Bourg, où il y a Justice Royale, pour rédiger les rapports de visites, prisées, toisées & estimations qui seront faites par les Experts,

de maisons , terres , héritages , ouvrages & réparations , pour raison de partages , licitations collocations ou autrement , de même & ainsi que lesdites fonctions sont faites en la Ville de Paris , par les Greffiers de l'Écritoire y établis : aux termes de cet Edit , il est évident que ces Greffiers sont établis uniquement pour les Justices ordinaires , n'y étant faite aucune mention des Justices extraordinaires , & encore moins de celles des Eaux & Forêts ; & effectivement il ne se fait aux Sièges des Eaux & Forêts , partages , licitations , ni collocations ; d'ailleurs ces Greffiers des Experts sont créés pour faire leurs fonctions , de même que ceux établis dans la Ville de Paris ; & jamais ceux-ci n'ont fait de fonction dans la Jurisdiction de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Paris , ainsi que les Supplians le prouvent par la Lettre des Officiers de cette Maîtrise du 24 Avril dernier , servant de certificat : aussi est-ce une nouveauté de la part dudit sieur le Marechal , qui ne s'est avisé d'agiter cette question que depuis deux mois , quoique pourvu depuis longtemps de l'un des deux Offices de Greffiers des Experts de la Sénéchaussée du Mans. Le sieur le Fevre dont il a acheté le second , n'ayant jamais eu cette prétention , non plus que ses prédécesseurs , &c.

LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , ayant égard à la Requête , a déclaré & déclare commun avec les Supplians , l'Arrêt de fondit Conseil rendu le 30 Avril 1726 , entre le Greffier de la Maîtrise de Sezanne & le nommé Brusley , Greffier , tant du Bailliage & Prévôté de Sezanne , que des Experts de la même Ville ; en conséquence , fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses au nommé Jacques-Louis le Marechal , Greffier des Experts de la Sénéchaussée & Siège Présidial du Mans , d'entreprendre sur les droits & fonctions du Greffier de la Maîtrise des Eaux & Forêts de ladite Ville du Mans , à peine de 1000 livres d'amende , & de tous dépens , dommages & intérêts. Fait au Conseil d'Etat du Roi , tenu à Versailles le vingt-deux Décembre mil sept cent trente-trois. Collationné. *Signé* , EYNARD.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI reçoit l'Inspecteur du Domaine opposant à celui du 20 Déc. 1707 , en ce qu'il maintient les Officiers du Comté de Joigny dans le droit d'exercer leur Jurisdiction sur les Eaux & Forêts appartenans aux Particuliers , Ecclésiastiques , Communautés & Gens de main-morte dudit Comté. Déboute M. le Duc de Villeroi , & les Maire & Echevins de Joigny de leur opposition à l'Arrêt du Conseil du 22 Avril 1732 , & renvoie lefd. Maire , Echevins & Habitans de ladite Ville en la Maîtrise de Montargis , pour y procéder en exécution dudit Arrêt , & de l'Ordonnance du Maître particulier de ladite Maîtrise du 12 Septembre 1732.

Du 29 Décembre 1733.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil , par son Procureur en la Maîtrise particuliers des Eaux & Forêts de Montargis : contenant , que
X ij

par Arrêt du Conseil du 22 Avril 1732, Sa Majesté, sans avoir égard à la Sentence du Juge de Joigny du 28 Février audit an, qu'elle a cassée & annullée, a ordonné que la procédure commencée en la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts de Montargis, en exécution de l'Ordonnance du sieur Miotte de Ravannes, Grand-Maitre des Eaux & Forêts du Département d'Orléans du 6 Août 1731, seroit continuée; & en conséquence que les Habitans & Communauté de la Ville de Joigny, & autres dénommés en ladite Ordonnance, seroient tenus de remettre au Greffe de ladite Maîtrise, les plans, figures & bornage de leurs Bois, pour être le quart d'iceux mis en réserve, & le surplus réglé en coupes ordinaires à l'âge de vingt-cinq ans, avec défenses ausdits Habitans, & à tous autres, de faire aucune coupe ni entreprise dans leurs Bois, à compter du jour de la signification qui leur seroit faite dudit Arrêt à la requête & diligence du Procureur de Sa Majesté en ladite Maîtrise, qu'après qu'ils auront été ainsi réglés, à peine d'être procédé contr'eux, conformément à l'Ordonnance du mois d'Août 1669, que ledit Arrêt, ensemble le mandement du sieur Bory, Grand Maître audit Département d'Orléans du 28 Mai 1732, adressé au Maître particulier des Eaux & Forêts de Montargis, portant qu'il seroit exécuté selon sa forme & teneur ont été signifiés par exploit du 10 Juin de ladite année 1732, non-seulement aux Maire & Echevins de ladite Ville de Joigny, tant pour eux, que pour le Corps des Habitans & Communauté de ladite Ville, mais encore aux Officiers de la Grurie & Grairie des Eaux & Forêts du Comté de Joigny, avec défenses de faire aucune coupe ni entreprise dans leurs Bois, & commandement de satisfaire dans huitaine audit Arrêt; & conformément à icelui, de remettre au Greffe de ladite Maîtrise, les plans, figures & bornages de leurs Bois communaux; à quoi lesdits Maire & Echevins, & Communautés d'Habitans n'ayant tenu compte de satisfaire, le Suppliant a été obligé de donner sa Requête au Maître particulier des Eaux & Forêts de Montargis, & d'obtenir son Ordonnance le 12 Septembre 1732, par laquelle il a ordonné, que faute par lesdits Maire & Echevins, Habitans & Communauté, d'avoir satisfait audit Arrêt, & remis au Greffe, les plans, figures & bornages de leurs Bois communaux, qu'à la requête du Procureur de Sa Majesté en ladite Maîtrise, Jacques Beillard, Arpenteur ordinaire, se transporterait le lundi 15 dudit mois de Septembre en ladite Ville de Joigny, & de-là dans lesdits Bois communaux, pour y procéder de suite & sans interruption, aux mesurages & arpentages desdits Bois, pour en être ensuite remis au Greffe le plan figuré aux dépens desdits Maire & Echevins, Habitans & Communauté dudit Joigny. Qu'en vertu de ladite Ordonnance, ledit Beillard, Arpenteur, s'étant transporté en ladite Ville de Joigny, il auroit à la Requête du Procureur du Roi en ladite Maîtrise, fait signifier ladite Requête & Ordonnance aux Maire & Echevins de ladite Ville par exploit du 18 Septembre audit an, avec déclaration qu'il se transporterait le lendemain neuf heures du matin dans lesdits Bois communaux pour en faire le mesurage & arpentage, avec un Plan figuré, & les auroit fait sommer d'y être présents, & d'y faire trouver un Indicateur capable pour faciliter & abréger ledit arpentage & mesurage. Que lesdits Maire & Echevins, & Communautés d'Habitans, par une entreprise téméraire, au lieu de satisfaire ausdits Arrêt & Or-

donnance, y ont au contraire formé opposition, par acte signifié, tant au Suppliant, qu'audit Beillard, Arpenteur, sous prétexte qu'ils ont satisfait à l'Ordonnance de 1669, & fait arpenter & borner lesdits Bois communaux dès le 11 Juin, & autres jours suivans 1697, par les Officiers de la Grurie de Joigny, qu'ils supposent être en droit de connoître des Bois de la Communauté de ladite Ville, même de toutes les autres Communautés tant Séculières que Régulières dans l'étendue de leur ressort; ce qui est une prétention chimérique, & contraire à l'Ordonnance de 1669, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'instance, a reçu & reçoit l'Inspecteur Général du Domaine opposant à l'Arrêt du Conseil du vingt Décembre mil sept cent sept, en ce qu'il maintient les Officiers du Comté de Joigny dans le droit d'exercer leur Jurisdiction sur les Eaux & Forêts appartenans aux Particuliers, Ecclésiastiques, Communautés & Gens de main-morte dudit Comté; ce faisant, & sans avoir égard à l'opposition formée par le sieur Duc de Villeroy, Comte de Joigny, & par les Maire & Echevins de la Ville de Joigny à l'Arrêt du Conseil du 22 Avril de l'année dernière 1732, dont Sa Majesté les a déboursé & déboute: Ordonne Sa Majesté que l'Arrêt dudit jour 22 Avril 1732, & l'Ordonnance du Maître particulier de la Maîtrise de Montargis du 12 Septembre de ladite année pour l'exécution dudit Arrêt, seront exécutés selon leur forme & teneur: en conséquence que la procédure commencée en la Maîtrise de Montargis pour raison de ce dont est question, sera continuée; à l'effet de quoi les Maire, Echevins & Habitans de ladite Ville de Joigny, seront tenus de se trouver aux jour & heure qui leur seront indiqués par les Officiers de ladite Maîtrise dans les Bois communaux de ladite Ville, pour être présens à la visite, & leur en faire l'indication, à peine de mille livres d'amende solidaire, & de plus grande peine s'il y échoit. Enjoint Sa Majesté aux Gardes desdits Bois de s'y transporter avec l'Arpenteur de ladite Maîtrise pour les lui indiquer, à peine de cinq cent livres aussi d'amende. Et sera le présent Arrêt lu, publié & affiché dans ladite Ville de Joigny, & où besoin sera, & exécuté nonobstant toutes opposition, appellation, récusation, prise à partie, ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, dont si aucun intervient, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservé la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-neuvième jour du mois de Décembre mil sept cent trente-trois. Collationné. *Signé*, EYNARD, avec paraphe.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,
PORTANT Règlement pour les Bois des Chartreux.

Du 2 Février 1734.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le Général de l'Ordre des Chartreux, Prieur de la grande Chartreuse, & les Prieurs & Religieux

des Chartreuses de la Province de Dauphiné , contenant. Que de tous les Privilèges qu'il a plu à Sa Majesté & aux Rois ses prédécesseurs , accorder à l'Ordre des Chartreux , celui qui a toujours été regardé comme le plus précieux , est de pouvoir couper , user & disposer librement de leurs Bois , pour l'entretien & l'utilité de leurs Maisons , ils étoient en si bon état lorsque l'Ordonnance de 1669 , fut rendue pour la Police nécessaire à la conservation & exploitation des Bois du Royaume , que par Lettres Patentes du mois de Février 1670 , le feu Roi de très glorieuse mémoire , en confirmant les Chartreux dans leurs anciens Privilèges , leur permit d'exploiter & de disposer librement de leurs Bois , ainsi qu'ils aviferoient bon être , nonobstant le contenu en cette Ordonnance , qui faisoit loi , tant pour tous les Bois des Forêts de Sa Majesté , que pour tous ceux de ses autres Sujets , Gens de main-morte & autres ; & pour que lesdits Chartreux ne pussent être troublés ni inquiétés dans la libre disposition des leurs , Sa Majesté dérogea expressément en leur faveur à ladite Ordonnance , & imposa silence généralement à tous ses Officiers sur ce sujet , &c.

LE ROI EN SON CONSEIL , ayant aucunement égard à la Requête , a reçu & reçoit les Supplians opposans au Règlement des sieurs Commissaires de la réformation des Bois de la Province du Dauphiné , du 15 Octobre 1731 , ce faisant Sa Majesté les a maintenu & maintient dans les Privilèges qui leur ont été ci-devant accordés , de jouir de leurs Bois en bons peres de familles ; ordonne néanmoins Sa Majesté que l'article IX du titre III du Règlement desdits sieurs Commissaires sera exécuté , & en conséquence , qu'à l'égard des Bois dont les Religieux Chartreux jouissent en commun , ou par usage avec les Habitans de différentes Communautés séculières , ils seront tenus , ainsi & de la même maniere que lesdits Habitans & Communautés , & sous les mêmes peines , de se conformer à tout ce qui est prescrit pour la conservation des Bois communs ou chargés d'usage , & qu'ils seront en outre tenus six mois auparavant de couper des Arbres & Bois de futaye , d'envoyer au sieur Contrôleur Général des Finances & au sieur Secrétaire d'Etat , ayant le Département de la Marine , la Déclaration contenant la quantité d'Arbres & Bois de futaye , qu'ils se proposeront de couper , leur qualité , âges , essences situation ; leur fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses , & de faire sortir leurs Bois hors du Royaume sans sa permission : le tout à peine de trois mille livres d'amende , & de confiscation desdits Bois. Fait au Conseil d'Etat du Roi , tenu à Marly le deux Février mil sept cent trente - quatre. Collationné. *Signé*, DE VOUXNY.

ARREST DU CONSEIL,

QUI maintient les Huissiers Audienciers dans l'exemption de logement de Gens de Guerre , & autres Privilèges attribués à leurs Offices.

Du 30 Mars 1734.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil , par Joseph Donard , Huissier Audiencier en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Poi-

niers, contenant, &c. LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter à l'Ordonnance du sieur le Nain, Intendant & Commissaire départi en la Généralité de Poitiers du 7 Juillet de l'année dernière 1733, que Sa Majesté a cassé & annullé, a ordonné & ordonne que l'article 13 du titre des Officiers des Maîtrises des Eaux & Forêts, l'article premier du titre des Huissiers Audienciers & Gardes de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, les Arrêts du Conseil rendus en conséquence & notamment celui du 4 Avril 1723, seront exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence Sa Majesté a maintenu & maintient le Suppliant & les Huissiers Audienciers des autres Maîtrises, dans lesdits Privilèges & exemptions attribués à leurs Offices, par lesd. Ordonnances & Arrêts. Fait Sa Majesté très-expresse inhibitions & défenses aux Maires & Echevins des Villes & Bourgs, & à tous autres de les comprendre dans aucun rolle d'ustensiles, fournitures, contributions & subsistances & autres charges publiques, de leur délivrer aucun logement de gens de guerre, & de les troubler dans les Privilèges & exemptions attribués à leursdits Offices, à peine de cinq cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le trente Mars mil sept cent trente-quatre. Collationné. *Signé, DE VOUVNY.*

DÉCLARATION DU ROI

CONCERNANT les comptes des amendes, restitutions, confiscations & condamnations des Eaux & Forêts.

Donnée à Versailles le 6 Avril 1734.

Registrée en la Chambre des Comptes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Par notre Déclaration du 15 Février 1727, article premier, Nous avons ordonné qu'il seroit arrêté en notre Conseil, des états, généralité par généralité, dans lesquels seroient employées les sommes provenant des amendes, restitutions, confiscations & condamnations prononcées en matieres d'Eaux & Forêts, à commencer depuis le premier Janvier 1716 jusques & compris l'année 1724, lesquels états seroient incessamment remis entre les mains des Receveurs généraux de nos Domaines & Bois qui seroient tenus d'en compter par état au vrai en notre Conseil, & ensuite en nos Chambres des Comptes; & qu'à l'avenir il seroit arrêté un état desdites amendes pour chaque Généralité, dont lesdits Re-èveurs généraux compteroient conjointement avec les autres deniers de leur recette, chaque année de leur exercice; & que les recettes seroient admises conformément à nosdits états, & les dépenses allouées sur les simples quittances des Officiers qui y seroient employés. Le temps considérable qu'il a fallu pour faire arrêter dans les Maîtrises tous les comptes particuliers des amendes qui avoient été jusqu'alors négligées, & pour ensuite les faire examiner en notre Conseil, ne nous ayant pas permis de faire ar-

rêter annuellement des états du produit desdites amendes, les Receveurs généraux de nos Domaines & Bois n'en ont pu compter, comme Nous l'avions ordonné, conjointement avec les autres deniers de leur recette. Et comme Nous avons fait arrêter des états particuliers du produit desdites amendes de l'année 1725 & suivantes, jusques & compris 1729, & que notre intention est qu'il en soit encore arrêté d'autres pour les années 1730, 1731, 1732 & 1733, dont Nous voulons qu'il soit compté à notre profit, par lesdits Receveurs généraux de nos Domaines & Bois, par des comptes particuliers; pour leur en faciliter la reddition & l'appurement de ceux qu'ils ont rendus de leurs exercices ordinaires, par rapport aux recettes forcées par estimations, qui ont été faites au Jugement desdits comp. es, pour raison desdites amendes, restitutions & confiscations; Nous avons résolu d'en prescrire la forme, & les délais dans lesquels ils seront représentés en nos Chambres des Comptes, & de désigner en des termes si précis les pièces que Nous voulons être rapportées pour en justifier les recettes & les dépenses, que ce soit une loi stable & uniforme qui ne puisse être sujette à aucune interprétation. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale; Nous avons par ces Présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ensuit,

ARTICLE PREMIER.

Qu'à commencer de la présente année 1734, les Receveurs généraux de nos Domaines & Bois soient tenus de compter du produit des amendes, restitutions & confiscations qui auront été prononcées dans les Maîtrises de chacune Généralité pendant le cours de la présente année, & des suivantes, conjointement avec les autres deniers de leurs recettes, de la même manière & dans les temps portés par nos Ordonnances, sur les états particuliers desdites amendes, qui seront arrêtés en notre Conseil à cet effet, conformément à l'article LVIII de notre Edit du mois de Mai 1716.

II. Et pour procurer ausdits Receveurs généraux de nos Domaines & Bois les moyens de rendre les comptes particuliers du produit desdites amendes des années 1716 & suivantes, jusques & compris 1733, conformément à notre Edit du mois de Mai 1716 & Déclaration du 15 Février 1727, Nous leur avons accordé & accordons, pour les présenter en nos Chambres des Comptes, les délais ci-après; sçavoir, ceux des amendes, restitutions & confiscations de l'année 1716 & suivantes, jusques & compris 1724, jusqu'au dernier Décembre de la présente année 1734, ceux de l'année 1725 & suivantes, jusques & compris 1729 jusqu'au dernier Juin de l'année prochaine 1735, & ceux des années 1730, 1731, 1732 & 1733 dont les états ne sont point encore arrêtés, jusqu'au dernier Décembre de ladite année 1735. Et en présentant par lesdits Receveurs généraux lesdits comptes dans les délais ci-dessus, Nous les avons déchargés & déchargeons, même ceux d'entr'eux qui les ont ci-devant présentés & fait juger, des amendes ordinaires & extraordinaires, qui ont été ou pourroient être prononcées contr'eux, faute d'avoir présenté lesdits comptes dans les temps portés par les Edits des mois d'Août

1669, Avril 1685 & Déclaration du 2 Septembre 1693, & les avons pareillement déchargés & déchargeons des intérêts auxquels ils peuvent avoir été ou pourroient être condamnés à la clôture desdits comptes; en conséquence de notre Déclaration du 27 Décembre 1701, auxquels Edits & Déclarations Nous avons expressément dérogé & dérogeons par ces Présentes, à cet égard seulement.

III. Et attendu que Nous avons fait comprendre en nosdits états, non-seulement les débets des comptes desdites amendes, tels qu'ils ont été arrêtés par les Grands-Maîtres ou Officiers des Maîtrises, mais encore plusieurs parties de dépenses ou reprises que Nous avons jugé y avoir été mal à propos passées, & que le rapport de ces comptes dont les débets ne cadrent pas avec les sommes employées en recette en nos états, pourroit causer par la suite des erreurs & embarras préjudiciables à nos intérêts, s'ils étoient joints aux comptes que lesdits Receveurs généraux en doivent rendre à notre profit en nos Chambres des Comptes: Ordonnons qu'en procédant au Jugement des comptes particuliers desdites amendes, les recettes qui y seront faites des sommes qui seront employées en nos états, soient admises purement & simplement esdits comptes, conformément à l'Article III de notre Déclaration du 15 Février 1727, sans qu'elles puissent être augmentées ni diminuées, ni lesdits Receveurs généraux tenus de rapporter d'autres pièces justificatives desdites recettes, que nosdits états. Voulons pareillement que les dépenses employées esdits états, soient aussi passées & allouées dans lesdits comptes pour le passé, jusques & compris l'année 1733 seulement, sur les simples quittances des parties, conformément à l'emploi qui en sera fait en nosdits états, ainsi & de la même manière que Nous les aurons passées & allouées dans les états au vrai qui en auront été arrêtés en notre Conseil, même les reprises qui pourroient être allouées dans lesdits états au vrai; dérogeant à cet effet, & pour ce regard seulement, à notre Edit du mois de Mai 1716 & à tous autres Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, en ce qu'ils se trouveroient contraires à la disposition des Présentes, & nonobstant la restriction portée par l'Arrêt d'enregistrement en notre Chambre des Comptes à Paris, du 14 Mars 1727 de notre Déclaration du 15 Février précédent; le tout pour le passé seulement, & sans tirer à conséquence pour l'avenir.

IV. Ordonnons à cet effet qu'à l'avenir, à commencer de la présente année 1734 les recettes du produit desdites amendes, restitutions & confiscations, ne soient admises es comptes de ladite année & des suivantes, qu'en rapportant par lesdits Receveurs généraux des expéditions des comptes particuliers qui auront été rendus pour chacune année par les Receveurs des amendes dans les Maîtrises où il y en a d'établis en titre ou par commission, ou par les collecteurs dans celles où il n'y a pas de Receveurs, arrêtés par les Grands Maîtres ou par les Officiers des Maîtrises. Et attendu que les dépenses qui sont employées en nosdits états des amendes, sous les noms de nos Procureurs, Greffiers ou autres Officiers des Maîtrises, pour remboursemens de frais par eux faits pour la poursuite des amendes, arrêtés & expéditions desdits comptes, ne doivent être regardées que comme des gratifications modiques que Nous avons jugé à propos d'accorder à ces Officiers, sur le produit même des amendes, pour les peines, soins & papiers qu'ils emploient

aufdites poursuites, & que le surplus des amendes, déduction faite des taxations des Receveurs généraux, est toujours destiné à notre Trésor royal, ordonnons que ces sortes de dépenses soient passées & allouées, tant pour le passé que pour l'avenir, sur les simples quittances desdits Officiers, suivant l'emploi qui en sera fait en nosdits états, sans être tenus de rapporter aucuns états desdits frais, dont nous les dispensons; & pour cet effet, voulons qu'à l'avenir les dépenses de cette nature soient employées sous leurs noms dans nosdits états, sous le titre de gratifications: Ordonnons néanmoins que les dépenses qui seront employées esdits états, en vertu d'Arrêts de notre Conseil, ne soient passées & allouées es comptes desdits Receveurs généraux, qu'en rapportant par eux les Arrêts qui les auront ordonnées, avec les quittances des Parties prenantes, sur ce suffisantes.

V. Et afin que lesdits Receveurs généraux puissent être instruits des débits des comptes desdites amendes, & en poursuivre le recouvrement contre les Receveurs ou Collecteurs, ordonnons que les Greffiers des Maîtrises seront tenus de leur délivrer sans frais, des expéditions en bonne forme desdits comptes, quinzaine après l'arrêté d'iceux par les Grands-Maîtres ou Officiers des Maîtrises, à peine de privation de leurs gages; sauf à leur être par Nous pourvu d'un salaire raisonnable pour lesdites expéditions, à prendre sur lesdites amendes; enjoignons à nos Procureurs esdites Maîtrises, de tenir la main à l'exécution du présent article.

VI. Enjoignons pareillement aux Grands-Maîtres & aux Officiers des Maîtrises, en arrêtant les comptes particuliers desdites amendes, de rayer les reprises des sommes qui y seront employées, comme n'ayant pu être recouvrées, faute par les Collecteurs ou Receveurs de rapporter les diligences valables, en la forme prescrite par l'article XXIV de notre Edit du mois de Mai 1716, & de distinguer par le *finis* desdits comptes, les débits clairs d'avec les débits qui procéderont desdites reprises rayées; de destiner les débits clairs aux Receveurs particuliers des amendes, ou aux Receveurs généraux; & de faire faire recette de comptes en comptes, des débits qui procéderont desdites reprises rayées, jusqu'à ce que les Collecteurs ou Receveurs aient justifié des diligences valables, & de l'insolvabilité des débiteurs, pour opérer le rétablissement desdites reprises.

VII. Ordonnons que les sommes qui seront employées en recette dans nos états desdites amendes, & dont les Receveurs généraux de nos Domaines & Bois justifieront avoir fait recette sans reprise dans les comptes de leurs exercices ordinaires, leur seront passées & allouées en reprises sans difficulté, dans les comptes particuliers qu'ils rendront desdites amendes.

VIII. Et attendu qu'en exécution des Présentes il doit être compté à notre profit par des comptes particuliers du produit net de toutes les amendes, restitutions & confiscations prononcées dans les Maîtrises de notre Royaume, non-seulement de l'année 1716 & des suivantes, jusques & compris 1733, mais encore des années antérieures à 1716 que Nous avons fait comprendre en recette dans nosdits états, lorsque les comptes en ont pu être arrêtés & envoyés en notre Conseil: Ordonnons, voulons & Nous plaît, que toutes les recettes forcées par estimation qui ont été faites au Jugement des comptes des exercices ordinaires desdits Receveurs généraux, pour le pro-

duit desdites amendes, restitutions & confiscations des années antérieures à 1716 & des suivantes, compris 1733, soient rayées & rejetées desdits comptes, les indécisions mises sur icelles, & les souffrances prononcées sur les reprises, levées & déchargées, en rapportant seulement par lesdits Receveurs généraux, des Certificats des Officiers ou Greffiers des Maîtrises, portant que pendant lesdites années il n'y a été prononcé aucunes amendes, restitutions & confiscations, ou qu'il n'en a été rendu aucun compte à cause de la fuite ou insolvabilité des Receveurs & Contrôleurs; ou enfin en justifiant par eux de l'emploi qui aura été fait en recette dans nos états, des débits des comptes desdites amendes qui auront été arrêtés par les Grands-Maîtres, ou par les Officiers des Maîtrises.

IX. Il sera par Nous pourvu, en arrêtant les états au vrai desdites amendes qui seront présentés en notre Conseil, aux fonds nécessaires, tant pour les épices des comptes à rendre sur lesdits états en nos Chambres des Comptes que pour les façons & reliages desdits comptes, vacations des Procureurs & pour les frais de recouvrement desdits états : & à l'égard des états au vrai qui ont été ci-devant arrêtés, & esquels il n'a été fait aucun fonds pour la reddition desdits comptes & recouvrement d'état, il y sera pourvu par remplacement dans le premier état qui sera arrêté en exécution des Présentes.

X. Dispensons lesdits Receveurs généraux de nos Domaines & Bois, de compter par des états au vrai particuliers, du produit desdites amendes, es Bureaux de nos Finances, nonobstant l'adresse & envoi qui peut y avoir été fait desdits états contre la disposition de l'article premier de notre Déclaration du 15 Février 1727, laquelle Nous voulons au surplus être exécutée en tout son contenu, en ce qui n'est pas contraire aux dispositions des Présentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux, Conseillers les Gens tenans notre Chambre des Comptes à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur. CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le sixième jour d'Avril, l'an de grace mil sept cent trente-quatre, & de notre Règne le dix-neuvième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, ORRY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI règle les Fonctions d'entre le Maître Particulier & le Lieutenant de la Maîtrise des Eaux & Forêts d'Argentan.

Du 10 Août 1734.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par Jacques-Louis le Goux, Conseiller de Sa Majesté, Lieutenant de la Maîtrise des Eaux & Forêts d'Argentan, contenant, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à la Requête, a ordonné & ordonne.

A R T I C L E P R E M I E R.

Que le Suppliant, Lieutenant en la Maîtrise d'Argentan, sera qualifié de Lieutenant en ladite Maîtrise, laquelle qualité lui sera donnée dans tous les Actes de judicature, où il s'agira de le nommer.

II. Dans les Jugemens des Causes, Instances & Procès, tant à l'Audience qu'en la Chambre du Conseil, la voix du Maître ne prévaudra point à celle du Lieutenant; mais dans les cas où ils se trouveront d'avis contraires, il sera pris un tiers pour les départager.

III. Les Assises seront tenues par le Maître particulier, ou en son absence, par le Lieutenant, aux jours & lieux accoutumés, conformément à l'article premier du titre des Assises de l'Ordonnance du mois d'Août 1669, qui sera exécuté selon sa forme & teneur: & en conséquence que tous les Officiers qui composent ladite Maîtrise, seront tenus d'assister auxdites Assises sans néanmoins que dans l'appel qui y sera fait, le Lieutenant, le Procureur du Roi, le Garde-Marteau, & le Greffier, qui composent la Jurisdiction, soient compris.

IV. Le sieur le Roux, Maître Particulier, étant Gradué, le Lieutenant n'aura que le rapport & son suffrage, conformément à l'article second du titre des Maîtres Particuliers de ladite Ordonnance, & l'instruction, le jugement, & la prononciation, suivant la pluralité des voix, demeureront audit Maître Particulier Gradué, tant en l'Audience qu'en la Chambre du Conseil.

V. Les Epices seront taxées par celui qui présidera, sans qu'il soit tenu de prendre à cet égard l'avis d'aucun autre Officier.

VI. Les Gardes des Forêts du Roi, & ceux des Seigneurs Particuliers, ensemble les Facteurs, ou Gardes-Ventes seront reçus à l'Audience ou en la Chambre du Conseil, de l'avis du Lieutenant, & autres Officiers, & les Droits de ces réceptions seront partagés entre le Maître Particulier, le Lieutenant, quand il y sera présent, & le Procureur du Roi; ensorte néanmoins que le Maître aura un tiers plus que chacun des autres.

VII. Celui qui fera la procédure criminelle, pourra rendre seul tel Décret qu'il appartiendra, ou renvoyer les Parties à l'Audience sur les procédures qu'il aura faites, le tout sur les conclusions du Procureur du Roi. Et en cas que l'affaire soit grave & qu'elle mérite une instruction extraordinaire, le jugement qui ordonnera le récollement & la confrontation, ne pourra être rendu que de l'avis des Officiers du Siège.

VIII. Les Procès-verbaux de récollemens ne pourront, quand il y aura contestation, être jugés par le Maître Particulier, ni par le Lieutenant, en son absence, sur le parterre; mais seront portés à l'Audience, & jugés à la pluralité des voix, conformément à l'article VII. du titre des Récollemens de l'Ordonnance de 1669. Mais lorsqu'il n'y aura ni contestation de la part des Adjudicataires, ni réquisition du Procureur du Roi, le Procès-verbal de récollement sera clos sur le champ, du consentement dudit Procureur du Roi, & sans qu'il soit besoin de renvoyer à l'Audience, il sera signé, tant

par les Officiers présens , que par les Adjudicataires des Bois.

IX. Tous appointemens se prononceront à l'Audience à la pluralité des voix par le Maître Particulier , ou en son absence , par le Lieutenant ; & ledit Lieutenant se chargera ensuite des Procès lorsqu'ils auront été instruits , pour en faire son rapport , sans qu'il soit besoin qu'il lui en soit fait de distribution ; mais il n'en fera le rapport qu'après avoir pris jour pour cela , avec le Maître Particulier , comme Chef du Siège.

X. Le Lieutenant aura voix délibérative lorsqu'il fera question de statuer sur les Procès-verbaux , soit que lesdits Procès - verbaux ayent été par lui dressés , soit qu'ils l'ayent été par le Maître Particulier.

XI. Toutes les Sentences , mêmes celles que le Lieutenant , ou le Garde-Marteau , rendront , en l'absence du Maître Particulier , seront intitulées du nom dudit Maître Particulier , sauf audit Lieutenant , ou Garde-Marteau à marquer à la fin d'icelles , qu'elles ont été par eux rendues.

XII. Le Lieutenant pourra , si bon lui semble , assister à toutes les Assiettes , & à tous les Martellages qui se feront , tant des Bois du Roi , que de ceux des Ecclésiastiques & Communautés , sans néanmoins qu'il puisse prendre aucunes vacations lorsque le Maître Particulier sera présent ; & le jour desdites Assiettes , & Martelage , sera indiqué par le Maître Particulier , ou en son absence par le Lieutenant.

XIII. Dans les cas qui requieront célérité , aussi-tôt que le Maître Particulier sera absent du lieu où se tient le Siège de la Maîtrise , le Lieutenant pourra faire toutes ses fonctions en son lieu & place. Et fera le présent Règlement , lû , publié & enregistré au Greffe de ladite Maîtrise , & exécuté non-obstant opposition , appellation , ou autres empêchemens quelconques , dont si aucun intervient , Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservé la connoissance , & icelle interdit à toutes ses Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi , tenu à Versailles , le dix Août mil sept cent trente-quatre. Collationné. *Signé* , GUYOT , avec grille & paraphe.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI maintient le sieur Richer , Lieutenant en la Maîtrise des Eaux & Forêts d'Auxerre , dans les Privilèges & Exemptions attribués à son Office par l'Ordonnance de 1669 , & le décharge de la nomination faite de sa personne le 26 Décembre 1734 , à la charge de Marguillier de sa Paroisse , sauf au Curé & Marguilliers de ladite Eglise de procéder à une nouvelle Election , si bon leur semble.

Du 22 Février 1735.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI EN SON CONSEIL , ayant égard à la Requête , a maintenu & maintient le Suppliant dans les privilèges & exemptions attribués par l'Or-

donnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, à son Office de Lieutenant de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts d'Auxerre, tant qu'il fera pourvû dudit Office. Ce faisant, Sa Majesté a cassé & annullé la nomination faite de la personne par Acte du 26 Décembre de la dernière année 1734, à la Charge de Marguillier de la Fabrique de Notre Dame de la Dehors de la Ville d'Auxerre, & tout ce qui pourroit s'en être ensuivi, & l'a déchargé & décharge de l'exercice de ladite Charge, sauf aux Curé & Marguilliers de ladite Eglise de procéder à une nouvelle Election, si bon leur semble. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marly le vingt-deux Février mil sept cent trente-cinq. Collationné. *Signé*, DE VOUENY, avec paraphe.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

PAR lequel, conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & à l'Arrêt du Conseil du 16 Mai 1724, rapporté dans la Conférence, tom. 2, pag. 789, Sa Majesté fait défenses à toutes personnes, sans distinction de qualité, de défricher ni faire défricher aucuns Bois ni Pâtis, à peine de mille livres d'amende, & de confiscation des Terres défrichées; Enjoint à Messieurs les Grands - Maîtres & aux Officiers des Eaux & Forêts, chacun en droit soi, de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt, ainsi qu'il avoit été ordonné par autre Arrêt du 22 Février 1729.

Du 29 Mars 1735.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le Procureur de Sa Majesté, en la Maîtrise des Eaux & Forêts de Sens; contenant, que plusieurs Seigneurs & Curés excitoient leurs Habitans & Paroissiens à défricher les Bois & Pâtis communaux de leurs Paroisses, pour procurer aux uns, de nouveaux accensemens, & aux autres, des droits de Dixmes; que ce procédé si contraire non-seulement à la disposition de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & à l'Arrêt du Conseil du 16 Mai 1724, obligeoit ledit Procureur du Roi de supplier très-humblement Sa Majesté d'en arrêter le cours, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & l'Arrêt de fondit Conseil du 16 Mai 1724, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à routes personnes, sans distinction de qualité, Propriétaires de Seigneuries, de défricher ni faire défricher, ni souffrir qu'il soit défriché aucuns Bois ni Pâtis communaux, appartenans aux Habitans desdites Seigneuries, à peine de

mille livres d'amende, confiscation des Terres défrichées au profit du Roi, & de prison contre les Habitans, outre le rétablissement des Bois & Pâtis à leurs frais & dépens; ordonne en outre Sa Majesté que sur la Commission du sieur de la Faluere, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Paris, il fera, à la diligence du Suppliant, incessamment procédé à la reconnoissance des portions de Bois communaux, eslartés dans l'étendue du ressort de la Maîtrise de Sens, pour être les Délinquans jugés au Siège de ladite Maîtrise suivant la rigueur des Ordonnances, sauf l'appel en la manière accoutumée. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Grands-Maîtres des Eaux & Forêts du Royaume, & aux Officiers des Maîtrises particulières, de tenir la main, chacun en droit soit, à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié, affiché & enregistré par-tout où il appartiendra. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-neuvième Mars mil sept cent trente-cinq. Collationné avec paraphe. *Signé*, DE VOUGNY, avec Paraphe.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI ordonne que l'Ordonnance de M. Coulon, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Metz du 18 Juillet 1733, sera exécutée, & en conséquence que les Officiers de la Maîtrise de Metz rendront dans quinzaine au Chapitre de la même Ville les deux mille neuf cent quatre-vingt-neuf livres douze sols six deniers, qu'ils ont perçus sans la taxe du Grand-Maître; & pour avoir induement reçu ladite somme, les condamne solidairement en trois mille livres d'amende envers Sa Majesté, avec injonction audit Sieur Grand-Maître de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt.

Du 5 Avril 1735.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par les Prancier, Doyen, Chanoines & Chapitre de Metz, contenant qu'ayant obtenu un Arrêt du Conseil le cinq Septembre 1730 qui leur a permis de disposer d'une partie des Bois du Domaine de leur Eglise, ils ont été obligés de payer aux Officiers de la Maîtrise de Metz une somme de deux mille neuf cent quatre-vingt-neuf livres douze sols six deniers, pour leurs opérations qui ont procédé & suivi l'exécution dudit Arrêt, suivant les quittances que lesdits Officiers en ont fourni, de laquelle somme les Supplians doivent être remboursés sur le prix des Bois vendus; à l'effet de quoi ils se pourvurent au mois de Juillet 1733 devant le sieur Coulon, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Metz, par une Requête, tendante à ce qu'il lui plût ordonner que, sur le prix principal de la vente desdits Bois, le Receveur Général des Do-

maines & Bois de la Généralité de Metz, leur délivreroit la somme de trois mille livres pour le remboursement des frais faits pour parvenir à l'obtention & à l'exécution dudit Arrêt du 5 Septembre 1730. Mais ledit sieur Grand-Maître, au lieu d'ordonner ce remboursement, rendit son Ordonnance le 18 dudit mois de Juillet, portant qu'attendu que ces sommes ont été reçues sans aucune taxe, ni Ordonnance du feu sieur Collart son Prédécesseur, ni de lui, contre la disposition de l'Article XII du Titre des Bois des Ecclésiastiques, & de l'Article XVI du Titre des Bois des Habitans des Paroisses, de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, des Arrêts & Réglemens intervenus en conséquence; il ordonne ausdits Officiers de la Maîtrise de Metz, & en tant que besoin seroit, les condamne de rendre & restituer aux Supplians ladite somme de deux mille neuf cent quatre-vingt-neuf livres douze sols six deniers qu'ils ont reçues sans taxe dont ils seront tenus, chacun à leur égard, de retirer une décharge, & de lui en certifier, vingt-quatre heures après la signification qui leur seroit faite de ladite Ordonnance, à peine de restitution du quadruple, & autres portées par l'Ordonnance de 1669, sauf ausdits Officiers à se pourvoir pardevant ledit sieur Coulon, & de présenter leurs procès-verbaux, pour sur iceux leur être fait droit à proportion du travail qu'ils ont fait & dû faire. Les Supplians ont fait signifier leur Requête & l'Ordonnance dudit sieur Coulon, aux Officiers de la Maîtrise de Metz, le 20 Mars 1734, avec sommation d'y satisfaire, au lieu de quoi ils ont répondu par un acte du sept Avril suivant, signé du sieur Grinard Maître particulier, qu'ils alloient se pourvoir au Conseil, pour faire casser ledit Decret, même y faire rayer & biffer les termes d'exiger & restituer, qui se trouveroient dans l'original; cependant, comme depuis ce tems, les Supplians sont toujours en souffrance, faute du remboursement qui doit leur être fait de ladite somme qu'ils ont payée de bonne foi, sur les quittances des Officiers de ladite Maîtrise, & de laquelle les Supplians doivent être remboursés sur le prix des Bois vendus; qu'ils sont arrêtés dans leur poursuite de l'exécution de l'Ordonnance du sieur Coulon, par la déclaration que ces Officiers ont faite; qu'ils alloient se pourvoir au Conseil, en cassation de ladite Ordonnance. Il est nécessaire que Sa Majesté ait la bonté de décider si l'Ordonnance du sieur Coulon sera exécutée, ou si les Supplians seront remboursés de leurs avances, par le Receveur Général des Domaines & Bois, sur le prix de leurs Bois vendus, & ils ont été conseillés de donner la présente Requête pour leur être sur ce pourvu. Requeroient A CES CAUSES, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, a ordonné & ordonne que l'Ordonnance du sieur Coulon, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Metz, du 18 Juillet 1733, sera exécutée selon sa forme & teneur, & en conséquence, que dans quinzaine, à compter du jour de la signification qui sera faite du présent Arrêt à la Requête des Supplians; ceux des Officiers de la Maîtrise de Metz, qui ont touché les deux mille neuf cent quatre-vingt-neuf livres douze sols six deniers, dont il s'agit, seront tenus de les rendre & restituer ausdits Supplians, à peine d'y être contraints par les voies ordinaires & accoutumées, sauf ausdits Officiers à se pourvoir pardevant ledit sieur Grand-Maître, pour leur être fait droit sur les procès-verbaux qu'ils lui représenteront du travail qu'ils ont fait dans les Bois
desdits

desd. Supplians, ainsi qu'il appartiendra ; & pour avoir par lesd. Officiers induement reçu ladite somme de deux mille neuf cent quatre-vingt neuf livres douze sols six deniers, Sa Majesté les a condamné & condamne solidairement en 3000 liv. d'amende envers Elle, au paiement de laquelle dite somme de 3000 livres ils seront contraints comme pour ses propres deniers & affaires : enjoint Sa Majesté audit sieur Grand-Maître de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt qui sera enregistré au Greffe de ladite Maîtrise, & exécuté nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques pour lesquels ne sera différé. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le cinq Avril mil sept cent trente-cinq. *Signé*, DE VOUGNY, avec Paraph.

ARREST DU CONSEIL,

QUI fait défenses à tous les Juges des Seigneurs de donner aucune permission de couper des Bois & Arbres de futaie, Baliveaux sur taillis, ou Arbres épars, & aux Greffiers desdites Justices de recevoir aucune déclaration des Particuliers pour raison de ce, &c.

Du 10 Mai 1735.

SUR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil par son Procureur en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Mâcon, que, quoiqu'aux termes de l'art. 3 du tit. des Bois appartenans aux Particuliers de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, de l'Arrêt du 21 Septembre 1700, & de différens Réglemens intervenus depuis, il soit fait expressément défenses aux Propriétaires des Bois, de couper aucun arbre de futaie ou baliveaux sur taillis, sans permission de Sa Majesté ou sans en avoir six mois auparavant fait leur déclaration au Greffe de la Maîtrise, dans le ressort de laquelle leurs Bois sont situés, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Arrêts de fondit Conseil des 1 Mars & 26 Août 1692, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence Sa Majesté a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses aux Juges de la Seigneurie de Pont-de-Vaux & aux Juges des autres Seigneuries du Royaume, de donner, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucune permission de couper aucun arbre, soit de futaie, baliveaux sur taillis, ou arbres épars ; & aux Greffiers, tant de ladite Justice de Pont-de-Vaux, qu'à ceux des autres Justices Seigneuriales, de recevoir des Particuliers, aucune déclaration, pour raison des arbres qu'ils voudront abattre, à peine de 1000 livres d'amende contre lesdits Juges, & de 500 liv. contre lesdits Greffiers, sauf ausdits Particuliers de quelque qualité & condition qu'ils soient, à se pourvoir au Conseil, pour obtenir la permission de couper les arbres qu'ils voudront abattre, ou à en faire leur déclaration au Greffe de la Maîtrise, dans le ressort de laquelle lesdits Bois seront situés, six mois auparavant d'en faire l'exploitation ; & ce conformément à l'art. 3 du tit. des Bois appartenans aux Particuliers de l'Ordonnance des Eaux & Forêts des

mois d'Août 1669, aux Arrêts du Conseil des 21 Septembre 1700 & 6 Septembre 1723, déclare Sa Majesté nulles & de nul effet, toutes les permissions qu'aucuns desdits Juges auront données, & toutes les déclarations que lesdits Greffiers auront reçues. Fait Sa Majesté défenses aux Particuliers de s'en servir, à peine de 100 livres d'amende & de confiscation des Bois qui se trouveront abattus: enjoint Sa Majesté aux sieurs Grands-Maîtres des Eaux & Forêts & aux Officiers des Maîtrises particulières, de tenir chacun en droit foi la main à l'exécution du présent Arrêt qui sera enregistré aux Greffes desdites Maîtrises, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil, réservé la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le dix Mai mil sept cent trente-cinq. *Signé*, DE VOUGNY.

ARREST DU PARLEMENT DE BRETAGNE,

RENDU sur les Remontrances & Conclusions de M. le Procureur Général du Roi, qui fait défenses à toutes personnes de jeter des immondices, & mettre les Lins & Chanvres à rouir dans des Rivières & Etangs, à peine de confiscation, & de 50 liv. d'amende.

Du 6 Août 1735.

LE Procureur Général du Roi entré en la Cour, a remontré que les Ordonnances qui concernent les Eaux & Forêts, ont eu dans tous les tems une attention particulière à prévenir tout ce qui peut nuire à la navigation & à la pêche dans les rivières. L'Article 42 du Titre 27 de l'Ordonnance de 1669 contient une disposition générale qui a une application sans bornes, à toutes immondices & matières nuisibles à la navigation & à la pêche; cependant il n'est que trop ordinaire de voir dans toutes les rivières des Lins & des Chanvres, que les riverains y mettent à rouir, & qui en corrompant l'eau, détruisent le poisson. L'esprit & l'objet de la loi, sans qu'il soit besoin de rapporter plusieurs décisions particulières sur cette matière, suffisent pour émouvoir le ministère public contre un si grand inconvénient.

A CES CAUSES, ledit Procureur Général du Roi a requis qu'il y soit pourvu sur ses conclusions, qu'il a laissées par écrit, & sur ce délibéré.

LA COUR faisant droit sur les remontrances & conclusions du Procureur Général du Roi, a ordonné que l'Article 42 du Titre 27 de l'Ordonnance de 1669 sera bien & dûment exécuté, en conséquence fait défenses à toutes personnes de jeter des immondices, & mettre des Lins & Chanvres à rouir dans les rivières & étangs, à peine de confiscation desdits Lins & Chanvres, & de 50 livres d'amende, même de plus grande peine en cas de recidive, enjoint à tous Juges royaux & Hauts-Judiciers, & aux Substitués du Procureur Général du Roi & Procureurs Fiscaux, de tenir la main à l'exécution du

présent Arrêt, chacun dans son ressort, & afin que personne n'en ignore, ordonne qu'icelui sera lu, publié & enregistré dans tous les Sièges royaux, Présidiaux, des Eaux, Forêts & Jurisdictions en Haute-Justice, même publié à l'issue des Grand'Messes de toutes les Paroisses de la Province, & affiché par-tout où besoin sera. FAIT en Parlement à Rennes le six Août mil sept cent trente-cinq. *Signé*, LE CLAVIER.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Sur les Conclusions du Sieur Inspecteur Général du Domaine.

QUI ordonne que les Habitans des Communautés, situées dans l'étendue du Domaine du Roi, seront tenus de préposer un ou plusieurs Gardes pour veiller à la conservation de leurs Bois communaux, lesquels prêteront serment, & feront leurs rapports aux Greffes des Maîtrises, conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, à peine de cinquante livres d'amende pour chacune contravention.

Du 23 Août 1735.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par son Procureur en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Besançon, contenant, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à la Requête, a reçu & reçoit l'Inspecteur Général du Domaine, Appellant des trois Sentences de la Maîtrise particulière de Besançon du 27 Mars de l'année dernière 1734; en conséquence, faisant droit sur son appel, & sans avoir égard auxdites Sentences, ni au Jugement de la Chambre des Eaux & Forêts du Parlement de Besançon, du 11 Août suivant, en ce qu'il ordonne que les Gardes nommés par les Communautés de Chambornay-lès-Bellevaux, Palize & Jaux, continueront de faire leurs rapports au Greffe de la Justice des lieux, en conformité desdites Sentences. Ordonne Sa Majesté que les Habitans desdites Communautés seront tenus de préposer un ou plusieurs Gardes pour veiller à la conservation de leurs Bois communaux; lesquels Gardes seront aussi tenus de prêter serment, & faire leurs rapports au Greffe de ladite Maîtrise de Besançon, conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, à peine de cinquante livres d'amende pour chaque contravention. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Officiers de ladite Maîtrise, de rendre à l'avenir, de pareilles Sentences sur des faits semblables à ceux dont il s'agit, sous les peines portées par ladite Ordonnance de 1669. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-trois Août mil sept cent trente-cinq. Collationné. *Signé*, GUYOT, avec Paraphe.

ARREST DU CONSEIL,

QUI fixe le rang que doivent tenir les Receveurs Généraux & Particuliers des Bois lorsqu'ils assistent aux Adjudications.

Du 15 Novembre 1735.

LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Edit du mois de Décembre 1727, portant confirmation des Receveurs Généraux des Domaines & Bois, & des Receveurs Particuliers des Bois dans leurs Offices, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, que lors des ventes & adjudications des bois appartenans à Sa Majesté, qui seront faites par les Sieurs Grands-Maitres ou les Officiers des Maitrisés Particuliers des Eaux & Forêts, les Receveurs Particuliers des Bois desdites Maitrisés auront en l'absence des Receveurs Généraux, la même séance & le droit de représentation que lesdits Receveurs Généraux. Et fera le présent Arrêt enregistré aux Greffes desdites Maitrisés. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le quinziesme Novembre mil sept cent trente-cinq. Collationné. Signé, EYNA RD.

ARREST DU PARLEMENT DE BRETAGNE,

QUI fait défenses à tous Juges, autres que ceux des Eaux & Forêts & Gruyers, de connoître des actions qui procéderont des contrats & marchés faits pour achat de Bois, Cendres & Charbons, lorsque les contrats ont été faits avant que les marchandises fussent transportées hors les bois, rivières ou étangs.

Du 19 Novembre 1735.

Extrait des Registres du Parlement.

LA COUR ordonne que les articles V. & XIV. du titre I. de l'Ordonnance de 1669, seront bien & dument exécutés; en conséquence fait défenses à tous Juges-Consuls, Prévôts, Présidiaux, & à tous autres, hors ceux des Maitrisés & des Grueries, de connoître des actions qui procèdent des contrats, marchés, promesses, baux & associations, tant entre Marchands, qu'autres, pour fait de marchandises de bois de chauffage ou mairain, cendres & charbon, pourvû toutefois que les contrats, marchés, promesses, baux & associations ayent été faits, avant que les marchandises fussent transportées hors les bois, rivières & étangs; fait pareillement défenses à toutes Communautés & Particuliers, Marchands, ou autres de poursuivre, répondre & procéder pour raison de ces choses devant lesdits Juges, à peine de

nullité de ce qui sera fait, de dommages & intérêts, & de cent livres d'amende contre les Parties. Enjoint auxdits Juges de renvoyer sur le champ les contestations à ce sujet devant les Officiers des Maîtrises ou des Gruries, en tant que le fait les touche; ordonne au surplus que ledit titre I. de l'Ordonnance de 1669, ensemble les Arrêts & Reglemens de la Cour concernant la compétence des Maîtrises des Eaux & Forêts, seront bien & dument exécutés, & que le présent Arrêt sera lû, publié & enregistré dans tous les Sièges Présidiaux & Royaux de ce Ressort. Fait en Parlement à Rennes, le dix-neuf Novembre mil sept cent trente-cinq.

A R R E S T D U C O N S E I L ,

QUI casse un Exécutoire décerné sur les Amendes, avec défenses d'en rendre de pareils sous les peines portées par l'art. LVI de l'Edit du mois de Mai 1716.

Du 6 Décembre 1735.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le sieur Verriere, Receveur des amendes en la Maîtrise Particuliere des Eaux & Forêts de Tours : contenant qu'ayant acquis ledit Office du sieur Michel Porché, il en a obtenu des provisions de Sa Majesté le 31 Décembre 1734, & depuis la commission du sieur Eynard, Grand-Maître, que dans le temps qu'il se dispoit à se faire recevoir, il a eu avis qu'il avoit été décerné par le Maître Particulier de ladite Maîtrise, un exécutoire de quatre-vingt-quinze livres dix sols à prendre sur lui, à compte des frais extraordinaires occasionnés par une saisie de bois faite dans le parc de Couziere, appartenant au sieur Duc de Montbaron, qu'outre lesdits quatre-vingt-quinze livres dix sols, il y auroit encore à payer pour l'entier acquittement de cet exécutoire, environ trois cens livres lorsque la liquidation desdits frais seroit faite, & comme le produit net des amendes de l'année 1734, les charges prélevées, ne montent pas à quarante sols, qu'il n'y a eu aucune amende jugée dans ladite Maîtrise pendant le cours de la présente année 1735, il ne pourra être en état d'acquitter ledit exécutoire de long-temps, un comptable ne pouvant être forcé de payer au-dessus de ce qu'il a reçu, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la requête & sans s'arrêter à l'exécutoire décerné, pour raison du fait dont est question, par le Maître Particulier de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Tours, le 9 Février de la présente année 1735, que Sa Majesté a cassé & annullé; a déchargé & décharge le Suppliant du paiement des sommes contenues audit exécutoire. Fait Sa Majesté défenses audit Maître Particulier d'en rendre de pareils à l'avenir sous les peines portées par l'Edit du mois Mai 1716. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le six Décembre mil sept cent trente-cinq. Collationné, Signé, EYNARD.

ARREST DU CONSEIL,

QUI fait défenses au Juge Châtelain de Bellevaux, & à tous autres Juges des Seigneurs, de prendre connoissance des coupes d'arbres, futaie, baliveaux sur taillis & arbres épars des Bois des Communautés, &c.

Du 6 Décembre 1735.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par son Procureur en la Maîtrise Particulière des Eaux & Forêts de Besançon, contenant, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, & sans s'arrêter aux Sentences rendues par le nommé Claude-Antoine Pertin, Juge & Châtelain de la Justice de Bellevaux, du 9 Décembre 1732, ni au Jugement de la Chambre des Eaux & Forêts du Parlement de Besançon, du 30 Mars 1735, qui confirme lesdits Sentences, ni à tout ce qui pourroit s'en être ensuivi, que Sa Majesté a cassé & annullé; a ordonné & ordonne que les rapports des Gardes des Bois de la Communauté de Chambornay, sur lesquels lesdites Sentences ont été rendues, seront incessamment envoyés au Greffe de la Maîtrise de Besançon, pour être statué à la requête du Suppliant par les Officiers de ladite Maîtrise, suivant la rigueur de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, sauf l'appel en la manière accoutumée; ordonne en outre Sa Majesté que les Arrêts de fondit Conseil des 20 Novembre 1725 & 10 Décembre 1726, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence fait Sa Majesté itératives défenses au Juge de la Seigneurie de Bellevaux, & à tous autres Juges de Seigneurs, de prendre connoissance des coupes d'arbres de futayes, balliveaux sur taillis ou arbres épars qui seront faites dans les bois des Communautés, sous les peines portées par ledit Arrêt du 20 Novembre 1725; condamne Sa Majesté ledit Pertin en deux cens livres d'amende, faute par lui de s'être conformé audit Arrêt, au paiement de laquelle dite somme de deux cens livres, il sera contraint par les voies ordinaires & accoutumées à la requête du Suppliant. Et pour l'exécution du présent Arrêt, seront toutes Lettres-patentes expédiées. Enjoint Sa Majesté au sieur Procureur Général dudit Parlement, d'en requérir & poursuivre l'enregistrement; & qu'en cas qu'il y survienne quelque difficulté, d'en informer le Conseil. **FAIT** au Conseil d'Etat, tenu à Versailles le 6 Décembre mil sept cent trente-cinq. *Signé, EYNARD.*

ARREST DU CONSEIL,

QUI fait défenses aux Officiers du Bailliage de Langres, & à tous autres de troubler les Officiers de ladite Maîtrise dans leurs fonctions, à peine d'interdiction & de 3000 liv. d'amende.

Du 6 Mars 1736.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise des Eaux & Forêts de Sens, contenant qu'environ l'année 1640. il a été demembré du Bailliage de Sens, un territoire considerable, faisant partie de la Généralité de Champagne, en faveur d'une nouvelle Erection d'un Bailliage en la ville de Langres, que, quoique la Jurisdiction des Eaux & Forêts en l'étendue de ce demembrement, n'ait point été distraite, elle avoit néanmoins été prétendue par les Officiers de la Maîtrise de Chaumont en Bassigny, en sorte que depuis ladite année 1640 jusqu'en 1727, cette Jurisdiction étoit demeurée en litige; que ce litige avoit été terminé en faveur de la Maîtrise de Sens, par l'Arrêt du Conseil audit an 1727, rendu contradictoirement entre ledit sieur Grand-Maître des Eaux & Forêts des Départemens de Paris & de Champagne, & les Officiers desdites Maîtrises de Sens & de Chaumont, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, sans s'arrêter à la procédure faite à la requête des Sieurs du Chapitre de Langres, devant les Officiers du Bailliage dudit lieu, pour raison des arbres de futaye & baliveaux coupés dans les Bois de la Seigneurie de Relampon, ni à l'Appel interjetté au Parlement par lesdits Officiers, à l'assignation donnée à leur Requête en conséquence dudit Appel, tant au sieur de la Faluere, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Paris, qu'aux Officiers de la Maîtrise de Sens le 26 Janvier 1736, ni à tout ce qui pourroit s'en être ensuivi, que Sa Majesté a cassé & annullé, a ordonné & ordonne que l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, Titre des Bois appartenans aux Communautés des Gens de Main-morte, & les Arrêts du Conseil des 16 Mai 1724, 22 Février 1729, 19 Juin 1731 & 29 Mars 1735, seront exécutés selon leur forme & teneur, & que conformément à iceux, lesdits Sieurs du Chapitre, pour la coupe desdits Bois de futaye & baliveaux, & lesdits Jean Lambert, Claude Venichon & Felix Cardot, pour les desfrichemens par eux faits de partie de Pastis communaux des Habitans d'Harbot, seront tenus de procéder au Siège de ladite Maîtrise, comme auparavant lesdites Procédures, Appel & Assignations, jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'Appel en la maniere accoutumée. Fait Sa Majesté défenses aux Officiers du Bailliage de Langres & à tous autres, de troubler à l'avenir ceux de ladite Maîtrise de Sens dans leurs fonctions, ni prendre connoissance des Bois de Gens de Main-morte, prés & pastis communaux, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine d'interdiction & de 3000 livres d'amende, & sera le présent Arrêt lu,

publié & affiché par tout où besoin sera , & exécuté nonobstant Oppositions ; Appellations , Recufations , Prifes à parties , ou autres empêchemens quelconques , pour lesquels ne fera différé , & dont fi aucuns interviennent , Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservé la connoissance , & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , tenu à Versailles le fixième Mars mil sept cent trente-six. *Signé* , DE VOUGNY.

ARREST DU CONSEIL,

QUI fait défenses aux Juges & Consuls de prendre connoissance des contestations concernant la matière des Eaux & Forêts , à peine de 1000 livres d'amende , &c.

Du 13 Mars 1736.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil , par le Procureur de Sa Majesté , en la Maîtrise des Eaux & Forêts d'Avallon , &c.

LE ROI EN SON CONSEIL , ayant égard à la Requête , & sans s'arrêter à la Sentence des Juges & Consuls de Saulieu du 13 Juillet 1735 , ni à tout ce qui peut s'en être ensuivi , que Sa Majesté a cassé & annullé , a ordonné & ordonne que les articles 4 & 14 du titre de la Jurisdiction de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669 , seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence que pour raison du fait dont il s'agit , circonstances & dépendances , les parties seront tenues de procéder en la Maîtrise des Eaux & Forêts d'Avallon , jusqu'à Sentence définitive inclusive-ment , sauf l'Appel en la maniere accoutumée. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses auxdits Juges & Consuls de prendre à l'avenir connoissance de pareilles contestations , à peine de 1000 livres d'amende qui demeurera encourue à la premiere contravention , & fera le présent Arrêt lu , publié & affiché par-tout où besoin sera , & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques , dont si aucuns interviennent , Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservé la connoissance , & icelle interdite à toutes ses Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , tenu à Versailles le 13 Mars mil sept cent trente six. *Signé* , DE VOUGNY.

ARREST

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI ,

QUI décharge le nommé Douard , Huissier-Audiencier de la Maîtrise de Poitiers , de sept livres cinq sols d'ustensiles , à laquelle il a été imposé au Rôle de 1735 ; condamne les Maire & Echevins de ladite Ville en cinq cent livres d'amende & au coût de l'Arrêt ; & fait défenses sous les mêmes peines & de plus grandes s'il y échoit , aux Maires & Echevins des Villes & Bourgs , & à tous autres de comprendre à l'avenir les Officiers Huissiers-Audienciers , Arpenteurs , Gardes généraux & Gardes particuliers des Maîtrises des Eaux & Forêts dans aucuns Rôles d'ustensiles , fournitures , contributions , subsistances & autres charges publiques , de leur distribuer aucuns logemens de Gens de Guerre , & de les troubler dans les privilèges & exemptions attribués à leurs Offices.

Du 20 Mars 1736.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil , par Joseph Douard , Huissier audiencier en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Poitiers , contenant qu'au mépris de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669 , art. 13 , titre des Officiers des Maîtrises & d'une infinité d'Arrêts rendus en conséquence , notamment de celui du 30 Mars 1734 , obtenu par le Suppliant qui casse une Ordonnance du sieur Lenain , Intendant de Poitiers , le maintient dans ses privilèges & exemptions , & fait défenses aux Maîtres & Echevins de comprendre le suppliant & les Huissiers-Audienciers des autres Maîtrises , dans aucuns rôles d'ustensiles , fournitures , contributions , subsistances & autres charges publiques , de leur distribuer aucun logement de Gens de guerre , & de les troubler dans les privilèges & exemptions attribués à leursdits Offices , à peine de 500 liv. d'amende , & de tous dépens , dommages & intérêts. Lesdits Maires & Echevins , par une dérision des plus marquées , n'ont pas laissé de l'imposer à 5 livres de capitation & 7 livres 5 sols d'ustensiles pour l'année 1735 , suivant qu'il est justifié par le certificat du Collecteur en exercice de l'année 1735. Ce qui oblige le Suppliant de représenter très humblement , que si l'Ordonnance & l'autorité du Conseil ne sont pas capables de contenir les Maires & Echevins , il sera dans la dure nécessité de se pourvoir tous les ans , & les frais des Arrêts & Commissions qui montent à plus de 50 livres , le consumeront , à ces causes requeroit le Suppliant , &c.

LE ROI EN SON CONSEIL , ayant égard à la Requête , a ordonné & ordonne que l'art. 13 du tit. des Officiers des Maîtrises , l'art. 1 du tit. des Huissiers-Audienciers , & Gardes de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669 , les Arrêts du Conseil en conformité , & notamment celui du 30 Mars 1734 , seront exécutés selon leur forme & teneur. En conséquence Sa Majesté a maintenu & maintient le Suppliant , & les Huissiers

Audienciers des autres Maîtrises des Eaux & Forêts, soit en lize ou par commission dans les privilèges & exemptions attribués à leurs Offices. Par lesdites Ordonnances & Arrêts Sa Majesté a déchargé & décharge le Suppliant de 7 livres 5 sols auxquels il a été imposé au rôle d'ustensiles de la ville de Poitiers de l'année 1735. Ordonne en outre Sa Majesté que les Préposés au recouvrement de l'ustensile & autres impositions de la ville de Poitiers, seront tenus de restituer audit Suppliant lesdits 7 livres 5 sols, & pour avoir par les Maires & Echevins de ladite ville de Poitiers, imposé le Suppliant à l'ustensile contre la disposition expresse desdites Ordonnances & Arrêts, notamment de celui du 30 Mars 1734, Sa Majesté les a condamné & condamne en 500 livres d'amende, & au coût du présent Arrêt liquidé à 40 livres. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses, & aux Maires & Echevins des Villes & Bourgs & à tous autres, de comprendre à l'avenir les Officiers, Huissiers Audienciers, Arpenteurs, Gardes Généraux & Gardes Particuliers des Maîtrises des Eaux & Forêts, dans aucun rôle d'ustensiles, fournitures, contributions, substances & autres charges publiques, de leur distribuer aucun logement de Gens de guerre, & de les troubler dans les privilèges & exemptions attribués à leurs Offices, sous semblables peines de 500 livres d'amende, & de plus grande, s'il y échoit. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Grands Maîtres des Eaux & Forêts des Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera enregistré aux Greffes des Maîtrises, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté, nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil, réservé la connoissance, & icelle interdite à toutes ses autres Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt Mars mil sept cent trente-six. Collationné. *Signé*, DE VOUGNY, avec Paraphe.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI ordonne que les Sentences des Maîtrises des Eaux & Forêts seront signifiées dans la quinzaine, à la requête des Procureurs du Roi, pour suite & diligence des Receveurs des Amendes, & à leurs frais.

Du 4 Septembre 1736.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé des contestations qui naissent journellement entre les Collecteurs & Receveurs des amendes des Maîtrises particulières des Eaux & Forêts, à l'occasion des significations des jugemens que les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts rendent dans le cours de leurs visites, & des Sentences que les Officiers desdites Maîtrises prononcent, quoique par l'article XLIII de l'Édit du mois de Mai 1716 il soit expressément porté, que les ju-

gemens rendus sur les procès-verbaux des Grands-Maitres, Officiers & Gardes des Maîtrises, seront signifiés dans la quinzaine, à la Requête du Procureur du Roi en chacune des Maîtrises, pour suite & diligence des Receveurs des amendes; & que faute par lesdits Receveurs d'y satisfaire, ils seront condamnés par les Officiers, au montant des condamnations contenues auxdits Jugemens & Sentences. Néanmoins après une disposition si précise, il s'éleva en 1727 une contestation entre le Collecteur & le Receveur des amendes de la Maîtrise de Rennes, au sujet desdites significations: sur quoi il fut rendu au Conseil un Arrêt contradictoire, le 4 Mars 1727, par lequel Sa Majesté, faisoit droit sur l'instance, ordonna que conformément audit article XLIII de l'Edit du mois de Mai 1716, le Receveur seroit tenu de faire signifier dans la quinzaine, les Sentences portant condamnations d'amendes, restitutions & confiscations, sous les peines y portées.

LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les articles X & XLIII de l'Edit du mois de Mai 1716, portant règlement pour les amendes des Eaux & Forêts, & les Arrêts du Conseil des 4 Mars 1727 & 3 Novembre 1733, seront exécutés selon leur forme & teneur: en conséquence, que les Receveurs des amendes des Maîtrises particulières des Eaux & Forêts, seront tenus de faire signifier à leurs frais, dans la quinzaine, à la Requête du Procureur du Roi desdites Maîtrises, les Sentences qui y auront été rendues, portant condamnations d'amendes, restitutions & confiscations au profit de Sa Majesté; à peine par lesdits Receveurs, d'être condamnés conformément audit Edit, au paiement du montant desdites condamnations, sauf à eux à se faire rembourser de leurs frais par les Parties condamnées, si elles sont solvables; & au cas qu'elles ne le soient pas, ils en demeureront chargés au moyen des 2 sols pour livre qui leur sont accordés par l'Edit du mois de Février 1691, & que pour mettre lesdits Receveurs en état de faire faire lesdites significations dans ledit tems, les Greffiers des Maîtrises seront tenus de leur délivrer *gratis* lesdites Sentences, trois jours après qu'elles auront été prononcées, à peine d'y être contraints par les voies ordinaires & accoutumées. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Grands-Maitres & Officiers des Maîtrises du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera enregistré aux Greffes desdites Maîtrises, & par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatre Septembre mil sept cent trente-six. *Signé*, P H E L Y P E A U X.

ARRESTS DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI cassent un Arrêt du Conseil de Roussillon du 30 Janvier 1736, comme contraire à l'art. IX du tit. de la Jurisdiction de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669; ordonnent l'exécution d'un Décret décerné en la Maîtrise de Quillan, font défenses audit Conseil de Roussillon, de rendre à l'avenir de pareils Arrêts, & aux Parties de se pourvoir ailleurs qu'aux Maîtrises, pour raison des cas concernant la matière des Eaux & Forêts.

Des 29 Janvier & 17 Décembre 1737.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Quillan : contenant qu'un Garde de ladite Maîtrise, ayant été requis de se transporter dans la Forêt de Faucouvette, appartenante au sieur Luillier, Seigneur de Faucouvette, pour vérifier les délits qui venoient d'y être commis, & qui s'y commettoient par des Habitans de Montlits; ce Garde s'y transporta, & reconnut qu'il y avoit été coupé quantité d'Arbres, dont les Souches étoient couvertes de rémanans des Arbres enlevés, qu'ayant suivi la traînée de ces Arbres il a été conduit au lieu de Montlits, & a trouvé devant la porte du nommé Salette, six desdits Arbres; & dans la Cour du nommé Jaromont, dit Magré, six Arbres; de ce que dessus, ledit Garde a dressé son Procès-verbal le 12 Janvier 1736, qu'il a déposé & affirmé à ladite Maîtrise le 14 du même mois; qu'en suite de ce Procès-verbal, le sieur Luillier, Seigneur dudit lieu de Faucouvette, a présenté la Requête à la Maîtrise, demandé que le Garde & ses Assistans fussent résumés & répétés sur le contenu audit Procès-verbal, pour l'information faite, être décerné contre les coupables tels Décrets qu'il conviendrait, requerant la jonction du Procureur du Roi; ladite Requête répondue le 16 dudit mois de Janvier de Soit enquis, & l'information ayant été ensuite faite sur le vû dudit Procès verbal de l'information & des conclusions du Suppliant, les nommés Salette, Jaromont, dit Magré, ont été décrétés d'ajournement personnel. Ledit Salette s'est pourvû au Conseil de Roussillon contre ce Décret, & ledit sieur Luillier de son côté s'y est aussi pourvû pour obtenir un Pareatis, afin de mettre ce même Décret à exécution; mais par le Jugement dudit Conseil de Roussillon du 30 Janvier 1736, rendu sur la Requête du sieur Luillier, & sur celle dudit Salette, sans avoir égard au Pareatis demandé par le sieur Luillier, le Décret décerné par les Officiers de la Maîtrise de Quillan, & tout ce qui pouvoit s'en être ensuivi, a été cassé par transport de Jurisdiction, avec défenses de se pourvoir, pour raison du fait en question, ailleurs que pardevant le Juge

compétent dans le Ressort dudit Conseil de Roussillon, à peine de nullité cassation, mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts; auquel effet les pièces de Bois dont est question, seroient remises à la garde du baille de Montlits, pour les représenter, si le cas y écheoit; Ordonne qu'il seroit informé à la Requête du Procureur Général, aux frais dudit Salette sur les faits contenus en sa Requête, circonstances & dépendances, pardevant le Conseiller Rapporteur, pour le tout communiqué & rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendroit, ce qui l'oblige de représenter très-humblement que le délit pour lequel le nommé Salette a été décrété, a été commis dans le Ressort de la Maîtrise, comme il est justifié par le Procès-verbal du Garde, ce qui établit la Jurisdiction, & non le domicile du délinquant, comme le prétendent les Officiers de Roussillon; que les Gardes des Eaux & Forêts peuvent exercer leurs fonctions, & exploiter hors de leur Ressort, même dans un autre Parlement, sans prendre aucun Pareatis ni permission, lorsque le délit pour lequel il exploite a été commis dans l'étendue de la Maîtrise où ils sont établis, & que si le Jugement du Conseil de Roussillon avoit lieu, les intérêts du Roi en souffriroient un grand dommage, &c.

Où le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI EN SON CONSEIL, avant faire droit sur la Requête, a ordonné & ordonne que le sieur Procureur Général du Conseil du Roussillon, sera tenu d'envoyer incessamment au sieur Contrôleur Général des Finances, les motifs sur lesquels le Jugement du 30 Janvier 1736, dont il s'agit, a été rendu pour être communiqué à l'un des Inspecteurs Généraux du Domaine, & ensuite par Sa Majesté statué ce qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-neuvième jour de Janvier mil sept cent trente-sept. Collationné. *Signé*, DE VOUGNY, avec paraphe.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Du 17 Décembre 1737.

V E U au Conseil d'Etat du Roi, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, sans s'arrêter à l'Arrêt rendu au Conseil de Roussillon le 30 Janvier 1736, que Sa Majesté a cassé & annullé, a ordonné & ordonne que le décret d'ajournement personnel décerné par les Officiers de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Quillan, le 21 du même mois, contre le nommé François Salette, Jaromont dit Magré, sera mis à exécution, en conséquence que ledit Salette sera poursuivi pour raison du fait dont il s'agit, pardevant les Officiers de ladite Maîtrise, jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel aux Requêtes du Palais à Toulouse. Fait Sa Majesté très-expresse inhibitions & défenses audit Conseil de Roussillon, de rendre à l'avenir de pareils Arrêts & aux Parties de se pourvoir en semblables cas, ailleurs que pardevant les Officiers de ladite Maîtrise, à peine de nullité, cassation de procédures, mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; permet Sa Majesté aux

Gardes & Huiffiers de ladite Maîtrise, de mettre à exécution dans la Province de Rouffillon & ailleurs les Décrets, Sentences & Ordonnances des Officiers de ladite Maîtrise, pour les délits qui auront été commis dans l'étendue du Ressort de ladite Maîtrise; sans que pour raison de ce, il soit assujetti à demander aucune permission, ni Pareatis. Et fera le présent Arrêt enregistré au Greffe de ladite Maîtrise, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservé la connoissance, & icelle interdite à toutes les Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le dix-sept Décembre mil sept cent trente sept. Collationné. *Signé, EYNAUD*, avec paraphe.

ARREST DU CONSEIL,

QUI fixe le rang que doit tenir le Receveur des Bois de la Maîtrise d'Avallon lorsqu'il assiste aux Adjudications.

Du 26 Février 1737.

VU au Conseil d'Etat du Roi, l'Arrêt rendu en icelui le 15 Novembre 1735, sur la Requête de François Lauveau de Lavault, Receveur particulier des Bois, en la Maîtrise des Eaux & Forêts d'Avallon, par lequel Sa Majesté a ordonné que l'Edit du mois de Décembre 1727, portant confirmation des Receveurs Généraux des Domaines & Bois, & des Receveurs Particuliers des Bois dans leurs Offices, seroit exécuté selon sa forme & teneur, en conséquence que lors des ventes & adjudications des Bois appartenant à Sa Majesté, qui seront faites par les Srs Grands-Mâtres ou les Officiers des Maîtrises particulieres des Eaux & Forêts, les Receveurs particuliers des Bois desd. Maîtrises auroient, en l'absence desd. Receveurs Généraux, la même séance, & le droit de représentation que lesd. Receveurs Généraux, & que ledit Arrêt seroit enregistré aux Greffes desdites Maîtrises; la Requête des Officiers de la Maîtrise d'Avallon, tendante à ce que pour les causes y contenues, il plût à Sa Majesté, les recevoir opposans à l'exécution dudit Arrêt du 15 Novembre 1735, faisant droit sur leur opposition, ordonner que dans les cas qui obligeroient le sieur Lauveau, de se trouver au Siège de ladite Maîtrise, il ne pourra y occuper qu'une place séparée du peuple & des parties, qui lui sera par eux désignée, & d'où il sera à portée d'entendre ce qui se passera au Siège, & condamner ledit Lauveau en outre aux dépens de l'Arrêt qui interviendra, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'instance, sans s'arrêter aux Requêtes des Officiers de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts d'Avallon, ni à l'opposition par eux formée à l'Arrêt du Conseil du 15 Novembre 1735, dont Sa Majesté les a débouté & déboute; a ordonné & or-

donne que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-six Février mil sept cent trente-sept. *Signé, DE VOUGNY.*

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI fait défenses aux Officiers de la Table de Marbre de Rouen, de connoître en première instance d'aucune des matières d'Eaux & Forêts, Pêche & Chasse; & de recevoir aucun Garde desdites Eaux & Forêts, Pêche & Chasse, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Du 26 Février 1737.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par son Procureur, en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Caen; contenant, que les sieurs Prieur & Religieux de l'Abbaye Saint-Etienne de Caen, ayant donné une Commission de Garde de Bois, chasse & pêche, & de Tireur pour eux dans l'étendue de leurs Terres & Seigneuries, dépendantes de ladite Abbaye, au nommé François Leroy, qui s'est pourvu au Siège général de la Table de Marbre du Palais à Rouen, où il a été reçu en ladite fonction par Sentence du 2 Mars 1736, à la charge par lui de rendre de bons & fidels Procès verbaux audit Siège, pour fait de chasse & de pêche, & pour le délit où il fera requis, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter au Jugement de la Table de Marbre de Rouen, du 2 Mars 1736, que Sa Majesté a cassé & annullé, a ordonné & ordonne que l'Article II. du Titre des Huissiers Audienciers & Gardes des Forêts, de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & les Arrêts & Réglemens intervenus depuis, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, que le nommé Leroy, sera tenu de se pourvoir à la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Caen, à l'effet d'y être reçu s'il y a lieu en la fonction de Garde des Bois, pêches & chasses dépendans de l'Abbaye de Saint-Etienne de Caen. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Officiers de ladite Table de Marbre, de connoître à l'avenir en première instance d'aucune des matières d'Eaux & Forêts, Pêches & Chasses, & de recevoir aucun Garde desdites Eaux & Forêts, Pêches & Chasses, si ce n'est dans le cas que les Officiers des Maîtrises auroient refusé de procéder à la réception desdits Gardes, & qu'il y eût appel dudit refus, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts; & sera le présent Arrêt enregistré, lû, publié, & affiché par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-sixième Février mil sept cent trente-sept. *Collationné. Signé, DE VOUGNY.*

ARRESTS DU CONSEIL D'ESTAT PRIVÉ DU ROI,
 QUI ordonnent que les Officiers des Eaux & Forêts précéderont ceux des Elections en toutes Assemblées publiques & particulières.

Des 29 Septembre 1634 & 15 Avril 1737.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat Privé du Roi.

ENTRE les Présidens, Lieutenans, Assesseurs, Elûs, Controlleurs & autres Officiers en l' Election du Mans, Demandeurs en Requête du 12^e jour de Mai 1633, & Défendeurs d'une part. Et Charles Doisseau, sieur de Richelieu, Pierre Rouillet, sieur de Lagroie, Conseillers du Roi, Maîtres ancien & alternatif, Hierôme Rebuffé, sieur de la Rainiere, aussi Conseiller du Roi, Bailli & Lieutenant Général, & Jean de Blain, Procureur du Roi aux Eaux & Forêts du Maine au Mans, Défendeurs & Demandeurs en Requête verbale du deuxième jour de Décembre 1633, & en contravention d'Arrêt du Parlement de Paris du 28 Mars 1715, confirmé par Arrêt du Grand Conseil, du 30 Août 1630.

LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'Instance, ordonne que lesdits Officiers des Eaux & Forêts, précéderont en toutes assemblées publiques & particulieres lesdits Officiers de l' Election, sans dépens de ladite Instance. Fait au Conseil Privé du Roi, tenu à Paris le 29 Septembre 1634. Signé, CARRÉ,

Extrait des Registres du Conseil d'Etat Privé du Roi.

Du 15 Avril 1737.

ENTRE les Officiers de l' Election du Mans, demandeurs aux fins des Lettres par eux obtenues au Grand Sceau, le 11 Juin 1734, & Exploit d'assignation donnée en conséquence le 18 du même mois, d'une part.

Et les Officiers de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts du Pays & Comté du Maine au Mans, Défendeurs d'autre part, sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier.

LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'Instance, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du Conseil du 29 Septembre 1634, sera exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence que les Officiers des Eaux & Forêts de la Ville du Mans, précéderont ceux de l' Election en toutes assemblées publiques & particulieres, avec défenses de les y troubler à l'avenir; condamne Sa Majesté lesdits Officiers de l' Election du Mans, aux dépens, & sur le surplus des demandes les a mis hors de Cour. Fait au Conseil d'Etat Privé du Roi, tenu à Versailles le quinziesme jour du mois d'Avril mil sept cent trente-sept. Collationné. Signé, HATTE, avec paraphe.

ARREST

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

RENDU en interprétation de l'article XIV du Règlement du 29 Août 1730, pour les Bois de la Province de Franche-Comté.

QUI ordonne que les Parties contre lesquelles il sera intervenu dans les Maîtrises particulières des Eaux & Forêts de ladite Province, des Sentences portant condamnations d'amendes, restitutions & autres peines, seront tenues, à l'avenir, de faire signifier aux Gardes Généraux, Collecteurs des amendes desdites Maîtrises, les appels qu'elles en auront interjetté à la Chambre des Eaux & Forêts établie près le Parlement de Besançon, & les Jugemens de décharges & modérations qui seront intervenus sur lesdits appels, à peine de payer les frais qui auront été faits contr'elles par lesdits Gardes Généraux & Collecteurs des amendes, faute de leur avoir fait faire lesdites significations dans le temps prescrit par l'article V du titre VI de l'Ordonnance de 1669.

Du 30 Avril 1737.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roi.

SUR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil, par le fleur Doroz, Procureur Général du Parlement de Besançon, que par l'Art. XIV. de l'Arrêt du Conseil du 29 Août 1730, portant règlement pour les Bois du Comté de Bourgogne, rendu en interprétation de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & de l'Edit du mois de Mai 1716, il est dit, que faire par les Parties qui auront obtenu des Arrêts de décharge des condamnations contr'elles prononcées aux Sièges des Maîtrises Particulières des Eaux & Forêts, de les avoir fait signifier aux Procureurs du Roi des Maîtrises, dans le temps prescrit par l'Article V du titre desdits Procureurs de Sa Majesté, de ladite Ordonnance de 1669, lesdits Procureurs de Sa Majesté feront poursuivre l'exécution des Sentences, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & sans que sous aucun prétexte que ce soit, les Parties puissent se dispenser de cette signification. Cette disposition a donné lieu au Collecteur des amendes de la Maîtrise de Besançon, & Grurie de Ponarlier, de représenter à la Chambre des Eaux & Forêts établie près ledit Parlement, que suivant l'Article XXI. dudit Edit du mois de Mai 1716, les Collecteurs sont tenus de se charger en recette du montant des Rolles des amendes sauf à porter en reprise les Parties dont les condamnés auront obtenu des décharges ou modérations en cause d'appel, en rapportant les significations des Jugemens rendus sur les appellations, & pour les amendes qui

n'auront pas été payées par les Gens sans aveu, en rapportant les diligences faites contr'eux, & les Jugemens qui les auront déclarés inutiles & vagebons. Ce Collecteur a ajouté que l'inexécution de cet article le jettoit dans de grands embarras, non-seulement lorsqu'il fait la collecte, mais encore dans la reddition de ses comptes, puitque n'étant point informé des appellations interjettées par les Parties employées dans les Rolles qui lui sont remis, ni des Arrêts de décharge ou de modération qu'elles obtiennent, il faisoit inutilement des voyages chez elles pour se faire payer des amendes prononcées contr'elles; que d'ailleurs, il ne pouvoit pas rendre ses comptes dans les régles, par le défaut de signification qui devoit lui être faite; que ces deux Pièces si nécessaires ne venoient jamais à sa connoissance, parce que les appellations des Sentences se signifient au Procureur du Roi, qui les renvoye avec ses Mémoires au Procureur Général; que l'appellation étant jugée, les Parties signifient les Arrêts de décharge audit Procureur Général, & au Procureur du Roi de la Maîtrise qui les gardent, soit pour le pourvoir en cassation, soit sans faire attention qu'ils doivent les remettre au Collecteur, pour opérer sa décharge; ce qui lui cause de grands frais, par les contraintes qu'il est obligé de faire, ignorant tout ce qui se passe.

LE ROI EN SON CONSEIL, en interprétant en tant que besoin est ou feroit, l'Article XIV. de l'Arrêt du Conseil du 29 Août 1730, portant règlement pour les Bois situés dans la Province de Franche Comté, a ordonné & ordonne, que les Parties contre lesquelles il sera intervenu dans les Maîtrises Particulieres des Eaux & Forêts de ladite Province, des Sentences portant condamnations d'amendes, restitutions, & autres peines, seront tenus à l'avenir de faire signifier aux Gardes Généraux, Collecteurs des amendes desdites Maîtrises, les appels qu'elles auront interjetté desdites Sentences à la Chambre des Eaux & Forêts établie près le Parlement de Besançon, & les Jugemens de décharge ou modération qui seront intervenus sur lesdits appels, à peine de payer les frais qui auront été faits contr'elles par lesdits Gardes Généraux, Collecteurs des amendes, saure de leur avoir fait faire lesdites significations dans le temps prescrit par l'Article V. du titre VI. de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & sera au surplus l'Arrêt dudit jour 29 Août 1730, exécuté selon sa forme & teneur. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le trentième jour du mois d'Avril mil sept cent trente-sept. Collationné. *Signé*, DE VOUGNY.

ARREST DU CONSEIL,

QUI maintient le sous-Fermier des Domaines de la Ville de Sedan dans le droit de chasser aux Oiseaux de passage, & de pêcher sur les ruisseaux dépendans dudit Domaine, conformément à son bail, à la charge néanmoins de se conformer aux Ordonnances.

Du 21 Mai 1737.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par Michel Boulande, Lieutenant de la Milice Bourgeoise de Sedan, arriere-fermier de la chasse

des oiseaux de rivières & passagers, contenant que les anciens Princes de Sedan étoient dans l'usage d'affermir la chasse des oiseaux de rivières & passagers, tels que sont les oyes sauvages, canards, cercelles, becassines, pluviers, vanneaux & autres de pareille nature qui abondent en ce pays, & y produisent beaucoup de douceurs; que depuis la réunion de cette Principauté à la Couronne de France, les Fermiers des Domaines de Sa Majesté ont à l'exemple d'icelle Princes, sous-fermé cette même chasse; que le 10 Septembre 1705, ils ont été troublés par le Grand-Maître des Eaux & Forêts de ce Département, que le premier Août 1707, ils ont encore été plus particulièrement troublés par Sentence de la Maîtrise de cette ville, portant condamnation de cinquante livres d'amende contre les arrières-Fermiers de cette chasse & de la pêche des ruisseaux, ce qui obligea Jean de la Place, lors Fermier de ces Domaines, de présenter sa Requête au Conseil, lequel informé de la différence qu'il y a de cette chasse à celle du gibier ordinaire & domestique, que cette chasse qui n'a, & ne peut avoir lieu dans les bois, sur les montagnes ni dans les plaines, mais seulement dans les lieux marécageux & le long des rivières, procure l'abondance dans ce pays, a par Arrêt du 10 Juillet 1708, annullé la défense du Grand-Maître, cassé la Sentence de la Maîtrise des Eaux & Forêts de cette ville, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du Conseil du 10 Juillet 1708, & le bail du 7 Février 1733, seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence sans s'arrêter à la Sentence de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Sedan du 11 Février 1737, que Sa Majesté a cassée & annullée, que ledit Boulande continuera de jouir du droit de chasse aux canards, de cercelles, & autres gibiers de cette nature, ensemble du droit de pêche des ruisseaux qui lui ont été sous-fermés, à la charge par lui de se conformer aux Ordonnances. Fait Sa Majesté défenses aux Officiers de la Maîtrise de Sedan, & à tous autres de le troubler dans la libre jouissance des droits à lui affermés, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-un Mai mil sept cent trente sept, *Signé*, DE VOUGNY.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

POR TANT Règlement entre les Officiers de Castelnaudary.

Du 3 Juin 1737.

ENTRE M^e Paul Rouager, Conseiller de Sa Majesté, Lieutenant en la Maîtrise Particulière des Eaux & Forêts de Castelnaudary, demandeur aux fins de la commission par lui obtenue au grand Sceau le 25 Septembre 1734, & exploit d'assignation donnée en conséquence le 14 Octobre suivant, & encore aux fins de ses requêtes verbales insérées aux procès-verbaux du sieur Rapporteur de l'instance des 25 Mai 1735 & 24 Février 1736, d'une part, & M^e Hugues Embry de Villenouvelles, Conseiller du Roi, Maître Particulier de la Maîtrise, d'autre part défendeur, sans que les qualités puis-

font nuire ni préjudicier aux Parties. Vu au Conseil d'Etat privé du Roi, &c;
LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'instance,
 a ordonné ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

I. Le sieur Rouger sera qualifié de Lieutenant en la Maîtrise des Eaux & Forêts de Castelnaudary, conformément à ses provisions.

II. Toutes les Requêtes qui seront présentées à ladite Maîtrise, seront intitulées en ces termes : A M. le Maître Particulier ou M. le Lieutenant en la Maîtrise des Eaux & Forêts de Castelnaudary, & non autrement.

III. Les Requêtes concernant l'instruction des procès seront répondues par le Lieutenant, & toutes les autres par le Maître Particulier, & en son absence par le Lieutenant.

IV. La parole sera adressée à l'Audience au terme pluriel, Messieurs, & non au Maître Particulier par le terme singulier, Monsieur.

V. Le Lieutenant & autres Officiers de la Maîtrise ne pourront tenir les Audiences qu'en l'absence du Maître Particulier, à l'effet de quoi les premiers du Siège porteront audit Maître Particulier les procès au cartel pour les causes qui doivent s'y plaider, comme aussi le Greffier ou les Gardes qui auront des procès-verbaux à affirmer, seront tenus d'aller l'avertir pour ladite audience, & en son absence le Lieutenant.

VI. Le Lieutenant sera tenu conformément à l'art. III, du titre des Lieutenans de l'Ordonnance du mois d'Août 1669, de résider dans la ville de Castelnaudary, sans en pouvoir désemparer, particulièrement aux jours & heures d'Audiences, & lorsqu'il seroit obligé d'aller en campagne, ou que pour cause de maladie il ne pourra pas assister aux Audiences il sera tenu d'en faire avertir le Maître ou le Garde-Marteau, ainsi qu'il est porté audit article, & sous les peines y contenues.

VII. Les Procureurs ne pourront aller aux Audiences qu'ils ne soient revêtus de leurs robes.

VIII. Le Maître Particulier ni les autres Officiers de ladite Maîtrise ne pourront rendre la Justice dans leurs maisons ni ailleurs que dans le Siège destiné pour l'administration de la Justice.

IX. Le Lieutenant, tant que le Maître Particulier ne sera pas gradué, fera toutes les procédures nécessaires pour l'instruction des procès par écrit, comme aussi les instructions des procès criminels, pourra néanmoins ledit Maître Particulier, encore qu'il ne soit pas gradué, faire les visites, les descentes & vérifications des dégradations & estimations d'icelles, soit qu'il s'agisse de l'intérêt de Sa Majesté ou de celui des Communautés ou autres personnes, pourra même faire les premières informations en cas de délits, sans que le Lieutenant puisse faire lesdits fonctions, si ce n'est en cas d'absence ou légitime empêchement du Maître Particulier.

X. Le Lieutenant ne pourra faire les informations de vies & mœurs des Officiers qui seront reçus en ladite Maîtrise, ni procéder à leur réception, encore que le Maître ne soit pas gradué, si ce n'est qu'il fût absent depuis trois jours au moins, ou en cas de maladie ou autres empêchemens légitimes dudit Maître Particulier.

XI. Les procès sujet à rapport, seront portés par le Greffier au Maître Particulier, qui sera tenu de les remettre, sans autre distribution, au Lieutenant.

XII. La voix du Maître Particulier ne pourra en aucun cas prévaloir sur celle du Lieutenant.

XIII. Lorsqu'il n'y aura que deux Officiers au Siège, & qu'ils se trouveront d'avis contraire, il y aura partage, & le partage sera levé par celui des trois Officiers du Siège qui n'aura pas assisté à la délibération, & en son absence par le plus ancien Gradué qui se trouvera dans la ville, suivant l'ordre du tab'eau.

XIV. Le Maître Particulier fera la taxe des épices, & lorsqu'il aura été appelé un Gradué dans les cas de l'article précédent, ses vacations seront prises sur la totalité desdites épices, dont le surplus sera partagé par moitié entre le Maître Particulier & le Lieutenant.

XV. Les Sentences & appointemens seront intitulés du seul nom & qualité du Maître, soit qu'il soit absent ou présent, & néanmoins il sera fait mention à la fin desdites Sentences & appointemens qu'ils ont été prononcés par le Lieutenant, lorsqu'il les aura rendus en absence du Maître Particulier.

XVI. Les lettres & paquets adressés aux Officiers de la Maîtrise en général, seront portés au Maître Particulier pour l'ouverture en être faite par lui au Siège en présence desdits Officiers ou eux dûment appelés.

XVII. Le Lieutenant ne pourra viser ni arrêter les rôles des amendes, restitutions & confiscations jugées au Siège, qu'en cas d'absence ou légitime empêchement du Maître Particulier, & seront lesdits rôles arrêtés dans le temps de l'Ordonnance.

XVIII. Le Maître Particulier paraphera tous les registres du Greffe, & le Lieutenant en cas d'absence du Maître.

XIX. Fait Sa Majesté défenses au Lieutenant & aux autres Officiers de ladite Maîtrise, d'insérer dans les registres du Greffe, après les Jugemens rendus par le Maître Particulier, ou à la suite des procès-verbaux par lui faits, aucunes protestations, ni de bâtonner ou parapher aucuns desdits procès verbaux.

XX. Fait pareillement défenses, tant au Maître Particulier qu'audit Lieutenant & aux Officiers de ladite Maîtrise, d'insérer les procès-verbaux & protestations qu'ils feront les uns contre les autres, dans le registre p'uminif du Greffe.

Sur le surplus des demandes, fins & conclusions des Parties, Sa Majesté les a mises hors de Cour & de procès, tous dépens compensés, sauf les frais & coût du présent Arrêt. Ordonne que toutes Lettres-patentes à ce nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le trois Juin mil sept cent trente-sept. *Signé*, HATTE.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI ordonne qu'à l'avenir les Receveurs des Amendes compteront de leur maniement dans le courant du mois de Juillet de chacune année.

Du 4 Juin 1737.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil, que pour la conservation des forêts de Sa Majesté, & empêcher la multiplicité des délits qui s'y commettent journellement, tant par les riverains, qu'autres, il est d'une conséquence infinie de faire payer régulièrement les amendes, restitutions & confiscations prononcées & à prononcer contre les délinquans, soit par les sieurs Grands-Maitres, soit par les Officiers des Maîtrises Particulieres des Eaux & Forêts; sans quoi les délits demeurant impunis, il est à craindre que ces mêmes délinquans ne se portent à des excès qui ne tendroient pas moins qu'au détriment entier desdites forêts: que ç'a été pour prévenir ce désordre, & mettre cette partie de recouvrement en regle, que par l'article XXVI. de l'Edit du mois de Mai 1716. portant Reglement sur les amendes des Eaux & Forêts; il a été ordonné que les Receveurs desdites amendes seroient tenus de compter dans le courant du mois d'Octobre de chaque année, du montant des sommes qui leur auroient été remises par les collecteurs desdites amendes, dans le cours de l'année précédente, qui auroit commencé au mois d'Octobre, en présence des Officiers desdites Maîtrises, & à la diligence du Procureur du Roi en chacune desdites Maîtrises; que même lesdits sieurs Grands-Maitres, aux termes de l'article XXXI. de cet Edit, sont tous les ans, lors de leurs visites, tenus de faire un état du débet de ces comptes, & d'en faire la révision; s'ils n'ont pas assisté à l'arrêté d'iceux, & qu'ils jugent cette révision nécessaire; mais qu'il arrive souvent que la plupart desdits sieurs Grands-Maitres, ayant fait leurs visites avant le premier Octobre de chaque année, ils se trouvent hors d'état d'exécuter ce qui leur est prescrit par cet Edit; enforte que pour remédier à cet inconvénient, il seroit du bien & de l'utilité du service, d'ordonner qu'à l'avenir, & à commencer dès la présente année 1737, lesdits Receveurs seront tenus de rendre leurs comptes dans le cours du mois de Juillet de chaque année; au lieu que, suivant l'article XXVI. dudit Edit, ils ne sont assujettis à les rendre que dans le mois d'Octobre. Et Sa Ma esté désirant sur ce faire connoître ses intentions. OUI le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, en interprétant, en tant que besoin est ou seroit, l'article XXVI. de l'Edit du mois de Mai 1716, portant Reglement sur les amendes des Eaux & Forêts, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, & à commencer dès la présente année 1737, les Receveurs des amendes, restitutions & confiscations prononcées & à prononcer, soit par les sieurs Grands-Maitres, soit par les Officiers des Maîtrises Parti-

cullieres des Eaux & Forêts, seront tenus de compter dans le courant du mois de Juillet de chacune année, du montant des sommes qui auront dû leur être remises par les Gardes Généraux, Collecteurs desdites amendes, restitutions & confiscations, dans le cours de l'année précédente; & ce, à peine contre lesdits Receveurs, conformément à l'article XXXIX. dudit Edit, de cinquante livres d'amende, faute d'avoir présenté leurs comptes dans le temps prescrit par le présent Arrêt. Et fera au surp'us ledit Edit du mois de Mai 1716, exécuté selon sa forme & teneur. Enjoint Sa Majesté auxdits sieurs Grands-Maîtres, & aux Procureurs du Roi en chacune desdites Maîtrises Particulieres, de tenir la main à l'exclusion dudit présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatrième jour du mois de Juin mil sept cent trente-sept. *Signé*, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI ordonne que les Appels des Sentences des Maîtrises, ainsi que les Jugemens qui interviendront sur iceux, portant décharge ou modération d'amendes, seront signifiés aux Collecteurs des amendes.

Du 25 Juin 1737.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU au Conseil d'Etat du Roi, l'Arrêt rendu en icelui le 30 Avril 1737; par lequel Sa Majesté pour les causes y contenues, a ordonné que les parties contre lesquelles il seroit intervenu dans les Maîtrises particulieres des Eaux & Forêts de la Province de Franche-Comté, des Sentences portant condamnation d'amendes, restitutions & autres peines, seroient tenus à l'avenir de faire signifier aux Gardes généraux, Collecteurs des amendes desdites Maîtrises, les appels qu'ils auroient interjetés desdites Sentences à la Chambre des Eaux & Forêts établie près le Parlement de Besançon, & les Jugemens de décharge ou modération qui seroient intervenus sur lesdits appels, à peine de payer les frais qui auroient été faits contr'elles par lesdits Gardes généraux, Collecteurs des amendes, faute de leur avoir fait faire lesdites significations dans le temps prescrit par l'article V du titre IV de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669. Et Sa Majesté étant informée que les abus qui regnoient en Franche-Comté, & auxquels elle a eu intention de remédier par l'Arrêt dudit jour 30 Avril 1737, se sont introduits dans les autres Provinces & Généralités du Royaume; de maniere qu'il seroit du bien & de l'utilité du service de rendre ledit Arrêt exécutoire dans toute l'étendue du Royaume; à quoi Sa Majesté désirant pourvoir. OUI le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances.

LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonné que l'Arrêt de sondit Conseil du 30 Avril 1737 sera exécuté selon sa forme & te-

neur ; en conséquence, que les parties contre lesquelles il sera intervenu dans les Maîtrises particulières des Eaux & Forêts du Royaume, des Sentences portant condamnation d'amendes, restitutions & autres peines, seront tenues à l'avenir de faire signifier aux Gardes généraux, Collecteurs des amendes desdites Maîtrises, les appels qu'elles auront interjetés desdites Sentences, soit aux Chambres des Eaux & Forêts établies près les Parlemens, soit aux Tables de Marbres, & les Jugemens de décharge ou modération qui seront intervenus sur lesdits appels ; à peine de payer les frais qui auront été faits contre elles par lesdits Gardes généraux, Collecteurs des amendes, faute de leur avoir fait faire lesdites significations dans le temps prescrit par l'article V du titre VI de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Grands-Maitres des Eaux & Forêts de tenir chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera enregistré aux Greffes desdites Maîtrises, & lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-cinquième jour du mois de Juin 1737. *Signé*, PHELYPEAUX.

ARRÊT DU CONSEIL,

QUI fait défenses aux Officiers de Police de la Ville de Provins de prendre connoissance des matières d'Eaux & Forêts, & de ce qui concerne le curement des Rivières & des Ruisseaux qui traversent ladite Ville, à peine de 500 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Du 16 Juillet 1737.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Provins, contenant, que quoique par les articles premier & 4 du titre de la Jurisdiction de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, la connoissance de toutes les matières d'Eaux & Forêts, tant au Civil qu'au Criminel & du curement des rivières & ruisseaux soit attribuée aux Officiers des Maîtrises, & que par l'art. 14. du même titre, il soit expressément fait inhibitions & défenses à tous autres Juges, généralement quelconques de prendre connoissance d'aucun fait d'eaux & rivières, circonstances & dépendances, néanmoins lorsque les Officiers de ladite Maîtrise se sont mis en devoir en l'année 1716 de veiller à l'observation des Ordonnances pour faire faire le curement des rivières de Dartin & de Vouizie, qui traversent ladite Ville de Provins & se rendent un peu au-dessous dans la rivière de Seine, & celui des ruisseaux qui traversent ladite Ville & affluent auxdites rivières les Officiers de Police de la même Ville, ont prétendu être en droit de faire faire à l'exécution de ceux de la Maîtrise dans l'étendue de ladite Ville le curement desdites rivières & ruisseaux, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à la Requête, fans s'arrêter aux Lettres d'appel obtenues par le nommé Greffard, Greffier de Police de la Ville de Provins le 4 Mai 1737 & l'assignation donnée en Parlement en vertu desdites Lettres le 7 du même mois, au Suppliant & à tout ce qui pourroit s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que les art. premier, 4 & 14 du titre de la Jurisdiction des Eaux & Forêts de l'Ordonnance du mois d'Août 1669, ensemble l'Arrêt du Conseil du 5 Août 1718, & les Sentences de la Maîtrise particuliere de ladite Ville de Provins des 12 & 13 Avril audit an 1737, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Officiers de Police de ladite Ville de prendre à l'avenir connoissance des matieres d'Eaux & Forêts & de ce qui concerne le curement des rivières & ruisseaux dont il s'agit, à peine de 500 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, & fera le présent Arrêt exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le 16 Juillet 1737. *Signé*, DE VOUVRY.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

PORTANT Règlement entre la Maîtrise des Eaux & Forêts & le Bailliage de la Province & Baronnie de Beaujolois, & ordonnant l'exécution en faveur de cette Maîtrise de tous les Edits & Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus en faveur des autres Maîtrises du Royaume.

Du 6 Août 1737.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU au Conseil d'Etat du Roi, les Requêtes & Mémoires respectivement présentés par les Officiers du Bailliage de la Province de Beaujolois d'une part, & ceux de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts de la même Province d'autre part : les mémoires des Officiers dudit Bailliage, tendant principalement à ce que toutes les matieres d'Eaux & Forêts de ladite Province soient par eux jugées conjointement avec les Officiers de ladite Maîtrise qui ne feront qu'un seul corps de Jurisdiction pour raison desdites matieres avec le Bailliage, &c.

Et ceux des Officiers de ladite Maîtrise, tendant à ce que pour les causes y contenues il plût à Sa Majesté ordonner que les articles 1, 5, 7, 11 & 14 du titre de la Jurisdiction des Eaux & Forêts de l'Ordonnance du mois d'Août 1669, l'Arrêt du Conseil du 29 Décembre 1693 rendu pour la Maîtrise de Grenoble, & autres rendus en faveur des différentes Maîtrises du Royaume soient exécutés dans celle du Beaujolois, faire défenses aux Officiers du Bailliage & autres Juridictions d'y contrevenir à peine de nul-

lité de leurs Jugemens, & aux Parties de se pourvoir pour raison des matières d'Eaux & Forêts, Pêches & Chasses, circonstances & dépendances pardevant d'autres Juges que ceux de ladite Maîtrise en première Instance, & aux Procureurs de faire aucune Procédure qu'en icelle pour raison de ces matières, à peine d'interdiction & de mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'Instance, sans s'arrêter aux Requêtes, Pièces & Mémoires produits par les Officiers du Bailliage de Villefranche en Beaujolois, ni aux Ordonnances par eux rendues les 16 & 23 Janvier & 26 Février 1737, que Sa Majesté a cassé & annullé, a ordonné & ordonne que la Sentence rendue par les Officiers de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts de la même Ville le 19 Janvier audit an 1737, ensemble les articles 1, 5, 7, 11 & 14 du titre de la Jurisdiction de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, l'article 13 du titre 2 de ladite Ordonnance, ledit Edit du mois de Mai 1708, l'Arrêt du Conseil du 29 Décembre 1693, & autres Arrêts & Réglemens rendus concernans la matière des Eaux & Forêts seront exécutés selon leur forme & teneur dans la Province de Beaujolois; en conséquence, fait Sa Majesté défenses aux Officiers dudit Bailliage & autres Jurisdicions d'y contrevenir, à peine de nullité de tous Actes, Procédures & Jugemens, & aux parties de se pourvoir en matières d'Eaux & Forêts, Pêches & Chasses, circonstances & dépendances, que pardevant ceux de ladite Maîtrise en première Instance, & aux Procureurs de se présenter ni faire aucunes procédures pour raison desdites matières qu'en ladite Maîtrise, à peine d'interdiction & de mille livres d'amende contre chacun des contrevenans. Ordonne en outre Sa Majesté que tous Greffiers en titre ou par commission & tous autres qui se trouveront saisis de procès, minutes, procédures, registres, pièces, papiers & documens concernans les Eaux & Forêts, seront tenus de les remettre au Greffe de ladite Maîtrise, à quoi faire ils seront contraints, même par corps, comme dépositaires, en vertu du présent Arrêt, sans qu'il en soit besoin d'autres; ce faisant ils en seront & demeureront bien & dument déchargés; & sans s'arrêter aux décrets & interdictions prononcés par les Officiers dudit Bailliage, contre le Greffier & le Garde général de ladite Maîtrise, ni au décret de prise de corps décerné contre le nommé Philippe Debrun, Garde particulier, & à tous autres décrets & procédures concernans les faits dont il s'agit, que Sa Majesté a cassé & annullé, a renvoyé & renvoyé lesdits Greffiers, Garde général, & ledit Philippe Debrun & autres que les Officiers dudit Bailliage ont pu décréter dans leurs fonctions. Fait Sa Majesté défenses aux Officiers dudit Bailliage de les y troubler, & de rendre à l'avenir de semblables décrets, & à tous Huissiers & autres Officiers de les mettre à exécution, ni procéder en conséquence, à peine d'interdiction & de mille livres d'amende. Ordonne en outre Sa Majesté que les Officiers de ladite Maîtrise continueront de tenir leurs Audiénces toutes les semaines le Mardi après midi, & de s'assembler dans la Chambre du Conseil étant dans le Palais de Villefranche, dont le Concierge fera tenu de leur ouvrir les portes, à peine de prison. Fait Sa Majesté défenses aux Officiers dudit Bailliage de s'emparer des clefs du Palais, & de troubler les Officiers

de ladite Maîtrise en quelque sorte & maniere que ce soit, ni de prendre connoissance directement ni indirectement des matieres d'Eaux & Forêts, Pêches & Chasses, à peine de trois mille livres d'amende. Que le sieur Mignot, Lieutenant général dudit Bailliage, & Maître particulier de ladite Maîtrise, ainsi que le sieur Chastelain Dessertines, Procureur du Roi des deux Sièges, seront tenus chacun à leur égard d'opter dans six mois à compter du jour de la publication ou signification qui sera faite du présent Arrêt de l'un ou de l'autre de leurs deux Offices, sinon & à faute de ce faire dans ledit temps & icelui passé, l'Office que chacun possède en ladite Maîtrise demeurera vacant & impétable, & qu'en attendant qu'ils aient ladite option, il sera commis incessamment & sans frais en leur fait & place, ausdits Offices de Maître particulier & de Procureur du Roi en ladite Maîtrise, sur les nominations qui en seront faites par M. le Duc d'Orleans en faveur des personnes qu'il jugera capables d'exercer lesdits Offices, & en cas de contestations sur l'exécution dudit présent Arrêt, Sa Majesté les a renvoyés & les parties pardevant le sieur Taboureau des Reaux, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Lyonois pour leur être par lui fait droit définitivement, sauf l'appel au Conseil : & sera ledit présent Arrêt enregistré au Greffe de ladite Maîtrise, lu, publié, affiché & signifié par-tout & à qui il appartient, & exécuté nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservé la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le sixième jour d'Août mil sept cent trente-sept. Collationné. *Signé*, GUYOT.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI décharge les Sieurs Febur, Maître particulier, & Guido ; Garde-Marteau de la Maîtrise de Chaumont, du *Veniat* contr'eux prononcé par une Sentence de la Table de Marbre de Paris du 11 Mai 1737, qui est mise au néant ; avec défenses aux Juges de la Table de Marbre de donner à l'avenir de pareils *Veniat*.

Du 7 Septembre 1737.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier Huissier de notre Cour de Parlement ou autres Huissiers ou Sergens sur ce requis ; sçavoir, faisons qu'entre M^e Alexis-Antoine Febur notre Conseiller, Maître particulier en la Maîtrise des Eaux & Forêts de Chaumont-en-Bassigny, Appellant du Jugement rendu par les Juges des Eaux & Forêts de la Table de Marbre du Palais à Paris, sur le requisitoire du Substitut de notre Procureur Général dudit Siège le 11 Mai dernier, & de tout ce qui a été fait avant & après, & demandeur aux fins de ses deux Requêtes des 30 Juillet dernier & 6 Septembre présent mois, la première tendante à

ce qu'en venant plaider avec M. le Procureur Général, sur l'appel interjetté par le Demandeur de la Sentence contre lui rendue par les Juges des Eaux & Forêts de la Table de Marbre du Palais à Paris sur le requisitoire du Substitut de M. le Procureur Général audit Siège le 11 Mai dernier, il fut ordonné qu'ils plaideroient sur ladite Requête, &c.

Et entre Louis Guido, Conseiller du Roi, Garde-Marteau en ladite Maîtrise de Chaumont, aussi Appellant de ladite Sentence du 11 Mai dernier, comme de Juges incompetens & Demandeur aux fins de sa Requête du 30 Juillet ensuivant à ce qu'en plaidant sur fondit appel, il plût à la Cour mettre l'appellation au néant, émendant le décharger du *Veniat* prononcé par ladite Sentence, &c. d'une part, & M. le Procureur Général prenant le fait & cause de son Substitut à la Table de Marbre du Palais à Paris, Intimé & Défendeur, d'autre part. Après que l'Averdy, Avocat d'Antoine Febure, Griffon, Avocat de Louis Guido & Coquereau, Avocat du sieur Laugeois & autres, ont été ouïs pendant deux Audiences, ensemble Joly de Fleury pour le Procureur Général du Roi.

NOTREDITE COUR reçoit les Parties de Coquereau opposantes à l'Arrêt d'évocation, & la partie de Griffon appellante de la Sentence du 23 Mars 1737 faisant droit sur ledit appel, a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein & entier effet, condamne l'Appellant en l'amende de douze livres, & néanmoins renvoie la demande portée en ladite Sentence aux Requêtes du Palais pour y procéder suivant les derniers errements; à cet effet ordonne que le Procès-verbal du 26 Avril 1736 déposé au Greffe de la Cour, sera porté au Greffe des Requêtes du Palais, condamne les Parties de Griffon aux dépens à cet égard, même en ceux réservés; ordonne que les termes injurieux insérés dans la Requête imprimée & dans celle du 5 Septembre présent mois demeureront supprimés; fait défenses au Procureur de la partie de Griffon de signer à l'avenir de pareilles Requêtes, le condamne ensemble la Partie de Griffon aux dépens de ladite Requête imprimée & celle du 5 Septembre présent mois, en tant que touche l'appel interjetté par les Parties de l'Averdy & de Griffon des condamnations contre elles énoncées par la Sentence du 11 Mai 1737, a mis & met les appellations & ce dont a été appelé au néant, émendant, décharge les Parties de l'Averdy & de Griffon des condamnations contr'elles énoncées, déclare nul le Procès-verbal du 25 Avril 1737; sur le surplus des demandes, fins & conclusions des Parties les met hors de Cour; faisant droit sur le requisitoire du Procureur Général du Roi, fait défenses aux Juges de la Table de Marbre de donner à l'avenir de pareils *Veniat*, ni de prendre la qualité de Cour; fait pareillement défenses au Substitut du Procureur Général du Roi audit Siège de prendre la qualité de Procureur Général du Roi. Si mandons au premier Huissier de notredite Cour de mettre le présent Arrêt à due & entière exécution en tout son contenu selon sa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ en Parlement le 7 Septembre 1737, & de notre regne le 23. Collationné. *Signé*, BARDON: *Et plus bas*, par la Chambre, DUFRANC.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI casse cinq Jugemens de la Table de Marbre , rendus contre les dispositions des articles XI du titre premier , & II du titre XIII de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669 , & des Arrêts & Réglemens intervenus en conséquence. Condamne le Seigneur de Treuveray à payer ès mains du Collecteur des Amendes de la Maîtrise de Chaumont , une amende de cinquante livres qu'il a reçue d'un particulier ; & à laquelle il l'avoit fait condamner en sa Justice , pour la coupe d'un Baliveau ; & les Officiers de la Justice de Treuveray , à restituer audit Particulier quatre-vingt-seize livres deux sols six deniers , par eux induement exigés de lui pour frais de poursuite , avec inhibitions & défenses auxdits Officiers de récidiver , sous les peines portées par les Ordonnances.

Du premier Octobre 1737.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil , par le Procureur de Sa Majesté , de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts de Chaumont en Bassigny : contenant que quoique par l'Article XVI. du Titre XXV. de l'Ordonnance des Eaux & Forêts , du mois d'Août mil six cent soixante-neuf , & une infinité d'Arrêts rendus en conséquence , les Officiers des Maîtrises soient en droit de connoître des délits , abus , négligences ou malversations commises par les Particuliers , Habitans ou Officiers des lieux situés dans l'étendue desdites Maîtrises ; qu'il soit même enjoint aux Officiers desdites Maîtrises , d'y veiller , & de réprimer ces abus , suivant la rigueur des Ordonnances : Néanmoins le sieur Jean-François de Biodot de Casteya , Seigneur du lieu de Treuveray , Maître de Chaumont , à la sollicitation de son Procureur Fiscal , qui est un Charron , a fait jusqu'à présent toutes les tentatives imaginables pour entretenir l'abus dans l'étendue de sa Jurisdiction , & soustraire les Officiers de l'observation des Ordonnances. Les Officiers de la Maîtrise de Chaumont , sont constamment en droit & en possession de connoître des délits qui se commettent dans les Bois de Treuveray ; ils ont la Police & la Jurisdiction sur ces Bois , de même que sur tous ceux qui sont situés dans l'étendue de ladite Maîtrise ; tous les Seigneurs & toutes les Communautés ne font aucune difficulté de se soumettre à cette regle , le sieur de Casteya seul prétend avoir une Grurie qui empêche tous Actes de Jurisdiction de la part de ladite Maîtrise , dans les Bois communaux de Treuveray , soit qu'il soit question de délit commis dans la Furaye ou la Réserve , ou de concussion & malversation commises par ses Officiers , sur le fait des Bois ; cependant ces Bois communaux ont été mis en

regle sous ses yeux au mois de Juin mil sept cent trente-un , les trois quarts ont été divisés en vingt-cinq coupes , & le quart restant a été mis en réserve , le tout par les Officiers de ladite Maîtrise. En effet , au mois de Février mil sept cent trente-trois , le nommé Nicolas Gerard , Laboureur , demeurant à Hevilliers , fut accusé d'avoir coupé un chêne de sept pieds & demi de tour dans les Bois communaux de Treuveray ; quoiqu'il n'y eût que les Officiers de la Maîtrise en droit de connoître d'un pareil délit , dont l'Amende appartient à Sa Majesté , & la restitution à la Communauté , le nommé Seurat , Charron , demeurant à Treuveray , que le Seigneur a choisi pour son Procureur Fiscal , y fit transporter les Officiers du sieur de Casteya , & après bien des procédures , ledit Gerard a été condamné en la Justice de Treuveray , le seize Février audit an , en cinquante livres d'amende au profit du sieur de Casteya , en pareille somme de dommages & intérêts envers la Communauté , & en quatre-vingt seize livres deux sols six deniers de dépens ; le Greffier de cette Justice a reçu soixante & seize livres huit sols à compte de ses frais , & le Syndic du lieu , trente-une livres quatre sols , à compte des dommages & intérêts adjugés à la Communauté. Une conduite aussi blâmable formoit trois contraventions sensibles , &c.

Le sieur de Casteya pour mettre ses Officiers à couvert des justes poursuites que le Suppliant faisoit contr'eux , ne trouva pas de remède plus efficace , que de recourir à la Table de Marbre , où sur l'exposé de sa prétendue Gruerie , & que les Officiers de la Maîtrise de Chaumont n'avoient point la moindre Jurisdiction dans les Bois communaux , il obtint un Jugement le premier Juillet mil sept cent trente trois , qui , contre toutes sortes de regles , fait défenses aux Officiers de ladite Maîtrise , d'en connoître ; outre cela , le dix-sept Septembre mil sept cent trente-cinq , en exécution des ordres du Conseil , & de la Commission du sieur de Courtagnon , Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Champagne , du vingt-six Avril précédent , les Officiers de la Maîtrise firent un Martelage pour les pressantes réparations qui étoient à faire aux maisons de Treuveray. Le sieur de Casteya a pris ce Martelage pour trouble à son droit & à sa possession , comme s'il pouvoit en avoir sur des chênes : il a d'abord obtenu un premier Jugement à la Table de Marbre , le quatorze Octobre mil sept cent trente-cinq , qui a fait défenses aux Habitans d'employer aucuns des chênes à eux délivrés , & aux Officiers de la Maîtrise , d'en connoître. Par un second Jugement du premier Février mil sept cent trente-six , il a obtenu la permission de faire intimer les Officiers de la Maîtrise en leur privé nom , pour avoir fait ce Martelage , enforte que ces chênes , dont partie étoient abattus , se trouvent aujourd'hui dissipés sans aucun emploi utile. Le neuf Janvier de ladite année mil sept cent trente six , les Officiers de Treuveray , sur le fondement de cette indépendance prétendue par le sieur de Casteya , ayant été marquer dans les Bois communaux une quantité considérable d'hestres & de charmes , qu'ils se sont distribués entr'eux , & ont vendus ; deux Habitans principaux vinrent les dénoncer aux Officiers de la Maîtrise , & on y envoya le Garde général , pour connoître ces délits. Son Procès-verbal fait foi de la mauvaise conduite de ces Officiers & de leur pernicieuse économie. Les Officiers de la Maîtrise ayant prévu que vainement ils rendroient des Sentences , par rapport aux défenses de la Table de Marbre , & au parti qu'elle avoit pris dans cette affaire pour le sieur de Casteya , a ordonné , par Sentence du vingt-trois

dudit mois de Janvier, que le Procureur du Roi se pourvoiroit au Conseil. Depuis ce tems le sieur de Casteya a surpris un Jugement par défaut à la Table de Marbre, le dix neuf Janvier mil sept cent trente-sept, par lequel il lui est donné acte de ce qu'il prend pour trouble en sa prétendue possession paisible & tranquille, par lui & par ses auteurs, du droit de Justice, Grurie dans toute l'étendue des Terres de Treuveray, Saint Jouaire & Laneuville, les prétendues entreprises que les Officiers de ladite Maîtrise font journellement sur ladite Grurie, le maintient & garde en ladite prétendue possession, & fait défenses auxdits Officiers de l'y troubler à l'avenir, & pour l'avoir fait, les condamne en ses dommages & intérêts, suivant la liquidation qui en sera faite en la maniere accoutumée, & aux dépens. Le sieur de Casteya a fait signifier ce Jugement aux Officiers de ladite Maîtrise, le seize Février suivant, avec assignation à la Table de Marbre, pour voir taxer les dépens; & comme ce Jugement est aussi injuste & aussi insoutenable que les précédens, & qu'il est entierement contraire aux dispositions de l'Ordonnance & des Réglemens intervenus depuis, le ministre du Suppliant l'obligeant de veiller à la conservation de la Jurisdiction de ladite Maîtrise, il a recours à l'autorité de Sa Majesté, pour lui être sur ce pourvu.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter au Jugement rendu au Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris, pour raison des faits dont est question, les premier Juillet 1733, 14 Octobre 1735, premier & 3 Février 1736, & 19 Janvier 1737, que Sa Majesté a cassé & annullé, a ordonné & ordonne que les articles XI. du titre premier & II. du titre XIII. de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, du mois d'Août 1669, & les Arrêts & Réglemens intervenus en conséquence, seront exécutés selon leur forme & teneur; condamne Sa Majesté, sçavoir, le sieur de Casteya à payer entre les mains du Garde Général, Collecteur des Amendes de la Maîtrise de Chaumont en Bassigny, la somme de cinquante livres, par lui reçue du nommé Gerard, pour pareille somme d'amende prononcée contre lui par les Officiers de la Justice de Treuveray, au profit dudit sieur de Casteya, pour, de ladite somme de cinquante livres, en être compté au profit de Sa Majesté, par le Collecteur desdites Amendes, ainsi que des autres deniers de sa Recette, & les Officiers de ladite Justice, à rendre & restituer audit Gerard les quatre-vingt-seize livres deux sols six deniers, par eux induement exigés de lui pour frais de poursuites, & au paiement desquelles sommes seront lesdits sieurs de Casteya & Officiers de ladite Justice, contraints par les voies ordinaires & accoutumées. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses auxdits Officiers, de récidiver, sous les peines portées par ladite Ordonnance de 1669. Enjoint Sa Majesté au sieur de Courtagnon, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Champagne, & aux Officiers de ladite Maîtrise, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié, affiché & signifié par tout & à qui il appartiendra: Et sera ledit présent Arrêt, exécuté, nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil, réservé la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le premier jour du

ARREST DU CONSEIL,

QUI casse un Décret d'ajournement personnel décerné à la Table de Marbre de Paris le 18 Septembre 1737; fait défenses au Greffier de ladite Table de Marbre d'expédier à l'avenir aucune commission pour y procéder en première instance en matière d'Eaux & Forêts, Pêche & Chasse, &c.

Du 31 Décembre 1737.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par son Procureur en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Paris, contenant, que quoique la connoissance de tous délits & abus concernant les Eaux & Forêts, Pêches & Chasses, soit attribuée aux Officiers des Eaux & Forêts, de l'Ordonnance du mois d'Août 1669, articles 7 & 14. du Titre de la Jurisdiction, & qu'il soit fait défenses à tous Juges, d'en connoître en première instance, même aux Cours de Parlement, ce qui a été confirmé par plusieurs Arrêts & Réglemens du Conseil, &c. **LE ROI EN SON CONSEIL**, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter au Décret d'ajournement personnel décerné le 18 Septembre 1737, par les Officiers de la Table de Marbre du Palais à Paris, contre les nommé Brimeur, Coueffé, Vaillant, Lafleur & Parvi, ni à tout ce qui peut s'en être ensuivi, que Sa Majesté a cassé & annullé, a ordonné & ordonne que les articles 7 & 14. du Titre de la Jurisdiction de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, du mois d'Août 1669, ensemble l'Edit du mois de Mai 1708, & les Arrêts du Conseil des 14 Juin 1729, & 26 Février 1737, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, que pour raison du fait dont est question, les Parties seront tenues de se pourvoir pardevant les Officiers de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Paris, pour y plaider sur leurs contestations, jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel en la maniere accoutumée; leur fait Sa Majesté défenses de procéder & se pourvoir ailleurs, pour raison de ce, qu'en ladite Maîtrise, à peine de 1000 liv. d'amende; & aux Greffiers de ladite Table de Marbre, d'expédier à l'avenir aucune commission pour y procéder en première instance, en matière d'Eaux & Forêts, Pêche & Chasse, à peine de 100 livres d'amende & d'interdiction, contre chacun des Contrevenans; & pour la contravention à l'Edit du mois de Mai 1708, commise par le nommé Thomas Ory le jeune, Procureur au Parlement, Sa Majesté l'a condamné & condamne en 100 livres d'amende, au paiement de laquelle il sera contraint par les voies ordinaires & accoutumées, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté; & enjoint très-expressement Sa Majesté aux autres Procureurs, de se conformer à l'avenir audit Edit, sous pareilles peines de 100 livres d'amende pour chaque contravention qui demeurera contr'eux encourue, par le seul fait d'inexécution de leur part, dud.

Edit,

Édit, & fera le présent Arrêt, signifié à la Communauté desdits Procureurs, & à tous ceux qu'il appartiendra, lu, publié & affiché où besoin sera, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est, & à son Conseil, réservé la connoissance, & icelle interdire à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le trente-un Décembre mil sept cent trente-sept. *Signé*, EYNARD.

ARREST DU CONSEIL,

QUI fait défenses au Lieutenant de Police de Poitiers de connoître d'un fait de Riviere, sous prétexte de Police, & renvoie les Parties à la Maîtrise de Poitiers.

Du premier Avril 1738.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par son Procureur en la Maîtrise des Eaux & Forêts de Poitiers, &c. **LE ROI EN SON CONSEIL**, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter au Jugement du Lieutenant Général de Police de la Ville de Poitiers, du 21 Février 1738, ni à tout ce qui s'en est ensuivi, que Sa Majesté a cassé & annullé, a ordonné & ordonne que pour raison du fait dont il s'agit, circonstances & dépendances, les Parties seront tenues de procéder en la Maîtrise des Eaux & Forêts de ladite Ville, suivant les derniers errements de la Procédure qui a été commencée, & ce jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel à la maniere accoutumée; fait Sa Majesté, très-expresses inhibitions & défenses ausdites Parties, de se pourvoir ailleurs qu'en ladite Maîtrise, à peine de 500 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; & audit Lieutenant Général de Police, de connoître dudit fait, à peine de nullité & de cassation de procédure. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le premier Avril mil sept cent trente-huit. *Signé*, DE VOUGNY.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI fait défenses à toutes personnes de relever les Appellations des Sentences des Juges - Gruyers des Seigneurs & autres Justices particulières du ressort de la Table de Marbre du Palais à Paris, en matière d'Eaux & Forêts, ailleurs qu'audit Siège de la Table de Marbre, & aux Procureurs au Parlement de présenter des Requêtes pour faire recevoir lesdits Appels ailleurs qu'audit Siège, à peine de nullité des Procédures & de 200 l. d'amende contre les Procureurs pour la première contravention, & de plus grande peine en cas de recidive.

Du 6 Mai 1738.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par les Officiers du Siège
Tome II. D d

de la Table de Marbre du Palais à Paris. Contenant que le 23 Août 1736 ; le sieur Dupré, Seigneur d'Aulnay, ayant rendu plainte devant le Juge dudit lieu, contre le nommé Pierre le Clerc, Garde-Chasse de Matounges, & autres Particuliers, d'un fait de Chasse arrivé sur la Terre d'Aulnay le 17 dudit mois, sur laquelle plainte ledit Juge fit informer le 25, laquelle information a donné lieu à un Décret d'ajournement personnel, qui, faute par ledit le Clerc de s'être représenté, a été converti en Décret de prise de corps. Que ledit Pierre le Clerc avoit, par le ministère de Me Dupré son Procureur, obtenu un Arrêt du Parlement le 5 Septembre audit an 1736, qui le reçoit appelant de toute cette procédure, tient son appel pour bien relevé ; & cependant fait défenses de passer outre & faire poursuite ailleurs, même de mettre ledit Décret d'ajournement personnel & conversion en prise de corps à exécution, à peine de nullité & mille livres d'amende. Que sur l'avis que le sieur Procureur Général en leur Siège a eu au mois de Septembre 1737, de cet Arrêt, & que cet appel n'étoit pas encore jugé, il leur a représenté que le jugement de l'appel dont il s'agit étant pour un fait de Chasse devoit être porté à la Table de Marbre, & non au Parlement ; & a fait ordonner sur son réquisitoire par Sentence du 10 Septembre 1737, que les Parties procédoient à la Table de Marbre, avec défenses de procéder ailleurs, à peine de cinq cent livres d'amende, & ce conformément aux Déclarations du Roi des 16 Février 1602 & 27 Décembre 1607, l'Article VIII du titre XIV de l'Ordonnance de 1669, & la Déclaration du Roi du 8 Février 1715. qui portent que les appellations des Maîtres Particuliers, Gruries, & même des Officiers des Seigneurs particuliers sur le fait de Chasse, Eaux & Forêts, seront relevées directement aux Sièges des Tables de Marbre, que la même Sentence a aussi prononcé contre ledit Dupré, une amende de deux cent liv. pour avoir relevé cet appel au Parlement contre la disposition des Arrêts du Conseil des 6 Mai 1692, 2 Juin 1693, 26 Mars 1697, 2 Décembre 1698, 29 Septembre 1699, 19 Janvier 1700 & 29 Septembre 1708. Que quoique toutes ces Ordonnances, Déclarations & Arrêts du Conseil eussent pour objet, d'un côté de conserver à la Table de Marbre la Jurisdiction qui lui est attribuée, & de l'autre d'éviter l'impunité des délits, & d'arrêter par des amendes, l'affectation des Parties & des Procureurs à enfreindre une Loi si claire, & d'ailleurs si facile dans son exécution, il n'est cependant que trop fréquent de voir les délinquans & quelques Procureurs s'y soustraire. A CES CAUSES, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter à l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le cinq Sept. mil sept cent trente-six, pour raison du fait dont il s'agit, a ordonné & ordonne que l'Article VIII du titre XIV de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août mil six cent soixante-neuf, ensemble la Déclaration du huit Janv. mil sept cent quinze, les Arrêts & Réglemens intervenus depuis, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence que sur l'appel interjetté par le nommé Pierre le Clerc, de la procédure extraordinaire faite contre lui par le Juge de la Seigneurie d'Aulnay sur Marne à l'occasion du fait en question, les Parties seront tenues de procéder au Siège de la Table de Marbre du Palais à Paris, & ce jusqu'à Jugement définitif inclusivement, sauf l'appel en la manière accou-

rumée. Fait Sa Majesté très expresse inhibitions & défenses aufdites Parties, de procéder sur ledit appel, ailleurs qu'à ladite Table de Marbre, à peine de nullité, cassation des procédures & de tous dépens, dommages & intérêts; & aux Procureurs dudit Parlement, de porter de semblables appels, ailleurs qu'à ladite Table de Marbre, à peine de deux cent livres d'amende pour la première fois, & de plus grande peine en cas de récidive: sera tenu le Greffier dudit Parlement, de remettre au Greffé de ladite Table de Marbre, les pieces & procédures concernant ledit fait, à peine d'y être contraint par les voies ordinaires & accoutumées; ce faisant, il en fera & demeurera bien & duement déchargé; & sera le présent Arrêt exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est, & à son Conseil, réservé la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marly, le sixième jour de Mai mil sept cent trente-huit. Collationné, *signé*, DE VOUAGNY.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que les Appellans des Sentences des Maîtrises seront tenus de faire juger leurs Appellations dans le temps prescrit par l'Ordonnance, sinon les Sentences seront exécutées en dernier ressort.

Du 10 Juin 1738.

VU au Conseil d'Etat du Roi, l'Article III. du Titre des Appellations de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, portant que l'appel des Sentences des Maîtres particuliers sera relevé immédiatement aux Sièges des Tables de Marbre, dans le mois de la Sentence prononcée ou signifiée à la Partie, a mis en état de juger dans les trois mois de la prononciation ou signification, sinon que la condamnation sera exécutée en dernier ressort, soit qu'il y ait appel ou non. L'Article V dudit Titre, par lequel il est dit que les appellations des Grands-Maîtres ou de leurs Lieutenans, ne pourront être relevées ailleurs qu'au Parlement, & que le temps de les juger & relever soit pareil tant au civil qu'au criminel, à celui qui a été prescrit pour les appellations des Maîtres particuliers, sinon que leurs jugemens soient exécutés en la forme & maniere établies par les articles précédens. Les articles LII & LIV de l'Edit du mois de Mai 1716, le premier portant que les Appellans tant des Sentences des Maîtrises, que des Jugemens de la Table de Marbre, seront juger leurs appellations dans le temps prescrit par ladite Ordonnance de 1669, & tenus de consigner les vacations nécessaires pour parvenir aux Jugemens desdites appellations, & de les faire signifier dans la huitaine après les délais de ladite Ordonnance expirés, sinon ledit temps passé, les Sentences seront exécutées, sans qu'il soit besoin de nouveau Jugement. Le second, que tous les Jugemens qui seront rendus sur les appellations de

Sentence des Maîtrises & de la Table de Marbre, après lesdits délais expirés, soient déclarés nuls. L'Ordonnance rendue en réformation par le sieur de la Faluere, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Paris, le 22 Juillet 1737, par laquelle & pour les causes y contenues, il a ordonné que l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, article III du Titre des Appellations, & l'Article LII. de l'Edit du mois de Mai 1716, seroient exécutés selon leur forme & teneur; & suivant iceux, faite par Denis Dondé, Huissier Audiencier en la Maîtrise des Eaux & Forêts de Paris, d'avoir fait juger ses appels dans le temps y porté, que les Sentences de ladite Maîtrise & du Siège de la Table de Marbre de Paris des 2 Janvier, 17 Juillet 1736 & premier Février 1737, seroient exécutés selon leur forme & teneur, comme chose jugée en dernier ressort: Et pour avoir par ledit Dondé manqué de respect & désobéi à ses Supérieurs, il a été interdit de ses fonctions d'Huissier, jusqu'à ce que par Sa Majesté il en ait été autrement ordonné, & condamné en vingt livres d'amende envers le Roi. L'Acte de signification de ladite Ordonnance audit Dondé du 14 Décembre 1737, l'Arrêt du Parlement de Paris du 16 Mars 1737, rendu sur la simple Requête dudit Dondé, par lequel il est reçu Appellant de l'Ordonnance rendue en réformation par ledit sieur de la Faluere ledit jour 22 Juillet 1737, & fait défenses de l'exécuter, avec permission par provision de continuer ses fonctions d'Huissier. Et Sa Majesté voulant sur ce faire connoître ses intentions: Oui le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances.

LE ROI EN SON CONSEIL, sans s'arrêter aux Arrêts du Parlement de Paris, rendus pour raison des faits dont il s'agit, les 16 Mars & 23 Décembre 1737, a ordonné & ordonne, que les Ordonnances du sieur de la Faluere, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Paris, seront exécutées selon leur forme & teneur, comme ayant passé en force de chose jugée en dernier ressort: Et sera le présent Arrêt exécuté nonobstant oppositions, ou autres empêchemens généralement quelconques, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservé la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le dixième jour de Juin mil sept cent trente-huit. Collationné. *Signé*, DE VOUIGNY, avec paraphe.

ARREST DU CONSEIL,

QUI casse un Jugement de la Table de Marbre du Palais à Paris du 17 Mai 1738; ordonne que la Sentence rendue en la Maîtrise de Saint-Germain-en-Laye du 5 Octobre 1737, sera exécutée comme ayant passé en force de chose jugée en dernier ressort.

Du 24 Juin 1738.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par son Procureur en la Maîtrise particulière de Saint-Germain-en-Laye; contenant que quoiqu'il

soit ordonné en termes exprès, par les articles 3 & 5 du titre des appellations de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & par les articles 52, 53 & 54 de l'Edit du mois de Mai 1716, portant Règlement sur les amendes des Eaux & Forêts, que les Appellans des Sentences des Maîtrises seront tenus de faire juger leurs appellations dans les trois mois du jour de la prononciation desd. Sentences, lorsqu'elles ont été prononcées à l'Audience, ou du jour de la signification, quand elles ont été rendues sur Procès par écrit & que l'exécution de ces sages dispositions, soit d'une nécessité absolue, ayant été confirmée par une infinité d'Arrêts du Conseil, qui ont fixé la Jurisprudence sur cette matière, cependant les Juges des Tables de Marbre affectent de n'avoir aucun égard aux fins de non-recevoir qui sont opposées aux appellations lorsqu'ils ont laissé passer le temps prescrit par ces articles de l'Ordonnance sans faire juger leurs appellations, quoiqu'il soit d'une conséquence infinie d'empêcher qu'on ne contrevienne à une loi si sage, & dont l'exécution est si publique.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la requête, sans s'arrêter au Jugement de la Table de Marbre du Palais à Paris, du 17 Mai 1738, que Sa Majesté a cassé & annullé, a ordonné & ordonne que la Sentence rendue le 5 Octobre 1737, en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Saint-Germain-en-Laye, pour raison du fait en question, sera exécutée selon sa forme & teneur, comme ayant passé en force de chose jugée en dernier ressort, & sera le présent Arrêt exécuté, nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservé la connoissance & icelle interdite à toutes les Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 24 Juin 1738. *Signé*, DE VOUGNY.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI casse & annulle un Jugement de la Table de Marbre de Paris, en dernier ressort du 6 Mars 1738, qui avoit admis les Prieur & Religieux de l'Abbaye de Vaultilant, à faire preuve qu'ils n'étoient point les auteurs des délits mentionnés au Procès-verbal des Officiers de la Maîtrise de Sens du 15 Octobre 1736, sur lequel étoit intervenue une Sentence de ladite Maîtrise du 17 Août 1737, & ordonne Sa Majesté que la Sentence de ladite Maîtrise sera exécutée selon sa forme & teneur.

Du 5 Août 1738.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par son Procureur en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Sens; contenant, que le 15 Octobre 1736, les Officiers de la Maîtrise de Sens, se transporterent dans

les Bois de l'Abbaye de Vauluisant , pour en faire la visite , sur ce qu'ils avoient appris qu'il s'y commettoit journellement des délits , ils reconnurent effectivement qu'il avoit été coupé dans le quart de réserve dépendant de ladite Abbaye , mille huit cent vingt-cinq pieds d'arbres de différentes grosseurs , depuis deux jusqu'à cinq pieds de tour , dont la plupart des troncs étoient couverts de mousse & encore seignans , duquel délit ils dressèrent Procès-verbal , qui fut signifié ausdits Religieux , avec assignation pour être condamnés aux peines portées par l'Ordonnance de 1669. Lesdits Religieux firent signifier des défenses , par lesquelles ils convinrent qu'à la vérité il y avoit des délits dans leur réserve , mais que c'étoit les Riverains seuls qui en étoient les auteurs , ce qu'ils offroient de justifier par un grand nombre de procédures & de Sentences qui avoient été rendues à leur requête & dans leur justice , contre plusieurs Particuliers trouvés par les Gardes de ladite Abbaye , coupans des bois dans ladite réserve ; la cause portée en cet état à l'Audience , le Suppliant leur fit connoître que les raisons qu'ils alléguoient pour leurs défenses , loin de leur être de quelque avantage , prouvoient invinciblement au contraire , qu'ils étoient les vrais auteurs du délit , en ce que dans les productions qu'ils faisoient pour justifier leurs diligences qui consistoient en plus de quarante pièces , tant Sentences qu'autres procédures , il s'en trouvoit à peine deux qui eussent été faites contre gens trouvés dans ladite réserve , les autres procédures étans pour délits commis dans leurs coupes ordinaires ; & qu'il étoit certain , que si les Riverains étoient les seuls auteurs du délit , l'on verroit des procédures faites contre ceux qui les auroient commis , d'autant plus que cette réserve est située à la porte de ladite Abbaye ; que les Gardes ne peuvent faire leurs tournées qu'ils ne passent & repassent dedans ou auprès de ladite réserve ; il ajouta que l'on n'y pouvoit donner aucun coup de coignée qu'il ne fût entendu de ladite Abbaye , & qu'il étoit aisé de conclure que n'ayant point de procédure qui prouvât que c'étoit les Riverains qui eussent fait le délit mentionné au Procès-verbal des Officiers de ladite Maîtrise , lesdits Religieux étoient les seuls & vrais auteurs desdits délits ; au moyen de quoi ils furent condamnés le 17 Août 1737 , par Sentence définitive rendue sur délibéré en huit cent livres d'amende envers Sa Majesté , & en huit cent livres de restitution au profit de la manse conventuelle de ladite Abbaye , dont il seroit fait un fonds , pour le revenu en appartenir à l'Hôpital des lieux pendant dix ans ; que cette Sentence fût signifiée ausdits Religieux , avec commandement de satisfaire à la condamnation , mais qu'ils en interjetterent appel , & surprirent un Jugement au Souverain , le 6 Mars 1738 , sur ce qu'ils y avancèrent que c'étoient les Riverains qui avoient commis les délits mentionnés au Procès-verbal du 15 Octobre 1736 , par lequel Jugement il a été permis ausdits Religieux d'en faire preuve pardevant le plus prochain Juge Royal , & cependant permis au Procureur Général du Roi d'en faire preuve contraire. Le Suppliant sentant que cet Arrêt est contraire à l'esprit de l'Ordonnance , & que même il indique à tous les délinquans une retraite assurée , a recours à Sa Majesté pour en obtenir la cassation , &c.

LE ROI EN SON CONSEIL , ayant égard à la Requête , sans s'arrêter au Jugement de la Table de Marbre du Palais à Paris , du 6 Mars 1738 , que Sa Majesté a cassé & annullé , & tout ce qui s'en est ensuivi , a ordonné &

ordonné que la Sentence rendue en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Sens, le 17 Août 1737, contre les Prieur & Religieux de l'Abbaye de Vauluisant, pour raison desdits délits mentionnés au Procès-verbal des Officiers de ladite Maîtrise, du 15 Octobre 1736, sera exécutée selon sa forme & teneur, & sera le présent Arrêt exécuté nonobstant opposition ou autres empêchemens généralement quelconques, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Compiègne le cinq Août mil sept cent trente huit. Collationné. *Signé GUYOT*, avec paraphe.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que les Officiers des Maîtrises exerçans par commission de Messieurs les Grands-Maîtres seront dispensés de se faire recevoir aux Sièges des Tables de Marbre, tant qu'ils n'exerceront leurs fonctions que par commission.

Du 19 Août 1738.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le sieur Thomas Maupoint, Avocat au Parlement : contenant, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête a ordonné & ordonne, que l'Arrêt du Conseil du 10 Juin 1738, sera exécuté selon sa forme & teneur ; en conséquence, sans s'arrêter au Jugement rendu par les Juges en dernier ressort du Siège de la Table de Marbre du Palais à Paris le 17 Mai audit an 1738, a dispensé & dispense le Suppliant ainsi que les Officiers par Commission des autres Maîtrises particulières des Eaux & Forêts du ressort de la Table de Marbre, de se faire recevoir en ladite Table de Marbre, tant qu'ils n'exerceront leurs fonctions que sur les Commissions des sieurs Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, & ce nonobstant ce qui est porté par le Règlement & Jugement du Siège de ladite Table de Marbre des 2 Janvier 1734 & 17 Mai 1738 ; enjoint Sa Majesté aux sieurs Grands-Maîtres de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera enregistré au Gresse de ladite Table de Marbre, signifié à qui il appartiendra & exécuté nonobstant opposition ou autres empêchemens généralement quelconques, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le dix-neuf Août mil sept cent trente-huit. *Signé, GUYOT*.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,
CONCERNANT les Arbres plantés sur les Pâtis communs.

Du 11 Novembre 1738.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil , par René Cochon , Ecuyer, sieur de Maurepas, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison & Couronne de France, ancien Conseiller au Conseil supérieur du Cap de S. Dominique, tant en son nom, que comme prenant le fait & cause de Joseph Grandin son Agent, Pierre Priou son Garde-Chasse, Bleret, Poullain & Cuillé, ouvriers. Contenant qu'il est Propriétaire incontestable de six grands fiefs dans les Paroisses de Saint Etienne de Montluc & de Cordemais, du ressort de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Nantes. Que dans l'étendue de ces fiefs, il y a des quantités considérables de Terres vaines & vagues, appelées vulgairement dans le pays, des Communs, où il se trouve quelques pieds d'arbres épars; chaque Seigneur & chaque Propriétaire de fief, est également Propriétaire de ses Communs, & en dispose à son gré, soit pour les vendre ou les accenser aux Habitans du pays qui les mettent en culture, moyennant les cens & redevances tels qu'ils sont stipulés dans les contrats d'Afféagement; ces Terres sont appelés improprement Communs. Il semble que sous cette dénomination, l'on doit entendre des fonds communs, qui appartiennent en commun, au Général des Habitans de chaque fief & paroisse où ils se trouvent situés; cependant ils appartiennent en toute propriété, aux Seigneurs des fiefs, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du 10 Décembre 1736, rendu au Parlement de Rennes, sur les remontrances du Procureur Général, portant défenses à toutes sortes de personnes, de demolir les fossés, d'abattre les arbres qui se trouvent sur chaque partie accensée par les Seigneurs, pour les mettre en culture & en valeur. Si le Dispositif de cet Arrêt ne juge pas précisément que ces Communs de Terres vaines & vagues appartiennent aux Propriétaires des fiefs, du moins le préambule ne permet pas d'en douter; il y a d'autres Communs qui appartiennent effectivement au Général des Habitans des fiefs ou paroisses qu'on ne leur dispute pas, mais dont on a toujours fait distinction avec ceux du Seigneur. Le Suppliant en possède qui lui appartiennent en propre, dans l'étendue de ses fiefs, & sur lesquels il se trouve quelques mauvais pieds d'arbres; en 1728, il se pourvut au Conseil, pour y demander la permission de couper 50 pieds d'arbres; il exposa qu'ils étoient épars dans l'étendue des Communs dépendans de ses fiefs. Sur cet exposé la permission lui fut accordée le 15 Janvier de la même année 1728; mais comme il n'avoit pas besoin de tant d'arbres sur le champ, il ne fit couper que huit Chênes & deux Chataigniers dans cette même année. Au mois de Mai 1735, il en fit couper un, en vertu de cette permission, il y fut troublé & insulté en la personne de ses domestiques par la Demoiselle Anne-Marie Luzeau, femme du sieur la Berillais Gaudin son Vassal, sous prétexte qu'il antcipoit par usurpation, sur les
Communs

Communs appartenans à titre onéreux aux Vassaux des paroisses de Saint Etienne de Montluc & de Cordemais. La contestation fut portée par cette femme à la Maîtrise ; les Officiers firent une descente sur les lieux , dont ils dressèrent procès-verbal le 3 Juin 1735 ; le Suppliant s'étoit déjà pourvu avant ce jour , aux Reguaires de Nantes , où il intervint Sentence définitive , qui a été confirmée au Parlement de Rennes , par Arrêt du 12 Mai 1736. Le Procureur du Roi de la Maîtrise s'est pourvu au Conseil pour faire casser cet Arrêt ; il a soutenu que le Suppliant avoit abusé de la permission du Conseil , en faisant couper dans l'espace de plus de huit années , des arbres dans les Communs des paroisses de Saint Etienne de Montluc & de Cordemais ; il a soutenu que le délit au fond , étoit de la connoissance de la Maîtrise , que les Reguaires de Nantes étoient incompetens , & que l'Arrêt du Parlement de Rennes étoit contraire aux Ordonnances. Enfin par Arrêt du Conseil du 19 Février 1737 , celui du Parlement & la Sentence des Reguaires , ont été cassés ; Sa Majesté a révoqué la permission accordée au Suppliant en 1728 , & a ordonné que la procédure commencée en la Maîtrise seroit continuée & jugée définitivement , sauf l'Appel au Conseil. En exécution de cet Arrêt , est intervenu Sentence en ladite Maîtrise , le 1 Juin 1737 qui le condamne en 2000 livres d'amende envers Sa Majesté , pour avoir fait abattre plusieurs Chenes suraye dans les Communs des paroisses de Saint Etienne de Montluc & de Cordemais , sans observer les formalités ; le condamne en outre en 2000 livres de restitution au profit des Habitans ; condamne pareillement le sieur Grandin en 80 livres d'amende , pour avoir porté des pistolets de poche , Pierre Priou en 10 livres , pour avoir porté le fusil , & n'avoir pas justifié de sa réception de Garde Chasse , & les nommés Bleret , Poullain & Cuillé en 6 livres chacun , pour avoir abattu les arbres en tems de seve , le tout au profit de Sa Majesté ; la même Sentence ordonne à l'égard des Terres , Landes & Patis communs , enfermés & plantés par l'ordre du Suppliant & de la Fontaine publique , & vu ce qu'il résulte de son Interrogatoire , que les informations seront converties en Enquêtes , &c.

LE ROI EN SON CONSEIL , ayant aucunement égard à la Requête , sans avoir égard à l'Appel interjetté par le Suppliant , de la Sentence de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Nantes , rendue pour raison du fait dont il s'agit , le 1 Juin 1737 , dont Sa Majesté l'a débouté & déboute , a ordonné & ordonne que ladite Sentence sera exécutée selon sa forme & teneur ; & cependant par grace , & sans tirer à conséquence , Sa Majesté a modéré & modere à 400 livres les 4000 livres d'amende & de restitution prononcées contre ledit Suppliant par ladite Sentence , & l'a déchargé & décharge du surplus desdites amendes & restitution. Ordonne en outre Sa Majesté , que les autres condamnations prononcées par la même Sentence , tant contre ledit Suppliant , que contre les nommés Grandin , le Cuillé , Bleret , Poullain & Priou , pour amendes , frais , dépens & défenses y portées , seront exécutées selon leur forme & teneur. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , tenu à Fontainebleau le onzième jour du mois de Novembre mil sept cent trente-huit. Signé , EYNARD,

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que tous Pêcheurs à verge & engin, & les Meuniers du Ressort, &c. payeront au Collecteur des Amendes, sçavoir chaque Pêcheur six sols trois deniers, & chaque Meunier sept sols six deniers, & présenteront huitaine avant la tenue des Assises de Saint-Remy aux Officiers de la Maîtrise le Poisson par eux péché, appelé le premier coup de Seine, ou Plat de Poisson du Roi, à peine, &c.

Du 2 Décembre 1738.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Paris, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, a ordonné & ordonne, que l'Arrêt du Conseil du 9 Janvier 1683 sera exécuté selon sa forme & teneur, & néanmoins, en l'interprétant en tant que besoin est ou seroit, Sa Majesté a déclaré & déclare n'avoir point entendu comprendre dans les défenses portées par ledit Arrêt, les Pêcheurs à verges & à engin & les Meuniers; & en conséquence, que conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & aux Réglemens qui l'ont précédé & suivi, concernant la tenue des assises ou hauts-jours des Officiers des Maîtrises, tous les Pêcheurs à verge & à engins, ainsi que les Meuniers du ressort de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Paris, seront tenus de comparoitre aux assises ou hauts-jours de ladite Maîtrise, s'ils n'ont excuse légitime, & ce, aux jours & lieux qui leur seront à cet effet indiqués, en la forme ordinaire par les Officiers de ladite Maîtrise, à peine contre chacun desdits Pêcheurs & Meuniers défaillans, de 3 livres d'amende pour la première fois, & en cas de recidive, de 6 livres aussi d'amende, sans que pour raison de ce, les Officiers de la Table de Marbre du Palais de Paris, puissent prononcer la décharge ou modération desdites amendes, à peine de nullité de leurs jugemens. Ordonne en outre Sa Majesté, que lesdits Pêcheurs & Meuniers, soit qu'ils comparoissent ausdites assises, ou qu'ils n'y comparoissent pas, seront tenus de payer à l'avenir, lors de la tenue de chacune desdites assises, ès mains du Garde Général, Collecteur des amendes de ladite Maîtrise; sçavoir chaque Pêcheur 6 sols 3 deniers, & chaque Meunier 7 sols 6 deniers, à quoi montent les droits, dont les uns & les autres sont tenus de tous tems envers le Domaine, & ce suivant le rôle qui en sera arrêté par lesdits Officiers, & ensuite remis audit Garde Général pour du montant dudit rôle, ainsi que des amendes qui auront été prononcées contre les défaillans, en être par lui compté au profit de Sa Majesté, ainsi que des autres deniers de sa Recette; ordonne en outre Sa Majesté que les Jurés Pêcheurs à engin de la ville de Paris, seront tenus, comme par le passé, huitaine avant la tenue des assises de Saint-Remy, de présenter aux Officiers de ladite Maîtrise, le poisson par eux pé-

ché, appelé le premier coup de Seine, ou plat de poisson du Roi, à peine de 50 livres d'amende, qui demeurera contr'eux encourue, chaque fois qu'ils y auront marqué, au payement desquelles amendes, ainsi que les droits de 6 sols 3 deniers & de 7 sols 6 deniers, dont est question, tous lesdits Pêcheurs & Mauniers seront contraints par les voies ordinaires & accoutumées; & sera le présent Arrêt lu, publié, affiché & signifié par tout & à qui il appartiendra, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le deux Décembre mil sept cent trente-huit. Collationné. *Signé, EYNARD.*

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI fait défenses aux Officiers des Maîtrises des Eaux & Forêts de donner aucune permission pour la coupe des Bois appartenans aux Particuliers; & aux Greffiers, d'exiger desdits Particuliers plus de dix sols, tant pour la réception de chaque Déclaration, que pour l'expédition d'icelle.

Du 2 Décembre 1738.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par son Procureur en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Rochefort, contenant, que le ministère public qui lui est confié, ne lui permet pas de dissimuler plus longtemps à Sa Majesté les abus & les contraventions qui se commettent depuis quelque tems dans cette Maîtrise, au mépris des dispositions les plus sages de l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, & des Arrêts & Réglamens intervenus en conséquence; en effet, quelqu'uns des Officiers de cette Maîtrise donnent journellement des permissions furtives pour l'exploitation des arbres, futayes & baliveaux sur taillis, soit en corps de Bois ou épars, & ce, indistinctement pour un grand nombre, comme pour un moindre, sans qu'il puisse être en état de sçavoir si les Particuliers, auxquels ces permissions ne sont accordées qu'à prix d'argent, exploitent dans les six mois portés par l'Ordonnance, si les futayes ou baliveaux sur taillis sont de l'âge requis; & si, abusant de la déclaration qui a été faite, il ne se fait pas une exploitation beaucoup plus considérable, ce qui est directement contraire à l'article III du titre des Bois appartenans aux Particuliers, de l'Ordonnance de 1669, & à l'article V de l'Arrêt du Conseil du 21 Septembre 1700, qui sont très expresse inhibitions & défenses à tous Particuliers, Propriétaires des Bois, futayes & baliveaux sur taillis, situés à six lieues des rivières navigables, & quinze lieues de la Mer, de les couper, sans au préalable en avoir fait six mois auparavant leurs déclarations au Greffe de la Maîtrise particulière, dans l'étendue de laquelle leurs Bois sont situés, à peine de 3000 livres d'amende

envers Sa Majesté, & de confiscation des Bois coupés; ces permissions abusives sont également prosrites par l'Arrêt du Conseil du 6 Septembre 1723, par lequel il est fait défenses à tous Particuliers ou Propriétaires de Bois, de couper aucuns arbres de futayes, soit en corps de Bois ou épars, de quelque manière, & sous quelque prétexte que ce soit, sans en avoir préalablement obtenu la permission de Sa Majesté, sous les peines portées par l'article III de ladite Ordonnance, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, ordonné & ordonne que les art. I & III du tit. des Bois appartenans aux Particuliers, de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, ensemble les Arrêts du Conseil des 21 Septembre 1700, 19 Juillet & 6 Septembre 1723, & l'Ordonnance du sieur de Bazencourt, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Poitou, du 31 Juillet 1737, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, fait Sa Majesté très expresse inhibitions & défenses à tous Particuliers ou Propriétaires de Bois, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de couper aucun arbre de futaye, soit en corps de Bois, baliveaux sur taillis, ou arbres épars, qu'ils n'en aient obtenu la permission du Conseil, ou fait leur déclaration au Greffe de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts des lieux, six mois auparavant, & ce, sous les peines portées par lesdites Ordonnances & Arrêts. Fait en outre Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses ausdits Particuliers ou Propriétaires de Bois, de couper aucuns taillis, qu'ils n'aient atteint au moins l'âge de dix ans, conformément à ladite Ordonnance de 1669, & à l'Arrêt du Conseil, dudit jour 19 Juillet audit an 1723, aux Officiers, tant de la Maîtrise de Rochefort, qu'à ceux des autres Maîtrises du Royaume, de donner aucune permission, soit verbale, soit par écrit, de couper aucun desdits Bois, & de recevoir pour raison de ce, aucune somme d'argent ou autre chose équivalente, à peine de suspension de leurs fonctions, radiation de leurs gages, & de 500 livres d'amende, qui ne pourra être réputée comminatoire, & autres plus grandes, si le cas y échet; & aux Greffiers desdites Maîtrises, d'exiger pour chacune des déclarations qui seront faites aux Greffes desdites Maîtrises, plus de dix sols, tant pour la reception de chaque déclaration, que pour l'expédition d'icelle, quelques quantités d'arpens de futaye, baliveaux sur taillis, ou arbres épars qui s'y trouvent compris, à peine de destitution de leurs charges, & de restitution des sommes qu'ils auront reçues au-delà desdits dix sols, & de 1000 livres d'amende, qui ne pourra non plus être réputée comminatoire. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Grands Maîtres des Eaux & Forêts, & aux Procureurs du Roi en chacune desdites Maîtrises, de tenir chacun en droit soi la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera enregistré aux Greffes desdites Maîtrises lu, publié, affiché & signifié par-tout & à qui il appartiendra. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le deuxième jour du mois de Décembre mil sept cent trente-huit, Collationné, Signé, EYNARD.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI casse & annulle la Procédure faite & le Décret d'ajournement personnel décerné en la Justice de Châtillon, contre Claude Desjardins, Sergent à Garde de la Maîtrise de Soissons; renvoye ledit Desjardins dans ses fonctions; & ordonne que pour raison des faits résultans du Procès-verbal dudit Desjardins du 19 Juin 1738, les Particuliers y dénommés seront tenus de procéder en ladite Maîtrise, avec très-expresses inhibitions & défenses aux Juges de Châtillon de connoître à l'avenir d'aucune matière d'Eaux & Forêts, Pêches & Chasses, sous les peines portées par l'Ordonnance de 1669.

Du 23 Décembre 1738.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le Procureur de Sa Majesté, en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Soissons, contenant, que le 19 Juin 1738, Claude Desjardins, Sergent à garde de ladite Maîtrise, pour la conservation des Eaux & Forêts appartenans aux Ecclésiastiques & Gens de Main-morte, faisant les fonctions de sa Commission, & ayant trouvé le sieur Itand de Beaurepaire, demeurant à Vincelles, près Châtillon-sur-Marne chassant avec deux autres Particuliers dans les Bois & Usages du College royal de Navarre à Paris; il en a le même jour dressé procès-verbal, qu'il a déposé au Greffe de ladite Maîtrise, & affirmé le même jour; que le sieur Itand, qui a lui-même usé de toutes sortes de mauvais traitemens en la personne de ce Garde, à qui il a donné plusieurs bourrades de fusil, & affecté de rendre une plainte pardevant les Juges ordinaires de Châtillon, supposant que le Garde étoit venu pour l'assassiner, a obtenu permission d'en informer, & avec des témoins à sa dévotion, qui dépendent de lui, ou comme domestiques, gens à ses gages, ou qui lui doivent, a procédé de façon, que les Juges de Châtillon, avec qui il est en toutes sortes de liaisons, d'alliance & de familiarité, ont décrété ledit Garde d'ajournement personnel, au moyen de quoi ledit sieur Itand s'est excusé de répondre sur l'assignation qui lui a été donnée en ladite Maîtrise de Soissons, alléguant que pour pareil fait, il étoit en procès au Siège de Châtillon, que ledit sieur Itand n'a affecté, que pour se soustraire à la peine que ses excès & ses contraventions méritent, & pour ôter aux Juges, qui en doivent connoître le jugement de ses entreprises; & comme par l'art. VII du tit. I de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, il appartient aux seuls Juges des Eaux & Forêts de connoître du fait de Chasse, des querelles & excès commis à cette occasion, & singulièrement pour les Eaux & Forêts des Prélats & autres Ecclésiastiques, Chapitres & Collèges; & que la connoissance en est interdite à

tous autres Juges ordinaires, tels que ceux de Chatillon, à peine de nullité & d'amende arbitraire: que d'ailleurs par un Decret de cette nature, la garde dudit Desjardins est abandonnée, sans qu'il puisse faire aucunes fonctions; & qu'il est intéressant pour le bien du service, d'arrêter de tels conflits, qui ne tendent qu'à de plus grandes contraventions, à les perpétuer, & à procurer l'impunité aux Délinquans, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter à la procédure commencée, à l'occasion de ce dont il s'agit, pardevant les Juges ordinaires de Chatillon, ni au Decret d'ajournement personnel par eux décerné contre le nommé Desjardins, Garde des Eaux & Forêts en la Maîtrise particulière de Soissons, que Sa Majesté a cassé & annullé, & tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que les articles I, VII & XIV du tit. de la Jurisdiction de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, Sa Majesté a déchargé & décharge ledit Desjardins dudit Decret, & l'a renvoyé & renvoie dans ses fonctions, comme avant ledit Decret; ordonne en outre Sa Majesté, que pour raison des faits résultans du procès-verbal dressé par ledit Desjardins le 19 Juin 1738, le sieur Itand & les autres Particuliers y dénommés, seront tenus de procéder pardevant les Officiers de ladite Maîtrise, jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel en la manière accoutumée. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses auxdits Juges de Chatillon, de connoître à l'avenir d'aucune matière d'Eaux & Forêts; Pêches & Chasses, sous les peines portées par ladite Ordonnance de 1669; & fera le présent Arrêt lu, publié, affiché & signifié par tout, & à qui il appartient, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil, réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes les Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-troisième jour du mois de Décembre mil sept cent trente-huit. Collationné. *Signé*, EYNARD.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne l'exécution d'un autre du 19 Juin 1731, & confirme les Officiers des Eaux & Forêts dans le droit de Jurisdiction sur les Prés, Marais, Pâtis, Communes, Landes & secondes Herbes, à l'exclusion des autres Juridictions.

Du 6 Janvier 1739.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par son Procureur en la Maîtrise des Eaux & Forêts de Caen; contenant que le sieur Marquis de Louvigny, ayant fait assigner pardevant le Sénéchal de ses Fiefs, Jean Crevet, Marchand de la Ville de Caen, pour voir ordonner au profit dudit sieur de Louvigny, la confiscation d'une jument & d'un poulain appartenans audit

Crevet, & qui avoient été trouvés le 3 du même mois, pâturans sur une portion de prairie, faisant partie de celle de Vinois, dont la seconde herbe est commune aux Habitans de la Paroisse après la première herbe coupée; le Suppliant prétendant avec raison que cette affaire n'étoit point de la compétence d'un Juge ordinaire de Seigneur, donna son requisitoire à la Maîtrise, sur lequel il intervint le 9 Septembre 1738, une Sentence, portant défenses au sieur de Louvigny & audit Crevet de procéder ailleurs qu'en ladite Maîtrise, à peine de cent livres d'amende, & permission au Suppliant de les faire assigner, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter à l'Arrêt rendu le 7 Octobre 1738, en la Chambre des Vacations du Parlement de Rouen, pour raison du fait dont il s'agit, que Sa Majesté a cassé & annullé & tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que les articles 2 du titre de la Jurisdiction 4, & 20 du titre des Bois, Prés, Marais, Landes, Pâtis & autres biens appartenans aux Communaux & Habitans des Paroisses, de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & les Arrêts & Réglemens intervenus en conséquence, & notamment l'Arrêt du Conseil du 19 Juin 1731, seront exécutés selon leur forme & teneur, ce faisant que les Officiers de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Caen, connoîtront à l'exclusion des Juges ordinaires des Prairies de Caen, Louvigny, & autres qui sont communes pour les secondes herbes, tant pour les entreprises faites & à faire sur le pâturage commun d'icelles, que pour régler la maniere d'en user. FAIT Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses au sieur de Louvigny, de porter de pareilles matières devant son Sénéchal, & à son Sénéchal d'en connoître à peine de nullité cassation de procédures, de cinq cent livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts, & pour faire droit sur les contestations, d'entre ledit sieur de Louvigny & le nommé Jean Crevet, Marchand à Caen, Sa Majesté a renvoyé & renvoye les Parties par-devant les Officiers de ladite Maîtrise, pour y procéder jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel en la maniere accoutumée, & fera le présent Arrêt enregistré au Greffe de ladite Maîtrise, lu, publié & affiché & signifié par tout & à qui il appartiendra, & exécuté nonobstant opposition, appelation, prise à partie ou autres empêchemens généralement quelconques pour lesquels ne sera différé & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le six Janvier mil sept cent trente-neuf. *Signé, DE VOUGNY.*

ARREST DU CONSEIL,

QUI fait défenses à tous Juges Royaux de connoître d'aucunes matières d'Eaux & Forêts, à peine de nullité des Procédures.

Du 10 Mars 1739.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le Procureur de

S. M. en la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts de la Ferre : contenant que les Prieur & Religieux de l'Abbaye de Saint-Eloi de Noyon, se prétendans Hauts Justiciers & Voyers de la Terre d'Ovoit, située dans le ressort de ladite Maîtrise, y ont, en vertu de l'Ordonnance du Maître Particulier de la même Maîtrise, fait assigner par Exploit du premier Mars 1738, le sieur Anvoine Fouquet, Seigneur d'Herronné, pour s'y voir condamner aux restitutions, dommages & intérêts résultans des délits par lui prétendus commis sur des ormes & sauls étant sur les voyeries que ledits Prieur & Religieux de Saint-Eloi disent dépendre de leur Justice & Seigneurie ; mais qu'au lieu par ledit Fouquet, de répondre en ladite Maîtrise, il s'est pourvu pardevant le Lieutenant Général du Bailliage de Saint-Quentin, par une requête & expositive, tant de ses prétendus droits sur les arbres des Voyeries contentieuses, que de sa prétendue possession de les émonder, & prenant pour trouble dans cette possession la demande qui lui étoit intentée en ladite Maîtrise, à la requête desdits Prieur & Religieux, il a conclu à ce qu'il lui fût permis de les faire assigner audit Bailliage, ce que le Juge lui a accordé par Ordonnance du 6 Juin audit an 1738, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la requête, sans s'arrêter à l'Ordonnance du Lieutenant Général du Bailliage de Saint-Quentin, du 6 Juin 1738, à l'assignation donnée en conséquence aux Prieur & Religieux de l'Abbaye de Saint-Eloi de Noyon, à la Requête du sieur Fouquet, & à tout ce qui peut s'en être ensuivi, que Sa Majesté a cassée & annullée, a ordonné & ordonne que la Sentence rendue au Siège de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts de la Ferre, le 5 Juillet audit an 1738, sera exécutée selon sa forme & teneur ; ce faisant que pour raison du fait dont il s'agit, les Parties seront tenues de procéder en ladite Maîtrise sur leurs différends & contestations, suivant les derniers errements, & ce jusqu'à Sentence définitive inclusivement sauf l'appel en la maniere accoutumée. FAIT Sa Majesté très-expresses Inhibitions & défenses au Lieutenant Général audit Bailliage & à tous autres Juges Royaux ordinaires, de connoître d'aucune matière d'Eaux & Forêts, Pêches & Chasses, circonstances & dépendances, à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de procéder, & à tous Procureurs, d'occuper sur lesdites matières en première instance, ailleurs que pardevant les Officiers des Maîtrises particulieres des Eaux & Forêts, à peine de nullité des Procédures, d'amende arbitraire contre les Parties, & de trois cent livres d'amende contre les Procureurs qui auront occupé dans de semblables matières, qui ne pourra être réputée comminatoire. FAIT au Conseil d'État du Roi, tenu à Versailles le dix Mars mil sept cent trente-neuf, Collationné, Signé, DE YOUNGNY, avec paraphe.

ARREST DU CONSEIL,

QUI casse & annulle un Jugement de la Table de Marbre de Paris, qui avoit reçu l'appel d'une Ordonnance rendue en réformation par M. de la Faluere, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Paris.

Du 24 Mars 1739.

VU au Conseil d'Etat du Roi, l'Arrêt rendu en icelui le 15 Avril 1738, sur la Requête du sieur de la Faluere, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Paris, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'instance sans s'arrêter au Jugement de la Table de Marbre du Palais à Paris du 14 Mars 1738; ni à tout ce qui peut s'en être ensuivi que Sa Majesté a cassé & annullé, a ordonné & ordonne que l'Ordonnance rendue en réformation, par le sieur de la Faluere, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Paris, au Siège de la Maîtrise de Dourdan, le premier Août 1737, sera exécutée selon sa forme & teneur, comme ayant passé en force de chose jugée en dernier ressort, enjoint aux Officiers de ladite Table de Marbre, de se conformer, lors des Jugemens qu'ils rendront sur l'appel des Sentences des Maîtrises, à ce qui est prescrit par l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & à l'Edit du mois de Mai 1716, sur les peines y portées, sans qu'en aucun cas & sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent recevoir l'appel d'aucunes Sentences, après l'expiration des délais prescrits tant par ladite Ordonnance de 1669, que par l'Edit du mois de Mai 1716, à peine de cassation & de tous dépens, dommages & intérêts qui ne pourront être réputés comminatoires, & sur le surplus des demandes, fins & conclusions des parties, Sa Majesté les a mis & met hors de Cour & de Procès. Et fera le présent Arrêt enregistré au Greffe du Siège de la Table de Marbre, & à celui des Maîtrises particulieres des Eaux & Forêts du ressort, & signifié à qui il appartiendra. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-quatre Mars mil sept cent trente neuf. Collationné. *Signé, DE VOUVRY.*

ARREST DU CONSEIL,

QUI maintient les Officiers de la Maîtrise de Mont-Brison dans les Privilèges attribués à leurs Charges par l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669; ordonne que les sommes qu'ils ont été obligés de payer pour Impositions extraordinaires leur seront restituées.

Du premier Décembre 1739.

LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur les Requêtes des
Tome II, Ff

Officiers de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Montbrison, sans s'arrêter à l'Ordonnance du Subdélégué du sieur Intendant & Commissaire départi en la Généralité de Lyon, résidant audit lieu de Mont Brison, du 3 Mai 1738, que Sa Majesté a cassée & annullée, a ordonné & ordonne que les art. 9 & 13 du titre des Officiers des Maîtrises de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & les Arrêts & Réglemens intervenus depuis, seront exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence a maintenu & maintient les Officiers, Huissiers Audienciers, Arpenteurs, Receveurs des amendes, Garde Général, Collecteurs desdites amendes, & Gardes Particuliers de ladite Maîtrise de Montbrison, soit en titre, soit par commission, dans l'exemption de logement de Gens de guerre, ustensiles, fournitures, contributions, subsistance, tutelles & curatelles, collecte de deniers Royaux & autres charges publiques, & ce autant & si long - temps qu'ils exerceront leurs charges, ou commissions. Fait Sa Majesté très-expresse inhibitions & défenses aux Maire, Echevins, Consuls & Collecteurs des tailles, de les comprendre à l'avenir dans aucuns rôles d'ustensiles, fournitures, contributions & autres charges publiques, de leur distribuer aucun logement de Gens de guerre, & de les troubler dans les privilèges & exemptions attribués à leurs Offices, à peine de cinq cent livres d'amende qui ne pourra être réputée comminatoire, & de tous dépens, dommages & intérêts; ordonne en outre Sa Majesté que les Officiers, Huissiers Audienciers, Arpenteurs, Receveurs des amendes, Garde Général, Collecteurs desdites amendes & Gardes particuliers de ladite Maîtrise, seront dorénavant taxés d'Office à la taille par ledit sieur Intendant, conformément à ce qui est porté par ladite Ordonnance de 1669, décharge Sa Majesté lesdits Officiers des sommes pour lesquelles ils ont été compris dans les rôles qui ont été arrêtés pour les années 1737 & 1738, concernant l'étape & autres impositions extraordinaires, & que les deniers qu'ils justifieront avoir payés pour raison de ce, comme contraints, leur seront rendus & restitués, & qu'à ce faire ceux qui les auront reçus seront contraints en vertu du présent Arrêt, & sans qu'il en soit besoin d'autre, par les voies ordinaires & accoutumées, sauf leurs recours contre qui & ainsi qu'ils aviseront bon être, ce faisant ils en seront & demeureront bien & valablement déchargés; enjoint Sa Majesté audit sieur Intendant, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera enregistré au Greffe de ladite Maîtrise, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté nonobstant oppositions & autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différée, & dont si aucuns interviennent Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservé la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le premier Décembre mil sept cent trente-neuf. Collationné. *Signé*, EYNARD.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI déboute les Officiers du Bailliage & Siège Présidial de Bourges, exerçant la charge de Lieutenant Général de Police réunie à leur Corps, de leur opposition à l'Arrêt du Conseil du 22 Février 1729, & ordonne que conformément à icelui les Officiers de la Maîtrise de Bourges connoîtront de tout ce qui concerne le nétoyement & curement des Rivières de d'Yenfelle & d'Avoir.

Du 19 Janvier 1740.

VU au Conseil d'Etat du Roi, l'Arrêt rendu en icelui le 22 Février 1729, sur la Requête du Procureur de Sa Majesté, en la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts de Bourges, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, sans avoir égard aux Ordonnances rendues par le Lieutenant Général de Police de la Ville de Bourges, des 5 Juillet & 28 Août 1728, qui seront cassées & annullées, ainsi que tout ce qui s'en étoit ensuivi, ordonner que les Sentences de ladite Maîtrise, des 10 Juin, 6 & 13 Septembre audit an 1728, concernant le curement des Rivières d'Yenfelle & d'Avoir, seroient exécutées selon leur forme & teneur, en conséquence faire défenses audit Lieutenant Général de Police, & à tous autres Officiers d'en connoître, à peine de nullité, cassation de procédures, & de telle amende qu'il plairoit à Sa Majesté de prononcer, par lequel Arrêt & pour les causes y contenues, Sa Majesté a cassé & annullé les Ordonnances du Lieutenant Général de Police de la Ville de Bourges, des 5 Juillet & 28 Août 1728, & ordonné que les Sentences de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts de la même Ville, des 10 Juin, 6 & 13 Septembre audit an 1728, seroient exécutées selon leur forme & teneur, & Sa Majesté a fait défenses aux Officiers de Police & autres que ceux de ladite Maîtrise de Bourges, de prendre connoissance dans l'étendue du ressort de ladite Maîtrise, de la réformation & curement desdites rivières, à peine de nullité & de dix mille livres d'amende; la signification dudit Arrêt, faite le 28 Mars audit an 1729, à la Requête du Procureur du Roi de ladite Maîtrise de Bourges, aux Officiers du Bailliage & Siège Présidial de la même Ville, exerçant la charge de Lieutenant Général de Police, réunie à leur corps; la Requête des Officiers dudit Bailliage & Siège Présidial de Bourges, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté les recevoir oppofans à l'Arrêt du Conseil dudit jour 22 Février 1729, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'instance, sans s'arrêter à l'opposition formée par les Officiers du Bailliage & Siège Présidial de la Ville de Bourges, exerçant la charge de Lieutenant Général de Police de ladite Ville, réunie, & leur corps à l'Arrêt du Conseil rendu pour raison du fait en question le 22 Février 1729, dont Sa Majesté les a déboutés, a ordonné & ordonne que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; &

fera le présent Arrêt enregistré au Greffe dudit Bailliage & Siège Préfidal de Bourges, & en celui de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de la même Ville, pour y avoir recours si besoin est. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le dix-neuf Janvier mil sept cent quarante. *Signé*, DE VOUGNY.

ARRÊT DU CONSEIL,

QUI ordonne que le Procureur Général du Parlement de Douai sera tenu de prendre le fait & cause de ses Substituts sur les appellations des Sentences des Maîtrises où les Substituts seront Parties, & ce sur les pièces & mémoires qu'ils lui enverront dans les temps prescrits par l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669.

Du 19 Janvier 1740.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de la Motte-au-Bois, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Douai, rendu pour raison du fait dont il s'agit, le 18 Février 1737, ni à tout ce qui peut s'en être ensuivi, que Sa Majesté a cassé & annullé, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du Conseil du 9 Août 1701, sera exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence que le sieur Procureur Général du Parlement, sera tenu de prendre le fait & cause du Suppliant sur l'appel interjeté par le nommé Buvette, Adjudicataire des Bois de la Forêt de Nieppe, pour l'Ordinaire de 1736, au Siège de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de la Motte-au-Bois, & de faire incessamment toutes les diligences nécessaires pour faire juger ledit appel sur les pièces & mémoires instructifs qui lui ont été ou lui seront à cet effet envoyés par le Suppliant, lequel sera mis en vertu du présent Arrêt, & sans qu'il en soit besoin d'autre, hors de cause & de Procès; ordonne en outre Sa Majesté que ledit sieur Procureur Général sera tenu à l'avenir de prendre le fait & cause de ses Substituts aux Sièges des Maîtrises des Eaux & Forêts du Ressort dudit Parlement, sur les appellations des Sentences desdites Maîtrises où ils seront parties, & ce, sur les pièces & mémoires instructifs qu'ils lui enverront dans le temps prescrit par l'article 5 du titre 6 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & fera le présent Arrêt exécuté nonobstant opposition, ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le dix-neuf Janvier mil sept cent quarante. Collationné. *Signé*, DE VOUGNY.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI fait défenses aux Officiers des Maîtrises de rendre aucunes
Ordonnances tendantes à réformation générale.

Du 23 Février 1740.

VU au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, l'Ordonnance rendue le 9 Septembre 1739 par les Officiers de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts de Vitry-le-François, sur le Requisitoire du Procureur de Sa Majesté en ladite Maîtrise, par laquelle & pour les causes y contenues, il est ordonné que les Sentences intervenues au Siège de la Maîtrise les 12 Août 1737, 26 Février & 3 Juin 1738, seront exécutées selon leur forme & teneur, comme ayant passé en force de chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 3 du titre 14 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669; & en conséquence que dans le 16 Décembre alors prochain les Syndics & quatre des principaux Habitans de chacune des Paroisses situées dans l'étendue des Bailliages de Vitry & Châlons, seroient tenus de déposer au Greffe de la Maîtrise copie des titres justificatifs de la propriété des pâtis, usages, près, marais, bois, buissons & autres biens communs desdites Paroisses, avec une déclaration signée desdits Syndics, des Marguilliers en charge, & desdits quatre principaux Habitans de la quantité & consistence d'iceux, de leurs tenans, aboutissans & aspects du soleil, dans laquelle déclaration ils seroient mention des noms, sur-noms, qualités & demeures des Particuliers qui avoient anticipés sur lesdits biens, ou qui s'étoient emparés de tout ou partie d'iceux; deuxièmement que lesdits Syndics & quatre principaux Habitans seroient aussi tenus de désigner dans la même Déclaration les chemins & aisances communes, les ruisseaux, cours d'eaux, fossés & vatregands desdites Paroisses, & l'état actuel où ils se trouvoient, s'il n'y avoit point eu d'entreprises sur lesdits chemins & aisances, mêmes sur les finages, & si lesdits ruisseaux, cours d'eaux, fossés & vatregands avoient été curés & netoyés, conformément à ce qui étoit porté par l'Ordonnance rendue par ledit sieur de Courtagnon, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Champagne le 23 Septembre audit an 1737; & que faite par lesdits Syndics & quatre des principaux Habitans desdites Paroisses de fournir lesdites copies & déclarations en bonne forme dans le délai y porté, qu'ils seroient alors contraints au paiement de la somme de 100 liv. d'amende pour chaque Paroisse, payable solidairement par iceux Syndics & quatre des principaux Habitans, en leur propre & privé nom, sans aucuns recours contre les Communautés, & faite par eux d'avoir satisfait dans les temps à ce qui avoit été prescrit par les Sentences ci-dessus énoncées; ils ont été condamnés aussi solidairement aux frais de la signification qui leur seroit faite de ladite Ordonnance, lesquels ont été taxés & liquidés à 17 s. pour chaque Paroisse, pour le paiement desquels 17 s. ils seroient contraints en vertu de la même Ordonnance. Troisièmement, qu'au surplus les assises ou hauts jours de la

Maîtrise seroient tenus par lesdits Officiers au Palais Royal dudit Vitry les 16 & 17 dudit mois de Décembre, auxquels jours lesdits Syndics seroient tenus d'apporter leurs déclarations, si fait n'avoit été, sinon que ladite amende demeureroit contr'eux encourue, à l'effet de quoi le rôle en seroit délivré au Sergent Collecteur de ladite Maîtrise, sur la représentation des exploits de significations de ladite Ordonnance. Quatrièmement, qu'aux assises ou hauts jours tous Officiers de Grurie seroient tenus de comparoître, à peine de 1000 liv. d'amende, ensemble tous les Gardes de l'étendue de ladite Maîtrise, Maîtres de Forges & Fourneaux, Ouvriers, Marchands de bois, Facteurs, Briquetiers, Chauffourniers, Tuilliers, Charbonniers, Verriers, Potiers, Tonneliers, Cercliers, Brasseurs, Hôteliers, Charpentiers, Bucherons, Charrons, Menuisiers, Teinturiers, Tanneurs, Megissiers, Meüniers, Oiseliens, Jardiniers, Pêcheurs, Batteliers & autres Gens fabricans & commercans dans les bois & sur les rivières; & enfin que durant la tenue desdites assises les Forêts de Sa Majesté & celles des Communautés Laïques & Ecclésiastiques, Gens de Main-morte & des Particuliers demeureroient formées, sans que sous quelque prétexte que ce fût personne y pût entrer, à peine de 20 liv. d'amende, & y commettre aucun délit sous peine de la vie; l'Ordonnance rendue le 13 Décembre audit an 1739, par le sieur Pelletier de Beaupré, Intendant & Commissaire départi en la Province & Frontiere de Champagne, sur les plaintes qui lui avoient été portées de la part de plusieurs Communautés du ressort de ladite Maîtrise de Vitry-le-François contre les dispositions de l'Ordonnance desdits Officiers de ladite Maîtrise, par laquelle Ordonnance ledit sieur Intendant a fait défenses auxdites Communautés de se présenter jusqu'à nouvel ordre aux assises, & de satisfaire aux significations qui leur avoient été faites, & à tous Huissiers de continuer le port de l'Ordonnance des Officiers de ladite Maîtrise, sous peine d'être traités comme Concussionnaires, & que l'Ordonnance dudit sieur Intendant seroit lue, publiée & affichée par-tout où besoin seroit, en cas de résistance ou de refus de la part desdits Officiers, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, sans avoir égard à la Requête de son Procureur en la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts de Vitry-le-François, ni aux conclusions y contenues, dont Sa Majesté les a déboutés & déboute, & sans s'arrêter à l'Ordonnance des Officiers de ladite Maîtrise rendue pour raison du fait dont il s'agit le 9 Septembre 1739, que Sa Majesté a cassée & annullée, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses aux Officiers de ladite Maîtrise, de rendre à l'avenir de semblables Ordonnances, à peine de nullité, & 10000 liv. d'amende, & d'être déclarés incapables d'exercer aucuns Offices dans les Eaux & Forêts, & même de plus grandes peines si le cas y échoit; & Sa Majesté a interdit & interdit le Maître particulier, & le Procureur du Roi de ladite Maîtrise pendant trois mois à compter du jour & date du présent Arrêt, sans que sous quelque prétexte que ce soit ils puissent pendant ledit temps faire aucunes des fonctions attachées à leur Office, à peine de faux; enjoint Sa Majesté au sieur le Pelletier de Beaupré, Intendant & Commissaire départi en la Province & Frontiers de Champagne, & au sieur de Courtagnon, Grand-Maître des Eaux & Forêts de la même Province, de tenir chacun en droit soi la main à l'exé-

curion dudit présent Arrêt qui sera enrégistré, lu, publié, affiché & signifié par-tout & à qui il appartiendra, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservé la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le 23 Février 1740. Signé, AMELOT.

ARREST DU CONSEIL,

QUI fait défenses à la Chambre des Eaux & Forêts de Besançon de procéder à l'information de vie & mœurs des Officiers des Maîtrises sans la commission expresse du Sieur Grand-Maître du Département, à peine de nullité de ladite information, & de tout ce qui s'en seroit ensuivi, sous les peines portées par l'Arrêt du Conseil du 28 Juillet 1722.

Du 23 Février 1740.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le sieur Dauxy, Grand-Maître du Département de Bourgogne & Alsace, contenant, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la requête, a ordonné & ordonne que les articles premier du titre des Officiers des Maîtrises & 11 du titre des Tables de Marbre & Juges en dernier ressort de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & l'Arrêt du Conseil du 28 Juillet 1722, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, que les requêtes qui seront présentées à la Chambre des Eaux & Forêts du Parlement de Besançon par les Officiers qui seront à l'avenir pourvus de provisions de Sa Majesté, pour l'exercice de la Jurisdiction des Eaux & Forêts du Parlement de Besançon & en chacune des Maîtrises établies en Franche-Comté, seront répondues par le Président de ladite Chambre d'un soit montré au Procureur Général, lequel donnera ses conclusions préparatoires pour l'information de vie & mœurs des récipiendaires qui seront tenus de se pourvoir pardevant le sieur Grand-Maître du Département, & de lui présenter leurs provisions avec leurs Requêtes adressées à ladite Chambre des Eaux & Forêts, l'Ordonnance de soit montré, & les conclusions du Procureur Général pour être ensuite procédé à l'information de vie & mœurs & à l'examen de la capacité desdits Récipiendaires sur le fait des Eaux & Forêts par ledit sieur Grand-Maître ou celui des Officiers de la Maîtrise des lieux qu'il jugera à propos de commettre à cet effet; ordonne en outre Sa Majesté que sous quelque prétexte que ce puisse être, même de l'absence dudit sieur Grand-Maître, il ne pourra être procédé par aucun Officier de ladite Chambre à ladite information sans la commission expresse dudit sieur Grand-Maître, à peine de nullité de ladite information & de tout ce qui seroit en ensuivi, & que dans l'acte de réception il sera fait mention de la commission du sieur Grand-

Maître sous les mêmes peines ; valide néanmoins Sa Majesté , par grace & sans tirer à conséquence la réception qui a été faite en ladite Chambre le 5 Décembre 1737 , de la personne du sieur Boillot dans l'Office de Lieutenant en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Beaume , quoique les formalités portées par ladite Ordonnance de 1669 & par l'Arrêt du Conseil du 28 Juillet 1722 n'aient pas été observées ; fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à ladite Chambre des Eaux & Forêts de Besançon , de procéder à aucune réception d'Officiers de la Maîtrise , sans l'information de vie & mœurs préalablement faite par ledit sieur Grand-Maître , à l'Officier par lui commis sous les peines portées par ledit Arrêt du Conseil du 28 Juillet 1722 , & fera le présent Arrêt enregistré au Greffe de ladite Chambre des Eaux & Forêts à la diligence du Procureur Général dudit Parlement , & lu , publié , affiché & signifié par-tout & à qui il appartiendra , & exécuté , nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques , & dont si aucuns interviennent , Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance , & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , tenu à Versailles le 23 Février 1740. Collationné, Signé , DE VOUGNY,

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI casse une Sentence rendue en la Justice de Montignac contre un des Gardes de la Maîtrise d'Angoulême , pour avoir averti des gens qui pêchoient dans la Rivière de Charente , de se conformer à l'Ordonnance , ce que le Procureur Fiscal avoit pris pour trouble dans les Droits du Seigneur , &c.

Fait défenses audit Juge de rendre de pareilles Sentences , sous peine , &c.

Du 8 Mars 1740.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts d'Angoulême , contenant que Pierre Robert , Gardé de la Maîtrise , ayant vu sur le bord de la Rivière navigable de Charente deux Pêcheurs qui avoient leur bateau à bord , avec quelques poissons , & des engins de pêche non marqués , il leur dit uniquement de se conformer à l'Ordonnance , & de ne pêcher qu'avec des engins permis & marqués des armes de Sa Majesté , à l'Écuffon de ladite Maîtrise , pour ne point encourir la confiscation , ce qu'ils promirent de faire : comme son objet n'étoit que de les engager à se mettre en règle , il se contenta de leur faire un simple avertissement sans en dresser de Procès-verbal , cependant quoiqu'il n'y eût rien de blâmable ni de répréhensible dans la conduite de ce Gardé , dont les fonctions l'autorisoient à constater la contravention , & même à saisir les engins non marqués ; le Procureur Fiscal de la Justice de Montignac , Membre dépendant de la Duché & Pairie de la Rochefoucault , a prétendu que la remontrance de ce Gardé étoit un trouble formé
contre

contre le droit dudit sieur Duc de la Rochefoucault, & par un trait d'animosité des plus extraordinaires, en a porté sa plainte au Juge dudit Montignac, qu'il qualifie de Juge Gruyer, quoiqu'il ne le soit point, ce qui est un fait positif; & sur cette plainte il a fait informer & décréter ledit Garde d'ajournement personnel, qui lors de son audition a soutenu n'avoir usé de son pouvoir qu'avec modération & sagesse; que le Juge de Montignac étoit incompetent, & que le Procureur Fiscal étoit non-recevable dans sa plainte, & la procédure extraordinaire qu'il intentoit; mais malgré la sagesse de cette réponse & la force de ces moyens, ledit Procureur d'Office a achevé son instruction par voie extraordinaire, & fait rendre une Sentence définitive le 2 Juin 1739, par laquelle ledit Robert, Garde est déclaré dument atteint & convaincu d'avoir troublé les Pêcheurs du sieur Duc de la Rochefoucault, en allant leur demander la représentation de leurs filets, avec menaces de confisquer le tout; pour réparation de quoi il est condamné en 200 livres envers le sieur Duc de la Rochefoucault, avec défenses de récidiver, sous telles peines que de raison; cette Sentence a été signifiée audit Robert dès le lendemain avec le commandement de payer l'amende y portée, & avec menaces des contraintes les plus rigoureuses; ce qui oblige le Suppliant pour le maintien de la Jurisdiction dont le dépôt lui est confié, & par le devoir de son ministère & l'attachement inviolable qu'il a pour les intérêts de Sa Majesté, de prendre le fait & cause dudit Robert Garde, de réclamer l'autorité de Sa Majesté contre une entreprise aussi irrégulière & téméraire de la part du Procureur Fiscal & du Juge de Montignac, & pour cet effet de représenter, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la requête, sans s'arrêter à la Sentence rendue pour raison du fait dont il s'agit, le 2 Juin 1739 par le Juge de la Justice de Montignac contre le nommé Pierre Robert, Garde des Forêts de la Maîtrise particulière d'Angoulême, ni à tout ce qui peut avoir précédé ladite Sentence, que Sa Majesté a cassée & annullée, a ordonné & ordonne que l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & la Déclaration du Roi du 8 Janvier 1715 seront exécutées selon leur forme & teneur; & en conséquence Sa Majesté a fait très-expresses inhibitions & défenses auxdits Juges de rendre à l'avenir de pareilles Sentences, à peine de nullité & cassation de procédures, & tous dépens, dommages & intérêts; enjoint Sa Majesté au sieur de Basencourt, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Poitou & aux Officiers de ladite Maîtrise de tenir chacun en droit soi la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera exécuté; nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le 8 Mars 1740. Signé, DE VOUGNY.

ARREST DU CONSEIL,

QUI fait défenses de se pourvoir sur l'exécution des Sentences portant condamnation d'amendes rendues aux Sièges des Maîtrises particulières des Eaux & Forêts, circonstances & dépendances, ailleurs que pardevant les Officiers des mêmes Sièges, & à tous autres Juges d'en connoître sous les peines y portées.

Du 8 Mars 1740.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le Procureur de Sa Majesté, en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Clermont en Beauvoisis, contenant, &c. **LE ROI EN SON CONSEIL**, ayant égard à la requête, a ordonné & ordonne que les articles premier & second du titre premier de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, du mois d'Août 1669, seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence sans s'arrêter à la procédure extraordinaire commencée, sur la plainte du nommé Provost, par le Lieutenant Civil & Criminel du Bailliage de Clermont en Beauvoisis, à la Sentence de provision prononcée contre Jean Dauchy, Garde Général, Collecteur des Amendes de la Maîtrise particulière dudit lieu de Clermont, le 18 Janvier 1740, au Décret d'ajournement personnel décerné le même jour, contre ledit Dauchy, à la conversion d'icelui, si aucune y a, en Décret de prise de corps, ni à tout ce qui peut s'en être ensuivi, que Sa Majesté a cassé & annullé, a renvoyé & renvoie ledit Provost, à se pourvoir au Siège de ladite Maîtrise, contre ledit Dauchy, ainsi qu'il avifera bon être; fait Sa Majesté, très-expresses inhibitions & défenses audit Provost & à tous autres, de se pourvoir sur l'exécution des Jugemens & Sentences, portant condamnations d'amendes prononcées aux Sièges des Maîtrises particulières des Eaux & Forêts, circonstances & dépendances, ailleurs que pardevant les Officiers des mêmes Sièges, & à tous autres Juges, d'en connoître, à peine de nullité des procédures, de 500 livres d'amende, tant contre les Juges que contre les Parties, & de tous dépens, dommages & intérêts, & sera le présent Arrêt, exécuté, nonobstant opposition ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est, & à son Conseil, réservée la connoissance & icelle interdite à toutes les Cours & autres Juges. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le huit Mars mil sept cent quarante. *Signé*, DE VOUGNY.

ARREST DU CONSEIL,

QUI casse deux Jugemens de la Table de Marbre du Palais, & renvoye devant M. de Courtagnon, Grand-Maître des Eaux & Forêts de France au Département de Champagne, une demande en triage formée par le Chapitre de Châlons, &c.

Du 29 Mars 1740.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le sieur de Courtagnon, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Champagne, &c. **LE ROI EN SON CONSEIL**, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter aux Jugemens rendus au Siège de la Table de Marbre du Palais à Paris, pour raison du fait dont il s'agit les 6 Juillet & 19 Octobre 1735, ni à tout ce qui peut s'en être ensuivi, que Sa Majesté a cassé & annullé, a ordonné & ordonne que l'article 19 du titre des Bois, Prés, Marais, Landes, Pâis, Pêcheries & autres biens appartenans aux Communautés & Habitans des Paroisses, de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, du mois d'Août 1669, & les Arrêts & Réglemens intervenus en conséquence, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, Sa Majesté a évoqué & évoque à soi & à son Conseil, l'instance d'entre les Doyens, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Châlons, comme Seigneurs dudit lieu de la Paroisse de Champigneul, & lesd. Habitans dudit lieu, concernant la demande en triage des Prés, Pâis, Bois, Broussailles, Marais & autres Usages étant dans l'étendue dudit lieu de Champigneul, formée contre lesdits Habitans, par les Doyen, Chanoines & Chapitre, au Siège de la Table de Marbre, circonstances & dépendances; & pour faire droit aux Parties, Sa Majesté les a renvoyé & renvoie pardevant le sieur de Courtagnon, Grand Maître des Eaux & Forêts du Département de Champagne, pour y procéder sur leurs différends & contestations. jusqu'à Jugement définitif inclusivement, sauf l'appel au Parlement de Paris; & fera le présent Arrêt, exécuté nonobstant opposition ou autres empêchemens généralement quelconques, dont si aucun intervient, Sa Majesté s'en est, & à son Conseil, réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt neuf Mars mil sept cent quarante, *Signé*, DE VOUGNY.

ARREST DU CONSEIL,

QUI décharge le Sieur d'Auvernay, Maître Particulier de la Maîtrise de Nevers, de la nomination faite de sa personne par les Officiers de l'Hôtel de Ville pour Echevin, le maintient dans tous les privilèges & exemptions attribués à son Office de Maître Particulier, &c.

Du 26 Avril 1740.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le sieur d'Auvernay, Maître Particulier de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Nevers, contenant que nonobstant les dispositions précises & littérales de l'article 13. du titre des Officiers des Maîtrises, de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, du mois d'Août 1669, & de l'Arrêt du Conseil, contradictoirement rendu en pareil cas, en faveur du sieur Nicol son prédécesseur, le 4 Décembre 1717, qui le décharge de l'Echevinage; néanmoins les Officiers de l'Hôtel de Ville de Nevers l'ont élu Echevin, & veulent le forcer d'en faire les fonctions, &c. **LE ROI EN SON CONSEIL**, ayant égard à la Requête, a ordonné & ordonne que l'article 13. du Titre des Officiers des Maîtrises, de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, du mois d'Août 1669, & l'Arrêt du Conseil rendu pour raison du fait dont il s'agit, le 4 Décembre 1717, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, sans s'arrêter à l'Élection faite par les Officiers de l'Hôtel de Ville de Nevers, de la personne du Suppliant, pour Echevin de ladite Ville, & à tout ce qui peut avoir suivi ladite Élection, que Sa Majesté a cassée & annullée, a maintenu & maintient le Suppliant dans tous les privilèges & exemptions attribués à son Office de Maître Particulier de la Maîtrise des Eaux & Forêts de ladite Ville de Nevers, & l'a déchargé & décharge dudit Echevinage; fait S. M. très-expresses inhibitions & défenses aux Officiers dudit Hôtel de Ville de faire à l'avenir de pareilles élections, à peine de 500 liv. d'amende, qui ne pourront être réputées comminatoires; condamne Sa Majesté lesdits Officiers de l'Hôtel de Ville au coût du présent Arrêt, que Sa Majesté a liquidé à 60 livres; enjoint Sa Majesté au Sieur de Sauvigny, Intendant & Commissaire départi en la Généralité de Moulins, & au Sieur de Bazoncourt, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Poitou, de tenir chacun en droit foi la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera lû, publié, signifié à tous & à qui il appartiendra, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes les Cours & autres Juges. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le vingt-six Avril mil sept cent quarante. *Signé, DE VOUGNY.*

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI maintient les Officiers de la Maîtrise de Rouen dans le droit de connoître d'une contestation au sujet d'un droit de Pêche sur la Rivière de Seine, &c.

Fait défenses aux Gardes des Bois de la Seigneurie de Mauny de donner à leur Juge la qualité de Maître Particulier des Eaux & Forêts de ladite Seigneurie, jusqu'à ce que ledit Juge ait justifié de son droit devant les Officiers de ladite Maîtrise de Rouen.

Du 31 Mai 1740.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par son Procureur en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Rouen, contenant que pour l'intérêt de Sa Majesté & la conservation des droits de ladite Maîtrise, il est obligé de réclamer l'autorité de Sa Majesté contre un Arrêt du Parlement de Paris du 4 Juillet 1739, qui évoque une instance pendante à ladite Maîtrise, dans laquelle il est Partie d'Office, au sujet tant d'un droit de Pêche que le Marquis d'Etampes & les Habitans de Mannerville prétendent avoir, & se contestent réciproquement sur la Seine, qui est une Rivière navigable & dépendante du Domaine de la Couronne, que des qualités que ledit Marquis d'Etampes s'attribue de Seigneur & de Propriétaire de ladite Rivière & de la Jurisdiction qu'il prétend y exercer au préjudice des droits de Sa Majesté & des Officiers, & enfreint toutes les Loix & les Ordonnances rendues sur cette matière, & établit cette Cour Juge d'une contestation dont la connoissance est expressément réservée en première instance aux Officiers de ladite Maîtrise, à l'exclusion de toutes autres Cours & Juridictions, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Paris du 4 Juillet 1739, ni à tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que le Sieur Marquis d'Etampes, ainsi que les nommés Pierre Lemercier & François Megard, se disant Sergens & Gardes des Eaux & Forêts, Pêches & Chasses de la Baronnie de Mauny, & Jean Leiné, Nicolas Lieffe, Pierre Brissant & Louis Legras, Habitans & Pêcheurs de la Paroisse de Manneville, seront tenus quinzaine au plus-tard après la signification du présent Arrêt, de procéder au Siège de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Rouen, sur & en exécution des Sentences rendues en ladite Maîtrise pour raison des contestations dont il s'agit, les 16 & 30 Avril, & 27 Juin 1738, circonstances & dépendances, jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel à la Table de Marbre de Rouen: Fait Sa Majesté très expresses inhibitions & défenses aux Parties de se pourvoir & procéder en première instance ailleurs qu'en ladite Maîtrise, & par appel qu'à ladite Table de Marbre, à peine de 1000 liv, d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts &

& à tous autres Juges de connoître desdites contestations à peine de nullité, cassation de procédures; fait en outre S. M. defenses aux Gardes dudit lieu Marquis d'Etampes de qualifier le Juge dudit lieu de Mauny du titre de *Maître particulier ou Verrier*, qu'au préalable il n'ait justifié par titres autentiques en ladicte Maîtrise de Rouen, qu'il a ce droit, & qu'il en est en possession de tous temps, & ce à peine d'amende arbitraire, & fera le présent Arrêt exécuté nonobstant oppositions, récusations, prise à partie, clameur de Haro, Chartre Normande, ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le trente-un Mai mil sept cent quarante. *Signé*, DE VOUGNY.

ARREST DU CONSEIL,

QUI déboute le Sieur Marquis d'Etampes de son opposition à l'Arrêt précédent.

LE ROI EN SON CONSEIL, sans s'arrêter à la Requête ni à l'opposition formée par le Sieur Marquis d'Etampes à l'Arrêt du Conseil rendu le 31 Mai 1740, sur la Requête du Procureur de Sa Majesté en ladicte Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Rouen, dont Sa Majesté l'a débouté & déboute, a ordonné & ordonne que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; enjoint Sa Majesté au sieur de Savary, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Rouen, & aux Officiers de ladicte Maîtrise de tenir chacun en droit foi la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera enregistré au Greffe de ladicte Maîtrise, pour y avoir recours si besoin est. FAIT au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le 28 Novembre mil sept cent quarante-un. *Signé*, EYNARD.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI casse une Ordonnance du Lieutenant Général de Police à Rouen, par laquelle étoit ordonné aux Adjudicataires des Bois du Roi de vendre tous leurs Bois blancs & brûlots aux Boulangers, Pâtissiers & Manufacturiers de Fayance, &c. Ordonne que lesdits Adjudicataires jouiront de la liberté de vendre leurs Bois aux premiers venus, sans distinction,

Du 16 Août 1740.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par les Marchands de Bois, Adjudicataires des Forêts de Sa Majesté des Maîtrises de Rouen, Caudebec & autres, pour l'ordinaire de la présente année 1740, contenant que

Le sieur Lieutenant Général de Police du Bailliage de la ville de Rouen a rendu le 11 Juin audit an 1740, sur la Requête des Manufacturiers de fayance du fauxbourg Saint Sever de ladite ville, une Sentence par forme en Règlement, au sujet de la consommation des Bois blancs, à l'exécution de laquelle il leur est impossible de satisfaire, sans contrevenir au cahier des charges de leur adjudication, sans donner atteinte aux libertés que les Arrêts du Conseil leur accordent, & sans blesser en même-temps l'intérêt de Sa Majesté, celui du Public & celui des Marchands; en effet par le III art. de ce prétendu Règlement, fait uniquement pour l'avantage des Fayanciers, il est porté qu'à l'avenir, tous les Bois blancs & brulots, en telle quantité qu'il puisse y en avoir, seront apportés en droiture au quay, pour en être livrés, par préférence aux Boulangers, Plâtriers, Cuisiniers & Patissiers qui se présenteront pour en avoir; & après que le Bois aura été une demi-journée en présence du quay, & qu'il ne se sera présenté personne, il sera porté aux frais & dépens des Marchands dans le fauxbourg Saint Sever, au Chantier désigné pour y être vendu & distribué entre ceux des Manufacturiers de fayance qui en auront besoin. Il est néanmoins d'usage & de règle, que les Marchands de Bois fassent venir & porter en droiture tous les Bois des Forêts, de quelque espèce qu'ils soient, sur les ports & quays de cette ville, destinés de tout temps pour la décharge de leurs bateaux; d'ailleurs par le cahier des charges des Adjudications, les Marchands & Adjudicataires ont la liberté de disposer & de vendre leurs Bois aux Bourgeois & autres personnes qui en font la consommation, de gré à gré, au prix fixe; & en cas de non-vente, ils sont obligés d'empiler leurs Bois sur le port & quay de cette ville, & ils ont cette libre disposition de vendre le Bois de gré à gré sur le port à la décharge de leurs bateaux, & d'empiler ensuite sur le même port le Bois non-vendu, en attendant qu'il se présente des acheteurs; ce qui fait porter les adjudications au prix où elles sont, qui ne seroit pas tel si les Adjudicataires étoient obligés à de plus grands frais, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la requête des Supplians, sans s'arrêter aux Sentences rendues pour raison du fait dont il s'agit, les 11 & 21 Juin 1740 par le sieur Lieutenant Général de Police de la Ville & Vicomté de Rouen, que Sa Majesté a cassées & annullées, ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du Conseil du 31 Août 1728, portant règlement pour la fixation du prix du Bois à brûler, destiné pour l'approvisionnement de ladite ville; & le cahier des charges des adjudications faites & à faire des Bois du Roi, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence que les Bois blancs & brulots provenans des Forêts de Sa Majesté, continueront d'être conduits & empilés sur les ports & quays ordinaires de ladite ville, pour être distribués, comme par le passé, à tous ceux qui, sans aucune exception, voudront en acheter. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses au Lieutenant Général de Police de ladite ville, de rendre à l'avenir de semblables Sentences, sous telles peines qu'il appartiendra; enjoint Sa Majesté au sieur Savary, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Rouen, & aux Officiers des Maîtrises particulières du même Département, de tenir chacun en droit soi la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera enregistré au Greffe

desdites Maîtrises, lu, publié, affiché & signifié par-tout, & à qui il appartient, & exécuté nonobstant oppositions, recusations, prises à partie, clameur de baro, Chartre Normande ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, S. Ma. s'en est & à son Conseil, réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Compiègne le seizième jour Août mil sept cent quarante. *Signé*, GUYOT.

ARREST DU CONSEIL,

QUI casse deux Arrêts du Parlement de Paris, & ordonne que la procédure commencée en la Maîtrise de Mont-Brison contre deux Particuliers, pour avoir coupé & déshonoré quelques Arbres, &c. y sera continuée jusqu'à Jugement définitif inclusivement, sauf l'appel à la Table de Marbre, &c.

Du 13 Septembre 1740.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Mont-Brison, contenant que le sieur Marquis de Fenoir, Seigneur de Tirange, ayant rendu plainte en ladite Maîtrise le 25 Décembre 1739, de ce que la nuit du 22 au 23 du même mois, il avoit été coupé dans un enclos faisant la continuation de l'avenue qui conduit à son Château de Tirange, deux Tilleuls & trois Noyers, & que l'on avoit écouronné à cinq pieds de hauteur cinq autres Noyers, Il en avoit été dressé un procès-verbal le 29 du même mois, qui constate le délit, que le 2 Avril 1740, sur le vu des informations faites en la Maîtrise les 15 Février & 26 Mars, il avoit été prononcé un Decret de prise de corps contre les nommés Riberon, dit Voyras & Maison-Neuve, Habitans dudit lieu de Tirange, lesquels ont subi interrogatoire le 11 dudit mois d'Avril; que dans cet état, ces deux Particuliers ayant interjeté appel de cette procédure, au lieu de la relever à la Table de Marbre, suivant l'art. II du tit. XIII de l'Ordonnance de 1669, contre la disposition de ladite Ordonnance, relevé au Parlement de Paris, où ils ont obtenu Arrêt du 11 Mai 1740, qui, en les recevant Appellans, ordonne l'apport des charges & informations, ce qui a été fait; que ces Particuliers sur une nouvelle Requête qu'ils ont présentée au même Tribunal, ont obtenu le 22 Juin dernier, un second Arrêt, qui en les recevant de nouveau, Appellans, en adhérant au premier appel, fait défenses indéfinies, de passer outre, & de faire aucunes poursuites; que les choses en cet état, il se voit obligé de se pourvoir pour l'intérêt du Roi & celui de la Jurisdiction de la Maîtrise, qui souffrent un préjudice notable de ces Arrêts, rendus par Juges incompetens, aux termes de l'art. II du tit. XIII de l'Ordonnance de 1669, qui d'ailleurs sont contraires à la disposition de l'art. VI du tit. XIV de la même Ordonnance, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la requête, sans
s'arrêter

s'arrêter aux Arrêts du Parlement de Paris, rendus pour raison du fait dont il s'agit, les 11 Mai & 22 Juin 1740, a ordonné & ordonne que le procès commencé en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Monbrison contre les nommés Riberon, dit Voyras & Maison-Neuve, sera continué jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel en la Table de Marbre, & sera le présent Arrêt exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil, réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. **Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le treize Septembre mil sept cent quarante. Signé ;**
GUYOT.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne l'exécution de l'art. XLIII du titre de l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, pour raison de la Police & Marche-pied des Rivières.

Du 13 Septembre 1740.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Lyon, contenant, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter aux Ordonnances du Bureau des Finances de Lyon des 11 Mai & 4 Novembre 1739, ni à tout ce qui peut s'en être ensuivi, que Sa Majesté a cassé & annullé, a ordonné & ordonne que l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, sur le fait de la Police & Marchepied des rivières. & les Sentences de la Maîtrise particulière de Lyon, rendues pour raison du fait dont est question, les 8 Mai & 22 Octobre audit an 1739, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence fait Sa Majesté très-expreses inhibitions & défenses à tous Propriétaires de bateaux, moulins, bacs & écluses sur les fleuves du Rosne & riviere de Saone, & à tous Propriétaires riverains des routes & chemins servant de marchepied ausdits fleuves & rivières, de se pourvoir ailleurs qu'en ladite Maîtrise, à peine de nullité des procédures, & de 3000 livres d'amende, & d'interdiction contre les Procureurs qui signeront les Requêtes par toute autre Jurisdiction; ordonne en outre S. M. qu'à la requête, poursuite & diligence du Suppliant, les Propriétaires des moulins & autres édifices extant sur lesdits fleuves & rivières seront tenus dans un mois, à compter du jour & date de la signification qui leur sera faite du présent Arrêt, de représenter pardevant le sieur Taboureau des Reaux, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département du Lyonnais, ou celui des Officiers de la Maîtrise qu'il jugera à propos de commettre à cet effet, les titres en vertu desquels ils ont fait construire lesdits moulins & édifices, dont procès-verbal sera dressé par lesdits sieur Grand-Maître ou ledit Officier, pour sur ledit procès-verbal & l'avis dudit sieur Grand-Maître

qui seront envoyés au Conseil, être ensuite par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra, sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé qu'il sera procédé à la démolition desdits moulins & édifices, conformément à l'article 43 du titre 27 de ladite Ordonnance de 1669, & fera ledit présent Arrêt lu, publié, affiché & signifié par-tout où besoin sera, & à qui il appartiendra, & exécuté nonobstant oppositions, recusations, prises à parties, appellations ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil, réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. **F A I T** au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le treizième jour de Septembre mil sept cent quarante. Collationné. *Signé, GUYOT.*

A R R E S T D U C O N S E I L ,

Q U I ordonne que les Riverains de la Rivière d'Eure seront assignés devant les Officiers de la Maîtrise de Château - Neuf en Thimeraye, pour se voir ordonner de curer ladite Rivière, chacun en droit soi, &c.

Du 7 Février 1741.

S U R la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Château Neuf en Thimeraye, contenant que la rivière d'Eure qui passe au travers de la ville de Chartres, n'ayant pas été curée depuis plus de cinquante ans, les immondices qui s'y sont amassées, se sont multipliées au point, qu'elle est presque entièrement comblée dans différens endroits, de manière que s'il n'est promptement pourvu à l'enlèvement de ces immondices, les moulins à bled au nombre de dix, qui se trouvent dans l'étendue de son cours, venant à cesser de moudre, il seroit à craindre que les Habitans de cette ville & des environs manquaient de farines; que les choses en cet état, il croit qu'il seroit du bien & de l'utilité du Public, d'obliger les riverains de cette rivière, ensemble les Meuniers, & autres qui y exercent des droits, de contribuer chacun en droit soi aux ouvrages à faire pour la mettre en bon état, & que c'est dans ces circonstances qu'il a été conseillé de se pourvoir. **A C E S C A U S E S**, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté lui permettre de faire assigner pardevant le Maître particulier de ladite Maîtrise, tous les riverains & autres ayant des droits sur ladite rivière d'Eure, pour se voir condamner chacun en droit soi, à faire les ouvrages nécessaires pour la mettre en bon état; vu ladite requête & les pièces y jointes, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête du Suppliant, a ordonné & ordonne que les riverains & Meuniers de la rivière d'Eure, & généralement tous ceux qui y exercent quelques droits, seront incessamment assignés pardevant les Officiers de la Maîtrise particulière de Château-Neuf en Thimeraye, pour voir dire qu'ils seront tenus chacun en droit soi, de curer ladite rivière, & la rendre praticable, & en cas de refus de tous ou de

partie desdits riverains, Meuniers & autres, de déduire leurs raisons, desquelles il sera par lesdits Officiers dressé procès-verbal, pour sur icelui, & l'avis du sieur Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Paris, auquel ledit procès-verbal sera communiqué, & par lui envoyé au Conseil, être ensuite par Sa Majesté statué ce qu'il appartiendra; & sera le présent Arrêt exécuté nonobstant oppositions, appellations ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le sept Février mil sept cent quarante-un. *Signé*,
DE VOUIGNY.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que par les Officiers des Maîtrises de Rennes & Villecartier il sera informé & procédé jusqu'à Jugement définitif inclusivement contre les auteurs des incendies arrivés dans les Forêts de Sa Majesté; fait défenses aux Usagers & Riverains de mener leurs Bestiaux à demi-lieue près des cantons incendiés pendant cinq ans, à peine de 500 livres, &c.

Du 25 Avril 1741.

SUR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil par le sieur de la Pierre, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Bretagne, que le feu ayant été mis au mois d'Août 1741, dans les Forêts de Rennes & Villecartier, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que par le sieur de la Pierre, Grand Maître des Eaux & Forêts du Département de Bretagne, ou les Officiers des Maîtrises Particulieres de Rennes & Villecartier qu'il pourra commettre à cet effet, il sera procédé à la vente & adjudication au plus offrant & dernier enchérisseur en la maniere accoutumée, des cent arpens de bois taillis ou environ incendiés dans la forêt de Rennes, & des cent arpens ou environ de taillis, appellés les taillis de Mareillés, dépendans de la fo. ét de Villecartier, aussi incendiés, &c. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Usagers desdites forêts & à tous autres, d'amener ou envoyer sous quelque prétexte que ce soit, pendant cinq ans, à compter du jour & date du présent Arrêt, leurs bestiaux pâturer dans les landes & bruyeres où le feu a été mis, & d'en approcher plus près d'une demi-lieue, à peine de confiscation des bestiaux qui y seront trouvés, de cinq cens livres d'amende qui ne pourra être réputée comminatoire contre les propriétaires desdits bestiaux, même de plus grandes peines si le cas y échoit; ordonne, en outre, Sa Majesté qu'à la requête, poursuite & diligence du Procureur du Roi, en chacune desdites Maîtrises, il sera incessamment informé contre les auteurs, complices & adherans desdits incendies, circonstances &

dépendances, pour leur procès être fait & parfait par lesdits Officiers desdites Maîtrises jusqu'à Sentence définitive inclusivement, suivant la rigueur des Ordonnances, sauf l'appel au Conseil. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Grands-Maîtres & aux Officiers desdites Maîtrises, de tenir chacun en droit soi la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera enregistré au Greffe desdites Maîtrises, lu, publié & signifié par-tout & à qui il appartiendra, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne fera différend, & si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil, réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-cinq Avril mil sept cent quarante-un. *Signé*, DE VOUVRY.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI confirme une Sentence rendue en la Maîtrise Particulière de Rennes, contre les Meuniers de la Rivière de Vilaine, pour avoir pris dix sols de chaque Bateau qui passoit à leurs Ecluses; & leur fait expresses défenses de récidiver.

Du 9 Mai 1741.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par Pierre Goupil, ci-devant Meunier au moulin d'Apigné, appartenant à la dame Marquise de Carcado, Jean Blanc, Meunier aux moulins de Messac, appartenants à la dame Marquise de Piré, Pierre Geffroy, Meunier au moulin du Boisle, appartenant au sieur Président de Marbeuf, & Pierre Levieul, Meunier au moulin de la Moliere, appartenant au sieur d'Esclos, contenant que tous lesdits moulins sont situés sur la riviere de Vilaine depuis Rennes jusqu'à Messac, qui n'est ni navigable ni florable qu'un peu au-dessous dudit Messac vers Redon, que cependant le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise Particuliere des Eaux & Forêts de Rennes, croyant qu'il devoit en être usé sur cette riviere pour le chômage des moulins, suivant les dispositions de l'article XLV. du titre de la Police & conservation des Eaux & Forêts & Rivieres, de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, fit une remontrance au Maître Particulier de ladite Maîtrise, le 29 Juillet 1729, par laquelle il exposa que le Meunier de Messac, l'un des Supplians, prenoit dix sols pour le passage des grands bateaux, & cinq sols pour celui des petits; & que le 19 du même mois, il avoit pris trente sols pour le passage de trois bateaux, sur quoi il requit & obtint une permission d'informer. Il fit en conséquence entendre quatorze témoins, tous Marchands & Bateliers, ennemis des Supplians, qui déposerent dans leur propre cause; cette information fut cependant suivie d'un décret d'ajournement personnel, rendu, tant contre les Supplians, que contre Jean Denis & Jean Derennes, autres Meuniers de ladite riviere de Vilaine; ils subirent tous interrogatoires & par Sentence du 21 Octobre audit an 1729, ils furent condamnés solidairement en 1000 l. d'a-

mende; aussi tôt que cette Sentence leur eût été signifiée, ils en interjetterent appel en la Chambre Souveraine des Eaux & Forêts réunie au Parlement de Rennes; la difficulté d'obtenir audience, ensuite la négligence de leurs Procureurs, & la cessation des poursuites du Procureur de Sa Majesté en ladite Maîtrise empêcherent les Supplians de penser à faire prononcer sur leur appel, dans le délai prescrit par ladite Ordonnance de 1669; ils croyoient que le Receveur des amendes de ladite Maîtrise avoit fait passer cette Ordonnance en décharge dans ses comptes, y ayant plus de dix années que la Sentence étoit rendue, cependant il vient de renouveler ses diligences par des exécutions de leurs meubles, avec menace de les constituer prisonniers, ce qui les oblige de réclamer la clémence & la protection de Sa Majesté, & de convenir qu'il est vrai qu'ils ont pris dix sols pour chaque bateau, mais qu'ils ont suivi en cela l'usage établi avant eux sur la rivière de Vilaine, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à la Requête, a ordonné & ordonne que la Sentence de la Maîtrise Particulière des Eaux & Forêts de Rennes, rendue pour raison du fait dont il s'agit, le 21 Octobre 1729, sera exécutée selon sa forme & teneur, & cependant par grace, & sans tirer à conséquence, Sa Majesté a modéré & modere à trois cens livres l'amende de mille livres prononcée contre les Supplians par ladite Sentence, & les a déchargé & décharge du surplus de ladite amende, à condition néanmoins de payer les frais, suivant la taxe qui en sera faite par le fleur de la Pierre, Grand-Maître des Eaux & Forêts dudit Département de Bretagne. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses auxdits Supplians de récidiver sous plus grandes peines. Et sera le présent Arrêt enregistré au Greffe de ladite Maîtrise, pour y avoir recours si besoin est. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le neuf Mai mil sept cent quarante-un. Signé, DE VOUGNY.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que sans avoir égard à trois Arrêts du Parlement de Besançon, que Sa Majesté a cassés & annullés, il sera par les Officiers de la Maîtrise de Dole procédé au Règlement des Bois des Ecclésiastiques & Communautés de leur ressort.

Du 6 Juin 1741.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise Particulière des Eaux & Forêts de Dole, contenant qu'après avoir donné son attention sur ce qui concerne la manutention des forêts qui appartiennent à Sa Majesté, il a cru devoir porter ses vues sur ce qui peut concerner la police & les aménagements des Forêts qui appartiennent aux Communautés & Habitans des Paroisses; que quoique l'exécution de cette formalité émane directement de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du 3^e mois d'Août 1669, il a néanmoins été arrêté par des Jugemens de la Chambre

des Eaux & Forêts du Parlement de Besançon, qui attaquent directement les dispositions de cette Ordonnance, que dans le fait le sieur Desbief son prédécesseur, fit rendre trois Sentences en ladite Maîtrise, les 10, 17 & 31 Octobre 1733, qui ordonnent aux Habitans & Communautés de Molay, Sarcay & Rahon, de remettre au Greffe de ladite Maîtrise les procès-verbaux, & plans figurés de tous leurs bois communaux; que faute de le faire dans huitaine, le Procureur du Roi y seroit procéder par l'Arpenteur de ladite Maîtrise, & à leurs frais, & leur ont interdit de prendre, couper, ni enlever aucun pied d'arbre jusqu'à ce que la visite de leurs bois eût été faite, le plan levé, le procès-verbal dressé, le quart de réserve apposé & le surplus réglé en coupes ordinaires, mais que ces Habitans au lieu de se conformer à ces Sentences, en ont interjeté appel en ladite Chambre des Eaux & Forêts de Besançon, où ils ont obtenus trois Jugemens le 15 Janvier 1734, par lesquels lesdites Sentences ont été mises au néant, émendant le Procureur du Roi a été débouté des conclusions qu'il avoit prises en première instance, & il a été ordonné aux Officiers des Justices des lieux de faire exécuter l'Ordonnance de 1669, pour l'exploitation des bois qui appartiennent auxdites Communautés, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter aux trois Jugemens de la Chambre des Eaux & Forêts du Parlement de Besançon, du même jour 15 Janvier 1734, que Sa Majesté a cassés & annullés, & tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que les Sentences de la Maîtrise Particulière des Eaux & Forêts de Dole, rendues pour raison du fait dont il s'agit, les 10, 17 & 31 Octobre 1733, seront exécutées selon leur forme & teneur; & en conséquence que par l'Arpenteur qui sera à cet effet nommé par le sieur d'Auxy, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Bourgogne, Comté de Bourgogne & Alsace, il sera incessamment procédé aux frais & dépens des Communautés Ecclésiastiques & Laïques de la Province de Franche-Comté, à l'arpentage général, & à la levée du plan figuratif des bois qui leur appartiennent, & ensuite par ledit sieur Grand-Maître ou les Officiers de la Maîtrise Particulière des lieux qu'il pourra commettre, tant au choix, à la distraction & au bornage du quart juste de la totalité desdits bois pour être réservés à prendre dans les endroits où le fonds sera jugé être le plus propre à produire de la futaie, sans que lesdites Ecclésiastiques & Communautés, leurs successeurs ni autres, puissent sous quelque prétexte que ce soit, y faire aucune coupe, si ce n'est en vertu d'Arrêt & Lettres-patentes dûment vérifiées conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, qu'au règlement des trois autres quarts desdits bois en coupes ordinaires à l'âge de vingt-cinq ans, qui seront distinguées & désignées par première & dernière sur ledit plan, pour le nombre d'arpens dont chacune doit être composée, à l'effet de quoi il en sera dressé procès-verbal pour être avec ledit plan déposé au Greffe de ladite Maîtrise, & que lors desdites coupes, il sera réservé vingt-cinq baliveaux de l'âge du taillis par arpent, de brin & essence de chêne, autant qu'il sera possible, outre tous les anciens & modernes qui y seront. Et sera le présent Arrêt exécuté nonobstant opposition ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent Sa Majesté

s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le six Juin mil sept cent quarante-un. *Signé*, DE VOUENY.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que par les Officiers des Maîtrises de Rennes & Villecartier il sera informé & procédé jusqu'à Jugement définitif inclusivement contre les auteurs des incendies arrivés dans les Forêts de Sa Majesté; fait défenses aux Usagers & Riverains de mener leurs Bestiaux à demie lieue près des cantons incendiés pendant cinq ans, à peine de 500 livres, &c.

Du 13 Juin 1741.

SUR ce qui a été représenté au Roi, par le sieur de la Pierre, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Bretagne, que le feu ayant été mis de nouveau aux mois d'Avril & Mai 1741, en différens cantons de la Forêt de Rennes, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que par le sieur de la Pierre, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Bretagne, ou les Officiers de la Maîtrise particulière de Rennes, qu'il pourra commettre à cet effet, il sera incessamment procédé à la vente & adjudication au plus offrant & dernier enchérisseur, en la manière accoutumée, des cent soixante-sept arpens, ou environ de taillis incendiés dans la Forêt de Rennes, &c. Fait Sa Majesté très-expresse inhibitions & défenses à tous ceux qui ont des droits d'usage dans les Forêts dépendantes du domaine, situées dans ladite Province de Bretagne, & à tous autres de quelque qualité & condition qu'ils soient de mener ou envoyer, sous quelque prétexte que ce soit pendant cinq ans, à compter du jour & date des incendies qui arriveront dans lesdites Forêts, leurs bestiaux pâturer dans les landes & bruyères, où le feu aura été mis & d'en approcher plus près d'une demie lieue, à peine de confiscation des bestiaux qui y seront trouvés, & de cinq cent livres d'amende contre les Propriétaires desdits bestiaux qui ne pourra être réputée comminatoire & du fouet contre les Pâtres qui conduiront lesdits bestiaux, ordonne en outre Sa Majesté, qu'à la requête, poursuite & diligence du Procureur du Roi en ladite Maîtrise, il sera incessamment informé contre les auteurs, complices & adhérens desdits incendies, circonstances & dépendances, pour leur Procès être fait & parfait par les Officiers de la Maîtrise, jusqu'à Sentence définitive inclusivement, suivant la rigueur des Ordonnances, sauf l'appel au Conseil. Enjoint Sa Majesté audit sieur Grand-Maître & aux Officiers des Maîtrises particulières des Eaux & Forêts de ladite Province de Bretagne, de tenir chacun en droit foi, la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera enregistré aux Greffes desdites Maîtrises, lu, publié, affiché & signifié par tout & à qui il appartiendra & exécuté nonobstant opposition ou autres empêchemens géné-

ralement quelconques, pour lesquels ne sera différé & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le treize Juin mil sept cent quarante un. Signé, DE VOUVNY.

ARRÊT DU CONSEIL,

QUI casse une Sentence du Bailliage de Thionville & un Arrêt rendu au Parlement de Metz, & ordonne que les contestations entre le Seigneur & les Habitans du lieu de Saint-Ankange, au sujet du partage de leurs Bois communaux, seront portées devant le Sieur Coulon, Grand-Maître, &c.

Du 20 Juin 1741.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par les Habitans & Communauté de Saint - Ankange en la Prévôté de Thionville: contenant que le sieur François-Benoît Durand, Conseiller au Parlement de Metz, Seigneur dudit lieu de Saint-Ankange, s'étant pourvu incompétamment au Bailliage de Thionville, sur une demande en triage, par une requête du 9 Août 1731, il y a surpris une Sentence le 11 Septembre ensuivant, par laquelle il fut fait défenses de plus à l'avenir vendre, engager, aliéner, ni partager aucuns pacages, prés & autres aïances des Communautés, ni en disposer autrement que pour la pâture sans l'express gré, consentement & permission dudit sieur Durand, en lui laissant sa portion compétente; sçavoir le triage, ce faisant les dispositions & abandonnement que les Supplians ont fait à quelques particuliers, d'aucunes desdites prairies ou aïances de la Communauté, ont été déclarés nuls & de nul effet, lesdits Supplians condamnés aux dommages & intérêts résultans de l'exécution de l'Arrêt du Parlement de Metz, du 19 Juillet précédent & aux dépens; cet Arrêt du 19 Juillet 1731, contenoit un Règlement pour le pâturage & le partage des reguains, entre les Seigneurs & les Habitans du ressort dudit Parlement; lesdits Supplians ne purent obtenir que le 24 Août 1731, l'Ordonnance du sieur Intendant de Metz qui les autorisoit à défendre à ladite demande dudit sieur Durand; au moyen de quoi il obtint cette Sentence par défaut & ils n'eurent d'autres voyes que l'appel; mais ledit sieur Durand trouva le moyen à la faveur d'un Arrêt dudit Parlement, que la dame de Givecourt avoit surpris en pareil cas, & que le Conseil a depuis cassé, de les intimider & de les faire départir de leur appel, de sorte que par Arrêt du 15 Décembre de la même année 1731, ledit sieur Durand a fait confirmer la Sentence du Bailliage de Thionville, & condamner les Supplians en douze livres d'amende & aux dépens, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter à la Sentence du Bailliage de Thionville du 11 Septembre 1731, ni à l'Arrêt du Parlement de Metz du 15 Décembre ensuivant, que Sa Majesté a cassé

caffés & annullés , & tout ce qui peut s'en être enfuivi , a déchargé & décharge les Supplians des amendes & dépens prononcés contr'eux , par lefdites Sentences & Arrêts , & en conféquence ordonne S. M. que pour raifon des différens & conteftations qui font entre le fleur Durand , Seigneur de Saint-Aukange & lefdits Supplians , au fujet du triage prétendu par ledit fleur Durand , dans les bois , prés , landes & communes dudit lieu de Saint-Aukange , les Parties feront tenues de fe pourvoir & procéder pardevant le fleur Coulon , Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Metz , jufqu'à jugement définitif inclufivement , fauf l'appel au Confeil , & ce conformément aux articles 2 & 14 du titre de la Jurifdiction , 22 du titre des Grands-Maîtres , 4 , 12 , 19 & 20 du titre des bois , prés , marais & autres biens appartenans aux Communautés & Habitans , de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669 ; condamne Sa Majefté ledit fleur Durand , à rendre & reftituer audit Suppliant le montant des amendes & dépens portés par lefdites Sentences & Arrêts , même les fruits qu'il pourroit avoir perçus en vertu des Sentences & Arrêts , à dire d'Experts , dont lefdites Parties conviendront , finon qui feront nommés d'office , par ledit fleur Grand-Maître , & fera le préfent Arrêt exécuté non-obftant oppofitions ou autres empêchemens généralement quelconques , pour lesquels ne fera différé & dont fi aucuns interviennent , Sa Majefté s'en eft & à fon Confeil réfervé la connoiffance , & icelle interdit à toutes fes Cours & autres Juges. FART au Confeil d'Etat du Roi , tenu à Verfailles le vingt Juin mil fept cent quarante-un, *Signé* , DE VOUGNY.

ARREST DU CONSEIL ,

QUI casse une Procédure en première instance , faite à la Table de Marbre de Paris , pour faits de Chaffe , & renvoie les Parties fe pourvoir en la Maîtrife de Poitiers ; &c.

Du 8 Août 1741.

SUR la Requête présentée au Roi en fon Confeil , par le Procureur de Sa Majefté en la Maîtrife particuliere des Eaux & Forêts de Poitiers : contenant qu'encore que la connoiffance de tous délits & abus concernans les Eaux & Forêts , pêches , & chaffes , foit attribuée aux Officiers des Maîtrifes , par les art. VII & XIV du tit. de la Jurifdiction de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669 , & qu'il foit expreffément fait défenses à tous Juges , d'en connoître en première instance , même aux Cours de Parlement ; ce qui eft confirmé par plusieurs Arrêts du Confeil , & notamment par celui du 14 Juin 1729 , intervenu fur la Requête du Procureur du Roi en la Maîtrife particuliere de Saint Germain-en-Laye , &c.

Il eft néanmoins arrivé que le St Louis de Marconnaye , Seigneur de la Milliere , s'eft pourvu pour fait de Chaffe en 1^{re} instance , pardevant les Officiers de la Table de Marbre du Palais de Paris , où il a furpris une commiffion en forme de plainte le 4 Mars 1740 , qui renvoie pour l'information être faite pardevant

le Lieutenant Général au Bailliage & Siège royal de Lusignan, en vertu de laquelle cet Officier a procédé à l'information dudit fait de Chasse, le 18 dedit mois & an, sur lesquelles plainte & information, les Officiers de ladite Table de Marbre ont le 17 Août audit an 1740, sur la Requête à eux présentée par ledit sieur de Marconnaye, décrété de soit assigné les Particuliers y dénommés, & ce decret leur a été signifié le 5 Juillet 1741, avec assignation pour être ouïs & interrogés. Comme cette procédure est directement contraire à la disposition desdits art. VII & XIV du tit. de la Jurisdiction de ladite Ordonnance de 1669, à celle de l'Edit du mois de Mai 1708, & des Arrêts & Réglemens intervenus en conséquence, & notamment des Arrêts du Conseil ci-dessus énoncés, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter au decret d'assigné pour être ouï, décerné le 17 Août 1740 par les Officiers de la Table de Marbre du Palais à Paris contre les Particuliers y dénommés, ni à tout ce qui peut avoir précédé ou suivi ledit decret, que Sa Majesté a cassé & annullé, a ordonné & ordonne que les art. VII & XIV du tit. de la Jurisdiction de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, ensemble l'Edit du mois de Mai 1708, & les Arrêts du Conseil des 14 Juin 1729, 26 Février & 31 Décembre 1737, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence que pour raison du fait dont il s'agit, circonstances & dépendances, les Parties seront tenues de se pourvoir pardevant les Officiers de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts de Poitiers, pour y procéder sur leurs contestations jusqu'à Sentence definitive inclusivement, sauf l'appel à ladite Table de Marbre; fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses ausdites Parties de se pourvoir & procéder en premiere instance ailleurs qu'en ladite Maîtrise, & par appel qu'en ladite Table de Marbre, à peine de nullité, cassation de procédures, mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; & sera le présent Arrêt signifié à qui il appartiendra, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont li aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son conseil, réservé la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le huit Août mil sept quarante-un. *Signé, GUYOT.*

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI maintient Nicolas Joliot, Huissier-Audiencier de la Maîtrise de Befançon, dans le droit & possession de mettre à exécution dans toute l'étendue de ladite Maîtrise, toutes Ordonnances, Sentences, Jugemens, Arrêts & Commissions, tant des Juges des Eaux & Forêts, que de tous autres Juges, &c.

Du 15 Août 1741.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par Nicolas Joliot, Huissier audiencier en la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts de Befançon,

contenant que par Edit de création des Huiffiers audienciers des Maîtrises du Royaume, du mois d'Août 1692, il leur est expreffément attribué la faculté de mettre à exécution, non-feulement les Sentences & Jugemens rendus dans les Sièges des Maîtrises, mais encore tous Arrêts & Jugemens rendus par tous autres Juges; sur la foi de cet Edit, les Huiffiers des Maîtrises ont joui de ce droit dans toute l'étendue du Royaume, & notamment dans l'étendue de la Province du Comté de Bourgogne; cependant le Parlement de Befançon, par Arrêt contradictoire, rendu entre Agnès-Ambroife Pinaire, Huiffier audiencier du Bailliage & Siège préfidal de Befançon, du 29 Juillet 1737, a fait défenses au Suppliant de faire aucun exploit de fignification de Procureur à Procureur, des actes concernant l'instruction des procès des Bailliage & Présidial de Befançon, à peine d'interdiction & de cent livres d'amende pour chaque contravention, lesquelles peines demeureront encourues de plein droit, du moment des fignifications faites de pareils actes; & aux dépens. Que les choses en cet état, il se croit bien fondé à reclamer la protection de Sa Majesté contre cet Arrêt, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, fans s'arrêter à l'Arrêt de Befançon rendu contradictoirement entre le Suppliant & le nommé Pinaire, Huiffier audiencier au Bailliage & Siège préfidal de Befançon le 29 Juillet 1737, que Sa Majesté a cassé & annullé, & tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que les Edits des mois d'Août 1692 & Décembre 1693, & les Arrêts du Conseil des 27 Décembre 1729, 4 Septembre 1731, 3 Juin 1732 & 5 Avril 1735, feront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence Sa Majesté a maintenu & maintient ledit Suppliant dans le droit & possession de mettre à exécution, dans toute l'étendue de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Befançon, où il est immatriculé seulement toutes Ordonnances, Sentences, Jugemens, Arrêts & Commissions, tant des Juges des Eaux & Forêts que de tous autres Juges; fait Sa Majesté très-exprefses inhibitions & défenses à tous Huiffiers Sergens & autres, de l'y troubler, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; & audit suppliant de faire aucunes fonctions hors de l'étendue de ladite Maîtrise, sous les mêmes peines; & fera le présent Arrêt enregiftré au Greffe de ladite Maîtrise, fignifié à qui il appartiendra, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne fera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil, réservé la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le quinze Août mil sept cent quarante-un. *Signé, GUYOT.*

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI fait expresse défenses aux Officiers de la Table de Marbre de Rouen de procéder à la réception d'aucuns Gardes des Eaux & Forêts, Pêches & Chasses, &c.

Du 12 Septembre 1741.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le Procureur de Sa Majesté; en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Rouen, contenant que l'Abbé, Prieur & Religieux de l'Abbaye de Saint Amand de Rouen, ayant donné des commissions de Gardes-Chasses & Tireurs, dans l'étendue des Fiefs, Terres & Seigneuries dépendantes de ladite Abbaye, aux nommés Louis, Saint Pierre & Daniel Touin; ces derniers se sont pourvus par le ministère de Me Touin, Procureur au Siège de la Table de Marbre de ladite Ville, où ils ont été reçus auxdites fonctions, par deux Jugemens du 5 Juin 1741, à la charge de rendre de bons & fideles Procès-verbaux qu'ils seroient tenus de déposer au Greffe dudit Siège, ce qui oblige le Suppliant de représenter très-humblement à Sa Majesté, que les réceptions desdits Saint Pierre & Touin, au Siège de ladite Table de Marbre, sont nulles & contraires aux articles 7 & 14. du titre de la Jurisdiction, & à l'article 2. du titre des Huissiers Audienciers, & Gardes de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, à l'Edit du mois de Mai 1708, aux Arrêts du Conseil des 22 Octobre 1686, 18 Septembre 1703, 14 Juin 1709, 26 Février & 31 Septembre 1737, par lesquels il est fait très-expresse défenses aux Officiers des Tables de Marbre, de connoître en première instance des matieres d'Eaux & Forêts, Pêches & Chasses, & aux Officiers de la Table de Marbre de Rouen, de recevoir aucuns Gardes, si ce n'est dans le cas que les Officiers des Maîtrises auroient refusé de procéder à la réception desdits Gardes, & qu'il y eût appel dudit refus, & que c'est dans ces circonstances qu'il a été conseillé de se pourvoir, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à la Requête, sans s'arrêter aux Jugemens rendus au Siège de la Table de Marbre de Rouen, le 5 Juin 1741, portant réception des nommés Louis, Saint-Pierre & Daniel Touin, pour faire les fonctions de Gardes-Chasses dans l'étendue des Fiefs, Terres & Seigneuries dépendantes de l'Abbaye de Saint Amand de Rouen, que Sa Majesté a cassés & annullés, a ordonné & ordonne que les articles 7 & 14. du titre de la Jurisdiction, & 2. du titre des Huissiers Audienciers & Gardes de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, ensemble l'Edit du mois de Mai 1708, & les Arrêts du Conseil des 22 Octobre 1686, 18 Septembre 1703, 14 Juin 1729, 26 Février & 31 Septembre 1737, seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence, que dans un mois au plus tard, à compter du jour que la signification du présent Arrêt aura été faite, lesdits Saint-Pierre & Touin seront tenus de se pourvoir parde-

vant les Officiers de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts de Rouen, pour être reçus, (s'il y a lieu,) dans lesdites fonctions de Garde-Chasses; fait Sa Majesté, très expresses inhibitions & défenses ausdits Officiers de la Table de Marbre, de procéder à la réception des Gardes des Bois, Pêches & Chasses, à peine de nullité; & sera le présent Arrêt signifié à qui il appartiendra, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est, & à son Conseil, réservé la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges, &c. *Signé, GUYOT.*

ARRÊT DU CONSEIL,

QUI casse & annulle toutes les Adjudications de Bois, ci-devant faites à la Feuille, dans le ressort de la Maîtrise de Nevers, & notamment celle faite à Etienne Tenaille l'aîné, les 2 Décembre 1721 & 8 Janvier 1727, par les Habitans & Communautés de Dornecy. Fait défenses audit Tenaille & à tous autres Marchands de se rendre à l'avenir Adjudicataires de pareils Bois, & aux Communautés de faire, sous quelque prétexte que ce soit, de semblables Adjudications, sous peine de 3000 liv. d'amende pour chaque contravention. Ordonne que ledit Tenaille sera remboursé sur les Ordonnances du Grand-Maître sur les deniers provenans des ventes de Bois, après la liquidation des sommes à lui dûes par le Sieur Intendant & Commissaire départi en la Généralité de Moulins.

Du 12 Septembre 1741.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par Etienne Tenaille l'aîné, Marchand de Bois à Clamecy, contenant qu'il est obligé de réclamer l'autorité de Sa Majesté, contre une Ordonnance rendue par le sieur Bazoncourt, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Poitou le 11 Juillet 1740, par lequel il a cassé & annullé tous marchés & ventes de Bois à la feuille de quelles manières qu'elles aient été faites, par les Communautés & Habitans des Paroisses de Nivernois, notamment par ceux de Dornecy. Cette Ordonnance a pour motif la modicité du prix de ces sortes de ventes, occasionné par la fraude, l'artifice & autres manœuvres. Dans le fait, la Communauté de Dornecy est propriétaire de plusieurs Cantons de bois; elle est ainsi, que toutes celles de la Province de Nivernois & du Morvan, de temps immémorial dans l'usage de vendre ses Bois à la feuille; & pour parvenir à la fraude & la dissipation du prix qui en provient, il est exactement payé entre les mains des Receveurs des Tailles & appliqué au payement de la Taille & autre impositions. En 1721 & 27, les Habitans de cette Communauté sient p. blier & afficher les coupes ordinaires de leurs Bois après différentes

mises faites par plusieurs Marchands. Le Suppliant comme plus offrant & dernier enchérisseurs'en rendit Adjudicataire moyennant trois livres la feuille par chacun arpent, & ce pardevant le Juge du même lieu, en présence du Procureur d'Office, à la réquisition & du consentement des Syndics & Echevins des Habitans sur trois publications & affiches précédées de Procès-verbaux d'assiettes; en un mot les Adjudications qui lui ont été faites, sont revêtues de toutes les formalités qu'exige l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, les clauses & charges en sont entr'autres choses de laisser les branchages & ramages pour le chauffage des Habitans, ce qui diminue d'autant le prix des Bois, de payer chacun an le prix des feuilles entre les mains du Receveur des Tailles; en outre le fol pour livre, ensemble les frais des Officiers & ceux faits par les Echevins pour parvenir ausdites Adjudications, que sur la foi de ces Adjudications il a payé annuellement le prix des feuilles, il a fait veiller à la conservation de ces Bois, & ne présumant pas qu'il pût jamais être évincé, il a fait marché avec plusieurs Marchands de Bois pour la fourniture de Paris, il se disposoit à les exécuter au moment que l'Ordonnance dudit sieur Grand-Maître lui a été signifié, qui le réduit dans l'impossibilité de remplir les engagemens, & l'expose à des dommages, intérêts capables d'entraîner sa ruine & celle de toute sa famille. De ce récit simple il naît une foule de moyens en faveur du Suppliant, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, sans s'arrêter à la Requête du Suppliant ni à l'opposition par lui formée à l'Ordonnance du sieur de Bazoncourt, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Poitou du 12 Juillet 1740, dont Sa Majesté l'a débouté & déboute, a ordonné & ordonne que ladite Ordonnance sera exécutée selon sa forme & teneur; & en conséquence Sa Majesté a cassé & annullé, cassé & annulle toutes les Adjudications de Bois ci-devant faites à la feuille dans le ressort de la Maîtrise particulière de Nevers, & notamment celle faite audit Suppliant les 2 Décembre 1721 & 8 Juillet 1727 par les Habitans & Communautés d'Ornecy. Fait Sa Majesté très-expreses inhibitions & défenses audit Suppliant & à tous autres Marchands de se rendre à l'avenir Adjudicataires de pareils Bois & aux Communautés de faire sous quelque prétexte que ce soit de semblables Adjudications, à peine contre les Adjudicataires & Communautés de 3000 liv. d'amende pour chaque contravention qui ne pourront être réputées comminatoire & en outre de confiscation des bois qui auront été coupés au préjudice des défenses portées par le présent Arrêt. Ordonne en outre Sa Majesté que par le sieur Intendant & Commissaire départi en la Généralité de Moulins, il sera incessamment procédé à la liquidation des sommes avancées par ledit Suppliant à ladite Communauté d'Ornecy pour raison du prix des bois compris ausdites Adjudications, ensemble des intérêts qu'en sont dus & échus, à compter du 11 Juillet audit an 1740, pour du montant desdites sommes & intérêts, en être ledit Suppliant remboursé sur les Ordonnances dudit sieur Grand-Maître, tant sur le prix des Bois vendus par les Officiers de la Justice dudit lieu de Dornecy au profit de ladite Communauté pour l'ordinaire de la présente année 1741, que sur les deniers étant es mains du Receveur Général des Domaines & Bois de la Généralité de

Moulins provenant du prix de la réserve ci-devant opposée dans les Bois de ladite Communauté, à ce faire & vuidar ses mains desdits deniers en celles dudit Suppliant fera ledit Receveur Général contraint par les voies ordinaires & accoutumées, ce faisant il en demeurera bien & valablement quitte & déchargé, & ce en vertu du présent Arrêt & sans qu'il en soit besoin d'autre, enjoint Sa Majesté ausdits sieurs Intendant & Grand-Maître, ainsi qu'aux Officiers de ladite Maîtrise de tenir chacun en droit soi la main à l'exécution dudit présent Arrêt, lequel sera à cet effet enrégistré au Greffe de ladite Maîtrise, & exécuté, nonobstant opposition ou autres empêchemens généralement quelconque pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservé la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le 12 Septembre 1741.

ARREST DU CONSEIL,

QUI fait défenses aux Officiers du Bailliage de Langres & tous autres de troubler à l'avenir ceux de la Maîtrise de Sens dans leurs fonctions, & de prendre connoissance des Bois des Communautés & Gens de Main-morte, Prés, Pâtis & Communaux, à peine d'interdiction & de 3000 liv. d'amende.

Du 12 Septembre 1741.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise des Eaux & Forêts de Sens; contenant que les prés & pâtis communaux doivent aux termes des concessions faites aux Habitans des Paroisses, rester toujours unis ausdites Communautés, & ne peuvent suivant l'Edit du mois d'Avril 1676 être aliénés en tout ou en partie, sans permission du Roi, que l'exécution de cet Edit fait le principal objet de la Juvion en première Instance des Officiers des Maîtrises, en vertu de l'attribution qui leur en a été donnée à l'exclusion de tous autres Juges par l'art. 20 du titre 25 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669 & les Arrêts du Conseil des 16 Mai 1724, 22 Février 1729, 19 Juin 1731 & 29 Mars 1735, qui font défenses de défricher ni faire défricher aucuns bois ni pâtis communaux; & aux Officiers de Juvions ordinaires d'en prendre connoissance, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, sans s'arrêter à l'acte en forme de Règlement fait le 18 Juin 1738 par les Officiers du Bailliage de Langres, en ce qui concerne les pâtis & communs des Habitans des Paroisses situées dans le ressort dudit Bailliage, que Sa Majesté a cassé & annullé, ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que l'art. 20 du titre 25 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, ensemble les Arrêts du Conseil des 16 Mai 1724, 22 Février 1729, 19 Juin 1731, 29 Mars 1735, & notamment celui du 6 Mars 1736 seront exécutés selon leur forme

& teneur, & en conséquence, fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Officiers dudit Bailliage, & à tous autres de troubler à l'avenir sous quelque prétexte que ce soit, ceux de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Sens dans leurs fonctions, & de prendre connoissance des Bois des Communautés & Gens de Main-morte, prés, pâtis à peine d'interdiction & de 3000 liv. d'amende qui ne pourra être réputée comminatoire. Enjoint Sa Majesté au sieur de la Faluere, Grand-Maitre des Eaux & Forêts du Département de Paris, & aux Officiers de ladite Maîtrise de tenir chacun en droit foi la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera à cet effet enregistré au Greffe de ladite Maîtrise, lu, publié, affiché & signifié par-tout & à qui il appartiendra & exécuté, nonobstant opposition & autres empêchemens généralement quelconques, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservé la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le 12 Septembre 1741. *Signé*, DE VOUGNY.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI fait défenses au Sieur Marquis des Sales, Engagiste du Domaine de Vaucouleurs, & aux Officiers de la Grurie Royale de Vaucouleurs, de percevoir à l'avenir aucunes des amendes qui seront adjugées au Siège de la Maîtrise de Chaumont en Bassigny, ou en celui de ladite Grurie, pour raison des délits qui seront commis dans les Bois situés dans l'étendue desdites Maîtrise & Grurie, appartenans aux Ecclésiastiques & Communautés, & dans ceux dépendans du Domaine de Vaucouleurs, soit qu'ils soient possédés par Sa Majesté, soit qu'ils ayent été cédés à titre d'engagement, &c.

Du 15 Octobre 1741.

VU au Conseil d'Etat du Roi l'Arrêt rendu en icelui le premier Avril 1738, sur la Requête du Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Chaumont-en-Bassigny, tendante à ce que pour les causes y contenues, il plût à Sa Majesté ordonner que l'article 16 du titre 32 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, sera exécuté selon sa forme & teneur, tant pour les amendes provenantes de ses Bois que de celles perçues par ses Officiers pour délits commis dans ceux des Communautés Séculières & Régulières, & en conséquence faire défenses au sieur Marquis des Sales, Seigneur engagiste du Domaine de Vaucourt & ses dépendances, & à tous autres de s'approprier à l'avenir les amendes qui se prononceront pour délits commis dans les Bois desdites Communautés; dont le recouvrement sera fait par les Collecteurs des amendes de ladite Maîtrise, & pour l'avoir fait, condamner ledit sieur Marquis des Sales à rendre & restituer

restituer le montant de celles qu'il a reçues ; faire aussi défense aux Officiers de la Grurie royale de Vaucouleurs de participer à l'avenir dans les amendes , & pour avoir reçu moitié , les condamner outre la restitution chacun en 1000 liv. d'amende , sauf à Sa Majesté à prononcer plus grande peine s'il y échoit ; par lequel Arrêt Sa Majesté avant faire droit sur ladite Requête , a ordonné qu'elle seroit communiquée , tant audit sieur Marquis des Salles qu'aux Officiers de ladite Grurie de Vaucouleurs , pour y fournir des réponses dans les délais prescrits par les Réglemens du Conseil , & être ensuite par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendrait , &c.

La Requête dudit sieur Marquis des Salles tendante à ce que pour les causes y mentionnées , il plaise à Sa Majesté , sans avoir égard aux Conclusions du Procureur du Roi en lad. Maîtrise inférées en l'Arrêt du Conseil du premier Avril 1738 , ordonner que le Contrat d'engagement du Domaine de Vaucouleurs du 12 Avril 1587 , sera exécuté selon sa forme & teneur ; & en conséquence qu'il sera maintenu & gardé dans la possession & jouissance des amendes & confiscations qui ont été & seront prononcées pendant le cours de la réformation des Bois situés dans l'étendue de la Prévôté de Vaucouleurs , à laquelle il a été procédé en exécution de l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1728 , & autres subséquens , pour raison des délits commis dans les Bois dont il est propriétaire à titre d'engagement , ce faisant que dans les Ordonnances qui seront rendues par le sieur de Courtagnon , Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Champagne , ou par les Officiers qui ont été ou seront par lui commis , il sera dit que les amendes seront payées entre les mains de l'Engagiste ou de son Receveur : faire défenses au Collecteur des amendes de ladite Maîtrise , ou autres de s'immiscer à l'avenir dans la perception desdites amendes , & le condamner à restituer audit Engagiste celles qu'il a reçues ; les pièces énoncées & jointes à ladite Requête , &c. Oui le rapport , &c.

LE ROI EN SON CONSEIL , faisant droit sur l'Instance , sans s'arrêter à la Requête ni à la demande du sieur Marquis des Salles , dont Sa Majesté l'a débouté & déboute , a ordonné & ordonne que les articles 5 du titre 22 , 16 & 17 du titre 32 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Avril 1669 , seront exécutés selon leur forme & teneur ; & en conséquence fait Sa Majesté très-expresse inhibitions & défenses , tant audit Marquis des Salles qu'aux Officiers de la Grurie Royale de Vaucouleurs , de percevoir à l'avenir sous quelque prétexte que ce soit , aucunes des amendes qui seront adjudgées au Siège de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Chaumont-en-Bassigny , & en celui de ladite Grurie pour raison des délits qui seront commis dans les Bois situés dans l'étendue desdites Maîtrise & Grurie appartenans aux Ecclésiastiques & Communautés Séculières & Régulières , & dans ceux dépendans du Domaine de la Ville & Prévôté de Vaucouleurs , soit qu'ils soient possédés par Sa Majesté , soit qu'ils aient été cédés à titre d'engagement , à peine de restitution , 1000 liv. d'amende qui ne pourra être réparée comminatoire , & de tous dépens , dommages & intérêts ; condamne Sa Majesté , tant ledit sieur Marquis des Salles , que les Officiers de ladite Grurie , à rendre & restituer incessamment es mains du Garde général , Collecteur des amendes de ladite Maîtrise , les amendes de cette Géné-

ralité qu'ils peuvent avoir perçues depuis trente ans ; à ce faire & vider leurs mains desdites amendes, feront ledit sieur Marquis des Salles, les Officiers de ladite Grurie contraints à la requête du Procureur du Roi en ladite Maîtrise par les voies ordinaires & accoutumées, comme pour les propres deniers de Sa Majesté, ce faisant ils en feront & demeureront bien & dûment quittes & déchargés ; & avant faire droit sur le surplus du réquisitoire de l'Inspecteur général du Domaine ; ordonne Sa Majesté que dans un mois au plus tard pour toute préfixion & délai, à compter du jour que la signification du présent Arrêt aura été faite audit sieur Marquis des Salles, il sera tenu de remettre ès mains du sieur Contrôleur Général des Finances le contrat d'engagement du Domaine de ladite Ville & Prévôté de Vaucouleurs du 12 Août 1587, à l'effet de justifier de la nature & étendue des droits & Domaines dont le Roi lui a cédé la jouissance par ledit contrat ; pour sur icelui & le dire de l'Inspecteur Général du Domaine auquel il sera communiqué, être ensuite par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra ; enjoint Sa Majesté au sieur de Courtagnon, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Champagne, & aux Officiers de ladite Maîtrise de tenir chacun en droit foi la main à l'exécution dudit présent Arrêt, lequel fera à cet effet enregistré au Greffe de ladite Maîtrise & Grurie, lu, publié, affiché & signifié par-tout & à qui il appartiendra, & exécuté nonobstant opposition ou autres empêchemens généralement quelconques pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservé la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le dix Octobre mil sept cent quarante-un. *Signé*, GUYOT.

ARRÊT DU CONSEIL,

QUI casse & annule un Jugement de la Table de Marbre de Rouen, qui avoit infirmé une Sentence de la Maîtrise d'Argentan, & interdit le Lieutenant de ladite Maîtrise, sous prétexte qu'il l'avoit rendue, sur un rapport non signifié, & sur assignation verbale ; de laquelle interdiction Sa Majesté relève ce Lieutenant, & le décharge du *veniat* porté audit Jugement :

Du 19 Décembre 1741.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le sieur le Goux, Lieutenant en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts d'Argentan, & Doyen des Conseillers de l'élection dudit lieu, contenant que le 18 Mai 1741 le nommé Chesnel, Garde de la Forêt de Gouffey, appartenante à Sa Majesté, s'étant transporté dans celui des triages de cette Forêt appelée des Naudées, il y trouva le nombre de quarante une bête au maille qui pâtueroient & abrouissoient ce Bois, & qui étoient gardés par sept Pâtres, tous de la Forêt de Crennes, encore bien que les Habitans de cette Paroisse n'aient aucun droit

d'usage dans ladite Forêt, que de ces sept Pâtres trois disparurent à l'approche du Garde, & des quatre autres desquels étoit le fils du nommé Croisé, Delacroix déclarerent leurs noms, que le Garde leur ayant demandé à qui ces bêtes appartenoient, il lui répondirent que partie étoit à eux & l'autre partie à des Particuliers de Crennes, que sur cette déclaration ce Garde se mit en devoir de saisir lesdits Bestiaux pour les mettre en dépôt, mais qu'étant seul il en fut empêché par les Pâtres qui les amenèrent chez eux, qu'alors ce Garde leur déclara qu'il les mettoit en leur charge & garde, & leur enjoignit de la faire bonne & sûre jusqu'à ce que de Justice il en eût été autrement ordonné, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, a cassé & annullé, cassé & annulle le Jugement de la Table de Marbre du Palais à Rouen, rendu le 26 Octobre 1741, sur l'appel interjetté à ladite Table de Marbre par le nommé Croisé Delacroix de la Sentence de la Maîtrise particuliere d'Argentan du 29 Mai de la même année, & tout ce qui peut avoir été fait en vertu dudit Jugement; ce faisant Sa Majesté a évoqué & évoque à elle en son Conseil ledit appel & pour y faire droit; Ordonne Sa Majesté que ledit Delacroix sera tenu de s'y pourvoir & faire juger son appel dans les délais prescrits par les Réglemens, sinon & à faute de ce faire que ladite Sentence sera exécutée selon la forme & teneur, & faisant droit sur le surplus des Conclusions du Suppliant, Sa Majesté l'a relevé & relève de l'interdiction prononcée contre lui par ledit Jugement, & l'a déchargé du *Veniat* y porté, & fera le présent Arrêt exécuté nonobstant opposition, Clameur de Haro, Charte Normande ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservé la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le 19 Décembre 1741. *Signé, EYNARD.*

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI fait défenses aux Juges de la Pairie de Saint Aignan, de permettre la coupe d'aucunes Futayes, Baliveaux sur Taillis, ou Arbres épars, à quelques personnes & sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'amende arbitraire, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Du 26 Décembre 1741.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts de Blois, contenant, qu'ayant été informé que différens Seigneurs & Particuliers abattoient & faisoient abattre journellement sur ceux de leurs Domaines sis dans l'étendue de cette Maîtrise, des futaias, baliveaux sur taillis & arbres épars, sans

au préalable avoir observé aucune des formalités prescrites par l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & les Arrêts du Conseil des 21 Septembre 1700, 6 Septembre 1723 & 2 Décembre 1738. Les Officiers de cette même Maîtrise sur son réquisitoire, se transporterent les 15 & 18 Mai 1741, dans les Bois appartenans aux nommés Chabault & Ricard, & au sieur du Goury, Seigneur de la Terre appelée les Echevées, où étant, ils reconnurent qu'il avoit été coupé tout récemment, &c.

Que ces Officiers instruits comme le Suppliant, que presque tous les Seigneurs & Particuliers qui possèdent des Bois dans cette Maîtrise, coupent indistinctement & depuis long-tems, tous les arbres qu'ils jugent à propos, sans observer d'en faire leurs déclarations six mois auparavant au Greffe de ladite Maîtrise, ou d'en demander dans le même délai, la permission au Conseil; & voulant remédier à cet abus, d'autant plus préjudiciable au bien de l'Etat, qu'il est peu de Maîtrise dans ce Royaume, ou comme dans celle de Blois, il se trouve plus d'arbres propres au service de la Marine, dressèrent leurs Procès-verbaux des délits commis par lesdits Chabault & Ricard, & par ledit sieur du Goury; que ces Procès-verbaux ayant été déposés au Greffe de ladite Maîtrise, il requit sur la communication qu'il en prit, que ledit sieur de Goury & lesdits Chabault & Ricard y fussent assignés, pour s'y voir condamner chacun en 3000 liv. d'amende envers Sa Majesté, & en la confiscation desdits arbres, conformément auxdits Réglemens, sur quoi il est intervenu le 20 Mai audit an 1741, trois Sentences conformes à ses Conclusions; que ces Sentences rendues il les fit signifier audit sieur du Goury & auxdits Chabault & Ricard, avec assignation pour répondre aux Conclusions qu'il entendoit prendre contre eux; que ledit sieur du Goury étant comparu à l'échéance de l'assignation par le ministère de Buisson son Procureur, il demanda d'être renvoyé de l'assignation à lui donnée, fondé sur ce qu'il avoit été en droit de disposer des arbres en question, au moyen de la disposition qui lui en avoit été donnée par les Officiers de la Duché Pairie de Saint-Aignan, & exhiba alors cette permission; mais ledit Suppliant en ayant pris communication, il est intervenu sur son réquisitoire le premier Juillet audit an 1741 une Sentence, par laquelle il a été ordonné que ladite permission seroit & demeureroit déposée au Greffe de ladite Maîtrise; & cependant, que ledit sieur du Goury seroit tenu de fournir ses moyens de défenses, tant contre le Procès-verbal du 18 Mai de ladite année, que contre les Conclusions que ledit Suppliant jugeroit à propos de prendre dans la suite; que la cause ayant été continuée au huit dudit mois, il lui fut signifié le 7 un acte d'intervention au nom du sieur Duval, Procureur Ducal de la Duché-Pairie de Saint-Aignan, lequel fit aussi comparoître à l'Audience le lendemain huit, ledit Buisson, par le ministère duquel ladite intervention avoit été faite pour revendiquer la cause, non-seulement dudit sieur du Goury, & celles desdits Chabault & Ricard, mais encore des autres Particuliers qui avoient été, ou pû être assignés en ladite Maîtrise, pour raison d'arbres par eux coupés, & cela fondé sur ce que ledit sieur du Goury & ces Particuliers, étant judiciaires de la Maîtrise dudit lieu de Saint-Aignan, ils n'avoient pu être introduits dans une autre Jurisdiction; mais que cette intervention ayant été trouvée, & au fond & dans la forme insoutenable, les Officiers de ladite Maîtrise

se de Blois rendirent le 8 du même mois de Juillet une troisième Sentence, portant que sans avoir égard à ladite intervention dont ledit sieur Duc de Saint-Aignan est débouté, les Parties seroient tenues de procéder au Siège de ladite Maîtrise, conformément à la Sentence du premier dudit mois de Juillet; que les choses étoient en cet état, lorsque le 13 Juillet dernier, ledit sieur Duval, sous le nom dudit sieur Duc de Saint-Aignan, pour se perpétuer dans la connoissance d'une Jurisdiction, qui aux termes de l'Ordonnance de 1669 n'appartient qu'au Roi seul & aux Officiers établis par Sa Majesté, a fait signifier audit Suppliant un acte, par lequel il se porte Appellant de la Sentence de ladite Maîtrise du huit du même mois, & proteste de tous dépens, dommages & intérêts contre lui, au cas qu'il soit passé outre, déclarant au surplus qu'il n'entend point revendiquer les instances qui peuvent être pendantes au Siège de ladite Maîtrise, contre les Communautés & Gens de Main-morte; représente très-humblement ledit Suppliant, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête du Suppliant, sans s'arrêter à l'appel interjeté le 13 Juillet 1741 par le sieur Duval, Procureur Ducal de la Duché Pairie de Saint-Aignan, sous le nom du sieur Duc de Saint-Aignan, de la Sentence de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Blois du 8 du même mois, ni à tout ce qui peut avoir été fait en exécution dudit appel, a ordonné & ordonne, que ladite Sentence fera exécutée selon sa forme & teneur; en conséquence, que le sieur du Goury, les nommés Chabault, Ricard & tous autres qui ont été & seront assignés en ladite Maîtrise, pour raison des futaies, baliveaux sur taillis, ou arbres épars par eux coupés sans permission du Conseil, ou sans en avoir six mois auparavant fait leur déclaration au Greffe de ladite Maîtrise, seront tenus de procéder en la Maîtrise, jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel au Siège de la Table de Maître. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Juges de la Duché-Pairie de Saint-Aignan, de permettre à l'avenir la coupe d'aucune futaie, baliveaux sur taillis, ou arbres épars à quelque personne & sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'amende arbitraire & de tous dépens, dommages & intérêts. Enjoint Sa Majesté au sieur de Grand-Bourg, Grand Maître des Eaux & Forêts du Département de Blois & Berry, & aux Officiers de ladite Maîtrise de tenir chacun en droit foi, la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera enregistré au Greffe de ladite Maîtrise, & en celui de la Justice dudit Duché-Pairie de Saint-Aignan, & exécuté nonobstant opposition ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservé la connoissance, & icelle interdit à toutes les Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt sixième jour du mois de Décembre mil sept cent quarante-un.
Collationné, *Signé*, EYNARD.

 ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne aux Maires, Consuls, Echevins, Notables, Syndics & Trésoriers des Villes, Bourgs, Villages & Paroisses situées dans l'étendue de deux lieues des Forêts de Sa Majesté, de chasser de leur Consulat les Particuliers condamnés en l'amende pour délits commis dans les Forêts, à peine contr'eux & contre ceux qui les retireront de 300 liv. d'amende, & de demeurer responsables des condamnations.

Du 23 Janvier 1742.

LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du Conseil du 11 Octobre 1723, sera exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence que les Maires, Consuls, Echevins, Notables, Syndics & Trésoriers des Villes, Bourgs, Villages & Paroisses situées dans l'étendue de deux lieues des Forêts de Sa Majesté, seront tenus de chasser les condamnés hors l'étendue desdites Villes, Bourgs, Villages & Paroisses, sitôt qu'ils leurs auront été dénoncés à la requête du Procureur du Roi en chacune des Maîtrises particulieres des Eaux & Forêts & toutes les fois qu'ils y reviendront, à peine contre lesdits Maires, Consuls, Echevins, Notables, Syndics & Trésoriers, & ceux qui les retireront dans la distance de deux lieues desdites Forêts de 300 liv. d'amende qui ne pourra être réputée comminatoire dont ils seront & demeureront solidairement responsables, comme aussi de toutes les amendes & restitutions qui auront été prononcées contre les Délinquans & de tous les délits qu'ils commettront dans lesdites Forêts. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Grands-Maîtres des Eaux & Forêts & aux Officiers desdites Maîtrises de tenir chacun en droit soi la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera enrégistré aux Greffes desdites Maîtrises, lu, publié, affiché, signifié par-tout & à qui il appartiendra, & exécuté nonobstant opposition, Clameur de Haro, Chartre Normande ou autres empêchemens généralement quelconques, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservé la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le 23 Janvier 1742.
Signé, PHELYPEAUX,

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI casse un Arrêt de la Cour des Aydes de Paris, par lequel elle avoit retenu la connoissance d'un délit commis dans les Bois de la Seigneurie de Dorbault, faisie réellement de l'autorité de ladite Cour, & commis le Président de l'Élection de Tours pour informer, &c.

Du 30 Janvier 1742.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Tours, contenant, qu'encore bien que par l'article premier du titre de la Jurisdiction de l'Ordonnance de 1669, il soit dit que les Juges établis pour le fait des Eaux & Forêts connoîtront, tant au Civil qu'au Criminel de tous différens qui appartiennent à la matière des Eaux & Forêts, entre quelques personnes & pour quelques causes quelles aient été intentées, & que l'article 9 du même titre porte expressément que la compétence des Juges ne se réglera point sur le fait des Eaux & Forêts par le domicile du Défendeur, ni par aucun privilège de causes commises, ou quelque autre que ce soit, que même les articles 11 & 13 du même titre, leur attribuant privativement à tous autres Juges la connoissance des abus, délits & malversations commis dans les Bois de leur ressort, & que par l'article 14 dudit titre, il soit défendu à tous Juges; même aux Cours Supérieures d'en connoître en première Instance, & à tous Particuliers de s'y pourvoir, à peine de nullité de ce qui sera fait & d'amende arbitraire contre les Parties; que par l'Arrêt du Conseil du 21 Août 1691, pareilles défenses aient été faites à tous Juges, & aux Parties de se pourvoir pardevant d'autres Juges que ceux des Maîtrises particulières, à peine de 1000 liv. d'amende pour chaque contravention; & que par l'Edit du mois de Mai 1708 & l'Arrêt du Conseil du 14 Juin 1729 rendu en conformité de cet Edit, pareilles défenses aient été faites à tous Juges & aux Procureurs des Cours Supérieures de s'y pourvoir, à peine de nullité des Procédures & de 100 liv. d'amende contre ceux desdits Procureurs qui auroient occupé dans de semblables Instances; néanmoins le sieur Laiguiller, Fermier judiciaire de la Terre de Dalbault, faisie réellement sur le sieur Treby pere, laquelle est située dans la Paroisse de Samblançay du ressort de ladite Maîtrise de Tours, s'est pourvu pour raison de délits, malversations & dégradations prétendues commises dans les Bois dépendans de ladite Terre de Dorbault, en la Cour des Aydes de Paris, où la faisie réelle de ladite Terre est pendante; en laquelle Cour ledit sieur Laiguiller a obtenu Arrêt le 25 Novembre 1740, qui commet le Président de l'Élection de Tours pour informer des faits concernans la matière des Eaux & Forêts, pour les charges & informations rapportées, être ordonné ce que de raison; qu'en conséquence de cet Arrêt; le Président de ladite Élection a informé & informe actuellement, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à la Requête, sans s'arrêter à l'Arrêt de la Cour des Aydes de Paris, rendu le 25 Novembre 1740 sur la Requête de Claude-Louis Leguillier, Fermier judiciaire de la Terre & Seigneurie de Dolbault, ni à tout ce qui peut avoir été fait en conséquence dudit Arrêt, que Sa Majesté a cassé & annullé, a évoqué & évoque à soi & à son Conseil la plainte portée par ledit Leguillier à ladite Cour des Aydes pour raison des délits par lui prétendus avoir été commis dans les Bois dépendans de ladite Terre & Seigneurie, & pour faire droit sur ladite plainte, circonstances & dépendances; Sa Majesté a renvoyé & renvoie ledit Leguillier pardevant les Officiers de ladite Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Tours, pour y procéder en première Instance, jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel en la manière accoutumée. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses audit Leguillier de se pourvoir en première Instance à l'occasion des délits dont il s'agit ailleurs que pardevant les Officiers de ladite Maîtrise, à peine de nullité, cassation des Procédures, 1000 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, & sera le présent Arrêt signifié à qui il appartiendra, & exécuté nonobstant opposition ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservé la connoissance, & icelle interdit à toutes les Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 30 Janvier 1742. *Signé, . . .*

ARRESTS DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI fait défenses au Gruyer de Mangienne, & à tous autres Juges de Seigneurs, tant Ecclésiastiques que Laïques, de prendre connoissance des usages, délits, abus & malversations qui se commettent sur les Eaux & Forêts des Prélats, & autres Ecclésiastiques, Chapitres & Communautés Régulières, Sécularières & Laïques du Royaume, & de troubler les Officiers des Maîtrises dans leur Jurisdiction, telle qu'elle leur est attribuée par l'Ordonnance de 1669, & les Déclarations du Roi des 8 Janvier 1715 & 9 Août 1723, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Du 20 Février 1742.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par les Habitans & Communauté d'Azannes, Diocèse de Verdun, contenant que le deux Août mil sept cent trente six les Officiers de la Gruerie de Mangienne se transportèrent dans les bois de ladite Communauté, & dressèrent procès-verbal portant

portant entr'autres choses, qu'il avoit été coupé, depuis le mois de Mars précédent, dans le canton appelé au-dessous du moulin à vent de Roumagne, la quantité de quatre-vingt-douze pieds d'arbres de différentes essences & de grosseur, depuis trois jusqu'à dix-huit pouces, & qu'ils avoient reconnu que les affiettes des coupes ordinaires, n'étoient pas bien netoyés; qu'en conséquence de ce procès-verbal ils ont été assignés par devant les Officiers de ladite Gruerie, sur quoi est intervenue Sentence par défaut le 21 Août audit an 1736, par laquelle ils ont été condamnés en cinquante livres d'amende envers le Fisc dudit Mangienne, & en pareille somme de dommages & intérêts au profit de la Fabrique dudit lieu d'Azannes & aux dépens, liquidés à quarante-deux livres quatre sols, pour raison des délits mentionnés audit procès-verbal, & leur enjoint de vuidier les bois exploités & ceux qu'ils exploiteroient à l'avenir dans les six semaines après la coupe, conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669. Que le 24 Août 1741 les Officiers de ladite Gruerie se sont transportés de nouveau dans lesdits bois, & ont dressé leur procès-verbal duquel il résulte qu'ils ont trouvé dans les coupes ordinaires des bois, de ladite Communauté, exploitées en l'année 1740, cinq tas de bois façonnés en bois de chauffage, qui n'avoient pas encore alors été enlevés, & qu'il avoit été coupé en délit dans le canton appelé le Bocher, la quantité de vingt-neuf pieds d'arbres de différentes essences, dont les houpies étoient restées sur la place, sur lequel procès-verbal lesdits Officiers ont rendu une seconde Sentence par défaut le 19 Septembre audit an 1741, par laquelle ils ont condamné lesdits Supplians en cinquante livres d'amende envers ledit fisc, & en pareille somme de dommages & intérêts au profit de ladite Fabrique, & aux dépens liquidés à vingt-huit livres un sol neuf deniers; que les choses en cet état, ils se trouvent obligés de représenter très-humblement à Sa Majesté que les Officiers de ladite Gruerie, en faisant leurs visites dans lesdits bois, & prononçant ainsi des condamnations contr'eux, ont formellement contrevenu à l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & à la Déclaration du Roi du 8 Janvier 1715, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la requête sans s'arrêter aux Sentences rendues par les Officiers de la Gruerie Seigneuriale de Mangienne, les 21 Août 1736 & 19 Septembre 1741, contre les Supplians, que Sa Majesté a cassées & annullées, ainsi que tout ce que qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & les Déclarations du Roi des 8 Janvier 1715 & 9 Août 1723, ensemble les Arrêts & Reglemens intervenus depuis, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence que les Officiers des Maîtrises Royales exerceront sur les Eaux & Forêts des Prélats & des autres Ecclesiastiques, Chapitres & Communautés Régulieres, Séculieres & Laïques du Royaume, la même Jurisdiction que celle qu'ils exercent sur les bois de Sa Majesté, en ce qui concerne le fait des usages, délits, abus & malversations qui s'y commettent, sans qu'il soit besoin qu'ils aient prévenu, ni qu'ils en aient été requis, encore bien que les délits n'aient pas été commis par les propriétaires des bois. Fait Sa Majesté très-expresse inhibitions & défenses au Gruyer de ladite Gruerie de Mangienne, & à tous autres Juges de Seigneurs, tant Ecclesiastiques que Laïques, de prendre con-

noissance à l'avenir desdits usages, délits, abus, malversations, & de troubler les Officiers desdites Maîtrises dans l'exercice de leur Jurisdiction, telle qu'elle leur est attribuée par lesdites Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Reglemens, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Condamna Sa Majesté, les Officiers de ladite Gruerie à rendre & restituer aux Supplians les cent livres d'amende, & les soixante-dix livres cinq sols neuf deniers de dépens prononcés contre eux par lesdites Sentences, au paiement desquelles dites sommes de cent livres d'une part, & de 70 liv. 5 s. 9 den. d'autre part, les Officiers de ladite Gruerie seront contraints par les voies ordinaires & accoutumées comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, ce faisant, ils en seront & demeureront bien & valablement quittes & déchargés, sauf néanmoins au Procureur du Roi de la Maîtrise Particulière des Eaux & Forêts des lieux, à poursuivre lesdits Supplians, s'il y a lieu, pour raison des délits, abus & malversations qu'ils peuvent avoir commis dans leurs bois, ainsi qu'il appartiendra. Enjoint Sa Majesté au sieur Coulon, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Metz, & aux Officiers de ladite Maîtrise, de tenir chacun en droit soi la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera enregistré au Greffe de ladite Maîtrise, lu, publié & signifié par-tout & à qui il appartiendra, & exécuté nonobstant oppositions, ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservé la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingtième Février mil sept cent quarante-deux. Collationné. Signé, DE VOUVRY.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI confirme une Sentence rendue en la Maîtrise de Saint-Germain-en-Laye, contre un particulier de Versailles, pour des Bois de délit trouvés en sa maison, & qu'il avoit achetés de Particuliers inconnus au marché public.

Du 3 Avril 1742.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par Jacques Tasset, Portier des Ecuries de Monsieur le Duc d'Orléans, contenant que le 12 Février 1740, le sieur de Paige Commissaire de Police à Versailles, s'étant transporté dans une Maison qu'il occupe rue des Bourdonnois, où pend pour enseigne le cerceau d'or, il y trouva huit pieds d'arbres, essence de chêne, de huit, dix, quinze & dix-huit pieds de haut, sur cinq à six pouces de corlage, avec quatre perches de deux pieds de haut ou environ; que sur la déclaration qui lui fut faite par la femme du nommé Raban, locataire de ladite maison, que les bois appartenoient au Suppliant, cet Officier en a dressé procès-verbal qui lui a été signifié le 27 Avril en suivant avec assignation à comparoir en la Maîtrise Particulière des Eaux & Forêts de Saint-Germain-

en-Laye. Comparu à l'Audience, il a déclaré les avoir achetés de particuliers à lui inconnus, & qu'ils provenoient de ceux des Célestins de Paris; sur quoi est intervenue Sentence en ladite Maîtrise le deux Mai audit an 1740, par laquelle il été condamné en cinquante-fix d'amende envers Sa Majesté, & en pareille somme de restitution au profit desdits Célestins; ce qui l'oblige de représenter très-humblement à Sa Majesté qu'il est infiniment plus malheureux que coupable, en ce que ces bois se vendoient publiquement à Versailles sans aucun empêchement; que s'il avoit vu que lesdits Particuliers n'eussent pas été en droit de les vendre, il ne les auroit pas achetés; qu'il espere que Sa Majesté, vû son innocence, aura la bonté de le décharger des condamnations d'amendes & restitutions prononcées contre lui par ladite Sentence, & que c'est dans ces circonstances qu'il a été conseillé de se pourvoir, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, sans s'arrêter à la Requête ni à la demande du Suppliant, dont Sa Majesté l'a débouté & déboute, a ordonné & ordonne que la Sentence de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts de Saint Germain-en-Laye, rendue pour raison du fait dont il s'agit, le 2 Mai 1740, sera exécutée selon sa forme & teneur. Sera le présent Arrêt enrégistré au Greffe de ladite Maîtrise, pour y avoir recours si besoin est. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le trois Avril mil sept cent quarante-deux. *Signé, DE VOUIGNY.*

DÉCLARATION DU ROI,

QUI ordonne que les Juges Gruyers de la Province de Bretagne seront tenus de se faire recevoir & de prêter serment par devant le Maître particulier de la Maîtrise Royale la plus prochaine.

Donnée à Versailles le 9 Mai 1742.

Registrée en Parlement le 8 Juillet 1742.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, SALUT. Par la Déclaration du 15 Avril 1710, le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, jugea à propos de réunir les Offices de Juges-Gruyers, créés par l'Édit du mois de Mars 1707, aux Justices Seigneuriales de notre Province de Bretagne, voulant que les fonctions en fussent remplies par les Officiers de ces Justices, ou par tels autres que les propriétaires voudroient choisir, en prêtant par eux au Siège le plus prochain de nos Maîtrises particulieres, le serment en tel cas requis & accoutumé, si ce n'est lorsqu'ils commettraient leurs anciens Juges, lesquels ne seroient tenus de prêter un nouveau serment; depuis laquelle Déclaration le feu Roi en auroit donné une nouvelle le 8 Janvier 1715, par laquelle il auroit ordonné que l'appel des Sentences des Juges-Gruyers seroit relevé directement aux Tables de Marbre, enforte que celle de Bretagne ayant été réunie à notre Parlement de Rennes, on a prétendu que les Juges

des Hauts-Justiciers, qui exercent aussi la fonction de Gruyers, étoient obligés de se faire recevoir en cette Cour, ce qui auroit donné lieu de nous faire différentes représentations, les uns soutenant que l'exception portée par la Déclaration de l'année 1710, en faveur des Juges ordinaires, à qui les Seigneurs Hauts-Justiciers auroient confié aussi la fonction de Juge-Gruyer, devoit avoir lieu, même pour ceux qui avoient été pourvus postérieurement à cette Déclaration, & les autres prétendant, au contraire, que la grace accordée aux Juges des Justices Seigneuriales par la Déclaration du 15 Avril 1710, ne regardoit que ceux qui étoient alors en possession de leurs Offices, attendu que dans les loix semblables la dispense de prestation d'un nouveau serment est toujours restreinte aux premiers pourvus, & qu'ainsi les Officiers des Seigneurs qui avoient été revêtus de l'Office de Juge-Gruyer, depuis cette Déclaration, étoient tenus de prêter un double serment, l'un aux Sénéchaussées Royales, comme Juges Seigneuriaux ordinaires, l'autre en qualité de Juges-Gruyers devant les Juges établis pour connoître des matieres des Eaux & Forêts, & comme il est nécessaire de faire cesser le doute qui s'est formé à cet égard, & qui a donné lieu de prétendre que les Sentences rendues par les Juges-Gruyers des Seigneurs, qui n'avoient été reçus que dans les Sénéchaussées Royales, étoient nulles par le défaut de pouvoir, Nous avons résolu d'expliquer nos intentions sur ce sujet de la maniere la plus conforme à l'esprit des Ordonnances, Edits & Déclarations qui concernent la Jurisdiction des Eaux & Forêts, & en même-temps la moins onéreuse aux pourvus des Offices de Juges-Gruyers réunis aux Justices Seigneuriales de notre Province de Bretagne, qui seroient exposés à de trop grands frais s'ils étoient obligés de se faire recevoir en notre Parlement de Rennes, auquel la Table de Marbre est à présent réunie. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvantes, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les Juges-Gruyers d'ancienne ou de nouvelle création, dont les Offices ont été réunis aux Justices des Seigneurs Ecclésiastiques ou Laïques de notre Province de Bretagne, soient tenus de se faire recevoir & de prêter le serment en ladite qualité de Juges-Gruyers pardevant le Maître Particulier de la Maîtrise Royale la plus prochaine du Siège & lieu de l'exercice de leur Jurisdiction, ce qui aura lieu sans aucune distinction, & soit que lesdits Juges-Gruyers soient en même-temps Juges ordinaires desdits Seigneurs, ou qu'ils ne soient pourvus que de l'Office de Juge-Gruyer, le tout à peine de nullité des Jugemens, qui seroient par eux rendus, & néanmoins par grace, & sans tirer à conséquence, avons validé & validons les Procédures, Ordonnances & Sentences par eux ci-devant faites ou rendues, en cas qu'il ne s'y trouve pas d'autres nullités ou contraventions à nos Ordonnances, Edits, ou Déclarations, & que lesdites Procédures, ou Ordonnances & Sentences ne soient attaquées, que par le défaut de pouvoir suffisant. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Bretagne, que ces Présentes ils aient à enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur: CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel. **Donné à**

Verfailles le neuvième jour du mois de Mai, l'an de grace mil fept cent quarante deux, & de notre Regne le vingt-feptième. *Signé*, LOUIS
Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

PORTANT défenses à tous Juges de Seigneurs de prendre connoiffance à l'avenir *des coupes d' Arbres de Futaye ou autres délits* qui pourront être commis dans les quarts de Réferves, ni des coupes de Baliveaux fur Taillis ou Arbres épars qui feront faites dans les Bois des Communautés, à peine de demeurer garants & responsables envers Sa Majesté, en leurs propres & privés noms, du montant des amendes aufquelles les Délinquans auroient dû être condamnés.

Du 10 Juillet 1742.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts de Chaumont en Bassigny, contenant que le Réglement des Bois dépendans de la Communauté de Saint Usage, ayant été fait, le quart en réserve fut établi dans un lieu tellement peuplé de chênes, que le taillis ne pouvoit y croître, n'y ayant, dessous ces chênes, que des ronces & des épines qui avoient été abrouties, de façon que le sieur de Courtagon, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Champagne, rendit une Ordonnance, portant que les Habitans de ladite Communauté seroient tenus de receper les cantons de réserve; que le garde des Bois de l'Abbaye de Clairvaux, faisant sa tournée dans ceux du Département de ladite Communauté, trouva le 19 Juin 1740, dans cette partie recepée dont le rejet étoit âgé de deux ans, le fils de Joseph-Odot Breton, Laboureur audit Saint Usage, qui y gardoit quatre chevaux ou jumens & un poulain, & en fit son rapport le même jour au Greffe de la Justice de Clairvaux, sur lequel le Procureur Fiscal fit assigner ledit Breton, pour se voir condamner à l'amende; qu'ayant eu avis de cette assignation, il revendiqua la cause, fondé sur l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, Arrêts & Reglemens rendus en conséquence, & notoirement sur l'Arrêt du Conseil du cinq Mars mil fept cent trente-sept, qui attribuent aux Officiers des Maîtrises, la connoiffance de tous les délits commis dans tous les quarts de réserve, & de ceux de la futaye des coupes ordinaires; que quoique les Officiers de la Justice de Clairvaux ne dussent pas ignorer la disposition de cet Arrêt, ayant été signifié à leur Greffe, néanmoins sans avoir égard à cette revendication, ils ont condamné ledit Breton par Sentence du 19 Décembre 1740, à cent livres d'amende envers les Seigneurs dudit lieu de Clairvaux. Cette entreprise de leur part

oblige le Suppliant de représenter très-humblement à Sa Majesté que ce n'est pas la première fois que ces Officiers ont voulu s'approprier la connoissance de tous les délits, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter à la Sentence du Juge de l'Abbaye de Clairvaux, rendue pour raison du fait dont il s'agit, le 19 Décembre 1740 ni à tout ce qui peut s'en être ensuivi, que Sa Majesté a cassé & annullé, a ordonné & ordonne que la Déclaration du 8 Janvier 1715, ensemble les Arrêts du Conseil des 6 Décembre 1735 & 5 Mars 1737, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, que le rapport du Garde des bois de ladite Abbaye, sur lequel ladite Sentence est intervenue, sera envoyé par le Juge de ladite Abbaye, au Greffe de ladite Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Chaumont en Bassigny, & ce, dans la huitaine au plus tard, à compter du jour & date de la signification qui lui sera faite du présent Arrêt, à la requête du Suppliant, pour, sur ledit rapport & les conclusions dudit Suppliant, être statué par les Officiers de ladite Maîtrise, suivant la rigueur de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669. Fait Sa Majesté, très-expresses inhibitions & défenses au Juge de ladite Abbaye, & à tous autres Juges des Seigneurs, de prendre connoissance, à l'avenir, des coupes d'arbres de futaye, ou autres délits qui pourront être commis dans les quarts de réserve, ni des coupes de baliveaux sur taillis ou arbres épars, qui seront faites dans les bois des Communautés, à peine de demeurer garants & responsables envers Sa Majesté, en leurs propres & privés noms, du montant des amendes auxquelles les Délinquans auroient été condamnés. Et sera le présent Arrêt enregistré au Greffe de ladite Maîtrise, lu, publié, affiché, & signifié par-tout & à qui il appartiendra, & exécuté nonobstant opposition ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservé la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le dix Juillet mil sept cent quarante-deux. Collationné, Signé, GUYOT.

ARREST DU CONSEIL,

QUI exempte les Gardes de la Maîtrise d'Abbeville du droit de Chauffée qui se leve aux portes de ladite Ville, pour eux, leurs chevaux & les bestiaux trouvés en délit, & confisqués au profit du Roi.

Du 31 Juillet 1742.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, a ordonné & ordonne que l'article XIII. du titre des Officiers des Maîtrises de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence Sa Majesté a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses aux Commis & Préposés aux portes de la Ville

d'Abbeville, pour la perception du droit de chauffée ou travers qui se leve au profit de ladite ville, d'exiger à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, ledit droit, des Sergens, Gardes des Forêts de Sa Majesté, situées dans le Ressort de la Maîtrise particuliere d'Abbeville, tant pour eux personnellement, lorsqu'ils passeront revêtus de leurs casques & bandoulières, pour le service de Sa Majesté; & leurs chevaux, que pour les chevaux & autres bestiaux trouvés en délits, & confisqués au profit de Sa Majesté, que lesdits Gardes conduiront en ladite ville, pour y être vendus en conformité de ladite Ordonnance de 1669, à peine de restitution des sommes qui pourroient, pour raison de ce, avoir été exigées desdits Gardes, & de cent livres d'amende pour chaque contravention aux défenses ci-dessus, qui ne pourra être réputée comminatoire, dont les Mâyeurs & Echevins de la ville seront & demeureront garants & responsables en leurs propres & privés noms Enjoint Sa Majesté au sieur Châvelin, Intendant & Commissaire départi en la Généralité d'Amiens, & au sieur Bauldry, Grand Maître des Eaux & Forêts du Département de Picardie, de tenir chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera à cet effet enregistré, tant au Greffe de l'Hôtel de ladite ville qu'en celui de ladite Maîtrise, & exécuté nonobstant oppositions ou empêchemens généralement quelconques, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservé la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & ses autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le trente-un Juillet mil sept cent quarante deux.
Signé, GUYOT.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI ordonne que les articles II & XIV du titre premier, IV & XX du titre vingt-sept de l'Ordonnance de 1669, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, sans s'arrêter à un Arrêt du Parlement de Paris, &c. les nommés Pluget & Guenin seront tenus de répondre en la Maîtrise de Bar-sur-Seine, sur l'assignation donnée à la requête du Procureur du Roi, pour avoir enlevé des terres & gazons sur les communes de la Paroisse de Balnot.

Du 31 Juillet 1742.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts de Bar-sur-Seine, contenant qu'étant informé que plusieurs Habitans du village de Riccy, & autres lieux circonvoisins du territoire de Balnot, s'ingéroient d'aller détruire & enlever toutes les terres & gazons des communes appartenantes à la Communauté dudit Balnot, situées sur la Montagne des Hardilliers, qui sont les seules ressources de ladite Communauté composée de Vignerons & de Laboureurs, pour le pâturage des bestiaux, le Maître Particulier de ladite

Maîtrise accompagné du Suppliant, & sur son requiſitoire, s'est transporté ſur les communes le 25 Novembre 1741, où il a trouvé différens Particuliers & Ouvriers qui travailloient à piocher & enlever les terres deſdits paturages par ordre de leurs maîtres, pour les transporter dans leurs vignes, & ſur des terrains où ils en faiſoient planter de nouvelles, malgré les défenses du Conſeil, dont ledit Maître Particulier a dressé procès-verbal, que ledit Suppliant a fait ſignifier le troiſième Février 1742, aux nommés Thomas Plugé, Officier de Sa Maſteſté, demeurant à Riccy - Baſſe, & à Claude Guenin, Marchand Commissionnaire de Vin, demeurant à Riccy-Hauterive, avec assignation en ladite Maîtrise, pour répondre aux fins dudit procès-verbal, & ſe voir condamner à rétablir les lieux au même état où ils étoient avant leurs entrepriſes, & aux amendes, dommages & intérêts à ce cas appartenants ; mais au lieu par ces deux Particuliers de répondre à cette assignation, qui étoit très-régulière, ſentant bien qu'ils ne pouvoient éviter la juſte condamnation qu'ils méritoient, ils ont par acte du 28 dudit mois de Février interjeté appel, tant comme de Juge incompétent qu'autrement, du procès-verbal dudit Maître Particulier, & de ce qui pouvoit l'avoir précédé & ſuivi ; ils ont même le cinquième Avril enſuivant ſurpris au Parlement de Paris un Arrêt qui reçoit leur appel & fait défenses de paſſer outre, & faire pourſuites en exécution dudit procès-verbal, ailleurs qu'en ladite Cour, ſous les peines y portées, & cet Arrêt a été ſignifié au Maître particulier le 23 dudit mois d'Avril, avec ſommation de s'y conformer, ce qui arrête le cours d'une inſtruction légitime & fondée ſur l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août mil ſix cent ſoixante-neuf, & les Arrêts du Conſeil rendus en conſéquence, pour réprimer une entrepriſe & un abus très-répréhenſible & contraire aux diſpoſitions de la même Ordonnance, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, & ſans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 5 Avril 1742, ſur l'appel interjeté audit Parlement, par les nommés Thomas Plugé & Claude Guenin, du procès-verbal dressé par le Maître Particulier de la Maîtrise de Bar-sur-Seine le 25 Novembre 1741, & de l'Assignation à eux donnée en conſéquence le 3 Février audit an 1742, ni à tout ce qui peut s'en être enſuivi, a ordonné & ordonne que les articles II. & XIV. du titre de la Jurisdiction, IV. & XX. du titre des bois, prés, marais, landes, pâtis, & autres biens appartenants aux Communautés & Habitans des Paroiſſes, de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & les Reglemens intervenus depuis, notamment les Arrêts du Conſeil des 19 Juin 1731, 6 Janvier & 10 Mars 1739, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; ce faiſant, que dans un mois au plus tard, à compter du jour & date de la ſignification qui ſera faite du préſent Arrêt, à la Requête du Suppliant auxdits Plugé & Guenin, ils ſeroient tenus de procéder en ladite Maîtrise ſur & aux fins dudit procès-verbal, juſqu'à Sentence définitive incluſivement, ſauf l'appel en la manière accoutumée. Et ſera ledit préſent Arrêt exécuté nonobſtant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour leſquels ne ſera différé, & dont ſi aucuns interviennent, Sa Maſteſté s'en eſt & à ſon Conſeil réſervé la connoiſſance, & icelle interdit à toutes ſes Cours & autres Juges. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le trente-un de Juillet mil ſept cent quarante-deux. *Signé*, GUYOT. ARREST.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne l'exécution des Articles V & VIII du Titre de l'Ordonnance du mois d'Août 1669, & de l'Arrêt du Conseil du 11 Août 1733, qui font défenses aux Officiers des Eaux & Forêts & autres Officiers de Judicature, de tenir plus d'un Office.

Du 14 Août 1742.

LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que les articles V & VIII du titre XI de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & l'Arrêt du Conseil du 11 Août 1733, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence que dans six mois, à compter du jour de la signification qui sera faite du présent Arrêt, à la diligence du Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Chauny, le sieur Garde du Muret, Maître particulier de ladite Maîtrise sera tenu d'opter entre son office de Maître particulier, & ceux de Bailly du Marquisat de Genlis & des autres Seigneuries des environs, sinon & à faute de ce faire dans ledit tems & icelui passé, que ledit Office de Maître particulier en ladite Maîtrise, sera & demeurera déclaré vacant & impetrable aux Parties casuelles, & en vertu du présent Arrêt, & sans qu'il en soit besoin d'autre; enjoint Sa Majesté au sieur Rivié, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Soissons, & au Procureur du Roi en ladite Maîtrise, de tenir chacun en droit soi la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera à cet effet, enregistré au Greffe de ladite Maîtrise, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé; & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil, réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes les Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatorze Août mil sept cent quarante deux. *Signé, PHELYPEAUX.*

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI casse, comme attentatoire à l'autorité du Conseil, une Adjudication faite pour six ans des pacages & glandées de la Forêt de la Barte & autres appartenantes à Sa Majesté, par les Officiers de la Maîtrise de Rodez, de l'autorité du Grand-Maître. Ordonne que les Adjudications de pacages & glandées ne se pourront faire que pour un an.

Du 9 Octobre 1742.

SUR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil, Sa Majesté y étant, que le 9 Juin 1742, les Officiers de la Maîtrise particulière de Rodez ont

en conséquence du mandement à eux adressé par le sieur Raymond, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Guyenne, adjudgé au nommé Antoine Herail pour six années qui finiront au 9 Juin 1742, les pacages, glandées, terres labourables, & endroits defrichés des Bois & Forêts appartenans à Sa Majesté, dans le ressort de ladite Maîtrise, y compris le Bois appelé la Barthe, le tout à la charge par ledit Herail, suivant ses offres, 1^o. de replanter à la fin de son Bail en gland ou feines, non-seulement ledit Bois de la Barthe, mais encore les defrichemens qui ont été faits dans lesdits Bois & Forêts depuis la réformation; 2^o. de payer annuellement, & pendant chacune desdites six années, es mains du Receveur particulier des Bois de ladite Maîtrise, la somme de neuf cent quarante-deux livres huit deniers, tant en principal, que deux sols deux deniers pour livre, en deux payemens égaux, l'un à la Saint Jean-Baptiste, & l'autre aux Fêtes de Noël de chacune desdites six années; 3^o. de se conformer aux autres clauses & conditions portées au cahier des charges de ladite adjudication, & d'autant que cette adjudication est non-seulement attentatoire à l'autorité du Conseil, mais encore contraire à la disposition des Réglemens concernant l'adjudication qui doit être faite chaque année des pacages & glandées des Forêts de Sa Majesté, elle a résolu de faire connoître sur ce ses intentions; oui le rapport du sieur Orry, &c.

LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a cassé & annullé, comme attentatoire à l'autorité du Conseil, l'adjudication faite le 9 Juin 1742, par les Officiers de la Maîtrise particulière de Rodez, au nommé Antoine Herail, des pacages, glandées, terres labourables & endroits defrichés des Bois & Forêts appartenans à Sa Majesté; fait très-expresses inhibitions & defenses audit Herail de s'immiscer directement ou indirectement, & sous quelque prétexte que ce soit, dans la jouissance des choses comprises dans ladite adjudication, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & au sieur Raymond, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Guyenne, ainsi qu'aux Officiers de ladite Maîtrise, de faire à l'avenir de pareilles adjudications, sans y être autorisés par Sa Majesté, à peine d'interdiction, & d'en répondre en leurs propres & privés noms, pour la première fois, & en cas de récidive, de plus grandes peines; enjoint très-expressément Sa Majesté audit sieur Grand-Maître & Officiers de procéder annuellement à ladite adjudication des pacages, glandées & paissions desdits Bois & Forêts, dans la forme prescrite par les articles I & II du titre XVIII de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669; & sera le présent Arrêt enregistré au Greffe de ladite Maîtrise, pour y avoir recours si besoin est, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil, réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le neuf Octobre mil sept cent quarante-deux. *Signé*, P H E L Y P E A U X.

ARREST DU CONSEIL,

QUI donne acte aux Magistrats de Lille de leur déclaration qu'ils n'entendent assujettir les Adjudicataires des Bois du Roi aux droits d'Entrée & Octrois, pour les Bois qu'ils feront conduire & débiter pour leur compte.

Ordonne que conformément à l'Arrêt du Conseil du 25 Mai 1706, lesdits Adjudicataires feront tenus de payer les droits attribués aux Offices de Mouleurs & les salaires des Jaugeurs.

Du 25 Décembre 1742.

LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'instance, a donné & donne acte aux Magistrats de la ville de Lille de la déclaration par eux faite, qu'ils n'ont point entendu, & n'entendent point empêcher directement ni indirectement le nommé Legrand, Adjudicataire des Bois de la Forêt de Nieppe, pour les ordinaires des années 1740 & 1741, de jouir de l'exemption des droits d'octroy sur les Bois provenans des Forêts de Sa Majesté, qu'il fera conduire & débiter dans ladite ville pour son compte, en fournissant néanmoins une déclaration de lui certifiée véritable; & en conséquence ordonne Sa Majesté que conformément à l'Arrêt du Conseil du 25 Mai 1706, ledit Legrand fera tenu de payer les droits attribués aux Offices de Mouleurs de Bois, & les droits & salaires de Jaugeurs de ladite ville, pour les Bois qu'il y fera entrer, & ce en la maniere accoutumée, & sous les peines portées audit Arrêt, & sur toutes les autres demandes, fins & conclusions des parties, Sa Majesté les a mis & met hors de Cour & de procès. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-cinquième jour du mois de Décembre mil sept cent quarante-deux. *Signé, EYNARD.*

ARREST DU CONSEIL,

QUI maintient le Garde Général Collecteur des Amendes de la Maîtrise de Soissons dans le droit de mettre à exécution dans le ressort de ladite Maîtrise (seulement), toutes Ordonnances, Sentences, Jugemens, Arrêts & Commissions, tant des Juges des Eaux & Forêts, que de tous autres Juges, &c.

Du 15 Janvier 1743.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par Alexandre-Marie Parmentier, Garde Général, Collecteur des amendes en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Soissons, contenant, &c.

M m ij

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter à la Sentence des Officiers du Bailliage de Soissons du 22 Décembre 1741 que Sa Majesté a cassée & annullée, a ordonné & ordonne que l'Edit du mois de Mars 1708, portant création des Offices de Gardes Généraux, Collecteurs des Amendes des Maîtrises particulières des Eaux & Forêts, sera exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence Sa Majesté a maintenu & maintient le Suppliant dans le droit & possession de mettre à exécution, dans toute l'étendue de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Soissons, où il est immatriculé seulement, toutes Ordonnances, Sentences, Jugemens, Arrêts & Commissions, tant des Juges de ladite Maîtrise, que de tous autres Juges; fait Sa Majesté très expresse inhibitions & défenses à tous Huissiers, Sergens & autres, de l'y troubler, à peine de 1000 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, & audit Suppliant, de faire aucunes fonctions hors l'étendue de ladite Maîtrise, sous les mêmes peines; & sera le présent Arrêt enregistré au Greffe de ladite Maîtrise, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil, réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes les Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le quinze Janvier mil sept cent quarante trois. *Signé*, DE VOUGNY.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI casse un Jugement de la Chambre Souveraine des Eaux & Forêts de Besançon, & ordonne que la demande en partage de Bois communs, formée par les Habitans de Chantrau contre les Habitans de Reugny, sera rapportée devant le Grand-Maître des Eaux & Forêts de Bourgogne, pour y être jugée, &c. & procéder, s'il y a lieu, audit partage.

Du 15 Janvier 1743.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le Sieur Dauxy, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Bourgogne, Comté de Bourgogne & Alsace, contenant que quoique par l'Article 22. du Titre 3. de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, du mois d'Août 1669, il soit dit que les Grands-Maîtres régleront les partages des Eaux, Bois, Prés & Pâtis communs, tant pour le triage prétendu par les Seigneurs, que pour l'usage & la division entr'eux, & les Habitans; que par l'Article 19. du Titre 27. de la même Ordonnance, il soit porté que tous partages entre les Seigneurs & les Communautés, seront faits par lesdits Grands-Maîtres, en connoissance de cause, sur les Titres représentés par avis & rapports d'Experts, & que par Arrêt du Conseil du 18 Février 1727, il soit défendu à toutes Communautés, de se pourvoir ailleurs que pardevant lesdits Grands Maîtres, pour raison des contestations nées & à naître au sujet du régleme, partage, division, sépa-

ration & bornage de leurs Bois; il est néanmoins arrivé que les Habitans & Communauté de Chantran, Copropriétaires avec les Habitans & Communauté de Reugny, du ressort de la Maîtrise particulière de Besançon, d'un canton de Bois appelé Fretelotte, situé entre le territoire de ces deux Communautés, ont fait assigner ces derniers au Bailliage d'Arnan, le 12 Février 1742, pour procéder au partage dudit canton de Fretelotte, sur quoi les Habitans de Reugny prévenus de l'incompétence des Officiers dudit Bailliage, se sont pourvus pardevant lui, & lui ont présenté leur Requête expositive du fait, & tendante à l'évocation de cette contestation, pour en conséquence être par lui procédé au partage de cette Forêt, s'il y avoit lieu; que sur cette Requête il a par son Ordonnance du 5 Mai 1742, fait défenses aux Parties, de procéder audit Bailliage d'Arnan, ou ailleurs, que pardevant le Conseil de Sa Majesté, où il leur a ordonné de se retirer, pour être procédé sur le partage & règlement en question, sur quoi les Habitans de Chantran au lieu de déférer à cette Ordonnance, en ont interjeté appel à la Chambre des Eaux & Forêts du Parlement de Besançon, laquelle, par Jugement du 4 Juillet audit an 1742, a déclaré l'Ordonnance dudit sieur Grand Maître, nulle & incompétente, & a condamné les Habitans de Reugny aux dépens; les choses en cet état, ledit sieur d'Auxy se trouve obligé de représenter très humblement à Sa Majesté, qu'un pareil Jugement est évidemment attentatoire à l'autorité de Sa Majesté, fautive de la contestation des Parties, par son Ordonnance du 5 Mai 1742, & encore contraire à ladite Ordonnance de 1669, qui fixe l'attribution des partages des Bois des Communautés, aux Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, dans leurs Départemens; qu'il est en outre d'un exemple dangereux pour l'avenir, par la confusion des Tribunaux, & par l'entreprife de la Jurisdiction des Bailliages, sur celle des Grands-Maires, dans une matière si expressément réservée à ceux-ci, & aux Officiers des Sièges des Eaux & Forêts; & que c'est dans ces circonstances, qu'il a été conseillé de se pourvoir. A CES CAUSES, requeroit, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter au Jugement de la Chambre des Eaux & Forêts du Parlement de Besançon, du 4 Juillet 1742, que Sa Majesté a cassé & annullé, ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi, a évoqué & évoque à soi & à son Conseil, l'appel interjeté en ladite Chambre, par les Habitans & Communauté de Chantran, de l'Ordonnance rendue par le Suppliant, le 5 Mai audit an 1742, & pour faire droit aux Parties, Sa Majesté les a renvoyé & renvoye pardevant ledit Suppliant pour, conformément aux articles 22. du tit. 3 & 19. du titre 25. de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, procéder au partage & division du canton de Bois appelé Fretelotte, s'il y a lieu. ainsi qu'il appartiendra, sauf l'appel au Conseil; Fait Sa Majesté très expresses inhibitions & défenses audit Parties, de se pourvoir pour raison du fait dont il s'agit en première instance, ailleurs que pardevant ledit Suppliant, & par appel, qu'au Conseil, à peine de nullité, cassation des Procédures, 1000 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; & sera le présent Arrêt, exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est, & à son Conseil, réservée la connoissance, & icelle interdite

à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le quinze Janvier mil sept cent quarante-trois. Collationné. *Signé,*
DE VOUGNY.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI ordonne que les meubles & effets saisis sur un Adjudicataire de Bois Ecclésiastiques faute de paiement des termes échus, seront vendus à la poursuite du Receveur Général nonobstant toutes oppositions faites & à faire; & qu'attendu qu'il paroît du dérangement dans les affaires dudit Adjudicataire, ses biens & autres effets seront saisis pour sûreté des termes à échoir des Bois du Roi, dont il est aussi Adjudicataire, nonobstant que les termes du paiement des Bois du Roi ne soient pas échus.

Du 22 Janvier 1743.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le sieur Laurent Charon, Ecuyer, Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Receveur Général des Domaines & Bois de la Généralité de Paris, contenant que le 5 Juillet 1740, le nommé Gilles Gournay s'est rendu Adjudicataire au Siège de la Maîtrise particulière de Crecy, de trente arpens de Bois, faisant partie de la réserve ci-devant apposée dans les Bois dépendans de l'Evêché de Meaux, moyennant la somme de 18840 livres, payable, sçavoir, un tiers à Noël 1740, & les deux autres tiers à Noël & à la S. Jean 1741, outre les 26 deniers pour livre, payables comptant; que quoique tous ces termes fussent échus, ledit Gournay doit encore, du prix de ces trente arpens de Bois, 7640 livres 15 sols, indépendamment des frais que le Suppliant a été obligé de faire contre lui, pour parvenir au paiement qu'il a ci-devant fait, & à celui de ladite somme de 7640 livres 15 sols, &c. **LE ROI EN SON CONSEIL**, ayant égard à la Requête, a ordonné & ordonne que nonobstant l'opposition formée par le nommé Rauffin, à la vente des meubles & effets du nommé Gilles Gournay, Adjudicataire des Bois de l'Evêché de Meaux, & toutes celles faites & à faire pour raison de ce, & sans y préjudicier, il sera passé outre à la vente desdits meubles & effets, au plus offrant & dernier Enchérisseur, en la manière accoutumée, sauf à être fait droit sur les deniers qui en proviendront aux Opposans, s'il y échet, & ainsi qu'il appartiendra; permet Sa Majesté au Suppliant, pour la conservation des intérêts du Roi, de faire saisir provisoirement les Bois provenans des deux ventes dont ledit Gournay s'est rendu Adjudicataire, le 28 Octobre 1742 au Siège de la Maîtrise de Fontainebleau, soit que lesdits Bois soient dans les ventes, sur les Ports ou ailleurs, même de saisir entre les mains des Débiteurs dudit Gournay le prix de ceux desdits Bois qu'il peut leur avoir vendus. Condamne Sa Majesté ledit Gournay au coût & signification du présent Arrêt que Sa Majesté a liquidé & liquide à 75 liv. & fera ledit présent Arrêt exé-

cuté, nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservés la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi; tenu à Versailles le 22 Janvier 1743. Collationné. *Signé*, DE VOUGNY.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que sur une contestation pour Usages dans une Forêt les Parties procéderont en la Gruerie Royale de Falaise; casse une Sentence rendue au Bailliage de la même Ville, qui avoit évoqué la cause, &c.

Du 2 Avril 1743.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le Substitut du Procureur de Sa Majesté, en la Gruerie Royale de Falaise, contenant qu'il se trouve obligé d'avoir recours à l'autorité de Sa Majesté, pour réprimer les entreprises continuelles que font les Officiers du Bailliage de Falaise, contre la Jurisdiction de ladite Gruerie, & notamment au sujet de la contestation mue & instruite au Siège de ladite Gruerie, entre la dame de Cordey & le sieur Mathon, au sujet des usages qui appartiennent aux Habitans de la Terre de Cordey dans les bruyeres de ladite Terre, laquelle contestation les Officiers du Bailliage de Falaise, ont évoqué à leur Siège, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter à la Sentence rendue au Bailliage de Falaise, le 6 Octobre mil sept cent quarante-deux, que Sa Majesté a cassée & annullée, ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que pour raison du fait dont est question, les Parties seront tenues de procéder au Siège de la Gruerie Royale de Falaise, jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel à la Table de Marbre du Palais à Rouen; fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Parties, de procéder audit Bailliage & aux Officiers d'icelui, d'en connoître, à peine de nullité, cassation des Procédures, 1000 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; & fera le présent Arrêt, exécuté nonobstant opposition, clameur de haro, chartre Normande, ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil, réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours, & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le deux Avril mil sept cent quarante-trois. Collationné. *Signé*, DE VOUGNY.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI fait défenses au Seigneur de Cluis de donner à son Juge pour les Eaux & Forêts la qualité de Maître particulier, & audit Juge de la prendre, à peine contre l'un ou l'autre de 500 liv. d'amende, &c.

Du 27 Août 1743.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par Germain-Christophe de Flexelle, Chevalier, Marquis de Bregny, Seigneur de Cluis, &c. Contenant que depuis plusieurs siècles, lui & ses auteurs sont en possession paisible & continue, d'une Jurisdiction de Maîtrise particuliere, qui s'exerce séparément de la Justice ordinaire, en titre de Verderie, dans l'étendue de ladite Terre, Haute-Justice de Cluis, dans laquelle de toute ancienneté lui & ses Auteurs sont en droit d'établir & instituer un Maître Verdier & autres Officiers nécessaires pour exercer la Jurisdiction, & juger les matieres d'Eaux & Forêts, privativement aux Juges des Jurisdicions ordinaires, & à tous autres, sauf l'appel au Siège de la Table de Marbre du Palais à Paris, que sa possession n'a pas même été interrompue depuis l'Arrêt du Conseil du quatorze Septembre mil six cent quatre-vingt huit, qui fait défenses à tous Seigneurs, de donner à leurs Juges ordinaires la qualité de Juges des Eaux & Forêts, s'ils n'y sont fondés en titres & possessions incontestables; que cependant sous prétexte de cet Arrêt, & que le Suppliant & ses Prédécesseurs ont négligé de se faire maintenir & confirmer dans le droit d'établir un Juge avec titre de Maître Verdier, & autres Officiers, pour exercer la Jurisdiction des Eaux & Forêts, plusieurs Particuliers envieux & mal intentionnés, ont provoqué cette cause, & commis quantité d'abus, malversations & délits dans les Bois & Forêts qui lui appartiennent dans ladite Terre de Cluis & ses dépendances, & sous ce prétexte, s'efforcent d'anéantir la Jurisdiction, & d'é luder les amendes, dommages & restitutions auxquelles ils ont été condamnés par son Juge Verdier, soit en surprenant des défenses des Juges des Maîtrises particulieres, soit par les conslits qu'ils forment, par les appellations d'incompétence qu'ils interjettent ou autrement; mais que comme Sa Majesté, par l'Arrêt du Conseil du quatorze Septembre audit an 1688, en faisant défenses aux Seigneurs de donner à leurs Juges ordinaires, la qualité de Juges des Eaux & Forêts, n'a entendu comprendre que les Seigneurs Justiciers, qui n'ayant qu'une Jurisdiction ordinaire, employoient dans leurs provisions, & faisoient prendre à leurs Officiers la qualité de Juges des Eaux & Forêts, ce qui est un abus & un préjudice à la prévention que l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, donne aux Juges des Maîtrises de Sa Majesté, sur les Juges des Seigneurs qui n'ont qu'une Jurisdiction ordinaire, & que cet Arrêt n'a rien changé ni innové à l'égard des Seigneurs, qui outre le Juge de leur Jurisdiction ordinaire, ont eu de tout tems une Jurisdiction en titre de Verderie,

séparée

féparée & distincte de la Justice ordinaire, exercée par un Juge & autres Officiers en chef, ainsi que de toute ancienneté, il s'est prariqué dans la Terre & Seigneurie de Cluys; il a dans ces circonstances été conseillé de se pourvoir, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, sans avoir égard à la Requête ni aux demandes, fins & conclusions du Suppliant, dont Sa Majesté l'a débouté & déboute, lui a fait & fait très expresses inhibitions & défenses, de donner au Juge de la Terre & Seigneurie de Cluys, à lui appartenante, la qualité de Maître particulier, & audit Juge, de la prendre, à peine contre l'un ou l'autre, de 500 livres d'amende, qui ne pourra être réputée comminatoire; enjoint Sa Majesté, au sieur Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Blois & Berry, & aux Officiers de la Maîtrise particuliere d'Issoudun, de tenir chacun en droit foi, la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera à cet effet enregistré au Greffe de ladite Maîtrise, pour y avoir recours, si besoin est. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-sept Août mil sept cent quarante-trois. Collationné. *Signé*, DE VOUGNY.

ARREST DU CONSEIL,

QUI casse une Sentence du Bailliage de Caën du premier Avril 1743, ordonne aux Habitans de Petitville de se pourvoir & procéder en premiere instance pardevant les Officiers de ladite Ville de Caen, jusqu'à Sentence definitive inclusivement, pour raison des Entreprises faites sur les Pâtis communs de ladite Paroisse, &c.

Du 4 Février 1744.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts de Caen, contenant, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter à la Sentence du Bailliage de Caen du 1 Avril 1743, que Sa Majesté a cassée & annullée, & tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que les art. II & XIV du tit. de la Jurisdiction IV & XX du tit. des Bois, prés, marais, landes, pâtis & autres biens appartenans aux Communautés & Habitans des paroisses de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, ensemble les Arrêts du Conseil des 17 Août 1700, 19 Juin 1731, 6 Janvier 1739 & 12 Septembre 1741, & l'Ordonnance du Maître particulier de la Maîtrise de Caen du 12 Mars 1743, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence que, pour raison du fait dont il s'agit, les Parties seront tenues de se pourvoir & procéder en premiere instance pardevant les Officiers de ladite Maîtrise jusqu'à Sentence definitive inclusivement, sauf l'appel en la Table de Marbre du Palais à Rouen, & sera le présent Arrêt enregistré au Greffe de ladite Maîtrise, lu, publié & signifié par-tout & à qui il appartiendra, & exécuté nonobstant opposition, appellation, clameur de haro, Chartre normande ou autres empêchemens généralement quelconques.

pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil, réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes les Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le quatre Février mil sept cent quarante-quatre. *Signé, DE VOUGNY*, avec paraphe.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI déclare les Officiers, Greffier, Arpenteur, Receveur & Collecteur des Amendes, Huissiers-Audienciers & Gardes particuliers de la Maîtrise de Tournehem, exempts de toutes charges publiques, conformément à l'art. XIII du tit. 2 de l'Ordonnance de 1669.

Du 25 Février 1744.

LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'instance, sans s'arrêter aux Requête, demandes, fins & conclusions des Maire & Echevins de la ville d'Ardres, dont Sa Majesté les a débouté & déboute, a ordonné & ordonne que l'art. XIII du tit. II de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & l'Arrêt du Conseil du 18 Septembre 1736, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence Sa Majesté a maintenu & maintient les Maître particulier, Lieutenant, Procureur du Roi, Garde-Marteau, Greffier, Huissiers-audienciers, Arpenteur, Receveur des amendes, Garde Général, Collecteur des amendes, & Gardes Particuliers de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Tournehem en Artois, quoique résidans en ladite ville d'Ardres en Picardie, dans l'exemption du logement de Gens de Guerre, ustensiles, fournitures, contributions, subsistances, tutelles, curatelles, collecte des deniers royaux & autres charges publiques; fait Sa Majesté très expresse inhibitions & défenses aux Maire & Echevins de ladite ville d'Ardres, de troubler les Officiers, Greffier, Huissier-audiencier, Arpenteur, Receveur & Collecteur des Amendes & Gardes Particuliers de ladite Maîtrise, dans la jouissance de ladite exemption, à peine de 500 liv. d'amende qui ne pourra être réputée comminatoire, & de tous dépens, dommages & intérêts; enjoint très-expressement Sa Majesté ausdits Maire & Echevins d'indiquer 24 heures au plus tard après que la signification du présent Arrêt leur aura été faite, d'autres logemens à ceux des Officiers & soldats qui se trouveront chez aucuns des Officiers de ladite Maîtrise; enjoint aussi Sa Majesté au sieur Intendant & Commissaire départi en la Généralité d'Amiens, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, & sur le surplus des demandes, fins & conclusions des parties, Sa Majesté les a mis & met hors de Cour & de procès. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-cinq Février mil sept cent quarante-quatre. *Signé, DE VOUGNY*.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne l'exécution de l'article premier du titre vingt cinq de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, portant que tous les Bois dépendans des Paroisses & Communautés d'Habitans, seront arpentés, figurés & bornés dans six mois, &c.

Du 5 Juin 1744.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le sieur Pajot du Bouchet, Grand Maître des Eaux & Forêts du Département de Champagne, contenant que les Habitans de Thin-le-Montier, ayant négligé d'exécuter les dispositions de l'art. I du tit. XXV de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & s'étant même opposés avec violence & rébellion à ce que les Officiers de la Maîtrise particulière de Reims, en vertu de la commission du sieur de Couragnon, ci-devant Grand-Maître dudit Département, établissent une regle dans leurs Bois; le suppliant a dressé sa Commission le 4 Mars 1744 au Garde-Marteau & au Greffier de ladite Maîtrise, & leur a ordonné de se transporter audit lieu de Thin-le-Montier, accompagné de Simon-Pierre Bourgeois Arpenteur de la Maîtrise de Château-Renault, pour procéder à la visite des Bois de la Communauté, & à la désignation du quart à mettre en réserve & en cas de rébellion de la part desdits Habitans, ou de quelqu'un d'eux, il a ordonné en outre conformément à l'art. XXVIII du tit. III de l'Ordonnance de 1669, à la Marechaussée la plus prochaine, de prêter main-forte auxdits Officiers, & de traduire dans les prisons de ladite ville de Reims les plus mutins pour y rester, jusqu'à ce que par ledit sieur Pajot du Bouchet, Grand-Maître, il en eût été autrement ordonné; que les Officiers par lui commis, se sont transportés au village de Thin-le-Montier, le 5 Mars audit an 1744, où ils ont essayé d'engager lesdits Habitans à se soumettre aux ordres de Sa Majesté, & sur les menaces qui leur ont été faites par lesdits Habitans, ils ont envoyé chercher la Marechaussée; mais malgré ce secours, les Officiers commis & même la Marechaussée, ont été obligés de se sauver de la fureur d'une Communauté entiere de Paysans rebelles, & d'aller dans un village voisin dresser procès-verbal des maltraitemens qu'ils venoient de souffrir, que pour mettre ordre à de pareils excès, d'autant plus dangereux, que l'exemple de ces Habitans pourroit exciter d'autres villages à la revolte, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Paris du 20 Mai 1744, ni à tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que la procédure extraordinaire commencée contre les nommés Jean le Blanc & Jean Launois, Habitans du village de Thin-le-Montier, sera continuée par le Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Champagne, & du Commissaire du Conseil en cette partie, jusqu'à Jugement définitif inclusivement, sauf l'appel au Conseil; fait

Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses audit le Blanc Launois & autres, de procéder en première instance, pour raison du fait dont il s'agit, ailleurs que pardevant ledit sieur Grand-Maître, & par appel qu'au Conseil, à peine de nullité, cassation de procédure, mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le cinq Juin mil sept cent quarante-quatre. Collationné. *Signé*, DE VOUGNY, avec paraphe.

A R R E S T D U C O N S E I L ,

QUI ordonne que la Sentence de la Maîtrise de Rhodéz du 23 Juillet 1742, rendue à l'occasion du cours des Eaux & du défrichement d'une portion des Marais & Pâtis communs de la Paroisse de Vialetes, portant défenses aux Parties de procéder ailleurs à peine de nullité, cassation de Procédure, mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, sera exécutée selon sa forme & teneur, comme ayant passé en force de chose jugée.

Du 5 Juin 1744.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière de Rhodéz, contenant, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter à l'Arrêt de la Chambre souveraine des Eaux & Forêts du Parlement de Toulouse du 23 Avril 1743, que Sa Majesté a cassée & annullée, ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné que la Sentence de la Maîtrise particulière de Rhodéz, rendue pour raison du fait dont il s'agit, le 23 Juillet 1742, sera exécutée selon sa forme & teneur, comme ayant passé en force de choses jugées en dernier ressort, & sera le présent Arrêt enregistré au Greffe de ladite Maîtrise, lu, publié, affiché & signifié par-tout & ainsi qu'il appartiendra, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil, réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Warvik le cinq Juin mil sept quarante-quatre. Collationné. *Signé*, DE VOUGNY.

ARRÊT DU CONSEIL,

QUI ordonne que les articles LVI & LVII de l'Edit du mois de Mai 1716, portant Règlement pour les amendes, restitutions & confiscations prononcées en matière d'Eaux & Forêts, seront exécutés selon leur forme & teneur.

Du 10 Juillet 1744.

LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les art. 56 & 57 de l'Edit du mois de Mai 1716, portant règlement pour les amendes, restitutions & confiscations prononcées en matière d'Eaux & Forêts, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence fait iteratives & très expresse défenses aux Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, de décerner, sous quelque prétexte que ce soit, aucun exécutoire, sur les deniers provenans desdites amendes, restitutions & confiscations, sous les peines portées par ledit Edit; aux Collecteurs & Receveurs desdites amendes & confiscations, d'en faire le payement, & aux Officiers des Maîtrises particulières, d'en allouer aucun en dépenses dans les compres que les Gardes Généraux, Collecteurs & Receveurs desdites amendes, restitutions & confiscations, rendront devant eux du produit de leur recouvrement, & ce à peine de destitution de leur charge ou commission, & de mille livres d'amende qui ne pourra être réputée comminatoire, à l'effet de quoi Sa Majesté a expressément dérogé & déroge à l'Arrêt du Conseil du 18 Avril 1723, & à tous autres, en ce qui se trouveroit contraire aux dispositions dudit Edit du mois de Mai 1716, que Sa Majesté veut & entend être exécuté selon sa forme & teneur: enjoint très-expressement Sa Majesté ausdits Grands-Maitres, de tenir chacun en droit foi, la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera enregistré aux Greffes desdites Maîtrises, &c. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Dunkerque le dix Juillet mil sept cent quarante-quatre. *Signé, PHELYPEAUX.*

LETTRE DE M. DE BAUDRY,

CONCERNANT les déclarations des Bois que les Particuliers veulent faire abattre.

Du 24 Novembre 1744.

M. Le Contrôleur Général est informé, Messieurs, que plusieurs Particuliers font couper journellement de leurs Bois, sous prétexte qu'ils ont obtenu la permission du Conseil d'en disposer, ou qu'ils en ont fait leur déclaration au Greffe de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts du ressort quelques années auparavant; & d'autant que l'intention du Roi est que ces sortes de permissions ou déclarations ne subsistent que pendant un an, à

compter du jour de leurs dates. M. le Contrôleur Général me charge de vous mander de n'avoir dorénavant aucun égard aux permissions du Conseil, qui auront été enregistrées au Greffe de votre Maîtrise, ni aux déclarations qui auront été faites pour coupe de Bois, lorsqu'elles se trouveront surannées. Ayez soin de vous conformer au présent ordre, & de m'en accuser la réception. Je suis, Messieurs, entièrement à vous. *Signé, DE BAUDRY.*

ÉDIT DU ROI,

Donné à Versailles au mois de Février 1743.

QUI ordonne que les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts seront tenus au rachat de l'annuel, & les Officiers des Eaux & Forêts à celui du prêt & de l'annuel, & création d'un Trésorier-Payeur & d'un Contrôleur des quatorze deniers pour livre du prix des adjudications des Bois,

Régistré en Parlement,

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présents & à venir : SALUT. Nous trouvant dans la nécessité de demander des secours aux Officiers de notre Royaume pour soutenir les dépenses extraordinaires de la Guerre, les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, les Officiers de nos Maîtrises & les Receveurs particuliers de nos Bois étant dans le nombre de ceux qui jouissent de privilèges les plus considérables, nous avons estimé qu'ils se porteroient d'autant plus volontiers à y contribuer que nous sommes disposés à leur procurer des avantages qui les dédommagent des Finances que nous leur demandons, notre intention étant, en faisant racheter l'annuel à nos Grands-Maîtres, & le prêt & annuel à nos Officiers des Eaux & Forêts pour jouir par eux à l'avenir de leurs Offices à titre de survivance, de leur attribuer partie des taxations dont ils jouissoient sur la vente de nos Bois, & dont le Roi avoit ordonné la perception à son profit par Edit du mois de Juillet 1715, en payant par eux les Finances proportionnées audit rachat & au profit desdites taxations. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plait ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les pourvus des Offices de nos Conseillers, Grands-Maîtres, Enquêteurs & Généraux Réformateurs des Eaux & Forêts de notre Royaume, anciens Muniennaux des 17 Départemens créés par Edit du mois de Février 1689, enregistré le 28, & par celui du mois de Mars 1703, enregistré le 19 Avril sui-

vant, seront tenus de nous payer le rachat de l'annuel, & les pourvus des Offices de nos Conseillers, Maîtres particuliers, Lieutenans, Procureurs, Gardes-Marteaux, Greffiers, Receveurs particuliers de nos Bois, Receveurs des amendes, Arpenteurs & autres Officiers qui composent nos Maîtrises particulières des Eaux & Forêts, seront aussi tenus de nous payer pour le rachat du prêt & de l'annuel de leurs Offices les sommes pour lesquelles ils seront compris dans les Rôles qui seront arrêtés en notre Conseil, & les deux sols pour livre en quatre termes égaux de trois mois en trois mois, à commencer du mois d'Avril prochain.

II. Après que les Propriétaires desdits Offices auront fait lesdits rachats du prêt & droit annuel, ils les posséderont à titre de survivance, à commencer du premier Janvier 1746, pour laquelle survivance ceux qui se feront pourvoir à l'avenir desdits Offices, seront tenus de nous payer à chaque mutation, sur les quittances du Trésorier de nos revenus casuels le huitième denier & le troisième tiers en sus en conformité de l'Edit du mois de Décembre 1709, & de la Déclaration du 9 Août 1732. Voulons que ceux qui auront fait ledit rachat & leurs Successeurs qui auront payé ledit droit de survivance, demeurent à l'avenir, à compter dudit jour premier Janvier 1746 dispensés de la rigueur des quarante jours, & que leurs héritiers & ayant cause puissent disposer desdits Offices comme de choses à eux appartenantes.

III. Les pourvus desdits Offices ne pourront plus être admis au paiement du prêt & annuel, & le décès des Titulaires arrivant après le premier Janvier 1745, les Offices de ceux qui n'auront pas racheté le prêt & annuel, tomberont vacans à nos parties casuelles, pour être lesdits Offices, ainsi que ceux qui sont ou seront tombés vacans en nos parties casuelles, vendus à notre profit en la manière accoutumée, & ensuite possédés par ceux qui les acquerront à titre de survivance, en nous payant par eux ledit droit de survivance, outre & par-dessus les sommes auxquelles lesdits Offices vacans auront été taxés, sans qu'audit cas, les veuves, enfans ou héritiers puissent prétendre aucune préférence.

IV. A l'égard des pourvus desdits Offices rendus héréditaires, qui Nous auroient payé le prêt en vertu de la Déclaration du 19 Juin 1740, pour être admis au paiement de l'annuel : Voulons qu'il leur soit tenu compte des 5 neuvièmes de ce qu'ils justifieront avoir payé pour le prêt, desquels 5 neuvièmes il leur sera fait déduction sur les sommes pour lesquelles ils seront employés aux rôles pour acquérir l'hérédité.

V. Avons attribué & attribuons douze deniers de taxations, faisant part des quatorze deniers pour livre sur la vente de nos Bois, tant ordinaires qu'extraordinaires, de quelque nature qu'ils soient, même des chablis créés par les Edits des mois de Février 1704 & Mars 1706, dont la perception se fait actuellement à notre profit, ladite attribution de douze deniers : (çavoir, cinq deniers à nos Officiers des Maîtrises particulières des Eaux & Forêts, pareils cinq deniers à nos Officiers des Maîtrises particulières des Eaux & Forêts, & deux deniers à nos Receveurs particuliers des bois, suivant la répartition qui en sera faite proportionnellement aux sommes pour lesquelles ils auront été compris dans les rôles qui seront arrêtés en notre Conseil, pour en jouir par tous lesdits Officiers, à compter de l'ordinaire 1744, en payant au Trésorier de nos

revenus casuels les sommes comprises auxdits rôles, & les 2 s. pour livre en quatre termes égaux de trois en trois mois, à commencer au mois d'Avril prochain.

VI. Et de la même autorité que dessus, Nous avons par notre présent Edit créé & érigé, créons & érigeons en titre d'office formé à titre de survivance, un, notre Conseiller Trésorier, Receveur & Payeur, & un, notre Conseiller Contrôleur desdits quatorze deniers pour livre du prix des Adjudications de nos Bois mentionnés au précédent article, pour par ledit Trésorier recevoir par chacune année, & immédiatement après les Adjudications de nos Bois sur ses quittances contrôlées, à commencer de l'ordinaire dernier, des mains, tant des Receveurs généraux de nos Domaines & Bois que des Receveurs particuliers de nos Bois, le montant desdits 14 deniers pour livre, & en payer les portions réparties par les rôles arrêtés en notre Conseil, que Nous en avons attribuées par le présent Edit à nos Officiers des Eaux & Forêts sur leurs simples quittances pareillement contrôlées; auquel Trésorier Nous avons attribué & attribuons un denier & demi pour livre de taxations, faisant partie desdits quatorze deniers qu'il retiendra par ses mains pour lui tenir lieu de gages, d'épices, vacations, façon, reddition & autres frais des comptes qu'il sera tenu de rendre chaque année en notre Chambre des Comptes de Paris dans les 18 mois après l'expiration de chacun; & en outre deux minots de sel de franc-salé, en payant le prix marchand seulement; & auquel Contrôleur Nous avons aussi attribué le demi denier restant desdits quatorze deniers, qui lui sera payé par ledit Trésorier; & en outre dix sols pour droit de contrôle de chacune quittance, avec un minot de sel de franc-salé, en nous payant par lesdits Trésoriers & Contrôleurs les sommes fixées par les rôles qui seront arrêtés en notre Conseil avec les deux sols pour livre d'icelle. Jouiront les pourvus des Offices présentement créés des mêmes privilèges, prérogatives & exemptions dont jouissent nos Receveurs & Contrôleurs généraux de nos Domaines & Bois, ainsi & de même que s'ils étoient exprimés par notre présent Edit.

VII. Les pourvus desdits Offices pourront les posséder sans incompatibilité, seront reçus & prêteront serment pardevant les Juges renans le Siège de la Table de Marbre de notre Palais à Paris, en payant pour tous frais de réception; sçavoir, cent livres par le Trésorier & vingt-cinq livres par le Contrôleur.

VIII. Maintenons & confirmons lesdits Grands-Maîtres des Eaux & Forêts dans l'exercice & fonctions de leurs Offices & dans la jouissance des mêmes droits, autorité, séance, prééminences, pouvoirs, fonctions, exercice de Justice, privilèges & prérogatives, droit de *Committimus*, & droit de journée & vacations, chauffages, appointemens de leurs Secrétaires, dont ont joui & jouissent actuellement les Grands-Maîtres, à eux attribués par les Edits & Ordonnances précédemment rendus, & spécialement par l'Ordonnance du mois d'Août 1669 & Novembre 1706 qui seront exécutés selon leur forme & teneur, sans aucune diminution ni retardement.

IX. Maintenons pareillement les Officiers de nos Maîtrises dans leurs rangs, séances & honneurs, tant aux Audiences des Sièges desdites Maîtrises, Chambre du Conseil qu'en toutes autres occasions & cérémonies publiques, même dans

dans leurs droits de journées, vacations, chauffages & émolumens à eux attribués par les Edits & Déclarations rendus pour lefd. Offices & par lad. Ordonnance de 1669, par l'article 13 de laquelle ils ont été exemptés de loagemens de Gens de guerre, ustensiles, fournitures, contributions, subsistances, tutelles & curatelles, collecte de deniers & autres charges publiques avec leurs causes commises, tant civiles que criminelles, au Présidial du ressort, même es Villes taillables auxquelles ils seront taxés d'Office par les Commissaires départis, s'ils n'ont point privilèges d'ailleurs, pour tout le temps qu'ils exerceront leur charge, sans que sous aucun prétexte ils puissent être tenus de contribuer aux impositions ci-dessus, dans lesquelles exemptions nous les confirmons : Voulons en outre que nos Conseillers Receveurs particuliers des Bois continuent de jouir des taxations, droits de quittances, droits de *Committimus*, exemptions & privilèges à eux accordés par leur Edit de création du mois de Décembre 1701.

X. Ceux qui prêteront ausdits Officiers pour le paiement des sommes pour lesquelles ils seront compris dans les rôles qui seront arrêtés en notre Conseil en exécution du présent Edit, auront privilege spécial & préférence à tous Créanciers sur le prix desdits Offices, conformément aux stipulations qui en auront été faites, dont il sera fait déclaration dans les quittances de Finances qui seront données ausdits Officiers : Voulons qu'ils puissent aussi stipuler que la retenue du dixième n'aura pas lieu sur les arrérages de rentes, qu'ils constitueront pour raison desdits emprunts, dérogeant à toutes choses à ce contraires & déchargeant du dixième le produit desdites taxations de quatorze deniers pour livre. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, Grands-Maitres, Enquêteurs & Généraux, Réformateurs, & leurs Lieutenans au Siège de la Table de Marbre de notre Palais à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer & exécuter de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par notre présent Edit, aux copies duquel, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de Février, l'an de grace 1745, & de notre regne le trentième. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, DAGUESSEAU. Vu au Conseil ORRY, & scellé du grand Sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte.

Par la Déclaration du Roi du 24 Juillet 1745, les privileges, prérogatives & exemptions accordés aux Grands-Maitres des Eaux & Forêts ont été confirmés conformément à l'Edit du mois de Février 1745.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

PAR lequel Sa Majesté, sans avoir égard à un Arrêt du Parlement de Paris du 12 Janvier 1745, a jugé 1°. Qu'une demande tendante à la destruction d'une Garenne, & aux dommages-intérêts de dégats faits par des Lapins, doit être portée pardevant les Officiers des Maîtrises des Eaux & Forêts. 2°. Que les *Committimus* & évocations ne peuvent avoir lieu en matière d'Eaux & Forêts.

Du 23 Février 1745.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le Procureur Général de Sa Majesté, au Siège Général de la Table de Marbre du Palais à Paris, contenant qu'étant obligé par état de veiller à l'exécution des Réglemens & des Loix qu'il a plu à Sa Majesté de donner, concernant la Jurisdiction des Eaux & Forêts, il ne peut se dispenser de se pourvoir contre un Arrêt du Parlement de Paris qui détruit une des Loix les plus essentielles de la matière, & seroit capable de jeter le trouble & la confusion dans la Jurisdiction dedit Eaux & Forêts, s'il étoit possible qu'il fût exécuté: Que dans le fait, Jeanne Ternois, veuve de Pierre Lefevre, Fermiere de la Terre d'Epineuse, François Hochedé & Alexandre Ternois, Laboureurs au même lieu, se pourvurent en la Maîtrise particuliere de Clermont-en-Beauvoisis, contre le sieur Marquis d'Arcy, où ils présenterent leur Requête, tendante à ce qu'il fût tenu de détruire les Lapins du Bois appelé de Faviere, & aux dommages-intérêts résultans des dégats qu'ils avoient causés dans leurs Terres, que ledit sieur d'Arcy n'ayant point comparu, il est intervenu Sentence par défaut en ladite Maîtrise le 26 Février 1744, qui au principal, a renvoyé les Parties au délai de l'Ordonnance, & cependant sans préjudice des droits des Parties, a ordonné qu'il seroit procédé à la visite & estimation des dégats causés par les Lapins des Bois dudit sieur Marquis d'Arcy, & ce par Experts convenus ou nommés d'office: Qu'en vertu de cette Sentence ledit sieur Marquis d'Arcy a été sommé le 29 Février audit an 1744, de convenir d'Experts, & le 14 Mars ensuivant, l'Expert nommé par Ternois & Consorts, a prêté serment, de même que celui nommé d'Office pour ledit Sr. Marquis d'Arcy, le 16 du même mois de Mars. Le Procès-verbal de prestation de serment a été signifié audit sieur Marquis d'Arcy, & le 19 dudit mois de Mars il a été procédé à la visite: Que le 15 Avril ensuivant Ternois & Consorts, ont formé leurs demandes en entérinement du rapport & estimation: Que lorsque ledit sieur Marquis d'Arcy a vu qu'il alloit être condamné en ladite Maîtrise, il s'est avisé de faire usage de son *Committimus* aux Requêtes du Palais à Paris;

Qu'il y avoit lieu de penser que les Requêtes du Palais ne retiendroient point une contestation sur laquelle étoit intervenu un Règlement en ladite Maîtrise; contestation d'ailleurs, qui, de sa nature n'étoit point sujette au *Committimus*, mais que cependant lesdites Requêtes du Palais l'ont retenue sans faire attention aux dispositions des Ordonnances à cet égard; Que les choses en cet état, le Suppliant croyant qu'il devoit maintenir l'exécution desdites Ordonnances, a formé son Réquisitoire en ladite Table de Marbre, sur lequel est intervenu un Jugement le dix-sept Juillet audit an mil sept cent quarante-quatre, qui a renvoyé la demande, dont il s'agit en ladite Maîtrise de Clermont, ledit Sr Marquis d'Arcy a interjetté appel au Parlement, dudit Jugement. Cet appel a été suivi d'un Arrêt dudit Parlement du 12 Janvier 1745 qui a mis l'appellation & ce dont étoit appel, au néant; émandant, a ordonné que les Parties procédoient ausdites Requêtes du Palais, ce qui oblige le Suppliant d'avoir recours à Sa Majesté, de lui représenter très humblement que tous les Ordonnances & la Jurisprudence des Arrêts du Conseil s'élevent également contre celui du Parlement du douze Janvier audit an 1745, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Paris du 12 Janvier 1745, ni à tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que la Sentence de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Clermont en-Beauvoisis, du 26 Février mil sept cent quarante-quatre, & le Jugement de la Table de Marbre du Palais à Paris, du 17 Juillet, audit an mil sept cent quarante-quatre, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence que pour raison du fait dont il s'agit, le sieur Marquis d'Arcy, la veuve de Pierre Lefevre, & les nommés Hochedé & Ternois seront tenus de procéder en ladite Maîtrise, suivant les derniers errements, jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel au Siège de ladite Table de Marbre. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses ausdites Parties, de se pourvoir & procéder en première instance ailleurs qu'en ladite Maîtrise, & par appel, qu'au Siège de ladite Table de Marbre, à peine de nullité, cassation de procédure, de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; & sera le présent Arrêt exécuté, nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdit à toutes les Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'État du Roi, tenu à Versailles le vingt-troisième jour de Février mil sept cent quarante-cinq. Collationné. Signé, DE VOUVY,

*Dispositif de l'Arrêt rendu sur l'opposition du Marquis d'Arcy
à l'Arrêt des autres parts.*

LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'Instance, & ayant égard au requisitoire du Sieur Freteau, Inspecteur Général du Domaine, sans s'arrêter à l'opposition formée par le Sieur Marquis d'Arcy à l'Arrêt du Conseil du vingt-trois Février mil sept cent quarante-cinq, dont Sa Majesté

l'a débouté & déboute, a ordonné & ordonne que ledit Arrêt sera exécuté selon la forme & teneur; condamne Sa Majesté ledit Sieur Marquis d'Arcy aux coût & signification du présent Arrêt, qui demeureront liquidés à soixante-quinze livres. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-un Février mil sept cent quarante-sept. *Signé*, DE VOUVNY.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI fait défenses au Sénéchal de Bigorre, de prendre, sous quelque prétexte que ce soit, connoissance des Bois des Communautés & Gens de Main-morte, prés, pâtis, landes & communaux, à peine, &c.

Du 16 Mars 1745.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter à la Sentence de la Sénéchaussée de Bigorre du 15 Juin 1743, que Sa Majesté a cassée & annullée, ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que les articles II. & XIV. du titre I. IV. & XX. du titre XXV. de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, ensemble les Arrêts du Conseil des 17 Avril 1700, 19 Juin 1731, 6 Janvier 1739, & 12 Septembre 1741, seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence que pour raison du fait dont il s'agit, les Parties seront tenues de se pourvoir en première instance au Siège de la Maîtrise particulière de Tarbes, & d'y procéder sur leurs différends & contestations, circonstances & dépendances jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel en la manière accoutumée. Fait Sa Majesté très expresses inhibitions & défenses aux Officiers de ladite Sénéchaussée, & à tous autres, de troubler à l'avenir ceux de ladite Maîtrise dans leurs fonctions, & de prendre, sous quelque prétexte que ce soit, connoissance des bois des Communautés & Gens de main-morte, prés, pâtis, landes & communaux, à peine de nullité, cassation des procédures, & de mille livres d'amende, qui ne pourra être réputée comminatoire. Enjoint Sa Majesté, au sieur Raymond, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Guyenne, & aux Officiers de ladite Maîtrise, de tenir chacun en droit foi, la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera à cet effet enregistré au Greffe de ladite Maîtrise, lu, publié, affiché & signifié par-tout & à qui il appartiendra, & exécuté nonobstant oppositions, appellations, recusat, prise à partie, ou autres empêchements généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le seizième Mars mil sept cent quarante-cinq. Collationné, *Signé*, DE VOUVNY.

D É C L A R A T I O N D U R O I ,

P O R T A N T confirmation des Priviléges, Prérégatives & Droits accordés aux Grands-Maitres des Eaux & Forêts, conformément à l'Edit du mois de Février 1745.

Donnée au Camp de Bost le 24 Juillet 1745.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. Les Grands Maitres des Eaux & Forêts ayant donné jusqu'ici une attention distinguée pour la conservation & l'augmentation de nos eaux & forêts, pêches & chasses, & désirant leur marquer la satisfaction que Nous avons de leur service, en expliquant plus particulièrement les honneurs, priviléges, prérégatives & droits qui leur ont été accordés par Nous, & par les Rois nos Prédécesseurs, dans lesquels notre intention est de les maintenir & conserver. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, difons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les finances qui Nous seront payées en exécution de notre Edit du mois de Février 1745, par les Grands-Maitres, Enquêteurs, & Généraux Réformateurs des Eaux & Forêts de notre Royaume, seront & demeureront unies & incorporées à leurs Offices, pour leur tenir lieu d'augmentation des finances, sans que l'évaluation desdits Offices & les droits du marc d'or, Garde des Rôles & du Sceau, puissent être augmentés ; voulons qu'ils jouissent par eux, leurs successeurs & ayant causes, des cinq deniers pour livre, faisant partie des quatorze deniers pour livre, sur les ventes de nos bois, tant ordinaires qu'extraordinaires, de quelque nature qu'ils soient, même des chablis, soit dans leur Département, soit dans les Départemens les uns des autres, & ce, à compter des ventes faites en l'année 1744, pour l'Ordonnance de 1745.

II. Aliénons & attribuons auxdits Grands-Maitres des Eaux & Forêts lesdits 5 deniers, faisant partie desdits 14 deniers pour livre du prix de la vente de nos bois ordonnés être perçus à notre profit par Edit du mois de Juillet 1715, dont la totalité continuera d'être employée en recette dans les états de nos bois, dans lesquels il sera fait emploi en dépense à leur profit du montant desdits 5 d. desquels ils seront payés comptant sur leurs quittances, & aussitôt après les adjudications, par les Trésoriers-Receiveurs particuliers ou par les Receiveurs généraux de nos bois, sans que le paiement en puisse être par eux retardé, sous prétexte que nos états ne seront pas encore arrêtés, ou sous tels autres prétextes que ce soit. Voulons que les payemens qui seront faits desdits cinq deniers par nosdits Trésoriers-Receiveurs Généraux ou particuliers en vertu des présentes, leur soient passés & alloués en dé-

penſe de leurs états, & comptés ſur les ſimples quittances deſdits Grands-Maîtres, en rapportant, pour la première fois ſeulement, copie collationnée des préſentes, & de leurs quittances de finance, n'entendant qu'ils ſoient tenus à aucun enregiſtrement, dont nous les avons diſpenſé & diſpenſons, dérogeant à cet effet à tous Edits, Arrêts & Reglemens à ce contraires.

III. Maintenons & confirmons leſdits Grands Maîtres des Eaux & Forêts dans l'exercice de l'Intendance & des fonctions attribués à leurs Offices, & eux, leurs ſucceſſeurs, veterans & veuves, dans tous les honneurs, rangs, ſéances, droits, immunités, privilèges, exemptions & prérogatives portés par les Edits, & notamment par notre Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & les Edits des mois de Février 1704, Septembre 1706 & Mars 1708, regiſtrés où beſoin a été, qui ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, pour jouir des privilèges mentionnés en iceux, comme s'ils étoient ici rapportés de nouveau en détail; & en les expliquant en tant que beſoin eſt ou ſeroit, voulons que conformément à l'Edit du mois de Mars 1708, leſdits Grands Maîtres ſoient qualiſiés & intitulés en tous aſtes & Jugemens, Conſeillers en nos Conſeils, Grands-Maîtres-Enquêteurs & Généraux Réformateurs des Eaux & Forêts de France, & qu'ils jouiſſent du droit de *Committimus*, en notre Grande Chancellerie, comme les Préſidents & Conſeillers en notre Chambre de Parlement, ſuivant l'Edit du mois de Février 1704, & nos Lettres-patentes du 28 Décembre 1724, & généralement de tous les droits qui ont été attribués, & dont ont ci devant joui ou dû jouir les Pourvûs des mêmes Offices. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers & Gens tenans notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver, & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes choſes qui pourront être à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes: CAR tel eſt notre plaſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ces Préſentes. DONNE' au Camp de Boſt, le vingt-quatrième jour du mois de Juillet, l'an de grace mil ſept quarante-cinq, & de notre Regne le trentième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au Conſeil, ORRY. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI fait défenses à tous Juges des Seigneurs dans le reſſort de la Maîtriſe de Montmaraur, de prendre, ſous quelque prétexte que ce ſoit, connoiſſance d'aucunes coupes d'Arbres Futayes, Baliveaux ſur Taillis, ou Arbres épars, ſoit dans les Bois des Communautés Eccléſiaſtiques ou Laiques, ſoit dans ceux des particuliers, ni d'aucun cas royal en matière d'Eaux & Forêts, à peine, &c.

Du 31 Juillet 1745.

SUR la Requête préſentée au Roi en ſon Conſeil par le Procureur de Sa

Majesté en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Montmaraut, contenant que quoique par différents Arrêts du Conseil, & notamment par ceux des 6 Déc. 1735, 5 Août 1738, & 10 Juil. 1742, il soit fait défenses aux Juges des Seigneurs de connoître, sous quelque prétexte que ce soit, d'aucune coupe d'arbres-futayes, baliveaux sur taillis, ou arbres épars, & qu'il leur soit expressément enjoint, dans les cas où il en viendroit à leur connoissance de cette espece, de les renvoyer pardevant les Officiers de la Maîtrise particulière des lieux; néanmoins il est arrivé le 13 Février 1744, que trois particuliers, se disant Gardes de la Gruerie de Nades, (Justice Seigneuriale) firent leur rapport au Greffe de cette Gruerie, portant que faisant leurs visites dans les bois de la Seigneurie de Nades & Chouvigny, ils ont trouvé la souche d'un arbre, essence de hêtre, de quatre pieds deux pouces de tour, fraîchement coupé, partie à la scie & partie à la coignée, & qu'ayant fait perquisition dans les maisons riveraines dudit bois, pour connoître l'auteur de ce délit, ils avoient trouvé l'arbre en question dans la maison du nommé Giraudet, Sabotier. Le quinze Juin de la même année 1744, le Procureur d'office de la Justice Seigneuriale, a fait assigner ledit Giraudet, & sur cette assignation il a été rendu Sentence par défaut en cette Justice le 19 Août ensuivant, par laquelle ce particulier a été condamné en dix livres huit sols quatre deniers d'amende, & en pareille somme de restitution au profit de la dame le Noir, Dame dudit lieu, & aux dépens liquidés à 13 l. 3 s.; le Suppliant ayant eu connoissance de cette procédure, animé par son zèle & par l'article IV. du titre VI. de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, a fait son requisitoire pardevant les Officiers de ladite Maîtrise, par lequel il a fait connoître entre autres choses que s'agissant d'un arbre-futaye, coupé dans ledit bois de ladite Seigneurie, l'amende en étoit dévolue de plein droit à Sa Majesté; sur lequel requisitoire, il a été rendu Sentence en ladite Maîtrise le 11 Septembre audit an 1744, portant que les Parties procédoient pour raison du délit en question, pardevant les Officiers de ladite Maîtrise; mais sur la signification qui fut faite de cette Sentence au Juge dudit lieu de Nades, le quatorzième du même mois de Septembre, ladite dame le Noir, prenant le fait & cause des Officiers de la Justice, a interjetté appel de cette Sentence au Parlement de Paris, où elle a obtenu Arrêt le dixième Octobre ensuivant, qui la reçoit appellante de la Sentence de ladite Maîtrise du onzième Septembre précédent; lui permet d'intimer sur ledit appel qui bon lui semblera, & fait défenses de mettre ladite Sentence à exécution: en vertu de cet Arrêt, elle a, le 31 du même mois d'Octobre, fait intimer ledit Suppliant audit Parlement, & le 10 Juillet 1745, neuf mois après ledit appel, il a été rendu un second Arrêt audit Parlement, qui met l'appellation, & ce dont étoit appel, au néant, casse toute la procédure faite en la Maîtrise, & condamne le Suppliant en des dommages & intérêts envers la dame le Noir, & aux dépens. Dans ces circonstances ledit Suppliant se trouve obligé de représenter très-humblement à Sa Majesté que si cet Arrêt avoit lieu, les Juges des Justices Seigneuriales connoitroient indistinctement dans les bois des particuliers, & même dans ceux de Communautés, des coupes d'arbres de futayes, & prononceroient, au profit de leurs Seigneurs, des amendes qui, aux termes de l'article IV. du titre XXXII. de ladite Ordonnance de 1669, appartiennent incontestablement à Sa Majesté, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Paris du 10 Juillet 1745, ni à tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que la Sentence de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Montmaraut, rendue pour raison du fait dont il s'agit, le onzième Septembre 1744, sera exécutée selon sa forme & teneur, comme ayant passé en forme de chose jugée en dernier ressort. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses au Juge de la Seigneurie de Nades, & à tous autres Juges de Seigneurs du ressort de ladite Maîtrise, de prendre à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, connoissance d'aucunes coupes d'arbres surayes, baliveaux sur taillis, ou arbres épars, soit dans les bois des Communautés Ecclésiastiques & Laïques, soit dans ceux des particuliers, ni d'aucun cas Royal en matières d'Eaux & Forêts à peine de 500 l. d'amende, & de demeurer garants & responsables envers Sa Majesté, en leurs propres & privés noms, du montant des amendes auxquelles les délinquants auroient été condamnés, & aux Parties de procéder, pour raison de ce, ailleurs que pardevant les Officiers de ladite Maîtrise, à peine de 1000 l. d'amende. Et sera le présent Arrêt exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Camp de Gand, le trente-un Juillet mil sept cent quarante-cinq, Collationné, Signé, DE VOUGNY.

ARREST DU CONSEIL,

QUI décharge de l'ustensile les Greffiers, Receveur des Amendes, Garde général, Arpenteur de la Maîtrise de Caën, & l'Arpenteur général des Eaux & Forêts de Caën, conformément aux articles XIII du titre 11, & premier du titre 10 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669.

Du 21 Septembre 1745.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par Pierre-Julien Ygouf, Greffier, Jean Maugé, Receveur des amendes, restitutions & confiscations; Jacques Lange & Robert Soffon, Arpenteurs, Louis Fouquet, Huissier de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Caën, contenant, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, a ordonné & ordonne que l'article 13. du titre 2. & l'article premier du titre 10. de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, du mois d'Août 1669, ensemble les Arrêts du Conseil des 2 Mai 1702, 4 Avril & 28 Décembre 1723, 30 Mars 1734, 22 Février 1735, 20 Mars & 18 Septembre 1736, premier Décembre 1739. & 26 Avril 1740, & l'article 9. de l'Édit du mois de Février 1745, seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence Sa Majesté a maintenu & maintient les Supplians dans le droit d'exemption de logement

logement de Gens de Guerre, ustensiles, fournitures, contributions, subsistances, tutelles & curatelles, collectes de deniers royaux, & autres charges publiques; décharge Sa Majesté les Supplians, des sommes pour lesquelles ils ont été compris dans le rôle de l'ustensile de la Ville de Caen, arrêté pour la présente année 1745; condamne Sa Majesté les Maire & Echevins de ladite Ville, à leur rendre & restituer les sommes qu'ils justifieront avoir été contraints de payer, pour raison dudit ustensile, à quoi faire lesdits Maire & Echevins, seront contraints par les voies ordinaires & accoutumées, ce faisant décharges, sauf leur recours contre qui, & ainsi qu'ils aviseront bon être; fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Maire & Echevins de ladite Ville de Caen, de comprendre à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, lesdits Supplians dans les rôles d'ustensiles, fournitures, contributions, subsistances & autres charges publiques de ladite Ville, de leur distribuer aucuns logemens de Gens de Guerre, & de les troubler dans les privilèges & exemptions attribués à leurs Offices, tant & si long-tems qu'ils en feront les fonctions, à peine de 500 livres d'amende, qui ne pourra être réputée comminatoire, & même de plus grande, si le cas y échoit; condamne Sa Majesté les Maire & Echevins de la Ville de Caen au coût du présent Arrêt, & à la signification d'icelui, qui seront & demeureront liquidés à 75 livres; enjoint Sa Majesté au sieur Intendant & Commissaire départi en la Généralité de Caen, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera exécuté, nonobstant opposition, clameur de haro, chartre Normande ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est, & à son Conseil, réservée la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-un Septembre mil sept cent quarante-cinq. *Signé*, DE VOUVRY, avec Paraphe.

ORDONNANCE DE M. DU VAUCEL,

Grand-Maitre au Département de Paris,

PORTANT Règlement pour les huées & chasses aux Loups
qui se feront dans son Département.

Du 22 Janvier 1746.

LOUIS-FRANÇOIS DU VAUCEL, Chevalier, Maître d'Hôtel du Roi, Conseiller en ses Conseils, Grand Maître Enquêteur & Général Réformateur des Eaux & Forêts de France, au Département de Paris & Isle de France.

Sur ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi en la Maîtrise des Eaux & Forêts de Sens, que quoique la Chasse ait été de tout tems une des principales matieres soumises à la Jurisdiction des Eaux & Forêts, fait qui ne peut être contesté, puisqu'à remonter jusqu'au dixième siècle, tems où les Loix du Royaume ont recommencé de prendre vigueur, cette portion de Jurisdiction nous avoit été réservée, & aux Officiers des Maîtrises, à l'exclu-

sion de tous autres Juges, sans que jusqu'à présent rien y ait donné atteinte ; que l'établissement des Capitaineries Royales, dont la Jurisdiction, tant en cause principale que d'appel, a été positivement établie par Déclaration du Roi, du 9 Mai 1656, & confirmée par Edit du mois de Mai 1689, qui, aux termes de la Déclaration du Roi, du 12 Octobre 1699, enregistrée partout où besoin a été, nous puissions connoître d'autres Juges sur le fait des Chasses, que ceux des Capitaineries de la Varenne du Louvre, Bois de Boulogne, Vincennes, Saint-Germain-en-Laye, Livry, Fontainebleau, Monceaux, Compiègne, Chambord, Bois, Halatte, Corbeil & Limours, lesquels, dans l'étendue de leur ressort, connoissent chacun en droit soi, de toutes les contraventions qui se commettent, tant pour raison du port d'armes, que pour fait de Chasses par les personnes prohibées, & ce de la même manière qu'en connoissoient les Grands-Maîtres & Officiers des Maîtrises, avant l'établissement desdites Capitaineries, & qu'ils ont le droit exclusif d'en connoître dans l'étendue de leurs Départemens, ès endroits où il n'y a point de Capitainerie établie ; que même dans ces Capitaineries, les amendes devant s'y recevoir par le Sergent Collecteur des Maîtrises, nous y conservions par-là une espèce de Jurisdiction, d'autant plus qu'aux termes de l'Article XL. du Titre XXX. de l'Ordonnance de 1669. nous alloions dans le compte des amendes, aux Officiers des Capitaineries, une somme de 300 livres, pour les frais qu'ils pourroient avoir faits ; que quoique la Chasse soit de toute ancienneté prohibée aux personnes dénommées en l'Article XXVIII. du Titre XXX. de l'Ordonnance de 1669, & sous les peines y portées, néanmoins il a appris avec une surprise extrême, qu'il se faisoit des attroupemens & port d'armes dans le Pays de Langres ; que s'étant fait informer du fait, pour prendre telles conclusions qu'il aviseroit bon être, les Habitans de la Communauté de Selles lui ont remis une Requête en forme de plainte des vexations du nommé Briard & du nommé Benoist le jeune son préposé ; que ces vexations se trouvent prouvées par un placard imprimé, conçu en ces termes.

» De par le Roi, Nous Jean-Claude Briard, demeurant à Riviere-le-Bois ;
 » Election de Langres, Lieutenant de la Louveterie en ladite Election,
 » suivant nos Lettres de provision du 30 Août 1730, Ordonnance de Mon-
 » seigneur l'Intendant, en date du 12 Juin 1733 ; réception à la Table de
 » Marbre à Paris, en date du 13 Septembre 1730 ; Sentence du Grand-
 » Maître, Enquêteur, Général Reformateur des Eaux & Forêts de France,
 » qui condamne les Habitans & Communauté de l'Election de Langres, de
 » payer les droits attribués par chacune année audit Briard ; & en conséquence
 » fait sçavoir aux Habitans de Selles & dépendances, de se trouver au lieu
 » d'Endilly, & d'envoyer un homme par feu, entre huit & neuf heures du
 » matin, capable d'y faire la Chasse du loup, à peine de trois livres d'amende,
 » le Jeudi 18 du présent mois de Novembre ; enjoignons à tous les Fusiliers
 » de se fournir de poudre & de plomb, sur les mêmes peines d'amende ;
 » il est aussi enjoint au Syndic en Charge, d'apporter un rôle des noms, sur
 » noms de tous les Habitans, sans en omettre aucun, aussi sur les mêmes
 » peines d'amende. Les Syndics des Communautés aussi en Charge, sont aussi
 » tenus de nous apporter pour les frais de ladite Chasse, après icelle faite,
 » deux sols parisis, lequel veut bien se restreindre à cette somme, sans qu'il

» soit besoin que ledit sieur Louvetier ou ses Lieutenans soient tenus de par-
 » courir de porte en porte, comme il a été fait ci-devant, à peine de désobé-
 »issance par ledit sieur Syndic, & de dix livres d'amende, qui seront en-
 » courues contre lui, suivant les Réglemens. Les Syndics & Habitans sont
 » tenus de reconnoître, & de se soumettre à M. Jean Benoît le jeune, notre
 » Sous-Lieutenant, & de lui obéir comme à nous-mêmes, à peine aussi d'a-
 » mende arbitraire. Fait à Chaumont ce onze Novembre présent mois, mil
 » sept cent quarante-cinq. *Signé*, BRIARD : & plus bas, est écrit à la main.
 » Les Habitans dudit lieu sont avertis de remettre au sieur Syndic chacun
 » deux sols, & ce par feu, pour après ladite Chasse nous être remis, à peine
 » d'y être contrainis suivant les Ordonnances. *Signé*, BENOIST, LOUVETIER,
 » pour BRIARD. » Que le ton décisif avec lequel ce Particulier s'exprime pour
 attrouper avec armes, poudre & plomb, les Habitans de ladite Communauté
 & dépendances au jour & lieu qu'il indique, à la charge de payer les droits
 attribués, dit-il, par Sentence du Grand-Maître-Enquêteur & général Refor-
 mateur des Eaux & Forêts de France, sous peine de trois livres d'amende,
 avec injonction au Syndic, aussi sous les mêmes peines, d'apporter un rôle
 des noms & furnoms de tous les Habitans, sans en omettre aucun ; & en outre
 pour les frais de ladite Chasse, & après icelle faite, deux sols parisis par feu,
 somme à laquelle il veut bien se restreindre, sans qu'il soit besoin que lui ou
 ses Sous-Lieutenans soient tenus de parcourir de porte en porte, comme il a
 été fait ci-devant, à peine de désobéissance & de dix livres d'amende, avec
 ordre aux Syndic & Habitans de reconnoître, & de se soumettre à Jean Be-
 noît le jeune, son Sous-Lieutenant, & de lui obéir comme à lui-même, aussi
 à peine d'amende arbitraire. Que ces expressions inouïes dans la bouche d'un
 Particulier, qui n'est revêtu d'aucun caractère, qui n'a aucune Jurisdiction,
 qui par conséquent ne peut infliger de peines comminatoires, encore moins
 lever des taxes sur les Sujets du Roi, sont capables de persuader tous ceux
 qui ignorent les Ordonnances sur le fait des Chasses, & particulièrement des
 Habitans de campagne, qui naturellement se prêtent à la fantaisie de quicon-
 que leur présente de la vraisemblance, n'étant pas probable d'imaginer qu'un
 homme qui a, peut-être à peine lui-même, la faculté de porter des armes
 pour ces sortes de Chasses seulement, puisse & doive parler avec des termes si
 despotiques ; que de ces abus en naissent encore d'autres plus énormes : une
 multitude de Chasseurs de cette espèce, se trouvant attroupés, & se croyant
 à l'abri par leur nombre, des peines portées contre les contrevenans aux Or-
 donnances, & voulant d'ailleurs s'indemniser de la perte de leur tems, & des
 frais occasionnés par ces prétendus droits de Louveterie, tirent sur les gibiers
 de toutes espèces, bêtes fauves, gibiers défendus, les Biches, même si elles
 se rencontrent ; tout leur est bon, & s'accourument insensiblement à vivre du
 produit de la vente de ces bêtes, ou de ces bêtes mêmes : ils abandonnent
 bientôt leur métier, & deviennent des sujets fainéans, & peu propres à l'état
 de leur profession, bienheureux s'ils ne sont point entraînés par l'esprit de fai-
 néantise dans les crimes les plus atroces. Que dans ce placard, ce prétendu
 Lieutenant de Louveterie, qui n'oublie rien de ce qui regarde ses intérêts,
 n'use d'aucune précaution pour empêcher d'autre Chasse que celle du loup ;
 que même, quand il y auroit pourvu, les Habitans des Communautés qui se

font laissés entraîner par les termes despotiques de son placard, au sujet de la Chasse au loup, eussent peu fait d'attention aux défenses qu'il eût pu faire pour empêcher toute autre espèce de Chasse, ne pouvant ignorer que la connoissance de contrevenans à l'Ordonnance sur le fait des Chasses, est attribuée aux Officiers des Maîtrises d'Eaux & Forêts; qu'indépendamment de ce que ledit Briard n'étoit point reconnu de notre Prédécesseur ni de Nous, par lettres d'attache sur ses provisions, & que ces provisions ne soit point au Greffe de la Maîtrise de Sens, c'est que nous ne pourrions le reconnoître ni l'autoriser à de pareilles Chasses, sans contrevenir aux Ordonnances de 1318, 1485, 1597, 1600, 1601 & 1607, à l'Ordonnance de 1669, aux Déclarations du 12 Octobre 1699 & 2 Janvier 1706, que l'art. XLI du tit. XXX de l'Ordonnance de 1669, ayant supprimé toutes les Charges & Commissions sur le fait des Chasses, & toute Jurisdiction en étant attribuée aux Grands Maîtres, Capitaines des Chasses & Officiers des Maîtrises & Capitaineries, il n'y a donc aujourd'hui que ces Officiers qui aient droit de connoître du fait des Chasses, de quelque espèce qu'elle soit; que pour se convaincre de ce droit, il n'y a qu'à lire l'art. XIX de l'Ordonnance d'Henri III, donnée à Paris en Janvier 1583. Cet article est spécialement pour la Chasse au loup; il enjoint aux Grands-Maîtres, Reformateurs, leurs Lieutenans, Maîtres particuliers & autres, de faire assembler un homme par feu de chaque Paroisse de leur ressort, avec armes & chiens propres pour la Chasse des loups, trois fois l'année, au tems le plus propre & le plus commode qu'ils aviseront pour le mieux; que cet article, confirmé par l'art. VII de l'Ordonnance d'Henri IV, donnée à Paris au mois de Janvier, 1600, ne souffre aucune équivoque; que ces Loix établissent très clairement que la Chasse des loups est de la Jurisdiction des Grands-Maîtres & sous leur direction, & ne regarde en rien les Grands Veneurs ou Grands Louvetiers, ni les Officiers de son équipage; que l'art. XXXVII de l'Ordonnance d'Henri IV du mois de Mai 1597, est encore une preuve du droit qu'ont les Grands Maîtres, de prendre connoissance de ces sortes de Chasses; il est conçu en ces termes: & d'autant que le nombre des loups est infiniment accru & augmenté, à l'occasion du peu de devoir que nos Sergens Louvetiers de nos Forêts, font d'y chasser, bien qu'ils soient spécialement institués pour cet effet, nous leur avons enjoint de faire de trois mois en trois mois rapport pardevant les Maîtres particuliers & Gruyers, des prises qu'ils auront faites des loups, sous peine de privation des droits & privilèges attribués à leurs Offices pour la premiere fois, de leursdits Offices pour la seconde, sans que par nosdits Officiers leur puisse être délivré aucuns Bois pour la confection des engins à prendre loup, qu'il ne leur soit apparu desdits rapports; que cette Ordonnance, aussi confirmée par les art. IV de celles du même Roi Henri IV. des mois de Janvier 1600 & Juin 1601, établissent d'autant plus la Jurisdiction des Grands-Maîtres & Officiers des Maîtrises sur le fait de ces sortes de Chasses, qu'il faudroit être bien prévenu pour appliquer à des Louvetiers de l'équipage du Grand-Veneur ou Grand-Louvetier, la dénomination de Sergens Louvetiers, contenus dans la disposition dudit art. XXXVII de l'Ordonnance de 1597, pour en conclure que c'est de ces sortes d'Officiers dont elle a entendu parler; que pour être persuadé du contraire, il n'y a qu'à lire les anciennes Ordonnances, on y verra des créations de Sergens fiellés, Sergens

traversiers , Maîtres - Gardes , Surgardes , Routiers , Sergens dangereux & Sergens Louvetiers ; on y verra que ces Gardes avoient des fonctions distinctes & séparées les unes des autres ; que la preuve de ce fait se tire de l'art. II de l'Ordonnance de Philippe V, surnommé le Long , en l'année 1318 , par laquelle fixant les gages des différens Gardes , il dit que nul autre Garde ne pourra prendre double gage , excepté nos Veneurs , auxquels nous avons donné la garde de nos Forêts ; il s'ensuit donc que les Sergens Louvetiers , dont parle cette Ordonnance , étoient des Gardes entièrement soumis aux ordres des Grands-Maîtres & Officiers des Maîtrises , tant comme Sergens & Gardes Louvetiers , que comme Sergens & Gardes de Bois ; que du tems d'Henri IV le nombre des loups étoit si considérable en France , qu'indépendamment de la disposition de l'art. XXXVII de son Ordonnance du mois de Mai 1597 , il avoit par ses Ordonnances de Janvier 1600 , & Juin 1601 art. VI & VII , admonesté tous les Seigneurs Hauts-Justiciers , Seigneurs de Fiefs , de faire assembler de trois mois en trois mois , ou plus souvent encore , suivant le besoin , aux termes & jours plus commodes & plus propres , leurs Payfans & Rentiers , & chasser au-dedans de leurs terres , bois & buissons , avec chiens , arquebuses & autres armes aux loups , renards , blereaux , loutres & autres bêtes nuisibles , & de prendre acte & attestation du devoir qu'ils en avoient fait , pardevant leurs Officiers & autres personnes publiques , & iceux envoyer incessamment après aux Greffes des Maîtrises particulières des Eaux & Forêts du ressort où ils seroient demeurans , revoqua par ce moyen toutes les permissions particulières qu'il avoit pu par impoprité ou autrement avoir accordées , & fait dépêcher de tirer de l'arquebuse à qui que ce soit , s'il n'est de ladite qualité & en son fief , & sur les Domaines & terres qui en dépendent seulement , & enjoignit aux Maîtres particuliers & Capitaines des Chasses , d'y tenir la main , & contraindre les Sergens Louvetiers par condamnation d'amende , suspension & privation de leur état & charge , à chasser & tendre aux loups & renards , & faire rapporter pardevant eux de quinzaine en quinzaine , ou de mois en mois pour le moins , du devoir qu'ils en avoient fait , & des prises par eux faites ; que ces articles démontrent donc que , d'un côté , si les Seigneurs Hauts-Justiciers , Seigneurs de fiefs , ont la permission de chasser pour leurs plaisirs , dans leurs terres & fiefs seulement , ils doivent aussi soulager leurs Vassaux par la destruction des bêtes nuisibles . Que l'acte public que requiert cette Ordonnance , est constaté qu'il n'a été tiré sur aucun gibier défendu ; que le dépôt de cet acte au Greffe des Maîtrises , avec l'injonction aux Officiers des Maîtrises & Capitaines des Chasses d'y tenir la main , est une preuve que non-seulement il n'a point entendu les priver de leur Jurisdiction sur cet article , mais même qu'il les y confirme & maintient , dans le droit de connoître seuls & privativement à tous autres Juges , chacun en droit soi , de tous faits concernant la Chasse , & port d'armes , & attroupemens pour fait de Chasse . Qu'enfin , pour d'autant mieux établir que la Chasse est prohibée à toutes personnes , si ce n'est aux Seigneurs Hauts-Justiciers , Seigneurs de fiefs , dans leurs terres & fiefs seulement , & que les Officiers de l'équipage du Grand-Veneur n'ont pas droit de provoquer les Chasses aux loups , il n'y a qu'à lire l'art. V de l'Ordonnance d'Henri IV , donnée à Paris en Juillet 1607 . Cette Ordonnance donne simplement pouvoir aux Officiers de Louveterie de porter

l'arquebuse aux Assemblées pour la Chasse des loups, par la permission du Capitaine des Chasses; qu'il croit important de rapporter les dispositions de cet article après les prohibitions du port d'armes. Le Roi Henri IV s'exprime ainsi: N'entendons comprendre aux rigueurs de notre Edit, les Officiers de notre Louveterie pour le regard du port d'arquebuse aux Assemblées qui se feront pour courre, & prendre les loups dans nos Forêts, Bois & buissons en dépendans, avec permission du Capitaine des Chasses en icelles ou de leurs Lieutenans, & assistés de l'un des Gardes ordinaires desdites Chasses. Que cet article prouve bien clairement & sans aucune équivoque, que les Officiers de Louveterie ne peuvent convoquer aucunes Assemblées pour Chasse aux loups, & qu'il ne peut être regardé que comme une tolérance d'y pouvoir porter l'arquebuse, & ce néanmoins sans l'inspection d'un Garde; qu'il est bien différent audit Briard de pouvoir porter l'arquebuse aux Assemblées qui se font pour courre, & prendre les loups par permission du Capitaine des Chasses, ou d'ordonner de son autorité, les Assemblées pour ces sortes de Chasse, & d'exiger en conséquence des droits exorbitans; que les Officiers de Louveterie sont simplement Officiers d'équipage, que le Grand-Veneur commande quand il plaît au Roi de faire chasser le loup en sa présence; que dans ce cas seul, ils ont le droit d'indiquer & d'inviter les Vassaux des Seigneurs & Communautés de s'assembler pour faire les battues, huées nécessaires; que ce fait ne peut être révoqué en doute aux termes de l'Ordonnance de Charles VIII de l'an 1485. Cette Ordonnance, en Langue latine, s'exprime en termes bien positifs, & ne peut souffrir une double signification. *De cætero magni venatores Regni, in Nemoribus & Dotationibus altorum Justiciariorum nobilium non venabuntur, neque compellent homines prædictorum Dominorum ad eos circa venationem hujusmodi juvandum, nisi nos in propriâ personâ interfuerimus*; qu'il est donc constant que les Officiers de venerie ou louveterie sont seulement bornés au simple pouvoir de porter arquebuse aux assemblées des Chasses aux loups, & qu'ils ne peuvent chasser comme Officiers de louveterie, que quand ils seront commandés par le Grand-Veneur ou Grand Louvetier, pour les Chasses que le Roi veut faire en personne; qu'outre ce cas, ils n'ont aucun pouvoir pour ordonner des Assemblées, encore moins pour tirer aucuns droits: *neque compellent homines prædictorum Dominorum ad eos circa venationem hujusmodi juvandum, nisi nos in propriâ personâ interfuerimus*; que c'est dans l'esprit de ces Loix, que sont intervenus les Arrêts du Conseil de 1671 & 1677, par lesquels Sa Majesté étant informée que dans les Provinces de Picardie & Champagne, quelques Particuliers se disant Lieutenans de Louveterie, commettoient divers abus, en obligeant les Laboureurs, lorsqu'ils sont occupés à la culture des terres, de s'assembler pour chasser aux loups, & sous ce prétexte, exigeoient de grosses amendes de ceux qui ne s'y trouvoient pas, & que lorsqu'ils avoient tué quelques loups, ils faisoient une imposition sur les villages de leur Département, qui montoit quelquefois à des sommes considérables, & que même ils établissoient des Payfans, auxquels ils permettoient de porter des fusils, & de chasser au préjudice des Ordonnances, ce qui avoit donné lieu à diverses vexations sur les Habitans desdits villages; à quoi ayant jugé nécessaire de pourvoir, il a été fait défenses à tous Lieutenans de Louveterie & autres, qui se prétendroient Officiers d'icelles, de faire aucune publi-

cation de Chasse aux loups, que du consentement de deux Gentilshommes de l'étendue du Département où ils résidoient, qui seroient nommés par les Commissaires départis esdites Provinces, lesquels auroient soin de voir si les Habitans des lieux, où lesdits Officiers voudroient faire la Chasse, pourroient y assister, sans quitter leur labour, avant que de consentir à ladite publication, & lorsque lesdits Officiers auroient tué quelques loups, ils seroient tenus de les représenter ausdits Gentilshommes, qui leur délivreroient leur certificat, sur lequel lesdits Commissaires départis seroient la taxe des frais qu'ils auroient faits pour la prise desdits loups, laquelle seroit imposée sur les villages des environs où ils auroient été pris, à raison de deux sols pour Paroisse, & payé sans aucun frais. Fait en outre défenses Sa Majesté de lever de plus grands droits pour raison de ce, ni de donner aucune permission pour porter des fusils, à peine de privation de leurs charges, & d'être procédé contr'eux, & contre ceux qui se trouveroient portans des fusils en vertu de leur permission, suivant la rigueur des Ordonnances, avec injonction ausdits Commissaires départis, de tenir la main à l'exécution desdits Arrêts; que l'énoncé de ces Arrêts prouve sans contredit, que ces prétendus Louvetiers ne sont pas suffisans pour ordonner de leur chef, & sans y être autorisés, des Assemblées de Chasse aux loups, & ne dérogeant en rien aux anciennes Ordonnances ci-dessus citées, & notamment à celle de Juillet 1607, art. V, qu'ils conservent le droit de porter arquebuse à ces sortes d'Assemblées, lorsqu'elles sont convoquées par les Grands-Mâîtres & Capitaines des Chasses; que ces Arrêts qui paroissent en quelque façon, alterer la Jurisdiction des Grands-Mâîtres & Officiers des Maîtrises sur la connoissance de cette espece de Chasse, en l'attribuant aux Commissaires départis dans les Provinces, n'eussent point eu lieu dans cette forme; si les Grands-Mâîtres & Officiers des Maîtrises des Départemens ci-dessus dénommés fussent intervenus, ou y eussent formé opposition, certainement l'exécution leur en eût été adressée; qu'outre les termes précis des Ordonnances ci-dessus citées, qui établissent si clairement leur Jurisdiction, & auxquels ces Arrêts ne donnent aucune atteinte, que les Arrêts de 1697 & 1698, ce dernier rendu contradictoirement entre le sieur de Serancour, Commissaire départi en la Généralité de Bourges & le sieur Begon, Grand Maître de ce Département, sont une preuve du fait qu'il avance; que l'Arrêt du 26 Février 1697 ordonnoit que par le sieur Begon, ou en son absence, par les Officiers des Maîtrises particulières de ladite Province de Berry, il seroit fait des huées & chasses aux loups es endroits qui seroient jugés nécessaires, & qu'à cet effet, les Habitans des villes & villages situés es environs desdits lieux, seroient tenus d'y assister, & de se trouver aux jours & heures qui seroient indiqués par ledit sieur Begon, à peine de dix livres d'amende contre chacun désaillant; que ledit sieur Begon ayant rendu ses Ordonnances pour l'exécution dudit Arrêt le 19 Avril audit an, par lesquelles il commettoit les Maîtres particuliers de Bourges, Vierzon & Issoudun, pour faire faire la Chasse aux loups dans l'étendue de leurs Maîtrises, suivant & ainsi qu'il étoit porté par lesdits Arrêts & Ordonnances, le sieur de Serancour, Commissaire départi en ladite Province, rendit aussi une Ordonnance par laquelle il enjoignoit, sous peine de trois livres d'amende, à tous les Habitans de la Paroisse Saint Privé, de se trouver le 23 Novembre dernier, armés

de fusils ou de bâtons , dans les lieux qui leur seroient indiqués par le sieur de Mousoge , qu'il avoit commis pour commander les huées & chasses aux loups , qui seroient faites dans les Bois de Courremoré ; que ledit sieur Begon , s'étant pourvu contre l'Ordonnance du sieur de Seraucourt ; & ce dernier ayant fourni de réponse aux moyens dudit sieur Begon , est intervenu ledit Arrêt du 15 Janvier 1698 , par lequel Sa Majesté , sans s'arrêter à l'Ordonnance rendue par ledit sieur Seraucourt , a ordonné & ordonne que l'Arrêt du Conseil du 25 Février dernier , seroit exécuté selon sa forme & teneur ; que d'ailleurs par l'art. I du tit. XXX de l'Ordonnance de 1669 , le Roi voulant que les Ordonnances des Rois ses Prédécesseurs sur le fait des Chasses , & spécialement celles des mois de Juin 1601 & Juillet 1607 soient observées en toutes leurs dispositions , auxquelles il n'a point été dérogé , & qui ne contiendront rien de contraire à ces présentes. C'est donc aux anciennes Ordonnances qu'il faut s'arrêter , puisque par ladite Ordonnance de 1669 , non-seulement il n'a point été dérogé , mais encore l'on ne voit rien qui y soit contraire , que même la déclaration du 12 Octobre 1699 , en fixant le nombre des Capitaineries , a supprimé généralement toutes les autres qui subsistoient alors , leurs Officiers & Gardes , sous quelque prétexte , noms & qualités qu'ils puissent avoir établis ou érigés , soit en vertu de provisions du Roi , ou de commission du Grand-Veneur ou Grand-Louvetier ou autrement , sans pouvoir être rétablis , sous quelque prétexte que ce fût , à la réserve de la Capitainerie générale des Chasses de Bourgogne , dont Sa Majesté a voulu que M. le Duc de Bourbon jouisse , & de celle de Long-Jumeau & de Pierre-Lay , dont M. le Marquis d'Effiat & Président de Maisons , quoique supprimés , pourroient faire les fonctions pendant leur vie seulement ; en sorte qu'au moyen de cette déclaration , la Jurisdiction des Chasses pouvant moins que jamais être susceptible de partage ni concurrence , soit que la Police ou autrement , & la manutention générale à l'exécution des Ordonnances demeure conservées aux Grands-Maîtres & Officiers d'Eaux & Forêts , par titre & possession depuis que la Monarchie subsiste , à la seule exception des Capitaineries réservées par ladite déclaration , par laquelle Sa Majesté , en suivant toujours l'esprit des anciennes Ordonnances , si précisément confirmées par celles de 1669 , fait défenses à tous soit-disans Officiers de Capitainerie , Venerie & Louveterie , autres que ceux reconnus en ladite déclaration , de s'ingerer ci-après dans l'exercice & fonction , ni d'en prendre la qualité , ainsi qu'aux Gouverneurs de Provinces , ou de Villes & Places , de prendre pareille qualité , s'ingerer de défendre la Chasse dans tout ou partie de leur pouvoir ou gouvernement , ni de donner aucune commission de Capitaines , Lieutenans ou Gardes-Chasses. Fait défenses aux Officiers des Tables de Marbre , Eaux & Forêts , & à tous autres de les reconnoître en aucune maniere. Qu'il s'en suit donc que s'il est spécialement défendu aux Officiers de Louveterie & à toutes les personnes de la qualité susdite , de s'ingerer dans aucune fonction de Chasse , & aux Grands-Maîtres & Capitaines des Chasses , Officiers des Maîtrises & Capitaineries & Table de Marbre , de reconnoître ces sortes de personnes , qu'à plus forte raison , nous ne pouvons connoître un prétendu Lieutenant & autres bas Officiers de Louveterie , dont les charges n'ont d'autre étendue que sur le détail qui les concerne , & l'entretienement ou exercice de leurs équipages , suivant que l'établit

la Déclaration du 2 Janvier 1706, & qui en est le seul & vrai motif, sans que ces charges aient aucun rapport à la connoissance & police, & conservations attribuées aux Grands Maîtres, Maîtrises & Capitaineries sur le fait des Chasses, ni que le Grand Veneur & Grand-Louvetier, chacun en ce qui les concerne, puisse y prétendre intendance générale ou juridiction particulière en aucune manière, & sous quelque prétexte que ce puisse être. Que c'est donc une entreprise très-condamnabie audit Briard, de vouloir par lui ou ses Préposés, convoquer des Chasses, faire des battues & huées de son autorité, & sans autre pouvoir que de porter l'arquebuse aux Assemblées de chasse au loup, d'exiger des droits excessifs, tandis que les plus forts que les Loix aient accordés aux Sergens Louvetiers, sont de deux deniers par loup ou louveteau, & de quatre deniers par louve; qu'étant nécessaire de remédier à tant d'abus, il a cru que le dû de sa charge l'obligeoit de se pourvoir. A CES CAUSES, requeroit ledit Procureur du Roi, qu'il nous plût ordonner que conformément à l'art. I. du tit. XXX. de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, celles des Rois Philippe V surnommé le Long, de 1318, Charles VIII de 1485, d'Henri III de 1583, Henri IV 1597, 1600, 1601 & 1607 aux articles ci dessus rapportés, ensemble les Déclarations du 12 Octobre 1699, & 2 Janvier 1706, seront exécutées selon leur forme & teneur; & en conséquence ordonner que, lorsque les Syndics & Habitans des Communautés du ressort de ladite Maîtrise, se trouveront inquiétés par les loups, renards, autres bêtes nuisibles, qu'ils seront tenus de se retirer pardevant nous, pour y être pourvus dans les formes requises par lesdites Ordonnances, Ce faisant faire défenses audit Briard, se disant Lieutenant de Louveterie, à Benoit le jeune, qu'il qualifie de son Sous-Lieutenant, & à tous autres qui se prétendent Officiers de Louveterie, de faire en leurs noms, ou en celui de gens qu'ils voudroient commettre, aucune publication de Chasse aux loups dans l'étendue de leur établissement & résidence, ni d'exiger aucuns droits, & aux Habitans des Bourgs, Villages & Hameaux du ressort de ladite Maîtrise de Sens, & notamment aux Syndic & Habitans de la Communauté de Selles du Bailliage de Langres, ancien ressort de la Maîtrise de Sens, de s'attrouper avec armes, poudre & plomb, sous les ordres dudit Briard, & autres Officiers de Louveterie, à l'effet de faire les huées & chasses aux loups, ni sous quelque autre prétexte que ce puisse être, à peine d'être procédé contre eux, suivant la rigueur des Ordonnances; faire pareillement défenses audit Briard, ses Sous-Lieutenans, si aucuns il a, & à tous autres Officiers de Louveterie, de porter l'arquebuse dans l'étendue du ressort de ladite Maîtrise, s'il n'est Seigneur Haut-Justicier ou possédant fief, si ce n'est par notre permission, & en présence de tel Officier qu'il nous plaira commettre, lorsqu'il sera, suivant l'exigence des cas, nécessaire de faire des huées & chasses aux loups, & que pour icelle, l'Officier que nous aurons choisi, aura fait convoquer & assembler à jour le plus commode qu'il lui plaira indiquer, & aux endroits qui seront par lui jugés les plus propres, les Habitans des Paroisses où il sera à propos de faire lesdites chasses aux loups, auxquelles Assemblées seulement, il sera permis audit Briard, ses Sous-Lieutenans & autres Officiers de Louveterie, de porter l'arquebuse, se réservant ledit Procureur du Roi, à prendre contre ledit Briard, ses Sous-Lieutenans & autres Officiers de Louveterie, telles au-

tres conclusions qu'il avifera bon être, tant pour le port d'armes, que pour avoir par abus, différentes fois, attroupé les Habitans des villages du ressort du Bailliage de Langres, & exigé des droits insolites, & que notre Ordonnance sera enregistrée au Greffe de ladite Maîtrise, signifiée ausdits Briard, Benoît le jeune, Syndic de la Communauté de Selles, & à tous autres qu'il appartiendra, même publiée où besoin sera, & exécutée selon sa forme & teneur. Vu la requête des Habitans de ladite Communauté de Selles, les Ordonnances, Arrêts & Réglemens, & tout considéré: Nous, ayant égard à la remontrance & requisition du Procureur du Roi, ordonnons que la requête desdits Habitans de la Communauté de Selles, & ledit placard imprimé, de nous visés & paraphés, seront déposés au Greffe de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Sens, pour servir & valoir ce que de raison, & y avoir recours toutes fois & quantes que besoin sera: ordonnons pareillement que conformément à l'article I du titre XXX de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, celles des Rois Philippe V surnommé le Long, de 1318, de Charles VIII de 1485, d'Henri III de 1583, d'Henri IV de 1597, 1600, 1601 & 1607, rendues pour raison du fait dont est question, & notamment les dispositions contenues aux articles ci-dessus rapportés, en l'exposé dudit Procureur du Roi, seront exécutées selon leur forme & teneur: ce faisant, ordonnons que, lorsque les Syndics & Habitans des Communautés du ressort de ladite Maîtrise se trouveront inquiétés par les loups, renards & autres bêtes nuisibles, qu'ils seront tenus de se retirer pardevers nous, pour y être par nous pourvu dans les formes requises par lesdites Ordonnances, Arrêts & Réglemens; & en conséquence avons fait & faisons très-expresses inhibitions & défenses audit Briard, se disant Lieutenant de Louveterie, à Benoît le jeune, qu'il qualifie de son Sous-Lieutenant, & à tous autres qui se prétendroient Officiers de Louveterie, de faire en leurs noms ou par des Préposés, de quelque état, qualité & condition qu'ils puissent être, aucune publication ou convocation de chasses aux loups dans l'étendue de leurs établissemens ou résidence, ni d'exiger aucuns droits, & aux Habitans des Bourgs, Villages & Hameaux du ressort de ladite Maîtrise de Sens, & notamment aux Syndic & Habitans de la Communauté de Selles du Bailliage de Langres, ancien ressort de la Maîtrise de Sens, de s'attrouper avec armes, poudre & plomb, sous les ordres dudit Briard ou autres Officiers de Louveterie, à l'effet de faire des chasses aux loups, ni sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine d'être procédé contr'eux, suivant la rigueur des Ordonnances: faisons pareillement défenses audit Briard, ses Sous-Lieutenans, si aucuns il a, & à tous autres Officiers de Louveterie, de porter l'arquebuse dans l'étendue du ressort de ladite Maîtrise, s'il n'est Seigneur Haut Justicier ou possédant fief, si ce n'est pas notre permission, & en présence de tel Officier qu'il nous plaira commettre, lorsqu'il sera, suivant l'exigence des cas, nécessaire de faire des huées & chasses aux loups, & que pour icelle, l'Officier que nous aurons choisi, aura fait convoquer les Assemblées à jour le plus commode qu'il lui plaira indiquer, & aux endroits qui seront par lui jugés les plus propres aux Habitans des Paroisses où il sera à propos de faire lesdites chasses aux loups; auxquelles Assemblées seulement avons permis, conformément à l'art. V de l'Ordonnance du mois de Juillet 1607, audit Briard, s'il est Lieutenant de Louveterie, & autres Officiers de Louvete-

rie, de porter l'arquebuse. Enjoignons au Procureur du Roi de ladite Maîtrise de tenir la main à l'exécution de ces présentes, sauf à lui à prendre contre ledit Briard, ses Sous Lieutenans & autres Officiers de Louveterie, & toutes autres personnes à qui le port d'armes est prohibé par les Ordonnances, telles conclusions qu'il avisera bon être, tant pour ledit port d'armes, que pour par ledit Briard avoir par abus, différentes fois attroupé les Habitans des villages du ressort du Bailliage de Langres, & exigé d'eux des droits insolites; ordonnons en outre que notre présente Ordonnance sera enrégistrée au Greffe de ladite Maîtrise, signifiée audit Briard, Benoît le jeune, Syndic de la Communauté de Selles, & à tous autres qu'il appartiendra, même publiée & affichée où besoin sera, & exécutée selon sa forme & teneur. DONNÉ en notre Hôtel à Paris ce vingt-deux Janvier mil sept cent quarante-six. Signé, DU VAUCEL, par mondit Seigneur, l'Éclopé.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

PAR lequel Sa Majesté a fait défenses au Sieur Herlin, Receveur des Amendes de la Table de Marbre de Dijon, de s'immiscer à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, dans la Collecte des Amendes, Restitutions & Confiscations prononcées & à prononcer au Siège de ladite Table de Marbre, sur l'appel des Sentences, Procès-verbaux, ou autres Actes émanés des Maîtrises particulières des Eaux & Forêts du ressort de ladite Table de Marbre, à peine de 1000 liv. d'amende.

Du 16 Août 1746.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU au Conseil d'Etat du Roi l'Arrêt rendu en icelui le 3 Décembre 1743, sur la requête de Jean Baptiste Leblanc, Garde Général, Collecteur des amendes de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts d'Autun, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'Instance, sans s'arrêter aux requêtes, demandes, fins & conclusions du nommé Maurice Herlin, Receveur des amendes de la Table de Marbre de Dijon, dont Sa Majesté l'a débouté & déboute, a ordonné & ordonne que les articles XVII & XXIII du titre XXXII de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & les articles I, VI, XI, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXIII, XXVII, XXVIII, XXX & XXXII de l'Edit du mois de Mai 1716, concernant les amendes, restitutions & confiscations prononcées en matière d'Eaux & Forêts, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence Sa Majesté a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses audit Herlin, de s'immiscer à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, dans la collecte des amendes, restitutions & confiscations prononcées, & à prononcer au Siège de ladite Table de Marbre, sur l'appel des Sentences, Procès

verbaux, ou autres actes émanés des Maîtrises particulières des Eaux & Forêts du ressort de ladite Table de Marbre, à peine de mille livres d'amende pour la première contravention, qui ne pourra être réputée comminatoire, & de plus grande peine en cas de récidive: condamne Sa Majesté ledit Herlin à rendre & restituer au nommé Jean-Baptiste le Blanc, Gardé Général, Collecteur des amendes de la Maîtrise particulière d'Autun, la somme de treize cent cinquante livres, qu'il a induement retenue par ses mains pour les cinq fois pour livre de celle de 5400 livres, à laquelle s'est trouvée monter l'amende prononcée contre le nommé François Bonnin & ses associés, par Jugement de ladite Table de Marbre du 20 Mars 1743, rendu sur l'appel interjeté en ladite Table de Marbre, du Procès verbal de recollement des Bois dépendans du Prieuré de Saint Jean l'Évangéliste de Bar, dit le Régulier, uni à l'Eglise de Notre-Dame de Semur en Auxois, fait par les Officiers de ladite Maîtrise le 8 Septembre 1738, à quoi faire & vuidier ses mains des 1350 liv. dont est question en celles dudit le Blanc, sera ledit Herlin contraint par les voies ordinaires & accoutumées; ce faisant, il en fera & demeurera bien & valablement quitte & déchargé, & ce en vertu du présent Arrêt, & sans qu'il en soit besoin d'autre. Fait en outre Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses audit Herlin de prendre à l'avenir, aussi sous quelque prétexte que ce soit, la qualité de Collecteur des amendes de ladite Table de Marbre; sera ledit présent Arrêt enregistré tant au Greffe de ladite Table de Marbre, qu'en celui de ladite Maîtrise pour y avoir recours, si besoin est, & exécuté nonobstant opposition ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil, réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes les Cours & autres Juges, & sur le surplus des demandes, fins & conclusions des Parties, Sa Majesté les a mis & met hors de Cour & de Procès. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le seizième jour d'Août mil sept cent quarante-six. Collationné, *Signé*, DE VOUGNY, avec paraphe.

ORDONNANCE NOTABLE

De M. le Grand-Maitre des Eaux & Forêts de Paris,

SUR l'Administration de Biens communs des Paroisses, &c.

Du 4 Janvier 1747.

SUR ce qui Nous a été remontré par les Procureurs du Roi des Maîtrises des Eaux & Forêts de notre Département, & singulierement par celui de la Maîtrise d'Auxerre, que de même que Nous avons toute cour & juridiction sur les Eaux & Forêts, Pêches & Chasses dans l'étendue de notre Département, à l'exception, pour la Chasse, de ce qui en a été démembré pour composer les Capitaineries reconnues, Nous avons pareillement toute cour & juridiction sur les terres vaines & vagues, communes, prés, marais, palus, pâtis & padouans, & dessèchemens d'iceux, tant pour ce qui est dépendant du

Domaine de Sa Majesté, que pour ce qui appartient aux Ecclésiastiques, Gens de main-morte & Communautés, & même aux Seigneurs particuliers, & que les contestations en ces matieres étant spécialement soumises en premiere instance à la Jurisdiction des Officiers des Maîtrises, chacune dans l'étendue de son ressort, ils croyoient devoir prévenir les abus qui s'introduisent dans l'administration des biens communs appartenans aux Habitans & Communautés des Paroisses, tels que sont les bois, prés, marais, landes, pâtis, pêcheries, & autres biens communs, en Nous requerant de faire revivre les dispositions des anciennes Ordonnances, & notamment de celle du mois d'Août 1669, Arrêts & Reglemens depuis intervenus; que pour y parvenir avec tout le succès qu'ils se sont proposés, & ne laisser aucun doute sur nos fonctions & les leurs, ils nous y exposerent que par Edit de François Premier, donné à Saint-Maur-des-Fossés en Avril 1567, adressé au Grand Maître & Officiers des Maîtrises, il est fait défenses aux Seigneurs de s'attribuer les terres vaines, pâtis & communs de leurs sujets, avec injonction auxdits Officiers d'y tenir la main; que par l'Edit d'Henri IV. donné à Paris en Octobre 1594, aussi adressé au Grand-Maître & Officiers des Maîtrises, il a été permis à Herman Tassin, David & Philippes Tassin ses enfans, de continuer leur invention pour mettre les choses inutiles en valeur, le dessèchement des marais & la navigation des ruisseaux & rivières, pourvu que ce soit du gré & consentement de ceux qui y auront intérêt, & sans préjudicier à personne; & que par autre Edit du même Roi, donné à Fontainebleau en Avril 1599, il a voulu & ordonné que tous pâtis & marais dans le Royaume, pays, terres & seigneuries de son obéissance, tant dépendans du Domaine que ceux appartenans aux Ecclésiastiques, Gens nobles & du Tiers Etat, fussent desséchés & essuyés par le sieur Bradeleu & ses Associés, ou les propriétaires, & par eux rendus propres au labour, prairies ou herbages selon que leurs situations naturelles le permettroient, que l'article III. de cet Edit ordonne que le dessèchement sera fait dans le temps qui sera limité par le Grand-Maître des Eaux & Forêts, ou Maître particulier des lieux. Que les articles VIII. & IX. du même Edit, veulent que les Officiers d'Eaux & Forêts fassent les partages desdits marais desséchés entre les Parties intéressées. Que l'article XVII. ordonne au Grand Maître & Maître particulier des Eaux & Forêts de visiter & informer sur la commodité & incommodité du dessèchement des marais. Que l'article XVIII. veut que le Grand-Maître, ses Lieutenants ou Maîtres particuliers, les uns en l'absence des autres, fassent choix & option de la moitié qui reviendra au Roi pour la plus commode, & qu'ils mettent l'entrepreneur & ses associés en possession de l'autre moitié. Enfin, que l'article XIX. s'explique en ces termes: Qu'advenant débat, ou procès entre Propriétaires, Seigneurs fonciers, Communautés ou autres particuliers prétendant intérêts sur les palus & marais desséchés pour raison des dessèchemens, circonstances & dépendances d'iceux, Nous en avons attribué toute cour, jurisdiction & connoissance en premiere instance au Grand-Maître Général Réformateur, ou ses Lieutenants ou Officiers à Sièges de nos Tables de Marbre privativement à tous autres Juges. Que suivant cet Edit, tous les marais à dessécher en l'étendue du Royaume, étoient abandonnés pour moitié au sieur Bradeleu & à ses associés, & l'autre moitié pour ceux du Domaine étoit

réfervée au Roi, & que les autres propriétaires avoient pareillement moitié de ce qui leur appartenoit avant le dessèchement, mais qu'on ne peut disconvenir que notre Jurisdiction & celle des Officiers des Maîtrises, s'y trouvent solidement établies pour régler tous les différends qui pouvoient survenir dans une entreprise de cette conséquence, où non-seulement le domaine de la Couronne se trouvoit intéressé, mais encore tous les Ecclésiastiques, Gens de main-morte, Communautés & Particuliers; que pour d'autant plus établir que les Communautés ne peuvent rien entreprendre sur les usages communs, landes, marais, pâtis & pâturages, ni faire baux de leurs revenus communs de leur autorité, & que dans tous les cas ils sont soumis à la Jurisdiction des Maîtrises, il n'y a qu'à lire l'Arrêt du 23 Septembre 1692, qui permet aux Habitans des Paroisses des environs de Calais, de faire curer & approfondir les fossés des marais & vatrengans, l'on verra que Sa Majesté a voulu que les ouvrages qu'il y convenoit de faire, tant pour le curement que pour les ponts & écluses, fussent publiés & baillés au rabais séparément pour chaque Paroisse pardevant le Maître particulier des Eaux & Forêts de Calais; celui du 17 Août 1700, par lequel on voit que les Habitans des villages de Douvrins, Billy & Beselain, s'étant pourvus au Conseil d'Artois, au sujet d'un marais, la procédure qui avoit été faite audit Conseil d'Artois fut cassée, révoquée & annullée, & tout ce qui pouvoit s'en être ensuivi, le Procureur qui avoit occupé pour eux, fut condamné en cinquante livres d'amende, & il fut ordonné que les Parties procédoient au Siège de la Maîtrise d'Arras, sauf l'appel en la maniere accoutumée; qu'indépendamment de ces autorités, l'on ne peut résister sur notre droit de Jurisdiction, & sur celui desdites Maîtrises, contre les dispositions des articles dudit titre XXV. de l'Ordonnance de 1669; que les trois premiers articles qui reglent les amengemens qu'ils exigent dans les bois des Communautés, ne laissent aucun doute sur nos fonctions à cet égard, non plus que les articles IV. V. & VI. qui nous indiquent ce que nous devons faire dans les amendes en triage par les Seigneurs contre les Habitans, & où ces demandes se trouveroient avoir lieu, de quelle façon lesdits Seigneurs & Habitans doivent jouir des portions qui leur sont échues, soit en bois, prés, marais, isles, pâtis, landes, bruyeres & grasses pâtures, après le partage que nous sommes en droit de faire exclusivement à tous autres Juges, suivant l'article XXII. du titre III. de ladite Ordonnance, & dans la forme prescrite par l'article XIX. du titre XXV. en conformité desquelles est intervenu Arrêt du Conseil du 20 Mai 1698, qui casse une Ordonnance du sieur de Lafond, Intendant en Alsace, qui avoit permis, contre les défenses du sieur Coulon, à quelques prétendus Usagers en la forêt de la Holle, de jouir de leurs communes & usages en ladite forêt; ordonne que celles du sieur Coulon, des 12 & 25 Avril audit an, seroient exécutées selon leur forme & teneur; que l'article VII. dit que si dans les pâtures, marais, prés & pâtis échus au triage des Habitans, ou tenus en commun sans partage, il se trouvoit quelques endroits inutiles & superflus dont la Communauté pût profiter sans incommoder le pâturage, ils pourront les donner à ferme, après un résultat d'assemblée faite dans les formes, pour une, deux ou trois années, par adjudication des Officiers des lieux, sans frais, & le prix employé aux réparations des Paroisses dont les Habitans sont tenus, ou autres

urgentes affaires de la Communauté; il ne s'ensuit pas que ces Communautés puissent, de leur propre mouvement, faire procéder à l'adjudication de leurs prés, marais, îles, pâtis, landes, bruyeres & grasses pâtures, en vertu d'un simple acte d'assemblée; que l'Ordonnance exigeant que le résultat de l'assemblée soit fait dans les formes, il est nécessaire, pour y parvenir, qu'ils implorant notre autorité, & celle des Officiers des Maîtrises, afin que leurs délibérations ne soient point préjudiciables au bien public & aux Ordonnances; que pour se convaincre de cette vérité, ils nous rappellent les circonstances dans lesquelles sont intervenus les Arrêts du Conseil des 31 Mars 1693 & 24 Mai 1707; que par le premier rendu du propre mouvement du Roi, l'on voit que Sa Majesté s'étant fait représenter une Ordonnance du sieur Danguin de Château-Renard, Intendant de la Généralité de Moulins, du 13 Mars 1693, par laquelle sur la représentation qui lui avoit été faite par les Habitans des Paroisses de la Province de Nivernois, qu'ils étoient dans l'impossibilité de payer les sommes auxquelles ils étoient taxés pour les droits de nouveaux acquets, à cause des usages qu'ils possédoient en commun, si on ne leur permettoit de vendre partie des bois sujets auxdites taxes, il avoit ordonné qu'à la diligence du Préposé au recouvrement, il seroit pardevant lui procédé à la vente & adjudication, tous les jeudis de chaque semaine, de tout ou de partie des bois possédés en commun par lesdits Habitans, & celle du sieur Millon, Grand-Maître des Eaux & Forêts au Département de Poitou, Nivernois, Angoumois, la Marche & Sain-ton e, du 26 du même mois de Mars, qui ayant vû que l'Ordonnance dudit sieur Danguin étoit une entreprise sur les fonctions de sa charge, & contraire à l'Ordonnance du mois d'Août 1669, avoit fait défenses à toutes personnes de quelque qualité qu'elles puissent être, de mettre en vente, aucuns desdits bois communs, & aux Marchands & à tous autres d'en acheter, à peine de 3000 liv. d'amende, & d'être procédé extraordinairement contre les contrevenants, avec injonction aux Officiers des Maîtrises de faire publier ladite Ordonnance dans tous les lieux où celle du sieur Danguin avoit été rendue publique. Sa Majesté, sans s'arrêter à l'Ordonnance dudit sieur Danguin, qu'Elle cassa, révoqua & annulla, ordonna que celle dudit sieur Millon seroit exécutée selon sa forme & teneur; que par le second, l'on voit aussi que sur ce qui fut représenté au sieur le Boulz, Grand-Maître du Département de Touraine, de quelques Habitans des Paroisses de Tizay & Silvais, s'étoient emparés de plusieurs arpens de marais & communes dépendans desdites Paroisses, il avoit ordonné le vingt-huit Mai 1706, qu'ils seroient assignés à la Maîtrise de Chinon, pour représenter les titres en vertu desquels ils jouissoient; qu'ils comparurent & déclarèrent qu'ils en jouissoient en vertu de baux à ferme qui leur avoient été faits par les Communautés des Habitans desdites Paroisses, pour raison desquels ils s'étoient pourvus pardevant le Subdélégué du sieur Turgot, Intendant de Tours, qui par deux Ordonnances des 17 & 28 Mai 1706, avoit ordonné que lesdits Habitans se pourvoiroient pardevant ledit sieur Intendant pour l'homologation des baux à ferme qui leur avoient été faits, sous le prétexte que le prix étoit destiné au paiement de l'ustensile & de la Caritation, pour raison de quoi soutenoient qu'ils n'étoient pas justiciables de la Maîtrise, ce qui donna lieu au Procureur du Roi de ladite Maîtrise de Chinon de se pourvoir au Conseil d'Etat, & de

représenter à Sa Majesté que ce n'étoit pas la destination du prix des communes qui en régloit la compétence, & qu'elle n'en pouvoit pas ôter la connoissance aux Officiers des Maîtrises, pour la donner aux Intendans, ou à leurs Subdélégués, & que lesdites Maîtrises étoient en droit & en possession des faits de marais, pâtis & communes, & d'en faire les baux, ou de les homologuer; surquoi intervint ledit Arrêt du 24 Mai 1707, qui casse, révoque & annulle lesdites deux Ordonnances des 17 & 28 Mai 1706; ordonne que les Parties procéderont en ladite Maîtrise, maintient & garde lesdits Officiers au droit & possession de connoître des matieres concernant les marais, pâtis & communes des Paroisses, & d'en faire ou homologuer les baux à ferme qui seront jugés nécessaires; & fait défenses à tous Juges de les troubler, & aux Parties de se pourvoir ailleurs qu'en ladite Maîtrise en premiere instance, à peine de nullité, de cassation de procédures, & de cinq cens livres d'amende contre chacun des contrevenans. Que l'article VIII. du titre XXV. portant défenses rigoureuses d'entreprendre sur les quarts en réserve & futaye, si ce n'est pour les causes & dans les formes qu'il prescrit, ces formes doivent être entièrement dirigées par les Grands Maîtres & Officiers des Maîtrises, ainsi qu'il a été jugé par deux Arrêts du Conseil des 1 Décembre 1722 & 2 Mars 1723; qui en révoquant deux précédens Arrêts qui avoient attribué au sieur Bignon, lors Intendant de Paris, l'emploi des coupes de bois appartenans aux Communautés de Tonnerre & Riviere, ont ordonné que les réparations adjudugées au rabais pour lesdites Communautés, le seroient par notre Prédécesseur, qui décerneroit ses Ordonnances pour le payement des adjudicataires. Que les articles IX. & X. prescrivent la forme dont seront faites les assiettes des coupes ordinaires, ainsi que le récollement, en y conservant notre Jurisdiction & celle des Officiers des Maîtrises; mais que Sa Majesté, ayant reconnu l'avantage qui devoit resulter de la réduction des tailles des Ecclésiastiques, Gens de main-morte & Communautés, elle a établi, par une Jurisprudence certains dans toute l'étendue du Royaume, que lesdites coupes seroient divisées & bornées en vingt-cinq parties par Nous ou les Officiers des Maîtrises, en sorte qu'elles ne sont plus à l'arbitrage des Juges ordinaires pour les assiettes, & que les récollemens par Arpenteurs Jurés des Maîtrises, en deviendroient inutiles, par la position des bornes de division, s'il n'étoit pas nécessaire de reconnoître si les Juges des lieux, Procureur d'Office, Syndics & Députés de chaque Paroisse, font faire les réserves prescrites & une exploitation réguliere. Que l'article XI. qui indique de quelle façon se doivent faire lesdites coupes, veut, que les bois qui en proviendront soient distribués suivant la coutume, & qu'en cas de plaintes ou contestations sur le partage ou distribution, le Grand-Maître y pourvoye en faisant ses visites; que cette disposition, pour la nécessité du partage des bois, a toujours été reconnue si importante pour obvier à tous abus qui naistroient des ventes de ces sortes de coupes, que toutes les fois que les principaux Habitans des Paroisses les ont provoquées sans avoir été de nous autorisées, conformément à l'article XII. elles ont été déclarées nulles; que l'on voit encore qu'en contravention audit article XII. & à une Ordonnance du sieur Coulon, Grand-Maître au Département de Lorraine & Barrois, du 14 Septembre 1652, le sieur Desmaretz de Vaubourg, Intendant en Lorraine, ayant

permis aux Habitans des Villages des Prévôtés & Offices de Nancy, Amanée-l'Avant-garde, le Pont-à-Mouillon, Preny, Saint-Michel, Gondreuil, Comté de Vaudemont, Evêché, Comté & Chapitre de Toul, & autres Offices à portée de Nancy, de vendre les bois provenant du partage des Communautés, sans qu'il leur fût apporté aucun trouble ni empêchement; ledit sieur Coulon rendit une seconde Ordonnance le 13 Novembre suivant, portant nouvelles défenses aux Communautés de l'étendue de son Département, & spécialement à celles dépendantes des Prévôtés dénommées en l'Ordonnance dudit sieur Intendant du 28 Octobre précédent, sous les peines de droit; il fut jugé, par Arrêt du Conseil du 3 Mars 1693, sur le vû des motifs dudit dudit sieur de Vaubourg, & la réponse du sieur Coulon, que les Ordonnances du sieur Coulon des quatorze Septembre & dix-sept Novembre mil six cent quatre-vingt-douze, seroient exécutées selon leur forme & teneur, parce qu'il n'est permis aux Communautés de vendre leurs bois que lorsque pour le plus grand avantage desdites Communautés, il est par Nous jugé à propos; que c'est encore sur le fondement de cet article que par Arrêt du Conseil du 24 Oct. 1702, il a été décidé que lorsqu'il seroit jugé à propos par le Grand-Maître de Bourgogne, de vendre les coupes ordinaires des bois communaux de la ville d'Avallon, il en seroit fait adjudication au Siege de la Maîtrise, quoique les Maire & Echevins de ladite Ville eussent déclaré par acte du 19 Août 1702, conformément aux ordres des sieurs Commissaires établis pour la liquidation des dettes des Communautés de Bourgogne, que lesdits Commissaires prétendoient avoir droit, & étoient en possession il y avoit quarante ans, d'adjuger les bois & revenus communs d'Avallon, & que le sieur Ferrand, qui étoit un des Commissaires, & en outre Intendant de Bourgogne, eût fourni une réponse conforme à ladite déclaration; que par un autre Arrêt du vingt-huit Mai 1709, une adjudication de quarante arpens de bois qui avoit été faite par les Maire & Echevins de Ville de Sedan, le vingt-huit Mars précédent, a été cassée, révoquée & anulée, & celle faite en la Maîtrise de Sedan, de la même quantité de bois, le même jour vingt-huit Mars 1709, en exécution de l'Ordonnance du sieur Coulon, Grand-Maître, a été confirmée; qu'enfin, pour l'exécution dudit article, le Procureur du Roi de la Maîtrise de Besançon, ayant fait saisir des bois abbatu dépen dans de la Communauté de Deluz, dont le Maire prétendoit être en droit de connoître par Arrêt du Conseil du vingt-deux Avril 1704, l'Ordonnance rendue par ledit Maire, fût cassée; défenses furent faites à tous Maires & Officiers d'Hôtels-de-Ville, de connoître des matieres d'Eaux & Forêts, à peine de nullité, cassation de procédure, dépens, dommages & intérêts, & de cinq cens livres d'amende, & ordonné que les poursuites commencées en ladite Maîtrise y seroient continuées; que les articles XIII. XIV. XV. XVI. XVII. & XVIII. concernant la police qui doit être gardée pour le bon aménagement des bois & leur conservation, ainsi que la façon dont les Communautés doivent jouir de leur part en la pêche, le tout sous l'inspection des Maîtrises qui doivent pourvoir aux conservations qu'ils trouveroient auxdits articles, non-seulement l'article XIX. dudit titre XXV. prescrit la forme que nous devons garder dans le partage entre les Seigneurs & les Communautés, conformément aux anciennes Ordonnances, & à ce qui avoit été jugé par

Arrêt du Conseil Privé du 18 Juillet 1603, pour l'exécution desquels il est certain que Sa Majesté ayant révoqué les procès & différends pendant au Parlement de Paris, entre le sieur de Bournonville & les Habitans de Couriere, elle les renvoya par Arrêt du vingt-cinq Janvier mil sept cent un, avec leurs circonstances & dépendances, pardevant le Grand-Maître des Eaux & Forêts au Département de Picardie & d'Artois, pour y procéder jusqu'au Jugement définitif inclusivement, sauf l'appel au Parlement de Paris; mais encore que l'art. XX veut que les Grands-Maîtres & Officiers des Maîtrises instruisent & jugent sommairement les différends qui pourroient survenir en exécution desdits partages, sans que les Juges ordinaires des lieux en puissent connoître; que les Arrêts du Parlement de Paris des 19 Avril 1611, 18 Avril 1712 & 7 Décembre 1713, établissent combien la disposition dudit Arrêt du 18 Juillet 1603, celles desdits art. XIX & XX, & des art. II & IV du titre de la Jurisdiction de ladite Ordonnance, sont conformes aux anciennes Ordonnances. Que l'art. XXI voulant que hors le cas de réformation, les amendes & confiscations appartiennent aux Seigneurs Hauts-Justiciers, & les restitutions en tous les cas, aux Communautés. L'art. XXII veut que les restitutions, dommages & intérêts soient appliqués aux réparations & nécessités publiques; que c'est conformément à toutes les dispositions des Ordonnances, Arrêts & Réglemens intervenus en conséquence, qu'une contestation mue entre les Officiers de la Maîtrise de Chaumont, & les Maire & Echevins de la même ville, pour raison d'une adjudication des Bois communaux de ladite ville, que ces derniers avoient fait le 2 Septembre 1694, & qui avoit donné lieu au Grand-Maître de prononcer des condamnations d'amendes par Jugement du 27 Septembre 1694, le Grand-Maître, les Officiers de ladite Maîtrise, & lesdits Maire & Echevins ayant été envoyés pardevant le sieur Larcher, Commissaire départi en la Généralité de Châlons, pour être entendus, dresser Procès verbal de leurs dires & contestations, & donner son avis; ladite contestation fut terminée en faveur du Grand-Maître de Champagne, & des Officiers de ladite Maîtrise par Arrêt du 8 Mars 1695, sur le Procès-verbal & avis dudit sieur Larcher, Commissaire, & conformément à icelui, S. M. faisant droit sur les Requêtes respectives, a maintenu & gardé les Officiers de la Maîtrise de Chaumont au droit de Jurisdiction dans les Bois communaux de ladite Ville de Chaumont, & néanmoins sans tirer à conséquence, a ordonné l'exécution de ladite Adjudication; il a été fait défenses ausdits Maire & Echevins de troubler à l'avenir les Officiers de ladite Maîtrise dans l'exercice de leur Jurisdiction, & ordonné que le Greffier de l'Hôtel de Ville remettrait au Greffe de la Maîtrise expédition de l'Adjudication; que cette portion de notre Jurisdiction, & de celles des Officiers des Maîtrises, ne pouvant souffrir aucune concurrence ni partage, toutes les fois que les Juges ordinaires, même les Cours, en ont voulu prendre connoissance en première instance, Sa Majesté y a pourvu conformément à ladite Ordonnance de 1669; qu'il ne falloit pas moins que des dispositions aussi positives pour remplir l'objet de l'Edit du mois d'Avril 1667, qu'il est constant que cet Edit qui tendoit à rétablir les Communautés Ecclésiastiques & Laïques dans la propriété & possession des prés, bois, pâtis, terres vaines & vagues qui avoient été aliénés, n'avoient point eu d'exécution dans l'étendue des trois Evêchés & ressort du Parliem. ent de Metz, jusqu'en l'année 1726, à cause des Guerres.

Que Sa Majesté ayant voulu que lesdites Communautés dans l'étendue desdits trois Evêchés & ressort du Parlement de Metz, rentraissent pareillement dans les prés, bois, pâtis, terres vaines & vagues qui avoient été aliénés, Elle ordonna, par Arrêt du Conseil du 12 Mars audit an 1726, que toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles fussent, qui possédoient de ces sortes de biens acquis depuis l'année 1620, seroient tenus de représenter dans un mois, du jour de la signification qui seroit faite dudit Arrêt pardevant le Sieur Collard, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Metz, ou pardevant tel Officier de chacune Maîtrise ou Gruerie de son Département qu'il voudroit commettre, les titres de leurs acquisitions ou possessions d'iceux, dont il seroit dressé Procès-verbaux, pour iceux, avec l'avis dudit sieur Grand-Maître, vu & rapporté au Conseil, être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendroit, sinon & à faute d'y satisfaire, a voulu Sa Majesté qu'ils demeurassent déchus purement & simplement de leur propriété ou possession. Que cet Arrêt établit bien positivement, qu'en ces matières notre Jurisdiction ne peut souffrir aucune concurrence ni partage. Que le Grand-Maître du Département de Metz étant le seul nommé dans cet Arrêt, & Sa Majesté ne le laissant maître de commettre tel Officier de Judicature que bon lui sembleroit, voulant au contraire qu'il commette un Officier de chacune Maîtrise ou Gruerie de son Département, il est donc sans contredit que pour raison des prés, bois, pâtis, terres vaines & vagues, landes, usages & communes, on ne peut distraire notre Jurisdiction & celle des Maîtrises. Que ce fait démontré reste à prouver que toutes les fois que les Juges ordinaires, & même les Cours, ont voulu en prendre connoissance, Sa Majesté y a pourvu, suivant qu'il résulte des Arrêts, tant du Parlement, que du Conseil, des 5 Septembre 1608, 30 Octobre 1687, 2 Octobre 1688, 2 Juin 1693, 4 Mai 1694, 17 Janv. 1696, 2 Décembre 1698 & 16 Juin 1699, & notamment par ceux ci-après récemment rendus; le premier, du 19 Juin 1731, intervenu sur la Requête des Officiers des Eaux & Forêts du Vicomté d'Auge, Sa majesté ayant égard à ladite Requête, & sans s'arrêter aux Arrêts du Parlement des 29 Avril & 4 Juin 1728; que S. M. a cassé & annullé; ordonne que les articles II du titre de la Jurisdiction, IV & XX du titre des Bois, Prés, Marais, Landes, Pâtis & autres biens appartenans aux Communautés & Habitans des Paroisses, de l'Ordonnance de 1669; & les Arrêts & Réglemens intervenus en conséquence, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, que les Officiers des Eaux & Forêts du Vicomté d'Auge connoîtront, à l'exclusion des Juges ordinaires, des prairies qui sont communes pour les secondes herbes, tant pour les entreprises faites sur le pâturage commun d'icelles, que pour régler la manière d'en user, & pour les autres cas concernant les parties communes, & en conséquence Sa Majesté a renvoyé les contestations dont étoit question pardevant les Officiers des Eaux & Forêts du Vicomté d'Auge, pour y être jugées en la manière ordinaire. Fait Sa Majesté défenses aux Juges ordinaires dudit Vicomté, de connoître desdites matières, à peine de nullité, cassation de procédures, & aux Parties de s'y pourvoir, à peine de 500 liv. d'amende; le second du 29 Mai, ordonne l'exécution de l'Ordonnance de 1669, & de l'Arrêt du Conseil du 16 Mai 1724, & en conséquence fait défenses à toutes

Personnes, sans distinction de qualité, de défricher aucuns Bois ni Pâtis, à peine de 1000 liv. d'amende, & de confiscation des terres défrichées; enjoint aux sieurs Grands-Maîtres des Eaux & Forêts du Royaume, & aux Officiers des Maîtrises particulières, de tenir la main, chacun en droit foi, à l'exécution dudit Arrêt; le troisième, du 20 Août 1737, casse & annulle un partage fait entre le Seigneur de Vernot & les Habitans dudit lieu, des Bois communaux desdits Habitans, sauf audit Seigneur de Vernot à se pourvoir pour obtenir son triage dans lesdits Bois, s'il y avoit lieu, ainsi qu'il est prescrit par l'Ordonnance du mois d'Août 1669; le quatrième, du 29 Mars 1740, casse deux Jugemens de la Table de Marbre de Paris des 6 Juillet & 19 Octobre 1735, évoque l'instance en triage d'entre le Chapitre de Châlons & les Habitans de Champigneuil, & renvoie ladite instance devant le Sieur de Courtaignon, Grand-Maître de Champagne, pour y procéder conformément à l'Ordonnance de 1669, Arrêts & Réglemens intervenus en conséquence; le cinquième, du 12 Septembre 1741, ordonne l'exécution de l'art. XX du 25 de l'Ordonnance de 1669, des Arrêts du Conseil des 16 Mai 1724, 22 Février 1729, 19 Juin 1731, 29 Mars 1735, & notamment celui du 6 Mars 1736, lequel dernier Arrêt ayant cassé & annullé toute la procédure faite devant les Officiers du Bailliage de Langres, pour raison de défrichement des Bois communaux, fit défenses aux Officiers dudit Bailliage, & à tous autres, de troubler à l'avenir ceux de la Maîtrise de Sens dans leurs fonctions, & de prendre connoissance des Bois des Communautés & Gens de Main-morte, Prés, Pâtis communaux, à peine de 3000 liv. d'amende. Les Officiers dudit Bailliage imaginèrent de faire un acte en forme de Règlement pour ledit Bailliage le 18 Juin 1738, dans lequel ils avoient fait entrer des dispositions concernant les Pâtis communaux & Bornages d'iceux dans l'étendue dudit Bailliage. Ce Règlement fut cassé par ledit Arrêt du 12 Septembre 1741, en ce qui concernoit les Pâtis communaux, & il a été de nouveau fait très-expreses inhibitions & défenses aux Officiers dudit Bailliage, & à tous autres, de troubler à l'avenir, sous quelque prétexte que ce fût, ceux de la Maîtrise de Sens, & de prendre connoissance des Bois des Communautés & Gens de Main - morte, Prés, Pâtis communaux, & du bornage d'iceux, à peine d'interdiction & de 3000 liv. d'amende, qui ne pourroit être réputée comminatoire, avec injonction au Grand-Maître & aux Officiers de ladite Maîtrise, d'y tenir la main; le sixième, du 4 Février 1744, casse une Sentence du Bailliage de Caen du premier Avril 1743, & ordonne que les art. II & XIV du titre de la Jurisdiction, IV & XX du titre 25, & les Arrêts du Conseil des 17 Août 1700, 19 Juin 1731, 6 Janvier 1739 & 12 Septembre 1741, & de l'Ordonnance du Maître particulier de la Maîtrise de Caen qui avoit admis la réquisition & revendication du Procureur du Roi, sur une contestation concernant les Pâtis de la Paroisse de Petiville, portée audit Bailliage, seroient exécutées selon leur forme & teneur, & en conséquence ordonne aux Habitans de Petiville de se pourvoir & procéder en première instance devant les Officiers de ladite Maîtrise, jusqu'à Sentence définitive, pour raison des entreprises faites sur les Pâtis communaux de ladite Paroisse; & le septième, du 5 Juin audit an 1744, casse un Arrêt de la Chambre des Eaux & Forêts du Parlement de Toulouse du 23 Avril 1743, & tout ce qui pouvoit s'en être ensuivi, & conformément aux ar-

articles I, II & XIV du titre premier de l'Ordonnance de 1669, & aux Arrêts du Conseil des 19 Juin 1731, 29 Mars 1735, 6 Mars 1736, 6 Janvier 1739, 12 Septembre 1741 & 4 Février 1744, ordonne que la Sentence de la Maîtrise de Rhodéz du 23 Juillet 1742, rendue à l'occasion du cours des eaux & du défrichement d'une portion de marais & pâtis communs de la Paroisse de Viales, portant défenses aux Parties de procéder ailleurs, à peine de nullité, cassation de procédure, 1000 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, seroit exécutée selon sa forme & teneur; qu'en cet état où il est bien démontré que les bois, prés, marais, landes, pâtis, pêcheries & autres biens appartenans aux Communautés & Habitans des Paroisses doivent, aux termes des concessions faites ausdits Habitans, rester toujours unies aux Communautés; qu'ils ne peuvent être aliénés en tout ou en partie sans permission du Roi; qu'ils ne peuvent non plus, aux termes desdites Ordonnances, faire baux ni adjudications de la jouissance des revenus de leurs fonds, ni vendre leurs coupes ordinaires que lorsqu'il est par Nous jugé plus avantageux ausdites Communautés; que hors ce cas, ils doivent jouir en commun, & se partager entr'eux les fruits, sauf à être par Nous réglé sur les plaintes & contestations qui naîtroient sur les partages; que cette jouissance commune ayant toujours été regardée comme un objet assuré pour le maintien des Communautés, par une disposition de l'Edit du mois d'Avril mil six cent soixante-sept, Sa Majesté a voulu que les remboursemens que les Communautés seroient pour rentrer dans les biens communs aliénés pour causes légitimes, & qui auroient tourné aux biens & utilités des Communautés se fissent en dix années, & que les Habitans des Paroisses privilégiées & non privilégiées fussent taxés chacun à proportion des biens qu'ils se trouveroient posséder dans lesdites Paroisses, & que cependant ils payeroient l'intérêt à raison du dénier vingt-quatre, qui diminueroit à proportion, sous que les créanciers des Communautés, même ceux qui se trouveroient créanciers pour raison du remboursement du prix pour lequel les communes auroient été aliénées, pussent faire saisir les communes, ni en faire faire bail judiciaire, ni s'en faire adjuger les fruits ou la jouissance à quelque titre, & sous quelque prétexte que ce fût en justice par les Habitans, à peine de perte de leur dû, & de 10000 liv. d'amende: combien ne devons-nous point apporter d'attention à l'exécution de cette loi? Qu'en effet sous des prétextes moins favorables que les cas que cet Edit a prévû, si les principaux Habitans des Communautés devenoient maîtres de donner les revenus des biens communs par bail ou adjudication, il n'y auroit que les plus riches qui pourroient s'en rendre Adjudicataires, & insensiblement Propriétaires par convenance des héritages qu'ils pourroient posséder auprès desdits biens communs, ou qu'au moins ils s'empareroient de partie par motion de bornes; qu'outre que ces baux ou adjudications se seroient souvent à vilité de prix, c'est que les Pauvres ne pourroient subsister, n'ayant plus en nature la portion du fruit commun; qu'indépendamment de ces conséquences contre lesquelles nous sommes obligés, ainsi que les Officiers des Maîtrises, d'être perpétuellement en garde pour le maintien desdites Communautés, il en résulteroit une extrêmement dangereuse de la vente des coupes ordinaires du Bois desdites Communautés, en ce que les Pauvres n'ayant plus leur lot dans chaque coupe par les ventes qui s'en seroient, ils seroient forcés de brigander leurs bois; peut-être d'abord

ne se livreroient-ils au brigandage que pour subvenir à leur besoin : mais peu-à-peu s'accoutumant au pillage, ils en feroient commerce dans les Villes voisine : trop heureux, si s'étant livrés à ce métier en abandonnant la culture des terres, ils ne se plongeioient pas dans les entreprises les plus criminelles, & qui ne sont que trop fréquentes dans les bois ! Que c'est pour prévenir tous ces désordres qu'ont été rendus les Ordonnances & Arrêts dont ils nous ont rapporté les dispositions, & pour l'exécution desquels nous sommes, avec les Officiers desdites Maîtrises, seuls Juges compétens ; que c'est l'exécution de ces Ordonnances & Arrêts qu'ils sont obligés aujourd'hui de nous demander pour remédier aux abus qui s'introduisent dans l'administration des revenus desdites Communautés, dont les principaux Habitans se rendroient maîtres en se les faisant adjuger. A CES CAUSES requeroient lesdits Procureurs du Roi, qu'il Nous plût ordonner que l'Édit du mois d'Avril 1667, l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & les Arrêts & Réglemens depuis intervenus pour raison des Bois, Prés, Marais, Landes, Pâtis, Pécheries & autres biens appartenans aux Communautés & Habitans des Paroisses, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence leur permettre de faire assigner à certain & compétent jour, tant les Maires, Echevins, Syndics, qu'autres principaux Habitans en pareilles qualités & fonctions, sous quelque titre & nom que ce soit, dans les Communautés du ressort de leurs Maîtrises qui possèdent des biens communs pour représenter les baux & adjudications qui peuvent avoir été faits des revenus desdits biens communs pour demeurer au dépôt du Greffe, & être par nous statué sur la validité ou invalidité desdits baux & adjudications, de leur utilité pour les Communautés où il se trouvera de pareils baux ou adjudications, ou du préjudice qu'elles en peuvent souffrir ; & en outre procéder, comme de raison, & que, où aucuns desdits Maires, Echevins, Syndics & principaux Habitans feroient défaut, qu'ils seront condamnés en telle amende qu'il Nous plaira arbitrer, & réassignés à nouveaux délais, dans lesquels ils seront tenus de comparoir, sous telles autres peines qu'il sera par Nous advisé bon être ; ordonner que si aucuns d'eux déclaroient que les Habitans de leurs Communautés jouissent des fruits de leurs biens communs par partages qui s'en font, conformément à l'Ordonnance, pour la subsistance de chacun, que lesdits Syndics seront tenus d'affirmer leur déclaration ; faire défenses ausdits Maires, Echevins, Syndics & autres principaux Habitans à la tête desdites Communautés, de faire faire à l'avenir, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucuns baux ou adjudications de leurs revenus communs, & spécialement de vendre les coupes ordinaires de leurs taillis, soit par acte volontaire, ou par adjudication devant les Juges des lieux, à peine de nullité, 500 liv. d'amende contre lesdits Maires & Echevins, Syndics & principaux Habitans, en leurs propres & privés noms : faire pareillement défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition que ce puisse être, de prendre à bail ou se rendre Adjudicataire des revenus des biens communs des Habitans des Paroisses, d'acheter par acte volontaire ou par adjudication devant les Juges des lieux, les coupes ordinaires des taillis desdites Communautés, aussi à peine de cinq cent livres d'amende, au payement desquelles lesdits Maires, Echevins, Syndics & principaux Habitans, Preneurs, Adjudica-

taires ou Acquéreurs , seront solidairement contraints par toutes voyes dûes & raisonnables ; comme aussi faire défenses à tous Juges , Praticiens , ou autres faisant fonctions de Juges dans les Communautés , & à tous Notaires Royaux & des Seigneurs , de prêter leur ministère à aucune adjudication de coupes ordinaires de taillis des Communautés , & des autres revenus de leurs biens communs , à peine de nullité , & de telle autre qu'il appartiendra : Enjoindre aux Juges desdites Communautés , Procureurs d'Office , Syndics & Députés des Paroisses , de faire les réserves prescrites , & de veiller à ce que les coupes ordinaires desdites Communautés soient faites par gens entendus & capables de répondre de la mauvaise exploitation , & de tenir chacun en droit foi , la main à l'exécution de notre Ordonnance à intervenir , le tout sous les peines de droit ; & que notredite Ordonnance sera enrégistrée aux Greffes desdites Maîtrises , signifiée à tous qu'il appartiendra , lue , publiée & affichée par-tout où besoin sera , & exécutée selon sa forme & teneur , nonobstant & sans préjudice de l'appel : & tout considéré , NOUS ayant égard aux remontrances & requisiions desdits Procureurs du Roi , ordonnons que les anciennes Ordonnances , l'Édit du mois d'Avril 1667 , & l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669 , Arrêts & Réglemens intervenus en conséquence pour raison des Bois , Prés , Marais , Landes , Pâtis , Pêcheries & autres biens appartenans aux Communautés & Habitans des Paroisses , seront exécutés selon leur forme & teneur ; & en conséquence leur avons permis de faire assigner à certain & compétent jour au Siège & par-devant les Officiers de leurs Maîtrises , chacun en droit foi , tous Maires , Echevins , Syndics & principaux Habitans des Paroisses , en pareilles qualités & fonctions , sous quelques titres & noms que ce soit , pour représenter les baux & adjudications qui peuvent avoir été faits des revenus des biens communs des Communautés , à la tête desquels ils se trouvent pour demeurer au dépôt du Greffe , & être par Nous statué dans le cours de nos visites sur la validité ou invalidité desdits baux ou adjudications , ou du préjudice qu'elles en pourroient souffrir , & en outre procéder comme de raison , sinon & faute de comparoir dans les délais qui seront prescrits , lesdits Maires , Echevins , Syndics & principaux Habitans desdites Paroisses , seront condamnés en 50 liv. d'amende en leur propre & privé nom , & réassignés à un nouveau délai pour y comparoir , à peine du double & d'être contraints par toutes voyes dûes & raisonnables. Ordonnons que où aucuns desdits Maires , Echevins , Syndics & principaux Habitans desdites Communautés déclareroient que les Habitans de leurs Communautés jouissent des fruits de leurs biens communs par partages qui s'en font conformément à l'Ordonnance pour la subsistance de chacun , que lesdits Syndics seront tenus d'affirmer leur déclaration ; faisons défenses à tous Maires , Echevins , Syndics & autres principaux Habitans à la tête des Communautés de notre Département , de faire faire à l'avenir , sous quelque prétexte que ce puisse être , aucuns baux ou adjudications de leurs revenus communs , & spécialement de vendre les coupes ordinaires de leurs taillis , soit par actes volontaires ou par adjudications , devant les Juges des lieux , à peine de 500 liv. d'amende contre lesdits Maires , Echevins , Syndics & principaux Habitans , en leur propre & privé nom. Faisons pareillement défenses à toutes personnes , de quelques qualités

& condition qu'elles puissent être, de prendre à bail ou se rendre Adjudicataires des fruits & revenus communs des Habitans desdites Paroisses, d'acheter par acte ou par adjudication, devant les Juges des lieux, les coupes ordinaires des taillis desdites Communautés, aussi à peine de 500 liv. d'amende, au payement desquelles lesdits Maires, Echevins, Syndics & principaux Habitans, Preneurs, Adjudicataires ou Acquéreurs seront solidairement contraints par toutes voyes dûes & raisonnables. Comme aussi faisons défenses à tous Juges, Praticiens & autres faisant fonctions de Juges dans les Communautés, & à tous Notaires Royaux & des Seigneurs de prêter leur ministère à aucunes adjudications ou ventes volontaires des coupes ordinaires des taillis desdites Communautés & des autres revenus de leurs biens communs, à peine de nullité, & de telle autre peine qu'il appartiendra, si ce n'est que pour le plus grand avantage des Communautés il en eût été par Nous autrement ordonné, conformément aux articles VII & XII du titre XXV de ladite Ordonnance du mois d'Août 1669. Enjoignons ausdits Juges des Communautés, Procureurs d'Office, Syndics & Députés des Paroisses, de faire les réserves prescrites, & de veiller à ce que les coupes ordinaires desdites Communautés soient faites par gens entendus & capables de répondre de la mauvaise exploitation, & de tenir, chacun en droit foi, la main à l'exécution des présentes, le tout sous les peines de droit: & sera notre présente Ordonnance enregistrée aux Greffes desdites Maîtrises, signifiée à tous qu'il appartiendra, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, exécutée selon la forme & teneur. DONNÉ en notre Hôtel à Paris le quatrième Janvier mil sept cent quarante - sept. *Signé*, DU VAUCEL, *Et plus bas*, Par Monseigneur, L'ÉCLOPÉ.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI casse un Arrêt du Parlement de Bretagne, & confirme les Officiers des Maîtrises des Eaux & Forêts dans le droit de connoître, exclusivement aux Gruyers des Justices Seigneuriales, de tous les cas Royaux & de Réformation.

Du 12 Août 1747.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Vannes, contenant que le sieur Goualesdre de Kgus, Maître particulier de ladite Maîtrise, faisant ses visites le premier Juin 1745 dans les Bois de la Communauté de Gourhel, & ayant remarqué que la plupart des arbres étoient ébranchés ou coupés à tête, & que les taillis étoient exploités, sans réserve d'anciens baliveaux ni modernes; un particulier qui se trouva dans le bois lui dit qu'en faisant signifier le Procès-verbal de ces délits à Mathurin Druais, on en découvreroit les auteurs; qu'en conséquence ledit Mathurin Druais ayant été assigné pour être
oui,

oui, il a subi interrogatoire le 26 Janvier 1746, duquel il résulte entr'autres choses, que la Dame de Bavalan a fait abattre une grande quantité d'arbres dans les Bois communaux de Gourhel, sans permission du Conseil, & que pour détourner les peines & amendes qui pouvoient résulter de ces dégradations faites contre l'intention des Habitans dudit lieu, elle faisoit procéder par son Juge Gruyer contre quelques misérables, sur lesquels elle vouloit faire tomber le poids des condamnations qu'elle-même méritoit; que la Dame de Bavalan voyant qu'elle alloit être condamnée en ladite Maîtrise aux amendes portées par l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & les Arrêts & Réglemens intervenus depuis, elle a cherché à détourner le coup dont elle étoit menacée; & pour y parvenir, elle a présenté Requête au Parlement de Bretagne, tendante à ce qu'il fût fait défenses aux Officiers de ladite Maîtrise de continuer les instructions qu'ils avoient commencées au sujet des délits commis dans lesdits bois de Gourhel; que pour autoriser cette demande, elle avoit exposé dans sa Requête, que les Officiers de ladite Maîtrise, pour rendre illusoire la procédure que ladite Dame de Bavalan avoit commencée dans sa Gruerie, faisoient d'Office une procédure pour le même objet, de sorte que deux Tribunaux se trouvoient saisis de la connoissance du même délit; que quoique ce moyen ne pût & ne dût pas être écouté, pour peu qu'on voulût faire attention à la Déclaration du Roi du 8 Janvier 1715, puisque s'agissant d'un cas royal, il ne pouvoit y avoir de conflit de Jurisdiction entre les Juges Royaux & un Juge Seigneurial; néanmoins le Parlement de Bretagne n'a point fait difficulté de rendre un Arrêt le 13 Juin 1746, qui renverferoit, s'il pouvoit être exécuté, les dispositions de l'art. XV du titre des Bois des Communautés & Habitans des Paroisses de ladite Ordonnance de 1669, de la Déclaration du 8 Janvier 1715, & des Arrêts rendus en conséquence. Cet Arrêt a ordonné que les suites & procédures concernant les délits qui ont été faits dans les Bois dudit lieu de Gourhel, continueroient d'être faites dans la Jurisdiction du même lieu, avec défenses aux Juges de ladite Maîtrise de Vannes & à tous autres d'en connoître; & a condamné les Officiers de cette Maîtrise aux dépens; que les dispositions de cet Arrêt l'obligent de représenter très-humblement à Sa Majesté, que sans qu'il soit nécessaire d'examiner si véritablement il y avoit une procédure commencée en la Justice Seigneuriale & Gruerie de Gourhel, pour raison des arbres ébranchés ou abattus sans permission du Conseil, & des taillis exploités sans réserve de Baliyeaux mentionnés au Procès verbal dudit Maître particulier du premier Juin 1745, comme ce fait est absolument indifférent, malgré l'impression qu'il a fait sur ledit Parlement de Bretagne, le Suppliant peut facilement établir qu'en convenant de cette prétendue litispendance en deux différentes Juridictions, l'Arrêt dudit Parlement du 13 Juin 1746, n'en seroit pas moins contraire à la Déclaration du 8 Janvier 1715, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à la Requête, sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Bretagne, rendu pour raison du fait dont il s'agit le 13 Juin 1746, que Sa Majesté a cassé & annullé, ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que l'art. XV du titre 25 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, ensemble la Déclaration du Roi du 8 Janvier 1715, & les Arrêts du Conseil des 20

Novembre 1725, 6 Décembre 1735, 4 Juin 1737, 5 Août 1738, 20 Février, 10 Juillet & 23 Octobre 1742, 27 Août 1743 & 31 Juillet 1745, seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence que la procédure commencée en la Maîtrise particulière de Vannes contre la Dame de Bavalan, à l'occasion des délits commis dans les Bois de la Communauté de Gourhel, mentionnés au Procès-verbal dressé par le Maître particulier de ladite Maîtrise le premier Juin 1745, sera continuée en ladite Maîtrise suivant les derniers errements jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel pardevant les Juges qui en doivent connoître: condamne Sa Majesté ladite Dame de Bavalan au coût & à la signification du présent Arrêt qui seront & demeureront liquidés à la somme de 75 livres, & sera ledit présent Arrêt enrégistré au Greffe de ladite Maîtrise, pour y avoir recours si besoin est, & exécuté nonobstant opposition ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance; & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi tenu à la Commanderie du Vieux Jonc le douze Août mil sept cent quarante-sept.

A R R E T D U C O N S E I L ,

QUI fait très-expresses défenses au Greffier en Chef du Bailliage de Loudun, & de l'Ecritoire audit Bailliage, & à son Commis au Greffe d'entreprendre sur les droits & fonctions du Greffier de ladite Maîtrise de Chinon, à peine de 1000 liv. d'amende.

Du 30 Janvier 1748.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Chinon, contenant que le Sieur de Maupeou, Premier Président du Parlement de Paris, Seigneur du Marquisat de la Motte Chaudaignies, du ressort de ladite Maîtrise, ayant rendu plainte en ladite Maîtrise de dégradations & délits commis dans les Bois de ladite Seigneurie par les nommés Clément, Fermiers de ladite Terre, à demandé que pour constater ces délits & dégradations, & les dommages & intérêts qui pourroient en résulter, il fût procédé à la visite desdits Bois; que sur cette demande il a été ordonné que lesdits Clément seroient assignés, & qu'il seroit procédé à ladite visite & estimation des Bois coupés en délits, qu'en conséquence il a été nommé des Experts qui ont prêté le serment ordinaire, & se sont transportés le 18 Décembre 1747 dans les Bois en question; mais que lorsqu'ils se dispoient à procéder, ils ont été arrêtés par le nommé Diot de la Valere, Greffier en Chef du Bailliage de Loudun, & le nommé Michel-René Cremier, son Commis, qui ont prétendu que ces Experts ne pouvoient faire rédiger leur rapport que par eux, comme Greffiers des Experts & de l'Ecritoire, créés par Edit du mois de Novembre 1704, avec défenses d'employer d'autres personnes, ni rédiger eux-mêmes leur rapport, à peine de nullité, de 500 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages &

Intérêts, &c. LE ROI EN SON CONSEIL ayant aucunement égard à la requête, a déclaré & déclare commun avec le Greffier de la Maîtrise particulière de Chinon l'Arrêt du Conseil du 30 Avril 1726, rendu contradictoirement entre le Greffier de la Maîtrise particulière de Sezanne, & le nommé Brusley, Greffier tant du Bailliage & Prévôté de ladite Ville de Sezanne, que des Experts de la même Ville; ce faisant Sa Majesté a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses au nommé Diot de la Valette, Greffier en Chef du Bailliage de Loudun & de l'Écritoire audit Bailliage, & au nommé Michel-René Cremier, son Commis audit Greffe, d'entreprendre sur les droits & fonctions du Greffier de ladite Maîtrise de Chinon, à peine de 1000 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, & sera le présent Arrêt enregistré & signifié par-tout & à qui il appartiendra, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi tenu à Marly le trente Janvier mil sept cent quarante huit. *Signé*, DE VOUGNY.

ARREST DU CONSEIL,

QUI casse un Arrêt du Parlement de Bordeaux, & ordonne l'exécution des art. V & IX du titre premier de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & en conséquence que pour raison de Société contractée pour l'exploitation des Bois les Parties seront tenues de procéder en première instance pardevant les Juges de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Bordeaux, sauf l'appel en la Table de Marbre.

Du 25 Juin 1748.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le Procureur Général de Sa Majesté au Siège de la Table de Marbre du Palais à Bordeaux, contenant qu'il manqueroit à ce que son Ministère exige de lui s'il négligeoit de demander la cassation d'un Arrêt du Parlement de Bordeaux qui ne tend pas moins qu'à détruire entièrement les dispositions de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & à tolérer un défrichement fait sans permission du Roi. Dans le fait, les nommés Robert & Monjanet s'étant associés pour l'exploitation d'une futaye, Monjanet a fait assigner son Associé pour compter de cette exploitation devant les Juges & Consuls de Bordeaux, & a obtenu le 8 Juillet 1747 une Sentence par défaut, conforme à ses conclusions. Ledit Robert a interjetté appel de cette Sentence au Parlement de Bordeaux, comme de Juge incompétent, & a demandé par la Requête qu'il y a présenté sur l'appel le 12 Août ensuivant d'être renvoyé pour raison du compte de la société qu'il avoit contractée pour cause d'exploitation de futaye en la Maîtrise particulière de Bordeaux; au lieu d'avoir égard à ce délinatoire, le

Parlement de Bordeaux par Arrêt du 4 Décembre 1747, a confirmé la Sentence des Juges Consuls, &c. LE ROI EN SON CONSEIL ayant égard à la Requête, sans s'arrêter à la Sentence des Juges-Consuls de Bordeaux, ni à l'Arrêt du Parlement de Bordeaux, rendu pour raison du fait dont il s'agit les 8 Juillet & 4 Décembre 1747, que Sa Majesté a cassé & annullé, ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que les art. V & IX du titre premier de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669 seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence que pour raison du compte de société dont il s'agit d'entre les nommés Robert & Monjanet, les Parties seront tenues de proceder, en première instance, pardevant les Officiers de la Maîtrise particuliere de Bordeaux, sauf l'appel au Siège de la Table de Marbre du Palais à Bordeaux; fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux dites Parties de proceder en première instance pour raison dudit compte de société ailleurs qu'en ladite Maîtrise, à peine de nullité, cassation de procédures, 1000 liv. d'amende, & de tous dépans, dommages & intérêts, & sera le présent Arrêt lû, publié, affiché & signifié par-tout & à qui il appartiendra, & exécuté nonobstant opposition ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le vingt-cinq Juin mil sept cent quarante-huit. Collationné. Signé, DE VOUENY.

ARREST DU CONSEIL,

QUI fait défenses aux Communautés Ecclésiastiques, Séculières & Régulières, Laïques, & même aux particuliers Propriétaires des Bois, de faire abattre aucuns Arbres futayes ou épars, Baliveaux sur taillis, qui auront été marqués du Marteau de la Marine, &c.

Du 23 Juillet 1748.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil, Sa Majesté y étant, l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, titre des bois à bâtir pour les Maisons royales, bâtimens de mer, & les titres des bois appartenans aux Ecclésiastiques & Gens de main-morte, Communautés & Habitans des Paroisses, qu'aux Particuliers, de la même Ordonnance, ensemble l'Arrêt du Conseil du 21 Septembre 1700, servant de Règlement pour les bois propres au service de la Marine, & Sa Majesté ayant reconnu, par le compte qu'Elle s'est fait rendre, des dispositions des différens articles contenus dans ces titres de l'Ordonnance de 1669, & de celles portées par l'Arrêt du Conseil du 21 Septembre audit an 1700, qu'il n'y est infligé aucune peine contre ceux qui se trouveroient convaincus d'avoir abattu ou fait couper des arbres; que le bien du service de la Marine auroit déterminé à faire marquer pour le service présent, ou pour être conservé pour celui à venir, & que sous ce

prétexte plusieurs Communautés Ecclésiastiques & Laïques, & même des Particuliers s'étoient ingérés de disposer, sans aucunes formalités, de ces sortes d'arbres, & d'autant qu'une pareille licence est aussi contraire à l'esprit & la lettre des Réglemens qu'au bien du service de la Marine, Sa Majesté a résolu de faire connoître sur ce, ses intentions: **OU** le Rapport du Sieur de Machault, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances »

LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les articles contenus en l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, titre des bois à bâtir pour les Maisons royales & bâtimens de mer, des bois appartenans aux Ecclésiastiques & Gens de main-morte, Communautés & Habitans des Paroisses, & des bois appartenans aux Particuliers, ensemble l'Arrêt du Conseil du 21 Septembre 1700, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence Sa Majesté a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses aux Communautés Ecclésiastiques, Séculières & Régulières, Laïques, & même aux Gens de main-morte, Particuliers, Propriétaires de bois de quelque qualité & condition qu'ils soient, de faire abattre à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, aucuns des arbres-futayes ou épars, & baliveaux sur taillis qui auront été marqués du marteau de la Marine, pour le service, soit présent soit à venir de ladite Marine, à peine de confiscation desdits arbres & baliveaux, de trois mille livres d'amende pour la première contravention, qui ne pourra être réputée comminatoire, & de plus grande peine en cas de récidive. Enjoint Sa Majesté très-expressément aux Commissaires de la Marine, de dénoncer aux Sieurs Grands-Maitres des Eaux & Forêts, & aux Officiers des Maîtrises particulières, ceux qui contreviendront aux défenses portées par le présent Arrêt, & tant auxdits Sieurs Grands-Maitres qu'aux Officiers desdites Maîtrises de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera lu, publié, affiché, & signifié par-tout & à qu'il appartiendra, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 23 Juillet mil sept cent quarante-huit. *Signé*, PHELIPPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que les Adjudicataires des Bois du Roi ne pourront être imposés dans les Rôles des Tailles pour raison de leurs Adjudications.

Du 3 Septembre 1748.

SUR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil, que pour pouvoir procéder à l'adjudication qui doit être faite des bois de Sa Majesté pour l'ordinaire de 1749 & à l'avenir, il seroit nécessaire qu'Elle expliquât ses intentions par rapport aux charges dont les Adjudicataires pourroient être tenus

à cause desdites adjudications à l'occasion desquelles ils ont été compris dans les rôles des tailles de quelques Paroisses, pour raison de quoi on menace de les poursuivre ; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir : OÙ le Rapport du sieur de Machault, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances :

SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ceux qui se rendront Adjudicataires de ses bois & forêts, ne seront tenus d'aucuns autres droits que de ceux qui sont contenus dans le cahier des charges qui est arrêté, & qui doit leur être communiqué avant de procéder à l'adjudication, & que lesdits Adjudicataires ne pourront, pour raison de leurs adjudications, être compris dans les rôles des tailles des Paroisses où seront situés lesdits bois & où ils en feront l'exploitation, à peine contre les Collecteurs desdites Paroisses, de demeurer garans & responsables en leurs propres & privés noms des cotes auxquelles ils auront imposé lesdits Adjudicataires, sauf à imposer lesdits Marchands de Bois dans les Paroisses de leur domicile, pour raison de leur commerce & faculté, ainsi qu'il a toujours été pratiqué. Veut en conséquence Sa Majesté que si aucuns desdits Adjudicataires se trouvoient compris dans les rôles des tailles de l'année mil sept cent quarante-sept, pour raison de l'exploitation des bois de Sa Majesté en conséquence de leurs adjudications, ils en soient & demeurent déchargés en vertu du présent Arrêt, & que les sommes pour lesquelles ils pourroient avoir été compris dans les rôles & qu'ils auroient payées, leur soient rendues & restituées, & rimposées sur les Habitans desdites Paroisses. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le troisiéme jour du mois de Septembre mil sept cent quarante huit. *Signé, PHELYPEAUX.*

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI déclare que le Charme n'est pas mort-bois, & fait défenses aux Officiers des Maîtrises de prononcer les Amendes au profit d'autres que du Roi.

Du 10 Septembre 1748.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts d'Autun, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête & aux requisitions du sieur Freteau, l'un des Inspecteurs Généraux du Domaine, sans avoir égard aux Arrêts rendus par les Juges en dernier ressort de la Table de Marbre du Palais à Dijon, les 6 Avril & 10 Juillet 1748, que Sa Majesté a cassé & annullé, ainsi que ce qui peut s'en être ensuivi, a

ordonné & ordonne que l'article V. du titre XXIII. de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août mil six cent soixante-neuf, sera exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence que les Juges de ladite Table de Marbre, seront tenus de se conformer dorénavant dans leurs Jugemens aux Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Réglemens qui ont fixé les droits d'usage de mort-bois aux neuf especes portées en l'article IX. de la Chartre Normande du Roi Louis X. de l'année 1315, qui sont saulx, morsaulx, épines, puisnes, feurs, aulnes, genets, genievres & ronces, évoquant le principal, & faisant droit sur l'appel interjeté par Antoine Marqueron, de la Sentence intervenue au Siege de la Maîtrise particuliere d'Autun, le 2 Déc. 1747, sans s'arrêter audit appel, & ayant aucunement égard à ladite Sentence, Sa Majesté a condamné & condamne le nommé Jean Bouduy, Fermier dudit Marqueron, à payer les amendes & restitutions prononcées contre lui par ladite Sentence; sçavoir, l'amende ès mains du Garde Général, Collecteur des amendes de ladite Maîtrise, pour en être par lui compté au profit de Sa Majesté, ainsi que des autres deniers de sa recette, & la restitution au sieur de Cercey, Seigneur du Feu. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Officiers de ladite Maîtrise de prononcer à l'avenir les amendes au profit d'autres que de Sa Majesté, à peine de répétitions contr'eux, du quadruple pour la premiere contravention, & d'amende arbitraire & de plus grande peine en cas de récidive. Et sera le présent Arrêt enregistré au Gresse, tant de ladite Table de Marbre que de ladite Maîtrise, pour y avoir recours en cas de besoin, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera differé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil, réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le dixième jour de Septembre mil sept cent quarante-huit. Collationné à l'original. *Signé*, BERGERET.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huissier, ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons que l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, sur la Requête à Nous présentée en icelui, par notre Procureur en la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts d'Autun, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & faire en outre pour son entiere exécution, à la requête de notre Procureur, tous commandemens, sommations, inhibitions & défenses y portées sous les peines y contenues, & autres actes & exploits nécessaires sans autre permission, nonobstant oppositions, ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera differé, & dont si aucuns interviennent, Nous nous en réservons & à notre Conseil la connoissance, & icelle interdisons à toutes nos Cours & autres Juges: CAR tel est notre plaisir. **D**ONNÉ à Versailles le dixième jour de Septembre l'an de grace mil sept cent quarante-huit, & de notre regne le trente-quatrième. Par le Roi en son Conseil, *Signé*, BERGERET. Scellé le dix-neuf Septembre mil sept quarante-huit.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI fait défenses aux Grands-Maitres d'ordonner le payement d'aucunes sommes sur les deniers provenans des Amendes, même pour les frais & salaires des Officiers de Maréchaussée, qui auront exécuté ou prêté main-force à l'exécution des Ordonnances, Jugemens, &c.

Du 11 Juillet 1749.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par Louis Clere du Fief, Receveur des amendes, restitutions & confiscation de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Niort, contenant, qu'en conséquence d'un exécutoire décerné sur lui par le sieur de Bazoncourt, Grand-Maitre des Eaux & Forêts du Département de Poitou le 3 Juillet 1738, au profits des Exempts & Cavaliers de la Maréchaussée de Niort, montant à la somme de 631 liv. il leur a payé cette somme; qu'en exécution d'un autre exécutoire dudit Grand-Maitre du 16 Mars 1739, il a encore payé une somme de 220 liv. 10 s. en vertu de deux autres exécutoires des 16 Mars 1739 & 22 Septembre 1740; il a aussi payé auxdits Exempts, Brigadiers & Cavaliers de la Maréchaussée la somme de 194 liv. 10 s. d'une part, & 237 liv. d'autre; que dans un compte qu'il a rendu pour les amendes prononcées depuis le premier Janvier 1734 jusqu'au dernier Août 1740, & qui a été arrêté par ledit sieur Grand-Maitre le 24 Septembre audit an 1740, il a porté la somme de 1369 liv. 4 s. à laquelle montoient plusieurs Exécutoires décernés sur lui par ledit sieur Grand-Maitre, laquelle lui a été allouée en dépense; mais qu'il n'en a pas été de même à l'occasion d'un autre compte qui a été arrêté le 26 Octobre 1742 par les Officiers de ladite Maîtrise, dans lequel il avoit employé en dépense les deux Exécutoires des 3 Juillet 1738 & 16 Mars 1739, montant à 851 liv. 10 s. que ces Officiers sur l'inspection de ces deux Exécutoires, les allouèrent en dépense; mais que ce compte ayant été envoyé au Conseil, il fut renvoyé au mois de Juillet 1743 au Procureur du Roi de ladite Maîtrise, avec ordre de requérir la radiation de cet article de 851 l. 10 s. qu'ayant rendu autre compte, il y employa la somme de 371 l. 10 s. pour le montant de deux autres Exécutoires décernés sur lui par ledit sieur Grand-Maitre les 16 Mars 1739 & 22 Septembre 1740, & ce compte ayant aussi été envoyé au Conseil, il a pareillement été renvoyé au Procureur de Sa Majesté en ladite Maîtrise, pour requérir la radiation de cette somme de 371 liv. 10 s. ce qui a été exécuté; en sorte qu'il a été poursuivi à la requête du sieur Avignon, Receveur général des Domaines & Bois de la Généralité de Poitiers, pour le recouvrement de ces mêmes sommes qu'il a recours à l'autorité de Sa Majesté pour la supplier très humblement d'observer qu'il est un Officier subordonné aux ordres du sieur Grand-Maitre, qu'il a payé en conséquence de ses ordres, & que par conséquent il ne peut y avoir de motifs

motifs réels pour lui rayer dans la dépense de ses comptes le montant de ces Exécutoires, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, a ordonné & ordonne que l'article 56 de l'Edit du mois de Mai 1716, portant Règlement pour les amendes, restitutions & confiscations prononcées en matière d'Eaux & Forêts, & l'Arrêt du Conseil du 10 Juillet 1744, seront exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence Sa Majesté a fait & fait très-expresses défenses aux Grands-Maitres des Eaux & Forêts de décerner à l'avenir sous quelque prétexte que ce soit, aucun exécutoire sur les deniers provenans desdites amendes, restitutions & confiscations, sous les peines portées par ledit Edit; aux Gardes Généraux, Collecteurs & Receveurs desdites amendes, restitutions & confiscations d'en faire le paiement, & aux Officiers des Maîtrises particulières d'en allouer aucun en dépense dans les comptes que les Gardes Généraux, Collecteurs & Receveurs desdites amendes, restitutions & confiscations rendront devant eux du produit de leur recouvrement, & ce à peine de destitution de leurs Charges ou Commissions, & de 1000 liv. d'amende qui ne pourra être réputée comminatoire, à l'effet de quoi Sa Majesté a expressément dérogé & déroge à l'Arrêt du Conseil du 8 Avril 1723, & à tous autres en ce qui se trouveroit contraire aux dispositions de l'Edit du mois de Mai 1716, concernant lesdites amendes, restitutions & confiscations, & de l'Arrêt du Conseil du 10 Juillet 1744, que Sa Majesté a déclaré & déclare vouloir être exécutés dans tout leur contenu, & cependant par grace & sans tirer à conséquence, Sa Majesté a déchargé & décharge ledit Suppliant du paiement de la somme de 1223 liv. faisant partie de celle de 1345 liv. 16 s. 2 den. portée en recette dans l'état des Bois du Roi de la Généralité de Poitiers, de l'année 1744, arrêté au Conseil Royal des Finances le 8 Décembre de la même année, pour les débits des comptes dudit Suppliant des quatre derniers mois 1740 & des années 1741 & 1742, arrêtés le 17 Janvier 1744, & mentionnés en la contrainte décernée contre lui en vertu dudit Etat du Roi, par le sieur Avignon, Receveur Général des Domaines & Bois de ladite Généralité le 19 Mai 1747, pour le paiement de ladite somme de 1345 liv. 16 s. 2 den. Ordonne en outre Sa Majesté qu'en remettant par ledit Suppliant audit sieur Avignon les exécutoires & quittances dont est question, montant ensemble à 1223 l. & en lui payant en deniers ou quittances valables la somme de 122 liv. 16 s. 2 den. faisant avec celle de 1223 liv. ci dessus mentionnée la somme de 1345 liv. 16 s. 2 den. portée en recette dans l'état des Bois du Roi de ladite année 1744, concernant ladite Généralité, ledit Suppliant sera étargi & mis hors de prison, où il est détenu; à quoi faire le Geolier d'icelle sera contraint par les voies ordinaires & accoutumées, ce faisant il en sera & demeurera bien & valablement déchargé. Ordonne en outre Sa Majesté que pour remplacer audit sieur Avignon la somme de 1223 liv. il sera fait emploi en dépense de pareille somme sous son nom au chapitre des amendes, dans l'état des Bois du Roi de ladite Généralité qui sera arrêté au Conseil pour l'ordinaire de la présente année 1749, laquelle dite somme de 1223 lui sera passée & allouée par ses mains dans la dépense de ses états & comptes de ladite année 1749, en rapportant seulement lesdits exécutoires & quittances, le tout

en vertu du présent Arrêt & sans qu'il en soit besoin d'autre. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le onze Février mil sept cent quarante-neuf.
Signé, DE VOUGNY.

ARREST DU CONSEIL,

QUI défend aux Officiers des Maîtrises de permettre, sous quelque prétexte que ce soit, aucun essartement ou défrichement dans les Bois des Communautés Ecclésiastiques, Séculières ou Régulières, ou des Particuliers, &c.

Du 25 Février 1749.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le sieur Ferret, Conseiller au Parlement de Metz, Seigneur de la Terre & Seigneurie de Verny, contenant qu'il dépend de cette Seigneurie un petit Bois appelé D****, dont une partie joignant au grand-chemin, & qui consiste en huit ou neuf arpens, se trouve tellement abroué depuis quelques années, qu'il ne sauroit se flatter d'en tirer jamais aucun profit, ce qui l'a engagé à présenter la Requête aux Officiers de la Maîtrise particulière de Metz, pour qu'il lui fût permis de faire essarter & labourer cette partie abrouée aux offres de la faire semer en glands & feines, & de la tenir en défense par des fossés, ce qui lui a été accordé par Sentence de ladite Maîtrise du 28 Août 1747; mais qu'après avoir exécuté cette Sentence, il s'est aperçu qu'une quarantaine d'arbres fruitiers, vieux & rabougris qui sont sur cette portion de bois, nuisent considérablement à la production des glands & feines qu'il y a fait semer; & comme il est très-intéressant pour lui d'avoir un taillis capable de produire dans la suite une belle futaie; il espère que Sa Majesté aura la bonté de lui permettre de faire couper & arracher les arbres en question, & que c'est dans ces circonstances qu'il a été conseillé de se pourvoir.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter à la Sentence de la Maîtrise particulière de Metz, rendue pour raison du fait dont il s'agit, le 28 Août 1747, que Sa Majesté a cassée & annullée, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses aux Officiers de ladite Maîtrise, & à ceux des autres Maîtrises de rendre à l'avenir de pareilles Sentences, & de permettre sous quelque prétexte que ce soit aucun essartement & défrichement de bois appartenans aux Communautés Ecclésiastiques & Laïques, & aux Particuliers, à peine d'interdiction & de 3000 liv. d'amende qui ne pourra être réputée comminatoire; permet Sa Majesté au Suppliant de faire couper & déraciner les quarante arbres fruitiers, étant sur le canton de bois appelé de Memnée, dépendant de la Seigneurie de Verny à lui appartenant, à la charge néanmoins de faire labourer & ensemer en glands & feines dans un an, à compter du jour & date du présent Arrêt, les terrains vains & vagues dudit canton de bois, sinon & faute de ce faire dans ledit temps & icelui passé: Ordonne Sa Majesté qu'il y sera pourvu aux frais & dépens

audit Suppliant, à la Requête & diligence du Procureur de Sa Majesté en ladite Maîtrise ; enjoint Sa Majesté au sieur Coulon, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Metz, & aux Officiers de ladite Maîtrise de tenir chacun en droit soi la main à l'exécution dudit présent Arrêt, lequel sera à cet effet enregistré au Greffe de ladite Maîtrise pour y avoir recours si besoin est. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-cinq Février mil sept cent quarante-neuf. *Signé*, DE VOUGNY.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI casse & annule une Sentence de la Sénéchaussée de Baugé, & ordonne que sur une demande en désistement d'héritages formée contre le sieur le Tourneux, Procureur du Roi en la Maîtrise d'Angers, les Parties procéderont au Présidial d'Angers, conformément à l'art. XIII. du titre des Officiers des Maîtrises de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, qui porte que ces Officiers auront leurs causes commises, tant civiles que criminelles, au Présidial du ressort.

Du 4 Mars 1749.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par René-François le Tourneux, Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts d'Angers, contenant, que quoique par Sentence du Présidial d'Angers, rendue contre les veuve & héritiers de Pierre Quentin du 2 Juillet 1735, il ait été autorisé à rentrer dans la jouissance & propriété de quatre quartiers de vignes, sis sur le territoire de Lué, faute de paiement de 100 liv. restant du principal du prix de la vente qui en avoit été faite audit Quentin par contrat du 29 Décembre 1696 & des intérêts échus depuis : Cependant Jacques Chailleu, Huissier, & Charlotte Quentin sa femme, que cette Sentence décharge, attendu leur renonciation, ont pris depuis la qualité d'héritiers, & l'ont fait assigner le 10 Septembre 1748 au Siège Royal de Baugé afin de désistement de ces quatre quartiers de vignes & restitution des fruits. Qu'il a par acte du 26 Novembre ensuivant demandé son renvoi au Présidial d'Angers, en conséquence de l'article XIII du titre des Officiers des Maîtrises de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, qui porte expressément que ces Officiers auront leurs causes commises, tant civiles que criminelles au Présidial du ressort ; mais que loin de prononcer ce renvoi, l'Avocat chargé du ministère public audit Baugé, ayant prétendu que l'action étoit réelle, non susceptible de *Committimus*, & que le Suppliant étant en même temps Procureur du Roi du Présidial d'Angers, on ne pouvoit l'y renvoyer, quoique l'action soit mixte & que l'Ordonnance ne distingue ni n'excepte aucune

action de l'effet de l'attribution. Ledit Suppliant a été débouté de son déclinaoire, & l'affaire retenue par Sentence contradictoire du 9 Décembre audit an 1748, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, a évoqué & évoqué à foi & à son Conseil l'appel interjeté par le Suppliant de la Sentence de la Sénéchaussée de Baugé rendue le 9 Décembre 1748 entre lui d'une part, & le nommé Chailleu, Huissier, & sa femme d'autre part, faisant droit sur ledit appel, sans s'arrêter à ladite Sentence que Sa Majesté a cassée & annullée ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi, ordonne Sa Majesté que l'article XIII du titre des Officiers des Maîtrises de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669 & l'Arrêt du Conseil du 19 Janvier 1700 seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence que ledit Suppliant, ainsi que ledit Chailleu & sa femme seront tenus de procéder sur leurs différens & contestations, circonstances & dépendances au Présidial d'Angers-jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel au Parlement de Paris. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Parties de se pourvoir & procéder, en première instance, ailleurs qu'audit Présidial & par appel qu'audit Parlement, à peine de nullité, cassation de procédures, 1000 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, & sera le présent Arrêt exécuté, nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservé la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le quatrième jour du mois de Mars mil sept cent quarante-neuf. Collationné. Signé, DE VOUGNY.

ARREST DU CONSEIL,

QUI maintient le Garde-Marteau & l'un des Sergens à Garde de la Maîtrise de Lyon, dans tous les privilèges & exemptions portés par l'art. XIII du tit. 2 de l'Ordonnance de 1669, & les Edits de Mars 1708 & Août 1715.

Du 3 Juin 1749.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le sieur Blaise Angran, Garde Marteau de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Lyon, & par Philippe Maisant, Garde Général, Collecteur des amendes de ladite Maîtrise, tous deux demeurans en la paroisse de Fleury-la-Forêt, Election de Lyon, contenant que par Edit du mois de Février 1674, Sa Majesté a ordonné que les Officiers des Eaux & Forêts seroient exempts de la contribution aux tailles; que le motif de cette exemption énoncé dans cet Edit, étoit d'engager les Officiers à s'acquitter de leurs fonctions, avec tant de fermeté & d'exactitude qu'ils ne puissent être détournés de leur devoir, ni par la faveur, ni par la crainte, & que la contribution aux Tailles pourroit les ex;

gager à ménager des délinquans , par l'apprehension d'être imposés à des sommes excessives ; que c'est sans doute par les mêmes considérations que par Edit du mois d'Août 1705 ; portant révocation de plusieurs privilèges & exemptions , les Officiers des Eaux & Forêts ont été maintenus dans ceux qui leur avoient été précédemment accordés ; que néanmoins ledit sieur Angran qui étoit pourvu dudit Office de Garde-Marteau en l'année 1745 ; ayant fait les représentations pour être employé dans le Rôle des Tailles au Chapitre des Exempts & Privilégiés , & ayant payé par provision les 60 liv. auxquelles il avoit été imposé , & ledit Maylant ayant pareillement payé 19 liv. pour sa cote. Les Habitans ont regardé cet acte de complaisance comme un acquiescement , ils ont demandé au sieur Intendant & Commissaire départi en la Généralité de Rouen , de faire asséoir d'Office la Taille de la Paroisse de Fleury , & ont fait commettre pour cet effet le sieur de Ternieres , Président de l'Élection , Subdélégué du Sieur Intendant , & le Sieur Fleury , Lieutenant : que ces deux Particuliers , ennemis des Supplians , dont ils ont éprouvé l'exactitude , ont profité de l'occasion de se venger en les imposant , chacun à 100 liv. de Taille , & en chacun 92 liv. d'Ustensiles & de Capitation ; que cette preuve sensible de la sagesse des motifs qui ont déterminé Sa Majesté à donner l'Edit du mois de Février 1674 ; fait connoître de quelle conséquence il est d'en maintenir les dispositions ; que si les Officiers des Eaux & Forêts étoient exposés au caprice des Collecteurs des Tailles , ou des Officiers des Elections qui font l'assiette , ils seroient surchargés d'impositions , ou obligés de prévenir leur ruine par des complaisances continuelles pour ces Elus & les Subdélégués , ou ceux qui leur appartiendroient ; qu'il résulteroit de ces inconvéniens que les Officiers attachés à leur devoir , ne pourroient rester en place , & que la Police des Forêts seroit abandonnée , & que c'est dans ces circonstances qu'ils ont été conseillés de se pourvoir. A CES CAUSES. LE ROI EN SON CONSEIL ayant aucunement égard à la Requête , a ordonné & ordonne que l'art. XIII du titre 2 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669 , ensemble l'art. XXXIII de l'Edit du mois de Mars 1708 , & l'Edit du mois d'Août 1715 , serent exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence que les Supplians continueront de jouir de l'exemption de logement de Gens de Guerre , ustensiles , fournitures , contributions , subsistance , tutelle & curatelle , collecte des deniers royaux , & autres charges publiques ; comme aussi qu'ils auront leurs causes commises , tant civiles que criminelles au Présidial du ressort , & qu'ils seront taxés d'Office par le Sieur Intendant & Commissaire départi dans la Généralité de Rouen , s'ils n'ont point privilèges ailleurs , le tout aussi long-temps qu'ils exerceront leurs Charges : déboute Sa Majesté lesdits Supplians du surplus de leurs demandes , fins & conclusions. FAIT au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le troisième Juin mil sept cent quarante neuf. *Signé*, DE VOUGNY.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI fait défenses au sieur de la Londe & tous autres Porteurs de Brevets de Conservateurs des Chasses du Roi , de rendre aucunes Ordonnances sur ce qui peut concerner la Police des Forêts , &c.

Du 29 Juin 1749.

LEROI s'étant fait représenter en son Conseil le Brevet du 17 Avril 1746, par lequel Sa Majesté a nommé le sieur Président de la Londe, Conservateur de ses Chasses dans l'étendue des Forêts de la Maîtrise de Rouen, ensemble une Ordonnance datée du 20 Mai dernier, publiée & affichée à Rouen au nom dudit Président de la Londe, laquelle porte défenses à toutes personnes d'entrer dans les Forêts de Sa Majesté dans l'étendue de la Maîtrise de Rouen, pour y cueillir & enlever des bruyeres, mouffes & herbes, sous quelque prétexte que ce soit, avant le mois d'Août, sous peine d'être poursuivi selon la rigueur des Ordonnances, même par emprisonnement de leurs personnes, & par laquelle ledit sieur Président de la Londe, enjoint au Garde-Général-Inspecteur, & autres Gardes desdits Forêts, d'y tenir exactement la main, &c.

LEROI ETANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que l'art. XII du titre des Peines & Amendes de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & les Déclarations portant suppression des Capitaineries des Chasses, à l'exception de celles y mentionnées, seront exécutées selon leur forme & teneur; & qu'en conséquence l'Ordonnance rendue par le Président de la Londe le 20 Mai dernier, que Sa Majesté a cassée & cassé, sera & demeurera nulle & comme non-venue: fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses audit Président de la Londe, ainsi qu'à tous autres Porteurs de Brevets de Conservateurs de ses Chasses d'en rendre de pareille à l'avenir; leur enjoint en outre Sa Majesté de se conformer exactement dans l'usage de leurs Brevets à la la Déclaration du 12 Octobre 1669, & au sieur Pequet & autres Officiers des Eaux & Forêts du Département de Rouen de tenir exactement la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera pour cet effet enregistré aux Greffes desdites Maîtrises, lu, publié, affiché & signifié par tout & à qui il appartiendra. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-neuf Juin mil sept cent quarante neuf. *Signé*, PHELYPEAUX.

ARRÊT DU CONSEIL,

QUI condamne la Veuve Denis, Adjudicataire sous le nom de son Gendre des Bois du Roi en la Maîtrise de Caudebec, en 1000 liv. d'amende, pour avoir déraciné des fouches, & faute d'avoir ravalé ou récépé les étrocs des Bois abougris, &c.

Du 29 Juillet 1749.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 20 Février 1748, par lequel, pour les causes y contenues, Sa Majesté a commis le sieur Gallois de Maquerville, Inspecteur Général des Bois destiné pour l'approvisionnement de la Ville de Rouen, pour procéder lorsque le bien du service de Sa Majesté le requeroit, à la visite & reconnoissance des Forêts appartenantes à Sa Majesté dans le ressort des Maîtrises particulières du Département de Rouen, & dresser des Procès-verbaux de tous les délits, abus, dégradations & malversations qui se trouveroient avoir été commis dans lesdites Forêts, soit par les Adjudicataires des ventes annuelles d'icelles, soit par les Riverains ou autres, pour sur lesdits procès-verbaux être ensuite par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendroit; Sa Majesté a par le même Arrêt enjoint très-expressément aux Officiers des Maîtrises d'assister ledit sieur Gallois de Maquerville lors des visites qu'il feroit desdites Forêts, & ce toutefois & quantes il les en requerreroit, & aux Gardes, tant généraux que particuliers, d'obéir audit sieur Gallois de Maquerville, & d'exécuter les ordres qu'il leur donneroit, à peine, &c.

L'Arrêt du Conseil du même jour 20 Février 1748, par lequel, pour les causes y mentionnées, Sa Majesté a ordonné que par ledit sieur Gallois de Maquerville il feroit procédé à la connoissance de l'état actuel des ventes des Forêts appellées du Trait & de Brethonne, appartenantes au Roi, exploitées depuis quelques années par la veuve Denis, sous le nom d'Adrien Langlois, son Gendre; ensemble du nombre de fouches de bois qui avoient été écuifées, arrachées & extirpées, dans lesdites ventes, en contravention à l'art. XLII du titre de l'Assiette, Ballivage, Martelage & Vente des Bois, de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & du Cahier des charges des Adjudications de Bois de Sa Majesté dudit Département, le tout en présence de ladite veuve Denis, & dudit Langlois, ou eux duement appellés, desquelles reconnoissances, ensemble des dires & requisitions de ladite veuve Denis & dudit Langlois, il feroit par ledit sieur Gallois de Maquerville, dressé procès-verbal, pour sur icelui & l'avis qu'il enverroit au Conseil avec ledit Procès-verbal, être ensuite par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendroit, & par le même Arrêt Sa Majesté a fait très-expresses inhibitions & défenses, tant à ladite veuve Denis & audit Langlois, qu'à tous autres Adjudicataires des Bois du Roi dudit Département, d'écui-fer, extirper & arracher à l'avenir, sous aucun prétexte, aucune fouche de

bois, de quelque essence que ce soit, à peine d'être procédé extraordinairement contr'eux, de 1000 liv. d'amende, qui ne pourroit être réputée comminatoire, & de tous dépens, dommages & intérêts; le Procès-verbal du 17 Avril ensuivant, dressé par le sieur Gallois de Maquerville, duquel il se résulte entr'autres choses, que s'étant transporté dans la Forêt du Trait, accompagné des Officiers de la Maîtrise de Caudebec, suivi de plusieurs Gardes de ladite Forêt, & assisté du sieur Bertrand, Greffier de ladite Commission, il a en présence de la veuve Denis & de Langlois, son Gendre, Adjudicataire des ventes de ladite Forêt, pour l'ordinaire de 1747, reconnu dans une de ces ventes plusieurs trous recouverts, desquels avoient été arrachées des fouches de différentes essences, dont quelques unes, même à en juger par les racines remanantes, paroissent avoir été arrachées vertes; que ladite veuve Denis & ledit Langlois sur ce interpellés avoient répondu que la plupart de ces fouches étant pourries, avoient été enlevées par la chute des arbres; qu'à l'égard de celles qui pourroient avoir été arrachées vertes, ils n'avoient eu aucune part à leur arrachement, lequel étoit sûrement postérieur à leur exploitation, qu'étant entré de suite dans une autre des ventes adjudgée dans la même Forêt à ladite veuve Denis, sous le nom dudit Langlois, pour le même ordinaire 1747, il avoit remarqué qu'on en avoit aussi enlevé plusieurs fouches, & que plusieurs des fouches restantes n'avoient pas été suffisamment ravallées; le recru cependant sur lesd. fouches étant bien venant, que ladite veuve Denis & ledit Langlois étoient convenus desdits arrachemens & enlevemens de fouches, s'excusant sur ce qu'elles étoient pourries; qu'enfin ayant examiné les autres ventes de la même Forêt, aussi adjudgées à ladite veuve Denis, sous le nom dudit Langlois, pour ledit ordinaire 1747, il avoit reconnu les mêmes délits d'arrachemens de fouches, & de fouches non ravallées, desquels faits ladite veuve Denis & ledit Langlois étoient pareillement convenus: L'Arrêt rendu au Conseil le 25 Juin 1748, par lequel le Roi a ordonné que ladite veuve Denis, Adjudicataire sous le nom d'Adrien Langlois, son Gendre, au Siège de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Caudebec, de 50 arpens de bois de futaye en plusieurs ventes différentes de la Forêt du Trait, appartenant à Sa Majesté pour l'ordinaire 1747, ensemble ledit Langlois, ses Cautions, Certificateurs & Facteurs, seroient assignés à la requête du sieur Piquet de Clariel, Avocat au Parlement de Rouen, commis par Sa Majesté à cet effet, pour comparoître dans la quinzaine au plus tard pardevant ledit sieur Gallois de Maquerville, pour par les uns & les autres répondre aux faits contenus au procès-verbal dressé par ledit sieur Gallois de Maquerville le 17 Avril précédent, dont leur seroit fait lecture & donné communication sur leur récépissé par le Greffier de la Commission, pour sur leur réponse dont procès-verbal seroit dressé par ledit sieur Gallois de Maquerville, ainsi que de leurs dires, requisitions & contestations, ensemble sur les conclusions dudit sieur Piquet de Clariel, Procureur du Roi en ladite Commission, auquel le tout seroit communiqué, & sur l'avis dudit sieur Gallois de Maquerville, qui seroit par lui envoyé au Conseil, être ensuite par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra; le procès-verbal dressé par ledit sieur Gallois de Maquerville le 14 Août ensuivant; les conclusions données sur ledit procès-verbal

verbal par ledit sieur Piquet du Clariel, Procureur du Roi en ladite Commission, le 19 dudit mois d'Août ; l'avis dudit sieur Gallois de Maqueville du 20 du même mois, & l'art. XLV du titre de l'Assiette, Balivage & Martelage, de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, par lequel il est très-expressément enjoint aux Adjudicataires de faire couper & ravaller le plus près de terre que faire se pourra toutes les fouches & étocs de bois pillés ou rabougris étant dans les ventes, & aux Officiers d'y avoir l'œil & tenir la main, à peine de suspension de leurs Charges; & Sa Majesté désirant sur ce faire connoître ses intentions : Oui le rapport, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur le Requisitoire du sieur Piquet du Clariel, Procureur de Sa Majesté en la Commission établie par Arrêt du Conseil du 20 Février 1748, & ayant aucunement égard aux dires & défenses de la veuve Denis & du nommé Langlois, son Gendre, a ordonné & ordonne que l'art. XLV du titre de l'Assiette, Balivage & Martelage de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, ensemble l'Arrêt du Conseil du 20 Février 1748, seront exécutés selon leur forme & teneur; & cependant par grace & sans tirer à conséquence, Sa Majesté a modéré & modéré à la somme de 1000 liv. les amendes & restitutions encourues par ladite veuve Denis & Langlois, son Gendre, au paiement de laquelle dite somme de 1000 liv. ils seront, ainsi que leurs Cautions & Certificateurs, solidairement contraints par les voyes ordinaires & accoutumées, ce faisant ils en seront & demeureront bien & valablement quittes & déchargés. Décharge Sa Majesté, sans tirer à conséquence, les Officiers de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Caudebec, des peines par eux encourues pour ne s'être pas conformés dans l'exercice de leurs fonctions, à ce qui leur est prescrit par l'art. XLV du titre de l'Assiette, Balivage & Martelage de l'Ordonnance du mois d'Août 1669, & leur enjoint expressément de tenir à l'avenir la main à l'exécution de ladite Ordonnance, sous les peines y portées; enjoint aussi Sa Majesté au sieur Piquet, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Rouen, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera enregistré au Greffe de ladite Maîtrise, pour y avoir recours, si besoin est, lû, publié, affiché & signifié par-tout & à qui il appartiendra, & exécuté nonobstant oppositions, clameur de Haro, Chartre Normande, ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différée, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservé la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le vingt-neuvième Juillet mil sept quarante-neuf. *Signé*, BERGERET.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI ordonne l'exécution des art. XXIV & XXV du titre 27 de l'Ordonnance de 1669 ; en conséquence que les Officiers des Maîtrises de Rouen & Lyon se transporteront chez les Particuliers qui tiennent des Ateliers près les Forêts du Roi, à l'effet de les reconnoître, & que lesdits Particuliers seront tenus de déclarer les Bois dont ils s'approvisionneront.

Du 29 Juillet 1749.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil l'article XXIV. du titre de la Police & Conservation des Eaux, Forêts & Rivières de l'Ordonnance du mois d'Août 1669, par lequel Sa Majesté a expressément enjoint aux Officiers des Maîtrises particulières d'empêcher le débit du bois de délit ès villes fermées qui sont à la distance de deux lieues des forêts du Roi, & leur a, à cet effet, permis de faire perquisition dans les maisons, des bois de merain & à bâtir qu'ils auront eu avis y avoir été portés pour y être par eux pourvu, ainsi qu'il appartiendra, & autorise les Gardes desdites forêts à faire les mêmes visites en présence d'un Officier de la Maîtrise, ou au défaut en la présence du Juge ordinaire, du Procureur du Roi, ou du Procureur d'office, desquelles visites lesdits Gardes seront tenus de dresser leurs procès-verbaux, & les rapporter au Greffe de la Maîtrise, pour être les coupables punis par les Grands-Maîtres ou Officiers de la Maîtrise, suivant la rigueur de l'Ordonnance, ensemble l'article XXV. du même titre, portant que les Monastères, Gouverneurs de Places, Commandans les Troupes, Seigneurs & Gentilshommes, feront ouvertures des portes des Villes & Châteaux aux Grands-Maîtres, Maîtres Particuliers & Procureurs du Roi, pour faire les recherches, perquisitions & procédures qu'ils jugeront à propos pour le service de Sa Majesté, & qu'ils seront tenus de mettre ès mains des Officiers du Roi, tous accusés de délits ès forêts, même les cavaliers & soldats passants ou tenants garnison, à la première requisition qui leur en sera faite, sans qu'ils les puissent retenir ou garder, nonobstant tous privilèges, & sous aucuns prétextes de Justice Militaire, Police & autrement, à peine de désobéissance, & de répondre en leurs propres & privés noms des amendes, restitutions & intérêts ; & Sa Majesté étant informée que les Habitans d'Elbeuf ; ceux de la Paroisse de la Londe, & autres Paroisses riveraines de la forêt de Rouveray, ou enclavées en icelle, y commettent journellement des dégradations sans nombre, & auxquels les Officiers de la Maîtrise de Rouen n'ont pu jusqu'à présent mettre fin, & qu'il en est de même des Habitans d'Estrepagny, par rapport à la forêt de ce nom, que comme ladite Forêt de Rouveray appartient à Sa Majesté, enfin que les Habitans de ces différens lieux pouillent leurs entreprises à tenir chez eux des ateliers dans lesquels ils n'employent presque que des bois de délits, & Sa Majesté désirant sur ce

faire connoître ses intentions: **O**ur le Rapport du sieur de Machault, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances.

LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les articles XXIV. & XXV. du titre de la Police & Conservation des Forêts, Eaux & Rivières, de l'Ordonnance du mois d'Août 1669, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence que les Officiers des Maîtrises particulieres de Rouen & Lyon, seront tenus, chacun en droit foi, de se transporter incessamment chez ceux des Habitans des Paroisses ou Villages du ressort desd. Maîtrises, qui ont des ateliers & amas de bois, à l'effet de les reconnoître, de les marquer du Marteau du Roi, & du tout dresser procès-verbal pour être déposé au Greffe de chacune desd. Maîtrises, & sur icelui, ordonner ce qu'il appartiendra, au cas que lesdits bois se trouvent de ceux coupés en contravention, dans les Forêts du Roi, ordonne en outre Sa Majesté que les Habitans d'Elbeuf, ceux de la Paroisse d'Estrepagny, de la Londe, & autres Riverains des Forêts du Rouveray & d'Estrepagny, ou enclavées en icelles, tenans des ateliers, seront tenus dans un mois au plus tard, à compter du jour de la date que la publication du présent Arrêt sera faite, de faire au Greffe desdites Maîtrises leurs déclarations des bois de quelque essence qu'ils soient, qu'ils ont ou peuvent avoir chez eux, & qu'ils seront tenus de renouveler chaque fois qu'ils s'approvisionneront de bois pour leurs ateliers; laquelle déclaration, qui sera reçue sans frais par le Greffier desdites Maîtrises, contiendra la quantité & qualité du bois qui sera en leur possession, & le nom du Marchand de qui ils l'auront acheté; sinon & faute de ce faire dans ledit temps, & icelui passé, qu'ils seront tenus pour voleurs de bois, & comme tels punis suivant la rigueur de ladite Ordonnance. Enjoint très-expressement Sa Majesté, aux Cavaliers de la Maréchaussée, d'assister les Officiers desdites Maîtrises & de leur prêter main-forte toutes fois & quantes ils les en requèreront, à peine de défobéissance; & au Sr Pecquet, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Rouen, ainsi qu'aux Officiers desdites Maîtrises, de tenir, chacun en droit foi, la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera à cet effet, lu, publié, affiché & signifié par-tout & à qui il appartiendra, & exécuté nonobstant opposition, récusation, prise à partie, clameur de Haro, Chartre Normande ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Compiègne le vingt-neuf Juillet mil sept cent quarante-neuf. *Signé*, BERGERET.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI ordonne que les art. XLV & XLVII de l'Edit de Mai 1716 contre les Inutiles & les Vagabonds seront exécutés selon leur forme & teneur ; & que conformément à une Sentence de la Maîtrise de Lyon Guillaume Mouchelet sera incessamment tiré des Prisons où il est détenu , & conduit aux Galères pour y servir pendant cinq ans.

Du 29 Juillet 1749.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil l'article XLV. de l'Edit du mois de Mai mil sept cent seize , portant Reglement sur les amendes prononcées en matieres d'Eaux & Forêts , par lequel Sa Majesté a ordonné que ceux qui ayant été déclarés inutiles & vagabonds , qui commettront de nouveaux délits , seront condamnés , les hommes en cinq ans de Galères , les femmes ou ceux qui seront hors d'état de servir dans les Galères au fouet & flétris , l'article XLVI du même Edit portant que les Gardes seront responsables en leurs propres & privés noms des délits commis par ceux qui ayant été déclarés Inutiles & Vagabonds retomberont pour la seconde fois dans lesdits délits , & que lesdits Gardes seront tenus des amendes auxquelles ces Inutiles & Vagabonds auront été condamnés , s'ils ne les amènent dans les Prisons de la Maîtrise ; l'art. XLVII dudit Edit , par lequel le Roi a expressément enjoint aux Procureurs de Sa Majesté des Maîtrises & Grueries , de faire faire , sur la plainte & rapport des Gardes , le procès aux Vagabonds & Inutiles , & ordonne que les Officiers desdites Maîtrises pourroient faire le procès aux Inutiles & Vagabonds sur les rapports des Gardes déposés & affirmés véritables , sans une plus ample instruction ; la Sentence de la Maîtrise particulière de Lyon du 3 Mai 1732 , par laquelle , pour raison des délits résultans du procès-verbal énoncé en ladite Sentence , le nommé Guillaume Mouchelet a été banni des Forêts du Roi ; la Sentence de la même Maîtrise en date du 29 Octobre 1738 , faite par ledit Mouchelet d'avoir exécuté la Sentence rendue contre lui le 3 Mai 1732 , il a été condamné à servir le Roi sur les Galères pendant l'espace de cinq ans , & l'Arrêt du Parlement de Rouen du 7 Août 1741 , rendu sur l'appel interjetté au même Parlement par ledit Mouchelet de la Sentence intervenue en ladite Maîtrise le 29 Octobre 1738 , par lequel Arrêt , la Cour faisant droit sur l'appel dudit Mouchelet , a cassé & annullé tout ce qui a été fait en ladite Maîtrise depuis l'acte d'affirmation du procès-verbal des Gardes du 27 Janvier 1738 , & ordonné que ledit Mouchelet seroit reconduit dans les Prisons de ladite Maîtrise , pour son procès lui être fait & parfait par decret , répétitions , recollement , confrontation , & pardevant autres Juges que celui dont étoit

appel : & Sa Majesté ayant reconnu par le compte qu'Elle s'est fait rendre de cet Arrêt, qu'il ne peut se soutenir sans anéantir les dispositions précises & littérales des art. XLV & XLVII de l'Edit du mois de Mai 1716, concernant lesdites amendes, & sans donner lieu à l'impunité d'une infinité de délits qui se commettent dans les Forêts du Roi, Sa Majesté a résolu de faire connoître sur ce ses intentions ; Oui le rapport du sieur de Machault, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances.

LE ROI EN SON CONSEIL, sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Rouen du 7 Août 1741, a ordonné & ordonne que les art. XLV & XLVII de l'Edit du mois de Mai 1716, portant Règlement sur les amendes prononcées en matière d'Eaux & Forêts, & la Sentence de la Maîtrise particulière de Lyon, rendue pour raison du fait dont il s'agit le 29 Oct. 1738, seront exécutés selon sa forme & teneur ; & que conformément à ladite Sentence le nommé Guillaume Moucheler sera incessamment tiré des Prisons où il est détenu, & conduit aux Galères pour y servir en qualité de Forçat pendant cinq ans ; ainsi qu'il y a été condamné par la même Sentence ; enjoint Sa Majesté au sieur Pequet, Grand-Maître des Eaux & Forêts au Département de Rouen, & au Procureur du Roi en ladite Maîtrise de tenir chacun en droit foi la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera à cet effet enregistré au Greffe de ladite Maîtrise, pour y avoir recours si besoin est, & exécuté non-obstant opposition, Clameur de Haro, Charte Normande, ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, dont si aucuns interviennent Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi tenu à Compiègne le vingt-neuvième Juillet mil sept cent quarante-neuf. *Signé*, BERGERET.

ARRÊT DU CONSEIL,

QUI casse deux Sentences de la Table de Marbre de Dijon, qui avoient infirmé deux Sentences de la Maîtrise d'Avallon, en ce que lesdites Sentences adjugeoient des salaires aux Gardes ; pour raison de quoi lesdits Jugemens portoient défenses aux Juges dont étoit appel de prononcer aucuns dépens dans les cas où le Substitut du Procureur Général seroit seul Partie, & que les défenses seroient signifiées à la requête du Procureur Général par un Huissier de Dijon aux frais des Juges qui avoient prononcé les condamnations en faveur desdits Gardes.

Du 2 Septembre 1749.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par les Officiers de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts d'Avallon, contenant qu'ils se trouvent forcés de porter leurs plaintes au Conseil sur deux Arrêts de la Table de

Marbre du Palais à Dijon, qui font aussi préjudiciables aux intérêts de Sa Majesté, que contraires aux Ordonnances & Réglemens rendus en matière d'Eaux & Forêts; que le premier de ces Arrêts, qui est du 17 Juillet 1748, casse un rapport d'un Garde des Forêts de la Châtellenie du Châtel-Girard, appartenant à Sa Majesté, du 13 Mars précédent, pour n'avoir pas été produit au Greffe dans deux jours, décharge le nommé Jacques Baudey, Laboureur audit lieu, des condamnations contre lui prononcées par Sentence de la Maîtrise d'Avalon du 17 Avril précédent, fait défenses aux Officiers de ladite Maîtrise de prononcer aucuns dépens dans les cas où le Substitut du Procureur Général de la Chambre sera seul Partie; ordonne que cet Arrêt sera signifié au Juge dont est appel & à ses frais par un Huissier qui sera à cet effet envoyé à la requête du Procureur Général: que le second Arrêt en date du 25 Août 1749, décharge le nommé Jean Larmounier, Laboureur à Villeneuve-lez-Preles, des condamnations contre lui énoncées par Sentence de la Maîtrise du 10 Décembre précédent, tant en amende & restitution que dépens; enjoint à tous les Gardes des Bois de se conformer à l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669; ce faisant de faire le refouchement des Bois qu'ils trouveront en délit chez les Particuliers; fait itératives inhibitions & défenses aux Officiers de ladite Maîtrise de prononcer aucuns dépens dans les instances ou procès où il n'y aura que le Substitut du Procureur Général pour Partie, ce qui sera signifié au Lieutenant de ladite Maîtrise, à la diligence du Procureur Général, aux frais de ce premier, par un Huissier qui lui sera envoyé exprès de la Ville de Dijon. Que l'on voit dans la disposition de ces deux Arrêts une fausse interprétation & une contrariété manifeste à l'esprit de l'Ordonnance de 1669, & en même-temps une affectation de rechercher les Supplians, pour leur faire supporter des frais de signification par des voyages exprès d'Huissiers de Dijon. On dit plus, c'est que les Juges qui les ont rendus ne sont pas d'accord avec eux-mêmes, puisqu'ils autorisent ce qu'ils condamnent, en accordant au ministère dudit Sieur Procureur Général ce qu'ils retranchent à celui dudit sieur Procureur du Roi, quoique chargé également des fonctions publiques. Que l'art. IX du titre de ladite Ordonnance de 1669 qui a servi de fondement à l'Arrêt du 17 Juillet 1748, ne prononce point de nullité des rapports produits après les deux jours, il exige seulement que les Gardes les fassent dans ce délai, afin de leur ôter tout prétexte d'excuse. Que ces deux Arrêts suppriment visiblement le droit que cette Ordonnance accorde d'adjuger des frais de rapports aux Gardes; qu'il est dit par l'art. IX du titre 8 de la même Ordonnance que les Greffiers pourront employer dans les rôles les salaires des Sergens, sur les rapports desquels il y aura eu condamnation, ce qui établit sans contredit la faculté d'en adjuger, &c. Oui le rapport du Sieur de Machault, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à la Requête; sans s'arrêter aux Arrêts de la Table de Marbre du Palais à Dijon des 17 Juillet 1748 & 25 Avril 1749, que S. M. a cassé & annullé, ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que les Sentences rendues en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts d'Avalon, contre les nommés

Jacques Baudey & Jean Lamonier, les 17 Avril & 19 Déc. 1748, feront exécutés selon leur forme & teneur, & fera le présent Arrêt exécuté nonobstant oppositions, ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne fera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le deuxième Septembre mil sept cent quarante-neuf. *Signé*, BERGERET.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI déboute le sieur de Rochemont, Engagiste de la Baronnie de Montcenis, de la demande tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté lui permettre de disposer des brouffailles accrues dans les jardins, vergers & aïfances du Château de ladite Baronnie.

Ordonne que par l'Arpenteur qui sera nommé, il fera fait plan figuratif dudit Bois & des autres dépendans de ladite Baronnie, &c.

Du 9 Décembre 1749.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le sieur de Rochemont, ancien Maréchal de Logis des Gendarmes de la Garde de Sa Majesté, Mestre de Camp de Cavalerie; contenant que les Commissaires du Conseil dépurés par Arrêt du 14 Juillet 1722, & autres intervenus depuis pour procéder conformément à l'Edit du mois d'Août 1708, à la vente & aliénation des Domaines de Sa Majesté, lui passerent contrat de vente le 7 Septembre 1747 de la Terre & Baronnie de Montcenis, & de tout ce qui en dépend; entr'autres un Four bannal que le précédent Engagiste, qui ne l'étoit qu'à vie, avoit laissé détruire depuis 26 ans; que les Bois, appelés Signy, sis aux environs de Torcy, consistant en 15 ou 20 arpens dépendant de ladite Baronnie, étoient destinés pour l'entretien dudit Four; que depuis qu'il n'a plus été chauffé, les taillis dudit canton ont été négligés par les Engagistes, qui les ont laissé à couper; que le Château dudit Montcenis est totalement en ruine, les basses-cours, vergers, jardins & autres aïfances autour & joignant ledit Château, sont en friche; qu'il a crû par succession de temps sur deux arpens de terrain, dépendant de ladite Baronnie, toutes sortes de bois qui n'ont pas encore été dans le cas d'être coupés, ce qui compose un petit revenu dont le Suppliant doit jouir, de même que des taillis étant sur ledit canton de Bois de Signy, & de ceux de la Marolle, du Chatenay & vieux Fourneaux, dépendant aussi de ladite Baronnie, ainsi qu'il en est usé par tous les Engagistes qui jouissent & font annuellement couper les taillis des Bois dépendans des terres qu'ils tiennent à titre d'engagement; que cependant les Officiers de la Maîtrise particulière

d'Autun se sont émancipés, depuis qu'il est Possesseur pour lui & les siens de ladite Baronnie, à borner le canton de broussailles qui joint ledit Château, & qui formoit anciennement les jardins & vergers dudit Château, & prétendent qu'il fait partie des Bois qui doivent être vendus au profit de Sa Majesté, & par-là non-seulement le privent des jardins, vergers & aïances dudit Château, mais aussi de faire chauffer ledit Four bannal, & du revenu qui lui appartient des taillis, qui font partie de ladite Baronnie; qu'il espère que Sa Majesté aura la bonté de lui permettre de couper annuellement ce canton de Bois destiné de tous temps à chauffer ledit Four bannal, & par coupes réglées, les taillis dépendans de ladite Baronnie, à la charge d'y laisser les baliveaux anciens & modernes conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & lui laisser l'entière possession des broussailles qui se sont accrus joignant le Château dudit lieu, dans un endroit qui en composoit les aïances, jardins & vergers, & que c'est dans ces circonstances qu'il a été conseillé de se pourvoir. **A CES CAUSES, &c.**

LE ROI EN SON CONSEIL, sans s'arrêter à la Requête du Suppliant ni à ses demandes, fins & conclusions, dont Sa Majesté l'a débouté & déboute, a ordonné & ordonne que par celui des Arpenteurs de la Maîtrise particulière des lieux, qui sera à cet effet nommé par le sieur de Fleury, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Bourgogne, Comté de Bourgogne & Alsace, il sera incessamment procédé à l'arpentage général & à la levée du Plan figuratif de tous les Bois appartenans à Sa Majesté dans l'étendue de la Baronnie de Montcenis, & ensuite par ledit sieur Grand-Maître ou les Officiers de ladite Maîtrise qu'il pourra commettre au bornage desdits Bois, dont il sera dressé procès-verbal en présence du Procureur de Sa Majesté en ladite Maîtrise, pour sur ledit procès-verbal, ensemble sur les conclusions du Procureur de Sa Majesté en ladite Maîtrise & l'avis du sieur Grand-Maître, qui seront par lui envoyés au Conseil, être ensuite par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra. Enjoint Sa Majesté audit sieur Grand-Maître & aux Officiers de ladite Maîtrise de tenir chacun en droit foi la main à l'exécution dudit présent Arrêt, lequel sera à cet effet enregistré au Greffe de ladite Maîtrise, pour y avoir recours si besoin est, & exécuté nonobstant oppositions ou empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. **FAIT & arrêté au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le neuf Décembre mil sept cent quarante-neuf. Signé, EYNARD,**

RÉGLEMENT

R É G L E M E N T

FAIT PAR LA MAITRISE DE PARIS

Des Droits de Péages qui se perçoivent par le Fermier du Bac du Choisi-le-Roi-sur-Seine, &c.

Du 15 Décembre 1749.

A TOUS ceux qui ces présentes Lettres verront : Prosper Cavalier, Conseiller du Roi, Maître particulier des Eaux & Forêts de la Maîtrise. Ville, Prévôté, Vicomté de Paris & lieux en dépendans ; SALUT : sçavoir faisons, que sur ce que le Procureur du Roi Nous a remontré que par Sentences des 9 Août 1719 & 5 Juin 1739, intervenues sur son requisiatoire, par lequel, pour remédier aux abus, vexations & concussions qui s'exerçoient alors sur les passages par le Fermier du Bac de Choisi-le-Roi-sur-Seine, provenant de ce que les anciens Tarifs ci-devant faits pour les Droits de Péage, Bacs & autres endroits, étoient effacés par vétusté, ce qui servoit de prétexte ausdites vexations, il auroit requis, pour la sûreté publique, & empêcher que le Fermier du Bac ne puisse percevoir de plus grands Droits que ceux portés aux anciens Tarifs, que nouvelles Pancartes & Tarifs seroient faits des Droits de Passage & Péage, que ce Fermier pourroit percevoir, à raison :

	liv.	s.	d.
Pour un homme de pied, six deniers, ci			6
Pour un carrosse à deux chevaux, dix sols, ci	10		
Pour une charrette chargée de quatre pièces de Vin, ou marchandises équivalentes, quinze sols, ci	15		
Pour un homme à cheval chargé, deux sols, ci	2		
Pour un Cavalier, un sol six deniers, ci	1		6
Pour une bête asine chargée, avec son conducteur, deux sols, ci	2		
Pour un bœuf avec le conducteur, un sol six deniers, ci	1		6
Pour une vache avec le conducteur, un sol, ci	1		
Pour un porc, six deniers, ci			6
Pour un mouton, trois deniers, ci			3
Pour une charrette à vuide avec deux chevaux & deux conducteurs, quatre sols six deniers, ci	4		6

Et que défenses fussent faites à ce Fermier de percevoir d'autres droits que ceux portés en ladite Pancarte, à peine de concussion & de tous dépens, dommages & intérêts ; que par la Sentence intervenue sur cette remontrance, & ayant égard au requisiatoire dudit Procureur du Roi, il auroit été ordonné que nouvelles Pancartes & Tarifs desdits Droits de Passage seroient mis & apposés, tant audit Bac, qu'audit lieu de Choisi & autres

endroits requis & nécessaires, avec défense au Fermier dudit Bac de Choisi de prendre & percevoir d'autres Droits que ceux portés audit requiſitoire, lesquels seroient mentionnés dans ladite Pancarte, à peine de concussion & de tous dépens, dommages & intérêts; que cette Sentence auroit été exécutée & les Pancartes mises & apposées avec les formalités requises; enſorte que tous les Passagers avoient été instruits des Droits de Passage à payer au Fermier de ce Bac, jusqu'à ce que le nommé Duchange, Adjudicataire ou Fermier dudit Bac de Choisi-le-Roi depuis quelques années, pour couvrir les vexations qu'il exerce sur les Passagers dans la perception des Droits beaucoup plus forts que ceux prescrits par les Ordonnances & Réglemens, auroit, de son autorité privée, enlevé ces Pancartes, pour soustraire à la vue du Public les Droits de Passage qu'il peut légitimement percevoir; enſorte qu'il en seroit venu plusieurs plaintes au Procureur du Roi; qu'à l'effet de constater si ces plaintes étoient fondées, & de les réprimer pour la sûreté publique & la facilité du commerce qui se fait par ce Bac, Jean Leguillon, Garde Général, se seroit transporté audit Bac de Choisi-le-Roi, ou après avoir inutilement cherché les Pancartes aux lieux où elles devoient se trouver, se seroit rendu chez ledit Duchange, Fermier, lui auroit demandé où étoient les Pancartes des Droits de Passage, lequel ayant cherché dans sa maison, & en ayant trouvé une sur le haut d'une armoire, l'avoit rapportée audit Garde Général, disant que cette Pancarte avoit été arrachée, lorsqu'on a commencé de bâtir pour Sa Majesté la terrasse proche dudit Bac, & que l'autre avoit été perdue dans les Eaux, & qu'il attendoit que le Bac eût changé d'endroit pour les réafficher, dont ledit Leguillon auroit dressé son procès-verbal le quatre desdits mois & an, & à l'instant donné assignation audit Duchange, à la requête dudit Procureur du Roi, à comparoir cejourd'hui en notre Audience & pardevant Nous, tenans le Siège en ladite Maîtrise des Eaux & Forêts du Palais à Paris, heure présente, pour se voir condamner à réafficher les Pancartes portant Tarif des Droits dus pour le passage du Bac de Choisi-le-Roi, & répondre à telles conclusions que ledit Procureur du Roi aviserait prendre contre ledit Duchange; & comme de semblables prétextes, pour couvrir les vexations de ce Fermier, ne sont pas recevables, & qu'il importe infiniment à la tranquillité publique de faire cesser les plaintes qui sont journellement faites à ce sujet, en remettant les choses dans l'ordre par l'observation régulière de Réglemens ci-devant faits pour la perception desdits Droits de Passage, & notamment en renouvelant la disposition & faisant exécuter le Tarif porté par Sentences des 9 Août 1719 & 5 Juin 1739, ledit Procureur du Roi Nous auroit requis, qu'il Nous plût ordonner que les anciens Réglemens concernant les Droits de Péage & Passage des Bacs, & notamment nos Sentences susdites, ainsi que le Tarif des Droits inserés en icelles, seroient exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant & conformément ausdites Sentences, que ledit Duchange, Fermier dudit Bac de Choisi-le-Roi, seroit tenu de faire mettre sur des poteaux proche dudit Bac, de chaque côté de la rivière, en lieux apparens, la Pancarte & Tarif desdits Droits qui lui ont été taxés pour ledit Passage, à ce que personne n'en ignore, & ait à payer lesdits Droits, suivant la fixation portée audit Tarif; faire défense audit Duchange, ses Fermiers

& Régisseurs, d'exiger de plus fortes sommes que celles de ladite taxe, à peine d'être poursuivi & puni comme Concussionnaires, suivant la rigueur des Ordonnances; ordonner que dans huitaine, pour tout délai, lesdites Pancartes seront réapposées, & dressé procès-verbal de ladite apposition par le premier Huissier de cette Maîtrise, & icelui déposé au Greffe; & attendu la soustraction desdits Tarifs faite par ledit Duchange, & la contravention par lui commise ausdits Réglemens, & notamment ausdites Sentences des 9 Août 1719 & 5 Juin 1739, le condamner en 50 liv. d'amende envers le Roi, lui faire défense de récidiver, à peine d'être poursuivi comme Concussionnaire, & puni suivant la rigueur des Ordonnances; comme aussi d'ordonner qu'en cas de contestations, pour raison desdits Droits de Passage, les Parties seront tenues de se pourvoir en ce Siège; leur faire défense de faire poursuite & exercer aucune procédure pour raison de ce, en première instance, ailleurs qu'audit Siège, à peine de nullité & d'amende, conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, Arrêts & Réglemens depuis intervenus; enjoindre aux Huissiers, Garde général & Gardes particuliers, de veiller à ce que lesdites Pancartes soient toujours en lieu apparent, & en bon état audit lieu de Choisi-le-Roi; y faire de fréquentes visites, ainsi que des autres Bacs établis sur les rivières du ressort de ladite Maîtrise; dresser procès-verbaux des contraventions qui y seroient commises; & que la Sentence qui interviendra sur le présent requisitoire sera imprimée, lue, publiée & affichée par tout où besoin sera, & notamment en cette Ville de Paris, & aux lieux où lesdits Bacs sont établis, à ce qu'aucun n'en ignore, & ait à s'y conformer sous telles peines qu'il appartiendra: sur quoi Nous avons donné défaut contre ledit Duchange non comparant, ni Procureur pour lui dûment attendu & appelé en la manière accoutumée, & pour le profit, après avoir ouï le Procureur du Roi en ses conclusions: ordonnons que les anciens Réglemens concernant les Droits de Péage & de Passage des Bacs, & notamment nos Sentences des 9 Août 1719 & 5 Juin 1739, ainsi que les Tarifs desdits Droits inférés en icelle, seront exécutés selon leur forme & teneur: ce faisant & conformément ausdites Ordonnances, que ledit Duchange, Fermier dudit Bac de Choisi-le-Roi, sera tenu de faire mettre sur des poteaux proche dudit Bac, de chaque côté de la Rivière, en lieux apparens, la Pancarte & Tarif desdits Droits qui lui ont été taxés pour ledit Passage, à ce que personne n'en ignore & ait à payer lesdits Droits, suivant la fixation dudit Tarif. Faisons défense audit Duchange, ses Fermiers & Régisseurs, d'exiger de plus fortes sommes que celles de ladite taxe, à peine d'être poursuivis & punis comme Concussionnaires; ordonnons que dans huitaine, pour tout délai lesdites Pancartes seront réapposées, & dressé procès verbal de ladite réapposition par le premier Huissier de cette Maîtrise, & icelui déposé au Greffe; & faisant droit sur le requisitoire dudit Procureur du Roi, & attendu la soustraction desdits Tarifs faite par ledit Duchange, la contravention par lui commise ausdits Réglemens, & notamment à nos Sentences des 9 Août 1719 & 5 Juin 1739, le condamnons en dix livres d'amende envers le Roi, lui faisons défense de récidiver sous plus grande peine; comme aussi ordonnons qu'en cas de contestations pour raison desdits Droits de Passage, les Parties seront tenues de se pourvoir en ce Siège: leur faisons défense de faire poursuites &

exercer aucune procédure pour raison de ce , en première instance, que pardevant Nous , à peine de nullité & d'amende, conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, Arrêts & Réglemens depuis intervenus. Enjoignons aux Huissiers, Garde général & Gardes particuliers de veiller à ce que lesdites Pancartes soient toujours en lieu apparent & en bon état audit lieu de Choisi-le-Roi ; y faire de fréquentes visites, ainsi que des autres Bacs établis sur les Rivières du ressort de ladite Maîtrise , dresser procès-verbaux des contraventions qui y seront commises ; & que notre présente Sentence sera imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, & notamment en cette Ville de Paris & aux lieux où lesdits Bacs sont établis, à ce que personne n'en ignore, sous telle peine qu'il appartiendra. Condamnons en outre ledit Duchange au coût de l'impression & apposition de ladite Sentence, & aux frais du procès-verbal faits par ledit Leguillon, que Nous avons taxés à sept livres dix sols, tant pour son voyage & affirmation, que pour l'assignation, non compris la présente Sentence, qui sera signifiée & exécutée nonobstant opposition ou appellation quelconques, pour lesquelles ne sera différé, & sans préjudice d'icelles. Ce fut fait & donné par nous Maître particulier susdit, tenant le Siège en ladite Jurisdiction au Palais à Paris, les jours & an que dessus. *Signé, MALASSIS.*

A R R E S T D U C O N S E I L ,

QUI autorise les Officiers des Maîtrises à connoître des contestations au sujet des Arbres plantés sur les grands chemins en vertu de l'Arrêt du Conseil du 3 Mai 1720.

Du 13 Janvier 1750.

VU au Conseil d'Etat du Roi la Sentence rendue en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Provins, le 18 Mai 1748, par laquelle le sieur Antoine Boivin de Vaurouy, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Notre-Dame de Prunty, a été condamné en 60 liv. d'amende envers Sa Majesté, & en pareille somme de dommages & intérêts envers le sieur Nicolas-Louis Auguste, Marquis de Culant, Seigneur Haut-Justicier d'Intigny, pour par ledit sieur de Vaurouy avoir fait abattre la quantité de 108 Ormes du nombre de ceux que ledit sieur Marquis de Culant a fait planter conformément à l'Arrêt du Conseil du 3 Mai 1720, le long du grand chemin qui conduit de Provins à Bray, & qui traverse le territoire d'Intigny ; la requête dudit sieur de Vaurouy tendante à ce que pour les causes y contenues, il plaise à Sa Majesté le décharger de ladite amende de 60 liv. & les autres pièces jointes & énoncées à ladite requête : sur le rapport, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête par grace, & sans tirer à conséquence, a déchargé & décharge le suppliant de l'amende de 60 l. prononcée contre lui par Sentence de la Maîtrise particulière de Provins, du 18 Mai 1748, à condition néanmoins de payer les frais suivant la taxe qui

en fera faite par le sieur du Vaucel, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Paris; fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses audit suppliant de récidiver, sous les peines portées par l'Arrêt du Conseil du 3 Mai 1720, & fera le présent Arrêt enregistré au Greffe de ladite Maîtrise, pour y avoir recours si besoin est. FAIT au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le treize Janvier mil sept cent cinquante. *Signé*, DE VOUENY.

ARREST DU CONSEIL,

QUI confirme une Sentence rendue en la Maîtrise de Fontainebleau le 15 Janvier 1749, par laquelle les Freres de l'Ecole Charitable de Fontainebleau & le nommé la Fosse avoient été condamnés solidairement en 32 liv. d'amende & 32 liv. de restitution, pour avoir lesdits Freres acheté dudit la Fosse une corde de Bois de délit trouvée dans leur cour.

Du 27 Janvier 1750.

VU au Conseil d'Etat du Roi, la Sentence rendue en la Maîtrise particulière de Fontainebleau le 15 Janvier 1749, par laquelle les Freres des Ecoles chrétiennes établies audit Fontainebleau, & le nommé Jérôme dit la Fosse, ont été condamnés solidairement par défaut en 32 l. d'amende & en 32 l. de restitution envers Sa Majesté, pour par lesdits Freres avoir acheté dudit la Fosse, une corde de bois de délit trouvée dans leur cour par un des Gardes de la Forêt de Fontainebleau; la Requête desdits Freres & dudit la Fosse, tendante à ce que, pour les causes y contenues, il plaise à Sa Majesté les décharger desdites amende & restitution, les autres pièces énoncées & jointes à ladite Requête & l'avis du sieur du Vaucel, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Paris du 31 Octobre 1749. Oui le rapport, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à la Requête, a ordonné & ordonne que la Sentence de la Maîtrise particulière de Fontainebleau, rendue pour raison du fait dont il s'agit, le 15 Janvier 1749, sera exécutée selon sa forme & teneur; & cependant par grace & sans tirer à conséquence, Sa Majesté à moderé & modere à 10 liv. l'amende de 32 l. prononcée solidairement contre les Supplians par ladite Sentence, & les a déchargés & décharge du surplus de ladite amende, ainsi que de la restitution portée par la même Sentence, à condition néanmoins d'en payer les frais suivant la taxe qui en sera faite par le sieur du Vaucel, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Paris; fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses audit Suppliant de récidiver, sous plus grandes peines; & fera le présent Arrêt enregistré au Greffe de ladite Maîtrise, pour y avoir recours si besoin est. FAIT au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le vingt-sept Janvier mil sept cent cinquante. *Signé*, DE VOUENY.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que le Maître particulier des Eaux & Forêts de Pau aura les causes commises au Présidial de Dax, & par appel au Parlement de Bordeaux, tant qu'il sera pourvû de l'Office de Maître.

Du 27 Janvier 1750.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le sieur François de Vicq, Maître particulier de la Maîtrise des Eaux & Forêts à Pau, contenant, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Pau du 10 Sept. 1745, que Sa Majesté a cassé & annullé, ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que l'Edit du mois de Mai 1708, & la Sentence rendue au Présidial de Dax le 25 Janvier 1746, contre le sieur Dujardin, seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence que le Suppliant continuera d'avoir, tant qu'il sera pourvû de l'Office de Maître particulier de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts de Pau, ses causes commises en 1re instance au Présidial de Dax, & par appel au Parlement de Bordeaux, & fera le présent Arrêt enregistré au Greffe de lad. Maîtrise pour y avoir recours si besoin est; lû, publié, affiché & signifié par-tout & à qui il appartiendra, & exécuté nonobstant opposition & autres empêchemens généralement quelconques, pour lequel ne sera différé, & dont si aucuns interviennent S. M. s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le 27 Janvier mil sept cent cinquante. *Signé*, DE **VOUENY**.

ARREST DU CONSEIL,

QUI fait défenses à toutes personnes d'établir aucuns Moulins à scier du Bois, aux rives des Forêts du Roi, sans permission expresse de Sa Majesté, à peine, &c.

Du 28 Janvier 1748.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Sedan, contenant qu'il se trouve obligé de réclamer l'autorité de Sa Majesté pour empêcher une entreprise formelle faite contre la disposition des Ordonnances, très-nuisible & très-préjudiciable aux intérêts de Sa Majesté; dans le fait les nommés Jean Mabillon & Nicolas Legrand, Gardes des Bois de ladite Maîtrise, ayant fait leur rapport au Greffe d'icelle le 27 Août 1747, portant qu'étant sur le cas-

ron de Bois appelé le petit Dieulet, appartenant à S. M. sur le bord du ruisseau qui sépare ledit Bois de ceux des Religieux de Belval, ils ont reconnu que Jean Petit, Marchand de Bois & Maître de Forges, a fait construire une Scirie sur ledit ruisseau, à côté d'un taillis d'environ sept ans, laquelle y fait un grand tort par le gonflement du ruisseau qui se répand dans le taillis, & que l'eau qui y croupit y fait périr les arbres & le cratin, qu'étant entrés dans trois arpens ou environ de taillis situés à côté de ladite Scirie, ils y ont marqué plusieurs arbres, tant anciens, modernes, que baliveaux pérís entièrement.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter à la Sentence du Garde-Marteau de la Maîtrise particulière de Sedan, rendue pour raison du fait dont il s'agit, le 19 Février 1748, que Sa Majesté a cassée & annullée ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que les articles XVIII & XLIII du titre 27 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, que dans un mois au plus tard, à compter du jour & date de la signification qui sera faite du présent Arrêt, à la requête du Suppliant, le nommé Jean Petit, Marchand de Bois, sera tenu de faire démolir le Moulin à scier du Bois qu'il a fait construire sur le ruisseau qui sépare le canton de Bois nommé le petit Dieulet appartenant à S. M. d'avec les Bois dépendans de l'Abbaye de Belval, sinon & faute de ce faire dans ledit temps, & icelui passé, qu'il y sera pourvû à ses frais & dépens à la requête dudit Suppliant; ordonne en outre S. M. que dans le même délai d'un mois ledit Petit sera tenu de faire repeupler, aussi à ses frais & dépens, la portion dudit canton de Bois qui a été endommagé par le gonflement des eaux dudit ruisseau, causé par l'établissement dudit moulin, & de mettre ledit ruisseau en tel état qu'il ne puisse plus nuire audit canton de Bois; lequel repeuplement sera fait en présence de celui des Officiers de lad. Maîtrise, que le sieur Coulon, Grand-Maitre des Eaux & Forêts du Département de Metz, jugera à propos de commettre à cet effet, dont du tout il sera par ledit Officier dressé procès-verbal pour être, quinzaine après au plus tard, déposé au Greffe de la Maîtrise; fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses audit Petit, & à tous autres de construire à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, aucun Moulin à scier du Bois, sans permission de Sa Majesté, à peine de démolition, de confiscation de tous les matériaux qui en proviendront, & de 3000 liv. d'amende, qui ne pourra être réputée comminatoire; enjoint Sa Majesté audit sieur Grand-Maitre & aux Officiers de ladite Maîtrise de tenir chacun en droit soi la main à l'exécution dudit présent Arrêt, lequel sera à cet effet lû, publié & signifié par tout & à qui il appartiendra, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le vingt-huit Janvier mil sept cent cinquante. *Signé*, DE VOUGNY.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI ordonne que sans s'arrêter à la Sentence rendue au Bailliage de Saint Sauveur-le-Vicomte le 31 Juillet 1749, la Demoiselle veuve Avril sera tenue de procéder en la Maîtrise de Valogne sur l'Assignation lui donnée en ladite Maîtrise à requête du sieur Dumefnildot, Seigneur de Vierville, pour avoir fait pêcher dans les noues dudit sieur de Vierville, dont ladite Avril prétendoit aussi être Propriétaire, &c.

Ordonne que les Officiers des Maîtrises connoîtront, conformément à l'article X du titre premier de l'Ordonnance de 1669, de la propriété, lorsqu'elle sera incidente ou proposée pour défenses, &c.

Du 3 Mars 1750.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Valogne, contenant que le 9 Juin 1749, le sieur Charles Dumenildot, Seigneur de Vierville, a fait assigner en ladite Maîtrise Bonne-Marie Langevin, veuve du Sr Hervé Avril, pour se voir condamner en 200 liv. de dommages intérêts envers ledit sieur Dumefnildot, pour par ladite veuve Avril avoir fait empêcher à différentes fois, & notamment le 4 du même mois Juin dans les noues dudit lieu de Vierville, qui appartiennent audit sieur Dumefnildot; que sur cette assignation ladite veuve Avril a présenté une Requête en forme de plainte au Bailli de Saint-Sauveur-le-Vicomte, comme étant troublée dans la possession & le droit qu'elle avoit de faire pêcher dans les noues en question; que le Suppliant en ayant été informé, il a donné son requisitoire au Maître particulier de ladite Maîtrise le 26 dudit mois de Juin, tendant à ce qu'il lui plût faire défenses audit Sr Dumefnildot, & à ladite veuve Avril, de procéder pour raison du fait en question, ailleurs qu'en ladite Maîtrise, à peine de 500 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; sur quoi le Maître particulier en ladite Maîtrise, a rendu une Ordonnance le 30 du même mois de Juin, portant défenses aux Parties de procéder ailleurs que par devant lui; que sur la signification qui a été faite de cette Ordonnance à ladite veuve Avril le 3 Juillet ensuivant, elle s'est pourvûe audit Bailliage de Saint-Sauveur-le-Vicomte, où elle a obtenu Sentence le 31 du même mois de Juillet; par laquelle il a été ordonné que les Parties procédoient en ce Siège sur le fait de la propriété des noues dont il s'agissoit, sauf après le Jugement d'icelles à retourner par lesdites Parties en ladite Maîtrise, sur le fait de la Police de la Pêche, & jusqu'à ce il a été fait défenses auxdites Parties de procéder sur le premier chef ailleurs qu'audit Bailliage, à peine de 500 liv. d'amende. Que les choses en cet état ledit Suppliant se trouve obligé de représenter très-humblement à Sa Majesté, que la Sentence du Bailliage de Saint-Sauveur-le-

Vicomte

Vicomte du 31 Juillet 1749 est totalement contraire à l'art. X du titre premier de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucune ment égard à la Requête, sans s'arrêter à la Sentence du Bailliage de Saint-Sauveur-le-Vicomte du 31 Juillet 1749, que Sa Majesté a cassée & annullée, ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonné que la nommée Bonne - Marie Langevin, veuve du sieur Hervé Avril, sera tenue de procéder en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Valogne, sur & aux fins de l'assignation qui lui a été donnée en ladite Maîtrise, à la requête du Sr Charles Dumesnildot, Seigneur de Vierville, le 9 Juin précédent, en ce ju'qu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel au Siège de la Table de Marbre à Rouen, & sera le présent Arrêt enregistré au Greffe de ladite Maîtrise, pour y avoir recours si besoin est, & exécuté nonobstant oppositions, Clameur de Haro, Chartre Normande, ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le troisième Mars mil sept cent cinquante. *Signé*, DE VOUGNY.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI ordonne que les Officiers des Maîtrises auront, à l'exclusion des Juges-Consuls & autres, la connoissance de tous différends entre Marchands de Bois au sujet de leurs comptes de Société.

Du 8 Mars 1750.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Sens, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter à la Sentence des Juges-Consuls de la Ville de Sens, ni à l'Arrêt du Parlement de Paris, rendu pour raison du fait dont il s'agit, les 16 Mai 1747 & 7 Février 1748, ni à tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que les art. V & IX du titre premier de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & l'Arrêt du Conseil du 25 Juin 1748, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence que pour raison du compte de société d'entre les nommés Etienne Thouin, & Nicolas Tabouin, Marchands de Bois, lesdites Parties seront tenues de procéder en première instance pardevant les Officiers de la Maîtrise particulière de Sens, sauf l'appel au Siège de la Table de Marbre du Palais de Paris; fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses auxdites Parties de procéder en première instance, pour raison du compte de société, ailleurs qu'en ladite Maîtrise, à peine de nullité, cassation de procédures, mille livres d'amende, & tous dépens, dommages & intérêts; & sera le présent Arrêt lû, publié, affiché & signifié par tout & à qui il appartiendra, & exécuté nonobstant oppositions ou autres

empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdire à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le huit Mars mil sept cent cinquante.
Signé, DE VOUGNY.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI ordonne sur la demande en triage formée par le Prévôt de Leré, contre les Habitans dudit lieu de Leré, que ledit Prévôt, sur 286 arpens de communes, en aura seulement 45 par forme de cantonnement, parce que les deux tiers de 286 arpens n'eussent pas suffi pour les besoins des Habitans, &c.

Du 7 Avril 1750.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le sieur Tachereau des Pictieres, Titulaire de la Prévôté de Leré, dépendante de l'Eglise de saint Martin de Tours, & en cette qualité Seigneur des Paroisses de Leré & Sury, contenant que ces deux Communautés joignantes l'une à l'autre, possèdent une commune de 350 arpens ou environ, qu'elles tiennent de la concession gratuite des Seigneurs, & dont les deux tiers seroient plus que suffisans pour l'usage des Habitans; que le Suppliant réunissant en sa faveur les conditions qu'exige l'article IV du titre 25 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, pour autoriser les Seigneurs à prétendre la distraction à leur profit du tiers des communes, a été conseillé d'avoir recours à Sa Majesté pour demander le triage de celui de Leré & Sury; que sa demande peut d'autant moins faire difficulté, qu'il est certain que les Habitans de ces Communautés ont une étendue de marais plus considérable qu'ils n'en ont besoin; qu'ils vendent tous les ans des foins sans en faire de partage égal, mais avec confusion & de façon que les plus entreprenans sont les mieux partagés, ce qui excite des disputes & rixes continuelles; que les Seigneurs qui ont accordé ces communes pour la nourriture des bestiaux de leurs Habitans, n'ont point entendu que le surplus de ce qui étoit nécessaire pour cet usage, fût enlevé à leurs Seigneuries; & que par cette raison le surplus doit leur revenir, & que c'est sans doute cette considération qui a servi de fondement à une infinité d'Arrêts, qui ont ordonné le partage des communes entre les Seigneurs & les Habitans, & à l'art. IV du titre 25 de ladite Ordonnance de 1669, dont ledit Appellant réclame l'autorité, & que c'est dans ces circonstances qu'il a été conseillé de se pourvoir. A CES CAUSES requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté ordonner, conformément à l'art. IV du titre 25 de ladite Ordonnance de 1669, que par l'Arpenteur qui sera à cet effet commis par le sieur de Grandbourg, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Blois & Berry, il sera incessamment procédé à la distraction au profit dudit Suppliant du tiers des communes de Leré & Sury, pour par lui

jouir du tiers desdites communes, ainsi que des revenus de ladite Prévôté : Vu ladite Requête, signée Gervaise, Avocat du Suppliant, & les pièces jointes à ladite Requête, ensemble les ordres du Conseil adressés audit sieur Grand-Maître le 6 Août 1746, à l'effet d'entendre les Parties sur cette demande, le procès-verbal dressé par ledit sieur Grand-Maître le 4 Novembre 1748 & jours suivans, contenant les comparutions desdites Parties, leurs dires, requisiions & protestations, & la représentation de leurs titres, &c. La transaction passée au mois de Janvier 1255, entre Louis Comte de Sancerre, & les Doyen & Chapitre d Saint-Martin de Tours, & Prévôt de Leré, sur les contestations mûes entr'eux au sujet des limites du territoire de la Ville dudit Leré & du territoire de Bannefois & d'Aumourrée, de la baillée qui fut faite à Garnier Argiver, portant entr'autres choses que les Bois qui étoient au delà de Louron d'Echo, du côté de Leré, & tout Leré avec toutes ses appartenances, & tout ce qui étoit dans la baillée qui fut faite à Garnier Argiver, & tout le reste excepté deux territoires, sçavoir Bannefio & Mecha, tant en hommes qu'en héritages quelconques, demeureroient aux Doyen, Chapitre & Prévôt de Saint-Martin de Tours, quitte & libre, & le Comte de Sancerre s'est désisté en faveur desdits Doyen, Chanoines, Chapitre & Prévôt, & leur a fait abandon de tout ce qui pouvoit lui appartenir de droits dans lesdits territoire & lieux, pour les posséder & avoir perpétuellement, excepté le Fief de Jean de Cursel, sis sur le territoire de Leré ; la transaction passée le dernier Juillet 1258, en présence dudit Louis Comte de Sancerre entre Odon de Leré, Prévôt dudit Leré, qui prétendoit la Justice haute & basse sur le Seigneur de Sury, & tout le territoire dudit Sury, d'une part ; & Guillaume dit Roy, Seigneur dudit Sury, par laquelle il a été dit que le Prévôt de Leré & ses Successeurs auroient toute haute & basse Justice sur le sieur Chevalier de Sury, tant de fait, de corps, que d'autre partie, & dans sa maison & famille, possessions, cens, hemmes, & dans domaine du 14 Janvier 1750, auquel le tout a été communiqué, par lequel il a observé entr'autres choses que l'on ne doit point comprendre dans la demande en triage, formée par ledit sieur Despicrières, les portions de communes répandues dans les territoires de Leré & de Sury, qui ont été couvertes depuis long-temps en terres labourables, dont divers particuliers jouissent séparément, & qui montent à 44 arpens 79 perches ; quant aux 306 arpens 40 perches qui sont demeurés en nature de marais & pâis, qui sont en un seul teuant, & qui forment les véritables communes de ces deux Paroisses, on doit encore soustraire à ladite demande en triage deux parties qui en dépendent, l'une de 13 arpens 14 perches, qui a été assignée aux Chanoines & Chapitre de Leré, pour leur tenir lieu de la part commune qui leur appartenoit dans ces pâturages, comme Habitans du lieu ; & l'autre de 7 arpens 26 perches, qui a été délaissée par le même motif au Propriétaire du Domaine de Sainte-Catherine, attendu que ces cantonnemens particuliers, au profit de personnes que l'on entrevoit par les titres produits avoir eu un droit indivis sur tout le surplus, ont libéré d'autant le surplus au profit du Seigneur & des Habitans, & qu'on ne voit point de motifs pour les autoriser à revenir contre ces arrangemens, qui ont été jugés utiles lorsqu'ils ont été faits, & qui subsistent depuis long-temps ; que l'on ne doit envisager comme susceptible de l'application de la de-

mande en triage , que les 286 arpens qui font réellement restés en commun entre les Seigneurs & les Habitans ; mais en supposant qu'on voulût bien distraire au profit dudit sieur Despicrière une partie des marais & pâtis communs , du moins faut-il que ce qui restera aux Habitans desdites Paroisses , suffise à leurs besoins . car c'est là une des conditions les plus essentielles que ladite Ordonnance de 1669 requiert pour admettre la demande en triage ; or , il paroît que leurs justes besoins ne seroient pas remplis , si on accordoit audit sieur Despicrière la distraction de 95 arpens 33 perches & demie , faisant le tiers , par deux considérations ; la première , que dans le pays dont il s'agit les terres labourables ne sont utiles aux Propriétaires , & ne peuvent être conservées en valeur qu'autant qu'ils ont une étendue proportionnée de pâturages où ils puissent nourrir & engraisser les bestiaux qui servent au labour , & qui sont l'objet principal de leur commerce ; on ne peut pas douter que les anciens Seigneurs de Leré , en abandonnant aux Habitans des deux Paroisses situées dans leur Seigneurie , une étendue de marais & pâtis , telle que celle dont il s'agit , n'ayent eu en vne cette proportion qui étoit nécessaire entre les terres à mettre en labour , & celles à laisser en pâturages ; ce seroit donc contrevenir à la convention originaire entre le Seigneur & les Habitans , que de priver tout d'un coup ceux-ci d'une partie aussi considérable que les tiers des communaux sur lesquels ils ont compté , comme sur un secours qui leur étoit absolument nécessaire pour se soutenir dans les autres bien qu'ils tenoient à cens & autres redevances seigneuriales . La seconde considération naît d'une circonstance de fait , c'est que les marais communs ausdites deux Paroisses & au Seigneur , sont adjacens à la Riviere de Loire - que cette Riviere les couvre pendant une partie de l'année , en sorte qu'ils paroissent alors comme confondus avec les surplus de son lit , ce qui empêche forcément lesdits Habitans de s'aider pendant ce temps d'une grande partie de ces marais pour le pâturage & l'engraissement de leurs bestiaux , & que dans cet état il semble que la demande en triage formée par ledit Despicrière doit se résoudre en une simple demande en cantonnement , qui est le genre d'arrangement que l'on a introduit en faveur des Seigneurs qui ne sont pas fondés à réclamer le tiers des Bois ou pâturages communs entr'eux & leurs Habitans , faute que les deux tiers soient suffisans pour fournir aux Habitans leur juste nécessaire . Pourquoi l'Inspecteur général du Domaine estime que le cantonnement que ledit sieur Despicrière peut justement prétendre , doit être limité à la quantité de 40 ou 45 arpens au plus , à la distraction desquels ledit sieur Grand-Maitre sera chargé de procéder au profit dudit sieur Despicrière & de ses successeurs titulaires de ladite Prévôté de Leré , en observant de choisir un canton dont le terrain soit d'une valeur mitoyenne , eu égard au surplus des fonds qui resteront ausdits Habitans . Oui le Rapport , &c.

LE ROI EN SON CONSEIL , faisant droit sur l'instance , conformément à l'avis de l'Inspecteur général du Domaine , a ordonné & ordonne que des 286 arpens de marais ou pâtis communs , dont le sieur Prévôt de Leré , les Habitans de la Paroisse de Leré & ceux de la Paroisse de Sury , ont jusqu'à présent joui par indivis , il en sera incessamment par le sieur de Grandbourg , Grand-Maitre des Eaux & Forêts du Département de Blois & de Berry , ou celui des Officiers de la Maîtrise particulière des lieux qu'il

jugera à propos de commettre à cet effet, distrait & séparé par bornes & limites au profit du Prévôt de Leré, la quantité de 45 arpens, à prendre dans l'endroit des marais ou pâtis qui sera par ledit Grand-Maître ou ledit Officier jugé la plus convenable, eû égard à la nature du terrain, pour par ledit sieur Prévôt de Leré & ses Successeurs en ladite Prévôté, jouir des 45 arpens de marais ou pâtis en question, comme des autres biens & revenus attachés à ladite Prévôté, sans en aucun cas & sous quelque prétexte que ce soit les Habitans desdites Paroisses de Leré & de Sury puissent y exercer ni y prétendre aucun droit d'usages, desquelles distraction pe terrain & plantation de bornes il sera par ledit sieur Grand-Maître ou l'Officier par lui commis, dressé procès verbal en présence de toutes les Parties, ou elles duement appellées pour y avoir recours si besoin est; ordonne en outre Sa Majesté que les deux cent quarante-un arpens restans desdits marais ou pâtis, seront & demeureront en toute propriété aux Habitans desdites Paroisses de Leré & de Sury, & décharger de tous droits d'usages envers ledit sieur Prévôt de Leré, ses Successeurs & Fermiers, pour par les Habitans desdites Paroisses jouir en commun, comme par le passé, desdits deux cent quarante un arpens de marais ou pâtis; ordonne en outre Sa Majesté que tous les frais légitimement faits & à faire, généralement généralement, pour parvenir à la limitation & au bornage desdits marais ou pâtis seront payés par les Parties, chacune à proportion de ce qui lui reviendra desdit marais ou pâtis; sur le surplus des demandes, fins & conclusions des Parties Sa Majesté les a mis & met hors de Cour & de procès: & fera le présent Arrêt exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le septième Avril mil sept cent cinquante. *Signé, DE VOUGNY.*

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI jugé que les Caution & Certificateurs des Adjudicataires des Bois, sont tesponables non-seulement du prix des Adjudications, mais encore de tous délits commis dans les ventes, &c.

Du 7 Avril 1750.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par les nommés Bartholomé, Hoqué & Pierre-Joseph Beaucamps, contenant que le 23 Septembre 1743 le nommé Etienne Demarre s'étant rendu Adjudicataire en la Maîtrise du Quesnoy de trois arpens de bois taillis, appellés la Haye des Lombards, dépendante de la Forêt de Mormal, pour l'ordinaire de 1749, ils ont eu le malheur de se rendre caution & Certificateur dudit Demarre, & que pendant son exploitation des personnes peu au fait ou mal intentionnés ont à l'insçu & sans la participation des Supplians commis quelques délits, desquels il a été dressé procès-verbal le 21 Avril 1749, par les Officiers

de ladite Maîtrise, sur lequel ils ont rendu une Sentence le 22 Mai ensui-
vant, par laquelle ils ont condamné ledit Demarre & eux solidairement,
& comme les Cautions & Certificateurs en 587 liv. 8 s. 8 d. d'amende, &
en pareilles sommes de restitution, & ont tellement effrayé ledit Demarre,
qu'aussi tôt qu'il en a eu connoissance, il a vendu tous ses effets, & s'est re-
tiré dans le Pays étranger, sans avoir même payé le prix de son Adjudica-
tion, de manière que les Supplians qui n'ont aucune part aux délits qui peu-
vent avoir été commis, se trouveroient eux & leurs familles exposées ex-
posées à une ruine totale, & obligés d'abandonner le peu d'effets qui leur
appartiennent, & qui ne suffiroient pas a beaucoup près pour payer le prix de
l'Adjudication & les frais, si Sa Majesté n'avoit pas la bonté de venir venir
à leur secours en les déchargeant des amendes & restitutions prononcées par
cette Sentence, & que c'est dans ces circonstances qu'ils ont été conseillés
de se pourvoir. A CES CAUSES requeroient les Supplians qu'il plût à Sa
Majesté, par sans tirer à conséquence, les décharger des 587 liv. 8 s. 1 d.
d'amende, & pareille somme de restitution, prononcées solidairement con-
tr'eux & ledit Demarre, par Sentence de ladite Maîtrise du 22 Mai 1749,
aux offres qu'ils font de payer ès mains du sieur de Malezieu, Receveur
général des Domaines & Bois de la Province de Haynault, le prix de l'Ad-
judication faite audit Demarre & les frais, en leur accordant une surséance
à toutes poursuites pour raison de ce pendant tel temps que Sa Majesté ju-
gera à propos. Vû ladite Requête & les pièces y jointes, ensemble les Sen-
tences & procès-verbal de recollement des 22 Mai & 14 Novembre 1749
ci-dessus mentionnés, & l'avis du sieur Raulin, Grand-Maître des Eaux &
Forêts du département de Haynault du 10 Février 1750. Oui le rapport,
&c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à la Re-
quête, a ordonné & ordonne que la Sentence de la Maîtrise particulière du
Quefnoy, rendue pour raison du fait dont il s'agit le 22 Mai 1749, sera
exécutée selon sa forme & teneur; & cependant par grâcé & sans tirer à con-
séquence, Sa Majesté a modéré & modéré à 50 liv. les amendes montantes
ensemble à 587 liv. 8 s. 8. d. prononcées solidairement contre les Supplians
& le nommé Demarre, par ladite Sentence, & les a déchargé & décharge au
surplus desdites amendes & restitutions portées par la même Sentence, à con-
dition néanmoins par lesdits Supplians, suivant leurs offret, de payer ès mains
du sieur de Malezieu, Receveur général des Domaines & Bois de la Province-
de Haynault, le prix des trois arpens de bois taillis dont ledit Demarre s'est
rendu Adjudicataire en ladite Maîtrise pour l'ordinaire de l'année dernière
1749 & les frais, suivant la taxe qui en sera faite par le sieur Raulin, Grand-
Maître des Eaux & Forêts du Département de Haynault, accorde Sa Majesté
ausdits Supplians terme & délai jusqu'au 15 Mai prochain pour faire la traite
& vuidange entières desdits bois, passé lequel temps ordonne Sa Majesté que
par les Officiers de la Maîtrise il sera procédé au recollement aux termes de
l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669; enjoint Sa Majesté
audit sieur Grand-Maître & aux Officiers de ladite Maîtrise de tenir chacun
en droit soi la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel fera à cet effet
enregistré au Greffe de ladite Maîtrise de tenir chacun en droit soi, la main

à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera à cet effet enregistré au Greffe de ladite Maîtrise pour y avoir recours si besoin est. FAIT au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le sept Avril mil sept cent cinquante. Signé, DE VOUGNY.

ARREST DU CONSEIL,

QUI décharge le Sieur Marchais, l'un des Officiers de la Table de Marbre de Paris des Droits de Franc-Fief des Terres & Biens nobles par lui possédés.

Du 19 Mai 1750.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par les Officiers de la Table de Marbre du Palais à Paris, contenant qu'ils ne sçauroient voir leurs plus beaux Privilèges compromis dans une contestation d'entre us de leurs Membres & le Fermier des Domaines de la Généralité de Paris, sans réclamer l'exécution des Edits & Arrêts qui leur accordent & confirment les Droits & Privilèges que le Fermier ose attaquer le 26 Septembre 1746, il a été signifié au sieur Marchais, Conseiller honoraire de la Table de Marbre, une contrainte pour le payement d'un Droit de Franc-Fief Il est facile d'établir que les Supplians sont exempts de ce Droit, & que par conséquent la contrainte ne peut être exécutée. Les Officiers de la Table de Marbre de Dijon, dont la Jurisdiction n'est point aussi ancienne ni si étendue que celle de Paris, mais qui a comme elle l'avantage de faire corps du Parlement, ont été déchargés par Arrêt du Conseil du 8 Juillet 1749, des droits de Franc-Fief, que le Fermier des Domaines de Bourgogne vouloit exiger d'eux; dans ces circonstances les Supplians espèrent avec confiance que Sa Majesté voudra bien les confirmer & animer le zèle que la première & la plus ancienne Jurisdiction a toujours fait paroître pour la conservation de cette précieuse partie du Domaine de la Couronne, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, avant égard à la Requête, a ordonné & ordonne que les Edits des mois d'Avril 1516, Décembre 1545, & l'Arrêt du Conseil du 8 Juillet 1749, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence a déchargé & décharge le sieur Marchais des droits de Franc-fief des Terres & Biens nobles qu'il possède à Veriere, & pour lesquels il a été compris dans la contrainte de de Lambelinot, sou Fermier des Domaines de la Généralité de Paris, du 29 Aût 1746; fait Sa Majesté défenses audit Lambelinot, ses Commis & Préposés, & à tous autres de faire aucune poursuite contre le sieur Marchais pour raison desdits droits. FAIT au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le dix-neuf Mai mil sept cent cinquante. Signé, DE VOUGNY.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI fait défenses à tous Juges ordinaires royaux, de connoître, sous quelque prétexte que ce soit, des matieres dont la connoissance est attribuée par l'Ordonnance de 1669 aux Officiers des Maîtrises.

Du 23 Juin 1750.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise d'Arques, contenant que les Avocat & Procureur d'Arques s'étoient mis dans l'usage de venir plaider en ladite Maîtrise sans robe; que le sieur Pecquet, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département Rouen, ayant rendu une Ordonnance le 31 Août 1749, pour réprimer cet abus en défendant aux Avocats & aux Procureurs de paroître sans robes au Siège de ladite Maîtrise, ceux-ci se sont ligués & sont convenus de porter au Bailliage & aux Consuls toutes les causes de la compétence des Eaux & Forêts; qu'entre une infinité de preuves que le Suppliant pourroit rapporter de complot féditieux, il se contentera de produire une Sentence du Bailliage, rendue dans une espece dont la connoissance appartenoit aux Officiers de ladite Maîtrise, sans que leur compétence pût faire la matiere d'un doute raisonnable; que le sieur Daval, Curé de la Frenaye, ayant fait abattre plusieurs arbres épars sur les terres de la dépendance de sa Cure, le sieur d'Imbleval, Seigneur de cette Paroisse, fit assigner le 20 Septembre ensuivant les héritiers de ce Curé au Bailliage d'Arques pour s'y voir condamner à payer la somme de 1000 liv. pour la valeur desdits arbres abattus, si mieux n'aimoient, suivant l'estimation, que ledit Suppliant instruit de cette distraction de Jurisdiction, a obtenu une Sentence en ladite Maîtrise le 24 du même mois de Septembre, qui a fait défenses aux Parties de procéder ailleurs qu'en ladite Maîtrise, pour raison du fait dont est question; mais que le nommé Maschand, Procureur du sieur d'Imbleval, le plus obstiné des Procureurs à ne point porter de robe au Siège de ladite Maîtrise, a fait rendre une autre Sentence audit Bailliage, le 21 Octobre audit an 1749, qui a fait défenses aux parties de procéder ailleurs qu'audit Bailliage, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à la Requête sans s'arrêter à la Sentence du Lieutenant du Lieutenant Général du Bailliage d'Arques séant à Dieppe, du 21 Octobre 1749, que Sa Majesté a cassée & annullée, ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que l'article premier du titre de la Jurisdiction de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & l'Arrêt du Conseil du 10 Mai 1739, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence que pour raison du fait dont il s'agit les Parties seront tenues de procéder en premiere instance pardevant les Officiers de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts d'Arques, séante en ladite Ville de Dieppe, sur tous différends

& contestations, & ce jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel à la Table de Marbre du Palais à Rouen; fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses au Lieutenant général dudit Bailliage, & à tous autres Juges Royaux ordinaires de connoître d'aucune matiere d'Eaux & Forêts, Pêches & Chasses, circonstances & dépendances; & à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de procéder, & à tous Procureurs d'occuper sur lesdites matieres, en premiere instance, ailleurs que par-devant les Officiers des Maîtrises des Eaux & Forêts, à peine de nullité des procédures, d'amende arbitraire contre les Parties, & de 300 liv. d'amende contre les Procureurs qui auront occupé dans semblables matieres, qui ne pourra être réputée comminatoire; & fera le présent Arrêt lû, publié, affiché & signifié par tout & à qui il appartiendra, & exécuté nonobstant opposition, Clameur de Haro, Chartre Normande, ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi tenu à Compiègne le vingt-trois Juin mil sept cent cinquante. *Signé,*
DE VOUGNY.

ARREST DU CONSEIL,

QUI confirme une Sentence rendue en la Maîtrise de Moulins contre le sieur de Lats, Curé de Miliers, pour délits commis par ses Domestiques dans la Forêt de Messurage, appartenante à Sa Majesté.

Du 30 Juin 1750.

VU au Conseil d'Etat du Roi la Sentence rendue en la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts de Moulins, le 29 Avril 1748, par laquelle le sieur Claude de Lats, Curé de la Paroisse de Miliers, a été condamné en 90 liv. d'amende, & en pareille somme de restitution envers Sa Majesté, pour raison des délits commis par ses Domestiques dans la Forêt de Messurage, appartenante à Sa Majesté, mentionnés au procès-verbal dressé par le Gardé général de ladite Maîtrise, & l'un des Gardes particuliers de ladite Forêt, le 26 Mars précédent, & la Requête dudit sieur de Lats, tendant à ce que pour les causes y contenues il plaise à Sa Majesté le décharger des amende & restitution portées par ladite Sentence: Oui le rapport, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à la Requête; a ordonné & ordonne que la Sentence de la Maîtrise particuliere de Moulins, rendue pour raison du fait dont il s'agit, le 29 Avril 1748, sera exécutée selon sa forme & teneur; & cependant par grace, & sans tirer à conséquence, Sa Majesté a moderé à 30 liv. l'amende de 90 liv. prononcée contre le Suppliant par ladite Sentence, & l'a déchargé & décharge du surplus de ladite amende, ainsi que de la restitution portée par la même Sentence, à condition néanmoins de payer les frais suivant la taxe qui en sera faite par

le sieur de Bajoncourt, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Poitou ; fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses audit Suppliant de récidiver sous plus grandes peines ; & fera le présent Arrêt enregistré au Greffe de ladite Maîtrise, pour y avoir recours si besoin est. FAIT au Conseil d'Etat du Roi tenu à Compiègne le trente Juin mil sept cent cinquante.
Signé, DE VOUGNY.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI juge, 1°. qu'il n'appartient qu'à Messieurs les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts de faire les Réglemens & les Partages des Bois entre les Seigneurs & les Habitans. 2°. Que le Charme & le Tremble ne doivent pas être rangés dans la Classe des Mort-bois, qui n'est composée que de neuf espèces énoncées en l'Article IX de la Chartre Normande de l'an 1315, & en l'Article V du Titre XXIII de l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669.

Du 14 Juillet 1750.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le sieur de Fleury, Grand-Maître des Eaux & Forêts au Département de Bourgogne, Comté de Bourgogne & Alsace, contenant qu'il est obligé de se pourvoir contre un Jugement de la Chambre Souveraine des Eaux & Forêts du Parlement de Besançon, qui renferme des contraventions à l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, capables de troubler l'ordre de la Jurisdiction établi par cette Ordonnance, & de causer la ruine des Forêts, en comprenant sous le nom de Mort-bois le Charme & le Tremble. Dans le fait, s'étant élevé une contestation entre le sieur d'Hemery, Seigneur de Bougey, & les Habitans du même lieu, sur le Règlement & l'exercice des droits d'usage desdits Habitans dans les Forêts de Bougey, & sur la quantité des Bois qui devoient être compris sous la dénomination de Mort-bois, cette contestation a été portée en la Maîtrise particulière de Vesoul, qui n'a pas fait difficulté de décider des questions dont la connoissance est attribuée aux Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, & de les juger contre les dispositions des Ordonnances, & d'un Arrêt du Conseil enregistré en son Greffe. La Sentence de ladite Maîtrise rendue le 26 Avril 1748, a réglé la part & portion desdits Habitans dans les Bois de Bougey, & a compris dans le nombre des Mort-bois, le Tremble, le Charme, & généralement toutes espèces de Bois autres que le Chêne, le Poirier, le Pommier, le Cérifier, le Hêtre & autres Arbres fruitiers portant fruits à grains ou à noyaux : sur l'appel qui a été interjeté de cette Sentence en ladite Chambre Souveraine des Eaux & Forêts de Besançon, il est intervenu un Jugement confirmatif.

dont le Suppliant demande la cassation, tant pour conserver sa Jurisdiction, que pour empêcher l'abus des droits d'usage en Mort-bois, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter à la Sentence de la Maîtrise particulière de Vesoul, ni à l'Arrêt de la Chambre Souveraine des Eaux & Forêts de Besançon, des 26 Avril 1748 & 12 Mars 1750, que Sa Majesté a cassés & annullés, ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que les articles XXII du titre III, V du titre XXIII, & XIX du titre XXV de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & les Arrêts du Conseil des 10 Septembre 1748 & 27 Janvier 1750, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, que pour raison du Règlement à faire entre le Seigneur de Bougey & les Habitans du même endroit, touchant l'exercice des Droits d'usages prétendus par lesdits Habitans dans les Forêts dudit lieu, les Parties seroient tenues de se pourvoir pardevant le Suppliant; & que lors dudit Règlement l'usage du Mort-bois sera limité aux neuf espèces de Bois portées tant par l'article IX de la Charte Normande du Roi Louis X, de l'année 1315, que par l'article V du titre XXIII de ladite Ordonnance de 1669, & sera le présent Arrêt exécuté, nonobstant opposition ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi tenu à Compiègne le quatorze Juillet mil sept cent cinquante. Collationné. *Signé*, BERGERET.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI casse une surseance accordée par la Chambre des Comptes de Dole à un Adjudicataire des Bois du Roi, & des Bois d'une Communauté, contre les contraintes décernées par le Receveur Général des Domaines & Bois de Bourgogne.

Du 14 Juillet 1750.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le sieur Langlois, Receveur Général des Domaines & Bois du Comté de Bourgogne, contenant que le 28 Mars 1747, le nommé Charles Arnaut, demeurant à Besançon, s'est rendu Adjudicataire en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Besançon, de huit arpens soixante-douze perches de bois, du quart de ceux dépendant de la Communauté d'Auxon, vendus en exécution de l'Arrêt du Conseil du 8 Janvier précédent, moyennant la somme de 1926 livres 8 sols en principal, outre les ving-six deniers pour livre; que le 13 Janvier 1748, a une adjudication lui a été faite, en exécution de l'Arrêt du 24 Juin 1747, de onze arpens de bois du quart de réserve de ceux de la Communauté d'Ostz, pour la somme de 2211 livres aussi en principal, outre les 26 deniers pour livre; que le 30 Décembre 1748, ledit Arnaut a encore eu l'adjudi-

cation de quatre-vingt-quinze arpens quatre-vingt-deux perches & demie de coupes ordinaires des bois du Roi, vendus en ladite Maîtrise pour l'ordinaire de 1749, pour la somme de 2156 liv. 1 sol 3 deniers, outre les vingt-six deniers pour livre ; que n'ayant pû être payé que d'une partie de ces adjudications, il a été obligé de se servir de la voie de la contrainte ; que cet Adjudicataire, informé que la Chambre des Comptes, Cour des Aydes de Franche-Comté, avoit accordé, le 27 Janvier 1750, à Claude-François Bachelu, Adjudicataire de bois de Sa Majesté en la Maîtrise particuliere de Dole une surseance contre les contraintes du Suppliant, persuadé qu'il en seroit de même à l'égard de tous les Adjudicataires qui voudroient se dispenser de payer le prix de leurs adjudications, n'a pas manqué de suivre cette route, toute irréguliere qu'elle soit, & y a réussi, en obtenant le 29 Avril 1750, en cette Chambre des Comptes, Cour des Aydes, un Arrêt qui surseoit l'exécution des contraintes dudit Suppliant, sans aucun autre motif que la supposition qu'il a faite dans sa Requête, que son Associé avoit vraisemblablement payé les sommes qui lui étoient demandées, comme si ledit Suppliant étoit capable de se faire payer deux fois d'une même chose ; que si un tel soupçon est injurieux à toutes sortes de personnes, l'injure est bien plus grave à l'égard d'un Officier qui occupe une place où l'équité, l'honneur & la probité doivent être les premieres regles de toutes ses actions ; que les choses en cet état, il se trouve obligé de représenter très-humblement, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter à l'Arrêt de la Chambre des Comptes, Cour des Aydes & Finances à Dole, rendu pour raison du fait dont il s'agit, le 29 Avril 1750, que Sa Majesté a cassé & annullé, ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que les adjudications de Bois, tant de Sa Majesté que des Communautés d'Auxon & d'Oste, faites au nommé Charles Arnaud, en la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts de Besançon, les 28 Mars 1747, 13 Janvier & 30 Décembre 1748, ensemble les contraintes décernées contre lui par le Suppliant, les 24 Mai 1749 & 25 Avril 1750, seront exécutées selon leur forme & teneur. Et sera le présent Arrêt enregistré au Greffe de ladite Maîtrise pour y avoir recours, si besoin est, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Compiègne le quatorze Juillet mil sept cent cinquante. *Signé*, BERGERET, Greffier du Conseil.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI ordonne que les contraintes décernées par le Receveur général des Domaines & Bois de Bourgogne contre le nommé Bachelu, Adjudicataire des Bois du Roi en la Maîtrise de Dole, faite par ledit Bachelu d'avoir payé, &c. seront exécutées, nonobstant les Arrêts de la Chambre des Comptes de Dole, &c.

Permet aux Receveurs généraux de se servir, pour leurs recouvrements de tels Huissiers que bon leur semble, sans distinction, &c.

Du 14 Juillet 1750.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le S^r Langlois, Receveur Général des Domaines & Bois du Comté de Bourgogne, Commis par Arrêt du Conseil du 4 Novembre 1748, pour finir les exercices de ses prédécesseurs, contenant qu'ayant reconnu par les registres tenus par le feu sieur Esteveu, son prédécesseur, qui lui ont été remis lors de l'inventaire fait après son décès, de l'autorité de la Chambre des Comptes de Dole, qu'Alexis Bachelu, avoit eu, le 12 Novembre 1739, l'adjudication de cinquante-neuf arpens huit perches de bois, du seizième triage de la Forêt de Chaux, appartenante à Sa Majesté, vendus en la Maîtrise de Dole, pour l'ordinaire de 1740, à deux cens quarante livres l'arpent, ce qui formoit, tant en principal que vingt-six deniers pour livre, une somme de quinze mille sept cens quinze livres cinq sols huit deniers, sur laquelle il n'avoit été payé, suivant lesdits registres, que quinze mille cent cinquante-trois livres seize sols quatre deniers; que le même Alexis Bachelu avoit aussi eu le 14 Novembre 1740, l'adjudication de quatre-vingt-huit arpens quarante-neuf perches de bois des dix-septième & dix-huitième triages de la même Forêt de Chaux, vendus à ladite Maîtrise pour l'ordinaire de 1741, à soixante-douze livres l'arpent, montant au total à sept mille soixante-une livres neuf sols onze deniers, sur laquelle il n'avoit été payé que cinq mille trois cens quatre-vingt-trois livres quinze sols dix deniers; que sur cette même vente il étoit dû en outre vingt-trois livres dix-huit sols neuf deniers pour principal, & vingt-six deniers pour livre de trente perches de sur-mesure: enfin que le même Alexis Bachelu avoit encore eu ledit jour 14 Novem. 1740; l'adjudication de soixante-douze arpens quarante-deux perches de bois dans les Forêts d'Arne Fougeret, Anuresface & Champronans, aussi appartenantes à Sa Majesté, situées dans la Gruerie de Gendrey, vendus en ladite Maîtrise pour l'ordinaire de 1741, compris les ventes arriérées de 1740, à trente-deux livres l'arpent, ce qui monte en total à la somme de deux mille cinq cens soixante-huit livres dix sols deux deniers, sur laquelle il n'avoit été payé que deux mille cent quatre-vingt-onze livres seize sols neuf deniers, indépendamment de quoi il étoit dû vingt-huit livres sept sols huit

deniers pour principal, & vingt-six deniers pour livre de quatre-vingt perches de fur-mesure dans aucunes desdites ventes, enforte qu'il restoit du au Roi de toutes ses adjudications 2658 liv. 15 s. 3 deniers; le Suppliant, après avoir épuisé toutes les démarches de la politesse, fut enfin obligé de décerner des contraintes le 17 Février 1749, tant contre ledit Alexis Bachelu, que contre Claude-François Bachelu, son frere & associé, pour toutes les ventes ci-dessus désignées, ainsi que contre leurs cautions & certificateurs, & après les avoir fait viser à la seconde Chambre de ladite Cour des Comptes, il les fit signifier le vingt six du même mois audit Claude-François Bachelu seulement, soit afin de ne pas multiplier les frais, soit par rapport à l'insolvabilité notoire dudit Alexis Bachelu, ces contraintes n'ont rien operé; il n'a pas été payé un sol dès-lors sur les différentes parties, mais ledit Claude François Bachelu, pour se mettre à l'abri de l'exécution, a présenté, le 27 Juin 1750, sa Requête à ladite Chambre, par laquelle, après s'être plaint de ce que ledit sieur Estevu se servoit de différents Huissiers pour son recouvrement contre lui, & après avoir exposé faussement & contre la vérité des registres, qu'il ne devoit plus rien, il a demandé qu'il lui fût permis d'appeller ledit Suppliant, pour voir dire qu'il entreroit en compte avec lui; que par provision il fût suris à l'exécution de toutes contraintes, & qu'il lui fût donné acte de ce qu'ils y forment, en tant que besoin, opposition sur ce seul exposé, & sans que Bachelu en ait rapporté aucunes preuves, il a été rendu Arrêt en la seconde Chambre de ladite Cour des Comptes ledit jour 27 Janvier 1750, par lequel il a été permis audit Bachelu d'appeller pardevant elle ledit Suppliant, pour procéder sur & aux fins de sa Requête, & en outre ladite Cour futis à l'exécution de toutes contraintes; cet Arrêt a été signifié audit Suppliant le même jour, avec assignation à comparoître dans les délais de l'Ordonnance, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter aux Arrêts de la Chambre des Comptes, Cour des Aydes & Finances de Dole, rendus pour raison du fait dont il s'agit, les vingt-sept & vingt-huit Janvier mil sept cent cinquante, que Sa Majesté a cassés & annullés, ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que ladite contrainte décernée par le Suppliant contre le nommé Claude-François Bachelu, Adjudicataire des Bois de Sa Majesté, les 17 & 19 Février 1749, sera exécutée selon sa forme & teneur. Permet Sa Majesté audit Suppliant d'employer tels Huissiers que bon lui semblera pour faire son recouvrement, & autres fonctions de son Office, sans distinction de lieux, de Jurisdiction & de demeures desdits Huissiers, non plus que des redevables de deniers Royaux. Et sera le présent Arrêt enregistré au Greffe de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts de Dole, pour y avoir recours si besoin est, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, ou dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi tenu à Compiègne le quatorze Juillet mil sept cent cinquante. Signé, BERGET.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI enjoint aux Adjudicataires des Bois de se conformer aux Ordonnances pour la jauge de leurs Bois de chauffage. Fait défenses aux Mayeur & Echevins de la Ville de Lille d'en prendre connoissance, sauf, en cas de contravention, à y être pourvû par les Officiers de la Maîtrise de, &c. conformément à l'article II du titre premier de l'Ordonnance de 1669.

Du 11 Août. 1750.

VU au Conseil d'Etat du Roi, l'Arrêt rendu en icelui le 27 Décembre 1746, sur la Requête de Pierre Dufquene, Adjudicataire des bois de la Forêt de Nieppe, tendante, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'instance, sans s'arrêter ni avoir égard aux demandes, fins & conclusions des Mayeur, & Echevins de la ville de Lille, dont Sa Majesté les a déboutés & déboute, a ordonné & ordonne que l'Ordonnance du sieur Bauldry, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Picardie, du dix-huit Octobre 1746, sera exécutée sa forme teneur; ce faisant, que la main-levée provisoire accordée par Arrêt du Conseil du 27 Décembre ensuivant, au nommé Duquesne des bois sur lui saisis les 26 & 31 Octobre & 4 Novembre audit an 1746, à la requête desdits Mayeur & Echevins, sera & demeurera définitive, & néanmoins qu'à commencer de la présente année 1750, pour l'ordinaire de l'année prochaine 1751, ainsi successivement d'année en année, la jauge visitée dans la Forêt de Nieppe pour les fagots qui s'y fabriquent, & qui, suivant cette jauge, doivent avoir trente-cinq à trente-sept pouces de longueur, sur dix huit à vingt pouces de grosseur, sera nommément spécifiée dans le cahier des charges des adjudications des ventes ordinaires ou extraordinaires, de ladite Forêt. Enjoint très-expressément Sa Majesté aux Adjudicataires desdites ventes, de se conformer, lors de leurs exploitations, à ladite jauge, & aux Officiers de ladite Maîtrise particulière de la Motte-aux-Bois de la faire exactement observer, tant par les Adjudicataires que par les Ouvriers dont ils se serviront. Fait Sa Majesté défenses aux Mayeur & Echevins de ladite ville de Lille, & à tous autres de s'immiscer directement ou indirectement à changer ladite jauge, sauf, en cas de contravention de la part desdits Adjudicataires & de celle de leurs ouvriers, à y être pourvu en la manière accoutumée par les Officiers de ladite Maîtrise, en conformité de l'article II. du titre I. de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669; sur le surplus des demandes, fins & conclusions des Parties, Sa Majesté les a mis & met hors de Cour & de procès. Enjoint aussi Sa Majesté audit sieur Grand-Maître de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt; lequel sera enregistré au Greffe de ladite Maîtrise de Lille & en celui de l'Hôtel de Ville de Lille, pour y avoir

368 1750. EAUX ET FORESTS.
recours si besoin est. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le
onze Août mil sept cent cinquante. *Signé*, BERGERET.

ARREST DU CONSEIL,

QUI casse deux Jugemens de la Table de Marbre de Metz sur l'appellation d'une Sentence de la Maîtrise de Thionville, comme ayant été rendus après les délais prescrits pour relever & faire juger les appellations.

Ordonne que ladite Sentence sera exécutée comme ayant passée en force de chose jugée en dernier ressort.

Du 5 Septembre 1750.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le sieur Pierre-Henri Limbourg, Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Thionville, contenant, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter aux Arrêts de la Table de Marbre du Palais à Metz, intervenus au Souverain les 22 Juin 1748 & 27 Juin 1750, que Sa Majesté a cassés & annullés, ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que la Sentence de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Thionville, rendue contre le nommé Nicolas Marx, pour raison du fait dont il s'agit, le 11 Mars 1748, sera exécutée selon sa forme & teneur, comme ayant passé en force de chose jugée en dernier ressort. Et sera le présent Arrêt exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil, réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le quinze Septembre mil sept cent cinquante. *Signé*, BERGERET.

ARREST

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI ordonne l'exécution de l'article XII du titre IV, & l'article IX du titre XX de l'Ordonnance de 1669, en conséquence qu'à l'avenir & à commencer de l'année 1750, les Officiers & Gardes des Maîtrises particulières ne pourront être payés des gages, chauffages, journées & vacations à eux attribués, qu'en rapportant les certificats du Grand-Maître de leurs Départemens, avec défenses aux Receveurs Généraux & Particuliers desdites Maîtrises de leur payer lesdits gages, &c. sans les certificats de service du Grand-Maître, à peine de radiation.

Du 20 Octobre 1750.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil l'Article 12 du Titre 4, & l'Article 9 du Titre 20 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, par le premier desquels les Maîtres particuliers sont tenus d'envoyer au Grand-Maître autant de Procès-verbaux des visites générales signés d'eux & des autres Officiers de la Maîtrise, un mois après qu'elles auront été faites, à peine de trois cens livres d'amende contre le Maître, privation de ses gages, que le Receveur des Bois ou du Domaine ne pourra payer ni employer en son compte, qu'en rapportant la certification des Grands-Maîtres, que les Procès-verbaux leur auront été remis; & le second porte que les Officiers des Eaux & Forêts ne pourront être payés des sommes qui seront réglées pour leurs chauffages, s'ils ne servent & font résidence actuelle, pour quoi ils seront obligés d'apporter au Receveur les certificats & attestations des Grands-Maîtres; & Sa Majesté étant informée qu'au préjudice de ces dispositions, le Receveur Général des Domaines & Bois de la Généralité de Caen, & les Receveurs Particuliers des Maîtrises qui composent ladite Généralité, ont la facilité de payer aux Officiers & Gardes des Eaux & Forêts, les gages, chauffages, journées & vacations qui leur sont attribués, pour raison du service actuel qu'ils doivent, & que la Chambre des Comptes de Rouen, reçoit & juge les comptes desdits Receveurs, sans qu'ils y joignent les certificats de service du sieur Olivier, sans lesquels lesdits Receveurs ne peuvent valablement payer, aux termes desdits Articles. Comme au moyen de la facilité que les Officiers & Gardes trouvent avec lesdits Receveurs, & ceux-ci avec la Chambre des Comptes, la précaution qui avoit été prise par l'Ordonnance de 1669, pour obliger lesdits Officiers & Gardes à faire leur devoir, devient inutile, il peut s'ensuivre des inconvéniens très préjudiciables aux intérêts de Sa Majesté, parce que d'un côté, si les Officiers & Gardes ne sont plus dans la nécessité de rapporter des certificats de leur service, pour être

payés, il pourra arriver qu'ils se relacheront de leur devoir & que leur négligence occasionnera la dégradation des Forêts ; & d'un autre côté, si le Grand-Maître, qui doit veiller à la conduite des Officiers & Gardes, & les réprimer lorsqu'ils ont prévariqué, est dans le cas d'ordonner des suspensions ou radiations de gages, chauffage, ou autres droits, il s'ensuivroit de la facilité que ces Officiers ont d'être payés, sans justifier de leur service, que ceux qui seroient interdits, ne voyent, comme s'ils avoient fait le service, & que la partie, dont la radiation seroit ordonnée, au lieu d'entrer dans les coffres de Sa Majesté, seroit payée à ceux qui, par leurs malversations, se seroient mis dans le cas de les perdre, à quoi S. M. veut pourvoir : OUI le rapport du S. de Machault, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances.

LE ROI EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que l'Article 12 du Titre 4, & l'Article 9 du Titre 20 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Avril 1669, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence, qu'à l'avenir & à commencer de la présente année 1750, les Officiers & Gardes des Maîtrises particulières du Département de Caen, ne pourront être payés des gages, chauffages, journées & vacations attribués à leurs Offices ou Commissions, qu'en rapportant les Certificats du sieur Olivier, Grand-Maître des Eaux & Forêts dudit Département ; fait Sa Majesté expresses inhibitions & défenses, tant au Receveur Général des Domaines & Bois de la Généralité de Caen ; qu'aux Receveurs Particuliers des Bois desdites Maîtrises, de payer aux Officiers & Gardes d'icelles, lesdits gages, chauffages & autres droits attribués à leurs Charges ou Commissions, sans les Certificats de service dudit sieur Grand-Maître, à peine de radiation dans la dépense des comptes dudit Receveur Général, des sommes qui auront été payées sans rapporter lesdits Certificats de service : enjoint Sa Majesté au sieur Procureur Général de la Chambre des Comptes de Rouen, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera à cet effet enregistré au Greffe, tant de ladite Chambre que desdites Maîtrises. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le 20 Octobre mil sept cent cinquante. *Signé*, E Y N A R D.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI ordonne que la Sentence rendue en la Maîtrise d'Abbeville, contre les Maire & Echevins de la même Ville, pour entreprises faites sur le marchepied de la Riviere de Somme, sera exécutée selon sa forme & teneur, comme ayant passé en force de chose jugée.

Du 10 Novembre 1750.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière d'Abbeville, contenant que le Maître particulier de ladite Maîtrise, en faisant ses visites sur la riviere de Somme, le 13 Février 1748, y a remarqué plusieurs entreprises nuisibles à la navigation.

commises par différens particuliers, & même par les Maire & Echevins d'Abbeville qui avoient fait planter à deux pieds de distance de ladite riviere, des arbres qui incommodoient les Bateliers, que sur le procès-verbal dressé de ces différentes contraventions par cet Officier le même jour 13 Février 1748, & pour les faire cesser, les Parties ont été assignées en ladite Maîtrise en vertu de son Ordonnance du 22 du même mois, mais que ces Maire & Echevins, pour empêcher l'effet de cette Procédure, se sont avisés de rendre une Sentence le 13 Mars ensuivant, qui casse ladite Ordonnance, fait défenses aux Particuliers assignés de procéder en ladite Maîtrise, & ordonne que l'Adjudicataire de la plantation des arbres, sera assigné devant ledits Maire & Echevins, pour répondre aux conclusions que le Procureur du Roi de ladite ville pourroit prendre : que les Gens du Roi, au siege de la Table de Marbre du Palais à Paris, instruits du procédé irrégulier de ces Maire & Echevins, qui tendoit à perpéuer des abus, qu'il étoit important de faire cesser, en ont porté leurs plaintes devant les Juges en dernier ressort, & ont requis que l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669; & celle du Maître Particulier de ladite Maîtrise rendue en conséquence, fussent exécutées, & que celle desdits Maire & Echevins fut cassée, sur quoi Arrêt est intervenu le 14 Février 1749, qui a ordonné que les articles 23 du titre des Grands-Maîtres, 6 du titre des Maîtres Particuliers, 42 de la Police des Rivières, & 7 du titre des chemins Royaux, de ladite Ordonnance de 1669, Arrêts & Reglemens sur ce intervenus, seroient exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence la Sentence desd. Maire & Echevins a été déclarée nulle, avec défenses d'en rendre de pareilles à l'avenir, & il a en outre été ordonné que l'Ordonnance du Maître particulier de ladite Maîtrise, 22 Février audit an 1748, seroit exécutée selon sa forme & teneur; que sur les assignations données en vertu de ladite Ordonnance, les Parties procédoient en ladite Maîtrise d'Abbeville, en la manière accoutumée jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel devant lesdits Juges en dernier ressort, s'il y échoit: qu'en vertu de cet Arrêt qui decidoit le conflit que les Maire & Echevins avoient voulu former, les Officiers de ladite Maîtrise, ont rendu Sentence le 21 Juillet 1749, par laquelle les Maire & Echevins ont été condamnés en cinq cens livres d'amende envers Sa Majesté, pour avoir fait planter des arbres sur le marche pied de ladite riviere, dans la distance prohibée par l'art. 7 du tit. 28 de ladite Ordonnance de 1669, & a ordonné que lesdits arbres seroient arrachés; que lesdits Maire & Echevins, pour tâcher de s'échapper aux condamnations qu'ils ont encourues, se sont pourvus au Parlement, où ils ont demandé d'être reçus Appelans, tant comme de Juges incompetens qu'autrement, de la Sentence ladite Maîtrise du 21 Juillet 1749, avec défenses de l'exécuter, ce qui leur a été accordé par Arrêt sur cette Requête du 20 Août ensuivant: que les choses en cet état le Suppliant croit devoir réclamer l'autorité de Sa Majesté, contre le procédé desdits Maire & Echevins, & lui représenter très-humblement, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Paris du 20 Août 1749, ni à tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que la Sentence de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts d'Abbeville, rendue pour raison du fait dont il s'agit, le 21 Juillet de la même année 1749, contre les Maire & Echevins

dudit lieu d'Abbeville sera exécutée selon sa forme & teneur, commé ayant passé en force de chose jugée en dernier ressort. Et sera le présent Arrêt exécuté, nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le dix Novembre mil sept cent cinquante. *Signé*, EYVARD.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI casse plusieurs Arrêts du Parlement de Paris, & Sentences du Bailliage de Pontoise, rendus sur des demandes en dommages-intérêts, pour prétendus dégats causés par le Gibier; & ordonne que pour raison desdites demandes, les Parties procéderont en la Maîtrise des Eaux & Forêts de Saint-Germain en Laye.

Du 24 Novembre 1750.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Saint Germain-en-Laye; contenant, que par l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & par différens Arrêts du Conseil rendus en conséquence, il est **expressément ordonné**, » que les Juges établis pour le fait des Eaux & Forêts, » connoîtront, tant au Civil qu'au Criminel, à l'exclusion de tous autres » Juges. 1°. De toutes affaires & matieres, concernant lesdites Eaux & Forêts. » 2°. De tous délits, abus, dégradations & malversations, comme aussi de toutes causes, instances, procès & différends mûs sur le fait de la chasse & de la » pêche, même sur les terres des Particuliers, que Sa Majesté; en vue de faire exécuter cette Loi immuable, s'est plusieurs fois élevée, soit contre les Juges ordinaires, soit contre les Parlemens, qui voulant connoître desdites matieres, donnoient lieu à des conflits de Jurisdiction, & par une suite nécessaire, immortalisoient des instances sommaires, par des Arrêts dont l'incompétence étoit d'autant plus avérée, que l'article 14 du titre premier de ladite Ordonnance de 1669, » fait très-expresses inhibitions & défenses à tous autres » Juges ordinaires, même au Grand Conseil & Cour de Parlement, de prendre » connoissance des matieres comprises dans la Jurisdiction des Eaux & Forêts, » circonstances & dépendances, à peine de nullité de ce qui seroit fait, & d'» mende arbitraire contre les Parties, » que pendant le cours des années 1702, & autres subséquentes à lad. Ordonnance de 1669, des Procureurs de S. M. en différentes Maîtrises, ayant réclamé l'exécution de cette Ordonnance, & s'étant plaint de ce qu'il y étoit contrevenu, tantôt par les Juges ordinaires, tantôt par les Cours Souveraines, Sa Majesté a annullé toutes ces procédures incomp-

pétentes, & a ordonné toutes les fois que l'occasion s'en est présentée, le renvoi des Causes & des Procès mûs, aux Maîtrises, & prononcé des peines severes contre les contrevenants; que le Suppliant vient aujourd'hui déférer à Sa Majesté le fait plus singulier qui puisse s'imaginer, tant pour l'incompétence dont il a été l'occasion, que pour l'objet en lui-même. Les nommés François Pate, Jean Godet & Conforts, au nombre de cent & plus, tous habitans d'Emery, Livilliers, Grify, Génicourt & autres Paroisses voisines, situées dans le Vexin-François, se sont successivement pourvûs au Bailliage de Pontoise, à l'effet d'obtenir permission d'assigner Thérèse Charpentier, Seigneur en partie d'Emery & Livilliers, Arnault-Marie d'Emery d'Orceval, aussi Seigneur en partie d'Emery & Livilliers, ensemble les autres co-Seigneurs desdits Terres, & Pierre Vallin, Bourgeois de Paris, au nom & comme Curateur aux causes des sieurs & demoiselle Charpentier » au sujet des prétendus délits commis » en leurs grains par les lievres, lapins & perdrix qu'ils prétendent que lesdits » sieurs Charpentier ont fait répandre sur lesdites Terres d'Emery & Livilliers, pour voir dire que par Experts dont les Parties conviendroient, sinon » qui seroient nommés d'Office, les pieces de terres détaillées en leur Requête, » seroient vues & visitées, & ensuite être constaté & estimé le dommage occasionné par lesdits lievres, lapins & perdrix. « Tel est le prétendu délit dont le Bailliage de Pontoise a été induement saisi, & sur lequel sont intervenues plusieurs Sentences les 16, 18 & 22 Décembre 1749 & 19 Février 1750. C'est peut-être la premiere fois qu'il ait été dit en Justice que des lievres, lapins ou perdrix, commettoient des délits; une pareille expression est très-propre à peindre le chagrin des Particuliers, qui ayant exercé la chasse impunément pendant longues années sur les terres où ils n'avoient aucun droit, se sont vûs obligés de rentrer dans leurs spheres, sous peines d'être repris & condamnés conformément à l'article 28 du titre 3 de l'Ordonnance de 1669; que de ce chagrin accompagné d'un desir de vengeance, il en soit résulté des demandes mal énoncées & incompetemment dirigées par voie de récrimination, à l'effet sans doute de troubler les Seigneurs d'Emery, Livilliers, & autres Terres circonvoisines, dans le droit de chasse qui leur est accordé par les Ordonnances; tout cela caracterise une obstination indocile dans l'esprit de Vassaux, & par conséquent une nécessité indispensable de les retenir par la supériorité des Loix; mais soit que les Particuliers se plaignent de dégradations survenues dans leurs héritages, soit qu'ils veuillent inculper à titre de délit & matyrfaction les Seigneurs des Terres, où leurs cultivations sont situées, y eut-il jamais une demande plus appartenante aux Siéges des Maîtrises, qui sont spécialement chargés, & d'obvier à la multiplication des lapins (comme il paroît par l'article 11 du titre 30 des Chasses de l'Ordonnance de 1669,) & de maintenir les Seigneurs dans l'exercice du droit de chasse sur leurs Terres, tel qu'il est porté en plusieurs articles du même titre? De deux choses l'une, ou la demande des Vassaux cultivateurs a quelque ombre de fondement, ou elle est une chimere. Au premier cas, il n'y a que la Jurisdiction des Eaux & Forêts qui puisse régler compétemment l'indemnité du cultivateur vis-à-vis le Seigneur qui a le droit de chasse: au second cas, c'est encore à la Jurisdiction des Eaux & Forêts qu'il est réservé de venger le Seigneur ayant la chasse, des entreprises ou écarts de ses Vassaux. Quoi qu'il en soit, les Officiers du Bailliage de Pontoise, au mépris des Ordonnances, Arrêts & Réglemens, ont permis d'assigner en leur

Siège; ils ont rendu plusieurs Sentences, ils ont ordonné des visites pour constater le dommage; sur l'appel de ces Sentences porté au Parlement de Paris, (où il a été allégué des nullités dans la procédure des Habitans d'Emery, Livilliers & environs) le Parlement par Arrêts des 29 Décembre 1749 & 27 Avril 1750, a confirmé les dites Sentences, & ordonné par provision, qu'il seroit procédé aux visites ordonnées par le Bailliage de Pontoise, en sorte que l'on est dans le cas de procéder actuellement à l'entérinement de ces visites nulles & incompetentes, & à l'appréciation du dommage causé par les lapins, lievres & perdrix; le Suppliant a même appris que non-seulement on portoit à des sommes exorbitantes, le prétendu ravage des lapins, lievres & perdrix qui a été caractérisé comme un délit par les Habitans qui prétendent être indemnisés, mais encore que les procédures ont été multipliées, tant au Bailliage de Pontoise qu'aux Requêtes du Palais, & au Parlement de Paris, au point de ne pouvoir plus se reconnoître dans leurs involutions dispendieuses; tandis qu'il est de règle qu'en toutes demandes de cette qualité, il intervienne sur le champ dans les Maîtrises, un Jugement définitif, qui passe en force de chose jugée en dernier ressort, lorsque depuis la Sentence de la Maîtrise, il s'est écoulé un mois sans appel ou sans poursuite; mais comme la matière dont il s'agit, ne peut être que de la compétence des Juges établis pour le fait des Eaux & Forêts, en ce que les dégats dont se plaignent les Habitans d'Emery, Livilliers & environs, sont un fait appartenant à la chasse, ou comme dégradation de terres ravagées par le gibier, ou comme un différend occasionné par ce même gibier, compris dans le droit de chasse des Seigneurs, il est manifeste que la demande des Habitans d'Emery & Conforts, ne pouvoit être portée en premier lieu qu'en ladite Maîtrise de Saint-Germain-en-Laye, & par appel à la Table de Marble du Palais à Paris, conformément à ladite Ordonnance de 1669, & aux Arrêts intervenus en conséquence; d'où il résulte que le Bailliage de Pontoise & le Parlement de Paris, ont contrevenu à la disposition des Ordonnances & Arrêts du Conseil, en ne renvoyant pas l'instance dont il s'agit, devant les Juges qui en doivent connoître. Dans ces circonstances les Officiers des Eaux & Forêts, ayant un intérêt sensible de faire exécuter l'Ordonnance de 1669, & d'arrêter les entreprises des Juges ordinaires, le Suppliant a été conseillé de donner la présente Requête. A CES CAUSES, requéroit, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête sans s'arrêter aux Sentences du Bailliage de Pontoise, & aux Arrêts du Parlement de Paris, des 16, 18, 22 & 29 Décembre 1749, 19 Février & 27 Avril 1750, ni à tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que les nommés François Patte, Jean Godet & Conforts, Habitans des Paroisses d'Emery, Livilliers, Grisy, Génicourt & autres circonvoisins dénommés dans lesdites Sentences & Arrêts, & les sieurs Charpentier & autres co Seigneurs desdites Paroisses, seront tenus de procéder en première instance, pour raison du fait dont il s'agit, par devant les Officiers de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Saint-Germain-en-Laye, jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel au Siège de la Table de Marble du Palais à Paris: Fait S. M. très-expresses inhibitions & défenses aux Parties de se pourvoir & procéder pour raison des demandes formées par le d. Patte, Godet & Conforts, circonstances & dépendances, ailleurs qu'en ladite Maîtrise, à peine de cassation de procédures, mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; ordonne

en outre Sa Majesté, que toutes les pièces & procédures faites, tant audit Bail-
 liage de Pontoise, qu'audit Parlement de Paris, seront dans quinzaine au plus
 tard, à compter du jour de la signification qui sera faite du présent Arrêt,
 apportées au Greffe de ladite Maîtrise, à quoi faire seront tous Officiers &
 Dépositaires contraints par les voies ordinaires & accoutumées; ce faisant, ils
 en demeureront bien & valablement déchargés: Et sera le présent Arrêt exécuté
 nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques,
 pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en
 est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses
 Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le
 vingt quatre du mois de Novembre mil sept cent cinquante. Collationné.
Signé, EYNARD, avec paraphe.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que les Procès entre les Receveurs des Domaines
 & Bois, & les Adjudicataires, pour le paiement du prix de leurs
 adjudications, seront portées devant les Officiers des Maîtrises,
 & non ailleurs.

Du 24 Novembre 1750.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par Jean-Antoine
 Loubet, Receveur particulier des Bois de la Maîtrise de Quillant, & le sieur
 Therisse, Procureur de Sa Majesté en ladite Maîtrise: contenant que sur des
 procédures de Françoise Theveny, veuve du sieur Arcens, les Officiers de
 la Châtellenie de Quillant, après eux le Senechal de Limoux, & ensuite le
 Parlement de Toulouse ont entrepris de connoître des contestations d'entre
 les Supplians & ladite veuve Arcens, pour raison des saisies faites à la requête
 dudit Receveur, faute de paiement du prix d'une adjudication de Bois, ce
 qui met lesdits Supplians dans la nécessité de recourir à Sa Majesté, pour
 demander très humblement qu'il lui plaise casser & annuller tout ce qui a été
 fait ailleurs qu'en ladite Maîtrise, à quoi ils esperent que Sa Majesté les trou-
 vera bien fondés sur les raisons qu'ils déduiront après avoir rendu compte du
 fait; le feu sieur Arcens s'étant rendu Adjudicataire pour la somme de 9149
 liv. 14 s. 11 d. de la vente de 2900 pieds d'arbres, à prendre dans différens
 endroits des Forêts de Quillant, appartenantes à Sa Majesté, pour être ex-
 ploités en plusieurs années; & ledit sieur Arcens étant venu à décéder, sans
 que lui ni ses cautions eussent achevé d'en payer le prix, il institua pour son
 héritiere ladite Theveny sa femme, à la charge néanmoins d'en rendre son
 héritié à Etienne Arcens leur fils, ainsi qu'on le trouve dans son testament
 du 6 Juin 1734; au lieu par ladite Dame Arcens de payer à Sa Majesté ce
 que son mari devoit de reste de l'Adjudicataire dont est question, elle s'em-
 para de tous les meubles de la succession, & les fit vendre à son profit;
 elle vendit même aux sieurs Pinet par contrat du 31 Mars 1742, deux piéces

de terres dépendantes de la même succession, pour la somme de 2100 liv. dont elle reçut à compte celle de 1000 liv. ; ledit Receveur, l'un desdits Supplians, qui ignoroit toutes ces manœuvres, ayant décerné le 20 Septembre 1749 une contrainte, tant contre ladite Arcens, que contre les cautions & Certificateurs de son mari, pour les obliger à lui payer ce qui étoit dû de reste du prix de ladite adjudication, & en vertu de cette contrainte leur ayant été fait les 23, 24 & 25 du même mois, un commandement d'y satisfaire, ladite Arcens a de mauvaise foi, répondu qu'elle avoit répudié l'hérédité de son mari, devant le Juge ordinaire dudit lieu de Quillant, depuis le 19 Décembre 1742 ; & ensuite elle a obtenu sur son contrat de mariage, des lettres qualifiées dans le pays, lettres de rigueur pour être payée sur les biens de son mari de la somme de 3800 liv. qu'elle disoit lui être due de ses reprises & conventions matrimoniales, comme ladite Arcens n'avoit obtenu ces lettres, que dans la vue de frustrer Sa Majesté du paiement de ce qui lui est dû de reste de ladite adjudication, elle s'empressa non-seulement de faire faire en conséquence un commandement à ses enfans, de lui payer les reprises & conventions matrimoniales, & de faire saisir entre les mains du sieur Pinet de la Pinouffe, les 1100 liv. qu'il devoit de reste de son acquisition, mais encore de faire assigner devant le Juge de Quillant, savoir ledit sieur Pinet de la Pinouffe, pour se voir condamner à la délivrance des 1100 liv. à son profit, & ses enfans pour se voir ainsi dire & ordonner. C'est dans ce tems-là seulement, que ledit Receveur fut informé pour la première fois, de la créance des 1100 liv. sur le sieur Pinet de la Pinouffe ; il n'en fut pas plutôt informé, qu'il l'a fit saisir entre ses mains, par exploit du 29 Septembre 1749 ; pour avoir main-levée de cette saisie, & toujours dans la vue de frustrer Sa Majesté de ce qui lui est dû ; ladite Arcens fit assigner ledit Receveur pardevant le Juge de la Châtellenie de Quillant, par exploit du 8 Octobre ensuivant ; cette assignation ayant été donnée incompétemment, puisqu'il n'y avoit que les Officiers de ladite Maîtrise, qui pussent en connoître, attendu qu'il s'agissoit du prix d'une adjudication de bois, ainsi que de l'exécution d'une contrainte faite de paiement, & que les Receveurs ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, être distraits de leurs Juges, pour raison des poursuites qu'ils font en cette qualité, soit pour ce qui est dû à Sa Majesté, soit de quelque autre manière que ce puisse être ; ledit Receveur proposa son Déclinatoire, & demanda son renvoi pardevant les Officiers de ladite Maîtrise ; ce Déclinatoire étant des plus justes, & ladite Arcens sentant bien qu'elle ne pourroit éviter le renvoi devant les Officiers de la Maîtrise, ne chercha plus qu'à gagner du tems pour éluder le Jugement ; mais enfin ne pouvant plus l'éviter, elle se pourvut devant le Sénéchal de Limoux, par appel, sous prétexte de déni de justice, & y obtint le 12 Mars 1750, une Sentence, qui en retenant la cause, déboute ce Receveur de son Déclinatoire avec dépens, ordonne au surplus sur le fonds, que les parties en viendront au premier jour d'Audience. Les choses en cet état, le Procureur du Roi en ladite Maîtrise, s'est pourvu devant les Officiers de cette Jurisdiction, & y a obtenu sur Requête le 8 Avril audit an 1750, une Sentence qui casse par incompétence & indu recours, toutes les poursuites & procédures faites, tant devant le Juge de la Châtellenie de Quillant, que devant le Sénéchal de Limoux ;

Cette

Cette Sentence ayant été signifiée à la requête du Procureur du Roi, tant audit Receveur qu'à ladite Arcens, par exploit du lendemain, ledit Receveur a fait assigner devant les Officiers de ladite Maîtrise, par exploit du 13 du même mois, sçavoir ledit sieur Pinet de la Pinouffe, pour se voir condamner à lui délivrer les deniers qu'il avoit fait saisir entre ses mains; & ladite Arcens pour le voir ainsi dire & ordonner; ladite Arcens dans le désespoir de la cause, s'est pourvue par Requête au Parlement de Toulouse, pour demander la cassation par incompetence, & transport de Jurisdiction, de tout ce qui avoit été fait pardevant les Officiers de ladite Maîtrise, & l'exécution de la Sentence du Sénéchal de Limoux; sur quoi il est intervenu Arrêt en forme d'Ordonnance délibérée, le 30 Avril 1750, qui permet à ladite Arcens de faire assigner les Parties en cette Cour, aux fins de sa requête, & en conséquence de cet Arrêt, elle a fait donner assignation le 9 Mai ensuivant audit Receveur, au Procureur du Roi de ladite Maîtrise, & audit Pinet de la Pinouffe; mais toutes ces procédures doivent être anéanties, & les Parties doivent être renvoyées devant les Officiers de ladite Maîtrise, pour y procéder suivant les derniers errements de l'Instance, dès qu'on voit qu'il s'agit d'une saisie faite par le Receveur particulier des Bois de Sa Majesté, faute de paiement du prix d'une adjudication de Bois, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Toulouse du 30 Avril 1750, non plus qu'aux procédures faites pardevant le Juge de la Chatellenie de Quilliant & le Sénéchal de Limoux, pour raison du fait dont il s'agit, ni à tout ce qui peut s'en être ensuivi, que Sa Majesté a cassé & annullé, a ordonné & ordonne que la Sentence de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Quilliant, rendue contre la veuve Arcens, le 8 du même mois d'Avril, sera exécutée selon sa forme & teneur, & en conséquence que les Parties seront tenues de procéder en ladite Maîtrise, suivant les derniers errements, sauf l'appel en la manière accoutumée, & sera le présent Arrêt exécuté, nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil, réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt quatre Novembre mil sept cent cinquante. *Signé*, LYNARD.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

CONCERNANT les Réceptions des Cautions des Adjudicataires des Bois.

Du 15 Décembre 1750.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par Jean Dubois de Caqueville, Receveur particulier des Bois de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Bayeux, contenant que le 12 Octobre 1750, le nommé Bertrand Lemo nier, habitant de la Paroisse de Saint Severt, s'est rendu adjudicataire en ladite

Maîtrise, 1°. De trente arpens de bois futaye, faisant partie de la Forêt des Biards, pour l'ordinaire de 1751, moyennant la somme de 25500 livres en principal; 2°. De dix arpens de taillis, du bois de Merouard, pour la somme de 500 livres en principal, pour le même ordinaire; que le 16 du même mois d'Octobre ledit Lemonier a présenté au Greffe de ladite Maîtrise les nommés Germain Gaillard, & Michel Lechevalier, qui ont déclaré, sc. voir ledit Gaillard, qu'il se rendoit caution dudit Lemonier pour l'adjudication desdits trente arpens de futaye, certificateur pour celle de dix arpens de taillis, & ledit Lechevalier, qu'il se rendroit caution dudit Lemonier pour les dix arpens de taillis, & certificateur pour les trente arpens de futaye. Qu'ayant pris communication au Greffe de ladite Maîtrise, du registre sur lequel sont inscrites ces déclarations, il a par acte du 17 du même mois d'Octobre, transcrit sur ledit Registre, déclaré que lesdits Gaillard & Lechevalier n'étoient point des sujets solvables, pour répondre du prix de ces adjudications, d'autant que l'insolvabilité dudit Lemonier étoit notoire, & que faute par ce dernier de donner bonne & suffisante caution & certificateur au plus tard dans le di lors prochain, qui étoit l'expiration du délai de huitaine, accordé aux Adjudicataires, pour donner caution, il protestoit de se pourvoir, & faire les diligences prescrites par l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, aux fins de faire passer l'effet des deux adjudications au penultième Encherisseur de chacune d'icelles, il a en outre déclaré qu'au cas que contre & au préjudice de ses blâmes, les Officiers de ladite Maîtrise se portassent à recevoir lesdits Gaillard & Lechevalier pour cautions & certificateurs, il protestoit de les faire juger garants de l'insolvabilité de ces trois Particuliers, & responsables personnellement des principaux desdites adjudications, clauses, charges & conditions portées par icelle; ensuite de quoi le Suppliant a fait signifier ses blâmes, tant au Procureur du Roi de ladite Maîtrise qu'audit Lemonier, avec déclaration à ce dernier qu'il ne connoissoit point ses facultés, ni celles desdits Gaillard & Lechevalier, & le 20 du même mois d'Octobre le Procureur de Sa Majesté en ladite Maîtrise a donné son requisitoire, portant que faute par ledit Lemonier d'avoir fourni dans les délais de huitaine du jour desdites adjudications, d'autres cautions & certificateurs au désir de ladite Ordonnance de 1669, lesdites adjudications seroient renvoyées aux penultièmes encherisseurs, qu'en conséquence de ce requisitoire ledit Suppliant a par acte signifié le même jour, fait reporter à Erienne Guillot, penultième encherisseur desdits trente arpens de futaye, & à Thomas-François Lefevre, penultième Encherisseur desdits dix arpens de taillis, l'adjudication des mêmes bois, & leur a en même-temps fait donner copie de ses blâmes contre les cautions présentées par ledit Lemonier, avec déclarations que lesdits Guillot & Lefevre, étant les penultièmes encherisseurs, & ledit Lemonier n'ayant pas donné des cautions & certificateurs solvables, lesdites adjudications leur étoient renvoyées, avec sommation de fournir par eux dans la huitaine des cautions & certificateurs solvables, à quoi ledit Guillot & Lefevre ont satisfait; que le vingt-trois du même mois d'Octobre ledit Lemonier a présenté la Requête au Maître particulier de ladite Maîtrise, tendante à ce qu'il lui plût débouter ledit Suppliant de ses prétentions, sur quoi cet Officier a rendu une Ordonnance le même jour, portant que la Requête dudit Lemonier seroit signifiée

audit Suppliant pour y fournir des réponses dans vingt-quatre heures, pour sur ses réponses, ensemble sur les conclusions du Procureur du Roi en ladite Maîtrise, être statué sur la solvabilité ou insolvabilité des cautions & certificateurs dudit Lemonier; que lesdites Requête & Ordonnance lui ayant été signifiées le même jour, il a, par acte du vingt-quatre du même mois pour toutes réponses, déclaré qu'il protestoit de nullité d'une pareille procédure; que le Procureur de Sa Majesté en ladite Maîtrise a de sa part, par acte du vingt-six du même mois d'Octobre, persisté dans son requisitoire du vingt dudit mois, à ce que lesdites adjudications fussent renvoyés aux penultièmes enchérisseurs, & déclare qu'il n'entendoit pas se rendre caution de ces mêmes adjudications pour ledit Lemonier, vû les blâmes proposés par ledit Suppliant contre ses cautions; sur quoi le Maître particulier en ladite Maîtrise a rendu Sentence le même jour vingt-six Octobre, par laquelle, sans avoir égard aux blâmes proposés par ledit Suppliant, il a reçu pour cautions & certificateurs dudit Lemonier, lesdits Gaillard & Lechevalier; qu'en vertu de cette Sentence ledit Lemonier ayant commencé l'exploitation des bois en question, le Garde-Marteau de ladite Maîtrise, à la requisition dudit Suppliant, s'y est opposé; & par le procès-verbal que cet Officier en a dressé le vingt-huit dudit mois d'Octobre, il a saisi les bois coupés, & a fait défenses de continuer l'exploitation; que sur ces défenses ledit Lemonier, pour les faire lever, a fait comparoître au Greffe de ladite Maîtrise, le lendemain vingt-neuf dudit mois d'Octobre, les nommés Jacques Malherbe, Louis Gilles, Pierre Gueroult, Jean Basire fils, Jacques-François Hebert, Robert Langlois & Jean Vitard, tous rentiers des ventes de la Sabloniere & des Carreaux, du ressort de ladite Maîtrise, lesquels se sont rendus cautions dudit Lemonier, & ce, par augmentation des cautions par lui nouvellement fournies; que ce nouvel acte de cautionnement ayant été signifié audit Suppliant le même jour 29 Octobre, à la requête dudit Lemonier, avec sommation de donner main-levée de ladite opposition dans le lendemain au plus tard, pour continuer de sa part l'exploitation desdits bois; il a protesté de nullité contre cette procédure; d'un autre côté lesdits Guillot & Lefevre, penultièmes enchérisseurs desdits bois auxquels ledit Suppliant avoit dès le vingt du même mois d'Octobre, renvoyé lesdites adjudications, lui ont fait sommer le trente-un dudit mois, de leur faire main-levée desdits bois, faute de quoi ils ont protesté contre lui de tous dépens, dommages & intérêts; que sur cette sommation il a, par acte signifié le même jour aux Officiers de ladite Maîtrise, déclaré qu'il persistoit dans ses blâmes des cautions & certificateurs dudit Lemonier; Lemonier a de son côté donné une nouvelle Requête au Maître particulier de ladite Maîtrise, tendante à ce qu'attendu le refus fait par ledit Suppliant de lui donner main-levée des bois à lui adjugés, il lui plût l'autoriser à en faire l'exploitation; que sur cette Requête, cet Officier a ordonné que ledit Suppliant seroit appelé au mercredi quatre Novembre ensuivant; qu'en effet il a été assigné ledit jour trente-un Octobre à la requête dudit Lemonier, & que ledit jour quatre Novembre 1750, malgré la représentation faite par le Procureur de Sa Majesté en ladite Maîtrise, & son requisitoire portant que le Conseil étant saisi, & les pièces y étant renvoyées, il devoit être sursis jusqu'à sa décision; le Maître particulier de ladite Maîtrise a rendu une seconde

Sentence ledit jour quatre Novembre 1750, par laquelle il a ordonné que faite par ledit Suppliant d'avoir donné audit Lemonier un certificat pour l'exploitation desdits bois, vû la réception des cautions, & en outre le paiement fait des 26 deniers pour livres, ledit Lemonier étoit autorisé à faire l'exploitation desdits bois à lui adjugés, & que cette Sentence seroit exécutée provisoirement; que les choses en cet état, il se trouve obligé de représenter très-humblement à Sa Majesté, que la procédure dudit Lemonier est absolument défectueuse & contraire à ladite Ordonnance de 1669, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête; sans s'arrêter aux Ordonnances & Sentences du Maître particulier de la Maîtrise Bayeux, rendues pour raison du fait dont il s'agit, les vingt-trois & vingt-six Octobre & quatre Novembre mil sept cent cinquante, que Sa Majesté a cassées & annullées, ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que les articles 29 & 30 du titre 15 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence que faite par le nommé Bertrand Lemonier, qui s'est rendu adjudicataire en ladite Maîtrise le 12 dudit mois d'Octobre, de trente arpens de futaye d'une part, & dix arpens de taillis d'autre part, d'avoir donné dans la huitaine du jour & date des adjudications, bonnes & suffisantes cautions & certificateurs, lesdites adjudications seront & demeureront dévolues aux penultiemes enchérisseurs, sauf au Suppliant à poursuivre ledit Lemonier par les voies ordinaires & accoutumées, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, pour le payement, tant de la folle enchere dudit Lemonier, & des vingt-six deniers pour livre d'icelles, que pour le rendre garant & responsable des dommages & intérêts que pourroient prétendre lesdits penultiemes enchérisseurs, pour par ledit Lemonier avoir commencé l'exploitation des bois en question, fait S. M. très-expresses inhibitions & défenses audit Lemonier de passer outre à l'exploitation desdits bois, à peine d'amende arbitraire, & tous dépens, dommages & intérêts; enjoint Sa Majesté au sieur Olivier, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Caen, & aux Officiers de ladite Maîtrise, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera, à cet effet, enregistré au Greffe de ladite Maîtrise pour y avoir recours si besoin est, & exécuté nonobstant oppositions, clameur de haro, Chartre Normande, ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles pour les Finances, le quinze Décembre mil sept cent cinquante, *Signé*, EYNAUD.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI maintient les Officiers de la Maîtrise de Saint Dizier, dans le droit de faire seuls, à l'exclusion des Officiers Municipaux de ladite Ville de Saint-Dizier, les adjudications tant de la Pêche, que des Bois appartenans à ladite Ville, &c.

Du 22 Décembre 1750.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par les Officiers de la Maîtrise particulière de Saint-Dizier, contenant qu'ils sont obligés de recourir à l'autorité de Sa Majesté, pour rentrer dans les droits de Jurisdiction qui leur sont attribués par l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, sur les bois communaux dépendans de la Ville de Saint-Dizier, & sur la riviere qui lui appartient; que les Officiers Municipaux de la même Ville ont usurpé sur leurs prédécesseurs, sur le vain titre de Juges Civils, Criminels & de Police qu'ils s'étoient arrogé, & dont ils viennent d'être dépouillés par M. le Duc d'Orléans, Seigneur engagiste du domaine de Saint-Dizier, suivant l'acte de Délibération du Corps de ladite Ville du trente-un Mars mil sept cent cinquante, approuvée & autorisée par le sieur Caze de la Bove, alors Intendant & Commissaire Départi en la Province de Champagne; que ces Officiers Municipaux sont d'autant plus mal fondés à exercer la Jurisdiction des Eaux & Forêts, tant sur les bois que sur la partie de la riviere qui appartiennent à ladite Ville, eux qui sont la plupart Maîtres de Forges; que ces bois, ainsi que la riviere, sont enclavés dans le milieu du Domaine engagé à M. le Duc d'Orléans; que d'ailleurs par l'article 8 du titre 22 de ladite Ordonnance de 1669, Sa Majesté a expressément ordonné que les Grands-Maîtres & Officiers des Maîtrises particulieres auroient la même connoissance & Jurisdiction sur les Eaux & Forêts des Ecclesiastiques & autres Gens de main-morte, assises dans l'étendue des Domaines engagés, concédés, ou tenus à quelque titre que ce fût, qu'ils avoient & doivent avoir ès Domaines dont le Roi jouissoit, sans que les Engagistes, Usufruitiers & Possesseurs, ni leurs Officiers pussent s'en entremettre sous aucun prétexte, &c. qu'il résulte des dispositions de cet article une prohibition expresse de Jurisdiction pour la matiere d'Eaux & Forêts contre les Officiers Municipaux de ladite Ville de Saint-Dizier sur les bois communaux & la riviere appartenant à ladite Ville, & une attribution directe aux Officiers de la Maîtrise de la même Ville; que quoique les Supplians ayent par considération pour leurs Concitoyens fait aux Officiers Municipaux différentes représentations qui tendoient à leur faire connoître leur incompetence sur le fait dont il s'agit, ils n'ont eu d'autre réponse que celle qu'on plaideroit; que pour éviter d'avoir un procès avec toute la Ville, dans les frais duquel ils auroient été obligés de contribuer comme Concitoyens (quoique Parties adverses) ils ont mieux aimé attendre qu'il se présentât quelque occasion favorable pour faire prononcer sur l'usurpation de ces Officiers

Municipaux à leur préjudice, & empêcher les abus journaliers qui se commettent au grand préjudice de tous les Habitans ; en effet ces Officiers Municipaux adjugent la pêche de la rivière, ce sont toujours quelques Membres de l'Hôtel de Ville qui sont adjudicataires de la pêche ; mais pour sauver les apparences, conserver la ferme & éviter la clameur publique, l'on fait cette adjudication sous le nom d'un particulier qui leur est affidé, en sorte que la Ville n'en reçoit pas sûrement toute la valeur, & la rivière se détruit, tant par les pêches forcées, que par les filets prohibés dont on se sert ; abus qui n'a pas été jusqu'ici réprimé, dans la crainte d'un procès ; quant aux bois il y a bien d'autres abus qui ne sont pas moins préjudiciables aux intérêts de la Ville, en ce que la coupe annuelle n'étant pas suffisante pour former une distribution à tous les Habitans, les Officiers Municipaux font faire annuellement la division en différens petits coupons, par demi arpent, ou arpent plus ou moins, & les adjugent eux-mêmes sans la participation des Officiers de la Maîtrise, & à qui ils veulent, leurs créatures & amis n'y sont pas oubliés, ni eux-mêmes, d'où il est aisé de conclure que le bien commun n'est pas toujours ce qui les guide ; que tous ces abus & ces inconvéniens étant contraires à la disposition de l'article 8 du titre 22 de ladite Ordonnance de 1669, lesdits Supplians ne peuvent se dispenser de réclamer l'autorité de Sa Majesté ; pour en arrêter le cours, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, a ordonné & ordonne que l'article 8 du titre 22, & les articles 9, 12 & 15 du titre 25, de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence, Sa Majesté a maintenu & gardé, maintient & garde les Supplians ès qualités qu'ils procedent, dans le droit de faire feuis à l'exclusion des Officiers Municipaux de la Ville de Saint-Dizier, les adjudications, tant de la rivière qui appartient à la même Ville, que des taillis des coupes ordinaires des bois dépendants de ladite Ville ; à la charge par lesdits Supplians, suivant leurs offres de procéder gratuitement auxdites adjudications, sans que les Officiers Municipaux de la même Ville, puissent, sous quelque prétexte que ce soit, les y troubler, à peine, pour chaque contravention, de cinq cens livres d'amende, qui ne pourra être réputée comminatoire, ni être supportée par d'autres que par lesdits Officiers Municipaux, & en outre de tous dépens, dommages & intérêts envers lesdits Supplians ; donne Sa Majesté acte auxdits Supplians du désistement des Officiers Municipaux de ladite Ville de Saint-Dizier, porté par les articles 5 & 6 de leur Délibération du 31 Mars 1750, de toutes fonctions, à l'exception de celles qui sont purement Municipales. Enjoint Sa Majesté au Sieur Pajot du Bouchet, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Champagne, & aux Officiers de la Maîtrise Particulière de Saint-Dizier, de tenir, chacun en droit foi, la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera lû, publié, affiché & signifié par-tout & à qui il appartiendra, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances à Versailles le vingt-deux Décembre mil sept cent cinquante. *Signé*, EYNARD.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que les appellations des Sentences des Maîtrises, seront relevées dans le mois, & jugées dans les trois mois, du jour de leur prononciation ou signification, sinon lesdites Sentences seront exécutées, comme ayant passé en force de chose jugée en dernier ressort.

Du 12 Janvier 1751.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise Particulière des Eaux & Forêts de Château-Neuf en Thimerais, contenant que le Garde-Général de ladite Maîtrise, accompagné d'un des Sergens à Garde des Forêts de Sa Majesté, a fait divers Procès verbaux, le premier le premier Août 1748, contre le sieur Després de Bretigny & Jacques Vauvelle, demeurant tous deux Paroisse de Marchainville, pour avoir abattu cent pieds de chêne, tant sur taillis qu'épars, sans permission ni déclaration, & le second le deux dudit mois d'Août contre lesdits Vauvelle & Pierre Goguet, pour avoir abattu sans permission ni déclaration, cinquante pieds de chênes, que sur ces Procès-verbaux Sentences sont intervenues en ladite Maîtrise les treize & vingt Novembre mil sept cent vingt-huit; par la première desquelles lesdits Goguet & Vauvelle ont été solidairement condamnés en 3000 livres d'amende envers Sa Majesté, & par le second, lesdits de Bretigny & Vauvelle ont été aussi solidairement condamnés en 3000 livres d'amende envers Sa Majesté; qu'en conséquence de ces condamnations littéralement écrites dans le texte de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, art. 3, titre des Bois appartenans aux Particuliers, dans les articles 5 & 7 de l'Arrêt du Conseil du 21 Septembre 1700, & encore dans celui du 2 Décembre 1738; le Collecteur des amendes de ladite Maîtrise, a fait commandement audit Vauvelle de payer, par exploit du 3 Décembre 1748, que le 14 dudit mois de Décembre il fit procéder à une saisie de grains dans les granges dudit Vauvelle, avec établissement de Gardien, que lesdits Vauvelle & Goguet se contenterent le 17 Décembre ensuivant, de faire signifier un appel pur & simple desdites Sentences; qu'encore que cet appel ne fût point suspensif de l'exécution desdites Sentences, néanmoins le Collecteur surfit toutes procédures jusqu'au 29 Mars 1749, qu'il fit par Procès-verbal dudit jour 29 Mars, procéder au recensement des grains compris en la saisie du 14 Décembre 1748, que par autre Procès-verbal du premier Avril ensuivant, lesdits grains s'étant trouvés monter à cent vingt-deux minots, ils furent vendus 183 livres, à raison de 1 livre 10 sols le minot, que c'est après toutes ces procédures & seulement le 22 Avril 1749, que lesdits Vauvelle & Goguet obtinrent Sentence sur Requête non communiquée au Siège de la Table de Marbre du Palais à Paris, qui les a reçu Appellans de celles rendues en ladite Maîtrise les 13 ou 20 Novembre 1748, & fait

senfes de les exécuter. Que ces Particuliers ont suivi cet appel & qu'enfin par jugement du 26 Juillet 1749, les Juges de ladite Table de Marbre ont mis l'appellation & ce dont a été appelé au néant, émendant, déchargé lesdits Vauvelle & Goguet, des condamnations contr'eux prononcées, & en conséquence ont déclaré la faïfse & exécution des effets dudit Vauvelle, par exploit du 14 Décembre 1748, ensemble le Procès-verbal de vente desdits effets du premier Avril ensuivant, nul & de nul effet; ordonné que le Collecteur desdites amendes seroit tenu de rendre audit Vauvelle, le prix des effets sur lui vendus, à quoi faire contraint par toutes voies dues & raisonnables, quoi faisant déchargé; que ce jugement a été signifié au Collecteur desdites amendes, par exploit du 6 Août 1749, avec commandement d'y satisfaire; ce qu'ayant refusé de faire lesdits Goguet & Vauvelle ont fait procéder par voies de faïfse & exécution de ses meubles, par exploit du 9 dudit mois d'Août, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter aux Jugemens de la Table de Marbre du Palais à Paris, des 26 Juillet 1749 & 23 Octobre 1750, que Sa Majesté a cassé & annullé, ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que les Sentences rendues en la Maîtrise Particuliere des Eaux & Forêts de Château-Neuf en Thimerais, contre les nommés Jacques Vauvelle & Pierre Goguet, & le sieur Després de Brerigny, les 13 & 20 Novembre 1748, seront exécutés selon leur forme & teneur, comme ayant passé en force de chose jugée en dernier ressort; & sera le présent Arrêt enregistré au Greffe de ladite Maîtrise, pour y avoir recours, si besoin est, & exécuté nonobstant oppositions, ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi tenu pour les Finances à Versailles le douze Janvier mil sept cent cinquante-un. *Signé,* BERGERET.

LOGEMENT DE GENS DE GUERRE.

COPIE de la Lettre du Ministre de la Guerre, adressée à MM. les Intendans, contenant la décision de Sa Majesté, sur plusieurs Articles concernant le Logement des Gens de Guerre.

Du 22 Mars 1751.

VOUS aurez sans doute remarqué, Monsieur, en lisant l'Ordonnance du 25 Juin de l'année dernière, qu'après avoir fait l'énumération de tous ceux qui doivent jouir de l'exemption du logement de gens de guerre, conformément au Règlement de Poitiers, du 4 Novembre 1651 & à l'Ordonnance du 30 Janvier 1687, & autres rendues postérieurement, Sa Majesté a réservé à MM. les Intendans, par l'article XCIII. de décider de la validité

lité des titres de ceux qui n'étant pas compris dans cette Ordonnance au nombre des exempts, prétendroient cependant que ce privilège leur auroit été accordé par des concessions particulières ou autrement, faut à ceux qui se croiroient lésés par leurs Ordonnances, à se pourvoir pardevant Sa Majesté.

Comme depuis la publication de cette Ordonnance, il est revenu quantité de plaintes de la part de plusieurs prétendus privilégiés, que les Maires & Echevins ont entrepris d'affujettir au logement, & sur les demandes desquels MM. les Intendants n'ont pas voulu prendre sur eux de prononcer; j'ai rassemblé les différentes représentations qui me sont revenues à ce sujet, sur lesquelles j'ai reçu les ordres du Roi, dont je vais avoir l'honneur de vous faire part.

L'Article LXXX. de l'Ordonnance du 25 Juin, n'a attribué l'exemption du logement des gens de guerre, qu'aux Grands-Maîtres & Maîtres particuliers des Eaux & Forêts, sur le fondement de ce qui avoit été décidé par Arrêt du Conseil du 15 Novembre 1676, contre les Officiers inférieurs de la Maîtrise de la Ferté Milon, cependant les Officiers des Eaux & Forêts ayant représenté que par l'Article XIII. de l'Ordonnance de 1669, il est expressément porté que les Maîtres Particuliers, Lieutenans, Procureurs du Roi, Gardes-Marteau, Greffiers, Arpenteurs & Sergens à Garde, seront exempts du logement des gens de guerre, ustensile, fourniture, &c. & que cette disposition a été confirmée par Arrêt du Conseil du 4 Avril 1723; & de plusieurs autres, Sa Majesté a décidé que cette Ordonnance de 1669, étant de beaucoup antérieure aux époques fixées par l'Édit de 1715, pour la révocation des privilèges, l'exemption qu'elle accorde à tous les Officiers des Maîtrises, doit d'autant plus subsister qu'elle paroît avoir été plutôt attachée à la fonction de ces charges, qu'à la finance, qui a été payée par les Officiers qui en ont été pourvus, à l'exception seulement des Huissiers Audienciers des Maîtrises qui ayant été créés depuis 1688, sont censés compris dans la révocation de l'Édit de 1715.

Vous voudrez bien, Monsieur, décider les difficultés qui vous seront portées dans tous ces cas, en conformité de ce que je vous marque des intentions de Sa Majesté. J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI juge qu'on ne peut, en vertu d'aucuns Privilèges, même ceux des Présidens & Conseillers des Cours Souveraines, se soustraire à la Jurisdiction des Maîtrises, dans les cas qui sont de sa compétence.

Du 6 Avril 1751.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière de Bordeaux, contenant que le sieur

Raganeau, Conseiller au Parlement de Bordeaux, ayant rendu plainte en ladite Maîtrise, des voies de fait commises à la chasse par le sieur Dupin, Président en la Cour des Aydes de la même Ville, il lui a été permis d'informer par Ordonnance du 18 Décembre 1750, que sur l'information qui a été faite, le Lieutenant en ladite Maîtrise, a le 23 du même mois, décerné un décret d'assigné pour être oui contre ledit sieur Dupin, qui a subi interrogatoire le 31 dudit mois de Décembre: que les choses en cet état; le Procureur Général de la Cour des Aydes, a formé un réquisitoire, portant que la procédure tenue en ladite Maîtrise, étoit un attentat aux privilèges & prérogatives des Officiers de cette Cour, fondé sur l'art. 38 d'une Déclaration du Roi de 1734, & tendante à ce que le décret d'assigné pour être oui, décerné contre ledit sieur Dupin, fût cassé, & tant le sieur Maurice Lieutenant en ladite Maîtrise, qui a prononcé ledit décret que le Suppliant qui l'a requis, fussent ajournés à comparoître en personne en ladite Cour, pour y répondre aux interdicts qui seroient contr'eux fournis, & se voir faire inhibitions & défenses de prononcer à l'avenir de semblables décrets; que le 12 Janvier 1751, il a été rendu Arrêt conforme au réquisitoire dudit sieur Procureur Général, & ledit Suppliant, ainsi que le Lieutenant en ladite Maîtrise, ont été assignés en conséquence: que les Juges établis pour juger en dernier ressort les Procès de réformations des Eaux & Forêts, ont cassé par Arrêt du 15 du même mois de Janvier 1751, celui de la Cour des Aydes du 12 du même mois, & ont renvoyé ledit Suppliant & le Lieutenant en ladite Maîtrise, dans les fonctions de leurs charges; mais que comme la Cour des Aydes pourroit continuer ses entreprises, il est intéressant pour l'ordre des Jurisdictions, que Sa Majesté ait la bonté d'ordonner l'exécution de ses Ordonnances & Arrêts, concernant les Eaux & Forêts, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter à l'Arrêt de la Cour des Aydes de Bordeaux du 12 Janvier 1751, que Sa Majesté a cassé & annullé, ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que les articles 9 & 14 du titre premier & onzième du titre 24 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, ensemble l'article 26 du titre 4 des Evocations, Réglemens des Juges & Committimus du même mois d'Août 1669, l'article 26 du titre des Evocations de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, & les Arrêts du Conseil intervenus depuis, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence que la procédure extraordinaire, commencée pour raison de fait dont il s'agit en la Maîtrise particulière de Bordeaux, à la requête du sieur Raganeau, Conseiller au Parlement de Bordeaux, contre le sieur Dupin, Président en la Cour des Aydes de la même Ville, sera continuée jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel à la Table de Marbre de ladite Ville de Bordeaux. Fait sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Officiers de ladite Cour des Aydes, de troubler à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, les Officiers de ladite Maîtrise dans l'exercice de la Jurisdiction qui leur est attribuée, & fera le présent Arrêt exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est

& à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes les Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi tenu pour les Finances à Versailles le six Avril mil sept cent cinquante-un. Collationné. Signé, DE VOUGNY.

A R R E S T D U C O N S E I L ,

QUI exempte les Gardes des Forêts du Roi de la collecte des Tailles & autres Impositions.

Du 6 Avril 1751.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par Charles Champion, Sergent à Garde pour Sa Majesté de la Forêt de Remy, contenant, &c. ACES CAUSES, &c. Vu, &c. Oui le rapport.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, a ordonné & ordonne, que l'art. XIII du titre 2 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, du mois d'Août 1669, & les Arrêts & Réglemens rendus depuis, seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence Sa Majesté a déchargé & décharge le Suppliant de la nomination faite de sa personne le 5 Juillet 1750, pour faire la collecte des Tailles, & autres impositions de la Paroisse de Remy, pendant la présente année 1751, auquel effet les Habitans de ladite Paroisse seront tenus dans la huitaine du jour que la signification du présent Arrêt leur aura été faite, de convoquer une nouvelle assemblée, & de procéder à la nomination d'un autre Collecteur. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Habitans de ladite Paroisse & à tous autres, de nommer à l'avenir pour faire la collecte des impositions, aucuns des Gardes des Bois & Forêts de Sa Majesté, Huissiers Audienciers & Gardes-pêche des Maîtrises particulieres des Eaux & Forêts, tant qu'ils exerceront leurs Commissions, à peine de nullité des nominations, 500 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; enjoint Sa Majesté au sieur Meliand, Intendant & Commissaire départi en la Généralité de Soissons, & au sieur Masson de Courcelle, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Soissons, de tenir chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera enregistré où besoin sera, signifié à qui il appartiendra, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdit à toutes les Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances, à Versailles le six Avril mil sept cent cinquante-un. Signé, DE VOUGNY.

A R R Ê T D U C O N S E I L ,

QUI défend à toutes Communautés, de faire des adjudications de leurs Bois, à la feuille, & à tous Marchands, de s'en rendre Adjudicataires, à peine, &c.

Du 6 Avril 1751.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par les Echevins, Habitans & Communauté de la Ville de Vassy, contenant, &c. A CES CAUSES, &c. Vu, &c. Oni le rapport, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'instance, sans avoir égard aux Requêtes ni aux demandes, fins & conclusions d'Edme Leclerc de Champmartin, Marchand de Bois, dont Sa Majesté l'a débouté & déboute, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du Conseil du 12 Septembre 1741, sera exécuté selon sa forme & teneur dans toutes les Maîtrises particulières, & notamment dans celle d'Auxerre, ce faisant, Sa Majesté a cassés & annulés toutes les adjudications de bois ci-devant faites à la feuille dans le ressort du Département de Paris, & singulièrement celles faites par les Habitans & Communauté de Vassy devant le Juge du lieu, les 5 Decem. 1730, & 10 Avril 1736, tant audit Leclerc de Champmartin, qu'aux nommés Jean Robin, Claude Petit, Guillaume Leclerc, François Rousseau, & François Mourillon. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses auxdits Leclerc de Champmartin, Robin, Petit, Leclerc, Rousseau, & de Bazarnes, & à tous autres Marchands, de se rendre à l'avenir directement ou indirectement, adjudicataires de pareils bois, & aux Communautés, de faire sous quelque prétexte que ce soit de semblables adjudications, à peine contre les Adjudicataires & les Communautés, de 3000 livres d'amende pour chaque contravention qui ne pourra être réputée comminatoire, & en outre de confiscation des bois qui auroient été coupés au préjudice des défenses portées par le présent Arrêt, ordonne en outre Sa Majesté, que par le sieur Intendant Commissaire départi en la Généralité d'Orléans; que Sa Majesté a commis & commet à cet effet, il sera incessamment procédé à la liquidation des sommes que lesdits Leclerc de Champmartin, Robin, Petit, Leclerc, Rousseau & de Bazarnes, ont ou peuvent avoir avancées à ladite Communauté de Vassy, pour raison du prix des bois compris auxdites adjudications, ensemble des intérêts qui en sont dus & échus: pour du montant des sommes & intérêts d'icelles entre lesdits Leclerc de Champmartin, Robin, Petit, Leclerc, Rousseau & de Bazarne, remboursés en vertu des Ordonnances du sieur de Vaucel, Grand Maître des Eaux & Forêts du Département de Paris, sur le prix des coupes ordinaires des bois de ladite Communauté de Vassy; ordonne en outre Sa Majesté que par celui des Arpenteurs de ladite Maîtrise d'Auxerre, qui sera à cet effet nommé par ledit sieur Grand-Maître, il sera incessamment, si fait n'a été, procédé à l'arpen-

tage général & à la levée du plan figuratif des bois dépendans de ladite Communauté de Vassy, & ensuite par le sieur Grand-Maître ou les Officiers de ladite Maîtrise, sur sa Commission à l'augmentation de la réserve ci-devant appoſée dans leſdits bois, juſqu'à la concurrence du quart juſte de leur totalité, à prendre dans l'endroit où le fonds eſt le plus propre à produire de la futaie, ſans que les Supplians, leurs ſucceſſeurs, ni autres, puiſſent ſous quelque prétexte que ce ſoit y faire aucune coupe, non plus que dans les trois cent cinquante-un arpens quinze perches précédamment mis en réserve, ſi ce n'eſt en vertu d'Arrêt & Lettres - Patentes dûement vérifiées conformément à l'article 4 du titre 24 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, ſous les peines y portées, comme auſſi au Règlement des trois autres quarts deſdits bois, en coupes ordinaires à l'âge de vingt-cinq ans, qui ſeront diſtinguées & désignées par première & dernière ſur leſdits plans pour le nombre d'arpens dont chacun doit être compoſé, à l'eſſet de quoi il en ſera dreſſé Procès-verbal pour être avec leſdits plans déposés au Greſſe de ladite Maîtrise, & que lors deſdites coupes, il ſera réservé par chaque arpent, vingt-cinq baliveaux de l'âge du taillis, de brin & eſſence de chêne, autant qu'il ſera poſſible, outre tous les anciens & modernes qui y ſeront, enjoint Sa Maieſté au ſieur Intendant & aux ſieurs Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, ainſi qu'aux Officiers deſdites Maîtrises, de tenir chacun en droit foi la main à l'exécution du préſent Arrêt, lequel ſera à cet eſſet enregistré aux Greſſes deſdites Maîtrises, & exécuté, nonobſtant oppoſitions & autres empêchemens généralement quelconques, pour leſquels ne ſera différé, & dont ſi aucuns interviennent, Sa Maieſté ſ'en eſt & à ſon Conſeil réservée la connoiſſance, & icelle interdite à toutes ſes Cours & autres Juges. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi tenu pour les Finances à Verſailles le ſix Avril mil ſept cent cinquante-un. *Signé*, DE VOUGNY.

A R R E T D U C O N S E I L,

QUI caſſé pluſieurs Décrets décernés par le Bailliage d'Amiens; contre des Gardes de la Maîtrise d'Abbeville, ſous prétexte des violences par eux commiſes, en exécutant les Sentences de ladite Maîtrise; fait défenses aux Parties de procéder ailleurs qu'en ladite Maîtrise, pour raiſon des plaintes énoncées en l'Arrêt; & à tous autres Juges d'en connoiître.

Du 4 Mai 1751.

SUR la Requête préſentée au Roi en ſon Conſeil par le Procureur de Sa Maieſté en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts, contenant, &c. **Oui** le rapport.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, a ordonné & ordonne que les articles premier, 2, 7 & 14 du titre de la Jurisdiction

des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & les Arrêts du Conseil des 23 Décembre 1738 & 8 Mars 1740, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence sans s'arrêter à la procédure extraordinaire commencée au Bailliage d'Amiens, sur la plainte du nommé François Dailly & de Françoise Holland sa femme, ni au décret de prise de corps décerné par les Officiers dudit Bailliage, contre les nommés de Gouy, Garde général, Collecteur des amendes de la Maîtrise particulière d'Abeville, Gommel, Darguenies, Prevot dit Picard, du Chaussoy & Sanguier, Gardes particuliers de ladite Maîtrise, le 3 Avril 1751, ni à tout ce qui peut s'en être ensuivi, que Sa Majesté a cassé & annullé, a renvoyé & renvoie ledit Dailly & sa femme, à se pourvoir pour raison du fait dont il s'agit par devant les Officiers de ladite Maîtrise, ainsi qu'ils aviseront bon être, sauf l'appel en la maniere accoutumée. Fait sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses ausdits Dailly & à sa femme, & à tous autres de se pourvoir sur l'exécution des Sentences de ladite Maîtrise, circonstances & dépendances ailleurs que pardevant les Officiers du même Siège, & à tous autres Juges d'en connoître à peine de nullité des procédures, de 500 livres d'amende, tant contre les Juges que contre les Parties, & de tous dépens, dommages & intérêts; enjoint Sa Majesté au Grand Prevôt, & aux Officiers & Exempts de la Maréchaussée de la Généralité d'Amiens, de prêter main-forte aux Officiers & Gardes de ladite Maîtrise, pour l'exécution des Sentences d'icelle, enjoint aussi Sa Majesté au sieur Bauldry, Grand-Maitre des Eaux & Forêts du Département de Picardie, & aux Officiers de ladite Maîtrise, de tenir chacun en droit foi, la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera lu, publié, affiché & signifié partout & à qui il appartiendra, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances à Versailles le quatre Mai mil sept cent cinquante-un. Collationné. *Signé*, DE VOUVNY.

A R R E S T D U C O N S E I L ,

QUI déboute le sieur Demir, les Habitans des Paroisses de Grisi, Eunay, Herouville, Liviliers & Genicourt, & le Procureur du Roi au Bailliage de Pontoise, de leur opposition à l'Arrêt du Conseil du 24 Novembre 1750, par lequel il est ordonné que les Parties y dénommées, procéderont en la Maîtrise de Saint-Germain en Laye, pour raison de prétendus dégats causés par des Lapins, &c.

Du 11 Mai 1751.

VU au Conseil d'Etat du Roi, l'Arrêt rendu en icelui le 24 Novembre 1750, sur la requête du Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière

des Eaux & Forêts de Saint Germain-en-Laye, tendante, &c. ouï le rapport, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'instance, sans avoir égard à l'opposition formée par le sieur Demir, & les Habitans des Paroisses d'Eunay, Grisy, Herouville, Livilliers & Genicourt, à l'Arrêt du Conseil du 24 Novembre 1750, ni à l'intervention du Procureur de Sa Majesté au Bailliage de Pontoise, dont Sa Majesté les a débouté & déboute, a ordonné & ordonne que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; condamne Sa Majesté le sieur Demir, les Habitans desdites Paroisses & le Procureur du Roi dudit Bailliage de Pontoise au coût & à la signification du présent Arrêt, qui seront & demeureront liquidés à 75 liv. & sur le surplus des demandes, fins & conclusions des Parties, Sa Majesté les a mis & met hors de Cour & de Procès. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances, à Versailles le onzième jour du mois de Mai mil sept cent cinquante-un. *Signé*, DE VOUGNY.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI maintient les Officiers de la Maîtrise & de la Table de Marbre de Paris, respectivement dans la connoissance des délits commis sur les Arbres plantés sur les grands chemins, & branches d'iceux, &c.

Du 18 Mai 1751.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Paris, contenant qu'il est forcé de se pourvoir contre une Sentence rendue en ladite Maîtrise le 1 Mars 1751, & contre l'appel qui en a été interjetté, que pour faire juger que les motifs qui le déterminent à se pourvoir, sont des mieux fondés, il observera dans le fait, que Pierre Charvat, Curé de Saint Germain-lès-Arpajon s'est ingéré de sa propre autorité & au mépris des formalités requises par l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, de faire couper en sa présence, un Noyer de la grosseur de 4 pieds 10 pouces, au-dessus de la culée que ledit sieur Curé a fait charger ce Noyer sur une voiture, & l'a fait conduire chez lui. Que le Seigneur de la Noiville à cause de sa haute Justice & droit de Voyerie, a articulé par sa demande formée en ladite Maîtrise, que cette entreprise a été commise par ledit Curé, nonobstant la certitude qu'il avoit que ce Noyer ne lui appartenoit point; mais bien audit Seigneur de la Noiville, & en tout cas, le Suppliant observe que, quand il lui auroit appartenu, comme Curé de Saint Germain-lès-Arpajon, il n'en pouvoit faire faire la coupe & essartement, sans en avoir préalablement obtenu la permission du Conseil, à peine de 3000 liv. d'amende; que cette voie de fait au mépris des remontrances du Concierge & du Gardé du Seigneur de la Noiville, ayant été constatée par un procès-verbal, & une plainte

des 22 & 23 Décembre 1750, le Seigneur de la Noiville par respect dû au caractère du sieur Charvat, a préféré l'action civile; & en conséquence a présenté requête au Maître particulier de ladite Maîtrise, à l'effet d'obtenir permission de faire saisir & revendiquer entre les mains dudit sieur Curé le Noyer dont est question, & sur ladite saisie, d'assigner à certain & compétent jour ledit sieur Curé pour se voir condamner à lui rendre & restituer ledit Noyer, & en 300 liv. de dommages & intérêts, & en outre répondre & procéder, comme de raison, à fin de dépens, avec réserve de prendre par la suite, telles conclusions qu'il aviseroit bon être, sans préjudice de celles que le Suppliant jugeroit à propos de prendre pour l'amende acquise à Sa Majesté, pour raison du fait en question; que par Ordonnance du 28 dudit mois de Décembre, le Maître particulier de cette Maîtrise a permis de saisir & revendiquer, & d'assigner sur ladite saisie & revendication; qu'en conséquence par acte du 31 du même mois dûment contrôlé, il a été procédé à la saisie & revendication dudit Noyer, étant dans la cour dudit sieur Curé, sur la représentation qu'il en a faite, & s'en est chargé; que ce délit & l'auteur du délit étant constans par cet acte, l'Huissier a donné assignation audit Curé, pour voir déclarer lesdites saisie & revendication bonnes & valables, & en outre pour répondre & procéder aux fins de ladite Requête; que sur cette assignation, ledit sieur Charvat a fourni des exceptions déclinatoires le 7 Janvier 1751, prétendant que le fait en question n'étoit point de la compétence de ladite Maîtrise, sous prétexte, a-t-il dit, qu'il donnoit lieu à un procès sur la propriété d'un arbre Noyer, planté sur une terre dépendante de la Cure, dont aux termes de l'article 10 du titre de la Jurisdiction de ladite Ordonnance de 1669, ladite Maîtrise ne pouvoit connoître; que par des répliques du 11 dudit mois, le Seigneur de la Noiville a soutenu que ces exceptions n'étoient pas réfléchies, que le fait dont est question, n'avoit aucun rapport à la disposition de l'article 10 du titre de la Jurisdiction; que la connoissance en appartenoit aux seuls Officiers de la Maîtrise, tant par les Ordonnances anciennes, que par celle de 1669, & par l'Arrêt du Conseil du 3 Mai 1720, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à la Requête, sans s'arrêter à l'appel interjeté par le sieur Charvat, Curé de la Paroisse de Saint Germain-lès-Arpajon, le 3 Mars 1751, des Sentences & Ordonnances rendues contre lui en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Paris, les 5 & 12 Février précédent, non plus qu'au relief d'appel obtenu par ledit sieur Charvat en la Chancellerie du Palais à Paris, le 10 du même mois de Mars, ni à tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que pour raison du fait dont est question, les Parties feront tenues de procéder en première Instance, au Siège de ladite Maîtrise, jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel à la Table de Marbre; auquel effet Sa Majesté a permis & permet audit sieur Charvat de former, si bon lui semble, opposition à la Sentence intervenue contre lui en ladite Maîtrise, le premier dudit mois de Mars, à condition néanmoins qu'il sera tenu de faire juger ladite opposition dans la quinzaine du jour que la signification du présent Arrêt lui aura été faite; sinon & à faute de ce faire dans ledit tems & icelui passé, ladite Sentence passera en force de chose jugée en dernier ressort;

fait

fait Sa Majesté très expresse inhibitions & défenses auidites Parties de se pourvoir & procéder en premiere Instance sur ledit fait, ailleurs qu'en ladite Maîtrise, & par appel, qu'à la Table de Marbre, à peine de nullité, cassation des procédures, mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; & fera ledit présent Arrêt exécuté, nonobstant oppositions, recufations, prises-à-parties, ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil, réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes les Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances, à Versailles le sixième jour du mois d'Avril mil sept cent cinquante-un. *Signé*, DE VOUGNY.

ARREST DU CONSEIL,

QUI maintient les Officiers des Maîtrises & des Tables de Marbre, respectivement dans le droit de connoître de tous différends, querelles, excès & assassins, à l'occasion de la Chasse & de la Pêche,

Du 1 Juin 1751.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le Procureur Général de Sa Majesté, en la Table de Marbre de Bordeaux, contenant qu'il est obligé de se pourvoir contre un Arrêt du Parlement de Bordeaux, qui tend à renverser l'ordre de la Jurisdiction établi par l'Ordonnance des Eaux & Forêts, du mois d'Août 1669, & par la Déclaration du Roi, du 13 Septembre 1711, concernant la Jurisdiction de ladite Table de Marbre, en matiere de Chasses; dans le fait, le sieur Abbé de Mensignac a présenté Requête au Lieutenant en la Maîtrise de Perigueux, le 17 Juillet 1750, tendante à ce qu'il lui plût se transporter au Château de Mensignac, pour recevoir la plainte & dresser Procès verbal de l'état des blessures faites au sieur de Sensilhan de Beaulieu son neveu, par un Braconnier; ce Juge s'étant transporté au Château de Mensignac, le lendemain 18 du même mois de Juillet; il y a reçu les plaintes des sieurs de Sensilhan de Beaulieu & de Mensignac frere, & des filles dudit sieur de Beaulieu, portant que lesdits sieurs de Sensilhan de Beaulieu & de Mensignac avoient rencontré le sieur Lymere chassant sur leurs terres; que lui ayant demandé pourquoi il chassoit sur des terres dont il n'étoit point Seigneur, & dans un tems prohibé; il lui répondit qu'il chassoit pour son plaisir; que ledit sieur de Sensilhan de Beaulieu ayant voulu passer sur une haye, pour appeller à témoins de cette réponse, des gens qui travailloient dans une Terre voisine, ledit Lymere lui lâcha un coup de fusil dont il étoit grièvement blessé; le Procès-verbal dressé ensuite de la plainte, constate les blessures; les informations qui ont été faites sur cette plainte, ayant été portées en la Maîtrise particuliere de Bordeaux, ledit sieur Lymere a été décrété de prise de corps le 24 Juillet audit an 1750; cet Accusé pour

se sauver par la récrimination, a rendu plainte de son côté contre ledit sieur Senfilhan de Beaulieu & de Mensignac, pardevant le Lieutenant Criminel de Perigueux, qui les a décrétés, & sur ce décret, ils se sont pourvus pardevant les Juges, en dernier ressort, de la Table de Marbre de Bordeaux, où ils ont obtenu Arrêt le 5 Août ensuivant, qui a cassé la procédure criminelle & le décret instruit & décerné par le Lieutenant Criminel de Perigueux, à la requête dudit Lymiere, comme le tout fait par transport de Jurisdiction; au lieu de reconnoître la justice de l'Arrêt de ladite Table de Marbre, ledit sieur Lymiere s'est pourvu au Parlement de Bordeaux, où il a obtenu Arrêt le 14 du même mois d'Août, qui a cassé celui de ladite Table de Marbre, du 5 du même mois, & tout ce qui pouvoit s'en être ensuivi, comme le tout fait par transport de Jurisdiction; les choses en cet état, le Suppliant est obligé d'avoir recours à la justice de Sa Majesté, pour maintenir la Jurisdiction qu'elle a établie en matiere d'Eaux & Forêts, Pêches & Chasses, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 14 Août 1750, que Sa Majesté a cassé & annullé, ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que les articles I. & VII. du titre de la Jurisdiction, 2 du titre des Tables de Marbre, & 3 du titre des appellations de l'Ordonnance desdites Eaux & Forêts, du mois d'Août 1669, ensemble la Déclaration du Roi, du 13 Septembre 1711, seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence, que pour raison du fait dont il s'agit, circonstances & dépendances, les Parties seront tenues de procéder en premiere instance, en la Maîtrise particuliere de Bordeaux, sauf l'appel au Siège de la Table de Marbre de la même Ville; fait Sa Majesté très expresse inhibitions & défenses ausdites Parties, de se pourvoir ailleurs en premiere instance, qu'en ladite Maîtrise, & par appel, qu'à la Table de Marbre, à peine de nullité, cassation de procédures, & 1000 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, & sera le présent Arrêt, exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est, & à son Conseil, réservée la connoissance, & icelle interdit à toutes les Cours & autres Juges. F A I T au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances, à Versailles le premier Juin mil sept cent cinquante-un. *Signé*, DE VOUGNY.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI permet au sieur Marquis de Saint-Brice, de donner à son Juge, en la Seigneurie de Bouffac, la qualité de Maître particulier des Eaux & Forêts, pour par ledit Juge connoître des matieres d'Eaux & Forêts dans ladite Seigneurie, à l'exception des Cas Royaux, dont, aux termes de l'Ordonnance de 1669, & de la Déclaration du 8 Janvier 1715, la connoissance appartient aux Officiers des Maîtrises Royales, &c.

Du 1 Juin 1751.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par Jean de Carbonniers, Marquis de Saint Brice, contenant que comme Propriétaire de la Terre & Baronnie de Bouffac, sise en Berry, à cause de Françoise Armand de Richac, fille d'Albert de Richac, Comte de Saint-Paul, son épouse; il a toujours eu de tems immémorial, le droit d'établir dans le nombre de ceux qui composent la Justice, un Maître particulier & autres Officiers, pour l'exercice de la Jurisdiction des Eaux & Forêts, dans toute l'étendue des Bois dépendans de ladite Terre & Baronnie de Bouffac; qu'en effet ce droit a tellement été reconnu pour certain, que lors de l'Arrêt du Conseil, du 14 Septembre 1688, qui fit défenses à tous Seigneurs, de donner à leurs Officiers, la qualité de Gruyers & Juges des Eaux & Forêts, & aux Officiers des Tables de Marbre, de les recevoir sous cette dénomination, s'ils n'étoient fondés en titres & possession incontestables, vus & examinés par les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts; le sieur de Richac son beau pere, a été maintenu & conservé dans ce droit, par Arrêt du Conseil, du 29 Mars 1712, en conséquence duquel il a obtenu des Lettres-Patentes de Sa Majesté, le 8 Septembre de la même année. Lesquelles Lettres ont été enrégistrées par tout où besoin a été; mais que comme ces Arrêt & Lettres Patentes qui n'ont été accordées dans le tems, que sur des titres certains & incontestables, n'ont point encore été confirmées par Sa Majesté, depuis son avènement à la Couronne, & que le Suppliant qui est Propriétaire aujourd'hui de ladite Terre & Baronnie de Bouffac, à cause de ladite dame son épouse, & qui par conséquent a un intérêt sensible d'être maintenu dans le même droit, de même & ainsi que ledit sieur de Richac son beau-pere, l'a été, appréhende que par défaut de le renouveler de Lettres-Patentes, il ne survienne quelque obstacle qui porte atteinte aux droits de sa Terre, & ne lui occasionne quelques discussions dans l'exercice de sa Jurisdiction, joint encore aux autres inconvéniens qui pourroient survenir, il a pensé que Sa Majesté convaincue par elle-même, de la légitimité de son droit, voudra bien avoir les mêmes égards & les mêmes bontés dont elle a déjà honoré ledit sieur de Richac, en lui accordant des Lettres-Patentes portant confirmation des premières, & que

c'est dans ces circonstances qu'il a été conseillé de se pourvoir, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à la Requête, en interprétant en tant que besoin est ou seroit, l'Arrêt du Conseil du 29 Mars 1712, & les Lettres Patentes expédiées sur icelui, le 8 Septembre ensuivant, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du Conseil, du 14 Septembre 1688, & la Déclaration du Roi, du 8 Janvier 1715, seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence Sa Majesté a maintenu & confirmé, maintient & confirme le Suppliant ès noms & qualités qu'il procède, dans le droit & la possession où il est de donner au Juge ordinaire de la Terre & Baronnie de Boussiac, à lui appartenante, la qualité de Maître des Eaux & Forêts de ladite Terre, pour par ledit Juge, connoître des matieres concernant lesdites Eaux & Forêts, dans l'étendue des Bois d'icelle, à l'exception néanmoins des cas royaux, dont, aux termes de l'article XI. du titre de la Jurisdiction de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, du mois d'Août 1669, & de la Déclaration du Roi, du 8 Janvier 1515, la connoissance appartient aux seuls Officiers de la Maîtrise Royale, dans le ressort de laquelle lesdits Bois sont situés, à la charge par ledit Juge, de se conformer, lors des Sentences qu'il rendra, à ce qui est prescrit par lesdites Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Réglemens intervenus jusqu'à présent sur cette matiere, sauf l'appel desdites Sentences, au Siège de la Table de Marbre du Palais à Paris; seront au surplus lesdits Arrêts du Conseil, & Lettres Patentes des 29 Mars & 8 Septembre 1712, exécutés selon leur forme & teneur, & pour l'exécution du présent Arrêt, seront toutes Lettres Patentes nécessaires expédiées FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances, à Versailles, le premier Juin mil sept cent cinquante-un. *Signé*, DE VOUVY.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne le cantonnement des Usagers dans les Bois du Prieuré de Fontaine.

Du 1 Juin 1751.

VU au Conseil d'Etat du Roi, la Requête du sieur Claude-François Franchel, Chanoine en l'Eglise Métropolitaine de Besançon, & Titulaire du Prieuré de Fontaine, & en cette qualité Seigneur haut, moyen & bas Justicier dudit lieu de Fontaine, tendante à ce que pour les causes y contenues il plaise à Sa Majesté ordonner que les Habitans dudit lieu de Fontaine, qui prétendent avoir des droits d'usage dans les Bois dépendans dudit Prieuré, seront tenus de représenter les titres en vertu desquels ils jouissent desdits droits, pour ensuite être continué, s'il y a lieu, suivant la possibilité desdits Bois, & le nombre des Usagers; les ordres du Conseil, adressés au sieur d'Auxy, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Bourgogne, le 6 Mars 1736, à l'effet de constater l'état desdits Bois, de les faire arpenter, d'entendre les Parties, & de dresser Procès-verbal de la représentation

de leurs Titres, ainsi que de leurs dires & requisitions, & du nombre de maisons & de charrues dont le Village de Fontaine est composé ; le Procès-verbal dressé par ledit sieur Grand-Maitre, le 12 Mai 1742, & jours suivans, contenant les comparutions, dires & requisitions, tant du sieur Franchel, que des Habitans & Communauté dudit lieu de Fontaine, qui ont soutenu être également Propriétaires desdits Bois, duquel il résulte en outre que ledit sieur Grand-Maitre ayant fait arpenter lesdits Bois, ils se sont trouvés contenir trois mille cinq cent soixante & treize arpens seize perches, divisés en plusieurs cantons, partie futaie, partie taillis, où il y a beaucoup de places vaines & vagues, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'instance, a ordonné & ordonne que des trois mille cinq cent soixante & treize arpens seize perches de terrain, tant en bois que fouillies, situés sur le territoire du lieu appelé de Fontaine, il sera incessamment par le sieur de Fleury, Grand-Maitre des Eaux & Forêts du Département de Bourgogne, ou celui des Officiers de la Maîtrise particulière des lieux qu'il jugera à propos de commettre à cet effet, & en présence du Procureur de Sa Majesté en ladite Maîtrise, distrait & séparé par bornes & limites, au profit des Habitans & Communauté du même endroit de Fontaine, la quantité de 1700 arpens pour en jouir par eux, en toute propriété, dont 500 arpens en fouillies, seront composés des cantons désignés sur le plan général desdits Bois, par les lettres AA C. A. D C. & le surplus des portions marquées sur ledit plan par les lettres SS. pour lesdits 500 arpens de fouillies continuer d'être employé alternativement, par lesdits Habitans, comme par le passé, apporter du bois, & ensuite à être mise en culture ; & 1200 arpens à prendre dans les endroits de 3073 arpens 16 perches restans, où le bois n'est ni de bonne ou de mauvaise qualité ; le tout par forme de cantonnement, & pour tenir lieu ausdits Habitans & Communauté de Fontaine, des différens droits d'usages qu'ils ont jusqu'à présent exercés dans la totalité desdits bois & fouillies, lesquels 1200 arpens de bois seront pris dans la partie d'iceux qui se trouve située du côté du Couchant, en remontant du Midi au Septentrion, en embrassant partie du canton marqué sur ledit plan par la lettre J, & tous ceux qui sont désignés sur le même plan par les lettres Z. & G. F. H. J. K. L ; ordonne en outre Sa Majesté que les 1873 arpens 16 perches à quoi monte le surplus desdits bois & fouillies, seront & demeureront aussi en toute propriété au Prieuré de Fontaine, déchargés de tous droits d'usage, chauffage & servitude, tels qu'ils puissent être envers lesdits Habitans, à l'exception néanmoins du droit de pâturage que le Prieur dudit Prieuré & les Habitans auront réciproquement dans toute l'étendue desdits bois & fouillies, en se conformant dans l'exercice dudit droit, à ce qui est prescrit par l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Avril 1669, sous les peines y portées à la charge par lesdits Habitans, de payer à l'avenir comme par le passé, au Prieur dudit Prieuré, les redevances & autres prestations, sous lesquelles lesdits droits d'usage leur ont originellement été accordés par le Seigneur dudit lieu ; maintient Sa Majesté le Prieur dudit Prieuré dans la Seigneurie directe & foncière sur tous les bois & fouillies, ensemble dans le droit de justice & de chasse sur iceux, ainsi qu'il en a toujours joui ; à condition cependant que l'exercice de ladite justice, pour ce qui con-

cerne les bois & fouillies en question, fera & demeurera reſtraint à ce qui eſt preſcrit par ladite Déclaration du Roi du 8 Janvier 1715; ordonne en outre Sa Majeſté que tous les frais faits & à faire généralement quelconques, pour parvenir à la délimitation des parts & portions de bois & fouillies ci-deſſus exprimés, ſeront ſupportés par leſdits Prieur & Habitans, chacun à proportion de ce qu'ils y doivent amender, eu égard à la quantité d'arpens qui leur ſera échue, & qu'immédiatement après que le partage deſdits bois & fouillies aura été fait, il ſera par le ſieur Grand-Maitre ou les Officiers de ladite Maîtriſe, ſur ſa commiſſion procédé, Parties préſentes ou elles duement appellées, tant au choix de la diſtraction, & au bornage du quart juſte des 1200 arpens de bois revenans à ladite Communauté de Fontaine, & des 1873 arpens 16 perches reſtans audit Prieuré pour être réſervés à prendre dans les endroits des bois où le fonds eſt le plus propre à produire de la futaye, ſans que le Prieur dudit Prieuré & les Habitans dudit lieu de Fontaine, leurs Succéſſeurs, ni autres, puiſſent ſous quelque prétexte que ce ſoit, y faire aucune coupe, ſi ce n'eſt en vertu d'Arrêt & Lettres-Patentes duement vérifiés, conformément à l'Article IV. du titre 24. de ladite Ordonnance de 1669, qu'au réglemant des trois autres quarts deſdits Bois en coupes ordinaires, à l'âge de vingt-cinq ans, qui ſeront diſtinguées & désignées par première & dernière, ſur ledit Plan général deſdits Bois, pour le nombre d'arpens dont chacun doit être compoſé, à l'eſſet de quoi il en ſera dressé Procès-verbal, pour être, avec ledit Plan, dépoſé au Greſſe de ladite Maîtriſe, & que lors deſdites coupes, il ſera réſervé par chaque arpent, vingt-cinq baliveaux de l'âge du taillis, le tout de bois & eſſence de chêne, autant qu'il ſera poſſible, outre tous les anciens & modernes qui ſ'y trouveront; ſeront le Prieur dudit Prieuré, & Habitans de ladite Communauté de Fontaine, tenus chacun en droit ſoi, d'établir les Gardes néceſſaires pour veiller à la conſervation deſdits Bois, faute de quoi il y ſera pourvu par ledit ſieur Grand-Maitre, qui decernerá ſes exécutoires ſur les revenus temporels dudit Prieuré, pour les Bois qui lui appartiendront, & ſur les revenus de ladite Communauté, ſi elle en a pour les cent arpens qui lui ſeront échus; ſinon contre leſdits Habitans, pour le paiement des ſalaires deſdits Gardes, & ſur le ſurplus des demandes, fins & conclusions deſdites Parties, Sa Majeſté les a mis & met hors de Cour & de Procès. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances, à Verſailles, le premier Juin mil ſept cent cinquante-un. *Signé,*
DE VOUVNY.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI ordonne l'exécution d'une Sentence de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Sens, du 31 Janvier 1750; modère par grace l'amende y portée contre les Habitans & Communauté de Talmay; enjoint auxdits Habitans d'établir incessamment les Gardes nécessaires à la conservation des Bois Communaux dudit lieu de Talmay, & de les faire recevoir à ladite Maîtrise de Sens, sous les peines y portées; ordonne en outre l'exécution de la Déclaration du Roi, du 8 Janvier 1715; en conséquence fait défenses au Juge de Talmay, de prendre connoissance des délits & abus qui seront commis dans les Bois Communaux; lui enjoint seulement de recevoir l'affirmation des Rapports & Procès-verbaux des Gardes d'iceux, & de les renvoyer au Greffe de ladite Maîtrise de Sens, pour être poursuivis & jugés en ce Siège; que faute par les Syndic & Habitans dudit lieu de Talmay, de faire les poursuites nécessaires sur lesdits Rapports de délits, ils en seront réputés fauteurs, & comme tels, condamnés aux amendes, suivant l'Ordonnance de 1669, & que quatre des principaux Habitans dudit lieu, seront solidairement contraints au paiement desdites amendes, sauf leur recours à l'encontre des autres Contribuables.

Du premier Juin 1751.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par les Habitans & Communauté de Talmay, contenant qu'ils sont obligés de recourir à l'autorité de Sa Majesté, pour être déchargés de l'amende de quinze cent huit livres, & de pareille somme de restitution, auxquelles ils ont été condamnés par Sentence de la Maîtrise de Sens du 31 Janvier 1750. que quoiqu'ils ne soient ni coupables ni responsables des délits, pour raison desquels lesdites amendes & restitutions ont été prononcées, ils n'ignorent pas qu'ils auroient dû naturellement se pourvoir au Siège de la Table de Marbre du Palais à Paris, pour faire infirmer ladite Sentence, mais que l'éloignement dont ils sont, soit du ressort de ladite Maîtrise de Sens, soit de la Ville de Paris, les a mis hors d'état de pouvoir relever leur appel dans le mois, conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669; que d'ailleurs ils sont dans un cas particulier, Sa Majesté peut seule modérer les condamnations contr'eux prononcées par ladite Sentence, ou les en décharger; c'est pour-

quoï ils ont recours directement au Tribunal de Sa Majesté, pour lui représenter très-humblement que ladite Sentence est fondée sur le rapport du Garde-Marteau de ladite Maîtrise de Sens du 27 Mai 1749, par lequel cet Officier dit avoir parcouru les Bois communaux dudit lieu de Talmay, & qu'il y a reconnu, 1°. trente troncs de chênes, dont les corps lui ont paru avoir été abattus depuis six mois à un an; 2°. que dans les taillis qui exploitoient alors par les Habitans du même lieu, ils avoient laissé beaucoup d'épines & de buissons de peu de valeur; 3°. que dans les mêmes cantons il avoit trouvé la quantité de cinquante-huit troncs de chênes, qui lui ont paru avoir été abattus depuis six mois à un an, que c'est pour raison de ces dégradations qu'ils ont été condamnés par ladite Sentence en quinze cent huit livres d'amende envers Sa Majesté, & en pareille somme de restitution, applicable suivant ladite Ordonnance de 1669; qu'ils écartent d'abord le second chef dudit Procès-verbal, au sujet de la prétendue mauvaise exploitation de leurs taillis, qu'ils en ont dit la raison dans les défenses qu'ils ont fournies en ladite Maîtrise, les ouvrages de la Campagne, qui se succèdent, ne leur avoient pas encore permis de nettoyer la place de leurs coupes, mais ils y ont satisfait; & leurs bois sont en bon état, il ne faut que voir le détail des différens ouvrages, dont ils sont chargés pendant le cours de l'année, ainsi qu'ils l'ont dit par les mêmes défenses: ils estiment donc qu'il n'y a lieu à aucune peine contr'eux à cet égard. Par rapport aux deux autres articles, qui concernent les chênes abattus dans lesdits bois, ils osent dire, qu'il n'y a rien à leur imputer, parce que, comme ils l'ont dit, ils ne sont point les auteurs des délits, ils ne sont pas même accusés d'avoir abattus les arbres, dont il s'agit, & ce n'est que parce que le Garde-Marteau de ladite Maîtrise n'a trouvé que les troncs de ces arbres, qu'ils ont été condamnés comme garans & responsables des délits commis dans lesdits Bois communaux; il n'y a aucune Ordonnance qui rende les Habitans d'une Communauté responsables des délits commis dans leurs Bois communaux, celle de 1669 ne prononce des peines que contre ceux qui sont convaincus de délits, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à la Requête, a ordonné & ordonne, que la Sentence de la Maîtrise particulière de Sens, rendue pour raison du fait dont il s'agit, le 31 Janvier 1750, sera exécutée selon sa forme & teneur, & cependant par grace, & sans tirer à conséquence, Sa Majesté a modéré & modere à cent cinquante livres, l'amende de quinze cent huit livres, prononcée contre les Supplians, par ladite Sentence, & les a déchargé & décharge du surplus de ladite amende, ainsi que de la restitution portée par la même Sentence, à condition néanmoins de payer les frais suivant la taxe qui en sera faite par le sieur Duvaucel, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Paris. Enjoint Sa Majesté auxdits Supplians, d'établir incessamment, si fait n'a été, les Gardes nécessaires pour veiller à la conservation des bois dépendans de la Communauté de Talmay, & de les faire recevoir en ladite Maîtrise, faute de quoi il y sera pourvu par ledit sieur Grand-Maître, qui décernera ses Exécutoires sur les revenus de ladite Communauté, si elle en a, sinon contre lesdits Supplians pour le paiement des salaires desdits Gardes: ordonne en outre Sa Majesté que la Déclaration du Roi du 8 Janvier 1715, sera exécutée selon sa forme & teneur; & en conséquence

féquence Sa Majesté a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses au Juge dudit lieu de Talmay, de prendre à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, aucune connoissance des délits, abus & malversations qui seront commis dans les Bois de ladite Communauté; lui enjoint seulement Sa Majesté de recevoir l'affirmation des Gardes desdits Bois sur leurs Procès-verbaux & rapports, & de les renvoyer incontinent après au Greffe de ladite Maîtrise, pour y être poursuivie à la requête du Syndic & Habitans de ladite Communauté; le Procureur de Sa Majesté à ladite Maîtrise joint, faute de quoi les Syndic & Habitans dudit lieu seront réputés auteurs des délits qui seront constatés par lesdits Procès-verbaux ou rapports, & comme tels condamnés aux peines & amendes prescrites par l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, au paiement desquelles quatre des principaux Habitans dudit lieu de Talmay, seront solidairement contraints, sauf leurs recours contre les autres contribuables, qui y seront contraints par les mêmes voies. Enjoint aussi Sa Majesté audit sieur Grand-Maître & aux Officiers de ladite Maîtrise, de tenir chacun en droit soi la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera à cet effet enregistré au Greffe de ladite Maîtrise, pour y avoir recours si besoin est. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances à Versailles le premier jour de Juin mil sept cent cinquante-un. *Signé, LE VOUGNY, avec paraphe.* A côté, collationné avec paraphe.

ARRÊT DU CONSEIL,

QUI confirme une Sentence rendue en la Maîtrise de Saint-Pons; contre les Economes-Séquestres des Bénéfices vacans, pour délits commis dans les Bois de l'Evêché de Beziers; casse le Jugement rendu en la Chambre des Eaux & Forêts de Toulouse, sur l'appel de ladite Sentence; & ordonne que les sommes que le Procureur du Roi en ladite Maîtrise a été contraint de payer en vertu dudit Jugement, lui seront rendues, &c.

Du 22 Juin 1751.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Saint Pons, téante à Mayamel, contenant que le 17 Décembre 1744, le Lieutenant de la Maîtrise faisant la visite des Bois dépendans de l'Evêché de Beziers, qui étoit alors vacant par la mort du Sieur de Rouffet, reconnu qu'il avoit été commis beaucoup de délits dans le bois de Lignan, dépendans dudit Evêché; les uns faits du vivant dudit leur Evêque, & les autres depuis sa mort, & pendant la vacance; desquels délits il dressa Procès verbal, en vertu duquel le Syndic de l'Hôpital dudit Beziers, héritier dudit Sieur Evêque, & le Sieur Laneuville, Commis de l'Econome-Sequestre des Bénéfices vacans, furent assignés en la Maîtrise, à la requête du Suppliant, pour se voir condamner

aux peines & amendes portées par l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669 : que sur cette assignation le Syndic dudit Hôpital s'étant présenté, & ledit Sieur de Laneuville étant défaillant, il fut rendu Sentence en la Maîtrise le 20 Août 1745, portant qu'avant faire droit contre le Syndic dudit Hôpital, il seroit procédé à la vérification, tant du bois de Lignan, que du bois appelé du Rivage, aussi dependant dudit Evêché, pour sçavoir si les arbres coupés dans lesdits bois de Lignan, étoient des arbrisseaux, & si les arbres de celui de Rivage avoient été réellement coupés ou emportés, par l'inondation de la rivière, & jugeant l'utilité dudit défaut contre ledit Économe-Sequestre, il fut condamné en 250 liv. d'amende envers Sa Majesté, pour les délits commis pendant sa régie, que cette Sentence fut signifiée au Syndic dudit Hôpital, & à l'Économe-Sequestre, le premier Octobre ensuivant, avec commandement d'y satisfaire, lesquels interjetterent appel en la Chambre des Eaux & Forêts établie près le Parlement de Toulouse ; mais que n'ayant pas été jugé dans le délai prescrit par l'article 3 du titre des Appellations de ladite Ordonnance de 1669, & les articles 52 & 54 de l'Édit du mois de Mai 1716 ; & cette Sentence ayant alors acquis la force de chose jugée en dernier ressort, le Collecteur des amendes de ladite Maîtrise fit faire un nouveau commandement le 19 Décembre 1746, audit sieur Laneuville, de payer ladite somme de 250 liv. avec les 2 sols pour livre d'icelle, & les frais portés par la Sentence, après lequel il fit faire un itératif commandement & faisa le lendemain 20 Décembre, entre les mains dudit sieur Laneuville ; & le 4 Septembre 1749, le Suppliant obtint une seconde Sentence en la Maîtrise, par laquelle ledit sieur Laneuville fut condamné à payer les sommes portées par la première Sentence du 20 Août 1745 : qu'en vertu de cette seconde Sentence, le Collecteur des amendes de la Maîtrise, a fait faire le 13 Mai 1750, commandement audit sieur Laneuville de délivrer lesdites sommes, & faute par ledit sieur Laneuville d'y satisfaire, il lui a fait faire le 14 Novembre ensuivant, un itératif commandement & a voulu faire des exécutions ; mais que ledit sieur Laneuville voyant qu'il ne pouvoit plus reculer le paiement, a payé tant ladite amende que les frais, ce qui monte en tout à 456 liv. 1 s. que dans l'intervalle de la signification de cette Sentence à l'itératif commandement, il a été donné Requête en ladite Chambre des Eaux & Forêts le 3 Juillet 1750, par les sieurs Marifat & Miny, Economes-Sequestres des Bénéfices vacans, à l'insçu dudit Suppliant, tendante à la cassation de la seconde desdites Sentences, du commandement fait en conséquence, & de tout ce qui s'en étoit ensuivi, attendu qu'il ne s'agissoit des intérêts de Sa Majesté ; sur quoi il a été rendu un Jugement en ladite Chambre des Eaux & Forêts le 30 Mars 1751 ; qui sans entendre ledit Suppliant, ni d'avoir mis en cause, ce qui étoit indispensable, puisqu'on concluoit contre lui personnellement ; faisant droit sur l'appel desdits Economes Sequestres, sans avoir égard à la Sentence de la Maîtrise du 4 Septembre 1749, qui a été cassée & annullée, ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi, a condamné ledit Suppliant à restituer par toutes voies & par corps audit Économe, ladite somme de 156 liv. 1 s. payée par ledit Laneuville leur Commis, au Collecteur des amendes de ladite Maîtrise, le 14 Novembre 1750, dépens compensés ; ce Jugement a été signifié audit Suppliant le 6 Avril ensuivant, avec

commandement de payer ladite somme de 456 liv. 1 s. lors de laquelle signification, il a déclaré qu'il alloit se pourvoir pardevant Sa Majesté en cassation dudit Jugement, en ce que d'un côté il n'avoit pas pû être décerné de contrainte contre lui personnellement, mais seulement contre le Collecteur des amendes de ladite Maîtrise, chargé par l'Edit du mois de Mai 1716, du recouvrement des amendes, au nom dudit Suppliant; poursuite & diligence du Receveur des amendes; que de l'autre, mal à propos il avoit été exposé par lesdits Economes qu'il ne s'agissoit pas des intérêts de Sa Majesté, puisqu'il étoit question d'une amende prononcée à son profit, & qu'il protestoit de nullité & cassation de tout ce qui pourroit être fait au préjudice de ladite Déclaration, & de tous dépens, dommages & intérêts; cependant au préjudice de cette Déclaration, il lui a été fait le lendemain un itératif commandement, par le même Huissier, porteur de Commission, & trois assistans, qui ont voulu l'arrêter prisonnier, de sorte qu'il a été forcé pour éviter l'emprisonnement de sa personne, de payer par forme de consignation, non-seulement ladite somme de 456 liv. 1 s. mais encore celle de 84 liv. que l'Huissier a exigé pour les frais; & le 15 dudit mois d'Avril, lesdits Economes-Sequestres lui ont fait signifier un acte, par lequel ils ont déclaré, que par le Commandement qu'ils lui avoient fait faire, ils n'avoient pas prétendu acquiescer audit Jugement, en ce que les dépens y ont été compensés; & qu'au contraire ils se réservoient de se pourvoir pour raison de ce, & d'en poursuivre la répétition; que les choses en cet état il se trouve obligé de faire de très-humbles remontrances à Sa Majesté, pour faire casser le Jugement de ladite Chambre, aussi contraire à ses intérêts, qu'injuste vis-à-vis dudit Suppliant, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à la Requête, sans s'arrêter au Jugement de la Chambre des Eaux & Forêts, établie près le Parlement de Toulouse, rendu pour raison du fait dont il s'agit, le 30 Mars 1751, que Sa Majesté a cassé & annullé, ainsi que tout ce qui peut s'en être suivi, a ordonné & ordonne que la Sentence intervenue le 20 Août 1745, en Maîtrise particulière de Saint Pons, séante à Mazamet, contre le sieur Laneuville, Commis des sieurs Marechal & Meny, Economes-Sequestres des Bénéfices vacans, sera exécutée selon la forme & teneur, comme ayant passé en force de chose jugée en dernier ressort; condamne Sa Majesté lesdits sieurs Marechal & Meny, ès noms & qualités qu'ils procèdent, à rendre & restituer au Suppliant la somme de 540 liv. 1 s. qu'il a payée, comme contraint, le 7 Avril 1751, au paiement de laquelle somme de 540 liv. 1 s. lesdits sieurs Marechal & Meny seront contraints par les voies ordinaires & accoutumées, ce faisant ils en feront & demeureront bien & valablement quittes & déchargés; & sera le présent Arrêt exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdit à toutes les Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances à Versailles le 22 Juin 1751, Signé, DE VOUAGNY.

B U L L E

*De Son Altesse Sérénissime & Eminentissime, & Sacré
Conseil de Malthe.*

PORTANT rég^lement sur le fait de l'administration des Bois
de l'Ordre, dépendans des Commanderies des six grands
Prieurés de France.

Du 5 Juillet 1751.

FRERE EMMANUEL PINTO, par la grace de Dieu, humble Maître de la Sainte Maison de l'Hôpital de Saint Jean de Jerusalem, & de l'Ordre Militaire du Saint Sépulchre du Seigneur, Gardien des Pauvres de Jesus-Christ: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, liront & ouiront; SALUT. Sçavoir faisons. Que la Bulle ci-après a été extraite du Livre des Bulles conservées en notre Chancellerie, dans lequel on a coutume d'enregistrer les Bulles, laquelle Nous avons ordonné être extraite & rédigée en cette forme publique, afin qu'on y puisse ajouter foi, tant en Jugement que dehors; de laquelle Bulle la teneur suit:

FRERE EMMANUEL PINTO, par la grace de Dieu, humble Maître de la sacrée Maison de l'Hôpital de Saint Jean de Jerusalem, & de l'Ordre Militaire du Saint Sepulchre du Seigneur, Gardien des Pauvres de Jesus-Christ; & Nous Couvent de la même Maison: A tous & un chacun Freres de notre Ordre, chargés de l'administration de nos biens dans le Royaume de France, que ces présentes Lettres verront, liront & ouiront, Salut éternel dans le Seigneur. Comme la conservation des biens qui nous ont été donnés par les Fideles, est la base fondamentale de notre Ordre; les Vénérables Chapitres Généraux ont cru devoir établir certaines regles pour en assurer la bonne & sage administration, afin que notredit Ordre pût retirer de ses biens les fonds nécessaires pour remplir les Services auxquels il est engagé envers la Chrétienté; c'est dans cette vue que par les Statuts 14, 15, 16, 17, 18, 19 & 20, Titre des Commanderies, il a été prescrit aux Venerables Prieurs, Baillis & Commandeurs d'améliorer les Commanderies dont l'administration leur a été confiée: & par les Statuts 1, 2 & 3, Titre des Visites, il a été ordonné aux Prieurs respectifs de faire tous les cinq ans la visite des Commanderies de leurs Prieurés, & de statuer tout ce qui leur paroîtroit convenable pour assurer l'observation des Loix de notre Ordre, & le bon gouvernement de ses biens; & quoique rien ne soit échappé à la sagesse des Législateurs, & qu'il ne soit pas possible de rien ajouter aux dispositions générales qui ont pour objet la conservation des biens de notre Ordre, il Nous a cependant paru que

le changement des temps ayant occasionné une augmentation considérable dans la valeur des bois, & rendu cette espece de bien très-précieuse; l'intérêt de notre Ordre exigeoit de Nous, de renouveler & d'étendre les dispositions du Statut 60, Titre des Prohibitions & des Peines, & du Décret de notre Vénéral Confeil, du 25 Février 1648; afin de parvenir à fixer sur un pied stable l'administration particuliere des bois dépendans des Prieurés, Bailliages & Commanderies, des trois Vénérales Langues de France; ce qui est d'autant plus important, que les secours que notre Ordre a retirés en différens temps de ces bois, exige cette attention de notre part, pour conserver à notre vénérable commun Trésor des ressources capables de fournir aux besoins pressans, que les révolutions ne manquent jamais d'occasionner: c'est pourquoi Nous nous sommes fait représenter l'Ordonnance rendue par le Roi Louis le Grand, au mois d'Août 1669, & le Reglement du Confeil de Sa Majesté Très-Chrétienne, glorieusement regnante, du 12 Octobre 1728, rendu sur le fait des bois de notre Ordre, par lesquels Nous avons connu la bonté avec laquelle leurs Majestés ont bien voulu donner une attention particuliere à la conservation de nos bois; mais comme Nous avons été informés que malgré la justesse & la précision de ces Loix, quelques-uns des Freres de notre Ordre en ont éludé l'exécution, Nous avons cru devoir, sous le bon plaisir de Sa Majesté Très-Chrétienne, pourvoir, en ce qui dépend de Nous, à l'entiere exécution desdites Ordonnances de 1669 & 1728, & aux Loix particulieres de notre Ordre. A CES CAUSES, ayant mûrement considéré, Nous avons réglé, dit, statué & ordonné ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Nous défendons très-expressément aux Prieurs, Baillis & Commandeurs de notre Ordre, de couper, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, les bois futayes dépendans des Prieurés, Bailliages & Commanderies, & généralement tous les arbres dont la conservation est prescrite par les Ordonnances de 1669 & de 1728, de quelque qualité, essence & grosseur qu'ils se trouvent, soit que lesdits arbres se trouvent en corps de futaye, qu'ils soient épars, ou en allées en décoration auprès des Commanderies: & outre les peines indites contre les Délinquans par lesdites Ordonnances, Nous ordonnons que conformément au Statut 60, Titre des Prohibitions & des Peines, & au Décret de 1648, les Contrevenans soient privés, pour toujours, des Prieurés, Bailliages & Commanderies, des Offices de notre Ordre, & de toute autre administration quelconque, & sans espérance d'en obtenir.

ART. II. Pour parvenir à éviter que nos bois ne soient dégradés par les Particuliers riverains, & tous autres, Nous ordonnons aux Baillis, Prieurs & Commandeurs de veiller à leur conservation; & à cet effet d'établir dans leurs Commanderies le nombre de Gardes qui sera jugé convenable, lesquels seront reçus pardevant les Officiers des Maîtrises, conformément à l'art. 10 du Règlement de 1728.

ART. III. Ordonnons que conformément aux art. 1 & 2 du Tit. 24 de ladite Ordonnance de 1669, & à l'article 1 de l'Ordonnance de 1728, les Prieurs, Baillis & Commandeurs de notre Ordre, seront dans six mois, (à fait n'a

été) arpenter, figurer & borner les bois de leurs Prieurés, Bailliages & Commanderies, par un Arpenteur Juré de la Maîtrise des Eaux & Forêts, dans le ressort de laquelle les bois sont situés, qui en fera le plan & dressera Procès-verbal, dans lequel il fera constaté la contenance de chaque piece, & la qualité des bois qui y croissent; qu'en conséquence de cette opération, les Prieurs, Baillifs & Commandeurs requierent le Grand-Maître des Eaux & Forêts du ressort, pour mettre la quatrième partie des bois en réserve, & pour régler les coupes des trois autres quarts de la maniere qu'il a été prescrit par les articles 4 & 5 de ladite Ordonnance de 1728.

ART. IV. Dans les bois où il a été anciennement établi des droits d'usage, de paturage, de panage, & tous autres, les Prieurs, Baillifs & Commandeurs seront tenus de se pourvoir au Conseil de Sa Majesté Très-Chrétienne, pour obliger ceux qui prétendent lesdits droits, de justifier de leurs titres, & de faire constater l'état des bois: & si les Usagers rapportent des titres en bonne & légitime forme, lesdits Commandeurs, après avoir pris l'avis de notre Conseil à Paris, pourront renoncer aux prestations sur lesquelles lesdits usages auront été établis, ou, suivant l'exigence des cas, lesdits Commandeurs cederont, sous notre agrément & bon plaisir, ausdits usagers, la partie desdits bois, qui sera jugée convenable, pour y exercer le droit d'usage; laquelle partie délaissée aux Usagers, sera bornée & séparée des bois qui resteront en propre à notre Ordre.

ART. V. Les Prieurs, Baillifs & Commandeurs ayant fait apposer le quart de réserve, & régler les coupes des trois autres quarts, seront tenus de remettre en Convent, aux Vénérables Langues, & dans les mains de notre Vénérable Ambassadeur près Sa Majesté Très-Chrétienne, une expédition en forme de la procédure faite par l'Arpenteur, du plan figuratif par lui dressé, & de la procédure faite en conséquence par les Officiers des Maîtrises, pour l'apposition du quart de réserve, & le Règlement des coupes, renfermant de plus dans le papier terrier de chaque Commanderie, un pareil Duplicata de la susdite Expédition: & à cet effet, Nous ordonnons aux Commissaires qui seront nommés par les Vénérables Chapitres, pour faire les améliorissemens des Prieurés, Bailliages & Commanderies, de ne procéder aux améliorissemens que dans le cas où les Prieurs, Baillifs & Commandeurs, leur rapporteront la preuve en bonne forme, qu'ils ont entièrement satisfait à ce qui leur est prescrit ci-dessus: Défendons aux Vénérables Langues & Chapitres de recevoir pour bons & valables tous améliorissemens & papiers terriers qui seroient faits en contravention des dispositions du présent article, lesquels Nous déclarons nuls & de nul effet.

ART. VI. Les Commissaires députés pour faire les améliorissemens des Prieurés, Bailliages & Commanderies, admettront pour améliorissement les dépenses qui auront été faites pour l'arpentage des bois, l'apposition du quart en réserve, le Règlement des coupes, les frais des réceptions des Gardes Bois, les repeuplemens des bois, soit en plantant dans les places vagues, soit en semant lesd. places en gland, pour les mettre en valeur, & toutes autres dépenses qui auront été faites pour l'augmentation, la sureté & la conservation desdits bois.

ART. VII. Seront tenus lesdits Prieurs, Baillifs & Commandeurs de laisser, lors de l'exploitation des bois taillis, le nombre d'arbres & baliveaux prescrit

par les articles 6 & 7 du Reglement de 1728; & en considération de ce qu'ils auront fait mettre leurs bois en regle, Nous leur permettons de se prévaloir à mesure qu'ils feront la coupe des taillis, des baliveaux, hêtres, charmes, & autres bois qui leur sont accordés dans lesdits bois taillis, pour indemnifer du reculement des coupes desdits taillis, conformément à l'article 8 de ladite Ordonnance de 1728, sans encourir les peines portées par l'article premier du présent Reglement; laquelle indemnité n'aura lieu que jusqu'à la révolution du temps réglé pour l'entiere coupe desdits taillis.

ART. VIII. La voidange des coupes ordinaires des taillis sera faite au premier Avril de chaque année; & en conséquence les Prieurs, Baillis & Commandeurs seront procéder, sans retardement, par les Officiers de Justice des Commanderies, au récollement desdites coupes; lesquels Officiers constateront exactement par leurs procès-verbaux, si l'exploitation a été faite en regle, & s'il a été laissé le nombre de baliveaux prescrit par les articles 6 & 7 du Reglement de 1728; desquels procès-verbaux de récollement ils remettront une expédition en forme au Greffe des Maîtrises du ressort, conformément à l'article 9 dudit Reglement.

ART. IX. Ordonnons aux Vénérables Prieurs, leurs Lieutenans, & à ceux de nos Religieux qui seront commis pour faire les Visites quinquenniales des Prieurés, Bailliages & Commanderies, de visiter les bois pour connoître s'ils sont dans la regle prescrite par les Reglemens de 1669 & de 1728; & en cas que les Prieurs, Baillis & Commandeurs n'ayent pas fait opposer le quart en réserve, regler les coupes, & fait laisser dans les coupes des taillis le nombre des baliveaux prescrit par les articles 6 & 7 de l'Ordonnance de 1728, lesdits Visiteurs ordonneront ce que de raison pour l'entiere exécution desdits Reglemens.

ART. X. Comme aussi dans le cas où les Prieurs, Baillis & Commandeurs auroient négligé de pourvoir au repeuplement desdits bois, soit en faisant planter dans les places vagues, soit en les faisant semer en gland; qu'ils n'auroient pas pareillement pourvû à la garde desdits bois, ou que les Gardes par eux commis ne feroient pas leur devoir, pourront lesdits Visiteurs, en cours de visite seulement, ordonner ce qu'ils trouveront à propos pour ledit repeuplement, & nommer tel nombre de Gardes qu'ils jugeront convenables, auxquelles ils donneront des commissions pour être reçus aux Maîtrises, & leur assigneront des gages suffisans, que les Commandeurs seront obligés de payer sans difficulté; pourront aussi lesdits Visiteurs révoquer ceux desdits Gardes pourvus par les Commandeurs, qui seront trouvés en faute, ou incapables de remplir leur devoir.

ART. XI. Et comme par le Statut 60, titre de Prohibitions & des Peines, & par le Décret de 1648, il est disposé que les Prieurs, Baillis & Commandeurs prendront dans les bois des Prieurés, Bailliages & Commanderies, ceux nécessaires pour réparer les b'timens desdites Commanderies, Nous déclarons que cette faculté ne doit être entendue seulement, que pour faire les poutres, chevrons, planches & autres charpentes qui seront jugées nécessaires pour lesdites réparations: défendons auxdits Prieurs, Baillis & Commandeurs de se prévaloir de cette faculté pour se procurer le moyen de payer la main d'œuvre & les autres matériaux, lesquels doivent être payés sur les fruits

des Commanderies: Nous exceptons néanmoins les cas de ruine & de destruction de bâtimens causés par guerre, incendie, ou autres cas fortuits, qui exigent un rétablissement total, Nous réservant, à cet égard, de secourir lesdits Commandeurs selon les occurrences, & dans la forme ordinaire de nos Loix & Statuts.

ART. XII. Pour éviter plus efficacement les abus à l'occasion des bois demandés par nos Religieux, pour les réparations des Commanderies, & en même temps pour leur faciliter les moyens de les obtenir plus promptement, Nous ordonnons que le Procureur de notre vénérable commun Trésor dans chaque Prieuré, soit & s'entende être Commissaire né pour l'inspection des bois.

ART. XIII. Les Prieurs, Baillis & Commandeurs qui demanderont des bois pour les réparations des bâtimens des Prieurés, Bailliages & Commanderies, s'adresseront audit Procureur Commissaire des bois, & le requerront de se transporter sur les lieux.

ART. XIV. Le Procureur Commissaire étant arrivé sur les lieux, nommera un ou plusieurs Experts-Charpentiers, suivant l'exigence des cas, auxquels il fera prêter serment en présence du Commandeur ou de son Procureur, de bien & fidelement procéder; il visitera avec ledit Expert les bâtimens qu'il est nécessaire de réparer, & dressera procès-verbal, lequel contiendra clairement & en détail, le nombre des arbres qui doivent être employés en nature pour faire lesdites réparations.

ART. XV. Ensuite ledit Procureur Commissaire se transportera sans délai, dans les bois de la Commanderie, avec l'Expert Charpentier, & marquera du Marteau de l'Ordre, les arbres que ledit Expert jugera propres à être employés en nature aux réparations constatées, sans que sous quelque prétexte que ce soit, il en puisse être marqué, ou abattu une plus grande quantité que celle portée par les Devis, & quant aux branches ou descentes desdits arbres, les Prieurs, Baillis & Commandeurs en disposeront conformément à l'art. 14 du Reglement de 1728.

ART. XVI. Ledit Procureur Commissaire marquera d'abord les arbres épars, ceux qui se trouveront dans les hayes, chemins & lizieres des bois, & ensuite les baliveaux qui se trouveront dans les taillis de la coupe ordinaire de l'année.

ART. XVII. S'il ne se trouve pas la quantité d'arbres nécessaires & qui soient de la qualité prescrite par le procès-verbal de visite, il se transportera dans les taillis des deux dernières coupes, ensuite dans ceux qui se doivent couper dans l'année & la suivante, & y marquera, du marteau de l'Ordre, les arbres nécessaires, conformément à ce qui est disposé par l'article 15.

ART. XVIII. Il fera mention dans son procès-verbal du nombre des arbres qu'il aura marqué dans les hayes, dans les chemins, & dans les lizieres des bois, dans la coupe qui doit être faite dans l'année, & la suivante, & dans celles des deux précédentes, comme aussi de la grosseur & longueur desdits arbres.

ART. XIX. Si dans les endroits indiqués par l'article précédent, il ne se trouve pas le nombre d'arbres nécessaires pour les réparations, le Procureur Commissaire fera mention dans son procès-verbal du nombre & de la qualité des

des arbres qu'il n'aura point trouvés, ensemble de leur destination, & des endroits où ils pourront être pris avec moins de dommage.

ART. XX. Ledit Procureur, Commissaire déférera sans retardement son Procès-verbal signé de lui & des Experts qui l'auront assisté, au premier vénérable Chapitre ou assemblée, qui, après un mur examen dudit Procès-verbal & de toutes ses parties, délibérera s'il convient accorder en tout ou en partie les bois demandés, ou de les refuser; comme aussi ladite Délibération portera, s'il est convenable que les arbres marqués soient employés en nature ou vendus pour le prix en provenant être affecté sans divertissement à acheter les bois des mesures & proportions indiquées par le devis des réparations.

ART. XXI. Si par la Délibération dudit vénérable Chapitre ou Assemblée, il est déterminé d'accorder les arbres contenus dans le Procès verbal du Commissaire, le même Vénérable Chapitre ou Assemblée remettront ledit Procès verbal avec leur Délibération, scellé de leur cachet à notre Agent Général à Paris, lequel présentera Requête au Conseil du Roi au nom dudit Prieur, Bailli ou Commandeur, & à ses frais, pour obtenir l'Arrêt portant permission de couper les arbres marqués du Marteau de l'ordre, par ledit Procureur Commissaire, conformément à ce qui est prescrit par les articles 19, 20, 21, 22, 23, 24 & 25 du Règlement de 1728.

ART. XXII. Défendons au Procureur Commissaire de remettre son Procès verbal en d'autres mains qu'en celles du Vénérable Chapitre ou assemblée, lesquels ne pourront les remettre à au re qu'à notre Agent Général; défendons pareillement à notre Agent Général de présenter Requête au Conseil de Sa Majesté sans la délibération & l'approbation par écrit dudit Vénérable Chapitre ou Assemblée.

ART. XXIII. La délivrance des arbres en exécution de l'Arrêt du Conseil qui accordera la permission d'en faire la coupe, & le récollement de l'exploitation desdits arbres, seront faits par les Officiers des Commanderies, conformément à l'article 26 dudit Règlement de 1728, & l'expédition en forme du Procès-verbal dudit récollement sera déposée au Greffe de la Maîtrise du Ressort.

ART. XXIV. Les réparations étant faites, le Prieur, Bailli ou Commandeur fera tenu d'avertir le Procureur Commissaire des Bois lequel se transportera sur les lieux pour constater par un Procès-verbal, l'emploi de ceux accordés pour les réparations; duquel Procès-verbal ledit Commissaire fera faire trois expéditions, une desquelles il adressera au Vénérable Chapitre, en cas que les améliorifsemens eussent été déjà visités; mais si la visite n'en avoit pas encore été faite, elle sera insérée dans la même; la seconde sera adressée à l'Agent de l'Ordre à Paris, & la troisième sera déposée au Greffe de la Maîtrise du Ressort, à la diligence desdits Prieur, Bailli ou Commandeur.

ART. XXV. Les Prieurs, Baillis & Commandeurs, rempliront exactement les autres formalités prescrites par les articles 23 & 25 dudit Règlement de 1728.

ART. XXVI. Les Prieurs, Baillis & Commandeurs, rembourseront audit Procureur Commissaire des Bois, les frais de transport, de séjour & de

retour : nous invitons ledit Procureur Commissaire à une dépense modeste, & à une économie saine & religieuse, conformément à nos Statuts & louables Coutumes.

ART. XXVII. Toutes les fois que ledit Procureur Commissaire des Bois aura connoissance de dégradations ou autres désordres dans les Bois de quelque Prieuré, Bailliage ou Commanderie, il sera tenu d'en donner sans perte de temps part au Vénérable Prieur ou son Lieutenant, de se transporter avec leur participation sur les lieux indiqués, & y trouvant des délits & malversations, en dresser un Procès-verbal qu'il enverra au Vénérable Chapitre ou Assemblée, pour sur icelui être pourvu par ledit Chapitre suivant l'exigence des cas, & nos louables Coutumes : à cet effet, nous exhortons les Vénérables Prieurs, & tous autres Religieux de donner part audit Procureur Commissaire de tous désordres ou contraventions au présent Règlement, dans quelque Bois, aussi-tôt qu'ils en auront connoissance.

ART. XXVIII. Si lesdits délits & malversations procèdent du fait des Receveurs, Fermiers ou Particuliers Riverains, & que les Gardes des Bois ne justifient pas qu'ils ayent fait des diligences pour la recherche & punition des coupables, nous donnons pouvoir audit Procureur Commissaire des Bois de pourvoir à la garde & sûreté desdits bois, en destituant les Gardes négligens, & nommant d'autres à leur place, de la même manière qu'il est disposé à l'égard des Visiteurs de notre Ordre, par les articles 9 & 10 ci-dessus.

ART. XXIX. Défendons très-expressément aux Prieurs, Baillis & Commandeurs, d'accorder à leurs Receveurs, Fermiers, Gardes Bois & à tous autres la permission de couper les arbres morts dans les Bois des Prieurés, Bailliages & Commanderies, ni de donner auxdits Receveurs, Fermiers, Gardes-Bois ou autres, la faculté de couper des bois pour leur chauffage, si ce n'est des bois taillis qui appartiennent comme fruits auxdits Prieurs, Baillis & Commandeurs, dans l'Ordre, & les temps qu'il est permis d'en faire l'exploitation.

ART. XXX. Au cas que les Commissaires des Bois ne soient pas en état par maladie, incommodité, ou autrement, de se transporter sur les lieux, à la requisition des Commandeurs, ils pourront avec la participation du Vénérable Prieur ou de son Lieutenant, déléguer celui ou ceux de nos Religieux qu'ils trouveront à propos, lesquels délégués se conformeront en cette partie à tout ce qui a été prescrit auxdits Commissaires des Bois.

ART. XXXI. Nous enjoignons donc & mandons, en vertu de la Sainte Obéissance, aux Vénérables Prieurs, leurs Lieutenans ; aux Vénérables Chapitres, aux Receveurs & Procureurs de notre commun Trésor, & à tous autres qu'il appartiendra, d'observer chacun en droit foi, & de veiller à l'entière exécution du présent Règlement, tellement que si quelqu'un y contrevient en quelque partie, il soit entendu avoir encouru la peine d'incapacité, & les autres peines portées par les Statuts, Ordonnances & Décrets qui parlent des améliorifemens, papiers terriers, de l'accomplissement des préceptes des visites, de même que s'il étoit fait mention expresse des Bois de France dans lesdits Statuts, Ordonnances & Décrets, voulons en outre que le présent Règlement, jusqu'à ce qu'autrement soit ordonné, ait la même force &

autorité que les Statuts & établissemens de notre Ordre, & afin que personne n'en ignore, le présent Règlement sera lu, publié aux Chapitres, imprimé & affiché dans les Salles où se tiennent lesdits Chapitres & dans le principal Manoir des Commanderies, pour être exécuté selon sa forme & teneur. En témoin de quoi nous avons à ces présentes fait appendre le Sceau en plomb de notre Bulle commune. Donné à Malthe en notre Couvent, le cinq du mois de Juillet mil sept cent cinquante-un.

Et parce que telle est la vérité, nous avons en témoignage de ce, fait apposer à ces présentes le Scel de notre Bulle Magistrale en cire noire. Donné à Malthe en notre Couvent, les jour, mois & an ci dessus dits.

Registree en Chancellerie. (L. S.) *Signé*, FR. FRANÇOIS GEUDES, Vice-Chancelier.

ARREST DU CONSEIL,

QUI déclare que les Propriétaires ou Possesseurs des grands Bois ou Forêts qui sont limitrophes de plusieurs Paroisses, ne sont tenus de contribuer aux frais de constructions, réparations ou constructions des Eglises Paroissiales ou Presbitaires d'aucune desdites Paroisses, ou autres charges de cette nature.

Du 30 Novembre 1751.

SUR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil, que l'Eglise & le Presbitère de la Paroisse de Haute-Rive, Election de Verneuft, sont en très-mauvais état, qu'il est nécessaire de rétablir l'un & l'autre, & que pour diminuer les frais de ce rétablissement, les Habitans demandent permission de supprimer la partie inférieure de cette Eglise, & ne laisser subsister que le Chœur, ils exposent en même-temps que, nonobstant la diminution que cette suppression opéreroit dans cette dépense, ils ne pourroient par rapport à leur petit nombre & à leur indigence, prévenir la ruine entière de ces édifices, si Sa Majesté n'avoit la bonté de se charger à ses frais, de les faire rétablir, cette Paroisse ne contenant qu'environ quinze cens arpens, dont cent cinquante sont en bruyeres, deux cens cinquante en labour, appartiennent à de pauvres Particuliers qui n'y recueillent pas de quoi se nourrir pendant trois mois, & mille à onze cens arpens de Bois appartiennent au Roi, & sont partie de la Forêt de Château-Neuf. Et Sa Majesté voulant expliquer ses intentions d'une maniere qui ne laisse subsister aucune difficulté sur les prétentions formées ou à former au sujet desdites contributions par les Habitans desdites Paroisses, oui le rapport, **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**; sans avoir égard à la demande des Habirans de la Paroisse d'Haute-Rive pour les fonds par eux prétendus devoir être faits par Sa Majesté en tout ou partie, pour les réparations de l'Eglise & du Presbitère de ladite Paroisse, & sauf à être pourvu en la maniere & par les voies ordinaires sur le surplus de leurs demandes, déclare que les Propriétaires ou Possesseurs de grands Bois ou Fo-

rêts qui sont limitrophes de plusieurs Paroisses, ne sont tenus de contribuer aux frais de constructions, réparations ou reconstructions des Eglises paroissiales ou Presbitères d'aucune desdites Paroisses ou autres Charges de cette nature, sous prétexte que lesdits Bois & Forêts ou partie d'iceux, feroient partie du territoire desdites Paroisses. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances, à Versailles le trente Novembre mil sept cent cinquante-un. *Signé, PHELYPEAUX.*

ARREST NOTABLE DU CONSEIL;

QUI fait défenses aux Juges des Eaux & Forêts du Domaine engagé d'Evreux, de permettre à l'avenir la coupe d'aucun Bois futaye, Baliveaux sur taillis, ou arbres épars, &c. & de recevoir les déclarations des Particuliers qui en voudront faire abattre, &c. maintient les Officiers des Maîtrises dans le droit de connoître des délits commis à cet égard par les Particuliers.

Du 7 Décembre 1751.

VU au Conseil d'Etat du Roi, l'Arrêt rendu en icelui le 14 Août 1742 sur la requête du Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière de Pacy, Ezy & Nonancour, tendante, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'Instance, sans s'arrêter à la Sentence rendue par le Juge des Eaux & Forêts du Comté d'Evreux le 29 Juillet 1741, ni à l'Arrêt du Parlement de Rouen du 9 Mars 1742 que Sa Majesté a cassés & annullés, ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que l'art. III du tit. des Bois appartenans aux Particuliers de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, la Déclaration du Roi du 8 Janvier 1715, & les Arrêts du Conseil des 16 Août 1692, 21 Septembre 1700, 19 Juillet & 6 Septembre 1723, 29 Décembre 1733, 2 Décembre 1738, 26 Décembre 1741 & 20 Février 1742, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, Sa Majesté a renvoyé & renvoie le nommé Charles Odievre en la Maîtrise particulière de Pacy, pour y procéder sur les conclusions prises par le Procureur de Sa Majesté en ladite Maîtrise, en conséquence du procès-verbal des Officiers de ladite Maîtrise du 27 Octobre 1741, jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel au Siège de la Table de Marbre du Palais à Rouen; fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Juges des Eaux & Forêts, & aux autres Officiers dudit Comté d'Evreux, de permettre à l'avenir la coupe d'aucune futaye, baliveaux sur taillis ou arbres épars, à quelques personnes & sous quelque prétexte que ce soit, & de recevoir les déclarations des Particuliers qui voudront en abattre, lesquelles déclarations seront faites au Greffe de ladite Maîtrise de Pacy, six mois avant l'exploitation; sauf aux Officiers du sieur Duc de Bouillon, Comte d'Evreux, à exercer en matière d'Eaux & Forêts, la Jurisdiction ordinaire dans l'étendue de la Justice & Seigneurie dudit

Comté d'Evreux, conformément au contrat d'échange des Seigneuries de Sedan & Raucourt du 20 Mars 1651. Enjoint Sa Majesté au sieur Pecquet, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Rouen, & aux Officiers de ladite Maîtrise de Pacy, de tenir chacun en droit foi, la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel fera à cet effet enregistré au Greffe de ladite Maîtrise, pour y avoir recours, si besoin est. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances à Versailles le sept Décembre mil sept cent cinquante un. Collationné, *Signé*, DE VOUGNY.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que la Sentence rendue en la Maîtrise de Saint Gaudens contre la Communauté de Balesta, sera exécutée selon sa forme & teneur, comme ayant passé en force de chose jugée, faute par ladite Communauté d'avoir fait juger son appel de ladite Sentence dans le temps prescrit par l'Ordonnance & l'Edit de Mai 1716.

Du 7 Décembre 1751.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Saint-Gaudens, contenant que l'indécision de la contestation d'entre ladite Maîtrise & la Communauté de Saint-Laurent, pendante au Conseil depuis plus de six ans, & d'un autre côté la faveur que les Délinquans trouvent à la Chambre des Eaux & Forêts, réunie au Parlement de Toulouse, excitent toutes les Communautés à jouir de leurs bois, sans observer aucunes règles; que la Communauté de Balesta, ayant coupé à discrétion dans son quart de réserve suivant qu'il a été constaté par le Procès-verbal qu'en a dressé le Maître particulier de ladite Maîtrise, les 29 Novembre, premier & 2 Décembre 1749, elle a été condamnée par Sentence de ladite Maîtrise du 11 Mars 1750, en 2000 livres d'amende envers Sa Majesté; que le 22 Avril ensuivant cette Communauté a interjetté appel en ladite Chambre, de la Sentence de ladite Maîtrise du 11 Mars précédent, & cette Chambre a rendu un jugement le 9 Février 1751, par lequel sans avoir égard aux fins de non recevoir résultantes du laps de temps qui s'est écoulé du jour de la Sentence à celui de l'appel, elle a mis l'appellation & ce dont étoit appel au néant & réformant, sans s'arrêter au Procès verbal du Maître particulier de ladite Maîtrise, des 29 Novembre, premier & 2 Décembre 1749, ensemble sur toutes les demandes, fins & conclusions des Parties, les a mis hors de Cour & de Procès, que la désobéissance aux Ordonnances ne sçauroit être plus sensible qu'elle l'est dans ce jugement, &c.

Vu ladite Requête, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter au jugement de la Chambre des Eaux & Forêts, réunie au Parle-

ment de Toulouse, du 9 Février 1751, que Sa Majesté a cassé & annullé; ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que la Sentence de la Maîtrise particuliere de Saint-Gaudens, rendue contre les Habitans & Communauté de Balesta, pour raison du fait dont il s'agit, le 11 Mars 1750, sera exécutée selon sa forme & teneur, comme ayant passé en force de chose jugée en dernier ressort, & sera le présent A réé exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances à Versailles le sept Décembre mil sept cent cinquante un. *Signé, EYNARD, Greffier.*

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI ordonne aux Procureurs Généraux des Parlemens & Tables de Marbre de prendre le fait & cause des Procureurs du Roi aux Maîtrises, &c.

Fait défenses aux Cours de Parlement, & à tous autres Juges de condamner les Procureurs du Roi aux Maîtrises, aux dépens des instances dans lesquelles ils succomberont, lorsqu'ils auront agi sur les Procès-verbaux des Officiers ou rapports des Gardes en bonne forme.

Du 7 Décembre 1751.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le sieur Coulon; Grand-Maitre des Eaux & Forêts du Département de Metz, contenant qu'il se trouve dans l'obligation pour le bien du service de Sa Majesté, de recourir à son autorité, & de l'interposer pour reprimer au plutôt les entreprises journalieres des Officiers du Siège de la Table de Marbre de Metz, qui rendent des jugemens non-seulement contraires aux Ordonnances de Sa Majesté, mais encore qui occasionnent un trouble & une confusion dans les Jurisdictions, ensorte que les Officiers des Maitrises, & les Procureurs de Sa Majesté en icelles, ne peuvent plus veiller à la manurention des Ordonnances; dans le fait le nommé Pierre Bourguignon simple roturier, & faisant commerce de cloux, prétend à cause d'un petit sief par lui acquis depuis peu, du sieur Mercier, situé au Village d'Aiglemont qui est du domaine de Sa Majesté, avoir le droit de chasser universellement sur tout le territoire d'Aiglemont dont Sa Majesté est seul Seigneur. à cause de la principauté de Château-Regnault en Ardenne, acquise de Madame la Princesse de Conty, Douairiere en 1629, en échange de Pont-sur-Seine, le sieur Lemercier son prédécesseur, voulant faire recevoir ses aveux & dénombremens, ils ont été communiqués au Procureur de Sa Majesté en la

Maîtrise particulière de Château-Regnault, lequel les ayant remis au Suppliant aux termes de l'article 11 du titre 6 & de l'article 8 du titre 27 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669; & a rendu une Ordonnance le 28 Avril 1742, par laquelle sur le vû & examen des titres & pièces, il a entr'autres choses fait défenses audit sieur Lemerancier de chasser en quelque façon & maniere que ce fût, sur le territoire d'Aiglemont dépendant du Domaine de Sa Majesté, & cependant il a permis audit Lemerancier de tirer sur les terres, eaux & marais de son fief seulement, & non ailleurs, aux oiseaux de riviere, grues, oyes sauvages, bizets, ramiers & tous autres gibiers de passage, non défendus; cette Ordonnance a été enregistrée au Greffe de ladite Maîtrise le 19 Juin 1742; ledit Bourguignon, successeur, dont les aveux & dénombremens ne sont pas encore blâmés, au lieu de se conformer à cette Ordonnance, chasse journellement par tout le Domaine de Sa Majesté, & même avec des chiens d'arrêt, qui sont précisément les chiens couchans, défendus par l'article 16 du titre 30 de la susdite Ordonnance de 1669, pour quoi il a été pris par Procès-verbal dressé le 15 Août 1750, par Pierre Guillemain, Sergent à Garde, surveillant des bois de Sa Majesté, pêches & chasses, lequel constate qu'en faisant ses visites ordinaires, il a vû & trouvé ledit Bourguignon, avec Nicolas Perrot, Garçon, sur le ban & terroir d'Aiglemont, avec un chien gariolé, & un chien blanc, au champ appelé Grusy, contigu aux terres de la Grandville, qui chassoient au bois & dans les haies & triages dessus ledit canton; sur quoi les ayant joint, il leur avoit demandé pourquoi ils chassoient, ils auroient répondu qu'ils avoient droit de chasser & qu'ils vouloient chasser; & il avoit demandé audit Perrot, pourquoi il chassoit & portoit un fusil; ledit Bourguignon auroit répondu que c'étoit son domestique, & que c'étoit lui qui le lui faisoit porter; & ledit Bourguignon auroit dit & déclaré que les chiens étoient des chiens d'arrêt, ce Procès-verbal enregistré & déposé au Greffe de la Maîtrise le 16 Août 1750, a été affirmé à l'audience suivante, tenue le 19 du même mois d'Août dans les délais de l'Ordonnance. Sur quoi Sentence est intervenue au Siège de ladite Maîtrise, le 12 Mai 1751, sur les conclusions du Procureur du Roi commis par ledit Suppliant, attendu le décès du Titulaire, par laquelle ledit Bourguignon a été condamné suivant l'article du titre 30 de l'Ordonnance de 1669, en 200 livres d'amende, pour avoir chassé avec chiens couchans seulement, ledit Bourguignon s'étant pourvu au Siège de ladite Table de Marbre de Méz, il a obtenu un jugement le 7 Juin ensuivant, qui l'a reçu Appellant de ladite Sentence, lui a permis de faire intimer le Procureur de Sa Majesté, en ladite Maîtrise, & lui a fait défenses de mettre en exécution ladite Sentence, à peine de 3000 livres d'amende, & par autre Jugement du 24 Juil'et audit an, ledit Siège a donné défaut audit Bourguignon, contre le Commis Procureur du Roi, en ladite Maîtrise, & pour le profit, a mis l'appellation & ce dont il est appelé, au néant, émandant a déchargé ledit Bourguignon, des condamnations contre lui prononcées par ladite Sentence, du 12 Mai 1751, en conséquence, faisant droit sur la demande par lui formée, par Requête du 7 Juin ensuivant, l'a maintenu & gardé au droit & possession où il étoit, & dans lequel ses auteurs ont toujours été, de

jouir suivant leurs titres, du droit de chasse sur le terroir du lieu d'Aiglemont, fait défenses au Procureur de Sa Majesté en ladite Maîtrise & à tous autres de l'y troubler, & a condamné ledit Procureur du Roi, en tous les dépens, tant des causes principale que d'appel; l'irrégularité de ces Jugemens rendus contre les dispositions des Ordonnances de Sa Majesté, & celle des Arrêts du Conseil, se démontre visiblement, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à la Requête, sans s'arrêter au Jugement de la Table de Marbre de Metz, du 7 Juin 1751, que Sa Majesté a cassé & annullé, ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que l'article 2 du titre des Procureurs du Roi, les articles 2 & 3 du titres des Tables de Maître, & jugé en dernier ressort, & les articles 3 & 5 du titre des appellations de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, ensemble les articles 49, 52, 54 & 55, de l'Édit du mois de Mai 1716, les Arrêts du Conseil des 9 Août 1689, 29 Mai 1703, 13 Mai 1704, 13 Août 1709, 11 Août 1733, 19 Août 1738, & 19 Octobre 1751, l'Ordonnance du sieur Coulon, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Metz du 28 Avril 1742, qui a passé en force de chose jugée en dernier ressort, & la Sentence de la Maîtrise particuliere de Chateaugnault, rendue le 12 Mai 1751, contre le nommé Bourguignon, seront exécutés selon leur forme & teneur, ce faisant, Sa Majesté a déchargé & décharge le Commis Procureur du Roi, en la Maîtrise de Chateaugnault, des condamnations d'amende, & des dépens contre lui prononcés par lesdits Jugemens, ordonne en outre Sa Majesté, que les sommes qu'il justifiera avoir été contraint de payer en exécution desdits Jugemens, lui seront rendues & restituées, par ceux qui les auront reçues, à quoi faire ils seront contraints par les voies ordinaires & accoutumées, & en vertu du présent Arrêt & sans qu'il en soit besoin d'autre, ce faisant ils en seront & demeureront bien & valablement déchargés; enjoint Sa Majesté à son Procureur au Siège de la Table de Marbre de Metz, de prendre le fait & cause de Procureurs du Roi, des Maîtrises & Grueries du ressort du Parlement de Metz, sur les appellations des Sentences des Maîtrises, où ils auront été parties sur les mémoires & pièces instructives qu'ils lui enverront. Fait Sa Majesté, très-expresses inhibitions & défenses, tant aux Officiers du Parlement de Metz, qu'à ceux de la Table de Marbre, & à tous autres de condamner les Procureurs du Roi esdites Maîtrises & Grueries, aux dépens des instances dans lesquelles ils succomberoient, lorsqu'ils auront fait des poursuites sur des Procès verbaux, ou rapports des Gardes en bonne forme, à moins qu'ils ne soient pris à partie en leurs propres & privés noms; & fera le présent Arrêt lu, publié & affiché & signifié par tout & à qui il appartiendra, & exécuté nonobstant oppositions & autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé; & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdit à toutes Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances à Versailles le sept Décembre mil sept cent cinquante-un.

Signé, EYNARD.

ARREST

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI ordonne que la Garenne établie sans titres exprès sur la Seigneurie de Mouchy-Cayeux, sera détruite, &c.

Du 7 Décembre 1751.

SUR la requête présentée au Roi en son Conseil, par Charles Germain de Bournel, Chevalier, Marquis de Mouchy Cayeux, contenant qu'il est en possession depuis plusieurs siècles, tant par lui que par ses auteurs, du droit de Garenne, dépendante de la Terre de Mouchy Cayeux en Artois, que nonobstant une possession aussi ancienne qui auroit bien dû suffire sur-tout dans un Pays où les titres se sont aisément perdus à cause des guerres, quelques particuliers se sont avisés de prétendre qu'il devoit justifier par titres son droit de Garenne; que pour faire cesser cette mauvaise difficulté, il a rapporté trois sortes de titres, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, sans avoir égard à la Requête ni aux demandes, fins & conclusions du Suppliant, dont Sa Majesté l'a débouté & déboute, a ordonné & ordonne qu'il sera tenu de faire détruire incessamment les lapins étant dans les Bois appelés Deleglise & de la Justice, situés sur le Terroir de Mouchy Cayeux, à peine de répondre en son propre & privé nom, des dommages que lesdits lapins pourroient causer aux fruits ensemencés sur ledit Terroir, sans & sans préjudice audit Suppliant de sa re exécuter contre les Tenanciers & Habitans dudit Territoire, les prohibitions de chasse & de pêche portées par les titres de la Terre & Seigneurie dudit lieu de Mouchy Cayeux, enjoint Sa Majesté au sieur Bauldry, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Picardie, & aux Officiers de la Maîtrise particulière des lieux, de tenir chacun en droit soi la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera à cet effet enregistré au Greffe de ladite Maîtrise, pour y avoir recours si besoin est. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances à Versailles le sept Décembre mil sept cent cinquante-un. *Signé*, EYNAUD.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI maintient les Officiers des Maîtrises dans le droit de connoître de la propriété, lorsqu'elle sera incidente ou proposée pour défense à l'action, &c.

Du 7 Décembre 1751.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Rhodéz, contenant

que pour raison d'une depaissance de brebis & moutons faite dans un Bois taillis, à garde faite, le nommé Jean Talon, Maréchal du lieu de Francoules en Quercy, Propriétaire dudit Bois, a porté plainte en ladite Maîtrise, le 25 Août 1749, contre Jean Magot, Laboureur du village de Courubay, même Paroisse, sur laquelle & les informations faites en conséquence, ledit Magot a été décrété d'ajournement personnel le 7 Septembre ensuivant; lequel a comparu en personne le 26 dudit mois de Septembre; & pour faire diversion, ledit Magot prétendant que ce Boistaillis n'étoit qu'une piece de terre où il y a, à la vérité, quelques arbres écouronnés de chêne, & que la moitié de cet héritage lui appartenoit en propriété, s'est avisé de faire assigner par exploit le 11 dudit mois de Septembre ledit Talon devant les Juges de Francoules en division & partage dudit Bois ou piece de terre; sur laquelle assignation, ledit Talon par ses défenses a insisté à fin de non procéder, & a demandé le renvoi de la cause en ladite Maîtrise, où sur sa plainte ledit sieur Magot avoit été décrété d'ajournement personnel; que pour un seul & même fait, il ne pouvoit pas y avoir deux Instances séparées devant différens Juges; que s'étant pourvu en ladite Maîtrise pour raison du délit, la contestation de la propriété n'étant qu'incidente & proposée pour défense, les Officiers des Eaux & Forêts étoient seuls compétens pour connoître, & du délit & de la propriété; suivant l'article X du titre premier de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669; & quoique ce renvoi ne pût souffrir la moindre difficulté, néanmoins les Juges ordinaires dudit Francoules ont, par Sentence du 8 Novembre 1749, débouté ledit Talon des fins de non-procéder, & ont retenu la cause, concernant la propriété, &c.; ce qui a engagé ledit Talon à se pourvoir devant les Officiers de ladite Maîtrise, en cassation de la Sentence des Juges ordinaires du lieu de Francoules, du 8 Novembre 1749, par incompétence, transport de Jurisdiction; & sur les conclusions du Suppliant est intervenue Sentence en ladite Maîtrise le 19 Janvier 1750, par laquelle celle des Juges ordinaires dudit Francoules a été cassée & annullée, & il a été ordonné que les Parties procédoient au Siège de la Maîtrise, tant sur le fait de la paissance des brebis & moutons dans ledit Bois taillis, que sur la propriété de ce Bois contestée par Magot; sur quoi ils ont procédé en ladite Maîtrise, tant sur la paissance, que sur la contestation de la propriété incidemment proposée, & il a été rendu le 3 Février ensuivant, une autre Sentence qui a civilisé ladite demande, & ordonné qu'avant de faire droit sur les demandes des Parties, sans préjudice de leurs droits respectifs, il seroit procédé dans le mois, par Experts convenus ou nommés d'Office, à la vérification de la piece de bois ou terre dont il s'agit, soit à l'effet de sçavoir quelle étoit la portion dudit bois ou terre que ledit Magot prétendoit lui appartenir, en vertu des actes produits au procès, & quelle étoit la portion dudit Talon; ce qui seroit vérifié par lesdits Experts, sur les bornes & marques de séparation s'il y en avoit, ensemble sur les actes & autres pieces qui pourroient être produites respectivement, préalablement communiquées, & encore sur les charges & décharges du Cadastre; lesquels Experts rapporteroient aussi à laquelle des Parties appartenoit le terrain dudit Bois sur lequel avoit été faite la paissance dont étoit question; auquel effet les témoins ouïs en information, seroient

appelés pour en faire l'indication aux Experts, sans préjudice néanmoins des reproches qui pourroient être proposés contre lesdits témoins ; cette Sentence porte aussi que ledit Talon pourroit, si bon lui sembloit, dans quinzaine, prouver, tant par actes, que par témoins, avoir joui du terrain dudit Bois, sur lequel avoit été faite ladite paissance, pendant trente ans avant l'Instance, sans aucun trouble, ni empêchement de la part dudit Magot ou ses Auteurs, & ledit Magot ses faits contraires dans pareil délai ; cette Sentence parut si juste à toutes les Parties, qu'elles y acquiescèrent, & firent procéder à l'amiable à la vérification des lieux contentieux, par un seul Expert, nommé Jean Carles, Agrimenseur de Cares, qui vérifia le local dont il s'agissoit, en présence de toutes les Parties, & fit son rapport le 27 Février 1750, portant que la portion de terre qui appartenoit audit Magot, n'étoit que d'un quart qui tomboit sur la terre labourable, & nullement sur le Bois ; & du consentement de toutes les Parties, l'Expert a fixé ledit quart, y a planté deux bornes de pierres, & a déclaré que les autres trois quarts comprenant le Bois & partie de la terre labourable, appartenoint audit Talon, le tout relativement à la montre qui lui avoit été faite, & aux instructions que les Parties avoient respectivement données ; il a déclaré encore qu'à tout ce que dessus, les Parties avoient donné leur consentement ; que nonobstant des acquiescemens si formels aux deux Sentences de ladite Maîtrise, par Requête du 20 Mars 1750, ledit Magot a interjetté appel desdites deux Sentences, à la Chambre des Eaux & Forêts réunie au Parlement de Toulouse, où il a demandé à être relevé de l'acquiescement par lui donné auxdites deux Sentences & la cassation d'icelle ; & la cause ayant été plaidée le 2 Mars dernier, il est intervenu un Jugement qui, faisant droit sur l'appel dudit Magot, de la Sentence de ladite Maîtrise du 19 Janvier 1750, casse ladite Sentence, renvoie la cause concernant la demande en propriété du fonds, sur laquelle ledit Talon prétend que le bétail dudit Magot a fait la paissance, devant le Juge de Francoules, & réformant la Sentence de ladite Maîtrise du 3 Février ensuivant, a ordonné qu'avant faire droit sur l'Instance pendante en ladite Maîtrise, concernant ladite paissance, il seroit sursis au jugement de ladite Instance, jusqu'à ce que par le Juge de Francoules il eût été prononcé définitivement sur l'Instance pendante pardevant lui, concernant la propriété du fonds contesté par ledit Magot ; a condamné au surplus ledit Talon aux dépens concernant la Sentence de ladite Maîtrise du 17 Janvier 1750, & a renvoyé à ladite Maîtrise la connoissance des dépens faits en icelle au sujet de la paissance ; ceux de l'appel de la Sentence du 3 Février ensuivant compensés ; que les choses en cet état, il se trouve obligé de représenter très humblement à Sa Majesté, que le Jugement de ladite Chambre des Eaux & Forêts du Parlement de Toulouse, est entièrement contraire aux dispositions de ladite Ordonnance de 1669, & aux Arrêts & Réglemens intervenus depuis en conséquence, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter au Jugement de la Chambre des Eaux & Forêts réunie au Parlement de Toulouse, du 2 Mars 1751, que Sa Majesté a cassé & annullé, ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que les Sentences de la Maîtrise particulière de Rhodéz, des 19 Janvier & 3 Février 1750, se-

ront exécutées selon leur forme & teneur, comme ayant passé en force de chose jugée en dernier ressort, ce faisant que les nommés Magot & Talon feront tenus pour raison du fait dont il s'agit, de procéder au Siège de ladite Maîtrise, jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel en ladite Chambre des Eaux & Forêts; fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses ausdits Talon & Magot de se pourvoir en première Instance sur le fait dont il s'agit, ailleurs qu'en ladite Maîtrise, à peine de nullité, cassation des procédures, 1000 liv. d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts; & fera le présent Arrêt enregistré au Greffe de ladite Maîtrise, pour y avoir recours, si besoin est; & exécuté nonobstant oppositions, ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes les Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances à Versailles le sept Décembre mil sept cent cinquante-un. *Signé*, EYNARD.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI annulle l'abandon de cinquante-un arpens de Bois, fait par les Habitans de Chamon à leur Curé, pour aider à fournir à la nourriture; sauf audit Curé à se pourvoir vers lesdits Habitans de la non-jouissance de ces Bois, &c.

Du 7 Décembre 1751.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par les Habitans & Communautés de Châmon & Cray, contenant que cette Paroisse ayant été très-long-temps destituée de Curé, & pendant près d'un siècle mal desservie par les Curés voisins, parce que les revenus de cette Cure ne suffiroient pas pour la subsistance & entretien d'un Curé; ils se déterminèrent à augmenter les revenus de leur Cure, pour se procurer un Curé toujours résident; que cette résolution prise, il fut passé un acte le 28 Octobre 1699, par lequel ils détaillèrent à cette Cure, outre les deniers qui sont peu considérables, & par forme de supplément, la quantité de cinquante-un arpens de Bois de leur Communauté, tenant à la réserve qui avoit été alors apposée dans leurs Bois communs, à la charge par le Curé de dire deux Messes par semaine, les Lundi & Samedi; & par le même acte, ils s'obligerent aussi de le loger, & de lui garantir ce qu'il lui délaissoit; que depuis 1699, les Curés dudit lieu de Châmon ont toujours joui de ce Bois dont ils ont disposé à leur volonté, sans aucuns troubles de la part des Supplians; que malgré cet abandonnement, les Officiers de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts d'Auxerre, ayant fait l'aménagement des Bois de ladite Communauté, ils y ont compris les cinquante-un arpens appartenans au Curé, & ils les ont séparés en deux triages qu'ils ont dénommés, l'un le Bois Guillebaudin, de la contenance de vingt-cinq arpens soixante-une perches; & l'autre, le petit Bois, de la con-

vinence de vingt-cinq arpens quatre perches ; & ils en ont fixé l'exploitation pour les ordinaires des années 1756 & 1758, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à la Requête, a cassé & annullé, cassé & annulle l'acte passé pardevant Jean Marfe, Notaire au Bailliage de Vezelay le 28 Octobre 1699, entre le sieur Thomas Leroi, Prêtre Desservant à Tarot-sur-Girolles d'une part, & les Auteurs des Supplians d'autre part, & la vente faite en vertu dudit acte par le sieur Terion, Curé de la Paroisse de Châmon au nommé Barbier de la Brosse, ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que la Sentence de la Maîtrise d'Auxerre, rendue pour raison du fait dont il s'agit, le 21 Août 1750, sera exécutée selon sa forme & teneur ; & cependant par grace, & sans tirer à conséquence, Sa Majesté a modéré à 100 liv. l'amende de 2000 liv. prononcée solidairement, tant contre ledit sieur Terion & ledit Barbier de la Brosse, que lesdits Supplians, & les a déchargés & décharge du surplus de ladite amende, à condition néanmoins de payer les frais suivant la taxe qui en sera faite par le sieur du Vaucel, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Paris, sauf audit sieur Terion ès qualités qu'il procède, à se pourvoir ainsi qu'il avisera bon être, contre lesdits Supplians, pour se faire indemniser par lui & ses successeurs Curés desdites Paroisses de Châmon & Cray, pour la non-jouissance desdits bois ; enjoint Sa Majesté audit sieur Grand-Maître & aux Officiers de ladite Maîtrise, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera à cet effet enregistré au Greffe de ladite Maîtrise, pour y avoir recours, si besoin est. FAIT au Conseil d'Etat, tenu pour les Finances, à Versailles le sept Décembre mil sept cent cinquante-un. Signé, EYNARD, Greffier.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI fait défenses à toutes Communautés de vendre leurs Bois à la feuille, &c.

Du 7 Décembre 1751.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le Procureur de Sa Majesté, en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts d'Avalon, contenant que par adjudication faite le 12 Juillet 1734, devant le Juge de la Seigneurie de Giroles, le nommé François Baudu, Marchand de bois à Vermanton, s'est rendu adjudicataire d'un canton de bois dépendant de la Communauté du même endroit, appelé le bois de la Ciste, consistant en quatre vingt-onze arpens & demi, âgé de douze à treize ans, à la charge entr'autres choses, par ledit Baudu, de ne pouvoir exploiter qu'en l'année 1747, & de laisser seize baliveaux par arpens ; & ce, moyennant la somme de 2150 livres, sur quoi il a été payé comptant celle de 600 livres ès mains de Blaise Colas, Greffier de la Justice dudit Giroles, pour être employée, &c. indépendamment de 100 livres, pour les frais de ladite adjudication ; & encore, entre les mains

des Echevins, la somme de 30 livres, pour les vins bûs par les habitans & enchérisseurs, lors de cette délivrance. Il a été convenu en outre qu'il seroit loisible audit Baudu de faire couper des rouettes dans ledit canton pendant les 13 années avant l'exploitation; que ledit Baudu sachant parfaitement les vues de cette vente, il a tenté à la faire autoriser à ladite Maîtrise d'Avalon, où elle a été déclarée nulle par Sentence contradictoire rendue entre le Suppliant, ledit Baudu & lesdits Habirans, le 28 Juin 1748; que sur l'appel que ledit Baudu a interjeté le 29 Juillet ensuivant, au Siège de la Table de Marbre du Palais à Dijon, intervint un Jugement le 18 Août 1750, par lequel la Sentence de ladite Maîtrise a été infirmée, & la délivrance dudit canton confirmée. Il a encore été ordonné que ledit Baudu seroit tenu d'en commencer la coupe dès le mois d'Octobre, alors prochain, pour finir le 15 Avril 1752; que le devoir dudit Suppliant l'oblige de réclamer contre ce Jugement, rendu plus d'une année après la Sentence de ladite Maîtrise, contraire à toutes les règles & au bien public, à l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & à l'Edit du mois de Mai 1716, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter au Jugement de la Table de Marbre de Dijon, du 18 Août 1750, que Sa Majesté a cassé & annullé, ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne, que la Sentence de la Maîtrise particulière d'Avalon, rendue pour raison du fait dont il s'agit, le 28 Juin 1748, sera exécutée selon sa forme & teneur, comme ayant passé en force de chose jugée en dernier ressort. Ordonne en outre Sa Majesté, que les Arrêts du Conseil des 12 Septembre 1741, & 6 Avril 1751, seront aussi exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, Sa Majesté a cassé & annullé toutes les adjudications des bois ci-devant faites à la feuille dans le ressort de ladite Maîtrise, & notamment celle faite au sieur François Baudu, Marchand de bois à Vermanton, par les Habitans & Communauté de Giroles, pardevant les Officiers de la Justice ordinaire dudit lieu, le 12 Juillet 1734. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses audit Baudu, & à tous autres Marchands, de se rendre à l'avenir, directement ni indirectement, adjudicataires de pareils bois; & aux Communautés de faire, sous quelque prétexte que ce soit, de semblables adjudications, à peine, contre les Adjudicataires & Communautés, de 3000 livres d'amende pour chaque contravention, qui ne pourra être réputée comminatoire; & en outre, de confiscation des bois qui auront été coupés au préjudice des défenses portées par le présent Arrêt; & sera ledit présent Arrêt enregistré au Greffe de ladite Maîtrise, pour y avoir recours, si besoin est, signifié à qui il appartiendra, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé; & dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est, & à son Conseil, réservée la connoissance, & icelle interdit à toutes les Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances à Versailles, le sept Décembre mil sept cent cinquante-un. *Signé*, EYNARD, Greffier.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que la délivrance de 306 ormes que les Echevins de Beauvais veulent faire abattre sur les Remparts de leur Ville, pour en planter de nouveaux, sera faite par un Officier de la Maîtrise des lieux qui sera commis par le Grand-Maître, & que lesdits Echevins feront tenus de déposer au Greffe de ladite Maîtrise les pièces justificatives de la nouvelle plantation.

Du 21 Décembre 1751.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par les Maire & Echevins de la Ville de Beauvais, contenant que s'étant attachés depuis quelques années à applanir le Remparts de ladite Ville, & à planter des deux côtés de jeunes arbres de bonne essence, ils ont eu la satisfaction de réussir jusqu'à présent, dans les parties qu'ils ont entreprises, avec l'applaudissement du sieur Intendant & Commissaire départi en la Généralité de Paris; qu'ils ont formé le dessein d'applanir & planter de jeunes arbres sur le Rempart, qui est depuis la Porte de Bresse, jusqu'à celle de Paris; & sur ce qui commence au Jardin de la Manufacture dudit Beauvais, & qui finit à la Porte S. Jean; mais que pour cet effet, il est nécessaire d'abattre & de ruiner 306 Ormes des plus dépérissans; & sur le retour de ceux étant sur ces deux parties de Rempart, afin de pouvoir planter mille arbres de bonne essence, & décorer cette Ville d'une promenade, pour les Habitans d'icelle; qu'ils espèrent que Sa Majesté voudra bien seconder leurs vues, en leur permettant de faire abattre & déraciner les trois cens six Ormes dont est question; & que c'est dans ces circonstances, qu'ils ont été conseillés de se pourvoir, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, a permis & permet aux Supplians de faire abattre & déraciner trois cens six Ormes des plus anciens & dépérissans de ceux étant sur les Remparts de la Ville de Beauvais, mentionnés au procès-verbal du 14 Mai 1751; & ce, suivant la marque & délivrance qui leur en sera incessamment faite par celui des Officiers de la Maîtrise particulière des lieux, qui sera à cet effet commis par le sieur Masson de Courcelles, Grand-Maître, à la charge par lesdits Supplians d'employer les deniers qui proviendront du prix desd. Ormes, à planter sur lesd. Remparts mille jeunes Ormes de belle venue; de les entretenir en bon état pendant 5 ans au moins, & de remettre au Greffe de lad. Maîtrise les pièces justificatives de lad. plantation, un an au plus tard après que les 306 arbres auront été coupés, à peine de restitution de la valeur d'iceux, & d'amende arbitraire, conformément à l'Ordonnance du mois d'Août 1669. Ordonne Sa Majesté que tous les frais légitimes faits & à faire généralement quelconques, pour parvenir, tant à la délivrance desdits Ormes, qu'aux récollemens d'iceux, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, excéder la somme de 50 liv. à laquelle Sa Majesté les a fixé par le présent Arrêt, à peine de restitution

de ce qui se trouvera avoir été exigé au-delà de ladite somme de 50 livres ; & de 500 livres d'amende, qu ne pourra être réputée comminatoire ; & attendu la modicité de l'objet, Sa Majesté a dispensé & dispense lesdits Supplians, pour la coupe desdits arbres dont il s'agit, de la formalité des Lettres Patentes portées par ladite Ordonnance de 1669. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances à Ve failles, le vingt-un Décembre mil sept cent cinquante-un. *Signé, EYNARD.*

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI fait défenses aux Cours de Parlement d'ordonner, & aux Officiers des Maîtrises de faire aucune délivrance de chauffages, à autres que ceux qui sont employés dans l'état arrêté au Conseil en vertu de l'Ordonnance de 1669.

Du 25 Janvier 1752.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le Procureur de Sa Majesté, en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Pau, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requete, & faisant droit sur les réquisitions de l'Inspecteur Général du Domaine, sans s'arrêter aux Arrêts du Parlement de Pau, des 28 Mars 1749, 20 Mai & 7 Avril 1750, ni aux Sentences intervenues au Siège particulier de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Pau, les 14 & 22 Mars, & 8 Avril audit an 1750, que Sa Majesté a cassées & annullées, ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que les articles 1^{er}, 5, 6, 7 & 11 du titre 20 de l'Ordonnance du mois d'Août 1669, & l'état arrêté le 24 Mai 1675, au Conseil Royal des Finances, en exécution de ladite Ordonnance, concernant les droits de chauffages & de pâturages assignés sur les Forêts de Sa Majesté du Département de Guyenne, seront exécutés selon leur forme & teneur ; & en conséquence, Sa Majesté a fait & fait très-expresses défenses & inhibitions aux Officiers dudit Parlement, & à ceux de ladite Maîtrise, d'ordonner & faire à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, aucune délivrance de chauffage, soit en espèces, soit en argent, au profit des Capucins de la Ville de Pau, ni de tous autres, s'ils ne justifient pas être nommément compris dans l'état des chauffages & autres droits de ladite année 1675 ; & cependant Sa Majesté, ayant égard aux Lettres-Patentes que Louis XIII. a accordées auxdits Capucins le 6 Mai 1632, & la confirmation de ces Lettres prononcée par Sa Majesté régnante, par celles du mois d'Août 1716, ordonne que le chauffage de dix charretées de bois y mentionné, sera réduit & évalué en deniers, conformément à l'article 6 du titre 10 de ladite Ordonnance de 1669 ; & que du montant de ladite évaluation, à laquelle il sera procédé au Conseil sur l'avis du sieur Bastard, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Guyenne, eu égard au prix que les Bois des environs de ladite Ville de Pau se vendoient en 1675, il sera fait emploi en dépense dans l'état

l'état du Roi des Domaines de la Généralité de Pau, au chapitre des Aumônes, sans que lesdits Capucins puissent prétendre à l'avenir, à titre de chauffage plus grand droit que le paiement annuel de la somme qui aura été réglée; enjoint Sa Majesté audit sieur Grand-Maître, & aux Officiers de ladite Maîtrise de Pau de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera enregistré au Greffe de ladite Maîtrise, pour y avoir recours si besoin est. FAIT au Conseil d'Etat du Roi tenu pour les Finances à Versailles le vingt-cinq Janvier mil sept cent cinquante-deux. *Signé*, BERGERET.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI casse un Arrêt du Parlement de Bretagne, pour avoir été rendu après les délais fixés pour les appellations des Sentences des Maîtrises; ordonne que celle de la Maîtrise de Rennes dont étoit appel, sera exécutée selon sa forme & teneur, comme ayant passé en force de chose jugée.

Fait défenses aux Officiers de la Maîtrise de Rennes de délivrer pour les chauffages dûs dans les Forêts du Roi, d'autres bois que le bois mort gissant, à peine, &c.

Du 1 Février 1752.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Rennes, contenant qu'informé de la mauvaise interprétation que plusieurs Bénéficiaires & Gens de Main-morte donnoient aux dispositions de l'état arrêté au Conseil Royal des Finances le 2 Décembre 1673, pour l'exercice des droits de chauffage qui leur ont été confirmés par le même état; il a sur son requête été constaté les 22 & 23 Novembre par le Garde-Marteau de ladite Maîtrise, relativement à un précédent Procès-verbal de cet Officier du premier Juin de la même année, que le sieur de Larlan, Titulaire actuel du Prieuré de Gabard, avoit coupé en contravention dans les différens triages de la Forêt de Rennes, appartenant à Sa Majesté, qui lui avoient été marqués pour l'exercice de son droit de chauffage de lad. année 1750, 105 pieds de chênes, 70 baliveaux, 5 arbres fruitiers, 8 hêtres & 3 bouleaux; sur quoi & sur les conclusions du Suppliant ledit sieur de Larlan a été condamné par Sentence de ladite Maîtrise du 10 Mai 1751, rendue contradictoirement & sur productions respectives, en 2577 liv. d'amende, & en pareille somme de restitution au profit du Roi. Que cette Sentence ayant été signifiée à sa requête audit sieur de Larlan, & ce dernier en ayant interjeté appel au Parlement de Rennes, il est intervenu en cette Cour le 20 Août ensuivant un Arrêt par lequel avant faire droit sur ledit appel, & sans préjudicier à l'état de l'instance d'entre ledit sieur de Larlan, d'une part; & le sieur Procureur

Général dudit Parlement prenant le fait & cause dudit Suppliant, d'autre part; sur ce qu'il a été contesté par ledit sieur de Larian, que les délits & abus de bois mentionnés aux Procès-verbaux des mois de Juin & Octobre 1750, eussent été faits par lui, ni par ses Ouvriers & Commis ou autres personnes de sa part, & soutenu qu'il n'avoit fait abattre que des arbres qui lui avoient été désignés pour son droit de chauffage, il a été ordonné qu'à la requête dudit Suppliant, il seroit pardevant le Maître de ladite Maîtrise informé par tous genres de preuves, même par publications de Monitoires, contre ceux ou celles qui auroient commis lesdits délits ou abats de bois, pour le tout rapporté à la Cour être statué définitivement ce qu'il seroit vu appartenir; représente très-humblement le Suppliant, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Rennes du 20 Août 1751, que Sa Majesté a cassé & annullé, ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que la Sentence de la Maîtrise particulière de Rennes, rendue pour raison du fait en question le 10 Mai de la même année contre le sieur de Larian, Titulaire actuel du Prieuré de Gahard, sera exécutée selon sa forme & teneur, comme ayant passé en force de chose jugée en dernier ressort; ordonne en outre Sa Majesté que conformément à l'état arrêté au Conseil Royal des Finances le 2 Décembre 1673, le Prieur dudit Prieuré continuera de jouir, comme par le passé, du bois mort gissant pour son chauffage audit Prieuré, à prendre dans la Forêt de Rennes, sans qu'en aucun cas & sous quelque prétexte que ce soit, il puisse prétendre pour l'exercice du droit de chauffage dont il s'agit, la délivrance d'arbres en étant, c'est-à-dire, de bout, & les Officiers de ladite Maîtrise lui faire la délivrance d'aucuns arbres de cette espèce, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms; pour la première contravention, & en cas de récidive, de destitution de leurs Charges; enjoint Sa Majesté au sieur de la Pierre, Grand Maître des Eaux & Forêts du Département de Bretagne, & aux Officiers de ladite Maîtrise de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera enregistré au Greffe de ladite Maîtrise, & exécuté nonobstant oppositions & autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé; & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi tenu pour les Finances à Versailles le premier Février mil sept cent cinquante-deux. Signé, BERGERET.

ARREST DU CONSEIL,

QUI casse un Arrêt du Parlement de Paris, & ordonne que sur une demande de Chaussée établie sur une Riviere les Parties procéderont en la Maîtrise parriculiere des lieux.

Du 8 Février 1752.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le Procureur Général de Sa Majesté de la Table de Marbre du Palais à Paris, contenant que la manurention de la Jurisdiction des Eaux & Forêts, dont il est chargé, l'oblige à porter ses plaintes contre un Arrêt du Parlement de Paris, qui renverferoit l'ordre de cette Jurisdiction s'il pouvoit être exécuté; dans le fait Pierre Sabatier, Bourgeois à la Ville d'Aurilhac, a présenté Requête au Maître particulier de la Maîtrise de Saint-Flour, expositive que le sieur Depuycastel, Lieutenant Général au Bailliage & Siège Présidial d'Aurilhac, avoit fait faire sur la rivière de Jordanne, une chaussée qui occasionnoit un regonflement des eaux & un préjudice considérable à tous les Riverains, pour quoi il a conclu à ce qu'il lui fût permis de l'assigner en ladite Maîtrise, pour se voir condamner à détruire cette chaussée, & en des dommages & intérêts, en vertu de l'Ordonnance de soient les Parties assignées, apposée au bas de cette Requête, ledit Sabatier a fait assigner en ladite Maîtrise, ledit sieur de Puycastel; ce dernier ayant interjetté appel comme de Juge incompetent de l'Ordonnance du Maître particulier de ladite Maîtrise, de *joint parties appellées*, par Arrêt du Parlement de Paris du 19 Juin 1751, l'Ordonnance dont il s'agit a été infirmée, & les Parties renvoyées sur la demande dudit Sabatier, pardevant les Juges qui en devoient connoître: les choses en cet état, le Suppliant remontre très-humblement à Sa Majesté qu'il n'y a que les Officiers des Eaux & Forêts qui doivent connoître d'une demande à fin de démolition de chaussée, construite sur une rivière, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Paris du 19 Juin 1751, ni à tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que les articles 3 & 11 du titre de la Jurisdiction de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence que pour raison du fait dont il s'agit, le sieur de Puycastel, Lieutenant Général au Bailliage & Siège Présidial d'Aurilhac, sera tenu de procéder en la Maîtrise particulière de Saint-Flour, sur l'assignation qui lui a été donnée en cette Maîtrise le 30 Novembre 1750, à la Requête du nommé Pierre Sabatier, Bourgeois de ladite Ville d'Aurilhac, en vertu de l'Ordonnance du Maître particulier de ladite Maîtrise, du 20 du même mois de Novembre, jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel au Siège de la Table de Marbre du Palais à Paris, & sera le présent Arrêt exécuté nonobstant opposi-

tions ou autres empêchemens généralement quelconques , pour lesquels ne sera différé , & dont si aucuns interviennent , Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours , & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , tenu pour les Finances à Versailles le huit Février mil sept cent cinquante-deux. *Signé*, BERGERET.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL ,

QUI fait défenses aux Juges des Tables de Marbre d'arrêter & surseoir , sous quelque prétexte que ce soit , l'exécution des Sentences & Ordonnances d'instruction , rendues par les Officiers des Maîtrises dans les cas réparables en définitive , à peine , &c.

Du 29 Février 1752.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière de Thionville, contenant, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL , ayant égard à la Requête , sans s'arrêter au Jugement de la Table de Marbre de Metz , du 28 Juin 1751 , que Sa Majesté a cassé & annullé , ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi , a ordonné & ordonne que les articles 2 du titre des Tables de Marbre & 6 du titre des appellations de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669 , ensemble la Déclaration du Roi du 8 Janvier 1715 , l'art. 49 de l'Edit du mois de Mai 1716 , & l'Ordonnance rendue par le Maître particulier de la Maîtrise de Thionville le 21 Juin 1751 , seront exécutés selon leur forme & teneur , & en conséquence que les visites & reconnoissances des délits , abus , malversations & contraventions commis dans les bois appartenant à ladite Dame de Bouteville , situés sur le ban d'Hombourg & sur les bans circonvoisins & autres procédures commencées par les Officiers de ladite Maîtrise le 28 du même mois de Juin , seront par eux continuées jusqu'à Sentence définitive inclusivement , sauf l'appel en ladite Table de Marbre. Fait Sa Majesté très expresse défenses aux Officiers de ladite Table de Marbre , d'arrêter & surseoir sous quelque prétexte que ce soit , l'exécution des Sentences & Ordonnances d'instruction des Officiers des Maîtrises , dans les cas réparables en définitive , à peine d'amende arbitraire , & sera le présent Arrêt lu , publié , affiché & signifié par tout & à qui il appartiendra , & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques , pour lesquels ne sera différé , & dont si aucuns interviennent , Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi tenu pour les Finances à Versailles le vingt-neuf Février mil sept cent cinquante deux. *Signé* , BERGERET.

ARREST DU CONSEIL,

QUI fait défenses au Sieur Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, de connoître de ce qui a rapport aux poursuites faites pour le recouvrement des amendes, & de toutes affaires appartenantes à la matiere des Eaux & Forêts, à peine, &c.

Du 29 Février 1752.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts, & réformation du Duché de Vendôme, contenant que par Jugement des sieurs Commissaires de ladite réformation du 28 Septembre 1705, la Terre & Baronnie de Mondenbleau a été déclarée domaniale, & le sieur Marquis de Chabannais, possesseur d'icelle, condamné pour arbres & bativeaux manquans sur ladite Terre, en 10000 livres d'amende & en 300000 livres de restitution envers Sa Majesté, que faute de payement desdites dettes, amendes & restitutions, il a par exploit de Guimbrehé, Garde général de ladite Maîtrise du 12 Février 1748, fait saisir entre les mains des Fermiers de ladite Terre, entr'autres de Pierre Pescar, Fermier du Moulin à Foulon, & de Pierre Lecomte son beau-pere, subrogé en son lieu & place, qui par Jugemens des sieurs Commissaires de ladite réformation, des 22 Avril 1749, & 19 Janvier 1751, ont été condamnés de vider leurs mains en celles du Receveur des amendes de ladite Maîtrise, de la somme de 773 livres pour fermages échus & de ceux à échoir, en le faisant dire avec le nommé Cotin de l'Isle, se disant Fermier général de ladite Terre, mais que ce dernier ayant eu la subtilité de se faire payer par ledit Lecomte, de ladite somme, au préjudice des saisies faites à la Requête du Suppliant; au lieu de défendre à la demande & sommation dudit Lecomte, l'a fait évoquer au Châtelet de Paris, où par Sentence du 28 Août 1751, il a été ordonné qu'ils y procédoient, que ledit Lecomte de son côté a présenté Requête au sieur Lieutenant Civil du Châtelet, par laquelle il a demandé l'évocation des assignations données à sa Requête le 6 Mars 1750, aux sieurs Marquis de Sourdis, & de Chabannais, & audit Cotin de l'Isle, pardevant les sieurs Commissaires de ladite réformation, sur laquelle Requête ledit Lieutenant Civil a rendu une Ordonnance le 15 Octobre audit an 1751; par laquelle il a déclaré lesdites assignations évoquées pardevant lui, & permis d'assigner avec défenses de procéder ailleurs à peine de nullité, & qu'en vertu de cette Ordonnance ledit Suppliant a été par exploit de Guerreau, Huissier audit Châtelet du 23 dudit mois d'Octobre, assigné pardevant le sieur Lieutenant Civil; que les choses étant en cet état, il se trouve obligé d'avoir recours à Sa Majesté, & de lui représenter très humblement &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter à l'Ordonnance du sieur Lieutenant Civil au Châtelet de Paris du

15 Octobre 1751, que Sa Majesté a cassée & annullée, ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du Conseil du 22 Août 1723, sera exécuté selon la forme & teneur, & en conséquence que pour raison du fait dont il s'agit, les nommés Leconte, Costin de l'Isle & autres, seront tenus de procéder suivant les derniers errements pardevant le sieur Eynard de Ravannes, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Touraine, Anjou & le Maine, Commissaire nommé par les Arrêts pour procéder à la réformation générale des Domaines & Bois du Duché de Vendôme, ou les Officiers de la Maîtrise particulière de Vendôme par lui subdélégués, conformément aux assignations qu'leur ont été données à la Requête du Suppliant. Fait Sa Majesté très-expresses défenses audit sieur Lieutenant Civil, & à tous autres Juges de connoître en première instance d'aucuns faits d'Eaux & Forêts, & aux Parties de procéder pardevant eux, pour raison de ce, à peine de nullité, cassation de procédures, 1000 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, & sera le présent Arrêt enregistré au Greffe de ladite Maîtrise pour y avoir recours si besoin est, signifié à qui il appartiendra, & exécuté nonobstant oppositions & autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance & icelle interdit à toutes ses cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances à Versailles le vingt-neuf Février mil sept cent cinquante-deux. *Signé*, BERGERET.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI sans s'arrêter au Jugement de la Table de Marbre du Palais à Paris, du 12 Novembre 1751, ordonne l'exécution des art. II, tit. XIII, & VI du tit. XIV, de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & de l'art. XLIX de l'Édit de Mai 1716; en conséquence que la Procédure à l'extraordinaire commencée en la Maîtrise de Sedan contre les y dénommés, pour raison de délits & empreinte d'un faux Marteau du Roi, sera continuée suivant les derniers errements par les Officiers de ladite Maîtrise de Sedan jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel en ladite Table de Marbre. Fait défenses aux Officiers dudit Siège & à tous Juges d'arrêter ou surseoir l'instruction des Procès commencés dans les Maîtrises particulières, tant en matière civile que criminelle, pour abus, délits, malversations, confiscations, sous les peines y portées.

Du 29 Février 1752.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le Procureur de Sa

Majesté en la Maîtrise Particulière des Eaux & Forêts de Sedan, contenant que par l'Article 5 du titre 7 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, il a été enjoint au Garde-Marteau de chaque Maîtrise de faire une visite de quinzaine en quinzaine dans les Bois de Sa Majesté des ventes qui y sont ouvertes & en leurs réponses, ensemble des routes & chemins servant à la voiture des bois pour connoître de l'exploitation & des abus, délits & contraventions dont il dressa les Procès-verbaux sur son registre qu'il fera signer par les Sergens à Garde & par les Facteurs ou Gardes-ventes, pour être par lui trois jours après mis au Greffe, dont il demeurera déchargé, & après avoir été communiqué au Procureur du Roi, être rapporté & jugé au premier jour d'Audience. Que le Garde-Marteau de ladite Maîtrise de Sedan, en se conformant à ces dispositions, assisté de Jean Grand-Jean & Joseph Haban, Gardes des bois du Roi, a fait une visite dans les coupes des bois de Sa Majesté vendus pour l'ordinaire de 1751, à Jean Nicaise & Consorts, assises au triage du Grand Dieulet, & que suivant le Procès-verbal qu'il en a dressé le premier Octobre 1751, il est constaté qu'il a reconnu entr'autres délits très-graves commis dans lesdites ventes, que l'on y avoit coupé dix des plus beaux arbres marqués pour réserve; que sur vingt-huit arbres de différentes essences on y avoit coupé & enlevé l'empreinte du marteau du Roi qui avoit été appliqué pour réserver lesdits arbres on y avoit fait au corps des Plaquis sans empreinte, & que sur de pareils plaquis, dont ledit Garde-Marteau a fait lever les levres, il a reconnu l'empreinte d'une fleur de lys beaucoup plus petite que celle du Marteau du Roi, desquelles empreintes il en a fait couper & lever deux qu'il a déposé au Greffe de la Maîtrise; qu'après avoir compté & calculé les arbres anciens & modernes marqués du vrai Marteau du Roi & qui se trouvent actuellement existant & sur pied dans lesdites coupes, il en a trouvé trois cent cinquante-quatre seulement, compris un chêne de dix pieds & demi de tour, bien venant & bien placé auquel il lui a paru, par les deux plaquis qui se trouvent au corps, que les marques du Marteau du Roi qui y ont été appliquées pour les réserver, ont été enlevées; qu'il a reconnu aussi l'état d'un arbre appelé dans le Pays Aigrette, bien placé, portant huit pieds de tour, vraisemblablement marqué du Marteau du Roi, pour être réservé; qu'en passant devant la maison de Pierre Protat, Tourneur en bois demeurant à Beaumont en Argonne, il y a trouvé & reconnu un corps d'arbre communément appelé l'Aigrette, portant huit pieds de tour & dix-sept pieds de longueur, ayant deux Plaquis au corps, dont l'un marqué du Marteau du Roi & l'autre sans aucune marque apparente, qu'il a jugé être le même corps d'arbre que celui de l'Aigrette ci-dessus; que ledit Protat lui a déclaré que ce même corps d'arbre provenoit de la coupe actuelle du Grand Dieulet, qui lui avoit été vendu par ledit Nicaise, qui lui en auroit vendu encore d'autres pareillement marqué du Marteau du Roi, pour réserve s'il n'en eût été empêché par le Garde du Triage; pour quoi il a saisi ledit corps d'arbre des mains dudit Protat; que sur ce Procès-verbal le Suppliant a présenté sa Requête en forme de plainte, au Maître particulier de ladite Maîtrise le 20 dudit mois d'Octobre, aux fins d'informer desdits faits, de Marteau contrefait; de fausse marque & autres délits, circonstances & dépendances; l'informa-

tion a été commencée le même jour & continuée les jours suivans : sur les preuves résultantes de ces informations , il a été , sur les conclusions dudit Suppliant , décerné le 30 dudit mois un décret de prise de corps contre Nicaïse pere , Nicolas Legrand , Sergent à Garde des Bois du Roi , & un décret d'ajournement personnel contre Jean Nicaïse fils : qu'en conséquence ledit Legrand a été emprisonné le premier Novembre ensuivant & a subi son interrogation le deux : à l'égard dudit Nicaïse pere , il s'est évadé le six du même mois , il a été fait une information par addition , mais ledit Suppliant se disposant à continuer l'instruction de cette affaire très-essentielle pour les intérêts de Sa Majesté , en a été empêché par un Jugement de la Table de Marbre du Palais à Paris du 12 dudit mois de Novembre , rendu sur la Requête desdits Nicaïse pere & fils , qui les reçoit Appellans des Décrets de prise de corps & d'ajournement personnel , a ordonné que sur ledit appel les Parties auroient Audience au premier jour , qu'à cet effet les charges , informations & autres procédures extraordinaires faites en ladite Maîtrise , seroient apportées & envoyées au Greffe dudit Siège , à ce faire le Greffier de ladite Maîtrise contraint par corps , à lui enjoit d'obéir trois jours après le premier commandement qui lui en seroit fait , à peine de cinquante livres & d'interdiction : que ce Jugement ayant été signifié le quinze , ce Greffier y a obéi pour éviter les peines que l'on avoit imposé contre lui , au moyen de quoi ladite Maîtrise se trouve entièrement dépouillée de la connoissance de cette affaire : que les choses en cet état , il se trouve obligé d'avoir recours à Sa Majesté & de lui représenter très-humblement que ce Jugement ne tend à rien moins que de soustraire aux yeux de la Justice un crime aussi grave que celui du Marteau du Roi , contrefait d'une empreinte de fausse marque , qu'il est contraire aux intérêts de Sa Majesté , à l'article 2 du titre 13 , à l'article 6 du titre 14 de l'Ordonnance de 1669 , & à l'article 49 de l'Edit du mois de Mai 1716 , &c.

LE ROI EN SON CONSEIL , ayant égard à la Requête sans s'arrêter au Jugement de la Table de Marbre du Palais à Paris du 12 Novembre 1751 , que Sa Majesté a cassé & annullé , ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi , a ordonné & ordonne que les articles 2 du titre 13 & 6 du titre 14 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669 , ensemble l'article 49 de l'Edit du mois de Mai 1716 , & les Arrêts & Réglemens intervenus depuis , seront exécutés selon leur forme & teneur , en conséquence que la procédure commencée en la Maîtrise particuliere de Sedan , contre les nommés Jean Nicaïse pere , Jean Nicaïse fils , Nicolas Legrand , Sergent à Garde des Bois de Sa Majesté du ressort de ladite Maîtrise , leurs complices & adhérens , pour raison du fait dont il s'agit , sera continuée suivant les derniers errements par les Officiers de ladite Maîtrise jusqu'à Sentence définitive inclusivement , sauf l'appel en ladite Table de Marbre : fait S. M. très-expresses inhibitions & défenses aux Officiers de lad. Table de Marbre , & à tous autres Juges d'arrêter ou surseoir , sous quelque prétexte que ce soit , l'instruction des Procès commencés dans les Maîtrises particulieres , tant en matière civile que criminelle , pour abus , délits , malversations & confiscations , dans les cas réparables en définitif , & fera le présent Arrêt enrégistré au Greffe de ladite Maîtrise , pour y avoir recours si besoin est , signifié à qui il appartiendra

& exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances à Versailles le vingt-neuf Février mil sept cent cinquante-deux. Collationné. *Signé*, BERGERET, avec paraphe.

ARREST DU CONSEIL,

QUI fait défenses aux Tables de Marbre de procéder à aucunes réceptions de Gardes, si ce n'est en cas de refus de la part des Officiers des Maîtrises, & lorsqu'il y aura appel de ce refus.

Du 28 Mars 1752.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière de Poitiers, contenant, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la requête, sans s'arrêter au Jugement de la Table de Marbre du Palais à Paris du 2 Novembre 1750, portant réception du nommé François Pionneau dit la France, pour faire les fonctions de Garde Bois, Pêches & Chasses des Terres & Seigneuries de Beragés & Désobinières, appartenantes à la dame veuve du sieur de Pestarazy, que Sa Majesté a cassé & annullé, ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que l'article 2 du titre 10 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & l'Arrêt de Conseil du 26 Février 1737, seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence, fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses audit Pionneau dit la France, de faire sous quelque prétexte que ce soit aucunes fonctions de Garde Bois, Pêches & Chasses dans l'étendue desdites Terres, & aux Officiers de ladite Table de Marbre de connoître à l'avenir en première instance, d'aucunes des matières des Eaux & Forêts, Pêches & Chasses, & de recevoir aucunes Gardes desdites Eaux & Forêts, Pêches & Chasses, si ce n'est dans les cas où les Officiers des Maîtrises, auront refusé de procéder à la réception des Gardes, & qu'il y aura appel dudit refus, à peine de nullité de 100 livres d'amende envers les Procureurs qui signeroit les Requêtes, & fera le présent Arrêt enregistré au Greffe de la Maîtrise particulière de Poitiers, pour y avoir recours si besoin est, & exécuté nonobstant oppositions & autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi tenu pour les Finances à Versailles le vingt-huit Mars mil sept cent cinquante-deux. *Signé*, BERGERET.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI déclare fujets au Contrôle des Exploits les Procès-verbaux faits par les Gardes de Bois des Seigneurs, & les poursuites faites à la requête de leur Procureur Fiscal, qui ne concernent point la Police générale & les Matières criminelles.

Du 16 Mai 1752.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU au Conseil d'Etat du Roi la Requête présentée en icelui par les Abbé, Prieur & Religieux de l'Abbaye de Clairvaux, Généralité de Châlons, contenant que le Fermier du Contrôle a donné tout récemment des ordres à ses Commis d'arrêter les Rapports qui n'auront point été contrôlés dans les quatre jours de leurs dates, à l'effet d'en dresser Procès-verbal & de poursuivre la condamnation des amendes, que cette prétention est sans fondement, le Fermier ne pouvant citer aucun Arrêt qui ait assujetti au Contrôle les Procès-verbaux & Rapports des Gardes des Bois; qu'au contraire toutes les fois que cette question s'est présentée, elle a été jugée contre le Fermier, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que les Arrêts des 13 Juin & 30 Août 1672, 10 Avril 1691, 26 Juillet 1701, 28 Mars 1719 & 19 Mars 1743, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, que les Procès-verbaux & rapports des Gardes des Bois & Forêts desdits Abbé, Prieur & Religieux de Clairvaux, pour faits de Chasse, ou pour délits commis dans lesdits Bois & sur les rivières, seront contrôlés au contrôle des Exploits sur le pied de neuf sols six deniers, à cause de chacun des Délinquans y dénommés, tant pour le contrôle du rapport, que de l'assignation donnée en conséquence, pourvû que l'assignation soit renfermée dans le même Procès-verbal, & avant qu'il soit clos; mais si le rapport est clos, & que l'assignation soit donnée par un acte subséquent, il sera payé deux droits, sçavoir, un pour le rapport, & un autre pour l'exploit d'assignation; que les Procès-verbaux de diligences des Gardes desdits Abbé, Prieur & Religieux faits pour chablis abattus par les vents, Cerfs trouvés morts, & pour délits commis par gens inconnus, seront exempts d'enregistrement & des droits de Contrôle; mais que si les auteurs des délits viennent à être connus par la suite, les assignations qui leur seront données seront contrôlées sur le pied de neuf sols six deniers pour chaque Délinquant; ordonne pareillement Sa Majesté, que tous les Exploits donnés à la Requête du Procureur Fiscal desdits Abbé, Prieur & Religieux, pour délits & dégats commis dans leurs Terres & Bois, & ceux pour parvenir à des condamnations d'amende, pour paiement de redevances & autres cas qui ne concernent point la Police générale, ou les poursuites des affaires criminelles, seront contrôlés, & les Droits payés dans les délais des Réglemens &

sous les peines y portées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances à Versailles, le seize Mai mil sept cent cinquante deux. Collationné. Signé, DE VOUAGNY.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI casse un Arrêt du Parlement de Grenoble, & fait défenses à cette Cour, d'entreprendre ni ordonner à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, aucune réformation & descente, en matière d'Eaux & Forêts, de commettre aucun Officier dudit Parlement pour ce, & de faire & instruire le Procès aux Officiers des Maîtrises particulières de son Ressort, s'il n'a été commis à cet effet par Sa Majesté, ou pris l'attache du Grand Maître des Eaux & Forêts.

Du 13 Juin 1752.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par Antoine Burlet d'Autrive, Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière de Grenoble, contenant que Sa Majesté ayant jugé qu'il étoit nécessaire pour la conservation des Bois dépendans du Domaine de la Couronne, & de ceux appartenans tant aux Ecclésiastiques & Communautés Régulières & Séculières, qu'aux Particuliers de la Province du Dauphiné, que l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & les Arrêts & Réglemens du Conseil intervenus en conséquence y fussent exécutés, dans toutes leurs dispositions; elle a pour y parvenir créé par l'Edit de Mai 1729, trois Maîtrises dans cette même Province, au lieu d'une seule qu'il y avoit auparavant. Le Suppliant qui avoit travaillé près de dix ans sous les yeux des sieurs Commissaires de la Réformation, s'est fait pourvoir en 1732 de l'Office de Procureur du Roi en ladite Maîtrise; en sorte qu'il y a vingt ans qu'il en exerce les fonctions sans jamais avoir reçu aucun reproche de ses Supérieurs. L'Arrêt du Conseil du 29 Décembre 1693, les différens Mémoires que lesdits sieurs Commissaires ont adressé au Conseil pendant la durée de ladite réformation, ceux des Grands-Mâtres depuis l'établissement des trois Maîtrises, & enfin le nombre d'affaires suscitées aux Officiers desdites Maîtrises depuis leur établissement, prouvent d'une manière convaincante l'opposition opiniâtre que le Parlement de Grenoble a fait paroître dans tous les temps contre les Réglemens en matière d'Eaux & Forêts, & les contradictions sans nombre que les Officiers chargés de la manutention de ces Réglemens ont essuyé de la part des Officiers de cette Cour. Il est certain, dans le fait, qu'au moment même de l'établissement desdites Maîtrises, les Officiers de ce Parlement ont projeté de les détruire, ou au moins d'obliger par les plus dures persécutions les Officiers dont elles étoient & sont composées, de ne faire aucune des fonctions qui leur sont attribuées; le projet de ces Officiers principaux vient de s'accomplir pour la

Maîtrise de Grenoble, en attendant qu'ils puissent se ménager un prétexte de l'effectuer pour celles de Saint Marcelin & de Die. En effet les Officiers dudit Parlement se sont avisés au mois de Février 1752, de faire une descente dans le Greffe de ladite Maîtrise de Grenoble, & de commettre un d'entr'eux pour dresser un Procès-verbal de visite & vérification des titres & papiers qui y sont déposés. Cette conduite de leur part a donné lieu audit Suppliant d'en dresser Procès-verbal les 26 & 27 du même mois; le 22 Mars ensuivant, ces mêmes Officiers l'ont décrété de prise de corps, ainsi qu'il résulte de l'Arrêt de ce jour. La soumission qu'il doit par état à la Justice, & son innocence, le détermineroient sans peine à se présenter sur ce décret, d'autant plus qu'il ne lui sera pas difficile de confondre ses ennemis & la calomnie, mais devant qui se remettra-t-il? & qui seront ses Juges? Les Officiers de ce Parlement ses Parties, qui constamment ne sont point en droit de l'obliger de répondre pardevant eux, ainsi qu'il va l'établir avec la dernière évidence. Il est donc de la justice de Sa Majesté de le renvoyer pardevant son Juge naturel pour lui faire & instruire son Procès, s'il est coupable, dans la forme prescrite par ladite Ordonnance de 1669, l'entreprise dudit Parlement étant absolument attentatoire aux dispositions de cette même Ordonnance ainsi qu'à celles des Arrêts & Réglemens rendus en conformité, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL ayant égard à la Requête, sans s'arrêter au Decret de prise de corps décerné contre le Suppliant le 22 Mars 1752 par le Parlement de Grenoble, que Sa Majesté a cassé & annullé, ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que les articles 4 & 5 du titre 3, 7, 8 & 10 du titre 13 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & les Arrêts du Conseil des premier Août 1682, 27 Avril 1683 & 3 Juin 1693, seront exécutés selon leur forme & teneur, ce faisant que le Procès-verbal de visite & vérification des papiers & titres étant au Greffe de la Maîtrise particulière de Grenoble, & toutes les Procédures qui ont ou peuvent avoir été faites avant ou depuis ledit décret par ledit Parlement, seront incessamment remis au Greffe de ladite Maîtrise, en présence dudit Suppliant, ou lui dûment appelé, à l'effet d'en prendre communication, & de fournir sur le tout ses réponses dans deux mois au plus tard, à compter du jour que lesdits Procès-verbal & Procédures auront été remis, à quoi faire seront les Greffiers & Dépositaires desdits Procès-verbal & Procédures contraints par les voies ordinaires & accoutumées; ce faisant ils en feront & demeureront bien & valablement déchargés, & ce en vertu du présent Arrêt & sans qu'il en soit besoin d'autre; ordonne en outre Sa Majesté que par le sieur Hennet de Courbois, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département du Lyonnais, ou celui des Officiers des Maîtrises particulières dudit Département qu'il jugera à propos de commettre à cet effet, il fera aussi incessamment procédé à la continuation des Procédures commencées par ledit Parlement contre ledit Suppliant: pour son Procès lui être fait & parfait s'il y a lieu par ledit sieur Grand-Maître jusqu'à Jugement définitif inclusivement, sauf l'appel au Conseil, en appelant néanmoins avec lui le nombre de Gradués requis par l'Ordonnance, auquel effet Sa Majesté a attribué & attribue en tant que besoin est ou seroit, tant audit sieur Grand-Maître qu'auxdits Gradués, toutes Cours, Jurisdiccions & connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Fait Sa

Majesté très-expresses inhibitions & défenses audit Parlement d'entreprendre ni ordonner à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, aucune réformation & descente en matière d'Eaux & Forêts, de commettre aucun Officier dudit Parlement pour ce, & de faire & instruire le Procès aux Officiers des Maîtrises particulières de son ressort, s'il n'a été commis à cet effet par Sa Majesté, ou pris l'attache dudit sieur Grand-Maître, conformément à ce qui est prescrit par l'article 8 du titre 13 de ladite Ordonnance de 1669, & sera le présent Arrêt signifié à qui il appartiendra, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance & icelle interdit à toutes les Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances, à Versailles le treize Juin mil sept cent cinquante-deux. Collationné, *Signé*, DE VOUGNY, avec paraphe.

ARREST DU CONSEIL,

QUI, conformément à plusieurs autres qui y sont relatés, maintient le premier Huissier-Audiencier de la Maîtrise d'Avalon dans le droit de mettre à exécution, dans le ressort de ladite Maîtrise, tous Jugemens, Ordonnances & Commissions, tant des Juges des Eaux & Forêts que de tous autres Juges, &c.

Du 11 Juillet 1752.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le sieur Philibert Bailly, Premier Huissier Audiencier en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts d'Avalon, contenant, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Dijon, obtenu par défaut par les nommés Condren, Premier Huissier, Mailler, Morizot & Regnier, Huissiers Audienciers au Bailliage d'Avalon, contre le Suppliant le premier Février 1752, que Sa Majesté a cassé & annullé, ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi; a ordonné & ordonne que l'Edit du mois de Décembre 1693, & les Arrêts du Conseil des 27 Décembre 1729, 14 Septembre 1731, 3 Juin 1732, 5 Avril 1735 & 15 Août 1741, seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence Sa Majesté a maintenu & maintient ledit Suppliant dans le droit & possession de mettre à exécution dans toute l'étendue de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts d'Avalon, où il est immatriculé seulement, toutes Ordonnances, Sentences, Jugemens, Arrêts & Commissions, tant des Juges des Eaux & Forêts, que de tous autres Juges: fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Huissiers, Sergens & autres de l'y troubler, à peine de 1000 liv. d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts, & audit Suppliant de faire aucune fonction hors l'étendue de ladite Maîtrise sous les mêmes peines, & sera le présent Arrêt enregistré au Greffe de ladite Maîtrise, signifié à qui il appartiendra, & exécuté nonobstant oppositions & au-

tres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdit à toutes les Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi tenu pour les Finances à Versailles le onze Juillet mil sept cent cinquante-deux. *Signé*, DE VOUGNY.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI fait défenses à la Table de Marbre de Metz d'entreprendre aucune réformation, de descendre sur les lieux & de faire le Procès aux Officiers des Maîtrises, si elle n'a pris l'attache du Grand-Maître, ou n'a été commise par Sa Majesté.

Du 25 Juillet 1752.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le sieur Jean-Jacques Nansé, Maître particulier, & Ignace Fellmann, Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise des Eaux & Forêts d'Enfheim, contenant que le nommé Libz, l'un des Gardes de la Forêt de la Hasfe appartenant au Roi, ayant commis des malversations dans ses fonctions, a été poursuivi criminellement à la requête du Procureur de Sa Majesté en ladite Maîtrise; le Procès a été instruit par le Maître particulier, & par Sentence rendue en ladite Maîtrise le 17 Août 1751; ce Garde a été condamné en 150 liv. d'amende, & en pareille somme de restitution envers Sa Majesté, a été interdit de ses fonctions, & condamné aux dépens; il a appelé de cette Sentence le 9 Septembre ensuivant à la Table de Marbre du Palais de Metz; son appel n'a point été relevé, & il s'en est déporté par acte signifié au Procureur Général du même Siège le 9 Novembre de la même année; nonobstant ce désistement le Procureur Général de ladite Table de Marbre a obtenu Arrêt en ce Siège le 8 Janvier 1752, qui lui a permis d'anticiper ledit Libz sur ledit appel, & a ordonné au Greffier de ladite Maîtrise de remettre au Greffe de ladite Table de Marbre les minutes des charges & informations sur lesquelles la Sentence du 17 Août 1751 avoit été rendue; ledit Procureur Général a fait signifier cet Arrêt au Greffier de ladite Maîtrise le 3 Fév. audit an 1752, lequel pour y satisfaire a porté les minutes du Procès du Greffe de ladite Table de Marbre; ledit Libz a été assigné le 19 du même mois pour comparoître en ladite Table de Marbre; mais il n'a pas comparu à cause qu'il s'étoit désisté de son appel; le 23 du même mois de Février ladite Table de Marbre a rendu un autre Arrêt sur les conclusions du Sr Procureur Général, qui a cassé & annullé la procédure extraordinairement instruite en la Maîtrise contre ledit Libz, & ordonné qu'elle seroit recommencée aux frais du Maître particulier, & qu'il seroit procédé à une nouvelle information à la poursuite & diligence dudit sieur Procureur Général, par le sieur Thomas, l'un des Conseillers de ladite Table de Marbre, commis à cet effet, lequel se transporterait sur les lieux; en exécution

de cet Arrêt ledit sieur Thomas, Commissaire nommé, ledit sieur Procureur Général, le Greffier, un Huissier & un Interprète, se sont rendus à Ensisheim, ils sont arrivés le 5 Mars 1752, & le 7 du même mois le sieur Thomas a décerné un exécutoire contre le Maître particulier de ladite Maîtrise de la somme de 1353 livres, qui lui a été signifié avec commandement de payer le 8 du même mois. L'Huissier réitéra le commandement de payer; le Maître particulier étoit alors absent & occupé à ses fonctions; l'Huissier par les ordres dudit sieur Procureur Général se présenta au domicile dudit Maître particulier pour saisir ses meubles & effets, & ayant trouvé les portes de deux chambres fermées, il y apposa le scellé & se retira pour obtenir permission de faire ouvrir les portes par un Securrier; dans ces entrefaites le Maître particulier étant arrivé, & ayant fait signifier un acte audit sieur Procureur Général de la Table de Marbre, contenant ses protestations de nullité de tout ce qui se faisoit, & que le paiement qu'il feroit ne pouvoit lui être imputé comme un acquiescement; il a payé en effet le 9 dudit mois de Mars la somme de 1414 liv. 10 s. pour éviter la vente de ses effets. Ledit Commissaire au lieu d'informer seulement contre ledit Libz, suivant la commission qui lui avoit été donnée par l'Arrêt du 23 Février 1752, a interrogé les témoins sur la conduite des Officiers de ladite Maîtrise, & a rédigé leurs dépositions à charge contre lesdits Officiers; les Supplians sont fondés à demander la cassation des Arrêts de ladite Table de Marbre des 8 Janvier & 23 Février 1752, & ils sont intéressés à se pourvoir à cet effet, sçavoir, le Procureur du Roi, pour le soutien des intérêts de Sa Majesté & de la Jurisdiction de ladite Maîtrise, & le Maître particulier, pour faire cesser les poursuites exercées contre lui, & se faire restituer les sommes qu'il a payées, & qu'il pourroit être contraint de payer à l'avenir sur des exécutoires décernés dans le cours des procédures que ladite Table de Marbre n'est pas en droit de faire, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à la Requête sans s'arrêter aux Arrêts de ladite Table de Marbre de Metz, rendus au Souverain les 8 Janvier & 23 Février 1752, que Sa Majesté a cassés & annullés, a ordonné & ordonne que l'article VIII du titre XIII de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & la Sentence de la Maîtrise particuliere d'Ensisheim, intervenue contre le nommé Libz, Garde de la Forêt de la Haste le 17 Août 1751, seront exécutés selon leur forme & teneur, ce faisant que dans un mois au plus tard, à compter du jour & date de la signification qui sera faite du présent Arrêt, le Greffier de la Table de Marbre sera tenu d'envoyer à M. le Garde des Sceaux, Contrôleur Général des Finances, toute la procédure faite en premiere instance par les Officiers de ladite Maîtrise contre ledit Libz, & remise au Greffe de ladite Table de Marbre, & celle faite en la même Table de Marbre, & l'exécutoire décerné contre le Maître particulier de ladite Maîtrise, pour sur lesdites procédures & exécutoires être par Sa Majesté statué ce qu'il appartiendra; à quoi faire & envoyer lesdites procédures, exécutoires & autres actes concernant le fait en question, sera le Greffier de ladite Table de Marbre contraint par les voyes ordinaires & accoutumées, même par corps; ce faisant il en fera & demeurera bien & valablement déchargé en vertu du présent Ar-

tôt, & fans qu'il en soit besoin d'autre. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Officiers de ladite Table de Marbre de rendre à l'avenir de pareils Arrêts, d'entreprendre ni ordonner, sous quelque prétexte que ce soit, aucunes réformations & descentes en matière d'Eaux & Forêts, de commettre aucuns Officiers dud. Siège pour ce, ou de faire & instruire le Procès aux Officiers des Maîtrises particulières du ressort de ladite Table de Marbre, s'ils n'ont été commis à cet effet par S. M. ou pris l'attache du Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département, conformément à ce qui est prescrit par l'article VIII du titre XIII de ladite Ordonnance de 1669, & sera ledit présent Arrêt exécuté nonobstant oppositions & autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi tenu pour les Finances le vingt-cinq Juillet mil sept cinquante-deux. *Signé, DE VOUGNY.*

ARRÊT DU CONSEIL,

QUI maintient les Grands-Maîtres dans le droit de désigner seuls & fans appel les Gardes des Bois des Communautés, & de nommer à leur place fans la participation d'efdites Communautés.

Du 15 Août 1752.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par Jean Barré, ci devant Garde Général à cheval des Bois usagers de Rocroy & des environs, & Collecteur des amendes de la grurie de Moncornet, contenant qu'il avoit été pourvu de cette Commission dès l'année 1730, par le sieur Courtagnon alors Grand Maître des Eaux & Forêts du Département de Champagne, que le sieur Pajot du Bouchet ayant succédé audit sieur de Courtagnon, il a de nouveau commis ledit Suppliant à la garde d'efdits Bois le 8 Août 1743; que ledit Suppliant, qui a exercé cette Commission pendant plus de vingt années, sans qu'il y ait eu la moindre plainte contre lui, de la part des Communautés usageres, ne devoit naturellement pas s'attendre à s'en voir dépouiller un jour, sur-tout en continuant, comme il a toujours fait, de se comporter au gré du Public & du Particulier; mais que cependant il a appris avec le dernier étonnement, que ledit sieur Pajot du Bouchet a disposé de cette place en faveur du nommé Joseph Lambert, le 10 Décembre 1751, qu'en ayant été bientôt informé, il a fait signifier le 22 du même mois, un acte aux Officiers de ladite Grurie, portant qu'il étoit appellé de sa destitution & révocation faite par ledit sieur Grand-Maître en faveur dudit Lambert, & qu'en conséquence, il s'opposoit à la réception que celui-ci pouvoit requérir en en ladite Commission de Garde Général; que bien qu'il fût d'un préalable de faire statuer sur cet appel & sur cette opposition, néanmoins les Officiers de ladite Grurie ont jugé à propos de recevoir & d'installer provisoirement ledit Lambert, qu'il n'a pas eu plutôt avis de cette procédure;

que

que par un autre acte signifié audit Lambert le 29 dudit mois de Décembre, il lui a déclaré qu'il étoit Appellant, tant de sa commission & réception, que de tout ce qui pourroit s'en être ensuivi, comme étant le tout fait au mépris de l'Arrêt du Conseil du 6 Mars 1731, que c'est pour faire droit sur cet appel, qu'il a l'honneur de recourir à l'autorité de Sa Majesté, & de lui représenter très-humblement, &c.

Où le rapport, **LE ROI EN SON CONSEIL**, sans avoir égard aux requêtes, demandes, fins & conclusions du Suppliant, ni à l'appel par lui interjeté le 22 Décembre 1751, de la Commission de Garde Général, Collecteur des amendes de la Gruerie de Moncornet, expédiée le 10 du même mois de Décembre, par le sieur du Boucher, ci-devant Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Champagne, en faveur du nommé Joseph Lambert, dont Sa Majesté l'a débouré & déboute, a ordonné & ordonne que ladite Commission sera exécutée selon sa forme & teneur; fait Sa Majesté très-expresse inhibitions & défenses audit Suppliant de faire sous quelque prétexte que ce soit, aucunes fonctions de Garde dans les Bois du Marquisat de Moncornet, à peine de faux, & d'être poursuivi extraordinairement, suivant la rigueur des Ordonnances; & aux Juges de la Gruerie & à tous autres, de s'immiscer à la nomination des Gardes desdits Bois, laquelle nomination demeurera conservée au sieur Grand-Maître dudit Département de Champagne seulement; & fera le présent Arrêt exécuté nonobstant oppositions, & autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera difféié, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil, réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. **FAIT** au Conseil d'Etat, tenu pour les Finances, à Versailles le quinze Août mil sept cent cinquante-deux. *Signé*, DE VOUGNY.

ARREST DU CONSEIL,

QUI maintient les Officiers des Maîtrises dans le droit de connoître de la propriété lorsqu'elle sera connexe à un fait de violation & réformation, ou incidente & proposée pour défense, conformément à l'article X du titre premier de l'Ordonnance de 1669.

Du 15 Août 1752.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Pacy & Nonancourt, contenant que sur une action résultante d'un prétendu délit de Bois, intentée en ladite Maîtrise, de la part du sieur Baron d'Autelay, contre le nommé Routier de Maisonville; la nommée Clotilde Chevalot, veuve du sieur Nicolas Tiercé, est intervenue en l'Instance par une Requête du 10 Décembre 1751 par laquelle Requête elle a conclu à ce qu'attendu que dans le fait dont étoit question, elle étoit Propriétaire du fonds qui faisoit la contestation, & sur lequel avoit été abbatu le Bois du prétendu délit, ainsi qu'elle

le justifieroit par titres, & que la connoissance n'en appartenoit point aux Officiers de ladite Maîtrise, aux termes de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, les Parties fussent renvoyées à procéder pardevant les Juges auxquels la connoissance en appartenoit; que par Sentence de ladite Maîtrise du 20 du même mois de Décembre, rendue sur les conclusions dudit Suppliant, l'intervenante a été déboutée de ses déclinatoires, & il a été ordonné que les Parties procédoient suivant les derniers errements; de laquelle Sentence cette veuve & ledit Routier de Maisonville ont interjetté appel le 31 Janvier 1752, lequel appel a été dénoncé audit Suppliant, de sorte qu'il se trouveroit tenu de la suite du procès, pour soutenir la compétence de la Jurisdiction de ladite Maîtrise, mais que cet appel se trouve à tous égards, dénué de raison, même précisément condamné par l'art. 10 du tit. premier de ladite Ordonnance de 1669, sur lequel appel ladite veuve Tiercé & ledit Routier de Maisonville ont prétendu qu'il est de principe que tout Juge qui connoît du principal, doit connoître de l'accessoire qui en est inséparable; que si l'action lui est attribuée, on ne peut lui refuser l'exception, étant constamment compétent d'absoudre, dès qu'il est compétent de condamner; qu'ainsi l'incompétence prétendue n'étant fondée que sur la propriété alléguée, il s'en suit nécessairement que cette propriété n'étoit proposée, que pour l'exception & défense, la connoissance en est directement dévolue aux Juges saisis de l'action; pour reconnoître par l'instruction, si le Défendeur ne sera pas condamnable de la peine du délit, enfin que si le système de ladite veuve Tiercé & dudit sieur Routier de Maisonville peut être écouté, il en résulteroit cette absurdité manifeste, qu'il suffiroit à tous délinquans dans les Bois des Particuliers d'alléguer le possessoire ou pétitoire, pour éluder impunément la condamnation, & rendre illusoire l'exercice d'une Jurisdiction si authentiquement établie par les Ordonnances de Sa Majesté, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter à l'appel interjetté par le nommé Routier de Maisonville & la veuve Tiercé le 31 Janvier 1752, de la Sentence de ladite Maîtrise particulière de Pacy du 20 Décembre 1751, que Sa Majesté a déclaré & déclare nul & de nul effet, a ordonné & ordonne que l'art. 10 du tit. 1 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, sera exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence que pour raison du fait en question, les Parties continueront de procéder en ladite Maîtrise, suivant les derniers errements, jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel au Siège de ladite Table de Marbre du Palais de Rouen; & sera le présent Arrêt exécuté nonobstant oppositions, appellations, clameur de Haro Charte Normande, ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil, réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes les Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat, tenu pour les Finances, à Versailles le quinze Août mil sept cent cinquante-deux. Signé, DE VOUENX.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI maintient les Grands-Maîtres, conformément aux Ordonnances & Réglemens qui y font rapportés, dans le droit de connoître de tous différends entre les Seigneurs & Communautés, pour délivrances, usages & partages des Bois communaux, &c.

Du 5 Septembre 1752.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le sieur de Fleury, Grand Maître des Eaux & Forêts du Département de Bourgogne, Comté de Bourgogne & Alsace, contenant que, nonobstant les dispositions précises de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, qui attribue expressément aux Grands-Maîtres la connoissance de tout ce qui concerne le Règlement des usages & partages des Bois, prés, pâtis, bruyeres & grasses pâtures entre les Seigneurs & les Habitans des Paroisses, & nonobstant les Arrêts du Conseil rendus en conséquence, qui confirment cette attribution, la Chambre souveraine des Eaux & Forêts du Département de Besançon, ne cesse de mépriser cette Loi, en ordonnant toujours le contraire: le Suppliant a justement lieu de se plaindre de deux Arrêts qui viennent d'être rendus dans la même affaire, entre le sieur Lampinel, Seigneur de Sainte Marie-en-Chaux, & les Habitans & Communauté de Bruche; dans ce fait, ledit sieur Lampinel a un four banal audit lieu de Sainte-Marie, pour le chauffage duquel il a droit de prendre seulement le bois mort & mort bois, dans une Forêt appelée Mentmora appartenante aux Habitans dudit lieu de Bruche; le nommé Transmusel, Fermier de ce four, ayant par indiscretion coupé des bois dans cette Forêt, le Garde-Marteau de la Gruerie de Luxeul qui n'est qu'une simple Justice ou Gruerie seigneuriale de l'Abbaye de Luxeul, en a fait son rapport au Greffe de cette Justice le 27 Janvier 1745, par lequel il a constaté que le nommé Transmusel conduisoit un chariot chargé de bois menus avec un pied de hêtre vif, façonné en bois de chauffage; & par Sentence rendue en ladite Justice ou Gruerie de Luxeul le 9 Aout ensuivant, il a été condamné en 15 liv. d'amende, au profit de ladite Abbaye, & en 15 liv. de restitution envers ladite Communauté de Bruche; le Fermier ayant interjeté appel de cette Sentence, en ladite Chambre, ledit sieur Lampinel y a été reçu partie intervenante, il a produit ses titres pour justifier qu'il avoit droit de prendre le bois mort & mort bois pour le chauffage de son four banal audit lieu de Sainte Marie, dans ladite Forêt, ce procès a été terminé par Arrêt de cette Chambre du premier Septembre 1750, par lequel l'amende de 15 liv. a été modérée à 50 s. au profit du Seigneur de Bruche, & à pareille somme envers ladite Communauté. Ledit sieur Lampinel a été maintenu dans la possession de prendre & faire prendre dans ladite Forêt le bois mort & mort bois nécessaire pour l'affouage dudit four banal de Sainte Marie, le Fermier a été renvoyé du surplus des condamnations contre lui prononcées

par ladite Sentence, & lesdits Habitans de Bruche condamnés aux dépens, ce Fermier quoique restraint au seul bois mort & mort bois, ayant en vertu de cet Arrêt, continué de couper comme auparavant, toutes sortes de bois, notamment du Hêtre & du Charme que ladite Chambre soutient toujours être du nombre & de l'espece du mort bois, il a été fait un nouveau rapport, & par Sentence du même Juge, du 2 Janvier 1751, ledit Transfusel a encore été condamné en une amende de 500 liv. au profit de ladite Abbaye, & par un second Arrêt de ladite Chambre du 23 Juillet audit an 1751, l'amende a été modérée à dix liv., & prononçant sur le requiſtoire du Procureur Général, le Procureur d'Office de ladite Justice a été condamné en 20 liv. d'amende, & ladite Communauté à 50 liv. faite par eux d'avoir procuré l'exécution de l'Arrêt du 27 Novembre 1747, portant que les bois des Communautés seroient tenus en regle, enjoint audit Procureur d'Office ainsi qu'aux Habitans de le faire mettre à entiere exécution, dans un mois après la signification qui lui sera faite dudit Arrêt, à la diligence du Procureur Général de ladite Chambre, à peine de 500 liv. d'amende, fait défenses audit sieur Lampinel de faire aucune coupe dans les bois de ladite Communauté de Bruche, jusqu'après le réglément qui en doit être fait, sauf à lui à se pourvoir pardevant le Juge de la Justice des lieux pour se faire adjuger un canton dans ledit bois, pour l'exercice de son droit d'affouage. Les choses en cet état, le Suppliant se trouve obligé de représenter très-humblement à Sa Majesté que le motif de ces deux Arrêts est incompréhensible, par l'affectation des Juges de cette Chambre, d'accorder d'un côté audit sieur Lampinel le bois mort & mort bois, conformément à ses titres, tandis que de l'autre, on lui permet de prendre indéfiniment tout ce qui lui sera nécessaire pour l'affouage de son four banal, & un canton qui sera délivré par les Juges des lieux, &c.

Oui le rapport, LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter aux Arrêts de la Chambre souveraine des Eaux & Forêts du Département de Besançon, rendus pour raison du fait dont il s'agit, les 1 Juin 1750 & 23 Juillet 1751, que Sa Majesté a cassés & annullés, ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que les art. XXI du tit. III; XI, XIX & XX du tit. XXV, de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, ensemble la Déclaration du Roi, du 8 Janvier 1715, l'Edit du mois de Mai 1716, & la Commission donnée par le Suppliant aux Officiers de la Maîtrise particulière de Vesoul le 11 Août 1751, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, Sa Majesté a évoqué & évoque à soi & à son Conseil, toutes les demandes formées & à former par le sieur Lampinel, Seigneur de Sainte Marie-en-Chaux, pardevant le Juge de Bruche & ailleurs, pour raison du droit qu'il prétend avoir de prendre du bois mort & mort bois pour le chauffage & affouage du four banal dudit lieu, dans la Forêt appelée Montmort, dépendante de la Communauté de Bruche, & pour faire droit aux Parties sur leurs différends & contestations, circonstances & dépendances, Sa Majesté les a renvoyés & renvoie pardevant ledit Suppliant, pour y procéder jusqu'à Jugement définitif inclusivement, sauf l'appel au Conseil; auquel effet Sa Majesté a attribué & attribue, en tant que besoin est ou seroit audit Suppliant, toute juridiction & connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges permet Sa Majesté audit Sup-

pliant de commettre pour faire les fonctions de Procureur du Roi, & de Greffier en la Commission, telles personnes qu'il jugera à propos de choisir; fait Sa Majesté très expresse inhibitions & défenses audités Parties de se pourvoir & procéder pour raison de ce dont est question, ailleurs que par-devant ledit Suppliant, à peine de nullité, cassation de procédure, 1000 l. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; & sera le présent Arrêt lu, publié, affiché & signifié par-tout, & à qui il appartiendra, & exécuté, nonobstant oppositions, prises-à-parties, & autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances, à Versailles le cinq Septembre mil sept cinquante-deux. *Signé, DE VOUGNY.*

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI autorise les Procureurs du Roi aux Maîtrises à se faire payer par les Parties condamnées les frais des poursuites, &c.

Du 5 Septembre 1752.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Reims, contenant que les Juges de la Table de Marbre du Palais à Paris ont rendu un Jugement le trente Avril 1749, en faveur des sieurs Godart & Contés, par lequel ils ont infirmé une Sentence rendue en ladite Maîtrise le trente Mars 1748, au chef par lequel ces deux Particuliers ont été condamnés aux dépens faits en la Maîtrise sur la poursuite du Suppliant, & ont modéré à dix livres l'amende de 500 livres prononcée contre chacun d'eux par la même Sentence; dès que les Juges de ladite Table de Marbre ont décidé que ces deux Particuliers avoient commis les délits dont ils étoient accusés, & convaincus par le Procès-verbal du Garde, & qu'en qualité de Délinquans ils sont condamnés en l'amende, ces mêmes Juges n'ont pas été en droit d'infirmar ladite Sentence, quant au chef des dépens, & les en décharge; que par la contravention la plus formelle à l'article IX du titre VIII de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, à l'article XII de l'Edit du mois de Mai 1716, & à une Jurisprudence constante observée au Conseil & dans les Sièges des Maîtrises; par l'article IX du titre VIII de ladite Ordonnance de 1669, les Greffiers des Maîtrises peuvent employer dans les Rôles des Amendes cinq sols pour chaque article de condamnation, pour le droit de Sentence deux sols, pour le droit de chaque défaut, & sept sols six deniers pour le salaire du Sergent à garde, sur le rapport duquel il y a une condamnation prononcée; l'article XII de l'Edit du mois de Mai 1716 contient la même disposition; par tous les Arrêts du Conseil rendus en faveur des Parties qui s'y sont pourvues, soit pour obtenir

des décharges, soit pour obtenir modération des amendes prononcées contr'elles, elles ont toujours été condamnées à payer les frais & dépens auxquels elles avoient donné lieu, soit qu'elles ayent été déchargées des amendes, soit qu'elles ayent été modérées; par un ordre particulier du Conseil adressé au Prédécesseur du Suppliant le trente Mars 1739 il lui fut enjoint de requérir la radiation de deux articles dans la dépense du compte des amendes de l'année 1737, le premier de vingt quatre sols payés au Greffier, & le deuxième de quatre livres deux sols six deniers payés aux Gardes pour droits qui leur étoient attribués, parce que ces droits doivent être employés dans les Rôles des Amendes, & payés par les Parties condamnées, outre & indépendamment des amendes auxquelles elles étoient condamnées; ledit Suppliant a été fort attentif à se conformer à ces dispositions, depuis qu'il est pourvu de son Office; il a toujours requis la condamnation de ses frais contre les Parties, indépendamment des amendes qu'il a fait prononcer contr'elles au profit de Sa Majesté; si l'on donnoit atteinte à cette Loi, & si le Jugement de ladite Table de Marbre subsistoit, il seroit impossible de contenir les Délinquans, qui ne sont qu'en trop grand nombre dans le ressort de ladite Maîtrise, soit pour bois ou arbres coupés en contravention, soit pour faits de Chasse & de Pêche par des Braconniers, Chasseurs ou Pêcheurs sans droit ni qualité & en temps défendu; on ne pourroit pas les contenir, si ledit Suppliant étoit obligé de faire en son nom & de ses deniers les frais & déboursés qu'il convient pour faire cesser ce désordre; sa fortune ne seroit pas suffisante pour y fournir; il est vrai, il est obligé de faire toutes les poursuites & procédures de son Ministère gratis; mais il n'est pas juste, & ce n'est sûrement pas l'intention de Sa Majesté qu'il fasse toutes les avances & déboursés de ses propres deniers, sans espérer de les recouvrer, puisque par les Ordonnances Elle veut que ses frais soient payés par les Délinquans; indépendamment, outre & par-dessus les amendes, il faut donc qu'il soit payé ou par les Parties, ou par Sa Majesté, si les Juges de la Table de Marbre en déchargent les Délinquans: ledit Suppliant représente d'ailleurs que dans tous les Tribunaux du Royaume, excepté ceux des Maîtrises, les Procureurs de Sa Majesté sont toujours indemnisés sur le Domaine des avances & déboursés qu'ils sont obligés de faire, & qu'on leur accorde des exécutoires contre les Fermiers du Domaine; avant l'Edit du mois de Mai 1716, les Procureurs de Sa Majesté dans les Maîtrises avoient recours aux Grands Maîtres de leurs Départemens, qui ordonnoient le remboursement de leurs frais & déboursés sur les amendes; mais depuis cet usage a été interdit, & il est défendu aux Grands-Maîtres de délivrer aucuns exécutoires sur le produit des amendes; le Jugement rendu par les Juges de la Table de Marbre du 30 Avril 1749 ne peut donc se soutenir, & c'est pour le faire réformer que le Suppliant se trouve obligé de donner la présente Requête: A CES CAUSES, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter au Jugement de ladite Table de Marbre du Palais à Paris du 30 Avril 1749, que Sa Majesté a cassé & annullé, ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que l'article IX du titre VIII de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, ensemble les articles XII & L de

L'Édit du mois de Mai 1716, & la Sentence de la Maîtrise particulière de Reims, rendue pour raison dont il s'agit le 30 Mars 1748, seront exécutés selon leur forme & teneur, & fera le présent Arrêt exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdit à toutes les Cours & autres Juges. **FAIT** au Conseil d'Etat tenu pour les Finances à Versailles le cinq Septembre mil sept cent cinquante-deux. *Signé*, DE VOUGNY.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI fait défenses aux Particuliers d'abattre aucuns Arbres futayes en corps de Bois ou épars, sans avoir fait déclaration au Greffe de la Maîtrise du Ressort.

Du 24 Octobre 1752.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Rennes, contenant qu'au mois de Janvier 1751 le Maître particulier ayant eu avis qu'il avoit été abattu depuis un an sans permission de Sa Majesté, ni sans déclaration préalablement faite au Greffe de la Maîtrise, plusieurs Arbres épars sur différentes pièces de terres dépendantes de la succession de défunte Demoiselle Julienne-Françoise Dolivet, il se transporta le 11 du même mois de Janvier, avec les Officiers de cette Maîtrise, sur les pièces de terres, où ils reconnurent qu'il y avoit effectivement été coupé 42 arbres, essence de chênes, & un châtaignier, des grosseurs depuis 5 jusqu'à 10 pieds de tour, dont ils dressèrent Procès-verbal, en conséquence duquel le Suppliant a fait assigner en la Maîtrise le 12 du mois de Janvier la nommée Perine Demay, veuve d'Alexis Dolivet, au nom & comme Tutrice de ses enfans mineurs, héritiers en partie de la Demoiselle Dolivet leur tante, pour se voir condamner conjointement & solidairement avec les autres co-héritiers de la Demoiselle Dolivet en l'amende portée par l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, Arrêts & Réglemens intervenus depuis pour raison des Arbres coupés mentionnés audit Procès-verbal; sur quoi est intervenue Sentence contradictoire en ladite Maîtrise le 27 Mars ensuivant, par laquelle la veuve Dolivet, audit nom, & les nommés Mathurin Ruault, fils de Mathurin Ruault, héritiers en partie de ladite Demoiselle Dolivet, ont été condamnés conjointement & solidairement en 3000 livres d'amende envers Sa Majesté, & aux dépens liquidés en 271 liv. 5 s. laquelle Sentence ayant été signifiée à la veuve Dolivet & audit Ruault le 7 Avril 1751, la veuve Dolivet, audit nom, en a interjeté appel au Parlement de Rennes, & a relevé son appel par Lettres du 3 Mai de la même année 1751, sur lequel appel est intervenu Arrêt en cette Cour le 6 Août ensuivant, par lequel la veuve Dolivet & lesdits Ruault ont été déchargés des amendes &

dépens prononcés contr'eux par la Sentence de la Maîtrise du 27 Mars précédent ; que les choses en cet état il se trouve obligé d'avoir recours à Sa Majesté, & de lui représenter très-humblement que cet Arrêt est entièrement contraire aux dispositions de l'Ordonnance de 1669, notamment aux articles III du titre XIV, & III du titre XXVI, aux articles LII & LIV de l'Edit du mois de Mai 1716, & aux Arrêts du Conseil des 21 Septembre 1700, 6 Septembre 1723 & 2 Décembre 1738, portant défenses à tous Particuliers d'abattre aucun Arbre futaye, soit en corps de Bois ou épars, sans au préalable en avoir obtenu la permission de Sa Majesté, ou fait leur déclaration six mois auparavant au Greffe de la Maîtrise particulière du Ressort, à peine de 3000 liv. d'amende, & qui déclare nuls tous Jugemens rendus sur les appellations des Sentences des Maîtrises après le délai des trois mois expirés, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Rennes du 6 Août 1751, que Sa Majesté a cassé & annullé, ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que l'article III du titre XIV, & l'article III du titre XXVI de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, la Déclaration du Roi du 8 Janvier 1715, les articles LII & LIV de l'Edit du mois de Mai 1716, les Arrêts du Conseil des 21 Septembre 1700, 6 Septembre 1723 & 2 Décembre 1738, seront exécutés selon leur forme & teneur, ainsi que la Sentence de la Maîtrise particulière de Rennes, rendue pour raison du fait dont il s'agit le 27 Mars 1751, comme ayant passé en force de chose jugée en dernier ressort, & cependant par grace & sans tirer à conséquence Sa Majesté a modéré & modere à 100 l. l'amende de 3000 l. prononcée contre Perrine Demay, veuve d'Alexis Dolivet, au nom & comme Tutrice de ses enfans mineurs, & les nommés Ruault, & les a déchargé & décharge du surplus de l'amende, à condition néanmoins de payer les frais suivant la taxe qui en sera modérément faite par le sieur de la Pierre, Grand Maître des Eaux & Forêts du Département de Bretagne ; fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à la veuve Dolivet & ausdits Ruault de recidiver sous plus grande peine, & sera le présent Arrêt enregistré au Greffe de la Maîtrise, pour y avoir recours si besoin est, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi tenu pour les Finances à Fontainebleau le vingt-quatrième jour du mois d'Octobre mil sept cent cinquante-deux. *Signé*, DE VOUGNY.

ARREST

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI confirme une Ordonnance du Sieur du Vaucel , Grand-Maître des Eaux & Forêts au Département de Paris , du 10 Avril 1752 , concernant le Juge Gruyer de la Gruerie Royale de Montlhery , pour s'être immiscé dans la connoissance des cas , qui , aux termes de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669 , & des Réglemens , n'appartiennent point aux Juges Gruyers Royaux. Ordonne que la Procédure commencée par les Officiers de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts de Paris , pour raison du fait dont il s'agit , sera continuée par ledit Sieur Grand-Maître jusqu'à Jugement définitif inclusivement , sauf l'appel au Conseil. Fait défenses audit Juge Gruyer de Montlhery de s'immiscer dorénavant , directement ni indirectement , dans la connoissance d'aucuns des cas portés en l'Ordonnance de 1669 , & au présent Arrêt , qui n'appartiennent pas aux Juges Gruyers Royaux.

Du 6 Février 1753.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière de Paris , contenant , qu'ayant été informé que le sieur le Maréchal abusant des fonctions attachées à l'Office de Gruyer de la Gruerie Royale de Montlhery , dont il est pourvu en titre , tomboit journellement dans différens genres de contraventions. Le Suppliant crut , avant pour le maintien du ministère qui lui est confié , que pour le bien du service , devoir en porter les plaintes au sieur du Vaucel , Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Paris , & Chef de l'une & l'autre Jurisdiction. Que le Requisitoire qu'il forma à cette occasion , ayant paru audit sieur Grand-Maître , mériter une attention singulière , ce dernier rendit une Ordonnance le 10 Avril 1752 , par laquelle il permit audit Suppliant de faire informer des faits par lui articulés contre ledit sieur le Maréchal , pardevant les Officiers de ladite Maîtrise , lors des Assises qui devoient se tenir incessamment audit lieu de Montlhery , sauf audit sieur le Maréchal à déduire les moyens de défenses contre le Requisitoire dudit Suppliant , si aucun il avoit , lors de ladite information devant les mêmes Officiers , dont Procès-verbal seroit par eux dressé en présence dudit Suppliant , pour sur ledit Procès-verbal , ensemble sur les Conclusions dudit Suppliant , être ensuite par ledit sieur Grand-Maître , ordonné en présence des Officiers de ladite Maîtrise , ce qu'il appartiendroit. Que quoiqu'au fond cette Ordonnance n'ait jamais pû ni dû être considérée que comme un Jugement qui tendoit à éclaircir si les faits imputés audit sieur

le Maréchal étoient fondés ou non; néanmoins ce Juge Gruyer, craignant fans doute les suites que pouvoit avoir contre lui une Procédure de cette nature, si une fois elle étoit commencée, & étant d'ailleurs prévenu que la même Ordonnance le condamnoit à restituer au nommé Jean Mathey, Bourgeois de Paris, quelques sommes qu'il avoit exigées de lui, sous prétexte d'une permission qu'il lui avoit induement accordée pour disposer de certains bois qui lui appartenoient, n'a imaginé d'autre moyen pour se soustraire aux justes condamnations déjà prononcées par cette Ordonnance, & à celles qui seroient la suite & l'exécution des informations ordonnées par cette même Ordonnance, être faites pour acquérir la preuve des faits articulés contre lui par ledit Suppliant, que celui d'interjeter appel au Parlement de Paris de ladite Ordonnance, sur lequel appel il a obtenu sur Requête non communiquée, un Arrêt le 5 Mai 1752, qui le reçoit Appellant de ladite Ordonnance, tient son appel pour bien relevé, lui permet de faire intimer sur icelui qui bon lui semblera, sur lequel ledit appel les Parties auront Audience au premier jour; & cependant fait défenses de mettre ladite Ordonnance à exécution, passer outre & faire poursuites ailleurs, à peine de nullité, 1000 l. d'amende, dépens, dommages & intérêts. Il est sensible, & le Suppliant ne craint pas de le dire, que cet Arrêt est l'effet de la surprise la plus caractérisée faite à la Cour, qu'il soit possible d'imaginer; & dans cet esprit, il se flatte que le simple récit qu'il se propose de faire ici des faits résultans du Procès-verbal que les Officiers de ladite Maîtrise ont dressé à Montlhery le 8 Mai & jours suivans audit an 1752 lors de leurs assises, paroîtra plus que suffisant pour faire connoître d'un côté que cet Arrêt est insoutenable à tous égards, & de l'autre, combien le sieur le Maréchal s'est fait illusion à lui-même, en portant au Parlement l'appel de l'Ordonnance de l'exécution de laquelle il s'agit, qui encore un coup ne peut & ne doit être considérée que comme un Jugement d'instruction, & combien la conduite qu'il a tenue dans l'exercice des fonctions qui lui ont été confiées, est repréhensible en tous points; mais avant de rapporter ici les différens chefs de l'accusation intentée contre lui, ledit Suppliant croit devoir observer qu'il est constant en matière d'Eaux & Forêts, qu'aux termes des Ordonnances, tant anciennes que nouvelles, & des Réglemens faits en conséquence, & notamment de l'article 49 de l'Edit du mois de Mai 1716. Les Cours de Parlement & Table de Marbre, ne peuvent, sous aucun prétexte, arrêter ou surseoir l'exécution des Sentences d'instruction des Maîtrises & des Tables de Marbre dans les cas réparables en définitif, concernant les Bois appartenans, soit au Roi, soit aux Communautés, & que dans les cas où les Parties & leurs Procureurs auroient par surprise & faux exposé obtenu des défenses d'exécuter lesdites Sentences; l'intention de Sa Majesté est, qu'icelles Parties & leurs Procureurs soient condamné en telles amendes qu'il appartiendra, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête du Suppliant, fans s'arrêter à l'Arrêt de défenses obtenu au Parlement de Paris le 5 Mai 1752, par le sieur le Maréchal, Juge Gruyer de la Gruerie Royale de Montlhery, sur l'appel par lui interjetté audit Parlement de l'Ordonnance du sieur du Vaucel, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Paris du 10 Avril de la même année, ni à tout ce qui peut avoir été fait en vertu du-

dit Arrêt, a ordonné & ordonne que l'Ordonnance dudit sieur Grand-Maitre sera exécutée selon sa forme & teneur, comme ayant passé en force de chose jugée en dernier ressort ; & en conséquence, que la Procédure commencée à la Requête dudit Suppliant par les Officiers de la Maîtrise particulière de Paris, contre ledit sieur le Maréchal, le 8 Mai & jours suivans audit an 1752, sera continuée par ledit Grand-Maitre, jusqu'au Jugement définitif inclusivement, sauf l'appel au Conseil. Fait Sa Majesté défenses audit sieur le Maréchal de se pourvoir à procéder en première instance, pour raison des faits dont est question, ailleurs que pardevant ledit sieur Grand-Maitre, & par appel qu'au Conseil, à peine de nullité, cassation de Procédures, mille livres d'amende, qui ne pourra être réputée comminatoire, & de tous dépens, dommages & intérêts. Fait en outre Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses audit sieur le Maréchal, 1°. de s'immiscer dorénavant directement ni indirectement dans la connoissance des cas, qui, aux termes de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & des Arrêts & Réglemens intervenus depuis, n'appartient pas aux Juges Gruyers Royaux. 2°. D'établir & recevoir à l'avenir sous quelque prétexte que ce soit, sans l'attache dudit sieur Grand Maitre, aucun Substitut du Procureur du Roi, Greffier & Huissier Audiencier en ladite Gruerie, ni Gardes des Bois, soit de Sa Majesté, soit des Ecclésiastiques, Gens de main-morte & particuliers ; 3°. de donner, soit verbalement, soit par écrit, aucune permission aux particuliers pour la coupe de leurs Bois futaie, balliveaux sur taillis, arbres épars, ou taillis seulement, à peine pour la première contravention de radiation de ses gages, & en cas de recidive d'être procédé extraordinairement contre lui, suivant la rigueur des Ordonnances. Enjoint Sa Majesté audit sieur Grand-Maitre, & aux Officiers de ladite Maîtrise, de tenir chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera enregistré au Greffe desdites Maîtrise & Gruerie, pour y avoir recours, si besoin est, lû, publié, affiché & signifié par-tout & à qui il appartiendra, & exécuté nonobstant opposition, récusation, prise à partie ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances, à Versailles le sixième jour de Février mil sept cent cinquante-trois. Collationné. *Signé,* BERGERET.

A R R E S T D U C O N S E I L ,

QUI permet aux Gardes de la Maîtrise de Sainte-Menehould de porter des fusils & autres armes défensives lorsqu'ils seront en fonction, &c.

Du 20 Mars 1753.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par les Gardes des Forêts appartenantes à Sa Majesté dans le ressort de la Maîtrise particulière de

Sainte Menehoult, contenant, que le premier Juillet 1750, le sieur Marechal de Belle-Isle a rendu une Ordonnance pour le désarmement des Habitans de la Ville de Sainte Menehoult; qu'ayant toujours été dans l'usage de porter des fusils pour la sûreté de leur personne, ils ont cru attendu leurs fonctions n'être pas dans le cas de les déposer; mais qu'ayant été instruits depuis, qu'aux termes de cette Ordonnance ils étoient assujettis au désarmement comme de simples Habitans, quatre d'entre les Supplians ont les 16 & 17 Octobre ensuivant, déposés leurs fusils dans l'endroit qui étoit pour ce destiné; que ce dépôt n'ayant pas apparemment été fait dans le temps fixé par ladite Ordonnance, le sieur Mathieu, Subdélégué audit Sainte Menehoult du sieur Intendant & Commissaire départi en la Généralité de Châlons, a fait constituer les quatre Gardes à mesure qu'ils se sont présentés, dans les Prisons de ladite Ville de Sainte Menehoult où ils ont resté détenus l'espace de deux jours, malgré les inconvéniens qu'ils lui ont fait sentir pouvoir résulter de leur détention; qu'en effet aussi-tôt qu'ils ont été mis en liberté, c'est-à-dire, les 18 & 19 du même mois d'Octobre, leur premier soin a été d'aller visiter les bois qui leur avoient été confiés, où ils ont trouvé qu'il y avoit été coupé la quantité de deux cent quarante-huit arbres essence de chêne, tremble, charmes, fresne, sault, aulne & cerisier, depuis un jusqu'à quatre pieds de tour, dont ils ont dressé des Procès-verbaux; que les choses en cet état ils se trouvent obligés d'avoir recours à Sa Majesté & de lui représenter très-humblement, qu'étant désarmés ils ne peuvent plus continuer leurs fonctions, à moins qu'il ne plaise à Sa Majesté leur permettre de porter des fusils, & autres armes pour leur défense, & en même temps pour la conservation des Forêts de Sa Majesté, & à cet effet rendre commun avec eux l'Arrêt du Conseil du 11 Avril 1724, par lequel Sa Majesté a permis le port d'armes aux Gardes des Maîtrises & Grueries du Département de Metz, attendu qu'ils sont pour le moins autant exposés que ceux-ci, puisque les Habitans des Hameaux situés aux rives des Forêts de Sa Majesté sont presque tous Braconniers, qui ne cherchent qu'à les dégrader, & que sans armes les Supplians qui sont obligés de veiller jour & nuit à la conservation de ces Forêts ne seroient pas en état de faire leurs fonctions, ni en sûreté de leurs personnes; & que c'est dans ces circonstances qu'ils ont été conseillés de se pourvoir. A CES CAUSES, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du Conseil du 11 Avril 1724, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence Sa Majesté a permis & permet aux Supplians, & à ceux qui leur succéderont, de porter des fusils & des armes, en allant & revenant faire leurs fonctions de Gardes, dans les Forêts appartenantes à Sa Majesté dans le ressort de la Maîtrise particulière de Sainte-Menehoult. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de les y troubler, à peine de 3000 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; & fera le présent Arrêt enregistré au Greffe de ladite Maîtrise, pour y avoir recours si besoin est. FAIT & arrêté au Conseil Royal des Finances le Roi y étant, tenu à Versailles le vingt Mars mil sept cent cinquante-trois. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que les Receveurs Généraux des Domaines & Bois de l'appanage de M. le Duc d'Orléans, auront séance à main gauche des Grands-Maitres aux Adjudications des Bois dudit appanage.

Du 3 Avril 1753.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par M. le Duc d'Orléans, premier Prince du Sang, contenant, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête de M. le Duc d'Orléans, a ordonné & ordonne que l'Edit du mois de Décembre 1727, sera exécuté selon sa forme & teneur dans l'étendue de l'appanage de M. le Duc d'Orléans, & en conséquence que les Receveurs Généraux des Domaines desdits appanages siégeront immédiatement à la gauche desdits Grands-Maitres ou autres Officiers, ou telles autres personnes que M. le Duc d'Orléans jugera à propos de commettre pour faire lesdites adjudications des ventes ordinaires des Bois dudit appanage, conformément à ce qui est prescrit par l'Arrêt du Conseil du 5 Août 1751, & les Lettres-Patentes expédiées sur icelui le 15 du même mois, à l'effet par lesdits Receveurs Généraux de faire leurs représentations s'il y échoit, sur la validité ou invalidité des encheres, & la solvabilité des Encherisseurs; enjoint Sa Majesté au Grand-Maitre des Eaux & Forêts dans le Département desquels lesdits Bois se trouvent situés, de tenir chacun en droit soi la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera à cet effet enregistré au Greffe des Mairies particulières dudit appanage, pour y avoir recours si besoin est. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roi tenu pour les Finances à Versailles le trois Avril mil sept cent cinquante-trois. *Signé*, DE VOUGNX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que la délivrance de 57 Ormes que Sa Majesté permet aux Maire & Syndics de la Ville d'Avranches, d'abattre sur les Places de cette Ville, sera faite par les Officiers de la Mairie des lieux.

Du 3 Avril 1753.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par les Maire & Echevins de la Ville & Communauté d'Avranches, contenant qu'il dépend de ladite Ville deux rangs d'Ormes plantés d'ancienneté dans une place vulgairement appelée le Pallet, que ces arbres au nombre de cinquante-sept font sur leur retour, & pour la plupart secs; que d'un autre côté, étant nécessaire de faire réparer le chemin du grand Terre pour faciliter l'abord de ladite Ville, qui

est extrêmement rude & difficile, de faire clôre la Place publique, dite Baudangé, pour éviter les malheurs qui peuvent arriver par le défaut de clôture, & de faire quelques autres dépenses également utiles & nécessaires, les Habitans dudit lieu se sont assemblés le 8 Novembre 1751, & ont délibéré entr'autres choses qu'il étoit absolument nécessaire d'abattre lesdits Ormes, mais qu'étant informés qu'ils ne peuvent le faire sans une permission expresse de Sa Majesté, ils la supplient très humblement de la leur accorder & que c'est dans ces circonstances, qu'ils ont été conseillés de se pourvoir, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, a permis & permet aux Supplians de faire abattre les cinquante-sept Ormes étant sur la place du Pallet de la ville d'Avranches, & ce suivant la marque & délivrance qui leur en sera faite incessamment par celui des Officiers de la Maîtrise particulière des lieux, qui sera à cet effet commis par le sieur Olivier, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Caën, à la charge par lesdits Supplians d'employer lesdits Ormes en nature, ou le prix qui en proviendra, aux réparations les plus urgentes & nécessaires, à faire au chemin appelé le grand Tertre, pour le rendre praticable, & à la clôture de la place dite Baudangé de ladite Ville; de faire planter sur ladite Place du Pallet cent jeunes Ormes de bonne essence, de les armer d'épines, & de les entretenir en bon état pendant cinq ans, & de remettre au Greffe de ladite Maîtrise les pièces justificatives dudit emploi & de ladite plantation un an au plus tard après que lesdits Ormes auront été coupés, à peine de restitution de la valeur d'iceux & d'amende arbitraire, conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, ordonne Sa Majesté que tous les frais légitimement faits & à faire généralement quelconques, pour parvenir à la délivrance desdits Ormes, ne pourront sous quelque prétexte que ce soit, excéder la somme de vingt livres, à laquelle Sa Majesté les a fixés par le présent Arrêt, à peine de restitution de ce qui se trouvera avoir été exigé au-delà de ladite somme de vingt livres, & de cinq cens livres d'amende, qui ne pourra être réputée comminatoire, & attendu la modicité de l'objet, Sa Majesté a dispensé & dispense lesdits Supplians pour la coupe des Ormes dont il s'agit de la formalité des Lettres-Patentes, portée par ladite Ordonnance de 1669; FAIT & arrêté au Conseil Royal des Finances, tenu à Versailles le trois Avril 1753. Signé, DE VOUGNY.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI fait défenses à tous Juges des Seigneurs de prendre connoissance des coupes d'Arbres futayes ou autres délits qui pourront être commis dans les quarts de réserve, & des coupes de Balliveaux sur taillis ou Arbres épars, qui seront faites dans les Bois des Communautés, à peine, &c.

Du 17 Avril 1753.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le Procureur de Sa

Majesté en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Dijon, contenant que la connoissance des Cas Royaux & de réformation appartient aux Officiers des Maîtrises privativement aux Gruyers des Seigneurs, & que ce principe incontestable en lui-même, a été confirmé par une infinité d'Arrêts, & notamment par celui intervenu le 7 Décembre 1751, en faveur des Officiers de la Maîtrise particulière de Paris, contre le Gruyer d'Evreux, néanmoins le Bailli de la Justice de l'Abbaye de Sainte Benigne de Dijon a rendu une Sentence le 12 Janvier 1752, qui a déclaré Marifot & Touffaint Basset atteints & convaincus d'avoir abattu, le 13 Novembre 1751, dans les Bois de la Communauté de Chambiere, deux chênes d'environ six pieds de tour chacun, pour raison de quoi ils ont été condamnés solidairement en quarante-huit livres d'amende, & en pareille somme de restitution; a pareillement déclaré Etienne Barbarin, Joseph Barbarin & Jean Garot duement atteints & convaincus d'avoir façonné en bois de moule les branchages desdits Chênes, & d'avoir abattu en même-temps deux arbres fruitiers, pour réparation de quoi il les a condamnés aussi solidairement en quinze livres d'amende & autant de restitution, a ordonné que lesdites amende & restitution seroient payées aux mains du Greffier de ladite Justice pour sur le tout être prélevé les frais de la procédure, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, sans s'arrêter à la Sentence rendue par le Juge de l'Abbaye de Sainte Benigne de Dijon le 12 Janvier 1752, que Sa Majesté a cassée & annullée, ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi, la déclaration du Roi du 8 Janvier 1715, ensemble les Arrêts du Conseil des 20 Novembre 1725, 6 Décembre 1735, 5 Mars 1737, 10 Juillet 1742 & 7 Décembre 1751, seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence les Procès-verbaux & autres procédures sur lesquelles ladite Sentence est intervenue, seront renvoyées par le Juge de ladite Abbaye au Greffe de la Maîtrise particulière de Dijon, & ce dans la huitaine au plus tard, à compter du jour & date de la signification qui lui sera faite du présent Arrêt à la requête du Suppliant, pour sur lesdits procès-verbaux & autres procédures, & les conclusions dudit Suppliant être statué par les Officiers de ladite Maîtrise, suivant la rigueur de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669; fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses au Juge de ladite Abbaye & à tous autres Juges des Seigneurs, de prendre connoissance à l'avenir des coupes d'arbres de futaye, ou autres délits qui pourront être commis dans les quarts de réserve, ni de coupes de balliveaux sur taillis, ou arbres épars, qui seront faites dans les Bois desdites Communautés, à peine de demeurer garants & responsables envers Sa Majesté en leurs propres & privés noms, du montant des amendes auxquelles les délinquans auroient été condamnés, & de tous dépens, dommages & intérêts; & fera le présent Arrêt enregistré au Greffe de ladite Maîtrise, lu, publié, affiché & signifié par-tout & à qui il appartiendra, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil, réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat, tenu pour les Finances à Versailles le dix-sept Avril mil sept cent trente-trois. *Signé,*
DE VOUGNY.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI maintient les Officiers des Maîtrises dans le droit de connoître de la propriété lorsqu'elle est connexe à un fait de réformation & vifitation, ou incidente & propofée pour défenfe.

Du 7 Août 1753.

SUR la Requête présentée au Roi en fon Conseil, par le Procureur de Sa Majesté de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Saint Germain en Laye, contenant qu'en exécution de l'Arrêt du Conseil du 21 Décembre 1734, rendu sur la requête des Abbé, Prieur & Religieux de l'Abbaye d'Ablecourt, Ordre de Prémontrés; il a été par les Officiers de ladite Maîtrise procédé à l'apposition du quart de réserve des Bois dépendans de ladite Abbaye, & à la division des trois autres quarts en douze portions égales, pour en être exploité une de deux ans en deux ans, & demeurer à l'avenir réglés en coupes ordinaires à l'âge de vingt-quatre ans, fuivant le Procès verbal des Officiers de ladite Maîtrise des 24 Janvier & 14 Février 1735, qu'en conséquence les Abbé, Prieur & Religieux de ladite Abbaye ont exploité fucceffivement tous les deux ans lefdites coupes, & notamment en 1737 la seconde d'icelles destinée pour former l'ordinaire de 1737 à 1738, contenant huit arpens trente-neuf perches, appelée la caste à Feraux, tenant d'un côté & d'un bout aux Bois & Terres d'Orgeval, d'autre bout sur le mur d'Ablecourt, & d'autre côté à la troisième piece des Bois, même les balliveaux à l'âge au-dessus de quarante ans, à eux accordés par cet Arrêt, pour les indemniser du reculement desdites coupes, & les aider à faire les réparations de leurs fermes, desquels arbres il leur a été fait délivrance, & ladite coupe a été depuis, c'est à dire, lors du recollement d'icelle, trouvée bien exploitée; que néanmoins & nonobstant une possession desdits Bois si ancienne, si bien établie, sans aucun trouble depuis ledit tems, & nonobstant les bornes posées, il a plu au sieur Marquis d'Orgeval de vendre au nommé Varillon & Mignot, Marchands de Bois, vingt-trois perches ou environ desdits Bois à prendre dans la seconde coupe des Bois de ladite Abbaye, que lefdits Marchands ont fait exploiter le 20 Février 1753, même les balliveaux qui s'y sont trouvés, quoique marqués de l'empreinte du Marteau du Roi, & ont fait enlever sur le champ les Bois en provenans, malgré la défenfe à eux faite par le Garde, qui en a fait son rapport le 21 du même mois de Février; les Officiers de ladite Maîtrise saisis du rapport de ce Garde, ont commencé à connoître de ce délit, & en étoient compétens au desir de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, puisqu'en premier lieu, par l'art. XIV, du titre premier de cette Ordonnance, il est fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Juges ordinaires, même au Grand Conseil & aux Parlemens de prendre connoissance des matieres concernant la Jurisdiction des Eaux & Forêts, circonstances & dépendances, à peine de nullité & d'amende arbitraire.

raire, & qu'en second lieu dans le cas où le sieur Marquis d'Orgeval auroit proposé la propriété pour défense, il est ordonné par l'art. X du même titre que les Officiers des Eaux & Forêts connoîtront de la propriété des Eaux & Bois appartenans aux Communautés & Particuliers, lorsqu'elle sera connexe ou incidente à un fait de réformation & de visitation, ou proposée pour défense contre la poursuite; cependant le Suppliant ayant pris communication du Procès-verbal, ainsi que de la Déclaration faite au Greffe par les Bucherons qui ont abattu lesdits Bois, & en conséquence formé sa demande en ladite Maîtrise, sur laquelle est intervenue Sentence le 26 du mois de Mars, par laquelle il a été ordonné que l'Arpenteur se transporterait dans le Canton de Bois en question, pour en reconnoître le bornage & en constater la quantité, & la qualité & essence des Bois abattus, & que ledit Mignot seroit assigné en ladite Maîtrise dans le délai de l'Ordonnance; ce qui a été effectué le 29 Mars ensuivant; ledit sieur Marquis d'Orgeval ayant été assigné en reconnoissance de garantie par ledit Mignot, & pour éluder les poursuites, obtenu du Parlement, sur Requête non communiquée, & sous le faux prétexte d'incompétence, un Arrêt qui fait défenses audit Suppliant de poursuivre ladite Instance ailleurs qu'au Parlement, à peine de nullité & de 1000 liv. d'amende; que les choses en cet état, il se trouve obligé de représenter très-humblement à Sa Majesté que cet Arrêt est entièrement contraire aux intentions de Sa Majesté, & tant à ladite Ordonnance de 1669, qu'aux différens Arrêts & Réglemens sur ce intervenus, & notamment aux Arrêts du Conseil des 30 Août 1679, 13 Février 1691 & 6 Mai 1692; & que c'est dans ces circonstances, qu'il a été conseillé de donner la présente Requête. A CES CAUSES, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Paris du 29 Mars 1753, a ordonné & ordonne que les art. X & XIV du titre premier de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence que pour raison du fait dont il s'agit, les nommés Mignot & Varillon, Marchands de Bois, ainsi que ledit sieur Marquis d'Orgeval seront tenus de procéder en première Instance, en la Maîtrise particulière de Saint Germain-en-Laye, sur l'assignation qui a été donnée ausdits Mignot & Varillon à la Requête du Suppliant le 5 du même mois de Mars & jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel au Siège de la Table de Marbre du Palais à Paris, & sera le présent Arrêt exécuté, nonobstant oppositions & autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances à Compiègne le sept Août mil sept cent cinquante-trois. *Signé*, DE VOUGNY.

O R D O N N A N C E
D E M. L E G R A N D - M A I S T R E
D E S E A U X E T F O R E S T S D E F R A N C E

*Au Département de Paris & Isle de France , Commissaire
en cette partie ,*

P O R T A N T Règlement concernant les fonctions du Juge
Gruyer & Officiers de la Grurie Royale de Montlhery , Ré-
fort de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Paris.

Du 28 Août 1753.

Extrait des Minutes du Greffe de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Paris.

LOUIS-FRANÇOIS DU VAUGEL, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand Maître, Enquêteur & Général Réformateur des Eaux & Forêts de France au Département de Paris & Isle de France, & Commissaire en cette partie, par Arrêt du Conseil du sixième jour de Février 1753. Vu ledit Arrêt du Conseil du six Février 1753, & Commission sur icelui, notre Ordonnance du 16 du même mois, la Sentence de la Maîtrise de Paris du 19 dudit mois, l'Exploit de signification desdits Arrêts & Ordonnance, à la requête du Procureur du Roi en la Maîtrise de Paris par Desestre, Huissier ordinaire du Roi en ses Conseils du 9 Mars dernier à Me Maréchal, Procureur en la Chambre des Comptes de Paris & Juge - Gruyer en la Grurie Royale de Montlhery, avec assignation à comparoir le lundi 12 du même mois de Mars, dix heures du matin, pardevant le Maître particulier de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Paris tenant ses Assises & hauts-jours au Siège de ladite Grurie Royale en l'Auditoire de Montlhery pour être présent auxdites Assises & au Procès-verbal qui seroit dressé par ledit Maître particulier, à la Requête dudit Procureur du Roi, & représenter lors tous les registres & minutes du Greffe de ladite Grurie en exécution, au désir & ainsi qu'il est porté auxdits Arrêt du Conseil & Ordonnance. Autre Exploit de signification du même jour à la susdite requête par ledit Desestre à la Communauté des Huissiers du Parlement, en la personne du sieur Pefchot, l'un d'eux, trouvé procédant à l'Audience de ladite Maîtrise aux fins y contenues, avec défenses de mettre à exécution aucuns Arrêts du Parlement obtenus en exécution de l'Arrêt y énoncé. Autre Exploit de signification à la susdite Requête par ledit Desestre ledit jour 12 dudit mois de Mars desdits Arrêt & Ordonnance au sieur Suzanne, se disant & faisant les fonctions du Greffier de ladite Grurie de Montlhery, & au sieur Charles Lhéritier, Praticien se disant & faisant les fonctions de Substitut du Procureur du Roi en ladite Grurie, avec assignation à com-

paroître le même jour, heure présente & suivant, pardevant ledit Maître particulier pour être présens ausdites Assises, & audit Procès verbal. Autre Exploit de signification dudit jour par ledit Desestre à la susdite requête au sieur Goudon, Lieutenant en ladite Grurie, trouvé à l'Audience desdites Assises en l'Auditoire de la Ville de Montlhery, à ce qu'il n'en ignore. Autre Exploit de signification faite audit Procureur du Roi à la Requête dudit Maréchal par de la Croix, Huissier ordinaire es Conseils du Roi le 10 dudit mois de Mars, par lequel ledit Maréchal déclare qu'il s'oppose à l'exécution dudit Arrêt, & appel de notre dite Ordonnance du 16 Février dernier, avec protestation de se pourvoir sur lesdits appel & opposition, & de nullité, dépens, dommages & intérêts, & le Procès-verbal daté en son commencement du 12 dudit mois de Mars, ensemble les pièces y énoncées, & au précédent, en exécution de notre Ordonnance du 10 Avril 1752. Vu aussi la Requête à Nous présentée par ledit Procureur du Roi, notre Ordonnance étant ensuite du 15 Mai dernier, portant, soit communiquée à Partie, pour y fournir de réponse dans un mois pour tout délai, du jour de la signification de ladite Ordonnance, sinon & à faute de ce faire dans ledit temps & icelui passé, seroit statué ce qu'il appartiendroit, l'Exploit de signification de ladite Requête & Ordonnance par ledit Desestre à la Requête dudit Procureur du Roi, audit Maréchal en son domicile le 21 dudit mois de Mai: Et tout considéré, après que ledit Maréchal n'a ni dit, ni écrit, ni produit, Nous avons donné Acte audit Procureur du Roi du contenu en sa Requête; & faisant droit sur ses conclusions, ordonnons, que l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & notamment les Articles VI. & VIII. du Titre des Officiers des Maîtrises, les Articles V. & VII. du Titre des Grands-Maîtres, les Articles composant le Titre des Gruyers des Gruries Royales, l'Article II. du Titre des Tables de Marbre, les Articles III. IV. & V. du Titre des Bois appartenans aux Particuliers, les Articles XIV. & XV. du Titre des amendes & restitutions de ladite Ordonnance, la Déclaration du 8 Janvier 1715, les Articles III. IV. V. XI. XII. XIII. XIV. XV. XVI. XX. LXVIII. CVII. CVIII. & CX. du Règlement concernant la Maîtrise des Eaux & Forêts de Paris, l'Arrêt du Conseil portant homologation dudit Règlement du 5 Mai 1672, enregistré au Greffe de ladite Maîtrise; ensemble les Arrêts du Conseil des 21 Sept. 1700, 19 Juillet & 6 Sept. 1723, 10 Mai 1735, 2 Déc. 1738, & 26 Decem. 1741, concernant la Police à observer pour la coupe des Bois des Particuliers, les Arrêts du Conseil des 10 Juin & 19 Août 1738, autres Arrêts & Réglemens depuis intervenus, & notamment l'Arrêt du Conseil & notre Ordonnance en conséquence des 6 & 16 Février dernier, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, 1°. Que les Officiers de la Grurie de Montlhery seront tenus de résider au lieu où elle est établie, ou tout au moins au couvert & demie lieue de la Forêt de Sequigny, conformément & sous les peines portées par l'Article III. du Règlement du premier Mai mil six cent soixante-six.

2°. Qu'aucune personne ne pourra exercer de fonctions audit Siège, à moins qu'il ne soit pourvu de Provisions de Sa Majesté, ou de notre Commission, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majesté, qu'il n'ait, en vertu desdites Lettres de Commission ou Provisions, été reçu au

Siège & pardevant les Officiers de ladite Maîtrise de Paris, & installé au Siège de ladite Grurie de Montlhery en vertu desdites Lettres de Provisions ou Commission & Sentence de réception, sous les peines portées par les Ordonnances & Réglemens.

3°. Que néanmoins les Greffiers & Huissiers Audienciers pourvus par Provisions de Sa Majesté ou de notre Commission, après avoir fait registrer lesdites Lettres au Greffe de la Maîtrise de Paris, prêteront serment, seront reçus & installés pardevant les Officiers de ladite Grurie, & déposeront au Greffe de la Maîtrise copie collationnée de l'Acte de leur réception dans un mois au plus tard après la date d'icelle.

4°. Faisons défenses aux Officiers de ladite Grurie, sous quelque prétexte que ce puisse être, de donner aucune Commission de Substitut du Procureur du Roi, Greffier, Huissier, Gardes-Bois & Chasses de Particuliers, à peine de nullité desdites Commissions, réceptions des Pourvus, 500 livres d'amende pour la première fois, & de plus grande peine en cas de récidive; en conséquence, déclarons nulles & de nul effet les Commissions ci-devant données pour lesdits Offices par les Officiers de ladite Grurie de Montlhery; faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Pourvus de semblables Commissions d'en faire aucun exercice ni fonctions, à peine de faux.

5°. Ordonnons pareillement que les Seigneurs Ecclésiastiques ou Particuliers ayant des Bois dans l'étendue de la Forêt de Sequigny, seront tenus de nous présenter le nombre de Gardes qui sera nécessaire pour veiller à la conservation desdits bois, pour y être par Nous pourvu sous le bon plaisir de Sa Majesté, attendu que cet établissement de Gardes est un Acte de Justice que les Particuliers ne peuvent faire l'étendue de ladite Forêt, puisqu'il est incontestable que le Roi y a seul la Justice.

6°. Déclarons nulles toutes & semblables Commissions de Gardes de bois, Pêches & Chasses qui pourroient avoir été ci-devant données, comme attentatoires aux droits de Sa Majesté; ensemble les réceptions faites sur lesdites Commissions en quelque lieu & en quelqu'endroit que lesdits Gardes aient été reçus; faisons défenses aux Pourvus de ces Commissions de porter la bandolliere, & de continuer leurs fonctions, à peine de faux, sauf aux Ecclésiastiques & Particuliers à nous présenter, pour la garde de leurs Bois, gens dont la probité & capacité seront connus, pour y être par Nous pourvu en connoissance de cause.

7°. Ordonnons en outre, que sur les Procès-verbaux desdits Gardes par Nous pourvus, affirmés sans frais, épices ni vacations, les Officiers de ladite Grurie pourront juger, sauf l'appel en ladite Maîtrise, les délits contenus esdits rapports, dont l'amende se trouvera fixée par l'Ordonnance à douze livres & au-dessous; leur enjoignons d'envoyer, sans aucun retard, à ladite Maîtrise, le Jugement des délits & contraventions dont l'amende est fixée par ladite Ordonnance au-dessus de ladite somme de douze livres; ou dans le cas que lesdites amendes seroient arbitraires, faisons défenses aux Officiers de ladite Grurie, sous quelque prétexte que ce puisse être, de prononcer sur lesdits cas, à peine de cinq cent livres d'amende pour la première fois, & d'interdiction pour la récidive, conformément à l'Article III. du Titre des Gruyers de ladite Ordonnance de 1669.

8°. Leur faisons pareillement défenses d'arbitrer, réduire ou modérer, sous quelque prétexte que ce puisse être, les amendes portées & réglées par ladite Ordonnance de 1669, afin de retenir les causes & couvrir leur incom pétence & défaut de pouvoir, & ce, sous peine de suspension de leurs charges pour la première fois, de privation en cas de récidive, suivant les dispositions des Articles XIV. & XV. du Titre des peines & amendes de ladite Ordonnance de 1669.

9°. Ordonnons aussi que les Officiers de ladite Grurie ne pourront en aucuns cas connoître ni retenir aucune cause & contestations entre Parties lorsqu'il ne s'agira pas de condamnations pour délits de leur compétence, mais d'intérêts particuliers, soit au civil, au criminel ou de Police; & seront tenus sans délai, dès l'introduction, de renvoyer la cause & les Parties au Siège de ladite Maîtrise; pourront néanmoins recevoir & répondre les plaintes sans frais ni vacations, en les renvoyant pareillement & par la même Ordonnance pour en être informé & poursuites faites au Siège de ladite Maîtrise, suivant les circonstances & l'exigence des cas.

10°. Que cependant & lorsqu'il s'agira de flagrans délits découverts dans le cours de visites de Polices que les Officiers de ladite Grurie sont tenus de faire, lesdits Officiers, en pareilles circonstances, pourront recevoir les plaintes, faire arrêter l'Accusé pris en flagrant délit, même informer, recevoir les dépositions des témoins présens, à la charge de renvoyer aussitôt à la Maîtrise lesdites plaintes, charges & informations pour y être décrété sur les conclusions du Procureur du Roi en icelle, & qu'exécutoire sera accordé aux Officiers de ladite Grurie par le Maître particulier, tant pour les vacations que pour les frais du Greffe, à proportion du travail. Faisons défenses aux Officiers de ladite Grurie, sous aucun prétexte, de se faire payer d'aucune somme avant l'obtention, & qu'en vertu desdits Exécutoires.

11°. Enjoignons aux Officiers de ladite Grurie d'observer ponctuellement l'Article III. du Titre des Bois appartenans aux Particuliers de ladite Ordonnance de 1669, les Arrêts & Réglemens depuis intervenus, & notamment les Arrêts du Conseil des 10 Mai 1735, 2 Décembre 1738 & 2 Décembre 1741, & en conséquence, leur faisons très-expresses inhibitions & défenses de donner aucunes permissions de couper aucuns Bois de Particuliers, soit futaie, baliveaux sur taillis, arbres épars, merins & bois taillis, à peine de nullité, cinq cent livres d'amende, & de plus grande peine, s'il y échoit, conformément à l'Article III. & XXVI. de l'Ordonnance de 1669. Leur enjoignons pareillement de tenir la main à ce que lesdits taillis de Particuliers ne soient coupés avant l'âge de dix ans au moins réglé par les Ordonnances; ordonnons à cet effet qu'ils feront de fréquentes visites dans lesdits Bois, dresseront Procès-verbaux sur le Registre coté & paraphé par le Maître particulier & le Procureur du Roi de ladite Maîtrise de Paris dans lequel ils porteront les bois de futaie, baliveaux, arbres épars, coupés par les Particuliers sans permission de Sa Majesté, ou les taillis dont l'usage aura été faite avant l'âge porté par lesdits Réglemens; que ces Procès-verbaux seront envoyés au Greffe de ladite Maîtrise, pour être les contrevenans poursuivis à la diligence dudit Procureur du Roi audit Siège, & que ledit Gruyer ne pourra connoître & prononcer sur lesdits Procès-verbaux,

attendu que les amendes encourues pour lesdites contraventions excèdent la somme de douze livres.

12°. Ordonnons, que s'il survient quelques contraventions sur les rivières dont quelques-uns ayent lieu de se plaindre, ils recevront les plaintes desdits Particuliers, & les renvoyeront, pour l'instruction & le jugement, au Siège & pardevant les Officiers de la Maîtrise.

13°. Que tous Procès-verbaux & Jugemens faits ou rendus en ladite Grurie pour raison du nivellement, jauge, vannage & Règlement concernant les Eaux & Rivières, & pour l'exploitation des Moulins qui y sont établis, demeureront nuls & de nul effet, faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Officiers de ladite Grurie de s'immiscer à l'avenir en la connoissance desdits jauges, niveaux de pente desdites Rivières & cours d'Eaux, ainsi que du Règlement & vannages des Moulins établis sur ces rivières, à peine de nullité de leurs Procédures & Sentence, 500 livres d'amende pour la première contravention, d'interdiction en cas de récidive, conformément audit Article III. Titre des Gruyers de ladite Ordonnance de mil six cent soixante-neuf.

14°. Que pour la conservation des Régistres & Minutes de ladite Grurie ceux constatés par les Procès-verbaux des Officiers de la Maîtrise Particulière des Eaux & Forêts de Paris, en date des 8 Mai 1752 & 12 Mars 1753, & remis à leur Greffe, seront & demeureront avec lesdits Procès-verbaux contenant Inventaire d'iceux déposés au Greffe de ladite Maîtrise, jusqu'à ce que, s'il en est besoin, il ait été créé par Sa Majesté un Office de Greffier en ladite Grurie.

15°. A l'effet de quoi seront lesdits Réglemens & Arrêts, ensemble notre présente Ordonnance, lue, publiée à chaque Audience des Assises tenante, & Expéditions imprimées d'iceux joints aux Minutes & Registres de ladite Grurie, & seront ces Présentes déposées au Greffe de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Paris, & registrées par le Greffier d'icelle sur le Registre de ladite Grurie de Montlhery, & par-tout où besoin sera. Imprimées, lues, publiées, affichées & exécutées par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, sauf, en cas d'appel par les Appellans, à le faire relever & juger au Conseil dans les délais prescrits par les Réglemens. Fait & donné par Nous, Grand Maître & Commissaire susdit en réformation en la Chambre du Conseil de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Paris, le vingt-huit Août mil sept cent cinquante trois, *Signé*, DU VAUCEL. Par Monseigneur L'ECLOPÉ.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI ordonne l'exécution des articles XIII du titre X, & XXIV du titre XXX de l'Ordonnance de 1669, & confirme les condamnations prononcées en conséquence par le Grand - Maître des Eaux & Forêts de Rouen contre un Garde, pour avoir chassé dans la Forêt de Longboel.

Du 28 Août 1753.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise Particulière du Pont-de-l'Arche, contenant que le devoir de sa charge, l'intérêt de Sa Majesté & la manutention des Ordonnances, le mettent dans l'indispensable nécessité de se pourvoir au Conseil contre un Arrêt rendu au Parlement de Rouen le premier Décembre 1752, cet Arrêt est si injuste au fonds, & si irrégulier en la forme que sa destruction ne paroitra pas susceptible de difficulté; dans le fait Pierre Jacques Lecor, Garde Général des Bois & Chasses, tant de la Baronnie du Pont Saint-Pierre, que de la conservation de la Chasse de la Forêt de Longboel, qui appartient à Sa Majesté, convoqua le 12 Janvier 1752, une chasse dans cette Forêt; il étoit accompagné de plusieurs Gardes du sieur Comte de Pont Saint-Pierre, conservateur des Chasses de la même Forêt de Longboel, & du sieur Radepont, Seigneur voisin; il y eut ce jour là un cerf tué à coups de fusil; pour couvrir le délit de tous ces Gardes ledit Lecor dressa le même jour un Procès-verbal, dans lequel il annonça qu'en passant dans la vente à Chouque; il y avoit trouvé un Cerf mort dont la fesse gauche avoit été mangée, par quelques animaux chiens, ou loups, & que sa mort provenoit de deux balles de plomb; qu'il l'avoit dépouillé, & en avoit partagé la chair entre les Gardes qui étoient avec lui, & qu'il en avoit pris la nape avec le bois; qu'il avoit tâché les jours suivans de découvrir les auteurs du délit; qu'en faisant sa tournée le 14 du même mois, il avoit trouvé une biche de deux ans entièrement mangée par les loups & chiens, & qu'il n'en avoit trouvé seulement que les os & la tête; ledit Lecor déposa ce Procès-verbal le 15 Janvier 1752, au Greffe de ladite Maîtrise, & l'affirma véritable pardevant le Maître particulier; le Suppliant requit le 18 qu'il lui fût permis de faire informer de ces délits; le même jour il obtint une Sentence qui permit l'information; ayant appris que le 10 Février ensuivant on avoit encore tué un cerf dans ladite Forêt de Longboel, il donna le 12 un réquisitoire pour qu'il fût informé de ce nouveau fait; par une Ordonnance du même jour, l'information en fut ordonnée; le 16 du même mois de Février, il fut fait une information qui constata que les Gardes & autres qui étoient en la compagnie dudit Lecor, avoient tiré sur les deux cerfs tués les 12 Janvier & 10 Février 1752, les nommés Romain Daniel pere & fils, Gardes des Bois de Radepont, Jean Gosset Facteur de Launay, fils, & le nommé Gandonne, Garde des terres dudit sieur Comte de Pont, Saint-Pierre furent décrétés d'ajournement personnel, par Sentence du 22 Février audit an 1752; tous les accusés subirent interrogatoire; ils déclarèrent

qu'ils avoient chassé avec ledit Lecor, en conséquence de son invitation ; ils prétendirent qu'ils avoient chassé au sanglier, & non au cerf ; ces interrogatoires déterminèrent les Officiers de ladite Maîtrise à rendre le 7 Mars ensuivant, une Sentence qui décreta d'ajournement personnel ledit Lecor, & le nommé Lessart son valet, qui avoit été aussi du nombre des Chasseurs ; ils subirent aussi leurs interrogatoires, le 11 Avril ensuivant, les Officiers de ladite Maîtrise rendirent une Sentence, qui en civilisant le Procès, convertit les informations en enquêtes ; ledit Lecor & ses complices se défendirent au civil, ils fournirent des reproches contre les nommés Lambert & le Couvtois, qui avoient déposé contr'eux, au sujet du cerf tué le 12 Janvier précédent, mais ils ne reprochèrent point les témoins qui avoient déposé relativement au cerf tué le 10 Février ensuivant ; après une instruction complète le sieur Pecquet Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Rouen, rendit le 30 Septembre audit an 1752, un jugement qui conformément à l'article 4 du titre des Chasses de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, condamne lesdits Lecor, de Lessart, Romain Daniel pere & fils, Jean Gossent, de Launay fils, & Louis Gandonne, en chacun cent livres d'amende envers Sa Majesté, & pour raison du cerf par eux tué le 10 Février 1752, les condamne conformément à l'article 12 de l'Ordonnance du mois de Janvier 1600, solidairement en quatre vingt-trois écus & un tiers d'amende, aussi envers Sa Majesté ; le même jugement interdit ledit Lecor de ses fonctions de Garde, pour en avoir mal usé & abusé de son ministère, le déclare incapable d'aucune fonction de Garde dans les Forêts du Roi, avec défenses à tous ces particuliers d'y chasser à l'avenir sous les peines de droit, sauf à eux à exercer leur recours ainsi qu'ils aviseront ; ils sont aussi condamnés solidairement en 139 livres 12 sols 4 deniers de dépens ; ledit Lecor & ses complices interjetterent appel de ce jugement au Parlement de Rouen, quoique ledit sieur Comte de Pont Saint-Pierre eût été prévenu par les voies de la politesse, avant que ses Gardes fussent poursuivis & qu'il eût assuré qu'il trouveroit bon qu'on les jugeât à la rigueur, cependant il intervint dans l'instance d'appel pour les soutenir de son crédit ; le premier Décembre le Parlement de Rouen, a rendu après avoir entendu le Substitut du Procureur Général, un Arrêt qui en recevant ledit sieur de Pont Saint-Pierre partie intervenante, & Appellant sur le barreau, tient son appel pour bien relevé, & y faisant droit ensemble sur les appellations dudit Lecor & ses Conforts, met les appellations au néant, en conséquence décharge ledit Lecor & Conforts des condamnations prononcées contr'eux par le jugement dudit sieur Grand-Maître ; l'injustice de cet Arrêt est évidente, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Rouen du premier Décembre 1752, que Sa Majesté a cassé & annullé ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi a ordonné & ordonne que les articles 13 du titre 10 & 4 du titre 30 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & la Sentence du Grand-Maître du Département de Rouen rendue pour raison du fait dont il s'agit le trente Septembre audit an mil sept cent cinquante-deux, seront exécutés selon leur forme & teneur & sera le présent Arrêt exécuté nonobstant oppositions, Clameur de Haro, Chartre Normande, & autres empêchemens généralement quelconques

quelconques pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance & icelle interdit à toutes ses cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances à Versailles le vingt-huit Août mil sept cent cinquante-trois.
Signé. DE VOUVRY.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI fait défenses à tous Juges Gruyers des Seigneurs de prendre à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, connoissance d'aucunes coupes d'arbres futayes, baliveaux sur taillis ou arbres épars, soit dans les Bois des Communautés Ecclésiastiques & Laiques, soit dans ceux des Particuliers, ni d'aucun cas royal en matiere d'Eaux & Forêts, à peine, &c.

Du 29 Janvier 1754.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par Louis d'Astorg; Comte d'Aubarede, Marquis de Roquepine, Brigadier des Armées de Sa Majesté, contenant, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à la Requête, sans s'arrêter à la Sentence rendue par le Juge Gruyer du Comté d'Aubarede le premier Juillet 1752, ni au jugement de la Chambre des Eaux & Forêts établie par le Parlement de Toulouse du 3 Juillet 1753, que Sa Majesté a cassé & annullé ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que l'article 3 du titre des appellations de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669; ensemble la Déclaration du Roi du 8 Janvier 1715, les articles 52 & 54 de l'Edit du mois de Mai 1716, & les Arrêts du Conseil des 16 Août 1692, 20 Novembre 1725, 29 Décembre 1733, 6 Décembre 1735, 4 Juin 1737, 5 Août 1738, 26 Décembre 1741, 20 Février & 10 Juillet 1742, 31 Juillet 1745 & 7 Décembre 1751, seront exécutés selon leur forme & teneur, sauf néanmoins au Suppliant à faire assigner si bon lui semble le nommé Bernard Clarac son Fermier, pardevant les Officiers de la Maîtrise royale, dans le ressort de laquelle les délits imputés audit Clarac ont été commis, & y procéder contre lui jusqu'à Sentence définitive inclusivement, comme avant la Sentence, & le jugement en question; sauf l'appel au Conseil. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses tant audit Suppliant, qu'audit Clarac de se pourvoir & procéder, en premiere instance pour raison du fait dont il s'agit, ailleurs qu'en ladite Maîtrise & par appel qu'au Conseil, à peine de nullité, cassation des procédures, 1000 livres d'amende, qui ne pourra être réputée comminatoire, & de tous dépens, dommages & intérêts. Fait aussi Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses au Juge Gruyer dudit Comté d'Aubarede, & à tous autres Juges des Seigneurs, de prendre à l'avenir sous quelque prétexte que ce soit, connoissance d'aucunes coupes d'arbres futaias, balliveaux sur taillis, ou arbres

épars, soit dans les bois des Communautés Ecclésiastiques & Laïques, soit dans ceux dudit Suppliant ou des autres Particuliers ni d'aucun cas Royal en matière d'Eaux & Forêts, à peine de 500 livres d'amende, & de demeurer garans & responsables envers Sa Majesté en leur propre & privé nom du montant des amendes auxquelles les Délinquans auroient été condamnés, & fera le présent Arrêt exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé; & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdit à toutes les Cours & autres Juges. FAIT & arrêté au Conseil d'Etat du Roi tenu pour les Finances à Versailles le vingt-neuf Janvier mil sept cent cinquante-quatre. *Signé*, BERGERET.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI sans s'arrêter à l'Assignation donnée aux Administrateurs de l'Hôpital de Dreux pardevant le Bailly de ladite Ville, que Sa Majesté a cassée & annullée, & tout ce qui s'en est ensuivi; ordonne que pour raison d'un fait de Pêche dont il s'agit; les Parties procéderont en première instance en la Maîtrise de Dreux jusqu'à Sentence définitive, sauf l'appel au Siège de la Table de Marbre du Palais à Paris; défenses aux Parties pour raison de ce de procéder ailleurs qu'en ladite Maîtrise sous les peines y portées: condamne le nommé Guillery, Procureur audit Bailliage de Dreux en cent livres d'amende, pour avoir signé la Requête qui a donné lieu à ladite Assignation.

Du 4 Mars 1754.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'Instance, sans s'arrêter à l'assignation donnée aux Administrateurs de l'Hôpital de la Ville de Dreux, à la requête du sieur le Menestrel, pardevant le Bailly de ladite Ville de Dreux, le 18 Septembre 1752, que Sa Majesté a cassée & annullée, ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que pour raison du fait de Pêche dont il s'agit, circonstances & dépendances, les Parties seront tenues de se pourvoir en première Instance pardevant les Officiers de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Dreux, pour y procéder jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel au Siège de la Table de Marbre du Palais à Paris. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses ausdites Parties de procéder sur ledit fait de Pêche ailleurs qu'en ladite Maîtrise, à peine de nullité, cassation de Procédures, mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; & pour par le nommé Guillery, Procureur au Bailliage de Dreux, avoir signé la Requête dudit sieur le Menestrel

qui a donné lieu à ladite assignation, Sa Majesté a condamné & condamne ledit Guillery en cent livres d'amende, au paiement de laquelle il sera contraint par les voyes ordinaires & accoutumées, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté; & fera le présent Arrêt exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi tenu pour les Finances à Versailles le cinq Mars mil sept cent cinquante-quatre. Collationné. *Signé*, BERGERET.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI ordonne que les Particuliers qui voudront faire abattre des Bois seront tenus de faire leurs déclarations aux Greffes des Maîtrises dans le ressort desquelles lesdits Bois sont situés, sans les pouvoir faire en une autre Maîtrise sous prétexte de proximité, ou autre tel qu'il puisse être.

Du 9 Juillet 1754.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le sieur Augustin Aubery, Marquis de Vatan, Colonel du Régiment d'Infanterie de son nom; contenant, que de la Terre de Vatan à lui appartenante, il dépend des bois taillis considérables, dont on fait couper annuellement quelque partie; avec les baliveaux qui se trouvent; qu'en conformité de l'article 5 de l'Arrêt du Conseil du 21 Septembre 1700, le sieur Marquis de Vatan, Conseiller d'Etat & ancien Prevôt des Marchands de la Ville de Paris, son pere, avant de faire commencer les exploitations des bois taillis, a fait faire par le Receveur de ladite Terre en l'année 1738, une Déclaration au Greffe de la Maîtrise particulière d'Issoudun, ainsi qu'il est justifié par le certificat du Greffier de cette Maîtrise, du 24 Avril de la même année; en sorte que toutes les formalités qui sont prescrites par les Ordonnances des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & par l'Arrêt du Conseil du 21 Septembre 1700, ayant été remplies à cet égard, il a eu lieu d'être surpris de la signification qui lui a été faite à la requête du Procureur du Roi en la Maîtrise particulière de Blois, d'une Sentence rendue par les Officiers d'icelle le 17 Janvier 1750, par laquelle le Suppliant a été condamné en trois mille livres d'amende pour avoir fait couper des baliveaux sur taillis, sans permission de Sa Majesté, & sans avoir préalablement fait sa déclaration au Greffe de ladite Maîtrise de Blois; que les choses en cet état il se trouve obligé d'avoir recours à Sa Majesté & de lui représenter que ladite Terre est à près de vingt lieues de distance de la Ville de Blois, & qu'elle n'est qu'à quatre lieues de celle d'Issoudun, ce qui fait penser que ces bois étoient dans le ressort de ladite Maîtrise d'Issoudun, fait qui est même prétendu par les Officiers de cette dernière Maîtrise; en sorte que si on n'eût pas fait de déclaration en leur Greffe, il y a toute ap-

parence qu'ils auroient condamné ledit Suppliant en une pareille amende de trois mille livres, qu'il lui est indifférent en quelle Maîtrise, soit de Blois, soit d'Issoudun, il doit faire sa déclaration; mais qu'il lui est intéressant de n'être assujéti qu'à une seule Maîtrise; qu'il a rempli ses obligations en faisant sa déclaration au Greffe de ladite Maîtrise d'Issoudun, que c'est aux Officiers de cette Maîtrise à soutenir contre ceux de la Maîtrise de Blois, leur droit de Jurisdiction sur les Bois de la Terre de Vatan, qu'au surplus il est prêt de se conformer à ce qui sera décidé, & que c'est dans ces circonstances, qu'il a été conseillé de donner la présente Requête. A CES CAUSES, requéreroit, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à la Requête, a ordonné & ordonne que l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & l'Arrêt du Conseil du 21 Septembre 1700, ensemble les Arrêts & Réglemens intervenus en conséquence, & la Sentence de la Maîtrise particulière de Blois, rendue pour raison du fait dont il s'agit le 17 Janvier 1750, seront exécutés selon leur forme & teneur, & cependant par grace & sans tirer à conséquence, Sa Majesté a déchargé & décharge le Suppliant de l'amende de 3000 liv. prononcée contre lui, par ladite Sentence, à condition néanmoins de payer les frais suivant la taxe qui en sera faite par le sieur le Ray de Chaumont, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Blois & Berry; ordonne en outre Sa Majesté que ledit Suppliant sera tenu à l'avenir de faire au Greffe de ladite Maîtrise de Blois la déclaration des Bois de futaie, baliveaux sur taillis, ou arbres épars qu'il fera couper sur la Terre de Vatan, & ce six mois avant de pouvoir en faire l'exploitation sous les peines portées par lesdites Ordonnances & Réglemens, & fera le présent Arrêt enregistré au Greffe de ladite Maîtrise pour y avoir recours si besoin est. FAIT au Conseil d'Etat du Roi tenu pour les finances, à Compiègne le neuf Juillet mil sept cent cinquante-quatre. Signé, DE VOUGNY.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI fait de nouveau très-expresses inhibitions & défenses aux Communautés Ecclésiastiques, Séculières, Régulières & Laïques, & même aux Particuliers Propriétaires de Bois, de faire abattre aucun des Arbres futaie ou épars, & Baliveaux sur taillis, qui auront été marqués du Marteau de la Marine, pour le service, soit présent soit avenir, de ladite Marine, sous les peines y portées.

Du 23 Juillet 1754.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil, Sa Majesté y étant, l'Arrêt rendu en icelui le 23 Juillet 1748, par lequel, pour les causes y contenues;

elle a ordonné que les articles portés par l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, titre des bois à bâtir pour les Maisons royales & Bâtimens de mer, des bois appartenans aux Ecclesiastiques & Gens de main-morte, Communautés & Habitans des Paroisses & des Bois appartenans aux particuliers, ensemble l'Arrêt du Conseil du 21 Septembre 1700, seroient exécutés selon leur forme & teneur : Et en conséquence, Sa Majesté a fait très-expresses inhibitions & défenses aux Communautés Ecclesiastiques, Séculières, Régulières & Laïques, & même aux particuliers propriétaires de bois, de quelque qualité & condition qu'ils fussent, de faire abattre à l'avenir, sous quelque prétexte que ce fut, aucun des arbres futaie, ou épars & baliveaux sur raillis qui auroient été marqués du marteau de la Marine, pour le service, soit présent, soit à venir de ladite Marine, à peine de confiscation desdits arbres & baliveaux, de trois mille livres d'amende pour la première contravention, qui ne pourroit être réputée comminatoire, & de plus grande peine en cas de récidive ; & la Sentence rendue en la Maîtrise particulière de Châlon-sur-Saône, le 26 Mars 1754, par laquelle les sept arbres énoncés au Procès-verbal des Officiers de la Marine, du 14 Mai 1753, ont été déclarés acquis & confisqués au profit du Roi, pour avoir été coupés par le nommé Pierre Dommartin dans la Forêt de l'Abbaye du Miroir, annexée à celle de Cîteaux, quoique marqués précédemment pour le service avenir de la Marine ; & ledit Pierre Dommartin a été, pour raison de ce, condamné en trois mille livres d'amende envers Sa Majesté, dont les Prieur & Religieux de ladite Abbaye du Miroir demeureroient civilement responsables. Et Sa Majesté étant informée qu'au préjudice des défenses expresses qui sont faites par l'Arrêt du Conseil du 23 Juillet 1748, à toutes personnes indistinctement, d'entreprendre la coupe d'aucun des arbres qui se trouveront avoir été marqués pour le service, soit présent, soit avenir, de la Marine, plusieurs particuliers tombent journellement dans ce genre de contravention, sous différens prétextes, elle a résolu de faire connoître sur ce ses intentions : oui le rapport.

LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du Conseil du 23 Juillet 1748, & la Sentence de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Châlon-sur-Saône, rendue contre le nommé Pierre Dommartin le 26 Mars 1754, pour raison du fait dont il s'agit, seront exécutés selon leur forme & teneur ; & en conséquence, Sa Majesté a fait & fait de nouveau, très-expresses inhibitions & défenses aux Communautés Ecclesiastiques, Séculières, Régulières & Laïques, & même aux particuliers propriétaires de bois, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de faire abattre à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, aucun des arbres futaie, ou épars, & baliveaux sur taillis qui auront été marqués du marteau de la marine, pour le service, soit présent, soit avenir de ladite marine, à peine de confiscation desdits arbres & baliveaux, de trois mille livres d'amende pour la première contravention, qui ne pourra être réputée comminatoire, & de plus grande peine en cas de récidive. Enjoint Sa Majesté très-expressément aux Commissaires de la marine, de dénoncer aux sieurs Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, & aux Officiers des Maîtrises particulières des lieux, ceux qui contreviendront aux défenses portées par le présent Arrêt, &

tant auxdits sieurs Grands-Maîtres, qu'aux Officiers desdites Maîtrises, de tenir chacun en droit foi, la main à l'exécution dudit présent Arrêt, lequel sera lû, publié, affiché & signifié par-tout & à qui il appartiendra, & exécuté nonobstant opposition ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est, & à son Conseil, réservée la connoissance, & icelle interdit à toutes les Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu pour les Finances, à Compiègne, le vingt-troisième jour de Juillet mil sept cent cinquante-quatre. *Signé, ROUILLE.*

ORDONNANCE
DE M. LE GRAND-MAISTRE
DES EAUX ET FORESTS DE FRANCE
AU DEPARTEMENT DE LA GENERALITE' DE METZ,

QUI maintient respectivement les Officiers de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Sedan, & les Officiers de la Gruerie Royale de Montmedi, ressort de ladite Maîtrise de Sedan, dans les droits de Jurisdiction & fonctions appartenans auxdits Officiers chacun en droit foi, conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, à l'Edit de création de ladite Gruerie Royale de Montmedi du mois de Novembre 1691, & à l'Edit de Mai 1716, sur le fait des Eaux & Forêts, & portant Règlement concernant les fonctions des Officiers de ladite Gruerie de Montmedi, ainsi qu'elles leur sont attribuées par les dispositions desdites Ordonnances & Edits susdatés.

Du premier Août 1754.

EDMOND COULON, CHEVALIER, &c.

VU la Requête à Nous présentée par les Officiers de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Sedan, expositive, qu'ils ne peuvent plus long-temps garder le silence sur l'entreprise journalière des Officiers de la Gruerie de Montmedi, qui veulent les exclure de toutes les opérations concernant les Bois, tant du Roi, que des Ecclesiastiques, Communautés & Gens de main-morte situés dans l'étendue de leur Gruerie, &c.

NOUS Grand-Maître, Général Réformateur & Commissaire susdit, faisant droit sur le tout, ordonnons que l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, notamment le titre IX des Gruyers, l'Edit de Création de la Gruerie de Montmedi du mois de Novembre 1691, enregistré au Parlement de Metz le trois Décembre suivant, l'Edit du mois de Mai 1716, ensemble

Les Arrêts & Réglemens rendus en conséquence, seront exécutés selon leur forme & teneur, & suivant iceux, que les Officiers de ladite Gruerie créés pour l'administration de la Justice, Police, conservation & aménagement, tant des Eaux & Forêts & Bois appartenant au Roi, que de ceux des Ecclésiastiques, Gens de main-morte & particuliers dépendans des quatre Prévôtés de Montmedy, Marville, Chaurancy & Dampvilliers, seront tenus de faire les fonctions de leurs Charges, visites des bois conformément à la susdite Ordonnance de 1669, & faire exécuter, suivre & observer de point en point les Réglemens rendus, tant sur le fait des coupes ordinaires & extraordinaires des Bois du Roi, que pour les droits d'usages, chauffages, paturages & pannages, dont les Forêts du Roi peuvent être chargées, sans qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, sous les peines y portées, maintenons & gardons les Officiers de la Maîtrise de Sedan, dans la juridiction & connoissance de toutes matières d'Eaux & Forêts, Pêches & Chasses, dans l'étendue de ladite Gruerie, telle qu'elle leur est attribuée par ladite Ordonnance de 1669; en conséquence qu'ils procéderont seuls à l'exclusion des Officiers de ladite Grurie, aux assiettes, martelages, balivages, délivrances, récollemens, réglemens de coupes, apposition de quart de réserve, & autres opérations à faire pour aménagement, & assisteront à toutes adjudications sur notre Commission, tant pour ce qui concerne le Roi, que les Ecclésiastiques, Communautés & Gens de main-morte, situé dans l'étendue de ladite Grurie, Ressort de ladite Maîtrise. Ordonnons en outre, que les Officiers de ladite Maîtrise seront tenus de se transporter au Greffe de ladite Grurie, & feront, en présence des Officiers en icelle, un inventaire exact & détaillé de tous les Registres, & de toutes autres pièces du Greffe, qui sera signé du Greffier, & certifié que, par dol ou autrement, il ne retient aucune pièce: de tout quoi, il sera dressé procès-verbal; qu'ensuite il sera fait distraction & enlèvement de tous les Registres, Ordonnances, Procès-verbaux, Plans, Cartes figuratifs, & autres concernans les bois du Roi, Ecclésiastiques, Communautés & Gens de main-morte, à l'exception des Registres servans à la transcription des rapports des Sergens à garde, & ceux d'audiance, si aucuns y a; desquelles pièces, qui seront distraites & enlevées, le Greffier de ladite Maîtrise sera tenu de donner son récépissé au pied dudit inventaire, pour être par lui déposé dans l'armoire de la Chambre de la Maîtrise; quoi faisant, le Greffier de ladite Grurie sera & demeurera déchargé. Que les Officiers de ladite Grurie seront tenus de remettre à ceux de ladite Maîtrise, le marteau du Roi qu'ils ont entre leurs mains, pour être ensuite brisé; de quoi, il sera dressé procès-verbal, & mis au Greffe de ladite Maîtrise. Ordonnons également que le Gruyer de Montmedy tiendra exactement le Siège à Marville, suivant l'Arrêt du Conseil de la translation du 21 Avril 1733, aux jours & heures certains & accoutumés en chacune semaine; aura un marteau particulier, duquel il marquera les arbres de délits & chablis, l'empreinte duquel sera déposée au Greffe de ladite Maîtrise, dont il sera dressé acte, avec défenses de s'en servir d'autre, sous tel prétexte que ce soit; visitera, de quinzaine en quinzaine, les Eaux & Forêts de ladite Grurie; en la même sorte & maniere que les Officiers des Maîtrises doivent procéder à leurs visites; fera les mêmes observations & rapports des délits, dégats, abrouissemens, malversation, abbatis de baliveaux, pieds cor-

miers, arbres de lisière & autres réserves, bornes & fossés, & généralement de tout ce qui aura été fait contre l'ordre établi par l'Ordonnance. Sera tenu d'avoir un Registre coté & paraphé par le Maître particulier, ou le Lieutenant & le Procureur du Roi de ladite Maîtrise, dans lequel il transcrira les procès-verbaux de ses visites, observations, marques & reconnoissances; les rapports des Sergens à garde, & tous les autres actes de sa Charge, qu'il fera signer par les Sergens, trois jours après chacun acte. Il jugera les articles de sa compétence, & enverra une expédition, sous son seing des autres, au Greffe de ladite Maîtrise; fera procès-verbaux indistinctement de toutes matières; informera, décrètera & arrêtera en flagrant délit, tant pour les Eaux & Forêts, bois, buissons appartenans au Roi, situés dans son détroit, que pour les bois tenus en gruerie, grairie, tiers & danger, indivis, appanages, usufruit & par engagement, & des Communautés. Ordonnons en outre, que le Greffier de ladite Grurie sera tenu d'avoir trois Registres, qui seront cotés & paraphés par le Maître particulier ou le Lieutenant, & par le Procureur du Roi de ladite Maîtrise. Le premier, sera pour l'insinuation des Edits, Déclarations, Réglemens & Ordonnance, Provisions, Commission, réception, institutions & destitutions d'Officiers & Gardes de ladite Grurie. Le second, contiendra les procès-verbaux de visite du Gruyer, & des rapports des Gardes & Sergens, qui seront par eux signés sur le Registre, à mesure qu'ils auront été faits ou présentés, sans retardement ou changement de dates, & des confiscations, amendes, restitutions, dommages-intérêts adjugés en conséquence. Le troisième, des causes d'audience, auquel seront transcrits les Jugemens rendus, afin d'y avoir recours, & obvier au divertissement des minutes. Les Sergens à Garde des bois de ladite Grurie, seront pareillement tenus d'avoir chacun un Registre, coté par nombre, & paraphé du Maître particulier & du Procureur du Roi de ladite Maîtrise, lequel contiendra les Procès-verbaux de leurs visites, rapports, exploits & tous autres actes de leurs charges, ensemble l'extrait de la vente ordinaire & extraordinaire, & l'état, leur qualité & valeur des arbres chablis ou encroués, & généralement de tout ce qui sera fait pour & contre le service du Roi, dans l'étendue de leurs Gardes; les Sergens à Garde des Bois de ladite Gruerie, porteront audit Gruyer, les rapports de tous délits, les affirmeront & feront registrer également au Greffe, vingt-quatre heures après la reconnoissance du fait: ordonnons en outre que sur les Procès-verbaux desdits Gardes affirmés sans frais, épices ni vacations les Officiers de ladite Gruerie pourront juger, sauf l'appel à ladite Maîtrise, les délits contenus esdits rapports, dont l'amende se trouvera fixée par l'Ordonnance & au-dessous; leur enjoignons d'envoyer sans aucun retard à ladite Maîtrise, le Jugement des délits & contraventions, dont l'amende est fixée par ladite Ordonnance au-dessus de la somme de 12 liv. ou dans le cas que lesdites amendes seroient arbitraires, faisons défenses aux Officiers de ladite Gruerie, sous quelque prétexte que ce puisse être, de prononcer sur lesdits cas, à peine de 500 liv. d'amende pour la première fois & d'interdiction pour la récidive; leur faisons pareillement défenses d'arbitrer, réduire ou modérer sous quelque prétexte que ce puisse être, les amendes portées & réglées par l'Ordonnance de 1669, afin de retenir les causes & couvrir leur incompétence & défaut de pouvoir, & ce sans peine de sus-

penfion de leurs Charges pour la première fois, de privation en cas de récidive : ordonnons auffi que les Officiers de ladite Gruerie ne pourront en aucun cas connoître ni retenir aucune caufe & conteftations entre Parties, lorsqu'il ne s'agira pas de condamnations pour délits de leur compétence, mais d'intérêts particuliers, foit au Civil, au Criminel ou Police, & feront tenus fans délai de l'introduction, de renvoyer la caufe & les Parties au Siège de ladite Maîtrife; pourront néanmoins recevoir & répondre les plaintes fans frais ni vacations, en les renvoyant pareillement, & par la même Ordonnance, pour en être informé & pourfuites faites au Siège de ladite Maîtrife, fuivant les circonftances & l'exigence des cas; que cependant lorsqu'il s'agira de fragans délits découverts dans le cours des vifites de Police, que les Officiers de ladite Gruerie feront tenus de faire, lefdits Officiers en pareilles circonftances pourront recevoir les plaintes, faire arrêter les Accufés pris en fragant délit, même informer, recevoir les dépositions des Témoins préfens, à la charge de renvoyer auffi-tôt à la Maîtrife lefdites plaintes, charges & informations, pour y être décrété fur les Conclufions du Procureur du Roi en icelle, & qu'exécutoire fera accordé aux Officiers de ladite Gruerie par le Maître particulier, tant pour les vacations; que pour les frais du Greffe à proportion du travail; faisons défenses aux Officiers de ladite Gruerie, fous aucun prétexte de fe faire payer d'aucune fomme; répondra ledit Gruyer des délits, abrouiffemens & défordres qui arriveront ès Eaux & Forêts de ladite Gruerie, & fera tenu des amendes & reftitutions, que les Délinquans & Ufurpateurs auroient encourues, faute d'avoir pourvu par condamnation jufqu'à 12 liv. ou par le défaut d'en avoir envoyé les Procès-verbaux & avis au Greffe de la Maîtrife, huit jours après le délit commis ou ufurpation faite; faisons défenses aux Officiers de ladite Gruerie de recevoir aucuns Gardes de bois, pêche & chaffe tant au Roi que des Seigneurs particuliers, Eccléfiastiques, Communautés & Gens de Main-morte, validons néanmoins les actes de réceptions faites jufqu'à préfent à la charge par lefdits Gardes de faire régiftrer au Greffe de ladite Maîtrife fans frais, leurs commiffions & réceptions; enjoignons au furplus aux Officiers de ladite Gruerie de fe conformer à ce que prefcrit l'Ordonnance de 1669, notamment le titre IX & l'Edit du mois de Mai 1716, lefquels feront au furplus exécutés felon leur forme & teneur, & fera la préfente Ordonnance fervant de Règlement, régiftrée au Greffe de ladite Gruerie, par le Greffier de ladite Maîtrife, & enfuite regiftrée & dépotée au Greffe de la Maîtrife des Eaux & Forêts de Sedan. FAIT & donné à la Grange-aux-Bois, ce premier Août 1754. *Signé*, COULON: *Et plus bas*, par Monfeigneur PIERDHAVY, avec paraphe. Et enfuite eft écrit, enrégiftré au Greffe de la Gruerie Royale de Montmedi; ce requérant M. le Procureur du Roi de la Maîtrife particuliere des Eaux & Forêts de Sedan, au defir de la préfente Ordonnance, par moi Greffier Commis *ad hoc*, fouffigné. A Marville le 13 Août 1754. *Signé*, PENACHEZ, & enfuite eft encore écrit; enrégiftrée ès registres de la Maîtrife particuliere des Eaux & Forêts de Sedan & dépendances, par moi Greffier fouffigné, cejourd'hui 20 Aout 1754. *Signé*, LIEBAULT, avec paraphe.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI ordonne que les opérations nécessaires pour mettre en bon état les bras de la Rivière du Morin passant à Crecy, seront faites de l'autorité du Grand-Maître des Eaux & Forêts de Paris, ou des Officiers de la Maîtrise de Crecy sur la Commission.

Du 7 Janvier 1755.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par son Procureur en la Maîtrise des Eaux & Forêts de Crecy, contenant que le mauvais état dans lequel se trouvoient les deux bras de la rivière du Morin, dont l'un prend sa naissance du lit principal de ladite rivière à l'Orient, au lieu vulgairement appelé la Tour Falan, & se termine, après avoir tourné autour de la ville dudit Crecy, par la jonction de ce bras audit lit principal au Midi, & l'autre traverse ladite ville, ayant donné lieu aux Maire, Echevins & principaux Habitans de ladite ville, de se pourvoir pardevant le sieur du Vaucel, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Paris, par Requête expositive, qu'il y avoit de la nécessité de procéder à la visite de ces deux bras de rivière, & d'ordonner ce qui conviendrait pour les mettre en leur état naturel, & ledit sieur Grand-Maître ayant rendu son Ordonnance le 17 Août 1747, à l'effet de ladite visite, il résulte du procès-verbal qu'il a dressé le 8 dudit mois d'Août, que l'on ne peut rien imaginer de plus mal en ordre, & de plus propre à causer des maladies; que sans qu'il soit besoin d'entrer dans le détail de ce que contient ce procès-verbal, au moyen de ce que le Suppliant le joindra à la présente Requête; il observera qu'entr'autres personnes qui ont assisté à ladite visite, & ont signé audit procès-verbal, on y voit la comparution & la signature pure & simple du sieur Dubois, Lieutenant Général de Police de ladite ville, & que dans ce Procès-verbal, il est entr'autres choses, dit que contre la disposition de l'Ordonnance, & sans aucune permission, il a été construit un pont de bois sur ladite rivière, par le moyen duquel, & de l'usage qu'en fait le nommé Legros, la ville en reçoit des incommodités considérables; que les Maire, Echevins & principaux Habitans dudit Crecy, lassés de voir que les exhortations que ledit sieur Grand-Maître avoit fait aux Riverains de ces deux bras de rivière, lors de sa visite, pour les mettre en état, n'auroient rien opéré; ils ont pris le parti de lever l'expédition dudit procès-verbal, ils se sont pourvus au Conseil & ont demandé sur les faits contenus en ce procès-verbal, tout ce qui pouvoit tendre à réformer les abus qu'il constate; que cette demande connue au Suppliant, & qui est en état d'être jugée, au moyen de l'avis que ledit sieur Grand-Maître a envoyé le quinze Juillet 1751, étoit seule capable de fixer son attention, pour empêcher qu'il ne fût rien introduit de nouveau qui pût préjudicier au cours de ladite rivière, tant autour de ladite ville, qu'au travers d'icelle; que c'est dans cet esprit du maintien du bon ordre, qu'ayant seu

que ledit Legros, qui s'étoit déjà ingéré de son autorité privée, comme on le voit audit procès-verbal du 8 Août mil sept cent quarante-sept, de faire construire, contre la disposition de l'Ordonnance, & sans permission, un pont de bois sur la riviere, vis-à-vis sa maison, par le moyen duquel, & de l'usage qu'il en faisoit, la ville recevoit des incommodités considérables, venoit encore de faire des plantâts de saulx nuisibles au cours de la riviere, suivant qu'il est constaté par procès-verbal du deux Avril mil sept cent cinquante-trois, le Suppliant l'auroit fait assigner par exploit du sept dudit mois d'Avril, pour être condamné aux peines & amendes auxquelles son entreprise donnoit lieu : que la cause portée à l'Audience dudit sieur Grand-Maitre dans le cours de ses visites & réformations à Crecy, il est intervenu Jugement contradictoire le 20 Août mil sept cent cinquante-quatre, par lequel ledit sieur Legros a été condamné à arracher les saulx par lui plantés sur le bord de la riviere, qui entoure ladite ville de Crecy, proche le pont de la porte de Meaux, & ce, dans huitaine du jour dudit Jugement, sinon qu'ils seroient arrachés à la diligence du Suppliant, aux frais & dépens dudit Legros, & pour avoir de son autorité privée, fait ladite plantation, le condamne en dix livres d'amende, & aux frais liquidés à trois livres, avec défenses de faire à l'avenir pareilles entreprises sous plus grandes peines; le Suppliant observera ici qu'encore que la compétence dudit sieur Grand-Maitre fût d'autant plus certaine pour connoître de la contravention dudit Legros, qu'elle avoit été annoncée & reconnue par la présence & la signature du Lieutenant Général de Police de Crecy, au procès-verbal de la visite dudit sieur Grand-Maitre, dudit jour huit Août mil sept cent quarante sept, néanmoins ledit sieur Legros, à l'instant de l'assignation qui lui a été donnée à la Requête dudit Suppliant, ledit jour sept Avril mil sept cent cinquante-trois, ayant été consulter le sieur Camus, son Procureur; cet Officier Ministeriel ne connoissant, comme ceux de son espece, que la basse chicane, de concert avec le sieur Aupoix, Substitut du Procureur du Roi au Bailliage & Police de Crecy, qui est en même-temps postulant, & par conséquent Confrere dudit Camus, imagina sous le nom dudit sieur Aupoix de demander sur un expoté ridicule, & sans fondement, adressé au plus ancien Officier du Bailliage, faisant les fonctions de Juge pour la vacance du Siege, qu'il lui plût évoquer la contestation, à peine de nullité, de cassation des procédures, & de toutes peites, dépens, dommages & intérêts, même de prise à partie, au cas qu'il fût passé outre; faire aussi défenses audit Legros de comparoître & procéder pardevant lesdits Officiers, à peine de cinquante livres d'amende; on remarquera encore que ce requisitoire fut adressé au plus ancien Officier du Bailliage, comme faisant les fonctions de Juge pour la vacance du Siege, néanmoins il fut présenté pour être répondu, au Lieutenant Général de Police qui le rejetta, par la déclaration qu'il en fit le 10 Avril, & ce n'est qu'en conséquence de cette déclaration, que l'on voit une prétendue Ordonnance du nommé Soudin, Procureur, du 11 dudit mois d'Avril, portant soit permis d'assigner à ven^d ed^l prochain, heure d'audience ordinaire; & ce qu'il faut encore singuliere ment remarquer, c'est que le Suppliant atteste, comme fait constant, que la copie signifiée de la déclaration du Lieutenant Général de Police, la prétendue Ordonnance dudit Soudin, ensuite de la copie dudit requisitoire, sont ainsi

que l'exploit d'assignation écrits de la main dudit Camus ; de ces observations il résulte deux choses bien constantes, c'est que d'un côté Camus étoit plaine-ment persuadé, quand il a fabriqué le requiſtoire, qu'il ne seroit point admis par le Lieutenant Général de Police, qu'il seroit même rejeté par les Gradués, ce qui l'a fait recourir audit Soudin son Confrere, quoiqu'il ne fût pas le plus ancien Procureur au Bailliage & Police de Crecy ; il n'a pas fait attention que cette adresse & la présentation audit Lieutenant Général de Police, implicoient contradiction, & de l'autre ayant lui-même écrit dans la copie signifiée aux Officiers de la Maîtrise la déclaration dudit Lieutenant Général de Police, la prétendue Ordonnance dudit Soudin, & l'exploit d'assignation en conséquence, il se faisoit connoître Procureur & Conseil dudit Legros, c'est donc sur de telles irrégularités que le Suppliant s'est persuadé que rien ne pouvoit l'arrêter dans la poursuite de son action, qu'il a provoqué le Jugement dudit sieur Grand-Maître, lequel a prononcé contradictoirement contre ledit Legros, sans qu'il ait excipé d'aucune Sentence intervenue sur ce prétendu requiſtoire qui lui fit défenses de comparoir & procéder en ladite Maîtrise, il est donc à supposer que ledit Camus n'a enfanté ce requiſtoire que pour se préparer le droit de s'ériger en Juge, pour rendre illusoire, s'il étoit possible, le Jugement dudit sieur Grand-Maître ; &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter à l'Ordonnance du cinq Novembre mil sept cent cinquante quatre, que Sa Majesté a cassée & annullée, ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que le Jugement du sieur du Vaucel, Grand-Maître, du 20 Août précédent, & ce qui a été fait en conséquence, sera exécuté selon sa forme & teneur ; ce faisant, que le curage & autres opérations nécessaires à faire sur les bras de riviere du Morin, pour les mettre en bon état, seront faites sur les Ordonnances dudit sieur Grand-Maître, ou des Officiers de la Maîtrise particuliere de Crecy sur sa Commission, & pour avoir par le nommé Camus, Procureur à Crecy, & du nommé Legros, pratiqué le requiſtoire sur lequel il s'est arrogé le droit de juger, au préjudice de la déclaration faite par le Lieutenant Général de Police de ladite ville de Crecy, S. M. a condamné & condamne ledit Camus en 300 l. d'amende, au payement de laquelle somme il sera contraint par les voies accoutumées, & que tout ce qui se a fait pour l'exécution du présent Arrêt, & par la suite pour la police & conservation des eaux dedit bras de riviere, par le sieur Grand-Maître, ou les Officiers de ladite Maîtrise par lui commis, sera exécuté par provision, nonobstant & sans préjudice de l'appel au Conseil, & qu'il sera imprimé, publié, affiché & signifié par-tout où il appartiendra, & aussi exécuté par provision nonobstant oppositions, récusations, prises à Partie, ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances à Versailles le sept Janvier mil sept cent cinquante-cinq. *Signé*, BERGERET.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI maintient les Officiers de Bar-le-Duc dans le droit d'exercer leur Jurisdiction sur les Bois de la Communauté de la Haycourt, &c.

Du premier Avril 1755.

VU AU CONSEIL D'ETAT DU ROI, l'Arrêt rendu en icelui le vingt-quatre Ju mil sept cent quarante-neuf, par lequel, pour les causes y contenues, Sa Majesté a évoqué à foi & à son Conseil, les appels interjettés au Parlement de Paris, par les Habitans & Communauté de la Haycourt, des Ordonnances & Sentences de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts de Bar-le-Duc des vingt huit Août & dix-huit Décembre mil sept cent quarante huit, ensemble toutes les contestations concernant les bois situés dans le ressort de ladite Maîtrise, & dont avoient joui lesdits Habitans, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'instance, a maintenu & maintient les Officiers de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts de Bar-le-Duc dans le droit d'exercer leur Jurisdiction sur les bois dont jouissent les Habitans & Communautés de la Haycourt, suivant & ainsi qu'il est porté par l'Edit du mois de Novembre mil sept cent sept; la déclaration du trente-un Janvier mil sept cent vingt-quatre, & les Arrêts & Reglemens intervenus depuis; ce faisant, Sa Majesté, par grace & sans tirer à conséquence, a déchargé & décharge lesdits Habitans de la Haycourt, des amendes, restitution, dommages & intérêts prononcés contr'eux, par les Sentences de ladite Maîtrise des quinze Mai mil sept cent quarante-un, vingt-huit Août & dix-huit Décembre mil sept cent quarante-huit, quinze Septembre mil sept cent quarante-neuf, & vingt-trois Novembre mil sept cent cinquante, à condition néanmoins de payer les frais, suivant la taxe qui en sera faite par le sieur Gallois, Conseiller d'Etat en Lorraine. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses auxdits Habitans de récidiver sous les peines portées par les Ordonnances & Réglemens rendus sur le fait des Eaux & Forêts: leur enjoint Sa Majesté de se conformer, lors de la coupe des Bois de ladite Communauté, à ce qui est prescrit par ladite Ordonnance & les Reglemens sous les mêmes peines, en ce qui concerne la propriété desdits bois; ordonne Sa Majesté qu'il sera plus amplement contesté. Et sera le présent Arrêt enregistré au Greffe de ladite Maîtrise pour y avoir recours si besoin est. FAIT au Conseil d'Etat du Roi tenu, pour les Finances, à Versailles le premier Avril mil sept cent cinquante cinq. *Signé, DE VOUENY.*

ARREST DU CONSEIL,

QUI maintient Laurent d'Autier, pourvû par M. le Duc d'Orléans de l'Office de Garde Général Collecteur des Amendes en la Maîtrise de Noyon, dans le droit de mettre à exécution tous Jugemens, Arrêts, Sentences & Commissions, tant des Juges des Eaux & Forêts, que des Juges ordinaires dans l'étendue du ressort de ladite Maîtrise, &c.

Du premier Avril 1755.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par Laurent d'Autier, Garde Général, Collecteur des Amendes de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Noyon, contenant, &c. Oui le rapport.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, a ordonné & ordonne que l'Édit du mois de Mars 1708 sera exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence Sa Majesté a maintenu le Suppliant dans le droit & possession de mettre à exécution, dans toute l'étendue de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Noyon où il est immatriculé seulement, toutes Ordonnances, Sentences, Jugemens, Arrêts & Commissions, tant des Juges de la Maîtrise, que tous autres Juges; fait Sa Majesté très-expreses inhibitions & défenses à tous Huissiers, Sergens & autres, de l'y troubler, à peine de 1000 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, & au Suppliant de faire aucunes fonctions hors de l'étendue de ladite Maîtrise, sous les mêmes peines; & sera le présent Arrêt enregistré au Greffe de ladite Maîtrise, & exécuté nonobstant oppositions, ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil, réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances, à Versailles le premier Avril mil sept cent cinquante-cinq. *Signé*, DE VOUGNY.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI casse & annulle les Sentences de la Table de Marbre du Palais à Paris, des 20 Août 1749 & 20 Juin 1750; ordonne l'exécution de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, de la Déclaration du 8 Janvier 1715, autres Arrêts & Réglemens, ainsi que des Sentences de la Maîtrise de Sens des 28 Septembre 1748 & 8 Février 1749, portant condamnation d'amende pour délits commis dans les Bois de Pressigny; fait défenses aux Officiers de ladite Table de Marbre de rendre de pareils Jugemens à l'avenir, & aux Officiers de la Justice dudit lieu de Pressigny de connoître d'aucune coupe de Futaye, Baliveaux sur taillis, Arbres épars, soit dans les Bois des Communautés Ecclésiastiques ou Laïques, soit dans ceux des Particuliers, ni d'aucuns délits commis esdits Bois, sous les peines y portées, aux Parties de procéder ailleurs pour raison de ce, qu'en ladite Maîtrise de Sens. Enjoint aux Officiers de ladite Justice de Pressigny d'envoyer au Greffe de la Maîtrise de Sens les Procès-verbaux & Procédures faites pour raison des délits dont il s'agit.

Du 6 Mai 1755.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Sens, contenant que le 21 Juin 1748, les Officiers de ladite Maîtrise, accompagnés de l'Inspecteur d'icelle, résidant à Langres, s'étant transportés dans les Bois appartenans au Seigneur de la Terre de Pressigny, ils reconnurent qu'il y avoit été coupé par le nommé Guillot, Fermier de cette Terre, dans un Canton appelé B. ix, consistant en vingt arpens ou environ qui étoient en exploitation, la quantité de vingt cerisiers, de grosseur depuis deux jusqu'à quatre pieds de tour, dont les troncs étoient couverts de mousse & de rapaille; & dans un autre Canton, dit le Pas du Peau, ils trouverent huit troncs d'autres cerisiers, depuis un pied & demi jusqu'à deux pieds de tour, dont ils dressèrent Procès-verbal, en conséquence duquel ledit Guillot fut assigné en ladite Maîtrise le 2 Août ensuivant, où il fit signifier des défenses le 28 Septembre de la même année, par lesquelles il prétendit qu'il ne devoit pas être poursuivi pardevant les Officiers d'icelle pour raison de la coupe de ces arbres, l'ayant été pour le même fait par le Procureur Fiscal de ladite Terre & Seigneurie de Pressigny, en vertu d'un Procès-verbal dressé par le Garde des bois de cette Terre les 17 & 18 du même mois de Juin 1748, sur lequel étoit intervenu Sentence le 2 Juil,

ensuivant, qui l'avoit renvoyé de la demande formée contre lui par le Procureur Fiscal, sur la déclaration qu'il fit, que les dix-huit cerisiers coupés dans le Canton de Baix n'avoient point été abattus par ses ordres, mais par ses Ouvriers sans sa participation, & qu'à l'égard de ceux coupés dans le Canton dit le Pas du Peau, ils l'avoient fait par ordre du Seigneur de Pressigny, pour quoi il requit son renvoi; que nonobstant ces défenses, il intervint Sentence contradictoire en ladite Maîtrise, le dit jour 28 Septembre 1748, par laquelle ledit Guillot fut condamné en deux cens quarante-quatorze livres d'amende envers Sa Majesté; que ledit Guillot ayant interjeté appel de cette Sentence au Siège de la Table de Marbre du Palais à Paris, il y a obtenu un Jugement le 21 Août 1749, qui en le recevant Appellant, & le Seigneur de Pressigny Partie intervenante, & incidemment Appellant comme de Juge incompétent, a déchargé ledit Guillot de l'amende de 294 liv. prononcée contre lui par la Sentence de ladite Maîtrise, & a ordonné que les art. XI & XII du titre premier de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & un Jugement de ladite Table de Marbre du 9 Mai 1742, seroient exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence a maintenu & gardé le Seigneur de Pressigny dans le droit d'exercer la Haute-Justice & Gruerie dans les Bois dudit lieu, & a fait défenses aux Officiers de ladite Maîtrise de les y troubler, & de s'immiscer dans la connoissance des délits ordinaires commis dans les Bois seigneuriaux, s'ils n'en étoient requis; & cependant faisant droit sur l'appel du Seigneur de Pressigny, de la Sentence du Juge du même lieu, du 2 Juillet 1748, a condamné Guillot en cinq livres d'amende, & en trente livres de dommages & intérêts envers le Seigneur de Pressigny; que le 5 Novembre 1748, l'Inspecteur de ladite Maîtrise de Sens, s'étant transporté audit lieu de Pressigny, sur la réquisition à lui faite par le nommé Delorme, Syndic de la Communauté du même endroit, le 26 Octobre précédent, à l'effet de faire la visite & reconnoissance d'un délit considérable commis dans les Bois de cette Communauté, ce Syndic déclara qu'il avoit oui dire qu'il y avoit plus de cent pieds d'arbres, tant Chênes que Hêtres & Charmes coupés dans lesdits Bois; qu'il en avoit averti les Officiers de la Justice du lieu, & que l'on trouveroit en leur Greffe les noms des Delinquans; que cet Inspecteur s'étant transporté dans lesdits Bois avec ce Syndic, il reconnut qu'il avoit été coupé cent neuf arbres, sçavoir, &c.; que l'Inspecteur ayant voulu saisir ces cent neuf arbres, & les laisser à la charge & garde du Syndic, celui-ci refusa de s'en charger, attendu qu'il étoit seul; que le nommé Facenet, Garde des Bois de ladite Communauté, n'avoit pas voulu en faire son rapport, & qu'il n'étoit pas possible qu'il se chargeât d'une pareille garde, d'autant qu'il y avoit lieu de croire que ces arbres n'avoient été abattus que de l'ordre des Officiers dudit lieu, n'ayant été coupés par aucun des Habitans, mais bien par les Coupeurs dudit Guillot, dont du tout l'Inspecteur dressa Procès-verbal, & sur le refus du Syndic, il fit saisir les cent neuf arbres en question par exploit de Bonhomme Huissier, du 6 du même mois de Novembre, qui les laissa à la charge & garde desdits Habitans de Pressigny, jusqu'à ce que par Justice, il en eût été autrement ordonné. Que le Suppliant ayant pris communication desdits Procès verbal & Exploit de saisie, & voyant qu'il n'y avoit rien de constaté contre les prétendus Délin-

quans,

quans , sur lesquels le Syndic de la Communauté vouloit faire tomber le délit , sentant d'ailleurs que sa dénonciation étoit dénuée de preuves , & même de dénomination des auteurs du délit , il ne put s'empêcher de penser que cette dénonciation n'avoit été imaginée , que pour mettre le Corps de la Communauté à l'abri ; que les arbres se trouvant marqués du Marteau de cette Communauté , il ne pouvoit pas se faire qu'il n'y eût une connivence entre le Syndic & les Officiers dudit lieu , puisqu'on n'avoit pu se servir de ce Marteau , sans la participation de l'un & de l'autre , ayant chacun une clef du coffre où il est renfermé , & d'ailleurs n'étant pas à présumer que le Syndic d'une Communauté ignorât les vrais auteurs d'un délit aussi considérable , qui n'avoit pu se faire sans bruit ; il fit assigner les Habitans , les Officiers & les Gardes de ladite Communauté , pour se voir condamner aux peines portées par ladite Ordonnance de 1669 , & voir dire que les cent neuf arbres saisis seroient confisqués au profit du Roi ; sur quoi il intervint Sentence par défaut en ladite Maîtrise le 8 Février 1749 , par laquelle lesdits Habitans , Officiers & Gardes ont été solidairement condamnés en huit cens livres d'amende envers Sa Majesté , & en pareille somme de restitution , applicable suivant l'Ordonnance ; & par la même Sentence , il a été ordonné que les cent neuf arbres saisis seroient vendus au profit de Sa Majesté ; que ces Habitans , Officiers & Gardes ayant interjetté appel de cette Sentence en ladite Table de Marbre , ils y ont obtenu un Jugement le 28 Février 1750 , qui en recevant le Seigneur de Pressigny Partie intervenante , lui a donné acte de ce qu'il adhéroit audit appel , & de ce qu'il prenoit leur fait & cause , & faisant droit sur les appellations & sur les conclusions des Gens du Roi , a déchargé les Habitans , Officiers & Gardes de ladite Communauté des condamnations prononcées contre eux , & ordonné que les Jugemens de ladite Table de Marbre des 9 Mai 1742 & 20 Août 1749 , seroient exécutés selon leur forme & teneur , & en conséquence fait défenses aux Officiers de ladite Maîtrise de connoître des délits ordinaires qui seroient commis dans les Bois de ladite Communauté de Pressigny , lorsqu'ils auroient été prévenus par les Officiers dudit lieu ; il a été ordonné en outre , que le prix desdits bois saisis & vendus cent trente livres , seroit rendu & restitué au Seigneur de Pressigny ; & faisant droit sur les appellations interjettées par le Curé du même endroit , & Claude Pierrot Laboureur , de la procédure faite par les Officiers dudit Pressigny comme de Juges incompetens , il leur a été fait défenses de recidiver , ils ont été condamnés en cinq cent liv. d'amende au profit du Seigneur de Pressigny , en cinq cens livres de dommages & intérêts envers les Habitans dudit lieu , & en tous les dépens envers le Seigneur , les Officiers & les Habitans du même lieu. Quo les choses en cet état , le Suppliant se trouve obligé de représenter à Sa Majesté , &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter aux Jugemens de la Table de Marbre du Palais à Paris, des 20 Août 1749 & 28 Février 1750, que Sa Majesté a cassés & annullés, ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, la Déclaration du 8 Janvier 1715, & les Arrêts du Conseil intervenus en conséquence, ensemble les Sentences de la Maîtrise particulière de Sens, rendues pour raison du fait dont il s'agit

les 28 Septembre 1748 & 8 Février 1749, seront exécutés selon leur forme & teneur; fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Juges de ladite Table de Marbre, de rendre de pareils Jugemens à l'avenir, & aux Officiers de la Justice de Preffigny de connoître, sous quelque prétexte que ce soit, d'aucune coupe d'arbres futaye, baliveaux sur taillis & arbres épars, soit dans les Bois des Communautés Ecclésiastiques & Laïques, soit dans ceux des Particuliers, ni d'aucuns délits dans les quarts de réserve apposés dans les Bois appartenans auxdites Communautés Ecclésiastiques & Laïques, non plus que d'aucun cas Royal en matière d'Eaux & Forêts, à peine de cinquans livres d'amende, & de demeurer garants & responsables envers Sa Majesté, en leurs propres & privés noms, du montant des amendes auxquelles les Délinquans auroient été condamnés, & aux Parties de procéder, pour raison de ce, ailleurs que pardevant les Officiers de ladite Maîtrise. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de la Justice dudit lieu de Preffigny, d'envoyer les Procès-verbaux & autres Procédures, pour raison des délits dont est question, au Greffe de ladite Maîtrise; & fera le présent Arrêt enregistré & signifié par-tout & à qui il appartiendra, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil, réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marly le six Mai mil sept cent cinquante-cinq. *Signé, DE VOUVREY.*

ARRÊT DU CONSEIL,

QUI casse deux Arrêts du Parlement de Bordeaux, &c. ordonne l'exécution de deux Ordonnances rendues par le Grand-Maître des Eaux & Forêts de Guyenne, pour le curement de la Riviere de Rane, &c.

Du 20 Mai 1755.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le sieur Bastard, Grand Maître des Eaux & Forêts du Département de Guyenne, contenant que par Arrêt du Conseil du 20 Septembre 1729, Sa Majesté avoit fait défenses à tous Particuliers de faire des Moulins, Ecluses, Murs & autres Edifices sur les Rivières navigables & flotables, sous les peines portées par les Ordonnances des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669; & enjoit aux Communautés & Particuliers, qui auroient négligé de faire faire le curement de leurs Rivières, Ruiffeaux, Canaux & Fossés, d'y faire travailler au plutôt, & de les entretenir en bon état, à peine de cinquante livres d'amende, & il a été fait défenses auxdites Communautés & Particuliers, de quelque qualité, état & condition qu'ils fussent, de se pourvoir, pour raison de ce, ailleurs que pardevant le sieur Grand-Maître, & à tous autres Juges d'en connoître en première Instance; en exécution de cet Arrêt, le Suppliant a rendu une Ordon-

nance le 17 Juillet 1751 pour la riviere de Rane, laquelle a été exécutée par les Riverains, à l'exception du sieur Demothès, Lieutenant Général en la Sénéchaussée de Castel, qui non seulement a refusé de s'y soumettre, mais même s'est pourvu par appel au Parlement de Bordeaux, où il a obtenu un Arrêt de sursis le 28 Septembre ensuivant; au mois de Décembre de la même année 1751, le Suppliant procédant à la visite des réparations qu'il avoit ordonnées sur ladite riviere de Rane, reconnu que la partie de cette Riviere qui appartenoit audit sieur Demothès, étoit dans le même état; qu'on n'y avoit point travaillé, ce qui avoit même excité des plaintes de la part des autres Riverains, en ce que leurs travaux devenoient inutiles, faute par ledit sieur Demothès d'avoir fait travailler à la partie qui le concernoit, dont il a dressé Procès-verbal le 30 du même mois de Décembre, sur lequel il a rendu une deuxième Ordonnance le 3 Janvier 1752, portant que sans avoir égard à l'appel interjeté par ledit sieur Demothès, de l'Ordonnance du 17 Juillet 1751, ni à l'Arrêt du Parlement portant sursis, a ordonné que ladite Ordonnance du 17 Juillet 1751 seroit exécutée nonobstant ledit appel & l'Arrêt; en conséquence il a enjoint audit sieur Demothès de mettre des Ouvriers dans les 24 heures, sur ladite Riviere, à peine d'y être procédé à ses frais & dépens; il a en outre par cette seconde Ordonnance, autorisé les Consuls des lieux à y mettre des Ouvriers, & condamné ledit sieur Demothès en cinquante livres d'amende, pour n'avoir pas exécuté celle du 17 Juillet 1751; en vertu de cette seconde Ordonnance, il a été décerné des exécutoires contre ledit sieur Demothès, dont il a payé le montant comme contraint, après quoi il s'est pourvu de nouveau par appel audit Parlement, où il a obtenu Arrêt le 6 Mars 1752 qui a cassé les deux Ordonnances rendues par le Suppliant, sçavoir celle du 17 Juillet 1751, comme incompétemment rendue, & celle du 3 Janvier 1752, comme attentatoire à l'autorité du Parlement, ainsi que les exécutoires, en ordonnant la restitution des sommes payées par ledit sieur Demothès, & faisant droit sur les conclusions du Procureur Général, il a été fait défenses au Suppliant de rendre à l'avenir de pareilles Ordonnances, & il lui a été enjoint de se conformer exactement à ladite Ordonnance de 1669, & aux Arrêts du Conseil rendus en conséquence. Les choses en cet état, le Suppliant se trouve obligé de représenter à Sa Majesté qu'il étoit très-compétent pour rendre la premiere Ordonnance du 17 Juillet 1751, tant par ladite Ordonnance de 1669, que par l'Arrêt du Conseil du 20 Septembre 1729. Quant à celle du 3 Janvier 1752, elle est fondée sur les dispositions des art. III & V du tit. des Appellations de ladite Ordonnance de 1669, & sur l'art. LII de l'Edit du mois de Mai 1716, portant que les appels des Ordonnances des Grands-Maitres doivent être jugés dans les trois mois, sinon qu'elles seront exécutées en dernier ressort, d'où il s'ensuit que la premiere Ordonnance du Suppliant est du 27 Juillet 1751. Le sieur Demothès a obtenu un Arrêt de sursis le 28 Septembre ensuivant, & l'Arrêt dudit Parlement qui a fait droit sur l'appel, est du 6 Mars 1752, ainsi qu'il s'est écoulé près de huit mois depuis le jour de l'Ordonnance du Suppliant du 17 Juillet 1751, jusqu'à celui de l'Arrêt dudit Parlement du 6 Mars 1752; & c'est dans ces circonstances qu'il a recours à Sa Majesté, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à la Requête,

sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Bordeaux du 6 Mars 1752, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du Conseil du 20 Septembre 1729, & l'Ordonnance rendue en conséquence par le Suppliant le 17 Juillet 1751, seront exécutés selon leur forme & teneur; enjoint Sa Majesté au sieur Demothès de s'y conformer, à peine d'amende arbitraire; & fera le présent Arrêt signifié à qui il appartiendra, enregistré où besoin sera, & exécuté nonobstant oppositions, appellations & autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances à Versailles le vingt Mai mil sept cent cinquante-cinq. *Signé*, DE VOUGNY.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI fait défenses à tous Gens de Main-morte de se pourvoir ailleurs qu'au Conseil, sur le fait de l'aménagement & du règlement de leurs Bois.

Du 20 Mai 1755.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le sieur Hennet de Courbois, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Lyonois, contenant, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, a cassé & annullé, casse & annulle l'Arrêt du Parlement de Grenoble, du 14 Décembre 1751, ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi, sauf au sieur Evêque de Grenoble, de porter au Conseil les griefs & représentations, sur les opérations faites par le Suppliant, dans les Bois de son Evêché, suivant le Procès-verbal du 10 Septembre audit an 1751, pour y être fait droit ainsi qu'il appartiendra; ce faisant, Sa Majesté a ordonné & ordonne que l'Arrêt du Conseil, du 29 Avril 1749, sera exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence, fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses au dit sieur Evêque de Grenoble, & à tous Bénéficiers & Communautés Ecclésiastiques & Laïques de la Province de Dauphiné, de se pourvoir ailleurs qu'au Conseil, sur le fait de l'aménagement & du règlement de leurs Bois, & audit Parlement, d'en connoître, & sera le présent Arrêt exécuté nonobstant oppositions, appellations, récusations, prises à partie, & autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil, réservée la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances, le vingt Mai mil sept cent cinquante-cinq. *Signé*, DE VOUGNY.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI maintient les Officiers des Maîtrises dans le droit de faire, à l'exclusion de tous autres Juges, Experts, &c. les visites des Eaux & Forêts des Ecclésiastiques, qui seront ordonnées par les Juges ordinaires, &c.

Revoque un Arrêt du Conseil en ce qu'il avoit ordonné que les Bois dépendans de l'Abbaye de Larivourt seroient visités par Experts & Soucheteurs nommés par le Lieutenant Général du Bailliage de Troyes, &c.

Du 20 Mai 1755.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière de Troyes, contenant qu'encore bien que l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, aux articles 13 & 14 du titre premier, 2 & 21 du titre 3, & 11 du titre 4, attribuée aux Officiers des Maîtrises, la connoissance en première instance, des délits, abus & malversations dans les Bois des Ecclésiastiques & Gens de Main-morte, & le droit exclusif de faire toutes les visites, tant dans lesdits Bois que dans ceux de Sa Majesté, & que l'Edit du mois de Mai 1708 confirme expressément ces dispositions, en ordonnant tant aux Cours supérieures, qu'à tous les Juges ordinaires, qui relativement aux contestations pendantes pardevant eux, seroient dans le cas d'ordonner des visites de Bois, de les renvoyer aux Officiers des Eaux & Forêts, sans pouvoir nommer aucun Expert, à l'effet desdites visites, à peine de nulité des Procès verbaux & autres Actes qui pourroient être faits par d'autres Officiers que ceux des Eaux & Forêts; néanmoins le sieur de Quelin, Evêque de Bethléem, & Abbé Commendataire de l'Abbaye de Larivourt, au préjudice de ces dispositions, se seroit pourvû au Grand Conseil, où il auroit obtenu le 1^{er} Février 1755, un Arrêt qui avant faire droit sur les contestations qui sont indécises en cette Cour, entre ledit sieur de Quelin & les héritiers du feu sieur Abbé de Vougy, précédent Titulaire, à l'occasion des réparations des bâtimens de ladite Abbaye, ordonne, entre autres choses, que la visite générale des Bois qui en dépendent, sera faite par des Experts Marchands de bois, qui se feront assister par des Soucheteurs, qui seront nommés & prêteront serment pardevant le Lieutenant Général du Bailliage de Troyes, & qu'en procédant à cette visite, les Experts expliqueront & détailleront l'état actuel des Bois, les dégradations qui peuvent s'y trouver, le tems & les causes d'icelles, qu'ils en feront l'estimation, & que pendant le cours de la visite, les Parties pourront faire telles requisiions & observations, qu'elles jugeront à propos; que cette disposition de l'Arrêt du Grand-Conseil, étant une contravention formelle à ce que prescrit ladite Ordonnance de 1669, & l'Edit de 1708, le Suppliant se croit autorisé à recourir à la protection de Sa Majesté, & de réclamer l'exécution des Loix qu'elle a établies, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter à l'Arrêt du Grand Conseil, du 5 Février 1755, a ordonné & ordonne que les articles 11, 13 & 14 du titre premier, 2 & 21 du titre 3, & 11 du titre 4 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, du mois d'Août 1669, & l'Edit du mois de Mai 1708, seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence que la visite demandée au Grand-Conseil, par le sieur Evêque de Be-hléem, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Larivourt, des Bois dépendans de ladite Abbaye, sera faite par les Officiers de la Maîtrise particulière de Troyes, lesquels dresseront Procès verbal de l'état actuel desdits Bois, ainsi que des délits & dégradations qui peuvent y avoir été commis, le tout en présence des Parties intéressées, ou elles duement appellées, pour, sur ledit Procès-verbal, être par ledit Suppliant, requis relativement à la police & à la bonne administration des Bois, & par les Officiers de ladite Maîtrise, statué ce qu'il appartiendra, sans préjudice des demandes & contestations pendantes entre les Parties, audit Grand Conseil, qui continueront d'y être instruites, & jugées en la manière ordinaire. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances, à Versailles, le vingt Mai mil sept cent cinquante-cinq. *Signé,*
DE VOUGNY.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

EN FORME DE REGLEMENT,

QUI casse & annule une Sentence de la Table de Marbre du Palais à Paris du 9 Avril 1755 ; ordonne l'exécution d'une Sentence de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Fontainebleau du 3 Février précédent ; permet au Garde Général de ladite Maîtrise de faire perquisition des Bois de délit en provenant de la Forêt de Fontainebleau, dans les maisons des Villages & hameaux voisins de ladite Forêt.

Du 21 Mai 1755.

LE Roi s'étant fait représenter en son Conseil, Sa Majesté y étant, la Sentence rendue au Siège de la Table de Marbre du Palais à Paris, le 9 Avril 1755, par laquelle le procès-verbal d'ouverture de porte & perquisition faite dans une maison sise au Village d'Hericy, appartenante à Jean-Gaspard Chenal, les 23 & 24 Janvier de la présente année, anroit été déclaré nul, ledit Chenal auroit été déchargé des condamnations contre lui prononcées par une Sentence de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Fontainebleau, du 3 Février précédent ; & faisant droit sur les Conclusions du Procureur de Sa Majesté en lad. Table de Marbre, il auroit été ordonné que les Gardes de ladite Maîtrise seroient tenus de se conformer à l'avenir à l'article XXIV du titre XXVII de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669 ; en conséquence, il auroit été fait défenses auxdits Gardes de se transporter, faire faire aucunes ou-

vertures de porte , & faire perquisition dans les maisons , sinon en présence des Officiers de ladite Maîtrise ; ou à défaut , en présence du Juge ordinaire , du Procureur de Sa Majesté ou du Procureur d'Office. Il auroit été en outre enjoint auxdits Gardes d'affirmer leurs procès-verbaux dans le tems prescrit par l'Ordonnance. Sa Majesté auroit reconnu que , quoique l'article XXIV du titre XXVII de ladite Ordonnance de 1669 , ne doive avoir d'application que pour les perquisitions qui se font ès Villes fermées ; & que , suivant les articles VIII & IX du titre X de la même Ordonnance , les Gardes ne doivent quitter la garde des Forêts que pour comparoître alternativement à l'Audience de la Maîtrise , & y présenter & affirmer leurs rapports , qu'il suffit d'être déposés au Greffe , deux jours au plus après le délit commis. Néanmoins , par une interprétation contraire à l'esprit de la Loi , ces mêmes dispositions ont servi de motifs pour décharger ledit Chenal , dont le délit étoit d'autant plus constant , que le Garde Général de ladite Maîtrise , assisté d'un Huissier & de deux Gardes de la Forêt de Fontainebleau , ne s'étoit transporté dans la maison dudit Chenal , qu'après avoir reconnu qu'il avoit été coupé & scié nuitamment dans ledite Forêt , au triage de Bois-Simon , plusieurs chênes & hêtres verts ; & , sur des avis certains , que ledit Chenal étoit l'auteur de ces délits ; ce que ces Gardes ont de nouveau reconnus , par les marques qui étoient sur les bois verts trouvés dans ladite maison ; que d'ailleurs , cette perquisition n'avoit été faite que par suite & vertu d'une Ordonnance rendue sur les Conclusions du Procureur de Sa Majesté en ladite Maîtrise , dont ledit Garde Général étoit porteur ; que si le Jugement de la Table de Marbre subsistoit , il tendroit à favoriser les dégradations continuelles qui se commettent dans ladite Forêt ; que l'impunité avoit même tellement enhardi les brigands qui la dévastoient ; que dans le mois de Janvier de la présente année , ils y étoient venus par attroupement , & avoient fait rebellion aux Gardes & Cavaliers de la Maréchaussée qui avoient voulu les arrêter ; ce qui a déterminé Sa Majesté à commettre , par Arrêt du 4 Février dernier , le sieur du Vaucel , Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Paris , pour leur faire leur procès en dernier ressort , en appelant le nombre des Gradués requis par l'Ordonnance. Que d'ailleurs , quand les Officiers de la Table de Marbre auroient cru devoir se déterminer en faveur dudit Chenal , par des moyens de nullité , ils ne devoient point , au préjudice des intérêts de Sa Majesté , lui donner main - levée des bois de délits , & ils auroient dû en laisser subsister la suite jusqu'à ce que le délit eût été constaté de la manière qu'ils auroient estimé être plus régulière ; & Sa Majesté désirant sur ce faire connoître ses intentions : Oui le rapport du sieur Moreau de Sechelles , Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal , Contrôleur Général des Finances.

LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , sans s'arrêter ni avoir égard au Jugement rendu pour le fait dont il s'agit , au Siège de la Table de Marbre du Palais à Paris , le 9 Avril 1755 , ni à tout ce qui a pu s'en être ensuivi , a ordonné & ordonne , que la Sentence de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Fontainebleau , du 3 Février précédent , sera exécutée selon sa forme & teneur. Permet Sa Majesté au Garde Général de ladite Maîtrise de faire , dans les maisons des Villages & Hameaux voisins de la Forêt de Fontainebleau , toutes perquisitions de bois de délit , dont il dressera de

procès-verbaux, qu'il affirmera & déposera au Greffe de ladite Maîtrise, deux jours au plus tard après lesdites perquisitions, sans néanmoins qu'il puisse en faire aucunes dans la Ville de Fontainebleau & autres Villes, qu'en présence d'un Officier de ladite Maîtrise, ou à défaut, en la présence du Juge ordinaire, du Procureur de Sa Majesté, ou du Procureur d'Office. Enjoint Sa Majesté au sieur du Vaucel, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Paris, & aux Officiers de ladite Maîtrise, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera enregistré & signifié par-tout & à qui il appartiendra; imprimé, lu, publié & affiché en ladite Ville de Fontainebleau, & lieux circonvoisins; & exécuté, nonobstant opposition, récusation, prise à partie, & autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé; & dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est, & à son Conseil, réservée la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt Mai mil sept cent cinquante-cinq. *Signé*, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'Arrêt, dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, tu signifies à tous qu'il appartiendra, & fasses, en vertu d'icelui & des Présentes, toutes significations, sommations, contraintes, & autres actes & exploits nécessaires, tant en la Ville de Fontainebleau, que dans les lieux circonvoisins dont tu feras requis, sans autres permission, nonobstant toutes oppositions, récusation, prise à partie, & autres empêchemens généralement quelconques: Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le vingtième jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cent cinquante-cinq, & de notre règne le quarantième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI ordonne que sans avoir égard à un Arrêt du Parlement de Paris les Ordonnances rendues par le Grand-Maître des Eaux & Forêts de Champagne, pour l'aménagement des Bois de la Communauté de Balnot, seront exécutées selon leur forme & teneur; & que les Habitans de ladite Communauté seront tenus de répondre pour les délits commis dans lesdits Bois devant les Officiers de la Maîtrise de Bar-sur-Seine.

Du 3 Juin 1755.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Bar-sur-Seine, contenant

terant que les Chanoines de l'Eglise Collégiale de Saint Etienne de Troyes, possédoient, en 1742, un canton de bois, consistant environ en vingt-huit arpens, essence de Chefne : ledit canton appelé la Garenne, situé sur le finage de Balnot-le-Châtel, que lesdits Chanoines ont toujours négligé de faire conserver ; que le Suppliant ayant vû par lui-même ledit bois, & ayant reconnu qu'il étoit intéressant de faire conserver cette partie, située dans un très-bon fonds, présenta une Requête au sieur Pajot du Bouchet, alors Grand-Maître des Eaux & Forêts de Champagne, à l'effet d'être autorisé à faire faire la visite dudit bois ; de faire procéder à l'arpentage d'icelui, pour en constater la quantité & qualité ; d'y faire apposer ensuite un quart de réserve, & distribuer le surplus en coupes ordinaires ; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance dudit sieur Grand-Maître, du 17 Octobre 1742, conforme aux Conclusions du Suppliant ; qu'il l'auroit fait signifier auxdits Chanoines de Saint Etienne de Troyes, par Exploit du 18 Janvier 1743, & les auroit fait sommer par le même Exploit de se trouver le 29 du même mois audit bois, à l'effet d'être présens à la visite & arpentage dudit canton de bois, pour être ensuite indiqué en leur présence l'endroit, pour y être mis le quart en réserve, & le surplus distribué en coupes ordinaires ; de présenter un Garde, pour être reçu par les Officiers de ladite Maîtrise, & veiller ensuite à la conservation desdits bois ; sinon qu'il y seroit pourvû ainsi qu'il appartiendroit ; que sur cette assignation lesdits Chanoines se seroient rendus ledit jour 29 Janvier 1743, audit lieu de Balnot, représentés par le sieur Remy, Grand-Chambrier dudit Chapitre, leur Député, qui auroit aussi requis ladite visite & arpentage ; qu'en conséquence, il auroit été procédé en sa présence & celle de leur Procureur Fiscal, à la visite & arpentage desdits bois, ainsi qu'il est constaté par les procès-verbaux qui en ont été dressés les 29 Janvier & 16 Août 1743 ; ce dernier a été fait sur la réquisition desdits Chanoines ; qu'après les opérations faites, lesdits Chanoines, pour éviter l'exécution, tant de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, que celle dudit sieur Grand-Maître, & pour faire détruire entièrement ledit canton de bois, l'auroit vendu aux Habitans de Balnot, pour servir de pâturage à leurs bestiaux, ainsi qu'il est énoncé au contrat qui leur en a été passé devant les Notaires Royaux en ladite Ville de Troyes, le 20 Mai 1745, dûment contrôlé, insinué & homologué par le sieur Intendant, Commissaire départi en Bourgogne, le 25 Juin ensuivant, & ce, moyennant une rente foncière & non rachetable de trente livres, & douze deniers de cens. Que le Suppliant ayant appris cette manœuvre de la part desdits Chanoines, auroit crû qu'il étoit de son devoir de ne pas rester dans le silence, & qu'il ne devoit pas se prêter à la destruction de ladite partie de bois ; en conséquence, il avoit fait assigner les Habitans dudit Balnot, comme nouveaux possesseurs dudit canton de bois, par Exploit du 26 Novembre 1747, à la nouvelle visite & au nouvel arpentage que ledit Suppliant vouloit faire faire le 29 dudit mois de Novembre en leur présence, dudit canton de bois, pour être ensuite mis en règle ; que le 29 dudit mois les Officiers de ladite Maîtrise se transporterent audit Balnot, à l'effet de procéder à la visite, & d'indiquer l'endroit où seroit apposé ledit quart de réserve, & le surplus distribué en trois coupes, pour être coupées à l'âge de vingt-quatre ans, & de 8 ans en 8 ans ; que l'Arpenteur auroit ensuite

procédé audit arpentage, & distribué ledit canton de bois, ainsi qu'il lui avoit été ordonné; que dans l'intervalle du tems qui s'est écoulé depuis cette visite faite ledit jour vingt-quatrième Novembre 1747, jusq'au 24 Juillet 1749, que lesdits Officiers ont procédé à la reconnoissance de ladite distribution, les Habitans de Balnot ont coupé & recoupé ledit canton de bois; que par ce procès verbal de reconnoissance dudit jour 24 Juillet 1749, le Suppliant a requis qu'il fût fait défenses auxdits Habitans d'intervertir l'ordre des coupes prescrites, & de mener pâcurer, dans ledit bois, leurs bestiaux, aux peines portées par ladite Ordonnance de 1669; que ledit Suppliant avoit fait signifier copie desdits procès verbaux auxdits Habitans, & déposer une copie du plan desdits bois entre les mains de leurs Syndics, alors en charge, ainsi qu'il est constaté par Exploit du 19 Décembre 1751; que sur cette signification, lesdits Habitans auroient signifié audit Suppliant, par Exploit du 31 dudit mois de Décembre 1751, un acte d'appel, tant de ladite Ordonnance dudit sieur Grand-Maître, du 17 Octobre 1748, que des Procès-verbaux dressés par les Officiers, les 29 Novembre 1747, & 24 Juillet 1749; que lesdits Officiers & Arpenteurs s'étant fait taxer de leurs journées par le Grand-Maître, qui, par son Ordonnance des 9 Août 1749, a taxé leurs vacations à la somme de cent vingt livres, & ordonné qu'au paiement d'icelle, le Syndic & deux principaux Habitans, seront solidairement contraints; qu'en vertu de cette Ordonnance, & sur le refus desdits Habitans de payer cette somme, le Greffier de ladite Maîtrise leur a fait faire un Commandement de payer cette somme de cent vingt livres, le 31 Décembre 1751, & fait faire des saisies & exécutions sur deux des principaux Habitans, sur quoi lesdits Habitans se sont pourvus au Parlement de Paris, où ils ont obtenu un Arrêt le 25 Janvier 1752, & signifié au Suppliant le 4 Février suivant, qui fait défenses de mettre à exécution lesdites Ordonnances dudit sieur Grand-Maître, & le contenu auxdits procès-verbaux; donne main-levée auxdites saisies & exécutions, & fait défenses de procéder ailleurs qu'audit Parlement, à peine de 1000 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; que lesdits Habitans, à l'abri dudit Arrêt & défenses, ont non-seulement envoyé pâcurer leurs bestiaux dans ladite pièce de bois, & fait abrutir les taillis; mais même couper l'hiver dernier tout ce qui étoit désigné pour le quart de réserve, & les coupes ordinaires, sans aucune réserve de baliveaux; desquels délits le Suppliant a fait dresser procès-verbal par les Officiers de lad. Maîtrise, le premier Juin 1754; & ledit Suppliant ayant craint d'encourir les peines portées par ledit Arrêt, il n'a pu poursuivre lesdits Habitans de Balnot, pour raison desdits délits; mais comme il seroit très-dangereux de laisser subsister un pareil Arrêt, qui est contraire aux dispositions de ladite Ordonnance, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Paris, rendu pour raison du fait dont il s'agit, le 25 Janvier 1752, ni à tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que les Ordonnances du sieur Pajot du Boucher, ci-devant Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Champagne, des 17 Octobre 1742, & 9 Août 1749, ensemble le règlement établi dans les bois dépendans de la Communauté de Balnot, par les procès-verbaux des 29 No-

vembre 1747, & 24 Juillet 1749, seront exécutés selon leur forme & teneur ; ce faisant, que les Habitans dud. lieu de Balnot seront tenus de répondre & procéder pardevant les Officiers de la Maîtrise particulière de Bar sur-Seine, pour raison des délits commis dans lesdits bois mentionnés au procès-verbal du premier Juin 1754, jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel en la manière accoutumée. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Habitans dudit lieu de Balnot, de mener ou envoyer paître leurs troupeaux dans lesdits bois, sous les peines portées par l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669 ; leur enjoint Sa Majesté d'établir un Garde pour veiller à la conservation desdits bois ; faute de quoi il y sera pourvû par le sieur Telles, d'Acofta Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Champagne, qui décernera ses exécutoires sur les revenus de ladite Communauté, si elle en a ; sinon, contre lesdits Habitans, pour le payement des salaires desdits Gardes. Et fera le présent Arrêt signifié à qui il appartiendra, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé ; & dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est, & à son Conseil, réservée la connoissance, & icelle interdit à toutes les Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances à Versailles le trois Juin mil sept cent cinquante-cinq. Signé, DE VOUGNY.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI confirme une Ordonnance du Grand-Maître des Eaux & Forêts de Guyenne, par laquelle il est défendu aux Habitans de la Vallée du Figuer de nourrir des Chèvres, &c.

Du 3 Juin 1755.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par les Habitans de la Vallée du Figuer, composée du Bourg du Figuer, & des Villages de Gestlés, Liscoul, Sulhac & Saintereaux, dans le Comté de Foix, & par les Habitans du lieu d'Arbiech, dépendant de la Châtellenie du Figuer, contenant qu'ils se voyent obligés de se pourvoir contre une Ordonnance en forme de Règlement du sieur Bastard, Grand Maître des Eaux & Forêts du Département de Guienne, du 29 Octobre 1753, dont l'exécution entraineroit leur ruine totale, & les forceroit à quitter leurs habitations. La vallée de Figuer, & le lieu d'Arbiech sont situés à l'extrémité du haut Comté de Foix, au plus haut des montagnes, sur la frontière d'Espagne : si bien que pour passer du Bourg du Figuer en Espagne, il ne faut que deux heures de tems. Il n'y a, dans toute l'étendue de cette vallée, qu'un bois, consistant en arbres épars dans les endroits escarpés de la montagne, dont le plus grand nombre est en bois de sapin, n'y ayant que très-peu d'arbres essence de chêne ; cette partie des bois est de tous les tems réservée & gardée pour les Bâtimens des Habitans. Dans tout le reste on ne voit que des brandes produisant quelque peu de noisetier,

du buis, & autres semblables arbres, & de la broussaille; c'est la partie destinée pour leur chauffage, & où ils menent paître leurs chèvres: personne n'oseroit en introduire dans l'autre partie de bois, destinée & gardée pour les Bâsimens, & que les Habitans ont un si grand intérêt de tenir en défends. Le pays est si ingrat & aride, qu'il n'y a ni vignes ni arbres fruitiers: il est d'ailleurs si froid & si dépourvu de fourrages, qu'on est obligé tous les ans d'envoyer les bêtes à laine hiverner dans le plat pays, jusqu'à quinze & vingt lieues loin; en sorte que tant que dure la rigueur de la saison, les Supplians ne peuvent garder chez eux que les chèvres, dont le laitage fait leur principale & presque unique ressource; telle est la situation de ces lieux, qui font la séparation des deux Royaumes, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, sans avoir égard à la Requête ni aux demandes, fins & conclusions des Supplians, dont Sa Majesté les a débouté & déboute, a ordonné & ordonne que l'Ordonnance du sieur Bastard, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Guyenne, rendue pour raison du fait dont il s'agit, le 19 Octobre 1753, sera exécutée selon sa forme & teneur. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances à Versailles le troisième Juin mil sept cent cinquante-cinq. *Signé*, DE VOUGNY.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI casse une Adjudication faite le 14 Avril 1755 par le sieur Lorrain, Subdélégué du Sieur Intendant & Commissaire départi en la Généralité de Châlons, des Prés & Pâtis appartenans à la Communauté des Habitans de Poissons, & du droit de Pêche appartenant à ladite Communauté sur la Rivière du dit lieu, avec défenses audit Subdélégué de faire à l'avenir pareille Adjudication, sauf auxdits Habitans & Communauté à se retirer pardevers M. Telles, Grand-Maître du Département de Champagne, pour être pourvu à nouvelle Adjudication, conformément à ce qui est prescrit par les articles VII & XVII & du titre XXV de l'Ordonnance de 1669.

Du 2 Septembre 1755.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière de Wassy, contenant, que quoique par l'article II de la Jurisdiction de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, du mois d'Août 1669, le droit de connoître du fait des usages, communes, landes, pâtis & pâturages appartenans aux Communautés, soit attribué aux Officiers des Maîtrises, à l'exclusion de tous autres Juges, & que les articles VII & XVII du titre XXV de la même Ordonnance, prescrivent la forme dans laquelle lesdits pâtis

doivent être adjugés, ainsi que les pêcheries; néanmoins, le sieur Lorrain, Subdélégué à Wassy du sieur Intendant & Commissaire départi en la Généralité de Châlons, a fait faire les publications des pâtis de la Communauté de Poissons, pour être adjugés le 3 Avril dernier pardevant lui, au profit de ladite Communauté; que même, par une entreprise des plus déplacées, il a fait comprendre, dans lesdites publications, la pêche de la Rivière de cette Communauté, pour, par lui, être procédé à l'adjudication d'icelle; que le Suppliant ayant été informé de cette entreprise, il a, avant l'heure indiquée pour ladite adjudication, fait signifier son opposition à icelle, fondé sur lad. Ordonnance de 1669, & sur un Arrêt du Conseil du 24 Mai 1707, qui casse deux Ordonnances du Subdélégué de Chinon, rendues à l'occasion de la connoissance qu'il avoit pris des prés communs des Habitans de Tizay; par lequel Arrêt, lesdites deux Ordonnances ont été cassées & annullées, & les Officiers de la Maîtrise de Chinon, maintenus & gardés dans le droit de connoître des matières concernant les marais & pâtis communs, situés dans le ressort de leur Maîtrise. Cette opposition, qui devoit opérer le renvoi des Parties au Siège de ladite Maîtrise, n'a causé qu'un surcis auxdites adjudications, puisque le 14 dudit mois d'Avril elles ont été faites par ledit sieur Lorrain, à deux Particuliers dudit lieu de Poissons; que les choses en cet état, il se trouve obligé d'avoir recours à Sa Majesté, & de lui représenter que si l'adjudication dont il s'agit subsistoit, ce seroit déranger l'ordre établi par ladite Ordonnance de 1669, à l'occasion desdits pâtis & pêcheries, & ôter aux Grands-Maitres & Officiers des Maîtrises, la Jurisdiction qu'ils ont sur les pâtures, marais, prés, pâtis & pêcheries appartenans aux Communautés d'Habitans. A CES CAUSES, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter à l'adjudication faite le 14 Avril 1755, par le sieur Lorrain, Subdélégué à Wassy du sieur Intendant & Commissaire départi en la Généralité de Châlons, des prés & pâtis appartenans à la Communauté de Poissons, & du droit de pêche sur la Rivière dudit lieu, que Sa Majesté a cassé & annullé, ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, sera exécutée selon la forme & teneur; en conséquence, fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses audit Subdélégué, de faire à l'avenir de pareilles adjudications, sauf aux Habitans & Communautés de Poissons à se pourvoir pardevant le sieur Telles d'Acosta, Grand-Maitre des Eaux & Forêts du Département de Champagne, pour être pourvû à une nouvelle adjudication desdits prés, pâtis & droit de pêche, suivant & conformément à ce qui est prescrit par les articles VII & XVII du titre XXV de ladite Ordonnance de 1669. Et sera le présent Arrêt exécuté, nonobstant opposition ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé; & dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est, & à son Conseil, réservée la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le deux Septembre mil sept cent cinquante-cinq. Collationné, avec paraphe. Signé, DE VOUGNY, avec paraphe.

 ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI ,

PORTANT Règlement concernant les Matériaux à prendre dans tous les endroits non clos, même dans les Bois du Roi, & des Communautés Ecclésiastiques & Laiques, Seigneurs & Particuliers, pour l'usage des travaux des Ponts & Chaussées, & qui exempte ces mêmes Matériaux de tous droits de Traités, Aydes, Domaines, Octrois, Péages; & généralement de tous autres droits, lors de l'exportation d'iceux.

Du 7 Septembre 1755.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi étant informé que les Entrepreneurs des Ponts & Chaussées du Royaume, sont quelquefois troublés dans l'exécution des Ouvrages dont ils sont Adjudicataires, par les Propriétaires des fonds sur lesquels ils sont obligés de prendre les matériaux qui leur sont nécessaires, ou même par les Seigneurs directs ou Justiciers desdits fonds; comme aussi que, lorsqu'ils se trouvent obligés de prendre lesdits matériaux dans les Bois & Forêts appartenans à Sa Majesté, & sur les bords desdites Forêts, ou dans les bois appartenans à des Ecclésiastiques, Communautés Laiques & autres gens de main morte, il se forme des confits entre les Officiers des Maîtrises des Eaux & Forêts, à qui la police des bois & la manutention de tout ce qui concerne leur conservation, est attribuée, & les Officiers des Bureaux des Finances, qui ont la connoissance de ce qui concerne les adjudications des Ouvrages des Ponts & Chaussées; & Sa Majesté voulant tout-à-la-fois prévenir les inconvéniens ci-dessus, & assurer de plus en plus l'exécution des Réglemens précédemment rendus, concernant l'exemption de tous droits pour lesdits matériaux, lors de leur transport par terre ou par eau, elle auroit jugé à propos d'expliquer ses intentions sur cet objet, & de donner de plus en plus des marques de sa protection à des Ouvrages dont l'utilité est reconnue, & qui, en facilitant les communications & le commerce, augmentent les produits des droits mêmes, auxquels on voudroit assujettir ceux qui les construisent; sur quoi: Oui le Rapport du sieur Moreau de Sechelles, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances: **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Arrêts du Conseil des 3 Octobre 1667, 3 Décembre 1672, & 22 Juin 1706, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, les Entrepreneurs de l'entretien du pavé de Paris, ainsi que des autres Ouvrages

ordonnés pour les Ports, Chauffées & Chemins du Royaume, turcies & levées des Rivières de Loire, Cher & Aillier, & autres y affluantes, pourront prendre la pierre le grès, le sable & autres matériaux pour l'exécution des Ouvrages dont ils sont Adjudicataires, dans tous les lieux qui leur seront indiqués par les devis & adjudications desdits Ouvrages, sans néanmoins qu'ils puissent les prendre dans des lieux qui seront fermés de murs, ou autres clôtures équivalentes, suivant les usages du pays. Fait Sa Majesté défenses aux Seigneurs ou Propriétaires desdits lieux non clos, de leur apporter aucun trouble ni empêchement, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de toute perte, dépens, dommages & intérêts, même d'amende, & de telle autre condamnation qu'il appartiendra, selon l'exigence des cas, sauf néanmoins auxdits Seigneurs & Propriétaires à se pourvoir contre lesdits Entrepreneurs, pour leur dédommagement, ainsi qu'il sera réglé ci-après. Dans le cas où les matériaux indiqués par les devis ne seront pas jugés convenables ou suffisans, les Inspecteurs Généraux ou Ingenieurs pourront en indiquer à prendre dans d'autres lieux; mais lesd. indications seront données par écrit, & signées desd. Inspecteurs ou Ingenieurs. Veut Sa Majesté que les Entrepreneurs ne puissent faire aucun autre usage des matériaux qu'ils auront extraits des terres appartenantes aux particuliers, que de les employer dans les Ouvrages dont ils sont Adjudicataires, à peine de tous dommages & intérêts envers les propriétaires, & même de punition exemplaire.

ART. II. Lesdits Inspecteurs Généraux & Ingenieurs indiqueront, autant qu'ils le pourront, pour prendre lesdits matériaux, les lieux où leur extraction causera le moins de dommage: ils s'abstiendront, autant que faire se pourra, d'en faire prendre dans les bois; & dans les cas où l'on ne pourroit s'en dispenser, sans augmenter considérablement le prix des Ouvrages, veut Sa Majesté que les Entrepreneurs ne puissent mettre des Ouvriers dans les bois appartenans à Sa Majesté, ou aux Gens de main-morte, même dans les lisières & aux abords des Forêts, & distances prohibées par les Réglemens, sans avoir pris la permission des Grands-Maitres des Eaux & Forêts, ou des Officiers des Maîtrises par eux commis, qui constateront les lieux où il sera permis auxdits Entrepreneurs de faire travailler, & la manière dont se fera l'extraction desdits matériaux, comme aussi les chemins par lesquels ils les voitureront. Voulant Sa Majesté que, dans le cas où lesdits Officiers auroient quelque représentation à faire pour la conservation desdits bois, ils en adressent sans retardement leur Mémoire au sieur Contrôleur Général des Finances, pour y être statué par Sa Majesté; & ne pourront, en aucuns cas, lesdits Officiers, exiger desdits Entrepreneurs aucuns frais ni vacations, pour raison desdites visites & permissions ci-dessus ordonnées.

ART. III. Les Propriétaires des terrains sur lesquels lesdits matériaux auront été pris, seront pleinement & entièrement dédommagés de tout le préjudice ou ils auront pu en souffrir, tant par la fouille pour l'extraction desdits matériaux, que par le dégât auquel l'enlèvement aura pu donner lieu. Sera payé ledit dédommagement auxdits Propriétaires par les Entrepreneurs, suivant l'estimation qui en sera faite par l'Ingenieur qui aura fait le devis des Ouvrages; & en cas que lesdits Propriétaires ne vouussent pas s'en rapporter à ladite estimation, il sera ordonné un rapport de trois nouveaux Experts

nommés d'office, dont lefd. Propriétaires feront tenus d'avancer les frais. Veut Sa Majesté que les Entrepreneurs rejettent en outre, à leurs frais & dépens, dans les fouilles & ouvertures qu'ils auront faites, les terres & décombres qui en seront provenus.

ART. IV. Les bois, pierres, grès, sables, fers & autres matériaux que les Entrepreneurs des Ouvrages du pavé de Paris, des Ponts & Chaussées, Turcies & Levées, feront transporter, pour l'exécution de leurs Ouvrages, même leurs outils & équipages, seront exempts de tous droits de traite, entrée & sortie, même de ceux dépendans des Fermes des Aydes, Domaine & Barrage, droits d'Ostois, Péages, Pontonnages, & de tous autres généralement quelconques appartenans à Sa Majesté, aliénés, engagés ou concédés, soit aux Villes & Communautés, soit aux Particuliers, à quelque titre que ce soit, conformément à la Déclaration du 17 Septembre 1692, aux Arrêts du Conseil des 2 Juin & 4 Août 1705, & autres subséquens, en rapportant certificat de leur destination par l'Ingenieur, visé des sieurs Trésoriers de France, Commissaires du pavé de Paris, & des Ponts & Chaussées dans la Généralité de Paris, & des sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & autres Généralités du Royaume. Enjoint Sa Majesté auxdits sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, aux Officiers des Bureaux des Finances, aux Grands-Maîtres & aux Officiers des Maîtrises des Eaux & Forêts, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le sept Septembre mil sept cent cinquante-cinq. *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.



ARREST

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

P A R lequel Sa Majesté, sans s'arrêter à un Arrêt du Parlement de Paris du 25 Janvier 1755, ni à tout ce qui a suivi, a déchargé les Officiers de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Beaugency de l'Assignation qui leur avoit été donnée à la requête de M. le Duc de Saint-Aignan, sous prétexte des Droits de sa Duché-Pairie de la Ferté-Saint-Aignan, & ordonne l'exécution des art. II & III du tit. XXVI de l'Ordonnance de 1669, & des articles V & VII de l'Arrêt du Conseil du 21 Septembre 1700; ce faisant que les Procédures, commencées en la Maîtrise de Beaugency, pour raison de coupe de Bois sans permission du Conseil rapportée à ladite Maîtrise ni déclaration, seront continuées nonobstant la confirmation des Maîtrises des Eaux & Forêts des Duchés-Pairies de Saint-Aignan, la Ferté-Hubert & autres, par Lettres-Patentes du 24 Mai 1690.

Du 9 Septembre 1755.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

S U R la Requête présentée au Roi en son Conseil, par les Maître Particulier, Lieutenant, Procureur de Sa Majesté & Garde-Marteau en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Beaugency, contenant qu'en conformité de l'article II du titre XXVI de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, par lequel il leur est ordonné de visiter les bois des particuliers, pour y faire observer ladite Ordonnance, & réprimer les contraventions; & sur l'avis qu'ils ont eu que le Duc de Saint Aignan faisoit couper des baliveaux anciens & modernes dans ses bois dépendans de la Métairie de la Cheminée Blanche, située Paroisse de Crouy, en une pièce d'environ quinze arpens, exploitée pour l'ordinaire de l'année 1754, ils s'y sont transportés le 14 Septembre 1754, & ont dressé Procès-verbal, duquel il résulte qu'il y a été coupé en même tems que le taillis, la plus grande partie des baliveaux anciens & modernes, sans qu'il en ait été rapporté aucune permission, ni fait déclaration au Greffe de ladite Maîtrise: pourquoi, & attendu que ladite coupe est une contravention à ladite Ordonnance de 1669, article III du même titre XXVI, & l'Arrêt du Conseil du 21 Septembre 1700, il a été donné assignation le 19 Décembre suivant, aux nommés Berthelin & Goureau, Marchands, qui ont exploité ladite pièce de bois en ladite Maîtrise de Beaugency, pour être condamnés aux peines & amendes portées par ladite Ordonnance de 1669; que le Duc de Saint Aignan, sollicité par ses Marchands, a, par exploit du 9 Janvier 1755, fait signifier aux Supplians des Lettres-Patentes du 24 Mai 1690, obtenues sur un Arrêt du 5 du même mois, par lequel, suivant ce qui est

exposé en ses Lettres, Sa Majesté l'a confirmé dans la possession & jouissance des trois Maîtrises particulières des Eaux & Forêts du Duché & Pairie de Saint Aignan, Châtellenie des Aix, d'Anguillon, Baronnie & Châtellenie de la Ferté-Hubert, & leur a déclaré qu'il prenoit pour trouble, à la Jurisdiction & aux droits de la Maîtrise des Eaux & Forêts de la Baronnie de la Ferté de Saint Aignan, le procès-verbal dudit jour 14 Septembre 1754: l'assignation du 19 Décembre ensuivant, & proteste de nullité de la procédure qui pourroit être faite; ensuite il s'est pourvu au Parlement de Paris, ou, sur les mêmes motifs, & sur une Requête non communiquée, il a obtenu Arrêt le 25 du même mois de Janvier, qu'il a fait signifier le 5 Mai dernier, par lequel il s'est fait délivrer commission pour faire assigner les Supplians, à l'effet de voir dire qu'il auroit acte de ce qu'il prenoit le procès-verbal pour trouble; que, tant ledit procès-verbal, que l'assignation donnée en conséquence, seroient déclarés nuls; qu'il seroit maintenu & gardé en la possession & jouissance de ses Maîtrises particulières au Duché-Pairie & Baronnie de la Ferté Saint Aignan, avec défenses aux Supplians de plus l'y troubler à l'avenir; & pour l'avoir fait, qu'ils seroient condamnés en telles amendes, dommages & intérêts qu'il plairoit à ladite Cour arbitrer, & aux dépens; & par provision, défenses de faire poursuites ni procédures ailleurs qu'en ladite Cour, à peine de nullité, 1000 livres d'amende; & pour procéder sur les fins de ladite commission, le Duc de Saint Aignan a fait assigner les Supplians en ladite Cour. Tels sont les faits qui mettent les Supplians dans la nécessité de se pourvoir & représenter à Sa Majesté, que ledit Arrêt est doublement contraire à la disposition de ladite Ordonnance de 1669, 1°. En ce qu'il interdit aux Officiers des Eaux & Forêts une connoissance & jurisdiction qui leur est attribuée par cette Ordonnance. 2°. En ce que par provision, il arrête une Jurisdiction contre la disposition textuelle de l'article VI du titre XIV de la même Ordonnance; & qu'au fond, il n'est question d'aucun fait qui puisse être de la compétence des Officiers particuliers du Duc de Saint Aignan, les Officiers de la Maîtrise de Beaugency n'ayant, au contraire, rien fait qui ne soit de la compétence des Maîtrises Royales, puisqu'il ne s'agit que de coupe de baliveaux, dont la connoissance est attribuée privativement aux Maîtrises Royales, & interdite formellement aux Officiers des Seigneurs particuliers, par plusieurs décisions du Conseil; le Duc de Saint Aignan est même astringé par les Lettres Patentes dont il entreprend de se prévaloir, à ce que ses Officiers n'exercent que conformément à ladite Ordonnance de 1669; & par aucun titre, ils ne peuvent exclure les Officiers des Maîtrises Royales de faire, dans l'étendue de leur ressort, leurs fonctions, pour les cas Royaux, sur les bois, tels que sont, entr'autres, la coupe avant l'âge de dix ans, les réserves des baliveaux de l'âge des modernes, jusqu'à quarante ans, & n'en disposer par coupe que conformément à l'Ordonnance & aux Arrêts du Conseil, dont l'exécution leur est singulièrement confiée; & en ces cas, Sa Majesté n'a pas jugé à propos que ses Officiers, s'acquittant des devoirs de leurs Charges, fussent exposés à être traduits en aucune Cour, toutes les fois qu'il en a été question, Sa Majesté les a déchargés des assignations, notamment par l'Arrêt du Conseil du 22 Novembre 1712, qui a renvoyé les Officiers de la Maîtrise de Vire, de l'assignation qui leur avoit été donnée en pareil cas au Parlement de Rouen,

& a ordonné que les procédures commencées en la Maîtrise, seroient continuées. A CES CAUSES, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Paris, du 25 Janvier 1755, ni à tout ce qui peut s'en être ensuivi, a déchargé & décharge les Supplians de l'assignation qui leur a été donnée audit Parlement, à la requête du Duc de Saint Aignan, le 5 Mai ensuivant, pour y procéder aux fins dudit Arrêt; ce faisant, ordonne Sa Majesté. que les articles II & III du titre XXVI de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & les articles V & VII de l'Arrêt du Conseil, du 21 Septembre 1700, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, que les procédures commencées en la Maîtrise particulière de Beaungency, pour raison du fait dont il s'agit, seront continuées jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel en la manière accoutumée. Et fera le présent Arrêt enregistré au Greffe de ladite Maîtrise, pour y avoir recours si besoin est, & exécuté nonobstant opposition ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé; & dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est, & à son Conseil, réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le neuf Septembre mil sept cent cinquante-cinq. Collationné, avec paraphe. *Signé*, DE VOUGNY, avec paraphe.

ARRÊT DU CONSEIL,

QUI juge que tous différends entre les Syndics & Habitans sur l'exploitation & le partage des Bois provenant des coupes ordinaires, &c. doivent être portés devant les Officiers des Maîtrises particulières.

Du 6 Janvier 1756.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par les nommés Benoist, Guyot, Bouchez, de Prille, Buisson, Morlot, Guerin & Gatrey, Habitans de la Communauté de Bourbonne - les - Bairs, contenant que, par Arrêt du Conseil du 7 Novembre 1747, il leur a été permis de mettre les bois de ladite Communauté en coupes réglées, d'exploiter la vieille écorce, dont le martelage seroit fait par un Officier de la Maîtrise de Chaumont; qu'en conséquence de cet Arrêt, ladite Communauté a adjudgé à un particulier des annuelles de ses bois, pour les mettre en cordes, & ensuite la répartition en a été faite aux Habitans: qu'ils se trouvent obligés de porter leurs justes plaintes à Sa Majesté, à l'occasion des mauvaises manœuvres & malversations exercées par le sieur Jean-Baptiste-Thomas de Reveye, & Didier Chevalier, Syndics en Charge de lad. Communauté, qui se croyent en droit de disposer seuls & sans avis ni participation de personne, de ces mêmes bois, qu'ils auroient dû répartir aux Habitans avec égalité, en ont été enlevés, 10. pour eux personnellement, de vingt-cinq à trente cordes, qu'ils ont choisi indistinctement dans toute la cou-

pe, auparavant, pendant & après la traite ; & ce, au préjudice des autres pauvres Habitans, qui n'en ont eu, en 1754, qu'une corde, & les autres deux, & plusieurs point du tout. 2^o. Ils ont fait passer plusieurs de ces cordes dans les Villages voisins, & en ont pareillement donné une infinité à leurs parens & amis, qui sont en grand nombre, jusqu'à dix, 15 à 20 cordes au delà de leur lot, ce qui a été cause que de trois à quatre cordes que chaque Habitant auroit dû avoir, ils n'en ont eu que deux. 3^o. Ils ont fait couper, à leur profit, dans l'ordinaire de 1755, & autres cantons de bois, plusieurs chablis anciens & modernes, qu'ils ont fait conduire, tant dans leurs maisons, que dans les enrepôts, pour mieux cacher leur infidélité. 4^o. Non contents de cet abus, ils ont fait laisser à l'Adjudicataire les plus beaux arbres de la coupe, sous prétexte de tocques qui n'ont point été mis en cordes ; & cela, dans la seule vue de se les approprier ; si vrai, qu'après la traite des cordes, ils en ont enlevés partie même, au préjudice d'un Règlement fait par le Juge des lieux, sur leur réquisitoire. 5^o. Ils n'ont point dressé ni déposé au Greffe, en lad. année 1754, copie du procès-verbal, qui constate la quantité de cordes & fagots que la coupe a produit, quoi qu'ordonné par le Règlement du S^r Pajot du Boucher, alors Grand-Maître des Eaux & Forêts de Champagne, du 7 Février 1748 ; & cela, pour empêcher que les Habitans n'ayent connoissance de rien. Les Habitans opprimés par les maiverfations des Syndics, & l'inaction des Officiers de la Justice des lieux qui auroient dû les réprimer, sur les clameurs publiques, se sont pourvus pardevant le Procureur du Roi en lad. Maîtrise de Chaumont, qui a fait assigner les Syndics, pour rendre compte de leur gestion. Sur cette assignation, Sentence contradictoire est intervenue le 15 Novembre 1754, qui a commis le Procureur du Roi de la Grurie de Coiffy, pour vérifier les faits, les Habitans assemblés en corps, & être du tout dressé procès-verbal ; ce qui a été fait le 4 Décembre ensuivant. Les choses en cet état, les Syndics, pour éluder les peines par eux encourues, ont fait signifier au Procureur du Roi de la Maîtrise de Chaumont un acte d'appel, le 4 du même mois de Décembre, de la Sentence qui a été relevée au Siège de la Table de Marbre du Palais à Paris, par Lettres obtenues en Chancellerie le 20 du même mois de Décembre. A CES CAUSES, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter à l'appel interjeté par les Syndics de la Communauté de Boubonne-les-Bains, le 4 Décembre 1754, de la Sentence rendue en la Maîtrise particulière de Chaumont en Bassigny le 25 Novembre précédent, ni tout ce qui a suivi led. appel, a ordonné & ordonne que les Parties seront tenues de procéder en ladite Maîtrise, suivant les derniers errements, jusqu'à Sentence définitive inclusivement ; sauf, en cas de contestations sur le Jugement qui interviendra, à être pourvu par Sa Majesté, aux moyens les plus propres pour parvenir à un Règlement des coupes ordinaires des bois dépendans de ladite Communauté, & à la répartition égale entre les Habitans d'icelle, sur les mémoires qui en seront remis au Conseil par le sieur de Telles d'Acosta, Grand Maître des Eaux & Forêts du Département de Champagne ; & , cependant, fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Syndics de la Communauté, & à tous autres, de continuer l'exploitation de celle des coupes destinées pour l'ordinaire de 1756, ni d'enlever aucuns bois, jusqu'à ce que, par ledit sieur Grand-Maître, ou les Officiers de ladite Maîtrise, il n'en ait été autrement ordonné.

Et fera le présent Arrêt exécuté nonobstant opposition & autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est, & à son Conseil, réservée la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances à Versailles le six Janvier mil sept cent cinquante-six. *Signé,*
BERGERET.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI confirme la Jurisdiction des Grands-Maitres & Officiers des Maitrises sur les Rivières, Ruilleaux & Canaux de leur Département.

Fait défenses aux Tables de Marbre d'entreprendre aucune réformation desdites Rivières, &c.

Et de commettre autres que les Officiers des Maitrises, pour l'instruction des affaires en matière d'Eaux & Forêts.

Du 13 Janvier 1756.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le sieur Bastard, Grand-Maitre des Eaux & Forêts du Département de Guyenne, contenant que, sous prétexte d'une prétendue négligence de la part des Officiers de la Maitrise particulière de Bordeaux, la Table de Marbre de la même Ville auroit par Arrêt rendu en Souverain le 8 Juillet 1754, ordonné sur le simple requisitoire du ministère public, sans qu'il y eût aucune instance liée en ce Tribunal, le curément d'un ruisseau qui sépare les Jurisdiccions de Virelade & d'Arbanats, ainsi que de tous les fossés, canaux & rivières du ressort de ladite Table de Marbre, que la conduite qu'elle a tenue dans cette occasion est contraire à l'obligation où elle est de ne connoître que par appel de la matière des Eaux & Forêts, & que cette Jurisprudence fondée sur l'Ordonnance du mois d'Août 1669, a toujours été soutenue, lorsque les Tables de Marbre ont voulu y donner atteinte, que l'Arrêt de ladite Table de Marbre de Bordeaux porte aussi sur une matière de réformation, pour laquelle l'incompétence des Tables de Marbre a toujours été reconnue, lorsqu'elles ont voulu agir sans commission, soit du Conseil, soit des Grands-Maitres des Eaux & Forêts; que Sa Majesté a si bien reconnu la nécessité de maintenir ce qui est prescrit à cet égard par ladite Ordonnance de 1669, que par Arrêt du Conseil du 27 Septembre 1729, elle a renouvelé les défenses y portées à tous Juges autres que le Suppliant, de connoître des curemens des rivières, ruisseaux & canaux dans l'étendue dudit Département de Guyenne, que l'Arrêt de ladite Table de Marbre contient d'ailleurs une attribution de Jurisdiction aux Officiers des lieux au préjudice de ceux des Eaux & Forêts, & que ce transport de Jurisdiction qui n'est fondé sur aucun motif, ne peut se soutenir, parce que les Juges des Tables de Marbre ne peuvent en aucune façon, commettre des Officiers

particuliers pour l'exécution de ladite Ordonnance de 1669, sans quoi la matière des Eaux & Forêts deviendroit commune entre les Officiers des Maîtrises & les Juges particuliers, & seroit bientôt anéantie; que les choses en cet état, il ne peut se dispenser d'avoir recours à l'autorité de Sa Majesté pour faire cesser les entreprises des Juges de cette Table de Marbre, & les contenir dans les bornes qui leur sont prescrites par ladite Ordonnance. A CES CAUSES, &c. OUI le rapport, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter à l'Arrêt de la Table de Marbre de Bordeaux du 8 Juillet 1754 que Sa Majesté a cassé & annullé, ainsi que tout ce qui peut s'être ensuivi, a ordonné & ordonne que l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669 & l'Arrêt du Conseil du 27 Septembre 1729 seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence que les Communautés & Particuliers de la Province de Guyenne, qui ont négligé de faire faire le curement de leurs rivières, ruisseaux, canaux & fossés, seront tenus d'y faire travailler incessamment sous l'inspection du Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Guyenne, ou des Officiers de la Maîtrise particulière des lieux sur la Commission: fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Juges de ladite Table de Marbre de connoître en première Instance d'aucune matière d'Eaux & Forêts, d'entreprendre aucun fait de réformation, & de commettre pour l'instruction les Officiers des lieux, au préjudice de ceux des Maîtrises des Eaux & Forêts dudit Département, à peine de nullité. Enjoint Sa Majesté aux Officiers desdites Maîtrises de tenir exactement la main à l'exécution dudit Arrêt de 1729, & de faire de fréquentes visites sur les rivières, ruisseaux & canaux de leur ressort, à peine de privation du paiement de leurs gages & droits; sera le présent Arrêt enregistré au Greffe desdites Maîtrises, pour y avoir recours, si besoin est, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat, tenu pour les Finances à Versailles le treize Janvier mil sept cent cinquante-six. *Signé*, BERGERET.

ARRÊT DU CONSEIL,

QUI ordonne que conformément aux Arrêts rendus en faveur des Officiers des Maîtrises du Mans, Angers, Tours, Sezanne & Sens, ceux de la Maîtrise d'Angoulême, précéderont les Officiers de l'Élection dans toutes Assemblées & Cérémonies, tant publiques que particulières.

Du 26 Janvier 1756.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par les Officiers de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts d'Angoulême, contenant qu'il n'est

plus douteux que les Officiers des Maîtrises doivent avoir la préséance sur ceux des Elections, dans les Assemblées & Cérémonies tant publiques que particulières, elle a été décidée en faveur des Maîtrises du Mans, Angers, Tours, Sezanne & Sens par cinq Arrêts contradictoires des 15 Avril 1737, 6 Octobre 1738, 14 Août 1741, 30 Décembre 1743 & 25 Juillet 1755. Les Supplians qui n'ont jusqu'alors pris aucun rang dans les Assemblées & Cérémonies, sont dans le dessein d'user de leurs droits à l'avenir, & en conséquence ils supplient Sa Majesté de vouloir bien déclarer communs avec eux les cinq Arrêts dont il s'agit; ils se flattent que leur demande ne fera aucune difficulté, & même que, comme la regle est constante, on leur évitera toutes discussions à cet égard. Requeroient à ces causes les Supplians qu'il plût à Sa Majesté déclarer communs avec eux les Arrêts contradictoirement rendus entre les Officiers des Maîtrises du Mans, Angers, Tours, Sezanne & Sens, & ceux des Elections des mêmes Villes lesdits jours 15 Avril 1737, 6 Octobre 1738, 14 Août 1741, 30 Décembre 1743 & 25 Juillet 1755, & en conséquence ordonner que les Supplians précéderont dans toutes les Assemblées & Cérémonies tant publiques que particulières les Officiers de l'Election d'Angoulême, avec défenses de les y troubler, sous les peines qu'il appartiendra; ordonner que l'Arrêt qui interviendra sur la présente Requête, sera exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, dont si aucuns interviennent, il plaise à Sa Majesté de s'en réserver la connoissance. Vu ladite Requête signée Moriceau, Avocat des Supplians, & les Arrêts du Conseil des 15 Avril 1737, 6 Octobre 1738, 14 Août 1741, 30 Décembre 1743 & 25 Juillet 1755, ci dessus mentionnés. Oui le rapport, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, a ordonné & ordonne que les Arrêts du Conseil des 15 Avril 1737, 6 Octobre 1738, 14 Août 1741, 30 Décembre 1743 & 25 Juillet 1755 seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence que les Officiers de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts d'Angoulême précéderont ceux de l'Election de la même Ville dans toutes les Assemblées générales & particulières, Processions & Cérémonies publiques, & notamment aux Assemblées de l'Hôtel-de-Ville, on sera tenu d'appeler les Officiers de ladite Maîtrise avant ceux de l'Election. Fait Sa Majesté défenses aux Officiers de ladite Election de troubler ceux de ladite Maîtrise dans ladite préséance; & sera le présent Arrêt exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat, tenu pour les Finances à Versailles le vingt Janvier mil sept cent cinquante-six. *Signé*, BERGERET.

A R R E S T D U C O N S E I L ,

QUI juge que routes demandes pour destructions de Garennes & réparation des dommages causés par les Lapins , doivent être portées devant les Officiers des Maîtrises qui en doivent connoître en premiere instance à l'exclusion de tous autres Juges.

Du 27 Janvier 1756.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Pacy , contenant que par exploit du 14 Novembre 1754 , les nommés Henri Guillotin, Charles du Mamel & Confors , au nombre de trente-sept Habirans de la Paroisse de Goupillieres auroient fait assigner pardevant le Vicomte, Juge ordinaire de Beaumont le Royer , le sieur Antoine Henri Poitier de Rubelles à cause des dégats faits à leurs grains par les lapins , qu'il seroit contraint de faire détruire en la Garenne de sa Terre & Seigneurie de Goupillieres , du ressort de ladite Maîtrise , que le sieur de Rubelles ayant proposé son déclinaoire , il lui a été accordé , & en conséquence il a procédé au Châtelet de Paris où le Suppliant a revendiqué la cause , comme étant de la compétence de ladite Maîtrise sur le fondement , 1°. que l'excès réductible de gibier intéresse l'exercice du droit de Chasse , dont la connoissance est attribuée aux Maîtrises par l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669 ; 2°. que par Arrêt du Conseil du 23 Février 1745 , il a été jugé que les actions tendantes à destruction de garennes & dégats de gibier , doivent être portées devant les Officiers desdites Maîtrises ; lequel Arrêt doit être tenu pour contradictoire , vu le débouté de l'opposition y formée , prononcé par l'Arrêt du Conseil du 21 Février 1747. Ce qui a été encore confirmé par autre Arrêt du Conseil du 24 Novembre 1750 ; 3°. que par l'art. IX du titre premier de ladite Ordonnance de 1669 , tout Privilège de causes commises cesse , lorsqu'il s'agit de matiere d'Eaux & Forêts , dont tous Juges Royaux autres que les Officiers des Maîtrises sont incompetens par l'art. XIV du titre premier ; que le Suppliant avoit pris cette voie de réclamation comme la plus prompte , ne prévoyant pas que les Juges du Châtelet résistassent à des autorités aussi décisives ; que cependant , sans y avoir égard , ils ont retenu la cause par leur Sentence du 26 Août 1755 ; ce qui oblige le Suppliant de recourir à Sa Majesté , & de lui représenter qu'il ne s'agit pas seulement d'une matiere ordinaire d'Eaux & Forêts , mais d'un cas de Police générale & de réformation , suivant la disposition de l'art. XIII du titre premier de ladite Ordonnance de 1669 , & la Déclaration du Roi du 8 Janvier 1715 , qui prouvent que le cas de haute Police & de réformation est attribué aux Maîtrises mêmes à l'exclusion des Juges qui avoient titre de Gruerie , &c.

LE ROI EN SON CONSEIL , ayant égard à la Requête , sans s'arrêter à la Sentence du Châtelet de Paris du 26 Août 1755 , que Sa Majesté

a cassée & annullée, ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que le sieur Portier de Rubelles, Seigneur de Goupillieres, & les Habitans dudit lieu seront tenus de procéder en premiere Instance, pour raison du fait dont il s'agit, pardevant les Officiers de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Pacy, sauf l'appel au Siège de la Table de Marbre du Palais à Rouen; fait Sa Majesté défenses aux Parties de se pourvoir ailleurs qu'en la Maîtrise, à peine de nullité, cassation de procédures, 1000 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; & fera le présent Arrêt exécuté nonobstant oppositions, clameur de haro, Charte Normande & autres empêchemens généralement quelconques, par lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat, tenu pour les Finances à Versailles ce vingt-sept Janvier mil sept cent cinquante-six. *Signé*, BERGERET.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI fait défenses aux Communautés d'Habitans de faire des Adjudications de leurs Bois à la feuille, & aux Marchands de s'en rendre Adjudicataires, à peine, &c.

Du 27 Janvier 1756.

VU au Conseil d'Etat du Roi, l'adjudication faite à la Feuille pardevant le Juge ordinaire de Girolles, sur la Place publique dudit lieu le 12 Juillet 1734, d'un Canton de bois appelé la Coste de Prés de Precy consistant en quatre-vingt-onze arpens cinquante perches, de l'âge de dix à douze ans dépendant de la Communauté de Girolles, au nommé François Bardet de Latour, Marchand de bois, moyennant la somme de 2150 livres, sçavoit 600 liv. comptant, & le surplus payable en treize années par payemens égaux, & à la charge par l'Adjudicataire de n'en faire la coupe qu'en l'année 1747, tems auquel le taillis auroit acquis l'âge de ving-cinq ans, la Sentence rendue en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts d'Avalon le 28 Juin 1748, par laquelle ladite adjudication a été déclarée nulle, & les Habitans de Girolles ont été condamnés à rembourser audit Bardet de Latour les sommes qu'il leur auroit payées; le Jugement de la Table de Marbre du Palais à Dijon rendu le 18 Août 1750 sur l'appel interjetté par ledit Bardet de Latour, de la Sentence de la Maîtrise, & sur l'acquiescement donné par lesdits Habitans, de même qu'ils avoient fait en ladite Maîtrise à l'homologation de ladite adjudication, par lequel Jugement la Sentence de ladite Maîtrise a été infirmée, & il a été permis audit Bardet de Latour, d'exploiter les bois qui lui avoient été adjudgés, l'opposition formée par le Procureur de Sa Majesté en ladite Maîtrise le 5 Octobre ensuivant, autre Jugement de la Table de Marbre du 28 Novembre de la même année, par lequel, sans s'arrêter à l'opposition, il a été ordonné que le premier Jugement du 18 Août précédent seroit exécuté; la Requête

présentée au Conseil par le Procureur du Roi en la Maîtrise tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter au Jugement de la Table de Marbre du 18 Août 1750 qui seroit cassé & annullé, ainsi que tout ce qui pourroit s'en être ensuivi, ordonner que la Sentence de ladite Maîtrise du 28 Juin 1748 seroit exécutée selon sa forme & teneur, comme ayant passé en force de chose jugée en dernier ressort; faire défenses audit Bardet de Latour de faire aucune coupe dans le Canton de bois à lui vendu à la Feuille le 12 Juillet 1734, par lesdits Habitans de Girolles, à peine de confiscation & 3000 liv. d'amende envers Sa Majesté, & de tous dépens, dommages & intérêts au profit de ladite Communauté. L'Arrêt du Conseil rendu sur ladite Requête le 7 Décembre 1751 par lequel Sa Majesté, sans s'arrêter au Jugement de ladite Table de Marbre du 18 Août 1750 que Sa Majesté a cassé & annullé, ainsi que tout ce qui pourroit s'en être ensuivi, a ordonné que la Sentence de ladite Maîtrise d'Avalon du 28 Juin 1748 seroit exécutée selon sa forme & teneur, comme ayant passé en force de chose jugée en dernier ressort, Sa Majesté a en outre ordonné l'exécution des Arrêts du Conseil des 12 Septembre 1741 & 6 Avril 1751; ce faisant, Sa Majesté a cassé & annullé toutes les adjudications de Bois ci-devant faites à la Feuille dans le ressort de ladite Maîtrise, notamment celle faite audit Bardet de Latour par lesdits Habitans de Girolles le 12 Juillet 1734, & Sa Majesté a fait défenses audit Bardet de Latour & à tous autres Marchands, de se rendre à l'avenir directement ou indirectement Adjudicataires de pareils Bois, & aux Communautés, de faire de semblables adjudications, à peine contre les Adjudicataires & les Communautés, de 3000 liv. d'amende pour chaque contravention, qui ne pourroit être réputée comminatoire, & de confiscation des bois qui avoient été coupés; la signification dudit Arrêt faite audit Bardet de Latour à la requête du Procureur de Sa Majesté en ladite Maîtrise le 17 Avril 1752, le Procès-verbal dressé par les Officiers de ladite Maîtrise le 19 du même mois d'Avril, contenant les dégradations & les baliveaux manquans dans le canton de Bois dont il s'agit, & la saisie des bois gissans. La requête présentée par ledit Bardet de Latour au sieur de Fleury, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Bourgogne, Comté de Bourgogne & Alsace, tendante à ce qu'il lui plût lui faire main-levée des bois saisis, aux offres qu'il faisoit d'en consigner le prix, l'Ordonnance dudit sieur Grand-Maître étant au bas de la requête du 12 Juin audit an 1752, portant que par-devant le Maître particulier de ladite Maîtrise, il seroit procédé en présence des Parties à l'estimation des bois saisis pour la somme à laquelle ils se trouveroient monter, être remise ès mains du sieur Rougeot, Receveur Général des domaines & bois de la Généralité de Dijon, pour y rester jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné ainsi qu'il appartiendrait, moyennant quoi ledit sieur Grand-Maître a fait main-levée des bois saisis, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'Instance, a reçu & reçoit le nommé Bardet de Latour opposant à l'Arrêt du Conseil du 7 Décembre 1751, ce faisant par grace & sans tirer à conséquence, Sa Majesté a ordonné & ordonne que la main levée provisoire qui lui a été donnée par Ordonnance du sieur de Fleury, Grand Maître des Eaux & Forêts du Département de Bourgogne, Comté de Bourgogne & Alsace, du 2 Juin 1752 des bois sur lui saisis, sera & demeurera définitive, & que la somme de 5559 liv.

2 l. qu'il a consignée en exécution de ladite Ordonnance ès mains du sieur Rougeot, Receveur Général des domaines & bois de la Généralité de Dijon, lui sera rendue en vertu du présent Arrêt, & sans qu'il en soit besoin d'autre, décharge Sa Majesté ledit Bardet de Latour des amendes & restitutions montantes ensemble à la somme de 42092 liv. prononcées contre lui par Sentence de ladite Maîtrise particulière d'Avalon du 13 Janv. 1753, & sur le surplus des demandes, fins & conclusions des Parties, S. M. les a mis & met hors de Cour & de Procès; ordonne en outre Sa Majesté que les Arrêts du Conseil des 12 Septembre 1741 & 6 Avril 1751 seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses audit Bardet de Latour & à tous autres, de se rendre à l'avenir directement ou indirectement Adjudicataires des Bois à la Feuille, & aux Communautés, de faire de semblables adjudications, à peine contre les Adjudicataires & les Communautés de 3000 liv. d'amende pour chaque contravention, qui ne pourra être réputée comminatoire, & de confiscation des bois qui auront été coupés; enjoint Sa Majesté audit sieur Grand-Maître & aux Officiers de ladite Maîtrise, de tenir chacun en droit foi, exactement la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel fera à cet effet enregistré au Greffe de ladite Maîtrise pour y avoir recours, si besoin est. FAIT au Conseil d'Etat, tenu pour les Finances à Versailles le vingt-sept Janvier mil sept cent cinquante six. *Signé,* BERGERET.

ARREST DU CONSEIL,

QUI condamne l'Ordre de Malthe pour délits commis dans les Bois de la Commanderie de Boncourt, & néanmoins par grace remet les amendes.

Du 27 Janvier 1756.

SUR la requête présentée au Roi en son Conseil par Louis-Adrien de Cabuil, Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, Commandeur de la Commanderie du Temple de Reims, Agent Général du même Ordre, contenant que le 23 Décembre 1754, la Maîtrise de Reims rendit une Sentence par défaut qui contient différentes dispositions; elle confisque des bois coupés pour le feu Bailli de Laval dans la Commanderie de Boncourt, elle condamne l'Ordre de Malthe en qualité de successeur, à la cote-morte du Bailli de Laval en 9958 liv. 10 l. d'amende envers Sa Majesté pour des arbres qu'on dit avoir été coupés en délit, tant dans les coupes ordinaires de cette Commanderie, que dans le quart de réserve, la même Sentence condamne l'Ordre de Malthe en pareille somme de restitution, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, en interprétant en tant que besoin est ou feroit, l'Arrêt du Conseil du 21 Mai 1754, par grace & sans tirer à conséquence a déchargé & déchargé l'Ordre de Malthe des amendes & restitutions prononcées contre ledit Ordre comme

héritier de la cote-motte du feu sieur de Laval Montmorency, Commandeur de Boncourt, par Sentence de la Maîtrise particulière de Reims du 23 Décembre 1752, à condition néanmoins de payer les frais suivant la taxe qui en sera faite par ledit sieur Telles d'Acofta, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Champagne; & sera au surplus l'Arrêt du Conseil du 21 Mai 1754 exécuté selon sa forme & teneur. FAIT au Conseil d'Etat, tenu pour les Finances à Versailles le vingt-sept Janvier mil sept cent cinquante-six. *Signé*, BERGERET.

ARREST DU CONSEIL,

QUI maintient les Officiers de la Maîtrise de Pau dans le droit de connoître des délits commis dans les Bois communaux. Déboute les Syndics de la Communauté de Mommours de leurs demandes tendantes à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner que la connoissance des délits commis dans leurs Bois appartiendroit comme par le passé aux Jurats de Mommours, &c.

Du 27 Février 1756.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par les Syndics de la Communauté de Mommours, contenant qu'ils sont obligés de se pourvoir contre un Arrêt du Parlement de Navarre du 6 Juillet 1754, &c. **ACES CAUSES** requeroient les Supplians qu'il plût à Sa Majesté casser ledit Arrêt & la Sentence de la Maîtrise de Pau du 8 Juin 1753, que cet Arrêt a confirmé. Ce faisant ordonner que les transactions des 21 Avril 1538 & 16 Mars 1671, ensemble les Arrêts dudit Parlement de Navarre des 23 Juin 1665, 7 Mai 1704 & 20 Juillet 1712 seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence que les délits commis de jour dans la Forêt de Verbeille continueront d'être portés comme par le passé, devant les Jurats de Mommours en première Instance, & par appel au Parlement de Navarre, faire défenses aux Officiers de ladite Maîtrise, de connoître desdits délits & contestations, au sieur Marquis de Mesplet d'Esquieale & à tous autres, d'y traduire les Délinquans, sous quelque prétexte & pour quelque cause que ce puisse être, sous telles peines qu'il plaira à Sa Majesté d'arbitrer, & au cas que Sa Majesté trouvât quelque difficulté à adjuger dès à présent aux Supplians leurs conclusions, ordonner que leur requête sera communiquée audit sieur Marquis d'Esquieale pour y répondre dans le délai du règlement; toutes choses demeurantes en état: vu ladite requête, signé l'Orrain, Avocat des Supplians, & les pieces énoncées & jointes à ladite requête, ensemble la Sentence de ladite Maîtrise de Pau, & l'Arrêt du Parlement de Navarre des 8 Juin 1753 & 6 Juillet 1754, ci-dessus en contestation, & l'avis du sieur Bastard, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Guyenne du 6 Juillet 1755. Oui le rapport du sieur Moreau de Sechelles, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL a débouté & déboute les Supplians de leurs demandes, fins & conclusions. FAIT au Conseil d'Etat, tenu pour les Finances à Versailles le vingt-sept Février mil sept cent cinquante-six. Signé, BERGERET.

ARREST DU CONSEIL,

QUI décharge le sieur de Vic, Maître particulier des Eaux & Forêts de Belesme de la nomination faite de sa personne pour remplir les fonctions de Maire de Belesme.

Du 6 Avril 1756.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le sieur René-Charles de Vic, Maître particulier des Eaux & Forêts de Belesme, contenant que quoiqu'aux termes de l'article 5 du titre 2 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, il ne puisse tenir deux Charges dans les Forêts, non plus qu'aucun Office de Judicature ou de Finance, & que suivant l'article 13 du même titre, les Officiers des Maîtrises soient exempts de toutes Charges publiques, néanmoins les Habitans de la ville de Belesme, l'ont nommé pour faire les fonctions de Maire de ladite ville; que comme cette nomination attaque les privilèges attachés à sa Charge, il supplie Sa Majesté de le décharger de ladite nomination, & ce, à l'exemple de plusieurs Officiers des Maîtrises, qui ont été déchargés des nominations qui avoient été faites de leurs personnes pour faire les fonctions de Marguilliers de leur Paroisse, ou autres Charges publiques; notamment le Lieutenant en la Maîtrise particulière d'Auxerre, qui a été déchargé par Arrêt du Conseil du vingt-deux Février mil sept cent trente-cinq, de la nomination qui avoit été faite de sa personne à la Charge de Marguillier de sa Paroisse, & que c'est dans ces circonstances qu'il a recours. A CES CAUSES requeroit, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, a ordonné & ordonne que les articles 5 & 13 du titre 2 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence Sa Majesté a déchargé & décharge le Suppliant de la nomination qui a été faite de sa personne pour faire les fonctions de Maire de la ville de Belesme; ordonne S. M. que les Habitans de ladite ville seront tenus de procéder incessamment à l'élection d'une autre personne pour remplir lesdites fonctions de Maire; enjoint Sa Majesté au sieur de Levignon, Intendant & Commissaire départi en la Généralité d'Alençon, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera évisé; & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances, à Versailles le six Avril mil sept cent cinquante-six. Signé, DE VOUVRY.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

PORTANT Règlement entre le Maître particulier, & le Lieutenant de la Maîtrise d'Argenton.

Du 4 Mai 1756.

VU AU CONSEIL D'ETAT DU ROI, la Requête présentée en icelui par Jacques-Louis Legoux, Lieutenant en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts d'Argenton, tendante à ce que pour les causes y contenues, il plût à Sa Majesté en interprétant autant que besoin étoit ou seroit, l'Arrêt du Conseil du 10 Août 1734, ordonner conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, 1°. Que le Maître particulier de ladite Maîtrise ne pourroit recevoir, ni contredire, ni relever aucuns Officiers, Gardes, Facteurs, ou autres, qu'en l'Audience & de l'avis du Lieutenant, & autres Officiers, si mieux n'aimoient le Maître particulier, Lieutenant, Procureur du Roi, & Garde-Marteau, s'assembler pour cet effet, en la Chambre du Conseil, à jour extraordinaire, qui seroit convenus entr'eux, à l'Audience précédente; 2°. Que le Maître particulier ne pourroit rendre seul aucun décret; que lorsque les procédures & informations auroient été entièrement faites par lui seul, dans un cas urgent, & en l'absence des autres Officiers du Siege; mais que lorsqu'ils se trouveroient dans la ville dans laquelle le Siege est établi, ils seroient appelés pour juger les informations avec le Maître particulier, & qu'à cet effet le Greffier seroit tenu de les avertir du matin au soir, & du soir au matin, de même que pour toutes les autres affaires, qui requeroient célérité; 3°. Que le Maître particulier ne pourroit en aucun cas prononcer, ni décréter sur les procès-verbaux, ni accorder aucunes provisions alimentaires, ou autres, que de l'avis du Lieutenant; 4°. Qu'il ne pourroit aussi en aucuns cas civiliser, ou régler la procédure après les interrogatoires subis, que de l'avis du Lieutenant; 5°. Qu'il ne pourroit rendre en sa maison aucune Sentence sur Requête, ni y exercer aucun acte de Justice, si ce n'étoit les expéditions de simple mandement de soit communiqué, soit signifié & autres semblables; mais que lesdites Requêtes seroient remises à l'Audience, ou à la Chambre du Conseil, pour y être fait droit de l'avis du Lieutenant & des autres Officiers, & que les Sentences, tant interlocutoires que définitives rendues sur icelles, seroient portées sur le registre, conformément à ladite Ordonnance de 1669; 6°. Que le Maître particulier ne jugeroit & ne décideroit interlocutoirement ou définitivement aucune affaire, tant civile que criminelle, de quelque nature qu'elle pût être, qu'au rapport & de l'avis du Lieutenant, duquel rapport & de même que dudit avis mention seroit faite dans les actes & Jugemens qui seroient rendus en la Chambre du Conseil par le Maître particulier, & à l'égard de ceux qu'il rendroit à l'Audience, il y seroit fait mention des autres Juges qui y assisteroient; 7°. Que les épices seroient partagées par moitié entre le Maître par-

riculier & le Lieutenant, suivant les Reglemens & l'usage, à l'exception seulement des droits de receptions, dans lesquels le Maître particulier auroit un tiers plus que le Lieutenant, conformément à l'article 6 du Reglement du 10 Août 1734; 8°. Que défenses seroient faites au Maître particulier & à tous autres Officiers de ladite Maîtrise, de prendre ni exiger aucune chose pour les expéditions des Requêtes, informations de vie & mœurs, & autres actes nécessaires pour parvenir aux réceptions, à peine de concussion; 9°. Que défenses seroient pareillement faites au Maître particulier de troubler le Lieutenant dans les enquêtes & informations qu'il auroit commencées, du moins jusqu'à ce qu'il ait fini d'entendre les témoins dont il auroit reçu le serment; 10°. Que la parole seroit adressée à l'Audience par le terme pluriel, Messieurs, & non au Maître particulier seul par le terme singulier Monsieur; 11°. Que toutes les Requêtes qui seroient présentées à la Maîtrise, seroient intitulées en ces termes, à M. le Maître particulier, ou M. le Lieutenant en la Maîtrise des Eaux & Forêts d'Argenton, & non autrement; 12°. Que les Lettres & Requêtes adressées aux Officiers de la Maîtrise en général, seroient portées au Maître particulier, pour en être l'ouverture par lui faite à l'Audience, ou en la Chambre du Conseil, en présence des autres Officiers, ou eux duement appellés; 13°. Que pour l'exécution, tant du Reglement du 10 Août 1734, que de celui qui interviendrait, défenses seroient faites au Maître particulier, aux autres Officiers de ladite Maîtrise, au Greffier, Commis, & aux Procureurs postulans dans le Siege, de faire aucunes fonctions, ni d'exercer & prêter leur Ministère contre & au préjudice desdits Reglemens, ni de faire contre iceux aucunes protestations & réserves, à peine d'interdiction, 1000 l. d'amende contre chacun descontrevenans, & de tous dépens, dommages & intérêts, & que le Reglement du 10 Août 1734, & celui qui interviendrait sur ladite Requête, seroient lûs, publiés & enregistrés au Greffe de ladite Maîtrise, & exécutés nonobstant opposition & autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne seroit différé, & dont si aucuns intervenoient, Sa Majesté s'en réserveroit & à son Conseil la connoissance. L'Arrêt du Conseil rendu sur ladite Requête le 25 Août 1750, par lequel Sa Majesté avant faire droit sur icelle, a ordonné qu'elle seroit communiquée au Sieur Leroux, Maître particulier de ladite Maîtrise d'Argenton, pour y fournir de réponses dans les délais prescrits par les Reglemens du Conseil, & être ensuite par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendrait. La signification dudit Arrêt faite audit sieur Leroux, Maître particulier, à la requête dudit sieur Legoux, Lieutenant, le 6 Octobre 1750. La Requête dudit sieur sieur Leroux, signifiée audit sieur Legoux, le 19 Février 1751, tendante à ce qu'il plaise à Sa Majesté lui donner acte de ce qu'il employe le contenu en ladite Requête pour satisfaire à l'Arrêt du Conseil du 25 Août 1750, qui lui a été signifié le 6 Octobre suivant, comme aussi pour réponse à la Requête dudit sieur Legoux, Lieutenant, inférée audit Arrêt; ce faisant, sans s'arrêter aux demandes, fins & conclusions dudit sieur Legoux, dans lesquelles il fera déclaré non-recevable, ou en tout cas mal fondé l'en débouter, & le condamner en 3000 livres de dommages & intérêts envers ledit sieur Leroux, sauf à prendre par la suite autres & plus amples conclusions, si le cas y échet, dont ledit sieur Legoux fait réserve expresse, s'en rapportant au surplus à Sa Majesté dans le cas où elle croiroit devoir faire quelques Reglemens

sur l'administration de la Justice dans le Siege de ladite Maîtrise d'Argenton. La Requête dudit sieur Leroux, signifiée audit sieur Legoux, le 24 Juillet 1751, tendante à ce qu'il plaise à Sa Majesté lui donner acte de ce que pour réponse à la Requête qui lui a été signifiée de la part dudit sieur Leroux le 10 Février précédent, il employe le contenu en ladite Requête, les pieces y jointes, & ce qu'il plaira à Sa Majesté suppléer de droit & d'équité par ses lumieres supérieures; ce faisant, en procédant au Jugement de l'instance d'entre les Parties, lui adjuger les fins & conclusions qu'il y a prises, y ajoutant, lui donner acte de l'aveu par lui fait par sa Requête du 10 Février 1751, qu'il a procédé à la réception de deux Gardes dans sa tournée à Orbie, sans la présence du sieur Legoux, & sans y avoir été appelé; comme aussi qu'il a rendu des Sentences de civilisation de Procès criminels, sans la présence & l'assistance dudit sieur Legoux; comme aussi du consentement donné par la même Requête au Reglement demandé par ledit sieur Legoux; en conséquence ordonner que l'Ordonnance de 1669, & le Reglement du 10 Août 1734, seront exécutés selon leur forme & teneur, condamner le sieur Leroux à rendre & restituer audit sieur Legoux tous les droits qu'il justifiera lui avoir été usurpés par ledit sieur Leroux, depuis ledit Reglement du 10 Août 1734, si mieux n'aime Sa Majesté, & ce, suivant les Registres du Greffe de la Maîtrise, ordonner que les termes d'imposteur, calomniateur, & autres termes injurieux répandus, tant dans l'acte signifié de la part dudit Sr. Leroux audit sieur Legoux, par exploit du 5 Janvier 1751, que dans la Requête du 10 Février suivant, contre l'honneur & la réputation dudit sieur Legoux, seront supprimés de même que ledit acte & ladite Requête, ordonner que le Sr. Leroux sera tenu de faire réparation d'honneur audit Sr. Legoux, en présence de tel nombre de personnes qu'il plaira à S. M. d'indiquer, le condamner en 10000 l. de dommages & intérêts & aux dépens, se réservant ledit sieur Legoux, tous ses droits, noms, raisons & actions pour les exercer, contre qui & ainsi qu'il avisera bon être, & condamner ledit sieur Leroux en tous les dépens. La Requête dudit sieur Leroux signifiée audit sieur Legoux le vingt-un Avril 1752, tendante à ce qu'il plaise à Sa Majesté lui donner acte de ce qu'il employe le contenu en ladite Requête & aux pièces y jointes, pour réponses à la Requête dudit sieur Legoux, signifiée le 24 Juillet 1751, & pour contredits aux pièces par lui produites; ce faisant & procédant au Jugement de l'instance, sans avoir égard aux nouvelles conclusions prises par la deuxième Requête dudit sieur Legoux, dans lesquelles il sera déclaré mal-fondé, & dont il sera débouté; adjuger audit sieur Leroux celles qu'il a prises par sa Requête du 19 Février 1751, avec dommages & intérêts & dépens, sauf audit sieur Leroux à prendre par la suite de plus amples conclusions. Autre Requête dudit sieur Leroux, signifiée audit sieur Legoux le 27 Avril 1752, tendante à ce qu'il plaise à Sa Majesté lui donner acte de ce que pour plus amples réponses aux écrits dudit sieur Legoux, il employe le contenu en ladite Requête, avec ce qu'il a ci devant dit, écrit & produit; ce faisant & procédant au Jugement de l'instance, ordonner que les termes injurieux répandus dans la Requête dudit sieur Legoux, du 24 Juillet 1751, contre l'honneur & la réputation dudit sieur Leroux, seront rayés & biffés, & que ledit sieur Legoux sera tenu de déclarer
dans

dans la Chambre du Conseil en présence du Procureur du Roi, du Garde-Marteau, & autres Officiers de la Maîtrise, qu'il reconnoît ledit sieur Leroux pour homme d'honneur, de probité & incapable de s'approprier ou percevoir des droits qui ne lui seroient pas légitimement dûs; laquelle déclaration sera inscrite dans les registres du Greffe, à la suite de l'Arrêt du Conseil qui interviendra sur la présente contestation; enjoindre audit Sr. Legoux de porter en tout & par tout honneur audit sieur Leroux, lui faire défenses de se qualifier autrement que Lieutenant du Maître Particulier, & non Lieutenant de la Maîtrise; faire pareilles défenses audit sieur Legoux de s'entremettre dans la prononciation des Sentences, d'interrompre, ou interroger le Procureur du Roi, ni les Avocats ou Procureurs portants la parole au Siege de la Maîtrise, sinon dans le cas d'absence du Maître Particulier, ledit sieur Legoux présidera; ordonner que ledit sieur Leroux prononcera seul, & sans être obligé de prendre l'avis de l'assistance, & renvoi de causes, & admettre à sa volonté, sur les conclusions du Procureur du Roi, les excuses des Gardes qui seront en faute de comparance aux assises, sans que ledit sieur Legoux puisse s'immiscer directement ou indirectement dans la Police d'Audience; faire défenses audit sieur Legoux de s'absenter sans en avertir ledit sieur Leroux, le condamner en 20000 liv. de dommages & intérêts envers ledit sieur Leroux; ordonner que l'Arrêt qui interviendra sera lû, publié au Siege de ladite Maîtrise, Audience tenante, enregistré au Greffe d'icelle, & affiché dans la ville d'Argenton, le tout aux frais & dépens dudit sieur Legoux, qui sera en outre condamné en tous les dépens. La Requête dudit sieur Legoux, signifiée audit sieur Leroux le 9 Août 1753, tendante à ce qu'il plaise à Sa Majesté lui donner acte de ce que pour réponses aux Requêtes signifiées audit sieur Legoux, de la part dudit sieur Leroux, les 21 & 27 Avril 1752, défenses aux demandes portées par lesdites Requêtes, & contredits contre les pièces produites par les mêmes Requêtes, il employe le contenu en ladite Requête, les pièces y jointes, ce qu'il a dit, écrit & produit, & ce qu'il plaira à Sa Majesté suppléer de droit & d'équité par sa prudence & ses lumières supérieures; ce faisant, en procédant au Jugement de l'instance d'entre les Parties, sans avoir égard à ce qui a été dit, écrit & produit par ledit sieur Leroux, ni aux fins & conclusions par lui prises, dans lesquelles il sera déclaré non-recevable & mal fondé, & dont en tout cas il sera débouté; adjuger audit sieur Legoux celles qu'il a prises, & condamner ledit sieur Leroux en ses dommages & intérêts, & aux dépens, se réservant ledit sieur Legoux, tous ses droits, noms, raisons & actions pour les exercer contre qui & ainsi qu'il appartiendra. La Requete dudit sieur Leroux, signifiée audit sieur Legoux le 20 Mars 1754, tendante à ce qu'il plaise à S. M. lui donner acte de ce qu'il employe le contenu en ladite Requête avec ce qu'il a ci-devant dit, écrit & produit pour répliquer à la Requête que ledit sieur Legoux a fait & signifiée le 9 Août 1753, permettre audit sieur Leroux, de produire par production nouvelle, le certificat du sieur Dubuifson, Garde-Marteau de ladite Maîtrise d'Argenton, du 31 Décembre 1753; ce faisant, & procédant au Jugement de l'instance, sans s'arrêter aux demandes, fins & conclusions dudit sieur Legoux, dans lesquelles il sera déclaré non-recevable & mal-fondé, ou donc en tout cas il sera débouté; adjuger audit sieur Leroux celles par lui prises par ses précédentes Requêtes, avec

dommages & intérêts & dépens. La Requête dudit sieur Legoux, signifiée audit sieur Leroux le 5 Avril 1754, tendante à ce qu'il plaise à Sa Majesté lui donner acte de ce que pour réponses à la Requête qui lui a été signifiée de la part dudit sieur Leroux le 20 Mars précédent, contredits contre les pièces produites par ladite Requête, il employe le contenu en ladite Requête, ce qu'il a dit, écrit & produit, & ce qu'il plaira au Conseil suppléer de droit & d'équité, par sa prudence & ses lumières supérieures; ce faisant, en procédant au Jugement de l'instance d'entre les Parties, sans avoir égard à ce qui a été dit, écrit & produit de la part dudit sieur Leroux, ni aux fins & conclusions par lui prises, dans lesquelles il sera déclaré non-recevable & mal fondé, ou dont en tout cas il sera débouté; adjuger audit sieur Legoux les fins & conclusions par lui prises dans l'instance, & condamner ledit sieur Leroux aux dépens, dommages & intérêts dudit sieur Legoux, qui se réserve tous les droits, noms, raisons & actions pour les exercer contre qui & ainsi qu'il avisera bon être. La Requête dudit sieur Leroux, signifiée audit sieur Legoux le 27 Avril 1754, tendante à ce qu'il plaise à Sa Majesté lui donner acte de ce que pour réponse à la Requête qui lui a été signifiée de la part dudit sieur Legoux le 5 du même mois, & contre les pièces produites par icelle, il employe le contenu en ladite Requête, avec ce qu'il a dit, écrit & produit; ce faisant, & procédant au Jugement de l'instance, sans s'arrêter aux demandes, fins & conclusions dudit sieur Legoux, adjuger audit sieur Leroux celles qu'il a prises par ses précédentes Requêtes, avec dommages, intérêts & dépens. Vu aussi l'Arrêt du Conseil du 10 Août 1734, ci-dessus mentionné; ensemble les autres pièces énoncées & jointes auxdites Requêtes, & le dire du sieur Frereau, l'un des Inspecteurs Généraux du Domaine, le 12 Mars 1756, auquel le tout a été communiqué. Ouz le Rapport, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'Instance, a ordonné & ordonne ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

Les Gardes des Forêts de Sa Majesté, ceux des Seigneurs Ecclésiastiques & Laïques, Communautés & Gens de main-morte, ensemble les Facteurs ou Garde-ventes, seront reçus à l'Audience ou Chambre du Conseil, aux jours ordinaires seulement, de l'avis du Lieutenant, & autres Officiers présents.

ART. II. Les Jugemens portant interdiction des Gardes-Facteurs, ou autres, & ceux qui les releveront, ne pourront être prononcés qu'en l'Audience, ou Chambre du Conseil, & aux jours ordinaires, de l'avis du Lieutenant & autres Officiers présents; & dans le cas où le Lieutenant auroit prononcé l'interdiction, elle ne pourra être révoquée qu'après qu'il aura donné son avis.

ART. III. Ne pourra le Maître Particulier, en aucun cas, prononcer ni décréter sur les Procès-verbaux, ni accorder aucunes provisions alimentaires, ou autres, que de l'avis du Lieutenant & autres Officiers présents, & ce, à l'Audience, ou Chambre du Conseil, les jours ordinaires seulement; & dans les affaires qui requerreroient célérité, le Greffier sera tenu d'en avertir les Officiers du matin au soir, ou du soir au matin.

ART. IV. Les épices, & autres droits sur les expéditions des Requêtes, informations des vices & mœurs, & autres actes nécessaires pour parvenir aux receptions, continueront d'être perçus suivant l'usage, sauf en cas d'abus, à y être pourvu par le Grand-Maître, ainsi qu'il appartiendra.

ART. V. Dans toutes les enquêtes le Lieutenant entendra les témoins dont il aura reçu le serment, & dans les informations il entendra pareillement les témoins, qui devront déposer dans la même séance qu'il aura commencée, sans pouvoir être interrompu par le Maître Particulier, qui pourra, s'il le juge à propos, continuer dans une autre séance l'audition des témoins qui doivent déposer esdites informations.

ART. VI. La parole sera adressée à l'Audience par le terme pluriel, *Messieurs*, & non au Maître Particulier seul, par le terme singulier, *Monsieur*.

ART. VII. Toutes les Requêtes qui seront présentées à la Maîtrise, seront intitulées en ces termes : *A Monsieur le Maître Particulier ou Monsieur le Lieutenant en la Maîtrise des Eaux & Forêts d'Argenton*, & non autrement.

ART. VIII. Les Lettres & Paquets adressés aux Officiers de la Maîtrise en général, seront remis au Greffe & présentés par le Greffier à l'Audience, ou Chambre du Conseil, au Maître Particulier, ou autre Officier qui présidera, pour en être l'ouverture par lui faite en présence des autres Officiers, ou eux dûment appelés.

ART. IX. Renvoie Sa Majesté les Parties pardevant le sieur Geffroy, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département d'Alençon, pour raison des droits répétés par le Lieutenant & par lui prétendus avoir été reçus par le Maître Particulier, pour leur être fait droit ainsi qu'il appartiendra jusqu'à Jugement définitif, sauf l'appel au Conseil.

ART. X. Ne pourra le Maître Particulier prononcer seul & sans prendre l'avis des Officiers assistants, sur les renvois ou remises des causes, ni sur les excuses des Gardes qui ne comparoîtront point aux assises, sans que le Lieutenant puisse s'entremettre dans la prononciation des Sentences, interrompre, ou interroger le Procureur de Sa Majesté, ni les Avocats ou Procureurs portant la parole, sinon dans les cas où en l'absence du Maître Particulier il présidera.

ART. XI. Seront l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & le Règlement du 10 Août 1734, exécutés selon leur forme & teneur pour tout ce qui n'est pas rappelé dans le présent Arrêt.

ART. XII. Sur le surplus des demandes, fins & conclusions des Parties, Sa Majesté les a mis hors de Cour; enjoint audit Maître Particulier & Lieutenant de ladite Maîtrise de s'y conformer exactement, & audit sieur Grand-Maître de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera, à cet effet, à la diligence du Procureur de S. M. en ladite Maîtrise, lu, publié à l'Audience, enregistré au Greffe d'icelle, & exécuté nonobstant opposition, clameur de Haro, Chartre Normande, ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdit à toutes les Cours & autres Juges. FAIT & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances à Versailles le quatre Mai mil sept cent cinquante-six. *Signé*, DE VOUGNY.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne la vente au profit de Sa Majesté des anciens Baliveaux sur la Terre de Saint-Germain-Laval, possédée à titre d'engagement par le sieur Bert.

Du 8 Juin 1756.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par Claude-Aimé Joseph Bert, Engagiste de la Terre & Seigneurie de Saint-Germain Laval en Forez, contenant qu'il possède en titre dans l'étendue de ladite Terre de Saint-Germain-Laval, une pièce de bois appelée la Copie, plantée essence de chêne, si chargée de baliveaux de tous âges que le taillis en est entièrement offusqué: tous ces baliveaux fort anciens sont sur le retour & dépérissent, & outre qu'ils occupent le terrain inutilement, ils étouffent le taillis au point qu'il se trouve des places vaines & vagues qui composent plus de la moitié du terrain où le taillis est mort en cime & racine, d'où il s'ensuit que le Suppliant a très-grand intérêt que ces baliveaux soient incessamment coupés, parce qu'en nuisant aux taillis ils diminuent d'autant ses jouissances, Sa Majesté n'en a pas moins à les faire couper parce qu'il est constant que, plus ils resteront sur pied, plus ils diminueront de valeur. A CES CAUSES, requeroit, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL ayant égard à la Requête a ordonné & ordonne que par le sieur Hennet de Courbois, Grand Maître des Eaux & Forêts du Département de Lyonnais, ou les Officiers de la Maîtrise particulière des lieux qu'il pourra commettre, il fera incessamment procédé à la vente & adjudication au plus offrant & dernier enchérisseur, en la manière accoutumée des arbres de l'âge au-dessus de quarante ans, étant sur une pièce de bois appelée la Copie dont le Suppliant jouit à titre d'engagement, à la charge par celui qui s'en rendra adjudicataire de remettre le prix de son adjudication des mains du Receveur Général des Domaines & Bois de la Généralité de Lyon, pour en être par lui compté au profit de Sa Majesté, ainsi que des autres deniers de sa recette, & attendu la modicité de l'objet Sa Majesté a dispensé & dispense pour la coupe des arbres en question, de la formalité des Lettres Patentes portée par l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances à Versailles, le huit Juin mil sept cent cinquante-six. *Signé, DE*
VOUGNY.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI ordonne que sur la saisie d'un Filet faite par un des Gardes de la Maîtrise de Chalons-sur-Saone les Parties procéderont en ladite Maîtrise, nonobstant le prétendu Privilège de *Committimus* aux Requêtes de l'Hôtel, réclamé par l'une des Parties.

Du 8 Juin 1756.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le Procureur de Sa Majesté, en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Chalons-sur-Saône, contenant que sur le Procès-verbal dressé le 14 Mai 1754, par le nommé Rosier, Sergent, Garde de ladite Maîtrise, ce Garde a saisi sur Pierre Lebeau, se disant Distillateur de la Ville de Chalons-sur-Saône, des filets prohibés de la longueur de vingt-une brasses, sur cinq coudées & demie de hauteur, garnis de deux cent dix-sept fers & de cent quarante-quatre biges, avec un bateau & autres ustensiles, dont ledit Lebeau se seroit pour pêcher dans la Saône; à l'instant de ladite saisie, pour en empêcher les suites, ledit Lebeau imagina de faire signifier le vingt-sept dudit mois de Mai, au Maître particulier de ladite Maîtrise une procuration de la dame Martin se disant Marchande Verrière & Fayancière privilégiée suivant la Cour, & un brevet du sieur Grand Prévôt de l'Hôtel au nom de la demoiselle Martin, avec sommation au Maître particulier de déclarer si c'étoit par ses ordres que ladite saisie avoit été faite, d'en donner main levée; autrement & à défaut de ce, ledit Lebeau se pourvoiroit devant les Juges compétens: après cette sommation la demoiselle Martin a fait assigner le Maître particulier par exploit du 18 Décembre 1754, en la Prévôté de l'Hôtel pour voir ordonner la main-levée provisoire de la saisie faite sur ledit Lebeau; mais par Sentence du 30 dudit mois de Décembre, rendue sur la Requête du Suppliant, les Officiers de ladite Maîtrise ont cassé & annullé l'assignation donnée au Maître particulier d'icelle, le 18 du même mois de Décembre, en la Prévôté de l'Hôtel. Le 16 Janvier 1755, le Suppliant a fait assigner ledit Lebeau en ladite Maîtrise pour être condamné en l'amende de 50 livres conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & voir ordonner la confiscation des filets & ustensiles qui avoient été saisis; ledit Lebeau fit signifier le 23 du même mois des exceptions déclinatoires, & demanda son renvoi le 5 Février suivant, il fit signifier audit Maître particulier une Sentence par défaut de la Prévôté de l'Hôtel du 15 Janvier 1755, qui fait main-levée de la saisie; enfin par Sentence de la Maîtrise du 6 Février ensuivant, le jugement de la Prévôté de l'Hôtel a été déclaré nul, & comme non avenu, & il a été ordonné qu'il seroit passé outre au jugement de l'instance sur la demande formée par le Suppliant contre Lebeau, avec défenses aux parties de procéder ailleurs qu'en ladite Maîtrise, & à tous Huissiers de mettre le jugement de la Prévôté de l'Hôtel à execu-

tion, le Suppliant étoit en droit de continuer ses poursuites & de faire passer outre au jugement en ladite Maîtrise, mais comme ces différentes Sentences émanées de deux différentes Jurisdictions, forment un conflit qui seroit suivi de procédures respectives dans les deux Tribunaux, ce qui suspendroit le cours de la Justice, & occasionneroit des frais inutiles, le Suppliant a cru devoir recourir à l'autorité de Sa Majesté, pour en arrêter le cours & maintenir les droits & attributions de ladite Maîtrise, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter à la Sentence de la Prévôté de l'Hôtel, du 15 Janvier 1755, que Sa Majesté a cassée & annullée ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que le nommé Pierre Lebeau sera tenu de procéder sur l'assignation qui lui a été donnée à la Requête du Suppliant le 16 du même mois de Janvier, en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Châlons - sur-Saône, suivant les derniers errements, jusqu'à Sentence définitive inclusivement sauf l'appel en la maniere accoutumée. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses audit Lebeau de procéder pour raison du fait dont il s'agit ailleurs qu'en la Maîtrise, à peine de nullité, cassation de procédures, 1000 livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts, & fera le présent Arrêt exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil, réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes les Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances, à Versailles le huit Juin mil sept cent cinquante-six. *Signé, DE VOUVRY.*

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne la vente au profit de Sa Majesté des Baliveaux & autres arbres anciens sur les taillis de la Terre de Vauchassis possédée à titre d'engagement par le sieur Comte de Lannion.

Du 22 Juin 1756.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le sieur Comte de Lannion, Engagiste du Domaine de Vauchassis, contenant qu'il dépend de ce Domaine mille quatre cent onze arpens vingt-cinq perches de bois, divisés en deux cantons; qu'avant l'année 1738, ces bois s'exploitoient à l'âge de dix ans, mais que depuis ils ont été réglés à l'âge de dix-huit ans, & que lors des coupes il a été réservé seize baliveaux par arpent, indépendamment de ceux réservés lors des coupes précédentes, de sorte que par ces réserves répétées le nombre de ces arbres est devenu si grand, qu'ils ont non-seulement détruit le taillis, mais encore se font nuï les uns aux autres, que le bon aménagement desdits bois & l'intérêt de Sa Majesté exige que l'on éclaircisse cette quantité de baliveaux, en coupant ceux que l'on reconnoitra être superflus, & que par ce moyen ceux que l'on laisseroit subsister, croîtront & profite-

ront davantage, le taillis se trouvera dégagé & en état de profiter. A CES CAUSES, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté ordonner que par le sieur Telles d'Acosta, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Champagne, ou les Officiers de la Maîtrise particulière de Troyes qu'il pourra commettre, il sera procédé à la vente & adjudication au profit de Sa Majesté de tous les arbres anciens & dépérissans qui se trouveront sur lesdites coupes, au fur & à mesure d'icelles, & jusqu'à leur révolution seulement. Vu ladite Requête, ensemble le Procès-verbal de visite desdits bois faite par les Officiers de ladite Maîtrise le 8 Mars 1756, duquel il résulte entr'autres choses, qu'ils consistent en mille quatre cent onze arpens vingt-cinq perches divisés en deux cantons, appellés l'un la Forêt du Fays de mille trois arpens, & l'autre les Volneuses, grand Corcy & viel Archer, de quatre cent huit arpens vingt-cinq perches, que ces bois s'exploitent à l'âge de dix-huit ans, & que le taillis est étouffé par un très-grand nombre d'arbres de différentes essences, & des âges depuis trente jusqu'à cent ans, & l'avis dudit sieur Grand-Maître du 8 Avril audit an 1756, oui le rapport, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à la Requête, a ordonné & ordonne que par celui des Arpenteurs de la Maîtrise particulière de Troyes, qui sera à cet effet nommé par le sieur Telles d'Acosta, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Champagne, il sera incessamment, si fait n'a été, procédé à l'arpentage général & à la levée du plan figuratif des bois dépendans du Domaine de Vauchassis, dont le Suppliant jouit à titre d'engagement, & ensuite par ledit sieur Grand-Maître ou les Officiers de ladite Maîtrise sur sa commission, au régleme de coupes ordinaires desdits bois à l'âge de vingt-cinq ans, & ce en deux réglemens l'un pour la Forêt du Fays, & l'autre pour celle de Volneuse, grand Corcy & viel Archer, lesquelles coupes seront distinguées & désignées par première & dernière, sur ledit plan, pour le nombre d'arpent dont chacune doit être composée, à l'effet de quoi il en sera dressé Procès-verbal, pour être avec ledit plan déposé au Greffe de ladite Maîtrise, & que lors desdites coupes, il sera réservé par chaque arpent vingt-cinq baliveaux de l'âge du taillis, de brin essence de chêne autant qu'il sera possible, outre tous ceux de l'âge de quarante-ans & au-dessous qui y seront. Ordonne en outre Sa Majesté, qu'annuellement & à commencer en la présente année 1756, pour l'ordinaire de l'année prochaine 1757, & successivement d'année en année, jusqu'à la révolution desdites coupes seulement, il sera par ledit sieur Grand-Maître ou les Officiers de ladite Maîtrise par lui commis, procédé à la vente & adjudication au plus offrant & dernier enchérisseur en la manière accoutumée, au profit de Sa Majesté, de tous les arbres de l'âge au-dessus de quarante ans, qui se trouveront sur lesdites coupes, à l'exception néanmoins de deux arbres de l'âge de cent ans ou environ, de huit modernes de l'âge de soixante à soixante & dix ans, & de seize baliveaux de la dernière exploitation, qui seront marqués du marteau du Roi pour être réservés avant chaque adjudication par les Officiers de ladite Maîtrise, dont Procès-verbal sera par eux dressé pour être ensuite inséré dans le cahier des charges de ladite adjudication desdits arbres, à la charge de les abattre immédiatement après l'exploitation des taillis desdites coupes, & d'en remettre le prix es mains

du Receveur général des Domaines & bois de la Généralité de Châlons; pour en être par lui compté au profit de Sa Majesté, ainsi que des autres deniers de sa recette; & attendu la modicité de l'objet, Sa Majesté a dispensé & dispense pour la coupe des arbres en question, de la formalité des Lettres-Patentes portée par l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances, à Versailles le vingt-deux Juin mil sept cent cinquante-six. *Signé, DU*
VOUGNY.

ARREST DU CONSEIL,

QUI confirme une Sentence rendue en la Maîtrise de Bordeaux contre le nommé Deiris, Syndic de la Communauté de Laurede, pour avoir vendu sans permission de Sa Majesté deux cent dix-huit Aibres à prendre dans les Bois de ladite Communauté, &c.

Du 22 Juin 1756.

VU au Conseil d'Etat du Roi la Sentence rendue en la Maîtrise Particulière de Bordeaux, le 27 Mai 1754, par laquelle le nommé d'Eyris Syndic de la Communauté de Laurede, a été condamné en 600 livres d'amende envers Sa Majesté pour avoir vendu sans permission au nommé Ducros, Entrepreneur de la fourniture des bois nécessaires pour le service de la Marine, la quantité de deux cent dix-huit arbres essence de chêne, à prendre dans les bois dépendans de la Communauté, mentionnés au Procès-verbal dressé par les Officiers de ladite Maîtrise le 2 Septembre 1753, & ledit Ducros a été condamné en pareille somme de 600 livres d'amende aussi envers S. M. pour avoir fait exploiter partie desdits arbres, & à payer le prix d'iceux ès mains du Receveur Général des Domaines & Bois de la Généralité de Bordeaux, & par la même Sentence les Habitans ont été condamnés à faire arpenter leurs Bois, d'en déposer le plan au Greffe de ladite Maîtrise, & de se conformer lors de la coupe & exploitation desdits Bois à ce qui est prescrit par l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & aux Arrêts & Réglemens intervenus depuis, sous les peines y portées, la Requête desdits Habitans & Communauté de Laurede, tendante à ce que pour les causes y contenues il plaise à Sa Majesté décharger lesdits Deyris & Ducros des amendes prononcées contr'eux par ladite Sentence, leur faire main levée des bois saisis par lesdits Procès-verbal, & condamner les Officiers de ladite Maîtrise à restituer à ladite Communauté la somme de 193 livres 17 sols qu'ils ont exigée d'elle pour les frais de descente & visite desdits bois, & l'avis du sieur Bastard, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Guyenne du 27 Février 1755. Oui le rapport, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à la Requête a ordonné & ordonne que la Sentence de la Maîtrise particulière de Bordeaux du 27 Mai 1754, sera exécutée selon sa forme & teneur; & ce pendant

pendant par grace & sans tirer à conséquence, Sa Majesté a déchargé & décharge les nommés Deyris & Ducros des amendes montantes ensemble à 1200 livres prononcées contre eux par ladite Sentence, à condition néanmoins de payer les frais suivant la taxe qui en sera faite par le sieur Bastard, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Guyenne; fait Sa Majesté main levée des bois saisis par le Procès-verbal des Officiers de ladite Maîtrise du 12 Novembre 1753; ordonne en outre Sa Majesté que ledit Ducros sera tenu de remettre le prix des deux cent dix-huit arbres qui lui ont été vendus par ledit Deyris, suivant l'estimation qui en sera faite à dire d'Experts qui seront choisis par les Parties, ou nommés d'Office lors du récollement desdits arbres qui sera fait par ledit sieur Grand-Maître ou les Officiers de ladite Maîtrise par lui commis, pour ledit prix être employé au profit de ladite Communauté, ainsi qu'il sera par Sa Majesté ordonné. Ordonne en outre Sa Majesté que sur le prix principal desdits arbres, il sera par ledit Receveur Général fait la retenue du dixième pour être la somme à laquelle il se trouvera monter, employée au soulagement des pauvres Communautés de filles Religieuses. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Habitans de la Communauté de Laurede & à tous autres de faire aucune coupe ni entreprise dans les bois de ladite Communauté, sans permission de Sa Majesté, sous les peines portées par l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, Arrêts & Reglemens rendus en conséquence; déboute Sa Majesté lesdits Habirans du surplus de leurs demandes, fins & conclusions; enjoint Sa Majesté audit sieur Grand-Maître & aux Officiers de ladite Maîtrise de tenir chacun en droit soi la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera à cet effet enregistré au Greffe de ladite Maîtrise, pour y avoir recours si besoin est. FAIT au Conseil d'Etat du Roi tenu pour les Finances à Versailles le vingt-deux Juin mil sept cent cinquante-six. *Signé, DE VOUGNY.*

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI juge que les Curés des Paroisses ne doivent avoir aucune part dans les coupes ordinaires des Bois appartenans aux Communautés d'Habitans, &c.

Du 22 Juin 1756.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par les Habitans & Communauté de Gredifans au Comté de Bourgogne, contenant qu'au mois de Juin 1754, le sieur Cordier, Curé de Menotey, les ayant fait assigner par-devant le sieur de Fleury, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Bourgogne, Comté de Bourgogne & Alsace, ainsi que les Habitans de Menotey, & ceux de Rainaud, pour se voir condamner à lui livrer annuellement une portion convenable dans le produit de leurs bois ou du moins la quantité de dix cordes de bois pour lesdits trois Villages dé-

pendans de ladite Paroisse de Menotey à répartir entr'eux, & relativement à la possibilité de leurs Forêts, aux offres par lui de payer à la même proportion, les frais d'exploitation & des bêchemens, il est intervenu le 9 Octobre ensuivant, un jugement dudit sieur Grand Maître, par lequel il a débouté le sieur Cordier de sa demande, fins & conclusions, & l'a condamné aux dépens; il n'y avoit pas lieu de croire que ce jugement rendu en connoissance de cause, & dont la Justice est évidente seroit attaqué; il étoit encore moins vraisemblable qu'il pût être retracté; cependant le sieur Cordier en ayant interjetté appel en la Chambre des Eaux & Forêts de Besançon, où il a fait assigner les Supplians & les Habitans des deux autres Communautés, cette Chambre par Arrêt du 11 Septembre 1754, en infirmant le jugement dudit sieur de Fleury a condamné les Habitans de Menotey, Gredifans & Rainaud, à délivrer au sieur Cordier annuellement, la quantité de six cordes de bois, à la mesure de l'Ordonnance, sçavoir les Supplians trois cordes, les Habitans de Menotey deux cordes, & ceux de Rainaud une corde, à la charge par le sieur Cordier de payer la façon & les frais des Voituriers desdites six cordes, & a condamné lesdites Communautés chacune en ce qui les concerne aux dépens, tant de premiere instance que d'appel; les Supplians qui ont un intérêt sensible d'être affranchis d'une surcharge aussi onéreuse & dont ils n'ont jamais été tenus, ont été conseillés de réclamer la justice de Sa Majesté contre cet Arrêt, & de demander l'exécution du jugement dudit sieur de Fleury, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter à l'Arrêt de la Chambre des Eaux & Forêts de Besançon du 11 Décembre 1754, que S. M. a cassé & annullé ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que le jugement du Sr de Fleury, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Bourgogne, Comté de Bourgogne & Alsace, du 9 Octobre précédent, sera exécuté selon sa forme & teneur; condamne Sa Majesté le sieur Cordier, Curé de Menotey, au coût & à la signification du présent Arrêt, qui seront & demeureront liquidés à soixante & quinze livres; & sera le présent Arrêt exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances, à Versailles le vingt-deux Juin mil sept cent cinquante-six. *Signé*, DE VOUGNY.

ARREST DU CONSEIL,

QUI condamne le sieur Duchefne, Trésorier de France, &c. pour délits commis dans la Forêt de Blois, par ses Domestiques, comme étant civilement responsable de leur fait.

Du 6 Juillet 1756.

Sur la Requête présentée au Roi en son Conseil, par Pierre Duchefne, Trésorier de France au Bureau des Finances de la Généralité d'Orléans, demeurant à Blois, contenant que par jugement rendu par défaut le 3 Avril 1756, par le sieur Leroy de Chaumont, Grand-Maitre des Eaux & Forêts du Département de Blois & Berry, il auroit été condamné en 500 livres d'amende & en pareille somme de restitution envers Sa Majesté, pour délits commis dans la Forêt de Blois, énoncés dans un Procès-verbal du 27 Mars précédent. Par ce jugement les bois en délit ont été déclarés acquis & confisqués au profit de Sa Majesté, & le Suppliant condamné aux dépens. Le Suppliant ose représenter à Sa Majesté que dans les bois détaillés dans ledit Procès-verbal, les chantiers, bois de corde, & partie de mairin lui viennent de la succession de son pere, qui les avoit, & ne sont point en contravention, aussi ne sont-ils point désignés comme bois verts; qu'il peut se faire que dans le reste, il y en ait dont la faisie a été valablement ordonnée, mais que ce délit ne vient point de son fait; qu'il n'a donné aucun ordre à ce sujet; en effet la maison où ont été saisis ces bois est à quelque distance de la Ville de Blois, le Suppliant n'y va que très-rarement, l'on remet les clefs aux Vignerons & autres Domestiques, pour avoir soin des vins & autres denrées qui se récoltent dans cette maison; les Vignerons ont profité de cette absence & de cette jouissance libre qu'ils ont des lieux, pour commettre les délits contre lesquels on a prononcé le jugement du 3 Avril, le Suppliant n'ignore point qu'il répond civilement des faits de ses Domestiques, il est cependant fâcheux pour lui de se trouver chargé d'un fait dont à peine il a eu connoissance, de perdre des bois qui lui appartiennent bien légitimement, & d'être condamné en 1000 livres d'amende & restitution, & c'est dans ces circonstances qu'il a recours à la clémence de Sa Majesté. A CES CAUSES requéroit, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, sans avoir égard à la Requête, ni aux demandes, fins & conclusions du Suppliant, dont Sa Majesté l'a débouté & déboute, a ordonné & ordonne que le jugement rendu contre lui par le sieur Leroy de Chaumont, Grand Maître des Eaux & Forêts du Département de Blois & Berry le 3 Avril 1756, sera exécuté selon sa forme & teneur; lui fait Sa Majesté défenses de récidiver sous les peines portées par l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, condamne Sa Majesté le Suppliant au coût & à la signification du présent Arrêt, qui seront & demeureront liquidés à 75 livres, & fera le présent Arrêt signifié à

V v v ij

la diligence du Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière de Blois auquel Sa Majesté enjoint expressément de tenir la main à son exécution. FAIT au Conseil d'Etat du Roi tenu pour les Finances le six Juillet mil sept cent cinquante-six. *Signé*, DE VOUAGNY.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI fait défenses au Sieur Grand-Maître du Département de, &c. de rendre aucune Ordonnance sur affaires contentieuses hors de l'étendue de son département.

Casse un Règlement fait par ledit Sieur Grand-Maître sur la qualité & l'étendue de la Jurisdiction des Juges des Seigneurs de la Province de Dauphiné, comme renfermant des dispositions sur des objets qui par leur importance méritent l'examen le plus sérieux, &c.

Du 6 Juillet 1756.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil, Sa Majesté y étant, l'Ordonnance rendue par le sieur Hennet de Courtois, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Lyonnais, Provence, Dauphiné & Auvergne, le 30 Avril 1754, par laquelle il auroit entrepris de faire un Règlement sur la qualité & l'étendue des Juges des Seigneurs de la Province du Dauphiné, & en auroit ordonné l'enregistrement aux Greffes des Maîtrises particulières des Eaux & Forêts dudit Département, Sa Majesté a reconnu que cette Ordonnance étoit absolument nulle, ayant été rendue par ledit Grand-Maître hors de son Département, & qu'elle renfermoit d'ailleurs des dispositions sur des objets de Jurisdiction, qui par leur importance exigent l'examen le plus sérieux, Sa Majesté n'a pas cru devoir laisser subsister une Ordonnance si peu régulière, à tous égards, à quoi désirant pourvoir, ouï le rapport, &c.

LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a cassé & annullé, cassé & annullé l'Ordonnance rendue le 30 Août 1754, pour raison du fait dont il s'agit, par le sieur Hennet de Courtois, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département du Lyonnais, Provence, Dauphiné & Auvergne, ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi. Enjoint Sa Majesté audit sieur Grand-Maître, de se conformer aux Réglemens & de ne rendre à l'avenir aucune Ordonnance sur des parties contentieuses hors de son Département; & fera le présent Arrêt enregistré aux Greffes des Maîtrises particulières dudit Département, à la diligence des Procureurs de Sa Majesté en icelles, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances, à Versailles le six Juillet mil sept cent cinquante-six. *Signé*, DE VOUAGNY.

ARREST DU CONSEIL,

QUI confirme une Sentence rendue en la Maîtrise de Vire contre le nommé Bassacq, Marchand de Bois, pour avoir fait des cendres dans le Bois du Gast, sans permission de Sa Majesté.

Du 6 Juillet 1756.

VU au Conseil d'Etat du Roi, la Sentence rendue en la Maîtrise particulière de Vire, le 4 Juin 1755, par laquelle le nommé François Lebassacq, Marchand de Bois, a été condamné en 30 liv. d'amende envers Sa Majesté, pour avoir fait de la cendre dans le Bois du Gast en plus de douze places, suivant le Procès-verbal du 14 Mai précédent; la Requête dudit Lebassacq tendante à ce que pour les causes y contenues, il plaise à Sa Majesté le décharger de ladite amende, & l'avis du sieur Ollivier, Grand-Mâitre des Eaux & Forêts du Département de Caen, du 10 Juillet audit an 1755. Oui le rapport, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, sans avoir égard à la Requête ni à la demande du Suppliant, dont Sa Majesté l'a débouté & le déboute, a ordonné & ordonne que la Sentence rendue contre lui en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Vire, le 5 Juin 1755, sera exécutée selon sa forme & teneur. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances, à Versailles le 6 Juillet 1756. *Signé, DE VOUGNY.*

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI ordonne le partage de la Forêt de Vincense, dépendante de la Commanderie de Bische, dont quatre cent quatre-vingt-onze arpens seront distraits à titre de cantonnement, en faveur des Usagers, pour leur tenir lieu de leurs droits d'usage, & neuf cent arpens au profit du Commandeur de Bische.

Du 13 Juillet 1756.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par Frere Louis Jourdain, Religieux-Profès, Chevalier-Magistrat de l'Ordre de Saint-Jean de Jerusalem, Commandeur de la Commanderie du Saussoy & Bische; contenant, que le 21 Mai 1726, le Chevalier de Cabeuil qui possédoit alors la Commanderie dont le Suppliant est pourvu, obtint un Arrêt du Conseil, qui entre autres dispositions ordonna qu'il seroit procédé à l'arpentage général des Bois de ladite Commanderie de Bische, situés dans le ressort de la Maîtrise Royale de Nevers, à l'apposition du quart de réserve, & au Ré-

glements des coupes ordinaires à l'âge de 25 ans. Le même Arrêt ordonne que ceux qui prétendent droits d'usages, ou autres droits dans les Bois de ladite Commanderie, seroient tenus de représenter leurs titres au sieur Grand-Maitre des Eaux & Forêts du Département de Poitou, Bourbonnois & Nivernois, pour sur son avis être ordonné ce qu'il appartiendroit; le Commandeur de Cabeuil étant Agent Général de l'Ordre de Malthe, avoit trop d'occupation pour faire exécuter les dispositions de cet Arrêt; ses Successeurs à la Commanderie de Bische étoient à Malthe, ou absens, & ils ne les ont point aussi fait exécuter. Le Suppliant est entré en jouissance de ladite Commanderie le premier Mai 1753; il a trouvé les Bois qui en dépendent dans le même état où ils étoient lors de cet Arrêt; le quart de réserve n'avoit point été apposé; on n'avoit point réglé les coupes ordinaires à 25 ans, & aucuns des Usagers n'avoient rapporté leurs titres; les bois sont dans un très-grand désordre; les Usagers les ont pillés, & tellement dégradés que la Commanderie en souffre un important préjudice. Pour remédier à ces abus qui ruinent tous lesdits bois, le Suppliant est obligé d'avoir recours à Sa Majesté pour le mettre en état de les faire rétablir. La source du préjudice que ladite Communauté souffre relativement à ses Bois, émane des Usagers; persuadés qu'ils sont les maîtres d'en disposer à leur gré, ils en coupent où il leur plaît, sans en demander aucune permission. Afin d'arrêter le progrès d'un tel désordre, il est nécessaire non-seulement d'obliger les Usagers à représenter leurs titres, conformément à l'Arrêt du Conseil du 21 Mai 1726, mais encore de les cantonner, & de leur délivrer une quantité d'arpens de bois proportionnée à leur nombre, & aux droits que les titres qu'ils peuvent avoir leur accordent, afin d'y exercer les droits qui peuvent légitimement leur être dûs, & qu'ils ne puissent entrer dans les autres bois; c'est-là l'unique moyen de conserver ce qui restera à cette Commanderie, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à la Requête, a ordonné & ordonne que par le sieur de Guimps, Grand-Maitre des Eaux & Forêts du Département de Poitou, Bourbonnois & Nivernois, ou les Officiers de la Maîtrise Royale de Nevers qu'il pourra commettre, il sera incessamment procédé dans la Forêt de Vincense, dépendante de la Commanderie de Bische, à la distraction de quatre cent quatre-vingt-onze arpens desdits bois, au profit des Usagers de ladite Forêt, & ce par forme de cantonnement, pour leur tenir lieu des droits d'usage qu'ils ont dans cette Forêt, suivant leurs titres, à prendre en un seul tenant; sçavoir, trois cent arpens dans le canton de ladite Forêt exploitée en l'année 1727, & le surplus dans l'un des cantons joignans immédiatement, où il n'a rien été coupé, à la charge néanmoins de la directe envers ladite Commanderie, & de continuer à payer les censives & autres redevances exprimées auxdits titres, au sieur Commandeur de Bische, & à ses Successeurs à ladite Commanderie; auquel effet lesdits Usagers seront tenus chacun à leur égard, de lui en passer de nouvelles reconnoissances, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, ledit sieur Commandeur, ses Successeurs à ladite Commanderie, Fermiers, ni autres, puissent rien prétendre dans lesdits quatre cent quatre-vingt-onze arpens de bois. Ordonne en outre Sa Majesté que les neuf cent arpens restans de ladite Forêt appartiendront à ladite Commanderie, francs &

exempts de tous droits d'usages, envers les Usagers; que pour séparer lesdits neuf cent arpens de bois d'avec les quatre cent quatre-vingt-onze arpens qui seront distraits au profit desdits Usagers; il sera fait un fossé de six pieds de largeur, sur cinq de profondeur, le long duquel, & en-dedans de la portion dudit sieur Commandeur, il sera placé de distance en distance dans tous les angles, des bornes de pierre dure, bien apparentes, & ce aux frais dudit sieur Commandeur & desdits Usagers, dont les deux tiers seront supportés par ledit sieur Commandeur, & l'autre tiers par lesdits Usagers; si non & faute par eux de ce faire, il y sera pourvu à leurs frais à la diligence du Procureur du Roi en ladite Maîtrise, qui en sera remboursé en vertu de l'exécutoire qui sera décerné contre eux par ledit sieur Grand-Maître: ordonne Sa Majesté qu'après le partage fait, il sera par ledit sieur Grand-Maître ou les Officiers de ladite Maîtrise sur sa commission, procédé au choix, à la distraction & au bornage du quart juste de la totalité desdits quatre cent quatre-vingt-onze arpens de bois qui seront abandonnés auxdits Usagers, & des neuf cent arpens qui resteront à ladite Commanderie, pour demeurer en réserve, à prendre dans l'endroit de chacune portion desdits bois, où le fonds sera reconnu être le meilleur & le plus propre à produire de la futaie, sans que lesdits Usagers & ledit sieur Commandeur, Fermiers ni autres, puissent y faire aucune coupe, si ce n'est en vertu d'Arrêt & Lettres-Patentes dûment vérifiées, conformément à l'art. IV du tit. XXIV de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & au Règlement des trois autres quarts desdits bois en coupes ordinaires à l'âge de 25 ans, qui seront distinguées & désignées par première & dernière, sur le plan de chaque portion desdits Bois, pour le nombre d'arpens dont chacune doit être composée; à l'effet de quoi il en sera dressé des Procès-verbaux, pour être avec lesdits plans déposés au Greffe de ladite Maîtrise; que lors des coupes des Bois desdits Usagers, dont la première ne pourra être faite que lorsque le taillis aura atteint l'âge de dix ans au moins, sera réservé par chaque arpent vingt-cinq baliveaux de l'âge du taillis, de brin & essence de chêne, autant qu'il sera possible, outre tous ceux de l'âge de 40 ans & au-dessous qui y seront; & pour mettre lesdits Usagers en situation de pourvoir à l'entretien de leurs bâtimens, Sa Majesté leur a permis & permet d'exploiter au fur & à mesure desdites coupes, & pour toujours, à commencer par celle qui sera destinée pour l'ordinaire de l'année prochaine 1757, tous les arbres de l'âge au-dessus de quarante ans qui se trouveront; après toutefois que conformément aux articles 3 & 4 du titre XXVI de ladite Ordonnance de 1669, & à l'Arrêt du Conseil du 21 Septembre 1700, ils auront, six mois auparavant la coupe desdits arbres, fait leur déclaration au Greffe de ladite Maîtrise: ordonne pareillement Sa Majesté que lors des coupes ordinaires des Bois qui resteront à ladite Commanderie, dont la première ne pourra aussi être faite que lorsque le taillis aura atteint l'âge de dix ans au moins, il sera réservé par chaque arpent vingt-cinq baliveaux de l'âge du taillis, de brin & essence de chêne, autant que faire se pourra, outre tous les anciens & modernes qui y seront, à l'exception néanmoins des arbres de bois blanc de l'âge au-dessus de quarante ans, qui se trouveront sur lesdites coupes, dont ledit sieur Commandeur pourra disposer au fur & à mesure d'icelles, conformément à l'art. 8 de l'Arrêt

du Conseil du 12 Octobre 1728, par ant Règlement pour les bois appartenans à l'Ordre de Malthe. Ordonne Sa Majesté qu'aussi-tôt après ledit partage lesdits Usagers seront tenus de nommer annuellement deux Syndics pour veiller à l'administration desdits quatre cent quatre-vingt onze arpens de bois, lesquels seront reçus pardevant le Juge ordinaire dudit lieu de Bâche; feront faire l'exploitation des coupes ordinaires desdits bois par gens entendus & capables de répondre de la mauvaise exploitation, & feront les lots desdites coupes, pour être ensuite distribués à chaque Usager, à proportion du droit qu'il a par ses titres; & en cas de plainte ou contestation sur le partage ou distribution, lesdits Usagers seront tenus de se pourvoir au Siège & pardevant les Officiers de ladite Maîtrise, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra, jusqu'à Jugement définitif inclusivement, sauf l'appel en la manière accoutumée; seront lesdits Usagers & ledit sieur Commandeur tenus, chacun en droit soi, d'établir les Gardes nécessaires pour veiller à la conservation desdits bois; sinon il y sera pourvu par ledit sieur Grand-Maître, qui décernera ses exécutoires sur leurs revenus, pour le paiement des salaires desdits Gardes: Enjoint Sa Majesté audit sieur Grand-Maître & aux Officiers de ladite Maîtrise, de tenir chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel fera à cet effet enregistré au Greffe de ladite Maîtrise, pour y avoir recours si besoin est. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Compiègne le 13 Juillet 1756.
Signé, DE VOUGNY.

AUTRE BULLE

Relative à celle du 5 Juillet 1751,

ET portant Règlement sur le fait de l'Administration des Bois de Pin & Sapin, dépendans des Commanderies de l'Ordre.

Du 17 Juillet 1756.

DOM-FRERE EMMANUEL PINTO, par la grace de Dieu, humble Maître de la Sainte Maison de l'Hôpital de Saint-Jean de Jerusalem & de l'Ordre Militaire du Saint Sépulcre du Seigneur, Gardien des Pauvres de Jesus-Christ, & Nous Couvent de la même Maison, à tous & un chacun Frere de notre Ordre, chargés de l'administration de nos Bois dans le Royaume de France, qui ces présentes Lettres liront & ouiront: Salut éternel dans le Seigneur. Par notre Bulle du 5 Juillet 1751, Nous aurions fait les dispositions convenables pour obliger nos Religieux Titulaires des Dignités & Commanderies des vénérables Langues de Provence, d'Auvergne & de France, d'exécuter ponctuellement les Réglemens rendus par Sa Majesté Très-Chrétienne sur le fait des Bois de notre Ordre. Notre intention étant de ne négliger aucuns moyens qui peuvent remplir cet objet, nous aurions jugé nécessaire de nous expliquer sur le fait des bois de pin & sapin, lesquels ne pouvant être coupés qu'en nature de futaie, ne sont pas dans le cas de l'usage accordé à nosdits Religieux par nos Statuts & louables Coutumes; nous aurions cru
pareillement

pareillement qu'il étoit à propos d'ajouter quelques dispositions à notre dite Bulle, & de donner plus d'étendue à d'autres, afin de ne pas laisser subsister d'obscurité qui pût occasionner la plus légère contravention. C'est pourquoi nous avons ordonné & ordonnons l'observation des articles ci-après.

ARTICLE PREMIER.

Nous déclarons que les bois, essence de pin & de sapin, ne produisant point de taillis, il n'est en aucune façon loisible aux Prieurs, Baillis & Commandeurs de s'en prévaloir; en conséquence, nous leur défendons très-expressement d'y faire aucune coupe, sous quelque prétexte que ce soit, de faire ni souffrir qu'il soit fait auxdits arbres des incisions appelées vulgairement *sur-ler*, pour en tirer des matières propres à fabriquer la poix-résine, goudron & toutes autres choses quelconques, à peine contre les contrevenans d'être procédé contre eux, conformément au Statut 60, tit. des prohibitions & peines.

ART. II. Lefdits bois, essence de pin & de sapin, étant entièrement réservés pour croître en futaie, au profit de notre vénérable commun trésor, lesdits Prieurs, Baillis & Commandeurs sont dispensés de l'exécution des dispositions portées par l'article 3 de notre dite Bulle du 5 Juillet 1751.

ART. III. Seront cependant tenus lesdits Prieurs, Baillis & Commandeurs de faire garder à leurs frais, diligemment & soigneusement lesdits futaies, conformément à l'art. II de ladite Bulle, de les faire arpenter, figurer & borner, & d'adresser à notre vénérable Ambassadeur près Sa Majesté Très-Chrétienne, les Plans figuratifs qui auront été levés, ainsi que les Procès-verbaux d'arpentage & bornage desdits bois, conformément à l'art. V de ladite Bulle.

ART. IV. Au cas que lesdits Prieurs, Baillis & Commandeurs aient besoin de prendre dans lesdites futaies des arbres pour employer aux réparations de leurs Commanderies, lesdits arbres leur seront marqués par le Procureur Commissaire, ou par son délégué, en remplissant les solemnités & formalités prescrites par ladite Bulle à l'égard des autres bois.

ART. V. Ledit Procureur-Commissaire ayant besoin de bois pour les réparations de sa Commanderie, requerrera le Procureur Général, Receveur du commun trésor, de se transporter sur les lieux, pour constater lesdites réparations & marquer les arbres nécessaires pour les faire; lequel Receveur se conformera en cette partie à ce qui a été ordonné par ladite Bulle à l'égard des autres Commanderies, avec pouvoir audit Receveur de déléguer en son lieu & place, tel de nos Religieux qu'il trouvera à propos.

ART. VI. Interprétant en tant que besoin seroit, & même augmentant les dispositions de l'art. XXIV de ladite Bulle du 5 Juillet 1751; nous déclarons que pour éviter les frais d'un second transport du Procureur-Commissaire, les Commandeurs auront trois moyens pour faire constater l'emploi des bois qui leur auront été accordés pour être employés aux réparations de leurs Commanderies; le premier par les Grands Prieurs ou par les Commissaires-Visiteurs & Députés, pour faire la visite Prieurale; le deuxième par les Commissaires députés par ledit vénérable Chapitre, pour faire les amélioremens des Commanderies; le troisième par le Procureur-Commissaire des bois ou

par son Délégué, tous lesquels seront tenus de se conformer aux formalités & solemnités prescrites par ledit article XXIV.

ART. VII. En expliquant les articles XXVII & XXX de ladite Bulle, & pour faciliter leur exécution sans retardement, nous déclarons que le Procureur Commissaire des bois ne sera obligé de participer aux vénérables Prieurs & à leurs Lieutenans, pour raison des choses dont il est parlé auxdits articles, que pendant le temps de la célébration des Chapitres ou de la tenue des Assemblées Provinciales; leur permettons dans les autres temps d'agir & de déléguer, en vertu de l'autorité que nous leur confions par la présente, ainsi qu'ils trouveront plus à propos & convenable au bien de la chose, & à celui des Commandeurs.

ART. VIII. Au surplus, ladite Bulle du 5 Juillet 1751 sera exécutée selon sa forme & teneur, dans tout ce où il n'y a pas été dérogré par la présente.

ART. IX. Nous enjoignons donc & mandons, en vertu de la sainte obédience, aux vénérables Prieurs, leurs Lieutenans, aux vénérables Chapitres, aux Receveurs & Procureurs de notre commun Trésor, & à tous autres qu'il appartiendra, d'observer chacun en soi, & de veiller à l'entière exécution du présent Règlement; tellement que si quelqu'un y contrevient, il soit entendu avoir encouru la peine d'incapacité, & les autres peines portées par les Statuts, ordinations & décrets qui parlent des améliorifsemens, papiers, terriers, de l'accomplissement des préceptes des visites, de même que s'il étoit fait mention des Bois de France dans lesdits Statuts, ordinations & décrets: voulons en outre que le présent Règlement, jusqu'à ce qu'autrement soit ordonné, ait la même force & autorité que les Statuts & établissemens de notre Ordre. Et afin que personne n'en ignore, ledit présent Règlement sera lu, publié aux Chapitres, imprimé & affiché dans les Salles où se tiennent lesdits Chapitres, & dans le principal manoir des Commanderies, pour être exécuté selon sa forme & teneur. En témoin de quoi nous avons à ces Présentes fait apposer le sceau de notre Bulle commune, donné à Malte en notre Couvent, le 17 Juillet 1756, & parce que telle est la vérité, nous avons en témoignage de ce fait apposer à ces Présentes le scel de notre Bulle Magistrale en cire noire. DONNÉ à Malte en notre Couvent, les jour, mois & an ci-dessusdits. Régistré en Chancellerie (L. S.) Signé, le Bailli DE LAIGLE, Frere FRANÇOIS GEUDES, Vice-Chancelier.

LETTRES-PATENTES

d'Approbation & Confirmation desdites Bulles.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; Dauphin du Viennois, Comte de Valentinois, Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A tous présens & à venir: SALUT: Notre cher Cousin le Grand-Maître de l'Ordre de Saint-Jean de Jerusalem, & nos chers & bien amés les Baillis, Commandeurs, Chevaliers, Freres, Religieux, Officiers & Suppôts dudit Ordre, nous ont fait représenter, que pour le bon Gouvernement d'icelui, pour y maintenir une discipline exacte, & pour instruire de leurs devoirs

eux qui les composent, il nous a plu par nos Lettres-Patentes du mois de Décembre 1718, approuver, confirmer & autoriser les Statuts & Ordonnances dudit Ordre, pour être exactement observés & exécutés dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays & Terres de notre obéissance, sans qu'il y puisse être contrevenu pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit; que les mêmes motifs ayant engagé notredit Cousin & son Conseil, de renouveler & d'étendre les dispositions desdits Statuts, sur ce qui a rapport à l'administration des Bois dépendans des Dignités & Commanderies dudit Ordre, situés dans notre Royaume, ils auroient rendu deux Bulles en forme de Règlement, l'une en date du 5 Juillet 1751, l'autre en date du 17 Juillet 1756, contenant les dispositions les plus précises pour mettre les Prieurs, Baillis & Commandeurs dans le cas de remplir nos vues & celles dudit Ordre, pour effectuer la bonne administration & conservation desdits bois; que ces Bulles ayant dans l'intérieur de l'Ordre la même force & autorité que lesdits Statuts & Ordonnances, dont elles sont une suite nécessaire, ils recoururent à nous avec la même confiance, pour obtenir notre approbation & confirmation, dans la forme que nous l'avons accordée auxdits Statuts & Ordonnances par nosdites Lettres-Patentes du mois de Décembre 1718; qu'ils esperent que nous nous porterons d'autant plus facilement à leur accorder cette grace, qu'il nous paroitra évident que le désir essentiel dudit Ordre, est de faire remplir exactement par les Prieurs, Baillis & Commandeurs les dispositions de l'Ordonnance rendue par le Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul au mois d'Août 1669; l'Arrêt de notre Conseil rendu en forme de Règlement sur le fait particulier des Bois dudit Ordre le 12 Octobre 1728, & nos Lettres-Patentes expédiées sur icelui au mois d'Août 1736, de maniere que lesdits Prieurs, Baillis & Commandeurs ne puissent alléguer aucun prétexte pour s'en dispenser, sans encourir les peines portées par le Statut (60) dudit Ordre, titre des prohibitions & des peines. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter ledit Ordre de Malthe, concourir à ses vues, de conserver les Bois de ses Dignités & Commanderies, & d'en assurer la bonne administration; de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, après avoir fait voir à notre Conseil lesdites deux Bulles expédiées en papier, l'une en date du 5 Juillet 1751, contenant 31 articles, l'autre en date du 17 Juillet 1756, contenant neuf articles, dont les préambules & la fin sont en latin, & lesdits articles en françois, lesquelles sont ci-jointes sous le contrescel de notre Chancellerie; nous avons lesdites Bulles approuvées, confirmées & autorisées, approuvons, confirmons & autorisons par ces Présentes signées de notre main: voulons & nous plaît qu'elles soient exactement observées & exécutées dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, sans qu'il y puisse être contrevenu pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce soit. SIBONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Grand Conseil à Paris, que ces Présentes ils aient à faire régistrer & publier par-tout où besoin sera, & du contenu en icelles ils fassent jouir ledit Ordre de Malthe pleinement, paisiblement & perpétuellement, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquels en faveur dudit Ordre, nous avons de notre grace, pouvoir & autorité susdite, dérogé & dérogeons. CAa tel

est notre plaisir : & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , nous avons fait mettre notre scel à ces Présentes. DONNÉ à Fontainebleau au mois d'Octobre 1756 , & de notre regne le quarante-deuxième. *Signé*, LOUIS ; & sur le répli , par le Roi , R. DE VOYER. *Visa* MACHAULT ; pour confirmation de Bulles du Grand-Maître de Malthe , pour la régie & administration des Bois dépendans dudit Ordre. *Signé*, DE VOYER. Vu au Conseil ; *Signé*, PEYRENC DE MORAS , & scellé du grand Sceau de cire verte , sur des lacs de soie rouge & verte.

Enregistrées ès registres du Grand Conseil du Roi , pour être exécutées selon leur forme & teneur , & jouir par les Baillis , Commandeurs , Freres & Officiers de l'Ordre de Malthe , de l'effet & contenu en icelles ; à la charge qu'en vertu de l'article IV de la Bulle du 5 Juillet 1751 , il ne sera aucunement dérogé au contenu des articles IV & V du titre XXV de l'Ordonnance de 1669 , lesquels seront exécutés selon leur forme & teneur ; & seront lesdites Bulles , Lettres-Patentes & l'Arrêt sur icelles , publiés par-tout où besoin sera , suivant l'Arrêt du Conseil du 28 Janvier 1757. *Signé*, VERDUC.

A R R E S T P R E P A R A T O I R E

*Sur la Requête présentée au Roi en son Conseil par le
Receveur des Amendes de la Maîtrise de Montbrison ,*

TENDANTE à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les Sentences rendues en ladite Maîtrise , les , &c. seroient exécutées selon leur forme & teneur , comme ayant passé en force de chose jugée en dernier ressort , & le décharger de la prise à partie intentée contre lui pour raison des poursuites faites pour parvenir au recouvrement des amendes portées par lesdites Sentences.

Du 20 Juillet 1756.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil , par Antoine Chassain ; Receveur des Amendes , en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Montbrison , contenant que le 6 Mars 1754 , il intervint Sentence en ladite Maîtrise , qui condamne le sieur Punctis de la Tour en l'amende de 1200 liv. pour délits & dégradations commis dans ces bois , suivant le procès-verbal du 22 Novembre précédent , affirmé le 24 du même mois ; cette Sentence a été signifiée le dix-neuvième Mars. Le 20 du même mois , il intervint autre Sentence , qui condamne le même si. ur Punctis en l'amende de 500 livres , pour avoir fait chasser habituellement , pendant plusieurs années , des hommes à gages , avec des chiens , dans les vignes , à la veille de la récolte. Le sieur Punctis a interjeté appel de ces Sentences à la Table de Marbre le même jour

20 Mars 1754, & relevé son appel le 30. Les délais de faire juger étant expirés, le Suppliant fit faire Commandement au sieur Punctis le 29 Juillet. Le sieur Punctis se pourvut alors de nouveau à la Table de Marbre : il interjeta appel d'abondant des Sentences de ladite Maîtrise, passées en force de chose jugée, & obtint Jugement sur Requête non communiquée au Siège de la Table de Marbre du Palais à Paris, portant que toutes choses demeureroient en état; ce Jugement fut signifié le 6 Août. Le Suppliant suspendit toutes poursuites; mais les délais, pour faire juger le nouvel appel, étant expirés une seconde fois, depuis la rentrée du Parlement, le Suppliant, pressé par la disposition de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, du mois d'Août 1669, & de l'Edit du mois de Mai 1716, s'adressa au sieur Hennet de Courtois, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département du Lyonnais, Dauphiné, Provence & Auvergne, auquel il rendit compte du Jugement de ladite Table de Marbre, portant, toutes choses demeurant en état. Le Grand Maître rendit Ordonnance le 18 Décembre 1754, portant que, sans s'arrêter aux appels interjetés par le sieur Punctis, & à défaut d'y avoir fait statuer, les Sentences de ladite Maîtrise seroient exécutées en dernier ressort, comme ayant passé en force de chose jugée. Cette Ordonnance signifiée à la diligence du Suppliant, fut par lui remise au Collecteur des amendes, & exécutée le deuxième Janvier 1755; & sur le refus du sieur Punctis de payer, ou de laisser saisir ses meubles, il fut constitué prisonnier, & paya au moment même. Le sieur Punctis ayant interjeté appel de cette Ordonnance, fit assigner, le 3 Mai 1755, le Suppliant, pour procéder sur cet appel; & le onzième Août suivant, il lui a fait signifier deux Jugemens de la Table de Marbre: l'un du cinquième Février 1755, qui modère à 200 livres l'amende prononcée contre lui, pour fait de chasse en tems prohibés; & l'autre du 20 Mars, qui déclare nul le procès-verbal sur lequel la Sentence de la Maîtrise, du 6 Mars, étoit intervenue, faute d'avoir été affirmé dans les vingt-quatre heures; & en conséquence, décharge le sieur Punctis des condamnations prononcées contre lui, & ordonne que le Suppliant, ou autres dépositaires, seront tenus de lui rendre & restituer l'amende. Le Suppliant a eu l'honneur de donner sa Requête à Sa Majesté dès le mois de Mai de l'année dernière; mais forcé de se présenter au Parlement, sur l'assignation qui lui a été donnée le troisième Mai, pour procéder sur l'appel de l'Ordonnance du Grand Maître, du 18 Décembre 1754, le sieur Punctis y a fait intimer le Procureur Général, sur l'appel de différentes Ordonnances & Sentences rendues par le Grand-Maître, & formé contre lui différentes demandes; sur quoi, il est intervenu Arrêt sur délibéré, prononcé le 21 Juillet 1756, qui déclare nul les toutes les Ordonnances rendues par le Grand-Maître, en ce qu'elles portent que l'appel desdites Ordonnances, rendues en exécution d'Arrêt du Conseil, ne peut être porté qu'au même Conseil. Déclare nul, injurieux, tortionnaire & déraisonnable l'emprisonnement fait de la personne du sieur Punctis. Ordonne qu'il sera rayé & biffé: condamne le Suppliant de rendre & restituer les amendes prononcées contre le sieur Punctis; en 500 livres de dommages & intérêts, & en tous les dépens. Permet au sieur Punctis de faire imprimer & afficher l'Arrêt dans les Villes de Paris, Lyon, Montbrison, Boen, & par tout où besoin seroit. Le Suppliant prend la liberté de représenter que cet Arrêt est contraire aux

dispositions les plus précises de ladite Ordonnance de 1669, & de l'Edit du mois de Mai 1716. Premièrement, le Suppliant étant un simple Comptable assujetti à des formalités de rigueur, n'avoit pas caractère pour défendre sur l'appel des Ordonnances du Grand-Maître. 2°. L'appel de ces Ordonnances rendues en exécution d'Arrêts du Conseil, dont Sa Majesté s'étoit réservée la connoissance, ne pouvoit être porté qu'au Conseil. 3°. Les Sentences de ladite Maîtrise étoient passées en force de chose jugée, depuis dix mois; le Suppliant ne pouvoit donc se dispenser de les faire exécuter, suivant l'article 3 du titre 13 de ladite Ordon. de 1669. 4°. Le Jugement de la Table de Marbre, portant, toutes choses demeurant en état, rendu plus de quatre mois après lesdites Sentences signifiées, & l'appel relevé, étoit nul, suivant l'article 54 de l'Edit de 1716. 5°. L'Ordonnance du Grand-Maître, rendue en exécution de l'Ordonnance & de l'Edit, après les délais expirés depuis la rentrée du Parlement, enjoignoit au Suppliant de faire exécuter les Sentences, comme ayant passé en force de chose jugée. 6°. Les Receveurs des amendes sont simplement tenus de faire signifier les Sentences; l'exécution est du fait du Collecteur. 7°. Les condamnés aux amendes doivent être contraints par emprisonnement, après les délais, suivant l'art. 44 de l'Edit de 1716. 8°. Les Jugemens de décharges & modérations sont nuls; 1°. pour avoir été rendus plus d'un an après la date des Sentences, & signifiés plus de 15 mois après. Le premier, pour avoir jugé contre la disposition de l'article premier du titre huitième de l'Ordonnance de 1669. Le deuxième, contre l'article 14 du titre 32. 9°. Le Suppliant n'a pas reçu le montant des amendes prononcées contre le sieur Punctis. Le Collecteur décreté à la requête du Procureur du Roi de ladite Maîtrise, s'est absenté cinq jours après le payement; le Suppliant n'a pu lui faire compter du quartier courant, les délais n'étant pas expirés. Il a décerné sa contrainte, fait saisir ses meubles & effets, & apposer les scellés dans son domicile. Le sieur Punctis n'a justifié ni de son refus, ni de son insolvabilité. 10°. Si cet Arrêt étoit exécuté, il s'enfuivroit les conséquences les plus dangereuses, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, avant faire droit sur la Requête; a ordonné & ordonne qu'elle sera communiquée au sieur Punctis de la Tour, pour y fournir des réponses dans les délais prescrits par les Réglemens du Conseil, & être ensuite par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra, toutes choses demeurant en état. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances à Compiègne, le vingtième Juillet mil sept cent cinquante six. *Signé,*
DE VOUGNY.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI accorde au Commandeur de Thors & Corgebin , la permission de faire délivrer aux Habitans de Brottes , Usagers dans la Forêt de Corgebin , dépendante de ladite Commanderie , les Arbres nécessaires pour réparer leurs maisons , &c.

Du 20 Juillet 1756.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil , par Frere Jacques de Foudras , Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem , Commandeur de la Commanderie de Thors & Corgebin , au grand Prieuré de Champagne , contenant que , par une Charte du 6 Juillet 1489 , il a été accordé aux Habitans de la Communauté de Brottes , Membres de ladite Commanderie , des droits d'usages , & particulièrement celui de prendre , dans la Forêt de Corgebin , dépendante de la même Commanderie , les arbres de charpente nécessaires pour réparer leurs maisons : le tout sous une prestation annuelle. Ces Habitans ont joui sans trouble de ce droit ; & toutes les fois qu'ils se sont trouvés dans le cas d'avoir besoin de bois , pour les employer en réparations , ils se sont adressés aux sieurs Commandeurs *pro tempore* , qui leur ont fait la délivrance de ceux marqués par les Commissaires de l'Ordre , en conséquence des Arrêts du Conseil , qui en ont permis la coupe. Ces Habitans fondés en titre & possession incontestables , se trouvant avoir un besoin urgent de bois de charpente , pour réparer leurs maisons , ont présenté Requête au Suppliant par laquelle , après avoir exposé le titre constitutif de leur droit , & leur possession paisible , ils ont articulé des exemples récents de délivrances à eux faites des bois qui leur étoient nécessaires. Ils ont rappelé les Arrêts du Conseil de Sa Majesté , rendus en faveur du sieur Bailli de Laval-Montmorency , prédécesseur immédiat du Suppliant , des 23 Novembre 1728 , 17 Novembre 1730 , 29 Août 1741 , & 6 Décembre 1746 , portant permission de couper , dans ladite Forêt de Corgebin , les arbres alors nécessaires aux Habitans de Brottes , pour les réparations de leurs maisons. Le Suppliant ne pouvant résister à l'autorité de ces exemples , a voulu s'assurer du besoin allégué par ces Habitans. Il a commis les Officiers de sa Justice pour faire la visite de leurs maisons & bâtimens. Sur le rapport que ces Officiers ont fait au Suppliant , de la légitimité de la demande des Habitans , ledit Suppliant s'est pourvu au Chapitre du grand Prieuré de Champagne , célébré au Château de Voulaire , le 13 Juin dernier ; & conformément aux dispositions de l'Arrêt du Conseil du 12 Octobre 1728 , portant Règlement pour les bois de l'Ordre de Malthe , il a demandé des Commissaires pour constater , dans les formes prescrites par ce Règlement , les réparations & reconstructions à faire , tant aux maisons & bâtimens dedits Habitans de Brottes , qu'aux Château , Moulin & Fermes dépendans de la Commanderie. Il résulte du procès-verbal du sieur Commandeur Febure , du 28 dudit mois de Juin , que ce Commissaire assisté d'un Ex-

pert Charpentier, a fait la visite des maisons & bâtimens desdits Habitans de Brottes, ainsi que du Château de Corgebin, Moulin des Champs, & Ferme du Buiffon, dépendans de lad. Commanderie de Thors. Que pour mettre ces Habitans en état de faire les réparations que ledit sieur Commissaire a constatées, il est nécessaire d'y employer deux cens cinquante - six arbres chènes, des dimensions & proportions portées par ledit procès-verbal; lesquels arbres il a marqué du marteau de l'Ordre, à la racine & au tronc, dans ladite Forêt de Corgebin. Le Suppliant espère que ce nombre d'arbres ne paroîtra pas excessif, eu égard à l'importance des réparations auxquelles ils sont destinés; d'ailleurs, le Suppliant étant obligé de veiller à la conservation des fonds de son Ordre, dont l'administration lui est confiée, il supplie très-humblement Sa Majesté de considérer qu'il est intéressant de pourvoir promptement aux besoins urgens des Habitans de Brottes. La négligence ou le retardement opéreroient, sans doute, l'augmentation des réparations auxquelles il s'agit de remédier, & obligeroient ces Habitans de demander un plus grand nombre d'arbres; ce qui iroit au détriment du fonds de futaye de la Forêt de Corgebin, & seroit par conséquent très-préjudiciable à l'Ordre, seul Seigneur & Propriétaire de cette Forêt. A l'égard des bois nécessaires au Suppliant pour les réparations du Château, Moulin & Ferme de la Commanderie, il espère que sa demande souffrira d'autant moins de difficulté, que le nombre d'arbres à y employer n'est que de vingt-huit, & qu'il est compris dans le total général desdits deux cens cinquante six arbres. A CES CAUSES, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, a permis & permet au Suppliant de faire abattre les deux cens cinquante - six arbres, essence de chêne, qui ont été marqués du marteau de l'Ordre de Malthe, suivant le procès-verbal du 28 Juin 1756, dans la Forêt de Corgebin, dépendante de ladite Commanderie de Thors; sçavoir, cent cinquante dans la coupe exploitée pour l'ordinaire de la présente année 1756, & cent six dans celle à exploiter pour l'ordinaire de l'année prochaine 1757; à la charge, par le Suppliant, de délivrer aux Habitans de Brottes, dénommés audit procès-verbal, deux cens vingt-huit arbres, pour être employés aux réparations à faire à leurs maisons & bâtimens, & d'employer les vingt-huit arbres de surplus, aux réparations les plus urgentes & nécessaires à faire aux bâtimens de ladite Commanderie, mentionnées au devis inséré audit procès-verbal, & de remettre au Greffe de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts, dans le ressort de laquelle lesdits bois sont situés, une expédition du procès-verbal de la marque desdits arbres, & les pièces justificatives de l'emploi d'iceux, six mois au plus tard après qu'ils auront été coupés; le tout conformément à l'Arrêt du Conseil du 12 Octobre 1728, portant réglemeut pour les bois appartenans audit Ordre de Malthe, sous les peines y portées; & attendu la modicité de l'objet, Sa Majesté a dispensé & dispense le Suppliant, pour la coupe des arbres dont il s'agit, de la formalité des Lettres-Patentes portée par l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669. Et sera le présent Arrêt enregistré au Greffe de la Maîtrise, pour y avoir recours, si besoin est. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Compiègne le vingt Juin mil sept cent cinquante-six. *Signé, DE VOUVRY,*

ARREST

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que le Receveur des Amendes de la Maîtrise de Metz, sera tenu de faire signifier à ses frais, les Sentences portant condamnation d'amende, restitution ou confiscation, sauf à se faire rembourser des frais, ainsi qu'il est porté par l'Arrêt du Conseil du 4 Septembre 1736.

Du 27 Juillet 1756.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par Julien Mazaroz, Garde-Général, Collecteur des amendes, restitutions & confiscations en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Metz, contenant, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, a ordonné & ordonne, que l'Arrêt du Conseil, du 4 Septembre 1736, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, que le Receveur des amendes de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Metz, sera tenu de faire signifier à ses frais, dans la quinzaine, à la requête du Procureur du Roi de ladite Maîtrise, les Sentences qui y auront été rendues, portant condamnations d'amendes, restitutions & confiscations, au profit de Sa Majesté, à peine d'être condamné, conformément à l'Édit du mois de Mars 1716, au paiement du montant desdites condamnations; sauf audit Receveur à se faire rembourser desdits frais, suivant & ainsi qu'il est porté par ledit Arrêt du 4 Septembre 1736. Enjoint Sa Majesté au sieur Coulon, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Metz, & au Procureur du Roi de ladite Maîtrise, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent Arrêt: lequel sera, à cet effet, enregistré au Greffe de ladite Maîtrise, pour y avoir recours, si besoin est. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances à Compiègne, le vingt-septième Juillet mil sept cent cinquante-six. *Signé, DE VOUVRY.*

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI ordonne que les Huissiers Audienciers de la Maîtrise de Montargis seront dispensés de se faire recevoir au Bailliage de Montargis, & d'y faire aucun service; les maintient néanmoins dans le droit d'exploiter & mettre à exécution tous Jugemens, Sentences & Ordonnances des Sièges étant dans l'étendue du ressort de ladite Maîtrise, conformément aux Edits de création de leurs Offices, &c.

Du 27 Juillet 1756.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise des Eaux & Forêts de Montargis, contenant que, par

entreprise sur la Jurisdiction des Eaux & Forêts, & contravention aux Edits de création des Huissiers ordinaires des Maîtrises, & de leurs attributions, des mois de Janv. & Juin 1543, Nov. 1554, Mai 1575, Mars 1576, & Janv. 1586; & à la disposition des articles 16 du titre premier, & premier du titre 10 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, enfin, contre les droits de tous les Sièges d'institution particulière; les Officiers du Bailliage de Montargis prétendoient qu'ils ne pouvoient exploiter pour le Bailliage, ni mettre à exécution les Jugemens & Ordonnances qui en seroient émanés, s'ils n'étoient reçus & immatriculés audit Bailliage; & à cet effet, se font fait présenter des Requêtes sur ces provisions, dont l'adresse n'étoit qu'aux Officiers de la Maîtrise: ils ont procédé avec informations des vies & mœurs ordonnées par l'article 16 du titre premier de ladite Ordonnance de 1669; & en conséquence ont rendu des Sentences, par lesquelles ils ont reçu Jean Guyard, Jean Mesfanger, & François Ficle-Dieu: ils en ont pris le serment, pour répondre à leurs assises, & fait enregistrer leurs provisions & jugemens de réception; d'autant plus nuls, que ces provisions n'étant pas adressées au Bailliage, il n'avoit ni pouvoir ni autorité pour informer des vies & mœurs, ni pour recevoir leurs sermens. Il se trouve dans ces Sentences un vice non moins considérable, & attentatoire à ladite Maîtrise, par la qualification de *Maîtrise des Eaux & Forêts du Bailliage de la Ville de Montargis*, comme si la Maîtrise étoit un Siège qui lui fût subordonné ou dépendant. En conséquence de ces inégulières réceptions, les Officiers du Bailliage de Montargis ont prétendu que les Huissiers Audienciers de la Maîtrise étoient obligés de les assister dans les cérémonies publiques: faire mention de leur immatricule au Bailliage, à peine de nullité de leurs exploits; enfin de comparoir à leurs assises, comme sujets du Siège, sur simples appels, avec les Officiers inférieurs: autant d'abus & d'atteintes aux droits des Maîtrises, & aux attributions portées par les Edits, même à ladite Ordonnance de 1669. Le vingt-neuvième Avril 1755, les Huissiers-Audienciers de ladite Maîtrise de Montargis ont été condamnés chacun en 3 livres d'amende, & interdiction pour deux mois, pour ne s'être pas rendus à la suite du Bailliage, au compliment que le Corps alloit faire au nouveau Gouverneur & grand Bailli. Ce fut la première prononciation que le Bailliage fit faire au grand Bailli, qui, mieux instruit, la désapprouva, en déchargea le même jour ces Huissiers, qui n'ont cependant pû avoir d'expédition ni de l'un ni de l'autre Jugement. Il est vrai que le même jour les Huissiers étoient avec le Corps de la Maîtrise, qui lui faisoit son compliment de Capitaine des Chasses de la Capitainerie de Montargis. Le lendemain de la Saint-Martin 1755, les Huissiers de ladite Maîtrise ont été appelés aux assises du Bailliage, pendant qu'ils étoient à exécuter les ordres de ladite Maîtrise en la Forêt de Montargis. Le 9 Février 1756, il ont été de nouveau appelés au Bailliage de Montargis; & n'y ayant pas comparu, ils ont été interdits pour les deux absences, (ainsi que l'a requis le Procureur de Sa Majesté audit Bailliage,) avec défenses d'exploiter & mettre à exécution aucune Ordonnance ni Jugement du Bailliage, à peine de nullité & de faux. Le onze du même mois, le même Bailliage a déclaré nulle une assignation donnée par Guyard, dans laquelle il n'avoit, conformément à une Ordonnance rendue par le sieur Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département d'Orléans, fait mention

que de son immatricule & réception au Siège de ladite Maîtrise ; & comme la Maîtrise de Montargis est le seul Siège desdits Huissiers ; que c'est-là où ils doivent être reçus & immatriculés ; que conformément à la disposition de l'article premier du titre 12 de ladite Ordonnance de 1669 , ladite Maîtrise de Montargis tient deux fois ses assises au Siège , après le lendemain de la S. Martin de chacune année , & le premier jour de Mai ; que les Huissiers y sont appelés pour répondre de leurs faits , & subir jugement de leurs supérieurs ; qu'aux deux assises du Bailliage , il n'a été porté aucune plainte contre les Huissiers-Audienciers de ladite Maîtrise ; que ces Huissiers ne doivent aucune corvée ni aucun service au Bailliage , non plus que ceux des Elections , Greniers à Sels , Connétablie , & autres Juridictions d'institution particulière ; qu'ils n'ont jamais été immatriculés ailleurs que dans le Siège de leur attribution , ni appelés aux assises , & cependant exploitent en toute matiere , comme Huissiers Royaux. Le Suppliant est obligé de recourir à Sa Majesté , pour remettre tout dans l'ordre naturel des Juridictions , & demander la nullité de tout ce qui a été fait au contraire. A CES CAUSES , &c.

LE ROI EN SON CONSEIL , ayant égard à la Requête , a ordonné & ordonne que les Edits des mois de Janvier & Juin 1543 , Novembre 1554 , 7 Mai 1575 , Mars 1576 , & Janvier 1586 , & l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669 , seront exécutés selon leur forme & teneur ; & en conséquence , que les Huissiers-Audienciers de la Maîtrise particulière de Montargis , seront à l'avenir dispensés de se faire recevoir au Bailliage de Montargis , & d'y faire aucun service. Les maintient néanmoins dans le droit d'exploiter & mettre à exécution tous Jugemens , Sentences & Ordonnances des Sièges , étant dans l'étendue du ressort de ladite Maîtrise , conformément aux Edits de création de leurs Offices. Releve Sa Majesté lesdits Huissiers - Audienciers de l'interdiction prononcée contre eux par les Officiers dudit Bailliage. Et sera le présent Arrêt enregistré & signifié partout & à qui il appartiendra , & exécuté , nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques , pour lesquels ne sera différé ; & dont , si aucuns interviennent , Sa Majesté s'en est , & à son Conseil , réservée la connoissance , & icelle interdit à toutes les Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , tenu pour les Finances à Compiègne , le vingt-septième Juillet mil sept cent cinquante-six. *Signé* , DE VOUGNY.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI autorise les Grands-Maitres à rendre dans leurs Hôtels, lorsque le cas le requerra, toutes Ordonnances concernant la Police & la conservation des Bois, pourvu que ce ne soit en matière contentieuse, &c.

Et les maintient dans le droit de connoître de ce qui peut concerner l'exécution des Edits portant création des Juges Gruyers des Seigneurs.

Du 17 Août 1756.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le sieur Bastard, Grand-Maitre des Eaux & Forêts du Département de Guyenne, contenant que l'attention qu'il doit avoir à réprimer les abus qu'une trop longue inexécution de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669 avoit introduite dans son Département, tant sur la chasse que sur l'usage de piquer les grains avec des lattes, comme aussi sur le grand nombre de Juges Gruyers qu'on voyoit se multiplier de jour en jour, l'avoit obligé de rendre deux Ordonnances, l'une du 4 Janvier, & l'autre du 2 Mars de la présente année; que quoique dans l'une & dans l'autre de ces Ordonnances, il ait cherché l'exécution littérale des articles de cette susdite Ordonnance du mois d'Août 1669; des Déclarations & Arrêts du Conseil relatifs à ces Ordonnances, néanmoins le Parlement de Bordeaux, sur les réquisitions du Procureur Général, auroit par Arrêt du 7 Avril dernier, cassé lesdites Ordonnances, & défendu audit sieur Grand-Maitre, d'en rendre de semblables à l'avenir; qu'il auroit vu sans peine les qualifications que l'on donne à ses soins pour rétablir l'ordre, dans le Réquisitoire du Procureur Général; si ces mêmes qualifications d'entreprises n'étoient en partie le motif de ce Réquisitoire, qui d'ailleurs, dans les autres motifs qui y sont allégués, contient des faits d'une conséquence peut-être dangereuse pour l'intérêt public; que le premier motif contre l'Ordonnance du 4 Janvier est fondé sur ce qu'elle a été rendue dans le Château dudit sieur Grand-Maitre, à qui il est défendu par ladite Ordonnance de 1669 de juger chez lui; que ce ne peut être qu'une fausse application des articles de l'Ordonnance qui a pu faire proposer un pareil motif; qu'il y a une grande distinction à faire entre le contentieux, & ce qui peut être d'administration ou de police générale; que l'usage constant des Grands-Maitres a été de rendre, de leur domicile privé, toutes les Ordonnances nécessaires, pour le maintien de la Police générale, ou pour préparer les matières qui doivent les occuper dans le cours de leurs visites; que c'est sur cette distinction reconnue, que le sieur de la Faluère, ci devant Grand-Maitre des Eaux & Forêts du Département de Paris, rendit le 30 Mai 1718 dans son Hôtel, une Ordonnance qui a pour objet un règlement général pour la Police à observer dans l'usage des pâcages dans les Forêts du Roi; qu'en suivant les mêmes principes, le sieur du

Vaucel son successeur en auroit rendu également deux dans son Hôtel les 22 Janvier 1746 & 4 Janvier 1747, dont la dernière rendue sur une matière différente, contenoit cependant les mêmes dispositions; que ces Ordonnances connues n'ont éprouvé de la part du ministère public aucune censure, parce que ce ministère connoît les distinctions qui viennent d'être établies; que l'objet du Suppliant n'a pas été d'expliquer la Déclaration de 1708, ni d'adopter une opinion générale qui tendroit à assimiler aux Seigneurs qui se seroient conformés à cette Déclaration, ceux qui auroient refusé, en survenant aux besoins de l'Etat, d'acquérir les mêmes Privilèges; que c'est par conséquent dans le paiement de la Finance qu'exigeoient ces mêmes besoins, qu'il faut chercher les Privilèges des différens Seigneurs; que c'étoit donc dans l'expression littérale de cette Déclaration, & non dans une opinion générale, qu'il falloit chercher les motifs de cassation contre cette Ordonnance, s'il y en avoit; qu'un des autres motifs fondé sur l'intervertissement de l'Ordre des Jurisdictions & des Ressorts en matière des Eaux & Forêts, prescrit par la Déclaration du 8 Janvier 1715, pourroit bien n'être regardée que comme une erreur, qui n'auroit d'autre fondement qu'une opinion des Officiers de la Table de Marbre, qu'eux seuls comme Juges d'appel des Juges Gruyers, peuvent connoître du droit qu'ont les Seigneurs en cette partie, comme si l'Arrêt du Conseil du 14 Septembre 1688 n'enjoignoit pas aux Juges Gruyers de prendre l'attache des Grands-Maîtres; que cette injonction les établissoit nécessairement Juges du droit des Seigneurs, en les mettant à portée de refuser ces lettres d'attache, si ces lettres ne leur apparaissoient pas suffisantes; qu'il est vrai que les Tables de Marbre en général, & celle de Bordeaux en particulier, ne se font pas crues assreintes à renvoyer pardevant les Grands-Maîtres les Juges qui se présentent en cette qualité, mais que l'oubli de leur devoir ne peut établir en leur faveur un droit qui, de quelque façon qu'il pût être envisagé, appartiendroit nécessairement au Grand-Maître, puisque les Tables de Marbre ne font que leur Siège, & que ce ne seroit que sous leur nom, qu'elles pourroient en connoître; que ces vérités établissent évidemment la contradiction qui est dans ce motif d'intervertissement, de ressort, & combien on s'est attaché à chercher à meconnoître ce que c'étoit que les Tables de Marbre; que les dispositions de la seconde Ordonnance n'étoient que le renouvellement des prohibitions portées par les articles de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, des Arrêts du Conseil cités; qu'il n'est aucun Grand-Maître qui ne se soit trouvé dans le cas d'en rendre de semblables, & que l'Ordonnance du Suppliant est la première qui ait été cassée, faute d'en avoir soumis les dispositions à l'examen & aux Jugemens des Parlemens; que sans croire manquer au respect qu'il sçait être dû à ces compagnies, revêtues de l'autorité souveraine, il avoit toujours pensé que, chargé spécialement sous le ressort des Parlemens, de l'exécution des Ordonnances des Eaux & Forêts, les Grands-Maîtres avoient reçu de Sa Majesté toute l'autorité nécessaire pour la faire exécuter, pour rappeler dans des Ordonnances particulières, l'exécution des articles de ces mêmes Ordonnances qui leur paroissent tombés en oubli; que le titre entier des Grands-Maîtres de ladite Ordonnance de 1669 établit ce droit à chaque article; que l'usage sur lequel le ministère public semble vouloir s'autoriser, n'établissoit rien contre les droits des Grands Maîtres; que si le Procureur du Roi de la Maî-

trise de Bordeaux crut devoir faire ordonner par un Arrêt l'exécution de l'Ordonnance du sieur Bastard pere du Suppliant, ce fut sans doute sans l'aveu du sieur Grand Maître, comme le justifient les dernières dispositions de cette Ordonnance; qu'à l'égard de la disposition de cette même Ordonnance qui prohibe l'usage de toute espece de lattes, elle est fondée sur l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1729, que c'est sans doute faute d'en avoir eu connoissance, que le ministère public en a même connu dans l'Ordonnance du Suppliant les dispositions qui n'en auroient pas été moins justes dans cette Ordonnance, quand elles auroient été moins étendues dans l'Arrêt, parce qu'elle n'auroit tendu qu'à éviter les fraudes qui se commettent à cet égard; les Payfans tenant dans leur sol des lattes de chêne & des lattes de bois blanc, de façon qu'il seroit difficile de les surprendre en fraude, si conformément à l'Arrêt du Conseil, ils n'étoient contraints de se servir d'éflume; que quand même on ne pourroit inférer de l'Arrêt du Conseil, qu'il n'y a que les lattes d'orme & de chêne qui puissent être défendues, comme l'affirme le Réquisitoire, l'intérêt public n'auroit pas moins exigé cette prohibition générale par la dévastation qu'occasionneroit dans les Bois & dans les biens des Particuliers, l'usage des autres especes de lattes, aussi précieuses que celles de chêne & d'orme, dans un Pays où le bois, par sa rareté de quelque espece qu'il soit, doit être conservé avec la dernière attention; qu'enfin la disposition qui enjoint aux Gardes de visiter les aires & les granges des métairies & maisons, ne pouvoit former un objet de cassation; que ces granges destinées à enfermer les grains, sont ouvertes, & tout ce qu'elles contiennent exposé à la vue du Public, que l'on ne pourroit que louer un zèle qui tendroit à prévenir même la possibilité physique de l'abus, si en relevant ce chef, on n'en eût fait un motif de cassation; que depuis l'Arrêt du Parlement de Bordeaux du 7 Avril dernier, les Officiers de la Table du Marbre de Bordeaux ont obtenu sur des motifs aussi frivoles, insérés dans la requête qu'ils ont présentée au Parlement, la cassation de l'Ordonnance rendue par le Suppliant le 4 Janvier précédent, par Arrêt rendu le 12 du même mois d'Avril; en sorte qu'attaqué de toutes parts, il se voit forcé pour le maintien des regles, de recourir à l'autorité de Sa Majesté. A CES CAUSES requeroit, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la requête, sans s'arrêter aux Arrêts du Parlement de Bordeaux des 7 & 12 Avril 1756, que Sa Majesté a cassés & annullés, ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que les Ordonnances rendues par le Suppliant, les 4 Janvier & 2 Mars précédens, seront exécutées selon leur forme & teneur. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances à Compiegne le dix-sept Août mil sept cent cinquante-six. Signé, DE VOUGNY.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI maintient le Sieur Grand-Maitre des Eaux & Forêts de Paris, & les Officiers de la Maîtrise d'Auxerre, dans la possession d'exercer toute juridiction dans l'étendue de la Forêt d'Herveaux.

Fait défenses aux Juges de la Gruerie de l'Isle-sous-Montréal, appartenante à Madame la Princesse de Nassau, d'en prendre connoissance, sous telles peines qu'il appartiendra.

Du 24 Août 1756.

VU au Conseil d'Etat du Roi, l'Arrêt rendu en icelui le 13^e Novembre 1736, par lequel pour les causes y contenues, S. M. auroit évoqué à soi & à son Conseil, toutes les procédures faites à la requête des Riverains de la Forêt d'Herveaux dans les Sièges des lieux, contre les nommés de la Chaux & Merlor Huissiers, Jean la Feuillade Garde, & les Cavaliers de la Brigade de la Maréchaussée de Noyer, circonstances & dépendances, & pour faire droit aux Parties, S. M. les auroit renvoyés pardevant les Officiers de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts d'Auxerre, pour y procéder jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel au Conseil; & par le même Arrêt Sa Majesté auroit fait très-expreses inhibitions & défenses ausdits Riverains, de se pourvoir pour raison des bois de ladite Forêt ailleurs que devant les Officiers de ladite Maîtrise, & aux Juges desdits lieux, d'en connoître sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine d'interdiction, cassation des procédures, 1000 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'Instance, a ordonné & ordonne que sur le fonds des contestations d'entre la Dame Princesse de Nassau, en qualité de Dame de la Terre & Seigneurie de l'Isle-sur-Montreal, les Officiers du Bailliage & Gruerie dudit lieu, les Habitans & Communautés dépendans de ladite Seigneurie, qui ont droit d'usage dans la Forêt d'Herveaux, & les Officiers des Maîtrises particulières d'Auxerre & de Troyes, les Parties contesteront plus amplement au Conseil avec l'un des Inspecteurs Généraux du Domaine, & cependant par provision, Sa Majesté a maintenu & maintient le sieur du Vaucel, Grand-Maitre des Eaux & Forêts du Département de Paris, & les Officiers de ladite Maîtrise d'Auxerre dans la possession d'exercer toute Jurisdiction en matiere des Eaux & Forêts, dans l'étendue de ladite Forêt d'Herveaux, & d'y faire tels Réglemens qu'ils jugeront convenables à la bonne administration desdits Bois; fait Sa Majesté très-expreses inhibitions & défenses aux Juges de la Gruerie dudit lieu de l'Isle-sous-Montreal, d'en prendre connoissance, sous telles peines qu'il appartiendra; ordonne Sa Majesté que la réserve ci-devant apposée en ladite Forêt, en exécution de l'Arrêt du Conseil du 17 Mai 1740, sera & demeurera con-

servée dans l'endroit où elle est, pour continuer à croître en futaye, sans que lesdits Habitans, successeurs ni autres, puissent y faire aucune coupe, si ce n'est en vertu d'Arrêt & Lettres Patentes dûment vérifiées, conformément à l'article 4 du titre 24 de l'Ordonnance desdits Eaux & Forêts du mois d'Août 1669; que le Règlement des coupes ordinaires des trois autres quarts desdits bois fait en vertu du même Arrêt, à l'âge de vingt-cinq ans, sera exécuté selon sa forme & teneur; & que dans lesdites coupes, dont la première pourra être faite en la présente année pour l'ordinaire de l'année prochaine 1757, il sera réservé par chaque arpent vingt cinq baliveaux de l'âge du taillis de brin & essence de chêne, autant qu'il sera possible, outre tous les anciens & modernes qui s'y trouveront, suivant le martelage qui en sera annuellement fait par lesdits Officiers de ladite Maîtrise d'Auxerre, qui procéderont en même-tems au récollement des baliveaux réservés sur la précédente coupe, sans pouvoir prétendre qu'un seul & même droit pour raison desdits martelage & récollement; ordonne Sa Majesté qu'en présence de son Procureur en ladite Maîtrise d'Auxerre, il sera incessamment procédé aux frais desdits Habitans, au rétablissement des bornes & signes de séparation desdites coupes, suivant ledit Règlement, & que l'exploitation d'icelle sera annuellement adjugée au rabais en présence des Syndics desdites Communautés, pardevant l'Inspecteur ci-devant établi pour ladite Forêt, à gens entendus & capables de répondre de la mauvaise exploitation, pour être ensuite lesdites coupes partagées & distribuées suivant la Coutume, & en cas de plainte de contestation sur ledit partage & distribution, il y sera pourvu par ledit sieur Grand-Maitre; ordonne pareillement Sa Majesté qu'il sera annuellement procédé, à commencer en la présente année 1756, en présence des Syndics desdites Communautés, pardevant ledit Inspecteur, à la vente & adjudication en la manière accoutumée des rouettes qui se trouvent dans les deux triages de chaque partie desdites coupes, provenant des bois traînants, & de celles appelées petites rouettes à flotter, & traversines, & non de celles à couper, sans pouvoir par ceux qui se rendront Adjudicataires d'icelles, toucher aux Maîtres brins, le tout conformément à l'Ordonnance rendue par le sieur de la Faluere, ci-devant Grand-Maitre des Eaux & Forêts dudit Département de Paris, à la charge par lesdits Adjudicataires de remettre le prix de leur adjudication, sans aucuns frais ni retenues, es mains du Receveur particulier de ladite Maîtrise; autorise Sa Majesté en tant que besoin est ou seroit, ledit sieur Grand-Maitre à faire vendre chaque année, telle partie desdites coupes qu'il jugera nécessaire, pour en être le prix pareillement remis es mains dudit Receveur particulier, pour être employé avec celui provenant de la vente desdites rouettes, sur les Ordonnances dudit sieur Grand-Maitre, au payement des gages dudit Inspecteur, & des Gardes particuliers préposés à la conservation de ladite Forêt, tant ceux qui sont échus jusqu'à ce jour, que ceux qui échoiront à l'avenir, aux frais desdits martelage & récollement, aux charges extraordinaires desdites Communautés; ordonne Sa Majesté que les Procès-verbaux & Rapports desdits Gardes, après qu'ils auront été affirmés pardevant ledit Inspecteur, seront à la requête du Procureur de Sa Majesté en ladite Maîtrise d'Auxerre, poursuivis & jugés audit Siège, & les Délinquans condamnés aux peines & amendes portées par ladite Ordonnance de 1669, du montant desquelles

amendes

amendes quatre principaux Habitans de chaque Paroisse usagere seront & demeureront civilement garants & responsables en leurs propres & privés noms, sauf leur recours contre le surplus desdits Habitans. Ordonne Sa Majesté que les Procédures ordinaires & extraordinaires commencées en ladite Maîtrise d'Auxerre, pour raison de la compétence, & autres faites contre les Officiers & Gardes de ladite Dame Princesse de Nassau, seront & demeureront sans suite & sans effet; décharge Sa Majesté par grace, & sans tirer à conséquence les Habitans desdites Communautés de l'amende de 3000 liv. & de la restitution de pareille somme prononcée contre eux par Sentence de ladite Maîtrise d'Auxerre du 13 Juin 1747, à condition néanmoins de payer les frais suivant la taxe qui en sera faite par ledit sieur Grand Maître; leur fait Sa Majesté défenses de récidiver, sous les peines portées par l'Ordonnance de 1669, même de privation de leurs usages, dans ladite Forêt d'Hervaux; enjoint Sa Majesté audit sieur Grand-Maître & aux Officiers de ladite Maîtrise d'Auxerre, de tenir chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera enregistré au Greffe de ladite Maîtrise, pour y avoir recours, si besoin est. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances, à Versailles le vingt-quatre Août mil sept cent cinquante-six. *Signé*, DE VOUXNY.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI ordonne que conformément aux art. XI, XII & XIII du titre premier de l'Ordonnance de 1669, à la Déclaration du 8 Janvier 1715, & aux Arrêts rendus en conséquence, les Officiers de la Maîtrise de Poligny exerceront sur les Eaux & Forêts des Communautés dépendantes de la Seigneurie de Coulonne, donnée par échange au Sieur Comte de Poly, la même juridiction que celle qu'ils exercent sur les Bois de Sa Majesté, en ce qui concerne les faits d'usage, délits, &c. sans qu'ils aient été requis, ni qu'ils aient été commis, encore que les délits n'aient pas été commis par les Communautés; & à l'égard des délits commis dans les Bois des Particuliers, les Officiers en connoîtront sans qu'ils aient été requis, ou qu'ils aient prévenu lorsque les Propriétaires auront eux-mêmes commis les délits, &c.

Du 24 Août 1756,

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par François Gafard, Comte de Poly, Chevalier, Seigneur de Saint Thiebault, Pleaux, Saint Martin & Colonne, Mestre de Camp d'un Régiment de Cavalerie, Seigneur Echangiste du Domaine de Colonne, situé au Comté de Bourgogne, contenant, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à

la requête, a ordonné & ordonne que le contrat d'échange de la Terre & Seigneurie de Colonne, passé au profit du Suppliant, du 5 Décembre 1750, & le Procès-verbal d'évaluation de ladite Terre du 15 Mars 1751, seront enregistrés au Greffe de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Poligny; ce faisant, Sa Majesté a maintenu & maintient le Suppliant dans le droit de Justice sur les Eaux & Forêts qui dépendent de ladite Terre & Seigneurie de Colonne, autres néanmoins que ceux appartenans à Sa Majesté; ordonne en outre Sa Majesté que les articles XI, XII & XIII du titre premier de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, la Déclaration du Roi du 8 Janvier 1715, & les Arrêts & Réglemens intervenus depuis, seront exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence que les Officiers de ladite Maîtrise de Poligny exerceront sur les Eaux & Forêts des Communautés Ecclésiastiques & Laïques dépendant de ladite Terre & Seigneurie de Colonne, la même Jurisdiction, que celle qu'ils exercent sur les Bois de Sa Majesté, en ce qui concerne les faits d'usages, délits, abus & malversations qui s'y commettent, sans qu'ils en aient été requis, ni qu'ils aient prévenu encore que les délits n'aient pas été commis par les Communautés; & à l'égard des usages, abus & malversations qui concernent les Eaux & Forêts qui appartiennent au Suppliant ou autres Particuliers, les Officiers de ladite Maîtrise en connoîtront pareillement, sans qu'ils en aient été requis, ni qu'ils aient prévenu, lorsque les Propriétaires des dites Eaux & Forêts auront eux-mêmes commis les délits & abus; mais ils ne pourront en prendre connoissance, quand ils auront été commis par d'autres, à moins qu'ils n'en aient été requis, & qu'ils aient prévenu les Juges de ladite Terre de Colonne, & le tout conformément à ladite Déclaration du Roi du 8 Janvier 1715; & fera le présent Arrêt enregistré au Greffe de ladite Maîtrise, pour y avoir recours, si besoin est. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances à Versailles, le vingt-quatre Août mil sept cent cinquante-six. *Signé*, DE VOUVRY.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

PAR lequel Sa Majesté par grace & sans tirer à conséquence, décharge les enfans du Sieur Boery, vivant Gruyer de la Justice de Chenailles, de l'amende de 300 liv. à laquelle il avoit été condamné par le sieur Grand-Maître des Eaux & Forêts de Poitou, pour avoir pris la qualité de Maître particulier des Eaux & Forêts de la Châtellenie de Chenailles, &c.

Du 14 Septembre 1756.

VU au Conseil d'Etat du Roi, l'Ordonnance rendue par le sieur de Bazancourt, ci-devant Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Poitou, le vingt-neuf Août mil sept cent trente-sept, par laquelle il auroit fait défenses au sieur de Montagnac, Seigneur de Chenailles, de donner ni souffrir prendre au sieur François Boery, la qualité de Juge Gruyer, & de Maître

particulier de la Châtellenie de Chenailles, dans ses provisions ni autrement, & audit fleur Boery de les prendre, & de connoître des matieres des Eaux & Forêts, jusqu'à ce qu'il eut justifié des titres suffisans, qu'il seroit tenu de représenter dans trois mois, pardevant ledit fleur Grand-Maitre, lequel auroit aussi par la même Ordonnance, déclaré nulle la réception dudit fleur Boery, au Siège de la Maîtrise particuliere de Gueret, en qualité de Juge Gruyer de Chenailles, & pour par lui s'être qualifié de Maître particulier des Eaux & Forêts de cette Châtellenie, & avoir connu des délits qui avoient été commis dans les bois de l'Abbaye de Bonlieu, ledit fleur Boery a été condamné en trois cens livres d'amende envers Sa Majesté, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requete des enfans & héritiers du feu fleur Boery, ci-devant Juge Gruyer de la Justice de Chenailles, par grace & sans tirer à conséquence, les a déchargés & décharge de l'amende de 300 liv. prononcée contre ledit feu fleur Boery, par l'Ordonnance du fleur Bazancourt, ci-devant Grand-Maitre des Eaux & Forêts du Département de Poitou, du 29 Août 1737, à condition néanmoins de payer les frais, suivant la taxe qui en sera faite par le fleur de Guimps, à présent Grand-Maitre des Eaux & Forêts dudit Département; & fera le présent Arrêt enregistré au Greffe de ladite Maîtrise particuliere de Gueret, pour y avoir recours si besoin est. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances, à Versailles le quatorze Septembre mil sept cent cinquante-six. *Signé*, DE VOUGNY.

ARREST DU CONSEIL,

QUI porte que les Adjudications ou Fermes des Communes de la Paroisse de Cleville, ne pourront être faites que devant le Grand-Maitre ou les Officiers de la Maîtrise, sur sa Commission.

Du 14 Septembre 1756.

SUR la Requete présentée au Roi en son Conseil par les Paroissiens possédans fonds, Habitans taillables de la Paroisse de Cleville, Généralité de Caen, contenant, &c. A CES CAUSES, requeroient les Supplians qu'il plût à S. M. ordonner que les Arrêts du Conseil des 2 & 4 Décembre 1753, ensemble les mandemens du fleur Intendant de la Généralité de Caen, des 20 du même mois & 16 Janvier suivant, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence sans avoir égard à l'Ordonnance du fleur Grand-Maitre des Eaux & Forêts au Département de Caen, du 23 Novembre de ladite année 1753, ni à la Sentence de la Maîtrise de la même ville, du 24 Janvier 1754, qui seront cassées & annullées, ainsi que tout ce qui s'en est suivi, ou pourroit s'en suivre, ordonner que les sommes nécessaires, tant pour la reconstruction du Presbitero de la Paroisse de Cleville, que pour la conservation de l'épi, ou d'une fallenelle, seront imposées au pied de la perche, sur tous les fonds de ladite Paroisse, par les quatre Habitans nommés par les Supplians par leur délibération du 7 Février audit an 1754, lesquels en dresseront un rôle de

répartition qui sera rendu exécutoire par ledit sieur Intendant ou son Subdélégué, pour être ensuite remis ès mains de Jean Lefevre, qu'ils ont nommé par la même délibération pour en faire le recouvrement sur tous les Propriétaires des fonds situés en ladite Paroisse, exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, au paiement desquelles sommes lesdits Propriétaires seront contraints par toutes voies dûes & raisonnables, même comme pour les propres deniers ou affaires de S. M. faire défenses, tant au Sr. Elie de la Fontaine, ès noms qu'il procède, qu'à tous autres de requérir aucun bail judiciaire de tout ou partie de la commune ou marais de Cleville, & à tous Juges d'y procéder à peine de 1000 liv. d'amende, & d'être responsables en leurs propres & privés noms, des dommages & intérêts de la Communauté; enjoignant au sieur Intendant & Commissaire départi en ladite Généralité de Caen, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt qui interviendra, lequel sera exécuté, nonobstant toutes oppositions, ou autres empêchement quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en réservera & à son Conseil la connoissance, & icelle interdira à toutes ses Cours & autres Juges. Vu ladite Requête & les pièces y jointes, ensemble l'Arrêt du Conseil du 4 Décembre 1753, le Mandement dudit sieur Intendant du 20 du même mois de Décembre, l'Ordonnance dudit sieur Grand-Maitre & la Sentence de ladite Maîtrise des 23 Décembre 1753 & 24 Janvier 1754, ci-dessus mentionnés, l'avis du sieur Intendant, & celui dudit sieur Grand-Maitre des 17 Septembre 1755 & 22 Avril 1756. OUI le Rapport, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, sans avoir égard à la Requête ni aux demandes, fins & conclusions des Suppliants, dont Sa Majesté les a déboutés & débouté, a ordonné & ordonne que l'Ordonnance du sieur Olivier, Grand-Maitre des Eaux & Forêts du Département de Caen, & la Sentence de la Maîtrise particulière de Caen, des 23 Novembre 1753 & 24 Janvier 1754, seront exécutées selon leur forme & teneur; en conséquence que les possédants fonds dans l'étendue de la Paroisse de Cleville, pourront affermer les portions des communes qu'ils ont dans ledit lieu, jusqu'à concurrence de vingt-cinq arpens seulement, & faire compter les redevables qui en ont joui par adjudication les années précédentes; à la charge néanmoins que lesdits vingt-cinq arpens de communes seront adjugés au plus offrant & dernier enchérisseur en la manière accoutumées pardevant ledit sieur Grand-Maitre, ou les Officiers de ladite Maîtrise, sur sa commission, pour le prix qui en proviendra être employé au paiement des ouvrages à faire pour la conservation d'une des salinelles, & autres charges dont la Paroisse est tenue, conformément aux Arrêts du Conseil des 2 & 4 Décembre 1753, sauf en cas d'insuffisance du prix provenant de ladite adjudication desdites portions des communes, être pourvu au surplus par le sieur Intendant & Commissaire départi en la Généralité de Caen, par imposition sur les possédants fonds dans ladite Paroisse, en la manière ordinaire: enjoint Sa Majesté audit sieur Grand-Maitre, & aux Officiers de ladite Maîtrise, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera à cet effet enregistré au Greffe de ladite Maîtrise pour y avoir recours si besoin est. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances, à Versailles le quatorze Septembre mil sept cent cinquante-six. Signé, DE VOUGNÉ.

ARRÊT DU CONSEIL,

QUI ordonne que les articles III, IV & V du tit. XIV de l'Ordonnance de 1669, XLIV, LII, LIII & LIV de l'Edit de Mai 1716, & les Arrêts du Conseil rendus en conséquence, notamment celui du 27 Novembre 1731, seront exécutés selon leur forme & teneur.

Casse un Jugement de la Table de Marbre du Palais à Paris, pour avoir été rendu après les délais fixés par lesdits articles & Arrêts; ordonne que ce dont étoit appel sera exécuté, &c.

Du 28 Septembre 1756.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Cognac, contenant que par Sentence du 15 Juillet 1747, les nommés Douteau, Yvot & Barbereau, de la Paroisse de Dars, ont été condamnés chacun en cinquante livres d'amende envers S. M. pour avoir pêché sur la rivière de Né, sans être reçus Maîtres Pêcheurs, avec des filets défendus & dans le temps prohibé. Cette Sentence leur avoit été signifiée le 22 du mois de Juillet, ils en ont interjeté appel à la Table de Marbre du Paris de Paris, le Suppliant a envoyé dans son temps au Procureur Général de ce Siege, toutes les pieces & mémoires concernant cette affaire, mais n'ayant point fait juger leur appel dans les quatre mois après la signification de ladite Sentence, le Collecteur des amendes de ladite Maîtrise auroit, après les quatre mois écoulés, fait toutes les poursuites nécessaires pour le recouvrement desdites amendes, & les auroit contraints par saisies-exécutions de leurs meubles, & même emprisonné un Dépositaire qui n'avoit représenté les meubles dont il étoit chargé; les choses dans cet état, lesdits Douteau & Consors auroient fait signifier au Suppliant le 13 Mai 1748, un Jugement de la Table de Marbre du 27 Avril précédent, qui les décharge des amendes contr'eux prononcées, & leur fait main-levée des saisies & exécution sur eux faites; comme ce Jugement est rendu con re les dispositions des articles 3, 4 & 5 du titre 14 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & des articles 44, 52, 53, 54 de l'Edit du mois de Mai 1716, portant Règlement sur les amendes des Eaux & Forêts, & d'une infinité d'Arrêts du Conseil, & notamment celui du 27 Novembre 1731, rendus sur le fait de la pêche, & en pareil cas, qui ordonnent que tous des Appellans des Sentences des Maîtrises, seront juger leurs appels dans les quatre mois après la prononciation ou signification, sinon ordonnent que les Sentences des Maîtrises seront exécutées selon leur forme & teneur, comme ayant passé en force de chose jugée en dernier ressort; ainsi la Sentence dont est question, a été prononcée le 15 Juillet 1747, signifiée le 22 du même mois, & le Jugement de ladite Table de Marbre a été prononcé le 7 Avril 1748, signifié le 13 Mai ensuivant, ce qui fait plus

de dix-neuf mois après la signification de ladite Sentence. A CES CAUSES, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les articles 3, 4 & 5 du titre 14 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, 44, 52, 53 & 54 de l'Edit du mois de Mai 1716, & les Arrêts du Conseil intervenus depuis, nommément celui du 27 Novembre 1731, seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence, casser & annuller le Jugement de ladite Table de Marbre, du 27 Avril 1748, & tout ce qui s'en est suivi, & ordonner que la Sentence du 15 Juillet 1747, sera exécutée en tout son contenu, comme ayant passé en force de chose jugée en dernier ressort. Vu ladite Requête, & les pièces y jointes, &c. OUI le Rapport, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, a ordonné & ordonne que les articles 3, 4 & 5 du titre 14 de ladite Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, 44, 52, 53, 54 de l'Edit du mois de Mai 1716, & les Arrêts du Conseil intervenus depuis, notamment celui du vingt-sept Novembre 1731, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence sans s'arrêter au Jugement de la Table de Marbre du Palais à Paris, du 27 Avril 1748, que Sa Majesté a cassé & annullé, ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi: ordonne que la Sentence de la Maîtrise particulière de Cognac, rendue contre les nommés Douteau, Yvot & Barbereau, du 15 Juillet 1747, sera exécutée en tout son contenu, comme ayant passé en force de chose jugée en dernier ressort. Et fera le présent Arrêt exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdit à toutes les Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances à Versailles le vingt-huit Septembre mil sept cent cinquante-six. Signé, DE VOUIGNY.

ARRÊT DU CONSEIL,

QUI casse un Jugement de la Table de Marbre de Paris, pour n'avoir pas été rendu dans les délais fixés par l'Ordonnance de 1669, & l'Edit de Mai 1716.

Ordonne que les Sentences dont est appel seront exécutées selon leur forme & teneur, comme ayant passé en force de chose jugée en dernier ressort.

Du 28 Septembre 1756.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts du Département de Fougny-le-Comte, contenant que par l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, art. 3 du titre des appellations, & l'art. 44 de l'Edit du mois de Mai 1716, confirmés par plusieurs Arrêts du Conseil, & notam-

men par ceux des 24 Juin 1738, & 24 Mars 1739, l'appel des Sentences rendues aux Sièges des Maîtrises, doit être relevé dans le mois de la signification desd. Sentences, & mis en état d'être jugé dans les trois mois; que nonobstant les dispositions si précises desdites Ordonnances, Edits & Arrêts, & les soins continuels qu'il prend pour réprimer les abus & malversations qui se commettent dans l'étendue de ladite Maîtrise, & pour faire supporter aux Contrevenants les peines encourues par leurs contraventions, il seroit à craindre que ces loix qui ont été si sagement établies, demeurassent sans aucun effet, si les Officiers des Tables de Marbre, continuoient à en éluder les dispositions, en recevant après le temps prescrit par ladite Ordonnance de 1669, l'appel des Sentences rendues aux Sièges des Maîtrises particulières, & en réduisant, pour ainsi dire, à rien les amendes prononcées par lesd. Sentences: que c'est ce qui l'oblige de représenter à Sa Majesté, que par l'information faite à la requête du sieur Charles-François Cailla de Mons, contre le sieur Alexandre Henri Pellard de Montigny, il est prouvé que ce dernier a chassé sur le fief de Mons, ce qui a donné lieu à la prononciation d'une amende de cent livres. Par Sentence de ladite Maîtrise du 22 Décembre 1747, contre ledit sieur de Montigny, qui a pris le parti d'interjurer appel, sans le faire juger, le Suppliant a fait rendre une seconde Sentence en ladite Maîtrise, le 28 Décembre 1748, qui ordonne que la première sera exécutée comme ayant passé en force de chose jugée en dernier ressort; qu'en conséquence de cette dernière Sentence ledit sieur de Montigny a payé entre les mains du Gardé Général Collecteur des amendes de ladite Maîtrise, l'amende de 100 livres, les deux sols pour livre d'icelle, & les frais; qu'il a été extrêmement surpris d'apprendre que ledit sieur de Montigny, au préjudice dudit paiement & desdites Semerces, avoit obtenu au Siège de la Table de Marbre du Palais à Paris, le 8 Mars 1749, un Jugement qui modere à six livres l'amende de 100 livres, qu'il a fait signifier le 27 Mai suivant audit Collecteur des amendes, avec commandement de restituer ladite amende de 100 liv. & les deux sols pour livre à l'exception de l'amende de six livres & de deux sols pour livre d'icelle: qu'il prend la liberté d'observer à Sa Majesté que ce Jugement est entierement contraire aux dispositions de ladite Ordonnance de 1669, & à l'Edit du mois de Mai 1716; 1°. En ce qu'il est rendu le 8 Mars 1749, six mois & quinze jours après la signification faite de la Sentence du 22 Décembre 1647; 2°. En ce qu'il modere ladite amende de 100 livres, ce qui a été expressément défendu à tous Juges par la même Ordonnance de 1669, titre 32, article 14, & par le même Edit de 1716, article 50; que dans ces circonstances il a recours à l'autorité de Sa Majesté. A CES CAUSES, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter au Jugement de la Table de Marbre du Palais à Paris, du 8 Mars 1749, que Sa Majesté a cassé & annulé, ainsi que tout ce qui peut s'en être suivi, a ordonné & ordonne que les Sentences de ladite Maîtrise particulière de Fontenay-le-Comte, des 22 Décembre 1747 & 28 Décembre 1748, seront exécutées selon leur forme & teneur, comme ayant passé en force de chose jugée en dernier ressort. Et sera le présent Arrêt exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est à son Conseil, réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du

Roi, tenu pour les Finances, à Versailles le vingt-huit Septembre mil sept cent cinquante-six. *Signé*, DE VOUGNY.

A R R E S T D U C O N S E I L ,

QUI ordonne que par le Sieur Grand-Maitre des Eaux & Forêts de Picardie, Artois & Flandres, ou les Officiers de la Maîtrise des lieux qu'il pourra commettre, il sera procédé à l'Adjudication au rabais des ouvrages à faire pour le nettoiyement de la Rivière de Nieppe, &c.

Du 12 Octobre 1756.

SUR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil, par le sieur Bauldry, Grand-Maitre des Eaux & Forêts au Département de Picardie, Artois & Flandres, que sur les plaintes qui lui ont été faites par les Magistrats des Villes & Territoires d'Hasbrouck, sur le mauvais état de la Riviere de Nieppe, qui traverse la Forêt de ce nom en différens endroits, qui sert aux vuidanges & transport des bois de Sa Majesté, & au commerce des Villes d'Hasbrouck, Aire, & autres d'Artois & Flandres, il auroit commis le Garde Marteau pour en constater l'état; qu'il résulte du procès-verbal que cet Officier a dressé le 25 Août 1755, que l'embouchure de ladite Riviere de Nieppe étoit presque comblée dans la longueur de cinq cens trente toises courantes sur quatre toises de largeur, faisant ensemble deux mille cent vingt toises à curer; que cette embouchure se remplissoit par l'amas des bouës & immondices de la Riviere du Lys, qui se jette dans celle de Nieppe; ce qui cause un grand préjudice à la navigation; que près la Chapelle & Fief de Begue, la digue a été emportée par les eaux, de la longueur de huit toises; qu'entre ce Fief & l'Ecluse de Dumbleu, & en continuant jusqu'au grand Dam, il s'est formé treize alluvions; qu'il est nécessaire d'en ordonner le curement à vis fonds & vives rives, dans la forme prescrite par les précédens Arrêts du Conseil, & notamment par celui du 11 Décembre 1731: dont la moitié à la charge du Roi, & l'autre à celle de la Ville d'Hasbrouck, comme il s'est toujours pratiqué, en exécution desdits Arrêts; & ordonner que les Rivérains, Propriétaires ou occupants des terres aboutissantes à la Riviere, le long du curement ci-dessus désigné, seroient tenus d'enlever toutes les vases & immondices qui seroient jetées sur les rives aboutissantes à leurs terres, dans le mois, après le dévasement; sinon, & à faute de ce faire dans ledit tems, que lesdits enlevemens & transports seroient faits à la diligence du Procureur du Roi en ladite Maîtrise, aux frais desdits Riverains, dont seroit délivré exécutoire par ledit sieur Grand-Maitre, au profit de qui il appartiendroit. Sur l'état de ladite dépense, certifié dudit Procureur du Roi, & Sa Majesté voulant y pourvoir, vû l'Arrêt du Conseil du 11 Décembre 1731, ensemble le Procès-verbal de visite du 25 Août 1755, ci-dessus mentionné, &c. **OUI** le rapport, &c. **LE ROI EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne, que par le sieur
Bauldry,

Baultry, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Picardie, Artois & Flandre, ou les Officiers de la Maîtrise de la Motte-au-Bois, qu'il pourra commettre, il sera incessamment procédé à l'adjudication au rabais & moins d'ant, en la maniere accoutumée, du curement de la Riviere de Nieppe, mentionné au Procès-verbal de visite du 25 Août 1755, à la charge, par l'Adjudicataire, de faire le curement dans le tems, & conformément au devis qui en sera dressé, & inferé dans le cahier des charges de ladite adjudication, du montant de laquelle l'Entrepreneur sera payé : sçavoir, moitié par la Communauté d'Hafbrouck, sur l'exécutoire qui en sera décerné par ledit sieur Grand Maître, faute de paiement, incontinent après que ledit curement aura été vu & reçu par les Experts, dont le Procureur de Sa Majesté en ladite Maîtrise, & l'Entrepreneur conviendront ; sinon, qui seront nommés d'office par ledit Grand-Maître, & l'autre moitié sur le produit des ventes de la Forêt de Nieppe, appartenante à Sa Majesté, suivant l'emploi en dépense qui en sera fait sous le nom dudit Entrepreneur, dans l'état des bois de Sa Majesté, sur celui qui sera envoyé au Conseil par ledit sieur Grand-Maître. Seront tous les Propriétaires, & ceux qui occupent les héritages sis le long desdites Rivières, tenus d'enlever & de transporter les terres & immondices qui en auront été tirées, chacun en droit foi, quinzaine après le curement fait & fini, à peine de 50 livres d'amende, contre chacun contrevenant, & d'être lesdites immondices enlevées à leurs frais, dont il sera délivré exécutoire par les Officiers de ladite Maîtrise. Et sera le présent Arrêt enregistré au Greffe de ladite Maîtrise, pour y avoir recours, si besoin est. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances à Fontainebleau, le douze Octobre mil sept cent cinquante six. *Signé*, EY N A R D.

A R R E T D U C O N S E I L ,

Q U I fait défenses à toutes Personnes dans la Province de Languedoc de mettre le feu aux Landes, Bruyeres & Garrigues, à peine, &c.

Ordonne que ceux qui y auront contrevenu, seront poursuivis par les Procureurs du Roi aux Maîtrises, &c.

Du 12 Octobre 1756.

S U R la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le Syndic Général de la Province du Languedoc, contenant, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à la Requête, interprétant en tant que de besoin est ou seroit, l'Arrêt du Conseil du 31 Octobre 1730, en ce qui concerne les landes, bruyeres, garrigues, bois & devois, & y ajoutant, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses, à tous Bergers, Valets, Mérayers & autres personnes sans distinction, de mettre le feu aux landes, bruyeres, garrigues, bois & devois, sous quel-

que prétexte que ce soit , dans toute l'étendue de la Province de Languedoc à peine , pour la première fois , de punition corporelle , de 100 livres d'amende , applicable un tiers au profit de Sa Majesté : un tiers à l'Hôpital des lieux , & un tiers au dénonciateur , & de tous dépens , dommages & intérêts ; & en cas de récidive , d'être punis comme incendiaires publics. Ordonne Sa Majesté que , dans le cas où les auteurs des incendies ne pourront être découverts , tous les Bergers des Communautés , dans le terroir desquels seront situés les bois , landes , bruyeres & garrigues , où le feu aura été mis , seront condamnés solidairement , non-seulement au payement du dommage causé par l'incendie , mais encore en une amende de 300 livres , sauf aux Bergers à déclarer celui qui aura mis le feu , auquel cas il fera seul poursuivi comme coupable. Veut Sa Majesté que toutes les poursuites soient faites es Sièges des Maîtrises particulières des lieux , à la requête de ses Procureurs auxdits Sièges : le tout sur un Procès-verbal fait par un Officier desdites Maîtrises , ou par un Garde à serment , contenant le lieu où le feu aura été mis , & sur un rapport d'Expert nommé d'office par les Officiers desdites Maîtrises , contenant la vérification & l'estimation des dommages causés par l'incendie , tant aux Communautés , qu'aux particuliers. Fait aussi Sa Majesté défenses à toutes sortes de personnes d'envoyer ou mener paître aucune espèce de bestiaux , pendant le tems qui sera déterminé , dans les landes , bruyeres & garrigues qui auront été incendiées , ni dans les bois brûlés , jusqu'à ce qu'ils ayent été déclarés défensables , à peine de confiscation desdits bestiaux , & de 100 livres d'amende. Enjoint Sa Majesté au sieur Intendant & Commissaire départi en la Province de Languedoc , & au sieur Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de la Province , de tenir la main , chacun en droit soi , à l'exécution du présent Arrêt , sur lequel seront toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , tenu pour les Finances à Fontainebleau , le douze Octobre mil sept cent cinquante-six. *Signé*, EYNA RD.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI fait défenses à toutes Communautés & Particuliers du Languedoc , de défricher aucuns Bois & Pâtures , à peine , &c. Ordonne que les Contrevenans seront poursuivis à la diligence des Syndics des Paroisses , devant les Officiers des Maîtrises , &c.

Du 12 Octobre 1756.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil , par le Syndic Général de la Province du Languedoc , contenant que le Syndic du pays du Vivarais a informé les Etats , dans leur dernière assemblée , d'un usage qui s'introduit depuis quelques années dans ce pays , de défricher & cultiver les montagnes , & des préjudices infinis qui en résultent , tant par la privation des bois de toute espèce , dont la disette se rend de jour en jour plus sensible , que par la destruction des pâturages : la dégradation des fonds & héritages , causée par les

rerres & graviers que les pluies entraînent, après avoir été remuées par les particuliers, & par le rehauffement des lits des rivières & ruisseaux qui les reçoivent, & en augmentent les inondations; que les États convaincus de la nécessité d'arrêter les suites d'un usage aussi préjudiciable, & instruits d'ailleurs de l'extrême nécessité de prévenir de semblables défrichemens dans tout le reste de la Province, où le bois n'est pas moins rare, & où les pâturages ne sçauroient être conservés avec trop de soin, pour la nourriture des troupeaux qui servent à la bonification des terres, & qui fournissent des laines pour le soutien des Fabriques. Ils ont délibéré le 2 Mars dernier que Sa Majesté seroit suppliée de faire défenses à toutes personnes de défricher, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de la Province du Languedoc de défricher aucune terre plantée en bois sur les montagnes, ou dans la plaine, pour quelque cause & raison que ce soit, sous peine de cinquante livres d'amende pour chaque arpent de défrichement, & d'être, la terre défrichée, remise en bois aux frais & dépens de ceux qui auront fait faire ledit défrichement, comme auparavant. Comme aussi fait Sa Majesté défenses, sous les mêmes peines, même de dommages & intérêts envers les Communautés, de faire aucun défrichement des landes, garrigues, bruyères, & autres terrains situés sur le penchant des montagnes & collines, & d'y cultiver lesdites terres. Ordonne Sa Majesté que les terres des mêmes qualités qui sont situées dans les plaines, & toutes autres dont les Communautés ont la propriété ou l'usage, servant à la nourriture des bestiaux, ne puissent aussi être défrichées, si ce n'est en vertu d'une permission de Sa Majesté; & en cas de contravention, seront les contrevenans poursuivis à la Requête des Consuls des Villes & lieux, & des Syndics des Diocèses, pardevant les Officiers des Maîtrises particulières des lieux; & en cas de négligence desdits Consuls & Syndics, seront les poursuites faites à leurs frais, à la requête des Procureurs de Sa Majesté esdits Sièges. Veut Sa Majesté qu'il soit statué sommairement sur lesdites contraventions à la première assignation, & sur les Conclusions des Procureurs de Sa Majesté; & à cet effet, que lesdites contraventions soient suffisamment constatées, au moyen des procès-verbaux qui seront dressés, soit par un des Officiers desdites Maîtrises, soit par les Maire & Consuls, ou par les Experts Jurés des Villes & lieux, ou par telles autres personnes commises à cet effet; lesquelles amendes appartiendront à Sa Majesté, & les dommages-intérêts aux Communautés. Permet au surplus Sa Majesté à tous particuliers intéressés à la conservation des pâturages communs, de poursuivre en leur nom les contrevenans au présent Arrêt; auquel cas il leur sera adjugé, à titre de dédommagement, le tiers desdits dommages & intérêts. Enjoint Sa Majesté au sieur Intendant & Commissaire départi en ladite Province du Languedoc, & au sieur Grand-Maitre des Eaux & Forêts de ladite Province, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent Arrêt; sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances à Fontainebleau, le 12 Octobre 1756. *Signé*, EYNARD.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

PORTANT Règlement pour le recouvrement du dixième des Bois des Ecclésiastiques & Laïques, affecté au soulagement des pauvres Communautés des Filles Religieuses.

Du 12 Octobre 1756.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil, les Arrêts rendus en icelui, les 29 Novembre 1729, premier Avril 1746, & 10 Mars 1748, & les Lettres-Patentes expédiées sur lesdits Arrêts, par lesquels Sa Majesté a prescrit la forme dans laquelle devoit se faire le recouvrement du dixième du prix de la vente des bois appartenans aux Communautés Ecclésiastiques & Laïques, dont Sa Majesté juge à propos d'ordonner la retenue, pour être employée au soulagement des pauvres Communautés de Filles Religieuses. Et étant informé que les précautions prises par ces Arrêts, n'ont pu jusqu'à présent suffire pour mettre en règle cette partie de recouvrement, soit parce que le Receveur de ces fonds n'a point d'état du dixième, rendus exécutoires par commissions du grand sceau, expédiées sur lesdits états, soit parce que n'étant pas instruit des termes des payemens stipulés par le cahier des charges des adjudications desdits bois, ses poursuites pourroient être prématurées, soit enfin parce que les Receveurs généraux des Domaines & Bois ne sont pas eux-mêmes en état de se dessaisir de la totalité dudit dixième, dans l'incertitude où ils sont des surmesures ou manques de mesures des bois vendus; ce que l'on ne peut reconnoître que par les recellemens qui se font après l'expiration des termes de vuidange portés par lesdites adjudications; d'où il arrive que l'on ne retire point de ces fonds tout le secours qu'on avoit droit d'en attendre, & que même il reste actuellement des sommes très-considérables à recouvrer, Sa Majesté a cherché les tempéramens les plus propres à lever ces différens obstacles. A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport du sieur Peirenc de Moras, Conseiller d'État, & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances.

LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Arrêts du Conseil des 29 Novembre 1729, premier Avril 1746, & 10 Mars 1748, & les Lettres-Patentes expédiées sur lesdits Arrêts, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence:

ARTICLE PREMIER.

Qu'à l'avenir, & à commencer en la présente année 1756, les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts seront tenus d'insérer dans les états des ventes extraordinaires des bois appartenans aux Communautés Ecclésiastiques & Laïques, qu'ils enverront tous les ans au Conseil, les termes des payemens portés par le cahier des charges des adjudications desdits bois.

ART. II. Qu'il sera annuellement, & à commencer en la présente année 1756, arrêté au Conseil un état du produit du dixième du prix de la vente desdits bois, que Sa Majesté aura jugé à propos d'assujettir à cette retenue; lequel état contiendra les termes des payemens portés par les adjudications, dont sera fait une expédition avec commission du grand sceau, pour être remise au Sr Jean l'Éclopé, commis par Arrêts & Lettres-Patentes des 20 Janv., 11 Mai & 3 Juin de la présente année, pour faire le recouvrement du dixième.

ART. III. Que six mois, au plus tard, après l'échéance de chaque terme, les Receveurs généraux des Domaines & Bois, seront tenus de remettre es mains dudit sieur l'Éclopé, ou de son fondé de procuration, par privilège & préférence à tous autres, même aux Entrepreneurs des ouvrages ordonnés par les Arrêts qui auroient permis la vente desdits bois, ou aux Créanciers desdites Communautés Ecclésiastiques & Laïques, le montant du dixième de chacun terme de paiement qu'ils auront reçu, suivant & conformément à l'emploi fait dans les états, sans que pour raison des surmesures ou manques de mesures, il pu sse y avoir aucun retard dans ladite remise; voulant Sa Majesté que ledit dixième soit retenu par lesdits Receveurs généraux, sur le prix principal des adjudications, sans aucun égard pour les manques de mesures ou surmesures qu'il pourroit y avoir dans les bois adjudés.

ART. IV. Valide Sa Majesté, en tant que besoin est ou seroit, les états du produit dudit dixième, arrêtés au Conseil depuis l'année 1729, jusques & compris 1754, quoiqu'ils n'aient pas été revêtus de commissions du grand sceau, à l'effet par ledit sieur l'Éclopé, de pouvoir décerner en vertu du présent Arrêt, ses contraintes pour raison dudit recouvrement sans néanmoins que ledit sieur l'Éclopé puisse être tenu d'autre chose que de la recette, tant des sommes échues qu'à échoir, des Receveurs actuellement en exercice, ni qu'il puisse être inquérité ni recherché, faute de diligences contre leurs prédécesseurs, veuves, enfans, héritiers ou ayans cause.

ART. V. Et comme dans la plupart desdits états du produit du dixième, que Sa Majesté valide par le présent Arrêt, il n'a point été fait mention des surmesures & manques de mesures des bois que Sa Majesté a jugé à propos d'assujettir à ladite retenue, ordonne Sa Majesté qu'il sera pareillement arrêté au Conseil un état, dans lequel sera fait emploi en recette & dépense desdites surmesures & manques de mesures depuis 1729; duquel état sera fait une expédition avec commission du grand sceau, pour être également remis audit sieur l'Éclopé, qui sera tenu de faire le recouvrement du dixième desdites surmesures, au profit des pauvres Communautés de Filles Religieuses, & d'en compter en la forme ordinaire, & de faire raison des manques de mesures, ainsi qu'il appartiendra.

ART. VI. Ordonne Sa Majesté, que conformément auxdits Arrêt & Lettres-Patentes des premier & 22 Avril 1746, ledit sieur l'Éclopé retiendra par ses mains, les frais & déboursés qu'il sera obligé de faire à l'occasion dudit recouvrement, & dont il sera tenu de justifier pardevant les sieurs Commissaires députés pour le soulagement des Communautés de Filles Religieuses, qui régleront lesdits frais; & pour l'exécution du présent Arrêt, seront toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le douzième jour d'Octobre mil sept cent cinquante-six. *Signé*, PHELYPEAUX.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI ordonne que les Habitans des Communautés de la Province de Champagne, seront tenus de se conformer aux art. II du titre premier, VII, XII & XVII du tit. XXV de l'Ordonnance de 1669, & à l'Arrêt du Conseil du 2 Septembre 1755, en ce qui concerne les Adjudications des Pâtis, Usages, Communes, Rivières & Bois taillis.

Fait défenses aux Intendans & leurs Subdélégués d'en connoître, &c.

Du 2 Novembre 1756.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Chaumont en Bassigny, contenant que de tems immémorial, les Grands Maîtres & Officiers des Maîtrises particulières des Eaux & Forêts ont pris soin d'administrer les biens des Communautés, en ce qui concerne les faits dont la connoissance leur est attribuée par les articles II du titre premier, VII & XVII du titre XXV de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & par une quantité considérable d'Arrêts du Conseil, notamment celui du 2 Septembre 1755, par lequel Sa Majesté, sans s'arrêter à l'adjudication faite par le sieur Lorain, Subdélégué à Vassy du sieur Intendant & Commissaire départi en Champagne, des prés, pâtis & pêches appartenans à la Communauté de Soissons, que Sa Majesté a cassés & annullés, avec défenses audit Subdélégué, de faire à l'avenir de pareilles adjudications; cependant plusieurs Subdélégués de Champagne dans le ressort de la Maîtrise de Chaumont, au préjudice desdites Ordonnances & Arrêts, & en contravention des défenses y portées, font journellement de ces sortes d'adjudications, sous prétexte que par des Arrêts du Conseil, les Intendans des Provinces sont autorisés à faire les adjudications des octrois des Villes de leur ressort; c'est à la faveur de l'interprétation forcée de ces Arrêts, que le sieur Lorain, Subdélégué à Vassy dudit sieur Intendant de Champagne, a fait l'adjudication le 25 Février 1755, des pâtis de la Communauté de Blaise: que le sieur Masson, Subdélégué à Bar-sur-Aube, a adjudgé la riviere indivise des Communautés de Tranne & Gessain, le 6 Juillet 1751, & les pâtis des Communautés d'Hambonville, Beurville, Soulain & Thil, ensemble les pâtis & rivières de Monhier en l'Isle les 14 Janvier 1751, 13 Avril 1752, 29 Mars 1753, 25 & 26 Juin 1755; que les sieurs Defourville & Arragebois, Subdélégués à Chaumont, ont adjudgé les pâtis de Sarficourt, Mont, Sionne, Vruacourt, Enouvain, Briancourt, Bollogne, Château Villain, Pont-la Bille & Essy, en 1750, 1751, 1754, 1755 & 1756. Que ces Subdélégués, notamment celui de Chaumont veut tellement aggrandir sa Jurisdiction, qu'il a encore engagé ledit sieur Intendant à donner des permissions de vendre des bois taillis aux Communautés de Bourdon, Forny & Consigny, ainsi qu'il résulte des permissions qui ont été don-

nées les 9 & 24 Décembre 1755; ce qui a mis le Suppliant dans le cas de saisir les bois coupés en vertu de ces permissions à Bourdon, Forny & Confligny, & de faire assigner les Adjudicataires & Vendeurs, pour voir prononcer la confiscation de ces bois coupés, dont les Adjudicataires n'ont eu leur main-levée que sur leurs cautions juratoires, parce que ces permissions ont été données en contravention de l'art. XII du tit. XXV de ladite Ordonnance de 1669, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à la Requête, par grace & sans tirer à conséquence, a confirmé & confirme les différentes adjudications faites jusqu'à ce jour par les Subdélégués du sieur Intendant & Commissaire départi en la Généralité de Châlons, des pâtis, usages & rivières appartenans à plusieurs Communautés de ladite Province. Ce faisant, a ordonné & ordonne que l'art. II du titre premier, & les articles VII, XII & XVII du tit. XXV de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, ensemble l'Arrêt du Conseil du 2 Septembre 1755, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant que les Habitans & Communautés de ladite Province seront tenus de se conformer à l'avenir, pour ce qui concerne les adjudications des pâtis, usages communs, rivières & bois taillis à ladite Ordonnance de 1669, sous les peines y portées; enjoint Sa Majesté au sieur Telles d'Aosta, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Champagne, & aux Officiers des Maîtrises particulières dudit Département, de tenir chacun en droit soi la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera à cet effet enregistré au Greffe de ladite Maîtrise, pour y avoir recours, si besoin est, lu, publié, affiché & signifié par-tout & à qui il appartiendra, & exécuté nonobstant oppositions, récusations, prises-à partie & autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT AU Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances à Fontainebleau le deux Novembre mil sept cent cinquante-six. *Signé, EYNA RD.*

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne l'exécution d'une Sentence rendue en la Maîtrise de Vassy, contre les Syndics & Habitans de Montierender, pour des Saulx coupés sur une chaussée dépendante de leur Communauté, en vertu d'une Adjudication faite par le Maire dudit lieu.

Du 2 Novembre 1756.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Vassy, contenant qu'ayant été informé que les Habitans du bourg de Montierender faisoient couper des arbres sur une chaussée qui conduit dudit lieu de Montierender à ce fonds; le Suppliant requit le transport du Corps de la Maîtrise pour recon-

noître l'exploitation, & en dresser Procès verbal, & constater au vrai le fait dont il avoit été averti. Que sur ce Réquisitoire les Officiers de ladite Maîtrise font partis le 3 Janvier 1755, & étant arrivés sur cette chaussée, & après avoir fait notifier leur transport aux Maire, Syndic & Habitans dudit lieu, ils ont commencé la reconnoissance de cette exploitation, où ils ont trouvé quarante-six étocs de faulx fraîchement coupés; qu'ils ont reconnu en même-temps quantité de cordes de bois, façonnées avec plusieurs coupes d'arbres giffans, le tout provenant desdits faulx: qu'après cette reconnoissance, ils ont interrogé plusieurs desdits Habitans présens à ladite visite, pour sçavoir en vertu de quoi ils s'étoient ingérés à cette exploitation, lesquels leur ont répondu que c'étoit en vertu d'une adjudication faite par le Maire dudit lieu, le 10 Décembre 1754, que cette réponse n'étant point suffisante, & le Suppliant sentant que l'intérêt du Roi & de la Communauté pouvoit en souffrir, ne put être dispensé de requérir la saisie desdits bois, & de faire assigner, tant ledit Maire, que les Syndics de la Communauté, pour être condamnés aux peines par eux encourues; que sur les assignations données en conséquence, il est enfin intervenu Sentence au Siège de ladite Maîtrise, le 12 Mai 1755, qui condamne le Maire & le Corps de la Communauté, chacun à 50 liv. d'amende envers Sa Majesté, & ordonne que les bois saisis seront vendus au Siège de ladite Maîtrise, pour le prix provenant être employé à la replantation d'autres arbres sur ladite chaussée; que le Suppliant, après avoir fait signifier cette Sentence, s'est trouvé arrêté dans ses fonctions, par un Arrêt du Parlement du 4 Juin 1755, qui reçoit le Maire de Montierender Appelant de ladite Sentence; & enfin par un second Arrêt obtenu par ledit Maire le 11 Février 1756, lequel en le déchargeant des condamnations contre lui prononcées, déclare nulle & incompétente ladite Sentence, & tout ce qui peut s'en être ensuivi, que ce n'est point tant le délit commis qui a donné lieu au Suppliant de poursuivre cette affaire, que l'intérêt particulier du Roi & de la Jurisdiction, qu'un simple Maire a voulu s'arroger au préjudice des droits attachés aux Officiers des Maîtrises; que ce Maire a non-seulement adjugé les faulx saisis, mais encore une grande quantité d'autres faulx & peupliers, que cette entreprise sur la Jurisdiction est contraire à toutes les Loix du Royaume, & peut donner lieu à de grands abus: que le Suppliant en sa qualité de Procureur de Sa Majesté, n'a pu voir avec un œil tranquille, cette entreprise, d'autant que par Arrêt du 26 Septembre 1723, Sa Majesté a fait défenses aux Gens de main-morte, de couper aucuns arbres de futaye, de quelque nature & espece qu'ils fussent, à peine de 1500 liv. d'amende; & que par autre rendu le 25 Novembre 1702, les Maire & Syndics de la ville de Saint Dizier, qui s'étoient pourvus au Conseil pour obtenir la permission de couper quelques peupliers & ormes plantés dans les fossés de ladite Ville, pour y servir de promenade, furent renvoyés pardevant le sieur Mallois, alors Grand Maître, ou les Officiers de ladite Maîtrise de Saint Dizier en son absence, pour être par eux procédé à la vente & adjudication desdits arbres en la manière accoutumée; ce qui prouve bien clairement que ceux dont il s'agit, sont vraiment soumis à la Jurisdiction des Eaux & Forêts; que ces Arrêts sont bien suffisans pour autoriser les démarches du Suppliant, sans en citer quantité d'autres qui interdisent à toute Jurisdiction en premiere Instance, la connoissance de tout

ce qui a rapport à la matière des Eaux & Forêts; que le cas dont il s'agit, est doublement de la compétence des Officiers de la Maîtrise de Vassy, parce que d'un côté, il s'agit de bois & arbres coupés, & d'un autre côté, que ces arbres sont plantés sur une chaussée qui sert de grand chemin, sur lesquels les Officiers des Maîtrises ont une pleine Jurisdiction; que toutes ces circonstances forcent le Suppliant de recourir à l'autorité de Sa Majesté, non-seulement pour faire prononcer la validité de ladite Sentence du 12 Mai 1755, mais encore pour faire annuler l'Arrêt du 11 Février 1756. A CES CAUSES, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Paris du 11 Février 1756, a ordonné & ordonne que la Sentence de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Vassy, rendue pour raison du fait dont il s'agit, le 12 Mai 1755, sera exécutée selon sa forme & teneur, & sera le présent Arrêt exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes les Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances, à Fontainebleau le deux Novembre mil sept cent cinquante-six. *Signé*, EYNARD.

ARREST DU CONSEIL,

QUI confirme une Sentence rendue en la Maîtrise de l'Isle-Jourdain, contre les Consuls de la Ville de Grenade, pour raison de Chanvres trouvés rouissans dans la Rivière de Save, & néanmoins par grace les décharge des amendes portées par ladite Sentence.

Da 28 Décembre 1756.

VU au Conseil d'Etat du Roi la Sentence rendue en la Maîtrise particulière de l'Isle Jourdain le 21 Août 1756, par laquelle les Consuls de la ville de Grenade-sur-Garonne ont été condamnés en 500 liv. d'amende, & en pareille somme de restitution au profit de Sa Majesté, pour raison du chanvre trouvé rouissant dans la rivière de Save, contre les dispositions de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, ainsi qu'il résulte du Procès du Garde Général de ladite Maîtrise du 2 du même mois, & la requête desdits Consuls, tendante à ce qu'il plaise à Sa Majesté les décharger desdites amendes. Oui le rapport, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête par grace, & sans tirer à conséquence, a déchargé & décharge les Supplians de l'amende de 500 liv. & de pareille somme de restitution, prononcée contre eux au profit de Sa Majesté, par Sentence de la Maîtrise particulière de l'Isle Jourdain le 21 Août 1756; & sera le présent Arrêt enregistré au Greffe de ladite Maîtrise, pour y avoir recours, si besoin est. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances à Versailles le vingt-huit Décembre mil sept cent cinquante-six. *Signé*, EYNARD.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI maintient les Officiers de la Maîtrise d'Angers dans le droit de connoître, à l'exclusion de ceux de la Sénéchaussée de la même Ville, de ce qui concerne le Pâturage dans les Prés qui deviennent communs après la première herbe, &c.

Du 25 Janvier 1757.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par les Officiers de la Maîtrise des Eaux & Forêts d'Angers, contenant que, dans l'obligation où ils sont de conserver les droits de la Jurisdiction que Sa Majesté leur a confiée, ils ont recours à son autorité pour faire cesser une entreprise que viennent de commettre sur leurs fonctions les Officiers de la Sénéchaussée & Prédial d'Angers; les Maîtrises des Eaux & Forêts sont incontestablement seules compétentes dès l'origine de leur établissement, de connoître des communes, landes, marais, pâtis & pâturages, & de la police qui doit y être observée, ainsi que des contraventions qui peuvent être commises en cette partie; mais indépendamment du droit général, c'est ce qui a été particulièrement réglé par un Arrêt du Conseil, rendu contradictoirement entre la Sénéchaussée & Prédial d'Angers & la Maîtrise de la même Ville, dès le premier Mars mil six cent quarante-un; Arrêt qui a eu pour objet de former un Règlement sur les droits des deux Juridictions, & dont un article ordonne que les Officiers des Eaux & Forêts d'Angers connoîtront privativement à ceux de la Sénéchaussée, des communes, landes, pâtis, pâturages, usages, prés & marais tant du Roi, que des Ecclésiastiques, Communautés & Particuliers, comme aussi par prévention sur les Officiers des Seigneurs particuliers, au cas que leurs prés soient communs, après la première herbe coupée, tant pour le Règlement desdites choses & droits y prétendus, qu'abus & malversations qui s'y commettront; le droit des Supplians sur ce point est encore confirmé par l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, titre premier, article deux, & par une infinité de Réglemens, notamment par celui du 19 Juin 1731, rendu entre les Officiers des Eaux & Forêts de la Vicomté d'Auge, & les Juges ordinaires du même lieu; c'est en vertu de ces Réglemens, que le Grand-Maître des Eaux & Forêts au Département des Provinces de Touraine, Anjou & le Maine, a rendu le 12 Août 1756, de l'avis des Officiers & sur la requisition du Procureur de Sa Majesté en ladite Maîtrise d'Angers, une Ordonnance sur ce qui a été représenté par le Procureur de Sa Majesté que les débordemens des rivières du ressort de cette Maîtrise avoient inondé les prairies dont le paccage est commun, après que la première herbe a été coupée; que ces débordemens avoient été réitérés, de sorte que l'herbe ne pouvoit être fauchée que dans le mois suivant; que dans circonstances, quoiqu'il fût d'usage que le paccage commun dans ces sortes de prairies commençât au 15 du mois d'Août, il étoit nécessaire de le retarder pour cette année, jusqu'au 20.

Septembre; le Grand-Maitre en conséquence & les Supplians ont fait défenses à tous Usagers des prairies communes, après la premiere herbe dans l'étendue de ladite Maitrise d'Angers, d'y envoyer paître, paccager, ou laisser vaguer aucuns bestiaux avant le 20 Septembre, ou que les prairies soient totalement fauchées & tous foins enlevés, à peine de 20 liv. d'amende contre chacun des contrevenans, & de saisie & confiscation des bestiaux; dans cet état, les Officiers de la Sénéchaussée ont affecté sur le Réquisitoire d'un seul Avocat du Roi, de rendre le 24 du même mois d'Août une Ordonnance semblable qui ne diffère qu'en ce qu'elle proroge jusqu'au premier Octobre le délai pour envoyer les bestiaux dans les prairies communes, que les Supplians avoient fixées au 20 Septembre. Les Supplians ont d'ailleurs eu connoissance de quelques procédures faites en exécution de cette Ordonnance de la Sénéchaussée, desquelles il résulte que trois Gardes du Comté de Serran, quoique reçus, & ayant prêté serment en la Maitrise, ont le 11 Septembre fait un prétendu rapport devant le Lieutenant Général de la Sénéchaussée contre le nommé Lorry, Metayer de la Paroisse de Laveniere qu'ils ont accusé de contravention par lui commise le 31 Août précédent, à l'Ordonnance de la Sénéchaussée; que sur ce prétendu rapport, le Procureur du Roi de la Sénéchaussée a formé contre ledit Lorry une demande sur laquelle par Ordonnance du même jour 11 Septembre, il lui a été permis de faire assigner; & par Sentence de la Sénéchaussée du 25 du même mois de Septembre Lorry a été condamné à 6 liv. d'amende, & au coût de la remontrance du Procureur du Roi, & de la Sentence, à l'exécution de laquelle il a été contraint; c'est ce qui excite les justes plaintes des Supplians, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter à l'Ordonnance rendue par les Officiers de la Sénéchaussée d'Angers le 24 Août 1756, que Sa Majesté a cassée & annullée, ainsi que tout ce qui peut s'en être suivi, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du Conseil du 1 Mars 1641, & l'Ordonnance du sieur l'Evêque de Gravelle, Grand-Maitre des Eaux & Forêts du Département de Touraine, Anjou & le Maine du 12 Août audit an 1756, seront exécutés selon leur forme & teneur; fait Sa Majesté défenses aux Officiers de ladite Sénéchaussée, de plus entreprendre à l'avenir sur les fonctions attribuées aux Officiers des Eaux & Forêts; & sera le présent Arrêt exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances à Versailles le vingt-cinq Janvier mil sept cent cinquante-sept. Signé, BERGERET.

ARREST DU PARLEMENT DE BRETAGNE,

RENDU sur les Conclusions de M. le Procureur Général du Roi, portant Règlement pour les Paroisses de Bourseul, Ploret, Pluduno & Plancouet; avec défenses de chasser & mettre des Lins & Chanvres dans les Rivières & Étangs.

Du 31 Janvier 1757.

Extrait des Registres du Parlement.

VU par la Cour la Requête de Messire Ange-Annibal de Bedée, Chevalier, Sieur de la Bouétardaye, tendante, pour les causes y contenues, à ce qu'il plût à la Cour, ayant égard à l'exposé, ordonner que les Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la Cour seront bien & duement exécutés aux Paroisses de Bourseul, Ploret, Pluduno & Plancouet, &c.

LA COUR, faisant droit sur ladite Requête, ensemble sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, a ordonné & ordonne que les Ordonnances, ensemble les Arrêts & Réglemens d'icelle, touchant le port d'Armes & la Chasse, seront bien & duement exécutés: ce faisant, a fait inhibitions & défenses à toutes personnes qui n'ont droit par leur naissance ou leurs emplois de porter épées ou armes à feu, fors en cas de voyage, sous peine de confiscation desdites armes & épées dont ils se trouveront saisis, & d'être procédé contr'eux suivant la rigueur des Ordonnances, Arrêts & Réglemens d'icelle Cour. Fait pareillement défenses à tous Particuliers qui n'ont droit de porter d'armes ni de chasser, sous les peines susdites, & à tous autres qui ont lesdits droits, d'en user dans les tems prohibés par lesdites Ordonnances. Fait en outre ladite Cour défenses de tendre lacs, tirasses, tonnelles, bricolles, fils d'archal, retz ou colliers pour prendre le gibier à poil ou à plume, & d'user de feu à cet égard, ni de mettre lins & chanvres à rouir dans les rivières & étangs, le tout sous les peines qui y échéent. Enjoint à toutes personnes ayant chiens, de les tenir à l'attache depuis le matin six heures, jusqu'à dix heures du soir, sous peine d'amende de trois livres encourue par le seul fait, & aux Procureurs Fiscaux des lieux, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt; finalement, ordonne que l'ancien usage touchant les sonneries des glas, sera observé dans lesdites Paroisses, & fait défenses aux Sacristains d'y contrevenir, sous peine d'amende de trois livres, & que le présent Arrêt sera lu, publié & enregistré sur les registres desdites Paroisses, & a commis le premier Huissier ou Sergent Haut-Judicier, pour faire tous exploits & significations à ce nécessaires. FAIT en Parlement à Rennes le trente-un Janvier mil sept cent cinquante-sept. *Signé,*
L. C. PICQUET.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI maintient les Officiers des Maîtrises dans le droit de connoître des mauvais traitemens faits aux Gardes & Huiffiers, & des violences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions, à l'exclusion des Juges ordinaires, &c.

Du 15 Février 1757.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le Procureur de Sa Majesté, en la Maîtrise Particuliere des Eaux & Forêts de Compiègne, contenant que Jacques Cranois, Sergent à Garde de la Forêt de Cuise dite de Compiègne en la Garde de Berne, Jacques Gabriel Pouy aussi Sergent à Garde de ladite Forêt en la Garde des Mars-Saint-Louis, & Jean Lemer, Huiffier Audiencier en ladite Maîtrise, faisant le 4 Février 1757, leurs tournées & perquisitions ordinaires dans les rues de la Ville de Compiègne pour y empêcher la vente du Bois de délit, & étant parvenus sur les sept heures & demie du soir dans la rue du Pont-Neuf, ils y auroient rencontré un Habitant de ladite Ville à eux inconnu, ayant une charge de bois de chêne vif, fendu par quartiers provenans d'un corps d'arbres coupé dans ladite Forêt avec taillant, dont le port est défendu sous peine de prison; qu'ayant formé plusieurs & diverses fois ce particulier inconnu de leur dire son nom il en auroit fait refus, en sorte que lesdits deux Gardes & ledit Lemer, Huiffier Audiencier, se saisirent de sa personne, & qu'ayant voulu constituer ledit inconnu prisonnier pour sûreté de l'amende par lui encourue, il auroit à l'instant fait rébellion ausdits deux Gardes & Huiffier, & tandis qu'il les maltraitoit fortement il auroit crié à son secours ce qui auroit à l'instant attiré un grand nombre d'hommes & de femmes aussi à eux inconnus, qui se seroient opposés & auroient formellement empêché les deux Gardes & Huiffier, de mettre ledit inconnu en prison, en exerçant sur eux les plus grandes violences; de manière que les deux Gardes & Huiffier voulant pour prévenir de plus grands excès, se débarasser de cette populace qui en vouloit à leur vie, eurent bien de la peine à se tirer de leurs mains pour prendre la fuite de côté & d'autre; que les deux Gardes & Huiffier firent le même jour leur rapport tant contre ledit inconnu, que contre les particuliers qui s'étoient joints à lui, de la rébellion ouverte, & des violences exercées contre eux ledit jour 4 Février, lequel rapport ils ont affirmé véritable & déposé le lendemain 5 des même mois & an, que sur ce rapport & les conclusions du Suppliant, il fut ordonné le même jour 9 que lesdits Gardes & Huiffier s'informeront des noms & surnoms tant dudit Délinquant inconnu, que des particuliers qui avoient fait ladite rébellion, & exercés lesdites violences; qu'en exécution dudit jugement lesdits deux Gardes & Huiffier ont rapporté par leur Déclaration du même jour déposée au Greffe de ladite Maîtrise, que le Délinquant se nommoit Louis Barbier, Compagnon de ri-

viere, & que c'étoit le nommé Jean de Natte, Maître Boulanger, près le Pont - Neuf dudit Compiègne qui avoit amenté contr'eux toute la populace; que ledit Barbier pour couvrir son délit, & en même temps échapper aux peines que mérite sa rébellion, & les violences par eux exercées s'est avisé de présenter au sieur de la Vallée, Lieutenant Général, Civil & Criminel de la Ville de Compiègne, sa plainte contre lesdits Gardes & Huissier, pour dépouiller ladite Maîtrise de la connoissance de cette rixe, & exciter un conflit de Jurisdiction; que sur l'information faite le 7 dudit mois de Février par ce Juge, & dans laquelle il a entendu comme témoins un grand nombre de Délinquans ordinaires, il a décerné contre lesdits deux Gardes & Huissier le 8 du même mois, un décret de prise de corps à eux signifié le 10, sous prétexte de mauvais traitemens exercés par lesdits deux Gardes & Huissier contre ledit Barbier dans la rixe dont il s'agit; ledit sieur Lieutenant Général lui a accordé une provision de 300 livres par Sentence du 9 dudit mois de Février aussi signifiée le 10 du même mois, & que pour se mettre à couvert de semblables poursuites quoique faites par un Juge incompetent, lesdits deux Gardes & Huissier ont été obligés de s'absenter, & de laisser à l'abandon dans une saison rigoureuse les deux Gardes les plus étendues de ladite Forêt, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, a ordonné & ordonne que les articles premier, 2 & 14 du titre premier de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, seront exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence sans s'arrêter à la procédure extraordinaire commencée sur la plainte du nommé Louis Barbier, par le Lieutenant Général Civil & Criminel au Bailliage de Compiègne, à la Sentence de provision prononcée contre les nommés Tramoy & Pouy, Gardes Bois de la Forêt de Compiègne, & Lemer Huissier Audiencier en la Maîtrise particulière de Compiègne, & au décret de prise de corps décerné contr'eux par ledit Lieutenant Général le 8 Février 1757, que Sa Majesté a cassé & annullé ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi, a renvoyé & renvoie ledit Barbier à se pourvoir pardevant lesdits Officiers de ladite Maîtrise de Compiègne contre lesdits Tramoy, Pouy & Lemer, ainsi qu'il avisera bon être. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses auxdits Barbier de se pourvoir pour raison du fait dont il s'agit, ailleurs qu'en ladite Maîtrise, à peine de nullité, cassation de procédures, 1000 livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts, & sera le présent Arrêt exécuté, nonobstant oppositions & autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances, à Versailles le quinze Février mil sept cent cinquante-sept. *Signé*, BERGEBERT,

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT Règlement pour la coupe des Bois de Futaye, Arbres épars & Baliveaux sur taillis, tant des Ecclésiastiques, Communautés & autres Gens de Main-morte, que des Particuliers, &c.

Du premier Mars 1757.

LE ROI S'ÉTANT EN SON CONSEIL fait représenter, Sa Majesté y étant, l'Ordonnance du mois d'Août 1669, titre des Bois à bâtir appartenans tant aux Ecclésiastiques, Gens de Main-Morte, Communautés & Habitans des Paroisses, qu'aux Particuliers, l'Arrêt du Conseil du 21 Septembre 1700, servant de Règlement pour les bois propres au service de la Marine, celui du 23 Juillet 1748 qui fait défenses aux Communautés Ecclésiastiques, séculières, régulières, laïques & même aux Particuliers Propriétaires des Bois, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de faire abattre aucuns arbres futaie ou épars, ou baliveaux sur taillis qui auroient été marqués du Marteau de la Marine, Sa Majesté auroit reconnu que si les précautions prises par l'Arrêt du 21 Septembre 1700, pour mettre les Commissaires de la Marine à portée de reconnoître les bois qui pourroient être propres pour ce service, ont paru suffisantes, c'est qu'alors la difficulté du transport qui s'opposoit à l'usage que l'on pouvoit faire de ces Bois, rendoit les recherches au-delà de la distance fixée par ce Règlement, totalement inutiles, & que d'ailleurs les ressources étoient beaucoup plus abondantes, mais la rareté des bois de construction qui augmente de plus en plus, & les facilités que procurent aujourd'hui les grands chemins, au défaut de rivières navigables, ont déterminé Sa Majesté à autoriser la recherche de ces bois partout où il s'en pourroit trouver, sans considérer les distances de la Mer ou des Rivières, en obligeant tous les Propriétaires qui voudront faire couper leurs bois de futaie, à en faire leur déclaration six mois auparavant, aux Greffe des Maîtrises particulières des lieux, à quoi Sa Majesté désirant pourvoir, oui le rapport; &c.

LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les articles contenus sous les titres des bois à bâtir pour les Maisons Royales & bâtimens de Mer, des bois appartenans aux Ecclésiastiques & Gens de Main-Morte, Communautés & Habitans des Paroisses & celui des bois appartenant aux Particuliers, de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, ensemble l'Arrêt du Conseil du 21 Septembre 1700, seront exécutés selon leur forme & teneur; & iceux interprétant en tant que besoin est ou seroit, ordonné & ordonne que tous Propriétaires de bois de futaie, arbres épars, ou baliveaux sur taillis dans quelques lieux & endroits qu'ils soient situés, & à quelque distance que ce soit de la mer, ou des Rivières navigables, seront tenus six mois auparavant de les couper d'en faire leur déclaration au Greffe de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts des lieux

& faire mention de la quantité, qualité, essence, âge & situation desdits Bois, à peine de 3000 livres d'amende, & de confiscation des Bois coupés, sans que ces déclarations puissent être faites ailleurs qu'aux Greffes des Maîtrises Royales dans l'étendue desquelles les Bois seront situés. Fait en conséquence Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Greffiers des Justices Seigneuriales, sous quelques titres & qualifications qu'elles soient connues de recevoir ces déclarations, à peine de nullité & de 500 livres d'amende qui ne pourra être réputée comminatoire; enjoint Sa Majesté aux Greffiers des Maîtrises de se conformer au surplus à ce qui est prescrit par l'article 5 de l'Arrêt du Conseil du 21 Septembre 1700, ordonne pareillement Sa Majesté que l'Arrêt du Conseil du 23 Juillet 1748, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Communautés Ecclésiastiques, séculières, régulières & laïques, même aux Particuliers, Propriétaires des Bois de quelque qualité & condition qu'ils soient de faire abattre à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit aucuns arbres futaie ou épars, balliveaux sur taillis qui auront été marqués du Marteau de la Marine pour le service soit présent, soit avenir de ladite Marine, à peine de confiscation desdits arbres & baliveaux, & de 3000 livres d'amende pour la première contravention, qui ne pourra être réputée comminatoire, & de plus grande peine en cas de récidive; enjoint Sa Majesté aux sieurs Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, & aux Officiers des Maîtrises particulières de rechercher ceux qui contreviendront au présent Arrêt & tant aux Grands-Maîtres qu'aux Officiers dfd. Maîtrises de tenir chacun en droit soi, la main à l'exécution d'icelui; ordonne qu'à la diligence des Procureurs de Sa Majesté des Maîtrises, il sera lu, publié, affiché & signifié par-tout & à qui il appartiendra, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est, & à son Conseil, réservée la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances, à Versailles, le premier Mars mil sept cent cinquante-sept. *Signé,*
BERGÈRE.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI annule une Audience tenue au Siège de la Maîtrise d'Avalon par les Gradués sans Commission, & en l'absence des Officiers d'icelle.

Du premier Mars 1757.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par les Officiers de la Maîtrise Particulière des Eaux & Forêts d'Avalon, contenant que l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, n'attribue qu'aux Maîtres particuliers, Lieutenans & Gardes-Marteaux des Maîtrises de tenir l'Audience

dience desdits Sièges, suivant les articles 2 du titre 2, 3 du titre 4, & premier du titre 5, que par l'article 3 du titre 5, le Lieutenant ne peut désemparer le Siège, particulièrement aux jours & heures d'Audience qu'après avoir averti le Maître, ou Garde-Marteau, afin qu'ils suppléent en son absence pour l'administration de la Justice, en sorte que le Siège soit toujours rempli par les Officiers de la Maîtrise ce qui porte une exclusion particulière de tous Avocats & Praticiens, pour administrer la Justice, comme le déclare encore l'article premier du titre 7 de la même Ordonnance; que cette exclusion paroît fondée sur plusieurs motifs très importants, entr'autres sur ce que les Avocats & Praticiens en général ne sont pas au fait de la matière, comme les Officiers des Maîtrises qui en font leur étude particulière & les devoirs de leur état; cette capacité est tellement requise, que par l'article 16 du titre premier de ladite Ordonnance, nul ne peut être reçu dans aucun Office de Judicature des Eaux & Forêts, qu'il n'ait subi l'interrogatoire, & n'ait répondu avec suffisance sur ladite Ordonnance, examen, que les Avocats & Praticiens n'ont jamais subi sur cette matière extraordinaire & privilégiée, qui n'est point du ressort des autres Jurisdictions, une autre raison décisive pour cette exclusion est que par l'article 8 du titre 2, il est défendu à tous Officiers des Maîtrises de tenir aucun Office de Seigneur, parce que les Officiers des Maîtrises ne doivent point être distraits par d'autres fonctions, & que d'ailleurs ils seroient à portée de favoriser les délits, & contraventions dans les Bois des Particuliers; qu'il est notoire que dans toutes les Villes où sont établis les Sièges des Maîtrises, & notamment en celle d'Avalon, les Avocats & Praticiens possèdent les Offices des Justices Seigneuriales, que ces règles ne pourroient donc recevoir d'exception que dans des cas pressans, de pure instruction ou de commission de la part du sieur Grand-Maître, lorsque les Officiers par empêchemens légitimes sont exclus de la connoissance. Que nonobstant toutes les dispositions précises de l'Ordonnance, le 14 Août 1753, pendant que les Officiers de la Maîtrise d'Avalon étoient occupés aux ballivage & martelage des bois du Roi, & que le Lieutenant avoit mis sa personne en sûreté contre un décret de prise de corps dont il étoit menacé, ensuite d'un *venial*, par les Officiers de la Table de Marbre pour avoir adjugé conformément à l'Ordonnance & Arrêts du Conseil, des frais de rapport de Gardes, & des frais d'Huissier, le sieur Philibea, comme plus ancien Gradué s'est immiscé de tenir l'Audience ou sur les conclusions d'un autre Gradué, il a rendu deux jugemens dans les deux causes portées devant lui; par lesquels non-seulement il a contrevenu aux loix les plus claires, mais encore il a réformé & annullé les Procès-verbaux des deux principaux Officiers du Siège que ce Gradué remplissoit par emprunt, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à la Requête, a cassé & annullé les Sentences rendues par le sieur Philibea, Avocat au Siège de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts d'Avalon le 14 Août 1753, ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi; & sera le présent Arrêt enregistré au Greffe de ladite Maîtrise, & exécuté nonobstant oppositions, ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée

la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances à Versailles le deux Mars mil sept cent cinquante-sept. *Signé*, BERGERET.

O R D O N N A N C E
D E M. L E G R A N D - M A I S T R E
D E S E A U X E T F O R E S T S D E F R A N C E
A U D É P A R T E M E N T D E P A R I S E T I S L E D E F R A N C E ;

PORTANT Règlement pour la Police & Conservation des Bois communaux de la Paroisse de Torcy en Brie, & défenses aux Habitans de ladite Paroisse, après le temps de coupe passé, & à toute autre personne d'entrer dans lesdits Bois avec Serpes, Coignées & autres Ferremens, même d'y ramasser du Bois sec, sous quelque prétexte que ce soit, sous les peines & amendes y portées.

Du 15 Mars 1757.

VU la Requête présentée par les Syndic & Habitans de la Paroisse de Torcy-en-Brie, expositive qu'il leur appartient des Bois communaux, pour la garde desquels il a été nommé Barthelemy Seguin, l'un des Habitans dudit Torcy, lequel Garde depuis quelques années a non seulement négligé de garder lesdits Bois, mais encore souffert plusieurs Habitans tant de ladite Paroisse de Torcy, que d'autres Paroisses voisines abattre & enlever des bois dans lesdits Bois communaux, desquels Habitans il exigeoit des sommes qu'il appliquoit à son profit, en sorte que tout cela a causé & causé des dommages considérables auxdits Bois communaux; malgré les reproches que les Syndic & plusieurs Habitans de ladite Paroisse de Torcy, ayent pu lui faire, il n'a cessé de souffrir les délits & dommages qui sont faits dans lesdits Bois communaux, qu'ils ont un intérêt sensible d'empêcher la continuation de ces entreprises causées par ledit Seguin & de le faire destituer de la garde desdits bois, & nommer un autre en son lieu & place, pour quoi requeroient qu'il Nous plût révoquer ledit Seguin, de la garde desdits Bois, & nommer ledit Quetier, dit la Joie, l'un des Habitans de ladite Paroisse de Torcy, qu'ils espèrent qu'il fera son devoir en honnête homme en ladite garde; ce faisant, ordonner qu'il sera reçu, en la manière accoutumée; qu'il nous plût pareillement ordonner qu'il fût fait, à la requête & diligence du Procureur Syndic de ladite Paroisse de Torcy, un Procès verbal de visite des délits & dommages causés jusqu'à présent dans les susdits bois communaux pour la décharge dudit Quetier, & faire connoître qu'il n'entend point qu'à

l'avenir il soit fait de pareils délits & dommages dans les susdits bois, lequel Procès-verbal seroit fait, pour éviter à frais, par un des Sergens de la Châtellenie de Torcy; ordonner qu'à l'avenir les portions de bois distribuées par chacune année aux Habitans de ladite Paroisse, seront coupées & élevées dans le temps prescrit par l'Ordonnance, afin que le bois des usdites portions puisse pousser sans qu'il puisse en être empêché par les Voitures & les Ramiers qui y séjournent; sinon & à faute de ce faire, que ces mêmes portions de bois seront vendues à la requête & diligence dudit Syndic, à la porte de l'Eglise dudit lieu de Torcy, sans autres formalités, & les deniers en provenans appliqués au profit de ladite Paroisse; faire défenses ausdits Habitans de la Paroisse de Torcy & à tous autres d'entrer dans lesdits bois après le temps porté par ladite Ordonnance, avec Serpes & autres outils, mais seulement pour y faire & ramasser le bois sec, à peine de telle amende qu'il Nous plairoit arbitrer. Enjoindre aux Gardes & Syndic de ladite Paroisse de marquer les baliveaux qui doivent être laissés dans chaque portion desdits bois, d'une empreinte du Marteau du Seigneur dudit lieu; ordonner en outre qu'à l'avenir le Garde desdits bois fera ses rapports contre les personnes qu'il trouvera en flagrant délit dans lesdits bois, au Greffe de la Châtellenie de Torcy & contre ceux qui y laisseront aller ou y conduiront paître leurs bestiaux, afin que le Syndic puisse en avoir connoissance & les lever audit Greffe, pour être lesdits Délinquans poursuivis & punis suivant la rigueur de ladite Ordonnance & privés à l'avenir, lorsque ce sera des Habitans de Torcy qui causeront les délits, des portions de bois à eux revenantes, & à ce que personne n'en ignore; ordonner que notre Ordonnance seroit imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin seroit; ladite Requête signée Loyal, le Rat, Syndic, Moreau, Jardin, Tescié, Imbault, Simonet, Noel, Lemoine, N. Godde & autres, tous Habitans dudit lieu de Torcy; notre Ordonnance de soit communiqué au Procureur du Roi, étant au bas d'icelle du 30 Décembre 1756, les conclusions dudit Procureur du Roi, & tout considéré: Nous ordonnons que le titre des Bois communaux des Habitans des Paroisses de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, Arrêts & Règlement à ce sujet, notamment l'Arrêt du Conseil & notre Ordonnance des 20 Mai & premier Juin 1727, le Procès-verbal des Officiers de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Paris du 16 Juin 1728, d'apposition du quart en réserve es Bois des Supplians & Réglemens des trois quarts restans d'iceux en coupes ordinaires & annuelles de taillis réglés à l'âge de vingt-cinq ans pour être exploités de proche en proche, suivant le bornage qui en a été fait pour distinguer lesdites coupes annuelles les unes des autres, sous la réserve des baliveaux anciens & modernes qui s'y trouveront, & en outre de vingt-cinq baliveaux de l'âge du taillis par arpent sur chacune desdites coupes, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, que lesdits Habitans de Torcy seront tenus de faire l'exploitation desdites coupes ordinaires de leurs taillis, de suite & de proche en proche, ainsi qu'elles sont désignées & bornées audit Procès-verbal susdaté; qu'avant de commencer lesdites coupes chacune année, le Syndic de la Paroisse fera tirer une ligne droite d'une borne à l'autre à la séparation de la vente en ufance d'avec celle destinée pour l'année suivante, de marquer & retenir sur ladite vente le nombre de vingt-cinq baliveaux de l'âge du taillis

par chacun arpent, des plus beaux brins, essence de chêne, de la quantité totale, desquels sera dressé Procès-verbal par le Garde desdits bois; qu'après la répartition des lots aux Usagers, les baliveaux sur chacun desdits lots seront donnés en compte & nombre à celui qui fera l'exploitation, lequel en demeurera responsable & tenu d'en faire la représentation lors du récollement sous les peines & amendes portées par l'Ordonnance & Règlement; que lesdits Usagers, chacun en droit foi, en feront la coupe dans le 15 Avril, & l'enlèvement des Bois en provenans dans le premier Septembre de chacune année, à peine, ledit premier Septembre passé, de confiscation des Bois qui s'y trouveront, lesquels sur le Procès-verbal du Garde, seront vendus par les Syndic & Marguilliers à la porte de l'Eglise dudit lieu de Torcy, sans autre formalité, & les deniers provenans de ladite vente appliqués au profit de l'Eglise dudit lieu de Torcy; le temps de l'exploitation desdits Bois passé, faisons défenses ausdits Habitans de Torcy & à tous autres de fréquenter & entrer esdits Bois communaux avec serpe, coignée & aucuns ferremens sous quelque prétexte que ce soit, même d'y ramasser du bois sec, à peine contre les contrevenans, s'ils sont Usagers, de privation de leur lot d'usage pour l'année qu'ils auront contrevenu au présent Règlement, en outre des amendes & restitutions suivant l'exigence des cas, même de plus grande peine en cas de récidive, ce qui ne pourra être réputé comminatoire; & à l'égard des autres Délinquans, d'être poursuivis & punis suivant la rigueur des Ordonnances. Ordonnons qu'outre les amendes & restitutions portées par les Réglemens, ceux des Habitans usagers qui auront coupé en délits aucuns arbres ou brins dans le quart de réserve desdits bois, seront pour la première fois privés de leur droit d'usage la première année qui suivra leur délit, & en cas de récidive en demeureront déchus leur vie durant. Et attendu le décès du nommé Barthelemy Seguin, Garde desdites Uzelles de Torcy, avons commis & commettons en tant que besoin est ou seroit pour la garde desdits bois, Gilles de la Colombiere, Garde pour le Roi, cantonné à Lagny, aux gages dont sera convenu à l'amiable, sinon par nous fixés d'Office, pour quoi, avant que ledit Garde soit chargé desdits bois, sera en sa présence & celle du Syndic de ladite Paroisse, dressé Procès-verbal, tant du quart en réserve que des coupes ordinaires dans lequel seront constatés les délits qui se trouveront esdits quarts de réserve & coupes ordinaires, & en même temps reconnu si l'ordre de l'usage desdites coupes a été observé, ainsi qu'elles ont été bornées & désignées lors du Règlement d'icelles; pour ledit Procès-verbal fait & rapporté, être sur icelui, par le Procureur du Roi, pristelles conclusions qu'il avisera bon être & par nous ordonné ce qu'il appartiendra; & ledit Garde tenu ensuite de veiller exactement à la conservation desdits Bois, dresser ses Procès-verbaux & rapports des délits qu'il trouvera s'y commettre, lesquels attendu la distance des lieux, il pourra affirmer véritables, dans les délais de l'Ordonnance par-devant le plus prochain Juge, à la charge d'envoyer aussi-tôt lesdits Procès-verbaux dûment affirmés au Greffe de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Paris, pour y être poursuivis à la diligence du Syndic de ladite Paroisse de Torcy, & y être fait droit ainsi qu'il appartiendra. Ordonnons en outre que notre présente Ordonnance sera imprimée, lue, publiée, affichée & signifiée à qui il appartiendra & par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore &

ait à s'y conformer, sous les peines y portées. Ce fut fait & donné par nous Grand-Maître susdit, en notre Hôtel à Paris, le quinze Mars mil sept cent cinquante-sept. *Signé*. MAUPOINT.

Scellé & contrôlé à Paris le cinq Septembre 1757, reçu vingt sols. *Signé* ;
BOULANGER.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI ordonne que sur un marché de Bois les Parties procéderont en la Maîtrise particulière des lieux nonobstant le Privilège de l'une des Parties, qui, en qualité d'Huissier de la Chambre, a ses causes commises en la Prévôté de l'Hôtel.

Du 5 Avril 1757.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Beaugency, contenant, que le sieur Florent Vrain de Mondamert, Propriétaire d'une pièce de Bois dans l'étendue de ladite Maîtrise, ayant par un Traité par écrit vendu la coupe & superficie de cette pièce de bois au nommé Jean-Baptiste Huet, Marchand de bois, demeurant à Versailles, & sur l'exécution dudit marché étant survenu des contestations entre les Parties, ledit Mondamert sous prétexte de son privilège d'Huissier de la Chambre de Sa Majesté, auroit fait assigner ledit Huet en la Prévôté de l'Hôtel, par Exploit du 20 Janvier dernier, où ledit Huet étant comparu, il est intervenu Sentence le 26 Février ensuivant, qui avant faire droit auroit ordonné un interlocutoire tendant à descente & visite dans ladite pièce de bois; & que par le Bailli de Beaugency, il auroit été nommé Experts pour prêter serment pardevant lui; & comme cette Procédure est une entreprise sur la Jurisdiction de ladite Maîtrise, & qu'elle est contraire aux dispositions des articles 5, 9 & 14 du titre premier de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & aux Arrêts du Conseil rendus en conséquence, qui ont décidé que le privilège des causes commises ne peut avoir lieu en matière d'Eaux & Forêts, le Suppliant est obligé par son ministère de recourir à l'autorité de Sa Majesté pour y être pourvu, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter à la Sentence de la Prévôté de l'Hôtel du 26 Février 1757, que Sa Majesté a cassée & annullée, ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que sur les contestations nées entre le nommé Florent Vrain de Mondamert & Jean-Baptiste Huet, à l'occasion du marché de bois fait entr'eux, circonstances & dépendances, ils seront tenus de procéder en première instance, pardevant les Officiers de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Beaugency, sauf l'appel en la manière accoutumée; fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses auxdits Mondamert & Huet de se pourvoir, & de procéder pour raison du fait dont il s'agit ailleurs qu'en

ladite Maîtrise, à peine de nullité, cassation des Procédures, de 1000 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; & sera le présent Arrêt exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance & icelle interdit à toutes les Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances à Versailles le cinq Avril mil sept cent cinquante-sept. *Signé*,
DE VOUGNY.

A R R E S T D U C O N S E I L ;

QUI ordonne que le curement de la Rivière de Terrain, & des ruisseaux y affluans, se fera sous l'autorité du Grand-Maître des Eaux & Forêts de Soissons, ou des Officiers de la Maîtrise des lieux qu'il pourra commettre.

Du 2 Août 1757.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, a ordonné & ordonne attendu l'urgence du cas, que dans huitaine à compter du jour de la signification qui sera faite du présent Arrêt, à la requête des Supplians, aux Syndics des Paroisses de Merlou & de Cires-les-Mello, tous Propriétaires riverains des deux bras de la rivière de Terrain, seront tenus, si fait n'a été, chacun en droit foi de curer ou faire curer bien & dument jusqu'à vif fond les canaux de ladite rivière, source, ruisseaux, mortes rivières & fossés y affluans, dans toute l'étendue desterritoires de Merlou & de Cires, sinon & à faute de ce faire dans ledit temps & icelui passé, ordonne S. M. qu'à la première requête des Supplians, il sera par le S. Masson de Courcelles, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Soissons, ou par le Maître particulier de la Maîtrise des lieux sur sa commission, procédé en présence du Procureur de S. M. en lad. Maîtrise, des Supplians & principaux Riverains ou eux dument appelés, à la visite & reconnoissance de l'état de ladite rivière, & ses dépendances dans l'étendue desdits territoires, pour ledit Procès-verbal rapporté au Conseil avec l'avis dudit sieur Grand Maître, être ensuite par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra, & sera le présent Arrêt exécuté, nonobstant oppositions, récusations, prises à partie, ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdit à toutes les Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances, à Compiegne le deux Août mil sept cent cinquante-sept. *Signé*, DE VOUGNY.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI casse un Arrêt du Parlement de..... en ce qu'il maintenoit les Juges-Consuls de Saulieu dans le prétendu droit de connoître des Procès mîs entre Marchands pour fait de marchandises de Bois ; lorsque ces Procès ne se seroient commencés que postérieurement à l'enlèvement des marchandises hors les Forêts ; ordonne ledit Arrêt du Conseil que les Officiers des Maîtrises connoîtront de l'exécution des marchés de Bois, pourvû qu'ils aient été faits avant que les marchandises fussent transportées hors les Forêts.

Du 2 Août 1757.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, a cassé & annullé, cassé & annullé l'Arrêt dudit Parlement qui confirme la Sentence rendue par les Juges-Consuls de Saulieu le 5 Juillet 1755, en ce qu'il a maintenu lesdits Juges-Consuls dans la possession de connoître des Procès mîs entre Marchands, pour fait de marchandise de bois, lorsque ces Procès se feront élevés postérieurement à l'enlèvement des marchandises hors des Forêts; ce faisant, ordonne Sa Majesté que l'article 5 du titre premier de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence Sa Majesté a maintenu & maintient les Officiers des Maîtrises dans le droit de connoître de l'exécution des marchés de bois, pourvû qu'ils aient été faits avant que les marchandises fussent transportées hors du bois; ordonne en outre Sa Majesté, que pour raison du fait dont il s'agit, les nommés Gaillard & Millot, seront tenus de se pourvoir en la Maîtrise particuliere d'Avalon; décharge Sa Majesté le Suppliant de la condamnation aux dépens prononcée contre lui par l'Arrêt dudit Parlement; condamne Sa Majesté lesdits Juges & Consuls de Saulieu à restituer au Suppliant les sommes qu'il se trouvera avoir payées pour raison desdits dépens, & fera le présent Arêt exécuté, nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majestée s'en est & à son Conseil réservé la connoissance, & icelle interdit à toutes les Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances, à Compiègne le deux Août mil sept cent cinquante-sept. *Signé*, DE VOUVRAY.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne l'exécution d'autre Arrêt du Conseil du 6 Février 1753, & de l'Ordonnance du 15 du même mois, rendue par M. le Grand-Maître des Eaux & Forêts de Paris, contre le Gruyer de Montlhery.

Du 2 Août 1757.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par Claude le Marechal, Procureur en la Chambre des Comptes & Juge Gruyer de Montlhery ; contenant, &c. A CES CAUSES, requéroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté le recevoir opposant à l'Arrêt du Conseil du 6 Février 1753, & Appellant de l'Ordonnance du sieur du Vaucel, Grand-Maître, du 15 du même mois & de tout ce qui s'en est ensuivi ; faisant droit sur son opposition, ordonner que l'Arrêt du Parlement du 3 Février audit an 1753, sera exécuté selon sa forme & teneur ; au surplus maintenir & garder le Suppliant dans toutes les fonctions attribuées aux Gruyers Royaux établis dans les Terres des Seigneurs par l'Edit du mois de Mars 1707 ; & par la Déclaration du 5 Janvier 1715 ; faire défenses aux Officiers de lad. Maîtrise de Paris & à tous autres Officiers des Eaux & Forêts de l'y troubler ; & en cas de contestation, ordonner que les Parties se pourvoient au Parlement, pour les régler ainsi qu'il appartiendra ; condamner le Corps des Officiers de ladite Maîtrise en 2000 liv. de dommages-intérêts, aux dépens & coust de l'Arrêt qui interviendra ; & où Sa Majesté feroit difficulté de l'ordonner ainsi, en ce cas ordonner que ladite Requête sera communiquée aux Officiers de ladite Maîtrise, pour y fournir de réponse dans les délais du Règlement, toutes choses demeurant en état. Vu ladite Requête & les pièces y jointes, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, sans avoir égard à la Requête dudit le Marechal, ni à sa demande, fins & conclusions dont Sa Majesté l'a débouté & déboute, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du Conseil du 6 Février 1753, & l'Ordonnance rendue par le sieur du Vaucel, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Paris, le 16 du même mois de Février, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence Sa Majesté a autorisé & autorise ledit sieur Grand-Maître par provision, & jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu par Sa Majesté, à commettre tels Officiers qu'il jugera à propos, pour l'exercice des fonctions attribuées par l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, aux Gruyers royaux : ordonne en outre Sa Majesté que les Pièces, Requêtes & Minutes de ladite Gruerie de Montlhery qui sont déposées au Greffe de ladite Maîtrise particulière de Paris, seront remises entre les mains de celui qui sera commis par ledit sieur Grand-Maître, pour faire les fonctions de Greffier en ladite Gruerie, lequel sera tenu de s'en charger après le récollement qui en sera préalablement fait en présence du Procureur de Sa Majesté en ladite Maîtrise, sur l'inventaire qui en a été dressé
par

par les Officiers dudit Siège, & sera le présent Arrêt enrégistré, tant au Greffe de ladite Maîtrise qu'en celui de ladite Gruerie. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances, à Compiègne le deux Août mil sept cent cinquante-sept. Signé, DE VOUGNY.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI casse un Bail emphytéotique d'un canton de Bois appartenant au Chapitre de Saint-Vincent de Mâcon, & l'Arrêt du Parlement de Paris qui l'avoit homologué; fait défenses audit Chapitre d'en faire de pareils à l'avenir, sous les peines portées par les Ordonnances & Réglemens.

Du 2 Août 1757.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à la Requête, a cassé & annullé le Jugement rendu au Siège de la Table de Marbre du Palais à Paris le 21 Juin 1752, qui a infirmé la Sentence de la Maîtrise particulière de Mâcon du 11 Novembre 1751, ensemble le bail emphytéotique du canton de bois appelé le Bois Billard, passé par les Doyen & Chanoines du Chapitre de Saint-Vincent de Mâcon, au profit du sieur Gabriel Laine Michon, Seigneur de Pierre-Clau, le 5 Juillet 1741, & l'Arrêt du Parlement de Paris du 28 Novembre 1743, qui homologue ledit bail emphytéotique; ce faisant, ordonne Sa Majesté que ladite Sentence du 11 Novembre 1751, sera exécutée selon sa forme & teneur; en conséquence que ledit bois Billard demeurera réuni au Bois dudit Chapitre; & cependant par grace & sans tirer à conséquence, Sa Majesté a modéré & modere à 500 liv. l'amende de 6000 l. prononcée par ladite Sentence solidairement, tant contre ledit Chapitre que contre la veuve dudit sieur de Pierre-clau, & à pareille somme de 500 liv. la restitution de 20000 liv. prononcée par la même Sentence, & les a déchargé & décharge du surplus desdites amendes & restitutions, à condition néanmoins de payer les frais solidairement, suivant la taxe qui en sera faite par le sieur Hermes de Courbois, Grand-Maitre des Eaux & Forêts du Département du Lyonnais; fait Sa Majesté défenses aux Doyen & Chanoines dudit Chapitre de plus aliéner, à quelque titre que ce soit, aucune portion de bois du même Chapitre, sous les peines portées par les Ordonnances & Réglemens; & attendu que ledit canton du bois Billard faisoit partie de la réserve anciennement apposée dans les bois dudit Chapitre; ordonne en outre Sa Majesté, que par ledit sieur Grand-Maitre ou les Officiers de ladite Maîtrise qu'il pourra commettre, il sera incessamment procédé au choix, à la distraction & au borrage d'une pareille quantité de bois dans les parties des coupes ordinaires des bois dudit Chapitre où le taillis sera reconnu le plus âgé & le plus propre à produire de la futaie, pour former le surplus de ladite réserve, le quart juste de la totalité desdits bois, sans que les Doyen, Cha-

noines dudit Chapitre, Fermiers ni autres puissent y faire aucune coupe, si ce n'est en vertu d'Arrêt & Lettres-Patentes duement vérifiés, conformément à l'article 4 du titre 24 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669; & que la partie du bois Billard réunie par le présent Arrêt, entrera dans les coupes ordinaires pour être exploitée suivant le Règlement qui en a été fait, dont du tout sera dressé procès-verbal, pour être déposé au Greffe de ladite Maîtrise; déboute Sa Majesté le Suppliant du surplus de ses demandes, fins & conclusions; enjoint Sa Majesté audit sieur Grand-Maitre de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera à cet effet enregistré au Greffe de ladite Maîtrise, pour y avoir recours si besoin est, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservé la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances, à Compiègne le deux Août mil sept cent cinquante-huit. *Signé,*
DE VOUGNY.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI ordonne que sur une demande en destruction de Lapins, les Parties procederont en la Maîtrise de Paris; condamne un Procureur du Bailliage d'Etampes en cent livres d'amende, pour avoir introduit cette Instance audit Bailliage.

Du 16 Août 1757.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Paris; contenant, que par Requête donnée le 2 Mai dernier au Lieutenant du Bailliage d'Etampes, par les nommés Claude Gasse, Etienne Gasse & Pierre Duval, Laboureurs, demeurant à Anvers, Paroisse de Saint-Georges dans le ressort de ladite Maîtrise, à l'effet qu'il leur fût permis de faire assigner le sieur Guillaume Fournier, Docteur de Sorbonne, Chanoine de l'Eglise de Chartres, Prévôt & Seigneur d'Anvers, à comparoir au principal dans les délais de l'Ordonnance, & sur le provisoire à tel jour qu'il plairoit audit Lieutenant du Bailliage d'Etampes indiquer, eu égard à ce que le cas requéroit célérité, & que la saison étoit instante, ce faisant voir dire au principal qu'ils auroient acte de la plainte qu'ils rendoient, de ce qu'en contravention aux Ordonnances sur le fait des Garennes, ledit sieur Prévôt d'Anvers laisse indument croître & multiplier les lapins dans les bois mouvans de ses Prévôté & Seigneuries, en si prodigieuse quantité, que leurs grains sur les héritages par eux exploités dans le voisinage de ce bois en sont totalement endommagés, gâtés & mangés jusqu'à rez-terre; en conséquence, lui faire défenses sous les peines portées par l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, de tenir aucuns lapins dans lesdits bois; lui enjoindre de les détruire incessamment

dans tel bref délai qu'il seroit présini, sinon & à faute de ce faire dans ledit délai, les autoriser à les faire détruire à ses frais & dépens, dont exécutoire de remboursement leur seroit délivré sur les quittances des Ouvriers qui y seroient employés, & le condamner en outre aux dommages & intérêts résultans du dégat causé à leurs grains par les lapins, suivant qu'il seroit estimé par les Experts, dont les Parties conviendroient, sinon nommés d'Office, & aux intérêts de la somme à laquelle le dégat se trouveroit estimé à compte du jour de la demande, & le condamner en outre aux dépens, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter aux Ordonnances & Sentences rendues par le Lieutenant du Baillage d'Etampes les 2 & 13 Mai 1757, que Sa Majesté a cassées & annullées, ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que pour raison du fait dont il s'agit, les nommés Gasse & Duval, Laboureurs à Anvers, & le sieur Fournier, Chanoine de l'Eglise de Chartres, Prévôt & Seigneur dudit lieu d'Anvers, seront tenus de se pourvoir en première instance pardevant les Officiers de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Paris, pour y procéder jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel au Siège de la Table de Marbre du Palais à Paris: fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Parties de se pourvoir & de procéder ailleurs qu'en ladite Maîtrise, à peine de nullité, cassation de Procédures, 1000 liv. d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts; & pour par le nommé Goupil, Procureur audit Baillage d'Etampes, avoir signé & présenté la Requête sur laquelle est intervenue ladite Ordonnance du 2 Mai dernier, Sa Majesté l'a condamné & condamne à 100 liv. d'amende, au paiement de laquelle il sera contraint comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, & fera le présent Arrêt exécuté, nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservé la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FARR au Conseil d'Etat du Roi tenu pour les Finances, à Versailles le seize Août mil sept cent cinquante-sept.

A R R E T D U C O N S E I L ,

QUI casse un Jugement de la Table de Marbre de Bordeaux, qui avoit reçu le Procureur Général de ladite Table de Marbre, appellant des Procès-verbaux d'amenagement faits par les Officiers de la Maîtrise de Bordeaux, dans les Bois des Communautés, &c.

Fait défenses ausdites Communautés d'abattre leurs Bois sans permission de Sa Majesté, &c.

Du 16 Août 1757.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Bordeaux; conte-

nant, qu'il est obligé de se pourvoir contre un Jugement de la Table de Marbre du Palais à Bordeaux, rendu au Souverain sur le réquisitoire du Procureur Général en ce Siége le 2 Mai 1757, par lequel il a été reçu Appellant des Procès-verbaux d'aménagemens faits par les Officiers de ladite Maîtrise dans différens bois de Communautés dépendantes des Sénéchaussées de Dax & de Saint-Sever; que sans entrer dans le détail des motifs énoncés dans ce réquisitoire qui ne pouvoit tendre qu'à établir contre les ordres & intentions du Conseil, autant de regles d'aménagement, qu'il y auroit quasi de bois, il suffit de réclamer contre ce Jugement l'exécution de l'Arrêt du Conseil du 18 Février 1727, par lequel la connoissance de tout ce qui peut concerner les aménagemens, a été attribuée aux sieurs Grands-Maîtres, sauf l'appel au Conseil & interdite à toutes autres Cours & Juges; que d'après des dispositions aussi précises, & qui n'ont eu pour objet que d'emmener plus promptement sous une même regle d'administration tous les bois de Gens de Main-morte, il est facile de juger que le vrai motif de ce réquisitoire & de ce Jugement a été d'étendre la Jurisdiction du Tribunal dont il est émané; les vues d'intérêt public & particulier qui sont ramenées dans ledit réquisitoire, ne sont mises en avant que pour colorer l'entreprise; en effet, l'attribution comme Commissaires du Conseil donnée dans cette partie aux sieurs Grands-Maîtres deviendroit illusoire, s'il étoit permis au ministère public d'en juger en dernier ressort; de suspendre l'exécution des opérations faites en vertu des Ordres & Arrêts du Conseil; ce seroit commettre un Règlement général dont les avantages & inconvéniens ont été discutés, à des Juges dont les fonctions ont été de tous temps bornées à juger seulement les appels des Sentences des Maîtrises, qui n'ont par-là aucune connoissance des ordres du Conseil; quand le réquisitoire en question établiroit que les Officiers de ladite Maîtrise ne se sont pas conformés à l'Arrêt du Conseil du 12 Mars 1726, quoiqu'il soit établi par les Procès-verbaux d'aménagement, que le quart de ces bois a été mis en réserve, & les trois autres quarts restans, divisés en 25 coupes, cette erreur qui dans toute autre circonstance pourroit être regardée comme involontaire, & ne provenant que d'avoir négligé de prendre lecture de ces Procès-verbaux pourroit bien être fondée sur le dessein formé de méconnoître ledit Arrêt du Conseil du 12 Mars 1726, ainsi que tous ceux qui ont été rendus sur cette matiere, pour réduire les bois des Gens de Main-morte à l'exécution de l'article 3 du titre 25 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669. A CES CAUSES, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, a cassé & annullé, casse & annulle le Jugement de ladite Table de Marbre du Palais à Bordeaux, rendu pour raison du fait dont il s'agit, le 2 Mai 1757, & cependant fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Communautés d'Habitans & Gens de Main-morte d'exploiter sous quelque prétexte que ce soit, les coupes ordinaires de leurs bois qui sont en futaille, & les arbres épars, sans permission de Sa Majesté. Enjoint Sa Majesté au sieur Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Guyenne & aux Officiers de la Maîtrise particulière de Bordeaux, de tenir chacun en droit soi la main à l'exécution du présent Arrêt; lequel sera à cet effet enregistré au Greffe de ladite Maîtrise, pour y avoir recours si besoin est; & sera le présent Arrêt

exécuté, nonobstant oppositions & autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances, à Versailles le seize Août mil sept cent cinquante-sept, *Signé*, DE VOUVRY.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI maintient les Officiers des Maîtrises dans le droit de connoître, à l'exclusion des Juges ordinaires, des Prés, Pâtis, Landes & Marais appartenans aux Communautés d'Habitans, tant pour les entreprises sur iceux, que pour la manière d'en user.

Du 4 Octobre 1757.

ACES CAUSES, requéroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Metz du 2 Avril dernier qui sera cassé & annullé, & tout ce qui peut s'en être ensuivi, ordonner que l'art. 2 du titre de la Jurisdiction, les articles 4 & 20 du titre 25 de lad. Ordonnance de 1669, & les Arrêts du Conseil rendus en conséquence seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant que les Officiers des Maîtrises connoîtront à l'exclusion des Juges ordinaires des bois, prés, marais, pâtis, landes, pécheries & autres biens appartenans aux Communautés, tant pour les entreprises sur iceux que pour la manière d'en user; en conséquence, renvoyer ladite Communauté de Boutots & ledit Grandidier pardevant les Officiers de la Maîtrise de Metz pour y être fait droit sur la contestation dont il s'agit, sauf l'appel en la manière ordinaire, avec défenses auxdites Parties de procéder ailleurs pour raison de ce, & aux Procureurs de porter à l'avenir de pareilles matières pardevant les Juges ordinaires, & à ces derniers d'en connoître, à peine de nullité, cassation des Procédures, 500 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts: ordonner en outre que l'Arrêt qui interviendra sera exécuté, nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservé la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Vu ladite Requête & les Pièces y jointes; ensemble la Sentence du Bailliage de Metz du 28 Juillet 1756, & l'Arrêt du Parlement de Metz du 2 Avril 1757 ci dessus mentionnés. Ouï le rapport, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter à la Sentence du Bailliage de Metz du 28 Juillet 1756, ni à l'Arrêt du Parlement de Metz du 2 Avril 1757, que Sa Majesté a cassé & annullé, ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi, a ordonné & ordonne que pour raison du fait dont il s'agit, les Habitans & Communauté de Poulots & les nommés Grandidier seront tenus de procéder en première instance pardevant les Officiers de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Metz, sauf l'appel en la ma-

nière accoutumée : Et fera le présent Arrêt exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé; & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est, & à son Conseil, réservée la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances à Versailles, le quatre Octobre mil sept cent cinquante-sept. *Signé*, EYNARD.

ARREST DU CONSEIL,

QUI casse un Bail emphytéotique d'un canton de Bois dépendant de l'Abbaye de Béniffon-Dieu, avec défenses d'en faire de pareils à l'avenir.

Du 7 Décembre 1757.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à la Requête, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du Conseil du trente Décembre mil sept cent quatre, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence Sa Majesté a cassé & annullé le bail emphytéotique, ci-devant fait au nommé Cossonnier, de trente arpens de bois ou environ, du canton de bois appelé Monteguet, faisant partie de ceux dépendants de ladite Abbaye de la Beniffon-Dieu. Fait Sa Majesté défenses aux Supplians de faire de pareils baux à l'avenir, à peine de nullité & de cinq cent livres d'amende. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances, à Versailles le vingt-sept Décembre mil sept cent cinquante-sept. *Signé*, EYNARD.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI casse un Arrêt du Grand Conseil, qui ordonnoit que sur une contestation pour droits d'usage dans les Communes des Paroisses de, les Parties seroient tenues d'y procéder.

Ordonne que sur le même fait les Parties procéderont en la Maîtrise d'Argentan jusqu'à Jugement définitif inclusivement, sauf l'appel à la Table de Marbre, &c.

Du 31 Janvier 1758.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts d'Argentan, contenant qu'encore que par l'article 2 du titre 1^{er}. de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, la connoissance de tous différends concernant

les communes & pâtis appartienne aux Officiers des Maîtrises Royales exclusivement à tous autres Juges, & que par l'article 9 du même titre, la compétence en pareille matière soit réglée par la situation des lieux, & non par aucuns privilèges de causes commises: qu'enfin la compétence en soit interdite par l'article 14 de ce titre, à tous Juges, même au Grand Conseil & Cours de Parlemens, avec défenses aux Parties d'y procéder, sous peine de nullité & d'amende arbitraire contre les Parties; néanmoins le sieur d'Albergoty, Abbé Commendataire de l'Abbaye de S. André en Gouffert, auroit, sur la Requête, fait rendre au Grand Conseil le 3 Août dernier, un Arrêt par lequel il lui est permis de faire assigner audit Grand Conseil, les Habitans & Communauté de Rosnay, Vuqueville, Neury, S. Pierre-du-Bal, & tous autres qu'il appartiendra, au sujet du droit d'usage prétendu par lesdites Paroisses sur les communes, pâtures & bruyères de la Paroisse de la Hogue, & cependant par provision, défenses auxdits Habitans de conduire leurs bestiaux, & les faire paître dans l'étendue de ladite Paroisse, & procéder pour raison du droit d'usage qu'ils prétendent, ailleurs qu'audit Grand Conseil, à peine de nullité, cassation des procédures, quinze cens livres d'amende, dépens, dommages & intérêts, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter à l'Arrêt du Grand Conseil, obtenu par le sieur d'Albergoty, Abbé Commandataire de l'Abbaye de Saint André en Gouffer, le 3 Août 1757, que Sa Majesté a cassé & annullé, ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que pour raison du fait dont il s'agit, circonstances & dépendances, les Parties seront tenues de procéder en première instance, en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts d'Argentan, jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel au Siège de la Table de Marbre du Palais à Rouen. Et sera le présent Arrêt exécuté nonobstant oppositions, clameur de Haro, Chartre Normande, ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil, réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le trente-un Janvier mil sept cent cinquante-huit. *Signé,*

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que l'Appel de ce qui concerne l'aménagement des Bois de la Communauté de Villeneuve en Rouergue, ne pourra être porté qu'au Conseil.

Du 31 Janvier 1758.

VU au Conseil d'Etat du Roi, la Requête présentée en icelui par Jean Garriques, Syndic de la Communauté de Villeneuve en Rouergue, tendante à ce que pour les causes y contenues, il plût à Sa Majesté casser & annuller

une Sentence rendue par les Juges-Consuls dudit lieu de Villeneuve, le 28 Septembre 1754; celle du Sénéchal de Rouergue du 15 Mai 1755; les Arrêts du Parlement de Toulouse, des 12 Avril & 11 Juillet 1756, la procédure criminelle faite d'autorité dudit Parlement; le decret de prise de corps décerné contre les nommés Soulagez & Colombier, Consuls, & deux Dragons, le 6 Février audit an 1756, & tout ce qui s'en est ensuivi, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à la Requête du nommé d'Avot, ès noms & qualités qu'il agit, & interprétant en tant que besoin est ou seroit l'Arrêt du Conseil du 2 Août 1757, a réservé & réserve aux Parties intéressées la voye de se pourvoir, par appel, en la manière accoutumée, contre les Ordonnances & Sentences rendues en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Rodez, les 26 Janvier & 10 Octobre 1756, en ce qui concerne les droits d'usages sur les bois dont est question, & les condamnations prononcées contre le nommé Geneton, à la charge néanmoins que l'appel concernant l'aménagement des bois dépendants de la Communauté de Villeneuve en Rouergue, ne pourra être porté qu'au Conseil, toutes choses demeurant en état; & sera au surplus ledit Arrêt du 2 Août 1757, exécuté selon sa forme & teneur. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le trente-un Janvier mil sept cent cinquante-huit,

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI casse une transaction passée entre le Curé & les Habitans de Cuze, &c. Déboute le Curé de Cuze de sa demande tendante à avoir part dans les coupes des Bois de la Communauté de ladite Paroisse,

Du 31 Janvier 1758.

VU au Conseil d'Etat du Roi, la Requête présentée en icelui par les Habitans & Communautés de Cuze, Goudenans, Cubrial, Nans & Adrifant, composant la Paroisse de Cuze, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté évoquer à soi & à son Conseil toutes les contestations commencées entre le sieur Baltazard Guyotel, Curé de Cuze, & lesdits Habitans, tant en la Maîtrise particulière de Bausne, qu'en la Chambre des Eaux & Forêts de Besançon; & toutes autres difficultés nées & à naître entre les Parties, au sujet d'une transaction passée le 7 Février 1742, entre lesdits Habitans & le sieur Tournoux, ci devant Curé, & de la part que ledit sieur Guyotel, actuellement Curé dudit lieu de Cuze, prétendant avoir dans les coupes ordinaires des bois desdites Communautés; ce faisant, les recevoir en tant que besoin étoit ou seroit, appellants du Jugement rendu en ladite Chambre le dix-huit Juillet 1743, portant homologation de ladite transaction, le déclarer nul & incompetent, ainsi que cette transaction, & les procédures commencées, tant en ladite Maîtrise, qu'en ladite Chambre; débouter le sieur Curé de Cuze, de sa demande, tendante à avoir part dans lesdites coupes ordinaires, & de toutes autres fins, & le condamner aux dépens, &c.

LE

LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'instance, sans s'arrêter à la transaction passée le 7 Février 1742, entre le sieur Tournoux, ci-devant Curé de la Paroisse de Cuze, & quelques Habitans dudit lieu, que Sa Majesté a déclaré & déclare nulle & de nul effet; a débouté & déboute le sieur Guyotel, Curé actuel de ladite Paroisse, de toutes ses demandes, fins & conclusions. Et fera le présent Arrêt enregistré au Greffe de ladite Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Baufne, pour y avoir recours si besoin est. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le trente Janvier mil sept cent cinquante-huit.

ARREST DU CONSEIL,

QUI casse un Arrêt du Parlement de Douai en ce que par icelui le Procureur du Roi en la Maîtrise de Valenciennes est condamné en des dépens.

Du 31 Janvier 1758.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Valenciennes, contenant, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à la Requête, a cassé & annulé, cassé & annule l'Arrêt du Parlement de Douay rendu pour raison du fait dont il s'agit, le 8 Mars 1757, seulement en ce que par icelui, le Suppliant a été condamné personnellement aux dépens envers le nommé Gilles Capelle, & en conséquence ordonne Sa Majesté que les sommes que le Suppliant se trouvera avoir payées audit Capelle en exécution dudit Arrêt, lui seront rendues & restituées; à quoi faire ledit Capelle sera contraint par les voies ordinaires; ce faisant, il en sera & demeurera bien & valablement quitte; & fera le présent Arrêt exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé; & dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est, & à son Conseil, réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes les Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le trente-un Janvier mil sept cent cinquante-huit.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL,

QUI ordonne que sur un fait de Pêche, les Parties procéderont en la Maîtrise de Nemours, & juge que le *Committimus* n'a lieu en matières d'Eaux & Forêts.

Du 31 Janvier 1758.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le Procureur de Sa Ma-

jesté en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Nemours, contenant que sur les plaintes rendues par le sieur Jacques-Alexandre de Grassin de Glatigny, Prieur Commandataire du Prieuré de Saint Pierre de Nerouville, devant le Prévôt de la Prévôté Royale de Châteaulandon, les 4 & 23 Novembre 1754, il lui auroit permis de faire informer devant lui contre certains quidams malveillans à l'occasion de leurs entreprises, & faits de pêche avec filets & autres engins, dans une grande fosse remplie d'eau, située dans la prairie dudit Prieuré de Nerouville, éloignée de 500 pas de la riviere de Loing, & à l'occasion d'un passage par eux pratiqué pour passer leurs bateaux dans ladite fosse, & y pêcher, en les remontant de la riviere de Loing en celle de Fuzin, & de celle de Fuzin dans ledit passage qui conduit dans ladite fosse, dont ledit sieur Grassin, en ladite qualité, se prétend Propriétaire & Seigneur, & auroit seul droit d'y pêcher, & encore à l'occasion d'autres faits énoncés esdites plaintes; qu'en conséquence, il auroit été informé par ledit Prévôt le 23 dudit mois de Novembre, & sur les charges & informations, Pierre & Nicolas Morisseau, Maîtres Pêcheurs demeurant à Souppes, auroient été par lui aussi décrés le 29 Novembre suivant, d'un ajournement personnel, lequel leur auroit été signifié le 6 Décembre de la même année, à la requête dudit sieur Grassin. Que sur l'avis donné au Suppliant de cette procédure extraordinaire, poursuivie dans une Prévôté Royale pour raison d'un fait de pêche, il auroit sur son Réquisitoire, fait rendre un Jugement en ladite Maîtrise de Nemours le 10 dudit mois de Décembre, signifié au sieur Grassin le 12 du même mois, par lequel il lui est fait très-expresses défenses de continuer en ladite Prévôté, les poursuites & procédures par lui commencées en icelle, pour raison du fait de pêche dont est question, circonstances & dépendances, à peine de nullité & de 500 liv. d'amende; que par autre acte du même jour 12 Décembre, le Suppliant auroit aussi fait signifier à la Communauté des Procureurs de ladite Prévôté de Châteaulandon, copie d'un Arrêt du Conseil rendu au profit des Officiers de la Maîtrise particulière de Dreux le 5 Mars précédent, avec défenses à eux de traduire, ni porter en ladite Prévôté, aucunes Causes, Instances, ni Procès de la compétence des Officiers des Eaux & Forêts, sous les peines y portées; qu'au préjudice de ces différentes défenses, le Suppliant a appris que lesdits Morisseau avoient comparu sur ledit décret, & qu'ils avoient subi interrogatoire le 16 dudit mois de Décembre, devant ledit Prévôt de Châteaulandon, & qu'antérieurement à leur comparution, par acte dudit jour 12 Décembre, ils lui avoient fait signifier, que par respect & pour obéir à Justice, ils comparoïtroient devant lui, sans que leur comparution pût nuire ni p'judicier à leur droit; & sans aucune approbation de la procédure commencée ni du décret, contre lesquels ils déclarent qu'ils protestent de nullité, comme incompetentement faits & rendus, s'agissant de faits de pêche dans les rivieres de Loing & Fuzin, dont le droit leur appartenoit en qualité de Fermiers du sieur Prince de Tingry, Comte de Beaumont, pour raison duquel droit, ils n'avoient pu être traduits ailleurs que devant les Officiers de ladite Maîtrise de Nemours. D'un autre côté, le Suppliant a encore eu avis que ledit sieur Prince de Tingry, informé de la procédure extraordinaire poursuivie à la requête du sieur Abbé Grassin contre lesdits Morisseau, l'auroit fait assigner en vertu de son *Commitimus* aux Requêtes du Palais le 23 Mai 1755, pour voir dire qu'il au-

roit acte de ce qu'il prend pour trouble en sa possession, par an & jour, du droit de pêche en la riviere de Loing, depuis le pont de Dordiver, jusqu'au lieu appellé la Vallée du jour, & dans celle de Fuzin depuis ledit lieu jusqu'au moulin de l'Auroy, les plaintes rendues par ledit sieur Abbé Grassin devant le Prévôt de Châteaulandon lesdits jours 4 & 23 Novembre 1754, & le décret d'ajournement personnel décerné & signifié à sa requête les 29 dudit mois & 6 Décembre suivant contre lesdits Morisseau ses Fermiers dudit droit de pêche dans l'étendue ci-dessus desdites rivieres de Loing & de Fuzin; ce faisant, qu'il sera maintenu & gardé en ladite possession d'an & jour dudit droit de pêche dans ladite étendue; que défenses seront faites audit sieur Grassin, de l'y troubler ou ses Fermiers, & que pour l'avoir fait par lesdites plaintes & décret, il sera condamné en 1000 liv. de dommages & intérêts, ou telle autre somme qui sera arbitrée, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, a ordonné & ordonne que les articles VII, IX, X & XIV du titre premier de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence Sa Majesté a déclaré & déclare nulles les procédures faites pour raison du fait dont il s'agit, en la Prévôté de Châteaulandon, & aux Requetes du Palais à Paris. Ce faisant, Sa Majesté ordonne que les Parties seront tenues de procéder en premiere Instance, en la Maîtrise particulière de Nemours, sauf l'appel au Siège de la Table de Marbre du Palais à Paris; & fera le présent Arrêt exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle intredite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances à Versailles le trente-un Janvier mil sept cent cinquance-huit.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT Règlement pour la coupe des Bois nécessaires
aux Salpêtriers.

Du 31 Janvier 1758.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Sens, contenant, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, sans s'arrêter à la requête du Suppliant, non plus qu'à l'Ordonnance rendue par le sieur de Vaucel, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Paris, le 29 Décembre 1752, qui sera & demeurera comme non-avenue, a ordonné & ordonne que les Commissaires des poudres remettront dans le mois de Juillet de chaque année, aux Greffes des Maîtrises particulières des lieux, un état qui sera visé par le sieur Intendant & Commissaire départi, des Communautés où ils se proposeront de faire travailler pendant l'année, à la recherche & cuitte des salpêtres, & de

la quantité de bois qui leur sera nécessaire, pour être ledit état communiqué sans frais par les Greffiers des Maîtrises, aux Syndics desdites Communautés, à l'effet par eux après l'exploitation des coupes ordinaires, & avant la distribution d'icelles entre les Habitans, de faire réserver & mettre à part le bois destiné pour les salpêtriers, lesquels seront tenus d'en payer la valeur, conformément au prix fixé par l'art. VI de l'Ordonnance rendue par le sieur Joly de Fleury, Intendant & Commissaire départi en Bourgogne, le 6 Octobre 1752; ordonne Sa Majesté que sur le vu dudit état, les Maires, Echevins & Syndics des Communautés qui n'auront point de bois communs, seront tenus de s'adresser aux sieurs Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, à l'effet d'autoriser les Communautés voisines, à leur vendre sur leurs coupes ordinaires, la quantité de bois qui sera nécessaire pour entretenir le travail des Salpêtriers qui devront s'y établir; à la charge par eux de leur en payer la valeur au prix courant, ou en cas de contestation, suivant l'estimation qui en sera faite par lesdits sieurs Grands-Maîtres, ou les Officiers des Maîtrises par eux commis; en ce qui concerne les Bois de Bourdenne, ordonne Sa Majesté que les Poudriers seront tenus, soit pour la recherche dudit bois, soit pour le prix d'icelui, de se conformer aux Réglemens intervenus à ce sujet, & notamment à l'Arrêt du Conseil du 7 Mai 1709; & sera au surplus l'Ordonnance dudit sieur Intendant du 6 Octobre 1752, exécutée selon sa forme & teneur, en ce qui n'y est point dérogé par le présent Arrêt; lequel sera enregistré au Greffe de la Maîtrise particulière de Sens, pour y avoir recours, si besoin est. FAIT au Conseil Royal, tenu pour les Finances à Versailles le trente-un Janvier mil sept cent cinquante-huit. *Signé.*

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE

Rendue le 6 Octobre 1758 par le Sieur Intendant de Bourgogne.

L'article IV porte qu'à mesure que les Salpêtriers établiront leurs ateliers dans une Communauté, & qu'ils auront besoin de bois pour la cuite de leur salpêtre, ils s'adresseront aux Echevins en Charge, & leur demanderont la quantité dont ils auront besoin, par un billet d'eux, s'ils savent signer, sinon verbalement, en présence du Curé ou du Vicaire qui en donneront leur certificat; les Echevins immédiatement après que le billet ou certificat lui aura été remis par le Salpêtrier, seront tenus de pourvoir à ce qu'il lui soit fourni & délivré du bois sur l'atelier même, qui sera coupé & voituré par les Habitans à tour de rôle, en sorte qu'il y en ait toujours une provision suffisante pour entretenir les cuittes, à peine de 100 liv. d'amende contre les Echevins personnellement, sauf leur recours contre les Particuliers qu'ils auroient commandés, & qui auroient refusé d'obéir, & sans que les recours puissent en aucun cas, avoir lieu contre la Communauté.

L'article VI fixe le prix du bois à fournir aux Salpêtriers, conduit & voituré à l'atelier, à 30 sols la corde de bois dur, à 20 sols de bois blanc; voulant que dans les cas où le bois seroit pris plus loin qu'une demie lieue, le prix soit augmenté, à raison de 10 sols par corde, & par demie lieue.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI, sans s'arrêter aux oppositions de la Communauté des Huissiers du Bailliage de Noyon, décide que, conformément à l'Edit du mois de Mars 1708, portant création des Gardes Généraux, Collecteurs des Amendes dans les Maîtrises des Eaux & Forêts, lesd. Gardes Généraux, Collecteurs des Amendes ont le droit de faire dans l'étendue & ressort de la Maîtrise où ils sont immatriculés, tous Exploits, de donner toutes Assignations dont ils sont requis, & dans quelque Jurisdiction que lesdits actes puissent être portés, & mettre à exécution toutes Ordonnances, Sentences, Jugemens, Arrêts & Commissions tant des Officiers de la Maîtrise, que de tous autres Juges, avec très expresse inhibitions à tous Juges & Huissiers de troubler ni inquiéter lesdits Gardes Généraux, Collecteurs dans lesdites fonctions, & donner atteinte à aucun de leurs actes, si ce n'est dans les cas prévus par les Ordonnances; condamne Me Barrier, Procureur au Bailliage de Noyon, au coût dudit Arrêt & de celui préparatoire du 3 Mai 1757, pour avoir troublé le Garde Général, Collecteur de la Maîtrise de Noyon, dans lesdites fonctions.

Du 6 Juin 1758.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU au Conseil d'Etat du Roi la requête présentée en icelui par Laurent Dautier, Garde Général, Collecteur des Amendes de la Maîtrise particulière de Noyon, tendante à ce que, pour les causes y contenues, il plût à Sa Majesté ordonner de nouveau, que l'Edit du mois de Mars 1708, & l'Arrêt du Conseil du 1 Avril 1755, seroient exécutés selon leur forme & teneur, & en ajoutant aux dispositions de cet Arrêt, ordonner que le Suppliant seroit conservé dans le droit & possession de faire dans l'étendue de ladite Maîtrise de Noyon où il étoit immatriculé seulement, tous exploits, & de donner toutes assignations dont il seroit requis, dans quelque espece de Jurisdiction que lesdits actes puissent être portés; comme aussi qu'il seroit maintenu dans la faculté de mettre à exécution toutes Ordonnances, Sentences, Jugemens, Arrêts & Commissions, tant des Officiers de ladite Maîtrise, que de tous autres Juges; faire défenses à tous Huissiers ou Sergens de l'y troubler, sous les peines portées-audit Arrêt du 1 Avril 1755, & aux Juges, tant du Bailliage de Noyon, que tous autres, de l'inquiéter dans l'exercice de ses fonctions, sous telles peines qu'il plaira à Sa Majesté de fixer; lesquels Juges seroient tenus de reconnoître le Suppliant, & ne pourroient donner atteinte à aucuns actes de

son ministère, si ce n'étoit dans les cas prévus par les Ordonnances; ordonner en outre quel'opposition formée à l'Arrêt du Conseil dudit jour 1 Avril 1755, inférée en la Sentence dudit Bailliage de Noyon du 5 Juillet 1756, seroit déclarée nulle; faire défenses aux Officiers dudit Bailliage, d'en recevoir de pareilles à l'avenir, & pour l'indue vexation faite au Suppliant par le nommé de la Barriere, Procureur audit Bailliage, le condamner en son propre & privé nom, au coût de l'Arrêt qui interviendroit, lequel seroit signifié au Greffe dudit Bailliage & par-tout où besoin seroit, & exécuté nonobstant toutes oppositions & appellations quelconques; l'Arrêt du Conseil rendu sur ladite Requête le 3 Mai 1757, par lequel Sa Majesté, avant faire droit sur la requête du Suppliant, auroit ordonné qu'elle seroit communiquée audit de la Barriere, pour y fournir des réponses dans les délais prescrits par les réglemens du Conseil, & être ensuite par Sa Majesté, statué ce qu'il appartiendroit; & cependant Sa Majesté auroit ordonné par provision, que l'Arrêt du Conseil dudit jour 1 Avril 1755, seroit exécuté selon sa forme & teneur, la signification dudit Arrêt faite audit de la Barriere à la requête du Suppliant le 12 Juillet audit an 1757, l'opposition formée le 15 du même mois, par la Communauté des Huissiers Royaux en la ville de Noyon, à l'exécution des Arrêts du Conseil des 1 Avril 1755 & 3 Mai 1757, la sommation faite à ladite Communauté des Huissiers Royaux de Noyon à la requête du Suppliant le 6 Août audit an 1757, de fournir dans les délais prescrits par les réglemens du Conseil, leurs prétendus moyens d'opposition aux Arrêts des 1 Avril 1755 & 3 Mai 1757; autre sommation faite audit de la Barriere, Procureur à la requête dudit Suppliant pour les mêmes fins le 22 Mars 1758, avec déclaration qu'il remettrait ses pieces au Conseil, & poursuivroit un Arrêt définitif; & la requête du Suppliant, tendante à ce qu'il plaise à Sa Majesté déclarer ledit de la Barriere forclos, faute par lui d'avoir fourni des réponses à la signification qui lui a été faite le 12 Juillet 1757, de l'Arrêt du Conseil du 3 Mai précédent; en conséquence, sans s'arrêter à l'opposition qui a été formée par la Communauté des Huissiers de ladite ville de Noyon, le 15 Juillet 1757, aux Arrêts du Conseil des 1 Avril 1755 & 3 Mai 1757, qui sera déclarée nulle, adjuger au Suppliant les conclusions par lui prises dans sa requête inférée audit Arrêt du 3 Mai 1757. Oui le rapport du sieur de Boullogne, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard aux requêtes du Suppliant, a déclaré & déclare le nommé de la Barriere, Procureur au Bailliage de Noyon forclos, faute par lui d'avoir fourni de réponses à la signification qui lui a été faite le 12 Juillet 1757, de l'Arrêt du Conseil du 3 Mai précédent, en conséquence, sans s'arrêter à l'opposition formée par la Communauté des Huissiers Royaux de la ville de Noyon le 15 du même mois de Juillet, aux Arrêts du Conseil des 1 Avril 1755 & 3 Mai 1757, a ordonné & ordonne que l'Édit du mois de Mars 1708, portant création des Gardes Généraux, Collecteurs des Amendes dans les Maîtrises particulières des Eaux & Forêts du Royaume, & l'Arrêt du Conseil rendu sur la requête du Suppliant le 1 Avril 1755, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en ajoutant aux dispositions de cet Arrêt, ordonne Sa Majesté que le Suppliant sera conservé dans

le droit & possession de faire, dans l'étendue de la Maîtrise particulière de Noyon, où il est immatriculé seulement, tous exploits, & de donner toutes assignations dont il fera requis, dans quelques especes de Jurisdiction que lesdits actes puissent être portés; maintient Sa Majesté le Suppliant dans la faculté de mettre à exécution toutes Ordonnances, Sentences, Jugemens, Arrêts & Commissions, tant des Officiers de ladite Maîtrise, que de tous autres Juges; fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Huissiers & Sergens de l'y troubler, sous les peines portées audit Arrêt du 1 Avril 1755, & aux Juges, tant du Bailliage de Noyon, que tous autres, de l'inquiéter dans l'exercice de ses fonctions, sous telle peine qu'il appartiendra; enjoint Sa Majesté audits Juges, de reconnoître le Suppliant, sans pouvoir donner atteinte à aucuns actes de son ministère, si ce n'est dans les cas prévus par les Ordonnances; déclare nulle Sa Majesté l'opposition formée à l'Arrêt du Conseil du 1 Avril 1755, insérée en la Sentence rendue audit Bailliage de Noyon le 5 Juillet 1756; fait Sa Majesté défenses aux Officiers du même Bailliage, d'en recevoir de pareilles à l'avenir; condamne Sa Majesté ledit de la Barriere au coût & à la signification de l'Arrêt du 3 Mai 1757 & du présent, qui seront & demeureront liquidés à cent cinquante livres; & fera le présent Arrêt exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdire à toutes ses Cours ou autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le six Juin mil sept cent cinquante-huit. Collationné. *Signé*, DE VOUIGNY.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI décide que les Adjudicataires des quarts de réserve & haut Bois des Gens de Main morte, ne sont pas susceptibles d'être imputés à la Taille, pour raison de leurs exploitations; & condamne les Habitans d'Aizecourt à restituer au sieur François Magny, Marchand à Chauny, en Picardie, les sommes qu'il justifiera avoir été contraint de payer, enjoint aux Collecteurs des Tailles de ladite Paroisse d'en faire la répartition, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Du 24 Avril 1759.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par François de Magny Marchand de bois, demeurant à Chauny en Picardie, contenant que le 10 Septembre 1756, il s'est rendu Adjudicataire au Siège de la Maîtrise particulière de Noyon, de trente-huit arpens, soixante-neuf perches de haut reclus & baliveaux étant dessus le quart en réserve des bois appartenans à la maison conventuelle de l'Abbaye de Mont-Saint-Quentin, situés dans

l'étendue de la Paroisse d'Aizecourt-le-haut, Election de Peronne, moyennant la somme de vingt-six mille trois cens livres de prix principal; que le debit des bois de ce canton n'étant point facile, il a été accordé à l'Adjudicataire plusieurs années d'exploitation & de vuidange, & qu'en conséquence de cette adjudication, le Suppliant a fait travailler fortement aufdits bois pendant les années 1757 & 1758, sans que les Habitans de ladite Paroisse d'Aizecourt aient imaginé de l'imposer dans les rôles des tailles de la capitation de ladite Paroisse pour les deux années; mais que ladite exploitation n'étant point encore finie, les Habitans se sont immiscés de le comprendre dans les rôles pour la présente année 1759, & quoique la taille de ladite Paroisse ne soit au total que de quatre cent quatre vingt treize livres treize sols six deniers, ils ont imposé le Suppliant à trois cens livres de corps de taille, & à deux cens quatre-vingt-une livres dix sols de capitation, pour raison de quoi ils ont fait faire sur le Suppliant différentes saisies-arrests, & le menacent des plus rigoureuses poursuites; que dans cet état, le Suppliant est obligé d'avoir recours à Sa Majesté, & de lui représenter que l'entreprise desdits Habitans est hazardée contre toutes regles & sans fondement; que jusqu'à présent les Adjudicataires des bois de Sa Majesté, & ceux des bois appartenans aux Ecclesiastiques dans le ressort de ladite Maîtrise de Noyon & des autres Maîtrises voisines, n'ont été jamais imposés à la taille ni à la capitation, & même que le nommé Langlois, qui s'étoit rendu le même jour Adjudicataire au Siège de ladite Maîtrise de Noyon des bois de la Manse Abbatiale de ladite Abbaye du Mont Saint-Quentin, situés dans une Paroisse voisine de la même Election de Peronne, a achevé son exploitation, sans avoir été aucunement inquiété pour la taille ni pour la capitation, & que lorsque les Habitans des Paroisses ont entrepris d'y imposer les Marchands Adjudicataires des bois de Sa Majesté, elle a eu la bonté de les en décharger; que ceux des bois appartenans aux Ecclesiastiques, qui n'ont jamais été compris aufdits rôles, ont lieu d'espérer que Sa Majesté, pour favoriser la liberté du Commerce, leur rendra la même justice, d'autant plus que dans l'espece présente, cette charge inopinée tomberoit en pure perte, pour le Suppliant qui auroit moderé ses encheres, s'il avoit pu prévoir cette nouvelle imposition; que le Suppliant, qui d'ailleurs est imposé aux rôles de la ville de Chauny où il fait son habitation ordinaire, tant pour la taille que pour la capitation & pour son Commerce, souffre déjà une perte assez considerable, causée par la diminution survenue sur le prix des bois. Tous ces faits sont exactement justifiés; d'ailleurs, il faut considerer que la taille demandée à ladite Paroisse d'Aizecourt n'a pour objet que son Commerce ordinaire, & ne peut porter sur l'exploitation de la réserve qui est passagere, que les adjudications des bois appartenans aux Gens de main-morte, sont chargées de quatorze deniers pour livre des frais de taxation & de la retenue du Dixième qui en font déjà baisser considerablement le prix; & que si cette sorte d'imposition pouvoit avoir lieu, ces bois tomberoient encore davantage, puisqu'il est sensible, dans l'espece présente, que lesdits Habitans d'Aizecourt ont cherché à faire supporter au Suppliant seul presque la totalité de la taille de leur Paroisse; qu'enfin, lorsqu'on a proposé d'assujettir les adjudications des bois des Gens de main-morte aux contrôles & aux insinuations Ecclesiastiques, elles en ont été déchargées par les motifs ci-dessus, en sorte que ces considerations générales

les & particulières se réunissent en faveur du Suppliant. A CES CAUSES, &c. LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne qu'en payant par provision, si fait n'a été, par le Suppliant, les cotes pour lesquelles il a été compris aux rôles des tailles & capitations de la Paroisse d'Aizecourt le haut de la présente année 1759, pour raison de l'exploitation du quart de réserve des bois dont il s'agit, lesdites cotes seront rayées & biffées desdits rôles; en conséquence & au moyen du paiement provisoire, fait Sa Majesté main-levée au Suppliant des saisies-arêts sur lui faites par exploits des 9 Janvier & 5 Février derniers, & de toutes autres saisies faites ou à faire pour raison desdites cotes. Ordonne Sa Majesté que les sommes, que le Suppliant justifiera avoir payées pour lesdites impositions de la présente année 1759, lui seront rendues & restituées par les Habitans, & à cet effet réimpasées à son profit, à la première assiette qui se fera sur eux, faite par les Collecteurs, lors en charge, auxquels Sa Majesté enjoint de faire ladite réimposition, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & de toutes pertes, dommages, intérêts & dépens; fait en outre Sa Majesté défenses ausdits Habitans d'Aizecourt & à leurs Collecteurs de l'année prochaine 1760 & des suivantes, de comprendre ni cotiser le Suppliant dans leurs rôles des tailles & autres impositions, pour raison de l'exploitation dont il s'agit, à peine par les Contrevenans, d'en répondre en leurs noms, & de tous dépens, dommages, intérêts; & sera le présent Arrêt exécuté nonobstant oppositions & empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-quatre Avril mil sept cent cinquante-neuf. Collationné. Signé, DE VOUGNY.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

PORTANT Règlement pour le paiement des Journées & Vacations des Officiers des Maîtrises, pour les opérations dans les Bois en Gruerie, Grairie, Tiers & Danger, & autres indivis avec le Roi.

Du 27 Avril 1760.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil, Sa Majesté y étant, l'article XIII du titre des Bois en Gruerie, Grairie, Tiers & Danger, de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, portant entr'autres choses, que les droits des Officiers des Eaux & Forêts, pour les opérations à faire dans les Bois tenus en Gruerie, Grairie, Tiers & Danger, seroient payés sur le prix total des ventes, suivant la taxe qui en seroit faite par le Grand-Maître; & l'article XXII du même titre, portant que tous les frais des Arpenteurs, figures, descriptions & procès-verbaux, seroient taxés par le Grand-Maître, distinctement pour chacun desdits bois, & payés sur le prix total de la vente qui s'y seroit; au moyen de quoi, la charge en seroit suppor-

tée par Sa Majesté & les Possesseurs, avec juste proportion des différens intérêts : Et Sa Majesté étant informée de l'usage qui s'est introduit dans quelques Départemens au préjudice de ces dispositions, de comprendre la totalité des journées & vacations des Officiers & Arpenteurs des Maîtrises, dans les états des Bois de Sa Majesté, qui s'arrêtent annuellement au Conseil ; ce qui est également contraire aux intérêts de Sa Majesté, & à l'exacte proportion qui doit être établie entre des Co-propriétaires, Sa Majesté a résolu de faire connoître sur ce ses intentions. Oui le rapport du sieur Bertin, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances.

LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les articles XIII & XXII du titre XXIII de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence, que tous les frais d'assiette, martelage, balivage, vente, récolement & arpentage dans toutes les Forêts, Bois & Buissons où Sa Majesté a droit, tant par indivis, qu'à titre de Gruerie, Grairie, Tiers & Danger, seront supportés par Sa Majesté & les autres Propriétaires, à proportion des différens intérêts qu'ils peuvent y avoir ; & qu'à l'avenir, à commencer par l'ordinaire de l'année prochaine 1761, il ne sera fait emploi en dépense dans les états des Bois de Sa Majesté, des journées & vacations des Officiers & Arpenteurs des Maîtrises particulières des Eaux & Forêts, que pour la part & portion dont Sa Majesté doit être tenue ; sauf ausdits Officiers & Arpenteurs à se faire payer du surplus de leurs droits par les autres Propriétaires desdits Bois, suivant la taxe qui en sera faite par les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, chacun dans son Département : comme aussi, que ceux qui se rendront Adjudicataires desdits Bois ne seront chargés par le cahier des charges des adjudications, de remettre ès mains des Receveurs Généraux des Domaines & Bois que le sol & les quatorze deniers pour livre de la portion revenante à Sa Majesté dans le prix principal desdits bois seulement. Enjoint Sa Majesté ausdits sieurs Grands-Maîtres de se conformer, soit lors desdites adjudications, soit dans la confection des états des journées & vacations desdits Officiers & Arpenteurs, qu'ils adresseront au Conseil, aux dispositions du présent Arrêt, lequel sera enregistré aux Greffes desdites Maîtrises, pour y avoir recours, si besoin est. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-septième jour du mois d'Avril mil sept cent soixante. *Signé,*
PHÉLYPEAUX.

D É C L A R A T I O N D U R O I ,
P O R T A N T Règlement pour le paiement des frais de Justice
dans les Mâitrises des Eaux & Forêts.

Donnée à Versailles le 24 Novembre 1760.

Registrée en la Chambre des Comptes.

L O U I S, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Nous sommes instruits que malgré les précautions prises par tous les Reglemens, pour assurer le recouvrement des amendes qui se prononcent aux Tables de Marbre, Chambres des Eaux & Forêts près nos Parlemens, & aux Sieges des Mâitrises Particulieres des Eaux & Forêts, ce recouvrement est cependant extrêmement négligé. Les Collecteurs de ces amendes, dans la crainte de supporter indistinctement tous les frais de poursuites contre les condamnés aux amendes, ou les laissent évader, ou à la faveur de procès-verbaux de carence, souvent équivoques, se mettent en état d'employer en reprise, ou en non-valeur dans leurs comptes, le montant des condamnations; ce qui indépendamment du préjudice qu'en souffre cette partie de recouvrement, rend les délits plus fréquens par l'assurance de l'impunité; d'autant plus que Nous sommes informés que nos Procureurs, ès Sieges de Mâitrises, ne veillent point avec l'exactitude nécessaire à la poursuite des crimes & abus dont la connoissance appartient à nos Officiers des Eaux & Forêts; parce qu'incertains sur quels fonds les frais de poursuite doivent être pris, ils ont craint de les faire supporter aux Collecteurs des amendes, depuis qu'un usage contraire à nos intentions s'est introduit, d'en charger ces Collecteurs, sous le prétexte de la remise que Nous leur avons accordée de cinq sols pour livre du montant de leur recette, par l'article XIX de notre Edit du mois de Mai 1716. L'attention que Nous devons à cette partie d'administration, & au maintien de la Police établie par les Reglemens, Nous a fait chercher les moyens de pourvoir à ces objets, en évitant, autant qu'il est possible, les abus & les inconvéniens. Le compte que Nous nous sommes fait rendre du montant des amendes qui se prononcent dans les différens Sieges des Eaux & Forêts de notre Royaume, Nous a mis à portée de reconnoître que les cinq sols pour livre attribués aux Collecteurs des amendes par l'Edit du mois de Mai 1716, étoient pour eux d'un produit si médiocre, que Nous n'avons point cru qu'il fût juste de les charger des frais de capture, conduite, gîte & geolage des condamnés aux amendes, loin de pouvoir rejeter encore sur eux des procédures extraordinaires, poursuivies à la requête de nos Procureurs ès Mâitrises particulieres: Nous nous proposons de faire connoître à ce sujet notre intention, en prescrivant les précautions qui Nous ont paru nécessaires pour mettre nos Procureurs, ès Mâitrises particulieres, en état de faire agir leur ministère, lorsque la vindicte publique le requiert, & les Collecteurs à portée de suivre avec plus d'exactitude le recou-

vrement des amendes. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné; disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les frais qu'il conviendra faire pour l'instruction des procès criminels ès Sièges des Maîtrises particulières des Eaux & Forêts, & pour l'exécution des Sentences & Jugemens qui interviendront sur iceux, auxquels il n'y aura point de partie civile, & dont nous sommes tenus, seront avancés & payés par les Receveurs des amendes desdites Maîtrises, sur les exécutoires des Officiers desdits Sièges, visés, attendu l'emploi qui sera fait du montant d'iceux, dans l'état de nos bois, par les sieurs Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, chacun dans son Département.

ART. II. Ne pourront dans lesdits exécutoires être compris aucunes épices, droits de vacations de Juges, ni les droits & salaires des Greffiers, mais seulement la simple nourriture & frais de voitures des Juges & Officiers qui se transporteront hors de leur résidence à l'effet desdites instructions; lesquels nourritures & frais de voitures, Nous réglons, sçavoir, sept livres dix sols au Maître particulier ou Lieutenant, cent sols au Procureur pour Nous, quatre livres quinze sols au Greffier, qui sera tenu de fournir les expéditions en papier timbré, & trois livres à l'Huissier.

ART. III. Seront en outre compris dans lesdits exécutoires le pain, médicamens & conduite des prisonniers, les salaires des Sergens & Archers qui feront la conduite ou capture, ou assigneront les témoins, les salaires & voyages des témoins, tant pour informations que pour recellemens & confrontations & les frais des exécutions.

ART. IV. Faisons très-expresse inhibitions & défenses à tous nos Officiers des Eaux & Forêts, de décerner, & aux Grands-Maîtres de viser aucuns exécutoires sur nos Receveurs des amendes, pour des procédures qui auroient dû être poursuivies à la requête des Parties civiles, à peine de restitution du quadruple du montant desdits exécutoires.

ART. V. Les condamnés aux amendes seront contraints au paiement d'icelles par toutes voies, même par emprisonnement de leur personne, conformément à ce qui est prescrit par l'article XVIII du titre XXXII de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & dans le cas où il seroit nécessaire d'user de la voie de l'emprisonnement, n'entendons que les Collecteurs des amendes puissent, sous le prétexte de la remise des cinq sols pour livre, que Nous leur avons attribués sur le montant de leur recette, par l'article XIX de notre Edit du mois de Mai 1716, être tenus des frais de capture, conduite, gîte & geolage des condamnés aux amendes, mais seront lesdits frais avancés & payés par les Receveurs desdites amendes, sur les exécutoires des Officiers des Maîtrises, visés, comme il est dit ci-dessus, par lesdits sieurs Grands-Maîtres, chacun dans son Département.

ART. VI. Notre intention étant que les Collecteurs des amendes ne puissent abuser de cette facilité pour s'épargner les frais dont ils sont tenus pour le re-

couvrement desdites amendes, voulons que lesdits Collecteurs ne puissent user de la voie de l'emprisonnement contre les domiciliés, qu'après les avoir discutés dans leurs meubles & biens; qu'ils ne puissent également en faire usage à l'égard des non-domiciliés, qu'après avoir fait viser leurs contraintes par nos Procureurs esdites Maîtrises, chacun dans son ressort; & ne pourront nosdits Procureurs viser lesdites contraintes, qu'après qu'il leur aura suffisamment apparu de poursuites & diligences convenables de la part desdits Collecteurs contre les non-domiciliés; & faute par lesdits Collecteurs de se conformer aux présentes dispositions, ils seront personnellement tenus desdits frais de capture, conduite, gîte & geolage, sans qu'ils puissent les employer en dépense dans les comptes qu'ils rendent aux Receveurs des amendes.

ART. VII. Ordonnons que l'article XXVIII du titre III de ladite Ordonnance de 1669, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence enjoignons très-expressement à tous Prévôts Généraux, Lieutenans de Robe Courte, Exempts & Archers, & à tous autres Officiers de Justice, d'assister ou prêter main-force à la première requiſition qui leur sera faite, aux Gardes Généraux Collecteurs des amendes, pour la capture & conduite des prisonniers, en leur représentant, à l'égard des non-domiciliés, les contraintes visées par nos Procureurs esdites Maîtrises.

ART. VII. Et pour procurer aux Receveurs des amendes le remboursement des sommes qu'ils auront avancées pour le montant desdits exécutoires, seront tenus lesdits sieurs Grands-Maîtres d'envoyer avant le premier de Mai de chaque année, au sieur Contrôleur Général de nos Finances, un état des exécutoires par eux visés, pour être fait emploi en dépense sous le nom desdits Receveurs, dans les états de nos bois en chaque Généralité, qui seront arrêtés en notre Conseil; & en rapportant par les Receveurs Généraux de nos Domaines & Bois lesdits exécutoires, dûment visés, avec les quittances desd. Receveurs des amendes; les sommes qu'ils auront payées leur seront passées ou allouées dans leurs états & comptes, sans aucune difficulté, en vertu desdites présentes. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceiles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: **CAR TEL NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. **DONNÉ** à Versailles le vingt-quatrième jour de Novembre, l'an de grace mil sept cent soixante, & de notre règne le quarante sixième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, BERTIN. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

DE PAR LE ROI.
ORDONNANCE
DE M. LE GRAND-MAÎSTRÉ
DES EAUX ET FORESTS DE FRANCE

*Au Département de Paris & Isle de France, Commissaire
du Conseil en cette partie.*

QUI conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, & à l'Arrêt du Conseil du 16 Janvier 1753, établit un Inspecteur & des Gardes Pêche, sur les Fleuves & Rivières de Seine, de Marne, & autres lieux dans l'étendue du Ressort de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Paris, pour veiller à la bonne Police & conservation de la Pêche sur lesdites Rivières. Fait défenses à tous Maîtres Pêcheurs & autres d'exercer la Pêche pendant la nuit & les Dimanches & Fêtes, sous quelque prétexte que ce puisse être, aux peines & amendes y portées contre les Contrevenans.

Du 28 Avril 1761.

LOUIS-FRANÇOIS DU VAUCÉL, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand-Maître, Enquêteur & Général Réformateur des Eaux & Forêts de France, au Département de Paris & Isle de France, Commissaire en cette partie.

Sur ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roi en la Maîtrise des Eaux & Forêts de Paris, qu'en l'année 1726, Sa Majesté ayant été informée des désordres qui se commettoient dans l'exercice de la pêche sur les rivières de Seine, de Marne & autres de l'étendue des ressort & Jurisdiction de la Maîtrise de Paris, tant de la part des Maîtres Pêcheurs, que des vagabonds, & gens sans aveu qui péchoient en contravention de jour & de nuit; même les Fêtes & Dimanches, avec toutes sortes de filets, engins & harnois prohibés par les Ordonnances, au grand préjudice du Public, & dépeuplement desdites rivières, occasionné par ce brigandage; que ce désordre provenoit en partie du défaut d'établissement de Gardes-Pêche, ordonné par l'art. XXIII du titre de la Pêche de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669. Lequel établissement n'auroit pu être effectué en ladite Maîtrise de Paris, faute d'attribution de gages pour la subsistance de ce Garde-Pêche; & Sa Majesté pour le maintien de la bonne police, le bien & avantage du Public, voulant sur ce pouvoir, par Arrêt de son Conseil du 12 Novembre 1726, auroit ordonné

qué par le sieur Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Paris, il seroit commis & établi un Garde-Pêche de ladite Maîtrise en la ville de Paris, pour être journellement sur les fleuves & rivières de Seine & de Marne, & veiller sur les Pêcheurs, à ce qu'ils ne contraviennent aux Ordonnances, & ce, aux gages & chauffages y portés; que cet Arrêt auroit eu son exécution pour l'établissement du Garde-Pêche, ce qui pendant quelque temps auroit ralenti la licence & les contraventions; mais la grande étendue des rivières dans le ressort de la Maîtrise de Paris, ne pouvant être conservée par la vigilance d'un seul Garde, les contraventions tant de jour que de nuit, même les jours de Dimanches & Fêtes, l'usage des filets de toutes especes prohibés par les Ordonnances, se sont tellement multipliés, & en tant d'endroits éloignés les uns des autres, qu'il n'est pas possible à ce seul Garde-Pêche d'y pouvoir remédier, soit faute de reconnoître les délinquants qui fuient, soit par les rébellions pour échapper à sa vigilance, en sorte que si cette licence esfreinée qui va toujours en augmentant, n'étoit réprimée, il s'ensuivroit nécessairement le dépeuplement des rivières au grand préjudice du Public, & à l'intérêt particulier des Pêcheurs qui tirent leur subsistance de ce travail, & qui subissent eux-mêmes la peine de leurs contraventions, parce que le poisson de leur pêche n'étant point de jauge ni valeur, ne peut leur être profitable; que Sa Majesté par Arrêt de son Conseil du 16 Janvier 1753, auroit, en ordonnant pardevant Nous la représentation des titres & pieces concernant les Communautés des Pêcheurs de la ville de Paris, à l'effet d'être sur notre avis, ordonné par Sa Majesté ce qu'il appartiendra pour les Reglemens nécessaires à ces Communautés, auroit en même temps ordonné qu'il seroit par provision, fait par Nous tels Reglemens que Nous jugerions nécessaires à la bonne police de la pêche & le bon ordre des Pêcheurs; & que nos Reglemens provisoires seroient exécutés nonobstant & sans préjudice de l'appel au Conseil. Que dans ces circonstances, pour le prompt rétablissement du bon ordre & la conservation de la pêche, il lui paroîtroit nécessaires d'établir des Gardes qui puissent arrêter le cours & réprimer les contraventions qui sont l'objet du présent Requisitionnaire; pour quoi le Procureur du Roi requiert qu'il Nous plaise ordonner que les Arrêts du Conseil des 12 Novembre 1726 & 16 Janvier 1753, & la disposition de l'article XXIII du titre de la Pêche, de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, & provisoirement sous le bon plaisir de Sa Majesté, il Nous plût commettre les Gardes-Pêches qui Nous paroîtroient nécessaires en l'étendue des rivières du ressort de ladite Maîtrise, & ce en attendant que par un Reglement il ait été pourvu par Sa Majesté aux gages qu'Elle jugera à propos de leur accorder, pour être lesdits Gardes-Pêches résidans dans les cantonnemens, endroits & ports qui leur seront désignés & assignés par les Officiers de ladite Maîtrise de Paris, veiller principalement chacun dans l'étendue de son cantonnement, & même sur les cantons des uns des autres, s'assister pour veiller & maintenir la police de la pêche, dresser leurs procès-verbaux, contre les contrevenans, & ce, à peine de révocation de leurs Commissions, privation de leurs gages qui leur auront été accordés, & autres à ces cas appartenans comme aussi pour réprimer la licence & le désordre introduit de pêcher les Dimanches & Fêtes, tant par des soi-disans Maîtres Pêcheurs es

autres particuliers, vagabonds, gens sans aveu, sous différens pretextes, même de prétendues permissions telles qu'elles puissent être, qui seront déclarées nulles & de nul effet; faire défenses à tous Pêcheurs & autres particuliers, gens sans aveu, de faire ni exercer aucune sorte de pêche, Dimanches & Fêtes & autres jours prohibés par les Ordonnances & Reglemens de la pêche, à peine de vingt livres d'amende pour la premiere contravention, du double en récidive, & en outre de confiscation des lignes, filets, & autres engins de pêche, de trois mois de prison en cas de rébellion aux Gardes établis pour la police & conservation de la pêche, même de plus grande punition suivant les circonstances & l'exigence des cas, sans que lesdites peines & amendes puissent être réputées comminatoires, & que notre Ordonnance sur le présent requisitoire sera enregistrée, lûe, publiée & affichée par-tout où besoin sera à ce qu'aucun n'en ignore, & n'ait à y contrevenir, & exécutée conformément & ainsi qu'il est ordonné par ledit Arrêt du Conseil du seize Janvier 1753. **ET TOUT CONSIDERÉ. NOUS**, ayant égard aux Remontrances & Requisitions dudit Procureur du Roi, & y faisant droit, Ordonnons que les Arrêts du Conseil des 12 Novembre 1726, & 16 Janvier 1753, & la disposition de l'article XXIII du Titre de la Pêche de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, seront exécutés selon leur forme & teneur: ce faisant, sous le bon & louable rapport qui Nous a été fait de la personne de Nicolas-Jean Boulanger, &c. Nous l'avons par ces présentes, sous le bon plaisir du Roi, commis & commettons Inspecteur de la pêche sur les fleuves & rivieres de Seine & de Marne, & autres de l'étendue du ressort & Jurisdiction de ladite Maîtrise de Paris; comme aussi sous le bon & louable rapport qui Nous a pareillement été fait des personnes de Georges-Nicolas Jarnier, Claude-Louis Labbé, François Sauvigny & Eloi Dufusiau, &c. les avons par ces présentes, commis & commettons, sous le bon plaisir de Sa Majesté, Gardes-Pêche pour veiller à la garde & conservation de la pêche sur les fleuves & rivieres de Seine, de Marne & autres, de l'étendue de ladite Maîtrise de Paris, & en attendant que par un Reglement, il ait été pourvu par Sa Majesté aux gages qu'Elle jugera à propos de leur accorder, pour être lesdits Inspecteur & Gardes-Pêche, résidans dans les cantonnemens, endroits & ports qui leur seront désignés & assignés par les Officiers de ladite Maîtrise de Paris, veiller principalement, chacun dans l'étendue de son cantonnement, & même sur les cantons les uns des autres, s'assister pour veiller & maintenir la police de la pêche, & dresser leurs procès-verbaux contre les contrevenans, à l'effet de quoi ledit Inspecteur les tiendra sans cesse dans leur devoir, & fera avec eux toutes les visites qu'il jugera nécessaires, & ce à peine de révocation de leur Commission, privation des gages qui leur auront été accordés par Sa Majesté, & autres à ces cas appartenans; & en outre pour jouir par led. Inspecteur & Gardes de la présente Commission, aux honneurs, droits, privilèges & exemptions, de même & tout ainsi qu'en jouissent ou doivent jouir les pourvus de pareilles commissions, à la charge par eux de se conformer dans l'exercice & fonctions de la présente commission à l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & autres Arrêts & Reglemens intervenus. **MANDONS** au Maître Particulier de ladite Maîtrise des Eaux & Forêts de Paris, ou au Lieutenant de ladite Maîtrise des Eaux & Forêts de Paris, que lui étant
 apparu

apparu des bonnes vies & mœurs & qualités ci-dessus dedsdits Nicolas-Jean Boulanger, Georges-Nicolas Jarnier, Claude-Louis Labbé, François Sauvigne & Eloy & Dufusiau, il ait à les recevoir, mettre & installer en l'exercice & fonctions de la présente Commission, & les en fasse jouir & user aux honneurs, droits, privileges & exemptions y attribués, sans souffrir qu'il leur soit apporté aucuns troubles ni empêchemens. Comme aussi faisons défenses à tous Maîtres Pêcheurs ou autres particuliers, vagabonds & gens sans aveu qui pêchent sous différens prétextes, même de prétendues Permissions telles qu'elles puissent être, que Nous déclarons hu les & de nul effet; de faire ni exercer aucune sorte de pêche la nuit ni les Dimanches & Fêtes & autres jours prohibés par les Ordonnances & Reglemens de la pêche, à peine de vingt livres d'amende pour la premiere contravention, du double en récidive, en outre de confiscation des lignes, filets, bateaux & autres engins de pêches & de trois mois de prison en cas de rébellion aux Inspecteur & Gardes établis pour la police & conservation de la pêche, même de plus grande punition suivant les circonstances & l'exigence du cas, sans que lesdites peines & amendes puissent être réputées comminatoires: & en outre ordonnons que notre présente Ordonnance sera enregistrée, lûe, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore, & ait à n'y contrevenir, & exécutée conformément & ainsi qu'il est ordonné par ledit Arrêt du Conseil du 16 Janvier 1753. FAIT & donné par Nous Grand-Maître & Commissaire susdit, en notre Hôtel à Paris le ving-huit Avril 1761. *Signé, DU VAUCEL.* Et plus bas est écrit, par Monseigneur, *Signé, L'ECCLOPE', Signé, MAUPOINT.*

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI;
ET LETTRES-PATENTES SUR ICELUI,

PORTANT Règlement pour le recouvrement du Dixième des Bois des Ecclesiastiques & Laiques, affecté au soulagement des pauvres Communautés des Filles Religieuses.

Données à Versailles les 26 Juillet & 9 Août 1761.

LE Roi étant informé que dans le compte de l'année 1756, qui est la premiere des exercices du sieur Leclopé, commis par Arrêt & Lettres-Patentes des 20 Janvier, 11 Mai & 5 Juin de la même année 1756, pour percevoir des Receveurs Généraux des Domaines & Bois, les deniers provenans du dixième par eux retenu sur le prix des Bois des Communautés Ecclesiastiques & Laiques destinés au soulagement des Communautés Religieuses, ledit sieur Leclopé a fait recette à la charge des reprises de toutes les sommes qu'il n'a pas reçues sur le Dixième, tant sur l'état de ladite année 1756, que sur des années antérieures. Que par le Jugement dudit compte clos le 4 Décembre 1759, la Chambre des Comptes de Paris a rayé, faute de diligence, sur les reprises de l'année 1756, 4396 liv. 8 s. 2 den. & sur celles des années antérieures

226235 liv. 19 s. 2 den. Que ledit sieur Leclopé s'étant pourvu à ladite Chambre pour obtenir le rétablissement de ces deux parties, à la charge d'en faire recette dans les comptes suivans sur les fondemens qu'il ne lui étoit pas possible de faire les recouvrements desdites reprises, attendu que n'ayant reçu que depuis fort peu de temps l'état arrêté au Conseil, qui rectifioit les erreurs des précédens, il n'avoit pu avoir une connoissance précise des parties qu'il avoit à recevoir, néanmoins il avoit été débouté de sa Requête par Arrêt du 30 Juin suivant. Que cet Arrêt paroît avoir eu pour fondement l'exécution littérale des Lettres-Patentes du 12 Octobre 1756, qui portent en l'article 3, que six mois après l'échéance de chaque terme des Etats du Roi, les Receveurs Généraux des Domaines & Bois seroient tenus de remettre ès mains dudit sieur Leclopé ou de son fondé de procuration, par privilege & préférence à tous autres, même aux Entrepreneurs des ouvrages ordonnés par les Arrêts qui auroient permis la vente des bois, ou aux Créanciers desdites Communautés Ecclésiastiques & Laïques, le montant du dixième de chacun terme du paiement qu'ils auront reçus, suivant & conformément à l'emploi dans les Etats; mais Sa Majesté considérant que le délai de six mois accordé par ledit article 3 des Lettres-Patentes du 12 Octobre 1756, aux Receveurs Généraux des Domaines & Bois, ne pouvoit rendre le sieur Leclopé responsable de ce qu'ils devoient à ce terme, d'autant que ce n'étoit qu'à cette échéance que son action pouvoit commencer contre lesdits Receveurs Généraux. Que s'il tenoit même à rigueur ce délai, & que faute de paiement il usât de contraintes envers lesdits Receveurs, l'éloignement de plusieurs d'entre eux, & la modicité des sommes qu'ils ont à payer, occasionneroit une multiplicité de frais dont souvent on ne pourroit se dédommager par la recette, ce qui préjudicieroit d'autant plus à la caisse des Communautés Religieuses, que suivant les termes des Lettres-Patentes des 26 Février, premier & 22 Avril 1746, 10 Mars 1748 & 22 Octobre 1756, le Receveur des fonds destinés au soulagement des pauvres Communautés Religieuses, est autorisé à retenir par ses mains les frais & déboursés occasionnés par son recouvrement. Qu'il paroîtroit plus convenable d'agir comme par le passé, & de ne forcer en recette ledit Receveur qu'autant que par une négligence trop marquée il porteroit toujours & successivement les mêmes parties en reprise dans ses comptes; qu'il étoit d'autant plus juste de venir au secours dudit sieur Leclopé dans les circonstances présentes, qu'il n'avoit pu avoir une parfaite connoissance que par l'état arrêté au Conseil en 1759, des parties qu'il avoit à recevoir sur les années antérieures à son exercice, à cause des différentes reprises qu'il avoit été nécessaire de faire sur lesdits états pour raison des différentes parties sur lesquelles Sa Majesté n'avoit pas jugé à propos d'ordonner la retenue du dixième; & que d'ailleurs étant de fait que ledit Receveur ne recevant l'état du dixième des bois de l'année pour laquelle il rend son compte, que près de deux ans après ladite année expirée, à peine pourroit-il avoir connoissance des parties contenues en l'état, lorsque l'on procède au Jugement de son compte; & Sa Majesté voulant sur ce faire connoître ses intentions. Oui le rapport du sieur Bertin, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances.

LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Que les reprises qui ont été rayées au compte de l'année 1756 du sieur Leclopé, commis pour faire le recouvrement du dixième du prix des bois des Ecclésiastiques & Communautés Régulières & Séculières, au profit des pauvres Communautés Régulières, clos à la Chambre des Comptes de Paris le 4 Décembre 1759, seront rétablies.

ART. II. Que les Lettres-Parentes des 29 Nov. 1729, 26 Février, premier & 22 Avril 1746, 10 Mars 1748 & 12 Octobre 1756, seront exécutées selon leur forme & teneur; en conséquence, que ledit sieur Leclopé & ceux qui seront par la suite commis à la recette des fonds destinés au soulagement des pauvres Communautés Religieuses, ne seront tenus de justifier leur recette sur le recouvrement du dixième des bois, que sur les états & les ampliations des quittances qu'ils auront fournies aux Receveurs Généraux des Domaines & Bois, sans qu'ils puissent être tenus d'aucune autre espèce de formalité.

ART. III. En interprétant entant que besoin est ou seroit, l'art. 3 des Lettres-Parentes du 12 Octobre 1756, ordonne Sa Majesté que les Receveurs Généraux des Domaines & Bois seront tenus de remettre ès mains dudit sieur Leclopé & de ses Successeurs en ladite commission, six mois après l'échéance de chaque terme, le montant du dixième qu'ils auront reçu, suivant & conformément à l'emploi dans les états & ainsi qu'il est plus au long expliqué audit article 3 desdites Lettres-Parentes du 12 Octobre 1756, sans qu'à l'expiration de ce délai, ledit sieur Leclopé & ses Successeurs puissent être forcés en recette des parties non-payées par lesdits Receveurs, lesquelles continueront d'être portées en reprise comme par le passé, à la charge d'en faire recette dans les comptes suivans.

ART. IV. Et afin que ledit sieur Leclopé & ses Successeurs en ladite Commission ne négligent point de faire la recette contenue aux états du dixième; veut Sa Majesté que dans quatre années, à commencer du jour & date du présent Arrêt, ledit sieur Leclopé soit tenu de liquider tous les états antérieurs à l'année 1756, du montant desquels il sera tenu de se charger en recette; & dans le cas où il resteroit quelques parties qu'il n'auroit pas reçues sur lesdits états, que lesdites parties lui soient passées en reprises, soit en justifiant des diligences qu'il auroit faites contre les Receveurs actuels, desquelles seules il doit être tenu, aux termes des Lettres-Parentes du 12 Octobre 1756, & sans que, conformément auxdites Lettres, ils puissent en aucune manière être tenus du fait de leurs Prédécesseurs, soit pour les parties seulement au-dessous de cent livres, en rapportant des certificats des Commissaires établis par Sa Majesté pour le soulagement desdites Communautés; portant que pour éviter les frais & pour l'avantage desdites Communautés, ils n'ont pas jugé à propos qu'il soit fait aucunes poursuites; & à l'égard des états de l'année 1756 & suivantes, veut pareillement Sa Majesté que deux ans après le dernier terme échu de chaque partie contenue aux états, ledit sieur Leclopé & ses Successeurs en ladite Commission, soient tenus de s'en charger en recette, ou à défaut de paiement, de justifier des diligences qu'ils auront faites contre les Receveurs défailans; ou certificats, comme il est dit ci-dessus, pour, sur lesdites diligences ou réponses des-

dits Receveurs & Certificats, être par la Chambre accordé de nouveaux délais, ou alloué les reprises que ledit sieur Leclopé & ses Successeurs feront desdites parties.

ART. V. Veut au surplus Sa Majesté que les frais faits par ledit sieur Leclopé pour raison dudit recouvrement, lui soient passés & alloués, conformément aux Lettres Patentes des 29 Novembre 1729, 26 Février, premier & 22 Avril 1746, 10 Mars 1748 & 12 Octobre 1756. Et pour l'exécution du présent Arrêt, seront toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-sixième Juillet mil sept cent soixante-un. *Signé*, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI juge que la connoissance des contestations sur le fait du Pâturage en la seconde herbe des Prés & Pâturageaux, appartient aux Juges des Eaux & Forêts; & fait défenses à tous Juges ordinaires d'en connoître, sous les peines y portées.

Du 27 Avril 1762.

VU au Conseil d'Etat du Roi la Requête présentée en icelui par le Procureur Général de Sa Majesté au Siège de la Table de Marbre du Palais à Paris, tendante à ce que pour les causes y contenues il plût à Sa Majesté ordonner que les articles II & XIV du titre de la Jurisdiction, le titre des prés, pâtis & paturage de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, Arrêts & Réglemens sur ce intervenus, seroient exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Paris du 27 Juin 1661, qui demeureroit nul & de nul effet, ordonner que sur les demandes & contestations mues sur le fait du pâturage, & de la faille d'un bœuf dont il s'agissoit, circonstances & dépendances, le nommé Charles Huon, Adjudicataire de la seconde herbe des prés & pâturageaux appelés les Cloux, appartenans à la Communauté de Vaucouleurs, & le nommé Jean Camouche, Marchand à Vaucouleurs, Propriétaire du bœuf en question, procéderaient en la Gruerie de Vaucouleurs jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel en ladite Table de Marbre s'il y écheoit, leur faire défenses de procéder ailleurs, & aux Officiers de la Prévôté de Vaucouleurs, & à tous autres Juges ordinaires d'en connoître, & de toutes autres contestations concernant les prés, pâtis & pâturages des Communautés & Habitans, à peine de nullité, 1000 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Où le rapport du sieur Bertin, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard aux Requêtes, a donné & donne défaut contre les nommés Charles Huon, & Jean Camouche, & pour le profit, Sa Majesté, sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Paris, rendu pour raison du fait dont il s'agit, le 27 Juin 1761, non plus qu'à tout ce

qui peut s'en être ensuivi , a ordonné & ordonne que les articles II & XIV du titre de la Jurisdiction , & le titre des prés , pâtis & pâturages de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669 , & les Arrêts & Réglemens sur ce intervenus , seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence , que sur les demandes & contestations mues sur le fait du pâturage & de la faisie du bœuf en question , circonstances & dépendances , les nommés Huon & Camouche seront tenus de procéder en la Gruerie de Vaucouleurs jusqu'à Sentence définitive inclusivement , sauf l'appel au Siège de la Table de Marbre du Palais à Paris , s'il y écheoit. Fait Sa Majesté défenses auxdits Huon & Camouche , de procéder ailleurs qu'en ladite Gruerie , & aux Officiers de la Prévôté de Vaucouleurs , & à tous Juges ordinaires d'en connoître , & de toutes autres contestations concernant les prés , pâtis & pâturages des Communautés & Habitans , à peine de nullité , mille livres d'amende , & de tous dépens , dommages & intérêts. FAIT au Conseil d'État du Roi , tenu à Versailles le vingt-sept Avril mil sept cent soixante-deux. Collationné , *Signé*, DE VOUGNY.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI ordonne le percement & l'ouverture de six nouvelles Routes dans les Bois qui composent la Forêt de Livry - Bondy , le rétablissement de deux anciens Chemins dans le triage de Bernouy , & de plusieurs autres différens cantons de ladite Forêt , suivant les alignemens qui en seront donnés ; comme aussi que dans les délais y portés , les Propriétaires & Possesseurs des Terres & Bois à travers desquels lesdites Routes passeront , seront tenus chacun en droit foi , d'enlever & disposer des Bois qui se trouveront dans les alignemens & superficie desdites nouvelles Routes , ainsi qu'il est porté audit Arrêt du Conseil.

Du 21 Juin 1762.

LE Roi étant informé qu'il est nécessaire , pour l'agrément des chasses , de faire ouvrir six routes dans la Forêt de Bondy , dont la première traversera les Bois de Villepinte , depuis l'ancien chemin de Meaux jusques sur les terres. La seconde , dans les Bois Saint Denis. La troisième , le long des Coudreaux. La quatrième , traversera les Bois de Montguichet. La cinquième traversera la queue de Villemomble. Et la sixième longera les Bois de Rougemont. Qu'il est également utile de redresser deux anciens chemins dans le triage de Bernouy , ainsi que plusieurs autres dans différens cantons de ladite Forêt , appelés la Queue d'Aulnay , les Bois du Temple , le triage du gros Chêne , les Bois de la Maison Rouge , celui des Coudreaux , les Bois de Saint Denis & de la Couture , Sa Majesté a cru devoir ordonner la confection de ces travaux & le paiement des Entrepreneurs qui en seront chargés. A quoi désirant

pourvoir : Oui le rapport du sieur Bertin , Conseiller ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur Général des Finances.

LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne , que par les Entrepreneurs qui seront à cet effet choisis par le sieur du Vaucel , Grand-Maitre des Eaux & Forêts du Département de Paris , il sera incessamment procédé à l'ouverture & confection des routes , & au redressement des Chemins ci-dessus désignés , dans les Bois de la Forêt de Bondi , sauf aux Propriétaires & Possesseurs des Bois , au travers desquels passeront lesdites routes , à disposer dans le délai qui sera fixé par ledit sieur Grand-Maitre , des bois qui se trouveront dans l'alignement desdites routes. Ordonne Sa Majesté , que lesdits Entrepreneurs seront payés sur les Ordonnances dudit sieur Grand-Maitre , suivant les prix fixés pour de semblables ouvrages ; & qu'à cet effet il sera fait fonds , sous leurs noms , dans l'état des Bois de Sa Majesté de la Généralité de Paris , qui sera arrêté au Conseil pour l'année mil sept cent soixante-cinq , de ce à quoi se trouveront monter lesdits ouvrages , sur les devis & reconnoissances qui en seront faits par l'Arpenteur qui sera nommé par ledit sieur Grand-Maitre , & en rapportant par le Receveur Général des Domaines & Bois de ladite Généralité , en exercice pour ladite année , le présent Arrêt ou copie d'icelui dûment collationnée , le devis desdits ouvrages , la soumission desdits Entrepreneurs , le Procès-verbal de réception , les Ordonnances dudit sieur Grand-Maitre , & quittances suffisantes ; les sommes qu'il aura payées auxdits Entrepreneurs , lui seront passées & allouées en dépense dans ses état & compte sans aucune difficulté , en vertu du présent Arrêt , & sans qu'il en soit besoin d'autre. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le vingt-un Juin mil sept cent soixante-deux. *Signé*, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI sans s'arrêter au Jugement de la Table de Marbre du 16 Avril 1761 , que Sa Majesté a cassé & annullé , ordonne l'exécution de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669 , Arrêts & Réglemens depuis intervenus ; en conséquence fait défenses aux Maire & Echevins de la Ville de Meaux & Officiers Municipaux des autres Villes du Royaume , de disposer des Arbres étant sur les Remparts & lieux publics dépendans desdites Villes sans permission de Sa Majesté ; & par grace , fait main-levée aux Maire & Echevins de Meaux , de la saisie des 46 Arbres dont est question , & des peines encourues pour la coupe d'iceux aux charges y portées.

Du 20 Juillet 1762.

VU au Conseil d'Etat du Roi , la Requête présentée en icelui par le Procureur de Sa Majesté , en la Maîtrise particulière de Crecy , tendante à ce qua

pour les causes y contenues, il plût à Sa Majesté ordonner que l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, ensemble les Arrêts du Conseil des 25 Novembre 1702 & 18 Mars 1755, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, faire défenses aux Maire & Echevins de la Ville de Meaux, de mettre à exécution le Jugement rendu en leur faveur au Siège de la Table de Marbre du Palais à Paris le 16 Avril 1761, comme aussi de faire à l'avenir aucune coupe, vente & adjudication d'aucuns des arbres qui se trouveroient dedans & sur les Fossés, Remparts & Places de la Ville & Fauxbourgs de Meaux, sans au préalable en avoir obtenu permission de Sa Majesté, & pour avoir par les Maire & Echevins de ladite Ville de Meaux, fait arracher quarante-six arbres, procédé en l'Hôtel Commun de ladite Ville, à la vente & adjudication d'iceux sans permission de Sa Majesté; les condamner en 2000 l. d'amende envers Sa Majesté avec défenses de plus à l'avenir faire de semblable adjudication, à peine de nullité & de telle amende qu'il plairoit à Sa Majesté de fixer, l'Arrêt du Conseil rendu sur ladite Requête le 9 Juin audit an 1761, par lequel Sa Majesté avant faire droit sur icelle, auroit ordonné qu'elle seroit communiquée aux Maire & Echevins de ladite Ville de Meaux pour y fournir de réponses dans les délais prescrits par les Réglemens du Conseil; & que dans un mois au plus-tard, à compter du jour & date de la signification qui seroit faite dudit Arrêt, le sieur Procureur Général de ladite Table de Marbre seroit tenu d'envoyer au sieur Contrôleur Général des Finances, les motifs sur lesquels le Jugement de ladite Table de Marbre du 16 Avril 1761, avoit été rendu pour être ensuite par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendroit. Les significations dudit Arrêt faites, tant au Procureur Général de ladite Table de Marbre qu'aux Maire & Echevins de ladite Ville de Meaux, les 8 & 13 Juillet 1761. Les motifs dudit Jugement envoyés au Conseil par le sieur Procureur Général de ladite Table de Marbre, le 30 du même mois de Juillet. La Requête des Maire & Echevins de ladite Ville de Meaux signifiée au Procureur de Sa Majesté en ladite Maîtrise le 27 Avril 1762, tendante à ce qu'il plaise à Sa Majesté leur donner acte de ce que pour satisfaire à l'Arrêt du Conseil du 9 Juin 1761; ensemble pour réponses à la Requête y inférée, ils employent le contenu en ladite Requête; ce faisant, sans s'arrêter, ni avoir égard aux demandes, fins & conclusions du Procureur de Sa Majesté en ladite Maîtrise, dans lesquelles il sera déclaré non-recevable en tout cas mal fondé & débouté, ordonner que le Règlement porté par le Jugement de ladite Table de Marbre du 16 Avril 1761, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence maintenir & garder les Maire & Echevins de la Ville de Meaux, dans dans la possession immémoriale où ils sont de gouverner les Promenades de ladite Ville de Meaux, d'y changer, prendre & disposer des arbres dont elles sont garnies, de les faire couper, arracher & replanter suivant que la nécessité le demandera, & qu'il sera plus commode & agréable aux Habitans de ladite Ville; faire défenses aux Officiers de ladite Maîtrise de Crecy, de plus à l'avenir y troubler les Maire & Echevins de ladite Ville, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & dans le cas où Sa Majesté jugeroit à propos, en interprétant ladite Ordonnance de 1669, de rendre un Règlement contraire à celui de ladite Table de Marbre, en ce cas par grace & sans tirer à conséquence, décharger les Maire & Echevins de ladite Ville de Meaux, de

l'amende à laquelle le Procureur de Sa Majesté, en ladite Maîtrise de Crecy, a conclu con r eux sans aucune restitution de frais généralement quelconques, & les autres pièces énoncées & jointes auxdites Requêtes. Oui le rapport du sieur Berrin, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances.

LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'Instance, sans s'arrêter au Jugement de la Table de Marbre du Palais à Paris, rendu pour raison du fait dont il s'agit, le 16 Avril 1761, que Sa Majesté a cassé & annullé ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi, a ordonné & ordonne que l'O. donnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & les Arrêts & Réglemens depuis intervenus seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence fait Sa Majesté très expresse inhibitions & défenses aux Maire & Echevins de la Ville de Meaux, & Officiers Municipaux des autres Villes du Royaume de disposer des arbres étant sur les Fossés, Remparts & lieux publics dépendans des Villes, sans en avoir obtenu préalablement la permission de Sa Majesté & cependant par grace & sans tirer à conséquence, fait Sa Majesté mainlevée des bois saisis; décharge Sa Majesté les Maire & Echevins de ladite Ville de Meaux, des peines encourues pour raison de la coupe des quarante-six arbres en question, à condition néanmoins de payer les frais suivant la taxe qui en sera faite par le sieur Davauzel, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Paris: & sera le présent Arrêt enregistré au Greffe de ladite Maîtrise, pour y avoir recours si besoin est. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt Juillet mil sept cent soixante-deux. Collationné. Signé, DE VOUVNY, avec Paraphe.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

P A R lequel Sa Majesté, en révoquant un précédent Arrêt rendu sur la Requête des Maires, Echevins & Habitans de la Ville d'Alençon, & tout ce qui s'en étoit ensuivi, a confirmé MM. les Grands-Maîtres & les Officiers des Maîtrises des Eaux & Forêts dans le Droit & Jurisdiction sur les Arbres & Bois de décoration des Villes & Communautés d'Habitans, à l'exclusion de tous autres, pour en faire les ventes ou les délivrances, & veiller à l'emploi des deniers sur les pièces justificatives qui doivent en être rapportées aux Greffes des Maîtrises.

Du 22 Mars 1763.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le Procureur de Sa Majesté, en la Maîtrise des Eaux & Forêts d'Alençon, contenant qu'ayant eu avis que l'on faisoit abattre les arbres du cours de la Ville sans aucunes des formalités prescrites par l'O. donnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, il auroit requis les Officiers de ladite Maîtrise de se transporter à l'effet
de

de constater cette entreprise ; qu'aux termes du Procès-verbal du 19 Février dernier , il demeure constant qu'il a été entr'autres choses arraché soixante-dix-sept arbres , que ladite entreprise bien constatée il a été fait défenses de passer outre ; qu'à la vérité un des Echevins & le Procureur-Syndic de la Ville étant comparus à ce Procès-verbal , ils ont excipé d'un Arrêt du Conseil du 23 Juin dernier , qui autorise les Officiers de la Ville à vendre les arbres , & qui enjoint au sieur Intendant & Commissaire-départé en la Généralité d'Alençon d'y tenir la main , & qu'ils ont offert de prendre l'attache du Grand-Maître du Département , & de faire registrer ledit Arrêt au Greffe de la Maîtrise ; mais que ces offres sont insuffisantes puisqu'il n'en résulteroit pas moins que ledit Arrêt est en soi une entreprise sur la Jurisdiction du Grand-Maître & des Officiers de ladite Maîtrise , par l'effet de la surprise la plus manifeste ; qu'en effet les arbres de cette espèce ne peuvent être coupés qu'en vertu d'Arrêt du Conseil intervenu sur l'avis du sieur Grand-Maître , & qu'à lui seul ou aux Officiers , sur la Commission , il appartient d'en faire la délivrance ou la vente , à l'exclusion de tous autres Juges & des Maires & Echevins des Villes où il y a Maîtrise ; que toutes les fois qu'il a été question de coupes d'arbres sur les remparts , fossés , cours & avenues des Villes , le Conseil ne les a accordées que sur les avis des Grands-Maîtres & par des ventes ou des délivrances qui seroient faites par les Officiers des Maîtrises ; que c'est ce qui s'est pratiqué depuis peu à l'occasion des coupes & ventes des arbres des fossés , cours & remparts des Villes de Provins , Nogent & Nangis , les Arrêts en ont été adressés au Grand-Maître de Paris & ont été exécutés par les Officiers de la Maîtrise de Provins ; que si l'on s'écartoit de ces regles , il en naîtroit le plus grand désordre , & peut-être la ruine des Bois , des Villes & des Communautés ; qu'étant important dans les circonstances présentes de rappeler les Loix & les mettre en vigueur , le Suppliant a été conseillé de se pourvoir. A CES CAUSES , requéroit , &c.

LE ROI EN SON CONSEIL , ayant égard à la Requête , a révoqué & révoque l'Arrêt du Conseil du 23 Juin 1762 , & tout ce qui s'en est ensuivi ; & cependant permet Sa Majesté aux Maire , Echevins & Habitans de la Ville d'Alençon de faire couper & arracher les arbres qui forment le cours de ladite Ville , & ce suivant la délivrance qui leur en fera judiciairement faite au Siège de la Maîtrise particulière d'Alençon , Audience tenante , par les Officiers d'icelle sur la Commission du sieur Geoffroy , Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département d'Alençon , à la charge par les Maire & Echevins d'employer le prix desdits arbres aux réparations à faire à la Chaussée du Château de ladite Ville , & de remettre au Greffe de ladite Maîtrise les pièces justificatives dudit emploi un an au plus tard après que lesdits arbres auront été arrachés , à peine de restitution de la valeur d'iceux & d'amende arbitraire , & attendu la modicité de l'objet , Sa Majesté a dispensé & dispense lesdits Maire , Echevins & Habitans pour la coupe des arbres dont est question , de la formalité des Lettres-Patentes , portée par l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669. Permet en outre Sa Majesté auxdits Maire & Echevins de faire démolir le restant des Bois du vieux Moulin à poudre dudit Château pour en employer le prix auxdites réparations , après néanmoins que l'adjudication d'icelles aura été faite au rabais en l'Hôtel de ladite Ville en la manière ac-

coutumée. Ordonne Sa Majesté qu'en cas d'insuffisance du prix desdits affres, le surplus de la dépense desdits ouvrages sera pris sur l'excédent du produit des droits établis en ladite Ville pour le paiement du Don gratuit. Enjoint Sa Majesté au sieur Intendant & Commissaire départi en la Généralité d'Alençon, & au sieur Grand Maître de tenir, chacun en ce qui les concerne, la main à l'exécution du présent Arrêt qui sera enregistré au Greffe de ladite Maîtrise pour y avoir recours si besoin est, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé; & dont si aucun intervient, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses autres Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le vingt deux Mars mil sept cent soixante-trois, Collationné. *Signé*, BERGERET.

S E N T E N C E

DE LA MAISTRISE

DES EAUX. ET FORESTS DE PARIS.

QUI ordonne l'exécution des Réglemens concernant les Routes de Chasse du Parc de Vincennes; en conséquence que les Habitans de la Paroisse de Nogent-sur-Marne feront rétablir & réparer incessamment la Route de la Porte de Nogent à la Porte de S. Maur, avant d'en faire l'usage qui leur a été permis, à la charge de contribuer à l'entretien annuelle de ladite Route: Fait défenses aux Habitans des Villages voisins d'y passer & fréquenter, sous les peines portées auxdits Réglemens & en la présente Sentence.

Du Vendredi 29 Avril 1763.

ATOUTS ceux qui ces présentes Lettres verront, Prosper Cavellier, Conseiller du Roi, Maître particulier des Eaux & Forêts de la Maîtrise, Ville, Prévôté, Vicomté de Paris, & lieux en dépendans. SALUT: sçavoir faisons, qu'entre le Procureur du Roi, demandeur aux fins du Procès-verbal de Dufisau, Huissier en cette Jurisdiction, du premier Mars mil sept cent soixante-trois, duquel résulte que faisant sa tournée ordinaire dans le Parc de Vincennes, & parvenu dans la route qui conduit de Nogent à Saint-Maur, il auroit remarqué que ladite route est en très-mauvais état, & qu'il y avoit dans presque toute la longueur d'icelle, trois ou quatre charrières jusqu'à un pied de profondeur; & que parvenu dans ladite route au-dessous du rond qui descend à Saint-Maur, il auroit encore trouvé ladite route en beaucoup plus mauvais

état, & les charrières encore plus profondes & impraticables : & encore demandeur aux fins de l'Exploit fait en conséquence par ledit Dufusiau le vingt-sept Avril présent mois, tendant à ce que les Défendeurs ci-après nommés, fussent tenus de comparoître pardevant Nous, pour voir ordonner l'exécution des Arrêts, Ordonnances & Réglemens concernant les routes de Chasses du Parc de Vincennes, & notamment l'Ordonnance de Monsieur le Grand-Maître du 10 Février 1756, par laquelle, & suivant leurs offices, lesdits Défendeurs ci-après nommés, seront tenus de réparer les ornières, trous & mauvais pas étant dans la route de chasse du Parc de Vincennes, tendante de la porte de Nogent à celle de Saint-Maur, de ferrer avec pierres dures & cailloux ladite route, enforte que le fond en soit solide, dont reconnoissance & réception seroient faites par Procès-verbal qui seroit déposé au Greffe de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Paris; avant que lesdits Défendeurs puissent faire passer aucunes voitures, & qu'après lesdites réparations & rétablissement ainsi reconnus solides & en bon & suffisant état, lesdits Défendeurs pourront longer ladite route de Nogent à Saint-Maur avec leurs voitures, à la charge de l'entretien journalier en bon état, sans ornières ni mauvais pas; & , ce par celui qui sera à cet effet nommé; lequel, suivant la taxe qui en sera faite par mondit sieur le Grand-Maître, sera annuellement payé par lesdits Défendeurs, qui en feront leur soumission au Greffe de ladite Maîtrise, & ledit Entrepreneur tenu de faire lesdites réparations, sous telle peine qu'il appartiendra : en outre, fait défenses auxdits Défendeurs & à tous autres, sous quelque prétexte que ce soit, de passer, traverser & longer avec voitures & harnois les autres routes de chasse dudit Parc de Vincennes, sous les peines & amendes portées par les Arrêts du Conseil & Réglemens à ce sujet, ensemble de notre Sentence du 18 Juin 1759, qui ordonne l'exécution des Arrêts & Réglemens concernant les routes de chasse du Parc de Vincennes, & de l'Ordonnance de Monsieur le Grand-Maître, susdaté dans tous ses chefs, d'une part. Et les Syndics & Habitans de la Paroisse de Nogent-sur-Marne, Défendeurs, comparans par Philippe Montmartre, Syndic actuellement en charge, assisté de plusieurs Habitans de ladite Paroisse, d'autre part. NOUS, après avoir oui le Procureur du Roi en ses Conclusions sur le Procès-verbal susdaté, & ledit Philippe Montmartre, Syndic des Habitans de ladite Paroisse de Nogent-sur-Marne, assisté de plusieurs Habitans de ladite Paroisse, en ses défenses; ordonnons que les Arrêts, Ordonnances & Réglemens concernant la Police des routes de chasse du Parc de Vincennes, & notamment l'Ordonnance de M. le Grand-Maître, & notre Sentence susdatées, seront exécutées selon leur forme & teneur; ce faisant, que dans huitaine pour tout délai, lesdits Habitans de Nogent seront tenus, suivant leurs offres, de mettre Ouvriers en nombre suffisant, pour réparer la route dont il s'agit, & la rendre solide & praticable, ainsi qu'il a été ordonné par notre Sentence susdatée; enforte que dans un mois pour tout délai, les ouvrages nécessaires au rétablissement de ladite route soient achevés; sinon & à faute de ce faire dans ledit délai d'un mois, & icelui passé, faute par eux d'avoir fait lesdites réparations & rétablissement, leur interdisons le passage, usage & fréquentation de ladite route, avec défenses d'y passer, à peine de saisie & confiscation de leurs chevaux, charettes & harnois, qui seroit vendus comme menus-marchés, au profit de Sa Majesté, & de 100 liv. d'amende envers

le Roi, sans que lesdites peines & amende puissent être réputées comminatoires, même ladite route fermée à la première contravention, par un fossé qui sera fait tant à l'entrée qu'à la sortie d'icelle. L'usage de ladite route, après qu'elle aura été bien & duement réparée & remise en bon état, réservé seulement à ceux desdits Habitans du Village de Nogent, qui contribueront annuellement aux frais de l'entretien d'icelle, sans qu'aucun des autres Habitans puissent en user ni la fréquenter, sinon sera contre eux dressé des Procès-verbaux, comme contre tous Habitans d'autres Villages, qui s'immisceroient de passer par ladite route. Et sera notre présente Sentence imprimée & affichée aux frais & dépens desdits Habitans du Village de Nogent, aux portes du Parc de Vincennes, dans les Villages de Nogent, Saint-Maur, Fontenay & autres circonvoisins, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, & exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera différé, & sans préjudice d'icelles. Ce fut fait & donné par Nous Maître particulier susdit, l'Audience tenant au Siège de la Jurisdiction des Eaux & Forêts au Palais à Paris, le Vendredi vingt-neuf Avril mil sept cent soixante-trois. *Signé*, MAUPOINT.

DE PAR LE ROI.

ORDONNANCE

DE MESSIRE LOUIS-FRANÇOIS DUVAUCEL,

Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand Maître Enquêteur & Général Réformateur des Eaux & Forêts de France, au Département de Paris & Isle de France.

PORTANT Règlement, tant à l'occasion des Usagers & Usages de la Forêt de Fontainebleau, que du Cantonnement des Gardes.

Du 2 Juin 1763.

LOUIS-FRANÇOIS DUVAUCEL, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand-Maître, Enquêteur & Général Réformateur des Eaux & Forêts de France, au Département de Paris & Isle de France.

La nécessité de réprimer les délits qui se commettent dans la Forêt de Fontainebleau, Nous ayant engagé de rechercher les moyens les plus convenables d'y parvenir, Nous aurions reconnu, qu'il étoit expédient, 1°. De remettre en vigueur les Réglemens qui ont eu pour objet, en arrêtant l'insatiable avidité des Usagers & autres Riverains, de déterminer la qualité des usages accordés dans ladite Forêt à chacun des Bourgs, Villages & Hameaux, le nombre des bêtes aumailles qu'il est permis à chacun des Chefs d'Hôtel, ou de feu, de faire conduire en Pâturage, le temps & la manière dont lesdites

Bêtes au mailles doivent être conduites, & finalement la qualité & espèce de bois qu'il est permis auxdits Usagers de ramasser. 2°. De prendre les précautions convenables, pour empêcher que ceux qui habitent les maisons nouvellement construites dans les Bourgs, Villages ou Hameaux Usagers, ne s'immiscent dans la jouissance des usages qui n'ont été accordés auxdits Bourgs, Villages ou Hameaux, que suivant le nombre des Maisons déterminées auxdits Réglemens; & Nous étant fait représenter à cet effet le volume de la réformation de ladite Forêt, daté en son intitulé du premier Juin 1664, faite par M. Paul Barillon d'Amoucourt, Commissaire à ce député par Sa Majesté; Vu entr'autres choses les articles 70, 73, 74, 77, 78, 85, 86 & 88 du Règlement du premier Septembre audit an 1664, inséré audit Volume: Vu pareillement les dispositions des Titres 19 & 27 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, les Arrêts & Réglemens depuis intervenus; & notamment ceux des 20. Septembre 1712, 11 Octobre 1723, & 17 Septembre 1726: Et tout considéré, Nous ordonnons, sous le bon plaisir de Sa Majesté:

ARTICLE PREMIER.

Que lesdits Réglemens, Ordonnances & Arrêts seront exécutés selon leur forme & teneur.

II. Que dans six mois, à compter du jour de la publication des présentes, dans les Bourgs, Villages, ou Hameaux, ceux qui ont droit d'usages dans ladite Forêt, seront tenus de faire leurs déclarations au Greffe de ladite Maîtrise de Fontainebleau, en présence du Procureur du Roi, des Maisons usageres qu'ils possèdent par tenans & aboutissans, & lors d'icelle, représenter les Titres justificatifs, que lesdites Maisons sont les mêmes que celles qui ont été reconnues lors de la réformation de 1664, ou du moins les représenter pour avoir été relevées sur les mêmes fondemens, & à faute par lesdits Usagers de faire lesdites déclarations, & justifications de Titres dans ledit temps, & icelui passé, en vertu des Présentes, & sans qu'il en soit besoin d'autres; leurs faisons défenses d'user desdits droits, sous les peines portées par l'Ordonnance.

III. Lesdites Déclarations seront reçues sans aucuns frais ni droits, permettons néanmoins au Greffier, dans le cas où lesdits Usagers, ou aucuns d'eux voudroient avoir expédition de ce qui les concerne, de se faire payer à raison de trois sols du rôle en papier de deux sols la feuille, outre le papier timbré, & droits du Roi si aucuns sont dûs.

IV. Réitérons les défenses faites par l'Article 88 du Règlement de 1664, à tous Particuliers non usagers, de prendre aucun Bois sec, & traînant dans ladite Forêt, sous les peines portées en l'Ordonnance; enjoignons aux Gardes qui les recontront, de couper les hares de leurs fouées & sagots, & de les contraindre de laisser le Bois dans la Forêt pour les Usagers.

V. Ordonnons que l'Article 73 dudit Règlement, sera exécuté selon sa forme & teneur: en conséquence, faisons défenses à tous Manans & Habitans des Villes, Bourgs, Villages & Hameaux auxquels l'usage est accordé, de s'immiscer dans la jouissance desdits Usagers, s'ils ne sont propriétaires d'une des Maisons Usageres & résidans en icelle.

VI. Ne pourront, conformément audit Article, & aux dispositions de l'Arrêt du 17 Septembre 1726, ceux qui occupent les Maisons usageres à titre de location, les Concierges des Hôtels des Seigneurs étant à la Cour & suite d'icelle, couper aucuns Bois, ni envoyer aucuns Bestiaux en pâture, à peine de 100 livres d'amende, & de confiscation des Bestiaux.

VII. Les Gardes de la Forêt, les Patissiers, Boulangers, Hôtelliers, Taverniers, Cabaretiers, Carreliers, Menuisiers, Charrons, Tourneurs & autres ouvriers en Bois, s'abstiendront du droit d'usage, tant qu'ils exerceront lesdits Métiers, sous les mêmes peines; & ce nonobstant qu'ils fussent Propriétaires d'une Maison usagere, & qu'ils résidaient en icelle; Enjoignons aux Ouvriers de la qualité ci-dessus, de représenter au Greffe de la Maîtrise les marchés des Bois qu'ils auront faits pendant l'année, signés du Marchand qui les leur aura vendus, à peine d'amende arbitraire, conformément à l'Article 78 dudit Règlement.

VIII. L'Article 74, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, l'usage pour chaque Maison usagere n'appartiendra qu'à un seul, à l'effet de quoi, dans le cas de co-propriété l'usage sera loti entre les copropriétaires, & celui auquel l'usage sera échû tenu d'en faire déclaration au Greffe de la Maîtrise, à peine d'être déchû dudit droit, & s'il se trouve quelqu'un possédant plusieurs Maisons usageres, il ne jouira que d'un seul droit.

IX. Les Officiers assigneront annuellement & sans frais à chaque Ville, Bourg, Village & Hameau, un canton suffisant & proportionné à l'étendue de la Forêt, & à la qualité & quantité des Usagers, dont chaque lieu sera composé le plus proche & le plus commode que faire se pourra, dans lequel les Habitans usagers pourront exercer leurs droits sans pouvoir par ceux d'un canton entreprendre sur les autres, sous telle peine qu'il appartiendra.

X. Les Usagers ne pourront entrer dans la Forêt, que depuis le Soleil levé jusqu'au Soleil couché, & ne pourront prendre & ramasser que les bois morts, secs & traînants, sans se servir de serpes, haches, scies ni coignées, mais seulement de crochers antés sans aucun ferrement, à peine de 100 livres d'amende pour la première fois, & de perte de leurs droits en cas de récidive.

XI. Ils ne pourront vendre ni céder, ou autrement disposer de leurs bois usagers, lesquels ils seront tenus d'employer & consommer dans leurs Maisons, & attendu que plusieurs Usagers s'immiscent dans le commerce de bois, en vendant le bois par eux coupé à ceux qui n'ont aucun usage; Faisons défenses à tous Usagers d'aller ramasser aucun bois, sans auparavant avoir prévenu le Garde du Canton, à peine de vingt livres d'amende pour la première fois, du double en récidive, & d'être déchû de son droit: Enjoignons aux Gardes de tenir Registre desdits Avertissements, d'en rendre compte de quinzaine en quinzaine aux Officiers, afin qu'ils puissent juger par les facultés des Usagers s'ils ont pu consommer le bois par eux ramassé.

XII. Et pour prévenir d'autant plus les abus qui pourroient s'introduire.

ordonnons , conformément aux Articles 85 & 86 dudit Règlement , que les Acheteurs ou Receleurs des bois coupés en délits , seront condamnés aux mêmes peines & amendes , que s'ils les avoient coupé eux-mêmes.

XIII. Les Usagers seront responsables de leurs Enfants, Serviteurs, Domestiques, Fermiers, Locataires qui commettront des délits dans la Forêt , en coupant, deshonorant & maleficiant des bois qui ne seroient pas de la qualité requise pour les Usages.

XIV. Les Usagers qui se serviront de Griffes pour monter aux arbres & couper les houpes ou parties d'icelles , ou autrement les deshonorant , seront condamnés à l'amende du pied-le-tout comme pour coupes d'arbres , jusqu'au payement de laquelle ils garderont Prison , & en outre demeureront privés de leurs usages ; Faisons défenses à tous Seruquiers & autres , de vendre ni débiter aucunes Griffes , à peine de 50 livres d'amende.

XV. Ordonnons que les Articles 35 , 36 , 37 & 38 , du titre 27 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669 , les Arrêts du Conseil des 20 Septembre 1712 , & 11 Octobre 1723 ; ensemble l'Article 77 dudit Règlement , seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence faisons défenses à tous Maires , Consuls , à tous Propriétaires & Locataires des Maisons ès Villes , Bourgs & Villages , étant aux reins , & enclavés , & à deux lieues de ladite Forêt , de loger & retirer les Vagabons ou Gens déclarés inutiles. Leur enjoignons de les chasser sitôt qu'ils leur auront été dénoncés , ou de les déceler aux Officiers , & à faute de ce faire , & où tels Vagabons , ou inutiles seroient trouvés en délits & condamnés aux amendes pour bois mal pris , seront les Propriétaires ou Locataires qui les auront retirés ou abergés responsables & contraints pour eux au payement des amendes & condamnations qui seront jugées , ainsi que si lesdits Propriétaires ou Locataires avoient commis le délit , & lesdits Maires & Consuls condamnés en 300 livres d'amende.

XVI. Les Usagers ayant droit de pâturage dans ladite Forêt feront annuellement & sans frais. au Greffe de ladite Maîtrise , leurs déclarations de la quantité des bestiaux qu'ils possèdent dont sera fait Rôle contenant les noms de ceux à qui ils appartiendront , laquelle déclaration ils feront tenus d'affirmer.

XVII. Les Officiers de ladite Maîtrise assigneront annuellement & sans frais à chaque Ville , Bourg , Village & Hameau , ayant droit de Pâturage , une contrée la plus commode que faire se pourra , en laquelle ès lieux défensibles seulement , & déclarés tels par lesdits Officiers , les bestiaux puissent être menés séparément , & sans mélange de troupeaux d'autres lieux , sous les peines portées par l'Article 3 du titre 19 de l'Ordonnance de mil six cent soixante-neuf.

XVIII. La déclaration des contrées & la liberté d'y envoyer en Pâturage , sera publiée aux Prônes des Messes Paroissiales Usagères , dans le courant du mois de Février de chaque année , à la diligence du Procureur du Roi.

XIX. Les bestiaux appartenans aux Usagers , d'une même Ville , Bourg , Village ou Hameau , seront marqués d'une même marque , dont l'empreinte sera mise au Greffe de ladite Maîtrise avant de les pouvoir envoyer en Pâ-

turage, & chaque jour assemblés au lieu à ce destiné, pour être conduits en un seul troupeau & par le chemin indiqué par les Officiers sans qu'il soit permis de changer ni prendre une autre route, soit en allant soit en revenant à peine de confiscation des bestiaux, d'amende arbitraire, & de punition exemplaire contre les Pâtres & Gardes.

XX. Les Usagers seront tenus de mettre au col de leurs bestiaux des clochettes, dont le son puisse avertir des lieux où ils seront, sans pouvoir mettre aucuns dedsdits bestiaux à garde séparée ni les envoyer dans la Forêt par leurs Fermiers, Enfans ou autres.

XXI. Les bestiaux de chaque Ville, Bourg, Village ou Hameau, seront conduits par un seul Pâtre, lequel sera choisi & nommé annuellement par les Usagers dedsdits Ville, Bourg, Village ou Hameau, en présence des Officiers de la Maîtrise qui en délivreront acte sans frais ni droits.

XXII. Les Usagers demeureront responsables du Pâtre qu'ils auront choisi, conformément aux Articles 8 & 9 du titre 19 de l'Ordonnance de 1669.

XXIII. Ne pourront les Usagers prêter leurs noms, ni leurs Maisons à des Errangers non Usagers, pour y retirer des bestiaux, ni envoyer pacager d'autres que ceux de leur nourri seulement, & qui seront élevés dans leurs Maisons, sauf néanmoins l'exception portée en l'Article 70 dudit Règlement, pour les pauvres Usagers auxquels il sera loisible de prendre à moitié ou à loyers des autres Usagers, & non d'autres, deux Vaches pour leur subsistance.

XXIV. Faisons défenses à tous Usagers d'envoyer aucunes bêtes à laine dans l'intérieur & aux reins de ladite Forêt, & ce, sous les peines portées par les Articles 10 & 13 du titre 19 de l'Ordonnance de 1669, comme aussi à tous Bouchers, Chaircuitiers & autres faisant le commerce de viande, d'envoyer en Pâture plus grande quantité de bestiaux que les autres Usagers, & à tous Usagers de faire aucune association de commerce, pour introduire dans la Forêt des bestiaux qui ne leur appartiendroient pas, encore qu'ils justifiaient que ce sont des bestiaux appartenans à d'autres Usagers, le tout à peine de confiscation, conformément à l'Article 71.

XXV. Et afin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance sur son droit d'usage, & sur le plus ou moins de bestiaux qu'il a droit d'envoyer, déclarons que nul autre ne pourra jouir des usages que les Propriétaires, Chefs d'Hôtels & de feux des Maisons dénommées dans l'Etat ci-après à la suite des Présentes; de Nous visé d'après la fixation qui en a été faite, lors de la réformation de 1664, desquelles Maisons contenues audit Etat, l'Huissier-Audencier de la Maîtrise fera dans chaque Ville, Bourg, Village ou Hameau, reconnoissance par terrens & aboutissans par forme de recollement pour connoître celles aujourd'hui subsistantes, avec mention des noms des Propriétaires y demeurans actuellement, & de ceux qui les occupent à titre de loyer ou usufruit, en observant tous les changemens qui pourroient être survenus; pour le Procès-verbal qu'il en dressera déposé au Greffe, servir & valoir ce que de raison, & en être extrait pour chacun dedsdits Gardes, les parties qui les concernent dans l'exécution des Présentes eu égard aux usages de leurs Cantons.

tre-vingt-onze Maisons Usageres du petit Clos & l'auxbourg des Carmes, de la Paroisse de Saint-Ambroise de Melun, chacun trois Bêtes aumailles au Bois de Coulan, jusqu'au Marais de Rocour, jusqu'à la Fosse aux Loups, & jusqu'à la Fosse Chefnot, sans pouvoir prendre aucun Bois.

LVII. Les Habitans Propriétaires, Chefs d'Hôtel ou de Feu, demeurans ès deux cent soixante maisons usagères du Bourg de Fontainebleau; ceux demeurans ès quatre-vingt-neuf maisons usagères de la Paroisse d'Avon, & Hameaux en dépendans; ceux demeurans ès cent quatre-vingt-quatre maisons usageres de la Paroisse de Samoie; ceux demeurans ès deux cent trente-deux maisons usagères de la Paroisse de Bois-le-Roi, Brosle & autres Hameaux en dépendans, chacun trois Vaches avec leurs Veaux au dessous d'un an, & un Taureau, pour chacune desdites Paroisses, avec pouvoir de scier l'herbe depuis la Nativité de Saint Jean Baptiste, jusqu'au jour de la Décolation pour l'usage de leurs Bestiaux seulement, & non autrement, sauf ès endroits où il y auroit du taillis, Bois & Buillons, comme aussi prendre pour leur chauffage Bois sec tiré au crochet de Bois non anté, & du Bois volis tombé & cassé, pourvu qu'il soit sec.

LVIII. Les Habitans Propriétaires, Chefs d'hôtel ou de feu, demeurans ès cent cinquante-trois Maisons usageres, en ce nombre compris vingt-trois masures de la Paroisse de Thomery & Hameaux en dépendans, chacun trois vaches & leurs veaux, au-dessous d'un an, même leur menu bétail dans les landes & bruyeres hors chèvres & boucs, comme aussi prendre pour leur chauffage le bois sec & mort, qu'ils pourront tirer au crochet de bois non-anté, & bois mort, sec & traînant en payant à la recette du Domaine de Melun, au jour de la Purification de Nôtre-Dame, douze deniers parisis.

LIX. Les Habitans Propriétaires, Chefs d'hôtel ou de feu, demeurant ès cinquante-quatre Maisons usageres des Venoux & Nadons ou Sablons, chacun trois vaches & leurs suivans d'un an, sans y pouvoir mener chèvres ou bêtes à laine, à peine de confiscation & d'amende arbitraire, même de prendre pour leur chauffage bois mort & sec, traînant au crochet de bois non-anté en payant les redevances ordinaires & accoutumées.

LX. Les Habitans-Propriétaires, Chefs d'hôtel ou de feu, demeurans ès cent vingt-sept Maisons usageres de Bouron; ceux demeurans ès quatre-vingt-quatorze Maisons usageres de Montigny, ou possédans les douze masures dudit lieu, chacun trois vaches & leur suite d'un an, même prendre pour leur chauffage bois mort, sec & abattu, gissant à terre en payant les redevances ordinaires & accoutumées.

LXI. Les Habitans-Propriétaires, Chefs d'hôtel ou de feu, demeurans ès quatre-vingt-dix Maisons usageres, ou possédans les quarante anciennes masures de la Paroisse des Grès ou Hameaux en dépendans, chacun trois vaches avec leurs veaux, au-dessous d'un an, même prendre pour leur chauffage, bois mort, sec & abattu en payant les redevances ordinaires & accoutumées.

LXII. Les Habitans-Propriétaires, Chefs d'hôtel ou de feu, demeurans ès cent vingt Maisons usageres de Villiers-sous-Grès, bâties lors de la réformation de 1557, ou relevées depuis sur anciens fondemens, les mêmes droits que dessous, en payant les redevances ordinaires & accoutumées.

LXIII. Les Habitans-Propriétaires, Chefs d'hôtel ou de feu, demeurans ès cent trente deux Maisons usageres de la Paroisse de Recluse & Hameaux en dépendans, bâties lors de la réformation de l'année 1557, ou relevées depuis sur anciens fondemens, chacun deux bêtes aumailles & leurs veaux au-dessous d'un an, même prendre pour leur chauffage, bois mort, sec, abattu & traînant, en payant les redevances accoutumées.

LXIV. Les Habitans-Propriétaires, Chefs d'hôtel ou de feu, demeurans ès cent cinquante Maisons usageres de la Paroisse d'Ury & Hameaux en dépendans, bâties lors de ladite réformation ou depuis, relevées sur anciens fondemens, pareils droits & en la même forme que dessus, en payant les redevances ordinaires & accoutumées.

LXV. Les Habitans-Propriétaires, Chefs d'hôtel ou de feu, demeurans ès dix-sept Maisons usageres, outre les quarante masures de la Paroisse d'Acheres & Hameaux en dépendans, chacun deux bêtes aumailles, & leurs suivans d'un an, même prendre pour chauffage bois mort & sec, abattu & volis, en payant les redevances accoutumées.

LXVI. Les Habitans-Propriétaires, Chefs d'hôtel ou de feu, de la Paroisse d'Arbonne, leurs bêtes aumailles & leurs suivans d'un an, même prendre bois mort & gissant.

LXVII. Les Habitans-Propriétaires, Chefs d'hôtel ou de feu, de la Paroisse de Villers, chacun deux bêtes aumailles & leurs suivans, même prendre bois mort & gissant.

LXVIII. Les Habitans-Propriétaires, Chefs d'hôtel ou de feu, demeurans ès cent huit Maisons usageres de la Paroisse Saint-Martin & Hameaux en dépendans, chacun trois vaches & leurs suivans d'un an, & leurs brebis dans les landes & bruyeres qui sont ès fins & limites de ladite Paroisse, sans y pouvoir mener aucune chèvre, à peine de confiscation & d'amende arbitraire, même prendre bois mort, sec & abattu, à la charge de payer les redevances accoutumées.

LXIX. Les Habitans-Propriétaires, Chefs d'hôtel ou de feu, de la Paroisse de Chailly & Hameaux en dépendans, chacun trois vaches, & leurs suivans d'un an, même prendre pour leur chauffage bois mort, sec & abattu & volis, à la charge de payer les redevances ordinaires & accoutumées.

Vu, pour servir & valoir au désir de l'article XXV de notre Règlement de cejourd'hui. *Signé, DUVAUCEL.*

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI casse un Jugement de la Table de Marbre du Palais à Paris, du 17 Août 1758 ; ordonne l'exécution de l'Arrêt du Conseil du 2 Décembre 1738 : ce faisant , que les Meuniers & Pêcheurs du Ressort de la Maîtrise de Saint Germain-en-Laye comparoîtront aux Assises & Hauts-jours de ce Siège, sous les peines & amendes y portées.

Du 21 Juin 1763.

VU au Conseil d'Etat du Roi la Requête présentée en icelui par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière de Saint Germain-en-Laye, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter, ni avoir égard au Jugement en forme de règlement rendu en dernier ressort au Siège de la Table de Marbre du Palais à Paris le 17 Août 1758, qui seroit cassé & annullé quant à la disposition qui lui faisoit défenses de faire condamner les Particuliers en l'amende, pour avoir été seulement défailans aux assises ; ordonner que conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & aux réglemens qui l'avoient précédé & suivi, & notamment à l'Arrêt du 2 Décembre 1738, concernant la tenue des assises ou hauts-jours des Officiers des Maîtrises, tous Pêcheurs & Meuniers du ressort de ladite Maîtrise de Saint Germain-en-Laye, & notamment les Meuniers de la Seigneurie d'Espont, appartenante au Chapitre de l'Eglise de Paris dans le Bailliage de Mantes, seroient tenus de comparoître aux assises ou hauts-jours de ladite Maîtrise, s'ils n'avoient excuse légitime ; & ce, aux jours & lieux qui leur seroient à cet effet indiqués en la forme ordinaire par les Officiers de ladite Maîtrise, à peine contre chacun desdits Pêcheurs & Meuniers défailans, de trois livres d'amende pour la premiere fois, & de six livres en cas de récidive, sans que pour raison de ce, lesdits Officiers de ladite Table de Marbre puissent prononcer la décharge ou modération desdites amendes, à peine de nullité de leurs Jugemens. L'Arrêt du Conseil rendu sur ladite Requête le 8 Mars 1763, par lequel Sa Majesté, avant faire droit sur icelle, avoit ordonné que dans un mois au plus tard, à compter du jour de la date de la signification qui seroit faire dudit Arrêt, le sieur Procureur Général de la Table de Marbre seroit tenu d'envoyer au sieur Contrôleur Général, les motifs sur lesquels le Jugement de ce Siège, du 17 Août 1758 avoit été rendu, pour être ensuite par Sa Majesté, ordonné ce qu'il appartiendroit ; les motifs du Jugement de la Table de Marbre, du 17 Août 1758, envoyés au Conseil par le sieur Lefa, Procureur Général à ce Siège, le 23 Avril 1763 ; l'Arrêt du Conseil du 2 Décembre 1738, & le Jugement de ladite Table de Marbre, du 17 Août 1758, ci-dessus mentionné. Oui le rapport du sieur Bertin, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances.

LE ROI EN SON CONSEIL , ayant égard à la Requête , a ordonné & ordonne que l'Arrêt du Conseil du 2 Décembre 1738 sera exécuté selon sa forme & teneur ; en conséquence , Sa Majesté a cassé & annullé , cassé & annullé le Jugement de la Table de Marbre du Palais à Paris , rendu pour raison du fait dont il s'agit , le 17 Août 1758 , quant à la disposition qui fait défenses au Suppliant de faire condamner les Particuliers en l'amende , pour avoir été seulement défaillans aux assises ; ce faisant , ordonne Sa Majesté que les Meuniers & Pêcheurs du ressort de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Saint Germain-en-Laye , seront tenus de comparoître aux assises ou hauts-jours de ladite Maîtrise , & ce , aux jours & lieux qui leur seront indiqués en la forme ordinaire , par les Officiers de la même Maîtrise , à peine contre chacun des Meuniers & Pêcheurs défaillans , de trois livres d'amende pour la première fois , & de six livres en cas de récidive ; & cependant par grace , & sans tirer à conséquence , Sa Majesté a déchargé & décharge les Meuniers & Pêcheurs qui se sont trouvés en contravention , des amendes prononcées contre eux par Sentence de ladite Maîtrise , pour n'avoir pas comparu aux dites assises ou hauts-jours. Enjoint Sa Majesté au sieur du Vaucel , Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Paris , & aux Officiers de ladite Maîtrise , de tenir chacun en droit soi , la main à l'exécution du présent Arrêt , lequel sera à cet effet enrégistré au Greffe de ladite Maîtrise , pour y avoir recours , si besoin est. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , tenu à Versailles le vingt-un Juin mil sept cent soixante-trois. Collationné. Signé , DE VOUGNY.

DE PAR LE ROI.

ORDONNANCE

DE M. LE GRAND-MAISTRE

DES EAUX ET FORESTS DE FRANCE

AU DÉPARTEMENT DE PARIS ET ISLE DE FRANCE ,

PORTANT Règlement à l'occasion des Usagers & Usages
de la Forêt du Guault , Maîtrise de Sezanne.

Du 29 Octobre 1763.

LOUIS-FRANÇOIS DU VAUCEL , Chevalier , Conseiller du Roi en ses Conseils , Grand-Maître , Enquêteur & Général Réformateur des Eaux & Forêts de France , au Département de Paris & Isle de France.

Vu l'Arrêt du Conseil du 8 Août 1762 , par lequel Sa Majesté , en maintenant les Habitans & Communautés du Guault , Champguyon , Charleville ,

les Effarts & Hameaux en dépendans, dans la possession & jouissance du pâturage dans la Forêt du Guault, pour les bestiaux de leur nourriture seulement, & ce, suivant le règlement qui sera par Nous fait; à l'effet de taxer le nombre des maisons usageres, & celui des bestiaux que chaque Habitant pourra mettre en pâturage, sans que dans ladite fixation, puissent être comprises les maisons occupées par les Curés desdites Paroisses, & par les Fermiers des domaines qui y sont situés, à la charge par lesdits Habitans de se conformer pour l'exercice dudit pâturage audit règlement, & à ce qui est prescrit par l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, sous les peines y portées, même de privation dudit pâturage. Vu les Déclarations faites au Greffe de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Sézanne, les 7 & 14 Février dernier, par Louis Coupart, Manouvrier demeurant à Moreins, Syndic actuel des Communautés dudit Moreins, Pierre Pelletier, Laboureur, demeurant à la rue le Comte, Paroisse du Guault, Syndic de ladite Paroisse & Hameaux en dépendans; Pierre Duppe, Syndic de la Paroisse de Charleville & Hameaux en dépendans; & Jean Chevron, Syndic de la Paroisse des Effarts & Hameaux en dépendans; lesdites Déclarations contenant le nombre des bestiaux possédés par chacun des Habitans desdites Paroisses; & tout considéré, nous ordonnons sous le bon plaisir de Sa Majesté;

A R T I C L E P R E M I E R.

Que dans deux mois de l'enregistrement des Présentes, à la diligence du Procureur du Roi de ladite Maîtrise, & aux frais de chacun des Propriétaires, il sera mis sur chacune des maisons aujourd'hui existantes dans l'étendue des Paroisses du Guault, Champguyon, Charleville, les Effarts & Hameaux en dépendans, une marque en forme de répaire, pour distinguer lesdites maisons de celles qui pourroient être construites par la suite; desquelles maisons & répaires, sera fait désignation par Procès-verbal qui sera dressé par les Officiers de ladite Maîtrise, lequel contiendra le nombre des maisons de chaque Paroisse & Hameau, la description de leur étendue & position; ensemble les noms des Propriétaires auxquels elles appartiennent, pour être le tout annexé aux Présentes, & sans que dans ledit Etat puissent être comprises les maisons servant à l'exploitation des fermes, ni les Presbiteres.

ART. II. Déclarons les Propriétaires desdites maisons existantes dans lesdites Paroisses, Usagers de la Forêt du Guault, sans que ceux qui pourroient en construire de nouvelles par la suite, puissent prétendre aucun droit d'usage, à moins qu'il ne plaise à Sa Majesté de leur en faire don & concession.

ART. III. Pourront néanmoins les Propriétaires des maisons aujourd'hui existantes, les construire & réédifier, lorsque besoin sera sur leurs anciens fondemens, sans pour ce être privés de leurs usages.

ART. IV. L'usage de chacune desdites maisons des Paroisses du Guault, Champguyon, Charleville, les Effarts & Hameaux en dépendans, n'appartiendra qu'à un seul, à l'effet de quoi, dans le cas de copropriété, l'usage sera loti entre les Copropriétaires, & celui auquel l'usage sera échu, sera tenu d'en faire déclaration au Greffe de la Maîtrise, à peine d'être déchu dudit Droit.

ART. V. Si quelqu'un des Habitans desdites Paroisses possédoit plusieurs maisons de celles déclarées usageres, il ne pourra jouir que d'un seul droit.

ART. VI. Nul ne pourra jouir de l'usage, s'il n'est Propriétaire des maisons usageres & résident en icelles.

ART. VII. Ne pourront ceux qui occupent les maisons usageres à titre de location ou autre, qui n'entraîne point la propriété, s'immiscer dans la jouissance desdits usages, à peine de cent livres d'amende, & de confiscation de bestiaux.

ART. VIII. Faisons pareillement défenses, & sous les mêmes peines conformément à l'Arrêt du 8 Août 1762, à tous Curés, Fermiers, Concierges des Châteaux; Régisseurs ou autres, d'envoyer aucuns bestiaux en pâture.

ART. IX. Ne pourront les Gardes de la Forêt, quand même ils seroient Propriétaires d'une des maisons usageres, & résideroient en icelle, envoyer aucuns bestiaux en pâture, tant qu'ils exerceront leur office, à peine de confiscation desdits bestiaux, & de deux cens livres d'amende.

ART. X. Les Usagers ne pourront prêter leur nom, ni leur maison à des Etrangers non Usagers, pour y retirer leurs bestiaux, ni en envoyer pacager d'autres que ceux de leur nourri seulement, & qui seront élevés dans leur maison, à peine de confiscation desdits bestiaux, & de cinquante livres d'amende; & en cas de récidive, d'être privé de tout usage, conformément à l'article X du titre XIX de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669.

ART. XI. Faisons défenses à tous Manans & Habitans desdites Paroisses, d'envoyer aucunes bêtes à laine, Chevalines, ni Asines, dans l'intérieur & aux reins de ladite Forêt, à peine de confiscation desdites bêtes à laine, Chevalines ou Asines, & de trois livres d'amende par chacune bête à laine, & de trente livres par chacune bête Chevaline ou Asine.

ART. XII. Ne pourront les Propriétaires de chacune des maisons usageres envoyer en pâturage plus de deux Vaches, avec chacune leur suivant d'un an.

ART. XIII. Les Usagers feront annuellement & sans frais au Greffe de la Mairie, la déclaration de la quantité de bestiaux qu'ils possèdent, dont sera fait rôle, contenant les noms de ceux à qui ils appartiendront, laquelle déclaration ils feront tenus d'affirmer, sans que sous prétexte de ladite déclaration, chacun desdits Usagers puissent excéder le nombre porté en l'article précédent.

ART. XIV. Les Officiers assigneront annuellement, & sans frais à chaque Paroisse ou Hameau ayant droit de pâturage, une contrée la plus commode que faire se pourra, en laquelle & lieux défensables seulement, & déclarés tels par les Officiers, les bestiaux puissent être menés séparément, & sans mélange de troupeaux des autres lieux, sous les peines portées par l'article XIII du titre XIX de l'Ordonnance de 1669.

ART. XV. La déclaration des Contrées, & la liberté d'y envoyer en pâturage sera publiée aux Prônes des Messes paroissiales usageres, dans le cours du mois de Février de chaque année, à la diligence du Procureur du Roi.

ART. XVI. Les bestiaux appartenans aux Usagers d'une même Paroisse ou Hameau, seront marqués d'une même marque, dont l'empreinte sera mise au

Greffe de ladite Maîtrise, avant de les pouvoir envoyer en pâturage, & chaque jour assemblés au lieu à ce destiné, pour être conduits en un seul troupeau, & par le chemin indiqué par les Officiers, sans qu'il soit permis de changer, ni prendre aucune autre route, soit en allant, soit en revenant, à peine de confiscation des bestiaux, d'amende arbitraire, & de punition exemplaire contre les Pâtres & Gardes.

ART. XVII. Les Usagers seront tenus de mettre au col de leurs bestiaux des sonnettes, dont le son puisse avertir du lieu où ils seront, sans pouvoir mettre aucuns desdits bestiaux à garde séparée; ni les envoyer dans la Forêt par leurs Fermiers, enfans ou autres.

ART. XVIII. Les bestiaux de chaque Paroisse ou Hameau seront conduits par un seul Pâtre, lequel sera choisi & nommé annuellement par les Usagers desdites Paroisse ou Hameau, en présence des Officiers de la Maîtrise qui en délivreront acte sans frais ni droits.

ART. XIX. Les Usagers demeureront responsables du Pâtre qu'ils auront choisi, conformément aux articles VIII & IX du titre XIX de l'Ordonnance de 1669.

ART. XX. Faisons défenses à tous Usagers & autres, de prendre aucun bois dans la Forêt, sous prétexte qu'il est sec ou traînant, sous les peines portées en l'Ordonnance; enjoignons aux Gardes qui les rencontreront, de couper les hars de leurs fouées & fagots, & de les contraindre de laisser le bois dans ladite Forêt.

ART. XXI. Et finalement enjoignons aux Officiers de ladite Maîtrise, & en particulier au Procureur du Roi, de tenir exactement la main à l'exécution des Présentes, qui seront enrégistrées au Greffe, imprimées, lues, publiées & affichées par-tout où besoin sera, même signifiées à tous qu'il appartiendra, & exécutées selon leur forme & teneur. DONNÉ par Nous, Grand-Maître & Commissaire susdit, le vingt-neuf Octobre mil sept cent soixante-trois. *Signé, DU VAUCEL. Par Monseigneur L'ÉCLOPÉ.*

A R R E T

RENDU en interprétation de l'Article XI de l'Arrêt du 19 Mars 1743, au sujet des Procès-Verbaux, Rapports & Assignations pour faits de Chasse & délits commis dans les Bois & sur les Rivières des Seigneurs particuliers, servant de Règlement pour les délais dans lesquels ces actes seront contrôlés, & la quotité de droits qui doivent être payés.

Du 24 Octobre 1764.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrêt rendu en icelui le 19 Mars 1743, concernant les droits de Contrôle, Insinuation & centième Denier des adjudications & délivrance des Bois du Comté d'Eu, par l'art. XI duquel

duquel Sa Majesté a ordonné que les Procès-verbaux & Rapports des Gardes dudit Comté, pour fait de Chasse, ou pour délits commis dans les Bois & sur les Rivieres en dépendantes, seront contrôlés aux Contrôles des Exploits, & qu'il ne sera payé qu'un seul droit de neuffols six deniers, à cause de chacun des Délinquans y dénommés, tant pour le Contrôle du Rapport, que de l'Assignation donnée en conséquence; & Sa Majesté étant informée que quelques Commis de l'Adjudicataire Général de ses fermes employés en Bourgogne, se fondant sur cette disposition, prétendent que les Procès-verbaux & Rapports des Gardes des Bois des Seigneurs en ladite Province, pour faits de Chasse & délits commis dans lesdits Bois & sur les Rivieres, doivent être contrôlés comme Exploits, dans les trois jours de leurs dates, quoique faits & rédigés par les Greffiers desdits Seigneurs, sur la déclaration ou rapport desdits Gardes; ce qui avoit donné lieu à une contestation dans laquelle on a prétendu que ledit article XI de l'Arrêt du 19 Mars 1743 ne pouvoit avoir d'application aux Procès-verbaux de cette dernière espece, qui, étant faits & rédigés par lesdits Greffiers, ne devoient être contrôlés qu'au Contrôle des actes, dans la quinzaine de leurs dates, comme ils l'avoient été ci-devant; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir, en expliquant, en tant que de besoin, ledit article XI de l'Arrêt du 19 Mars 1743. Oui le rapport du sieur de l'Averdy, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances.

LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Procès-verbaux & Rapports pour faits de Chasse & pour délits commis dans les Bois & sur les Rivieres des Seigneurs particuliers, continueront d'être contrôlés au Contrôle des Exploits, dans les trois jours de leurs dates, lorsqu'ils seront faits & rédigés par les Gardes des Bois desdits Seigneurs, & il ne sera payé qu'un seul droit de neuf sols six deniers, & les vingtièmes ou deux nouveaux sols pour livre, pendant le tems qu'ils auront lieu, à cause de chacun des Délinquans y dénommés, tant pour le Contrôle du Rapport, que de l'Assignation donnée en conséquence, pourvu que l'Assignation soit renfermée dans le même Procès-verbal, & avant qu'il soit clos; mais si le Rapport est clos, & que l'Assignation soit donnée par un acte subséquent, il ne sera payé pour le Procès-verbal, qu'un seul droit, en quelque nombre que soient les Délinquans y dénommés, & il sera payé autant de droits pour l'Assignation donnée en conséquence dudit Procès-verbal, qu'il y aura de Délinquans assignés, quand ce seroit par un même acte.

A l'égard des Procès-verbaux qui seront faits & rédigés par les Greffiers des Seigneurs sur la déclaration ou rapport des Gardes desdits Seigneurs, lesdits Greffiers seront tenus de les faire contrôler au Contrôle des actes, dans la quinzaine de leurs dates sur le pied réglé par l'article LXXII du Tarif du 29 Septembre 1722, sans qu'il puisse être perçu plus d'un droit pour chacun desdits Procès-verbaux, en quelque nombre que soient les Délinquans y dénommés.

Les Procès-verbaux de diligence des Gardes desdits Seigneurs, faits par eux-mêmes, ou rédigés par les Greffiers sur leurs déclarations, pour Chablis abattus par les vents, Cerfs trouvés morts, ou pour délits commis par gens inconnus, demeureront exempts d'enrégistremens & de tous droits de Contrôle; mais si les Auteurs des délits viennent à être connus par la suite, les

Assignations qui leur seront données, seront contrôlées au Contrôle des Exploits, dans les trois jours de leurs dates, & il sera payé un droit à cause de chacun des Délinquans assignés, soit par un seul Exploit ou par plusieurs.

Ordonne Sa Majesté que le présent Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, dans toutes les Provinces & Généralités du Royaume. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le vingt-quatre d'Octobre mil sept cent soixante quatre. *Signé*, PHELYPEAUX, avec paraphe.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI ordonne que les faits insérés dans un Imprimé qui a pour titre *Mémoire à consulter*, débité par le nommé Lazurier, Marchand de Bois, seront supprimés comme faux & injurieux au Sieur Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Paris; & fait défenses audit Lazurier de récidiver sous telles peines qu'il appartiendra.

Du 20 Décembre 1764.

SUR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil par le sieur du Vaucel, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Paris, qu'il ne peut se dispenser de déferer à Sa Majesté un imprimé sous le titre de *Mémoire à consulter*, que le nommé Lazurier, Marchand de bois, vient de répandre dans le Public, à l'occasion de l'emprisonnement que ledit sieur Grand-Maître a prononcé contre lui, lorsqu'il procédoit aux ventes ordinaires des bois de Sa Majesté, au Siège de la Maîtrise de Saint Germain; s'il n'étoit question que des vices de forme, que ledit Lazurier trouve dans le Jugement qui a prononcé son emprisonnement; s'il ne s'agissoit que des prétendus motifs qu'il expose y avoir donné lieu, ledit sieur Grand-Maître resteroit dans le silence, puisqu'il n'a agi que de l'avis & du consentement des Officiers du Siège, qui tous ont été indignés de la conduite de ce Particulier, & ont signé le Procès-verbal dressé par ledit Sr Grand-Maître; mais il ne lui est pas possible d'être insensible à la malignité avec laquelle Lazurier présente aux yeux du Public, des faits d'autant plus propres à porter atteinte à la réputation dudit sieur Grand-Maître; que le Conseil seul de Sa Majesté est en état d'en reconnoître la fausseté: en effet, Lazurier, page 2 de son *Mémoire*, expose qu'au mois d'Avril 1763, le sieur Grand-Maître adjugea par une soumission secrète, cent quarante deux mille toises quarrés de bombemens, aux nommés Cheron & Lalande, au prix de cinq sols la toise; que sur cette adjudication, il présenta des *Mémoires*, & fit sa soumission de faire les ouvrages au prix de deux sols six deniers; que l'adjudication a été cassée, & que le sieur Grand-Maître en ayant faite une publique, les ouvrages ne furent portés qu'à six deniers. Qui ne seroit tenté d'après un pareil exposé, de suspecter la conduite du sieur Grand-Maître? Qui

ne le taxeroit au moins de négligence dans ses fonctions ? Dans une pareille circonstance, il croit ne pouvoir mieux faire, que de s'adresser au Conseil même, seul instruit de la vérité des faits; il lui remettra sous les yeux que les fréquens travaux qu'il convient de faire pour les percemens & entretiens des routes des Forêts où Sa Majesté prend le plaisir de la chasse, la célérité avec laquelle il est nécessaire d'opérer, pour éviter des accidens, la nécessité d'avoir des Entrepreneurs au fait de ces sortes d'ouvrages, engagerent, il y a trente à trente-cinq ans, le Conseil d'après les renseignemens que mit sous ses yeux le sieur de la Faluere, alors Grand-Maitre des Eaux & Forêts dudit Département, & les adjudications précédemment faites, de fixer un prix commun pour ces ouvrages, dans tous les différens endroits; que cette fixation a été faite par une infinité d'Arrêts du Conseil, & tel étoit l'état des choses, lorsque ledit sieur Grand-Maitre est entré dans l'exercice de sa Charge: il s'est conformé exactement à la fixation portée par lesdits Arrêts; il s'est servi des mêmes Entrepreneurs, du nombre desquels a toujours été Lazurier; enfin il a suivi la même forme, fixé les mêmes prix pour les bombemens des routes de la Forêt de Saint Germain, & la soumission faite par les nommés Cheron & Lalande, pour les exécuter, & que Lazurier appelle adjudication secrete, a été faite en vertu d'Arrêt du Conseil; si ledit sieur Grand-Maitre n'a pas admis comme auparavant Lazurier à partager l'entreprise de ces travaux, c'est que depuis long-temps Cheron & Lalande, ses Associés se plaignoient des contrariétés & des embarras qu'ils éprouvoient sans cesse de la part dudit Lazurier, qu'il leur cherchoit des contestations & des difficultés; pour faire cesser ses plaintes, & les contestations qui y donnoient lieu, & qui pouvoient influer sur l'accélération des travaux, ledit sieur Grand-Maitre prit le parti de partager les entreprises; il donna à Cheron & Lalande le bombement des routes de la nouvelle plantation de Saint Germain, & à Lazurier, la confection d'une route de communication des Forêts de Marly & de Saint Germain, ordonnée par Sa Majesté, & ce qui paroitra plus surprenant, c'est qu'il ne fut pas employé une autre forme à l'égard de Lazurier, qui fit sa soumission pour la confection de ladite route, ainsi que Cheron & Lalande l'avoient faite pour le bombement des routes de la Forêt de Saint Germain; mais Lazurier, mécontent de se voir exclus de cette dernière entreprise, & aux risques de perdre, pourvu qu'il pût nuire à ses anciens Associés, donna des Mémoires par lesquels il offrit de faire ces travaux à moitié du prix qui leur avoit été accordé; il parvint à son but, lors de l'adjudication qui en fut faite depuis, les Entrepreneurs qui en étoient chargés, & qui avoient déjà commencé leurs travaux, crurent devoir donner une marque de leur désintéressement: à la première mise, ils les ont portés si bas, qu'il n'y a pas eu lieu au moindre rabais. Ledit sieur Grand-Maitre ne relevera point le moyen que Lazurier prétend se faire, de ce que son emprisonnement a été ordonné après l'Audience levée; les Officiers étoient en effet descendus du Siège pour passer en la Chambre du Conseil, où, suivant l'usage anciennement observé dans la Maîtrise de Saint Germain, on relit & on signe les adjudications; mais les fonctions des Juges ne sont pas cessées, puisqu'une adjudication étant un contrat judiciaire, elle ne reçoit sa perfection, que par la signature des Adjudicataires & celle des Juges devant qui l'adjudication a été faite. C'est lorsqu'on y procédoit, que les clameurs de Lazurier

ayant continué, on a cru devoir prendre la seule voie qui restoit pour lui imposer silence, & il est de fait qu'on ne procéda aux signatures, qu'après la rédaction du Procès-verbal portant son emprisonnement; que Lazurier imagine à cet égard, tout ce qu'il jugera nécessaire pour sa défense; ledit sieur Grand-Maître en fera peu touché; mais après avoir rempli pendant près de vingt ans, les fonctions dont il est chargé d'une manière irréprochable, après avoir donné dans toutes les occasions qui se sont présentées, des preuves de son zèle pour les intérêts de Sa Majesté, se voir traduit dans le Public par un Mémoire imprimé répandu avec la plus grande publicité, comme un Prévaricateur qui a abusé de la confiance du Conseil, pour faire des traités secrets avec des Entrepreneurs au préjudice des intérêts de Sa Majesté; il croiroit manquer à la place qu'il a l'honneur de remplir, & être indigne de la protection de Sa Majesté, s'il ne la supplioit point de prononcer sur les faits que Lazurier a osé lui imputer, afin que le Public, aux yeux duquel Lazurier a tenté de lui faire perdre l'estime & la considération dont ledit sieur Grand Maître se flatte d'avoir joui, soit à portée de reconnoître la fausseté de ces faits; Et Sa Majesté s'étant fait représenter les différens Arrêts rendus en son Conseil, par lesquels le prix des travaux qu'elle a jugé à propos d'ordonner a été fixé; elle a-reconnu que ledit sieur Grand Maître s'y étoit conformé dans la fixation du prix des bombemens des routes de la Forêt de Saint Germain, & Sa Majesté désirant donner audit sieur Grand-Maître des marques de la satisfaction qu'elle a de ses services, vu un Imprimé ayant pour titre, *Mémoire à consulter*: où le rapport du sieur de l'Averdy, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances.

LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les faits insérés page deux, d'un Imprimé ayant pour titre *Mémoire à consulter*, au sujet d'un Ouvrage de Routes à faire dans la Forêt de Saint Germain, seront & demeureront supprimés, comme faux & injurieux au sieur du Vaucel, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Paris. Fait Sa Majesté très expresses inhibitions & défenses au nommé Lazurier, de récidiver sous telles peines qu'il appartiendra; Et sera le présent Arrêt imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & enregistré au Greffe de la Maîtrise particulière de Saint Germain, pour y avoir recours si besoin est. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt Décembre mil sept cent soixante-quatre, *Signé*, P H E L Y P E A U X.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI fait défenses au nommé Lazurier, de paroître aux Ventes & Adjudications qui se feront aux Sièges des Maîtrises particulières des Eaux & Forêts, sans qu'il puisse y être admis directement ou indirectement, sous quelque prétexte que ce soit.

Du 10 Février 1765.

SUR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil, par les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, qu'ils croiroient manquer à ce qu'ils doivent aux charges dont ils sont revêtus, & se rendre indignes de la considération qui leur est nécessaire dans l'exercice de leurs fonctions, s'ils restoiént plus longtemps dans le silence au sujet de libelles répandus dans le Public par le nommé Lazurier, Marchand de Bois; ce Particulier n'avoit d'abord osé attaquer que le sieur Duvaucel, l'un d'eux, & les faits qu'il lui imputoit paroissoient si contraires aux vues dont le sieur Duvaucel a toujours été animé pour les intérêts du Roi, que les Grands-Maîtres, quoique pénétrés de la plus vive sensibilité à l'occasion d'imputations si téméraires sur le compte d'un Confrere pour lequel ils ont l'estime la plus vraie & la mieux fondée, ont mis toute leur confiance dans la Justice de Sa Majesté pour réprimer de pareils excès, & rétablir par une justification publique, la vérité de circonstances dont Lazurier avoit abusé. Ils n'ont point été trompés dans leur attente. A peine Sa Majesté a-t-elle été informée des faits qui étoient imputés au sieur Duvaucel, qu'Elle a bien voulu lui donner les marques les plus sensibles de sa protection, & de la satisfaction qu'Elle avoit de ses services. Après s'être fait représenter les différens Arrêts de son Conseil qui avoient servi de règle de conduite au sieur Duvaucel, & déterminé les opérations que le nommé Lazurier avoit tenté de rendre suspectes; Sa Majesté, par un Arrêt du 20 Décembre 1764, a ordonné la suppression des faits avancés par Lazurier, comme faux & injurieux audit sieur Duvaucel; a fait très expresse inhibitions & défenses à Lazurier de récidiver sous telles peines qu'il appartiendroit; & afin d'effacer les impressions qu'auroit pu laisser dans les esprits la déclamation indécente de Lazurier, Sa Majesté a ordonné que ledit Arrêt seroit imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin seroit, & enregistré au Greffe de la Maîtrise particulière de Saint-Germain, pour y avoir recours. Des témoignages aussi marqués de la Protection & de la Justice de Sa Majesté auroient dû contenir Lazurier dans les bornes du silence sur des objets sur lesquels Sa Majesté a bien voulu faire connoître d'une manière si précise ses intentions; mais ce Marchand de Bois a osé, dans un second Mémoire qu'il a fait imprimer encore, insérer les mêmes faits que Sa Majesté avoit dans la plus grande connoissance de cause, supprimés comme faux & injurieux audit sieur Duvaucel, & il n'a pas même craint d'attaquer

tous les Grands-Maîtres & les Officiers des Maîtrises, de les présenter comme des Juges prévenus, capables de sacrifier les intérêts les plus précieux de S. M. & des Gens de Main-morte, en admettant, ou écartant à leur gré dans les ventes les Marchands qu'ils jugeroient à propos, & en les procurant à ceux qu'il leur conviendrait d'obliger, convenances quelquefois relatives à leurs intérêts. Si de semblables excès étoient tolérés de la part d'un homme qui, par état, est tous les jours dans le cas de se trouver vis-à-vis des Grands-Maîtres & des Officiers des Maîtrises, il en résulteroit les plus grands inconvéniens; les Grands-Maîtres accusés publiquement de prévention, d'injustice, de partialité, n'auront plus l'autorité suffisante pour en imposer aux Marchands, pour prévenir & arrêter l'effet de ces associations secrètes, de ces monopoles & complots sur lesquels ils doivent, suivant les Ordonnances, porter toute leur attention. L'ordre & la subordination, sans lesquels il n'est pas possible que l'administration puisse subsister, seront bientôt méconnus. Les Grands-Maîtres ne craignent point de l'avancer; si la licence avec laquelle Lazurier a osé les traduire dans le Public reste impunie, il ne leur est plus possible de faire agir leur zèle pour les intérêts de Sa Majesté. Si un Arrêt du Conseil tel que celui du vingt Décembre dernier, dans lequel Sa Majesté a bien voulu donner au sieur Duvaucel les témoignages les plus sensibles de sa satisfaction; si cet Arrêt qui fait défenses à Lazurier de récidiver sous telle peine qu'il appartiendra, n'a pu contenir ce Marchand dans les bornes de la subordination, & du respect qu'il doit audit sieur Duvaucel, les Grands-Maîtres pourront-ils se flatter de lui en imposer lorsqu'il se présentera aux ventes? Les autres Marchands auront-ils pour les Grands-Maîtres les égards & la déférence qui sont dûs à leurs Charges, & que le bien du service exige? Si un de ces Marchands a pu se livrer dans des Mémoires imprimés, à la déclamation la plus injurieuse contre les Grands-Maîtres, il est aisé de sentir les conséquences funestes qui résulteroient de l'impunité. Les Grands-Maîtres cependant ne peuvent que s'en rapporter à ce que S. M. jugera à propos d'ordonner à cet égard; pleins de respect & de confiance dans la Justice, ils osent espérer qu'elle ne laissera point avilir des Charges qu'Elle a bien voulu leur confier, & qu'Elle leur conservera la considération si nécessaire pour l'administration dont ils sont chargés; & Sa Majesté désirant donner auxdits sieurs Grands-Maîtres des marques de sa protection, maintenir l'ordre & la subordination si nécessaires pour le bien du service, & reprimer les excès auxquels s'est porté le nommé Lazurier. Vu l'Arrêt du Conseil du vingt Décembre mil sept cent soixante-quatre, par lequel Sa Majesté auroit ordonné que des faits insérés dans un Mémoire imprimé & distribué par ledit Lazurier, seroient & demeureroient supprimés comme faux & injurieux au sieur Duvaucel, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Paris; & Sa Majesté auroit fait défenses audit Lazurier de récidiver sous telle peine qu'il appartiendroit. Oui le rapport du sieur de l'Averdy, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances.

LE ROI EN SON CONSEIL, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses au nommé Lazurier de paroître aux ventes & adjudica-

tions qui se feront aux Sièges des Maîtrises particulières des Eaux & Forêts, sans qu'il puisse y être admis directement ou indirectement, sous quelque prétexte que ce soit jusqu'à ce que par Sa Majesté il en ait été autrement ordonné. Enjoint Sa Majesté aux Grands - Maîtres des Eaux & Forêts & aux Officiers des Maîtrises de tenir, chacun en droit foi, exactement la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera enregistré aux Greffes desdites Maîtrises, imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix Février mil sept cent soixante-cinq. *Signé*, PHELIPEAUX.

S E N T E N C E

DE LA MAISTRISE

DES EAUX ET FORESTS DE PARIS.

PORTANT qu'à l'avenir les Assises & Hauts-Jours de la Maîtrise de Paris qui se tiennent en ce Siège au Palais à Paris ; seront & demeureront fixées au Vendredi de la première Semaine d'après le Dimanche de *Quasimodo*, auquel jour les Justiciables seront tenus d'y comparoir, sous les peines & amendes portées par les Réglemens.

Du Lundi 11 Mars 1765.

PROSPER CAVELIER, Conseiller du Roi, Maître particulier des Eaux & Forêts de la Maîtrise, Ville, Prévôté, Vicomté de Paris & autres lieux en dépendans. Sur ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi, qu'annuellement nous rendions notre Sentence indicative de la tenue de nos Assises & Hauts-Jours de Pâques, par laquelle lesdites Assises étoient indiquées au Samedi de la quinzaine de Pâques veille du Dimanche de *Quasimodo*, mais qu'ayant remarqué depuis plusieurs années que, sous prétexte de ladite quinzaine de Pâques plusieurs des Justiciables, tenus d'y comparoir, s'en absentoient, pourquoi il lui paroissoit plus convenable d'indiquer le jour de nos Assises dans la Semaine suivant le Dimanche de *Quasimodo*; à cet effet, pour le bien de la Police, requeroit qu'il nous plût, pour l'avenir, indiquer un des jours de notre Audience dans la Semaine suivant le dit Dimanche de *Quasimodo*, afin que les Justiciables n'eussent de prétexte de s'en absenter; SUR QUOI Nous, ayant égard à la remontrance & requête du Procureur du Roi, & y faisant droit, Ordonnons qu'à l'avenir nous tiendrons nos Assises & Hauts-Jours de Pâques le Vendredi de la Semaine suivant le Dimanche de *Quasimodo*; en conséquence, il est en-

joint à tous Officiers de Grueries , Marchands de Bois , Teinturiers , Tanneurs , Megiffiers , Pêcheurs , Oifeleurs , Jardiniers & autres Gens commerçans & trafiquans ès Bois & Rivières de notre Département , de comparoître pardevant nous , tenant nos Affifes & Grands-Jours en la Jurifdiction des Eaux & Forêts au Palais à Paris , le Vendredi dix-neuf Avril prochain mil fept cent foixante-cinq , neuf heures du matin , pour y entendre la lecture des Ordonnances Royaux , repréfenter leurs Lettres , Titres , Baux & Marchés qui leur donnent pouvoir d'exercer leurs fonctions , métiers trafics , commerces & marchandifes , ès Eaux & Bois , fous peine de l'amende portée par les Réglemens , Ordonnances , & notamment l'Arrêt du Confeil du 2 Décembre 1738 , enjoignons aux Jurés des Communautés des Maîtres Pêcheurs à Engins & à Verge , de faire avertir tous les Maîtres d'icelles de fe trouver auxdites Affifes , auquel jour nous leur interdifons la Pêche fous peine de dix livres d'amende envers le Roi , & de répondre en outre à telles conclusions que ledit Procureur du Roi trouvera bon prendre contr'eux après qu'ils auront été ouïs , & en outre de répondre & procéder comme de raifon , ce qui fera exécuté nonobftant oppofition ou appellation quelconques , pour lesquels ne fera différé , & fans préjudice d'icelles. Ce fut fait & donné par nous Maître particulier fufdit , au Siège de ladite Jurifdiction , au Palais à Paris , l'Audience tenante ledit jour Lundi onze Mars mil fept cent foixante-cinq. *Signé* , MAUPOINT.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI ordonne que lorsque les Bois destinés à la construction des Vaisseaux de Sa Majesté , seront jettés par les inondations & autres accidens sur les bords des Rivières de Seine , de Marne , d'Oise , d'Aine & d'Aube ou dans les Isles , les Syndics , Consuls & Collecteurs des Paroisses dans l'étendue desquelles lesdits Bois se trouveront , seront tenus d'en donner avis aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Départemens desquels lesdites Paroisses seront situés , qu'aux Commissaires de la Marine qui se trouveront alors à portée des lieux où lesdits Bois auront été jettés.

Du 14 Août 1765.

VU par le Roi , étant en son Conseil , l'Arrêt rendu en icelui le 19 Décembre 1744 , par lequel il est ordonné que lorsque les bois servant à la construction des Vaisseaux de Sa Majesté , seront jettés par les inondations & autres accidens sur les bords de la Rivière de Loire & autres qui y affluent , ou dans les Isles , les Consuls des Communautés dans l'étendue desquelles les bois se trouveront , seront tenus d'en donner avis aux sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Départemens desquels lesdites communautés seront situées ,

situées, & de pourvoir cependant à leur sûreté & conservation, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, ainsi que de tous les frais, dommages & retardement du service de Sa Majesté: Et voulant Sa Majesté que les dispositions dudit Arrêt aient également lieu pour les bois servant à la construction de ses Vaisseaux, qui sont voiturés par la Seine, la Marne, l'Oise, l'Aube & l'Aisne & empêcher que ceux desdits bois qui ont été entraînés par la dernière inondation ou qui le seront dans la suite par les débordemens & autres accidens sur les bords desdites rivières ou dans les Isles, ne soient divertis par les Particuliers ou employés à leur usage.

SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne aux Syndics, Consuls & Collecteurs des Paroisses dans l'étendue desquelles lesd. pièces de bois se trouveront, d'en donner incessamment avis tant aux Srs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution des ordres de Sa Majesté, dans les Départemens desquels lesdites Paroisses seront situées, qu'aux Commissaires de la Marine qui se trouveront à portée, & de pourvoir cependant à la sûreté & conservation desdits bois, à peine par lesdits Syndics, Consuls & Collecteurs de répondre en leur propre & privé nom de la valeur desdits bois & de tous les frais, dommages & retardement du service de Sa Majesté; laquelle enjoint pareillement aux Propriétaires desdites Isles, à leurs Fermiers & Métayers résidans en icelles, & à tous autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui trouveront lesdites pièces de bois sur les bords desdites rivières ou dans les Isles, d'en donner avis sur le champ auxdits Syndics, Consuls & Collecteurs, à peine d'être procédé contre eux extraordinairement, comme complices & auteurs des vols qui pourroient en être faits. Fait Sa Majesté défenses à toutes personnes de divertir, prendre & enlever lesdits bois, & de les employer à leur usage particulier, & à tous bateliers, charretiers & autres généralement quelconques, de conduire & voiturer lesdits bois hors les lieux où ils se trouveront, si ce n'est par les ordres que lesdits Syndics, Consuls & Collecteurs pourront donner provisionnellement, jusqu'à ce qu'il soit autrement pourvu par lesdits Srs Intendans & Commissaires départis; & en cas de contravention au présent Arrêt, le Procès sera fait & parfait aux coupables par lesdits Srs Intendans & Commissaires départis, & par iceux jugés en dernier ressort, en appelant avec eux le nombre de Gradués porté par l'Ordonnance, leur attribuant à cette fin toute Cour, Jurisdiction & connoissance, icelle interdite à tous autres Juges, en vertu du présent Arrêt, lequel sera publié & affiché dans toutes les Paroisses situées le long desdites rivières de Seine, de Marne, d'Oise, d'Aisne & d'Aube, & par-tout ailleurs où il appartiendra. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le quatorze Août mil sept cent soixante-cinq. *Signé*, LE DUC DE CHOISEUL.

S E N T E N C E

DE LA MAISTRISE

DES EAUX ET FORESTS DE PARIS,

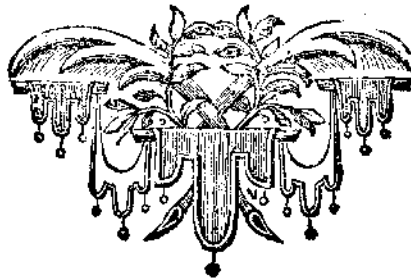
PORTANT qu'à l'avenir les Assises & Hauts-jours de la Maîtrise de Paris qui se tiennent en ce Siège au Palais à Paris, seront & demeureront fixées au Vendredi de la première Semaine d'après le Dimanche de *Quasimodo*, & au Vendredi de la première Semaine du mois d'Octobre de chacune année, aufquels jours les Justiciables seront tenus d'y comparoir, sous les peines & amendes portées par les Réglemens.

Du Lundi 2 Septembre 1765.

PROSPER CAVELIER, Conseiller du Roi, Maître particulier des Eaux & Forêts de la Maîtrise, Ville, Prévôté, Vicomté de Paris & autres lieux en dépendans.

Sur ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi, qu'anciennement les jours d'Audience de cette Maîtrise au Palais à Paris, avoient été fixés aux Mercredi & Samedi de chacune Semaine; mais attendu les inconvéniens qui enrésultoient, Sa Majesté auroit par Arrêt de son Conseil du 31 Octobre 1724, & pour les causes y contenues ordonné qu'à l'avenir les Audiences dudit Siège se tiendroient les Lundis & Vendredis de chacune Semaine dix heures du matin, & que ledit Arrêt seroit enregistré au Greffe d'icelle Maîtrise, ce qui auroit été exécuté; que pour nous conformer aux dispositions dudit Arrêt & sur la réquisition dudit Procureur du Roi, y faisant droit, nous aurions par notre Sentence du 11 Mars dernier, ordonné qu'à l'avenir nos Assises & Hauts Jours se tiendroient le premier Vendredi d'après la Semaine de *Quasimodo* pour les Assises de Pâques; & comme il lui paroît nécessaire de se conformer à l'égard des Assises de Saint-Remy, aux dispositions dudit Arrêt du Conseil, requéroit ledit Procureur du Roi qu'il nous plût en ordonner l'exécution & de notre dite Sentence susdatés; ce faisant, ordonner que pareillement à l'avenir, à commencer pour la présente année, nos dites Assises de Saint-Remy se tiendront, ainsi qu'à l'avenir, au prem. Vendredi du mois d'Oct. de chacune année: Sur quoi Nous faisant droit, & ayant égard à la rémontrance & réquisition du Procureur du Roi, ordonnons qu'à l'avenir nous tiendrons nos Assises & Hauts Jours de Pâques le Vendredi de la Semaine suivant le Dimanche de *Quasimodo*, & celles de

Saint-Remy, le premier Vendredi du mois d'Octobre de chacune année : en conséquence il est enjoint à tous Officiers de Grueries, Marchands de Bois, Teinturiers, Tanneurs, Mégisiers, Pêcheurs, Oiseleurs, Jardiniers & autres Gens commerçans & trafiquans es Bois & Rivieres de notre Département, de comparoître pardevant nous tenant nos Assises & grands Jours en la Jurisdiction des Eaux & Forêts au Palais à Paris, le Vendredi 4 Octobre prochain, 1765, neuf heures au matin, pour y entendre la lecture des Ordonnances Royaux ; représenter leurs titres, lettres, baux & marchés qui leur donnent pouvoir d'exercer leurs fonctions, métiers, commerce, trafic & marchandises es Eaux & Bois, sous peine de l'amende portée par les Réglemens, Ordonnances, & notamment l'Arrêt du Conseil du 2 Décembre 1738. Enjoignons aux Jurés des Communautés des Maîtres Pêcheurs à Engin & à Verge, de faire avertir tous les Maîtres d'icelles de se trouver auxdites Assises, auquel jour nous leur interdisons la pêche sous peine de dix livres d'amende envers le Roi, & de répondre en outre à telles conclusions que ledit Procureur du Roi trouvera bon prendre contre eux après qu'ils auront été ouïs, & en outre de répondre & procéder comme de raison : ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera différé, & sans préjudice d'icelles. Ce fut fait & donné par Nous Maître particulier susdit, l'Audience tenante au Siège de la Jurisdiction des Eaux & Forêts au Palais à Paris, ledit jour Lundi deux Septembre mil sept cent soixante-cinq. *Signé*, MAUPOINT.



ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI fait défenses à toutes personnes, dans la Province de Normandie, de chasser avec des fusils ou autres armes à feu, les Cerfs, Biches & Faons.

Du 26 Octobre 1765.

LE ROI étant informé de la licence avec laquelle toutes sortes de personnes chassent avec des armes à feu dans les Forêts de Sa Majesté, situées en Normandie, & tuent journellement les Cerfs, les Biches & les Faons; ce qui d'une part est contraire à toutes les Ordonnances sur le fait des Chasses, & d'autre, peut nuire considérablement aux propres plaisirs de Sa Majesté, par la proximité & la communication des Forêts de cette Province avec celles où elle chasse elle-même; en sorte qu'il devient nécessaire d'y apporter un prompt remède. A quoi voulant pourvoir: oui le rapport du sieur Del'Averdy, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances.

LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Ordonnances, Arrêts & Réglemens concernant les Chasses, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, dans l'étendue de toutes les Maîtrises des Eaux & Forêts dans la Province de Normandie, de chasser ou faire chasser avec fusils ou autres armes à feu, les Cerfs, Biches & Faons, tant dans les Forêts de Sa Majesté, que dans celles des Seigneurs & Propriétaires particuliers, à peine contre les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement, & punis suivant la rigueur des Ordonnances. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Grands Maîtres des Eaux & Forêts des Départemens de Rouen, Caen & Alençon, & aux Officiers des Maîtrises des lieux, d'y tenir chacun en droit soi exactement la main, même aux Procureurs de Sa Majesté esdites Maîtrises, de faire sur les dénonciations qui leur seront faites, avec les formes prescrites par les Ordonnances, les poursuites nécessaires contre les contrevenans au présent Arrêt, lequel sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & spécialement dans toutes les Paroisses limitrophes de toutes les Forêts desdits Départemens; & ce, à la diligence des Procureurs de Sa Majesté ausdites Maîtrises; & sera ledit Arrêt enregistré aux Greffes d'icelles, pour y avoir recours si besoin est. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le vingt-six Octobre mil sept cent soixante-cinq. *Signé*, BERTIN.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI ordonne que les Bois feuillards ou Cercles à relier futailles, pourront à l'avenir sortir à l'Etranger, en payant à toutes les sorties du Royaume, dix-huit sols le millier en nombre, tant grands que petits & moyens; & cinq sols trois deniers à toutes les entrées.

Du 10 Septembre 1766.

LE ROI s'étant fait représenter les Arrêts rendus en son Conseil les 13 Août & 15 Décembre 1722, portant défenses de sortir des bois d'aucune espèce à l'Etranger; défenses confirmées par Arrêts des 20 Décembre 1740 & 18 Avril 1741, par rapport aux bois feuillards ou cercles à relier barriques; & Sa Majesté étant informée que les motifs qui ont déterminé cette prohibition, ne subsistent plus par rapport aux bois feuillards: & voulant d'ailleurs établir l'uniformité dans les droits à percevoir sur lesdits bois, tant aux entrées qu'aux sorties du Royaume. Vu sur ce l'avis des Députés au Bureau du Commerce: oui le rapport du sieur Del'Averdy, Conseiller ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances.

LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, & à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les bois feuillards ou cercles à relier futailles, pourront librement sortir à l'Etranger, en payant à toutes les sorties du Royaume, dix pour cent de leur valeur; qu'à l'égard de ceux apportés de l'Etranger, ils payeront à toutes les entrées du Royaume, trois pour cent de leur valeur. Pour éviter les discussions qui pourroient survenir dans les évaluations, Sa Majesté a jugé à propos de fixer la valeur desdits bois feuillards, tant grands que moyens & petits, sur un prix commun de neuf livres par millier en nombre; au moyen de quoi, lesdits bois feuillards payeront pour tous droits à toutes les sorties du Royaume, dix-huit sols, & cinq sols trois deniers à toutes les entrées, le tout du millier en nombre. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendants & Commissaires départis dans les différentes Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le dix Septembre mil sept cent soixante-six, *Signé*, PHELYPEAUX,

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

PORTANT Règlement sur ce qui doit être observé par les Marchands & Adjudicataires des Bois, & les Entrepreneurs de ceux qui sont destinés pour le service de la Marine.

Du 8 Février 1767.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil, Sa Majesté y étant, la Sentence rendue le 10 Avril 1766, en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Sainte-Menehould, sur une contestation survenue entre le nommé Buirette, Marchand de bois, & le sieur Gohel & Compagnie, intéressés dans la fourniture générale des bois de Marine; par laquelle Sentence les Officiers de ladite Maîtrise auroient autorisé ledit Buirette, dans le cas où ledit sieur Gohel ne conviendrait point, dans le délai porté par ladite Sentence, du prix de quatre cent trente arbres marqués du marteau de la Marine, dans le quart de réserve des Bois dépendans de la Communauté de la Voix, à faire & disposer desdits arbres à son profit, ainsi & comme il le jugeroit à propos, nonobstant Procès-verbal de marque desdits arbres: Sa Majesté n'auroit pas crû devoir laisser subsister une disposition aussi préjudiciable au bien de son service, & dont l'effet tend à faire perdre à la Marine, des arbres qui avoient été reconnus propres à y être employés; les difficultés survenues entre ledit Buirette & le sieur Gohel, sur le prix desdits arbres, ne pouvoient servir de prétexte à une pareille disposition; les Officiers de ladite Maîtrise devoient se borner à statuer sur ces difficultés, en ordonnant que ledit Buirette se pourvoiroit pour avoir la libre disposition desdits arbres vers Sa Majesté, qui auroit alors donné les ordres que ces circonstances auroient exigé: Sa Majesté a crû devoir réprimer l'entreprise des Officiers de ladite Maîtrise, & régler en même temps pour l'avenir, ce qui doit être observé pour des objets de ce genre, de manière que la Marine ne soit point privée des ressources qui peuvent se trouver dans les Bois dont la vente a été ordonnée par Sa Majesté, & que les Adjudicataires desdits Bois puissent satisfaire à leurs engagemens, & exécuter, soit pour la coupe & vidange desdits Bois, soit pour les termes de payemens du prix d'iceux, les clauses & conditions portées par les cahiers des charges des adjudications. Et Sa Majesté desirant faire connoître ses intentions à ce sujet: Oui le rapport du sieur Del'Averdy, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances.

LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a cassé & annullé; cassé & annulé la Sentence rendue pour raison du fait dont il s'agit, en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Sainte-Menehould, le 10 Avril 1766. Fait Sa Majesté, très expresse inhibitions & défenses aux Officiers de ladite Maîtrise, d'en rendre à l'avenir de pareilles, sous telles peines qu'il appartiendra. Ordonne Sa Majesté que les Entrepreneurs de la fourniture des bois de Marine, seront tenus de faire enlever les arbres reconnus propres au

service, dans les Bois dont la vente a été faite, & d'en payer le prix dans les termes fixés par les cahiers des charges des adjudications, sans qu'ils puissent exiger que lesdits arbres leur soient vendus & livrés au prix par eux offert. Ordonne Sa Majesté, qu'ils seront tenus d'en payer la valeur sur le prix convenu entr'eux & les Marchands ou Adjudicataires, ou suivant qu'il sera réglé par Experts, dont les Parties conviendront, ou qui seront nommés d'office par les Officiers des Maîtrises des lieux; & dans le cas où lesdits Entrepreneurs refuseroient de prendre les arbres marqués du marteau de la Marine, ou déclareroient par écrit qu'ils n'entendent point les prendre, les Marchands ou Adjudicataires ne pourront en disposer, ni les Officiers des Maîtrises les autoriser, sous quelque prétexte que ce soit; mais seront tenus lesdits Marchands ou Adjudicataires, de s'adresser au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour y être pourvu suivant les circonstances. Et sera le présent Arrêt enregistré tant au Greffe de ladite Maîtrise, qu'en ceux des autres Maîtrises du Royaume, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil, réservé la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le huit Février mil sept cent soixante-sept. *Signé*, BERTIN.



ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI maintient Charles-Augustin-Pierre Duchemin de Chasseval, Ecuyer, Lieutenant de Robe-Longue en la Maîtrise des Eaux & Forêts de Montargis, dans les privilèges & exemptions attribués à son Office ; en conséquence casse & annule la nomination faite de sa personne à la charge de Marguillier de la Paroisse de Sainte Marie Magdeleine de ladite Ville, & le décharge de l'exercice de ladite charge, tant qu'il sera pourvu dudit Office.

Du 10 Février 1767.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par Charles-Augustin-Pierre Duchemin de Chasseval, Ecuyer, Lieutenant de Robe-longue, en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Montargis, contenant que le premier Janvier de la présente année 1767, il a été fait une assemblée au banc de l'Œuvre de la Paroisse de Sainte Marie-Magdeleine de Montargis, dans laquelle le Suppliant a été nommé l'un des Marguilliers de ladite Œuvre & Fabrique ; comme cet acte d'assemblée & nomination est contraire aux privilèges & exemptions accordées aux Officiers des Maîtrises par l'article 13 du titre 2 de l'Ordonnance de 1669, reconnue & confirmée depuis par les differens Arrêts rendus au Conseil de Sa Majesté, toutes les fois qu'on a voulu porter atteinte aux privilèges des Officiers des Maîtrises, & notamment dans l'espèce présente par celui du 28 Mars 1713, qui décharge le Garde-Marteau de la Maîtrise de Sainte-Menehould, de la nomination faite de sa personne pour Receveur de l'Hôtel-Dieu dudit lieu, par celui du 22 Février 1735, par lequel le Lieutenant de la Maîtrise d'Auxerre fut confirmé dans ses privilèges & déchargé de sa nomination à la charge de Marguillier : A CES CAUSES, requeroit le Suppliant, qu'il plût à S. M. conformément audit article X^{II} du titre II de l'Ordonnance de 1669, & auxdits deux Arrêts rendus en conséquence, décharger le Suppliant de ladite nomination de Marguillier de l'Œuvre & Fabrique de Montargis, & déclarer le Suppliant exempt non-seulement de pareille charge, mais encore de toutes autres charges publiques ; faire défenses aux sieurs Prieur-Curé, Maire & Echevins, Général des Habitans, & aux Receveurs & Marguilliers de ladite Œuvre & Fabrique de Sainte Marie-Magdeleine de Montargis, de nommer le Suppliant auxdites charges de Receveur & Marguillier, & en aucune charge publique tant qu'il fera les fonctions de sa charge, à peine de nullité, de tous dépens, dommages & intérêts ; ordonne que l'Arrêt à intervenir sera imprimé, lu, publié & affiché par tout où besoin sera, notamment aux Prônes de ladite Paroisse de Sainte Marie-Magdeleine de Montargis par trois Dimanches consécutifs, de laquelle publication aux Prônes le sieur Curé de ladite Paroisse sera tenu de rapporter & déposer certificat au Greffe de ladite Maîtrise ; & en cas de

concession

contestation ou opposition audit Arrêt, permettre au Suppliant d'assigner au Conseil de Sa Majesté les contestans & opposans : Vu ladite Requête, l'article XIII du titre II de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août mil six cent soixante-neuf, les Arrêts du Conseil ci dessus mentionnés & les autres pièces y jointes : OUI le Rapport du sieur De l'Averdy, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances.

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, a maintenu & maintient le Suppliant dans les privilèges & exemptions attribués par l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, à son Office de Lieutenant de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Montargis, tant qu'il sera pourvu dudit Office ; ce faisant, Sa Majesté a cassé & annullé, cassé & annullé la nomination faite de sa personne par acte du premier Janvier de la présente année 1767, à la charge de Marguillier de la Fabrique de Sainte Marie-Magdeleine de Montargis, & tout ce qui pourroit s'en être suivi, & l'a déchargé & décharge de l'exercice de ladite charge, sauf aux Curé & Marguilliers de ladite Paroisse de procéder à une nouvelle élection si bon leur semble. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le dix Février mil sept cent soixante-sept. Collationné & Signé BERGERET.

ORDONNANCE
DE M. LE GRAND-MAISTRE
DES EAUX ET FORESTS DE FRANCE,
AU DEPARTEMENT DE PARIS ET ISLE DE FRANCE,

PORTANT défenses au Prieur de Sainte-Radegonde de faire la vente du Quart de réserve des Bois de son Prieuré, à peine d'amende arbitraire & autres de droit, & à tous Marchands d'exploiter ledit Quart de réserve en tout ou partie, à peine de prison.

Du 20 Février 1767.

LOUIS-FRANÇOIS DU VAUCEL, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand Maître Enquêteur, & Général Réformateur des Eaux & Forêts de France, au Département de Paris & Ile de France.

Sur ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roi de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Paris, que le titre 24 de l'Ordonnance du mois d'Août 1669, prescrit de la manière la plus précise ce qui doit être observé par les Prélats, Abbés, Prieurs, Bénéficiers & Communautés Ecclésiastiques, tant Séculières que Régulières, & autres gens de main-morte dans l'ufance de leurs bois. Que l'article 1^{er} de ce titre leur prescrit de les faire border & arpenter, sinon & à faute de ce faire, ordonne qu'il y sera pourvu à la diligence des Procureurs de S. M.

en chacune Maîtrise du Royaume, aux frais des défailans qui seront contraints au payement par saisie de leur temporel, suivant la taxe qui en sera faite par le Grand Maître : que l'article 2 veut que le quart desdits bois soit mis en réserve pour croître en futaye, suivant le choix & désignation qui en sera faite par le Grand-Maître, sans qu'il soit permis auxdits Prélats & autres gens de main-morte d'en disposer : que l'article 3 ordonne que les trois quarts restant desdits bois seront divisés en coupes au moins de l'âge de dix ans, & que, lors de chaque coupe, il sera réservé seize balliveaux de l'âge, outre tous les anciens & les modernes, sans qu'en aucuns cas on y puisse toucher qu'en vertu d'Arrêts & Lettres-Patentes dûment vérifiés : que l'article 4 réitere les mêmes défenses portées aux deux précédens, tant pour les balliveaux que pour les quarts de réserve, défendant précisément d'entreprendre rien au-delà des coupes ordinaires & réglées sinon en vertu de Lettres-Patentes : que l'article 5 énonce les cas où lesdites Lettres-Patentes peuvent être obtenues, pour lesquelles constater les Parties seront tenues de se retirer pardevant le Grand-Maître, lequel informera des causes, & enverra son avis au Conseil : que l'article 6 attribue, en termes précis, l'exécution desdites Lettres au Grand-Maître, auquel il est enjoint de procéder dans les mêmes formalités prescrites pour les bois du Roi : que nonobstant des dispositions aussi précises, il a été informé que le Frere Lievin, Célérier de l'Abbaye de Saint Victor de Paris, en qualité de Prieur de Sainte Radegonde se dispoisoit à faire vendre & adjudger les vingt-un arpens soixante-dix-sept perches situés Forêt de Montmorenci, formant le quart de réserve des bois dudit Prieuré : que pour constater le fait, il avoit cru qu'il étoit de son devoir d'envoyer Eloy-Florent Joseph Dufusiau, premier Huissier Audiencier de la Maîtrise de Paris, à l'effet de reconnoître & constater si les faits à lui rapportés étoient vrais ; qu'il résulte du procès-verbal dressé par ledit Eloy-Florent-Joseph Dufusiau, le seize Février présent mois, dûment affirmé véritable le dix-huit ensuivant, qu'il avoit trouvé dans lesdits vingt-un arpens soixante-dix-sept perches deux cens vingt balliveaux marqués au corps d'un autre marteau que celui du Roi ; sçavoir, cent trente, tant modernes que de l'âge du taillis, essence de chêne, hêtre & châtaignier, & quatre vingt-dix de l'âge du taillis, essence de bouleau, & que le surplus des autres balliveaux, tant anciens que modernes, étoient flâtrés au corps avec une serpe : que ledit Huissier s'étant informé par quelle raison lesdits balliveaux se trouvoient aussi marqués, il lui avoit été répondu que ledit Frere Lievin devoit faire vendre ledit quart en réserve le vingt-cinq du présent mois : que ledit Huissier ayant ensuite parcouru les trois autres quarts des bois dudit Prieuré de Sainte-Radegonde, il avoit reconnu que la plupart des bornes de séparation desdits bois n'existoient plus, & que l'ordre des coupes étoit interverti : que des faits aussi contraires à la bonne administration & aux règles prescrites par l'Ordonnance pouvoient d'autant moins être tolérés, qu'en exécution de l'Arrêt du Conseil du 20 Septembre 1731, & de l'Ordonnance de notre Prédécesseur, du 13 Janvier 1734, les Officiers de la Maîtrise de Paris avoient, au mois de Février de la même année, apposés la réserve dont est question, dans les bois dudit Prieuré, & divisés les trois autres quarts en coupes ordinaires à l'âge de dix ans, pour n'en être exploité qu'une par chaque année, en sorte que ledit Frere Lievin, Prieur de Sainte-Rade-

gonde, non seulement veut se mettre au dessus des regles prescrites par l'Ordonnance, mais encore veut s'écarter de celles faites particulièrement pour les bois. A CES CAUSES, requeroit ledit Procureur du Roi qu'il Nous plût faire très expresse inhibitions & défenses audit Frere Lievin, en sa qualité de Prieur de Sainte Radegonde, & à tous autres ses Successeurs audit Prieuré, de faire procéder à la vente du Quart en réserve desdits Bois, à peine d'amende arbitraire & autres de droit, si ce n'est pardevant Nous & en vertu de Lettres Patentes dûment vérifiées ainsi qu'il est prescrit ès articles IV & VI du titre XXIV de l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669; faire pareillement défenses à tous Marchands de Bois, Fermiers ou autres, sous tel prétexte que ce soit, de se rendre Adjudicataires du tout ou partie de ladite réserve, ni d'y faire aucune coupe, à peine de prison; & attendu ce que dessus, & l'intervention du Règlement fait dans lesdits Bois par les Officiers de la Maîtrise de Paris, & la non-existence des bornes qui furent alors placées, ordonner que ledit Frere Lievin sera assigné à compétent jour pardevant le Maître particulier des Eaux & Forêts de Paris, pour dire & déclarer en vertu de quelle autorité il prétendoit s'immiscer dans la vente de sa réserve, & exhiber la permission qu'il peut avoir obtenue du Conseil, & des Arrêts & Lettres qui la lui ont accordée; ensemble dire & déclarer les raisons qu'il a eues d'intervertir l'ordre établi dans les Bois, de l'enlèvement & suppression des bornes, & voir ordonner, si le cas y échet, le rétablissement de l'ordre de ses coupes ordinaires par recollement de l'ancien Procès-verbal d'aménagement, la position de nouvelles bornes, & jusqu'à l'entier rétablissement de l'ordre prescrit par le Procès verbal du mois de Février mil sept cent trente-quatre, ou à prescrire par un nouveau: Qu'il Nous plût faire défenses audit Frere Lievin, ses Fermiers, Locataires ou autres de faire aucune coupe dans lesdits Bois jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné; & finalement que notre Ordonnance à intervenir sera enregistrée au Gresse de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Paris, signifiée tant audit Frere Lievin, Prieur de Sainte Radegonde, qu'aux Chanoines Réguliers de Saint Victor, dans la personne & parlant pour lesdits Chanoines, au Chambrier de ladite maison à ce que nul n'en ignore, lûe, publiée, imprimée & affichée tant sur les Ports & Quais de cette Ville, qu'à la porte des Chantiers, à ce qu'aucun Marchand n'en prétende cause d'ignorance; ensemble aux portes des Bâtimens, Chapelles, Fermes dudit Prieuré de Sainte Radegonde, même au Village de Saint Prix, & notamment à la porte de la maison où les Prieurs font leur résidence ordinaire & autres lieux circonvoisins; se réservant ledit Procureur du Roi, de prendre par la suite telles conclusions qu'il avisera bon être: & tout considéré. Vu les articles premier, II, III, IV, V & VI du titre XXIV de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, le Procès verbal dudit Eloy-Florent-Joseph Dufusiau, du seize du présent mois de Février, dûment affirmé véritable le dix huit ensuivant:

NOUS, ayant égard aux remontrances & requisitions du Procureur du Roi, ordonnons que les articles 1, 2, 3, 4, 5 & 6, du titre 24 de l'Ordonnances des Eaux & Forêts du mois d'Août mil six cent soixante-neuf, seront exécutés selon leur & teneur: ce faisant, faisons très-expresses inhibitions & défenses audit Frere Lievin, en sa qualité de Prieur de Sainte-Radegonde,

& à tous autres ses successeurs audit Prieuré, de procéder à la vente du quart en réserve des bois en dépendans, à peine d'amende d'arbitraire, & de la restitution ordonnée par l'article quatre du titre vingt-quatre de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, si ce n'est pardevant Nous, & en vertu d'Arrêts & Lettres-Patentes dûment vérifiées conformément auxdits articles 4 & 6 du titre 24. Faisons pareillement défenses à tous Marchands de Bois, Fermiers ou autres de se rendre Adjudicataires de tout ou partie de ladite réserve, ou d'y faire aucune coupe sous tel prétexte ou raison que ce soit, à peine de prison; & attendu les marques & empreintes faites sur les arbres de ladite réserve, l'intervention du Règlement fait dans lesdits bois par les Officiers de la Maîtrise de Paris, & la non-existence des bornes qui furent alors plantées. Ordonnons que ledit Frere Lievin sera assigné au vendredi 27 du présent mois de Février, à la requête du Procureur du Roi, pardevant le Maître-Particulier de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Paris, pour dire & déclarer en vertu de quelle autorité il prétendoit de s'immiscer dans la vente de la réserve, & exhiber de la permission qu'il peut avoir obtenue du Conseil, & des Arrêts & Lettres qui la lui ont accordée; dire & déclarer pareillement les raisons qu'il a eu pour intervenir l'ordre établi dans ses bois, & supprimer les bornes, & voir ordonner, si le cas y échet, le rétablissement de ses coupes ordinaires par forme de récolement de l'ancien Procès-verbal d'aménagement, & la position de nouvelles bornes, & cependant jusqu'à l'entier rétablissement de l'ordre prescrit par le procès-verbal du mois de Février 1734, ou à prescrire par un nouveau, s'il y a lieu. Faisons défenses audit Frere Lievin, ses Fermiers, Locataires ou autres, de faire aucune coupe dans lesdits bois, & finalement ordonnons que la présente Ordonnance sera enregistrée au Greffe de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Paris, signifiée, tant audit Frere Lievin, Prieur de Sainte Radegonde, qu'aux Chanoines Réguliers de Saint Victor de cette ville de Paris, dans la personne, & en parlant pour lesdits Chanoines, au Chambrier de ladite Abbaye, à ce que nul n'en ignore: comme aussi que notredite Ordonnance sera lue, publiée, imprimée & affichée tant sur les ports & quais de cette ville, qu'à la porte des chantiers, à ce qu'aucun Marchand n'en prétende cause d'ignorance; ensemble aux portes des bâtimens, chapelles, fermes dudit Prieuré de Sainte-Radegonde, même au village de Saint-Prix, & notamment à la porte de la maison où les Prieurs feront leur résidence ordinaire, & autres lieux circonvoisins, réservant audit Procureur du Roi de prendre par la suite telles conclusions qu'il avisera bon être. Ce fut fait & donné par Nous, Grand-Maitre susdit, en notre Hôtel, à Paris ce vingt Février mil sept cent soixante-sept. *Signé, DU VAUCEL.*
Et plus bas, Par mondit Seigneur, BOURGAULT DU COUDRAY.
Signé, MAUPOINT.

ORDONNANCE
DE M. LE GRAND-MAISTRE
DES EAUX ET FORESTS DE FRANCE,
AU DEPARTEMENT DE PARIS ET ISLE DE FRANCE.

QUI ordonne l'exécution des Réglemens concernant les Routes de Chasse du Parc de Vincennes; & qui permet l'usage de la Route qui longe de la porte de Charenton jusqu'à l'Obélisque du Parc de Vincennes, à ceux des Habitans de Charenton, S. Maurice & de Carrieres qui contribuent pour leur part à l'entretien d'icelle, à l'exclusion de tous autres; à la charge par iceux Habitans de ferrer, rendre solide & entretenir le fond de ladite Route, sous les peines y portées; fait défenses aux Habitans des Villages circonvoisins, & autres qui ne contribuent pas à l'entretien d'icelle, de passer & fréquenter ladite Route, sous pareilles peines.

Du 17 Juillet 1767.

LOUIS-FRANÇOIS DU VAUCEL, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand-Maitre, Enquêteur & Général Réformateur des Eaux & Forêts de France, au Département de Paris & Isle de France.

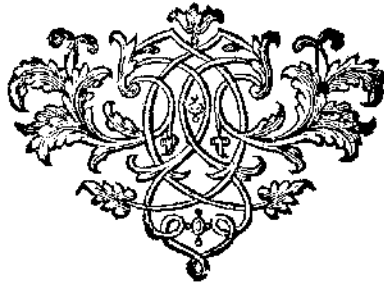
À tous ceux qui ces présentes lettres verront: Salut: sçavoir faisons, que vu la Requête à Nous présentée par les Manans & Habitans des Paroisses de Charenton, Saint-Maurice & des Carrieres, expositive que le bien de leur pays est de commercer d'endroits à autres, dans les villes & marchés publics, soit de grains, foins, pailles, vins & autres denrées; que les marchés où ils vont plus ordinairement, sont ceux de Tournant, Meaux, Lagny en Brie, & dans les villages & endroits du même côté, soit pour acheter ou y mener lesdites denrées, mais qu'au moyen des défenses qui sont faites de passer par les routes de chasse du parc de Vincennes, ils sont obligés pour aller auxdits marchés de passer extérieurement le long du mur dudit parc pour arriver au pont de Saint Maur, ce qui non-seulement les détourne de beaucoup, & emploie la plus grande partie de leurs journées en hiver; mais encore leur cause un préjudice considérable par la perte qu'ils font de leurs chevaux, à cause des mauvais chemins qui sont impraticables le long desdits murs, & les met pour la plus grande partie dans l'impossibilité de faire & continuer leur commerce, d'élever leurs familles, & de payer & acquitter les tailles & impôts dont ils sont chargés dans lesdites Paroisses; pour quoi & pour remédier à

cet inconvénient, ils ont recours à notre autorité pour obtenir la permission de passer & fréquenter la route de chasse du parc de Vincennes, longeant de la porte de Charenton à l'obélisque, avec chevaux de somme, charrettes & charriots, aux offres qu'ils font, ainsi qu'ils s'y obligent solidairement de tenir ladite route toujours en bon état, de la ferrer, rendre solide & praticable, entretenir le fond d'icelle, en sorte qu'il ne s'y trouve ni ornières ni mauvais pas qui puissent nuire en aucune façon aux chasses, le tout à leurs frais; se soumettant en outre de la faire rétablir toutes fois & quantes elle se trouvera tant soit peu dégradée, à la première plainte qui en seroit faite à Messieurs les Officiers de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Paris, ou aux Gardes préposés pour la conservation des bois & routes dudit parc de Vincennes; pour quoi requeroient qu'il Nous plût, vû l'exposé & les raisons ci-dessus énoncées, permettre aux Supplians de passer avec chevaux de somme, charrettes & charriots, par la route de chasse dudit Parc de Vincennes, qui longe de ladite porte de Charenton à l'Obélisque dudit Parc, à la charge par eux de rétablir ladite route; de l'entretenir toujours en bon état, de la ferrer, rendre solide & praticable; en sorte qu'il ne s'y trouve aucunes ornières ni mauvais pas qui puissent nuire en façon quelconque aux chasses, le tout à leurs frais, ainsi qu'ils s'y soumettent & obligent solidairement; ladite Requête signée Nicolas Bremant, Pierre André, Jean Baptiste Moisy, la Noye, Maltourny, Louis Pionié, Louis-Michel Refier, Martin Coulange, Denis Sadoux, Moreau, veuve Vattier, veuve Marchand, le Tourneu, Plumé, l'ainé, Souhaitet, Corroy, Hericourt & Chauvor. Notre Ordonnance de soit communiqué au Procureur du Roi, étant ensuite du premier Juillet 1767; les Conclusions dudit Procureur du Roi, portant que, vû ladite Requête, l'Ordonnance de soit communiqué, étant au bas d'icelle, & ce qui en résulte, il se viert que les Arrêts, Réglemens concernant les routes de Chasse du Parc de Vincennes soient exécutés selon leur forme & teneur, & n'empêche que par nous il ne soit permis aux Habitans des Paroisses de Charenton, Saint Maurice & des Carrieres, pour faciliter leur commerce, de passer avec leurs voitures par la route de Chasse du Parc de Vincennes, qui longe de la porte de Charenton à l'Obélisque, à la charge par lesdits Habitans, suivant leurs offres, de ferrer, rendre solide & entretenir ladite route, en sorte qu'il ne s'y trouve d'ornières ni mauvais pas qui puissent nuire en aucune façon, à peine de privation de l'usage d'icelle, & d'amende arbitraire; comme aussi, que ladite route sera & demeurera interdite à tous les Villages circonvoisins, à moins qu'ils ne contribuent de leur part à l'entretien de ladite route de la porte de Charenton à l'Obélisque dudit Parc, dont ils feront leurs soumissions au Greffe, & ce à peine de cent livres d'amende & de confiscation de leurs voitures, chevaux & harnois, & que l'Ordonnance qui interviendra soit à la diligence & aux frais desdits Habitans de Charenton, Saint Maurice & Carrieres, imprimée, lûe, publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Et tout considéré :

N O U S ordonnons que les Arrêts & Réglemens concernant les routes de chasse du parc de Vincennes, seront exécutés selon leur forme & teneur: ce faisant, ayant égard à la Requête desdits Habitans de Charenton, Saint-Maurice & Carrieres, leur avons permis & permettons, pour faciliter leur

commerce, de passer avec leurs voitures par la route de chasse dudit parc de Vincennes, qui longe de la porte de Charenton à l'obélisque, à la charge par lesdits Habitans, suivant leurs offres, que leur Syndic fera soumission au Greffe de la Maitrise des Eaux & Forêts de Paris, d'entretenir ladite route, à peine de privation de l'usage d'icelle, & d'amende arbitraire; enforte qu'il ne se s'y trouve aucunes ornières ni mauvais pas; défendons l'usage de ladite route à tous les Habitans des villages circonvoisins, sous peine de cent livres d'amende & de confiscation de leurs voitures, chevaux & harnois; & qu'à la diligence & aux frais desdits Habitans de Charenton, Saint-Maurice & des Carrieres, notre présente Ordonnance sera imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Ce fut fait & donné par Nous Grand-Maitre susdit en notre Hôtel à Paris, ce dix-sept Juillet mil sept cent soixante-sept. *Signé*, MAUPOINT.

Scellé & contrôlé à Paris ce vingt-quatre Juillet mil sept cent soixante-sept. *Signé*, DUSUSIAU.



S E N T E N C E
DE LA MAISTRISE PARTICULIERE
DES EAUX ET FORESTS DE PARIS.

QUI, en ordonnant l'exécution de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & notamment l'article premier du titre XXXII de ladite Ordonnance, déclare la saisie des Bois trouvés en délit, provenans du Parc de Boulogne, chez les Particuliers dénommés en icelle, bonne & valable; en ordonne la confiscation au profit du Roi, & condamne les Particuliers délinquans en amendes & restitutions envers Sa Majesté; leur fait défenses de plus à l'avenir récidiver, sous plus grandes peines.

Du Vendredi 26 Février 1768.

A Tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Professeur Cavelier, Conseiller du Roi, Maître particulier des Eaux & Forêts de la Maîtrise, Ville, Prévôté, Vicomté de Paris & autres lieux en dépendans; **SALUT.** Savoir faisons qu'entre M^e Charles Boudequin de Varicourt, Avocat en Parlement, faisant les fonctions de Procureur du Roi en la Maîtrise des Eaux & Forêts de Paris, pour la vacance de la Charge, Demandeur aux fins du Procès verbal de visite & perquisition des bois de délit coupés & emportés du Parc de Boulogne, par les Défendeurs ci-après nommés, dans les maisons des Villages & Hameaux circonvoisins & adjacens ledit Parc, fait le 10 Février présent mois & jours suivans, par Dufusiau, premier Huissier-Audiencier en cette Jurisdiction; Romain Paillard, Garde Général du Département; Louis Marie Froment, Garde Général de cette Maîtrise, assistés & accompagnés des nommés Beauvais, Olivier, Ambélouis, Tournay & Jouvençy, tous Gardes particuliers de cette Maîtrise, & du sieur Baron, Exempt de la Maréchaussée de Passy, suivi de sa Brigade pour main-forte, suivant les ordres du Roi à lui adressés, & en exécution de l'Ordonnance de M. le Grand-Maitre, en date du 9 du présent mois de Février, portant qu'il sera par ledit Dufusiau & autres susnommés, fait la saisie, enlèvement & dépôt en lieu de sûreté, des Bois trouvés en délit dans le cours de ladite perquisition; ledit Procès-verbal dûment affirmé véritable pardevant mondit sieur le Grand-Maitre, le 17 desdits présens mois & an; duquel résulte que dans le cours desdites visite & perquisition ils auroient trouvé dans les maisons, cours, caves, jardins & autres lieux, desdits Défendeurs, quantité de Bois de délit qu'ils ont reconnu provenir dudit Parc; lesquels bois ils ont saisis & enlevés, en vertu de ladite Ordonnance

dénoncée subdatée, fait conduire & déposer à la garde du nommé Naudet, Portier de la porte de Boulogne audit Parc, lequel s'en est chargé pour se représenter toutes fois & quantes par Justice il sera ordonné; & encore Demandeur aux fins de l'exploit d'assignation fait en conséquence le 24 desdits présent mois & an, d'une part; & les nommés Antoine le Guet, Blanchisseur, François Blanzort, Journalier, Simon Valentin Terny, Journalier, la veuve Sageret, &c. tous demeurant au village de Boulogne, Défendeurs & Comparans, tant en personnes, que par leurs femmes d'autre part. NOUS, oui ledit M^e Boudequin de Varicourt, en ses conclusions, & les Défendeurs en leurs défenses, disons que l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & notamment l'article premier du titre 32 de ladite Ordonnance, & autres Arrêts, Réglemens, Sentences & Ordonnances sur ce depuis intervenus, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, déclarons la faïsse des bois de délit dont est question, bonne & valable; ordonnons qu'ils seront confisqués & vendus au profit de Sa Majesté, comme menu marché, en la manière accoutumée, pour les deniers en provenans, être remis ès mains du Garde Général, Collecteur des amendes, restitutions & confiscations de cette Maîtrise, pour en être par lui compté avec les autres deniers de sa recette; & pour avoir été trouvé dans le cellier dudit Antoine le Guet douze morceaux de bois verd & sec, de différentes longueurs & grosseurs, suivant qu'il résulte dudit Procès-verbal, le condamnons en dix livres d'amende, & dix livres de restitution envers Sa Majesté; chez ledit François Blanzort, trouvé dans sa chambre quatre morceaux de bois de quinze à dix-huit pouces de grosseur, de différentes longueurs, le condamnons en douze livres d'amende, & douze livres de restitution envers Sa Majesté; chez ledit Simon Valentin Terny, trouvé dans sa chambre seize brins de pareil bois, de douze, treize & quatorze pieds de longueur, le condamnons en quarante livres d'amende, & quarante livres de restitution envers Sa Majesté; chez ladite veuve Sageret, tant dans son cellier, que dans ses cour, cave & écurie, trouvé cent trente morceaux de bois, tant verd que sec, partie de brins de rachée scié & fendu par longueur de deux pieds, & partie branchages, la condamnons en trente-six livres d'amende, & trente-six livres de restitution envers Sa Majesté; chez ledit Miraine, trouvé dans sa chambre dix morceaux de bois de Chêne, coupé à la serpe, le condamnons en dix livres d'amende, & dix livres de restitution envers Sa Majesté; chez ledit Claude-Nicolas Perin, trouvé dans sa cave quatre morceaux de brins de rachée de Chêne, de cinq pieds de longueur, sur douze à quatorze pouces de tour, le condamnons en six livres d'amende, & en six livres de restitution envers Sa Majesté; pour avoir été trouvé dans un puits commun & mitoyen entre lesdits Perin, Denis Chaudet & Louis-Denis Beranger, environ une demie corde de bois de pareils brins de rachées, de différentes longueurs jusqu'à dix pieds, & de différentes grosseurs jusqu'à deux pieds, condamnons lesdits Perin & Chaudet solidairement en soixante livres d'amende, & soixante livres de restitution envers le Roi; chez ladite veuve Potel, trouvé dans sa chambre environ la charge d'un cheval, de morceaux de bois éclatés, la condamnons en huit livres d'amende, & huit livres de restitution envers le Roi; condamnons lesdits Jacques

Potel, Vigneron, & veuve de Villiers, Fermiere à Boulogne, solidairement en quinze livres d'amende, & quinze livres de restitution envers le Roi, pour avoir été trouvé, tant dans la bergerie, que dans le jardin de ladite ferme, un paquet de bois verd de brins de rachées d'environ trois pieds de tour sur six pieds de longueur, six morceaux de brins de rachées, de dix à douze pouces de tour, & deux autres paquets de bois de branchage verd, lequel bois ladite Fermiere nous auroit déclaré avoir été déposé dans les lieux sus-désignés par ledit Potel, à qui elle a confié les clefs pour recéler ledit bois; chez ledit Jacques Potel, trouvé, tant dans son four que dans son bûcher, environ un cordon & demi de bois de brins de rachées, de douze à quinze pouces de tour, scié par longueur de deux pieds, le condamnons en quarante livres d'amende, & quarante livres de restitution envers Sa Majesté; dans la cour & sous le fumier d'une maison occupée par lesdits le Prestre, Gervais Chauder, Jean Gradot, Troublot, Paul Cayet, Nicolas Prevost, veuve Capelin, Pierre Coulon dit Gros-Pierre, & Jean-Pierre Drouet, trouvé environ un cordon & demi de bois verd & sec, tant scié que coupé à la serpe, les condamnons solidairement en soixante livres d'amende, & soixante livres de restitution envers le Roi; chez ledit Jean Gradot, trouvé dans sa chambre environ une charge de cheval, de pareil bois, le condamnons en six livres d'amende, & six livres de restitution envers Sa Majesté; chez ledit la Tenre dit Maillier, tant dans la cave, que sous un angle de la maison où il demeure, que dans la cour, la cave & sous le fumier d'une autre maison à lui appartenante & par lui occupée, vis-à-vis celle où il demeure, trouvé seize brins de rachées, de différentes longueurs, depuis cinq jusqu'à quinze pieds, & depuis douze jusqu'à trente pouces de tour, & environ un cordon de pareil bois scié par longueurs de deux & trois pieds sur dix pouces de tour, le tout verd, le condamnons en cent cinquante livres d'amende, & cent cinquante livres de restitution envers Sa Majesté; sous le fumier étant dans la cour d'une maison occupée en partie par lesdits Ropaneau & Hiver; trouvé environ un cordon & demi de pareil bois, de différentes grosseurs, depuis dix-huit jusqu'à vingt-quatre pouces, scié par longueur de deux pieds, le tout verd, les condamnons solidairement en soixante livres d'amende, & soixante livres de restitution envers Sa Majesté; dans une chambre de la même maison, occupée par ledit Boudin, trouvé environ une charge de cheval, de pareil bois, fendu & scié par longueur de deux pieds, le condamnons en six livres d'amende, & six livres de restitution envers le Roi; dans une autre chambre de ladite maison, occupée par ledit Massiat, trouvé environ un cordon & demi de pareil bois, scié par même longueur de deux pieds, le condamnons en cinquante livres d'amende, & cinquante livres de restitution envers Sa Majesté; dans la cour d'une maison bourgeoise inhabitée, appartenante au sieur Bonzenot, trouvé trois tas de bois, dont un de branchage verd & sec, d'environ une demie corde, qui a été jetté par un trou fait au toit d'un grenier occupé par ledit Picot, Journalier, le condamnons en soixante livres d'amende, & soixante livres de restitution envers Sa Majesté; un autre tas de bois de brins de rachées, verd, d'environ un demi cordon, jetté dans la même cour, par-dessus le mur mitoyen de la maison occupée par ledit Brayet, le condamnons en douze livres d'amende, & douze livres de restitution envers Sa Majesté; dans le fond du jardin d'une autre maison, occupée en partie par ledit Homoir &

veuve Heret, trouvé quinze brins de bois de rachées, verd, de douze à quinze pouces de tour, de différentes longueurs jusqu'à huit pieds, les condamnons solidairement en trente-six livres d'amende, & trente-six livres de restitution envers Sa Majesté; dans la maison dudit la Rue, trouvé trois brins de bois de rachées, & un paquet de bois de branchage, verd & sec, le condamnons en six livres d'amende, & six livres de restitution envers Sa Majesté; le tout suivant qu'il résulte dudit Procès-verbal susdaté, leur faisons défenses de récidiver sous plus grandes peines, même de punition corporelle, si le cas y étoit; ordonnons que notre présente Sentence sera imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, & notamment aux portes du Parc de Boulogne, & dans tous les Villages & Hameaux circonvoisins & adjacens ledit Parc; les condamnons en outre aux frais & salaires des Gardes & Huissier que nous avons taxé & liquidé à la somme de quarante huit livres, en ce non compris les frais d'Assignation, Expédition, Signification, Impression & Affiche de notre présente Sentence; ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera différé, & sans préjudice d'icelles. Ce fut fait & donné par Nous, Maître particulier susdit, au Siège de ladite Maîtrise, au Palais à Paris, l'Audience tenante, le Vendredi vingt-six Février mil sept cent soixante-huit. *Signé*, MAUPOINT.

ORDONNANCE DU ROI,

Du 15 Mai 1768.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ étant informée qu'au préjudice de ses Ordonnances & de celles des Rois ses Prédécesseurs, rendues sur le fait des Chasses, quelques particuliers ont eu depuis quelque temps la témérité de tuer des Cerfs dans les Bois de Marcouffis & situés ès environs, dans lesquels Sa Majesté prend fréquemment les plaisirs de la Chasse: Et voulant d'une part réprimer une telle licence, hasardée vraisemblablement sous le faux prétexte que lesdits Bois sont hors des limites de la Capitainerie de Saint-Germain-en-Laye, & obvier de l'autre à ce qu'il ne soit commis de pareils excès dans ses Bois & Forêts, & particulièrement dans les environs des ses autres Capitaineries: Sa Majesté a ordonné & ordonne, veut & entend que tous ceux qui seront prévenus d'avoir tué des Cerfs, Biches, Faons & autres bêtes fauves, tant dans lesdits Bois de Marcouffis qu'autres appartenans à Sa Majesté, & particulièrement dans ceux qui avoisinent les Capitaineries royales, ainsi que ceux qui seront rencontrés portant des viandes en provenant, ou chez lesquels on en trouveroit, soient arrêtés & constitués prisonniers ès prisons les plus prochaines, pour être le procès institué, fait & parfait aux coupables, & leur être infligé les mêmes peines que celles portées par les Ordonnances contre les auteurs de pareils délits, commis dans l'étendue des Capitaineries: Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Maréchaussées de prêter main-forte, toutes les fois qu'ils en seront requis, pour l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle sera lue, pu-

blée & affichée par tout ou besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT à Versailles le quinze Mai mil sept cent soixante-huit. Signé, LOUIS. Et plus bas, PHELYPEAUX.

A R R E S T
D E S J U G E S
E N D E R N I E R R E S S O R T

*Des Eaux & Forêts de France, au Siège général de la Table de
Marbre du Palais de Paris.*

QUI condamne Charles-François Dangereux & Charles Galland, du Hameau de Villemeneux, au Carcan, à la Marque & aux Galeres, & leurs Femmes à assister à leur exécution, & à l'Hôpital de la Salpêtrière, pour faits de Braconnage nuitamment, avec Fusil chargé à balles, & Filets à prendre Gibier.

Du 27 Juillet 1768.

LES Juges ordonnés par le Roi, pour juger en dernier ressort & sans appel, les Procès de réformation des Eaux & Forêts de France au Siège général de la Table de Marbre du Palais à Paris. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront. SALUT, sçavoir faisons, que vû par la Cour le Procès criminel instruit en la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Paris, à la requête de LOUIS-CHARLES DE BOURBON, Comte d'Eu, Seigneur de Brie-Comte-Robert, Demandeur & Accusateur, le Substitut du Procureur du Roi de cette Cour en ladite Maîtrise joint & appellant à *minimâ* de la Sentence rendue sur ledit Procès contre Charles-François Dangereux & Charles Galland, Charretiers, demeurans au Hameau de Villemeneux, Paroisse de Brie-Comte-Robert, Prisonniers ès Prisons de la Conciergerie du Palais à Paris. Et encore, contre Marie-Anne Frossard, femme dudit Dangereux, & Anne Collier, femme dudit Galland, demeurant aud. Hameau de Villemeneux, & tous aussi appellans de ladite Sentence; rapport fait au Greffe du Bailliage de Brie-Comte-Robert le 11 Oct. 1767, & affirmé le même jour par Philippe Amelan & Pierre Fournier, Gardes du Domaine dudit Brie-Comte-Robert, pour faits de Braconnage nuitamment, avec fusil & filets, ts, contre les susdits Dangereux & Galland, contenant capture desdits Dangereux & Galland, acte d'écrou desd. Dangereux & Galland, ès Prisons du Bailliage de Brie-Comte-Robert, du même jour 11 Oct. 1767; interrogatoire subi par Charles-François Dangereux & Charles Galland devant le Lieutenant Général du Bailliage de Brie-Comte-Robert, le 6 Novembre 1767; Sentence dudit Bailliage du même jour, qui a renvoyé lesdits Dangereux & Galland ès Prisons de la Conciergerie du Palais, pour leur Procès leur être au & parfait par les Officiers de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Paris;

Plainte rendue en la Maîtrise de Paris par M. le Comte d'Eu contre lesdits Dangereux & Galland le 18 Nov. 1767, au bas de laquelle est l'Ordonnance portant permission d'informer & répéter les Gardes en leur rapport; information & répétition faites en conséquence le 25 dudit mois de Novembre par le Maître particulier des Eaux & Forêts de Paris; Requête de M. le Comte d'Eu du 14 Décembre 1767, à fin de décret; Conclusions du Substitut du Procureur Général du Roi de cette Cour, tendantes à ce que lesdits Dangereux & Galland fussent arrêtés & écroués es Prisons de la Conciergerie du Palais à sa requête, pour ester à droit, & être ouïs & interrogés sur les faits résultans desdits Procès verbal, charges & informations, ensuite desquelles conclusions est l'Ordonnance du 17 dudit mois, portant soit fait ainsi qu'il est requis. Deux interrogatoires subis par chacun desdits Dangereux & Galland devant le Maître particulier des Eaux & Forêts de Paris les 19 Décembre 1767 & 16 Avril 1768; Sentence de la Maîtrise de Paris du 9 Mai 1768, portant que les Gardes ouïs en l'information & répétition & autres Témoins qui pourroient être ouïs de nouveau, seroient recollés en leurs dépositions & confrontés aux Accusés, & que les Accusés seroient pareillement recollés en leurs interrogatoires, & confrontés l'un à l'autre si besoin étoit; récollément des Témoins en leurs dépositions fait les 16 & 17 Mai 1768; confrontation des Témoins audit Dangereux des mêmes jours; confrontations des témoins audit Galland des mêmes jours. Récollément desd. Dangereux & Galland en leurs interrogatoires, en date du 20 Mai 1768; Décret d'ajournement personnel décerné contre les femmes Dangereux & Galland le 20 suivant; interrogatoire desd. femmes Dangereux & Galland le 23 dud. mois de Juin; Sentence de la Maîtrise de Paris du prem. Juillet 1768, portant que les Témoins ci-devant recollés seroient confrontés, si besoin étoit, ausdites femmes Dangereux & Galland; que lesd. femmes Dangereux & Galland seroient recollées en leurs interrogatoires, & en outre lesd. Dangereux, Galland & leurs femmes, confrontés si besoin étoit, les uns aux autres. Récollément des femmes Dangereux & Galland en leurs interrogatoires fait le 6 Juillet 1768; confrontation des Témoins, tant à la femme Dangereux qu'à la femme Galland du même jour. Requête présentée en la Maîtrise de Paris, le 5 Mai 1768, par M. le Comte d'Eu, tendante à ce que les filets, fusil & havresacs, & ce qui avoit été saisi sur lesdits Dangereux & Galland par les Gardes, fût déclaré acquis & confisqué au profit de M. le Comte d'Eu; que lesdits Dangereux & Galland fussent condamnés à lui payer solidairement & par corps, chacun une somme de cinq cent livres, ou telle autre somme qu'il plairoit aux Juges arbitrer, pour tenir lieu à M. le Comte d'Eu des dommages-intérêts résultans des faits de Braconnage commis par lesdits Galland & Dangereux; qu'ils leur fassent défenses de plus à l'avenir chasser & braconner sous peine de punition corporelle, & qu'ils fussent condamnés en tous les dépens, sauf à M. le Procureur du Roi à prendre pour la vindicte publique telles conclusions qu'il aviserait. Au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance qui a réservé à faire droit en jugeant, & l'exploit & signification d'icelle ausdits Dangereux & Galland du 5 Mai 1768; Conclusions définitives du Substitut du Procureur Général du Roi des 6 Juin & 7 Juillet audit an, tendantes à ce que lesdits Dangereux & Galland, & leurs femmes fussent déclarés duement avertis & convaincus.

d'avoir braconné nuitamment avec fusil & filets onze perdrix sur les Terres & Seigneuries du Domaine de Brie-Comte Robert ; pour réparation de quoi & aux termes de l'article XII du titre XXX des Chasses , de l'Ordonnance du mois d'Août 1669 , lesdits Dangereux & Galland & leurs femmes furent battus & fustigés nuds de verges par l'Exécuteur de la Haute-Justice dans Place publique de la Ville de Brie-Comte-Robert , qu'ils furent en outre condamnés chacun en 30 livres d'amende envers le Roi ; qu'il leur fût fait défenses de récidiver sous plus grande peine , que le havresac ou carnier & le fusil dont lesdits Dangereux & Galland avoient été trouvés saisis lors de leur capture , fussent acquis & confisqués au profit de M. le Comte d'Eu , & que la Sentence à intervenir fût imprimée , lûe , publiée & affichée à Paris , à Brie-Comte-Robert , au Hambeau de Villemeneux & lieux circonvoisins , & par-tout où besoin seroit ; interrogatoire subi par lesdits Dangereux , Galland & leurs femmes sur la sellette le 11 Juillet 1768 ; Sentence définitive rendue sur le vû dudit Procès & conclusions du Substitut du Procureur Général du Roi de cette Cour en la Maîtrise de Paris le même jour 11 Juillet 1768 , par laquelle lesdits Charles-François Dangereux & Charles Galland , ont été déclarés dûcment atteints & convaincus d'avoir braconné nuitamment avec fusil & filets , & d'avoir pris par braconnage , & avec filets , onze perdrix sur les Terres & Seigneuries du Domaine de Brie-Comte-Robert ; pour réparation de quoi , ils ont été condamnés à être battus , fustigés nuds de verges , par l'Exécuteur de la Haute-Justice , dans la Place publique de Brie-Comte-Robert , & leur a été fait défenses de récidiver sous plus grandes peines , & ils ont été en outre condamnés chacun en trente livres d'amende envers le Roi , & pour avoir lesdites Anne Collier , femme Galland , & Marie-Anne Froillard , femme Dangereux , accompagné leurs maris dans le braconnage , elles ont été condamnées chacune en trente livres d'amende envers le Roi , avec défenses de récidiver , sous les peines portées par l'Ordonnance ; & faisant droit sur les demandes de M. le Comte d'Eu , portées en sa Requête de conclusions civiles , lesdits Dangereux & Galland ont été condamnés solidairement en trois cent livres de dommages-intérêts envers M. le Comte d'Eu , au profit duquel les fusil & havresac ou carnier , déposés au Greffe de la Maîtrise , ont été déclarés acquis & confisqués ; permis à M. le Comte d'Eu , de faire imprimer & afficher ladite Sentence à Paris , à Brie-Comte-Robert , dans le hambeau de Villemeneux , & dans les Villages & lieux circonvoisins , & par-tout où besoin seroit , jusqu'au nombre de cent exemplaires , aux frais & dépens desdits Dangereux , Galland & leurs femmes , lesquels ont été en outre condamnés en tous les dépens ; sur le surplus des demandes , les Parties ont été mises hors de Cour : au bas de laquelle Sentence est l'appel à *minimâ* , interjeté par le Substitut du Procureur Général du Roi : Arrêt de la Cour du 8 Août 1768 , portant que dans huitaine , à compter du jour de la signification à personnes ou domiciles , lesdites Marie-Anne Froillard , femme Dangereux , & Anne Collier , femme Galland , seroient tenues de se rendre aux pieds de la Cour pour le Jugement dudit procès ; exploit de signification dudit Arrêt auxdites femmes Dangereux & Galland du 11 Août 1768 ; acte de comparution & soumission fait au Greffe de la Cour le 19 dudit mois d'Août par lesdites femmes Dangereux & Galland avec élection de domicile chez

Me Hemard, Procureur : sommation faite à la requête de M. le Comte d'Eu, le Aôût 1768, ausdites femmes Dangereux & Galland, au domicile dudit Me Hemard, de se rendre aux pieds de la Cour pour le Jugement dudit procès. Conclusions du Procureur Général du Roi ausdits Eaux & Forêts de Franco : où le rapport de Me Pierre-Jean Charpentier de Foissel, Lieutenant Général, & l'un des Juges en dernier ressort de cette Cour : ouïs & interrogés en la Cour, lesdits Charles-François Dangereux, & Charles Galland sur les cas à eux imposés. Tout considéré, les Juges en dernier ressort, faisant droit sur l'appel principal, ensemble sur l'appel à *minimâ*, ont mis les appellations, & ce dont a été appelé au néant, émandant pour les cas résultans du procès, condamnent lesdits Charles-François Dangereux & Charles Galland à être attachés au carcan en la Place publique de la ville de Brie-Comte-Robert, un jour de marché, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, & y demeurer l'espace de deux heures consécutives, ledit marché tenant, avec écriteaux devant & derrière, chacun d'eux portant ces mots : *Braconnier nuitamment avec fusil chargé à balles, & filets à prendre gibier*. Ce fait, être l'un & l'autre marqués & flétris d'un fer chaud des trois lettres *G A L*. chacun sur l'épaule droite, & ensuite attachés à la chaîne pour être conduits aux Galères du Roi, & y servir Sa Majesté comme Forçats, l'espace de 3 ans; condamnent Marie-Anne Frossard, femme dudit Dangereux, & Anne Collier, femme dudit Galland, à assister à l'exécution de leurs maris en ladite Place du marché de Brie-Comte Robert, à l'effet de quoi, seront lesdites femmes prises & appréhendées au corps, & constituées prisonnières es prisons de Brie-Comte-Robert, & après ladite exécution, conduites à l'Hôpital de la Salpêtrière, pour y rester l'espace de trois années, & où elles ne pourroient être prises après perquisition de leurs personnes, seront leurs biens saisis & annotés, & à iceux établis bons & solvables Gardiens, & le présent Arrêt exécuté par effigie à leur égard, en un tableau qui, pour cet effet, sera attaché à chacun des poteaux desdits carcans; font défenses auxdits Dangereux, Galland & leurs femmes, de se retirer en aucuns cas, même après le terme de leurs condamnations expiré, dans la Ville, Fauxbourg & Banlieue de Paris, & à la suite de la Cour, sous les peines portées par la Déclaration du Roi. Et pour l'exécution du présent Arrêt, renvoie lesdits Dangereux, Galland & leurs femmes devant le Juge Royal de ladite ville de Brie-Comte-Robert, & ayant aucunement égard à la requête & demande de Louis Charles de Bourbon, Comte d'Eu & d'Armainvilliers, ordonnent que le fusil & les deux balles de plomb dont il étoit chargé, ensemble l'havresac ou carnier saisis, seront & demeureront acquis & confisqués au profit dudit Comte d'Eu, pour en disposer, ainsi qu'il avisera bon être, & que le filet pareillement saisi, sera renvoyé au Greffe de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Paris, pour être brûté conformément à l'article XXV du titre XXXI de l'Ordonnance du mois d'Aôût 1669; condamnent lesdits Dangereux, Galland & leurs femmes, en tous les dépens du procès; sur le surplus des demandes, fins & conclusions, mettent les Parties hors de Cour; & faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi, ordonnent que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché, tant en la ville de Paris & en celle de Brie-Comte-Robert, que dans le hameau de Villemeneux, Villages & lieux circonvoisins, & par-tout où be-

soin fera, à la requête dudit Procureur Général, poursuite & diligence dudit Comte d'Eu, & aux frais desdits Dangereux, Galland & leurs femmes, jusqu'à concurrence néanmoins de cent exemplaires, lesquels frais seront avancés par le Comte d'Eu, qui en ce cas, pourra les faire taxer avec les dépens à lui adjugés par le présent Arrêt; & en conséquence des plaintes & informations mentionnées au procès, ordonnent que le nommé Villenaudet, dit Gadouillard, Vigneron demeurant au Fauxbourgs de ladite ville de Brie-Comte-Robert, sera ajourné à comparoître en personne, aux délais de l'Ordonnance en la Chambre du Conseil, & pardevant le Lieutenant Général de cette Cour qu'elle a commis à cet effet, pour ester à droit, & être oui & interrogé sur les faits résultans des charges & informations dont il s'agit, & autres, sur lesquels le Procureur Général pourra le faire entendre, pour l'interrogatoire fait & communiqué audit Procureur Général, être par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Si donnent lesdits Juges en mandement au premier Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, mettre le présent Arrêt à exécution, de ce faire donnent pouvoir. DONNÉ audit Siège, sous le Scel d'icelui, le vingt-quatre Août mil sept cent soixante-huit. Collationné. *Signé* GAULTIER,

F I N.

TABLE

T A B L E

DES ARRESTS, &c.

PAR ORDRE DE DATES.

1636.

QUINZE Avril. Arrêt du Conseil, concernant la compétence des Officiers des Eaux & Forêts, page 4 de la Conf. des Ordonnances, tome premier.

1641.

Premier Mars. Autre Arrêt du Conseil, concernant la compétence des Officiers des Eaux & Forêts, page 5 de la Conf. tome premier.

1663.

31 Janvier. Déclaration du Roi en forme de Règlement général pour la levée des droits de péage tant par terre que par eau, dans tout le Royaume & pour arrêter les abus qui s'y sont commis jusqu'à présent. Au nouveau Recueil, page premiere.

1667.

Avril. Edit du Roi qui ordonne que les Communautés d'Habitans du Royaume rentreroient sans aucune formalité de Justice dans la possession de leurs Communes aliénées à quelque titre que ce soit, depuis l'an 1720, en remboursant, &c.

Fait défenses aux Consuls, Echevins, Syndics, Procureurs & autres de faire à l'avenir aucune aliénation des Communes, page 258 de la Conf. tome 2.

1669.

8 Août. Arrêt du Conseil & Lettres-Patentes sur icelui, qui ordonnent la suppression des Verderies ou Sergenteries féodales, pour la garde des Forêts du Roi & l'établissement de Gardes en chaque triage, page 552 de la Conf. tome premier.

1670.

10 Février. Arrêt du Conseil qui ordonne que tous les Exploits & Procès-verbaux des Sergens & Gardes, pour raison des délits, abus & malversations qui se commettent dans les Forêts & pour le recouvrement des amendes jugées en conséquence, seront contrôlés gratis, page 576 de la Conf. tome premier.

Tome I.

30 Octobre. Arrêt notable du Conseil, concernant l'exécution des articles 1, 2, 3, 4 & 5, du titre des bois des Ecclésiastiques, page 156 de la Conf. tome 2.

1671.

12 Février. Arrêt du Conseil, qui fait défenses aux Officiers des Maîtrises, excepté les Lieutenans, de tenir conjointement aucun autre Office de Judicature ou Finance, à peine, &c. Page 148 de la Conf. tome premier.

12 Février. Arrêt du Conseil, qui ordonne aux Maîtres particuliers de résider dans l'étendue de leurs Maîtrises, à peine, &c. page 647 du Mém. alph. & 402 de la Conf. tome premier.

20 Novembre Ordonnance de M. de Fuchsamberg, Grand-Maître des Eaux & Forêts de France au Département de Champagne, qui enjoint à tous Propriétaires des Péages sur la rivière de Marne de représenter les titres en vertu desquels ils levont lesdits droits, sinon en demeureront déchus, &c. page 507 de la Conf. tome 2.

20 Novembre. Arrêt du Conseil, qui ordonne l'élargissement du chemin de Paris à Melun dans l'étendue de la Forêt de Senart pour la sûreté des Voyageurs. Page 105 du Mém. alph.

1672.

8 Février. Arrêt du Conseil, par lequel, pour des considérations particulières Sa Majesté permet aux Habitans de la Principauté de Château-Renault, de peler les Bois & de défricher les endroits des ventes, après la vidange, &c. page 440 de la Conf. tome 2.

5 Mars. Arrêt du Conseil, pour les ventes ordinaires des Forêts dépendantes des Départemens de l'Isle de France, Brie, Perche, Picardie, Pays reconquis, &c. avec défenses aux Grands-Maîtres de rien innover ou changer, &c. sauf en cas qu'ils reconnoissent que l'exacte observation desdits Réglemens pût être préjudiciable aux intérêts du Roi à en dresser leur Procès verbal & l'envoyer au Conseil, &c. page 195 du Mém. alph. & 286 de la Conf. tome premier.

1673.

Avril. Edit du Roi qui éteint les droits de tiers, & danger sur les bois de la Province de Normandie, page 132 de la Conf. tome 2.

13 Mai. Arrêt du Conseil qui ordonne que les fossés autour des Forêts du Roi en la Province de Normandie, seront réparés par les Riverains & entretenus à l'avenir à leurs frais & dépens de la largeur & profondeur prescrites par les Ordonnances, à peine, &c. page 231 du Mém. alph. & 396 de la Conf. tome 2.

3 Juin. Arrêt du Conseil qui fait défenses aux Officiers des Tables de Marble d'entreprendre aucune réformation s'ils ne sont commis par Sa Majesté ou par le Grand-Maître du Département, conformément à l'art. 8 du titre 13 de l'Ordonnance, page 62, du Mém. alph. & 718 de la Conf. tome premier.

17 Juin. Arrêt du Conseil qui ordonne que les Grands-Maîtres, connoîtront de toutes causes & instances intentées pardevant eux, en procédant aux visites, ventes & réformations, &c. conformément à l'article premier du titre 3 de l'Ordonnance de 1669.

DES ARRESTS, &c.

iiij

Interdit le Maître particulier de Rouen, pour s'y être opposé, page 299 du Mém. alph. 199 de la Conf. tome premier.

1674.

Février. Edit du Roi qui exempte de l'imposition à la taille tous Juges Royaux tant ordinaires qu'extraordinaires, rétablit les fonctions des Ad-joints aux Enquêtes, &c. page. 159 de la Conf. tome premier.

1675.

15 Janvier. Arrêt du Conseil qui éteint les droits de tiers & danger prétendus par les Seigneurs, sur les bois de leurs vassaux, en payant par lesdits vassaux, aux Seigneurs, l'indemnité, & une redevance annuelle qui seront réglées par la Chambre de Réformation des Eaux & Forêts de Normandie, page 142 de la Conf. tome 2.

20 Mars. Arrêt du Conseil qui fait défenses à tous Particuliers & Communautés faisant trafic de bois merrain, cendre & charbon de se pourvoir, pour raison de leurs différens & actions, sur l'exécution des contrats, traités, baux & associations, obligations & promesses concernant ce trafic, ailleurs que pardevant les Officiers des Eaux & Forêts, quoique lesdits contrats aient été passés sous le scel du Châtelet de Paris, ou autres Jurif-dictions, à peine, &c. page 41 de la Conf. tome premier.

27 Juillet. Arrêt notable du Conseil qui fait défenses aux Juges en dernier ressort de donner aucunes commissions pour vente de bois appartenans aux Ecclésiastiques & aux Officiers des Eaux & Forêts de les exé-cuter & d'entreprendre de pareilles ventes qu'en vertu de permission de Sa Majesté, conformément à l'Ordonnance de 1669, page 207 de la Conf. tome 2.

9 Septembre. Arrêt notable du Conseil, qui surseoit pour trois ans l'exécution de l'Ordonnance de 1669, en ce qui concerne les bois des Ecclésiastiques, page 145 de la Conf. tome 2.

5 Octobre. Arrêt notable du Conseil, qui fait défenses au Parlement de Paris de donner aucunes commissions pour ventes de bois appartenans aux Ecclésiastiques & Gens de Main-morte, & à tous les Officiers de les exécuter, à peine de nullité, &c. page 208 de la Conf. tome 2.

1678.

27 Avril. Arrêt notable du Conseil, portant Règlement entre le Maître particulier & le Lieutenant de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts de Chatillon - sur - Seine, &c. page 386 du Mém. alpha. & 374 de la Conf. tome premier.

1679.

Décembre. Edit portant établissement des Juges en dernier ressort, en-registré au Parlement de Toulouse le 16 Mars 1680, au nouveau Re-cueil, page 5.

1681.

24 Juin. Arrêt notable du Conseil, qui ordonne que les bois des Ecclé-siastiques du Comté de Bourgogne seront arpentés, figurés, &c.

Fait défenses aux Officiers de se transporter sur les lieux pour assister aux-dits mesurages, &c. page 162 de la Conf. tome 2.

4 Novembre. Arrêt du Conseil, qui casse une Sentence des Juges en der-nier ressort, du 6 Septembre 1681, portant commission pour faire infor-

mer pardevant le Lieutenant particulier des Eaux & Forêts, étant sur les lieux ou à son défaut pardevant le plus prochain Maître Particulier, ou Juge Royal de prétendues malversations commises par les Bénéficiers Ecclésiastiques & Communautés du Bailliage de Langres.

Fait défenses auxdits Juges en dernier ressort d'en donner de pareilles à l'avenir & de commettre pour aucune descente & réformation & aux Lieutenans & autres Officiers d'exécuter aucunes commissions, ni rien entreprendre, s'ils ne sont à cet effet commis par Sa Majesté, ou qu'ils n'aient pas l'attache du Grand-Maître; page 720 de la Conf. tome premier.

1682.

10 Février. Déclaration du Roi, qui ordonne que les Ecclésiastiques; Communautés & autres Gens de Main morte, dans l'étendue des trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, seront tenus de réserver le quart de leurs bois situés dans l'étendue de six lieues desdites Villes, & disposeront en bons pères de famille de leurs autres bois situés hors cette distance, révoquée par autre Déclaration du 9 Août 1723, page 170 de la Conf. tome 2.

11 Avril. Arrêt du Conseil, qui accorde au Grand-Maître de Normandie le privilège de causes commises en première instance, aux Requêtes du Palais à Paris, pendant qu'il exercera la charge de Grand-Maîtres, page 194 de la Conf. tome premier.

18 Avril. Arrêt du Conseil, qui ordonne que le sieur Pittard pourvu par Sa Majesté de l'Office de Substitut de Procureur du Roi en la Gruerie de Falaise, sera reçu audit Office, quoiqu'il ne soit gradué, page 490 de la Conf. tome premier.

4 Mai. Ordonnance de M. de Mascrary, Grand-Maître des Eaux & Forêts de France au Département de Normandie, portant Règlement sur les bois de chauffage qui se débitent en la Ville de Rouen, &c. page 423 de la Conf. tome 2.

Premier Août. Arrêt du Conseil, qui fait défenses aux Officiers des Tables de Marbre d'entreprendre aucune réformation, s'il ne sont commis par Sa Majesté ou qu'ils n'ayent pris l'attache du Grand-Maître, conformément à l'Ordonnance.

Casse un Arrêt du Parlement de Dijon en ce qu'il ordonne que les Officiers de la Table de Marbre pourront, en fait de réformation, prendre l'attache dudit Siège, sous le nom du Grand-Maître, page 62 du Mém. alph. 721 de la Conf. tome premier.

Premier Août. Arrêt du Conseil, qui annule une procédure faite par les Juges en dernier ressort de la Table de Marbre de Paris, sur une Requête présentée par les Chanoines Réguliers de Saint Martin-aux-Bois, afin d'obtenir la permission de couper leurs baliveaux, page 390 du Mém. alph. 209 de la Conf. tome 2.

1683.

9 Janvier. Arrêt du Conseil, qui fait défenses aux Procureurs du Roi ès Maîtrises de faire assigner pardevant les Maîtres particuliers ou Lieutenans tenant les Assises, les Particuliers & Communautés tant Ecclésiastiques que Laïques, que sur les rapports des Sergens à Garde pour délits, abus &

malversations par eux commis, & aux Maîtres particuliers ou Lieutenans de rendre des Sentences contre lesdits Particuliers & Communautés seulement pour avoir été défailans aux Assises, à peine, &c. page 640 de la Conf. tome premier.

Avril. Déclaration du Roi, concernant les Isles, Ilots, attérissemens, accroissemens, droits de pêche, péages, passages, bacs, bateaux, ponts, moulins & autres édifices & droits sur les rivières navigables, dans l'étendue du Royaume, page 23 de la Conf. tome premier.

27 Avril. Arrêt du Conseil, qui fait défenses aux Officiers des Tables de Marbre de connoître en première instance des matières d'Eaux & Forêts, d'empêcher l'instruction des affaires qui se poursuivent aux Sièges des Maîtrises, page 352 du Mém. alph. 88 de la Conf. tome premier.

27 Avril. Arrêt du Conseil, qui casse un Arrêt du Parlement de Dijon, en ce qu'il ordonnoit que lorsqu'un Officier des Eaux & Forêts auroit intérêt dans un Procès pour le fait de sa charge, le Grand-Maître seroit tenu de subdéléguer son Lieutenant Général ou autres Officiers de la Table de Marbre, pour l'instruction.

Ordonne que les Grands Maîtres pourront instruire & juger les Procès contre les Officiers, même subdéléguer les Officiers de la Maîtrise ou en cas de suspicion ceux d'une autre Maîtrise voisine, &c. page 131 de la Conf. tome premier.

1684.

6 Juin. Arrêt du Conseil, qui ordonne que le sieur de Vilagne, en qualité de Maître particulier des Eaux & Forêts de Montaigny les Combrailon précédera le sieur de Rochefort, Elu Assesseur en l'Élection de Riom, en toutes assemblées tant publiques que particulières, &c. page 124 de la Conf. tome premier.

15 Juillet. Arrêt du Conseil, qui ordonne que les Douairiers, donataires & engagistes des Domaines de Flandre, Hainault, Artois & Pays d'entre Sambre & Meuse, ne pourront disposer d'aucun bois futaie, ou baliveaux sur taillis ni des chablis, arbres des délits, amendes, restitutions & confiscations, page 80 de la Conf. tome 2.

6 Octobre. Arrêt notable du Conseil, qui casse une Sentence de la Table de Marbre de Dijon, du 22 Août 1684, portant que pour parvenir à la conviction des abus, malversations & exactions des Officiers de la Maîtrise de Châlons, le Greffier d'icelle représenteroit pardevant le Lieutenant Général tous les registres & papiers, &c.

Fait défenses auxdits Officiers de la Table de Marbre, d'en donner de pareilles à l'avenir, & d'entreprendre aucunes réformations, s'ils n'ont été commis par Sa Majesté, ou pris l'attache du Grand-Maître; leur enjoint de renvoyer toutes les instructions à ceux de la Maîtrise, ou de la plus prochaine, en cas de suspicion, sans qu'ils puissent les retenir, ni commettre aucun d'entr'eux, pour instruire & faire descente sur les lieux, à peine, &c. page 716 de la Conf. tome premier.

21 Octobre. Arrêt notable du Conseil qui fait défenses aux Officiers de la Table de Marbre de Dijon, de troubler les Officiers des Maîtrises de Bourgogne dans l'exercice de leurs Charges & de connoître en première

instance d'aucunes causes civiles & criminelles, concernant la matière des Eaux & Forêts, à peine, &c.

Leur enjoint d'observer l'Ordonnance sans s'en départir, sous quelque prétexte & pour quelque cause que ce soit, &c. page 391 du Mém. alph. 652 de la Conf. tome premier.

1685.

2 Janvier. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi qui règle les droits qui seront pris aux bureaux des Finances de France, pour enrégistrer les Commissions des Gardes des Bois & Forêts de Sa Majesté, page 661 de la Conf. tome premier.

10 Février. Arrêt du Conseil, qui fait défenses à toutes personnes sans distinction de faire ou poursuivre aucune saisie sur les gages & droits attribués aux Gardes des Eaux & Forêts, à peine de nullité, &c. & à tous Huissiers, Sergens & Archers d'en faire & mettre à exécution, à l'encontre des Receveurs des Bois, au uns Jugemens ou Sentences rendu en conséquence de saisie des gages desdits Gardes, à peine, &c. page 563 de la Conf. tome premier.

17 Février. Arrêt du Conseil, qui maintient les Grands-Maîtres, Maîtres particuliers & Officiers des Eaux & Forêts, Capitaines des Chasses, leurs Lieutenans dans la connoissance de tous faits de Chasse, tant dans les Bois & Forêts de Sa Majesté, que des particuliers, en premiere instance par prévention & privativement à tous autres Juges, &c. page 101 du Mém. alph. 50 de la Conf. tome premier.

24 Mars. Arrêt du Conseil, qui fait expresse défenses aux Engagistes, Donataires, Usufruitiers d'abatre aucuns bois de haute futaie, baliveaux sur taillis anciens ou modernes, sous quelque prétexte que ce soit, même de réparation des moulins & maisons dépendans de leurs engagemens ou concessions, sinon en vertu de Lettres-Parentes dûment vérifiées, page 192 du Mém. alph. 81 de la Conf. tome 2.

30 Mai. Arrêt notable du Conseil d'Etat, qui casse le jugement rendu par les Juges en dernier ressort au Siège de la Table de Marbre du Palais le 26 Octobre 1684, & ordonne que l'instruction commencée par les Officiers de la Maîtrise de Troyes, sur la dénonciation des dégradations prétendues faites dans les bois & usages appartenans aux Communautés de Bouilly, Saulligny & autres lieux y dénommés, sera par eux continuée jusqu'à Sentence définitive inclusivement; & maintient & garde lesdits Officiers de la Maîtrise de Troyes dans l'exercice & fonction de leurs charges. Au nouveau Recueil, page 6.

11 Août. Arrêt du Conseil, qui casse un jugement de la Table de Marbre de Paris, qui reçoit les Abbesses & Religieuses de Malnane, Appelantes de la procédure faite contr'elles en la Maîtrise de Paris, pour raison des dégradations par elles commises dans leur parc, &c.

Enjoint aux Officiers de ladite Table de Marbre de se conformer à l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, page 710 de la Conf. tome premier.

1686.

9 Mars. Arrêt du Conseil, portant Règlement pour la coupe des ormes

dans l'étendue des Provinces de Bourgogne & Franche-Comté, pag. 265 de la Conf. tom. 2.

Avril. Déclaration du Roi, concernant les Isles & les Terres défrichées dans les guarigues & terres vagues dépendantes du Domaine de Sa Majesté, dans l'étendue de la Province de Languedoc, &c. pag. 25 de la Conf. tom. premier.

20 Avril. Arrêt du Conseil, qui ordonne que, par le sieur Ferron, Grand-Maître des Eaux & Forêts de Normandie, il sera informé des abus commis par les Ecclésiastiques & Gens de Main Morte, en la vente des bois dépendans de leurs Eglises & Communautés, pour le paiement de la taxe sur lui faite pour l'exemption & amortissement du droit de Tiers & Danger, & procédé par lui à la visite desdits Bois.

Fait défenses auxdits Ecclésiastiques de couper aucuns bois fatale, baliveaux sur taillis, & entreprendre sur les coupes ordinaires, sans permission de Sa Majesté, &c. pag. 153 de la Conf. tom. 2.

7 Mai. Arrêt du Conseil, qui ordonne que la Procédure commencée au Siège de la Table de Marbre de Metz contre le sieur Lefèvre, pour malversations par lui commises, en l'exercice de la Charge de Lieutenant, en la Maîtrise de Metz, qu'il possédoit ci-devant, seroit continuée par les Officiers de la Table de Marbre, nonobstant la demande de renvoi formée par ledit Lefèvre, attendu sa qualité de Conseiller au Parlement, pag. 451 de la Conf. tom. premier.

22 Octobre. Arrêt notable du Conseil, qui maintient les Officiers des Maîtrises dans le droit de connoître de tous excès commis en la personne des Gardes faisant leurs fonctions, & de tous délits commis dans les Bois des Ecclésiastiques, &c. pag. 368 de la Conf. tom. premier.

17 Décembre. Arrêt notable du Conseil, qui ordonne que les Sentences rendues aux Sièges des Maîtrises, en conformité de l'Ordonnance des Eaux & Forêts & des Arrêts du Conseil, seront exécutées selon leur forme & teneur, sans pouvoir être infirmées aux Sièges des Tables de Marbre, qui au contraire les doivent confirmer, en cas d'appel, &c. pag. 301 de la Conf. tom. 2.

1687.

7 Janvier. Arrêt du Conseil, qui ordonne que tous Particuliers Appelians des condamnations contre eux prononcées en matière d'Eaux & Forêts, tant aux Tables de Marbre qu'aux Sièges des Maîtrises, seront tenus de faire juger leurs appellations, dans les trois mois portés par l'Ordonnance, sinon lesdites Sentences seront exécutées en dernier ressort, sans s'arrêter aux défenses portées par les Arrêts des Parlemens & Sentences des Tables de Marbre auxquels Sa Majesté défend d'avoir aucun égard, &c. pag. 32 du Mém. alph. 679 de la Conf. tom. premier.

12 Avril. Arrêt du Conseil, concernant la Jurisdiction des Grands-Maîtres & des Officiers des Maîtrises sur les Rivières de leurs Departemens, pag. 318 de la Conf. tom. premier.

19 Avril. Arrêt du Conseil, qui ordonne que les Officiers de la Maîtrise de Monfort-l'Amauri, exerceront leur Jurisdiction & feront leurs visites dans les Bois du Domaine engagé de Neauffe, &c. pag. 98 de la Conf. tom. 2.

15 Août. Arrêt du Conseil, qui évoque la Procédure commencée en la

Maîtrise de Château-du-Loir, contre les nommés Gaudron & Dupré, pour rébellion & violences par eux commises contre Doptere, Radigeau & Lemée, Gardes Forêts, ensemble la Procédure faite par l'Assesseur Criminel de Château-du-Loir, contre lesdits Gardes, sur une plainte en récrimination formée par lesdits Gaudron & Dupré, & renvoie le tout en ladite Maîtrise, pour être le Procès fait & parfait aux coupables jusqu'à Jugement définitif.

Fait défenses audit Assesseur d'en plus connoître, &c. pag. 596 de la Conf. tom. premier.

30 Août. Arrêt du Conseil qui maintient les Officiers des Eaux & Forêts dans la connoissance de toutes les matières qui leur sont attribuées par l'Ordonnance de 1669.

Fait défenses aux Juges ordinaires de les troubler & rien entreprendre sur lesdites matières, pag. 91 de la Conf. tom. premier.

21 Octobre. Arrêt du Conseil, qui décharge les Sergens à Garde de faire enrégistrer leurs Commissions aux Greffes des Chambres des Comptes.

Fait défenses aux Officiers d'icelles de les y assujettir, & d'exiger d'eux aucunes sommes, pour raison de ce, à peine, &c. pag. 566 de la Conf. tom. premier.

22 Novembre. Arrêt du Conseil, qui ordonne que les Gardes des Bois engagés prendront des Commissions du Roi qui leur seront expédiées, ainsi qu'aux autres Gardes de ses Forêts, & que lesdits Gardes ne pourront être destitués par les Engagistes qu'en cas de malversations reconnues par le Grand-Maître du Département, pag. 255 du Mém. alph. 89 de la Conf. tom. 2.

13 Décembre. Arrêt du Conseil, qui exempte les Gardes des Forêts du Royaume, de l'Assiette & Collecte des Tailles, pag. 162 de la Conf. tom. premier.

30 Décembre. Arrêt du Conseil qui fait défenses de faire aucunes ventes de chablis qu'il n'y ait au moins la valeur de dix cordes de bois, &c.

Ordonne qu'avant la vente, les chablis seront vus & marqués du Marteau du Roi, &c. pag. 96 du Mém. alph. 10 de la Conf. tom. 2.

1688,

17 Janvier. Arrêt du Conseil, qui fait défenses de prendre & arracher aucun plant d'arbres dans les Forêts du Roi, à peine de punition exemplaire & de 500 liv. d'amende.

Ordonne que les Plants nécessaires pour les Parcs & Jardins des Maisons Royales, ne seront arrachés qu'en vertu d'un ordre exprès de Sa Majesté ou du Surintendant des Bâtimens visé par le Grand-Maître, pag. 58 du Mém. alph. 404 de la Conf. tom. 2.

14 Février. Arrêt du Conseil, qui annule une permission accordée par le Lieutenant Général de la Table de Marbre de Rouen au sieur Abbé de Beau-lieu de couper quatre arbres dans les futaies dudit Prieuré; avec défenses audit Lieutenant Général & tous autres de donner de pareilles permissions à l'avenir, à peine, &c. pag. 68 de la Conf. tom. premier.

9 Mars. Arrêt du Conseil, qui ordonne que les Appellans des Sentences rendues aux Maîtrises, seront juger leurs Appellations dans le temps, fixé par l'Ordonnance, sinon lesdites Sentences seront exécutées en dernier ressort, pag. 302 de la Conf. tom. 2.

11 Mai. Arrêt du Conseil, qui règle les droits d'entrée & de sortie qui doivent être payés par les Adjudicataires de Bois du Roi, aux Officiers des Maîtrises des Départemens de Normandie, pag. 815 de la Conf. tom. premier.

20 Juillet. Arrêt du Conseil, qui maintient les Officiers de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Caudebec dans le droit de tenir leurs Audiences, les Mercredi de chaque semaine, au Siège de la Gruerie de Routée, pour juger les affaires qui, n'étant de la compétence du Gruyer, doivent leur être renvoyées, pag. 538 de la Conf. tom. premier.

31 Août. Arrêt notable du Conseil, qui fait défenses aux Officiers de la Chambre des Comptes de Pau & tous autres, d'aliéner & inféoder aucuns bois ou forêts appartenans au Roi, sous quelque prétexte que ce soit, sans Arrêt du Conseil ou ordre exprès & particulier de Sa Majesté, à peine, &c.

Enjoint aux Grands-Maîtres d'y tenir la main, &c. pag. 391 de la Conf. tom. 2.

2 Octobre. Arrêt notable du Conseil, qui fait défenses aux Trésoriers de France à Moulins & tous autres d'entreprendre aucune Jurisdiction contentieuse, au préjudice des Maîtrises particulières, & de connoître des contestations entre Marchands, Adjudicataires de bois, leurs Associés, Subrogés, Cautions, Certificateurs, &c. pag. 846 de la Conf. tom. premier.

16 Novembre. Arrêt du Conseil, qui ordonne que le Marteau du Roi sera enfermé dans un coffre de fer fermant à trois clefs, &c.

Et que les martelages ne pourront être faits qu'en présence du Maître particulier & Procureur du Roi, à peine, &c. pag. 139 de la Conf. tom. premier.

27 Novembre. Arrêt du Conseil, qui ordonne que la coupe des bois engagés ne se fera qu'à l'âge de dix ans, & que les Adjudications & récollemens en seront faits par les Officiers des Maîtrises, pag. 100 de la Conf. tom. 2.

1689.

11 Janvier. Arrêt du Conseil, portant Règlement pour la fourniture des bois propres à la composition des poudres à canon, pag. 414 de la Conf. tom. 2.

18 Janvier. Arrêt du Conseil, qui ordonne que la Sentence rendue par les Officiers de la Maîtrise du Mans le 8 Octobre 1687, contre Julien & Noel Dubois, sera exécutée en dernier ressort, faute auxdits Dubois d'avoir fait valider leur appel dans le temps de l'Ordonnance, pag. 757 de la Conf. tom. premier.

Février. Edit portant création de seize Offices de Grands-Maîtres, pag. 354 du Mém. alph.

22 Février. Arrêt du Conseil, concernant la Compétence & Jurisdiction des Grands-Maîtres & Officiers des Maîtrises sur les bois tenus par engagement, pag. 82 de la Conf. tom. 2.

26 Février. Arrêt du Conseil, qui ordonne qu'en satisfaisant par les Gardes des Bois & Forêts aux formalités portées par l'Ordonnance de 1669, ils demeureront déchargés de faire contrôler leurs Procès-verbaux, Rapports & Exploits.

Fait défenses aux Fermiers du Domaine, sous-Fermiers, Procureurs ou Commis de donner aucun trouble ou empêchement auxdits Gardes pour rai-

fon de ce, &c. pag. 244 du Mém. alph. 577 de la Conf. tom. premier.

9 Août. Arrêt du Conseil, qui fait défenses aux Cours de Parlement, Juges en dernier ressort & Maîtres particuliers de condamner les Procureurs du Roi des Tables de Marbre, Maîtrises & Grueries aux dépens des instances dans lesquelles ils succomberont, lorsqu'ils auront agi sur des Procès-verbaux d'Officiers ou Rapports des Gardes, &c. pag. 532 du Mém. alph.

9 Août. Arrêt du Conseil, portant Règlement entre les Officiers de la Table de Marbre de Toulouſe, & sur la ſéance des Juges en dernier ressort, pag. 216 de la Conf. tom. premier.

25 Octobre. Arrêt du Conseil, qui fait défenses aux Collecteurs de la Paroisse de Chevry, de comprendre le nommé René Touly, Garde des Bois de Sa Majesté en la Forêt de la Lefchelle dans leurs rôles, pour plus grande somme que celle à laquelle il sera taxé d'office par le Commissaire départi en la Généralité de Paris, tandis qu'il exercera sa commission, &c. pag. 163 de la Conf. tom. premier.

8 Novembre. Arrêt du Conseil, qui ordonne que les Particuliers dénommés au Procès-verbal de visite de la Rivière d'Aisne faite le 13 Septembre 1688 par les Officiers de la Maîtrise de Coucy, seront tenus d'oter incessamment les vanes, gords, chaudières, moulins, édifices, pieux, fascines, tas de pierres, &c. nuisibles au cours de l'eau.

Et que les Propriétaires des ruisseaux qui descendent dans ladite Rivière, seront tenus de faire des ponts aux endroits désignés par ledit Procès-verbal, pag. 462 de la Conf. tom. 2.

12 Novembre. Arrêt du Conseil, qui fait défenses à tous Créanciers de faire aucune saisie sur les bois qui auront été vendus par leurs Débiteurs pour le service de la Marine, avec les formalités prescrites, sauf auxdits Créanciers & autres prétendans droit de faire saisir aux mains du Trésorier de la Marine le prix desdits Bois, pag. 63 de la Conf. tom. 2.

22 Novembre. Arrêt du Conseil, qui ordonne que les Adjudicataires des Bois du Roi dans le Département de Bourgogne & Breſle, payeront le sol pour livre du principal de leurs Adjudications entre les mains du Receveur du Domaine, &c.

Et outre entre les mains des Greffiers des Maîtrises les droits d'entrée & de réeolement réglés à 40 s. pour chacun arpent par Edit du mois de Décembre 1672, &c. page 816 de la Conf. tom. premier.

10 Décembre. Arrêt du Conseil, qui ordonne que la Jurisdiction des Eaux & Forêts dans le Département de Lorraine & Barrois, s'exercera dans les Auditoires des Juges ordinaires & Prélidaux des Lieux où les Maîtrises sont établies, à autres jours néanmoins que ceux auxquels se tient la Jurisdiction ordinaire, page 795 de la Conf. tom. premier.

1690.

31 Janvier. Arrêt du Conseil, qui ordonne l'exécution de l'Arrêt & Lettres-Patentes du 8 Août 1669, en conséquence que tous possesseurs de Verdesies & Sergenteries fiefées du Royaume, seront tenus de représenter dans un mois pour tout délai pardevant les Grands-Maîtres, les titres primordiaux, aveux & dénombremens rendus en conséquence des terres qui leur ont été concédées, pour raison de la Garde des Forêts, &c. page 555 de la Conf. tom. premier.

4 Février. Arrêt notable du Conseil, qui décharge les Officiers de la Maîtrise du Quesnoy des demandes formées contre eux, par le Receveur Général des Bois, pour raison de l'insolvabilité de l'Adjudicataire des panages & glandées de la Forêt de Mormal, pour l'année 1685, au nouveau Recueil, pag. 8.

11 Avril. Arrêt du Conseil, qui ordonne que les récollemens des ventes de la Gruerie de Rouotec, dépendante de la Maîtrise de Caudebec, seront faits par le Maître particulier & autres Officiers de ladite Maîtrise, sans qu'ils soient tenus d'y appeller ni prendre jour avec le Gruyer de ladite Gruerie, auquel Sa Majesté fait défenses de les troubler dans leurs fonctions, page 541 de la Conf. tom. premier.

6 Mai. Arrêt du Conseil, qui enjoint au Receveur Général des Domaines & Bois de la Généralité de Limoges d'assister aux adjudications des ventes ordinaires & extraordinaires des Bois qui se feront dans la Généralité pour recevoir les cautions & certificateurs des Adjudicataires & faire les autres fonctions de sa Charge, sinon les cautions & certificateurs présentés seront reçus par les Officiers de ladite Maîtrise aux risques, perils & fortunes dudit Receveur, page 557 du Mém. alph. 833. de la Conf. tom. premier.

9 Mai. Arrêt du Conseil, qui regle les droits d'enregistrement aux Bureaux des Finances des provisions des Officiers des Maîtrises, page 729 de la Conf. tom. premier.

11 Juillet. Arrêt du Conseil, portant défenses aux Collecteurs des Tailles, de comprendre dans leurs rôles, Thomas de Hannes, Garde des Forêts de la Maîtrise de Valognes, & le décharge de l'imposition y portée avec dépens, au nouveau Recueil, page 9.

12 Août. Arrêt du Conseil, qui ordonne que le sieur Savary, Grand-Maître au Département de Rouen, jouira du droit de *Committimus* au Grand Sceau, page 195 de la Conf. tom. premier.

2 Septembre. Arrêt du Conseil, portant défenses aux Habitans de Verdun, & à tous autres, de lever aucuns droits sur les bois provenans des Forêts de Sa Majesté, au nouveau Recueil, page 20.

26 Septembre. Arrêt du Conseil, qui fait défenses de condamner les Procureurs du Roi aux dépens des instances où ils succomberont lorsqu'ils auront agi sur les Procès-verbaux des Officiers ou Rapports des Gardes, &c. page 459 de la Conf. tome premier.

4 Octobre. Arrêt du Conseil, qui décharge le Maître particulier de Caudebec, des condamnations prononcées contre lui, au Siège de la Table de Marbre à Rouen, sous prétexte de ce qu'il n'avoit pas envoyé au Greffe de la Table de Marbre des expéditions de ses Procès-verbaux de visite.

Ordonne que les meubles saisis sur lui & vendus, en conséquence desdites condamnations lui seront restitués.

Fait défenses à ladite Table de Marbre de donner de pareils Jugemens à l'avenir, page 440 de la Conf. tome premier.

9 Décembre. Arrêt du Conseil, qui ordonne que les droits, journées & vacations attribués aux Officiers des Eaux & Forêts du Duché d'Orléans, ne seront saisissables par leurs Créanciers, mais seulement les gages & chauffages, &c. page 669 du Mém. alph. 335 de la Conf. tome premier.

23 Décembre. Arrêt du Conseil, qui ordonne aux Receveurs Généraux des

Bois, d'assister à l'adjudication des ventes & recevoir les cautions : & fait défenses à toutes personnes autres que lesdits Receveurs de recevoir aucuns deniers provenans des ventes de bois, &c. page 558 du Mém. alph.

23 Décembre. Arrêt du Conseil, qui fait défenses à toutes personnes d'ouvrir des Carrieres dans l'étendue & aux rives des Forêts du Roi, sans la permission expresse & l'attache du Grand-Maître, à peine, &c. page 90 du Mém. alph. 412 de la Conf. tome 2, au nouveau Recueil, page 11.

1691.

13 Février. Arrêt du Conseil qui fait défenses à toutes personnes de relever les appellations des Jugemens & Sentences des Maîtrises particulières, ailleurs que pardevant les Juges des Tables de Marbre, conformément à l'Ordonnance de 1669, & à tous Procureurs, de signer & présenter aucunes Requêtes aux Parlemens pour y faire recevoir lesdites appellations, à peine d'interdiction. Page 33 du Mém. alph. 736 de la Conf. tome premier.

10 Avril. Arrêt du Conseil concernant les Contrôles, par rapport aux exploits des Procureurs Fiscaux des Seigneurs, au nouveau Recueil, page 11.

5 Mai. Arrêt du Conseil qui annule la Commission donnée par le sieur Savary, Grand-Maître de la Généralité de Rouen, au sieur Dallet Fils, âgé seulement de dix-neuf ans, pour faire les fonctions de Procureur du Roi, pendant l'indisposition du sieur Dallet Pere, Procureur du Roi en la Maîtrise de Caudebec, sauf audit sieur Savary, ou au Maître particulier, de commettre en cas d'absence ou d'indisposition du Procureur du Roi, personnes capables, par Commission particulière sur chaque affaire, &c. page 497 de la Conf. tome premier.

10 Mai. Extrait de l'Arrêt du Conseil Privé, rendu entre le Maître particulier des Eaux & Forêts de Bar-sur-Seine, & les Officiers de l'Élection de ladite Ville pour les préséances, page 395 du Mém. alph. 369 de la Conf. tome premier.

30 Juin. Arrêt du Conseil qui ordonne que les Sentences & Jugemens rendus par les Officiers des Maîtrises, pour raison des délits commis dans les Forêts de leur ressort, seront exécutés contre les condamnés, dans quelques lieux & départemens qu'ils demeurent, &c. page 62 de la Conf. tome premier.

21 Août. Arrêt du Conseil qui ordonne que les articles premier, V, XI & XIV du titre de la Jurisdiction de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, & les Arrêts du Conseil rendus en conséquence, seront lus & publiés, Audience tenante, en la Jurisdiction Consulaire de Châlons.

Fait défenses aux Juges, Consuls & tous autres, d'y contrevenir, à peine de nullité de leurs Jugemens, & aux Parties de se pourvoir sur la matière des Eaux & Forêts dans les cas portés par ladite Ordonnance, pardevant d'autres Juges, que ceux des Maîtrises; à peine, &c. page 310 du Mém. alph. 49 de la Conf. tome premier.

9 Septembre. Arrêt du Conseil qui ordonne que la procédure commencée en la Maîtrise particulière de Cognac, entre le sieur de la Fond de Lentin, pour cause de rebellion & recousse de bestiaux, sera continuée en ladite Maîtrise.

Fait défenses aux Officiers des Tables de Marbre de surseoir, sous quelque prétexte que ce soit, l'exécution des Sentences & Jugemens des Maîtres par-

ticuliers , pour délits , &c. ni d'en renvoyer l'instruction pardevant d'autres Juges , que ceux de la Maîtrise où le délit aura été commis , ou de la plus prochaine , en cas de suspicion , &c. page 723 de la Conf. tome premier.

17 Novembre. Arrêt du Conseil qui dispense les Gardes des Forêts du Roi de faire enrégistrer aux Chambres des Comptes leurs provisions ou commissions , ordonne que , rapportant par le Receveur des bois de la Généralité de Bourgogne les commissions données aux nommés &c. Gardes des Maîtrises de Dijon , Avalon & Châlons , leurs actes de réception , & les actes d'enregistrement du tout au Bureau des Finances , les souffrances apposées sur les gages payés aux Gardes , lors du Jugement des comptes des bois de ladite année , seront levées & déchargées , page 566 de la Conf. tome premier.

1692.

29 Janvier. Arrêt du Conseil qui confirme une saisie & confiscation faite par le sieur Ferrand , Grand-Maître , le 19 Septembre 1691 de dix-huit arpens de bois , faite par l'Adjudicataire de les avoir abattus , dans le 15 Avril , ainsi qu'il est porté par l'article XL du titre XV , quoique l'Adjudicataire eût terme pour la vidange jusqu'à la fin du mois de Mars 1692 , page 859 de la Conf. tome premier.

23 Février. Arrêt du Conseil qui ordonne que les Appellans des Sentences rendues par les Grands-Maîtres ou les Officiers des Maîtrises , seront tenus de faire juger leurs appellations dans le tems prescrit par l'Ordonnance , sinon lesdites Sentences seront exécutées selon leur forme & teneur , sans s'arrêter aux surseances accordées par les Officiers des Tables de Marbre , &c. page 303 de la Conf. tome 2.

Premier Mars. Arrêt notable du Conseil qui , sans s'arrêter à un Arrêt de la Chambre de Réformation des Eaux & Forêts de Normandie , ni à l'assignation donnée en conséquence au Procureur du Roi de la Maîtrise d'Argues à comparoître à ladite Chambre ; ordonne que le sieur le Cert sera tenu de procéder au Siège de ladite Maîtrise , sur l'assignation qui lui a été donnée , pour raison des bois par lui abattus en la terre de la Crigne , &c.

Fait défenses à tous Juges des Seigneuries , de donner aucunes permissions d'abatre des bois , sous quelque prétexte que ce soit , à peine , &c. page 333 de la Conf. tome 2.

4 Juin. Arrêt de Règlement , par lequel certaines procédures faites en la Prévôté de Rennes , pour exploitation de bois , ont été cassées , rejetées & annulées , avec défenses à tous Prévôts , Sénéchaux , Présidiaux & autres Juges Royaux , de prendre connoissance d'aucunes matieres civiles & criminelles , concernant & dépendant du fait des Eaux & Forêts , au Recueil nouveau , page 12.

9 Juin. Arrêt du Conseil qui fait défenses aux Officiers des Tables de Marbre , de recevoir les appellations des Sentences des Grands Maîtres , à peine , &c. & aux Procureurs , de signer & présenter aucunes Requêtes pour les faire recevoir , sous peine , &c. page 34 du Mém. alph. 700 de la Conf. tome premier.

30 Juin. Arrêt du Conseil qui ordonne que par le sieur Phelypeaux , Intendant de Paris , il sera informé contre ceux qui ont fait fabriquer un faux marteau , à l'imitation de celui de la Maîtrise , pour servir à la délivrance des

deux arbres accordés par Sa Majesté aux Clercs de la Basoche , page 142 de la Conf. tome premier.

16 Août. Arrêt notable du Conseil qui fait défenses aux Juges du Duché de Valiere , de donner aucune permission de couper des bois & arbres futaies , sous quelque prétexte que ce soit , & de recevoir les déclarations des Particuliers qui en voudront faire abattre , page 335 de la Conf. tome 2.

26 Août 1692 & 17 Novembre 1693. Arrêts du Conseil qui ordonnent que l'instruction commencée par le sieur de Bruillevert , Grand-Maître , pour raison d'un marcaffin trouvé mort en la maison de Lecourt , Tonnelier à Bouvron , sera par lui continuée à l'exclusion des Officiers des chasses de Fontainebleau , &c. au nouveau Recueil , page 14.

9 Septembre. Arrêt notable du Conseil qui ordonne que les appellations des Sentences des Grands Maîtres seront portées aux Cours de Parlemens.

Fait défenses aux Officiers des Tables de Marbre , de recevoir lesdites appellations , & de contrevenir à l'Ordonnance des Eaux & Forêts , & Arrêts du Conseil rendus en conséquence , sous les peines y portées , &c. page 36 du Mém. alph. 681 de la Conf. tome premier.

16 Septembre. Arrêt du Conseil qui fait défenses aux Grands-Maîtres de charger les Adjudicataires du payement d'autres sommes , que le sol pour livre du prix de leurs adjudications.

Ordonne que les sommes payées par les Adjudicataires des bois des Maîtrises du ressort de Paris , en vertu des états arrêtés par le sieur de Bruillevert , seront remises ès mains du Receveur Général des domaines & bois , &c. sauf à ceux à qui elles étoient destinées , à se pourvoir vers Sa Majesté , page 295 de la Conf. tome premier.

23 Septembre. Arrêt du Conseil qui ordonne le curement des fossés & Watregans dans l'étendue de huit paroisses , sous le ressort de la Maîtrise de Calais.

Et que par les Officiers de ladite Maîtrise , il sera procédé au bail au rabais dudit curement , &c. page 10 de la Conf. tome premier.

21 Octobre. Arrêt du Conseil qui décharge le Maître particulier d'Esly de l'assignation à lui donnée de la part du sieur de Bordeaux de Montigny à comparoître devant M. de Beuvron , Lieutenant du Roi en Normandie , pour rendre compte de son procédé en la visite des bois dudit Montigny , sauf aux Parties à se pourvoir au Présidial du ressort , page 365 de la Conf. tome premier.

1693.

27 Janvier. Arrêt du Conseil qui ordonne que le marteau que les Officiers de la Table de Marbre à Paris ont fait fabriquer , pour marquer les deux arbres accordés aux Clercs de la Basoche , sera incessamment rapporté par le Greffier dudit Siège , pour être cassé & brisé en présence , &c.

Fait défenses ausdits Officiers de faire faire de pareils marteaux à l'avenir ; & de commettre aucun d'entr'eux pour faire des descentes dans les Forêts , s'ils ne sont commis par Sa Majesté , ou par le Grand-Maître , page 436 du Mém. alph. 143 de la Conf. tome premier.

24 Février. Arrêt du Conseil qui fait défenses aux Officiers des Tables de Marbre , de prendre connoissance de ce qui sera fait par ceux des Maîtrises , en exécution des ordres particuliers du Conseil , & mandemens des Grands-Maîtres , donnés en conséquence , à peine , &c. page 48 du Mém. alph. 329 de la Conf. tome 2.

3 Mars. Arrêt du Conseil qui casse une Ordonnance du sieur de Vaubourg, Intendant en Lorraine, par laquelle étoit permis aux Habitans des Communautés de, &c. de vendre leurs bois en la ville de Nancy, ordonne que celles du sieur Coulon, Grand-Maître, au contraire, seront exécutées selon leur forme & teneur, page 287 de la Conf. tome 2.

31 Mars. Arrêt du Conseil qui fait défenses aux Habitans & Communautés de Nivernois, d'exposer en vente, & faire couper aucuns bois, arbres de futaye, sans permission du Roi, sous les peines portées par l'Ordonnance de 1669, page 482 du Mém. alph. 276 de la Conf. tome 2

31 Mars. Arrêt de Règlement entre le Maître particulier, & le Lieutenant de la Maîtrise de Caudebec, au sujet des droits d'entrée & de sortie, page 445 de la Conf. tome premier.

2 Mai. Arrêt du Conseil qui fait défenses à tous Seigneurs Propriétaires des bois, de couper à l'avenir aucuns baliveaux, ni arbres de futaye, qu'ils n'aient été vus & visités par les Officiers qui seront à cet effet commis par Sa Majesté, au Recueil nouveau, page 15.

Août. Edit portant attribution de droits de journées & vacations aux Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, au Recueil nouveau, page 16.

Premier Août. Déclaration du Roi qui décharge les Douaiers, Donataires, Usufruitiers & Engagistes des bois du Roi, de toutes recherches, & des peines portées par l'Ordonnance de 1669, faute d'avoir fait les réserves portées par ladite Ordonnance dans l'exploitation de leurs bois, en payant lesdits Douaiers, Donataires, Usufruitiers ou Engagistes, la somme de dix livres par chaque arpent, page 101 de la Conf. tome 2.

5 Septembre. Arrêt du Conseil qui décharge le Maître particulier de Senlis de la contribution au service de l'Arriere-ban, fait défenses aux Procureurs du Roi & tous autres, de faire aucunes poursuites contre lui, pour raison de ce, conformément à plusieurs Arrêts précédemment rendus sur la même matiere, page 396 du Mém. alph.

Du mois de Décembre. Edit concernant les Isles, Ilots, cremens, Péages, Ponts, Passages, Bacs, Bateaux, Moulins, Pêches & autres droits sur les Fleuves & Rivières navigables du Royaume, &c. page 31 de la Conf. tome premier.

20 Décembre. Déclaration du Roi qui remet les peines portées par la Déclaration du 24 Février 1693, contre les Ecclésiastiques qui auroient manqué de réserver dans leurs bois, le nombre de baliveaux prescrit par l'Ordonnance de 1669, &c. page 189 de la Conf. tome 2.

29 Décembre. Arrêt de Conseil qui maintient les Officiers de la Maîtrise de Grenoble dans le droit de connoître de toutes les matieres d'Eaux & Forêts, conformément à l'Ordonnance de 1669, & aux Arrêts rendus en conséquence, &c. page 8 de la Conf. tome premier.

1694.

6 Février. Arrêt du Conseil qui annule des permissions données par le Lieutenant Général du Bailliage de la Fleche, aux Habitans de Vilaine, de couper partie de leurs bois, &c.

Leur fait défenses de s'en servir, à peine, &c. page 211 de la Conf. tome 2.

23 Mars. Arrêt du Conseil qui exempte les Officiers des Maîtrises de la con-

tribution à l'arrière-ban , pour raison des fiefs qu'ils possèdent , page 165 de la Conf. tome premier.

4 Mai. Arrêt du Conseil qui maintient les Officiers de la Maîtrise de Laon dans la juridiction & connoissance de ce qui regarde les Eaux & Forêts de Bohery , & autres bois dépendans de ladite Maîtrise.

Fait défenses aux Officiers de Guise & à tous autres , de les y troubler , &c. page 66 de la Conf. tome premier.

12 Juin. Arrêt du Conseil qui décharge le sieur Bernard , Maître particulier de Crecy , de la taxe pour la contribution à l'arrière ban , page 396 du Mém. alph.

22 Juin. Arrêt du Conseil qui exempte les Adjudicataires des bois du Roi , de tous droits d'entrée , péages & autres , pour les bois provenant de leurs ventes , qu'ils font conduire & débiter dans les Villes , &c. conformément à plusieurs Arrêts précédemment rendus à ce sujet , page 423 du Mém. alph.

6 Juillet. Arrêt du Conseil qui décharge le Lieutenant & Garde-Marreau de la Maîtrise de Valogne , de la contribution à l'arrière-ban , page 397 du Mém. alph.

27 Juillet. Arrêt du Conseil qui maintient Claude Champy , Garde des Forêts de la Maîtrise de Bar , dans les privilèges portés par l'art. XIII du titre des Officiers des Maîtrises de l'Ordonnance de 1669 ; ce faisant , ordonne qu'il fera à l'avenir taxé d'Office à la subvention par le Commissaire départi en Lorraine & Barrois , fait défenses aux Habitans , &c. de le comprendre dans leurs rôles , ni contraindre pour plus grande somme que ladite taxe , à peine , &c. page 168 de la Conf. tome premier.

7 Août. Déclaration du Roi concernant les Isles , Ilots , Péages & autres droits sur les Rivières navigables du Royaume , &c. page 34 de la Conf. tome premier.

17 Août. Arrêt du Conseil qui ordonne que les Greffiers des Maîtrises créés par Edit du mois d'Août 1693 , seront de même que les autres Officiers desdites Maîtrises , reçus dans le Corps des Magistrats des Villes & Communautés où sont établis les Sièges des Maîtrises , page 169 de la Conf. tome premier.

7 Septembre. Arrêt notable du Conseil qui fait défenses à tous Seigneurs , sans distinction , d'empêcher le transport des bois par terre & par eau , & d'interrompre le flotage sur les Rivières & Ruisscaux qui passent en leurs terres , sous prétexte de dommages , &c. à condition qu'après le transport & flotage , les Marchands seront tenus de payer & réparer les dommages , suivant qu'il sera réglé , en cas de contestation par les Grands-Maitres , ou en leur absence , par les Officiers des Maîtrises , page 724 du Mém. alph.

Octobre. Edit du Roi , qui confirme les Particuliers qui ont des Eaux dérivées des Fleuves & Rivières , &c. dans leurs possessions , moyennant finance , page 469 de la Conf. tome 2.

9 Novembre. Arrêt notable du Conseil , qui juge que ce n'est point par la force des batteaux que l'on doit juger si les Rivières sont navigables ; mais seulement par la navigation qui s'y fait , &c.

En conséquence , ordonne que les Propriétaires des Isles , Ilots dans l'étendue des Rivières navigables , tant par batteaux que par radaux , notamment des

des Rivières de Garonne & Dandé aux endroits où elles portent batteaux ou radaux, seront contraints au paiement des sommes pour lesquelles ils ont été employés dans les états de recouvrement, en conséquence de l'Edit de Décembre 1693, page 618 de la Conf. tome 2.

23 Novembre. Arrêt du Conseil, qui décharge le Greffier de la Maîtrise de Valognes, des sommes pour lesquelles il a été compris dans les rôles des Tailles & de l'ustencile, le maintient dans l'exemption de logement de Gens de Guerre, conformément à l'Ordonnance & de plusieurs Arrêts qui sont rapportés, page 206 du Mém. alph. 173 de la Conf. tome premier.

1695.

19 Février. Arrêt du Conseil, portant que les sommes, que les Huissiers de la Maîtrise de Bar ont été contraints de payer pour l'ustensile leur seront rendues, avec défenses de les troubler dans leurs privilèges, pag. 207 du Mém. alph.

19 Février. Arrêt du Conseil, portant défenses de faire payer aucuns droits pour les Bois provenans des Forêts de Sa Majesté, lorsqu'ils seront conduits & débités par les Adjudicataires, au Recueil nouveau, page 18.

8 Mars. Arrêt du Conseil qui décharge le Procureur du Roi & Greffier de la Maîtrise de Saint-Michel du paiement de l'ustensile; & fait défenses de les troubler dans leurs privilèges, page 208 du Mém. alph.

8 Mars. Arrêt notable du Conseil, qui maintient les Officiers de la Maîtrise de Chaumont, au droit de Jurisdiction, dans les Bois communaux de ladite Ville de Chaumont.

Fait défenses aux Maire & Echevins de troubler lesdits Officiers, &c. page 313 de la Conf. tome 2.

29 Mars. Arrêt notable du Conseil, qui casse une permission donnée par le Lieutenant Général de la Table de Marbre de Toulouse, au Prieur de la Daurade, de couper quelques arbres sur les terres dudit Prieuré, &c.

Fait défenses d'en donner de pareilles à l'avenir, & aux Bénéficiers de s'en servir, &c. page 213 de la Conf. tome 2.

29 Mars. Arrêt du Conseil, qui fait défenses à tous Particuliers de couper aucuns bois de futaie, baliveaux sur taillis, sapins & autres qu'ils n'aient été vus & visités, page 482 du Mém. alph. 331 de la Conf. tome 2.

26 Juillet. Arrêt du Conseil, qui ordonne que la somme de 200 liv. pour laquelle la Dame de Temericourt, veuve du sieur le Boultz, Grand-Maître du Département de Touraine, a été comprise au rôle arrêté par le Bailli de Vandomois, le 18 Mars 1695, pour la contribution au service de l'arrière-ban, lui sera rendue & restituée.

Fait défenses audit Bailli & tous autres de comprendre à l'avenir ladite Dame dans leurs rôles, pour raison de ladite contribution, page 196 de la Conf. tome premier.

30 Juillet. Arrêt du Conseil, qui juge que le sieur le Boultz, Grand-Maître des Eaux & Forêts de Touraine, n'a pu évoquer à soi la connoissance de l'affaire pendante en la Maîtrise d'Angers, entre l'Abbé & les Religieux de Saint-Nicolas, pour dégradations commises par lesdits Religieux dans les Bois de ladite Abbaye, page 201 de la Conf. tome premier.

23 Août. Arrêt du Conseil, qui ordonne que les Garde Marteau & Greffier

de la Maîtrise de Fontainebleau seront payés de leurs gages, chauffages & autres droits, quoiqu'ils ne prennent point de certificats de service qui leur sont refusés, sans cause, page 50 de la Conf. tome 2.

23 Août. Arrêt du Conseil, qui maintient les Adjudicataires des Bois du Roi, dans l'exemption de tous droits de péages, travers & autres de quelque nature que ce soit, même des droits des cinq grosses Fermes, pour les bois qu'ils sont conduire & débiter pour leur compte, page 424 du Mém. alph.

18 Octobre. Arrêt du Conseil, qui décharge les Officiers des Maîtrises de Bretagne, du service & contribution à l'arrière-ban, page 209 du Mém. alph.

1696.

13 Mars. Arrêt du Conseil, qui maintient le Greffier de la Maîtrise de Nancy en l'exemption de logement de Gens de Guerre, page 209 du Mém. alph.

Avril. Edit, portant création des Substituts des Avocats & Procureurs du Roi dans tous les Sièges Prévôtaux, &c. & des Eaux & Forêts, au Recueil nouveau, pag. 18.

Premier Mai. Arrêt du Conseil, qui maintient l'Adjudicataire des Bois du Roi en la Forêt de Clermont, dans l'exemption de tous droits de péages, entrées, octrois & autres de quelque nature que ce soit, même des droits d'aide, pour tous les bois qu'il sera conduire & débiter pour son compte dans la Ville de Beauvais ou ailleurs, &c. page 424 du Mém. alph.

26 Mai. Arrêt du Conseil, qui valide la réception du sieur Gilbert en l'Office de Garde-Marteau de la Maîtrise de Dijon, quoique l'information de vie & mœurs n'eût été faite par le sieur Grand-Maitre, ou de son autorité, &c. Ordonne que ledit Gilbert sera payé de ses gages, &c. nonobstant le défaut de certificat, page 51 de la Conf. tom. 2.

18 Septembre. Arrêt du Conseil, qui décharge le Procureur du Roi de la Maîtrise de Caudebec, de l'assignation à lui donnée, pour venir plaider au Parlement de Rouen, sur l'appel interjeté par le Sous-Fermier des Domaines, de l'arrêté de ses comptes fait par le Grand-Maitre du Département, &c. Ordonne que sur ledit appel, les Parties procéderont au Conseil, au nouveau Recueil, pag. 21.

22 Octobre. Arrêt du Conseil, qui maintient les Officiers de la Maîtrise du Pont-de-Larche, dans la connoissance des matières d'Eaux & Forêts, conformément à leur Edit de création & à l'Ordonnance de 1669, casse & annule plusieurs Jugemens de la Table de Maître de Rouen, qui avoient déclaré lesdits Officiers incompetens pour connoître des excès commis envers les Gardes, & des délits commis dans les bois du Prieuré des Deux-Amans, avec défenses d'en donner de pareils à l'avenir, au Recueil nouveau page 32.

1697.

26 Février. Arrêts du Conseil, portant qu'il sera fait des huées & chasses aux Loups, en Berry, par les Officiers des Eaux & Forêts, au Recueil nouveau, page 24.

12 Janvier. Arrêt du Conseil, qui ordonne que les Particuliers, auxquels

les Bénéficiers & autres Gens de Main-Morte auroit fait vente de leurs bois taillis, de quelque nature que ce soit, seront tenus d'en présenter au Greffe des Gens de Main-Morte, les actes, quinze jours après qu'ils auront été faits, &c. au Recueil nouveau, page 25.

12 Février. Arrêt du Conseil, qui ordonne que, nonobstant le refus de Certificat par le sieur Grand-Maitre des Laux & Forêts de Bourgogne, la veuve du sieur Bastard, Procureur du Roi en la Maîtrise d'Autun, sera payée des gages, chauffages & autres droits dus audit Bastard, en rapportant un Certificat des Officiers de la Maîtrise, page 52 de la Conf. tome 2.

26 Mars. Arrêt du Conseil, qui ordonne que, sur l'appel des Sentences de la Maîtrise d'Angoulême du 18 Novembre 1695, les Parties procéderont au Siège de la Table de Marbre, sauf l'appel au Parlement.

Fait défenses à tous Procureurs de signer & présenter des Requêtes au Parlement pour y relever l'appel des Sentences des Maîtrises, sous quelque prétexte que ce soit, à peine, &c. page 732 de la Conf. tome premier.

16 Avril. Arrêt notable du Conseil, qui juge que les Procureurs du Roi aux Maîtrises, ne doivent être condamnés aux dépens des instances où ils succombent, lorsqu'ils auront agi sur les Procès-verbaux ou Rapport des Gardes, &c. page 459 de la Conf. tome premier.

16 Avril. Arrêt du Conseil, qui fait défenses aux Officiers des Tables de Marbre de recevoir les appellations des Jugemens des Grands-Maitres, & aux Procureurs de signer & présenter aucunes Requêtes auxdites Tables de Marbre, pour les y faire recevoir, à peine, &c.

Ordonne que lesdites appellations seront portées aux Parlemens, conformément à l'Ordonnance & l'Arrêt du Conseil du 9 Juin 1692, page 37 du Mém. alph. 702 de la Conf. tome premier.

18 Juin. Arrêt du Conseil, qui ordonne que les fossés autour des Forêts du Roi, en la Province de Guienne, seront incessamment relevés & préparés, par les Riverains, conformément à l'Ordonnance de 1669, page 396 de la Conf. tome 2.

30 Juillet. Arrêt notable du Conseil, qui maintient les Maire & Echevins de la Ville de Moulins, dans leur ancien droit, de faire pêcher dans la riviere d'Allier, dans l'étendue du Bourbonnois, à la charge néanmoins par les Pêcheurs de se conformer à l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, Titre de la pêche.

Et que tous les différens qui pourront naître à l'occasion de ce, seront jugés au Siège de la Maîtrise de Moulins, au Recueil nouveau, page 26.

17 Décembre. Arrêt notable du Conseil, qui ordonne que le procès-verbal rapporté par le Lieutenant de la Maîtrise de Vitry-le François, des délits commis dans les Bois de l'Abbaye des Trois-Fontaines, sera envoyé au Greffe de la Maîtrise de Saint-Dizier, pour y être jugé, conformément à l'Ordonnance, attendu que ledit Lieutenant, craignant le crédit de l'Abbé, n'avoit osé agir sans un ordre exprès de Sa Majesté, au Recueil nouveau, page 26.

1698.

Janvier. Edit portant création d'une Table de Marbre au Parlement de Bordeaux, avec établissement de Juges en dernier ressort, au Recueil nouveau, page 27

7 Janvier. Arrêt du Conseil, qui ordonne que, sans s'arrêter à l'opposition formée par M. le Duc de Vendôme, l'adjudication faite par le fleur le Boults, Grand-Maître, de dix baliveaux par arpent de bois, engagés audit fleur de Vendôme, &c. sera exécutée selon sa forme & teneur, page 84 de la Conf. tome 2.

14 Janvier. Arrêt du Conseil, qui ordonne que les huées ou chasses aux Loups seront faites de l'autorité des Grands-Maîtres & Officiers des Maîtrises, à l'exclusion des Intendants, &c. page 103 du Mém. alph.

7 Mars. Arrêt du Conseil, qui maintient le fleur Descombes, Maître particulier, Gradué en la Maîtrise de Poitiers au droit de faire seul les instructions Civiles & Criminelles en toutes matières d'Eaux & Forêts, pêches & chasses, &c. page 391 de la Conf. tome premier.

20 Mai. Arrêt notable du Conseil, qui juge que les Intendants ne sont compétens, pour connoître des matières d'Eaux & Forêts, usages communaux sans ordre exprès de Sa Majesté, page 314 de la Conf. tom. premier.

12 Août. Arrêt du Conseil, qui permet au Gruyer de Phalsbourg, de porter le fusil ou autres armes, en allant faire les fonctions de sa charge, conformément à un autre Arrêt du 6 Juin 1682, par lequel étoit permis au Maître particulier d'Autun, de porter l'épée, même au Siège de la Maîtrise, page 535 de la Conf. tome premier.

19 Août. Arrêt notable du Conseil, qui casse une permission donnée par le fleur de Briullevert, Grand-Maître, aux Habitans de Torey-en-Brie, d'abattre quelques bois, pour réparations urgentes, &c.

Lui fait défenses de donner à l'avenir de pareilles permissions, sous les peines portées par l'Ordonnance de 1669, page 282 de la Conf. tome 2.

18 Novembre. Arrêt du Conseil, qui annule une Ordonnance de l'Intendant de Metz, par laquelle les nommés étoient déchargés des condamnations prononcées contr'eux en la Gruerie de Montmedy, par Sentence du 6 Mai 1698.

Ordonne que ladite Sentence sera exécutée, sauf l'appel, en la manière accoutumée, page 544 de la Conf. tom. premier.

1699.

3 Février. Arrêt du Conseil, qui juge que les appellations des Sentences des Grands-Maîtres, ne peuvent être relevées aux Sièges des Tables de Marbre, mais seulement aux Cours de Parlemens, page 410 de la Conf. tome premier.

10 Mars. Arrêt notable du Conseil, qui fait défenses aux Trésoriers de France à Tours, d'ordonner à l'avenir aucune coupe d'arbres & bois dépendans des Ecclésiastiques & Communautés, en quelques endroits qu'ils soient situés, même sur les chemins qui sont essartés, &c. à peine de 3000 liv. d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts, page 497 de la Conf. tome 2.

19 Mai. Arrêt du Conseil, qui ordonne que du Pont, Garde de la Maîtrise de Lisle, emprisonné par le Bailly de Saint Venant, pour raison de ce qu'il n'avoit pas demandé permission audit Bailly de publier des Ordonnances de la Maîtrise, &c. sera élargi par provision : ordonne que la Requête du Procureur du Roi de ladite Maîtrise, sera communiquée audit Bailli, pour sa

réponse vue être ordonné par Sa Majesté ce qui seroit vû appartenir, page 605 de la Conf. tome premier.

26 Mai. Arrêt du Conseil, qui ordonne que les Officiers de la Maîtrise de Sens seront payés des frais par eux faits, pour raison d'une faisie de baliveaux coupés, sans permission de sa Majesté, suivant la taxe du Grand-Maître, &c. page 344 de la Conf. tome premier.

16 Juin. Arrêt du Conseil, qui annule une vente de Bois communaux faite, sans permission de Sa Majesté, sous prétexte d'en employer le prix aux réparations urgentes de l'Eglise Paroissiale : ordonne que par le sieur Intendant, il sera procédé à la visite & reconnoissance de l'état de l'Eglise & informé des biens & facultés de la Communauté, pour sur le tout être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendroit, page 262 de la Conf. tome 2.

16 Juin. Arrêt du Conseil, qui fait défenses aux Procureurs au Conseil Provincial d'Artois & autres Jurisdiccions du ressort de la Maîtrise d'Arras de présenter aucunes Requêtes, & aux Huissiers de donner aucunes assignations audit Conseil ou autres Jurisdiccions pour y procéder, en première instance, sur les matières d'Eaux & Forêts, Pêches & Chasses, à peine, &c. page 104 de la Conf. tome premier.

7 Juillet. Arrêt Notable du Conseil, qui casse un Arrêt du Parlement de Besançon, par lequel étoit ordonné au Maître particulier de Dôle de délivrer aux Religieuses de Donnan les bois nécessaires pour leurs Bâtimens, à prendre dans les Forêts de Sa Majesté, fait défenses audit Parlement de donner de pareils Arrêts à l'avenir, &c. page 59 de la Conf. tome 2.

18 Août. Arrêt du Conseil, qui ordonne aux deux Gardes-Marteau de la Maîtrise de Salins de remettre le Marteaux du Roi dans la Chambre du Conseil, &c.

Leur fait défenses de le garder en leur possession, comme par le passé.

Enjoint au Maître particulier & au Procureur du Roi, d'assister aux martelages, balivages & délivrances avec les Gardes-Marteaux, à peine, &c. page 140 de la Conf. tome premier.

12 Octobre. Declaration du Roi, portant suppression de plusieurs Capitaineries des Chasses, au Recueil nouveau, page 29.

17 Novembre. Arrêt du Conseil, qui permet aux Officiers de la Maîtrise d'Amiens de s'assembler de relevée dans le parquet des Gens du Roi du Bailliage, pour faire les instructions, &c. Fait défenses aux Officiers du Bailliage & tous autres de les y troubler, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, au Recueil nouveau, page 32.

17 Novembre. Arrêt du Conseil, qui casse un Arrêt du Parlement de Paris, ordonne que, nonobstant les défenses portées par icelui, l'instruction des délits commis dans les bois engagés de Vauchassis, commencée par les Officiers de la Maîtrise de Troyes, sera par eux continuée jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel à la Table de Marbre de Paris, conformément à l'Ordonnance, page 114 de la Conf. tome premier.

24 Novembre. Arrêt du Conseil, qui fait défenses au sieur Bruillevert, Grand-Maître, de faire aucune vente ailleurs qu'au Siège de la Maîtrise où les bois sont situés, &c. page 77 de la Conf. tome premier.

1700.

18 Janvier. Arrêt du Conseil, qui maintient les Substituts des Procureurs du Roi ès Maîtrises dans les privilèges & exemptions attribués aux autres Officiers, par l'Ordonnance & plusieurs Arrêts du Conseil rendus en interprétation, page 91 du Mém. alph.

19 Janvier. Arrêt du Conseil qui casse un Arrêt du Parlement de Besançon en ce qu'il porte que les rapports des Gardes des bois des Communaux, seront reçus dans les maisons particulières, des Procureurs de Sa Majesté de chaque Maîtrise, ordonne que lesdits rapports & tous autres, seront déposés sans frais, aux Greffes des Maîtrises, pour en prendre les Procureurs de Sa Majesté communication & faire les poursuites, page 299 de la Conf. tome 2.

19 Janvier. Arrêt du Conseil, qui ordonne que les Substituts des Procureurs du Roi aux Maîtrises, jouiront du privilège des causes commises & autres privilèges de l'article 13 du titre 2.

30 Mars. Arrêt du Conseil, qui maintient les Officiers de la Maîtrise de Salins en l'exemption de logement de Gens de guerre, page 210 du Mém. alph.

Premier Juin. Arrêt du Conseil, qui ordonne la vente, au profit de Sa Majesté, des anciens baliveaux, étant dans la Forêt de la Blanche engagée, &c. page 86 de la Conf. tome 2.

3 Août. Arrêt notable du Conseil, qui casse & annule la procédure faite par les Officiers de la Table de Marbre de Besançon, de l'Ordonnance des Juges en dernier ressort, contre les Officiers & Gardes des Maîtrises de Gray & Dole. Fait défenses aux Officiers de ladite Table de Marbre & Juges en dernier ressort, de commettre à l'avenir aucun d'entr'eux, pour faire des descentes & informations, s'ils n'ont été commis par Sa Majesté ou par le Grand-Maître, ou pris son attache en cas d'absence. Au nouveau Recueil, page 33.

10 Août. Arrêt du Conseil, qui maintient les Sergens à Garde des Forêts de Sa Majesté dans l'exemption de toutes corvées & autres charges publiques. Fait défenses aux Mayeurs, Echevins & tous autres de les comprendre à l'avenir dans leurs mandemens pour corvées, à peine, &c. page 211 du Mém. alph. 176 de la Conf. tome premier.

10 Août. Arrêt du Conseil, qui ordonne que la vente & délivrance des bois de la Terre de Montreuil, possédée par engagement, &c. seront faites par le Grand-Maître des Eaux & Forêts de Bourgogne, ou les Officiers de la Maîtrise d'Avalon, nonobstant la modicité de l'objet alléguée par le sieur Duc de Ledignieres, Engagiste, &c. page 192 du Mém. alph. 109 de la Conf. tome 2.

17 Août. Arrêt du Conseil, qui condamne Doby, Procureur; en 50 liv. d'amende, pour avoir présenté une Requête en première instance au Conseil Provincial d'Artois, sous le nom des Habitans de Douvin, Billy & Bercein, concernant leurs contestations sur un marais prétendu commun par lesdits Habitans, &c.

Annule toute la procédure faite audit Conseil, pour raison de ce, &c. page 12 de la Conf. tome premier.

21 Septembre. Arrêt portant Règlement pour la coupe & conservation des bois propres à la construction , page 64 de la Conf. tome 2.

22 Décembre. Arrêt du Conseil, qui fait défenses aux Fermiers d'Abbeville, de faire payer aucuns droits pour les bois provenans des Forêts de Sa Majesté, page 426 du Mém. alph.

22 Décembre. Arrêt du Conseil, qui fait défenses aux Major & Aide-Major du Fort Saint-François & à ceux de la Ville d'Aire d'exiger aucuns droits des Adjudicataires des Bois du Roi, page 426 du Mém. alph.

1701.

25 Janvier. Arrêt du Conseil, qui ordonne que le sieur de Bournonville & les Habitans de Courriere, procéderont pardevant M. Collin de Liencourt, Grand-Maître, pour raison d'un triage de marais, page 472 du Mém. alph. 312 de la Conf. tome 2.

12 Mars. Arrêt du Conseil, portant Règlement pour la coupe des bois des Pirenées & la fourniture des bois propres à la construction des vaisseaux, page 66 de la Conf. tome 2.

2 Avril. Arrêt du Conseil, qui ordonne que l'amende de 300 livres à laquelle celle de 700 livres prononcée en la Maîtrise de Frerfeigné contre les Religieuses de ladite Ville, a été modérée par Sentence de la Table de Marble de Paris, sera rendue au Receveur des amendes de ladite Maîtrise par le Receveur de la Table de Marble qui l'a reçue. Au Recueil nouveau, page 34.

3 Mai. Arrêt du Conseil, qui fait défenses aux Chevaliers de Malthe, de faire aucunes coupes de futaie, sans permission de Sa Majesté, &c. Au Recueil nouveau page 35.

3 Mai. Arrêt notable du Conseil, qui ordonne que les Officiers de la Maîtrise de Senlis seront payés de leurs frais, journées, épices, taxations dans la poursuite d'une affaire contre plusieurs Marchands de Bois, pour monopoles, &c. page 827 de la Conf. tome premier.

31 Mai. Arrêt notable du Conseil, qui ordonne que les Bois dépendans de la Châtellenie de Vendeuil, vendue par contrat pur & simple aux auteurs du sieur Duc de Vendôme par les Commissaires du Roi Henri IV. seront regis, comme bois engagés, &c. page 110 de la Conf. tome 2.

28 Juin. Arrêt du Conseil, par lequel Sa Majesté, par grace, remet au sieur Abbé de Clairvaux, les peines par lui encourues, pour déracinement & esartement des Bois de cette Abbaie, page 164 de la Conf. tome 2.

28 Juin. Arrêt du Conseil, qui décharge le sieur Marquis de Saint-Germain-Beaupré, des condamnations contre lui prononcées, en la Maîtrise de Paris, pour avoir fait abattre des baliveaux sur taillis, sans permission, &c. par grace & sans tirer à conséquence, payant les frais, suivant la taxe du sieur Grand-Maître, page 337 de la Conf. tome 2.

Juillet. Déclaration du Roi, concernant les Capitaineries des Chasses de l'appanage de M. le Duc d'Orléans. Au Recueil nouveau, page 35.

9 Août. Arrêt du Conseil, qui ordonne que le sieur Parisel, Procureur du Roi en la Maîtrise de Châtillon-sur-Seine, sera payé de ses gazes, chau-fages, &c. en rapportant seulement un certificat de service des Officiers de

la Maîtrise, attendu que le sieur Grand-Maître refusoit, sans raison, de lui en donner, page 53 de la Conf. tome 2.

9 Août. Arrêt du Conseil, qui fait défenses aux Fermiers & Receveurs des droits d'Octrois & autres qui se levent aux entrées de la Ville de Lille de procéder pour raison de l'exemption des droits contre les Adjudicataires des bois de Sa Majesté, ailleurs qu'au Siège de la Maîtrise en premiere instance, à peine, &c.

Enjoint au Procureur Général au Parlement de Tournay, de prendre le fait & cause des Procureurs du Roi ès Maîtrises du ressort dudit Parlement, &c. page 525 du Mém. alph.

23 Août. Arrêt du Conseil, portant Règlement pour la délivrance des Bois de Bourdenne aux Entrepreneurs de la fourniture des poudres, tant dans les Forêts du Roi que dans celles des Communautés & Particuliers, page 415 de la Conf. tome 2.

19 Novembre. Arrêt du Conseil, qui condamne la veuve & héritiers de Jacques Charlot, Adjudicataire des Bois de l'Abbaye de Barleau, à payer la somme de 1995 livres pour principal & sol pour livre de quatre arpens trois quarts de sur-mesure trouvés èsdits bois, à raison de 400 livres l'arpent & 322 livres d'amende au profit de Sa Majesté, pour trois chênes & quatre charmes coupés par outre passe, suivant le Procès-verbal de recollement, &c. page 877 de la Conf. tome premier.

19 Novembre. Arrêt du Conseil, qui admet les Grands-Maîtres au payement de l'annuel, sans payer aucun prêt ni avance, page 357 du Mém. alph.

27. Novembre. Arrêt du Conseil, qui fait défenses à tous Pêcheurs de pêcher avec filets & engins défendus par les Ordonnances, tant dans les rivières navigables & flotables, que dans celles qui ne le font point & dont même la propriété appartient à des Seigneurs Particuliers sous les peines, &c.

Enjoint aux Grands-Maîtres de tenir la main à son exécution, &c. Au Recueil nouveau, page 38.

Décembre. Edit portant attribution de taxations aux Officiers des Eaux & Forêts, & création des Receveurs particuliers des Domaines & Bois. Au Recueil nouveau, page 39.

31 Décembre. Arrêt du Conseil, qui juge que les Procureurs du Roi aux Maîtrises ne doivent être condamnés aux dépens des instances où ils succombent lors de l'appel; lorsqu'ils ont agi sur Procès-verbaux des Officiers ou rapports des Gardes, page 462 de la Conf. tome premier.

31 Décembre. Arrêt du Conseil, qui défend au Lieutenant de la Maîtrise de Château-du-Loir, d'assister aux Audiences, Chambre du Conseil & adjudications, autrement qu'en robe longue, à peine, &c. page 335 du Mém. alph. 293 de la Conf. tome premier.

1702.

14 Janvier. Arrêt du Conseil, qui condamne le nommé Petillon à payer la somme de 5000 livres de folle enchere à laquelle il avoit été condamné par Sentence de la Maîtrise de Saint Germain-en-Laye, &c. page 836 de la Conf. tome premier.

17 Janvier

17 Janvier. Arrêt notable du Conseil, portant que les Adjudicataires des coupes des Forêts de Sa Majesté, payeront les droits pour les bois qu'ils feront sortir du Royaume, avec permission. Au Recueil nouveau, page 42.

14 Février. Arrêt notable du Conseil, concernant les adjudications des Bois du Roi, réception des cautions & payement des folles encheres, page 837 de la Conf. tome premier.

14 Mars. Arrêt du Conseil, qui ordonne que Albin Heriffon, Garde de la Forêt de Compiègne, sera payé de ses gages, nonobstant toutes saisies faites ou à faire, &c. conformément à un autre Arrêt du 10 Février 1685, page 670 du Mém. alph. 563 de la Conf. tome premier.

21 Mars. Arrêt du Conseil, qui condamne le Procureur du Roi en la Maîtrise de Caudebec en 1000 livres d'amende & l'interdit des fonctions de sa charge, pendant un mois, pour avoir permis au sieur Guetteville de couper ses bois de futaie en la Terre de Guetteville, & ledit sieur de Guetteville en une autre amende de 150 livres seulement par grace, pour avoir coupé lesdits bois sans permission de Sa Majesté, page 506 de la Conf. tome premier.

28 Mars. Arrêt du Conseil, qui fait défenses aux Juges en dernier ressort & Officiers de la Table de Marbre de Besançon de connoître d'aucuns faits des Eaux & Forêts en première instance, à peine &c.

Ordonne que les nommés Bourgault & Rolin condamnés par Sentence de la Maîtrise de Dole, pour trouble & sédition, laquelle avoit été confirmée par Sentence de la Table de Marbre, plaideront sur la libération par eux demandée contre la Communauté de Saint-Aubin, au Siège de la Maîtrise, sauf l'appel, suivant l'Ordonnance, page 657 de la Conf. tome premier.

2 Avril. Arrêt du Conseil, qui ordonne que le Receveur des amendes de la Table de Marbre de Paris, sera tenu de rendre à celui de la Maîtrise de Perseigne, une amende de 30 livres qu'il a reçue des Religieux de Perseigne, page 568 du Mém. alph.

4 Avril. Arrêt du Conseil, qui décharge les Officiers de la Maîtrise de Vierzon du payement de l'ustensile, page 212 du Mém. alph.

4 Avril. Arrêt du Conseil, concernant le Rouissage des lins dans les rivières & ruisseaux qui y descendent, page 483 de la Conf. tome 2.

4 Avril. Arrêt notable du Conseil, qui fait défenses au sieur de Nogent, Maître particulier des Eaux & Forêts de Rouen de faire aucuns Réglemens sur les usages dont les Forêts sont chargées.

2°. De donner des commissions de Gardes.

3°. De disposer des deniers des amendes.

4°. D'empêcher le Greffier de la Maîtrise, d'exécuter les Ordonnances du Grand-Maître.

Fait aussi défenses au Substitut du Procureur du Roi en ladite Maîtrise de faire aucun requisitoire & de donner des conclusions verbales ou par écrit que dans le cas d'absence du Procureur du Roi, qui ne sera réputé absent qu'après trois jours, même d'entrer à l'Audience pour y faire aucunes fonctions, en présence du Procureur du Roi, &c. page 453 de la Conf. tome premier.

Mai. Edit portant création des Offices d'Arpenteurs, Priseurs & Mesu-

reurs de terres, prés, vignes, Bois, Eaux & Forêts, dans les Villes, Bourgs & autres lieux du Royaume, page 618 de la Conf. tome premier.

9 Mai. Arrêt du Conseil, qui ordonne que le Garde-Marteau de la Maîtrise particulière de Châillon-sur-Seine sera payé de ses gages, chauffages, &c. en rapportant seulement un certificat de service des Officiers de la Maîtrise, attendu le refus du sieur Grand-Maître, page 54 de la Conf. tome 2.

23 Mai. Arrêt du Conseil, qui juge que les Procureurs du Roi aux Maîtrises, ne doivent être condamnés aux dépens des instances où ils succombent, lorsqu'ils ont agi sur Procès verbaux des Officiers ou rapports des Gardes, &c. page 463 de la Conf. tome premier.

23 Mai. Arrêt notable du Conseil, qui ordonne que les Bois dépendans de la Seigneurie d'Esperlegue en Flandres seront régis, suivant l'Ordonnance de 1669, nonobstant ce qui est allégué par le sieur Comte d'Egmont, Engagiste que lesdits bois étant un démembrement du Domaine d'Espagne doivent être régis, suivant les Loix du Royaume, page 113 de la Conf. tome 2.

30 Mai. Arrêt du Conseil, qui permet à Guillaume & François Lefevre, Marchands Tanneurs au Duché d'Harcourt de réserver, lors des coupes ordinaires des taillis dépendans de l'Abbaie du Val, les trins de chênes qui se trouveront, pour les couper dans le mois de Juin, après en avoir levé l'écorce sur pied, &c. nonobstant les défenses portées par l'Ordonnance de 1669, &c. page 441 de la Conf. tome 2.

20 Juin. Arrêt du Conseil, qui fait défenses à tous Procureurs du Conseil d'Artois & autres Jurisdiccions d'y présenter aucune Requête & à tous Huissiers de donner aucunes assignations audit Conseil & autres Jurisdiccions du ressort de la Maîtrise d'Arras, pour y procéder en premiere instance es matières concernant les Eaux & Forêts, sous peine de nullité, d'interdiction & de 300 livres d'amende, page 13 de la Conf. tome premier.

20 Juin. Arrêt du Conseil, qui fait défenses aux Juges de Castellcenfoy, de prendre la qualité d'Officiers des Eaux & Forêts, casse une adjudication des bois de la Communauté de Castellcenfoy, par eux faite, en ladite qualité d'Officiers d'Eaux & Forêts. Au Recueil nouveau, page 44.

26 Juin. Sentence de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Bordeaux, par laquelle est défendu à toutes personnes de transporter les bois de chauffage & autres dans les Pays étrangers, à peine, &c.

Autorisée par Arrêt du Parlement de Guyenne du 18 Juillet 1702, page 420 de la Conf. tome 2.

27 Juin. Arrêt du Conseil, qui fait défenses au Parlement de Tournay de connoître en premiere instance des matières d'Eaux & Forêts.

Et à tous Juges ordinaires dans l'étendue du ressort de la Maîtrise d'Ypres de connoître d'aucuns faits concernant les abus & entreprises sur les rivières de Saliphante & Basse de Ville & autres navigables, ordonne que les Sentences de ladite Maîtrise qui n'excéderont la somme de 100 livres en principal seront exécutées par provision, &c. page 300 du Mém. alph.

18 Juillet. Arrêt du Parlement de Guyenne qui autorise une Ordonnance de la Maîtrise particulière de Bordeaux, portant défenses de transporter les bois de chauffage & autres dans le Pays étranger, page 420 de la Conf. tome 2.

12 Août. Arrêt notable du Conseil, qui déboute les Abbés, & Religieux de Clairvaux de leurs demandes tendantes à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner que la délivrance des baliveaux leur accordés par autre Arrêt du 28 Juin 1701, seroit faite par le Grand-Maître seul, sans être accompagné des Officiers des Maîtrises sous le ressort desquelles lesdits bois sont situés, &c. page 166 de la Conf. tome 2.

22 Août. Arrêt du Conseil, qui maintient le Maître particulier de Châteleraut, comme gradué au droit de faire toutes instructions civiles & criminelles concernant les matières d'Eaux & Forêts, Pêches & Chasses, à l'exclusion du Lieutenant qui ne les pourra faire qu'en cas d'absence du Maître particulier, pendant trois jours, avec défenses au Greffier d'instrumenter avec le Lieutenant que dans le cas, &c.

Le préambule fait mention des Offices d'Enquêteurs & Examineurs réunis à ceux des Maîtres & des Lieutenans, page 301 de Mém. alph. 392 de la Conf. tome premier.

26 Septembre. Arrêt du Conseil, qui ordonne l'exécution d'un autre du 20 Juillet 1688, par lequel les Officiers de la Maîtrise de Caudebec étoient maintenus au droit d'aller tenir leur Audience les mercredis de chaque semaine à la Grurie de Routée, fait néanmoins défenses aux Officiers de connoître des matières dont la connoissance est attribuée aux Officiers des Gurries par l'Ordonnance de 1669, à peine, &c. page 539 de la Conf. tome premier.

24 Octobre. Arrêt du Conseil, qui fait défenses aux Officiers des Tables de Marbre de recevoir les appellations des Sentences des Grands-Maîtres, & aux Procureurs de présenter aucune Requête pour les faire recevoir, à peine, &c.

Condamne Joué, Procureur en 300 livres d'amende pour y avoir contrevenu, page 39 du Mém. alph. 703 de la Conf. tome premier.

24 Octobre. Arrêt notable du Conseil, qui ordonne que lorsqu'il sera jugé à propos par le sieur Grand-Maître de Bourgogne de vendre les coupes ordinaires de taillis de la Communauté d'Avalon, la vente s'en fera par les Officiers de la Maîtrise d'Avalon.

Et que les Gardes nommés par les Maires & Eschevins seront tenus de prêter serment & porter leurs rapports en ladite Maîtrise, &c. page 291 de la Conf. tome 2.

21 Novembre. Arrêt du Conseil, qui condamne Journet, Fendeur de bois en 1000 livres d'amende & aux frais de la procédure faite contre lui en la Maîtrise d'Autun, pour avoir coupé, sans permission de Sa Majesté ni déclaration, le nombre de cent chênes qu'il avoit acheté du sieur de Montpéroux, &c. page 384 de la Conf. tome 2.

25 Novembre. Arrêt du Conseil, qui permet aux Maire, Echevins de la Ville de Saint-Dizier de faire abattre des arbres plantés dans les Forêts de ladite Ville, pour la commodité de la promenade, à la charge que la vente s'en fera pardevant le Grand-Maître, ou en son absence, par devant les Officiers de la Maîtrise de Saint-Dizier; que le prix en sera employé, sans divertissement à acquitter partie des charges de la Communauté & qu'il sera mis au Greffe de ladite Maîtrise, des actes justificatifs dudit emploi. page 296 de la Conf. tome 2.

26 Décembre. Arrêt du Conseil, qui casse l'Ordonnance du sieur Savary, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Rouen, portant que le sieur Herault recevra les cautions des Adjudicataires des bois.

Et ordonne que les Receveurs particuliers des bois pourvus, & les commis aux fonctions desdits Receveurs particuliers, assisteront aux ventes, feront la recette des bois, & jouiront des privilèges & exemptions y attribués, avec défenses aux Receveurs Généraux des Domaines & Bois de les troubler, à peine d'interdiction, & de 3000 livres d'amende. Au Recueil nouveau, page 45.

30 Décembre. Arrêt du Conseil qui maintient le Maître particulier de Château-neuf en Thimerais, comme Gradué au droit de faire seul, à l'exclusion du Lieutenant, l'instruction des affaires civiles & criminelles sur les matières d'Eaux & Forêts, Pêches & Chasses.

Fait défenses au Lieutenant de l'y troubler, & de faire aucunes instructions qu'en cas d'absence du Maître particulier pendant trois jours, dont sera fait mention dans les Procédures, page 393 de la Conf. tome premier.

1703.

16 Janvier. Arrêt du Conseil qui ordonne qu'il ne sera levé aucun plan dans les Forêts de Sa Majesté, pour l'embellissement de ses parcs & jardins, que sur les ordres ou les mandemens du Surintendant des bâtimens, & qu'après que lesdits ordres ont été enrégistrés aux Greffes des Mairies, &c. page 407 de la Conf. tome 2.

30 Janvier. Arrêt du Conseil qui réitere les défenses aux Cours de Parlemens, de connoître en premiere instance des-matieres d'Eaux & Forêts, Pêches & Chasses, sous prétexte de fausse main mise ou autrement, & aux Procureurs, d'introduire aux Parlemens lesdites affaires, sous peine, &c.

Condamne le Blon, Procureur au Parlement de Tournay en 300 liv. d'amende, pour y avoir contrevenu, page 116 de la Conf. tome premier.

13 Février. Arrêt du Conseil qui réitere les défenses aux Officiers des Tables de Marbre, de commettre aucun d'eux pour faire des descentes, informations, s'ils n'ont été commis par Sa Majesté, ou par le Grand Maître, ou pris son attache, en cas d'absence, page 302 du Mém. alph. 166 de la Conf. tome premier.

13 Février. Arrêt du Conseil qui casse & annule une permission donnée par le Grand-Maître des Eaux & Forêts de Touraine au Prieur de Saint Laurent de Leute, de faire couper quelques arbres épars, pour être employés aux réparations dudit Prieuré.

Fait défenses audit sieur Grand-Maître d'en donner de pareilles à l'avenir, & ordonne que les bois abattus, saisis par le Maître particulier d'Amboise, se sont vendus au profit de Sa Majesté, page 311 de la Conf. tome premier.

27 Février. Arrêt notable du Conseil qui fait défenses aux Officiers des Tables de Marbre & Juges en dernier ressort, de surseoir, sous quelque prétexte que ce soit, l'exécution des Sentences & Jugemens des Mairies, pour délits, malversations, confiscations & destitutions dont il sera appelé, à peine, &c.

Ordonne que tous Appellans, &c. seront tenus de relever leurs appellations dans le mois du jour de la Sentence prononcée ou signifiée; de les faire juger dans trois mois, & d'en faire signifier les Jugemens aux Procureurs de Sa Ma-

justé, & aux Receveurs des amendes, sinon, &c. page 358 du Mém. alph. 684 de la Conf. tome premier.

6 Mars. Arrêt du Conseil qui ordonne que le Lieutenant Général de la Table de Marbre de Bordeaux, faisant le procès aux Ecclésiastiques, pour fait de chasse, se transportera en l'Officialité de Bordeaux, pour procéder conjointement avec l'Official; déclare nulles les procédures faites par le même Lieutenant Général, sans l'Official, au Recueil nouveau, page 46.

13 Mars. Arrêt du Conseil qui déboute les Officiers du Bailliage & Présidial de Besançon, de leur opposition à l'exécution de l'Arrêt du Parlement du 19 Janvier 1703, & ordonne, conformément à icelui, que la Jurisdiction des Eaux & Forêts de ladite Ville, s'exercera dans l'Auditoire nouvellement bâti pour le Bailliage & Présidial, page 795 de la Conf. tome premier.

13 Mars. Arrêt du Conseil qui fait défenses aux Grands-Maîtres & Officiers des Maîtrises, de donner permission de faire aucune coupe dans les Forêts de Sa Majesté, sous quelque prétexte que ce puisse être, qu'en vertu d'Arrêts du Conseil enregistrés aux Greffes des Maîtrises, &c. page 313 de la Conf. tome premier.

24 Avril. Déclaration du Roi portant Règlement pour la navigation sur la Rivière de l'Aire, & autres y affluantes, page 455 de la Conf. tome 2.

24 Avril. Arrêt du Conseil qui ordonne que le sieur Ribier de Villeneuve, Grand-Maître du Département de Lyonnais & Auvergne, sera payé des sommes pour lesquelles il est compris dans l'état des bois de l'année 1702; pour droits de journées & vacations attribuées à son Office de Grand Maître, non-obstant toutes saisies faites ou à faire, page 357 de la Conf. tome premier.

24 Avril. Arrêt du Conseil portant Règlement entre le Surintendant des bâtimens du Roi, & les Officiers des Maîtrises, au sujet des bois plantés & à planter, pour l'embellissement des Parcs & Jardins des Maisons Royales, page 408 de la Conf. tome 2.

25 Mai. Arrêt du Conseil qui ordonne au sieur Pautenet, Procureur du Roi de la Maîtrise de Gray, de se défaire dans six mois, de son Office, pour cause de négligence: commet le sieur Panfart pour en faire les fonctions dans le tems, page 501 de la Conf. tome premier.

29 Mai. Arrêt notable du Conseil qui casse & annulle des permissions de couper des bois dans les Forêts dépendantes de l'Abbaye de Saint Paul de Verdun, données par les Officiers de ladite Abbaye, sous prétexte de nécessité, pour réparations à faire aux moulins & chauffées de ladite Abbaye, page 221 de la Conf. tome 2.

29 Mai. Arrêt notable du Conseil qui ordonne que le Procureur du Roi au Siège de la Table de Marbre de Metz, sera tenu de prendre le fait & cause du Procureur du Roi en la Maîtrise de Metz, sur l'appel d'une Sentence rendue en ladite Maîtrise, & de faire incessamment toutes les poursuites & diligences, pour faire juger ledit appel; ordonne en outre que toutes les Sentences & Jugemens qui ont été ou seront rendus audit Siège de la Table de Marbre, sur les appellations des Sentences de ladite Maîtrise, sur les poursuites du Procureur du Roi en icelle, lui seront délivrés sans frais, &c. page 473 de la Conf. tome premier.

29 Mai. Arrêt notable du Conseil qui renvoie au Parlement de Metz les contestations d'entre les Officiers de la Maîtrise, & les Echevins de ladite

Ville, au sujet de la Jurisdiction sur les Pêcheurs de la Riviere de Mozelle, page 619 de la Conf. tome 2.

5 Juin. Déclaration du Roi concernant les avenues & autres bois plantés dans les Jardins, Plaines & Plaisirs du Roi, &c. page 410 de la Conf. tome 2.

19 Juin. Arrêt notable du Conseil qui juge en premier lieu, que les Officiers des Maîtrises Royales sont seuls compétens, pour connoître des délits commis dans les bois engagés, &c.

En second lieu, que les Appellans des Sentences rendues aux Maîtrises, sont tenus de relever leurs appellations dans le mois du jour de la prononciation ou signification de la Sentence, & de faire juger dans les trois mois, &c. page 40 du Mém. alph. 751 de la Conf. tome premier.

19 Juin. Arrêt du Conseil qui ordonne que le sieur de la Pierre, Grand-Maître des Eaux & Forêts de Bretagne, jouira de l'exemption de tuelle, pendant qu'il exercera ladite charge, page 197 de la Conf. tome premier.

14 Août. Arrêt du Conseil, par lequel Sa Majesté approuve la procédure faite par les Officiers de la Maîtrise de Chauny, contre le sieur de Devise pour onze chênes qu'il auroit fait abattre sans permission ni déclaration, pour être employés aux réparations de son Château; néanmoins par grace & sans tirer à conséquence décharge ledit Devise des condamnations prononcées contre lui, pour raison de ce, en payant les frais, suivant la taxe, &c. page 346 de la Conf. tome 2.

28 Août. Arrêt du Conseil qui casse une Sentence de la Table de Marbre, & un Arrêt du Parlement de Rouen qui la confirmoit; & ordonne que faute par Jacques Badouet, d'avoir mis en état, & fait juger dans les trois mois, l'appel qu'il a interjeté d'une Sentence de la Maîtrise d'Argentan, qui le condamnoit à cent livres d'ameñde, pour fait de chasse & pêché, elle sera exécutée en dernier ressort, au Recueil nouveau, page 47.

28 Août. Arrêt du Conseil, par lequel Sa Majesté approuve la procédure faite en la Maîtrise particulière de Chauni, contre le sieur de Montant, pour avoir fait abattre vingt quatre chênes, sans permission ni déclaration; néanmoins par grace, & sans tirer à conséquence, décharge ledit Montant des condamnations qui pourroient être prononcées contre lui, pour raison de ce, &c. page 347 de la Conf. tome 2.

Premier Septembre. Arrêt du Conseil, par lequel Sa Majesté approuve la procédure faite en la Maîtrise particulière de Bordeaux, contre le sieur de Junca, pour avoir fait couper douze chênes en une avenue, sans permission ni déclaration; néanmoins par grace, & sans tirer à conséquence, lui fait mainlevée desdits arbres, & le décharge des condamnations qui auroient pu être prononcées contre lui, pour raison de ce, en payant les frais, &c. page 349 de la Conf. tome 2.

18 Septembre. Arrêt notable du Conseil portant Règlement entre les Arpenteurs des Maîtrises, & les nouveaux Arpenteurs créés par Edit du mois de Mai mil sept cent trois, page 620 de la Conf. tome premier.

9 Décembre. Arrêt du Conseil qui fait défenses à toutes personnes des environs de Mont-Louis, de faire déraciner & défricher aucuns bois, sous quelque prétexte que ce soit, à peine, &c. page 403 de la Conf. tome 2.

18 Décembre. Arrêt du Conseil qui fait défenses aux Officiers de la Table

de Marbre de Rennes, de connoître en premiere instance, des matieres d'Eaux & Forêts, nonobstant toutes les soumissions des Parties de, &c. & aux Parlemens de leur en renvoyer la connoissance, &c. à peine, page 373 de la Conf. tome premier.

29 Décembre. Arrêt du Conseil qui fait défenses au sieur Saulnier, Garde-Scel en la Maîtrise de Valogne, de se trouver aux visites, assiettes, martellages, balivages & récollemens des coupes des Forêts de ladite Maîtrise, page 799 de la Conf. tome premier.

29 Décembre. Arrêt du Conseil qui fait défenses aux Adjudicataires des bois de recevoir à l'avenir les expéditions des adjudications qui leur seront faites d'autres mains que de celles des Greffiers des Maîtrises.

Fait défenses aux Secrétaires des Grands-Maîtres, de faire aucune délivrance des adjudications, à peine de nullité, page 354 de la Conf. tome premier.

1704.

Février. Edit du Roi qui supprime les Sièges & Juridictions des Tables de Marbre établies près les Cours de Parlemens, & revoque l'Edit du mois de Mars 1558.

Et porte création d'une chambre nouvelle en chaque Parlement du Royaume, au Recueil nouveau, page 49.

12 Février. Arrêt du Conseil qui fait défenses au Receveur des épices & vacations de la Maîtrise de Chaumont, d'exiger aucuns droits, sous prétexte des droits de journée que les Abbé & Religieux de Clairvaux payent aux Officiers de ladite Maîtrise, annuellement pour la délivrance de leur chauffage, page 645 du Mém. alph. 519 de la Conf. tome premier.

4 Mars. Arrêt notable du Conseil qui ordonne que, sur le par Valquenard d'avoir relevé, & fait juger dans le tems de l'Ordonnance, l'appellation d'une Sentence contre lui rendue par le Grand-Maître des Eaux & Forêts de Flandres, ladite Sentence sera exécutée en dernier ressort, page 758 de la Conf. tome premier.

22 Avril. Arrêt du Conseil qui casse une Ordonnance du sieur Dorival, Maire de Besançon, portant permission de vendre des bois étant sur le Port de ladite Ville, lesquels avoient été saisis de l'autorité de la Maîtrise; ladite Ordonnance référé dans l'Arrêt préparatoire du 18 Décembre 1703.

Fait défenses audit Dorival, Maire & tous autres, de troubler les Officiers de la Maîtrise, & de s'immiscer en la connoissance des matieres d'Eaux & Forêts, à peine, &c. page 307 de la Conf. tome 2.

22 Avril. Arrêt du Conseil, par lequel Sa Majesté approuve les procédures faites en la Maîtrise d'Autun, contre le sieur de Montperoux, Mestre-de-Camp général de la Cavalerie de France, pour avoir abattu cent chênes épars en des hayes & buissons de Montperoux, sans permission ni déclaration.

Néanmoins par grace, & sans tirer à conséquence le décharge des amendes prononcées contre lui, pour raison de ce, en payant les frais, &c. page 53 de la Conf. tome 2.

Mai. Edit portant rétablissement de la Table de Marbre de Paris, & des Juges en dernier ressort, page 704 du Mém. alph.

13 Mai. Arrêt notable du Conseil qui fait défenses aux Juges en dernier ressort, de condamner les Procureurs du Roi aux Maîtrises & Conteries, aux dépens des instances où ils succomberont, lorsqu'ils auront fait les poursuites

sur des Procès-verbaux d'Officiers, ou Rapports des Gardes, à moins qu'ils ne soient déclarés bien pris à partie en leurs propres & privés noms, page 464 de la Conf. tome premier.

13 Mai. Arrêt notable du Conseil qui maintient les Gardes des Eaux & Forêts dans l'exemption de toutes charges publiques, page 213 du Mém. alph.

17 Juin. Arrêt du Conseil qui casse un Arrêt de la Chambre des Comptes de Paris, qui admettoit pour le sieur Pinot, Receveur Général des Domaines & Bois de la Généralité de Poitiers, la recette d'une somme de 254 liv. de confiscations jugées en la Maîtrise de Poitiers, & la tenoit indéfinie sur le Maître particulier & le Procureur du Roi: en vertu duquel Arrêt le Procureur Général de la Chambre leur avoit fait faire sommation de porter ladite somme au Trésor Royal, page 304 de la Conf. tome premier.

21 Juin. Arrêt du Conseil qui fait défenses aux Grands-Maîtres de rendre aucuns Jugemens dans leurs maisons, à peine de nullité, cassation des procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts, page 203 de la Conf. tome premier.

21 Juin. Arrêt du Conseil qui ordonne que les Greffiers des Présentations & autres, les Huissiers & Sergens seront tenus de délivrer sans frais, aux Procureurs de Sa Majesté aux Tables de Marbre & aux Maîtrises, & que les Gardes-Scel scelleront aussi sans frais, les Commissions, Ordonnances, Exploits, & autres expéditions faites à la diligence desdits Procureurs, & sauf, si le remboursement est ordonné, à leur en compter, page 533 du Mém. alph. 527 de la Conf. tome premier.

22 Juillet. Arrêt notable du Conseil qui ordonne que les Sentences de la Maîtrise de Sedan, & Gruerie de Montmedy des 19 Juillet 1700, & 27 Février 1704, contre les Maire & Habitans du lieu d'Esconnier, seront exécutées selon leur forme & teneur, faite à eux d'avoir fait jurer l'appel desdites Sentences dans le tems prescrit par l'Ordonnance, page 304 de la Conf. tome 2.

23 Juillet. Arrêt notable du Conseil qui casse & annulle une adjudication de partie des bois communaux de la ville de Saint Dizier, faite par le Lieutenant du Maire, pour l'ordinaire de 1704, ordonne qu'il sera procédé à une nouvelle adjudication desdits bois, par les Officiers de la Maîtrise du lieu, & au récollement de toutes les ventes faites depuis 1693, informé contre les Maires qui ont fait couper des chênes & baliveaux, &c.

Fait défenses aux Maires & autres, de se faire délivrer aucuns bois, sous quelque prétexte que ce soit, &c. page 309 de la Conf. tome 2.

5 Août. Arrêt du Conseil qui fait défenses aux Secrétaires des Grands-Maîtres, de délivrer aucunes expéditions des adjudications, & aux Marchands, de recevoir lesdites expéditions d'autres mains que de celles des Officiers des Maîtrises.

Enjoint aux Grands-Maîtres de mettre aux Greffes des Maîtrises les Ordonnances & Jugemens qu'ils rendront dans le cours de leurs visites, pour être délivrés, ainsi que les autres expéditions des Sièges.

Fait encore défenses aux Secrétaires d'en délivrer aucunes expéditions, & d'exiger aucuns droits, pour raison de ce, ni pour les certificats de service, page 675 du Mém. alph. 354 de la Conf. tome premier.

5 Août. Arrêt du Conseil, par lequel Sa Majesté approuve la procédure faite

faite en la Maîtrise d'Auxerre, contre le fleur de la Tourneille, pour avoir fait couper quelques arbres dans les taillis de la Terre de Lengny, & quelques autres épars, aux environs de sa métairie de Suehes, sans permission ni déclaration; néanmoins par grace, & sans tirer à conséquence, lui a fait main-levée de la saisie desdits arbres, & le décharge des condamnations qui auroient pu être prononcées contre lui, payant les frais, &c. page 357 de la Conf. tome 2.

19 Août. Arrêt notable du Conseil qui enjoint aux Gardes des Bois engagés de la Châtellenie de Vilaine, de porter leurs rapports au Greffe de la Maîtrise de Châtillon.

Fait défenses aux Juges de ladite Châtellenie, d'en connoître, ni des procès particuliers desdits Gardes, à peine, &c. page 90 de la Conf. tome 2.

Octobre. Edit du Roi pour la réunion de la Chambre des Eaux & Forêts de Bretagne, au Recueil nouveau, page 57.

11 Octobre. Arrêt du Conseil qui ordonne que le Grand-Maître du Département de l'Isle de France pourra seul, & sans l'assistance des Officiers des Maîtrises de son Département, faire les visites & estimations ordonnées par le Conseil, dans les Bois des Ecclésiastiques & Communautés, avant d'accorder les permissions pour la coupe, page 358 du Mém. alph. 210 de la Conf. tome premier.

14 Octobre. Arrêt notable du Conseil, qui juge que les Maîtres particuliers & Procureurs du Roi ne sont chargés de la recette des deniers Royaux.

Fait défenses aux Chambres des Comptes de prononcer des indéfinitions de recette du prix des ventes, amendes, restitutions & confiscations contre lesdits Officiers, &c. page 306 de la Conf. tome premier.

9 Décembre. Arrêt du Conseil, qui fait défenses à Maistret de continuer le défrichement commencé du canton de la Forêt de Chaux, lui assésé par la Chambre des Comptes de Dôle; & enjoint aux Officiers de la Maîtrise de Dôle d'y tenir la main, page 392 de la Conf. tome 2.

30 Décembre. Arrêt du Conseil, qui fait défenses à tous Ecclésiastiques, Bénéficiers & Communautés de vendre leurs Bois à titre de cens & rentes, à peine de nullité & de 500 liv. d'amende, pag. 185 du Mém. alph. 154 de la Conf. tome 2.

1705.

7 Février. Arrêt du Conseil qui fait défenses aux Adjudicataires des Forêts du Roi, d'abattre les arbres de lisière & pieds corniers, non seulement des ventes actuelles, mais encore des précédentes, à peine, &c. page 637 de la Conf. tome 2.

14 Février. Arrêt notable du Conseil, qui réforme un autre Arrêt en ce qu'il ordonnoit, que les bois du Chapitre de Saint-Maurice d'Angers & ceux de la Chapelle de la Brosse, Paroisse d'Andard, sous le ressort de la Maîtrise d'Angers, ceux du Prieuré de Gouys, sous le ressort de la Maîtrise de Baugé, seroient vendus au Siège de la Maîtrise d'Angers.

Ordonne que ce qui dépend de la Maîtrise de Baugé y sera vendu, &c. page 253 de la Conf. tome 2.

10 Mars. Arrêt notable du Conseil, qui ordonne qu'avant faire droit sur les demandes du Seigneur Evêque de la Rochelle, tendantes à être maintenu dans la prétendue possession de prendre dans les Bois de Maillezais dépendans

de l'Evêché de la Rochelle, le nombre d'arbres nécessaires pour son chauffage & les réparations des Bâtimens qui en dépendent sur la simple délivrance des Officiers de Maillezais, il sera par le sieur Grand Maître, dressé Procès-verbal de l'étendue & qualité desdits Bois, &c.

Et par grace décharge ledit Seigneur Evêque des condamnations prononcées contre lui par les Officiers de la Maîtrise de Fontenay-le-Comte, pour dégradations commises dans lesdits Bois, en payant les frais, &c. page 249 de la Conf. tome 2.

7 Avril. Arrêt du Conseil, qui exempte les Adjudicataires des Bois de Sa Majesté de payer les droits attribués aux Offices de Gardes des Ports des Rivières, lorsqu'ils feront conduire des Bois provenans de leurs Adjudications, pour leur compte, page 426 du Mém. alph.

7 Avril. Arrêt notable du Conseil, par lequel Sa Majesté approuve la Procédure faite en la Maîtrise de Gray, contre le sieur de la Baume, pour avoir fait couper des bois, sans permission ni déclaration, quoique ce ne fût que le reste d'un très-grand nombre qui avoient été choisis pour la Marine, & que le Charpentier du Roi eût déclaré que ce reste n'y étoit pas propre.

Néanmoins par grace décharge ledit de la Baume des amendes, payant les frais, &c. page 358 de la Conf. tome 2.

12 Mai. Arrêt du Conseil, qui casse un assensement fait par la Chambre des Comptes de Dôle, à Nicolas Mestret d'un canton de bois appartenant à Sa Majesté, page 393 de la Conf. tome 2.

21 Juillet. Arrêt du Conseil qui ordonne que, faite par Roblot & Moniard d'avoir fait juger l'appel de la Sentence de la Maîtrise particulière d'Aurun du 26 Mai 1702, dans les trois mois, du jour de la signification d'icelle, ladite Sentence sera exécutée en dernier ressort, selon sa forme & teneur, page 759 de la Conf. tom. premier.

Premier Septembre. Arrêt du Conseil, qui ordonne que les Adjudicataires des Bois des Forêts de Sa Majesté, payeront à Pierre Guillier & aux autres Gardes des Ports qui sont ou seront établis en exécution des Edits des mois de Novembre & Avril 1704, pour la garde des bois provenans desdites Forêts qui seront amenés sur lesdits Ports, les droits portés par le présent Arrêt, page 427 du Mém. alph.

13 Octobre. Arrêt du Conseil, par lequel Sa Majesté approuve la Procédure faite en la Maîtrise particulière d'Avalon, contre Lambert, pour avoir fait peler & couper des bois, sans permission ni déclaration.

Néanmoins par grace remet les amendes, en payant les frais, &c. page 442 de la Conf. tome 2.

13 Octobre. Arrêt du Conseil, par lequel Sa Majesté approuve la Procédure faite par les Officiers de la Maîtrise de Fontenay-le-Comte, contre le sieur Menard de Saint-Flaine, pour avoir vendu & fait couper des bois, sans permission ni déclaration, quoique ce fût par ordre du sieur Begon, Intendant & pour le service de Sa Majesté.

Néanmoins par grace & sans tirer à conséquence, décharge ledit Menard des amendes, &c. en payant les frais, &c. page 360 de la Conf. tome 2.

24 Novembre. Arrêt du Conseil, qui ordonne que les Maîtres des Ponts & Pertuis de la rivière de Marne, & autres établis en exécution de l'Edit d'A-

vril 1704. Jouiſſent des droits à eux attribués par ledit Edit, & les Arrêts intervenus en conféquence, ſur les batteaux & bachots chargés des bois provenans des Forêts de Sa Maieſté qui deſcendront ſous leſdits Ponts & Pertuis, à la charge par les Maîtres de faire le travail auquel ils ſont obligés pour paſſer leſdits batteaux, au Recueil nouveau, page 61.

28 Novembre. Arrêt du Conſeil, qui ordonne que le Garde-Marteau de la Maîtriſe de Compiègne, ſera tenu d'aſſiſter aux récollemens des ventes aux jours & heures qui ſeront convenus par les Officiers de la Maîtriſe, à peine d'interdiction & de demeurer reſponſable deſdites ventes & de tous dépens, dommages & intérêts des Adjudicataires, page 869 de la Conf. tome premier.

29 Décembre. Arrêt du Conſeil, qui permet aux Poudriers & Salpêtriers du Comté de Bourgogne, de prendre dans les Forêts du Roi tous les bois morts & morts bois dont ils auront beſoin, ſans rien payer, à condition néanmoins qu'ils n'en pourront enlever qu'en préſence d'un Garde commis par les Officiers de chaque Maîtriſe, page 417 de la Conf. tome 2.

1706.

26 Janvier. Arrêt notable du Conſeil, qui ordonne que les art. premier du titre des Officiers des Maîtriſes & 11 du titre des Tables de Marbre de l'Ordonnance de 1669, & l'Arrêt du Conſeil du 2 Décembre ſeront exécutés, ſelon leur forme & teneur, & conformément à iceux fait défenſes aux Officiers de la Table de Marbre de Paris, & à tous autres de procéder à la réception d'aucun Officier des Maîtriſes qu'après l'information faite de leur vie & mœurs par le Grand-Maître ou autre Officier des Eaux & Forêts qui ſera par lui commis, de laquelle mention ſera faite dans les actes de réception, à peine de nullité, page 130 de la Conf. tome premier.

Mars. Edit du Roi, portant création en titre d'offices formés & héréditaires, des Offices de Conſeillers du Roi, Inspecteurs, Conſervateurs des Eaux & Forêts en chacune Maîtriſe du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de Sa Maieſté, en tel nombre qu'il ſera jugé néceſſaire & réglé par les rôles qui ſeront arrêtés au Conſeil, pour veiller à la conſervation des Eaux & Forêts, & à l'exécution des Ordonnances, au Recueil nouveau, page 62.

11 Mai. Arrêt du Conſeil, qui fait défenſes au Grand Maître des Eaux & Forêts de Caen de procéder à l'avenir à la vente & adjudication des Bois dépendans des Bénéfices & Gens de Main-Morte, & qu'en préſence des Officiers des Maîtriſes, dans le reſſort deſquelles les Bois ſeront ſitués & ailleurs qu'au Siège deſdites Maîtriſes, à peine, &c. page 290 de la Conf. tome premier.

18 Mai. Arrêt du Conſeil, qui caſſe un Jugement de la Table de Marbre de Paris, qui recevoit Hubert & Naſſot, Appellans d'une Sentence rendue contr'eux par le Grand-Maître de Champagne.

Ordonne que ladite Sentence ſera exécutée, ſauf l'appel au Parlement de Paris, page 696 de la Conf. tome premier.

29 Mai. Arrêt du Conſeil, qui ordonne que le ſieur Renault, Procureur du Roi en la Maîtriſe d'Aurun, ſera payé à l'avenir de ſes gages, chauffages, &c. en rapportant ſeulement un Certificats des Officiers de la Maîtriſe

attendu que le sieur Grand-Maître refusoit, sans raison de lui donner les siens; &c. page 55 de la Conf. tome 2.

29 Juin. Arrêt du Conseil, par lequel Sa Majesté ôte aux Officiers des Maîtrises de Flandre & Artois toute Jurisdiction sur les Eaux & Forêts des Ecclésiastiques, Communautés & Particuliers auxquels il sera permis d'en user en bons peres de famille & suivant les anciens Placards, &c. page 398 du Mém. alph. 172 de la Conf. tome 2.

3 Août. Arrêt du Conseil, qui fait défenses aux Officiers des Maîtrises de faire aucunes ventes de bois des Ecclésiastiques, sans commission du Grand-Maître du Département, à peine, &c. pag. 214 de la Conf. tome premier.

10 Août. Arrêt du Conseil, par lequel Sa Majesté approuve les Procédures faites en la Maîtrise de Moulins, contre la Dame de Chattel-Montagne, pour avoir abattu des bois, sans permission ni déclaration.

Néanmoins par grace & sans tirer à conséquence, décharge ladite Dame des amendes, &c. en payant les frais, &c. page 362 de la Conf. tome 2.

14 Août. Arrêt notable du Conseil, qui fait défenses aux Officiers du Conseil Provincial d'Artois & aux Juges en dernier ressort, de condamner les Procureurs du Roi ou leurs Substituts aux dépens des instances où ils succomberont, lorsqu'ils auront fait les poursuites sur Procès-verbaux des Officiers ou rapports des Gardes, à moins qu'ils ne soient pris à partie en leurs propres & privés-noms, page 467 de la Conf. tome premier.

28 Septembre. Arrêt du Conseil, qui ordonne que, sans s'arrêter aux défenses portées par un Arrêt du Grand-Conseil du 23 Août 1706; la Sentence de la Maîtrise de Paris, ordonnant le curage de la rivière de Bievre ou des Gobelins du 14 Août audit an, sera exécutée selon sa forme & teneur, sauf l'appel au Siège de la Table de Marbre, page 477 de la Conf. tome 2.

12 Octobre. Arrêt du Conseil, qui condamne Gelade & Durand en 100 l. d'amende & aux frais de la procédure, pour avoir abattu des bois de haute futaie, avant les six mois expirés, depuis la déclaration faite au Greffe de la Maîtrise de Bordeaux, page 385 de la Conf. tome premier.

30 Novembre. Arrêt du Conseil, qui casse un Arrêt du Parlement de Metz qui maintenoit les Officiers de l'Hôtel de Ville au droit & possession de la Jurisdiction & Police, en l'étendue de la rivière de Moselle dépendante du Domaine de ladite Ville, &c. page 621 de la Conf. tome 2.

30 Novembre. Arrêt notable du Conseil, qui confirme une Sentence rendue en la Maîtrise de Metz, contre le sieur Dhort, par laquelle il étoit condamné à l'amende, pour avoir fait couper des bois, sans avoir fait sa déclaration & ce, nonobstant l'appel relevé de ladite Sentence par ledit Dhort, & sans avoir égard à l'intervention des Maire, Echevins & Gens des trois Ordres de ladite Ville de Metz, page 386 de la Conf. tome 2.

14 Décembre. Arrêt du Conseil qui ordonne que la Vanne du Chamoy, bâtie sur la rivière de Meuse, appartenante au Domaine, sera entièrement détruite, nonobstant oppositions, &c. page 465 de la Conf. tome 2.

1707.

18 Janvier. Arrêt du Conseil, qui ordonne que par le sieur Grand-Maître,

en présence des Officiers de la Maîtrise de Beaumont-sur-Oyfe, il sera procédé à la vente des anciens baliveaux étant dans les taillis de la Forêt de Carnelle, engagée au Prince de Conti, dont le prix tournera au profit de Sa Majesté, &c. page 85 de la Conf. tome 2.

18 Janvier. Arrêt notable du Conseil, qui fait défenses aux Officiers des Tables de Marbre, de surseoir, sous quelque prétexte que ce soit, l'exécution des Sentences des Maîtrises, pour délits, malversations, confiscations & restitutions, à peine de nullité, page 772 de la Conf. tome premier.

25 Janvier. Arrêt du Conseil, qui ordonne que les bois engagés dans les Provinces d'Artois, Flandre & Hainault seront régis conformément à l'Ordonnance de 1669, &c. page 116 de la Conf. tome 2.

26 Février. Arrêt notable du Conseil, qui ordonne que les Receveurs des Domaines & Bois seront tenus d'assister aux Adjudications pour recevoir ou contester les cautions des Adjudicataires des bois, déboute le sieur Moule des demandes par lui formées, contre les Officiers de la Maîtrise de Cornouailles.

Fait défenses aux Secrétaires des Grands-Mâtres de s'immiscer en la réception des cautions & de délivrer aucunes expéditions des Adjudications, à peine, &c. page 834 de la Conf. tome premier.

26 Février. Arrêt du Conseil, portant Règlement sur les réceptions des Officiers des Maîtrises aux Sièges des Tables de Marbre, page 292 du Mén. alph.

Mars. Edit du Roi, portant création d'un Juge Gruyer, d'un Procureur du Roi, & d'un Greffier, pour être établis en chacune des Justices des Seigneurs Ecclesiastiques & Laïques du Royaume, page 78 de la Conf. tome premier.

26 Avril. Arrêt du Conseil, qui ordonne que la Jurisdiction des Eaux & Forêts de Laon s'exercera les Jedis de chaque semaine dans l'Auditoire & Chambre du Conseil du Présidial, &c. page 136 de la Conf. tome premier.

26 Avril. Arrêt du Conseil, qui juge que les déclarations des bois que les Particuliers veulent faire abattre, doivent absolument être faites au Greffe de la Maîtrise, sous le ressort de laquelle les bois sont situés, &c. page 366 de la Conf. tome 2.

24 Mai. Arrêt notable du Conseil, qui maintient les Officiers de la Maîtrise de Chinon au droit & possession de connoître des matières concernant les marais, pâtis & communes des Paroisses situées dans l'étendue du ressort de ladite Maîtrise, & d'en faire & homologuer les baux à ferme qui seront jugés nécessaires, &c. à l'exclusion de tous les autres Juges, &c. page 274 de la Conf. tom. 2.

26 Juillet. Arrêt du Conseil, qui fait défenses au Lieutenant Général de Police de Tours, de connoître des matières d'Eaux & Forêts.

Ordonne que la Sentence de la Maîtrise de Tours du 14 Mai 1707, contre les Meuniers de la rivière de Choisselle, sera exécutée selon sa forme & teneur, sauf aux Parties à se pourvoir contre, suivant l'Ordonnance de 1669, page 472 de la Conf. tome 2.

Août. Edit du Roi, portant création d'Offices de Maîtres particuliers alter-

natifs des Eaux & Forêts, au Recueil nouveau, page 67.

16 Août. Déclaration du Roi, sur la préférence que Sa Majesté entend avoir sur les biens meubles & immeubles des condamnés pour le paiement des amendes & restitutions, page 630 de la Conf. tome 2.

17 Octobre. Arrêt du Conseil, qui fait défenses à toutes personnes de chasser dans leurs Parcs & Clos dans l'étendue des Capitaineries Royales, sans permission, &c.

Ordonne que les Seigneurs Hauts Justiciers seront tenus de souffrir les visites des Officiers des chasses, &c.

Permet aux Capitaines de tirer dans l'étendue desdits Parcs, &c. au recueil nouveau, page 70.

29 Novembre. Arrêt du Conseil, qui fait défenses aux Intendants & leurs Subdélégués d'ordonner aucunes coupes de bois dans les Forêts du Roi, celles des Ecclésiastiques & Communautés, sous quelque prétexte que ce soit, à peine, &c. page 223 de la Conf. tome 2.

29 Novembre. Arrêt notable du Conseil, qui fait défenses aux Officiers de la Chambre des Eaux & Forêts unie au Parlement de Toulouse, de procéder à la réception d'aucuns Officiers des Maîtrises, que sur les informations des vies & mœurs faites par le Grand-Maître ou en vertu de ses Commissions, page 728 de la Conf. tome premier.

29 Novembre. Déclaration du Roi, en interprétation de l'Edit du mois d'Août 1707, portant création de Maîtres particuliers alternatifs dans les Maîtrises des Eaux & Forêts, au Recueil nouveau, page 71.

6 Décembre. Arrêt notable du Conseil, par lequel Sa Majesté approuve les Procédures faites en la Maîtrise de Crecy, contre le sieur de Montebise, pour avoir fait couper trente chênes dans une avenue, sans permission ni déclaration, néanmoins par grace & sans tirer à conséquence, décharge le sieur Montebise des amendes prononcées contre lui, pour raison de ce, en payant les frais, &c. page 367 de la Conf. tome 2.

1708.

Mars. Edit du Roi, portant suppression des Offices de Contrôleurs Généraux des bois & d'Inspecteurs des Eaux & Forêts.

Et création des Contrôleurs Généraux ancien, alternatif & triennal des Eaux & Forêts en chacun des dix-sept Départemens des grandes Maîtrises du Royaume.

Des premiers Commis des Receveurs Généraux.

Des Greffiers héréditaires des Grands-Mâtres.

Des Gardes Généraux Collecteurs des amendes.

De deux Maîtrises.

Et des Lieutenans, Procureurs du Roi, Gardes-Marteau & Greffiers alternatifs, au Recueil nouveau, page 74.

4 Avril. Ordonnance de M. Savary, Grand-Maître des Eaux & Forêts de France, au Département de Normandie, qui, sans avoir égard à une autre Ordonnance des Maire & Echevins de la Ville de Rouen, permet aux Marchands de bois de mettre leurs marchandises en chantier, sur les Quais de la Ville, à la charge, &c. page 425 de la Conf. tome 2.

Mai. Edit du Roi, portant réunion des Offices de Maîtres particuliers, alternatifs des Eaux & Forêts aux anciens.

Et création des Procureurs postulans aux Tables de Marbre & aux Maîtrises , au Recueil nouveau , page 87.

19 Mai. Arrêt notable du Conseil, qui ordonne que la Procédure commencée pardevant le Lieutenant Criminel au Baillage de Poitiers, contre quatre Gardes des Forêts du Roi, pour violences par eux commises, &c. sera portée au Greffe de la Maîtrise, pour y être jugée, jusqu'à Sentence définitive inclusivement, &c. page 601 de la Conf. tome premier.

11 Août. Arrêt notable du Conseil, par lequel Sa Majesté approuve la Procédure faite en la Maîtrise de Vic, contre le sieur Dhelmeftal, pour avoir coupé des bois, sans permission ni déclaration.

Néanmoins par grace décharge ledit sieur Dhermeftal des amendes prononcées contre lui en payant les frais, & lui fait main-levée desdits bois, pourvu que ce ne soit pas pour les transporter hors du Royaume, page 373 de la Conf. tome 2.

11 Août. Arrêt du Conseil, qui ordonne que l'Ordonnance & Exécutoire décerné par le sieur de la Faluere le 14 Octobre 1705, contre les nommés Desfontaines & du Moutier, pour le paiement des vacations des Officiers de la Maîtrise d'Auxerre, seront exécutés selon leur forme & teneur, faute par lesdits Desfontaines & du Moutier d'avoir fait juger l'appel desdites Ordonnances & Exécutoire dans le temps prescrit, &c. page 351 de la Conf. tome premier.

14 Août. Arrêt du Conseil, qui fait défenses à tous Appellans & Procureurs de relever les Appellations des Sentences des Maîtrises particulières & autres Justices du ressort du Parlement de Paris, pour fait d'Eaux & Forêts, ailleurs qu'au Siège de la Table de Marbre de Paris, à peine, &c. page 711 de la Conf. tome premier.

Octobre. Edit du Roi, portant création en titre d'office, d'un Conseiller-Avocat du Roi, en chacun des Hôtels de Ville, Sièges d'Élection de Police, Eaux & Forêts, Greniers à Sel, Traités, Foraines, Prévôtés, Châtellenies, Baillages, Sénéchaussées & autres Justices Royales ordinaires & extraordinaires du Royaume, page 491 de la Conf. tome premier.

1709.

26 Mars. Déclaration du Roi, qui unit les Charges de Procureurs postulans créées par Edit du mois de Mai 1708, tant pour les Tables de Marbre, que pour les Maîtrises particulières des Eaux & Forêts, aux Corps & Communautés des Procureurs postulans dans les Cours & autres Jurisdictions Royales, au Recueil nouveau, page 90.

7 Mai. Arrêt notable du Conseil, qui fait défenses aux Vanniers & tous autres d'employer en aucuns ouvrages les bois de Bourdenne.

Enjoint aux Grands-Maîtres & autres Officiers de ne faire aucune Adjudication, & tous particuliers de ne couper aucuns bois dans l'étendue de douze lieues, aux environs des Moulins à poudre, qu'à la charge de mettre le bois de Bourdenne à part, &c. au Recueil nouveau, page 92.

28 Mai. Arrêt du Conseil, qui annulle une Ordonnance des Trésoriers de France à Caen, sans avoir égard aux défenses portées par icelle, permet au Receveur Général des Domaines & Bois de ladite Ville de continuer les poursuites, pour faire payer par les Adjudicataires des Bois de l'Abbaté

de Trouart le prix de leurs adjudications dans le temps y porté, &c. page 243 de la Conf. tome 2.

28 Mai. Arrêt notable du Conseil, qui casse l'adjudication faite par les Maire & Echevins de Sedan de la coupe de quarante arpens de taillis communaux, pour l'ordinaire de 1709, ordonne que celle faite par les Officiers de la Maîtrise de Sedan, des mêmes taillis, sera exécutée selon sa forme & teneur. Fait défenses ausdits Maire & Echevins de s'immiscer dans la vente, juridiction & connoissance de la coupe & exploitation desdits bois, &c. page 293 de la Conf. tome 2.

18 Juin. Arrêt du Conseil, par lequel Sa Majesté approuve la procédure faite en la Maîtrise de Paris, contre le sieur de Pleneuf, pour avoir abattu des bois, sans permission ni déclaration, pour faire des allées dans ses bois d'Yfanne & de Neully, &c.

Néanmoins par grace remet les amendes en payant les frais, &c. page 376 de la Conf. tome 2.

25 Juin. Arrêt du Conseil, par lequel Sa Majesté approuve la procédure faite par les Officiers de la Maîtrise de Crecy, contre le sieur de Caumartin, pour avoir abattu quelques bois, sans permission ni déclaration.

Néanmoins par grace lui donne main-levée desdits Bois & le décharge de l'amende en payant les frais, &c. page 377 de la Conf. tome 2.

25 Juin. Arrêt du Conseil, par lequel Sa Majesté approuve la procédure faite en la Maîtrise de Crecy, contre la dame Princesse de Lislebonne, pour avoir abattu quelques arbres, sans permission ni déclaration, quoique lesdits bois fussent destinés à des réparations urgentes.

Néanmoins par grace, donne main-levée de la saisie desdits bois & remet les amendes, en payant les frais, &c. page 378 de la Conf. tome 2.

20 Juillet. Arrêt notable du Conseil, qui fait défenses aux Grands-Maitres de connoître d'aucuns faits jugés par Sentences des Maîtrises & de rendre des Ordonnances & Jugemens dans leurs Hôtels, à peine, &c. sauf en procédant à leurs visites, ventes & réformations à instruire & juger les Procès; ou subdéléguer tels Officiers des Eaux & Forêts des lieux que bon leur semblera; page 204 de la Conf. tome premier.

6 Août. Arrêt du Conseil, qui fait défenses aux Juges Consuls & à tous autres de connoître d'aucuns faits d'Eaux & Forêts entre quelques personnes & sous quelque prétexte que ce soit, lorsque les contrats, marchés & promesses, baux & associations auront été faits avant que les bois & marchandises aient été transportés hors les bois, rivières, étangs, & aux Parties de sa pourvoir devant eux, pour raison de ce, à peine, &c. page 45 de la Conf. tome premier.

15 Octobre. Arrêt notable du Conseil, qui ordonne que les Officiers de la Maîtrise nouvellement établie à Soissons, auront la Police & la Jurisdiction sur la Rivière d'Aine, nonobstant la possession alléguée par les Officiers du Comté de Soissons de connoître de tout ce qui concernoit ladite Rivière, &c. page 622 de la Conf. tome 2.

11 Novembre. Arrêt du Conseil, qui maintient les Adjudicataires des bois du Roi, dans l'exemption des droits d'entrées, octrois, péages & autres de quelque nature que ce soit sur les bois provenans desdites adjudica-

rons qu'ils feront conduire & débiter pour leur compte. Fait défenses aux Contrôleurs Généraux des Bois, d'accorder aucuns remplacements ni prorogation de coupes & vidanges, à peine d'interdiction & de 500 livres d'amende, page 431 du Mém. alph.

16 Novembre. Lettres-Patentes pour la coupe des baliveaux possédés à titre de don, douaire, engagemens, &c. page 193 du Mém. alph.

1710.

6 Mai. Arrêt notable du Conseil, qui fait défenses au sieur Grand-Maître du Département de Paris de rendre à l'avenir aucune Ordonnance de Jurisdiction contentieuse en sa maison, à peine, &c.

Ordonne que faute aux Appellans des jugemens dudit sieur Grand-Maître des d'avoir fait juger leurs appellations dans les temps de l'Ordonnance, lesdits Jugemens seront exécutés en dernier ressort, &c. page 693 de la Conf. tome premier.

12 Août. Arrêt du Conseil, concernant les Offices d'Avocats du Roi ; créés par Edit du mois d'Octobre 1708, dans toutes les Jurisdicions du Royaume. Au Recueil nouveau, page 94.

4 Octobre. Arrêt du Conseil, qui annulle une Sentence du Bailli de Saillé en Anjou, & condamne les Religieux du Prieuré de Solesme à payer la valeur des bois qu'ils ont fait couper, en vertu de ladite Sentence suivant l'estimation qui en sera faite par Experts, convenus avec le Procureur du Roi de la Maîtrise du Mans, ou nommés d'Office par le Maître particulier, pour le prix d'iceux être employé au profit de l'Hôpital du Mans.

Fait défenses audit Bailli & à tous autres de donner à l'avenir de pareilles permissions & de connoître des matières d'Eaux & Forêts, sous quelque prétexte que ce soit. Au Recueil nouveau, page 95.

7 Octobre. Arrêt du Conseil, qui maintient les Officiers de la Maîtrise de Nevers en l'exemption de toutes charges publiques, page 178 de la Conf. tome premier.

14 Octobre. Déclaration du Roi, qui confirme les Gardes Généraux, Collecteurs des amendes dans les droits & privilèges leur attribués par leur Edit de création du mois de Mars 1708.

Déclare que c'est par inadvertance qu'ils ont été qualifiés Gardes Généraux, Receveurs des amendes, &c. page 247 du Mém. alph. 568 de la Conf. tome premier.

1711.

2 Février. Arrêt du Conseil, qui maintient les Gardes des Eaux & Forêts dans l'exemption de toutes charges publiques, page 214 du Mém. alph. 179 de la Conf. tome premier.

4 Février. Déclaration du Roi, portant Règlement sur la forme de procéder à l'instruction des Procès des Ecclésiastiques par les Juges d'Eglise & les Juges Royaux. Au Recueil nouveau, page 56.

24 Février. Arrêt du Conseil, par lequel Sa Majesté approuve la procédure faite en la Maîtrise de Paris, contre le sieur de la Tournelle, pour avoir abattu des bois blancs dans ses jardins d'Yeres, sans permission ni déclaration.

Néanmoins par grace fait main-levée de la saisie desdits bois & remet l'a

mende en payant les frais, &c. page 379 de la Conf. tome 2.

14 Avril. Arrêt notable du Conseil, qui fait défenses aux Officiers des Tables de Maître de surseoir l'exécution des Sentences & Jugemens des Maîtres, pour délits, malversations, confiscations & destitutions, dont il sera appelé, à peine, &c. page 688 de la Conf. tome premier.

18 Mai. Arrêt du Conseil, qui annulle un autre Arrêt du 17 Juillet 1710 en ce que par icelui il étoit ordonné que les Bois & Forêts dépendans de la principauté de Tingri, seroient visités par Experts dont M. le Duc de Richelieu & les Fermiers de la principauté conviendroient, pour vérifier les délits commis dans lesdits Bois; &c.

Maintient le Maître Particulier dans le ressort duquel lesdits bois sont situés au droit de faire lesdites visites & vérification, conformément à l'Edit de Mai 1708, page 407 de la Conf. tome premier.

14 Juillet. Arrêt qui ordonne, que la veuve du sieur Veillard Garde-Marteau de la Maîtrise de Moulins, jouira pendant sa viduité, de l'exemption de logement de Gens de guerre, subsistances, ustensiles, & autres charges publiques. Au Recueil nouveau, page 98.

13 Septembre. Déclaration du Roi portant Règlement sur les appellations des jugemens rendus pour crimes ou excès commis à l'occasion de la Chasse. Au Recueil nouveau, page 99.

12 Décembre. Arrêt du Conseil, qui ordonne que tous prétendans droits de péage & de pêche sur les rivières de Loire & Ducher, seront tenus de représenter pardevant le sieur de Saint-Valay, Grand-Maître, les titres, en vertu desquels ils perçoivent lesdits droits & ce, dans trois mois du jour de la signification dudit Arrêt, à faute de quoi ils en demeureront déchus, &c. page 509 de la Conf. tome 2.

1712.

19 Janvier. Arrêt du Conseil, qui décharge les Officiers de la Maîtrise de Dijon des sommes auxquelles le traitant des charges d'Avocats du Roi, créés par Edit du mois d'Octobre 1708 vouloit les assujettir, pour la réunion par lui prétendue de l'Office d'Avocat du Roi en la Maîtrise de Dijon aux autres Offices. Au Recueil.

19 Janvier. Arrêt du Conseil, qui ordonne que les bois de l'Abbaye de Bouvillas, seront par le Grand-Maître des Eaux & Forêts de Guienne en présence des Officiers de la Maîtrise, réglés en coupes ordinaires avec distraction du quart pour rester en réserve, page 178 de la Conf. tome 2.

29 Mars. Arrêt du Conseil, qui ordonne que le sieur Archevêque de Rheims justifiera du droit d'avoir une Jurisdiction particuliere des Eaux & Forêts.

Et que cependant les bois dudit Archevêché seront réglés suivant l'Ordonnance de 1669, &c. par le Grand-Maître en présence des Officiers de la Maîtrise, page 180 de la Conf. tome 2.

5 Juillet. Arrêt du Conseil, qui ordonne que par le sieur Grand-Maître, &c. il sera procédé à la vente de cinq à six cent charaigriers morts de la galee sur les terres des Religieuses Ursulines du Mans, pour le prix être employé en acquisition de fonds; &c. page 192 de la Conf. tome 2.

19 Juillet. Arrêt du Conseil, qui décharge Simon Boullard, l'un des

Gardes des Bois de la Maîtrise de Lyon d'une tutelle qu'il avoit été condamné d'accepter par Sentence du Juge de la Croix-Rouffe.

Fait défenses audit Juge & à tous autres que ceux du Présidial de Lyon de connoître des causes, procès & différens dudit Boulard, & des autres Gardes des Forêts du Lyonnais & Forêts tant en matière civile que criminelle, à peine de nullité, &c. page 183 de la Conf. tome premier.

19 Juillet. Arrêt du Conseil, qui maintient les Gardes des Forêts du Roi dans l'exemption de l'ustensile & autres charges publiques, conformément à l'Ordonnance de 1669, &c. page 182 de la Conf. tome premier.

7 Août. Arrêt du Conseil, qui fait défenses à tous Juges Consuls de connoître de l'exécution des marchés & ventes de bois faits, avant que les bois fussent transportés hors des Forêts.

Et aux Parties de se pourvoir, pour raison de ce, ailleurs qu'aux Sièges des Maîtrises, à peine de nullité, 500 livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts, page 47 de la Conf. tome premier.

22 Novembre. Arrêt notable du Conseil, qui fait défenses à tous Juges Gruyers des Seigneuries particulières, de donner permission de couper aucuns bois de haute futaie ou baliveaux sur taillis ou de recevoir les déclarations des Particuliers qui en veulent faire abattre, à peine, &c. page 381 de la Conf. tome 2.

22 Novembre. Arrêt du Conseil, qui ordonne que conformément aux Ordonnances des sieurs Intendans de Bordeaux & de Limoges, du sieur Froiddour, Grand-Maître, & de la Maîtrise d'Angoulême, la dame Duchesse d'Elbeuf, sera tenue de faire démolir le pas de Vibrat, à peine, &c. page 485 de la Conf. tome 2.

13 Décembre. Arrêt du Conseil, qui annule la commission donnée par le sieur Marlot, Grand-Maître des Eaux & Forêts de Champagne au sieur Clément Martin fils, pour faire les fonctions de Procureur du Roi en la Maîtrise de Chaumont en Bassigny, au lieu & place du sieur Martin son pere décédé, jusqu'à ce qu'il eût obtenu des provisions de Sa Majesté.

Fait défenses aux Grands-Maîtres de donner de pareilles commissions indéfinies, sauf à eux en procédant à leurs visites & réformations, ou en leur absence aux Maîtres Particuliers à commettre en la place des Officiers décédés, malades ou absens, pour chaque fait particulier & pour cas qui requierent célérité seulement, page 498 de la Conf. tome premier.

13 Décembre Arrêt du Conseil qui ordonne que les Officiers commis à l'exercice des charges de la Maîtrise de Thionville, seront payés de leurs journées & vacations aux assietes & recollemens, sans qu'il soit besoin que leurs commissions soient enrégistrées à la Chambre des Comptes & au Bureau des Finances de Metz, &c. page 154 de la Conf. tome premier.

13 Décembre. Arrêt notable du Conseil qui confirme les Officiers de la Maîtrise de Châlons-sur-Saône, dans le droit de Police & Jurisdiction sur les Pêcheurs de la Ville & fauxbourgs de Châlons, nonobstant la possession alléguée par les Magistrats de l'Hôtel de Ville, page 624 de la Conf. tome 2.

31 Décembre. Arrêt du Conseil qui casse une Sentence de la Maîtrise de la Fere en ce que par icelle étoit ordonné que l'adjudication faite aux intéressés en la glacerie de Saint-Gobin de deux mille neuf cent cinquante-neuf

arbres, &c. seroit exécutée, sans avoir égard au tiercement fait par Crofniex & solidairement par Jolibois.

Fait défenses aux Officiers de ladite Maîtrise de recevoir pour cautions des ventes aucuns Officiers de Justice, Police & Finances, &c.

Et permettre ou souffrir qu'il soit exploité aucune vente qu'après avoir vu le certificat du Receveur, portant qu'il est content des cautions, page 402 du Mém. alph. 824 de la Conf. tome premier.

Décembre. Arrêt du Conseil qui casse & annulle un jugement rendu en la Chambre Souveraine des Eaux & Forêts de Besançon, qui recevoit sous la protection du Roi & de la Justice les Habitans & Communauté de Coulonne, ordonne qu'à la diligence du Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise de Poligny, il sera par les Officiers d'icelle informé des rébellions faites aux Officiers par ladite Communauté, le Procès fait & parfait aux coupables jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel au Parlement de Dijon, auquel Sa Majesté en attribue la connoissance, page 593 de la Conf. tome premier.

1713.

28 Mars. Arrêt notable du Conseil, qui ordonne l'exécution de la Sentence rendue en la Maîtrise de Dijon le 3 Janvier 1713, contre M. le Prince de Conti, pour raison des bois abattus par son Fermier sur les Chaussées de l'Étang de la terre d'Argilly possédée par ledit M. le Prince de Conti, à titre d'engagement, quoique lesdits bois fussent destinés aux réparations desdites levées, &c. page 88 de la Conf. tome 2.

28 Mars. Arrêt du Conseil qui décharge le Garde-Marteau de la Maîtrise de Sainte-Menehould de la nomination à la charge de Receveur de l'Hôpital de ladite Ville.

Fait défenses aux Echevins de le nommer à aucune charge publique, page 184 de la Conf. tome premier.

Avril. Edit concernant les Isles, Ilots, attérissemens, accroissemens, alluvions, droits de pêche, péages, passages, ponts, moulins, bacs, coches, bateaux, édifices & droits sur les rivières navigables du Royaume, &c. p. 36 de la Conf. tome premier.

23 Mai. Arrêt du Conseil qui décharge le Greffier de la Maîtrise de Nevers de sommes de 110 & 100 pour l. lesquelles il avoit été compris dans les rolles des ustensiles & subsistances, &c.

Condamne les Maire & Echevins au coût de l'Arrêt, page 185. de la Conf. tome premier.

5 Juillet. Arrêt notable du Conseil qui fait défenses aux Officiers des Requetes du Palais à Toulouse, de condamner les Procureurs du Roi aux Maîtrises, aux dépens des instances où ils succomberont, lorsqu'ils auront fait les poursuites sur Procès verbaux d'Officiers, &c. Au Recueil nouveau, page 100.

5 Septembre. Arrêt du Conseil qui casse & annulle deux Ordonnances du Lieutenant général de Château-Gontier, la premiere portant permission d'abattre quelques arbres sur les terres dépendantes de la Chapelle de Laubespain, la seconde portant défenses de procéder, pour raison de ce, ailleurs que devant lui, à peine, &c.

Lui fait défenses de donner de pareilles Ordonnances, &c. page 105 de la Conf. tome premier.

7 Novembre. Arrêt notable du Conseil qui confirme une Sentence de la Maîtrise de Besançon, par laquelle Dorets avoit été condamné pour avoir coupé quarante-fix chênes dans les bois de l'Abbaie de Bellevaut; nonobstant que les Religieux de ladite Abbaie eussent pris son fait & cause, & fait défenses à la Chambre Souveraine des Eaux & Forêts de Besançon, de dispenser à l'avenir aucuns Bénéficiers & Communautés, de mettre le quart de leurs bois en réserve, à peine, &c. page 167 de la Conf. tome 2.

7 Novembre. Arrêt du Conseil qui confirme une Sentence de la Maîtrise de Besançon contre les Habitans de la Communauté d'Arguet & Jean Tiffard, pour avoir défriché partie des Bois de la Communauté, &c. page 268 de la Conf. tome 2.

1714.

11 Juin. Arrêt du Conseil, qui ordonne que dans un mois, pour tout délai, la Dame Propriétaire de la Terre de Langais fera tenue de représenter pardevant le Grand Maître des Eaux & Forêts de Touraine, au Greffe de la Maîtrise de Tours, les originaux des titres, en vertu desquels elle perçoit des Droits de Péage sur la Rivière de Loire, &c. page 510 de la Conf. tome 2.

26 Juin. Arrêt notable du Conseil, qui ordonne que dans le dernier Décembre de l'année 1715, pour tout délai, les Juges en dernier ressort de la Table de Marbre de Paris seront tenus d'achever la réformation par eux commencée en exécution de l'Arrêt du 4 Janvier 1673, & après lequel temps le pouvoir attribué auxdits Juges demeurera révoqué, & les Officiers de la Maîtrise de Paris, pourront, en ce qui les concerne, faire toutes les procédures & fonctions qui leur appartiennent, sans que les Parties puissent se pourvoir ailleurs que pardevant eux, suivant l'Ordonnance, page 479 de la Conf. tome 2.

10 Juillet. Arrêt notable du Conseil, qui condamne le Prieur du Pré en 1000 liv. d'amende, pour Bois abattus sur les terres dudit Prieuré, sans permission de Sa Majesté, nonobstant, &c. page 224 de la Conf. tome 2.

13 Novembre. Déclaration du Roi qui règle les peines contre ceux qui, de dessein prémédité, ou par inadvertance, auront mis le feu ès Forêts, Landes & Bruyeres du Roi ou des Particuliers, page 447 de la Conf. tome 2.

1715.

8 Janvier. Déclaration du Roi qui ordonne que, nonobstant les attributions faites aux Gruyers des Seigneurs par leur Edit de création du mois de Mars 1707, les Officiers des Maîtrises exerceront sur les Eaux & Forêts des Ecclésiastiques & Communautés, la même Jurisdiction que sur celles de Sa Majesté, & qu'à l'égard de délits commis dans les Bois des Particuliers, les mêmes Officiers des Maîtrises en connoîtront, sans qu'ils aient prévenu, ni qu'ils aient été requis, lorsque les Propriétaires les auront eux-mêmes commis, &c. au Recueil nouveau, page 102.

8 Janvier. Arrêt du Conseil qui fait défenses, tant aux Officiers des Maîtrises de Laigues & Compiègne, qu'à tous autres Officiers des Maîtrises, d'obliger les Particuliers qui obtiendront des permissions de Sa Majesté, de cou-

per leurs bois, de les faire registrer, & d'exiger aucuns droits, au Recueil nouveau, page 103.

12 Mars. Arrêt notable du Conseil qui ordonne qu'outre l'amende à laquelle les Particuliers qui auront fait abattre des bois dans les Forêts du Roi, seront condamnés, les Charpentiers, Tonneliers & autres Ouvriers qui y auront prêté la main, seront condamnés en cent livres d'amende pour la première fois, & de tenir prison jusqu'à l'actuel paiement, & de punition corporelle en cas de récidive, page 451 de la Conf. tome 2.

11 Juin. Arrêt notable du Conseil qui ordonne que les journées & vacations des Officiers des Eaux & Forêts aux assiettes, martelages, ventes & adjudications, & récollemens des bois, tant des Forêts de Sa Majesté, que des Particuliers & Communautés, ne seront sujettes à aucunes saisies-arrêts & empêchemens de la part de leurs créanciers, de quelque nature que ce soit, même pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, page 564 de la Conf. tome premier.

Juillet. Edit du Roi portant suppression des Offices de Contrôleurs & Inspecteurs Généraux des Eaux & Forêts, de premiers Commis des Receveurs Généraux des Domaines & Bois, & de premiers Commis Greffiers près chacun des Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, page 294 du Mém. alph.

9 Novembre. Arrêt du Conseil qui casse trois Jugemens de la Table de Marbre de Rouen, rendus sur l'appel de plusieurs Sentences de la Maîtrise de Lyon, & celle du Pont de l'Arche, après les trois mois fixés par l'Ordonnance.

Ordonne que lesdites Sentences seront exécutées, comme ayant passé en force de chose jugée, page 770 de la Conf. tome premier.

1716.

Mai. Edit portant Règlement sur les amendes, pag. 41 du Mém. alph. 678 de la Conf. tome 2.

13 Juin. Arrêt du Conseil qui exempte du dixième les chauffages, journées & vacations des Officiers des Eaux & Forêts, page 432 du Mém. alph. & au nouveau Recueil, page 104.

13 Juin. Arrêt du Conseil qui ordonne que tous Propriétaires & Fermiers des droits de Péages, Passages, Pontonages & autres qui se perçoivent sur les Rivieres navigables & flotables, en chaque Maîtrise, seront tenus à la première réquisition qui leur en sera faite, de représenter aux Officiers desdites Maîtrises leurs baux, pancartes & tarifs, sinon ils y seront contraints par toutes voies dûes & raisonnables, &c. page 512 de la Conf. tome 2.

14 Juillet. Ordonnance du Roi qui défend à tous ses Sujets, notamment à ceux qui habitent les Frontières, & qui ne sont pas enrôlés pour les milices entretenues, de porter des armes, de quelque espece qu'elles puissent être, à l'exception des Gentilshommes & autres y dénommés, au Recueil nouveau, page 105.

Octobre. Edit portant suppression de différens Offices dans les Maîtrises des Eaux & Forêts, au Recueil nouveau page 106.

1717.

5 Juillet. Arrêt du Conseil qui maintient les Chartreux dans le Privilège d'user & disposer de leurs bois, pour l'utilité de leurs maisons, sans pouvoir

DES ARRÊTS, xlviij

pour raison de ce, être inquiétés par les Officiers des Maîtrises, &c. sauf le droit des Usagers particuliers, conformément à leurs titres, au Recueil nouveau, page 108.

1718.

22 Avril. Arrêt notable du Conseil qui casse une Sentence de la Table de Marbre de Paris, par laquelle étoit fait défenses aux Officiers de la Maîtrise d'Amiens, de plus condamner les Parties aux dépens des instances où le Procureur du Roi fera seul Partie; ordonne que les Sentences de ladite Maîtrise des 21 Avril 1712 & 7 Août 1716, portant condamnation à l'amende & aux dépens, seront exécutées selon leur forme & teneur, page 687 de la Conf. tome 2.

1719.

13 Janvier. Arrêt du Conseil qui maintient les Maîtres particuliers, Gradués au droit de faire seuls, à l'exclusion des Lieutenans, les instructions des Affaires civiles & criminelles, concernant la matiere des Eaux & Forêts, circonstances & dépendances, pêches & chasses.

Fait défenses aux Lieutenans & à tous autres, de les y troubler, & au Lieutenant de la Maîtrise d'Alençon, de prendre la qualité de Lieutenant Général, &c. pag. 404 du Mém. alph. 398 de la Conf. tome premier.

22 Août. Arrêt du Conseil portant Règlement entre le Grand-Maître & le Lieutenant Général de la Table de Marbre du Palais à Paris, pour la réception des Officiers des Maîtrises, page 372 du Mém. alph.

12 Novembre. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi portant suppression des Offices de Gardes, en titre des Bois, Eaux & Forêts de Sa Majesté, & que les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts commettront chacun dans son Département, à la garde desdits Bois, page 248 du Mém. alph.

12 Novembre. Arrêt du Conseil qui ordonne la réunion au Domaine de tous les Bois qui en avoient été distraits par engagement, en vertu des Edits de 1601, 1645, 1652, &c. page 194 du Mém. alph.

1720.

3 Mai. Arrêt du Conseil qui ordonne que les bords des Chemins Royaux dans l'étendue du Royaume, seront plantés d'ormes, hêtres, chataigners, &c.

Enjoint aux Grands-Maîtres & aux Officiers des Maîtrises, d'y tenir la main, &c. pag. 106 du Mém. alph. 493 de la Conf. tome 2.

1721.

14 Novembre. Arrêt du Conseil qui défend aux Officiers de la Maîtrise de Rennes, de faire aucune délivrance de bois dans les Forêts de Sa Majesté, qu'en vertu d'Arrêt du Conseil & Lettres-Patentes dûment enrégistrées, au Recueil nouveau, page 109.

1722.

24 Avril. Arrêt du Conseil qui ordonne que les appellations au Conseil seront jugées dans les trois mois portés par l'Ordonnance de 1669, au Recueil nouveau, page 109.

14 Juillet. Arrêt du Conseil qui ordonne que les Greffiers des Maîtrises & Grueries délivreront sans frais, aux Receveurs Généraux ou Particuliers des Domaines & Bois, les expéditions des adjudications de toutes les ventes, réception de cautions, &c. dans le mois, après lesdites ventes.

Ordonne que lesdites expéditions ne seront sujettes au contrôle ni au sceau, à la charge aux Greffiers de mettre au bas que la délivrance a été faite ausdits Receveurs, &c. pag. 267 du Mém. alph. 528 de la Conf. tome premier.

28 Juillet. Arrêt du Conseil qui règle les formalités qui doivent être observées dans les réceptions des Officiers des Maîtrises, page 364 du Mém. alph.

18 Août. Arrêt du Conseil qui défend de laisser sortir les Bois du Royaume, au Recueil nouveau, page 110.

3 Octobre. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi qui fait défenses à Charles Cordier & à tous autres chargés de la régie des Domaines du Roi, de chasser ou d'affermir la chasse, conjointement ou séparément sur lesdits Domaines & à tous Fermiers & autres, sous prétexte de leurs baux, de tirer sur l'étendue desdits Domaines, & à tous Roturiers, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'y porter les armes, à peine de 500 liv. d'amende, au Recueil nouveau, page 111.

22 Décembre. Arrêt du Conseil qui fait défenses au Procureur du Roi de Laon, de troubler les Officiers des Maîtrises, dans les fonctions de leurs charges, & ordonne que les réparations commencées à l'Abbaye de Saint Nicolas aux Bois, seront continuées à la diligence du Procureur du Roi de la Maîtrise de la Ferre, au Recueil nouveau, page 112.

1723.

2 Mars. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi qui révoque celui du 21 Mars 1721, en ce qu'il ordonnoit que l'adjudication des réparations à faire à l'Eglise & Cimetiere de Raviere, seroit faite par M. l'Intendant de Paris & l'Adjudicataire payé sur ses Ordonnances & prix des bois qui devoient être vendus par M. de la Faluere, Grand Maître des Eaux & Forêts du Département de Paris; ordonne que, conformément aux articles V & X du titre des Bois appartenans aux Ecclésiastiques & Gens de main-morte, & à l'article VIII de celui des Bois appartenans aux Habitans & Communautés des Paroisses, de l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, & aux Arrêts rendus en conséquence, qui seront exécutés selon leur forme & teneur, ladite adjudication sera faite par M. de la Faluere, ou par les Officiers de la Maîtrise des lieux sur sa commission & l'adjudicataire payé sur ses Ordonnances, au Recueil nouveau, page 113.

8 Mars. Arrêt du Conseil portant défenses à tous Propriétaires de Bois & à tous Adjudicataires & Marchands, de vendre du charbon de bois aux Etrangers, & d'en faire sortir du Royaume, sans une permission expresse de Sa Majesté, au Recueil nouveau, page 114.

4 Avril. Arrêt du Conseil d'Etat qui maintient les Officiers & Gardes des Eaux & Forêts dans l'exemption de logement de Gens de guerre, page 216 du Mém. alph.

15 Avril. Arrêt du Conseil qui ordonne aux Prévôts Généraux & Provinciaux, Exempts, Archers & tous autres Officiers de Justice, de prêter main-forte à l'exécution des Décrets, Ordonnances & Jugemens des Grands-Maîtres & Officiers des Maîtrises, à peine, &c. pag. 434 du Mém. alph. 359 de la Conf. tome premier.

19 Avril. Arrêt du Conseil d'Etat qui casse & annulle un Jugement de la Table de Marbre du Palais à Paris, ordonne que la procédure commencée en la Maîtrise de Château-Neuf en Thimeraye, pour fait de chasse, sera continuée

auë jusqu'à Sentence définitive inclusivement ; fait défenses à ladite Table de Marbre de rendre de pareils Jugemens , à peine d'interdiction , page 723 de la Conf. tome 2.

7 Juin. Arrêt du Conseil qui casse & annule un Jugement de la Table de Marbre , pour raison du déplacement de bornes, anticipation, défrichement & autres entreprises dans la Forêt de Bondy , page 724 de la Conf. tome 2.

14 Juin. Arrêt du Conseil qui concerne plusieurs adjudications de Bois ecclésiastiques faites dans la Généralité de Soissons par le sieur Rivée, Grand-Maître des Eaux & Forêts , pour lesquelles il a nommé des Notables , au lieu du Receveur Général des Domaines & Bois , page 728 de la Conf. tome 2.

19 Juillet. Arrêt du Conseil d'Etat qui fait défenses de couper aucuns bois taillis , qu'il n'ait au moins l'âge requis par l'Ordonnance de 1669 , & ordonne de réserver seize balliveaux par arpent , lors de leurs coupes , outre ceux qui doivent avoir été retenus es ventes précédentes , qui ne pourront être coupés , qu'ils n'aient atteint l'âge de quarante ans , & à cet effet d'en faire déclaration , page 641 du Mém. alph.

27 Juillet. Ordonnance du Roi portant défenses aux Mariniers & Voituriers par eau , de faire aucun dommage aux ouvrages qui se font dans les Rivieres par ordre du Roi , au Recueil nouveau , page 115.

2 Août. Arrêt du Conseil qui fait défenses aux Cours de Parlemens , de surseoir l'exécution des Sentences d'instruction , rendues aux Maîtrises , au Recueil nouveau , page 116.

9 Août. Déclaration du Roi qui révoque celle du 10 Février 1682 , & ordonne que les Bois situés dans l'étendue des trois Evêchés de Metz , Toul & Verdun , seront administrés conformément à l'Ordonnance de 1669 , page 733 de la Conf. tome 2.

9 Août. Arrêt du Conseil qui défend les établissemens de fourneaux , forges , martinets , verreries & augmentation de feux , sans Lettres-Patentes de Sa Majesté , pag. 230 du Mém. alp. 445 de la Conf. tome 2.

6 Septembre. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , portant défenses à tous Particuliers ou Propriétaires , de couper aucun arbre de futaye , soit en corps de bois ou épars , de quelque maniere , ou sous quelque prétexte que ce soit , sans permission de Sa Majesté , page 734 de la Conf. tome 2.

27 Septembre 1723 & 20 Mai 1727. Arrêts du Conseil d'Etat du Roi ; concernant la Jurisdiction des Grands-Maîtres des Eaux & Forêts sur les rivieres de leurs Départemens , pag. 369 & 371 du Mém. alp. 735 de la Conf. tome 2.

11 Octobre. Arrêt notable du Conseil qui ordonne qu'en conséquence de plusieurs Arrêts antérieurs à l'Ordonnance de 1669 , les Maires , Echevins & Consuls des lieux situés dans l'étendue de deux lieues des Forêts de Sa Majesté , seront tenus de chasser les condamnés hors l'étendue de leur Consulat , sitôt qu'ils leur auront été dénoncés , & toutes les fois qu'ils y reviendront , à peine , &c. pag. 730 du Mém. alp. 452 de la Conf. tome 2.

15 Novembre. Arrêt du Conseil qui ordonne que les deux mille livres d'amende & autres droits reçus par le sieur Gillot , Receveur des amendes du Bailliage & Parlement de Metz , seront remises es mains du sieur du Clorcy ,

Receveur Général des Domaines & Bois de la Généralité de Metz, ou de son Commis sur les lieux.

Défend audit Gillet & à tous autres, autres que les Receveurs Généraux des Domaines & Bois, Receveurs & Collecteurs des amendes des Tables de Marble, de recevoir aucuns deniers provenans des condamnations prononcées dans les Eaux & Forêts, à peine de 1000 l. d'amende, page 563 du Mém. alph.

1724.

25 Janvier. Arrêt du Conseil qui ordonne que les notables Bourgeois qui auront reçu le prix des Bois des Communautés Religieuses & Séculières, & des Bénéficiers, seront tenus d'en compter aux Receveurs Généraux des Bois, & de leur en remettre les quatorze deniers pour livre, pag. 564 du Mém. alph. 746 de la Conf. tome 2.

7 Mars. Arrêt du Conseil qui ordonne que, faute par le sieur Robert, Pré-vôt de Sefanne, d'avoir fait juger dans les délais prescrits par l'Ordonnance, l'appel par lui interjeté d'une Ordonnance du sieur de la Faluere, Grand-Maître, ladite Ordonnance sera exécutée en dernier ressort, page 749 de la Conf. tome 2.

14 Mars. Arrêt du Conseil qui dispense les Gardes des Bois du Roi de faire enrégistrer leurs commissions ou provisions aux Chambres des Comptes & Bureau des Finances, pag. 249 du Mém. alph. 750 de la Conf. tome 2.

1724.

11 Avril. Arrêt du Conseil d'Etat, qui permet aux Officiers des Eaux & Forêts du Département de Metz de porter des armes défensives, en faisant les fonctions de leurs charges, page 753 de la Conf. tome 2.

14 Mai. Arrêt du Conseil, qui ordonne que, nonobstant les privilèges accordés aux Ecclésiastiques & particuliers des Provinces de Flandres, Artois & Haynault, tous Bois situés dans lesdites Provinces seront régis, administrés & gouvernés suivant & conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, page 756 de la Conf. tome 2.

16 Mai. Arrêt du Conseil, qui fait défenses à tous Ecclésiastiques, & particuliers Laïcs, Propriétaires des Bois dans le Département de Metz, de faire aucuns défrichemens dans leurs Bois, & de couper aucuns Bois de haute-futaye sans permission de Sa Majesté, page 759 de la Conf. tome 2.

10 Juin. Arrêt du Conseil, portant Règlement pour les Bois des Ecclésiastiques de la Province de Bretagne; au Recueil page 117.

20 Juin. Arrêt du Conseil, qui ordonne que les amendes, restitutions & confiscations prononcées pour délits commis dans les Bois du Roi, ceux des Ecclésiastiques & Communautés seront perçues au profit de Sa Majesté, nonobstant tous engagements & Arrêts contraires à l'Ordonnance, qui pourroient avoir été surpris par les Engagistes, page 688 de la Conf. tome 2, 24. du Mém. alph.

20 Juin. Arrêt du Conseil, qui juge qu'on ne peut, sans raison, priver les Officiers d'une Maîtrise du droit de faire les adjudications des Bois des Ecclésiastiques situés dans leur ressort, &c. page 408 du Mém. alph.

4 Juillet. Arrêt du Conseil, qui casse la nomination du Greffier de la Maîtrise de Crecy, à la charge de Marguillier de la Chapelle de Crecy, & tout ce qui a été ou pourroit être fait contre lui pour raison de ce, page 760 de la Conf. tome 2.

DES ARRÊTS &c. ij

25 Juillet. Arrêt du Conseil, qui casse une Ordonnance du Juge d'Héricourt, qui permettoit aux Habitans dudit lieu d'Héricourt de vendre cinquante chênes, & condamne ledit Juge en cinq cent livres d'amende; lui fait défenses & à tous autres de donner de pareilles permissions à l'avenir, page 483 du Mém. alph. 761 de la Conf. tom. 2.

8 Août. Arrêt du Conseil, qui casse une Sentence de la Maîtrise de Ve-zoul, en ce qu'elle adjugeoit au profit du Seigneur de Noroy une amende de 2000 liv. pour délits commis dans les Bois de la Communauté de Noroy.

Fait défenses aux Officiers de ladite Maîtrise d'adjuger à l'avenir aucunes amendes au profit des Seigneurs lorsque les poursuites auront été faites à la diligence du Procureur du Roi, page 409 du Mém. alph. 762 de la Conf. tome 2.

15 Août. Arrêt du Conseil d'Etat, qui permet aux Officiers du Département de Haynault, de porter des armes défensives en faisant les fonctions de leurs charges, page 763 de la Conf. tome 2.

29 Août. Arrêt du Conseil, qui porte établissement d'une commission pour l'examen & vérification des titres des Seigneurs qui prétendent des droits de Péages; ordonne que dans quatre mois du jour de la publication, tous Propriétaires desdits droits seront tenus d'envoyer au Greffier de ladite commission des copies en bonne forme de leurs titres, dont leur sera donné certificat par le Greffier.

Fait défenses ausdits Propriétaires, après l'expiration du délai de percevoir lesdits droits de Péages, s'ils ne justifient de ladite représentation, &c. au Recueil nouveau, page 118.

6 Septembre. Arrêt du Conseil, qui fait défenses à tous particuliers d'abattre aucuns arbres de haute-futaie, soit en corps de bois ou épars sur les fossés sans en avoir fait déclaration, sous les peines portées par l'Ordonnance, au recueil nouveau, page 120.

11 Septembre. Lettres-Patentes sur Arrêt, qui ordonnent que les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts ne seront tenus d'envoyer leurs états qu'au Conseil, es mains du Sieur Contrôleur Général des Finances, page 767 de la Conf. tome 2.

21 Novembre. Arrêt du Conseil, qui casse une adjudication de Bois communaux, faite sans permission du Grand-Maître, par le Juge des lieux, page 312 du Mém. alph.

1725.

23 Janvier. Arrêt notable du Conseil, portant Règlement pour la vente des matériaux destinés à la construction des Casernes dans les Généralités de Paris, Lyon, Amiens, Soissons, &c. & qui ordonne que ce qui concerne les Bois, se fera de l'autorité du Grand-Maître, le surplus par MM. les Intendants, au Recueil nouveau, page 121.

30 Janvier. Arrêt du Conseil, portant Règlement pour les Bois des Ecclésiastiques, Communautés & Particuliers du pays de Bugey & Valromey, page 622 du Mém. alph.

13 Mars. Arrêt du Conseil, qui ordonne que le sieur Lesiche, pourvu de l'Office de Maître particulier de Bar-sur-Seine, sera tenu de se faire ju-

staller dans ledit Office en la manière accoutumés ; à cet effet de présenter sa Requête aux Officiers de la Maîtrise , & de remettre ses provision & acte de réception au Procureur du Roi , jusqu'à ce lui fait défenses de faire aucunes fonctions , &c. page 297 du Mém. alph.

25 Mars. Arrêt notable du Conseil , qui ordonne que les articles I, II & III du tit. des Bois des Particuliers , & les Arrêts du Conseil rendus en conséquence seront exécutés.

Fait défenses à tous chargés de la reconnoissance & martelage des arbres propres pour la Marine , d'accorder des permissions de couper leurs Bois , & les dispenser du délai de six mois porté par l'Ordonnance , &c. au Recueil nouveau , page 122.

8 Mai. Arrêt du Conseil , qui ordonne que les Greffiers des Maîtrises & Grueries seront tenus de remettre aux Receveurs Généraux des Domaines & Bois , & aux Receveurs particuliers les états des ventes des chablis , paifons glandées & menus marchés , dans la huitaine de la date desdites ventes , &c. page 266 du Mém. alph.

26 Juin. Arrêt du Conseil , portant Règlement pour la réception des tiercemens , page 368 du Mém. alph.

24 Juillet. Arrêt du Conseil , qui ordonne qu'en conformité de l'Ordonnance & des Réglemens , & notamment de l'Arrêt du Conseil du 19 Déc. 1690 , les Sergens & Gardes des Eaux & Forêts de toutes les Maîtrises & Grueries du Royaume , seront tenus de se servir de papier timbré , pour les procès-verbaux , assignations & autres actes & exploits qu'ils seront pour raison desdites Eaux & Forêts , &c. page 448 du Mém. alph.

23 Septembre. Arrêt du Conseil , portant Règlement sur les contrôles & adjudications des Bois qui ne contiennent que le prix de l'arpent , sans fixation de la quantité , pag. 7 du Mém. alph.

16 Octobre. Arrêt du Conseil , portant Règlement pour la perception de quatorze deniers pour livre du prix des ventes des Bois des Ecclésiastiques & Communautés régulières & séculières , page 544 du Mém. alph.

1726.

Premier Janvier. Arrêt du Conseil , qui interdit Joseph Lemoine , Greffier de la Maîtrise de Rouen , & du Castel , Sergent , pour avoir de concert supprimé la signification d'un tiercement , & les condamne de payer solidairement ledit tiercement avec le fol & quatorze deniers pour livre , &c. page 715 du Mém. alph.

15 Janvier. Arrêt du Conseil d'État du Roi , qui fait défenses aux Commissaires & autres Officiers de la Marine de donner permission aux particuliers & Communautés , de couper leurs Bois , & de procéder aux visites &c. à la marque des arbres propres pour la Marine , autrement que suivant les règles prescrites par l'Ordonnance de 1669 , & l'Arrêt du 21 Septembre 1700 , au Recueil nouveau , page 123.

9 Mars. Arrêt du Conseil qui ordonne que les Bois des Ecclésiastiques , Communautés & Gens de Main-morte dans la Province de Guyenne seront arpentés , figurés & bornés ; que le quart d'iceux sera réservé pour croître en futaie , & le surplus réglé en coupes ordinaires à la diligence des Procureurs du Roi , page 644 du Mém. alph.

4 Juin. Arrêt du Conseil, portant Règlement sur les adjudications & réceptions des doublemens & tiercemens, page 715 du Mém. alph.

2 Juillet. Arrêt du Conseil, qui ordonne que par le Grand-Maître de Soissons, & par les Officiers de la Maîtrise de Compiègne, il sera procédé à la désignation des nouvelles routes à faire dans la Forêt de Compiègne, & à la visite des Bois en provenans, au Recueil nouveau, page 124.

8 Juillet. Arrêt du Conseil, qui ordonne que sur les ordres du Sur-Intendant des Bâtimens, en présence du Grand-Maître de Soissons & des Officiers de la Maîtrise de Compiègne il sera procédé au défrichement & élargissement des routes faites & à faire dans la Forêt de Compiègne, que les Bois en provenans seront vendus au Siège de la Maîtrise, &c. & que lesdites routes seront dans la suite entretenues par les ordres du Sur-Intendant, au Recueil nouveau, page 125.

17 Septembre. Arrêt du Conseil, portant Règlement pour les Bois des Ecclésiastiques situés dans les Provinces de Touraine, Anjou & le Maine, au Recueil nouveau, page 126.

10 Décembre. Arrêt du Conseil d'État du Roi, portant défenses aux Officiers de Sablé de permettre à l'avenir aux Ecclésiastiques, Communautés & Particuliers, de couper aucun arbre futaie, sous quelque prétexte que ce puisse être, & de connoître des matières d'Eaux & Forêts, à titre de Gruyer, Verdier ou Maître particulier, sans avoir pris l'attache du Grand-Maître, avec injonction de représenter dans trois mois leurs titres audit Grand-Maître, au Recueil nouveau, page 128.

31 Décembre. Arrêt du Conseil, qui ordonne que les Procureurs qui postulent aux Tables de Marbre & Chambre souveraine des Eaux & Forêts, seront tenus de consigner les amendes de fol appel, d'inscription de faux & autres, entre les mains des Receveurs des Amendes desdites Tables de Marbre & Chambres souveraines, &c. conformément à l'art. XXX de l'Edit de Mai 1716, à peine de nullité des Consignations & de 200 liv. d'amende, page 25 du Mém. alph.

1727.

10 Janvier. Décision du Conseil, qui exempte du Contrôle les Adjudications des Bois & réception de cautions, au Recueil nouveau, pag. 129.

15 Février. Déclaration du Roi, concernant les amendes des Eaux & Forêts, donnée à Marly le 15 Février 1727, page 26 du Mém. alph.

18 Février. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que sans avoir égard à un Arrêt du Parlement de Paris, les Religieux de Clairfontaine procéderont pardevant le sieur de la Faluere, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Paris, pour raison du fait dont est question; fait défenses à tous Ecclésiastiques & autres Gens de main morte, de se pourvoir ailleurs que pardevant les sieurs Grands Maîtres, au sujet de la position des quarts de réserve & régleme des coupes ordinaires de leurs taillis à 25 ans, & indemnité en balliveaux pour le reculeme des coupes, au Recueil nouveau, page 129.

18 Mars. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que par le sieur Grand Maître des Eaux & Forêts au Département de Champagne il sera procédé à l'établissement d'autres lavages de Teinturiers sur la rivière de Vesle,

dans l'endroit qui sera par lui indiqué , au Recueil , page 130.

20 Mai. Arrêt du Conseil , qui ordonne l'exécution d'autre Arrêt du 27 Septembre 1723 , en ce qui concerne la Jurisdiction du sieur Grand-Maître des Eaux & Forêts de Paris , & des Officiers de la Maîtrise , sur les Eaux & Forêts , Pêches & Chasses , dans l'étendue du Bailliage d'Etampes , & sur l'appel interjetté d'une Ordonnance dudit sieur Grand-Maître du 13 Juillet 1719 , & d'un exécutoire décerné par le Maître particulier de ladite Maîtrise de Paris , renvoie les Parties au Parlement de Paris , pour y procéder comme en matière d'appels simples , à la charge de faire juger lesdits appels dans le délai de trois mois prescrit par l'Ordonnance de 1669 , sinon & à faute de ce faire , lesdites Ordonnances & Exécutoire seront exécutés comme Jugement en dernier Ressort , au Recueil nouveau , page 131.

5 Août. Arrêt du Conseil , qui ordonne que le prix des adjudications des Bois de délit sera payé es mains des Collecteurs des amendes , & non en celles des Receveurs des Maîtrises , ou des Receveurs des Bois , page 27 du Mém. alph.

26 Août. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , qui débout les Religieux de Clairfontaine de l'opposition qu'ils avoient formée à l'Arrêt du 18 Février 1727 , au Recueil nouveau , page 133.

26 Août. Arrêt du Conseil , portant révocation de l'Arrêt du Conseil du 24 Mai 1724 , qui permet en conséquence aux Habitans des Provinces d'Artois , de Flandres , du Haynaut & du Cambresis , d'exploiter leurs Bois , conformément à l'Arrêt du Conseil du 29 Juin 1706 ; page 139 du Mém. alph.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , qui ordonne que les Sentences de la Maîtrise particulière de Montargis des 24 & 28 Avril , & premier Mai 1727 , sur faits de Pêche , seront exécutées , suivant leur forme & teneur , sauf l'appel ; fait défenses au Juge de Ferrière , de connoître des Eaux & Forêts ; au Recueil nouveau , page 134.

1728.

23 Mars. Déclaration du Roi , qui défend la fabrique , commerce , débit & usage des Poignards , Pistolets de poche , Epées en bâtons , Bâtons à ferremens , &c. à peine contre les Ouvriers & ceux qui en seront trouvés saisis , &c. au Recueil nouveau , page 136.

29 Juin. Arrêt notable du Conseil qui fait défenses à toutes personnes de mettre leurs bestiaux en pâturage dans les Forêts du Roi aux endroits incendiés , & ce pendant quatre ans , à peine , &c. au Recueil nouveau , page 138.

29 Juin. Arrêt du Conseil , qui exempte du Droit de Contrôle les Adjudications des Bois des Communautés Ecclésiastiques & Laïques , Bénéficiers & Gens de main-morte , les adjudications au rabais des réparations , &c. au Recueil nouveau , page 137.

13 Juillet. Arrêt du Conseil , qui ordonne que les Gardes généraux & particuliers des Eaux & Forêts ne seront tenus de se faire recevoir qu'aux Sièges des Maîtrises de leurs Ressorts , à l'exception de ceux des Maîtrises de Paris , Fontainebleau , Crecy & Sezanne , page 251 du Mém. alph.

12 Octobre. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , portant Règlement géné-

tal pour les Bois de l'Ordre de Malthe, page 410 du Mém. alph.

1729.

4 Janvier. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui fait défenses d'ouvrir des carrières dans les Forêts du Roi, sans sa permission & l'attache du Grand-Maître, au Recueil nouveau, page 139.

22 Février. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant défenses à tous Bénéficiers & Communautés séculières & régulières & laïques, Économes, Administrateurs, Recteurs & Principaux des Colléges, Hôpitaux, Commandeurs & Procureurs de l'Ordre de S. Jean de Jérusalem, & à tous autres de défricher aucuns de leurs Bois, soit futaye ou taillis, sans permission de Sa Majesté, à peine de 300 liv. d'amende, pour chaque arpent de taillis, & d'être tenus de faire rétablir les lieux à leurs frais & dépens, page 148 du Mém. alph.

22 Mars. Arrêt du Conseil, qui ordonne que toutes adjudications & expéditions faites à requête des Procureurs de Sa Majesté aux Maîtrises du Royaume seront scellées gratis, conformément aux Arrêts du Conseil, & notamment celui du 21 Juin 1704, page 673 du Mém. alph.

14 Juin. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant défenses aux Officiers de la Table de Marbre & Juges en dernier ressort, de connoître en première instance des matieres d'Eaux & Forêts, Pêche & Chasse, & aux Procureurs de se pourvoir pour raison de ce ailleurs que pardevant les Officiers des Maîtrises, à peine de nullité des procédures, & de 100 liv. d'amende, au Recueil nouveau, page 140.

19 Juillet. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui décharge du Contrôle tous actes & exploits faits à la requête des Procureurs du Roi dans les Maîtrises des Eaux & Forêts; & fait défenses aux Fermiers, sous Fermiers, Commis & Préposés, d'exiger aucuns Droits; au Recueil nouveau, page 142.

13 Septembre. Arrêt du Conseil, qui fait défenses à tous Particuliers de couper leurs Bois taillis, qu'ils n'ayent au moins atteint l'âge de dix ans, & aux Parlemens, Intendants, Sénéchaux & autres Juges qui font les baux tant des Bois saisis réellement, que de ceux appartenans aux Religioneux fugitifs d'y comprendre les Boistants, qui pendant le cours desdits Baux, ne pourront pas atteindre ledit âge de 10 ans, page 77 du Mém. alph.

29 Novembre. Arrêt du Conseil, portant Règlement pour la distribution des deniers provenans du dixième du prix des ventes de Bois que Sa Majesté veut être retenu en faveur des pauvres Communautés, page 169 du Mém. alph.

1730.

4 Juillet. Arrêt du Conseil, qui déboute les Maires & Echevins de leurs demandes, à fin d'être maintenus au droit de fixer le prix des Bois de chauffage qui se debiteront dans la Ville d'Abbeville, &c. page 505 du Mém. alph.

11 Juillet. Arrêt notable du Conseil, portant Règlement pour les Bois tant des Ecclesiastiques que des Particuliers dans le Département de la Brie & Berry, au Recueil nouveau, page 144.

29 Août. Lettres-Patentes, qui ordonnent la coupe des bûcheaux sur

un canton de Bois engagé au sieur Comte d'Autry , au Recueil nouveau page 145.

12 Septembre. Arrêt du Conseil , qui sans s'arrêter aux Arrêts du Parlement de Paris des 22 Septembre & 7 Février 1719 , ordonne que l'Ordonnance du sieur Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Paris du 13 Juillet 1719 , concernant le curage de la rivière d'Etampes , & l'exécutoire décerné en conséquence par le Maître particulier de la Maîtrise le 8 Juin 1720 , ensemble l'Arrêt du Conseil du 20 Mai 1727 , seront exécutés selon leur forme & teneur , comme ayant passé en force de chose jugée en dernier ressort , au Recueil nouveau , page 146.

1731.

17 Juillet. Arrêt du Conseil , concernant les comptes des amendes , &c. page 27 du Mém. alph.

4 Août. Arrêt du Parlement de Rouen , qui adjuge aux Officiers des Maîtrises la compétence non-seulement sur les grandes & petites rivières , mais encore sur les cours d'eaux & ruisseaux jusqu'à leur source , tant pour les droits de Pêche & autres y prétendus , que pour l'entretien de leurs cours , &c. au Recueil nouveau , page 148.

4 Septembre. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , qui fait défenses à tous Maîtres de Forges , & aux Ouvriers & Forgerons qui y travaillent , de fabriquer , vendre ni débiter aucune grenaille de fer ou fonte de fer qui puisse tenir lieu de plomb , à tirer , &c. au Recueil nouveau , page 151.

27 Novembre. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , qui fait défenses à tous Pêcheurs de pêcher , tant dans les rivières navigables & flottables , que dans celles qui ne le sont pas , quand même la propriété en appartiendroit à des Seigneurs particuliers , avec des filets & des engins défendus par l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669 , page 492 du Mém. alph.

1732.

21 Janvier. Arrêt du Grand Conseil , qui casse un bail de Biens Ecclésiastiques fait par anticipation de quelques années , au Recueil nouveau page 152.

14 Octobre. Arrêt du Conseil , qui décharge des Droits d'Enregistrement & de Contrôle les adjudications des Bois des Communautés Ecclésiastiques & Laiques , Bénéficiers & Gens de Main-morte , &c. page 8 du Mém. alph.

16 Décembre. Arrêt du Conseil , concernant ce qui doit être observé pour les visites que les Officiers des Eaux & Forêts font dans les Bois des Ecclésiastiques , Commandeurs , Hôpitaux & Communautés , page 719 du Mém. alph.

1733.

21 Avril. Décision de M. le Contrôleur Général , qui porte que les journées des Officiers des Eaux & Forêts ne seront sujettes , en aucuns cas , aux Droits réservés , au Recueil nouveau , page 153.

9 Juin. Lettres-Patentes , qui ordonnent la vente des balliveaux sur tailles , engagés au sieur Président d'Aligre , au Recueil nouveau , page 145.

23 Juin. Arrêt du Conseil , qui fait défenses aux Officiers des Maîtrises de recevoir des cautions & certificateurs des Adjudicataires , qu'en cas qu'ils soient

soient solvables , à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms , au Recueil nouveau , page 156.

26 Juin. Arrêt du Parlement de Bretagne , qui confirme les Officiers de la Maîtrise de Rennes dans le droit de se servir de la Chambre du Présidial , aux heures que les Juges présidiaux n'y feront point , au Recueil nouveau , page 157.

28 Juillet. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , qui excepte du paiement des droits de trois sols pour livre & des autres droits réservés tous les Procès-verbaux de visites , récollemens , martelages & autres actes judiciaires qui seront faits dans les Bois appartenans aux Communautés Ecclésiastiques & Laïques & qui regle les cas où lesdits droits pourront être perçus , au Recueil nouveau , page 157.

11 Août. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , par lequel il est fait défenses aux Officiers de la Table de Marbre de surseoir , sous tel prétexte que ce soit l'exécution des Sentences & Jugemens rendus dans les Maîtrises , pour abus , délits , malversations & confiscations dont il sera appellé , à peine d'interdiction & d'amande arbitraire , comme aussi faisant droit sur les conclusions de l'Inspecteur du Domaine : Ordonne que le Procureur du Roi de la Maîtrise de Bourges , sera tenu d'opter dans six mois , entre ledit Office de Procureur du Roi & celui de Juge de l'Abbaye de Pleinpied , sinon ledit temps passé ledit Office de Procureur du Roi est déclaré vacant & imprétable au profit de Sa Majesté , au Recueil nouveau , page 159.

3 Novembre. Arrêt du Conseil , qui ordonne que l'article 43 de l'Edit du mois de Mai 1716 , sera exécuté selon sa forme & teneur , en conséquence que les Receveurs des amendes de toutes les Maîtrises , seront tenus de faire signifier à requête du Procureur du Roi , dans la quinzaine , les Sentences desdites Maîtrises portant condamnations , &c. au Recueil nouveau , page 160.

22 Décembre. Arrêt du Conseil , qui fait défenses aux Greffiers des Experts , d'entreprendre sur les fonctions des Greffiers des Maîtrises , à peine de 1000 l. d'amende , & de tous dépens , dommages & intérêts , au Recueil nouveau , page 162.

29 Décembre. Arrêt du Conseil , qui reçoit l'Inspecteur du Domaine opposant à celui du 20 Décembre 1707 , en ce qu'il maintient les Officiers du Comté de Joigny dans le droit d'exercer leur Jurisdiction sur les Eaux & Forêts appartenans aux Particuliers , Ecclésiastiques , Communautés & Gens de main-morte dudit Comté ; déboute M. le Duc de Villeroy & les Maire & Echevins de Joigny de leur opposition à l'Arrêt du Conseil du 22 Avril 1732 , & renvoie lesdits Maire , Echevins & Habitans de ladite Ville en la Maîtrise de Montargis , pour y procéder en exécution dudit Arrêt & de l'Ordonnance du Maître particulier de ladite Maîtrise du 12 Septembre 1732 , au Recueil nouveau , page 163.

1734.

2 Février. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , portant Règlement pour les Bois des Chartreux , au Recueil nouveau , page 165.

30 Mars. Arrêt du Conseil , qui maintient les Huissiers Audienciers dans
Lome I. h

l'exemption de logement de Gens de Guerre & autres privilèges attribués à leurs Offices, au Recueil nouveau, page 166.

6 Avril. Déclaration du Roi, concernant les comptes des amendes, restitutions, confiscations & condamnations des Eaux & Forêts, au Recueil nouveau, page 167.

10 Août. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui règle les fonctions d'entre le Maître particulier & le Lieutenant de la Maîtrise des Eaux & Forêts d'Argentan, au Recueil nouveau, page 171.

1735.

22 Février. Arrêt du Conseil, qui maintient le sieur Richer, Lieutenant en la Maîtrise des Eaux & Forêts d'Auxerre, dans les privilèges & exemptions attribués à son Office par l'Ordonnance de 1669, & le décharge de la nomination faite de sa personne le 26 Décembre 1734, à la charge de Marguillier de sa Paroisse, sauf aux Curé & Marguilliers de ladite Eglise de procéder à une nouvelle Election, si bon leur semble, au Recueil nouveau, page 173.

8 Mars. Arrêt du Conseil d'Etat, qui casse & annule l'enregistrement fait en la Maîtrise d'Issoudun, sans Lettres d'attache de M. de Grandbouq. Grand-Maître des Eaux & Forêts de France, au Département de Berry & Blois, des Lettres de vétérançe obtenues par le sieur de Letang, Procureur du Roi en ladite Maîtrise.

Fait défenses au sieur Maître particulier de cette Maîtrise, d'ordonner à l'avenir aucun enregistrement de Lettres-Patentes, Ordres & Mandemens sur le fait des Eaux & Forêts, ni d'installation d'Officiers, sous quelque prétexte que ce soit, sans qu'on lui ait justifié des Lettres d'attache dudit sieur Grand-Maître. Fixe l'effet des Lettres de vétérançe à l'égard dudit sieur de Letang; & enjoint à MM. les Grands-Maîtres des dix-huit Départemens du Royaume, de tenir chacun en droit soi la main à l'exécution dudit Arrêt qui sera enregistré aux Greffes des Maîtrises particulieres des Eaux & Forêts, page 63 du Mém. alph.

29 Mars. Arrêt du Conseil, par lequel conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669 & à l'Arrêt du Conseil du 16 Mai 1724, rapporté dans la Conférence, tome 2, page 789, Sa Majesté fait défenses à toutes personnes, sans distinction de qualité, de défricher ni faire défricher aucuns bois ni pâtis, à peine de 1000 livres d'amende & de confiscation des terres défrichées: enjoint à MM. les Grands-Maîtres & aux Officiers des Eaux & Forêts, chacun en droit soi, de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt, ainsi qu'il avoit été ordonné par autre Arrêt du 22 Février 1729, au Recueil nouveau, page 174.

5 Avril. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que l'Ordonnance de M. Coulon, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Metz du 18 Juillet 1733 sera exécutée, & en conséquence que les Officiers de la Maîtrise de, &c. rendront dans quinzaine, au Chapitre de la même Ville les 2989 liv. 12 s. 6 den. qu'ils ont perçus, sans la taxe du Grand-Maître, & pour avoir induement reçu ladite somme, les condamne solidairement en 3000 liv. d'amende envers Sa Majesté, avec injonction audit sieur Grand-

Maître de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt, au Recueil nouveau, page 174.

10 Mai. Arrêt du Conseil, qui fait défenses à tous les Juges des Seigneurs de donner aucune permission de couper des bois & arbres de futaie, baliveaux sur taillis ou arbres épars, & aux Greffiers desdites Justices de recevoir aucune déclaration des Particuliers, pour raison de ce, au Recueil nouveau, page 177.

6 Août. Arrêt du Parlement de Bretagne, rendu sur les remontrances & conclusions de M. le Procureur Général du Roi, qui fait défenses à toutes personnes de jeter des immondices & mettre les lins & charvres à rouir dans des rivières & étangs, à peine de confiscation & de 50 liv. d'amende, au Recueil nouveau, page 178.

23 Août. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Habitans des Communautés, situées dans l'étendue du Domaine du Roi, seront tenus de préposer un ou plusieurs Gardes pour veiller à la conservation de leurs Bois communaux, lesquels prêteront serment & feront leurs rapports aux Greffes des Maîtrises, conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, à peine de 50 liv. d'amende, pour chaque contravention, au Recueil nouveau, page 179.

15 Novembre. Arrêt du Conseil, qui fixe le rang que doivent tenir les Receveurs Généraux & Particuliers des bois, lorsqu'ils assistent aux Adjudications, au Recueil nouveau, page 180.

19 Novembre. Arrêt du Parlement de Bretagne, qui fait défenses à tous Juges autres que ceux des Eaux & Forêts & Gruyers, de connoître des actions qui procéderont des contrats & marchés faits pour achat de bois, cendres & charbons, lorsque les contrats seront faits avant que les marchandises fussent transportées hors les bois, rivières ou étangs, au Recueil nouveau, page 180.

22 Novembre. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, servant de Règlement pour la pêche, qui fait défenses d'insulter les Officiers des Eaux & Forêts, lors de leurs visites, à peine de 500 liv. d'amende, & enjoint à toutes personnes, sans distinction, de leur montrer les poissons qui auront été pêchés & les filets dont ils se seront servis, lorsque lesdits Officiers les en requerront, page 493 du Mém. alph.

6 Décembre. Arrêt du Conseil, qui casse un exécutoire décerné sur les amendes, avec défenses d'en rendre de pareils, sous les peines portées par l'art. 56 de l'Edit du mois de Mai 1716 au Recueil nouveau, page 181.

6 Décembre. Arrêt du Conseil, qui fait défenses au Juge Châtelain de Bellevaux & à tous autres Juges des Seigneurs, de prendre connoissance des coupes d'arbres futaie, baliveaux sur taillis & arbres épars des Bois des Communautés, &c. au Recueil nouveau, page 182.

1736.

6 Mars. Arrêt du Conseil, qui fait défenses aux Officiers du Baillage de Langres & à tous autres de troubler les Officiers de ladite Maîtrise dans leurs fonctions, à peine d'interdiction & de 3000 liv. d'amende, au Recueil nouveau, page 183.

13 Mars. Arrêt du Conseil, qui fait défenses aux Juges & Consuls de pren-

dre connoissance des contestations concernant la matière des Eaux & Forêts; à peine de 1000 liv. d'amende, au Recueil nouveau, page 184.

20 Mars. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui décharge le nommé Donard, Huissier Audiencier de la Maîtrise de Poitiers de la somme de 7 l. 5 s. d'ustensiles, à laquelle il a été imposé au rôle de 1735; condamne les Maire & Echevins de ladite Ville en 500 liv. d'amende & au coût de l'Arrêt; & fait défenses, sous les mêmes peines, & de plus grandes s'il y échoit, aux Maires & Echevins des Villes & Bourgs & à tous autres de comprendre à l'avenir les Officiers, Huissiers-Audienciers, Arpenteurs, Gardes généraux & Gardes particuliers des Maîtrises des Eaux & Forêts, dans aucuns rôles d'ustensiles, fournitures, contributions, subsistances & autres Charges publiques, de leur distribuer aucuns logemens de Gens de Guerre, & de les troubler dans les privilèges & exemptions attribués à leurs Offices, au Recueil nouveau, page 185.

4 Septembre. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Sentences des Maîtrises des Eaux & Forêts seront signifiées dans la quinzaine, à la requête du Procureur du Roi, pour suite & diligence des Receveurs des amendes & à leurs frais, au Recueil nouveau, page 186.

1737.

29 Janvier & 17 Décembre. Arrêt du Conseil, qui casse un Arrêt du Conseil de Roussillon du 30 Janvier 1736, comme contraire à l'article 9 du titre de la Jurisdiction de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, ordonne l'exécution d'un décret décerné en la Maîtrise de Quillan, fait défenses audit Conseil, de rendre à l'avenir de pareils Arrêts, & aux Parties de se pourvoir ailleurs qu'aux Maîtrises, pour raison des cas concernant la matière des Eaux & Forêts, au Recueil nouveau, page 188.

26 Février. Arrêt du Conseil, qui fixe le rang que doit tenir le Receveur des Bois de la Maîtrise d'Avalon, lorsqu'il assiste aux Adjudications, au Recueil nouveau, page 190.

26 Février. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui fait défenses aux Officiers de la Table de Marbre de Rouen de connoître en première instance d'aucune des matières des Eaux & Forêts, Pêche & Chasse, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts, au Recueil nouveau, page 191.

15 Avril. Arrêt du Conseil d'Etat privé du Roi, qui ordonne que les Officiers des Eaux & Forêts précéderont ceux des Elections, en toutes assemblées publiques & particulières, au Recueil nouveau, page 192.

30 Avril. Arrêt du Conseil rendu en interprétation de l'art. 14 du Règlement du 29 Août 1730, pour les Bois de la Province de Franche-Comté, qui ordonne que les Parties contre lesquelles il sera intervenu dans les Maîtrises particulières des Eaux & Forêts de ladite Province, des Sentences portant condamnations d'amendes, restitutions & autres peines, seront tenues à l'avenir de faire signifier aux Gardes généraux, Collecteurs des amendes dedites Maîtrises, les appels qu'elles en auront interjetté à la Chambre des Eaux & Forêts, établie près le Parlement de Besançon & les Jugemens de décharges ou modérations qui seront intervenus sur lesdits appels, à peine de payer les frais qui auront été faits contr'elles par lesdits Gardes généraux &

Collecteurs des amendes, faute de leur avoir fait faire lesdites significations dans le temps prescrit par l'art. 5 du tit. 6 de l'Ordonnance de 1669, au Recueil nouveau, page 193.

21 Mai. Arrêt du Conseil, qui maintient le Sous-Fermier des Domaines de la Ville de Sedan, dans le droit de chasser aux oiseaux de passage & de pêcher sur les ruisseaux dépendans dudit Domaine, conformément à son bail, à la charge néanmoins de se conformer aux Ordonnances, au Recueil nouveau, page 194.

3 Juin. Arrêt notable du Conseil, portant Règlement entre les Officiers de Castelnaudary, au Recueil nouveau, page 195.

4 Juin. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne qu'à l'avenir les Receveurs des amendes compteront de leur maniement dans le courant du mois de Juillet de chacune année, au Recueil nouveau, page 198.

25 Juin. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les appels des Sentences des Maîtrises, ainsi que les Jugemens qui interviendront sur ceux portant décharge ou modération d'amendes, seront signifiés aux Collecteurs des amendes, au Recueil nouveau, page 199.

16 Juillet. Arrêt du Conseil, qui fait défenses aux Officiers de Police de la Ville de Provins de prendre connoissance des matières d'Eaux & Forêts & de ce qui concerne le curement des Rivières & des ruisseaux qui traversent ladite Ville, à peine de 500 liv. d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts, au Recueil nouveau, page 200.

6 Août. Arrêt du Conseil, portant Règlement entre la Maîtrise des Eaux & Forêts, & le Baillage de la Province & Baronnie de Baujolois, & ordonnant l'exécution en faveur de cette Maîtrise, de tous les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus en faveur des autres Maîtrises du Royaume, au Recueil nouveau, page 201.

7 Septembre. Arrêt de la Cour de Parlement, qui décharge les S. Febur, Maître particulier, & Guido, Garde-Marteau de la Maîtrise de Chaumont, du *Veniat* contre eux prononcé par une Sentence de la Table de Marbre de Paris du 11 Mai 1737, qui est mise au néant, avec défenses aux Juges de la Table de Marbre de donner à l'avenir de pareils *Veniat*, au Recueil nouveau, page 203.

Premier Octobre. Arrêt du Conseil qui casse cinq Jugemens de la Table de Marbre, rendus contre les dispositions des articles XI du titre premier, & II du titre XIII de l'Ordonnance de 1669, & des Arrêts & Réglemens intervenus en conséquence: condamne le Seigneur de Treuvray à payer ès mains du Collecteur des amendes de la Maîtrise de Chaumont, une amende de cinquante livres qu'il a reçue d'un Particulier, & à laquelle il l'avoit fait condamner en sa Justice, pour la coupe d'un baliveau, & les Officiers de la Justice de Treuvray, à restituer audit Particulier 96 liv. 2 s. 6 d. par eux induement exigés de lui pour frais de poursuite, avec défenses auxdits Officiers de récidiver sous les peines portées par les Ordonnances, au Recueil nouveau, page 205.

31 Décembre. Arrêt du Conseil qui casse un Décret d'ajournement personnel décerné à la Table de Marbre à Paris le 18 Septembre 1737; fait défenses au Greffier de ladite Table de Marbre, d'expédier à l'avenir, aucune commif-

sion, pour y procéder en premiere Instance, en matiere d'Eaux & Forêts, Pêches & Chasses, &c. au Recueil nouveau, page 208.

1738.

Fremier Avril. Arrêt du Conseil qui fait défenses au Lieutenant de Police de Poitiers, de connoître d'un fait de riviere, sous prétexte de Police, & renvoie les Parties à la Maîtrise de Poitiers, au Recueil nouveau, page 209.

6 Mai. Arrêt du Conseil qui fait défenses à toutes personnes de relever des appellations des Sentences des Juges Gruyers des Seigneurs, ailleurs qu'au Siège de la Table de Marbre, au Recueil nouveau, page 209.

10 Juin. Arrêt du Conseil qui ordonne que les Appellans des Sentences des Maîtrises seront tenus de faire juger leurs appellations dans le tems prescrit, sinon les Sentences seront exécutées en dernier ressort, au Recueil nouveau, page 211.

24 Juin. Arrêt du Conseil qui casse un Jugement de la Table de Marbre du Palais à Paris du 17 Mai 1738, ordonne que la Sentence rendue en la Maîtrise de Saint Germain-en-Laye le 5 Octobre 1737, sera exécutée, comme ayant passé en force de chose jugée en dernier ressort, au Recueil nouveau, page 212.

5 Août. Arrêt du Conseil qui casse & annule un Jugement de la Table de Marbre de Paris en dernier ressort du 6 Mars 1738, qui avoit admis les Prieur & Religieux de l'Abbaye de Vaultuisant, à faire preuve qu'ils n'étoient point les auteurs des délits mentionnés au procès-verbal des Officiers de la Maîtrise de Sens du 15 Octobre 1736, sur lequel étoit intervenue une Sentence de ladite Maîtrise du 17 Août 1737, & ordonne Sa Majesté que la Sentence de ladite Maîtrise sera exécutée selon sa forme & teneur, au Recueil nouveau, page 213.

19 Août. Arrêt du Conseil qui ordonne que les Officiers des Maîtrises par Commission de MM. les Grands-Maîtres seront dispensés de se faire recevoir aux Sièges des Tables de Marbre, tant qu'ils n'exerceront leurs fonctions que par Commission, au Recueil nouveau, page 215.

11 Novembre. Arrêt notable du Conseil concernant les arbres plantés sur les pâtis communs, au Recueil nouveau, page 216.

2 Décembre. Arrêt du Conseil qui ordonne que tous Pêcheurs à verge & angin & les Meuniers du ressort de Paris payeront au Collecteur des amendes, sçavoir, chaque Pêcheur 6 s. 3 d. & chaque Meunier 7 s. 6 d. & présenteront huitaine avant la tenue des assises de Saint Remi, aux Officiers de la Maîtrise le poisson par eux pêché, appelé le premier Coup de Seine ou Plat de poisson du Roi, à peine, &c. au Recueil nouveau, page 218.

2 Décembre. Arrêt du Conseil qui fait défenses aux Officiers des Maîtrises des Eaux & Forêts, de donner aucune permission pour la coupe des bois appartenans aux Particuliers; & aux Greffiers, d'exiger desdits Particuliers plus de dix sols, tant pour la réception de chaque déclaration, que pour l'expédition d'icelle, au Recueil nouveau, page 219.

23 Décembre. Arrêt du Conseil qui casse & annule la procédure faite, & le décret d'ajournement personnel, décerné en la Justice de Chatillon, contre Claude Desjardins, Sergent à garde de la Maîtrise de Soissons; & ordonne

que, pour raison des faits résultans du procès-verbal dudit Desjardins, du 19 Juin 1738, les Particuliers y dénommés seront tenus de procéder à ladite Maîtrise, avec très-expresses défenses aux Juges de Chatillon, de connoître à l'avenir d'aucune matiere d'Eaux & Forêts, Pêches & Chasses, sous les peines portées par l'Ordonnance de 1669, au Recueil nouveau, page 221.

1739.

6 Janvier. Arrêt du Conseil qui ordonne l'exécution d'un autre du 19 Juin 1737, & confirme les Officiers des Eaux & Forêts dans le droit de Jurisdiction sur les prés, marais, pâtis, communs, landes & secondes herbes, à l'exclusion des autres Juridictions, au Recueil nouveau, page 222.

10 Mars. Arrêt du Conseil qui fait défenses à tous Juges Royaux, de connoître d'aucunes matieres d'Eaux & Forêts, à peine de nullité des procédures, au Recueil nouveau, page 223.

24 Mars. Arrêt du Conseil qui casse & annule un Jugement de la Table de Marbre de Paris, qui avoit reçu l'appel d'une Ordonnance rendue en réformation, par M. de la Faluere, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Paris, au Recueil nouveau, page 225.

Premier Décembre. Arrêt du Conseil qui maintient les Officiers de la Maîtrise de Montbrison dans les Privilèges attribués à leurs charges par l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669; ordonne que les sommes qu'ils ont été obligés de payer pour impositions extraordinaires, leur seront restituées, au Recueil nouveau, page 225.

1740.

19 Janv. Arrêt notable du Conseil qui déboute les Officiers du Bailliage & Siège présidial de Bourges, exerçant la charge de Lieutenant Général de Police, réunie à leur Corps, de leur opposition à l'Arrêt du Conseil du vingt-deux Février 1729, & ordonne que, conformément à icelui, les Officiers de la Maîtrise de Bourges connoîtront de tout ce qui concerne le netoyement & curement des rivieres, &c. au Recueil nouveau, page 227.

19 Janvier. Arrêt du Conseil qui ordonne que le Procureur Général du Parlement de Douay sera tenu de prendre le fait & cause de ses Substituts, sur les appellations des Sentences des Maîtrises où lesdits Substituts seront Parties, & ce sur les Pièces & Mémoires qu'ils lui enverront dans les tems prescrits par l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, au Recueil nouveau, page 228.

23 Février. Arrêt notable du Conseil qui fait défenses aux Officiers des Maîtrises, de rendre aucunes Ordonnances tendantes à réformation générale, au Recueil nouveau, page 229.

23 Février. Arrêt du Conseil qui fait défenses à la Chambre des Eaux & Forêts de Besançon, de procéder à l'information de vie & mœurs des Officiers des Maîtrises, sans la commission expresse du sieur Grand-Maître du Département, à peine de nullité de ladite information, & de tout ce qui s'en seroit ensuivi, sous les peines portées par l'Arrêt du Conseil du vingt-huit Juillet 1722, au Recueil nouveau, page 231.

8 Mars. Arrêt notable du Conseil qui casse une Sentence rendue en la Justice de Montignac, contre un des Gardes de la Maîtrise d'Angoulême, pour avoir averti des gens qui péchoient dans la riviere de Charente, de se confor-

mer à l'Ordonnance; ce que le Procureur Fiscal avoit pris pour trouble dans les droits du Seigneur.

Fait défenses audit Juge, de rendre de pareilles Sentences, sous peine, &c. au Recueil nouveau, page 232.

8 Mars. Arrêt du Conseil qui fait défenses de se pourvoir sur l'exécution des Sentences portant condamnation d'amende, rendues aux Sièges des Maîtrises particulières des Eaux & Forêts, circonstances & dépendances, ailleurs que pardevant les Officiers des mêmes Sièges, & à tous autres Juges, d'en connoître, sous les peines y portées, au Recueil nouveau, page 234.

29 Mars. Arrêt du Conseil qui casse deux Jugemens de la Table de Marbre du Palais, & renvoie devant M. de Courtagnon, Grand-Maître des Eaux & Forêts de France, au Département de Champagne, une demande en triage formée par le Chapitre de Châlons, &c. au Recueil nouveau, page 235.

26 Avril. Arrêt du Conseil qui décharge le sieur Dauvenais, Maître particulier de la Maîtrise de Nevers de la nomination faite de sa personne par les Officiers de l'Hôtel-de-Ville pour Echevin, le maintient dans tous les Privilèges & exemptions attribués à son Office de Maître particulier, au Recueil nouveau, page 236.

31 Mai. Arrêt notable du Conseil qui maintient les Officiers de la Maîtrise de Rouen dans le droit de connoître d'une contestation au sujet d'un droit de pêche sur la riviere de Seine.

Fait défenses aux Gardes des Bois de la Seigneurie de Chauny, de donner à leur Juge la qualité de Maître particulier des Eaux & Forêts de ladite Seigneurie, jusqu'à ce que ledit Juge ait justifié de son droit, devant les Officiers de la Maîtrise de Rouen, au Recueil nouveau, page 237.

16 Août. Arrêt notable du Conseil qui casse une Ordonnance du Lieutenant Général de Police de Rouen, par laquelle étoit ordonné aux Adjudicataires des Bois du Roi, de vendre tous leurs bois blancs aux Boulangers, Fâtisseurs & Manufacturiers de fayance.

Ordonne que lesdits Adjudicataires jouiront de la liberté de vendre leurs bois aux premiers venus, sans distinction, au Recueil nouveau, page 238.

13 Septembre. Arrêt du Conseil qui casse deux Arrêts du Parlement de Paris, & ordonne que la procédure commencée en la Maîtrise de Montbri-son, pour avoir coupé & déshonoré quelques arbres, &c. y fera continuée jusqu'à Jugement définitif inclusivement, sauf l'appel à la Table de Marbre, &c. au Recueil nouveau, page 240.

13 Septembre. Arrêt du Conseil qui ordonne l'exécution de l'article XLIII du titre XXVII de l'Ordonnance de 1669, pour raison de la Police des rivieres, au Recueil nouveau, page 241.

1741.

7 Février. Arrêt du Conseil qui ordonne que les Riverains de la riviere d'Eure seront assignés devant les Officiers de la Maîtrise de Château-Neuf en Thimerais, pour se voir ordonner de curer ladite riviere, chacun en droit soi, &c. au Recueil nouveau, page 242.

25 Avril. Arrêt du Conseil, qui ordonne que par les Officiers des Maîtrises de Rennes & Villecartier, il sera informé & procédé jusqu'à Jugement définitif inclusivement, contre les auteurs des incendies arrivées dans les
Forêts

Forêts de Sa Majesté, fait défenses aux Usagers & Riverains de mener leurs bestiaux à demi-lieue près des cantons incendiés, pendant cinq ans, à peine de 500 liv., &c. au Recueil, page 243.

9 Mai. Arrêt notable du Conseil qui confirme une Sentence rendue en la Maîtrise particulière de Rennes, contre les Meuniers de la rivière de Vilaine, pour avoir pris dix sols de chaque bateau qui passoit à leurs écluses; & leur fait expresses défenses de récidiver, au Recueil nouveau, page 244.

6 Juin. Arrêt du Conseil qui ordonne que, sans avoir égard à trois Arrêts du Parlement de Besançon, que Sa Majesté a cassés & annullés, il sera par les Officiers de la Maîtrise de Dole procédé au régleme des Bois des Ecclesiastiques & Communautés de leur ressort, au Recueil nouveau, page 245.

13 Juin. Arrêt du Conseil qui ordonne que, par les Officiers de la Maîtrise de Rennes & Villecartier, il sera informé & procédé jusqu'à Sentence définitive inclusivement, contre les auteurs des incendies arrivés dans les Forêts de Sa Majesté. Fait défenses aux Usagers & Riverains de mener leurs bestiaux à demi-lieue près des cantons incendiés, pendant cinq ans, à peine de 500 liv., &c. au Recueil nouveau, page 247.

20 Juin. Arrêt du Conseil qui casse une Sentence du Bailliage de Thionville, & un Arrêt du Parlement de Metz, &c.; & ordonne que les contestations entre le Seigneur & les Habitans du lieu de Saint Ankange, au sujet du partage de leurs Bois communaux, seront portées devant le sieur Coulon, Grand Maître, au Recueil nouveau, page 248.

8 Août. Arrêt du Conseil qui casse une procédure en premiere instance, faite à la Table de Marbre de Paris, pour faits de chasse, & renvoie les Parties se pourvoir en la Maîtrise de Poitiers, &c. au Recueil nouveau, page 249.

15 Août. Arrêt notable du Conseil qui maintient Nicolas Joliot, Huissier-Audiencier de la Maîtrise de Besançon, dans le droit & possession de mettre à exécution, dans toute l'étendue de ladite Maîtrise, toutes Ordonnances, Sentences, Jugemens, Arrêts & Commissions, tant des Juges des Eaux & Forêts, que de tous autres Juges, &c. au Recueil nouveau, page 250.

12 Septembre. Arrêt notable du Conseil qui fait expresses défenses aux Officiers de la Table de Marbre de Rouen, de procéder à la réception d'aucuns Gardes des Eaux & Forêts, Pêches & Chasses, &c. au Recueil nouveau, page 252.

12 Septembre. Arrêt du Conseil qui casse & annulle toutes les adjudications de Bois ci-devant faites, à la Feuille, dans le ressort de la Maîtrise de Nevers, & notamment celles faites à Etienne Tenaille l'aîné, les 2 Décembre 1721, & 8 Janvier 1727, pour les Habitans & Communauté de Dornecq, &c. au Recueil nouveau, page 253.

12 Septembre. Arrêt du Conseil qui fait défenses aux Officiers du Bailliage de Langres & tous autres, de troubler à l'avenir, ceux de la Maîtrise de Sens dans leurs fonctions, & de prendre connoissance des Bois des Communautés & Gens de Main-morte, Pâtis & Communaux, à peine, &c. au Recueil nouveau, page 255.

15 Octobre. Arrêt notable du Conseil qui fait défenses au sieur Marquis

des Saites , Engagiste du Domaine de Vaucouleurs , & aux Officiers de la Gruerie Royale de Vaucouleurs , de percevoir à l'avenir , aucunes des amendes qui seront adjudgées au Siège de la Maîtrise de Chaumont en Bassigny , ou en celui de ladite Gruerie , pour raison des délits qui seront commis dans les Bois situés dans l'étendue desdites Maîtrise & Gruerie , appartenans aux Ecclésiastiques & Communautés , & dans ceux dépendans du Domaine de Vaucouleurs , soit qu'ils soient possédés par Sa Majesté , soit qu'ils aient été cédés à titre d'engagement , &c. au Recueil nouveau , page 256.

19 Décembre. Arrêt du Conseil qui casse & annule un Jugement de la Table de Marbre de Rouen , qui avoit infirmé une Sentence de la Maîtrise d'Argentan , & interdit le Lieutenant de ladite Maîtrise , sous prétexte qu'il l'avoit rendue sur un rapport de Garde non signifié , & sur une assignation verbale , de laquelle interdiction Sa Majesté releva ledit Lieutenant , & le décharge du *Veniat* porté audit Jugement , au Recueil nouveau , page 258.

26 Décembre. Arrêt du Conseil qui fait défenses aux Juges de la Duché-Pairie de Saint Agnan , de permettre la coupe d'aucunes futayes , baliveaux sur taillis , ou arbres épars , à quelques personnes , & sous quelque prétexte que ce soit , à peine d'amende arbitraire , & de tous dépens , dommages & intérêts , au Recueil nouveau : page 259.

1742.

23 Janvier. Arrêt du Conseil qui ordonne aux Maires , Consuls , Echevins , Notables , Syndics & Trésoriers des Villes , Bourgs , Villages & Paroisses situées dans l'étendue de deux lieues près des Forêts de Sa Majesté , de chasser de leur Consulat les Particuliers , condamnés pour délits commis dans les Eaux & Forêts , à peine contr'eux , & ceux qui les recevront , de 300 liv. d'amende , & de demeurer responsables des condamnations , au Recueil nouveau , page 262.

30 Janvier. Arrêt notable du Conseil qui casse un Arrêt de la Cour des Aides de Paris , par lequel elle avoit retenu la connoissance d'un délit commis dans les Bois de la Seigneurie de Dorbault , saisie réellement de l'autorité de ladite Cour , & commis le Président de l'Election de Tours , pour informer , &c. au Recueil nouveau , page 263.

20 Février. Arrêt du Conseil qui fait défenses au Gruyer de Mangienne , & à tous autres Juges des Seigneurs , tant Ecclésiastiques que Laïcs , de prendre connoissance des usages & des délits , abus & malversations qui se commettent sur les Eaux & Forêts des Prélats & autres Ecclésiastiques , Chapitres & Communautés régulières , séculières & laïques du Royaume , & de troubler les Officiers des Maîtrises dans leur Jurisdiction , telle qu'elle leur est attribuée par l'Ordonnance de 1669 , & les Déclarations du Roi des 8 Janvier 1715 , & 9 Août 1723 , à peine de 1000 liv. d'amende , & de tous dépens , dommages & intérêts , au Recueil nouveau , page 264.

3 Avril. Arrêt notable du Conseil qui confirme une Sentence rendue en la Maîtrise de Saint Germain en-Laye , contre un Particulier de Versailles pour des bois de délit , trouvés en sa maison , & qu'il avoit achetés de Particuliers inconnus , au marché public , au Recueil nouveau , page 266.

9 Mai. Déclaration du Roi qui ordonne que les Juges Gruyers de la Province de Bretagne seront tenus de se faire recevoir , & de prêter serment devant le

Maître particulier de la Maîtrise Royale la plus prochaine, au Recueil nouveau, page 267.

10 Juillet. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant défenses à tous Juges de Seigneurs de prendre connoissance à l'avenir des coupes d'arbres futaies, ou autres délits qui pourront être commis dans les quarts de réserve, ni des coupes de baliveaux sur taillis, ou arbres épars, qui seront faites dans les bois des Communautés, à peine de demeurer garans & responsables envers Sa Majesté du montant des amendes auxquelles les Délinquants auroient dû être condamnés, au Recueil nouveau, page 269.

31 Juillet. Arrêt du Conseil, qui exempte les Gardes de la Maîtrise d'Abbeville du droit de Chaussée qui se leve aux Portes de ladite Ville, pour eux, leurs chevaux & les bestiaux trouvés en délit & confisqués au profit de Sa Majesté, au Recueil nouveau, page 270.

31 Juillet. Arrêt notable du Conseil, qui ordonne que les articles 2 & 14 du tit. premier, 4 & 20 du titre 27 de l'Ordonnance de 1669, seront exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence, sans s'arrêter à un Arrêt du Parlement de Paris, les nommés Pluguet & Guenin, seront tenus de répondre en la Maîtrise de Bar-sur-Seine, sur l'assignation leur donnée à requête du Procureur du Roi, pour avoir enlevé des terres & gazons sur les communes de la Paroisse de Balnoist, au Recueil nouveau, page 271.

14 Août. Arrêt du Conseil, qui ordonne l'exécution des articles 5 & 8 du tit. 2 de l'Ordonnance de 1669, & de l'Arrêt du Conseil du 11 Août 1733, qui font défenses aux Officiers des Eaux & Forêts de tenir conjointement d'autres Offices, au Recueil nouveau, page 273.

9 Octobre. Arrêt notable du Conseil, qui casse comme attentatoire à l'autorité du Conseil une adjudication faite pour six ans, des pacages & glandées de la Forêt de la Barbe, & autres appartenantes à Sa Majesté, par les Officiers de la Maîtrise de Rodez, de l'autorité du Grand-Maître.

Ordonne que les Adjudications des pacages & glandées, ne se pourront faire que pour un an, au Recueil nouveau, page 273.

25 Décembre. Arrêt du Conseil, qui donne acte aux Magistrats de Lisle, de leur déclaration, qu'ils n'entendent assujettir les Adjudicataires des Bois du Roi, aux droits d'entrée & octrois, pour les bois qu'ils feront conduire & débiter pour leur compte.

Ordonne que conformément à l'Arrêt du Conseil du 25 Mai 1706, lesdits Adjudicataires seront tenus de payer les droits attribués aux Offices de Moulins, & les salaires des Jaugeurs, au Recueil nouveau, page 275.

1743.

15 Janvier. Arrêt du Conseil, qui maintient le Garde général, Collecteur des amendes de la Maîtrise de Soissons, dans le droit de mettre à exécution dans le ressort de ladite Maîtrise seulement, toutes Ordonnances, Sentences, Jugemens, Arrêts & Commissions, tant des Juges des Eaux & Forêts, que de tous autres Juges, &c. au Recueil nouveau, page 275.

15 Janvier. Arrêt notable du Conseil, qui casse un Jugement de la Chambre Souveraine des Eaux & Forêts de Besançon, & ordonne que la demande en partage de bois communs, formée par les Habitans de Chantran contre les Habitans de Reugny, sera reportée devant le Grand-Maître des Eaux & Fo-

rêts de Bourgogne, pour y être jugée, &c. & procéder s'il y a lieu au partage; au Recueil nouveau, page 276.

22 Janvier. Arrêt du Conseil d'Etat, qui ordonne que les meubles & effets saisis sur un Adjudicataire de bois Ecclésiastiques, faute de paiement des termes échus, seront vendus à la poursuite du Receveur général, nonobstant toutes oppositions faites & à faire, & qu'attendu qu'il paroît du dérangement dans les affaires dudit Adjudicataire, ses biens & autres effets seront saisis pour sûreté des termes à échoir, des Bois du Roi, dont il est aussi Adjudicataire, quoique les termes du paiement des Bois du Roi ne soient pas encore échus, au Recueil nouveau, page 278.

2 Avril. Arrêt du Conseil, qui ordonne que sur une contestation pour usage dans une Forêt, les Parties procéderont en la Gruerie royale de Falaise, casse une Sentence rendue au Baillage de la même Ville, qui avoit évoqué la cause, au Recueil nouveau, page 279.

27 Août. Arrêt du Conseil, qui fait défenses au Seigneur de Cluis de donner à son Juge pour les Eaux & Forêts, la qualité de Maître Particulier, & aud. Juge de la prendre, à peine contre l'un & l'autre de 500 liv. d'amende, au Recueil nouveau, page 280.

1744.

4 Février. Arrêt du Conseil, qui casse une Sentence du Baillage de Caen. du premier Avril 1743; ordonne aux Habitans de Petiville, de se pourvoir & procéder en première Instance devant les Officiers des Eaux & Forêts de ladite Ville de Caen, jusqu'à Sentence définitive inclusivement, pour raison des entreprises faites sur les pâtis & communs de ladite Paroisse, au Recueil nouveau, page 281.

25 Février. Arrêt du Conseil, qui déclare les Officiers, Greffier, Arpenteur, Receveur & Collecteur des amendes, Huissiers Audienciers & Gardes Particuliers de la Maîtrise de Tournehem, exempts de toutes Charges publiques, conformément à l'Ordonnance de 1669, au Recueil nouveau, page 282.

5 Juin. Arrêt du Conseil, qui ordonne l'exécution de l'article premier du titre 25 de l'Ordonnance de 1669, portant que tous les Bois dépendans des Paroisses & Communautés d'Habitans, seront arpentés, figurés & bornés dans six mois, au Recueil nouveau, page 283.

5 Juin. Arrêt du Conseil, qui ordonne que la Sentence de la Maîtrise de Rodez du 23 Juillet 1742 rendue à l'occasion du cours des eaux & du défrichement d'une portion de marais & pâtis communs de la Paroisse de Vialettes, portant défenses aux Parties de procéder ailleurs qu'en ladite Maîtrise, &c. sera exécutée selon sa forme & teneur, comme ayant passé en force de chose jugée, au Recueil nouveau, page 284.

10 Juillet. Arrêt du Conseil, qui ordonne que les articles 56 & 57 de l'Édit du mois de Mai 1716, portant Règlement pour les amendes, restitutions & confiscations prononcées en matière d'Eaux & Forêts seront exécutées selon leur forme & teneur, au Recueil nouveau, page 285.

24 Novembre. Lettre de M. de Baudry, concernant les déclarations des bois que les Particuliers veulent faire abattre, au Recueil nouveau, page 285.

1745.

Février. Edit du Roi donné à Versailles au mois de Février 1745, qui ordonne que les Grands Maîtres des Eaux & Forêts seront tenus au rachat de l'annuel, & les Officiers des Eaux & Forêts au rachat du piét & de l'annuel; & porte création d'un Trésorier-Payeur & d'un Contrôleur des 14 s. pour livre du prix des Adjudications des Bois, au Recueil nouveau, page 286.

23 Février. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, par lequel Sa Majesté sans avoir égard à un Arrêt du Parlement de Paris du 12 Janvier 1745, juge 1°. qu'une demande tendante à la destruction d'une Garenne & aux dommages & intérêts pour dégâts causés par les lapins, doit être portée devant les Officiers des Eaux & Forêts. 2°. Que les *Committimus* & évocations ne peuvent avoir lieu en matière d'Eaux & Forêts, au Recueil nouveau, page 290.

16 Mars. Arrêt notable du Conseil, qui fait défenses au Sénéchal de Bigorre de prendre sous quelque prétexte que ce soit, connoissance des bois des Communautés & Gens de Main-Morte, prés, pâtis, landes & communaux, à peine, &c. au Recueil nouveau, page 292.

24 Juillet. Déclaration du Roi portant confirmation des privilèges, prérogatives & droits accordés aux Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, conformément à l'Edit du mois de Février 1745, au Recueil nouveau, page 293.

31 Juillet. Arrêt notable du Conseil, qui fait défenses à tous Juges des Seigneurs, dans le ressort de la Maîtrise de Monmaraut, de prendre connoissance d'aucunes coupes d'arbres futaies, baliveaux sur taillis ou autres arbres épars, soit dans les Bois des Communautés Ecclésiastiques & Laïques, soit dans ceux des Particuliers, & d'aucun cas Royal en matière d'Eaux & Forêts, à peine, &c. au Recueil nouveau, page 294.

21 Septembre. Arrêt du Conseil, qui décharge de l'ustensile, les Greffiers, Receveurs des amendes, Garde général, Arpenteur de la Maîtrise de Caen, & l'Arpenteur général des Eaux & Forêts de Caen, conformément à l'art. 13 du tit. 2 de l'Ordonnance de 1669, au Recueil nouveau, page 296.

1746.

22 Janvier. Ordonnance de M. du Vaucel, Grand-Maître des Eaux & Forêts de Paris, portant Règlement pour les huées ou chasses aux loups, qui se feront dans son Département, au Recueil nouveau, page 297.

16 Août. Arrêt du Conseil, par lequel Sa Majesté a fait défenses au sieur Herlin, Receveur des amendes de la Table de Marbre de Dijon, de s'immiscer à l'avenir sous quelque prétexte que ce soit dans la Collecte des amendes, restitutions & confiscations prononcées & à prononcer au Siège de ladite Table de Marbre sur l'appel des Sentences, émanées des Maîtrises du ressort de ladite Table de Marbre, à peine de 1000 liv. d'amende, au Recueil nouveau, page 307.

1747.

4 Janvier. Ordonnance notable de M. le Grand-Maître des Eaux & Forêts de Paris, sur l'administration des biens communs des Paroisses, au Recueil nouveau, page 308.

12 Août. Arrêt du Conseil, qui casse un Arrêt du Parlement de Bretagne, & maintient les Officiers des Maîtrises des Eaux & Forêts dans le droit de con-

noître exclusivement aux Gruyers des Justices Seigneuriales de tous le cas Royaux & de réformation , au Recueil nouveau , page 320.

1748.

30 Janvier. Arrêt du Conseil , qui fait expresse défenses au Greffier en Chef du Baillage de Loudun , & au Greffier de l'Écritoire , d'entreprendre sur les droits & fonctions du Greffier de la Maîtrise de Chinon , à peine de 1000 liv. d'amende , au Recueil nouveau , page 322.

25 Juin. Arrêt du Conseil , qui casse un Arrêt du Parlement de Bourdeaux ; & ordonne l'exécution des articles 5 & 9 du titre premier de l'Ordonnance de 1669 , en conséquence que pour raison de Société contractée pour exploitation de bois , les Parties procéderont en première Instance devant les Juges de la Maîtrise de Bordeaux , sauf l'appel à la Table de Marbre , au Recueil nouveau , page 323.

23 Juillet. Arrêt du Conseil , qui fait défenses aux Communautés Ecclésiastiques , Séculières & Régulières , &c. & aux Particuliers , de faire abattre aucuns arbres futaie ou épars & baliveaux sur taillis , qui auront été marqués du Marteau de la Marine , au Recueil nouveau , page 324.

3 Septembre. Arrêt du Conseil , qui ordonne que les Adjudicataires des Bois du Roi ne pourront être imposés à la Taille pour raison de leurs Adjudications , au Recueil nouveau , page 325.

10 Septembre. Arrêt du Conseil , qui déclare que le charme n'est pas mort bois , & fait défenses aux Officiers des Maîtrises de prononcer les amendes au profit d'autre que le Roi , au Recueil nouveau , page 326.

1749.

11 Février. Arrêt notable du Conseil , qui fait défenses aux Grands-Maîtres , d'ordonner le paiement d'aucunes sommes sur les deniers provenans des amendes , même pour les frais & salaires des Officiers des Maréchaussées qui auront exécuté ou prêté main forte à l'exécution des Ordonnances , Jugemens , &c. au Recueil nouveau , page 328.

25 Février. Arrêt du Conseil , qui fait défend aux Officiers des Maîtrises , de permettre sous quelque prétexte que ce soit aucun essartement ou défrichement , dans les Bois des Communautés Ecclésiastiques , Séculières ou Régulières , ou des Particuliers , au Recueil nouveau , page 330.

4 Mars. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , qui casse & annulle une Sentence de la Sénéchaussée de Baugé , & ordonne que sur une demande en déshébergement d'héritages formée contre le sieur le Tourneux , Procureur du Roi en la Maîtrise d'Angers les Parties procéderont au Présidial d'Angers , conformément à l'art. 13 du tit. 2 de l'Ordonnance de 1669 , qui porte que les Officiers des Maîtrises auront leurs causes commises , tant civiles que criminelles au Présidial du ressort , au Recueil nouveau , page 331.

3 Juin. Arrêt du Conseil , qui maintient le Garde-Marteau & l'un des Sergens à Garde de la Maîtrise de Lyon dans tous les privilèges & exemptions portés par l'art. 13 du tit. 2 de l'Ordonnance de 1669 , & les Edits de Mars 1708 & Août 1715 , au Recueil nouveau , page 332.

29 Juin. Arrêt notable du Conseil , qui fait défenses au sieur de la Londe & tous autres Porteurs de Brevets de Conservateurs des Chasses du Roi , de ren-

dre aucunes Ordonnances sur ce qui peut concerner la police des Forêts, au Recueil nouveau, page 334.

29 Juillet. Arrêt du Conseil, qui condamne la Veuve Denis, Adjudicataire sous le nom de son Gendre, des Bois du Roi en la Maîtrise de Caudebec, en 1000 liv. d'amende pour avoir déraciné des fouches, & faute d'avoir ravalé ou recepé les étocs des bois abougris, au Recueil nouveau, page 335.

29 Juillet. Arrêt notable du Conseil, qui ordonne l'exécution des articles 24 & 25 du tit. 27 de l'Ordonnance de 1669, & en conséquence que les Officiers des Maîtrises de Rouen & Lyon se transporteront chez les Particuliers qui tiennent des ateliers, près les Forêts du Roi, à l'effet de les reconnoître, & que les dits Particuliers seront tenus de déclarer les bois dont ils s'approvisionneront, au Recueil nouveau, page 338.

29 Juillet. Arrêt notable du Conseil, qui ordonne que les articles 45 & 47 de l'Edit de Mars 1716, contre les Inutiles & les Vagabonds, seront exécutés selon leur forme & teneur, & que conformément à une Sentence de la Maîtrise de Lyon, Guillaume Mouchelet fera incessamment tiré des Prisons & conduit aux Galeres, pour y servir pendant cinq ans, au Recueil nouveau, page 340.

2 Septembre. Arrêt du Conseil, qui casse deux Sentences de la Table de Marbre de Dijon, qui avoient infirmé deux Sentences de la Maîtrise d'Avallon, en ce que lesdites Sentences adjugeoient des salaires aux Gardes, pour raison de quoi les Jugemens de la Table de Marbre faisoient défenses aux Juges de la Maîtrise, de prononcer aucuns dépens dans les cas où le Substitut du Procureur Général seroit seul Partie, au Recueil nouveau, page 341.

9 Décembre. Arrêt notable du Conseil, qui déboute le sieur de Rochemont, Engagiste de la Baronnie de Montcenis, de sa demande tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté lui permettre de disposer des broussailles accrues dans les vergers, jardins & aisances du Château de ladite Baronnie.

Ordonne que par l'Arpenteur qui sera nommé par le Grand-Maitre, il sera fait un Plan figuratif dudit Bois & des autres dépendans de ladite Baronnie, au Recueil nouveau, page 343.

15 Décembre. Règlement fait par la Maîtrise de Paris des Droits de peages, qui se perçoivent par le Fermier du Bac de Choisy-le-Roi-sur-Seine, au Recueil nouveau, page 345.

1750.

13 Janvier. Arrêt du Conseil, qui autorise les Officiers des Maîtrises, à reconnoître des contestations, au sujet des arbres plantés sur les Grands chemins, en vertu de l'Arrêt du Conseil du 3 Mai 1720, au Recueil nouveau, page 348.

27 Janvier. Arrêt du Conseil, qui confirme une Sentence rendue en la Maîtrise de Fontainebleau le 15 Janvier 1749, par laquelle les Freres de l'École Chrétienne de Fontainebleau, & le nommé la Fosse avoient été condamnés solidairement en 32 liv. d'amende & 32 liv. de restitution, pour avoir lesdits Freres acheté dudit la Fosse une corde de bois de délit, trouvée dans leur Cour, au Recueil nouveau, page 349.

27 Janvier. Arrêt du Conseil, qui ordonne que le Maître Particulier des

Eaux & Forêts de Pau, aura ses causes commises au Présidial de Dax, & par appel au Parlement de Bordeaux, tant qu'il sera pourvu de l'Office de Maître, au Recueil nouveau, page 350.

28 Janvier. Arrêt du Conseil, qui fait défenses à toutes personnes d'établir aucuns Moulins à scier du bois, aux rives des Forêts du Roi, sans permission expresse de Sa Majesté, à peine, &c. au Recueil nouveau, page 350.

3 Mars. Arrêt notable du Conseil, qui ordonne que sans s'arrêter à la Sentence rendue au Baillage de Saint-Sauveur le-Vicomte, le 3 Juillet 1749, la Demoiselle veuve Avril, sera tenue de procéder en la Maîtrise de Valognes, sur l'assignation lui donnée en ladite Maîtrise, à requête du sieur du Menildot, Seigneur de Vierville, pour avoir fait pêcher dans les nous dudit sieur de Vierville, dont ladite Avril prétendoit être Propriétaire.

Ordonne que les Officiers des Maîtrises, connoîtront conformément à l'art. 10 du titre premier de l'Ordonnance de 1669, de la propriété, lorsqu'elle sera incidente ou proposée pour défenses, &c. au Recueil nouveau, page 352.

8 Mars. Arrêt notable du Conseil, qui ordonne que les Officiers des Maîtrises auront à l'exclusion des Juges-Consuls & autres, la connoissance de tous différens entre Marchands de Bois, au sujet de leurs comptes de Société, au Recueil nouveau, page 353.

7 Avril. Arrêt notable du Conseil, qui ordonne sur la demande en triage formée par le Prevôt de Leré, contre les Habitans dudit lieu de Leré, que led. Prevôt sur deux cent quatre-vingt-six arpens de communes en aura seulement quarante-cinq par forme de cantonnement, parce que les deux tiers de deux cent quatre-vingt six arpents n'eussent pas suffi pour les besoins des Habitans, &c. au Recueil nouveau, page 354.

7 Avril. Arrêt notable du Conseil, qui juge que les cautions & Certificateurs des Adjudicataires des Bois sont responsables, non-seulement du prix des Adjudications, mais encore de tous délits commis dans les ventes, &c. au Recueil nouveau, page 357.

19 Mai. Arrêt du Conseil, qui décharge le sieur Marchais, l'un des Officiers de la Table de Marbre de Paris des droits de franc-fief des terres & biens nobles par lui possédés, au Recueil nouveau, page 359.

23 Juin. Arrêt notable du Conseil, qui fait défenses à tous Juges ordinaires Royaux de connoître sous quelques prétexte que ce soit des matières dont la connoissance est attribuée par l'Ordonnance de 1669 aux Officiers des Maîtrises, au Recueil nouveau, page 360.

30 Juin. Arrêt du Conseil, qui confirme une Sentence rendue en la Maîtrise de Moulins, contre le sieur de Lats, Curé de Myfier pour délits commis par ses Domestiques dans la Forêt de Mellurage, appartenante à Sa Majesté, au Recueil nouveau, page 361.

14 Juillet 1750. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi qui juge, 10. Qu'il n'appartient qu'à Messieurs les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts de faire les Réglemens & les partages des bois entre les Seigneurs & les Habitans, 20. Que le charme & le tremble ne doivent pas être rangés dans la classe des mort bois, qui n'est composée que des neuf espèces énoncées en l'article 9 de la Chartre Normande de l'an 1315, & en l'article V. du tit. XXIII de l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, au Recueil nouveau, page 362.

14 Juillet. Arrêt notable du Conseil qui casse une surseance accordée par la Chambre des Comptes de Dole à un Adjudicataire des bois du Roi & des bois d'une Communauté, contre les contraintes décernées par le Receveur Général des Domaines & Bois de Bourgogne, au Recueil nouveau, page 363.

14 Juillet. Arrêt notable du Conseil qui ordonne que les contraintes décernées par le Receveur Général des Domaines & Bois de Bourgogne, contre le nommé Bachelu, Adjudicataire des bois du Roi en la Maîtrise de Dole, faite par ledit Bachelu d'avoir payé, &c. seront exécutées nonobstant les Arrêts de la Chambre des Comptes de Dole, &c.

Permet aux Receveurs Généraux de se servir pour leur recouvrement de tels Huissiers que bon leur semble sans distinction, &c. au Rec. nouv. pag. 365.

11 Août. Arrêt notable du Conseil qui enjoint aux Adjudicataires des bois, de se conformer aux Ordonnances pour la jauge de leurs bois de chauffage.

Fait défenses aux Mayeurs & Echevins de la Ville de Lisle d'en prendre connoissance sauf en cas de contravention à y être pourvû par les Officiers de la Maîtrise de, &c. conformément à l'art. 2, du tit. premier de l'Ordonnance de 1669, au Recueil nouveau, page 367.

5 Septembre. Arrêt du Conseil qui casse deux Jugemens de la Table de Marbre de Metz, sur l'appellation d'une Sentence de la Maîtrise de Thionville, comme ayant été rendu après les délais prescrits pour relever & faire juger les appellations.

Ordonne que ladite Sentence sera exécutée comme ayant passé en force de chose jugée en dernier ressort, au Recueil nouveau, page 268.

20 Octobre. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne l'exécution de l'article 12, du tit. 4 & l'article 9 du tit. 22 de l'Ordonnance de 1669, en conséquence qu'à l'avenir & à commencer de l'année 1750, les Officiers & Gardes des Maîtrises particulieres, ne pourront être payés des gages, chauffage, journées & vacations à eux attribués qu'en rapportant les certificats du Grand-Maître de leurs Départemens, avec défenses aux Receveurs Généraux & particuliers desd. Maîtrises de leur payer lesdits gages, &c. sans les certificats de service du Grand-Maître, à peine de radiation, au Recueil nouveau, page 369.

10 Novembre. Arrêt notable du Conseil, qui ordonne que la Sentence rendue en la Maîtrise d'Abbeville, contre les Maires & Echevins de la même Ville, pour entreprises faites sur le marche-pied de la riviere de Somme, sera exécuté selon la forme & teneur, comme ayant passé en force de chose jugée, &c. au Recueil nouveau, page 370.

24 Novembre. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui casse plusieurs Arrêts du Parlement de Paris & Sentence du Bailliage de Pontoise, rendus sur des demandes en dommages-intérêts, pour prétendus dégats causés par le gibier, & ordonne que pour raison desdites demandes, les Parties procéderont en la Maîtrise des Eaux & Forêts de Saint-Germain-en-Laye, au Recueil nouveau, page 372.

24 Novembre. Arrêt du Conseil qui ordonne que les Procès entre les Receveurs des domaines & bois & les Adjudicataires, pour le payement du

prix de leur adjudications , seront portées devant les Officiers des Maîtrises & non ailleurs, au Recueil nouveau , page 375.

15 Décembre. Arrêt notable du Conseil , concernant les réceptions des Adjudicataires des bois au Recueil nouveau , page 377.

22 Décembre. Arrêt notable du Conseil qui maintient les Officiers de la Maîtrise de Saint-Dizier , dans le droit de faire seuls à l'exclusion des Officiers Municipaux de ladite Ville de Saint-Dizier , les adjudications tant de la pêche que des bois appartenant à ladite Ville , &c. au Rec. nouv. page 381.

1751.

12 Janvier. Arrêt du Conseil qui ordonne que les appellations des Sentences des Maîtrises , seront relevées dans le mois & jugées dans les trois mois du jour de leur prononciation ou signification , sinon lesdites Sentences seront exécutées comme ayant passé en force de chose jugée en dernier ressort , au Recueil nouveau , page 383.

22 Mars. Lettre du Ministre de la Guerre , adressée aux Intendants , contenant la décision de Sa Majesté , sur plusieurs articles concernant le logement des Gens de Guerre , au Recueil nouveau , page 384.

6 Avril. Arrêt notable du Conseil , qui juge qu'on ne peut en vertu d'aucuns privilèges même ceux des Présidens & Conseillers des Cours Souveraines , se soustraire à la Jurisdiction des Maîtrises , dans les cas qui sont de sa compétence , au Recueil nouveau , page 385.

6 Avril. Arrêt du Conseil , qui exempte les Gardes des Forêts du Roi , de la collecte des tailles & autres impositions , au Recueil nouveau , page 387.

6 Avril. Arrêt du Conseil qui défend à toutes Communautés de faire des adjudications de leurs bois à la feuille & à tous Marchands de s'en rendre Adjudicataires , à peine , &c. au Recueil nouveau , page 388.

4 Mai. Arrêt du Conseil qui casse plusieurs décrets décernés par le Bailliage d'Amiens , contre des Gardes de la Maîtrise d'Abbeville , sous prétexte des violences par eux commises en exécutant les Sentences de ladite Maîtrise , fait défenses aux Parties de procéder ailleurs qu'en ladite Maîtrise pour raison des plaintes énoncées en l'Arrêt & à tous autres juges d'en connoître , au Recueil nouveau , page 389.

11 Mai. Arrêt du Conseil , qui débout le sieur Demit , les Habitans des Paroisses de Grisi , Eunay , Herouville , Livilliers & Genicour , & le Procureur du Roi au Bailliage de Pontoise de leur opposition à l'Arrêt du Conseil du 24 Novembre 1750 ; par lequel il est ordonné que les Parties y dénommées procéderont en la Maîtrise de Saint-Germain en-Laye , pour raison de dégâts causés par des lapins , &c. Au Recueil nouveau , page 390.

18 Mai. Arrêt notable du Conseil qui maintient les Officiers de la Maîtrise & de la Table de Marbre de Paris respectivement dans la connoissance des délits commis sur les arbres plantés sur les grands chemins & branches d'iceux , &c. au Recueil nouveau , page 391.

Premier Juin. Arrêt du Conseil qui maintient les Officiers des Maîtrises & des Tables de Marbre , respectivement dans le droit de connoître de tous différens , querelles , excès & assassinats , à l'occasion de la chasse & de la pêche , au Recueil nouveau , page 393.

Premier Juin. Arrêt notable du Conseil , qui permet au sieur Marquis de

Saint Brice de donner à son Juge en la Seigneurie de Bouffac, la qualité de Maître Particulier des Eaux & Forêts, pour par ledit Juge connoître des matières d'Eaux & Forêts dans ladite Seigneurie à l'exception des cas royaux dont aux termes de l'Ordonnance de 1669, & de la Déclaration du 8 Janvier 1715, la connoissance appartient aux Officiers des Maîtrises Royales, au Recueil nouveau, page 395.

Premier Juin. Arrêt du Conseil, qui ordonne le cantonnement des Usagers dans les bois du Prieuré de Fontaine, au Recueil nouveau, page 396.

Premier Juin. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne l'exécution d'une Sentence de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Sens du 31 Janvier 1750, modère par grace l'amende y portée contre les Habitans & Communauté de Talmay; enjoint auxdits Habitans d'établir incessamment les Gardes nécessaires à la conservation des bois communaux dudit lieu de Talmay, & de les faire recevoir à ladite Maîtrise de Sens, sous les peines y portées, ordonne en outre l'exécution de la Déclaration du Roi du 8 Janvier 1715.

En conséquence fait défenses au Juge de Talmay de prendre connoissance des délits & abus qui seront commis dans les bois communaux, lui enjoint seulement de recevoir l'affirmation des rapports, Procès-verbaux des Gardes d'iceux & de les renvoyer au Greffe de ladite Maîtrise de Sens pour être poursuivis & jugés en ce Siège, que faire par les Syndics & Habitans dudit lieu de Talmay de faire les poursuites nécessaires sur lesdits rapports de délits, ils en seront réputés auteurs, & comme tels condamnés aux amendes suivant l'Ordonnance de 1669 - & que quatre des principaux Habitans dudit lieu seront solidairement contraints au payement desd. amendes, sauf leur recours à l'encontre des autres contribuables, au Rec. nouv. p. 399.

22 Juin. Arrêt du Conseil qui confirme une Sentence rendue en la Maîtrise de Saint-Pons contre les Economes Sequestres des bénéfices vacans, pour délits commis dans les bois de l'Evêché de Beziers.

Casse le Jugement rendu en la Chambre des Eaux & Forêts de Toulouse sur l'appel de ladite Sentence, & ordonne que les sommes que le Procureur du Roi en ladite Maîtrise a été contraint de payer en vertu dudit jugement lui seront rendues, &c. au Recueil nouveau page 401.

5 Juillet. Bulle de son Altesse Sérénissime & Eminentissime & Sacré Conseil de Malthe, portant Règlement sur le fait de l'administration des bois de l'Ordre dépendans des Commanderies des six grands Prieurés de France, au Recueil nouveau, page 404.

30 Novembre. Arrêt du Conseil qui déclare que les Propriétaires ou possesseurs de grand Bois & Forêts qui sont limitrophes de plusieurs Paroisses ne sont tenus de contribuer aux frais des constructions, réparations ou reconstructions des Eglises Paroissiales ou Presbitères d'aucunes desdites Paroisses ou autres charges de cette nature, au Recueil nouveau, page 411.

7 Décembre. Arrêt notable du Conseil, qui fait défenses aux Juges des Eaux & Forêts du Domaine engagé d'Evreux, de permettre à l'avenir la coupe d'aucun bois futaie, baliveaux sur taillis ou arbres épars, &c. & de recevoir les Déclarations des Particuliers qui en voudront faire abatre, &c.

Maintient les Officiers des Maîtrises dans le droit de connoître des délits commis à cet égard par les Particuliers, au Recueil nouveau, page 412.

7 Décembre. Arrêt du Conseil qui ordonne que la Sentence rendue en la Maîtrise de Saint Gaudens, contre la Communauté de Balesta, sera exécutée selon sa forme & teneur, comme ayant passé en force de chose jugée, faute par ladite Communauté d'avoir fait juger son appel de ladite Sentence dans le temps prescrit par l'Ordonnance & l'Edit de Mai 1716, au Recueil nouveau, page 413.

7 Décembre. Arrêt notable du Conseil qui ordonne aux Procureurs Généraux des Parlemens & Tables de Marbre, de prendre le fait & cause des Procureurs du Roi aux Maîtrises, &c. au Recueil nouveau, page 414.

7 Décembre. Arrêt notable du Conseil, qui ordonne que la garene établie sans titres exprès sur la Seigneurie de Mouchy-Cayeux, sera détruite, &c. au Recueil nouveau, page 417.

7 Décembre. Arrêt notable du Conseil, qui maintient les Officiers des Maîtrises, dans le droit de connoître de la propriété, lorsqu'elle sera incidente ou proposée pour défense à l'action, au Recueil nouveau, page 417.

7 Décembre. Arrêt notable du Conseil, qui annulle l'abandon de cinq arpens de bois fait par les Habitans de Chamon, à leur Curé pour aider à fournir à sa nourriture, sauf au Curé à se pourvoir vers lesdits Habitans pour cause de la non-jouissance de ces bois, &c. au Recueil nouveau, page 420.

7 Décembre. Arrêt notable du Conseil, qui fait défenses à toutes Communautés de vendre leurs bois à la feuille, &c. au Recueil nouveau, page 421.

21 Décembre. Arrêt du Conseil, qui ordonne que la délivrance de trois cent six ormes que les Echevins de Beauvais veulent faire abattre sur les remparts de leur Ville, pour en planter de nouveaux, sera faite par un Officier de la Maîtrise des lieux, qui sera commis par le Grand-Maître & que lesdits Echevins seront tenus de déposer au Greffe de ladite Maîtrise les pièces justificatives de la nouvelle plantation, au Recueil nouveau, page 423.

1752.

25 Janvier. Arrêt notable du Conseil, qui fait défenses aux Cours de Parlement d'ordonner & aux Officiers des Maîtrises de faire aucunes délivrances de chauffage, à autres qu'à ceux qui sont employés dans l'état arrêté au Conseil, en vertu de l'Ordonnance de 1669, au Recueil nouveau, page 424.

Premier Février. Arrêt notable du Conseil, qui casse un Arrêt du Parlement de Bretagne, pour avoir été rendu après les délais fixés pour les appellations des Sentences des Maîtrises, ordonne que celle de la Maîtrise de Rennes dont étoit appel sera exécutée selon sa forme & teneur comme ayant passé en force de chose jugée, fait défenses aux Officiers de la Maîtrise de Rennes de délivrer pour les chauffages dus dans les Forêts du Roi d'autres bois que les bois morts gisant, à peine, &c. au Recueil nouveau, page 425.

8 Février. Arrêt du Conseil, qui casse un Arrêt du Parlement de Paris, ordonne que sur une demande de démolition de chaussée établie sur une rivière les Parties procéderont en la Maîtrise particulière des lieux, au Recueil nouveau, page 427.

29 Février. Arrêt notable du Conseil, qui fait défenses aux Juges des Tables de Marbre, d'arrêter & surseoir, sous quelque prétexte que ce soit, l'exécution des Sentences & Ordonnances d'instruction rendues par les Officiers des Maîtrises, dans les cas réparables en définitive, à peine, &c. au Recueil nouveau, page 428.

29 Février. Arrêt du Conseil, qui fait défenses au sieur Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, de connoître de ce qui a rapport aux poursuites, faites pour le recouvrement des amendes, & de toutes affaires appartenantes à la matière des Eaux & Forêts, à peine, &c. au Recueil nouveau, page 429.

29 Février. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui sans s'arrêter au Jugement de la Table de Marbre du Palais à Paris, du 12 Novembre 1751, ordonne l'exécution des articles 2 du tit. 13, & 6 du tit. 14 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & de l'art. 49 de l'Edit de Mai 1716, en conséquence que la procédure à l'extraordinaire commencée en la Maîtrise de Sedan, contre les y dénommés pour raison de délits & empreinte d'un faux marteau du Roi, sera continuée suivant les derniers errements par les Officiers de ladite Maîtrise de Sedan, jusqu'à Sentence définitive inclusivement sans l'appel en ladite Table de Marbre, fait défenses aux Officiers dudit Siège & à tous Juges d'arrêter ou surseoir l'instruction des Procès commencés dans les Maîtrises particulières tant en matière civile que criminelle, pour abus, délits, malversations, confiscations, sous les peines y portées, au Recueil nouveau, page 430.

28 Mars. Arrêt du Conseil qui fait défenses aux Tables de Marbre de procéder à aucune réception de Garde, si ce n'est en cas de refus de la part des Officiers des Maîtrises & lorsqu'il y aura appel de ce refus, au Recueil nouveau, page 433.

16 Mai. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi qui déclare sujets au contrôle des exploits, les Procès-verbaux faits par les gardes des bois des Seigneurs & les poursuites faites à la Requête de leur Procureur Fiscal qui ne concernent point la Police générale & les matières criminelles, au Recueil nouveau, page 434.

13 Juin. Arrêt du Conseil qui casse un Arrêt du Parlement de Grenoble & fait défenses à cette Cour, d'entreprendre ni ordonner à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, aucune réformation & descente en matière d'Eaux & Forêts, de commettre aucun Officier dudit Parlement pour ce & de faire instruire le Procès aux Officiers des Maîtrises particulières de son ressort, s'il n'a été commis à cet effet par Sa Majesté, ou pris l'attache du Grand Maître des Eaux & Forêts, au Recueil nouveau, page 435.

11 Juillet. Arrêt du Conseil qui conformément à plusieurs autres qui y sont relatés maintient le premier Huissier Audiencier de la Maîtrise d'Avallon, dans le droit de mettre à exécution dans le ressort de ladite Maîtrise, tous jugemens, Ordonnances & commissions tant des Juges des Eaux & Forêts que de tous autres Juges, &c. au Recueil nouveau, page 437.

25 Juillet. Arrêt notable du Conseil qui fait défenses à la Table de Marbre de Metz d'entreprendre aucune réformation, de descendre sur les lieux & de faire le Procès aux Officiers des Maîtrises si elle n'a été commise par Sa Majesté, &c. au Recueil nouveau, page 438.

15 Août. Arrêt du Conseil qui maintient les Grands-Maitres dans le droit de destituer seuls & sans appel les Gardes des bois des Communautés & de nommer à leur place sans la participation desdites Communautés; au Recueil nouveau, page 440.

15 Août. Arrêt du Conseil qui maintient les Officiers des Maîtrises dans le droit de connoître de la propriété lorsqu'elle sera connexe au fait de vilitation & réformation ou incidente & proposée pour défense conformément à l'article 10 du titre premier de l'Ordonnance de 1669, au Recueil nouveau, page 441.

7 Novembre. Arrêt notable du Conseil qui maintient les Grands-Maitres; conformément aux Ordonnances & Réglemens qui y sont rapportés dans le droit de connoître de tous différens entre les Seigneurs & Communautés par délivrances d'usages pour partages de bois Communaux, &c. au Recueil nouv. page 443.

5 Septembre. Arrêt notable du Conseil qui autorise les Procureurs du Roi aux Maîtrises à faire payer par les Parties condamnées, les frais de poursuites, &c. au Recueil nouveau, page 445.

24 Octobre. Arrêt du Conseil qui fait défenses aux Particuliers d'abattre aucuns arbres futaie, soit en corps de bois ou épars, sans avoir fait déclaration au Gresse de la Maîtrise du ressort, au Recueil nouveau, page 447.

1753.

6 Fév. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui confirme une Ordonnance du Sr du Vaucel, Grand-Maitre des Eaux & Forêts au Département de Paris, du 10 Avril 1752, concernant le Juge Gruyer de la Gruerie Royale de Montlhery, pour s'être immiscé dans la connoissance de cas qui, aux termes de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & des Réglemens, n'appartiennent point aux Juges Gruyers Royaux, ordonne que la procédure commencée par les Officiers de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Paris, pour raison du fait dont il s'agit, sera continuée par ledit sieur Grand-Maitre, jusqu'à Jugement définitif inclusivement, sauf l'appel au Conseil, fait défenses audit Juge Gruyer de Montlhery, de s'immiscer dorénavant, directement ni indirectement dans la connoissance d'aucuns des cas portés en l'Ordonnance de 1669, & au présent Arrêt, qui n'appartiennent pas aux Juges Gruyers Royaux, au Recueil nouveau, page 449.

20 Mars. Arrêt qui permet aux Gardes de la Maîtrise de Sainte Menchoult de porter des fusils & autres armes défensives, lorsqu'ils seront en fonction, au Recueil nouveau, page 451.

3 Avril. Arrêt du Conseil qui ordonne que les Receveurs Généraux des Domaines & Bois de l'appanage de M. le Duc d'Orléans, auront séance à main gauche des Grands-Maitres, aux adjudications des Bois dudit appanage, au Recueil nouveau, page 453.

3 Avril. Arrêt du Conseil qui ordonne que la délivrance de cinquante-sept ormes que Sa Majesté permet au Maire & Syndics de la ville d'Avranche, d'abattre sur les places de ladite Ville, sera faite par les Officiers de la Maîtrise des lieux, au Recueil nouveau, page 453.

17 Avril. Arrêt notable du Conseil qui fait défenses à tous Juges de Seigneurs de prendre connoissance des coupes d'arbres futaies ou autres délits, qui pourront être commis dans les quarts de réserve, & des coupes de baliveaux, taillis ou autres arbres épars, qui seront faites dans les Bois des Communautés, à peine, au Rec. nouv. page 454.

7 Août. Arrêt notable du Conseil qui maintient les Officiers des Maîtrises dans le droit de connoître de la propriété, lorsqu'elle est connexe à un fait de réformation & vilitation, ou incidente & proposée pour défense, au Rec. nouv. page 456.

28 Août. Ordonnance de M. le Grand-Maître des Eaux & Forêts de France au Département de Paris & Ile de France, Commissaire en cette partie, portant règlement concernant les fonctions du Juge Gruyer & Officiers de la Gruerie Royale de Montlhery, ressort de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Paris, au Rec. nouv. page 458.

28 Août. Arrêt notable du Conseil qui ordonne l'exécution des articles XIII du titre X, & XXIV du titre XXX de l'Ordonnance de 1669, & confirme les condamnations prononcées en conséquence par le Grand-Maître des Eaux & Forêts de Rouen, contre un Garde, pour avoir chassé dans la Forêt de Longboel, au Rec. nouv. page 463.

1754.

29 Janvier. Arrêt notable du Conseil qui fait défenses à tous Juges Gruyers des Seigneurs, de prendre à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, connoissance d'aucunes coupes d'arbres futaies, baliveaux sur taillis ou arbres épars, soit dans les Bois des Communautés Ecclésiastiques & Laïques, soit dans ceux des Particuliers, ni d'aucuns Cas Royaux en matière d'Eaux & Forêts, à peine, au Rec. nouv. page 465.

5 Mars. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi qui, sans s'arrêter à l'assignation donnée aux Administrateurs de l'Hôpital de Dreux, pardevant le Bailli de ladite Ville que Sa Majesté a cassée & annullée, & tout ce qui s'en est ensuivi, ordonne que pour raison du fait de pêche dont il s'agit, les Parties procéderont en première instance en la Maîtrise de Dreux jusqu'à Sentence définitive, sauf l'appel au Siège de la Table de Marbre du Palais à Paris, défenses aux Parties pour raison de ce, de procéder ailleurs qu'en ladite Maîtrise, sous les peines y portées : condamne le nommé Guillery, Procureur audit Bailliage de Dreux en cent livres d'amende, pour avoir signé la Requête qui a donné lieu à la dite assignation, au Rec. nouv. page 466.

9 Juillet. Arrêt notable du Conseil qui ordonne que les Particuliers qui voudront faire abatre des bois, seront tenus de faire leurs déclarations aux Greffes des Maîtrises dans le ressort desquelles lesdits bois sont situés, sans les pouvoir faire en une autre Maîtrise, sous prétexte de proximité, ou autre tel qu'il puisse être, au Rec. nouv. page 467.

23 Juillet. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi qui fait de nouveau, très-expreses inhibitions & défenses aux Communautés Ecclésiastiques, Séculières, Régulières & Laïques, & même aux Particuliers Propriétaires de Bois, de faire abatre aucun des arbres-futaie ou épars, & baliveaux sur taillis, qui auront été marqués du marteau de la Marine, pour le service, soit présent soit à

venir, de ladite Marine, sous les peines y portées, au Rec. nouv. page 468.

Premier Août. Ordonnance de M. le Grand Maître des Eaux & Forêts de France au Département de la Généralité de Metz, qui maintient respectivement les Officiers de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Sedan, & les Officiers de la Gruerie Royale de Montmedi, ressort de ladite Maîtrise de Sedan, dans les droits de Jurisdiction & fonctions appartenans auxdits Officiers, chacun en droit soi, conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, l'Edit de création de ladite Gruerie Royale de Montmedi, ainsi qu'elles leur sont attribuées par les dispositions desdites Ordonnances & Edits susdatés, au Rec. nouv. page 470.

1755.

7 Janvier. Arrêt notable du Conseil qui ordonne que les opérations nécessaires pour mettre en bon état les bras de la riviere du Morin passante à Crecy, seront faites de l'autorité du Grand-Maître des Eaux & Forêts de Paris, ou des Officiers de la Maîtrise de Crecy sur sa commission, au Rec. nouv. page 474.

Premier Avril. Arrêt notable du Conseil qui maintient les Officiers de la Maîtrise de Bar-le-Duc dans le droit d'exercer leur Jurisdiction sur les Bois de la Communauté de la Haycourt, au Rec. nouv. page 477.

Premier Avril. Arrêt du Conseil qui maintient Laurent d'Autier, pourvu par M. le Duc d'Orléans de l'Office de Garde Général, Collecteur des amendes en la Maîtrise de Noyon, dans le droit de mettre à exécution tous Jugemens, Arrêts, Sentences & Commission, tant des Juges des Eaux & Forêts, que des Juges ordinaires, dans l'étendue du ressort de ladite Maîtrise au Rec. nouv. page 478.

6 Mai. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi qui casse & annule les Sentences de la Table de Marbre du Palais à Paris, des 20 Août 1749 & 20 Juin 1750; ordonne l'exécution de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, de la Déclaration du 8 Janvier 1715, autres Arrêts & Réglemens; ainsi que des Sentences de la Maîtrise de Sens, des 28 Septembre 1748 & 8 Février 1749, portant condamnation d'amende pour délits commis dans les Bois de Pressigny; fait défenses aux Officiers de la Justice dudit lieu de Pressigny, de connoître d'aucunes coupes de futaie, baliveaux sur taillis, arbres épars, soit dans les Bois des Communautés Ecclésiastiques ou Laïques, soit dans ceux des Particuliers, ni d'aucuns délits commis esdits Bois, sous les peines y portées: & aux Parties de procéder ailleurs, pour raison de ce, qu'en ladite Maîtrise de Sens. Enjoint aux Officiers de ladite Justice de Pressigny, d'envoyer au Greffe de la Maîtrise de Sens les procès-verbaux & procédures faites pour raison des délits dont il s'agit, au Rec. nouv. page 479.

20 Mai. Arrêt notable du Conseil en forme de Règlement, qui casse & annule une Sentence de la Table de Marbre du Palais à Paris du 9 Avril 1755. ordonne l'exécution d'une Sentence de la Maîtrise de Fontainebleau; en conséquence permet au Garde Général de ladite Maîtrise, de faire perquisition des bois de délit provenans de la Forêt de Fontainebleau, dans les maisons des Villages & Hameaux voisins de ladite Forêt, au Rec. nouv. page 486.

Arrêt

20 Mai. Arrêt du Conseil qui casse deux Arrêts du Parlement de Bordeaux, ordonne l'exécution de deux Ordonnances rendues par le Grand Maître des Eaux & Forêts de Guyenne, pour le curement de la riviere de Vane, &c. au Rec. nouv. page 482.

20 Mai. Arrêt notable du Conseil qui fait défenses à tous Gens de Mainmorte de se pourvoir ailleurs qu'au Conseil, sur le fait de l'aménagement de leurs Bois, au Rec. nouv. page 484.

20 Mai. Arrêt not. du Conf. qui maintient les Officiers des Maîtrises dans le droit de faire à l'exclusion de tous autres Juges, Experts, &c. les visites des Eaux & Forêts des Ecclésiastiques qui seront ordonnées par les Juges ordinaires.

Révoque un Arrêt du Conseil en ce qu'il avoit ordonné que les Bois dépendans de l'Abbaye de Laricourt seroient visités par Experts & Soucheteurs nommés par le Lieutenant Général du Bailliage de Troyes, &c. au Rec. nouv. page 485.

3 Juin. Arrêt notable du Conseil qui ordonne que, sans avoir égard à un Arrêt du Parlement de Paris, les Ordonnances rendues par le Grand-Maître des Eaux & Forêts de Champagne, pour l'aménagement des Bois de la Communauté de Balnot, seront exécutées selon leur forme & teneur; & que les Habitans de ladite Communauté seront tenus de répondre pour les délits commis dans sesdits Bois, devant les Officiers de la Maîtrise de Bar-sur-Seine, au Rec. nouv. page 488.

3 Juin. Arrêt notable du Conseil qui confirme une Ordonnance du Grand-Maître des Eaux & Forêts de Guyenne, par laquelle il est défendu aux Habitans de la Vallée du Figuier de nourrir des chèvres, au Rec. nouv. page 491.

2 Septembre. Arrêt du Conseil qui casse une adjudication faite le 14 Avril 1755 par le sieur Lorrain, Subdélégué de l'Intendant de Châlons, des prés & pâtis appartenans à la Communauté des Habitans de Poissons, & du droit de pêche appartenant à ladite Communauté sur la riviere dudit lieu, avec défenses audit Subdélégué de faire à l'avenir pareilles adjudications, sauf auxdits Habitans à se retirer pardevant M. Thelès, Grand-Maître de Champagne pour être pourvu à nouvelle adjudication, conformément à ce qui est prescrit par les articles VII, XVII du titre XXV de l'Ordonnance de 1669, au Rec. nouv. page 492.

7 Septembre. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant Règlement concernant les matériaux à prendre dans tous les endroits non clos, même dans les Bois du Roi, & des Communautés Ecclésiastiques & Laïques, Seigneurs & Particuliers, pour l'usage des travaux des ponts & chaussées, & qui exempte ces mêmes matériaux de tous droits de traites, aides, domaines, octrois, peages, & généralement de tous autres droits, lors de l'exportation d'iceux, au Rec. nouv. page 494.

9 Septembre. Arrêt du Conseil par lequel Sa Majesté, sans s'arrêter à un Arrêt du Parlement de Paris du 25 Janvier 1755, a déchargé les Officiers de la Maîtrise de Beaugency de l'assignation qui leur avoit été donnée à la requête de M. le Duc de Saint-Aignan, sous prétexte des droits de sa Duché-prairie, &c. ordonne l'exécution des articles II & III du titre XXVI de l'Ordonnance de 1669, & des articles V & VII de l'Arrêt du Conseil du 21 Septembre

1700 ; ce faisant que les procédures commencées en la Maîtrise de Baugency , pour raison de coupes de bois , sans permission du Conseil , rapportée à ladite Maîtrise , ni déclaration , seront continuées , nonobstant la confirmation des Maîtrises des Eaux & Forêts des Duchés-Prairies de Saint-Aignan , la Ferté-Hubert & autres , par Lettres-Patentes du 24 Mai 1690 , au Rec. nouv. page 497.

1756.

6 Janvier. Arrêt du Conseil qui juge que tous différends entre les Syndics & Habitans sur l'exploitation , & le partage des bois provenans des coupes ordinaires , &c. doivent être portés devant les Officiers des Maîtrises particulières , au Rec. nouv. page 499.

13 Janvier. Arrêt notable du Conseil qui confirme la Jurisdiction des Grands Maîtres & Officiers des Maîtrises sur les rivières , ruisseaux & canaux de leur Département.

Fait défenses aux Tables de Marbre d'entreprendre aucune réformation desdites rivières.

Et de commettre autres que les Officiers des Maîtrises , pour l'instruction des affaires en matière d'Eaux & Forêts , au Rec. nouv. page 501.

26 Janvier. Arrêt du Conseil qui ordonne que , conformément aux Arrêts rendus en faveur des Officiers des Maîtrises du Mans , Angers , Tours , Senezanne & Sens , ceux de la Maîtrise d'Angoulême précéderont les Officiers de l'Élection dans toutes Assemblées & Cérémonies , tant publiques que particulières , au Rec. nouv. page 502.

27 Janvier. Arrêt du Conseil qui juge que toutes demandes pour destructions de Garennes , & réparations des dommages causés par les lapins , doivent être portées devant les Officiers des Maîtrises qui en doivent connoître en première instance , à l'exclusion de tous autres Juges , au Rec. nouv. page 504.

27 Janv. Arrêt du Conseil d'Etat , qui fait défenses aux Communautés d'Habitans , de faire des Adjudications de leurs bois à la feuille , & aux Marchands de s'en rendre Adjudicataires , à peine , &c. Au Recueil nouveau , page 505.

27 Janv. Arrêt du Conseil , qui condamne l'Ordre de Malthe pour délits commis dans les Bois de la Commanderie de Boncourt , & néanmoins par grace remet les amendes , au Recueil nouveau , page 507.

27 Fév. Arrêt du Conseil , qui maintient les Officiers de la Maîtrise de Pau dans le droit de connoître des délits commis dans les bois communaux.

Déboute les Syndics de la Communauté de Mommours de leurs demandes tendantes à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner que la connoissance des délits commis dans leurs bois appartiendroit comme par le passé aux Jurats de Mommours , &c. Au Recueil nouveau , page 508.

6 Avril. Arrêt du Conseil , qui décharge le sieur de Vic , Maître particulier des Eaux & Forêts de Belesme , de la nomination faite de sa personne , pour remplir les fonctions de Maire de Belesme , au Recueil nouveau , page 509.

4 Mai. Arrêt notable du Conseil , portant Règlement entre le Maître particulier & le Lieutenant de la Maîtrise d'Argentan , au Recueil nouveau page 510.

DES ARRÊTS, &c. lxxxiiij

8 Juin. Arrêt du Conseil, qui ordonne la vente au profit de Sa Majesté des anciens baliveaux sur la Terre de Saint-Germain-Laval, possédée à titre d'engagement par le sieur Bert, au Recueil nouveau, page 516.

8 Juin. Arrêt notable du Conseil, qui ordonne que sur la saisie d'un filet faite par un des Gardes de la Maîtrise de Châlons-sur-Seine, les Parties procéderont en ladite Maîtrise, nonobstant le prétendu Privilège de *Committimus* aux Requetes de l'Hôtel réclamé par l'une des Parties, au Recueil nouveau, p. 517.

22 Juin. Arrêt du Conseil, qui ordonne la vente au profit de Sa Majesté des baliveaux & autres anciens sur les taillis de la Terre de Vauchassis, possédée à titre d'engagement par le Sieur Comte de Lannion, au Recueil nouveau, page 518.

22 Juin. Arrêt du Conseil, qui confirme une Sentence rendue en la Maîtrise de Bordeaux contre le nommé Deiris, Syndic de la Communauté de Lauredé, pour avoir vendu sans permission de Sa Majesté 218 arbres, à prendre dans les bois de ladite Communauté, &c. Au Recueil nouveau, page 520.

22 Juin. Arrêt notable du Conseil, qui juge que les Curés des Paroisses ne doivent avoir aucune part dans les coupes ordinaires des bois appartenans aux Communautés d'Habitans, &c. Au Recueil nouveau, page 521.

6 Juillet. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui condamne le sieur Duchesne, Trésorier de France, &c. pour délits commis dans la Forêt de Blois par ses Domestiques, comme étant civilement responsable de leurs faits, au Recueil nouveau, page 523.

6 Juillet. Arrêt notable du Conseil, qui fait défenses au sieur Grand-Maître du Département de, &c. de rendre aucune Ordonnance sur affaires contentieuses hors l'étendue de son Département.

Casse un Règlement fait par ledit sieur Grand Maître sur la qualité & l'étendue de la Jurisdiction des Juges des Seigneurs de la Province de Dauphiné, comme renfermant des dispositions sur des objets qui par leur importance exigent l'examen le plus sérieux, &c. Au Recueil nouveau, page 524.

6 Juillet. Arrêt du Conseil, qui confirme une Sentence rendue en la Maîtrise de Vire, contre le nommé Bassacq, Marchand de bois, pour avoir fait des Cendres dans le Bois du Gast, sans permission de Sa Majesté, au Recueil nouveau, page 525.

13 Juillet. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne le partage de la Forêt Vincense, dépendante de la Commanderie de Bische, dont 491 arpens seront distraits à titre de cantonnement, en faveur des Usagers, pour leur tenir lieu de leurs droits d'usage, & 900 arpens au profit du Commandeur de Bische, au Recueil nouveau, page 525.

17 Juillet. Autre Bulle relative à celle, portant Règlement sur le fait de l'administration des bois de Pins & Sapins, dépendans des Commanderies de l'Ordre de Malthe, au Recueil nouveau, page 528.

20 Juillet. Arrêt préparatoire sur la Requête présentée au Roi en son Conseil par le Receveur des Amendes de la Maîtrise de Montbrison, tendant à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les Sentences rendues en ladite Maîtrise les, &c. seroient exécutées selon leur forme & teneur, comme ayant passé en force de chose jugée en dernier ressort, & les décharger de la prise à

partie intentée contre lui, pour raison des poursuites faites pour parvenir au recouvrement des amendes portées par lesdites Sentences, au Recueil nouveau, page 532.

20 Juillet. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui accorde au Commandeur de Thors & Corgebin, la permission de faire délivrer aux Habitans de Brottes, Usagers dans la Forêt de Corgebin, dépendante de ladite Commanderie, les arbres nécessaires pour leurs maisons, &c. au Recueil nouveau, page 535.

27 Juillet. Arrêt du Conseil, qui ordonne que le Receveur des Amendes de la Maîtrise de Metz sera tenu de faire signifier à ses frais les Sentences portant condamnation d'amendes, restitution ou confiscation, sauf à se faire rembourser des frais, ainsi qu'il est porté par l'Arrêt du Conseil du 4 Septembre 1737, au Recueil nouveau, page 537.

27 Juillet. Arrêt notable du Conseil, qui ordonne que les Huissiers-Audenciers de la Maîtrise de Montargis seront dispensés de se faire recevoir au Bailliage de Montargis, & d'y faire aucun service, les maintient néanmoins dans le d'exploiter & mettre à exécution tous Jugemens, Sentences & Ordonnances des Sièges étant dans l'étendue du ressort de ladite Maîtrise, conformément aux Edits de création de leurs Offices, &c. Au Recueil nouveau, page 537.

17 Août. Arrêt notable, qui autorise les Grands-Mâtres à rendre dans leurs hôtels, lorsque le cas le requerra, toutes Ordonnances concernant la police & la conservation des Bois, pourvu que ce ne soit en matière contentieuse, &c.

Et les maintient dans le droit de connoître de ce qui peut concerner l'exécution des Edits portant création des Juges-Gruyers des Seigneurs, au Recueil nouveau, page 540.

24 Août. Arrêt notable du Conseil, qui maintient le Sr Grand-Mâitre des Eaux & Forêts de Paris, & les Officiers de la Maîtrise d'Auxerre dans la possession d'exercer toute Jurisdiction dans l'étendue de la Forêt d'Ervaux.

Fait défenses aux Juges de la Gruerie de l'Isle-sous-Montréal, appartenante à Madame la Princesse de Nassau, d'en prendre connoissance sous telles peines qu'il appartiendra, au Recueil nouveau, page 543.

24 Août. Arrêt notable du Conseil, qui ordonne conformément aux art XI, XII & XIII du titre premier de l'Ordonnance de 1669 à la Déclaration du 8 Janvier 1715, & aux Arrêts rendus en conséquence, que les Officiers de la Maîtrise de Poligny exerceront sur les Eaux & Forêts des Communautés dépendantes de la Seigneurie de Coulonne, donnée par échange au sieur Comte de Poli, la même Jurisdiction que celle qu'ils exercent sur les Bois de Sa Majesté, en ce qui concerne les faits d'usage, délits, &c. sans qu'ils aient été requis, ni qu'ils aient été commis, encore que les délits n'aient pas été commis par les Communautés; & à l'égard des délits commis dans les Bois des Particuliers, les Officiers de ladite Maîtrise en connoîtront sans qu'ils aient été requis, ou qu'ils aient prévenu lorsque les Propriétaires au sont eux-mêmes commis les délits, &c. Au Recueil nouveau, page 545.

14 Septembre. Arrêt notable du Conseil, par lequel Sa Majesté, par grace & sans tirer à conséquence, décharge les enfans du sieur Boery, vivant Gruyer de la Justice de Chenailles de l'amende de 300 liv. à laquelle il

avoit été condamné par le sieur Grand-Maître, pour avoir pris la qualité de Maître particulier, &c. Au Recueil nouveau, page 546.

14 Sept. Arrêt du Conseil, qui porte que les adjudications ou feras des communes de la Paroisse de Cleville, ne pourront être faites que devant le Grand-Maître ou les Officiers de la Maîtrise sur sa Commission, au Recueil nouveau, page 547.

28 Septembre. Arrêt du Conseil, qui ordonne que les articles III, IV & V du titre XIV de l'Ordonnance de 1699, XLIV, LII, LIII & LIV de l'Edit de 1716, & les Arrêts du Conseil rendus en conséquence, notamment celui du 27 Novembre 1731, seront exécutés selon leur forme & teneur.

Casse un Jugement de la Table de Marbre du Palais à Paris, pour avoir été rendu après les délais fixés par lesdits articles & Arrêts ; ordonne que ce dont étoit appel sera exécuté, &c. Au Recueil nouveau, pag. 549.

28 Septembre. Arrêt du Conseil, qui casse un Jugement de la Table de Marbre de Paris, pour n'avoir pas été rendu dans les délais fixés par l'Ordonnance de 1669, & l'Edit de Mai 1716.

Ordonne que les Sentences dont étoit appel seront exécutées selon leur forme & teneur, comme ayant passé en force de chose jugée en dernier ressort. Au Recueil nouveau, page 550.

26 Octobre. Arrêt du Conseil, qui ordonne que par le sieur Grand Maître des Eaux & Forêts de Picardie, Artois & Flandre, ou les Officiers de la Maîtrise des lieux qu'il pourra commettre, il sera procédé à l'adjudication au rabais des ouvrages à faire pour le nétoyement de la Rivière Nieppe, au Recueil nouveau, page 552.

12 Oct. Arrêt du Conf. qui fait défenses à toutes personnes dans la Province de Languedoc de mettre le feu aux landes, bruyeres, garrigues, à peine, &c. pag. 553 du Recueil nouveau.

12 Oct. Arrêt not. du Conseil, qui fait défenses à toutes Communautés & Particuliers de Languedoc, de défricher aucuns bois & pâtures, à peine, &c.

Ordonne que les contrevenans seront poursuivis à la diligence des Syndics des Paroisses devant les Officiers des Maîtrises, &c. au Recueil nouveau, page 554.

12 Oct. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant Règlement pour le recouvrement du dixième des bois des Ecclésiastiques & Laïques, affecté au soulagement des pauvres Communautés de Filles Religieuses.

Réglé à la Chambre des Comptes le 15 Décembre 1756, au Recueil nouveau, page 556.

2 Novembre. Arrêt notable du Conseil, qui ordonne que les Habitans des Communautés de la Province de Champagne, seront tenus de se conformer aux art. II du tit. premier, VII, XII & XVII du titre 25 de l'Ordonnance de 1669, & à l'Arrêt du Conseil du 2 Septembre 1755, en ce qui concerne les adjudications des pâris, Usages communs, rivières & bois taillis ; fait défenses aux Intendans & leurs Subdélégués d'en connoître, &c. Au Rec. nouveau, page 558.

2 Nov. Arrêt du Conf. qui ordonne l'exécution d'une Sentence rendue en la Maîtrise de Vassy, contre les Syndics & Habitans de Montierendier, pour des

fauls coupés sur une chaussée dépendante de leur Communauté, en vertu d'une adjudication faite par le Maire dudit lieu, au nouv. Rec. pag. 559.

28 Décembre. Arrêt du Conseil, qui confirme une Sentence rendue en la Maîtrise de l'Isle Jourdain, contre les Consuls de la Ville de Grenade, pour raison de chanvres trouvés rouissans dans la Rivière de Save, & réan-moins par grace les décharge des amendes portées par ladite Sentence, au Recueil nouveau, page 561.

1757.

25 Janvier. Arrêt notable du Conseil, qui maintient les Officiers de la Maîtrise d'Angers dans le droit de connoître, à l'exclusion de ceux de la Sénéchaussée de la même Ville, de ce qui concerne le pâturage dans les prés qui deviennent communs après sa première herbe, au Rec. nouv. page 562.

31 Janvier. Arrêt du Parlement de Bretagne, portant Règlement pour les Paroisses de Bourfeul, Ploret, Pludono & Plancoet, avec défenses de chasser & mettre des lins & chanvres dans les Rivières & Etangs, au Recueil nouveau, page 564.

15 Février. Arrêt notable du Conseil, qui maintient les Officiers des Maîtrises dans le droit de connoître des mauvais traitemens faits aux Gardes & Huissiers, & des violences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions à l'exclusion des Juges ordinaires, &c. Au Recueil nouveau, page 565.

Premier Mars. Arrêt du Conseil, portant Règlement pour la coupe des Bois de futaye, arbres épars & baliveaux sur taillis, tant des Ecclésiastiques, Communautés & autres gens de Main-morte, que des Particuliers, &c. Au Recueil nouveau, page 567.

1 Mars. Arrêt notable du Conseil, qui annule une Audience tenue au Siège de la Maîtrise d'Avalon, par les Gradués sans commission & en l'absence des Officiers d'icelle, &c. Au Recueil nouveau, page 568.

15 Mars. Ordonnance de M. le Grand-Maître des Eaux & Forêts de France au Département de Paris & Isle de France, portant Règlement pour la police & conservation des Bois communaux de la Paroisse de Torcy-en Brie; & défenses aux Habitans de ladite Paroisse, après le temps de coupe passé, & à toute autre personne d'entrer dans lesdits bois avec serpes, coignées & autres ferremens, même d'y ramasser du bois sec, sous quelque prétexte que ce soit, sous les peines & amendes y portées, au Recueil nouveau, page 570.

5 Avril. Arrêt notable du Conseil, qui ordonne que sur un marché de Bois les Parties procéderont en la Maîtrise particulière des lieux, nonobstant le privilège de l'une des Parties, qui en qualité d'Huissier de la Chambre a ses causes commises en la prévôté de l'Hôtel, au Recueil nouveau, p. 573.

2 Août. Arrêt du Conseil, qui ordonne que le curement de la Rivière de Terrin & des ruisseaux y affluans se fera sous l'autorité du Grand-Maître des Eaux & Forêts de Soissons, ou des Officiers de la Maîtrise des lieux qu'il pourra commettre, au Recueil nouveau, page 574.

2 Août. Arrêt notable du Conseil, qui casse un Arrêt du Parlement de.... en ce qu'il maintient les Juges-Consuls de Saulieu dans le prétendu droit de connoître des procès entre Marchands pour fait de marchandises de bois, lorsque ces procès ne seroient commencés que postérieurement à l'enlèvement

des marchandises hors les Forêts; ordonne ledit Arrêt du Conseil, que les Officiers des Maîtrises connoîtront de l'exécution des marchés de Bois pourvu qu'ils ayent été faits avant que les marchandises fussent transportées hors les Forêts; au Recueil nouveau, page 575.

2 Août. Arrêt du Conseil, qui ordonne l'exécution de l'Arrêt du Conseil du 9 Février 1753, & de l'Ordonnance du 15 du même mois, rendue par M. le Grand-Maître des Eaux & Forêts de Paris, contre le Gruyer de Montlhery, au Recueil nouveau, page 576.

2 Août. Arrêt notable du Conseil, qui casse un bail emphytéotique d'un canton de bois appartenant au Chapitre de S. Vincent de Mâcon, & l'Arrêt du Parlement de Paris qui l'avoit homologué; fait défenses audit Chapitre d'en faire à l'avenir de pareils sous les peines portées par les Ordonnances & Réglemens, au Recueil nouveau, page 577.

16 Août. Arrêt notable du Conseil, qui ordonne que sur une demande en destruction de lapins, les Parties procéderont en la Maîtrise de Paris, condamne un Procureur du Bailliage d'Etampes en 100 liv. d'amende, pour y avoir introduit cette instance, au Recueil nouveau, page 578.

16 Août. Arrêt du Conseil, qui casse un Jugement de la Table de Marbre de Bordeaux, qui avoit reçu le Procureur Général de la Table de Marbre appellant des Procès-verbaux d'aménagement faits par les Officiers de la Maîtrise de Bordeaux dans les Bois de plusieurs Communautés, &c. Fait défenses ausdites Communautés d'abattre leurs bois sans permission de Sa Majesté, &c. Au Recueil nouveau, pag. 579.

4 Octobre. Arrêt notable du Conseil, qui maintient les Officiers des Maîtrises dans le droit de connoître, à l'exclusion des Juges ordinaires des prés, pâris, landes & marais appartenans aux Communautés d'Habitans, tant pour les entreprises sur iceux, que pour la manière d'en user, au Recueil nouveau, page 581.

7 Décembre. Arrêt du Conseil, qui casse un bail emphytéotique d'un canton de bois de l'Abbaye de Bénissons Dieu, avec défenses d'en faire de pareils à l'avenir, au Recueil nouveau, page 582.

1758.

31 Janvier. Arrêt notable du Conseil, qui casse un Arrêt du Conseil, qui ordonnoit que sur une contestation pour droit d'usage dans les Communes des Paroisses de les Parties seroient tenues d'y procéder.

Ordonne que sur le même fait les Parties procéderont en la Maîtrise d'Argentan jusqu'à Jugement définitif inclusivement, sauf l'appel à la Table de Marbre, &c. Au Recueil nouveau, page 582.

31 Janv. Arrêt du Conseil, qui ordonne que l'appel de ce qui concerne l'aménagement des Bois de la Communauté de Villeneuve en Rouergue ne pourra être porté qu'au Conseil, au Recueil nouveau, page 583.

31 Janv. Arrêt du Conseil, qui casse une transaction passée entre le Curé & les Habitans de Cuse, &c. déboute le Curé de sa demande tendante à avoir part dans les coupes ordinaires des bois de la Communauté de ladite Paroisse, au Recueil nouveau, page 584.

31 Janv. Arrêt du Conseil, qui casse un Arrêt du Parlement de Douai, sur

ce que pour icelui le Procureur du Roi en la Maîtrise de Valenciennes est condamné en des dépens, au Recueil nouveau, page 585.

31 Janv. Arrêt notable du Conseil, qui ordonne que sur un fait de Pêche les Parties procéderont en la Maîtrise de Nemours, & juge que le *Committimus* n'a lieu en matière d'Eaux & Forêts, au Recueil nouveau, page 585.

31 Janv. Arrêt du Conseil, portant Règlement pour la coupe des bois nécessaires aux Salpêtriers, au Recueil nouveau, page 587.

6 Juin. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui sans s'arrêter aux oppositions de la Communauté des Huissiers du Bailliage de Moyon, décide que conformément à l'Edit du mois de Mars 1708, les Gardes généraux Collecteurs des Amendes des Maîtrises ont le droit de faire dans l'étendue du ressort de la Maîtrise où ils sont immatriculés tous exploits, de donner toutes assignations dont ils seront requis, & dans quelques Jurisdictions que lesdits actes puissent être portés, & mettre à exécution toutes Ordonnances, Sentences, Jugemens, Arrêts & Commissions, tant des Officiers de la Maîtrise que de tous autres Juges, &c. Au Recueil nouveau, page 589.

1759.

24 Avril. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui décide que les Adjudicataires des quarts de réserve & hauts bois des Gens de Main-morte, ne sont pas sujets à être imposés à la Taille pour raison de leurs exploitations; condamne les Habitans d'Aizecourt à restituer au sieur François Magny, Marchand à Chauvini en Picardie, les sommes qu'il justifiera avoir été contraint de payer, &c. Au Recueil nouveau, page 591.

1760.

27 Avril. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant Règlement pour le payement des journées & vacations des Officiers des Maîtrises pour les opérations dans les bois en gruerie, tiers, danger, indivis, &c. Au Recueil nouveau, page 593.

24 Novembre. Déclaration du Roi, portant Règlement pour le payement des frais de Justice dans les Maîtrises des Eaux & Forêts, au Recueil nouveau, page 595.

1761.

28 Avril. Ordonnance de M. le Grand-Maître des Eaux & Forêts de France, au Département de Paris & Ile de France, Commissaire du Conseil en cette partie, qui conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, & à l'Arrêt du Conseil du 16 Janvier 1753, établit un Inspecteur & des Gardes-Pêche, sur les Fleuves & Rivières de Seine, de Marne & autres lieux dans l'étendue du Ressort de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Paris, pour veiller à la bonne Police & conservation de la Pêche sur lesdites Rivières. Fait défenses à tous Maîtres Pêcheurs & autres d'exercer la Pêche pendant la nuit & les Dimanches & Fêtes, sous quelque prétexte que ce puisse être, aux peines & amendes y portées contre les Contrevenans, au Recueil nouveau, page 598.

26 Juillet & 9 Août. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, & Lettres Patentes sur icelui, portant Règlement pour le recouvrement du Dixième des Bois des Ecclésiastiques

Ecclésiastiques & Laïcs, affecté au soulagement des pauvres Communautés des Filles Religieuses, au Recueil nouveau, page 601.

1762.

27 Avril. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui juge que la connoissance des contestations sur le fait du Pâturage en la seconde herbe des Pr's & Pâturieux, appartient aux Juges des Eaux & Forêts; & fait défenses à tous Juges ordinaires d'en connoître, sous les peines y portées, au Recueil nouveau, page 604.

21 Juin. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne le percement & l'ouverture de six nouvelles Routes dans les Bois qui composent la Forêt de Livry-Bondy, le rétablissement de deux anciens Chemins dans le triage de Bernouy, & de plusieurs autres différens cantons de ladite Forêt, suivant les alignemens qui en seront donnés; comme aussi que dans les délais y portés, les Propriétaires & Possesseurs des Terreins & Bois à travers desquels lesdites Routes passeront, seront tenus chacun en droit soi, d'enlever & disposer des Bois qui se trouveront dans les alignemens & superficie desdites nouvelles Routes, ainsi qu'il est porté audit Arrêt du Conseil, au Recueil nouveau, page 605.

20 Juillet. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui sans s'arrêter au Jugement de la Table de Marbre du 16 Avril 1761, que Sa Majesté a cassé & annullé, ordonne l'exécution de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, Arrêts & Réglemens depuis intervenus; en conséquence fait défenses aux Maire & Echevins de la Ville de Meaux & Officiers Municipaux des autres Villes du Royaume, de disposer des Arbres étant sur les Remparts & lieux publics dépendans desdites Villes sans permission de Sa Majesté; & par grace, fait main levée aux Maire & Echevins de Meaux, de la saisie de quarante-six Arbres dont est question, & des peines encourues pour la coupe d'iceux, aux charges y portées, au Recueil nouveau, page 606.

1763.

22 Mars. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, par lequel Sa Majesté, en révoquant un précédent Arrêt rendu sur la Requête des Maires, Echevins & Habitans de la Ville d'Alençon, & tout ce qui s'en étoit ensuivi, a confirmé MM. les Grands-Maîtres & les Officiers des Maîtrises des Eaux & Forêts dans le Droit & Jurisdiction sur les Arbres & Bois de décoration des Villes & Communautés d'Habitans, à l'exclusion de tous autres, pour en faire les ventes ou les délivrances, & veiller à l'emploi des deniers sur les pièces justificatives qui doivent en être rapportées aux Greffes des Maîtrises, au Recueil nouveau, page 608.

29 Avril. Sentence de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Paris, qui ordonne l'exécution des Réglemens concernant les Routes de Chasse du Parc de Vincennes; en conséquence que les Habitans de la Paroisse de Nogent-sur-Marne feront rétablir incessamment la Route de la Porte de Nogent à la Porte Saint Maur, avant d'en faire l'usage qui leur a été permis, à la charge de contribuer à l'entretien annuel de ladite Route: Fait défenses aux Habitans des Villages voisins d'y passer & fréquenter, sous les peines

portées ausdits Réglemens & en la présente Sentence , au Recueil nouveau ; page 610.

2 Juin. Ordonnance de Messire Louis-François Duvaucel , Chevalier ; Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand-Maître Enquêteur & Général Réformateur des Eaux & Forêts de France , au Département de Paris & Ile de France , portant Règlement , tant à l'occasion des Usagers & Usages de la Forêt de Fontainebleau , que du cantonnement des Gardes , au Recueil nouveau , page 612.

21 Juin. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , qui casse un Jugement de la Table de Marbre du Palais à Paris , du 17 Août 1758 ; ordonne l'exécution de l'Arrêt du Conseil du 2 Décembre 1738 : ce faisant , que les Meuniers & Pêcheurs du Ressort de la Maîtrise de Saint-Germain-en-Laye comparoîtront aux Assises & Hauts-jours de ce Siège , sous les peines & amendes y portées , au Recueil nouveau , page 620.

29 Octobre. Ordonnance de M. le Grand-Maître des Eaux & Forêts de France , au Département de Paris & Ile de France , portant Règlement à l'occasion des Usages & Usagers de la Forêt du Guault , Maîtrise de Sezanne , au Recueil nouveau , pag. 621.

1764.

24 Octobre. Arrêt rendu en interprétation de l'Article XI de l'Arrêt du 19 Mars 1743 , au sujet des Procès-verbaux , Rapports & Assignations pour faits de Chasse & délits commis dans les Bois & sur les Rivières des Seigneurs particuliers , servant de Règlement pour les délais dans lesquels ces actes seront contrôlés , & la quotité de droits qui doivent être payés , au Recueil nouveau , page 624.

20 Décembre. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , qui ordonne que les faits insérés dans un Imprimé qui a pour titre *Mémoire à consulter* , débité par le nommé Lazurier , Marchand de Bois , seront supprimés comme faux & injurieux au Sieur Grand - Maître des Eaux & Forêts du Département de Paris ; & fait défenses audit Lazurier de récidiver sous telles peines qu'il appartiendra , au Recueil nouveau , page 626.

10 Février. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , qui fait défenses au nommé Lazurier , de paroître aux Ventes & Adjudications qui se feront aux Sièges des Maîtrises particulières des Eaux & Forêts , sans qu'il puisse y être admis directement ou indirectement , sous quelque prétexte que ce soit , au Recueil nouveau , page 629.

1765.

11 Mars. Sentence de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Paris , portant qu'à l'avenir les Assises & Hauts-Jours de la Maîtrise de Paris , qui se tiennent en ce Siège au Palais à Paris , seront & demeureront fixés au Vendredi de la première Semaine d'après le Dimanche de *Quasimodo* , auquel jour les Justiciables seront tenus d'y comparoir , sous les peines & amendes portées par les Réglemens , au Recueil nouveau , page 631.

14 Juillet. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , qui ordonne que lorsque les Bois destinés à la construction des Vaisseaux de Sa Majesté , seront jetés par les inondations & autres accidens sur les bords des Rivières de Seine ;

Marne, d'Oise, d'Aine & d'Aube, ou dans les Isles, les Synd'cs, Consuls & Collecteurs des Paroisses dans l'étendue desquelles lesdits Bois se trouveront, seront tenus d'en donner avis aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Départemens desquels lesdites Paroisses seront situées, qu'aux Commissaires de la Marine qui se trouveront alors à portée des lieux ou lesdits Bois auront été jettés, au Recueil nouveau, page 632.

2 Septembre. Sentence de la Maîtrise des Eaux & Forêts, portant qu'à l'avenir les Assises & Hauts-Jours de la Maîtrise de Paris qui se tiennent en ce Siège au Palais à Paris, seront & demeureront fixés au Vendredi de la première Semaine d'après le Dimanche de *Quasmodo*, & au Vendredi de la première du mois d'Octobre de chacune année, auxquels jours les Justiciables seront tenus d'y comparoir, sous les peines & amendes portées par les Réglemens, au Recueil nouveau, page 634.

26 Octobre. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui fait défenses à toutes personnes, dans la Province de Normandie, de chasser avec des fusils ou autres armes à feu, les Cerfs, Biches & Faons, au Recueil nouveau, page 636.

1766.

10 Septembre. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Bois feuillards ou Cercles à relier futailles, pourront à l'avenir sortir à l'Etranger, en payant à toutes les sorties du Royaume dix-huit sols le millier en nombre, tant grands que petits & moyens; & cinq sols trois deniers à toutes les entrées, au Recueil nouveau, page 637.

1767.

8 Février. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant Réglemens sur ce qui doit être observé par les Marchands & Adjudicataires des Bois, & les Entrepreneurs de ceux qui sont destinés pour le service de la Marine, au Recueil nouveau, page 638.

10 Février. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui maintient Charles Augustin-Pierre Duchemin de Chasseval, Ecuyer, Lieutenant de Robe Longue en la Maîtrise des Eaux & Forêts de Montargis, dans les privilèges & exemptions attribués à son Office; en conséquence casse & annule la nomination faite de sa personne à la charge de Marguillier de la Paroisse de Sainte-Marie Magdeleine de ladite Ville, & le décharge de l'exercice de ladite charge, tant qu'il sera pourvu dudit Office.

20 Février. Ordonnance de M. le Grand-Maitre des Eaux & Forêts de France, au Département de Paris & Isle de France, portant défenses au Prieur de Sainte-Radegonde de faire la vente du quart de réserve des Bois de son Prieuré, à peine d'amende arbitraire & autres de droit, & à tous Marchands d'exploiter ledit quart de réserve en tout ou partie, à peine de prison, au Recueil nouveau, page 641.

17 Juillet. Ordonnance de M. le Grand-Maitre des Eaux & Forêts de France, au Département de Paris & Isle de France, qui ordonne l'exécution des Réglemens concernant les Routes de Chasse du Parc de Vincennes; & qui permet l'usage de la Route qui longe de la porte de Charenton jusqu'à l'Obélisque du Parc de Vincennes, à ceux des Habitans de Charenton, S. Maurice & de Carrières qui contribuent pour leur part à l'entretien d'icelle,

à l'exclusion de tous autres ; à la charge par iceux Habitans de ferrer , rendre solide & entretenir le fond de ladite Route , sous les peines y portées ; fait défenses aux Habitans des Villages circonvoisins , & autres qui ne contribuent pas à l'entretien d'icelle , de passer & fréquenter ladite Route , sous pareilles peines.

1768.

26 Février. Sentence de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Paris , qui , en ordonnant l'exécution de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669 , & notamment l'article XXXII de ladite Ordonnance , déclare la saisie des Bois trouvés en délit , provenans du Parc de Boulogne , chez les Particuliers dénommés en icelle , bonne & valable , en ordonne la confiscation au profit du Roi , & condamne les Particuliers délinquans en amendes & restitutions envers Sa Majesté ; leur fait défenses de plus à l'avenir récidiver , sous plus grandes peines , au Recueil nouveau , page 658.

15 Mai. Ordonnance du Roi , au Recueil nouveau , page 651.

27 Juillet. Arrêt des Juges en dern. ressort des Eaux & Forêts de France ; au Siège général de la Table de Marbre du Palais de Paris , qui condamne Charles-François Dangereux & Charles Galland , du Hameau de Villemeneux , au Carcan , à la Marque & aux Galères , & leurs Femmes à assister à leur exécution , & l'Hôpital de la Salpêtrière , pour faits de Braconnage notamment avec Fusil chargé à balles , & Filets à prendre Gibier , au Recueil nouveau , page 652.

Fin de la Table des Arrêts.